7.3

Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Nouvelle publication du projet de réécriture en langage simple du Manuel de réglementation des courtiers membres de l'OCRCVM

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie de nouveau le projet, déposé par l'OCRCVM, de réécriture du Manuel de réglementation des courtiers membres (les « Règles ») qui vise à reformuler, à reformater, à rationaliser et à réorganiser les Règles en langage simple (le « projet de réécriture »). L'objectif principal du projet de réécriture consiste à mettre au point un ensemble de règles mieux organisées, plus claires et plus concises sans pour autant en modifier le fond.

Au départ, le projet réécriture a été publié en plusieurs tranches individuelles qui ont fait l'objet de publications pour commentaires distincts. Plus tard, ces tranches ont été regroupées et publiées de nouveau dans le Bulletin de l'Autorité le 10 mars 2016 [(2016) vol. 13, n° 10, BAMF, 350].

Le projet de réécriture est publié de nouveau et intègre des modifications en réponse aux commentaires reçus du public et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur la publication précédente.

L'OCRCVM a notamment intégré à cette nouvelle publication les Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation (les « Règles consolidées de mise en application »). Comme les Règles consolidées de mise en application sont entrées en vigueur le 1er septembre 2016, l'OCRCVM ne sollicite pas d'autres commentaires à leur égard. Les modifications qui y ont été apportées ne touchent que le format et les définitions pour les faire concorder avec le projet de réécriture.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 mai 2017, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366

Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre
Analyste experte aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : catherine.lefevbre@lautorite.qc.ca

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de modifications des formulaires – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modifications aux formulaires Demande de l'investisseur et Notification de la qualité d'investisseur (auparavant l'Avis de l'investisseur) (ensemble, les « modifications »). Ces modifications tiennent compte des pratiques actuelles et visent à améliorer l'efficacité du processus de demande en clarifiant les exigences relatives à la production des formulaires et les échéances à respecter.

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 mai 2017, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre
Analyste experte aux OAR

Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : catherine.lefevbre@lautorite.qc.ca

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
Règles des courtiers membres

Commentaires à soumettre d'ici le 12 mai 2017

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Haute direction
Institutions
Opérations

Personnes-ressources :
Marsha Gerhart
Vice-présidente à la politique de réglementation des membres
416 646-7277
mgerhart@iiroc.ca

Darshna Amin
Avocate principale aux politiques
Politique de réglementation des membres
416 943-5891
damin@iiroc.ca

17-0054
Le 9 mars 2017

Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Récapitulatif

L'OCRCVM a entrepris un projet visant à reformuler, à reformater, à rationaliser et à réorganiser les Règles des courtiers membres en langage simple (le **Projet RLS**). Les avantages à tirer du Projet RLS sont les suivants :

(i) rendre les Règles des courtiers membres plus claires et plus compréhensibles;
(ii) centrer les Règles des courtiers membres sur les exigences principales et traiter les dispositions accessoires dans des notes d'orientation;
(iii) supprimer les dispositions désuètes, redondantes et inutiles;
(iv) réorganiser la présentation des règles selon un ordre plus logique;
(v) énoncer clairement l'objectif de chaque règle.

Le Projet RLS fait partie d'un projet à plus grande échelle amorcé en 2008 par l'association que nous avons remplacée, à savoir l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'**ACCOVAM**). Ce projet visait à créer un seul ensemble de règles régissant la conduite des personnes physiques et morales que nous réglementons : les courtiers membres, leurs Personnes autorisées, les bourses et les systèmes de négociation parallèle.

Le Projet RLS n'était pas censé donner lieu à des modifications de fond des Règles des courtiers membres. Cependant, au cours du Projet RLS, il a été établi que certaines Règles des courtiers membres nécessitaient des révisions de fond pour qu'elles tiennent compte de l'évolution des principes réglementaires et, dans certains cas, pour les faire concorder avec les dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**).

Au départ, le Projet RLS a été rédigé en plusieurs tranches individuelles qui ont fait l'objet d'appels à commentaires distincts (les **publications initiales**). Nous avons regroupé ensuite les tranches publiées séparément pour créer le projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (le **projet de Manuel de réglementation RLS**) que nous avons publié, dans le cadre d'un appel à commentaires, en mars 2016 (Avis 16-0052) (la **publication précédente**).

Nous publions de nouveau le projet de Manuel de réglementation RLS (la **nouvelle publication**) auquel nous avons apporté des modifications en réponse aux commentaires reçus du public et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur la publication précédente ainsi que des modifications découlant de notre examen.

Nous avons intégré à la nouvelle publication nos Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation (les **Règles consolidées de mise en application**). Comme les Règles consolidées de mise en application sont entrées en vigueur le 1er septembre 2016, nous ne sollicitons pas d'autres commentaires à leur égard, les modifications qui y ont été apportées ne touchant que le format et les définitions pour les faire concorder avec le projet de Manuel de réglementation RLS. Ces modifications sont expliquées à la rubrique 3.1. Nous n'avons intégré ces règles dans le projet de Manuel de réglementation RLS, à l'endroit qui leur était réservé, que dans le but de montrer l'éventuelle version définitive du Manuel de réglementation RLS.

Soumission des commentaires

Les commentaires sur le projet de Manuel de réglementation RLS doivent être formulés par écrit et adressés d'ici le 12 mai 2017 aux personnes suivantes :

Darshna Amin
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-5891
damin@iiroc.ca

Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C. P.55,
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel: marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca).

Avis sur les règles – Table des matières

1. Contexte 5
   1.1 Projet de regroupement des règles 5
   1.2 Projet RLS – Présentation du projet de Manuel de réglementation RLS 6
   1.3 Projet RLS – processus de publication 6
   1.4 Notes d'orientation 7
   1.5 Règles des courtiers membres visées par des projets de modification distincts 7
   1.6 Ressources facilitant la consultation des documents 7
2. Modifications de fond et de forme 8
   2.1 Classement en changements de fond et en changements de forme 8
   2.2 Principales modifications de fond 9
   2.3 Modifications touchant la présentation 15
3. Modifications corrélatives 15
   3.1 Modifications apportées aux Règles consolidées de mise en application 15
   3.2 Modifications apportées aux formulaires Demande de l'investisseur et Notification de l'investisseur et mise à jour de la Note d'orientation connexe 16
4. Solutions de rechange examinées 16
5. Effets du projet de Manuel de réglementation RLS 16
6. Processus d'établissement des politiques 17
   6.1 Objectif réglementaire 17
   6.2 Processus de réglementation 17
7. Annexes 18

1. Contexte

1.1 Projet de regroupement des règles

Avant la formation de l'OCRCVM en 2008, l'association qu'il a remplacée, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'**ACCOVAM)** avait entrepris un projet (le **Projet de regroupement des règles**) dans le but d'avoir un seul ensemble de règles regroupées régissant la conduite des personnes physiques et morales qu'elle réglementait, à savoir les courtiers membres et leurs Personnes autorisées, les bourses et les systèmes de négociation parallèles.

À l'heure actuelle, l'OCRCVM dispose de quatre ensembles de règles :

- les Règles des courtiers membres;
- les Règles universelles d'intégrité du marché (les **RUIM**);
- les Règles consolidées de mise en application;
- la Règle transitoire et ses addendas (ces règles traitaient des questions transitoires découlant de la fusion de Services de réglementation du marché inc. et de l'ACCOVAM en 2008).

Le Projet de regroupement des règles comporte trois phases :

(i) La première phase correspond au regroupement et à la réécriture en langage simple des RUIM et des Règles des courtiers membres traitant de ce qui suit :

- la mise en application, les enquêtes et les audiences, les inspections de la conformité;
- les autorisations et les révisions réglementaires en matière d'inscription

(Les Règles consolidées de mise en application ayant pris effet le 1er septembre 2016).

(ii) La deuxième phase correspond au Projet RLS qui traite de l'ensemble des Règles des courtiers membres, sauf (1) celles comprises dans les Règles consolidées de mise en application[1] et (2) les Règles actuelles des courtiers membres qui font l'objet de projets distincts en cours (présentées de façon plus détaillée à la rubrique 1.5).

(iii) La troisième et dernière phase intégrera les RUIM aux Règles des courtiers membres en langage simple (qui comprendront alors Règles consolidées de mise en application) pour former un seul ensemble de règles regroupées régissant la conduite des personnes physiques et morales réglementées par l'OCRCVM.

[1] Règle 19 des courtiers membres, *Examens et enquêtes,* et Règle 20 des courtiers membres, *Procédure d'audience de la Société.*

1.2 Projet RLS – Présentation du projet de Manuel de réglementation RLS

Le projet de Manuel de réglementation RLS comporte les séries de règles suivantes :

Série	Titre et description
1000	**Interprétation et principes** – Ensemble de définitions regroupées qui s'appliquent aux questions touchant autant les courtiers membres que les marchés (lorsque les RUIM seront intégrées)
2000	**Structure et inscription des courtiers membres** – Ensemble de règles régissant la propriété et la structure de l'entreprise du courtier membre ainsi que l'autorisation et les compétences des personnes physiques agissant pour le compte du courtier membre
3000	**Conduite des affaires et comptes de clients** – Ensemble de règles régissant la conduite des affaires (p.ex. la tenue des dossiers), les conflits d'intérêts, les comptes de clients (p. ex. la surveillance des comptes) et les relations avec les clients (p. ex. les obligations liées à la convenance et les plaintes)
4000	**Finances et activités d'exploitation** – Ensemble de règles régissant les finances et les activités d'exploitation du courtier membre
5000	**Marges obligatoires –** Ensemble de règles régissant la constitution de marges obligatoires
6000	**Réservée aux RUIM**
7000	**Marchés des titres de créance et courtiers intermédiaires en obligations** – Ensemble de règles régissant les activités de négociation sur les marchés de titres de créance et les courtiers intermédiaires en obligations
8000	**Règles de procédure - Mise en application** – Ensemble de règles régissant les enquêtes, les procédures de mise en application, les procédures disciplinaires et les comités d'instruction, ainsi que les règles de procédure
9000	**Questions de procédure** – **Autres** – Ensemble de règles régissant les inspections de la conformité, les autorisations et la surveillance en matière de réglementation, les procédures de révision en matière de réglementation, les procédures donnant l'occasion d'être entendu, le règlement extrajudiciaire des différends et les exigences du FCPE

1.3 Projet RLS – processus de publication

Au départ, le projet de Manuel de réglementation RLS a été publié, dans le cadre d'appels à commentaires, en plusieurs tranches individuelles entre 2010 et 2014. Nous avons ensuite regroupé les tranches publiées pour former le projet de Manuel de réglementation RLS que nous avons publié, dans le cadre d'un appel à commentaires, en mars 2016 (voir l'Avis de l'OCRCVM 16-0052).

Nous avons apporté des modifications de fond et de forme au projet de Manuel de réglementation RLS en fonction des commentaires que nous avons reçus sur la publication précédente. Nous avons également intégré les Règles consolidées de mise en application pour montrer l'éventuelle version définitive du Manuel de réglementation RLS. Nous publions donc le projet révisé du Manuel de réglementation RLS pour une période de consultation de 60 jours.

1.4 Notes d'orientation

Nous ne publions aucune note d'orientation pour l'instant, mais nous poursuivons l'examen de chaque note d'orientation déjà publiée en fonction du projet de Manuel de réglementation RLS pour évaluer si la note d'orientation :

(i) demeure pertinente et ne nécessite aucune modification,
(ii) demeure pertinente, mais doit être modifiée,
(iii) n'est plus pertinente et devrait être révoquée.

Il se pourrait que de nouvelles notes d'orientation s'avèrent nécessaires dans certains cas.

Nous comptons achever nos travaux sur les notes d'orientation et publier des notes d'orientation, nouvelles ou révisées, au moment de la mise en œuvre de la version définitive du Manuel de réglementation RLS.

1.5 Règles des courtiers membres visées par des projets de modification distincts

Certaines Règles des courtiers membres sont visées par des projets de modification distincts du Projet RLS. Ces projets ont fait l'objet d'appels à commentaires distincts (comme ceux visant la meilleure exécution, l'utilisation et la détention en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles, les règles sur les opérations financières personnelles et le cycle de règlement T+2). Afin d'éviter toute confusion, nous n'avons pas intégré ces projets de modification distincts dans le projet de Manuel de réglementation RLS, à l'exception de certaines dispositions sur les opérations financières personnelles décrites au paragraphe 2.2.3(c). Nous avons l'intention de mettre au point ces projets de modification distincts au cas par cas et de les intégrer ensuite à la version définitive du Manuel de réglementation RLS.

1.6 Ressources facilitant la consultation des documents

Pour rendre plus facile la consultation du projet de Manuel de réglementation RLS, nous avons préparé plusieurs ressources utiles.

(i) La version soulignée du projet de Manuel de réglementation RLS indiquant les changements apportés à la publication précédente est présentée à l'**Annexe 1**. La version nette du projet de Manuel de réglementation RLS est présentée à l'**Annexe 2**.

(ii) La Table de concordance faisant correspondre les dispositions du projet de Manuel de réglementation RLS aux dispositions des Règles actuelles des courtiers membres est présentée à l'**Annexe 3**. Nous avons indiqué les changements de fonds en les surlignant en jaune. Pour les modifications de forme, nous avons indiqué la nature du changement à la dernière colonne. La rubrique 2 ci-après décrit plus amplement le processus suivi pour classer les changements

soit comme changements de fond soit comme changements de forme. Nous comptons aussi afficher la Table de concordance dans un format Excel téléchargeable sur le site Internet de l'OCRCVM qui permettra au lecteur de faire des recherches plus facilement et de trier le document selon ses besoins. La Table de concordance ne comprend pas les Règles consolidées de mise en application. Il est possible de consulter la table de concordance préparée spécialement pour ces règles dans l'avis de mise en œuvre de celles-ci, à savoir l'Avis de l'OCRCVM 16-0122).

(iii) La colonne de gauche de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2 (intitulée « Disposition actuelle abrogée ») sert de guide général renvoyant à la disposition ou aux dispositions actuelles que la disposition du Projet RLS est censée remplacer. Un suivi plus détaillé des dispositions du projet de Manuel de réglementation RLS par rapport aux Règles actuelles des courtiers membres est présenté dans la colonne de gauche de l'Annexe 3 (intitulée « Numéro et titre de la Règle actuelle »). En cas de non-concordance entre la colonne Disposition actuelle abrogée et l'Annexe 3, l'Annexe 3 a préséance. La colonne Disposition actuelle abrogée sera supprimée du Manuel de réglementation de l'OCRCVM avant la publication de sa version définitive.

2. Modifications de fond et de forme

2.1 Classement en changements de fond et en changements de forme

Comme nous l'avons mentionné précédemment, des changements de fond et de forme ont été apportés aux Règles actuelles des courtiers membres dans les publications initiales, la publication précédente et la nouvelle publication pour :

(i) éliminer les dispositions de règle inutiles;

(ii) préciser les attentes de l'OCRCVM à l'égard de certaines règles;

(iii) faire correspondre les Règles aux pratiques courantes de l'OCRCVM;

(iv) harmoniser les dispositions avec les autres Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et les lois sur les valeurs mobilières applicables;

(v) répondre aux commentaires reçus sur les publications.

Un résumé des commentaires du public que nous avons reçus sur la publication précédente et nos réponses à ces commentaires sont présentés à l'**Annexe 4**.

Nous n'avons pas reproduit les explications déjà données sur les changements de fond apportés aux publications initiales ou à la publication précédente. Mais si vous souhaitez les consulter, l'***Annexe 5*** indique les numéros des Avis de l'OCRCVM correspondants.

Dans le présent Avis, nous avons limité nos explications aux principaux changements de fond que nous avons apportés depuis la publication précédente. Outre ces principaux changements de fond, nous avons également apporté d'autres changements de fond mineurs, ainsi que des changements de forme visant à clarifier la rédaction. Les changements de fond et de forme qui ne sont pas expliqués en détail dans le

présent Avis sont indiqués dans la version soulignée du projet de Manuel de réglementation RLS présentée à l'Annexe 1 et la Table de concordance présentée à l'Annexe 3.

2.2 Principales modifications de fond

2.2.1 Modifications visant la formation continue et les compétences requises

Nous proposons plusieurs modifications de fond touchant la formation continue et les compétences requises. Un grand nombre de ces modifications découlent de la vérification réglementaire des compétences que nous avons faite en 2014 et en 2015. D'autres modifications visent à régler certaines conséquences imprévues des Règles actuelles des courtiers membres et à rationaliser le fonctionnement des règles entre elles.

Voici un sommaire de ces modifications :

(a) **Compétences requises – Règle 2600 des RLS – Compétences :**

- Le Manuel sur les normes de conduite (**MNC**) constitue un document de référence en matière de compétences requises qu'un Représentant inscrit dont les activités comportent la gestion de portefeuille discrétionnaire visant des comptes gérés doit connaître.
  Nous proposons que les Gestionnaires de portefeuille et les Gestionnaires de portefeuille adjoints soient tenus de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (le **Cours MNC**).
- Nous avons modifié l'exigence en matière d'expérience requise des Chefs de la conformité pour l'harmoniser avec les compétences requises prévues au Règlement 31-103.
- Nous avons supprimé plusieurs éléments mentionnés aux articles 2605 et 2606 des RLS, ces autres conditions d'admissibilité étant mentionné au tableau des compétences présenté au paragraphe 2602(3) et ne sont pas considérés comme des dispenses.
- Nous avons rationalisé et supprimé certaines dispenses de suivre ou de reprendre des cours précis indiqués aux articles 2605 et 2606 des RLS après avoir vérifié l'équivalence des cours en fonction du contenu.

Nous révisons à l'heure actuelle le Séminaire sur la gestion efficace. Tout commentaire sur cette exigence, le contenu, la structure et la présentation du Séminaire sera bienvenu et bien accueilli.

(b) **Exigence de formation continue – Règle 2650 des RLS – Formation continue (FC):**
Les modifications que nous proposons dans la présente publication s'appuient sur les objectifs de principe suivants :

- la détermination de l'OCRCVM à respecter des normes élevées en matière de compétences, de professionnalisme et de déontologie;
- la considération du Cours MNC comme pierre angulaire de la plateforme de l'OCRCVM en matière de compétence (le contenu du MNC fait l'objet de reformulation);
- la volonté de l'OCRCVM de favoriser la formation en déontologie;

- la modernisation du programme FC.

L'OCRCVM travaille à la révision de son programme FC. Nous avons tenu en 2016 des consultations avec le Sous-comité sur la formation continue de l'OCRCVM. Nous tiendrons une consultation publique supplémentaire en 2017.

En 2010, le Comité sur la formation et les compétences a recommandé de faire passer le cycle FC de trois à deux ans et d'ajuster le nombre total d'heures requises à 30 heures pendant le cycle de deux ans. Nous avons adopté la recommandation et proposons ce changement dans le Manuel de réglementation RLS.

Nous avons revu l'objectif et les paramètres du programme FC de l'OCRCVM et proposons de l'élargir pour accorder plus de souplesse aux personnes inscrites de l'OCRCVM. Selon nous, la formation continue ne devrait pas se limiter à la connaissance du produit ou au rôle actuel d'une Personne autorisée. L'apprentissage et le perfectionnement propres à l'activité des courtiers en placement peuvent s'avérer utiles et soutenir l'épanouissement et le perfectionnement professionnels.

Selon le projet de Manuel de réglementation RLS, la participation volontaire au programme ne fera que prolonger la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.
La reformulation du contenu du MNC est en cours. En effet, le MNC devrait être remanié dès qu'il devient désuet. Par conséquent, les volets sur la conformité seront retirés du programme de participation volontaire.

Nous proposons d'apporter d'autres changements au programme de formation continue, notamment ce qui suit :

- augmenter le nombre d'heures de cours sur la conformité suivies à l'étranger qu'il est possible de faire créditer pour satisfaire au cours sur la conformité requis
- permettre aux Personnes autorisées de reprendre un cours de déontologie pour le faire créditer au titre de la formation continue (l'OCRCVM publiera une liste des cours approuvés sur la déontologie)
- réduire le fardeau réglementaire associé à certaines obligations de déclaration en abrogeant la disposition exigeant que les courtiers membres déclarent chaque mois les cours de formation continue qui ont été suivis.

En fonction des commentaires formulés par le Sous-comité sur la formation de l'OCRCVM lorsque nous l'avons consulté, nous proposons ce qui suit :

- La formation donnée par les courtiers membres sur l'évolution de la réglementation et de la conformité peut être considérée comme FC. Il est possible de donner une telle formation sous forme de séminaires ou de webinaires assortis d'une méthode d'évaluation. Par contre, la lecture du manuel sur la conformité et la réponse à des questions qui s'y rattachent ne serait pas considérée comme formation continue.

- Les Personnes autorisées devraient être tenues de suivre une certaine FC au cours de chaque cycle. Les personnes qui ont cessé d'exercer dans le secteur ou dont les fonctions ou les secteurs d'activité ne sont pas réglementés ne devraient pas être dispensées de la FC tout simplement parce qu'elles ont repris le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le Cours MNC. Nous proposons que les personnes antérieurement autorisées qui reprennent le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada soient autorisées à le faire créditer comme dix heures affectées au cours de perfectionnement personnel. Les Personnes autorisées qui reprennent le Cours MNC peuvent le faire créditer comme cinq heures affectées au cours sur la conformité requis.
- L'OCRCVM limitera à dix heures les crédits du cours de perfectionnement personnel qui peuvent être transférés d'un cycle à l'autre, ce qui correspond à la moitié du cours de perfectionnement professionnel requis. Selon nous, une Personne autorisée devrait suivre une certaine formation continue au cours de chaque cycle.
- Nous accorderons une dispense aux participants FC actuels, en permettant à ces Personnes autorisées de transférer 20 heures du même cours de perfectionnement professionnel requis pour satisfaire à la formation en perfectionnement professionnel au cours du premier cycle FC de deux ans débutant le 1er janvier 2018.

2.2.2 Modifications de fond de plusieurs articles des Règles

Nous proposons plusieurs modifications de fonds touchant de nombreux articles des Règles. Plutôt que de les énumérer article par article, nous les avons résumées par thème. À l'Annexe 3, nous avons désigné chaque article touché par ces modifications de fond comme article visé par une modification de fond.

(a) **Obligations des remisiers/courtiers chargés de comptes –Règle 2400 des RLS – Accords acceptables concernant les services administratifs :** Nous proposons plusieurs modifications touchant les obligations des remisiers et des courtiers chargés de comptes pour les harmoniser avec les pratiques et les attentes courantes. Entre autres modifications, mentionnons l'exigence obligeant chaque type de courtier chargé de comptes à déclarer dans son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le remisier a ouvert chez lui, plutôt que de déclarer les positions de contrepartiste du remisier.

(b) **Le remplacement de Chefs de finance et de Chefs de la conformité – Règle 2500 des RLS – Administrateurs et Membres de la haute direction du courtier membre :** Nous proposons de modifier la publication précédente pour prévoir un délai de 90 jours dans les cas où le Chef des finances ou le Chef de la conformité cessent d'être autorisés dans la catégorie correspondante tout en demeurant au service du courtier membre. Cependant, la modification proposée n'élimine pas l'obligation du courtier membre de nommer immédiatement un Chef des finances intérimaire ou un Chef de la conformité intérimaire, selon le cas, et d'obtenir l'autorisation de l'OCRCVM à ce titre.

(c) **Responsabilités du Chef de la conformité, du Chef des finances et du chef de l'exploitation – Règle 3900 des RLS – Surveillance :** Nous avons supprimé les responsabilités expresses affectées aux chefs de l'exploitation. Cette modification tient compte de

l'absence de catégorie d'autorisation distincte pour le chef de l'exploitation et reproduit mieux les Règles actuelles des courtiers membres (qui n'affectent au chef de l'exploitation aucune responsabilité distincte associée à la conformité).

Nous avons également décrit avec plus de précision les responsabilités du Chef des finances et du Chef de la conformité au moyen de dispositions équivalentes aux articles 3912 et 3913. La responsabilité de signaler à la PDR les indications laissant supposer un manquement aux exigences d'ordre financier et le pouvoir de les communiquer à la PDR et au conseil d'administration ont été expressément affectés au Chef des finances, puisqu'il est responsable du respect des exigences d'ordre financier de l'OCRCVM. Dans le même ordre d'idées, nous avons expressément mentionné que le Chef de la conformité n'a pas la responsabilité de signaler les indications laissant supposer un manquement aux exigences d'ordre financier. Cela correspond, selon nous, à la pratique courante et aux attentes associées aux rôles du Chef des finances et du Chef de la conformité.

(d) **Changement de responsabilité – Règle 4400 des RLS – Protection de l'actif des clients** : Dans deux dispositions, nous proposons de remplacer le « Chef des finances » par « Membres de la haute direction qualifiés », parce que, selon la règle actuelle, de telles situations doivent être signalées à plus d'un Membre de la haute direction. Dans quelques dispositions, nous proposons de remplacer le mot « supérieur » ou « direction » par « le chef du service ou un autre directeur qualifié » pour préciser la personne qui doit donner l'autorisation.

2.2.3 Modifications de fond apportées à des articles précis

(a) **Article 1502 des RLS – Responsabilité de la gestion des catégories de risque importantes :** Nous proposons de supprimer le mot « gestion » pour préciser notre intention de principe initiale, à savoir que les Membres de la haute direction sont chargés de la surveillance d'une catégorie de risque importante. Cette responsabilité se distingue de la responsabilité globale associée à la conformité qui relève du Chef de la conformité ou du Chef des finances, selon les articles 3912 et 3913, respectivement. Nous proposons la révision de cet article pour préciser qu'il n'est pas nécessaire de dresser la liste des Membres de la haute direction responsables dans le manuel des politiques et procédures de l'entreprise. Nous nous attendons à ce que les courtiers membres maintiennent cette liste dans un lieu indiqué. Nous avons également précisé les différences entre les rôles de surveillance et de vérification de la conformité au sein d'une entreprise. Nous soulignons que ces fonctions distinctes ne relèvent pas nécessairement (et idéalement ne relèvent effectivement pas) du même Membre de la haute direction.

(b) **Article 2555 des RLS – Activités professionnelles externes :** Nous proposons de modifier cet article pour l'harmoniser davantage avec l'article 4.1 du Règlement 31-103. Nous demandons aux Personnes autorisées d'obtenir l'autorisation de l'OCRCVM pour exercer une activité professionnelle externe chez un autre courtier qui est membre d'un organisme d'autoréglementation.

(c) **Article 3115 des RLS – Opérations financières personnelles :** Nous proposons d'étendre aux Gestionnaires de portefeuille adjoints et aux Gestionnaires de portefeuille le champ d'application des dispositions associées aux prêts, aux emprunts et au contrôle. Cette modification

s'harmonise avec d'autres modifications apportées pour intégrer les catégories d'inscription de Gestionnaire de portefeuille adjoint et de Gestionnaire de portefeuille.

(d) **Article 3210 des RLS – Définitions :** Nous proposons une nouvelle expression définie « documentation associée au compte du client » qui s'inspire des expressions utilisées dans les Règles 1300 et 2500 des Règles des courtiers membres. Cette expression vise à rendre plus claires les exigences prévues à la Partie B de la Règle 3200 qui portent sur la documentation associée au compte du client. Des modifications ont été apportées à d'autres articles de la Partie B de la Règle 3200 pour tenir compte de cette nouvelle expression définie.

(e) **Article 3211 des RLS – Pertinence du compte :** Dans la publication initiale, nous avions ajouté une exigence obligeant le courtier membre à évaluer s'il est indiqué qu'un client effectue des opérations sur marge, avant de lui permettre de le faire. Dans la nouvelle publication, nous proposons une nouvelle exigence l'obligeant à évaluer si un compte ou un produit conviennent au client, avant de l'ouvrir ou de le recommander.

Nous prévoyons à l'heure actuelle que les courtiers membres, au cours de leur procédure d'ouverture de compte, analyseront et détermineront ce qui suit :

(i) s'il convient d'avoir l'éventuel client comme client,

(ii) si la gamme des produits et les types de comptes auxquels le client aura accès lui conviennent.

Le courtier membre ayant établi qu'il n'est pas indiqué de donner à un client l'accès à un produit particulier ou à un type de compte particulier, selon le cas, ne devrait pas donner au client un tel accès.

La nouvelle exigence codifie l'énoncé de l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 12-0109 suivant : « Au moment de l'ouverture du compte, le courtier membre et les représentants inscrits devraient vérifier si le type de compte (comptes sur marge, en fiducie, d'options, etc.) convient au client eu égard à sa situation particulière. ».

(f) **Article 3213 des RLS – Procédure d'ouverture de comptes :** Nous proposons que les exigences portant sur la procédure d'ouverture de comptes, qui ne s'appliquaient auparavant qu'aux comptes de détail, s'appliquent aussi aux clients institutionnels. Nous ne nous attendons pas nécessairement à ce que les courtiers membres suivent la même procédure pour les clients de détail et les clients institutionnels, ni à ce qu'ils recueillent la même information pour ces deux types de clients à l'ouverture de comptes. Mais nous nous attendons à ce que tous les courtiers membres disposent de politiques et de procédures pour recueillir, conserver et consigner la documentation associée au compte qui est requise pour tous les types de clients.

(g) **Article 3278 des RLS – Convention pour comptes gérés :** Nous proposons que les exigences portant sur la convention pour comptes gérés prévoient d'y décrire ou mentionner la même information sur la connaissance du client et le portefeuille du compte qui doit être prise en considération pour l'évaluation de la convenance. À l'heure actuelle, seuls les objectifs de placement et la tolérance au risque doivent être décrits ou mentionnés. Cette modification permet

de mieux harmoniser les modalités de la convention avec les obligations liées à l'évaluation de la convenance.

(h) **Article 3280 des RLS – Conflits d'intérêts :** Par souci d'harmonisation avec le Règlement 31-103, nous proposons d'interdire à une personne responsable d'effectuer des opérations entre son propre compte et le compte géré d'un client. Nous permettons à l'heure actuelle de telles opérations, si le client y a consenti par écrit.

(i) **Article 3402 des RLS – Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail :** Nous proposons de modifier le sous-alinéa 3402(1)(iii)(a) pour exiger l'évaluation de convenance lorsque des titres du client sont prélevés de son compte (elle s'ajoute à l'évaluation de la convenance lorsque des titres sont reçus dans le compte du client). Le transfert de titres hors du compte peut avoir une incidence sur l'analyse de la convenance du portefeuille du client. À titre indicatif, si une position à faible risque est transférée hors du compte, il est possible que le risque du portefeuille d'actifs restant dans le compte augmente considérablement.

(j) **Article 3406 des RLS – Délégation :** Nous proposons de préciser l'attente actuelle, selon laquelle le Représentant inscrit, le Gestionnaire de portefeuille ou le Gestionnaire de portefeuille adjoint chargé du compte du client est principalement responsable de l'évaluation de la convenance.

(k) **Article 3509 des RLS – Précommercialisation :** Nous proposons de supprimer l'obligation des courtiers membres, lorsqu'ils agissent comme placeurs, de déposer une attestation de précommercialisation. Nous exigerons plutôt qu'ils conservent la documentation attestant leur conformité avec l'article 3509. Nous proposons de supprimer cette obligation d'ordre administratif pour réduire le fardeau réglementaire.

(l) **Article 3608 des RLS – Communication des conflits d'intérêts potentiels dans les rapports de recherche :** Nous proposons de préciser que la communication n'est pas requise dans les cas suivants :

- aucun titre de l'émetteur n'est détenu en propriété;
- aucun service n'a été fourni à l'émetteur;
- le courtier n'agit pas comme teneur de marché de titres de l'émetteur.

Nous proposons également de modifier l'alinéa 3608(2)(ii) pour prévoir la communication de la totalité des positions indirectes et l'alinéa 3608(2)(iv) pour reproduire l'obligation liée à la rémunération prévue à l'alinéa 3602(2)(iii).

(m) **Article 3612 des RLS – Indication du lieu de consultation au lecteur :** Nous proposons d'ajouter l'information sur les cours cibles prévues à l'article 3616 dans la disposition traitant des rapports groupés pour uniformiser la démarche prévue à la Règle 3600 concernant l'information requise à communiquer.

(n) **Article 3624 des RLS – Attestation annuelle :** Nous proposons de supprimer l'exigence prévoyant l'attestation annuelle associée aux rapports de recherche pour réduire le fardeau réglementaire.

(o) **Article 3703 des RLS – Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM :** Nous proposons de supprimer l'exigence obligeant les courtiers membres à signaler tout changement apporté à l'information concernant une Personne autorisée de cet article, puisqu'il s'agit d'une exigence déjà prévue à la Règle 2700.

(p) **Article 3804 des RLS – Dispositions générales concernant la tenue de dossiers:** Nous proposons d'harmoniser cet article avec l'article 11.5 du Règlement 31-103. Nous ajoutons une liste détaillée des types de dossiers à tenir. Même s'il s'agit d'une modification de fond apportée à nos règles actuelles, nous ne prévoyons pas qu'elle changera de façon importante les pratiques des courtiers membres, qui sont tenus de satisfaire aux dispositions de l'article 11.5 du Règlement 31-103.

2.3 Modifications touchant la présentation

Nous avons modifié la présentation du projet de Manuel de réglementation RLS de la manière suivante :

(a) **Articles réservés :** Nous avons conservé plusieurs articles réservés dans l'ensemble du projet de Manuel de réglementation RLS. Ces articles réservés servent à ajouter facilement des dispositions ultérieures sans briser la numérotation actuelle. Nous passerons en revue les numéros des articles réservés et les réduirons au besoin dans la version définitive du Manuel de réglementation RLS.

(b) **Remaniement de la Règle 3200** : Nous avons réorganisé plusieurs dispositions de la Règle 3200 pour la rendre plus lisible et plus claire. Nous avons intégré des exigences liées à la documentation associée au compte du client à la Partie B et établi la présentation des Parties C à G par type de compte.

3. Modifications corrélatives

3.1 Modifications apportées aux Règles consolidées de mise en application

3.1.1 Modifications d'ordre général

Nous proposons d'apporter des modifications de forme aux Règles consolidées de mise en application. Nous visons ainsi à les rendre plus claires, à éliminer tout chevauchement et à les uniformiser avec le projet de Manuel de réglementation RLS. Nous proposons également des modifications touchant l'article 9204 pour y intégrer les catégories d'inscription de Gestionnaire de portefeuille et de Gestionnaire de portefeuille adjoint. Ces modifications sont indiquées dans la version soulignée du projet de Manuel de réglementation RLS présentée à l'**Annexe 1**.

3.1.2 Modifications apportées aux termes et expressions définis des Règles consolidées de mise en application

Nous proposons également d'apporter des modifications de forme aux termes et expressions définis des Règles consolidées de mise en application. Les expressions qui ne sont définies que dans la Règle 1200 des Règles consolidées de mise en application seront transférées dans la règle correspondante du projet de Manuel de réglementation RLS. Nous proposons également de modifier les définitions de certains termes et expressions de la Règle 1200 pour les harmoniser avec leurs définitions correspondantes dans le projet de Manuel de réglementation RLS.

Une version soulignée des modifications apportées aux termes et expressions définis est présentée à l'**Annexe 6**.

3.2 Modifications apportées aux formulaires Demande de l'investisseur et Notification de l'investisseur et mise à jour de la Note d'orientation connexe

Dans une publication distincte, l'Avis de l'OCRCVM 17-0055, nous proposons de modifier nos formulaires Demande de l'investisseur et Notification de l'investisseur. Ces modifications tiennent compte des pratiques courantes et rendent le traitement des demandes plus efficace.

Nous proposons également de mettre à jour la note d'orientation connexe (« Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation ») pour aider les courtiers membres à remplir ces formulaires. Cette note d'orientation remplace l'Avis sur la réglementation des membres RM0308 (« Avis de l'investisseur et processus d'autorisation »). Nous mettons à jour cette note d'orientation pour les deux motifs suivants :

(i) l'harmoniser mieux aux articles 11.9 et 11.10 du Règlement 31-103;
(ii) faire correspondre les délais aux nouveaux délais qui seront mis en place lorsque le Manuel de réglementation RLS Book prendra effet.

4. Solutions de rechange examinées

Nous avons pris note de ce qui suit :

(i) les commentaires reçus du public et des ACVM sur la publication antérieure;

(ii) le besoin de mettre en œuvre les modifications liées à la réforme de l'inscription pour que les Règles de l'OCRCVM soient harmonisées avec les exigences des ACVM;

(iii) les autres questions d'ordre réglementaire qui ont surgi entre les publications initiales et aujourd'hui.

Nous avons concilié ces éléments pris en note et l'objectif de présenter le projet de Manuel de réglementation RLS le plus complet possible tout en reconnaissant qu'il fallait mener à terme le projet RLS en vue de mettre en œuvre les règles. Compte tenu de ce qui précède, nous n'avons pas été en mesure de régler les questions soulevées qui, selon nous, ne faisaient pas partie du projet RLS, à savoir les questions sans lien avec le processus de rédaction en langage simple des règles ou avec la réforme de l'inscription. Nous comptons régler ces questions d'une manière adaptée à nos priorités d'ordre réglementaire.

5. Effets du projet de Manuel de réglementation RLS

L'OCRCVM, les courtiers membres, les personnes physiques agissant pour leur compte et les autres personnes intéressées profiteront de la précision et de l'exactitude que le projet de Manuel de réglementation RLS offre. Nous reconnaissons que l'opérationnalisation du projet de Manuel de réglementation RLS par les courtiers membres et les personnes agissant pour leur compte exigera un nombre considérable d'heures et de ressources. Nous en tiendrons compte dans la phase de mise en œuvre.

6. Processus d'établissement des politiques

6.1 Objectif réglementaire

Outre l'objectif exposé dans le présent Avis, le projet de Manuel de réglementation RLS a également les objectifs suivants :

(i) établir et maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;
(ii) assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières;
(iii) empêcher les agissements frauduleux et les manipulations;
(iv) promouvoir les principes d'équité dans le commerce et l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté;
(v) promouvoir la collaboration et la coordination entre entités engagées dans la réglementation, la compensation, le règlement et la facilitation d'opérations sur titres ainsi que dans le traitement de l'information les concernant;
(vi) promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
(vii) assurer la protection des investisseurs.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond du projet de Manuel de réglementation RLS, il a été classé dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

6.2 Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **Conseil**) a établi que le projet de Manuel de réglementation RLS est dans l'intérêt public et a approuvé, le 25 janvier 2017, sa nouvelle publication dans le cadre d'un appel à commentaires.

L'OCRCVM a consulté abondamment les courtiers membres au cours du Projet RLS. Il a également consulté le comité de direction et les divers sous-comités des deux sections suivantes : la Section des affaires juridiques et de la conformité et la Section des administrateurs financiers, ainsi que le Comité consultatif national.

Après l'examen des commentaires sur le projet de Manuel de réglementation RLS en réponse au présent Avis ainsi que des commentaires des autorités de reconnaissance, l'OCRCVM pourrait recommander d'apporter des révisions au projet de Manuel de réglementation RLS. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le Conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM et à obtenir des autorités de reconnaissance leur approbation du projet de Manuel de réglementation RLS.
Si les révisions ou les commentaires sont importants, le projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à la ratification du Conseil et, s'il est ratifié, il sera publié dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou mis en œuvre selon le cas.

7. Annexes

Annexe 1 – Projet de Manuel de réglementation RLS (version soulignée comparant le projet à la publication précédente)

Annexe 2 – Projet de Manuel de réglementation RLS en langage simple (version nette)

Annexe 3 – Table de concordance

Annexe 4 – Réponses aux commentaires du public sur la publication précédente

Annexe 5 – Numéros des Avis de l'OCRCVM sur les règles des publications initiales et de la publication précédente

Annexe 6 – Modifications apportées aux termes et expressions des Règles consolidées de mise en application

ANNEXE 1

PROJET DE RÈGLES DE L'OCRCVM

(VERSION SOULIGNÉE)

Avis et information importante

Les renseignements indiqués dans la colonne de gauche (intitulée « Disposition actuelle abrogée ») ne sont fournis qu'à titre indicatif. Nous invitons les lecteurs à se reporter à la Table de Concordance qui met en correspondance chaque disposition en langage simple des Règles de l'OCRCVM avec la disposition actuelle touchée et indique les modifications, le cas échéant, qui y ont été apportées.

Il est à noter que la colonne « Disposition actuelle abrogée » du Manuel de réglementation en langage simple de l'OCRCVM sera supprimée avant la publication de la version définitive.

SÉRIE 1000 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DE PRINCIPES

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 1100 **INTERPRÉTATION**
Nouvelle	**1101. Introduction** (1) La ~~présente~~ Règle 1100 décrit les règles d'interprétation générales qui s'appliquent aux *exigences de l'OCRCVM* et présente certaines dispositions interprétatives particulières.
	1102. Interprétation générale
1.2	(1) Si le contexte le commande, les mots au singulier comportent le pluriel et inversement, et les mots au masculin comportent le féminin et inversement.
Nouvelle; tirée de la Règle 3000	(2) À moins d'indication contraire, les heures mentionnées dans les *exigences de l'OCRCVM* correspondent à l'heure normale de l'Est ou à l'heure avancée de l'Est, lorsqu'elle s'applique.
	(3) Les mentions :
1.3	(i) de *courtier membre* englobent les *Personnes autorisées* et les *employés* du *courtier membre*, si le contexte s'y prête;
Nouvelle	(ii) de conseil d'administration du *courtier membre* englobent l'organe de direction équivalent d'un *courtier membre* qui n'est pas constitué en ~~personne morale~~société;
Nouvelle	(iii) de société, en tant que type d'entité visé par les *exigences de l'OCRCVM*, englobent les entités non constituées en personne morale, si le contexte s'y prête;
~~1.1~~	~~(iv) de *conseil de section* désignent le *conseil de section* compétent;~~
Nouvelle	(~~v~~iv) de provinces englobent toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

~~1.6~~	~~(4) Certains termes et expressions employés dans l'ensemble des présentes Règles sont définis à la Règle 1200. D'autres termes et expressions propres à une disposition particulière peuvent être définis dans un règlement, une règle ou un formulaire en particulier. Les termes et expressions qui ne sont définis ni dans la Règle 1200 ni dans un règlement, une règle ou un formulaire en particulier auront le même sens que celui prévu au paragraphe 1201(1).~~
1.4	(~~5~~4) En cas de désaccord sur le but ou le sens d'une disposition des *exigences de l'OCRCVM*, l'interprétation du *Conseil* est définitive, sous réserve de toute procédure d'appel pouvant être invoquée.
	1103. Délégation par le courtier membre
Nouvelle	(1) Une *personne physique* au service du *courtier membre* qui est tenue d'exercer une fonction en raison d'une *exigence de l'OCRCVM* peut déléguer les tâches ou les activités rattachées à l'exercice de cette fonction, sauf si les *exigences de l'OCRCVM* lui interdisent expressément de le faire.
Nouvelle	(2) La *personne physique* qui délègue des tâches ou des activités rattachées à une fonction ne délègue en aucun cas la responsabilité fonctionnelle.
	1104. Signatures électroniques
Nouvelle, tirée de l'Avis sur la réglementation des membres RM0177 de l'ACCOVAM	(1) Sous réserve des *lois applicables*, le *courtier membre* peut utiliser une signature électronique ou numérique lorsqu'une signature est requise par les *exigences de l'OCRCVM* dans le cas de conventions, d'opérations ou de contrats conclus entre le *courtier membre* et ses clients, ses *Personnes autorisées*, l'*OCRCVM*, d'autres *courtiers membres* ou toute autre *personne,* à moins que ce ne soit expressément interdit.
20.52	**1105. Disposition transitoire**
	(1) Sous réserve du paragraphe 1105 (2), ~~une disposition d'~~une règle ou ~~d'~~une décision de l'*OCRCVM* en vigueur immédiatement avant la prise d'effet des présentes Règles demeure en vigueur tant que la règle ou la décision n'est pas abrogée~~,~~.
	(2) En cas de conflit entre ~~la présente Règle et les dispositions d'~~une ~~autre règle~~Règle antérieure ou ~~d'~~une décision antérieure de l'*OCRCVM* ~~qui reste en vigueur après la prise~~

	~~d'effet de la présente Règle~~et les présentes Règles, les ~~dispositions de cette dernière~~ présentes Règles l'emportent.
~~Nouvelle~~	**1106. à 1199. – Réservés.**

Disposition actuelle abrogée	**Projet de règle en langage simple**
	RÈGLE 1200 **DÉFINITIONS**
	1201. Définitions
1.6	(1) Certains termes et expressions employés dans les *exigences de l'OCRCVM* sont définis au paragraphe 1201(2). Des termes et expressions supplémentaires sont définis dans le Règlement général n° 1 de l'*OCRCVM* et dans le Formulaire 1. Les termes et expressions utilisés dans une seule Règle sont définis dans la Règle en question.
	~~(2)~~ Tout autre terme ou toute autre expression qui n'est défini ni au paragraphe 1202(2), ni dans le Règlement général 1 de l'*OCRCVM,* le Formulaire 1 ou une Règle en particulier et qui est défini dans ~~la *législation en*~~les *lois sur les* *valeurs mobilières*, a le sens qui lui est attribué dans ~~la loi~~ les *lois* *sur les valeurs mobilières*, le règlement d'application~~, le règlement, la norme canadienne ou un document analogue qui s'y rattache~~.
	Lorsqu'un terme ou une expression sont définis dans une politique prescrite ou adoptée et sont également définis dans les *exigences de l'OCRCVM*, la définition prévue dans la politique prévaut en cas d'incompatibilité dans l'interprétation de cette politique.
	(2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'OCRCVM*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
1.1	« activités liées aux valeurs mobilières » — Le fait d'exercer des fonctions de *courtier* ~~*en placement*~~*membre* ou des activités nécessaires ou accessoires à l'exercice de telles fonctions. Le *Conseil* peut inclure des activités dans cette définition ou en exclure.
	~~*L'article 1 de la Règle 1 actuelle des courtiers membres a été modifié par l'ajout d'une nouvelle définition sur les « activités manipulatrices ou trompeuses » présentée dans l'Avis sur les règles 14-0263 de l'OCRCVM. Cette modification a pris effet le 1er juin 2015.*~~
1.1	« activités manipulatrices ou trompeuses » — ~~Saisie~~Méthode, pratique ou acte manipulateur ou trompeur par rapport à un ordre ou à une

			opération sur le marché, dont la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter : (i) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre; (ii) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe.
1.1		« Administrateur »	Membre du conseil d'administration d'un *courtier membre* ou *personne physique* exerçant des fonctions analogues chez un *courtier membre* qui n'est pas constitué en société.
Règle consolidée 1201(2)		« Administrateur provisoire »	*Personne* nommée conformément à l'article 8209 ou 8212 pour surveiller les activités et les affaires d'une *personne réglementée* et exercer les pouvoirs que la *formation d'instruction* lui a attribués.
1.1 – codification d'un concept déjà mis en place dans le Formulaire 1		« association reconnue »	Association qui remplit les critères énoncés dans la définition d'*entités réglementées* du Formulaire 1.
Règle consolidée 1201(2)		« audience »	Audience dans le cadre d'une procédure, d'une procédure envisagée ou portant sur toute autre question prévue aux *exigences de l'OCRCVM*, sauf une conférence préparatoire à l'audience (au sens qui lui est attribué à l'article 8402).
Règle consolidée 1201(2)		« audience de règlement »	*Audience* portant sur une *entente de règlement*.
16.1		« auditeur du courtier membre »	Auditeur choisi par le *courtier membre* à partir de la liste de cabinets d'experts-comptables autorisés par l'*OCRCVM*.
1.1		« autorité en valeurs mobilières »	Commission, *personne* ou autre autorité du Canada autorisée à appliquer toute législation ~~concernant~~portant sur (i) ~~soit~~ le

			placement ou la vente de valeurs mobilières, de *contrats* ~~sur marchandises~~*à terme standardisés* ou de *dérivés* au public~~;~~ (ii) ~~soit~~ l'inscription de *personnes* ou l'octroi d'un permis aux *personnes* faisant le commerce de valeurs mobilières, de *contrats* ~~sur marchandises~~*à terme standardisés* ou de *dérivés*~~;~~ ou (iii) tout tribunal habilité en vertu d'une telle législation à réviser les décisions rendues par une *formation d'instruction* ou une formation d'un *conseil de section* (au sens qui lui est attribué à l'article 9202).
1.1		« banque à charte »	Banque constituée sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada).
1.1 – codification d'un concept déjà mis en place dans le Formulaire 1		« bourse reconnue » ~~ou « association reconnue »~~	Bourse ~~ou association~~ qui remplit les critères énoncés au Formulaire 1.
Nouvelle		« capital régularisé en fonction du risque »	Niveau de capital maintenu par le *courtier membre*, calculé conformément aux *exigences de l'OCRCVM* présentées au Formulaire 1.
Nouvelle		« catégorie de risque importante »	Fonction, méthode ou activité au sein de l'entreprise du *courtier membre* dont le risque, s'il n'est pas atténué ou contrôlé, peut nuire considérablement à la liquidité, à la solvabilité et aux capacités opérationnelles du *courtier membre* ainsi qu'à ses clients, aux actifs de clients et aux autres positions de clients. Les catégories de risque englobent notamment : (i) dans la série 3000 des Règles – Conduite des affaires et comptes de clients : (a) la gestion des conflits d'intérêts, (b) la collecte, la mise à jour de l'évaluation et la conservation de l'information liées aux comptes de clients, notamment l'information liée à la connaissance du

			client, (c) la connaissance du produit, (d) les dossiers du *courtier membre*, (e) les communications avec les clients, (f) la surveillance des comptes; (ii) dans la série 4000 des Règles – Règles sur les finances et les activités d'exploitation des courtiers membres : (a) la solvabilité du *courtier membre*, (b) les contrôles internes d'ordre général, (c) la garde des actifs de clients, (d) les accords financiers, (e) la gestion des risques, l'exploitation et l'activité.
1.1		« cautionnement »	~~(i)~~ Convention aux termes de laquelle une *personne* s'engage à cautionner les obligations d'une autre *personne* ou à fournir une sûreté pour cette *personne*~~;~~. ~~(ii) il~~ Il peut s'agir d'une convention, aux termes de laquelle la *personne* : (a) ou bien achète un placement, un bien ou des services~~;~~, (b) ou bien fournit des fonds, des biens ou des services~~;~~, (c) ou bien fait un placement~~;~~, si l'objet principal de la convention consiste à permettre à l'autre *personne* de s'acquitter de ses obligations visées par le cautionnement ou le placement ou à assurer à un investisseur dans un titre que l'autre *personne* s'acquittera de ses obligations.
2300.1 et Règlement général n° 1, article 1.1		« CDS »	~~La Caisse canadienne~~Services de dépôt ~~de valeurs limitée~~et de compensation CDS inc.

Formulaire 1		« chambre de compensation agréée »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
Nouvelle		« Chef de la conformité »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* à exercer les fonctions de ~~*Chef*~~chef de la conformité chez le *courtier membre*.
Nouvelle		« Chef des finances »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* à exercer les fonctions de ~~*Chef*~~chef des finances chez le *courtier membre*.
1.1		« client de détail »	Client qui n'est pas un *client institutionnel*.
1.1		« client institutionnel »	(i) ~~Contrepartie~~contrepartie agréée~~, selon la définition du Formulaire 1~~; (ii) institution agréée~~, selon la définition du Formulaire 1~~; (iii) entité réglementée~~, selon la définition du Formulaire 1~~; (iv) personne inscrite sous le régime ~~de la *législation en*~~des *lois sur les valeurs mobilières*, sauf une *personne physique* inscrite; (v) personne, sauf une *personne physique*, qui assure l'administration ou la gestion de titres d'une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars.
Règle consolidée 1201(2)		« comité d'instruction »	Comité d'instruction d'une *section* nommé selon la Règle 8300.
3500.2(1)		« compte avec conseils »	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à la convenance et qui réunit les conditions suivantes : (i) le client est responsable des décisions de placement, mais peut se fonder sur les conseils que lui donne un *Représentant inscrit*; (ii) le *courtier membre* et le *Représentant inscrit* sont responsables des conseils donnés.
~~1300.3~~Nouvelle,		« compte carte	Compte ~~ouvert conformément aux~~

1300.3, 1300.5(b), 2500(VII) – Introduction		blanche »	~~dispositions de la Partie E de la Règle 3200, qui désigne généralement un *compte avec conseils* pour lequel le *Représentant inscrit* dispose temporairement d'un pouvoir discrétionnaire sur les opérations~~qui réunit les conditions suivantes : (i) le *courtier membre* n'a pas sollicité de pouvoir discrétionnaire; (ii) le pouvoir discrétionnaire a été accepté en vue de répondre aux besoins d'un client qui est souvent ou temporairement non disponible pour autoriser les opérations; (iii) le pouvoir discrétionnaire n'a pas été renouvelé; (iv) la durée du pouvoir discrétionnaire ne dépasse pas 12 mois.
1300.3		« compte géré »	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à la convenance et qui réunit les conditions suivantes : (i) les décisions de placement sont régulièrement prises par un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* ou encore par un tiers dont le *courtier membre* a retenu les services; (ii) le *courtier membre* ou un tiers dont le *courtier membre* a retenu les services et le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* sont responsables des décisions de placement prises.
~~1300.3~~		~~« compte géré pour contrats à terme standardisés »~~	~~*Compte géré* qui ne comporte que des placements sous forme de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme.~~
1800.8		« compte non-client » ou « ordre non -client »	Compte ou ordre dans lequel le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue.
Nouvelle, 3200,		« compte sans	Compte au moyen duquel le

Introduction et 3500.2(2)		conseils »	*courtier membre* accepte ~~et exécute~~ des ordres reçus de clients ~~visant des opérations~~ que le *courtier membre* n'a pas recommandées et pour lesquelles il n'assume aucune responsabilité quant à la pertinence ou à la convenance des ordres acceptés ou des positions détenues en compte.
1.1 et Règlement général n° 1, article 1.1		« Conseil »	Sens qui est attribué à « conseil d'administration » dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
Règlement général n° 1, article 1.1		« conseil de section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
		La définition de « compétent » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition « conseil de section compétent » donnée dans la case ci-dessous.	
1.1		« conseil de section compétent »	Dans le cas d'un *conseil de section*, désigne le conseil de la *section* dans laquelle : (i) se trouve le siège du demandeur de la *qualité de membre* ou du *courtier membre* et, dans le cas d'une *société de portefeuille* d'un *courtier membre constitué en société*, le siège de ce *courtier membre*; (ii) se trouvera l'*établissement* du demandeur; (iii) réside la *Personne autorisée* ou la *personne physique* qui soumet une demande d'autorisation à ce titre; (iv) se sont principalement produites des activités visées par une procédure de mise en application prévue à la Règle 8200; toutefois, si les activités ainsi visées se sont principalement produites dans plus d'une *section* ou hors d'une *section*, la *formation d'instruction* saisie de la procédure dispose alors du pouvoir de désigner le

			conseil de section compétent, en tenant compte de ce qui suit : (1) les *sections* dans lesquelles résident les clients ou autres témoins appelés à comparaître dans la procédure, (2) la *section* dans laquelle se trouve le siège du *courtier membre* s'il est le seul intimé dans la procédure, (3) tout autre facteur que la *formation d'instruction* juge indiqué.
Règle consolidée 1201(2)		« compétent »	lorsqu'il qualifie un *conseil de section*, le conseil de la *section* dans laquelle : (i) se trouve le siège du demandeur de la *qualité de membre* ou du *courtier membre* et, dans le cas d'une *société de portefeuille* d'un *courtier membre* constitué en société, le siège de ce *courtier membre*; (ii) se trouvera l'*établissement*; (iii) réside la *personne physique* qui soumet une demande d'autorisation ou la *Personne autorisée;* (iv) se sont principalement produites des activités visées par une procédure de mise en application prévue à la Règle 8200, toutefois, si les activités ainsi visées se sont principalement produites dans plus d'une *section* ou hors d'une *section*, la *formation d'instruction* saisie de la procédure dispose alors du pouvoir de désigner le *conseil de section compétent*, en tenant compte de ce qui suit : 1) les *sections* dans lesquelles résident des clients ou autres témoins appelés à comparaître dans le cadre de la procédure, 2) de la *section* dans laquelle

			se trouve le siège social du *courtier membre*, s'il est le seul intimé dans la procédure, 3) de tout autre facteur que la *formation d'instruction* estime indiqué.
1800.1		« contrats à terme standardisés »	Contrat selon lequel une personne s'engage à livrer le sous-jacent ou à en prendre livraison au cours d'un mois à venir précis selon des modalités convenues au moment de la conclusion du contrat sur un marché à terme de marchandises.
Formulaire 1		« contreparties agréées »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
		La définition de « contrôle », « contrôlée » et ses formes dérivées dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.	
1.1		« contrôle » ou « contrôlée » et ses formes dérivées	Lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le fait pour une *personne* d'avoir la propriété véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des voix à l'élection des administrateurs de cette société permettant ainsi à la *personne* d'élire la majorité des administrateurs. Cependant, si une *formation d'instruction* ou le *conseil de section* détermine, par voie d'ordonnance, qu'une *personne* contrôle ou ne contrôle pas une société selon les *exigences de l'OCRCVM*, cette ordonnance définit le lien entre cette *personne* et cette société aux termes des *exigences de l'OCRCVM*.
Règle consolidée 1201(2)		« contrôle » ou « contrôlée » et ses formes dérivées	Lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le fait pour une *personne* d'avoir la propriété véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des voix à l'élection des administrateurs de cette société permettant ainsi à la *personne*

			d'élire la majorité des administrateurs. Cependant, si une *formation d'instruction* ou le *conseil de section* détermine qu'une *personne* contrôle ou ne contrôle pas une société selon les *exigences de l'OCRCVM*, cette ordonnance définit le lien entre cette personne et cette société aux termes des *exigences de l'OCRCVM*.
2600		« contrôles internes »	Politiques et procédures établies et maintenues par la direction du *courtier membre* en vue de faciliter la réalisation de son objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficace de l'activité du *courtier membre*.
Nouvelle		« convention de mise en pension »	Convention de vente et de rachat de titres.
Nouvelle		« convention de prêt d'espèces et de titres écrite »	Convention de prêt d'espèces ou de prêt de titres écrite, autre qu'une *convention de prêt d'espèces à un jour* (au sens qui lui est attribué à l'article 4602), selon laquelle le *courtier membre* reçoit ou paie des espèces et/ou reçoit ou fournit des titres, comportant les dispositions minimales décrites à la Partie B de la Règle 4600.
Nouvelle		« convention de prise en pension »	Convention d'achat et de revente de titres.
Règle consolidée 1201(2)		« coordonnateur des audiences »	*Personne* nommée par l'*OCRCVM* qui est chargée de l'administration des procédures de la mise en application et d'autres procédures prescrites dans les *exigences de l'OCRCVM* et tout autre employé de l'*OCRCVM* auquel la *personne* délègue l'exercice de telles fonctions.
		La définition de « courtier chargé de comptes » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.	
35.1(a)(i)		« courtier chargé de	*Courtier membre* prenant en charge des comptes clients pour le compte

		comptes »	d'un autre *courtier membre*, ce qui comprend la compensation et le règlement des opérations, la tenue de la *documentation* sur les opérations et les comptes de clients, ainsi que la garde des fonds et des titres de clients, conformément aux dispositions de la Règle 2450.
~~Nouvelle, fondée sur la définition de « courtier en placement » figurant dans le Règlement 31-103 et la Partie XI de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario~~Règle consolidée 1201(2)		« courtier ~~en placement~~chargé de comptes »	~~*Personne* inscrite, en vertu de la *législation en valeurs mobilières applicable*, comme courtier en placement en vue d'exercer l'activité consistant à effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou dérivés, à donner des conseils à cet égard ou à agir à titre de placeur ou de conseiller~~*Courtier membre* prenant en charge des comptes clients pour le compte d'un autre *courtier membre*, ce qui comprend la compensation et le règlement des opérations, la tenue des dossiers sur les opérations et les comptes de clients, ainsi que la garde des fonds et des titres de clients, conformément aux dispositions de la Règle 35 des *courtiers membres*.
2100.1 et nouvelle disposition		« courtier intermédiaire en obligations »	*Personne* qui offre des services de renseignements, de négociation et de communication concernant les opérations sur titres de créance canadiens entre ses participants (au sens qui lui est attribué à l'article 7302).
Règlement général n° 1, article 1.1		« courtier membre »	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
1.1		« courtier membre constitué en société »	*Courtier membre* constitué en personne morale.
Nouvelle, s'inspirant des principes énoncés dans la Règle 2000		« dépôt fiduciaire de titres »	Pratique selon laquelle le *courtier membre* détient en qualité de fiduciaire des titres de clients qui sont : (i) libres et quittes de toute charge, priorité, sûreté réelle, réclamation ou autre restriction; (ii) prêts à être livrés au client à sa

			demande; (iii) détenus à part des autres titres en portefeuille du *courtier membre*.
2600, Énoncé de principe 8 - Objectif du contrôle, 1ère et 2e phrases		« dérivé »	Instrument financier dont la valeur est établie en fonction du cours du sous-jacent et qui reflète la fluctuation de ce cours. Conçu pour faciliter le transfert et l'isolation des risques, il peut servir autant à des fins de placement qu'à des fins de transfert des risques.
1.1		« dette subordonnée »	*Dette* qui ne peut être remboursée au créancier avant une *dette* de rang supérieur.
1.1		« dirigeant »	Président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, *Chef de la conformité*, *Chef des finances*, chef de l'exploitation, vice-président ou secrétaire du *courtier membre*, toute autre personne qui est un dirigeant du *courtier membre* au sens de la loi ou de toute autre disposition analogue ou toute personne exerçant une fonction analogue pour le compte du *courtier membre.*
39, Annexe A		« documentation » ou « dossiers »	Livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur le client et autre documentation, y compris les documents électroniques, concernant les activités de la *personne réglementée*.
~~Nouvelle~~		~~« émetteur relié »~~	~~Sens qui lui est attribué dans la *législation en valeurs mobilières applicable*.~~
Nouvelle		« employé »	Employé ou mandataire d'un *courtier membre*~~ dont la relation correspond à la relation de mandant-mandataire prévue par les *exigences de l'OCRCVM*~~.
1.1		« en garde », « titres mis en garde » ou « titres détenus en garde »	Titres immatriculés au nom d'un client qui sont détenus par le *courtier membre* pour le compte ~~d'un client et au nom de celui-ci aux termes d'une convention de garde écrite. Les obligations~~

			~~concernant la garde de titres sont décrites~~du client conformément aux exigences prévues à la Partie D de la Règle 4400.
Règle consolidée 8100		« enquête »	Pouvoirs de l'*OCRCVM* d'ouvrir ou de tenir des enquêtes tel que le prévoit la Règle 8100.
Règle consolidée 1201(2)		« entente de règlement »	Entente écrite conclue entre le personnel de l'*OCRCVM* et un *intimé* en vue de régler une procédure ou une procédure envisagée prévue à la Règle 8200.
Formulaire 1		« entités réglementées » ou « entité réglementée »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
		La définition de « établissement » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.	
1.1		« établissement »	Lieu où est exercée soit par le *courtier membre* soit pour le compte de celui-ci une activité exigeant l'inscription ou l'autorisation de l'*OCRCVM*. Peut comprendre un lieu de résidence, si l'activité exigeant l'inscription ou l'autorisation y est exercée de façon constante et régulière ou si de la *documentation* associée à une telle activité y est conservée.
Règle consolidée 1201(2)		« établissement »	Lieu physique où au moins un *employé*, y compris un mandataire, du *courtier membre* exerce de façon constante et régulière une activité exigeant l'autorisation de l'*OCRCVM* ou l'inscription aux termes de la *législation en valeurs mobilières*.
		La définition de « exigences de l'OCRCVM » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.	
Nouvelle		« exigences de l'OCRCVM »	Exigences prévues dans les statuts de l'*OCRCVM*, ses règlements et

			règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements ou les règles et dans les décisions de l'*OCRCVM* et des *conseils de section*.
Règle consolidée 1201(2)		« exigences de l'OCRCVM »	Exigences prévues dans les lettres patentes de l'*OCRCVM*, ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements et les règles de l'*OCRCVM* et les décisions de l'*OCRCVM* et des *conseils de section*.
1.1		« filiale »	Du point de vue d'une entité : (i) ou bien une entité qu'elle *contrôle*; (ii) ou bien une société qu'elle *contrôle* ainsi que la ou les sociétés elles-mêmes *contrôlées* par cette société; (iii) ou bien une société *contrôlée* par au moins deux sociétés elles-mêmes *contrôlées* par l'entité. Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la société.
Règlement général n° 1, article 1.1		« Fonds canadien de protection des épargnants » ~~ou « FCPE »~~	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
Règle consolidée 1201(2)		« formation d'instruction »	Formation choisie par le *coordonnateur des audiences* pour tenir une *audience* ou une conférence préparatoire à l'audience (au sens qui lui est attribué à l'article 8402).
1300.3		« Gestionnaire de portefeuille »	*Personne physique* désignée par le *courtier membre* pour assurer la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de *comptes gérés* et autorisée par l'*OCRCVM* à le faire.
Nouvelle		« Gestionnaire de portefeuille adjoint »	*Personne physique* désignée par le *courtier membre* pour assurer, sous la supervision d'un *Gestionnaire de portefeuille* ~~autorisé~~, la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de *comptes gérés* et autorisée par

			l'*OCRCVM* à le faire.
800.3 ~~20.1 et Règle~~ 3100, Définitions		« jour de compensation »	Jour ouvrable de la *CDS* ou de toute autre chambre de compensation agréée.
		« jour ouvrable »	Jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié reconnu dans la *section* concernée.
Formulaire 1		« institutions agréées »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
~~1.1~~Règle consolidée 1201(2)		« ~~investisseur~~intimé »	*Personne* ~~qui détient~~visée par une ~~participation dans~~procédure ou un ~~placement~~règlement selon les *exigences de l'OCRCVM.*
		La définition de « investisseur autorisé » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.	
Nouvelle		« investisseur autorisé »	~~*Investisseur*~~*investisseur du secteur* ~~ou~~(au sens qui lui est attribué à l'alinéa 2102(1)(i) ou toute autre *personne* qui doit obtenir l'autorisation de l'*OCRCVM* pour investir dans l'entreprise d'un *courtier membre.* ~~*L'investisseur autorisé est appelé « investisseur » dans la Base de données nationale d'inscription.*~~
Règle consolidée 1201(2)		« investisseur autorisé »	L'*investisseur du secteur* ou toute autre *personne* qui doit obtenir l'autorisation de l'*OCRCVM* pour investir dans l'entreprise d'un *courtier membre.*
Règlement général n° 1, article 1.1		« lien »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
Formulaire 1		« lieux agréés de dépôt de titres »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
		La définition de « lois » ou « lois applicables » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.	

Nouvelle		~~« lois » ou~~ « lois applicables »	Ensemble des lois, ordonnances, règlements, règles, décisions ou jugements applicables à une *personne réglementée* ou à ses *employés*, associés, ~~*Administrateurs*~~administrateurs ou *dirigeants* dans l'exercice de leur activité.
Règle consolidée 1201(2)		« lois » ou « lois applicables »	Ensemble des lois, ordonnances, règlements, règles, décisions ou jugements applicables à la *personne réglementée*, ou à ses employés, associés, administrateurs ou dirigeants, y compris ses *Personnes autorisées*, dans l'exercice de leur activité.
Nouvelle		« ~~législation en~~lois sur les valeurs mobilières ~~» ou « législation en valeurs mobilières applicable~~ »	Toute législation concernant le commerce ou le placement des valeurs mobilières, des *contrats* ~~sur marchandises~~*à terme standardisés* ou des *dérivés* au Canada, ou les conseils à leur égard, adoptée par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires. Englobe l'ensemble des règlements, règles, ordonnances et autres directives de réglementation pris en application de cette législation par un organisme autorisé, et notamment une *autorité en valeurs mobilières*.
~~Règlement général n° 1, article 1.1~~		~~« lien »~~	~~Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.~~
Nouvelle, fondée sur les obligations actuelles prévues à la Règle 39		« mandataire »	*Personne physique* visée par les dispositions d'une relation mandant-mandataire prévues à la Règle 2400.
Nouvelle		« marché »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1
Nouvelle		« marché membre »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1
État B du Formulaire 1		« marge obligatoire totale »	Sens qui lui est attribué à l'État B du Formulaire 1
Nouvelle		« membre »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1
		La définition de « Membre de la haute direction » dans la case grise est la définition actuellement en	

		vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.	
1.1		« Membre de la haute direction »	Associé, *Administrateur* ou *dirigeant* du *courtier membre* qui participe à la haute direction du *courtier membre*, y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de chef de l'exploitation ou une personne jouant un rôle similaire, de *Chef des finances*, de *Chef de la conformité*, de *Personne désignée responsable,* de membre d'un comité de la haute direction ou occupant tout autre poste que le *courtier membre* désigne comme poste de haute direction.
Règle consolidée 1201(2)		« Membre de la haute direction »	Associé, *Administrateur* ou dirigeant du *courtier membre* qui participe à la haute direction du *courtier membre*, y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de *Chef des finances*, de *Chef de la conformité,* de membre d'un comité de la haute direction, ou toute *personne physique* occupant un poste de direction lui conférant un pouvoir important sur les activités quotidiennes ou occupant tout autre poste que le *courtier membre* désigne comme poste de haute direction.
1.1		« membre du même groupe »	Lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants : (i) une société est la *filiale* de l'autre; (ii) les deux sociétés sont des *filiales* de la même société; (iii) les deux sociétés sont *contrôlées* par la même

			personne.
Règle consolidée 1201(2)		« membre représentant le public »	Dans le cadre d'un *comité d'instruction* : (i) soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau; (ii) soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.
Règle consolidée 1201(2)		« membre représentant le secteur »	Administrateur, dirigeant, associé ou employé antérieur ou en poste d'un *membre* ou d'une *personne réglementée*, ou *personne physique* par ailleurs apte à être nommée à un *comité d'instruction*.
		La définition de « Négociateur » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.	
Nouvelle		« Négociateur »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* à titre de ~~*Négociateur*~~négociateur, dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un marché membre et à qui il est interdit de donner des conseils au public.
Règle consolidée 1201(2)		« Négociateur »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* à titre de Négociateur, dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un marché membre et à qui il est interdit de donner des conseils au public.
Règlement général n° 1, article 1.1		« OCRCVM »	Sens attribué au terme Société au Règlement général n° 1, article 1.1.
1900.1		« option »	Option d'achat ou option de vente émise par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, The Options Clearing Corporation ou par

			n'importe quel organisme ou société reconnu par le *Conseil* pour les besoins de la présente Règle. Ne comprend ni les contrats à terme standardisés ni les options sur contrats à terme.
1800.1		« options sur contrats à terme »	Le droit d'acquérir une position acheteur ou une position vendeur sur un contrat à terme standardisé selon des modalités convenues au moment de l'attribution de l'option et toute option dont le sous-jacent est un contrat à terme standardisé.
2900		« organisme d'autoréglementation étranger reconnu »	Organisme d'autoréglementation étranger qui offre un traitement de réciprocité aux candidats canadiens et qui a été reconnu par l'*OCRCVM*.
~~Règle~~ 2400, Introduction		« partage des bureaux », « bureaux partagés », « partager des bureaux » et ses dérivés	~~Situation où~~Locaux que le *courtier membre* ~~exerce son activité au même endroit qu'une~~partage avec une autre entité de services financiers~~. Dans un tel contexte, on entend par entité de services financiers, l'entité titulaire d'un permis ou inscrite dans une autre catégorie en vertu de la *législation en valeurs mobilières applicable* ou d'un autre régime de réglementation canadien et~~ canadienne réglementée dont les activités comportent ~~notamment~~ les services bancaires, les services d'épargne collective, les services d'assurance, les services de dépôt ~~et~~ou le courtage hypothécaire.
7.1		« participer activement aux activités du courtier membre » et ses formes dérivées	Participer aux activités ordinaires du *courtier membre*~~, dont les opérations sur titres et sur contrats à terme et services connexes, la recherche, les services bancaires d'investissement,~~ à l'exploitation ~~ou~~de son entreprise ou à la promotion des services du *courtier membre*. Ne comprend ni la participation aux réunions du conseil ou du comité de gouvernance du conseil, ni les indications de clients occasionnelles au *courtier membre* qui n'ont pas été sollicitées au nom

			du *courtier membre*.
Règle consolidée 1201(2)		« partie »	Partie à une procédure prévue dans les *exigences de l'OCRCVM*, y compris le *personnel de la mise en application* et le personnel de l'*OCRCVM*.
1.1		« personne »	*Personne physique*, société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une *personne physique*.
		La définition de « Personne autorisée » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.	
1.1		« Personne autorisée »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* conformément aux *exigences de l'OCRCVM* à exercer une fonction auprès d'un *courtier membre*, notamment les *personnes physiques* qui exercent les fonctions suivantes : (i) *Administrateur*~~,~~; (ii) *Chef de la conformité*; (iii) *Chef des finances*; (iv) *Gestionnaire de portefeuille*; (v) *Gestionnaire de portefeuille adjoint*; (vi) *Membre de la haute direction*; (vii) *Négociateur*; (viii) *Personne désignée responsable*; (ix) *Représentant en placement*; (x) *Représentant inscrit*; (xi) *Surveillant*.
Règle consolidée 1201(2)		« Personne autorisée »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* conformément aux

			exigences de l'OCRCVM à exercer une fonction auprès d'un *courtier membre*, notamment les *personnes physiques* qui exercent les fonctions suivantes : (i) *Administrateur,* (ii) *Chef de la conformité;* (iii) *Chef des finances;* (iv) *Membre de la haute direction;* (v) *Négociateur;* (vi) *Personne désignée responsable;* (vi) *Représentant en placement;* (vii) *Représentant inscrit;* (ix) *Surveillant.*
		La définition de « Personne désignée responsable » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.	
Nouvelle		« Personne désignée responsable »~~ ou « PDR »~~	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* à agir comme responsable de la conduite d'un *courtier membre* désigné et de la surveillance de ses employés ~~et~~ ainsi qu'à exercer les fonctions d'une personne désignée responsable décrites dans les *exigences de l'OCRCVM*.
Règle consolidée 1201(2)		« Personne désignée responsable »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* à agir comme responsable de la conduite d'un *courtier membre* désigné et de la surveillance de ses employés et à exercer les fonctions d'une personne désignée responsable décrites dans les *exigences de l'OCRCVM*.
1.1		« personne physique »	Personne humaine par opposition à personne morale.
Règle consolidée 1201(2)		« personnel de la mise en application »	Personnel de l'*OCRCVM* autorisé à exercer des fonctions de mise en application pour le compte de l'*OCRCVM*, notamment la tenue d'enquêtes et l'introduction et la conduite de procédures

			disciplinaires.
Règlement général nº 1, 1.1		« personnes réglementées »	Sens qui lui est attribué au Règlement général nº 1, article 1.1.
Nouvelle		« Politique de communication de l'adhésion au FCPE »	La politique décrivant les obligations associées à la communication de l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants, qui peut être consultée sur le site Web du FCPE.
			L'expression définie porte sur l'article 2355. Comme il est décrit dans l'Avis de l'OCRCVM 16-0133, Modifications exigeant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, la modification touchant l'article 2355 des RLS prend effet le 1er janvier 2017.
Nouvelle		« Politique de communication de la qualité de membre de l'OCRCVM »	La politique décrivant les obligations associées à la communication de la qualité de membre à l'OCRCVM, qui peut être consultée sur le site Web de l'OCRCVM.
			L'expression définie porte sur l'article 2356. Comme il est décrit dans l'Avis de l'OCRCVM 16-0133, Modifications exigeant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, la modification touchant l'article 2356 des RLS, sauf l'obligation d'afficher le logo sur les relevés de compte transmis aux clients prévue à l'article 3 de la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, qui prend effet le 1er juillet 2018.

Nouvelle		« président »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
~~1.1~~		~~« prêteur autorisé »~~	~~*Banque à charte*, contrepartie agréée ou institution agréée selon la définition du Formulaire 1, *investisseur du secteur*, *courtier membre* ou tout autre prêteur désigné par le *Conseil*.~~
1.1		« propriétaire véritable » ou « propriété véritable »	Comprend : (i) ~~dans le cas d'une *personne physique*,~~ la propriété de titres dont le propriétaire véritable est : (a) soit une société par actions ~~que cette~~qu'une *personne physique contrôle*, (b) soit un *membre du même groupe* que cette société par actions qu'une *personne physique contrôle*; (ii) dans le cas d'une société par actions, la propriété de titres dont les *membres du même groupe* que cette société sont les propriétaires véritables.
Règle 3400 Définitions		« qualité de conseiller »	Fait de donner à un émetteur contre *rémunération* des conseils autres que des conseils de négociation ou des services connexes.
1.1		« qualité de membre »	Fait d'être membre de l'*OCRCVM*.
Règle consolidée 1201(2)		« Règles de procédure »	Les règles de pratique et de procédure prévues à la Règle 8400.
35.1(a)(ii)		« remisier »	*Courtier membre* qui transmet les comptes de ses clients à un ou à plusieurs *courtiers chargés de comptes*, conformément aux dispositions de la Règle 2450.
Règle 3400, définitions		« rémunération »	Avantage ou contrepartie, y compris des biens et des services, pécuniaire ou sous une autre forme ~~qui~~qu'une personne peut ~~être donné~~donner ou ~~reçu~~recevoir.
1.1		« Représentant en	*Personne physique* autorisée par

		placement »~~ ou « RP »~~	l'*OCRCVM* à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur *options*, sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* pour le compte d'un *courtier membre*, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les *personnes* ~~agissant exclusivement comme *représentants en placement* en~~ *physiques* dont l'activité est limitée à l'épargne collective.
		La définition de « Représentant inscrit » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.	
1.1		« Représentant inscrit »~~ ou « RI »~~	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur *options*, sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* pour le compte d'un *courtier membre* et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes ~~agissant exclusivement comme *représentants inscrits* en épargne collective et agissant exclusivement comme *représentants inscrits* pour clients institutionnels~~dont l'activité est limitée à l'épargne collective ou dont l'activité ne vise que des clients institutionnels.
Règle consolidée 1201(2)		« Représentant inscrit »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur *options*, sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* pour le compte du *courtier membre* et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant exclusivement comme représentants inscrits en épargne collective et agissant exclusivement comme représentants inscrits pour

			clients institutionnels.
Règle consolidée 1201(2)		«sanction »	Peine imposée par une *formation d'instruction* ou peine ou autre mesure imposée prévue dans une *entente de règlement*.
Règlement général n° 1, article 1.1		« section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
1.1		« société de portefeuille »	Dans le cas d'une société par actions : (i) une autre société par actions qui est propriétaire, soit directement dans la société par actions, soit dans la société de portefeuille de celle-ci, à la fois : (a) de plus de 50 pour cent de chaque catégorie ou série des titres avec droit de vote~~;~~, (b) de plus de 50 pour cent de chaque catégorie ou série des ~~actions~~titres de capitaux propres~~;~~, à l'exclusion toutefois : (ii) d'un *investisseur du secteur* (au sens qui lui est attribué à l'alinéa 2102(1)(i)) qui est propriétaire des titres de la société par actions en qualité d'*investisseur du secteur* ~~au sens de l'article 2102~~; (iii) d'une société par actions qui de l'avis du *conseil de section*, rendu par voie d'ordonnance, n'est pas la *société de portefeuille* de la société par actions en question.
1.1		« société liée »	Entreprise à propriétaire unique, société de personnes ou société par actions qui a la qualité de *courtier membre* et qui est liée à un autre *courtier membre* en raison d'une des deux situations suivantes : (i) soit elle ou les *Membres de sa haute direction*, ses *Administrateurs*, ses *dirigeants*, ses actionnaires ou ses *employés*, individuellement ou collectivement, ont une

			participation d'au moins 20 % dans l'autre *courtier membre*; (ii) soit l'autre *courtier membre*, ou les *Membres de sa haute direction*, ses *Administrateurs*, ses *dirigeants*, ses actionnaires ou ses *employés*, individuellement ou collectivement, ont une participation d'au moins 20 % en elle;~~,~~ lorsque cette participation comporte une participation même indirecte à titre d'associé ou d'actionnaire ou une participation par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de portefeuille. Cependant, si le *Conseil* a déterminé, par voie d'ordonnance, que deux *personnes* constituent ou ne constituent pas des sociétés liées selon les *exigences de l'OCRCVM*, cette ordonnance définit leur lien aux termes des *exigences de l'OCRCVM*.
		La définition de « Surveillant » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.	
1.1		« Surveillant »	*Personne physique* à qui le *courtier membre* a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités ~~d'autres~~du *courtier membre* ou des *Personnes autorisées* ou des *employés* du *courtier membre*, et que l'*OCRCVM* a autorisée à ~~le faire~~gérer de telles activités, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les *exigences de l'OCRCVM* et ~~la *législation en*~~les *lois sur les* valeurs mobilières.
Règle consolidée 1201(2)		« Surveillant »	*Personne physique* à qui le *courtier membre* a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités des autres *employés*, associés, *Administrateurs* et *dirigeants* du *courtier membre*, et que l'*OCRCVM* a autorisée à le faire, afin de veiller à

			ce que ces personnes respectent les *exigences de l'OCRCVM* et la *législation en valeurs mobilières* dans l'exercice de leurs activités liées aux valeurs mobilières et de celles du *courtier membre*.
1.1		« Surveillant désigné »	*Surveillant* auquel le *courtier membre* confie un rôle de surveillance défini dans les *exigences de l'OCRCVM*, ~~et~~ notamment ~~les rôles suivants :~~ ~~(i) le~~un *Surveillant* chargé : (i) de la surveillance de ~~l'ouverture de comptes et des mouvements de comptes~~comptes d'opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme conformément à la Partie ~~B~~D de la Règle ~~3900~~3200; (ii) ~~le *Surveillant* chargé~~ de la surveillance de comptes d'opérations sur options conformément à la Partie D de la Règle 3200; (iii) de la surveillance des *comptes carte blanche* conformément à la Partie E de la Règle 3200; (~~iii) le *Surveillant* chargé~~ iv) de la surveillance de l'ouverture de comptes et des mouvements de comptes conformément à la Partie B de la Règle 3900; (v) de la surveillance des *comptes gérés* conformément à la Partie E de la Règle 3900; ~~(iv) le *Surveillant* désigné pour la surveillance des contrats à terme standardisés conformément à la Partie D de la Règle 3200;~~ ~~(v) le *Surveillant* désigné pour la surveillance des comptes d'options conformément à la Partie D de la Règle 3200;~~ (vi) ~~le ou les *Surveillants* chargés, conformément à la Règle 3600,~~ d'approuver au

			préalable la publicité, la documentation publicitaire~~,~~ et la correspondance ~~et les~~conformément à la Partie A de la Règle 3600; (vii) de la surveillance des rapports de recherche~~.~~ conformément à la Partie B de la Règle 3900.
1.1		« titre de capitaux propres »	Participation, investissement ou titre qui ne donne pas au porteur le droit d'exiger un paiement tant que la société émettrice ou son conseil d'administration n'a pas adopté une résolution déclarant un dividende ou une autre distribution ou encore la dissolution de la société.
1.1		« titre de créance »	Titre donnant au porteur un droit reconnu par la loi d'exiger, dans des cas précis, le paiement de la somme due et comportant un lien créancier -débiteur. L'expression englobe les titres assortis d'échéances à court terme ou d'un délai de dépôt prescrit, comme le papier commercial et les billets à taux variable ainsi que les obligations et les billets classiques.
~~1.1~~Formulaire 1		« ~~titres détenus en dépôt fiduciaire~~valeur marchande »	~~Titres que le *courtier membre* détient en qualité de fiduciaire pour un client~~Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
~~Nouvelle~~	**1202. à 1299. – Réservés.**		

Disposition actuelle abrogée	**Projet de règle en langage simple**
	RÈGLE 1300 **POUVOIRS DE L'OCRCVM EN MATIÈRE DE DISPENSE**
Nouvelle	**1301. Introduction** (1) La ~~présente~~ Règle 1300 décrit les pouvoirs de l'*OCRCVM* qui lui permettent d'accorder des dispenses ~~de ses~~des exigences.
17.15	**1302. Dispenses des exigences de l'OCRCVM** (1) Le *Conseil* peut dispenser le *courtier membre* d'une *exigence de l'OCRCVM* s'il juge qu'une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du public, des *courtiers membres* ou de leurs clients. Lorsqu'il accorde une dispense, le *Conseil* peut imposer les modalités ou les conditions qu'il juge nécessaires.
~~Nouvelle~~	**1303. à 1399. – Réservés.**

Disposition actuelle abrogée	**Projet de règle en langage simple**
	RÈGLE 1400 **NORMES DE CONDUITE**
	1401. Introduction
Nouvelle	La ~~présente~~ Règle 1400 décrit les principes généraux en matière de conduite qui s'appliquent aux *personnes réglementées*.
RCM 29.1, RUIM 2.1	**1402. Normes de conduite** (1) Une *personne réglementée* doit (i) observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de son activité et ~~doit~~ faire preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale~~,~~; (ii) s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public. (2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1), dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) si elle est négligente; (ii) si elle ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une personne réglementée; (iii) si elle s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une personne réglementée; (iv) si elle peut miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés des valeurs mobilières, des ~~marchandises~~marchés à terme ou des marchés dérivés.
RCM 29.1, RUIM 10.3	**1403. Application**

	~~[~~(1) Aux fins des *exigences de l'OCRCVM* : (i) le *courtier membre* est responsable des actes et des omissions de ses *employés*, associés, *Administrateurs* et *dirigeants*; (ii) L'utilisateur ou l'adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'*OCRCVM* agit à titre de fournisseur de services de réglementation, est responsable des actes et des omissions de ses employés, associés, administrateurs et dirigeants. (2) En plus de ~~respecter toutes les~~satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM*~~ qui s'appliquent expressément à elle ou à lui~~ : (i) une *Personne autorisée* doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que le *courtier membre* dont elle relève viole une ~~*exigence*~~des *exigences de l'OCRCVM*; (ii) un employé, administrateur ou dirigeant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'*OCRCVM* agit à titre de fournisseur de services de réglementation, doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que l'utilisateur ou l'adhérent viole une ~~*exigence*~~des *exigences de l'OCRCVM*. (3) Aux fins de l'article 1402, l'obligation d'une *personne réglementée* qui est un utilisateur ou un adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'*OCRCVM* agit à titre de fournisseur de services de réglementation est limitée à l'obligation de faire preuve de transparence et de loyauté lorsqu'elle effectue des opérations sur le *marché* ou négocie par ailleurs des titres qui peuvent être négociés sur un *marché*.
	1404. Politiques et procédures
38.1	(1) Le *courtier membre* doit, à tout le moins, établir, maintenir et mettre en application des politiques et procédures écrites concernant la conduite de ses affaires et l'exercice de ses activités.
Nouvelle	(~~1) Si une *exigence de l'OCRCVM* oblige le *courtier membre* à établir des~~2) Les politiques et ~~des~~les procédures~~, celles-ci~~ du *courtier membre* doivent suffire à satisfaire aux objectifs ~~de l'*exigence*~~des *exigences de l'OCRCVM*. Le *courtier membre* peut établir des politiques et des procédures plus rigoureuses que celles nécessaires pour satisfaire à de tels

	objectifs.
Nouvelle	(~~2~~3) Les lignes directrices et les meilleures pratiques présentées dans une directive de l'OCRCVM visent généralement à présenter des méthodes acceptables qui peuvent servir à respecter des *exigences de l'OCRCVM*. Sauf indication contraire, le *courtier membre* peut employer d'autres méthodes, pourvu qu'elles permettent incontestablement d'atteindre l'objectif global des *exigences de l'OCRCVM*.
Nouvelle	(~~3~~4) L'*OCRCVM* peut obliger le *courtier membre* à adopter des politiques et des procédures supplémentaires ou différentes si les politiques et les procédures du *courtier membre* sont insuffisantes pour satisfaire aux objectifs ~~*d'une exigence*~~des *exigences* de l'*OCRCVM*.
	1405. Preuve de conformité avec les exigences de l'OCRCVM
38.1, 2500 VI.B et 2700 III.E	(1) Le *courtier membre* doit établir des procédures de conformité raisonnables lui permettant de surveiller la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM* et ~~*la législation en*~~les *lois sur les valeurs mobilières*. Les systèmes de surveillance de la conformité doivent être conçus pour prévenir et détecter les violations et doivent comprendre des procédures pour communiquer les résultats de la surveillance de la conformité à la direction.
Nouvelle	(2) Le *courtier membre* doit conserver la *documentation* et les preuves de sa conformité avec les *exigences de l'OCRCVM* qu'il produit, y compris les examens de sa surveillance, les rapports de surveillance et les questions soulevées en matière de conformité.
Nouvelle	(3) L'*OCRCVM* peut obliger le *courtier membre* à produire des preuves, qu'il juge satisfaisantes, attestant la conformité du *courtier membre* avec ~~*une exigence*~~les *exigences* de l'*OCRCVM*.
~~Nouvelle~~	**1406. à 1499. – Réservés.**

Disposition actuelle abrogée	**Projet de règle en langage simple**
	RÈGLE 1500 **GESTION DES CATÉGORIES DE RISQUE IMPORTANTES**
Nouvelle	**1501. Introduction** (1) L'*OCRCVM* prévoit, comme élément principal de son cadre réglementaire ~~principal~~, que pour chaque *catégorie de risque importante* au sein de l'entreprise du *courtier membre*, un ~~ou plusieurs *Membres*~~*Membre de la haute direction* ~~qualifiés doivent~~qualifié doit être ~~affectés~~affecté à la gestion de ~~ces catégories~~cette catégorie de risque.
~~Nouvelle~~	~~**1502. Définition**~~ ~~(1) Lorsqu'elle est employée dans les séries 3000 et 4000 des Règles, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :~~ ~~(i) « catégorie de risque importante » : Fonction, méthode et/ou activité au sein de l'entreprise du *courtier membre* dont le risque, s'il n'est pas atténué ou contrôlé, peut nuire considérablement à la liquidité, à la solvabilité et aux capacités opérationnelles du *courtier membre* ainsi qu'à ses clients, aux actifs de clients et aux autres positions de clients.~~ ~~(a) Dans la série 3000 des Règles, les *catégories de risque importantes* englobent, entre autres, ce qui suit :~~ ~~(I) les conflits d'intérêts;~~ ~~(II) l'ouverture de comptes;~~ ~~(III) les renseignements et la *documentation* liés aux comptes;~~ ~~(IV) les *dossiers* du *courtier membre* et les communications avec les clients;~~ ~~(V) la surveillance des comptes.~~ ~~(b) Dans la série 4000 des Règles, les *catégories de risque importantes* englobent, entre autres, ce qui suit :~~ ~~(I) le capital minimum requis;~~ ~~(II) les contrôles liés au signal précurseur;~~

	~~(III) le dépôt réglementaire des rapports financiers;~~ ~~(IV) les contrôles internes d'ordre général;~~ ~~(V) les contrôles internes en matière d'établissement des prix;~~ ~~(VI) les avis professionnels et les avis sur le caractère équitable;~~ ~~(VII) le dépôt fiduciaire et les contrôles internes connexes;~~ ~~(VIII) la garde et les contrôles internes connexes;~~ ~~(IX) la garde et la protection d'espèces et de titres et les contrôles internes connexes;~~ ~~(X) les transferts de comptes;~~ ~~(XI) les accords financiers (notamment les accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres);~~ ~~(XII) les opérations;~~ ~~(XIII) le plan de poursuite des activités;~~ ~~(XIV) les opérations de compensation et de règlement;~~ ~~(XV) la gestion du risque lié aux dérivés.~~
Nouvelle	~~**1503.**~~**1502. Responsabilité ~~de la gestion~~ des catégories de risque importantes** (1) Pour chacune des *catégories de risque importantes* au sein de son entreprise, le *courtier membre* doit ~~affecter au moins~~en confier la responsabilité à un *Membre de la haute direction* qualifié ~~à la gestion du risque~~. Pour certaines *catégories de risque importantes*, l'*OCRCVM* a confié cette responsabilité ~~à un~~au ~~ou à plusieurs *Membres*~~*Membre de la haute direction* mentionné dans les *exigences de l'OCRCVM*. (2) Le *courtier membre* doit ~~consigner et~~ dresser et maintenir une liste des *Membres de la haute direction* précisant les *catégories de risque importantes* ~~et des *Membres de la haute direction* qui ont été individuellement affectés à la gestion de ces risques dans ses politiques et procédures~~dont chaque *Membre de la haute direction* est responsable. (3) ~~La gestion des *catégories de risque importantes* relevant~~L'examen et l'approbation des politiques et des procédures de conformité associées à une *catégorie de risque*

	importante relèvent du ou des *Membres de la haute direction* ~~comporte l'examen et l'approbation de tout changement apporté aux politiques et aux procédures qui servent à gérer les *catégories de risque importantes*~~auxquels a été confiée la responsabilité de cette *catégorie de risque importante*.
~~Nouvelle~~	**~~1504.~~1503. à ~~1599.~~1999. – Réservés.**
~~Nouvelle~~	**~~1600. à 1999. – Réservés.~~**

~~ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES~~SÉRIE 2000 – RÈGLES RÉGISSANT LA STRUCTURE ET L'INSCRIPTION DES COURTIERS MEMBRES

~~RÈGLES 2100 À 2700 EN LANGAGE SIMPLE~~

~~PROJET DE MODIFICATION~~

Disposition actuelle abrogée	**Projet de règle en langage simple**
	~~Règle~~RÈGLE 2100 **~~Propriété des titres du courtier membre~~PROPRIÉTÉ DES TITRES DU COURTIER MEMBRE**
Nouvelle	**2101. Introduction** (1) La ~~présente~~ Règle 2100 traite de l'émission de titres par le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* et de changements de propriété. (2) Le *courtier membre* doit exercer son activité avec intégrité et disposer de ressources financières suffisantes. L'*OCRCVM* est chargé de veiller à ce que les *personnes* qui détiennent une participation dans l'entreprise du *courtier membre* aient les qualités requises et de déterminer si les obligations que le *courtier membre* doit remplir aux termes des titres qu'il émet exposent sa santé financière à un risque.
1.1, définition « preneur ferme indépendant autorisé »~~.~~, nouvelle	**2102. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2103 à 2149, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « investisseur du secteur » : l'une ou l'autre des *personnes physiques* ou morales suivantes qui détiennent en propriété véritable une participation dans l'entreprise d'un *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* : (a) un *dirigeant* ou un *employé* à temps plein du *courtier membre*, d'une *société liée* au *courtier membre* ou d'un *membre du même groupe* qui exerce des *activités liées aux valeurs mobilières*~~;~~, (b) le conjoint d'une *personne physique* visée au sous-alinéa 2102(1)(i)(a)~~;~~, (c) une société de placement : (I) si les *personnes physiques* visées à l'alinéa 2102(1)(i)(a) détiennent collectivement la majorité de chaque catégorie des titres avec droit de vote de la société de placement~~;~~,

(II) si tous les propriétaires véritables des autres *titres de capitaux propres* de la société de placement sont :

(A) ou bien des *personnes physiques* visées aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) ou 2102(1)(i)(b);

(B) ou bien des enfants de *personnes physiques* visées aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) et 2102(1)(i)(b);

(C) ou bien des *personnes physiques* ou morales séparément admissibles comme *investisseurs du secteur* du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*;

(d) une fiducie familiale établie et maintenue au profit de *personnes physiques* visées aux sous alinéas 2102(1)(i)(a) et 2102(1)(i)(b) ou de leurs enfants :

(I) si les *personnes physiques* visées aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) ou 2102(1)(i)(b) ont collectivement la haute main et le plein contrôle de la fiducie, y compris de son portefeuille de placement, des droits de vote et des autres droits rattachés aux placements de la fiducie;

(II) si tous les bénéficiaires de la fiducie sont :

(A) ou bien des *personnes physiques* visées aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) ou 2102(1)(i)(b);

(B) ou bien des enfants de *personnes physiques* visées aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) et 2102(1)(i)(b);

(C) ou bien des *personnes physiques* ou morales séparément admissibles comme *investisseurs du secteur* du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*;

(e) un régime enregistré d'épargne-retraite d'une *personne physique* visée aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) ou 2102(1)(i)(b) qui est créé sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si la *personne physique* a le contrôle de la politique de placement et la propriété véritable exclusive de ce régime;

(f) la caisse de retraite du *courtier membre* si les décisions concernant cette caisse de retraite sont prises par les *personnes physiques* visées au sous-alinéa 2102(1)(i)(a);

(g) la succession d'une *personne physique* visée aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) ou 2102(1)(i)(b) pendant un an à compter de son décès ou tout autre délai plus long accordé par le *conseil de section compétent*;

(h) une *personne physique* ou morale, pendant un délai de 90 jours

ou tout autre délai plus long que l'*OCRCVM* peut accorder :

(I) dans le cas d'une *personne physique* antérieurement admise comme *investisseur du secteur* conformément au sous-alinéa 2102(1)(i)(a), à compter de la date à laquelle elle cesse d'être un *employé* du *courtier membre*, d'une de ses *sociétés liées* ou d'un *membre du même groupe*;

(II) dans le cas d'une *personne physique* ou morale antérieurement admise comme *investisseur du secteur* conformément aux sous-alinéas 2102(1)(i)(b) à 2102(1)(i)(e), à compter de la date à laquelle la personne, par l'intermédiaire de laquelle la *personne physique* ou morale avait été admise comme *investisseur du secteur*, cesse d'être un *employé* du *courtier membre*, d'une de ses *sociétés liées* ou d'un *membre du même groupe*.

Un *investisseur du secteur* doit être autorisé à ce titre par le conseil d'administration du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille* et par l'*OCRCVM*. L'*investisseur du secteur* doit être aussi autorisé à ce titre par le *conseil de section compétent*, s'il détient une *participation notable* dans l'entreprise du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*.

(ii) « participation notable » :

(a) ou bien un avoir d'au moins 10 % en titres avec droit de vote du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*;

(b) ou bien un avoir d'au moins 10 % en titres de capitaux propres en circulation du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*;

(c) ou bien une participation d'au moins 10 % dans le total des capitaux propres du *courtier membre*;

(iii) « placeur indépendant admissible » : dans le cas d'un placement de titres du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*, un autre *courtier membre* :

(a) qui exerce ses activités dans le secteur du commerce des valeurs mobilières depuis au moins les cinq dernières années avant la date du dépôt du prospectus (ou de tout autre document équivalent);

(b) dont, à la date du placement, la majorité du conseil d'administration (dans le cas d'une société par actions) ou des associés (dans le cas d'une société de personnes) exercent leurs activités dans le secteur du commerce des valeurs mobilières

	depuis au moins les cinq dernières années avant la date du placement~~;~~, (c) qui agit comme placeur à l'égard d'appels publics à l'épargne depuis au moins les cinq dernières années avant la date du placement~~;~~, (d) qui n'est ni une personne qui a des *liens* avec l'entité émettrice ni un *membre du même groupe* que celle-ci.
5.2(1)(a) et 5.2(2)	**2103. Autorisation de l'OCRCVM requise avant l'établissement d'une dette subordonnée** (1) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* doit obtenir l'autorisation écrite de l'*OCRCVM* avant de contracter une *dette subordonnée*. (2) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* doit obtenir l'autorisation écrite de l'*OCRCVM* avant de signer une convention prévoyant l'établissement ultérieur de *dettes subordonnées*.
5.2A	**2104. Remboursements et dettes subordonnées supplémentaires** (1) Le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation écrite de l'*OCRCVM* avant de pouvoir émettre des titres supplémentaires représentant des *dettes subordonnées* ou de rembourser une *dette subordonnée*.
29.11	**2105. Conventions avec l'OCRCVM** (1) Le *courtier membre* doit respecter les dispositions concernant les remboursements de la dette visée par une convention d'emprunt par *dette subordonnée* ou de toute autre convention d'emprunt à laquelle l'*OCRCVM* est partie.
5.3	**2106. Avis à l'OCRCVM de tout changement apporté à la propriété** (1) Le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* par écrit et déposer le ~~ou les formulaires prévus~~formulaire prévu par l'*OCRCVM* au moins 20 jours avant d'émettre ou de transférer ses titres ou les titres de sa *société de portefeuille*, notamment toute participation sous forme de *propriété véritable* ou de détention du titre de propriété dans l'un ou l'autre. (2) Le paragraphe 2106(1) ne s'applique pas à une catégorie de titres si les conditions suivantes sont réunies : (i) la détention publique des titres résulte d'un appel public à l'épargne réalisé conformément ~~à la *législation en*~~aux *lois sur les valeurs mobilières*; (ii) l'achat ou le transfert des titres ne donne pas à leur acquéreur une *participation notable.*

5.6

2107. Droit de propriété visant un autre courtier membre

(1) Il est interdit à tout *investisseur du secteur* de souscrire des titres d'un *courtier membre* ou de la *société de portefeuille* de celui-ci, autre que ceux du *courtier membre* ou de la *société de portefeuille* dans lesquels il est autorisé à investir, sauf dans l'un des trois cas suivants :

(i) la détention publique de la catégorie de titres résulte d'un appel public à l'épargne réalisé conformément ~~*à la législation en*~~aux *lois sur les valeurs mobilières* et l'*investisseur du secteur* n'en détiendra pas une *participation notable*;

(ii) le *courtier membre* est *membre du même groupe* que le *courtier membre* dans lequel l'*investisseur du secteur* est déjà autorisé à investir ou est une *société liée* de celui-ci;

(iii) les critères suivants s'appliquent :

(a) le placement ne dépasse pas 10 % de toute catégorie de titres de capitaux propres ou d'actions avec droit de vote émis~~;~~,

(b) l'*investisseur du secteur* a informé l'*OCRCVM* du placement~~;~~,

(c) le *courtier membre* visé par le placement que l'*investisseur du secteur* est autorisé à faire ne s'oppose pas à ce placement.

5.4

2108. Propriété d'une participation notable et propriété d'actifs

(1) Aux fins du présent article, « la totalité ou une partie importante des actifs » d'une société inscrite comprend, entre autres, le livre de commerce de la société inscrite et un service ou une division de celle-ci.

(2) Le *courtier membre* doit remplir le ~~ou les formulaires précisés~~formulaire prévu par l'*OCRCVM* et obtenir l'autorisation du *conseil de section compétent* avant de permettre à une *personne*, seule ou avec des *personnes* ayant des *liens* avec elle ou des *membres du même groupe* qu'elle, de posséder ou de détenir en propriété véritable :

(i) soit une *participation notable* dans l'entreprise du *courtier membre*;

(ii) soit des bons de souscription spéciaux ou d'autres titres convertibles en une *participation notable* dans l'entreprise du *courtier membre*.

(~~2~~3) La demande d'autorisation écrite prévue au paragraphe 2108(~~1~~2) doit être transmise au *conseil de section compétent* au moins 30 jours avant le changement de propriété envisagé et doit indiquer les faits pertinents concernant le changement de propriété que le *conseil de section compétent* a besoin de connaître pour évaluer si le changement de propriété présente les caractéristiques suivantes :

	(i) il risque de donner lieu à un conflit d'intérêts; (ii) il risque d'empêcher le *courtier membre* de se conformer aux *exigences de l'OCRCVM* ~~*et à la législation en*~~*ou aux lois sur les valeurs mobilières*; (iii) il est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants; (iv) il porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.
Nouvelle	(~~3~~4) Le paragraphe 2108(~~1~~2) ne s'applique pas aux représentants successoraux d'une personne décédée que le *conseil de section compétent* avait autorisée à titre de propriétaire d'une *participation notable*. Les représentants successoraux peuvent continuer à agir comme porteurs inscrits ou à détenir une *participation notable* aussi longtemps que le *conseil de section compétent* les autorise à le faire.
Nouvelle	(~~4~~5) Le *conseil de section* peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'*OCRCVM*.
Nouvelle	(~~5~~6) Le *courtier membre* doit soumettre une demande d'autorisation écrite au *conseil de section compétent* au moins 30 jours avant l'acquisition, s'il envisage d'acquérir la totalité ou une partie importante des actifs d'une société inscrite ou si la totalité ou une partie importante de ses actifs doit être acquise. Cette demande doit indiquer les faits pertinents concernant l'acquisition envisagée que le *conseil de section compétent* a besoin de connaître pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes : (i) elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts; (ii) elle risque d'empêcher le *courtier membre* de se conformer aux *exigences de l'OCRCVM* ~~*et à la législation en*~~*ou aux lois sur les valeurs mobilières*; (iii) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants; (iv) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.
	(~~6~~7) Il est interdit au *courtier membre* de réaliser une acquisition pour laquelle un avis est requis selon le paragraphe 2108(5) tant que le *conseil de section compétent* ne l'a pas autorisée.
	(~~7) Aux fins de la présente Règle, « la totalité ou une partie importante des actifs » d'une société inscrite comprend le livre de commerce de la société inscrite et un service ou une division de celle-ci.~~ 8) Le *courtier membre* qui acquiert des titres ou des actifs d'une autre société inscrite en qualité de prête-nom pour un client n'est pas tenu d'en donner avis suivant la présente Règle.

Nouvelle	
Nouvelle 5.5	**2109. Droit de propriété du courtier membre visant un autre courtier membre** (1) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* doit obtenir l'autorisation du *conseil de section compétent* avant de souscrire, même indirectement, des titres d'un autre *courtier membre* ou de la *société de portefeuille* de celui-ci. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la propriété découlant d'une position boursière dans le cours normal des activités en valeurs mobilières. (2) Le *conseil de section* peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'*OCRCVM*.
Nouvelle 5.7 et 5.8	**2110. Détention publique** (1) Le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation du *conseil de section compétent* avant de permettre la détention publique de ses titres ou des titres de sa *société de portefeuille*. (2) Dans le cadre de l'examen par le *conseil de section* d'une demande d'autorisation : (i) le *courtier membre* doit convaincre le *conseil de section* qu'il satisfait et qu'il continuera à satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM*; (ii) le *conseil de section* peut demander au *courtier membre* de lui soumettre un avis juridique ou toute autre information qu'il juge nécessaire; (iii) le *conseil de section* peut imposer des conditions à une personne ou exiger d'elle des engagements qu'il juge nécessaires pour assurer le respect permanent des *exigences de l'OCRCVM*.

	(3) Sans égard à son statut juridique : (i) soit le *courtier membre*, (ii) soit la *société de portefeuille* du *courtier membre* qui est un émetteur assujetti ou un émetteur analogue dans un territoire canadien doit avoir un comité d'audit en place, tel que le lui impose la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. (4) Le *conseil de section* peut dispenser le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* ~~des dispositions~~ du paragraphe 2110(3). (5) Le *conseil de section* peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'*OCRCVM*.
5.9(b) et 5.10	**2111. Placement public des titres du courtier membre** (1) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* qui procède à un appel public à l'épargne à l'égard de ses titres doit inclure dans le prospectus ou document analogue des sommaires d'au moins deux évaluations distinctes de ses titres, s'il s'agit : (i) soit d'un placement dans lequel le *courtier membre* est preneur ferme de plus de 25 % des titres; (ii) soit d'un placement pour compte. (2) Les évaluations et les sommaires doivent être préparés par des comptables agréés ou des *placeurs indépendants admissibles*. Un *placeur indépendant admissible* qui participe au placement peut préparer une évaluation. (3) Le paragraphe 2111(1) ne s'applique pas lorsque des titres aux caractéristiques identiques sont inscrits à la cote d'une *bourse reconnue* au Canada depuis au moins six mois avant le début du placement.
5.12 (sauf le paragraphe (a))	**2112. Prises de contrôle ou fusions** (1) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* doit obtenir au moins deux évaluations distinctes de ses titres s'ils sont placés au moyen d'une opération telle une offre publique d'achat ou une fusion créant un marché public des titres. (2) Les évaluations et les sommaires doivent être préparés par des comptables agréés ou des *placeurs indépendants admissibles*. Un *placeur indépendant admissible* qui participe au placement peut préparer les évaluations et les sommaires. (3) Le paragraphe 2112(1) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) des titres aux caractéristiques identiques sont inscrits à la cote

	d'une *bourse reconnue* au Canada depuis au moins six mois avant l'opération; (ii) lorsque les particularités de l'opération, comme les modalités de celle-ci, sont le résultat de négociations dans des conditions normales de concurrence et que le *conseil de section compétent* ou son délégué décide que des évaluations ne sont pas requises.
5.13	**2113. Reclassement des titres** (1) Les dispositions des articles 2111 et 2112 s'appliquent, avec les changements nécessaires, au reclassement des titres du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*, si les titres sont placés par le détenteur d'une position de contrôle.
5.15	**2114. Sollicitation d'opérations sur les titres du courtier membre** (1) Le *courtier membre* peut solliciter des opérations sur ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille* lorsque le placement est effectué : (i) soit au moyen d'un prospectus conformément aux ~~*lois*~~*exigences de l'OCRCVM* et aux ~~règlements~~*lois sur les valeurs mobilières* ~~et aux *exigences de l'OCRCVM*~~; (ii) soit sous forme de placement privé aux termes ~~de la *législation en*~~des *lois sur les valeurs mobilières* ~~*applicable*~~. (2) Il est interdit au *courtier membre* de solliciter des opérations sur ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille* sur le marché secondaire. (3) Le *courtier membre* peut accepter des ordres non sollicités sur ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille*.
5.14 et 5.15, dernier paragraphe	**2115. Titres du courtier membre dans les comptes de clients** (1) Le *courtier membre* peut accepter ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille* en tant que sûreté pour un compte sur marge~~.~~, sous réserve des *exigences de l'OCRCVM*, notamment celles prévues au Tableau 9 du Formulaire 1. (2) Il est interdit au *courtier membre* de permettre que ses titres ou ceux de sa *société de portefeuille* soient détenus dans un *compte carte blanche*.
5.16	**2116. Rapports de recherche** (1) Il est interdit au *courtier membre* de publier des rapports de recherche ou des avis sur ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille*.
5.17 et 5.18	**2117. Autorisations accordées par l'OCRCVM**

	(1) Le *courtier membre* doit présenter une demande à l'*OCRCVM* pour obtenir une autorisation prévue à la présente Règle. (2) La demande du *courtier membre* sera examinée par le *conseil de section compétent*. (3) Le demandeur doit payer les droits prescrits. (4) Dans les 10 jours suivant tout événement donnant lieu à un changement des renseignements soumis dans le cadre d'une demande d'autorisation, notamment une faillite ou des poursuites pénales, le demandeur et la *société de portefeuille* ou le *courtier membre* visé doivent aviser l'*OCRCVM* du changement aux renseignements du demandeur. (5) Le *conseil de section* peut refuser une demande d'autorisation ou retirer toute autorisation qu'il a accordée. (6) Le *conseil de section* peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un sous-comité du *conseil de section* ou au personnel de l'*OCRCVM*.
Nouvelle	**2118. à 2149. – Réservés.**
Nouvelle	**RÈGLE 2150** **STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE** **~~Structure du courtier membre~~** **~~Établissements, sociétés de portefeuille, sociétés liées et diversification~~ÉTABLISSEMENTS, SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE, SOCIÉTÉS LIÉES ET DIVERSIFICATION** **2151. Introduction** (1) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour organiser et gérer son entreprise de façon responsable et efficace. Le *courtier membre* doit organiser son entreprise de sorte à permettre une surveillance suffisante de l'ensemble de ses activités et à ne pas contourner les *exigences de l'OCRCVM*. **~~PARTIE~~Partie A ~~–~~ ~~Établissements~~ÉTABLISSEMENTS**

4.6	**2152. Établissements** (1) Conformément au sous-alinéa 2703(2)(i)(g), le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* de l'ouverture ou de la fermeture d'un *établissement*. **~~PARTIE B – Sociétés de portefeuille~~Partie B – SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE, ~~sociétés liées et personnes ayant des liens, et fournisseurs de services pour comptes sans conseils~~SOCIÉTÉS LIÉES ET FOURNISSEURS DE SERVICES POUR COMPTES SANS CONSEILS**
6.1 et 6.2	**2153. Sociétés de portefeuille** (1) Le *courtier membre* doit veiller à ce que ~~les~~toutes ses *sociétés de portefeuille* ~~faisant affaire au Canada~~canadiennes soient juridiquement tenues de ~~respecter les~~satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM* ~~en matière de~~qui s'appliquent aux *sociétés de portefeuille*. (2) La *société de portefeuille* d'un *courtier membre* peut être la *société de portefeuille* de plusieurs *courtiers membres* : (i) si elle possède la totalité des titres avec droit de vote et des titres de capitaux propres ~~de chaque~~du *courtier membre*; (ii) si le *conseil de section* ou son délégué autorise le *courtier membre* à devenir la *société de portefeuille* d'un autre *courtier membre*.
6.3, 6.5, 6.6 et 100.14 (première partie)	**2154. Sociétés liées** (1) Le *courtier membre*, ou l'un de ses *employés, Personnes autorisées* ou *investisseurs autorisés*, doit obtenir l'autorisation du *conseil de section compétent* avant de constituer une *société liée* ou une société ayant des *liens* avec lui ou d'acquérir une participation dans celle-ci. (2) Le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation du *conseil de section compétent* avant de créer une *filiale* en propriété exclusive dont l'activité principale est celle de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières. (3) Le *courtier membre* est responsable des obligations de ses *sociétés liées* envers ses clients et doit s'en porter caution, tout comme chacune de ses *sociétés liées* doit être responsable des obligations du *courtier membre* envers ses clients et s'en porter caution selon les dispositions suivantes : (i) ~~Le~~le *courtier membre* qui détient une participation dans une *société liée* doit fournir un *cautionnement* d'un montant équivalant à la totalité de son capital selon ses états financiers~~.~~; (ii) ~~Le~~le *courtier membre* qui détient une participation dans une *société liée* doit obtenir de celle-ci un *cautionnement* d'un montant

	équivalant au pourcentage de la participation du *courtier membre* multiplié par le capital selon les états financiers de la *société liée*~~.~~;
	(iii) ~~Lorsque~~lorsque deux *sociétés liées* le sont parce que la même *personne* détient une participation d'au moins 20 % dans chacune d'elles, chaque *société liée* doit fournir à l'autre un *cautionnement* d'un montant équivalant au pourcentage de la participation de cette personne multiplié par le capital selon les états financiers de la société.
	(4) Le *courtier membre* et chacune des *sociétés liées* du *courtier membre* qui sont tenus de fournir un *cautionnement* conformément au paragraphe 2154(3) doivent signer le formulaire de *cautionnement* en vigueur de l'*OCRCVM*.
	(5) Le *Conseil* peut dispenser le *courtier membre* du ~~*cautionnement* prescrit au~~ paragraphe 2154(3) ou décider d'augmenter le montant du *cautionnement*.
Nouvelle	(6) Le *conseil de section* peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'*OCRCVM*.
1300.1(t), 3100.1(w) 3200 A(1) et 3200 A(2)(a)	**2155. Fournisseur autorisé de services pour comptes sans conseils**
	(1) L'*OCRCVM* peut autoriser le *courtier membre* ou une unité d'exploitation de celui-ci à titre de fournisseur *de services pour comptes sans conseils* si le *courtier membre* a comme seule activité commerciale un service d'exécution d'ordres sans conseils ou s'il offre ce service par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte.
	(2) Le *courtier membre* qui offre des *services pour comptes sans conseils* doit satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM*, sauf celles pour lesquelles il est expressément dispensé.
	(3) Le *courtier membre* doit établir des politiques et des procédures sur l'exercice des activités liées à ses *comptes sans conseils*. Le *courtier membre* doit remettre à l'*OCRCVM* un exemplaire de ses politiques et de ses procédures lorsqu'il lui soumet sa demande d'autorisation et lui remettre ~~par la suite~~ des exemplaires de ces politiques et procédures chaque fois que des changements importants y sont apportés.
	(4) S'il exerce l'activité en tant qu'unité d'exploitation distincte chez un *courtier membre*, le fournisseur de *services pour comptes sans conseils* doit avoir son propre papier à en-tête et ses propres comptes et documents sur les comptes. En outre, il est interdit à ses *Représentants inscrits* et *Représentants en placement* de travailler pour une autre unité d'exploitation du *courtier membre*.
	(5) Il est interdit au *courtier membre* de rémunérer les *employés* par des

	commissions sur les opérations exécutées dans des *comptes sans conseils*.
	~~PARTIE~~Partie C ~~–~~ – ~~Activités non liées aux valeurs mobilières et partage de locaux~~ACTIVITÉS NON LIÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES ET PARTAGE DE LOCAUX
6.7	**2156. Activités non liées aux valeurs mobilières** (1) Le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation du *conseil de section compétent* avant d'exercer une activité autre que des *activités liées aux valeurs mobilières*. (2) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* peut détenir, sans autorisation, une participation dans une société (autre que le *courtier membre*) qui exerce des activités non liées aux valeurs mobilières, si les deux conditions sont réunies : (i) le *courtier membre* n'est pas responsable des dettes de la société~~,~~; (ii) le *courtier membre* et sa *société de portefeuille* avisent l'*OCRCVM* avant d'acquérir une participation dans la société sans *activités liées aux valeurs mobilières*.
Nouvelle	(3) Le *conseil de section* peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'*OCRCVM*.
2400 (Introduction; Principes généraux 1 et 2; Information sur les activités liées aux valeurs mobilières 1, 2 et 4; Consentement des nouveaux clients de 2 à 6; Consentement des clients existants 1; Normes minimales pour les bureaux partagés de 3 à 7, 9 et 10)	**2157. Partage des bureaux** (1~~) Le *courtier membre* peut partager des bureaux avec une autre entité de services financiers, qu'il s'agisse ou non de *sociétés liées* ou de *membres du même groupe*, conformément à la présente Règle. Le présent article s'applique au *courtier membre* qui traite avec des *clients de détail*.~~ ~~(2~~) Aux fins du présent article, on entend par « entité de services financiers » une entité régie par ~~la *législation en*~~les *lois sur les* *valeurs mobilières* ou par un autre régime canadien de réglementation ~~canadien, comme les~~de services financiers, exerçant des activités de services bancaires, ~~les services~~ d'épargne collective, d'assurance, de dépôt ou de courtage hypothécaire. (2) Le *courtier membre* peut partager des bureaux avec une autre *entité de services financiers*, qu'il s'agisse ou non de *sociétés liées* ou de *membres du même groupe*, conformément au présent article. Le présent article s'applique au *courtier membre* qui traite avec des *clients de détail*. (3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les clients sachent exactement avec quelle entité juridique ils traitent. (4) Le *courtier membre* doit :

(i) avoir des procédures écrites et des systèmes de surveillance des *bureaux partagés*~~,~~;

(ii) concevoir ces procédures de manière raisonnable pour que les représentants se conforment aux *exigences de l'OCRCVM* et que les clients sachent avec quelle entité ils traitent.

(5) Le *courtier membre* doit avoir :

(i) des ressources de surveillance suffisantes pour exécuter les procédures de surveillance;

(ii) un mécanisme de communication des *exigences de l'OCRCVM* aux représentants dans les *bureaux partagés;*

(iii) un processus permettant de vérifier si les représentants comprennent ~~et respectent~~ les *exigences de l'OCRCVM* et s'y conforment.

(6) Le *courtier membre* qui *partage des bureaux* avec une autre entité doit les aménager et y exercer ses activités d'une manière qui lui permet de veiller au contrôle et à la confidentialité des renseignements sur les clients et de leurs *dossiers* par un contrôle effectif et une sécurisation des aires de traitement des comptes et des *dossiers*.

(7) ~~La signalisation et la communication d~~Les enseignes et l'information à fournir du *courtier membre* doivent être appropriées de sorte à distinguer les ~~groupes~~entités *partageant les bureaux*.

(8) Les dénominations sociales utilisées par le *courtier membre* et chacune des autres *entités de services financiers* dans l'exercice de leurs activités respectives doivent être affichées dans un endroit bien en vue, comme la porte d'entrée du bureau ou la réception.

(9) Le logo et les dépliants du *Fonds canadien de protection des épargnants* doivent être exposés d'une manière qui établit clairement que la garantie qu'il offre ne s'applique qu'aux actifs de clients admissibles que le *courtier membre* détient ou contrôle, et non à ceux que les autres *entités de services financiers* détiennent ou contrôlent.

(10) Lorsqu'il exerce ses activités dans des *bureaux partagés*, le *courtier membre* doit ~~satisfaire aux dispositions de~~se conformer à la Règle ~~2350 concernant l'emploi des noms commerciaux.~~2350.

(11) Le *courtier membre* doit conserver la *documentation* qu'il détient sur ses clients séparée de la *documentation* détenue par l'autre *entité de services financiers* de la manière suivante :

(i) l'*entité de services financiers* ne doit pas avoir accès ~~aux dossiers~~à la *documentation* sur support papier des clients du *courtier membre*;

(ii) la *documentation* électronique du *courtier membre* doit comporter

des mots de passe distincts ou d'autres contrôles similaires pour éviter qu'elle ne soit accessible à l'*entité de services financiers*.

(12) Lorsque le *courtier membre* qui exerce ses activités dans des *bureaux partagés* ouvre un compte, il doit obtenir du client une confirmation attestant la réception d'un document d'information :

(i) expliquant la nature de la relation entre le *courtier membre* et les *entités de services financiers* avec lesquelles il *partage des bureaux*~~,~~;

(ii) mentionnant que les entités sont distinctes.

(13) Le *courtier membre* doit préserver la confidentialité des renseignements du client. Il lui est interdit d'échanger ces renseignements avec d'autres *entités de services financiers* dans les *bureaux partagés* sauf si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le client a consenti à la communication ~~des~~de renseignements confidentiels conformément aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux sur la protection des renseignements personnels;

(ii) le client confirme son consentement à la communication de ses renseignements, en signant ou en paraphant un document prévu à cette fin. Il est interdit au *courtier membre* d'obtenir un consentement par défaut du client (option négative).

(14) Il est interdit à un *employé* qui travaille, à la fois, pour le *courtier membre* et une autre *entité de services financiers* de communiquer les renseignements d'un client d'une de ces entités à l'autre, à moins qu'il ne rende un service pertinent auquel le client a expressément consenti et que le client ait consenti à la communication de ses renseignements.

(15) Il est interdit aux membres non inscrits du personnel du *courtier membre* et aux représentants de l'*entité de services financiers* de fournir les services suivants au nom du *courtier membre* :

(i) ouvrir des comptes;

(ii) distribuer ou recevoir des ordres d'exécution d'opérations sur titres;

(iii) aider les clients à remplir les ordres d'exécution d'opérations sur titres;

(iv) donner des recommandations ou des conseils sur une activité;

(v) remplir l'information relative à la connaissance du client sur le formulaire d'ouverture de compte, sauf les notes biographiques;

(vi) solliciter des opérations sur titres.

(16) Les membres non inscrits du personnel du *courtier membre* ou les représentants de l'*entité de services financiers* peuvent fournir les services

suivants au nom du *courtier membre* :

(i) faire de la publicité pour les services et les produits du *courtier membre*;

(ii) livrer ou recevoir les titres de clients;

(iii) fixer les rendez-vous des clients ou les informer d'omissions ou d'erreurs relevées sur les formulaires remplis;

(iv) communiquer aux clients l'état de leurs comptes, leurs soldes et leurs avoirs dans ces comptes;

(v) communiquer des cotations et d'autres renseignements boursiers;

(vi) communiquer avec le public, inviter le public à des séminaires et transmettre des renseignements non liés aux valeurs mobilières;

(vii) distribuer des formulaires d'ouverture de compte, sous réserve du paragraphe 2157(17);

(viii) recevoir les formulaires d'ouverture de compte et les transmettre au *courtier membre* aux fins d'autorisation~~;~~

~~(viii) distribuer des formulaires d'ouverture de compte, sous réserve du paragraphe 2157(17)~~.

(17) Les membres non inscrits du personnel du *courtier membre* ou les représentants de l'*entité de services financiers* sur place, à l'*établissement,* qui connaissent bien la situation financière du client, peuvent l'aider à remplir le formulaire d'ouverture de compte si les conditions suivantes sont réunies :

(i) aucune *Personne autorisée* n'est disponible;

(ii) avant l'exécution de l'opération pour le compte du client, un *Surveillant* a approuvé la demande d'ouverture de compte.

(18) Un représentant en épargne collective peut accepter des ordres uniquement pour les comptes du courtier auprès duquel il est inscrit. Il lui est interdit :

(i) d'offrir des titres aux clients, de les conseiller sur les titres ou d'effectuer d'autres opérations pour lesquelles une compétence particulière est requise~~,~~;

(ii) de communiquer les ordres de ces clients à une personne compétente.

2158. à 2199. – Réservés.

RÈGLE 2200

~~Changements visant la qualité de membre du courtier membre~~CHANGEMENTS VISANT LA QUALITÉ DE MEMBRE DU COURTIER MEMBRE

Nouvelle	**2201. Introduction** (1) La ~~présente~~ Règle 2200 décrit comment l'*OCRCVM* traite les changements concernant la *qualité de membre* des *courtiers membres*.
8.4 et 8.6	**2202. Avis portant sur l'intention de démissionner** (1) Si le *courtier membre* compte démissionner, il doit aviser l'*OCRCVM* par écrit de son intention en produisant une lettre de démission. L'*OCRCVM* publiera un avis informant de l'intention du *courtier membre* de démissionner dans la semaine qui suit la réception de l'avis de son intention de démissionner.
8.2	**2203. Lettre de démission et pièces justificatives** (1) Le *courtier membre* démissionnaire doit déclarer les motifs de sa démission dans sa lettre de démission et déposer auprès de l'*OCRCVM* les pièces justificatives suivantes : (i) les états financiers vérifiés indiquant que le *courtier membre* dispose de liquidités suffisantes pour couvrir son passif en cours autre que les emprunts subordonnés; (ii) un rapport de son auditeur indiquant que les comptes et les actifs de l'ensemble de ses clients ont été transférés chez un autre *courtier membre* ou rendus aux clients.
8.3 ~~Nouvelles~~Nouvelle	**2204. Acquisition et démission** (1) Si un autre *courtier membre* fait l'acquisition de la totalité ou d'une partie importante de l'entreprise et des actifs du *courtier membre*, le *courtier membre* démissionnaire doit soumettre à l'*OCRCVM* les documents suivants : (i) soit un engagement de la part du *courtier membre* acquéreur selon lequel ce dernier accepte de prendre en charge l'ensemble du passif en cours du *courtier membre* démissionnaire, soit ~~l'un des~~les documents requis à l'article 2203; (ii) les états financiers pro forma du *courtier membre* acquéreur indiquant le respect des *exigences de l'OCRCVM* en matière de capital.
8.3A	**2205. Fusion entre courtiers membres** (1) Si au moins deux *courtiers membres* fusionnent, le ou les *courtiers membres* dissous en raison de la fusion doivent renoncer à leur *qualité de membre*. Le *courtier membre* prorogé doit soumettre à l'*OCRCVM* les documents suivants :

	(i) un engagement de sa part, selon lequel il accepte de prendre en charge l'ensemble du passif des *courtiers membres* qui sont absorbés;
Nouvelle	(ii) les états financiers pro forma du *courtier membre* prorogé indiquant le respect des *exigences de l'OCRCVM* en matière de capital.
8.3AA	**2206. Fusion avec un courtier non membre**
	(1) Le *courtier membre* peut fusionner avec un courtier non membre si le *courtier membre* prorogé fournit à l'*OCRCVM :*
	(i) des renseignements, que l'*OCRCVM* juge satisfaisants, confirmant que le *courtier membre* prorogé dispose de politiques et de procédures lui permettant d'exercer ses activités et de respecter les *exigences de l'OCRCVM*;
Nouvelle	(ii) les états financiers pro forma du *courtier membre* prorogé indiquant le respect des *exigences de l'OCRCVM* en matière de capital.
8.5 et 8.6	**2207. Date de prise d'effet de la démission**
	(1) La démission du *courtier membre* prend effet le lendemain de la date à laquelle les conditions suivantes ont été remplies :
	(i) l'*OCRCVM* a reçu les documents requis à l'appui de la démission;
	(ii) l'*OCRCVM* a reçu le paiement de tout montant qui lui est dû;
	(iii) l'*OCRCVM* a confirmé qu'aucune plainte ou mesure disciplinaire n'est en cours qui, selon l'*OCRCVM* et à sa seule appréciation, doit être réglée avant de permettre au *courtier membre* de démissionner;
	(iv) le *Conseil* a approuvé la démission du *courtier membre.*
Nouvelle	(2) Malgré ce qui précède, et sans restreindre le pouvoir discrétionnaire dont peut disposer le *Conseil* pour dispenser un *courtier membre* d'une *exigence de l'OCRCVM*, lorsque la situation le justifie, le *Conseil* peut, à son gré, reporter la date de prise d'effet de la démission du *courtier membre* .
	(3) L'*OCRCVM* publiera un avis dans la semaine suivant la date de prise d'effet de la démission du *courtier membre* annonçant cette date de prise d'effet.
8.7	**2208. Paiement des cotisations à l'OCRCVM**
	(1) Le *courtier membre* démissionnaire, renonçant à sa *qualité de membre* ou dont la *qualité de membre* a été suspendue ou révoquée doit payer le

	montant intégral de sa cotisation annuelle pour l'exercice entier au cours duquel la démission, la renonciation à la *qualité de membre*, la suspension de la *qualité de membre* ou la révocation de celle-ci prend effet, à moins que l'exception prévue au paragraphe 2208(2) ne s'applique. (2) Un courtier membre démissionnaire, renonçant à sa *qualité de membre* ou dont la *qualité de membre* a été suspendue ou révoquée peut payer le montant de sa cotisation qui court jusqu'à la fin du trimestre d'exercice durant ~~duquel~~lequel les conditions suivantes sont remplies : (i) le *courtier membre* a transféré la totalité des comptes de clients à un autre *courtier membre*; (ii) À part les actionnaires, la *Personne désignée responsable*, le *Chef de la conformité* et le *Chef des finances*, aucune *Personne autorisée* ne relève du *courtier membre*; (iii) dans le cas d'un *courtier membre* démissionnaire, le *courtier membre* a avisé l'*OCRCVM* par écrit de sa démission.
31	**2209. Courtiers membres inactifs** (1) Le *courtier membre* peut présenter une demande ~~écrite~~ au *Conseil* lui demandant de modifier temporairement son statut de membre pour celui de membre inactif. Le *courtier membre* doit déposer sa demande par écrit et y indiquer les motifs de sa demande. (2) Le *Conseil* doit imposer une durée maximale au statut de membre inactif et peut assortir ce statut de conditions. (3) L'*OCRCVM* doit publier un avis indiquant que le *courtier membre* a changé de statut pour celui de membre inactif. (4) Le *courtier membre* peut demander par écrit au *Conseil* de prolonger son statut de membre inactif si les conditions suivantes sont réunies : (i) la demande écrite est présentée au moins 30 jours avant l'expiration de la durée de son statut de membre inactif; (ii) la durée du statut de membre inactif n'a pas déjà été prolongée. (5) À l'expiration de la durée du statut de membre inactif ou de la prolongation de cette durée établie par le *Conseil*, le statut du *courtier membre* retourne automatiquement à celui de *courtier membre.* **2210. à 2249. – Réservés**
	RÈGLE 2250 **~~Avis requis en cas de changement dans l'entreprise~~AVIS REQUIS EN CAS DE CHANGEMENT DANS L'ENTREPRISE**

Nouvelle	**2251. Introduction** (1) L'*OCRCVM* peut examiner les changements ~~énoncés à l'article 2252~~ qui touchent l'activité du *courtier membre*, énoncés à l'article 2252, pour vérifier s'ils satisfont aux *exigences de l'OCRCVM*.
17.12 (première phrase)	**2252. Avis du courtier membre à l'OCRCVM en cas de changement** (1) Le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* par écrit au moins 20 jours avant : (i) de changer de dénomination sociale; (ii) de modifier son acte constitutif d'une manière qui porte atteinte aux droits de vote; (iii) de prendre des dispositions visant sa dissolution, l'abandon de sa charte ou la liquidation ou l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs; (iv) de modifier la structure de son capital, ce qui comprend l'attribution, l'émission, le rachat au gré du porteur ou de l'émetteur, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement des actions.
Nouvelle	(2) Le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* par écrit avant d'apporter un changement important à ses activités commerciales.
17.12 (deuxième phrase)	**2253. Avis de l'OCRCVM au courtier membre en cas d'examen** (1) Le *courtier membre* ne peut apporter aucun des changements prévus à l'article 2252 si l'*OCRCVM* l'avise dans un délai de 20 jours qu'~~elle~~il soumettra le ~~ou les changements proposés~~changement proposé à l'approbation du *conseil de section compétent*.
17.12 (troisième phrase)	**2254. Examen des changements par le conseil de section** (1) Le *conseil de section* examine tout changement proposé que lui transmet l'*OCRCVM* aux termes de l'article 2253 et prend l'une des mesures suivantes : (i) il autorise le changement proposé~~,~~; (ii) il autorise le changement proposé en l'assortissant de conditions~~,~~; (ii) il refuse le changement, s'il juge que ce changement aurait pour effet d'empêcher le *courtier membre* de satisfaire aux ~~Règles~~*exigences de l'OCRCVM*. **2255. à 2299. – Réservés**

	RÈGLE 2300 **~~Succursales des courtiers membres~~SUCCURSALES DES COURTIERS MEMBRES**
Nouvelle	**2301. Introduction** (1) La ~~présente~~ Règle 2300 décrit comment les succursales des *courtiers membres* participent aux activités de l'*OCRCVM* et de ses *sections*.
4.1	**2302. Succursales membres** (1) Chaque *établissement* d'un *courtier membre* relevant d'une *section* et dans lequel un *Surveillant* est normalement présent est une succursale membre de cette *section*.
4.3, 4.4 et 4.5	**2303. Représentation d'une succursale membre** (1) Une succursale membre peut participer à la gouvernance de la *section* dont elle relève de la manière suivante : (i) ~~Elle~~elle a, dans la *section* dont elle relève, les mêmes privilèges que toute autre succursale membre, sauf qu'à toute assemblée de la *section*, ~~chaque~~le *courtier membre* n'a droit qu'à un seul vote, sans égard au nombre de ses succursales membres~~.~~; (ii) ~~Le~~le délégué de *section* peut être élu président, vice-président ou membre du *conseil de section* de la section en question.
4.2	**2304. Cotisations et droits** (1) Le *courtier membre* n'est pas tenu de payer de cotisations annuelles ou de droits d'admission pour ses succursales membres. **2305. à 2349. ~~–~~ Réservés**
	RÈGLE 2350 **~~Noms commerciaux et information à fournir~~NOMS COMMERCIAUX ET INFORMATION À FOURNIR**
Nouvelle	**2351. Introduction** (1) La ~~présente~~ Règle 2350 traite de l'utilisation par le *courtier membre* de noms commerciaux, de la communication de sa *qualité de membre* de l'*OCRCVM* et de la communication de son adhésion au *Fonds canadien de protection des épargnants*.
Nouvelle	**2352. Noms commerciaux** (1) ~~L~~Dans la présente Règle, l'expression « nom commercial » ~~englobe la~~

	~~dénomination commerciale utilisée par~~s'entend du nom que le *courtier membre* ou une *Personne autorisée*~~, ainsi que~~ emploie pour exercer son activité; elle englobe le nom collectif sous lequel le *courtier membre* et les *membres du même groupe* font affaire. Elle ne comprend pas une variante reconnaissable du nom du *courtier membre*, telle sa dénomination sociale sans les mots « Limitée » ou « Inc. ».
29.7A(1), (2), (5) et (8)	(2) Le *courtier membre* peut exercer son activité sous un *nom commercial* seulement si ce *nom commercial* lui appartient ou appartient à une de ses *Personnes autorisées* ou à un *membre du même groupe* que lui. (3) Une *Personne autorisée* ne peut exercer son activité sous un *nom commercial* qui n'appartient ni au *courtier membre* ni à un *membre du même groupe* que lui sans le consentement préalable du *courtier membre*. (4) Il est interdit au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d'utiliser le *nom commercial* utilisé par un autre *courtier membre*, sauf dans le cas : (i) de *courtiers membres* qui sont des *sociétés liées* ou qui sont *membres du même groupe*~~,~~; (ii) d'une relation *remisier - courtier chargé de comptes*. (5) Il est interdit au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d'utiliser un *nom commercial* trompeur ou pouvant induire en erreur.
29.7A(3), (4) et (9)	**2353. Avis à l'OCRCVM** (1) Le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* avant : (i) d'utiliser un *nom commercial* différent de sa dénomination sociale~~,~~; (ii) de transférer un *nom commercial* à un autre *courtier membre*. (2) L'*OCRCVM* peut interdire au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d'utiliser un *nom commercial* qui : (i) ~~ou bien~~ contrevient à la présente Règle~~,~~; (ii) ~~ou bien~~ est contraire à l'intérêt public~~,~~; (iii) ~~ou bien~~ est par ailleurs inadmissible.
29.7A(6) et (7)	**2354. Affichage de la dénomination sociale au complet** (1) Le *courtier membre* doit inscrire sa dénomination sociale au complet sur tous les contrats et documents de communication destinés au public, qu'il utilise ou non un *nom commercial*. (2) La *Personne autorisée* qui utilise un *nom commercial* différent de celui du *courtier membre* sur les documents de communication destinés au public doit inclure la dénomination sociale au complet du *courtier membre* en caractères de taille au moins égale à ceux de son *nom*

commercial.

(3) Les documents servant à communiquer avec le public comprennent notamment le papier à en-tête, les cartes professionnelles, les factures, les avis d'exécution, les relevés mensuels, les sites Web, les rapports de recherche et les annonces publicitaires.

29.28

2355. Obligation du courtier membre de communiquer son adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants

~~**Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 – *Nouvelle publication du projet de modification de l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM* pour consulter le projet de modification.**~~

Comme il est décrit dans l'Avis de l'OCRCVM 16-0133, Modifications exigeant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, la modification touchant l'article 2355 des RLS prend effet le 1er janvier 2017.

(1) Le *courtier membre* doit communiquer à ses clients, conformément à la *Politique de communication de l'adhésion au FCPE*, son adhésion au *Fonds canadien de protection des épargnants* et la protection offerte aux comptes admissibles.

700.1

2356. Obligation du courtier membre de communiquer sa qualité de membre de l'OCRCVM

~~**Se reporter à**~~**Comme il est décrit dans l'Avis de l'OCRCVM** ~~**15-0248 – *Nouvelle publication du projet de modification de l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur***~~**16-0133, Modifications exigeant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, la modification prend effet le 1er janvier 2017, sauf l'obligation d'afficher le logo sur les relevés de compte transmis aux clients prévu à l'article 3 de la Politique de communication de la qualité de membre de l'OCRCVM qui prend effet le 1er juillet 2018.**

(1) Le *courtier membre* doit communiquer à ses clients qu'il est réglementé par l'OCRCVM conformément aux exigences prévues dans la *Politique de communication de la* *qualité de membre de l'OCRCVM*~~ **pour consulter le projet de modification**~~.

2357. à 2399. – Réservés

	RÈGLE 2400 ~~**Relation mandant-mandataire**~~**RELATION MANDANT-MANDATAIRE**
Nouvelle	**2401. Introduction** (1) La ~~présente~~ Règle 2400 décrit les obligations liées aux relations mandant-mandataire entre le *courtier membre* et ses *mandataires*.
	2402. Définitions (1) Lorsqu'elle est employée dans les articles 2403 à 2449, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après : (i) « fonctions liées aux valeurs mobilières », les fonctions ou activités (exercées ou non dans un but lucratif) qui constituent, même indirectement, de la négociation ou des conseils en valeurs mobilières ou en contrats négociables (y compris les *contrats à terme* ~~sur marchandises~~*standardisés* et les *options sur* ~~marchandises~~*contrats à terme*) aux fins ~~de la *législation en*~~des *lois sur les* *valeurs mobilières*~~ et de la législation en contrats négociables applicables dans tout territoire canadien~~, et notamment les ventes faites aux termes d~~'~~'une dispense prévue dans ~~une telle législation~~les *lois sur les valeurs mobilières*.
39.3	**2403. Relation mandant-mandataire** (1) Une *personne physique* qui exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières* au nom du *courtier membre* doit être l'*employé* (ce qui comprend un *mandataire*) de ce *courtier membre*~~;~~. (2) Il est interdit au *courtier membre* de permettre à une société par actions ou à une autre personne morale d'exercer des *fonctions liées aux valeurs mobilières* en son nom.
39.4(o) et (p) et 39, Annexe B	**2404. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM** (1) Avant d'engager un *mandataire*, le *courtier membre* doit conclure une convention écrite avec l'*OCRCVM*. (2) La convention écrite doit comporter certaines dispositions décrivant la responsabilité du *courtier membre* à l'égard : (i) de la conduite du *mandataire*, notamment la conformité du *mandataire* aux *exigences de l'OCRCVM* et ~~à la *législation en*~~aux *lois sur les* *valeurs mobilières*~~ *applicable*~~; (ii) des clients pour les actes et les omissions du *mandataire* liés à l'activité du *courtier membre*~~;~~. (3) La forme de la convention écrite doit être jugée satisfaisante par

l'*OCRCVM*.

(4) La convention écrite doit avoir une forme analogue à la forme suivante :

« **Convention entre le courtier membre et l'OCRCVM**

1. Attendus

(i) En tant que courtier membre de l'~~OCRCVM~~Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), le courtier membre convient qu'il est tenu de satisfaire aux exigences de l'OCRCVM.

(ii) L'article ~~2402~~2404 « Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM » des Règles de l'OCRCVM oblige le courtier membre à conclure la présente convention avec l'OCRCVM.

(iii) La présente convention s'ajoute aux exigences de l'OCRCVM ou à toute autre convention entre le courtier membre et l'*OCRCVM* sans les modifier.

2. Convention avec le mandataire

(i) Le courtier membre doit conclure une convention avec chacun de ses mandataires conformément à l'article ~~2405.~~2405 « Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires » des Règles de l'OCRCVM et aux règles sur la relation mandant-mandataire qui pourraient le remplacer.

(ii) La convention doit obliger le mandataire à se conformer à toutes les lois applicables et aux exigences de l'OCRCVM.

3. Surveillance du mandataire

Le courtier membre doit traiter chacun de ses mandataires comme si celui-ci était un employé en ce qui a trait :

(i) à l'administration des exigences de l'OCRCVM;

(ii) à la surveillance du mandataire conformément aux exigences de l'OCRCVM;

(iii) à la conformité du mandataire avec les lois applicables et les exigences de l'OCRCVM.

4. Déclaration écrite à fournir aux clients sur les responsabilités respectives

Le courtier membre ou le mandataire doit communiquer aux clients à l'ouverture d'un compte :

(i) la liste des activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières* qu'exerce le mandataire qui relève du courtier

membre;

(ii) le fait que le courtier membre n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle exercée par le mandataire.

5. Déclaration aux clients

La déclaration doit être faite aux clients selon le libellé suivant dans le Formulaire d'ouverture de compte :

> « Si votre conseiller en placement est un mandataire de [nom du courtier membre], [nom du courtier membre] est irrévocablement responsable envers vous des actes et des omissions de votre conseiller en placement se rapportant aux activités de [nom du courtier membre] comme si le conseiller en placement était son employé. En continuant de faire affaire avec notre entreprise, vous acceptez notre offre d'indemnisation. »

6. Déclaration par le mandataire

Si la déclaration est faite par le mandataire, le courtier membre doit veiller à ce que le mandataire fasse la déclaration directement aux clients.

7. Compétence de l'OCRCVM en matière de réglementation

Le courtier membre reconnaît que l'OCRCVM a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention qu'il conclut avec son mandataire.

8. Droit applicable

La présente convention est régie par les lois de [la province applicable] et les lois du Canada.

9. Successeurs et ayants droit

La présente convention lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droit et elle s'applique en leur faveur. Le courtier membre ne peut céder la convention sans le consentement préalable écrit de l'OCRCVM.

FAIT le _____,

[COURTIER MEMBRE]

_____

[NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE] »

39.4(a)~~, (n), (p) et~~ à (q) et Annexe A

2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires

(1) Le *courtier membre* et le *mandataire* doivent conclure une convention écrite.

(2) La convention écrite ne peut comporter aucune modalité incompatible avec ~~la *législation en valeurs mobilières* applicable et~~ les *exigences de l'OCRCVM* et les *lois sur les valeurs mobilières*.

(3) La forme de la convention entre le *courtier membre* et son *mandataire* doit être jugée satisfaisante par l'*OCRCVM* avant que la convention ne soit conclue.

(4) Le *courtier membre* doit attester à l'*OCRCVM* que la convention respecte ~~le présent article~~la présente Règle et les règles sur la relation mandant-mandataire qui pourraient la remplacer.

(5) L'*OCRCVM* peut obliger le *courtier membre* à obtenir un avis juridique confirmant le paragraphe 2405(4).

(6) L'*OCRCVM* doit être convaincu que la convention respecte les *lois* ~~fiscales~~ *applicables* en matière de fiscalité.

(7) La convention écrite doit comporter à tout le moins les modalités suivantes :

(i) Relation conforme à la loi

Le *mandataire* et le *courtier membre* confirment que la convention ~~:~~

~~(a)~~ ne contrevient à aucune *loi applicable*~~,~~

~~(b) est conforme aux *lois* fiscales applicables~~.

(ii) Confirmation de la primauté de la Règle 2400

Le *mandataire* et le *courtier membre* confirment :

(a) que la convention est conclue conformément aux *exigences de l'OCRCVM*,

(b) qu'en cas d'incompatibilité entre la convention et la Règle 2400, la Règle 2400 ~~l'emporte~~et les règles sur la relation mandant-mandataire qui pourraient la remplacer l'emportent,

(c) que toute modalité incompatible est réputée retranchée et supprimée,

(d) que l'*OCRCVM* a le pouvoir de réglementer et de mettre en

application les dispositions prévues dans la convention,

(e) que la convention sera interprétée et exécutée de façon à donner plein effet à la Règle ~~2400.~~2400 et aux règles sur la relation mandant-mandataire qui pourraient la remplacer.

(iii) Conformité du *mandataire* avec les *lois applicables*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *exigences de l'OCRCVM*

(a) Le *mandataire* garantit au *courtier membre* qu'il est dûment inscrit ou titulaire d'un permis, qu'il est en règle et qu'il se conforme à toutes les *lois applicables*, aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *exigences de l'OCRCVM*.

(b) Le *mandataire* convient de se conformer à ~~*la législation en*~~toutes les *lois applicables*, aux *lois sur les* *valeurs mobilières* ~~*applicable*~~ et aux *exigences de l'OCRCVM*.

(c) Le *mandataire* convient d'être lié par les garanties et les engagements précédents et de s'y conformer pendant la durée de la convention.

(iv) Exercice des activités du *mandataire*

(a) Le *mandataire* convient d'exercer toutes les activités au nom du *courtier membre*, sous réserve des articles 2352 à ~~2354.~~2354 et des règles sur l'emploi de noms commerciaux qui pourraient les remplacer.

(b) Le *mandataire* convient d'exercer toutes les activités propres reliées aux *fonctions liées aux valeurs mobilières* par l'intermédiaire du *courtier membre*.

(v) Surveillance du *mandataire* par le *courtier membre*

Le *courtier membre* consent :

(a) à surveiller la conduite du *mandataire* afin d'en garantir la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM* et celles de toute autre *autorité en valeurs mobilières* dont le *courtier membre* relève,

(b) à être responsable envers les clients (et autres tiers) de la conduite du *mandataire*, comme si celui-ci était son *employé*.

(vi) Déclaration écrite à fournir aux clients

Si le *courtier membre* et le *mandataire* en ont convenu, le *mandataire* communiquera directement aux clients :

(a) la liste des activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières* qu'il exerce et pour lesquelles il relève du *courtier*

membre,

(b) le fait que le *courtier membre* n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle que le *mandataire* exerce,

et le *courtier membre* convient de s'assurer que les clients ont été avisés par le *mandataire*.

(vii) Responsabilité du courtier membre envers les clients

(a) Dans le cas où :

(I) l'*OCRCVM* ou une autre *autorité en valeurs mobilières* avise le *courtier membre* de l'ouverture d'une enquête concernant des allégations d'inconduite visant le *mandataire,*

(II) le *courtier membre* a des motifs raisonnables de croire que le *mandataire* a contrevenu ou peut avoir contrevenu à une ou à plusieurs *exigences de l'OCRCVM* ou aux ~~exigences d'une autre *autorité en*~~*lois sur les valeurs mobilières*,

le *courtier membre* peut immédiatement et sans préavis au *mandataire* lui retirer toute responsabilité à l'égard du client et l'assumer à sa place.

(b) Il est interdit au *mandataire* de traiter ou de communiquer avec le client tant que le *courtier membre* assume cette responsabilité.

(c) Le *courtier membre* peut désigner une autre *personne* qualifiée pour offrir des services au client, et cette *personne* peut recevoir la rémunération qui aurait été versée au *mandataire.*

(viii) Activités professionnelles externes

(a) Le *mandataire* convient de ne pas exercer d'activités professionnelles externes avant de les avoir déclarées au *courtier membre* et d'avoir obtenu son consentement par écrit.

(b) Si le *mandataire* exerce des activités professionnelles externes, le *courtier membre* convient de surveiller et de faire respecter lui-même, et non par l'entremise d'un autre employeur ou mandant du *mandataire*, la conformité avec les modalités de la convention.

(c) Le *mandataire* convient de veiller à ce que les activités professionnelles externes n'empêchent pas le *courtier membre* ou l'*OCRCVM* de surveiller et de faire respecter par

~~Nouvelle~~	le *mandataire* la conformité avec les modalités de la convention et les *exigences de l'OCRCVM*. (ix) Accès aux locaux Le *mandataire* convient de donner au *courtier membre* un libre accès aux locaux qu'il utilise dans l'exercice de *fonctions liées aux valeurs mobilières* au nom du *courtier membre*. (x) Dossiers Le *mandataire* convient que les livres et les *dossiers* concernant les activités du *courtier membre* en sa possession : (a) seront conformes aux *exigences de l'OCRCVM*~~;~~. (b) sont la propriété du *courtier membre*~~;~~. (c) sont toujours à la disposition du *courtier membre* aux fins d'examen et de remise~~;~~. (d) sont transmis au *courtier membre* à la résiliation de la convention. (xi) Assurance Le *courtier membre* convient de maintenir des polices d'assurance des institutions financières et d'autres polices d'assurance sur la conduite du *mandataire* associée aux activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières* que celui-ci exerce pour le compte du *courtier membre*. (xii) Cession de la convention Le *mandataire* reconnaît que le *courtier membre* a le droit de céder à l'*OCRCVM* la totalité ou une partie de ses droits de faire respecter les modalités de cette convention qui portent sur les *exigences de l'OCRCVM*. ~~**(xiii) Validité des conventions antérieures**~~ ~~Toute convention conclue entre le *courtier membre* et ses *mandataires* avant la date d'entrée en vigueur de la Règle 2400 demeure valide.~~ **2406. à 2449. – Réservés**
Nouvelle	~~**Règle**~~**RÈGLE 2450** ~~**Accords acceptables concernant les services administratifs**~~**ACCORDS ACCEPTABLES CONCERNANT LES SERVICES ADMINISTRATIFS** **2451. Introduction** (1) Afin de gérer ses frais administratifs, le *courtier membre* peut conclure

des accords sur le partage des services administratifs avec une autre organisation. Ces services partagés peuvent comprendre toute combinaison des services suivants : exécution, compensation et règlement des opérations, financement des opérations, garde des titres et des fonds en lien avec les opérations et tenue des livres et des *dossiers* sur les opérations. Dans certains cas, avant de donner suite à l'accord, les parties doivent accepter certaines conditions propres à de tels accords imposées par l'*OCRCVM*, dont l'approbation de l'accord lui-même par l'*OCRCVM*.

(2) La présente Règle jusqu'à son article 2495 décrit les ~~conditions imposées par~~*exigences de* l'*OCRCVM* à l'égard de plusieurs accords que le *courtier membre* peut conclure. Elle est organisée comme suit :

(i) ~~Définitions~~définitions [**article 2460**]~~;~~.

(ii) ~~Exigences~~exigences visant les accords acceptables entre deux *courtiers membres* ~~**[Partie A]**~~, à savoir :

(a) ~~Exigences~~exigences générales [**articles 2470 à 2474**]~~;~~,

(b) ~~Exigences~~exigences particulières aux accords entre *remisiers* et *courtiers chargés de comptes* de type 1 [**article 2475**]~~;~~,

(c) ~~Exigences~~exigences particulières aux accords entre *remisiers* et *courtiers chargés de comptes* de type 2 [**article 2476**]~~;~~,

(d) ~~Exigences~~exigences particulières aux accords entre *remisiers et courtiers chargés de comptes* de type 3 [**article 2477**]~~;~~,

(e) ~~Exigences~~exigences particulières aux accords entre *remisiers et courtiers chargés de comptes* de type 4 [**article 2478**]~~.~~;

(iii) ~~Exigences~~exigences visant les accords acceptables entre un *courtier membre* et un courtier étranger *membre du même groupe* [**Partie B, articles 2485 et 2486**];

(iv) ~~Accords~~accords autorisés qui ne sont pas considérés comme des accords entre *remisiers* et *courtiers chargés de comptes* [**Partie C, articles 2490 et 2491**];

(v) ~~Accords~~accords interdits [**Partie D, article 2495**].

2452. à 2459. – Réservés.

Nouvelle

2460. Définitions

(1) Dans la présente Règle, on entend par :

(i) « accord de compensation » : un accord conclu entre deux courtiers selon lequel un courtier (le « courtier compensateur ») fournit à l'autre courtier la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d'activité :

(a) exécution d'opérations~~;~~,

(b) règlement d'opérations,

(c) tenue des livres comptables de clients.

Il est interdit de fournir dans le cadre d'un tel accord les services de financement d'opérations ~~et/~~ou de financement de comptes et les services de garde de fonds et de positions sur titres de clients;

(ii) « accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes » : l'accord conclu entre deux courtiers selon lequel un courtier, ~~(~~le *courtier chargé de comptes*~~)~~, fournit à l'autre courtier, ~~(~~le *remisier*~~)~~, la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d'activité :

(a) règlement d'opérations~~;~~,

(b) garde des fonds de clients~~;~~,

(c) garde de positions sur titres de clients~~;~~,

(d) tenue des livres comptables de clients.

Dans le cadre d'un tel accord, il est parfois possible de fournir des services d'exécution d'opérations et des services de financement d'opérations ~~et/~~ou de financement de comptes.

2461. à 2469. – Réservés.

Partie A – ~~Accords entre deux courtiers membres – Exigences~~ ACCORDS ENTRE DEUX COURTIERS MEMBRES – EXIGENCES ~~générales~~GÉNÉRALES

35.1(e)(ii) et (v)

2470. Accords pouvant être exécutés

(1) Le *courtier membre* qui souhaite devenir *remisier* peut conclure l'un des accords entre *remisiers* et *courtiers chargés de comptes* suivants avec un autre *courtier membre* :

(i) ~~un~~ l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1 ou 2 pour la totalité de ses *activités liées aux valeurs mobilières*;

(ii) ~~un~~ l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1 ou 2 pour la totalité de ses *activités liées aux valeurs mobilières*, sauf les opérations sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme*;

(iii) ~~un~~ l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 3 ou 4 pour un ou plusieurs services associés à ses *activités liées aux valeurs mobilières*.

35.1(e)(ii), (iii) et (iv)	**2471. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1** (1) Le *courtier membre* qui est *remisier* selon un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1 conclu avec un autre *courtier membre* : (i) n'a pas le droit de conclure d'autres *accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes* avec un autre *courtier membre*, sauf s'il s'agit d'un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1 ou d'un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 2 pour fournir des services administratifs visant exclusivement les opérations sur *contrats à terme standardisés* et ~~les opérations~~ sur *options sur contrats à terme*; (ii) ~~n'a plus le droit d'agir comme courtier de plein exercice~~doit cesser d'opérer compensation lui-même, sauf à l'égard de ses *activités liées aux valeurs mobilières* visant des opérations sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme*; (iii) doit utiliser les installations de son *courtier chargé de comptes* pour ses opérations de contrepartiste, le règlement de celles-ci et la garde des titres.
35.1(e)(ii), (iii) et (iv)	**2472. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2** (1) Le *courtier membre* qui est *remisier* selon un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 2 conclu avec un autre *courtier membre* : (i) n'a pas le droit de conclure d'autres *accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes* avec un autre *courtier membre*, sauf s'il s'agit d'un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1 ou d'un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 2 pour fournir des services administratifs visant exclusivement les opérations sur *contrats à terme standardisés* et les opérations sur *options sur contrats à terme;* (ii) n'a pas le droit d'~~agir comme courtier de plein exercice~~opérer compensation lui-même, sauf à l'égard de ses *activités liées aux valeurs mobilières* visant des opérations sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme;* (iii) peut faire appel à d'autres courtiers que son *courtier chargé de comptes* pour ses opérations de contrepartiste, le règlement de celles-ci et la garde de titres.

35.1(e)(iv) et (v)	**2473. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ou l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4** (1) Le *courtier membre* qui est *remisier* selon un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 3 ou un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 4 conclu avec un autre *courtier membre* : (i) ~~peut faire appel à d'autres courtiers que son *courtier chargé de comptes* pour ses opérations de contrepartiste, le règlement de celles-ci et la garde des titres;~~ ne doit conclure aucun *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1 ou de type 2 visant l'un ou plusieurs des services qu'il offre en lien avec les *activités liées aux valeurs mobilières* qui lui restent; (ii) peut, lorsque la rentabilité le commande, conclure d'autres *accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes* de type 3 ou *accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes* de type 4 visant un ou plusieurs des services qu'il offre en lien avec ses *activités liées aux valeurs mobilières* qui lui restent; (iii) peut ~~agir comme courtier de plein exercice~~opérer compensation lui-même à l'égard d'une ou de plusieurs de ses *activités liées aux valeurs mobilières* qui lui restent; (iv) ~~ne doit conclure aucun accord de type 1 ou de type 2 visant l'un ou plusieurs des services qu'il offre en lien avec ses *activités liées aux valeurs mobilières*~~peut faire appel à d'autres courtiers que son *courtier chargé de comptes* pour ses opérations de contrepartiste, le règlement et la garde des titres.
35.1(b)(i), (e)(i), et (g)	**2474. Convention requise** (1) Le *courtier membre* conclut un accord autorisé par les articles 2470 à 2473 avec un autre *courtier membre,* lorsque les deux parties concluent un contrat écrit entre *remisiers et courtiers chargés de comptes* : (i) qui est sous une forme jugée acceptable par l'*OCRCVM*; (ii) qui précise que le type d'accord conclu est un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1, de type 2, de type 3 ou de type 4 ~~avec un *remisier*~~; (iii) dont les modalités ~~respectent les~~sont conformes aux exigences de la présente Règle jusqu'à l'article 2495 qui s'appliquent au type d'accord devant être conclu; (iv) qui est approuvé par l'*OCRCVM* avant sa prise d'effet.

35.2, paragraphe d'introduction	**2475. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1** Les parties à l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1 ~~(accord de type 1)~~ doivent remplir les obligations suivantes :
35.2(a)	(1) Capital minimum obligatoire (i) Le *remisier* doit maintenir en tout temps un capital minimum de 75 000 $ aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
35.2(b)(ii)	(2) Marge obligatoire requise du remisier (i) Le *remisier* doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
35.2(b)(i) et (ii)	(3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir la marge obligatoire prévue : (a) pour toute activité liée aux clients qu'il exerce au nom du *remisier*~~;~~, (b) pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le *remisier*, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
35.2(c)	(4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes (i) Le *courtier chargé de comptes* peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2475(3) le moins élevé des montants suivants : (a) la marge obligatoire~~;~~, (b) la valeur de prêt des dépôts du *remisier* qu'il détient~~;~~, (c) l'excédent du *capital régularisé en fonction du risque* du *remisier*. Le *courtier chargé de comptes* doit aviser le *remisier* dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
35.2(d)	(5) Déclaration des soldes de clients (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans l'État A et le Tableau

	4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients transmis par le *remisier*. Il est interdit au *remisier* de déclarer ces comptes.
35.2(e)	(6) Soldes nets des clients / financement (i) Le *courtier chargé de comptes* doit ~~remplir les~~satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le *remisier*.
35.2(c) et (f)	(7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier (i) Le *courtier chargé de comptes* doit : (a) maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres fournis par le *remisier*~~;~~. (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*~~;~~. (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le *remisier* doit : (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible : (I) toute tranche d'un dépôt que le *courtier chargé de comptes* a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2475(4)~~;~~. (II) toute tranche d'un dépôt dont la valeur est dépréciée parce que le *courtier chargé de comptes* détient des comptes de clients dont les soldes débiteurs ne sont pas garantis~~;~~. (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2475(7)(ii)(a).
35.2(g)	(8) Calculs de la concentration (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le *courtier chargé de comptes,* et non le *remisier*, doit inclure toutes les positions des clients qu'il maintient au nom du *remisier*.
35.2(h)	(9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres des clients transmis par le *remisier* conformément aux

	exigences de l'OCRCVM sur le *dépôt fiduciaire de titres*. ~~[LINK – Règle 4300 – Partie A – Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis.]~~
35.2(i)	(10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRCVM*~~.~~, notamment celles prévues à l'État D du Formulaire 1.
35.2(j)(i), (ii) et (iv)	(11) Obligations du remisier en matière d'assurance (i) Le *remisier* doit : (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au *courtier chargé de comptes* : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article ~~4458;~~4458, (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article ~~4455;~~4455, (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article ~~4458;~~4458, (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
35.2(j)(i) à (iv)	(12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance (i) Le *courtier chargé de comptes* doit : (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du *remisier* : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article ~~4457;~~4458, (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article ~~4455;~~ 4455, (b) souscrire une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article ~~4457;~~4458,

	(c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
35.2(k)	(13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte (i) À l'ouverture du compte d'un client, le *remisier* doit : (a) informer le client : (I) de sa relation avec le *courtier chargé de comptes*; (II) de la relation du client avec le *courtier chargé de comptes*. (b) obtenir du client un accusé de réception approuvé par l'*OCRCVM* et attestant qu'il a communiqué au client l'information requise au sous-alinéa 2475(13)(i)(a).
35.2(l)	(14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement (i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de *cautionnement*.
35.2(l)	(15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance (i) Pour s'assurer de présenter l'information continue sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* aux clients, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise.
35.2(m)	(16) Clients présentés au courtier chargé de comptes (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM*.
35.2(n)	(17) Respect des exigences non financières (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* sont solidairement responsables du respect de toutes les exigences non financières de l'*OCRCVM* visant chaque compte transmis par le *remisier* au *courtier chargé de comptes*.

35.2(o)	(18) Gestion des fonds des clients (i) Il est interdit au *remisier* d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide. (ii) Avec l'aval préalable du *courtier chargé de comptes*, le *remisier* peut accepter, au nom de celui-ci, un chèque d'un client dont le compte est détenu par le *courtier chargé de comptes* et : (a) soit le livrer au *courtier chargé de comptes*~~;~~, (b) soit prendre des dispositions pour permettre au *courtier chargé de comptes* d'en prendre livraison le jour même de sa réception. (iii) Il est permis au client de transmettre un chèque directement au *courtier chargé de comptes.*
35.2(p)	(19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier (i) Le *remisier* doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un *courtier chargé de comptes* comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer ~~les positions de contrepartiste du *remisier* qu'il détient comme comptes de clients~~ dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le *remisier* a ouvert chez le *courtier chargé de comptes*.
35.3, paragraphe d'introduction	**2476. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2** Les parties à l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 2 ~~(accord de type 2)~~ doivent remplir les obligations suivantes :
35.3(a)	(1) Capital minimum obligatoire (i) Le *remisier* doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 $ aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
35.3(b)(ii)	(2) Marge obligatoire requise du remisier (i) Le *remisier* doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
35.3(b)(i) et (ii)	(3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir la marge obligatoire

	prévue : (a) pour toute activité liée aux clients qu'il exerce au nom du *remisier*~~;~~. (b) pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le *remisier*, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
35.3(c)	(4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de compte (i) Le *courtier chargé de comptes* peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2476(3) le moins élevé des montants suivants : (a) la marge obligatoire~~;~~. (b) la valeur de prêt des dépôts du *remisier* qu'il détient~~;~~. (c) l'excédent du *capital régularisé en fonction du risque* du *remisier*. Le *courtier chargé de comptes* doit aviser le *remisier* dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
35.3(d)	(5) Déclaration des soldes de clients (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients transmis par le *remisier*. Il est interdit au *remisier* de déclarer ces comptes.
35.3(e)	(6) Soldes nets des clients / financement (i) Le *courtier chargé de comptes* doit ~~remplir les~~satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le *remisier*.
35.3(c) et (f)	(7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier (i) Le *courtier chargé de comptes* doit : (a) maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres fournis par le *remisier*~~;~~. (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*~~;~~. (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.

	(ii) Le *remisier* doit : (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible : (I) toute tranche d'un dépôt que le *courtier chargé de comptes* a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2476(4)~~;~~, (II) toute tranche d'un dépôt dont la valeur est dépréciée parce que le *courtier chargé de comptes* détient des comptes de clients dont les soldes débiteurs ne sont pas garantis~~.~~, (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2476(7)(ii)(a).
35.3(g)	(8) Calculs de la concentration (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le *courtier chargé de comptes*, et non le *remisier*, doit inclure toutes les positions des clients qu'il maintient au nom du *remisier*.
35.3(h)	(9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres des clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRCVM* sur le *dépôt fiduciaire de titres*. ~~[LINK – Règle 4300 – Partie A – Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis.]~~
35.3(i)	(10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRCVM*, notamment celles prévues à l'État D du Formulaire 1.
35.3(j)(i) ~~à~~, (ii) et (iv)	(11) Obligations du remisier en matière d'assurance (i) Le *remisier* doit : (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au *courtier chargé de comptes* : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des

	institutions financières prévues à l'article ~~4458;~~4458,
	(II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article ~~4455;~~4455,
	(b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article ~~4458;~~4458,
	(c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
35.3(j)(i) à (iv)	(12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance
	(i) Le *courtier chargé de comptes* doit :
	(a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du *remisier* :
	(I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article ~~4457;~~4458,
	(II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article ~~4455;~~ 4455,
	(b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article ~~4457;~~4457,
	(c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
35.3(k)	(13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte
	(i) À l'ouverture du compte d'un client, le *remisier* doit :
	(a) informer le client :
	(I) de sa relation avec le *courtier chargé de comptes*~~;~~,
	(II) de la relation du client avec le *courtier chargé de comptes*~~.~~,
	(b) obtenir du client un accusé de réception approuvé par l'*OCRCVM* et attestant qu'il a communiqué au client l'information requise au sous-alinéa 2476(13)(i)(a).
35.3(l)	(14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement

	(i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de *cautionnement*.
35.3(l) et (m)	(15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance (i) Le *remisier* doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de *remisier*, avec le *courtier chargé de comptes* qui indique ce qui suit : (a) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise~~.~~, (b) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information annuelle : (I) le *remisier* doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients~~;~~, (II) le *remisier* doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un *courtier chargé de comptes* décrivant la relation entre : (A) le *remisier* et le *courtier chargé de comptes*~~;~~, (B) le client et le *courtier chargé de comptes*. Cependant, si le nom et la fonction du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2476(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.
35.3(n)	(16) Clients présentés au courtier chargé de compte (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM*.
35.3(o)	(17) Respect des exigences non financières (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le *remisier* et

	le *courtier chargé de comptes* sont solidairement responsables du respect de toutes les exigences non financières de l'*OCRCVM* visant chaque compte transmis par le *remisier* au *courtier chargé de comptes*.
35.3(p)	(18) Gestion des fonds des clients (i) Il est interdit au *remisier* d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide. (ii) Le *remisier* peut accepter un chèque d'un client, en son nom ou au nom du *courtier chargé de comptes,* à condition de le déposer directement dans un compte bancaire au nom du *courtier chargé de compte* ou de le lui transmettre ~~dès~~, le jour même de sa réception.
35.3(q)	(19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier (i) Le *remisier* doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un *courtier chargé de comptes* comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer ~~les positions de contrepartiste du *remisier* qu'il détient comme comptes de clients~~ dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le *remisier* a ouvert chez le *courtier chargé de comptes*.
35.4, paragraphe d'introduction	**2477. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3** Les parties à l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 3 ~~(accord de type 3)~~ doivent remplir les obligations suivantes :
35.4(a)	(1) Capital minimum obligatoire (i) Le *remisier* doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 $ aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
35.4(b)	(2) Marge obligatoire requise du remisier (i) Le *remisier* doit maintenir la marge obligatoire prévue : (a) pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*~~;~~, (b) pour toute activité liée aux clients qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.

35.4(b) et nouvelle disposition	(3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le *remisier*, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
35.4(c) et nouvelle disposition	(4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes (i) Le *courtier chargé de comptes* peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2477(3) le moins élevé des montants suivants : (a) la marge obligatoire~~;~~, (b) la valeur de prêt des dépôts du *remisier* qu'il détient. Le *courtier chargé de comptes* doit aviser le *remisier* dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
35.4(d)	(5) Déclaration des soldes de clients (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *remisier* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients qu'il a transmis au *courtier chargé de comptes*. Il est interdit au *courtier chargé de comptes* de déclarer ces comptes. (ii) ~~Cependant, le~~Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel un seul solde dû au *remisier* ou dû par celui-ci, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom du *remisier.* (iii) Même si le *courtier chargé de comptes* ne déclare qu'un seul solde, ses obligations et responsabilités à l'égard de chaque client dont il détient le compte au nom du *remisier* ne sont ni satisfaites, ni acquittées, ni limitées ni par ailleurs touchées.
35.4(e)	(6) Soldes nets des clients / financement (i) Le *courtier chargé de comptes* doit ~~remplir les~~satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le *remisier*.
35.4(f) et nouvelle disposition	(7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier (i) Le *courtier chargé de comptes* doit :

	(a) maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres fournis par le *remisier*~~;~~, (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*~~;~~, (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le *remisier* doit : (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible toute tranche d'un dépôt que le *courtier chargé de comptes* a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2477(4)~~;~~, (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2477(7)(ii)(a).
35.4(g)	(8) Calculs de la concentration (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le *remisier*, et non le *courtier chargé de comptes*, doit inclure toutes les positions des clients que le *courtier chargé de comptes* maintient en son nom.
35.4(h)	(9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres des clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRCVM* sur le *dépôt fiduciaire de titres*. ~~[LINK – Règle 4300 – Partie A Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis].~~
35.4(i)	(10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRCVM*~~.~~, notamment celles prévues à l'État D du Formulaire 1.
35.4(j)(i) à (iv)	(11) Obligations du remisier en matière d'assurance (i) Le *remisier* doit : (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au *courtier chargé de comptes* : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des

	institutions financières prévues à l'article ~~4457;~~4457,
	(II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article ~~4455;~~4455,
	(b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article ~~4457;~~ 4457,
	(c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
35.4(j)(i) à (iv)	(12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance
	(i) Le *courtier chargé de comptes* doit :
	(a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du *remisier* :
	(I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article ~~4457;~~4457,
	(II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article ~~4455;~~ 4455,
	(b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article ~~4457;~~ 4457,
	(c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
35.4(k)	(13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte
	(i) À l'ouverture du compte d'un client, le *remisier* doit informer le client :
	(a) de sa relation avec le *courtier chargé de comptes*~~;~~,
	(b) de la relation du client avec le *courtier chargé de comptes*.
35.4(l)	(14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement
	(i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de *cautionnement*.

35.4(l) et (m)	(15) Information dans les contrats, relevés et correspondance (i) Le *remisier* doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de *remisier*, avec le *courtier chargé de comptes* qui indique ce qui suit : (a) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise~~.~~, (b) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information annuelle : (I) le *remisier* doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients~~;~~, (II) le *remisier* doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un *courtier chargé de comptes* décrivant la relation entre : (A) le *remisier* et le *courtier chargé de comptes*~~;~~, (B) le client et le *courtier chargé de comptes*. Cependant, si le nom et la fonction du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2477(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.
35.4(n)	(16) Clients présentés au courtier chargé de comptes (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM*.
35.4(o)	(17) Respect des exigences non financières (i) À moins d'indication contraire dans le présent article 2477, le *remisier* est responsable du respect de toutes les exigences non financières de l'*OCRCVM* visant chaque compte qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.

35.4(p) et nouvelle disposition	(18) Gestion des fonds des clients (i) Il est permis au *remisier* d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide; (ii) Le *remisier* peut faciliter les opérations visant un compte de client détenu par le *courtier chargé de comptes* en acceptant les chèques du client : (a) soit en son nom et en les déposant dans un compte bancaire en son nom en vue de les déposer plus tard dans un compte au nom du *courtier chargé de comptes*~~;~~, (b) soit au nom du *courtier chargé de comptes* en vue de les déposer directement dans un compte bancaire au nom du *courtier chargé de comptes*.
35.4(q)	(19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier (i) Le *remisier* doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un *courtier chargé de comptes* comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel~~.~~; (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer ~~les positions de contrepartiste du *remisier* qu'il détient comme comptes de clients~~ dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le *remisier* a ouvert chez le *courtier chargé de comptes*.
35.5, paragraphe d'introduction	**2478. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4** Les parties à l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 4 ~~(accord de type 4)~~ doivent remplir les obligations suivantes :
35.5(a)	(1) Capital minimum obligatoire (i) Le *remisier* doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 $ aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
35.5(b) et nouvelle disposition	(2) Marge obligatoire requise du *remisier* (i) Le *remisier* doit maintenir la marge obligatoire prévue : (a) pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*~~;~~, (b) pour toute activité liée aux clients qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.

35.5(b) et nouvelle disposition	(3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le *remisier*, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
35.5(c)	(4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes (i) Le *courtier chargé de comptes* peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2478(3) le moins élevé des montants suivants : (a) la marge obligatoire~~;~~, (b) la valeur de prêt des dépôts du *remisier* qu'il détient. Le *courtier chargé de comptes* doit aviser le *remisier* dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
35.5(d)	(5) Déclaration des soldes de clients (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *remisier* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients qu'il a transmis au *courtier chargé de comptes*. Il est interdit au *courtier chargé de comptes* de déclarer ces comptes. (ii) ~~Cependant, le~~Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel un seul solde dû au *remisier* ou dû par celui-ci, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom du *remisier.* (iii) Même si le *courtier chargé de comptes* ne déclare qu'un seul solde, ses obligations et responsabilités à l'égard de chaque client dont il détient le compte au nom du *remisier* ne sont ni satisfaites, ni acquittées, ni limitées ni par ailleurs touchées.
35.5(e)	(6) Soldes nets des clients / financement (i) Le *remisier* doit ~~remplir les~~satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients qu'il a transmis au *courtier chargé de comptes*.
35.5(f)	(7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier (i) Le *courtier chargé de comptes* doit :

	(a) maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres fournis par le *remisier*~~;~~, (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*~~;~~, (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le *remisier* doit : (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible toute tranche d'un dépôt que le *courtier chargé de comptes* a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2478(4)~~;~~, (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2478(7)(ii)(a).
35.5(g)	(8) Calculs de la concentration (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le *remisier*, et non le *courtier chargé de comptes*, doit inclure toutes les positions des clients que le *courtier chargé de comptes* maintient en son nom.
35.5(h)	(9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres des clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRCVM* sur le *dépôt fiduciaire de titres*. ~~[LINK – Règle 4300 – Partie A – Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis.]~~
35.5(i)	(10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRCVM*~~.~~, notamment celles prévues à l'État D du Formulaire 1.
35.5(j)(i) à (iv)	(11) Obligations du remisier en matière d'assurance (i) Le *remisier* doit : (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au *courtier chargé de comptes* : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des

	institutions financières prévues à l'article ~~4457;~~4457,
	(II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article ~~4455;~~4455,
	(b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article ~~4457;~~ 4457,
	(c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
35.5(j)(i) à (iv)	(12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance
	(i) Le *courtier chargé de comptes* doit :
	(a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du *remisier* :
	(I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article ~~4457;~~4457,
	(II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article ~~4455;~~ 4455,
	(b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article ~~4457;~~ 4457,
	(c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
35.5(k)	(13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte
	(i) À l'ouverture du compte d'un client, le *remisier* doit informer le client :
	(a) de sa relation avec le *courtier chargé de comptes*~~;~~,
	(b) de la relation du client avec le *courtier chargé de comptes*.
35.5(l)	(14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement
	(i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* peuvent être tous deux parties, ou le *remisier* seul peut être partie, aux conventions de compte sur marge et aux documents de *cautionnement.*

	(ii) Si seuls le *remisier* et le client sont parties à la convention de compte sur marge ou de *cautionnement*, alors l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* doit prévoir que le *courtier chargé de comptes* peut protéger son intérêt dans les titres impayés du *remisier* si ce dernier devient insolvable, fait faillite ou cesse d'être un *courtier membre*.
35.5(l) et (m)	(15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance (i) Le *remisier* doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de *remisier*, avec le *courtier chargé de comptes* qui indique ce qui suit : (a) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise~~.~~, (b) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information annuelle : (I) le *remisier* doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients~~;~~, (II) le *remisier* doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un *courtier chargé de comptes* décrivant la relation entre : (A) le *remisier* et le *courtier chargé de comptes*~~;~~, (B) le client et le *courtier chargé de comptes*. Cependant, si le nom et la fonction du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2478(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.
35.5(n)	(16) Clients présentés au courtier chargé de comptes (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM*.

35.5(o)	(17) Respect des exigences non financières (i) À moins d'indication contraire dans le présent article 2478, le *remisier* est responsable du respect de toutes les exigences non financières de l'*OCRCVM* visant chaque compte qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
35.5(p) et nouvelle disposition	(18) Gestion des fonds des clients (i) Il est permis au *remisier* d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide. (ii) Le *remisier* peut faciliter les opérations visant un compte de client détenu par le *courtier chargé de comptes* en acceptant les chèques du client : (a) soit en son nom et en les déposant dans un compte bancaire en son nom en vue de les déposer plus tard dans un compte au nom du *courtier chargé de comptes*~~;~~, (b) soit au nom du *courtier chargé de comptes* en vue de les déposer directement dans un compte bancaire au nom du *courtier chargé de comptes*.
35.4(q)	(19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier (i) Le *remisier* doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un *courtier chargé de comptes* comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel~~.~~; (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer ~~les positions de contrepartiste du *remisier* qu'il détient comme comptes de clients~~ dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le *remisier* a ouvert chez le *courtier chargé de comptes*.
	2479. à 2484. – Réservés.
	Partie B ~~– Accords entre courtiers membres et courtiers étrangers membres du même groupe~~ – ACCORDS ENTRE COURTIERS MEMBRES ET COURTIERS ÉTRANGERS MEMBRES DU MÊME GROUPE
Nouvelle	**2485. Accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe** (1) Le *courtier membre* peut prendre en charge les comptes de clients d'un courtier étranger *membre du même groupe* : (i) s'il conclut un *accord entre remisiers et courtiers chargés de comptes*

d'un type pouvant être conclu entre deux *courtiers membres* conformément aux articles 2470 à 2478;

(ii) s'il respecte les conditions et remplit les obligations qui s'appliquent aux types d'*accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes* prévus aux articles 2470 à 2478, notamment l'obligation de conclure une convention écrite;

(iii) si la convention écrite :

(a) est sous une forme jugée acceptable par l'*OCRCVM*~~;~~,

(b) précise que le type d'accord conclu est un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1, de type 2, de type 3 ou de type ~~4;~~4,

(c) comporte des modalités qui ~~respectent les~~satisfont aux exigences de la présente Règle jusqu'à l'article 2495 s'appliquant au type d'accord conclu~~;~~,

(d) est approuvée par l'*OCRCVM* avant sa prise d'effet~~.~~;

35.6, paragraphe d'introduction

(iv) si le *courtier membre* remplit les conditions supplémentaires prévues à l'article 2486.

2486. Conditions supplémentaires s'appliquant à un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes conclu avec un courtier étranger membre du même groupe

Nouvelle

Le *courtier membre* et le courtier étranger *membre du même groupe* qui sont parties à l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* doivent remplir les obligations suivantes :

35.6(b)

(1) Obligation d'information annuelle

(i) Au moins une fois par an, le courtier étranger *membre du même groupe* doit communiquer par écrit à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par le *courtier membre* l'information qui suit dans une forme jugée satisfaisante par l'*OCRCVM* :

(a) la relation entre lui et le *courtier membre*~~;~~,

(b) la relation entre son client et le *courtier membre*~~;~~,

(c) toute restriction portant sur la garantie offerte par le *Fonds canadien de protection des épargnants* pour les comptes de ces clients.

35.6(c)

(2) Approbation du territoire étranger

(i) Le *courtier membre* doit soumettre l'approbation écrite de son accord avec le courtier étranger *membre du même groupe* accordée par l'autorité de réglementation de celui-ci.

35.6(d)

(3) Devoir de conformité

(i) L'accord en lui seul n'oblige pas le courtier étranger *membre du même groupe* que le *courtier membre* à respecter les *exigences de l'OCRCVM*.

35.6(e)

(4) Soldes à déclarer

(i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier membre* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel un seul solde dû au courtier étranger *membre de même groupe* ou que celui-ci lui doit, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom de celui-ci.

35.6(f)

(5) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients

(i) Le *courtier membre* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres qu'il détient pour le compte de clients du courtier étranger *membre du même groupe* conformément aux *exigences de l'OCRCVM* sur le *dépôt fiduciaire*. ~~[LINK – Règle 4300 – Partie A – Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis.] .~~

35.6(g)

(6) Assurance

(i) Le *courtier membre* doit inclure l'ensemble des comptes qui lui ont été transmis par le courtier étranger *membre du même groupe* dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévue ~~à l'article 4457.~~aux articles 4457 et 4458.

2487. à 2489. – Réservés.

Partie C ~~– Accords autorisés qui ne sont pas considérés comme des accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes~~ – ACCORDS AUTORISÉS QUI NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIERS CHARGÉS DE COMPTES

35.1(a)(iii)~~,~~ et 35.1(d)

2490. Certains accords conclus avec un membre du même groupe qui est une institution financière canadienne

(1) Aux fins de la Règle ~~2450,~~2450 jusqu'à l'article 2495, l'accord que le courtier membre conclut avec un *membre du même groupe,* aux termes duquel des *employés* de celui-ci s'occupent de la compensation et du règlement de titres ainsi que de la *documentation* ou exécutent d'autres

	fonctions opérationnelles, n'est pas considéré comme un *accord entre un remisier et un courtier chargé de compte*, si les fonctions de garde sont séparées des autres fonctions conformément aux *exigences de l'OCRCVM* et que le *membre du même groupe* est : (i) ou bien une *banque* ~~de l'annexe I ou de l'annexe II en vertu de la Loi sur les banques (Canada)~~*à charte;* (ii) ou bien une compagnie d'assurance régie par des lois fédérales ou provinciales sur les assurances; (iii) ou bien une société de prêt ou de fiducie régie par les lois fédérales et provinciales sur les sociétés de prêt et de fiducie.
Nouvelle	**2491. Accords conclus avec d'autres courtiers** (1) Pour l'application de la Règle ~~2450,~~2450 jusqu'à l'article 2495, le *courtier membre* est autorisé à conclure un accord de compensation aux termes duquel il agit comme courtier compensateur d'un autre courtier. Un tel accord n'est pas considéré comme un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes,* si l'accord se qualifie également comme accord de compensation selon les règles de la bourse ou de l'organisme d'autoréglementation compétent du territoire de l'autre courtier. **2492. à 2494. – Réservés.** **Partie D ~~- Accords interdits sur le partage des services administratifs~~ – ACCORDS INTERDITS SUR LE PARTAGE DES SERVICES ADMINISTRATIFS**
35.1(c)(i)	**2495. Accords interdits entre remisiers et courtiers chargés de comptes** (1) Il est interdit au *courtier membre* de conclure un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes,* sauf avec les *personnes* suivantes : (i) un autre *courtier membre*, conformément aux dispositions des articles 2470 à 2478; (ii) un courtier étranger *membre du même groupe*, conformément aux dispositions des articles 2485 et 2486. **2496. à 2499. – Réservés**
	RÈGLE 2500 **~~Administrateurs et Membres de la haute direction des courtiers membres~~ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DES COURTIERS MEMBRES**
Nouvelle	**2501. Introduction**

(1) Les *Administrateurs* et *Membres de la haute direction* d'un *courtier membre* doivent avoir l'expérience et ~~les compétences~~la formation requises décrites dans la présente Règle.

7.3 **2502. Exigences générales visant les Administrateurs**

(1) Au moins 40 % des *Administrateurs* du *courtier membre* doivent :

(i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :

(a) soit *participer activement aux activités* du *courtier membre* et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent~~;~~.

(b) soit occuper un poste équivalant à celui de *Membre de la haute direction* ou d'*Administrateur* chez un *courtier en placement* lié ou *membre du même groupe* ou auprès d'une institution financière *membre du même groupe*;

(ii) satisfaire aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxviii);

(iii) avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*OCRCVM* juge acceptable.

(2) Les autres *Administrateurs*, s'ils *participent activement aux activités* du *courtier membre* ou d'une de ses *sociétés liées*, doivent satisfaire aux exigences prévues aux alinéas 2502(1)(i) et 2502(1)(ii).

7.4 **2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction**

(1) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent :

(i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :

(a) soit *participer activement aux activités* du *courtier membre* et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent~~;~~.

(b) soit être des *Membres de la haute direction* ou des *Administrateurs* d'un *courtier en placement* lié ou *membre du même groupe* ou d'une institution financière *membre du même groupe*;

(ii) avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxvii).

(2) Au moins 60 % des *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*OCRCVM* juge acceptable.

7.5	**2504. Dispense** (1) Le *conseil de section compétent* peut accorder une dispense des exigences, ou d'une partie d'entre elles, prévues à l'article 2502 ou 2503, s'il juge qu'elle ne nuira pas aux intérêts du *courtier membre*, des clients de celui-ci, du public ou de l'*OCRCVM*. Cette dispense peut être assortie des modalités que le *conseil de section compétent* juge nécessaires.
38.6(a)~~,~~ et (b) ~~et~~	**2505. Chef des finances** (1) Le *courtier membre* doit nommer ~~un *Membre de la haute direction*~~ au poste de *Chef des finances* un *Membre de la haute direction*. Si les activités du *courtier membre* le permettent, le *Chef des finances* n'est pas tenu d'exercer ses fonctions à temps plein. Le *Chef des finances* doit satisfaire aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxix). (2) ~~En cas de cessation d'emploi du~~Si le *Chef des finances* n'est plus autorisé dans la catégorie correspondante, le *courtier membre* doit nommer immédiatement une ~~autre~~ *personne* compétente au poste de *Chef des finances* ou, avec l'autorisation de l'*OCRCVM*, nommer un ~~autre~~ *Membre de la haute direction* à titre de *Chef des finances* intérimaire. Dans un tel cas : (i) ou bien le *Chef des finances* intérimaire ainsi nommé satisfait aux exigences prévues au paragraphe 2505(1) et aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxix) et il est alors nommé au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours civils suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent~~.~~; (ii) ou bien le *Chef des finances* intérimaire ainsi nommé ne satisfait pas à de telles exigences et compétences requises et le *courtier membre* doit alors nommer une autre *personne* compétente au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours ~~civils~~ suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent.
2900, Partie 1, A.2A(~~c)~~3)	(3) Le *courtier membre* qui omet de nommer une personne compétente au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent ou toute autre date que l'*OCRCVM* peut fixer doit payer à l'*OCRCVM* les frais auxquels il est assujetti et que le *Conseil* peut prescrire à l'occasion.
38.7(a), (b), (c), (d). (e), (f) et (g)	**2506. Chef de la conformité** (1) Le *courtier membre* doit nommer soit un *Membre de la haute direction* soit son propriétaire unique au poste de *Chef de la conformité*. Ce *Membre de la haute direction* peut être également la *Personne désignée*

responsable. Le *Chef de la conformité* doit satisfaire aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxx).

(2) Le *courtier membre* peut, avec l'approbation de l'*OCRCVM*, nommer des *Chefs de la conformité* supplémentaires responsables d'unités d'exploitation distinctes.

(3) ~~En cas de cessation d'emploi du~~Si le *Chef de la conformité* n'est plus autorisé dans la catégorie correspondante, le *courtier membre* doit soit nommer immédiatement une ~~autre~~ *personne* compétente au poste de *Chef de la conformité*, soit, avec l'autorisation de l'*OCRCVM*, nommer un ~~autre~~ *Membre de la haute direction* au poste de *Chef de la conformité* intérimaire. Dans un tel cas :

(i) ou bien le *Chef de la conformité* intérimaire ainsi nommé satisfait aux exigences prévues au paragraphe 2506(1) et aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxx) et il est nommé au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours ~~civils~~ suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent~~.~~;

(ii) ou bien le *Chef de la conformité* intérimaire ainsi nommé ne satisfait pas à de telles exigences et compétences et le *courtier membre* doit alors nommer une autre *personne* compétente au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours ~~civils~~ suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent.

Nouvelle

(4) Le *Chef de la conformité* doit *participer activement aux activités* du *courtier membre* à temps plein, sauf si l'*autorité en valeurs mobilières* compétente l'en dispense.

2900, Partie 1, A.2B(3)

(5) Le *courtier membre* qui omet de nommer une personne compétente au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent ou toute autre date que l'*OCRCVM* peut fixer doit payer à l'*OCRCVM* les frais auxquels il est assujetti et que le *Conseil* peut prescrire à l'occasion.

38.5(a) et (b)

2507. Personne désignée responsable

(1) Le *courtier membre* doit désigner comme *Personne désignée responsable*, ~~le~~un *Membre de la haute direction* qui est :

(i) ~~ou bien occupe~~soit le ~~poste de~~ chef de la direction du *courtier membre* ou, si le *courtier membre* n'a pas de chef de la direction, la *personne physique* qui exerce des fonctions similaires;

(ii) ~~ou bien est~~soit son propriétaire unique;

(iii) ~~ou bien est~~soit responsable d'une division du *courtier membre*, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription du *courtier membre* n'est exercée que dans cette division et que le *courtier*

	membre exerce d'autres activités professionnelles importantes. (2) Le *courtier membre* peut, avec l'approbation de l'*OCRCVM*, désigner des *Personnes désignées responsables* supplémentaires qui seront responsables d'unités d'exploitation distinctes. (3) Si la *personne physique* autorisée à titre de *Personne désignée responsable* du *courtier membre* cesse de satisfaire aux conditions mentionnées au paragraphe 2507(1), le *courtier membre* doit immédiatement désigner une autre *personne physique* pour agir à titre de sa *Personne désignée responsable.* **2508. à 2549. ~~-~~ – Réservés**
	RÈGLE 2550 **~~Autorisation de personnes physiques~~AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES**
Nouvelle	**2551. Introduction** (1) La ~~présente~~ Règle 2550 identifie les *personnes physiques* qui doivent obtenir une autorisation. (2) L'*OCRCVM* exige ces autorisations pour garantir que les *personnes physiques* exerçant certaines activités jouissent d'une bonne réputation et sont qualifiées pour exercer ces activités.
18.2(a) et 7.2	**2552. Autorisation de personnes physiques** (1) Il est interdit à une *personne physique* d'agir comme *Personne autorisée*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une *personne physique* d'agir comme *Personne autorisée,* dans l'une ou l'autre des catégories prévues au paragraphe 2552(2), sauf si les conditions suivantes sont réunies : (i) le *courtier membre* est inscrit ou détient un permis (ou est dispensé d'une telle inscription ou d'un tel permis) en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* dans la catégorie correspondante ~~en vertu de la *législation en valeurs mobilières* de~~dans chaque territoire dans lequel résident ses clients; (ii) la *personne physique* est inscrite ou détient un permis (ou est dispensée d'une telle inscription ou d'un tel permis) en vertu ~~de la *législation en*~~des *lois sur les valeurs mobilières* de chaque territoire dans lequel résident ses clients; (iii) la *personne physique* est autorisée à titre de *Personne autorisée* dans la catégorie prévue avant de commencer à exercer les fonctions qui s'y rattachent.

Nouvelle	(2) Les catégories de *Personnes autorisées* sont les suivantes : (i) *Administrateur* (du secteur ou non); (ii) *Chef de la conformité;* (iii) *Chef des finances ;* (iv) *Gestionnaire de portefeuille;* (v) *Gestionnaire de portefeuille adjoint;* (vi) *Membre de la haute direction;* (vii) *Négociateur;* (viii) *Personne désignée responsable;* (ix) *Représentant en placement;* (x) *Représentant inscrit;* (xi) *Surveillant.*
Nouvelle	(3) Seul un *Administrateur*, un *Membre de la haute direction* ou un *employé* du *courtier membre* peut être une *Personne autorisée*.
~~18.2(a)~~	~~(4) Une *personne physique* cherchant à obtenir l'autorisation de l'*OCRCVM* dans une catégorie de *Personne autorisée* de l'*OCRCVM* doit être inscrite ou détenir un permis :~~ ~~(i) dans la catégorie de *Personne autorisée* correspondante,~~ ~~(ii) en vertu de la *législation en valeurs mobilières* des territoires dans lesquels résident ses clients~~ ~~avant d'obtenir l'autorisation de l'*OCRCVM*, sauf si elle est dispensée d'une telle inscription ou d'un tel permis.~~
Nouvelle	(~~5~~4) Le *courtier membre* doit s'assurer que chaque *personne physique* mentionnée au paragraphe 2552(2) respecte les dispositions de la présente Règle dans la catégorie de *Personnes autorisées* de l'*OCRCVM* qui la vise.
18.2(a), 18.11~~(a)~~ et 7.8	(~~6~~5) Toutes les *Personnes autorisées* relèvent de la compétence de l'*OCRCVM* et doivent se conformer aux exigences de ce dernier.
18.11(b) et 7.8	(~~7~~6) Si l'*OCRCVM* révoque son autorisation, la personne antérieurement autorisée doit immédiatement cesser toute activité qui ne peut être exercée qu'avec l'autorisation de l'*OCRCVM*.
7.9 ~~et 18.18~~	(~~8~~7) Le *courtier membre* doit déposer auprès de l'*OCRCVM* un rapport selon la forme spécifiée par l'*OCRCVM* sur les conditions imposées à une *Personne autorisée* prévues par la Règle 8200 ~~(Procédures de mise en application)~~ ou la Règle 9200 ~~(Autorisations et surveillance en matière de réglementation)~~ dans les 10 *jours ouvrables* suivant la fin d'un mois.
~~7.8 et~~ 18.8	(~~9~~8) Si le *courtier membre* ne dépose pas le rapport ~~requis~~indiqué au

	paragraphe 2552(~~8)~~7) ou le dépose après les délais prévus, il doit payer à l'*OCRCVM* les frais applicables pour dépôt tardif.
7.7 et 18.15	(~~10~~9) Il est interdit à la *Personne autorisée* d'accepter ou de permettre à une personne qui a des *liens* avec elle d'accepter, même indirectement d'une *personne* qui n'est ni le *courtier membre*, ni une *société liée*, ni un *membre du même groupe* que celui-ci une rémunération, un salaire, des honoraires, une gratification, un avantage, une indemnité ou une autre forme de contrepartie pour les *activités liées aux valeurs mobilières* qu'elle exerce.
38.3(a) et nouvelle disposition	**2553. Autorisation des Surveillants, des Administrateurs et des Membres de la haute direction**
	(1) ~~Le~~Chaque *Surveillant* du *courtier membre* ~~ne peut permettre à une *personne physique* d'exercer les fonctions de *Surveillant* que si elle~~doit :
	(i) ~~satisfait~~satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 2602(1) et 2602(2);
	(ii) ~~satisfait~~satisfaire aux compétences requises applicables prévues aux alinéas 2602(3)(xvii) à 2602(3)(xxvi) avant d'obtenir l'autorisation de l'*OCRCVM*;
	(iii) ~~est~~être autorisée par l'*OCRCVM* à titre de *Surveillant*.
7.2	(2) Chaque *Administrateur* du *courtier membre* doit :
	(i) satisfaire aux exigences prévues à l'article 2502;
	(ii) satisfaire aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxviii);
	(iii) être autorisé par l'*OCRCVM* à titre d'*Administrateur*.
7.2	(3) ~~Le *courtier membre* ne peut permettre à une *personne physique* d'exercer les fonctions de~~Chaque *Membre de la haute direction* ~~que si elle~~du *courtier membre* doit :
	(i) ~~satisfait~~satisfaire aux exigences prévues à l'article 2503;
	(ii) ~~satisfait~~satisfaire aux compétences requises applicables prévues à l'alinéa 2602(3)(xxvii);
	(iii) ~~est~~être autorisée par l'*OCRCVM* à titre de *Membre de la haute direction*.
38.6(a)	(4) Le *courtier membre* ~~ne peut~~doit nommer un *Membre de la haute direction* au poste de *Chef des finances* ~~que si celui-ci~~ :
	(i) qui satisfait aux exigences prévues à l'article 2505;
	(ii) qui satisfait aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxix);
	(iii) qui est autorisé par l'*OCRCVM* à titre de *Chef des finances*.

38.7(a), (b) et (e)	(5) Le *courtier membre* ~~ne peut~~doit nommer un *Membre de la haute direction* au poste de *Chef de la conformité* ~~que si ce celui-ci~~ : (i) qui satisfait aux exigences prévues à l'article 2506; (ii) qui satisfait aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxx); (iii) qui est autorisé par l'*OCRCVM* à titre de *Chef de la conformité*.
38.5(a) et nouvelle disposition	(6) Le *courtier membre* ~~ne peut permettre à un *Membre de la haute direction* d'agir à titre de~~doit nommer une *Personne désignée responsable* ~~que si cette *personne physique*~~ : (i) qui satisfait aux *exigences* prévues à l'article 2507; (ii) qui satisfait aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxvii); (iii) qui est autorisée par l'*OCRCVM* à agir comme *Personne désignée responsable*.
38.3(b)	(7) L'*OCRCVM* : (i) suspendra automatiquement un *Surveillant* qui n'a pas suivi tous les cours requis par l'*OCRCVM* *après* l'obtention de l'autorisation dans sa catégorie de *Surveillants* prévus à la Règle 2600; (ii) rétablira l'autorisation du *Surveillant* dès qu'il aura réussi les cours requis ~~et que~~par l'*OCRCVM* et que l'*OCRCVM* en aura été avisé.
	2554. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations
18.2(a) et 18.3 (b)	(1) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour que les *Représentants inscrits*, les *Représentants en placement*, les *Gestionnaires de portefeuille* et les *Gestionnaires de portefeuille adjoints* maîtrisent et comprennent les produits qu'ils négocient ou qu'ils conseillent, de façon à satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM*.
18.4 et 18.7(d)	(2) L'*OCRCVM* : (i) suspendra automatiquement une *Personne autorisée* qui n'a pas suivi tous les cours requis après l'autorisation dans sa catégorie de *Personnes autorisées* prévus à la Règle 2600; (ii) rétablira l'autorisation de la *Personne autorisée* dès qu'elle aura réussi les cours requis et que l'*OCRCVM* en aura été avisé.
18.2(b) et (c)	(3) La liste suivante décrit les ~~avis que~~*exigences de* l'*OCRCVM* ~~exige des *courtiers membres* qui souhaitent~~associées à certaines demandes visant à faire autoriser des *personnes physiques* comme *Personnes autorisées*~~.~~ :

(i) ~~Le~~le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* ~~si~~ ou obtenir son autorisation, le cas échéant, lorsqu'un *Représentant inscrit* traitera avec des *clients de détail* ou avec des *clients institutionnels*. Le *Représentant inscrit* :

(a) qui traite avec des *clients de détail* peut recevoir des ordres de tous types de clients et donner des conseils à tous types de clients~~;~~,

(b) qui traite avec des *clients institutionnels* ne peut recevoir des ordres que de *clients institutionnels* et ne peut donner des conseils qu'à des *clients institutionnels*~~.~~;

(ii) ~~Le~~le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* ~~si~~ ou demander son autorisation, le cas échéant, lorsqu'un *Représentant en placement* traitera avec des *clients de détail* ou avec des *clients institutionnels*. Le *Représentant en placement* :

(a) qui traite avec des *clients de détail* peut recevoir des ordres de tous types de clients~~;~~,

(b) qui traite avec des *clients institutionnels* ne peut recevoir des ordres que de *clients institutionnels*~~.~~;

(iii) ~~Le~~le *courtier membre* doit préciser à l'*OCRCVM* ~~les instruments financiers, parmi les suivants, qui seront négociés ou conseillés~~ce que les activités de négociation ou de conseils exercées par un *Représentant inscrit*, un *Représentant en placement*, un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* viseront, à savoir :

(a) uniquement des titres d'organismes de placement collectif, des *titres de créance* émis ou garantis par un gouvernement et des titres de dépôt émis par des banques sous réglementation fédérale, des sociétés de fiducie, des coopératives d'épargne et de crédit ou caisses populaires, sauf ceux dont la totalité ou une partie de l'intérêt ou du rendement est indexé au rendement d'un autre instrument financier ou d'un indice~~;~~,

(b) des ~~valeurs mobilières en général~~~~;~~*options,*

(c) des ~~*options;*~~

~~(d) des~~ *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme,* sauf dans une province où l'autorisation est requise~~.~~,

(d) des valeurs mobilières en général, notamment des actions, des titres à revenu fixe et d'autres produits de placement qui ne sont pas mentionnés ci-dessus;

(iv) ~~I~~il est interdit à une *personne physique* d'exercer des activités du

type décrit aux alinéas 2554(4)(i) à 2554(4)(iii), tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une *personne physique* d'exercer en son nom de telles activités, sauf :

(a) si le *courtier membre* a obtenu l'autorisation de l'OCRCVM ou avisé l'*OCRCVM*, le cas échéant, que cette *personne physique* :

(I) exercera ce type d'activités~~;~~,

(II) satisfait aux compétences requises prévues à la Règle 2600 lui permettant d'exercer ce type d'activités.

(4) ~~Délais à respecter dans certains cas et dispenses :~~La liste suivante décrit les *exigences de l'OCRCVM* à respecter avant de présenter certaines demandes visant à autoriser des *personnes physiques* à exercer des activités en épargne collective uniquement :

(i) ~~Une~~une *personne physique* qualifiée uniquement pour exercer des activités en épargne collective doit ~~satisfaire aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(vi) ou à l'alinéa 2602(3)(xii)~~réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 270 jours suivant son autorisation initiale~~.~~;

(ii) ~~Le~~le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* dans les 18 mois de l'autorisation initiale qu'une *personne physique* qualifiée uniquement pour exercer des activités en épargne collective a suivi le ~~cours~~programme de formation correspondant préalable à l'autorisation à titre de *Représentant inscrit* prévu à l'alinéa 2602(3)(i) ou le cours préalable à l'autorisation à titre de *Représentant en placement* prévu à l'alinéa 2602(3)(vii) et que la restriction limitant les activités à l'épargne collective a été levée. Par la suite, le *Représentant inscrit* doit ~~satisfaire aux compétences requises après l'autorisation qui sont prévues~~réussir le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine prévu à l'alinéa 2602(3)(i)~~.~~;

(iii) ~~L~~l'alinéa 2554(~~4~~3)(ii) ne s'applique ni aux *Représentants inscrits* ni aux *Représentants en placement* qualifiés uniquement pour exercer des activités en épargne collective qui ont été autorisés à les exercer avant le 28 septembre 2009 et qui étaient inscrits dans des provinces ou des territoires leur permettant d'exercer des activités limitées à l'épargne collective, dans la mesure où ils demeurent dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes provinces ou territoires;

(iv) l'autorisation d'une *personne physique* qualifiée uniquement pour exercer des activités en épargne collective est automatiquement

18.7~~(a), (b) et (c)~~

suspendue, si la *personne physique* omet de satisfaire aux exigences prévues à l'alinéa 2554(4)(i) et à l'alinéa à l'alinéa 2554(4)(ii), cette suspension est maintenue jusqu'au moment où la *personne physique* satisfait aux exigences et en avise l'*OCRCVM*.

18.16

(5) Le *courtier membre* doit veiller à ce que ses *Personnes autorisées*, lorsqu'elles traitent avec le public, utilisent des désignations qui indiquent exactement ce qui suit :

(i) le type d'activités que l'*OCRCVM* les autorise à exercer;

(ii) les fonctions qu'elles remplissent ou que l'*OCRCVM* les autorise à remplir.

Nouvelle

(6) Il est interdit au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* de donner des conseils sur des titres, sauf si les conseils ont été approuvés au préalable par une *personne physique* désignée par le *courtier membre* conformément à l'article 3970.

18.14

2555. Activités professionnelles externes

(1) Une *Personne autorisée* peut avoir et poursuivre une activité professionnelle externe~~, notamment~~ ou une autre activité ~~rémunératrice que celle exercée auprès du *courtier membre*~~externe, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'*autorité en valeurs mobilières* du territoire dans laquelle elle agit ou se propose d'agir en cette qualité d'inscription ou ~~la *législation en*~~les *lois sur les* *valeurs mobilières*~~ *applicable*~~ l'autorisent à ne pas consacrer la totalité de son temps au commerce des valeurs mobilières exercé par le *courtier membre* qui l'emploie;

(ii) le *courtier membre* établit et maintient des procédures jugées acceptables par l'*OCRCVM* :

(a) pour assurer un service permanent aux clients~~;~~,

(b) pour prévenir les conflits d'intérêts éventuels;

(iii) la *Personne autorisée* informe le *courtier membre* de l'activité professionnelle externe et obtient son approbation avant de l'exercer;

(iv) le *courtier membre* avise l'*OCRCVM* de cette activité professionnelle externe de la manière et dans les délais prescrits dans ~~la *législation en*~~les *lois sur les* *valeurs mobilières*~~ *applicable*~~;

(v) l'activité professionnelle externe :

(a) n'est pas de nature à discréditer le secteur des valeurs mobilières~~;~~,

(b) n'est pas exercée chez un autre courtier qui est membre

Nouvelle	d'un *organisme d'autoréglementation* ~~*reconnu*~~, sauf : (I) si ce courtier est une *société liée* au *courtier membre* qui emploie la *Personne autorisée* et que le *courtier membre* et la *société liée* se donnent des *cautionnements* réciproques suivant les *exigences de l'OCRCVM*~~;~~, (II) cette activité professionnelle externe ~~n'est pas contraire aux~~est autorisée par l'*OCRCVM* et permise par les dispositions ~~de la *législation en*~~des *lois sur les valeurs mobilières*~~ *applicable*~~, une dispense ou autrement.
5.4, 7.6(a) et (b)	**2556. Investisseurs autorisés** (1) L'investisseur qui possède ou détient en propriété véritable une *participation notable*, ou des bons de souscription spéciaux ou d'autres titres convertibles en une *participation notable,* dans l'entreprise du *courtier membre* doit réunir les conditions suivantes : (i) il doit être autorisé par le *conseil de section compétent*; (ii) il doit satisfaire, le cas échéant, aux compétences requises prévues aux paragraphes 2556(2) et 2556(3).
7.6(a)	(2) L'*Administrateur* du *courtier membre* qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation, doit satisfaire aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxxi).
7.6(b)	(3) Une personne qui n'est pas un *Administrateur* du *courtier membre* et qui réunit les conditions suivantes : (i) elle *participe activement aux activités* du *courtier membre*~~,~~; (ii) elle a, même indirectement, la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation~~,~~ doit satisfaire aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxxi).
500.1 et 500.2	**2557. Négociateurs autorisés** (1) L'*OCRCVM* peut autoriser une *personne* à exercer les fonctions de *Négociateur* si cette personne lui a soumis la demande correspondante et satisfait aux compétences requises prévues aux alinéas 2602(3)(xv) à 2602(3)(xvi).

	2558. à 2599. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	**~~RÈGLE 2600~~** **~~Compétences requises et dispenses s'appliquant aux catégories~~** **Projet de ~~compétences~~règle en langage simple**
	RÈGLE 2600 **COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES**
2900, Partie I Introduction	**2601. Introduction** (1) La ~~présente~~ Règle 2600 établit les exigences de base en matière de formation et d'expérience auxquelles doivent satisfaire les *personnes physiques* souhaitant obtenir de l'*OCRCVM* l'autorisation d'exercer. Ces exigences visent à ce que les *Personnes autorisées* soient qualifiées pour exécuter leurs fonctions avec compétence et satisfaire à leurs obligations prévues par la réglementation et à ce que les activités du *courtier membre* soient exercées avec intégrité. ~~(2) Chaque cours, selon l'appellation qui lui est donnée dans la présente Règle, est obligatoire. Il englobe également tout cours antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que les siens.~~ **~~PARTIE~~Partie A – ~~Compétences~~COMPÉTENCES ~~requises~~REQUISES**
~~Nouvelle~~2900, Partie I, 18.3(a) et nouvelle disposition	**2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés** (1) ~~Aux fins de la présente Règle, le~~Le *courtier membre* est tenu de ~~prendre des mesures raisonnables pour~~ s'assurer que la *personne physique* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre que la *personne physique* recommande. (2) Pour préciser davantage le paragraphe 2602(1), le *Chef de la conformité* ~~et/~~ou le *Surveillant* qui exercent ~~les~~leurs fonctions respectives prévues dans les *exigences de l'OCRCVM* ~~correspondantes~~ possèdent la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer ces fonctions avec compétence. (3) Le tableau ci-après dresse la liste des catégories de *Personnes autorisées* et de la catégorie

d'investisseur autorisé. Chaque candidat dans une catégorie de *Personnes autorisées* ou dans la catégorie *investisseur autorisé* doit satisfaire aux compétences requises prévues ci-après pour la catégorie ~~de *Personnes autorisées* visée ou obtenir~~visée, à moins d'avoir obtenu une dispense des compétences requises qui s'appliquent avant que l'*OCRCVM* ne lui accorde cette autorisation. Sauf indication contraire, ~~L~~l'Institut canadien des valeurs mobilières administre tous les cours et examens indiqués ci-après.

Représentants inscrits ~~(RI)~~ et Représentants en placement ~~(RP)~~
~~RI –~~*Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* (autre qu'un *Représentant inscrit* négociant des *options*, des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme* ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)
~~RI~~*Représentant inscrit* ~~– institutionnel~~traitant avec des *clients institutionnels* (autre qu'un *Représentant inscrit* négociant des *options*, des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme* ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)
~~RI –~~*Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* ~~(~~pour négocier des *options*~~)~~
~~RI – institutionnel (~~*Représentant inscrit* traitant avec des *clients institutionnels* pour négocier des *options*~~)~~
~~RI –~~*Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* ~~et/ou institutionnel (~~ou *des clients institutionnels* pour négocier des *contrats à terme standardisés*~~)~~ et des *options sur contrats à terme*
~~RI –~~*Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ~~seulement~~
~~RP –~~*Représentant en placement* traitant avec des *clients de détail* (autre qu'un *Représentant en placement* négociant des *options*, des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme* ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)
~~RP~~*Représentant en placement* ~~– institutionnel~~traitant avec des *clients institutionnels* (autre qu'un *Représentant en placement* négociant des *options*, des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme* ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)
~~RP –~~*Représentant en placement* traitant avec des *clients de détail* ~~(~~pour négocier des *options*~~)~~
~~RP – institutionnel (~~*Représentant en placement* traitant avec des *clients institutionnels* pour négocier des *options*~~)~~
~~RP –~~*Représentant en placement* avec des *clients de détail* ~~et/ou institutionnel (~~ou *des clients institutionnels* pour négocier des *contrats à terme standardisés*~~)~~ et des *options sur contrats à terme*
~~RP –~~*Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ~~seulement~~
Gestionnaires de portefeuille et ~~gestionnaires~~Gestionnaires de portefeuille adjoints
Gestionnaire de portefeuille adjoint fournissant des services de gestion carte blanche pour des *comptes*

gérés
Gestionnaire de portefeuille fournissant des services de gestion carte blanche pour des *comptes gérés*
Négociateurs
Négociateur
Négociateur à la Bourse de Montréal
Surveillants – détail ~~et/~~ou institutionnel
~~RI et/~~*Surveillant* de *Représentants inscrits* ou ~~RP~~de *Représentants en placement* (sauf la surveillance d'*options* ou de *contrats à terme standardisés* et d'*options sur contrats à terme*
~~RI et/ou RP (~~*Surveillant* de *Représentants inscrits* ou de *Représentants en placement* traitant avec des clients pour négocier des *options*~~)~~
~~RI et/ou RP (~~*Surveillant* de *Représentants inscrits* ou de *Représentants en placement* traitant avec des clients pour négocier des *contrats à terme standardisés*~~)~~ et des *options sur contrats à terme*
Surveillants désignés
~~Ouverture~~*Surveillant désigné* affecté à la surveillance de l'ouverture de comptes~~/~~ et à la surveillance des mouvements de comptes
~~Comptes~~*Surveillant désigné* affecté à la surveillance des *comptes carte blanche*
~~Comptes~~*Surveillant désigné* affecté à la surveillance des *comptes gérés*
~~Comptes~~*Surveillant désigné* affecté à la surveillance des *comptes d'options*
~~Comptes~~*Surveillant désigné* affecté à la surveillance des *comptes de contrats à terme standardisés* et de *comptes d'options sur contrats à terme*
~~Publicité,~~*Surveillant désigné* affecté à l'approbation préalable de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* et de la *correspondance* (au sens de l'article 3602)
~~Rapports~~*Surveillant désigné* affecté à la surveillance de *rapports de recherche* (au sens de l'article 3606).
Membres de la haute direction et Administrateurs
Membre de la haute direction (y compris la *Personne désignée responsable*)
Administrateur
Chef des finances
Chef de la conformité
~~**Investisseurs**~~**investisseurs autorisés**
Personne *participant activement aux activités du courtier membre* et qui, même indirectement, est propriétaire d'au moins 10 % d'une participation avec droits de vote dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un contrôle sur une telle participation.

		Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
		Représentants inscrits et Représentants en placement			
2900, Partie I, (A)(3); 18.6		(i) *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* (autre qu'un *Représentant inscrit* négociant des *options* ~~ou~~, des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme* ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	• ~~o soit le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada~~ ~~o soit~~soit le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau 1 ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ~~et~~ ~~o le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite~~ • soit le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* dans des fonctions	• ~~o~~ le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les 30 mois de la date d'autorisation comme *Représentant inscrit*	• ~~o~~ six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale comme *Représentant inscrit*

			analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation • ~~o~~ un programme de formation de 90 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou atteint le niveau 1 ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé. Le candidat doit travailler à temps plein pour le *courtier membre* pendant qu'il suit ce programme. ~~ou~~ ~~o le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il a déjà été inscrit auprès d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande~~		

			~~d'autorisation~~		
2900, Partie I, (A)(3)(a)		(ii) *Représentant inscrit* traitant seulement avec des *clients institutionnels* (autre qu'un *Représentant inscrit* négociant des *options*~~ou~~, des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme* ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	• ~~o soit le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada~~~~o soit~~soit le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau 1 ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, ~~et~~ ~~o le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite~~ ~~ou~~ • ~~o~~ soit le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était ~~déjà~~antérieurement inscrit auprès d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande		

			d'autorisation		
2900, Partie I, (A)(8)		(iii) *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* (*options*)	• Les compétences requises d'un *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* prévues à l'alinéa 2602(3)(i) ~~et~~. ET l'un des choix suivants : • ~~o soit~~les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, • ~~o soit~~ le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ~~ou~~ • ~~o~~ le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa		

			demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et ~~le cours intitulé~~ « Series 7 ~~»~~ ~~administré~~Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority~~, s'il était déjà inscrit auprès d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* dans des fonctions analogues en *options* au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation~~		
2900, Partie I, (A)(8)		(iv) *Représentant inscrit* traitant avec des *clients institutionnels* (*options*)	• Les compétences requises d'un *Représentant inscrit* traitant avec des *clients institutionnels* prévues à l'alinéa 2603(3)(ii) ~~et~~ ET l'un des choix suivants : • ~~o soit~~les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la		

			négociation des options • ~~o soit~~ le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ~~ou~~ • ~~o~~ le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles~~ et le cours intitulé « Series 7 » administré~~ ~~par la Financial Industry Regulatory Authority~~, s'il était ~~déjà~~antérieurement inscrit auprès ~~d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu~~de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues ~~en~~et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la		

			Financial Industry Regulatory Authority		
2900, Partie I, (A)(7)		(v) *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* ou des *clients institutionnels* (*contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme*)	• Le Cours sur la négociation des contrats à terme~~ et~~, ET l'un des ~~cours~~choix suivants : • ~~o~~ le Cours d'initiation aux produits dérivés, • ~~o~~ le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, • ~~o le National Commodities Futures~~l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association)		
2900, Partie I, (A)(4)		(vi) *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective	~~Un~~L'un des cours suivants : • ~~o~~ le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada • ~~o~~ le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds	• ~~o~~ le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les 270 jours suivant l'obtention de l'autorisation initiale, et	• ~~Cette obligation de~~Délai de 18 mois à compter de la date d'autorisation initiale pour la mise à niveau des connaissances ~~ne s'applique pas~~imposé au *Représentant inscrit* ~~dont les activités étaient limitées à l'épargne collective avant le 28 septembre 2009 et qui était inscrit dans des~~

			d'investissement du Canada • o le cours Fonds d'investissement au Canada o le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute	• o le programme de formation de 90 jours dans les 18 mois suivant l'obtention de l'autorisation initiale.	provinces ou des territoires lui permettant de limiter ses activités à l'épargne collective dans la mesure où il demeure dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes provinces/territoires
2900, Partie I, (A)(7)		(vii) *Représentant en placement* traitant avec des *clients de détail* (autre qu'un *Représentant en placement* négociant des *options* ou, des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme* ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	• o soit le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canadao soitsoit le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau 1 ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et o le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite • soit le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un		• o six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale à titre de *Représentant en placement*

			organisme d'autoréglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation • ~~o~~ un programme de formation de 30 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou atteint le niveau 1 ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé. Le candidat doit travailler à temps plein pour le *courtier membre* pendant qu'il suit ce programme. ~~ou~~ ~~o le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était déjà inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa~~		

			~~demande d'autorisation~~		
2900, Partie I, (A)(3)(a)		(viii) *Représentant en placement* traitant avec des *clients institutionnels* (autre qu'un *Représentant en placement* négociant des *options*~~ou~~, des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme* ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	• ~~o soit le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada,o soit~~soit le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau 1 ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ~~et~~ ~~o le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite~~ ~~ou~~ • ~~o~~ soit le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était ~~déjà~~antérieurement inscrit auprès d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande		

			d'autorisation		
2900, Partie I, (A)(8)		(ix) *Représentant en placement* traitant avec des *clients de détail* (*options*)	• Les compétences requises d'un *Représentant en placement* traitant avec des *clients de détail* prévues à l'alinéa 2602(3)(vii)~~ et l'un des cours suivants~~. ET l'un des choix suivants : • ~~o~~ les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, • ~~o~~ le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, • ~~o~~ le Cours à l'intention des candidats étrangers ~~admissibles et le cours intitulé « Series 7 » administré~~admissible, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des		

			options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority~~, s'il était déjà inscrit auprès d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* dans des fonctions analogues en *options* au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation~~		
2900, Partie I, (A)(8)		(x) *Représentant en placement* traitant avec des *clients institutionnels* (*options*)	• Les compétences requises d'un *Représentant en placement* traitant avec des *clients institutionnels* prévues à l'alinéa 2602(3)(viii) ~~et l'un des cours suivants~~ ET l'un des choix suivants • ~~o~~ les deux cours suivants : le Cours		

			d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options • ~~o~~ le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, • ~~o~~ le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles~~ et le cours intitulé « Series 7 » administré~~ ~~par la Financial Industry Regulatory Authority~~, s'il était ~~déjà~~antérieurement inscrit auprès ~~d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu~~de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues ~~en~~et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination »		

			administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
2900, Partie I, (A)(7)		(xi) *Représentant en placement* ~~traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels~~ ~~(~~négociant des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme*~~)~~ avec des *clients de détail* et/ou des *clients institutionnels*	• Le Cours sur la négociation des contrats à terme ~~et~~ ET l'un des ~~cours~~choix suivants : • ~~o~~ le Cours d'initiation aux produits dérivés, • ~~o~~ le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, • ~~o le National Commodities Futures~~l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association)		
2900, Partie I, (A)(4)		(xii) *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective	Un des cours suivants : • ~~o~~ le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada • ~~o~~ le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds	• ~~o~~ le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les 270 jours suivant l'obtention de l'autorisation	• ~~Cette obligation de~~Délai de 18 mois à compter de la date d'autorisation initiale pour la mise à niveau des connaissances ~~ne s'applique pas~~imposé au *Représentant en placement* ~~dont les activités étaient limitées à l'épargne collective avant le 28 septembre 2009 et~~

			d'investissement du Canada • ~~o~~ le cours Fonds d'investissement au Canada ~~o le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute~~	initiale, et • ~~o~~ le programme de formation de 30 jours dans les 18 mois suivant l'obtention de l'autorisation initiale.	~~qui était inscrit dans des provinces ou des territoires lui permettant de limiter ses activités à l'épargne collective dans la mesure où il demeure dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes provinces/territoires~~
		Gestionnaires de portefeuille et gestionnaires de portefeuille adjoints			
2900, Partie I, (A)(6)(6.1)		(xiii) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* fournissant des services de gestion carte blanche pour des *comptes gérés*	• Le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et l'un des titres ou niveaux suivants : • ~~o ou bien~~ le titre de gestionnaire de placements canadien • ~~o ou bien~~ le titre de gestionnaire de placements agréé • ~~o ou bien~~ le niveau 1 ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute ~~et~~ ET • s'il gère des comptes d'options, l'un des ~~cours~~choix		• ~~o~~ deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*OCRCVM* juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation

			suivants : • ~~o~~ les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options • ~~o~~ le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options • ~~o~~ le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles ~~et le cours intitulé « Series 7 » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, s'il a déjà été~~, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues ~~auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu~~et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande		

			d'~~autorisations~~autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority ET s'il gère des comptes de *contrats à terme standardisés* ou d'*options sur contrats à terme,* Le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'un des cours suivants : • ~~o~~ le Cours d'initiation aux produits dérivés, • ~~o~~ le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, • ~~o le National Commodities Futures~~l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry		

			Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association).		
2900, Partie I, (A)(6)(6.2)		(xiv) *Gestionnaire de portefeuille* fournissant des services de gestion carte blanche pour des *comptes gérés*	• Le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et l'un des titres suivants : ~~o ou bien~~ le titre de gestionnaire de placements canadien ~~o ou bien~~ le titre de gestionnaire de placements agréé ~~o ou bien~~ le titre de CFA administré par le CFA Institute ~~et~~ ET • s'il gère des *comptes d'options*, l'un des ~~cours~~choix suivants : ~~o~~ les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options ~~o~~ le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options		s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé • au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*OCRCVM* juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la demande d'autorisation ~~s'il a obtenu le titre de CFA~~ ~~•~~ s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*OCRCVM* juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation

			~~o~~ le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles ~~et le cours intitulé « Series 7 » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, s'il a déjà été~~, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues ~~auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu~~et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'~~autorisations~~autorisation et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority ET • s'il gère des comptes de *contrats*		

			à terme standardisés ou d'*options sur contrats à terme,* ~~Le~~le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'un des cours suivants : ~~o~~ le Cours d'initiation aux produits dérivés, ~~o~~ le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ~~o le National Commodities Futures~~l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association).		
		Négociateurs			
2900, Partie I, (A)(5)(a) et (b)		(xv) *Négociateur*	• ~~o~~ le Cours de formation à l'intention du ~~Négociateur~~négociateur, sauf si le *marché* sur lequel le *Négociateur* effectuera des		

		opérations en décide autrement		
	(xvi) *Négociateur* à la Bourse de Montréal	• ~~o~~ les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal		
	Surveillants – détail ~~et/~~ou institutionnel			
2900, Partie I, (A)(1)(a)(i), (ii) et (iii)	(xvii) *Surveillant* de *Représentants inscrits* ~~et/~~ou de *Représentants en placement* (sauf la surveillance d'*options* ~~et~~, de *contrats à terme standardisés* et *d'options sur contrats à terme*)	Le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières ~~(CSVM) et~~ ET l'un des deux cours suivants : • ~~o~~ le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada • ~~o~~ le niveau 1 ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute ~~et~~ET l'un des deux cours suivants : • ~~o~~ le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite • ~~o~~ le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il ~~a déjà été~~était antérieurement inscrit ~~dans des fonctions analogues~~	• ~~o~~ le Séminaire sur la gestion efficace dans les 18 mois suivant la date d'autorisation en qualité de *Surveillant* de *Représentants inscrits* et/ou de *Représentants en placement*	• ~~o~~ ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un *courtier en placement*, • ~~o~~ ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'un courtier en épargne collective, d'un ~~*Gestionnaire*~~gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* • ~~o~~ ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le *conseil de section compétent*

			auprès d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
2900, Partie I, (A)(1)(a)(iv)		(xviii) *Surveillant* de *Représentants inscrits* ~~et/~~ou *de Représentants en placement* négociant des *options* avec des clients	• Le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options ~~et l'un des cours suivants :~~ et l'un des choix suivants : ~~o~~ les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options ~~o~~ le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options ~~o~~ le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles ~~et le cours intitulé « Series 7 » administré par la Financial~~		• ~~o~~ ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un *courtier en placement,* • ~~o~~ ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* • ~~o~~ ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le *conseil de section compétent*

			~~Industry Regulatory Authority, s'il a déjà été~~, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues ~~auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu~~et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
2900, Partie I, (A)(1)(a)(v)		(xix) *Surveillant* de *Représentants inscrits* ~~et/~~ou *de Représentants en placement* traitant avec des *clients institutionnels* (*contrats à terme standardisés* et *options sur*	• L'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada et le Cours sur la négociation des contrats à terme ~~et~~ ET l'un des ~~cours~~choix suivants : • ~~o~~ le Cours		• ~~o~~ ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un *courtier en placement,* • ~~o~~ ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un *organisme d'autoréglementation*

contrats à terme)	d'initiation aux produits dérivés • ~~o~~ le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options • ~~o le National Commodities Futures~~l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority~~, s'il a déjà été~~ (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues ~~auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu~~et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		*étranger reconnu* • ~~o~~ ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le *conseil de section*
Surveillants désignés			

Nouvelle		(xx) *Surveillant* affecté à la surveillance de l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes	• Le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM)		• ~~o~~ ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un *courtier en placement,* • ~~o~~ ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* • ~~o~~ ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le *conseil de section compétent*
Nouvelle		(xxi) *Surveillant* affecté à la surveillance des *comptes carte blanche*	• Le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM)		• ~~o~~ ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un *courtier en placement,* • ~~o~~ ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* • ~~o~~ ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le *conseil de section compétent*
Nouvelle		(xxii) *Surveillant* affecté à la surveillance des *comptes gérés*	• ou bien le titre de gestionnaire de placements canadien • ou bien le titre de		• s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de

			gestionnaire de placements agréé • ou bien le titre de CFA administré par le *CFA Institute* ~~et~~ ET • s'il est chargé de la surveillance des comptes d'*options*, les compétences requises pour négocier des *options* et surveiller leur négociation, prévues à l'alinéa 2602(3)(xviii) ET • s'il est chargé de la surveillance des comptes de *contrats à terme standardisés*/d'*options sur contrats à terme*, les compétences requises pour négocier des *contrats à terme standardisés* et surveiller leur négociation, prévues à l'alinéa 2602(3)(xix)		gestionnaire de placements agréé : ~~•~~ au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements, dont une année au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation • s'il a obtenu le titre de CFA : ~~•~~ au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation
velle		(xxiii) *Surveillant* affecté à la surveillance de comptes d'*options*	• Le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options et l'un des ~~cours~~choix suivants : ~~o~~ les deux cours		• ~~o~~ ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un *courtier en placement,* • ~~o~~ ou bien deux années d'expérience pertinente en

			suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options o le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options o le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles et le cours intitulé « Series 7 » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, s'il a déjà été, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues auprès d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry		surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* • o ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le *conseil de section compétent*

			Regulatory Authority		
Nouvelle		(xxiv) *Surveillant* affecté à la surveillance de comptes de *contrats à terme standardisés* ou *d'options sur contrat à terme*	• L'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada et le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'un des ~~cours~~choix suivants : ~~o~~ le Cours d'initiation aux produits dérivés ~~o le National Commodities Futures~~l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority~~, s'il a déjà été~~ (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues ~~auprès d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu*~~et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation ~~o~~ le Cours d'initiation aux produits dérivés et		• ~~o~~ ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un *courtier en placement,* • ~~o~~ ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* • ~~o~~ ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le *conseil de section compétent* •

			sur la négociation des options		
Nouvelle		(xxv) *Surveillant* affecté à la surveillance de l'approbation préalable de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* et de la *correspondance*	• ~~o~~ le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM)		• ~~o~~ ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un *courtier en placement,* • ~~o~~ ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* • ~~o~~ ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le *conseil de section compétent*
Nouvelle		(xxvi) *Surveillant* affecté à la surveillance des *rapports de recherche*	• ~~o~~ Les trois niveaux du programme de CFA, le titre de CFA administré par le CFA Institute ou toute autre compétence indiquée que le *conseil de section compétent* juge acceptable		~~• *Administrateur, associé, Membre de la haute direction et/ou dirigeant de société et*~~ ▪ ~~ou bien~~ deux années d'expérience pertinente auprès d'un *courtier en placement,* ▪ ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* ▪ ou bien toute autre expérience équivalente

					jugée acceptable par le *conseil de section compétent*
		Membres de la haute direction et Administrateurs			
2900, Partie I, (A)(2); 7.3		(xxvii) *Membre de la haute direction* (y compris la *Personne désignée responsable*)	• ~~o~~ le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, ~~et~~ ET • ~~o~~ s'il ~~est~~souhaite être autorisé ~~à exercer des activités~~dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables ET • ~~o~~ s'il ~~est~~souhaite être autorisé à ~~exercer des fonctions de surveillance~~titre de *Surveillant*, les compétences requises applicables		
2900, Partie I, (A)(2); 7.2		(xxviii)*Administrateur*	L'*Administrateur* du secteur doit : • ~~o~~ suivre le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, ~~et~~ ET • ~~o~~ s'il ~~est~~souhaite être		~~S'il s'agit d'un *Administrateur* d'un autre secteur d'activité qui détient au moins 10 % des actions avec droit de vote, il doit suivre le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants~~

			autorisé ~~à exercer des activités~~dans une catégorie de négociation~~,~~ ou de conseils, avoir les compétences requises applicables ET • ~~o~~ s'il ~~est~~souhaite être autorisé à ~~exercer des fonctions de surveillance,~~titre de *Surveillant*, avoir les compétences requises applicables L'*Administrateur* autre que du secteur qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % ou exerce un contrôle sur une telle participation, doit suivre le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants		
2900, Partie I, (A)(2A)		(xxix) *Chef des finances*	• ~~o~~ le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants • ~~o~~ l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances,		• ~~o~~ un titre ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'*OCRCVM*

			~~et~~ ET • ~~o~~ s'il ~~est~~souhaite être autorisé ~~à exercer des activités~~dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables ET • ~~o~~ s'il ~~est~~souhaite être autorisé à ~~exercer des fonctions de surveillance~~titre de *Surveillant*, les compétences requises applicables		

2900, Partie I, (A)(2B)		(xxx) *Chef de la conformité*	• ~~o~~ le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants • ~~o~~ l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité~~, et~~ ET • ~~o~~ s'il ~~est~~souhaite être autorisé ~~à exercer des activités~~dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables ET • ~~o~~ s'il ~~est~~souhaite être autorisé à ~~exercer des fonctions de surveillance~~titre de *Surveillant*, les compétences requises applicables		▪ soit cinq années à l'emploi d'un *courtier en placement* ou d'un *conseiller inscrit*, dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance ~~qu'il aura exercées au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation~~ ▪ soit trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un *courtier en placement* ou d'un *conseiller inscrit* dans des fonctions de conformité ou de surveillance ~~au cours des trois années précédant la demande d'autorisation~~
		~~Investisseurs~~Investisseur autorisé			
7.6(b) et 2900, Partie I, (A)(2)		(xxxi) *Personne participant activement aux activités du courtier membre* et qui, même indirectement, est propriétaire d'au moins 10 %	• ~~o~~ le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants		

d'une participation avec droits de vote dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un contrôle sur celle-ci				

~~PARTIE~~Partie B – ~~Dispenses des compétences requises~~DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

2603. Dispense particulière

2900, Partie I, (A)(1)(c)

(1) Le *Chef de la conformité* qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* d'un *Surveillant* en exercice n'est pas tenu de ~~suivre le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM), ni le Séminaire sur la gestion efficace, s'il dispose des compétences et de l'expérience requises d'un *Chef de la conformité* que prévoit l'alinéa 2602(3)(xxx)~~satisfaire aux compétences requises à l'alinéa 2602(3)(xvii) pour être autorisé en cette capacité, si le *Surveillant* en exercice est une *Personne autorisée* qui réunit les conditions suivantes : (a) elle occupe les fonctions de *Surveillant* de *Représentants inscrits* et/ou de *Représentants en placement* et (b) elle participe activement aux activités en tant que *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail.* .

2900, Partie I, (A)(1)(d)

(2) Le *Surveillant* des opérations sur options autorisé dans la catégorie de *Surveillant* en date du 28 septembre 2009 n'est pas tenu de suivre les cours mentionnés à l'alinéas 2602(3)(xviii) tant qu'il demeure autorisé à titre de *Surveillant* d'opérations sur options.

~~Nouvelle~~2900, Partie I, (A)(1)(f)

(3) Sauf indication contraire, les *personnes physiques* autorisées en date ~~[date d~~de l'entrée en vigueur des ~~règles en langage simple]~~Règles de l'*OCRCVM* sont dispensées de toute nouvelle ~~obligation en matière de~~ compétence ~~prévue dans la présente Règle~~requise au paragraphe 2602(3), dans la mesure où ces *Personnes autorisées* continuent à exercer les mêmes fonctions.

~~Nouvelle~~

~~(4) À compter du [date d'entrée en vigueur des Règles en langage simple], les *courtiers membres* disposeront d'un délai de trois mois pour :~~

~~(i) passer en revue leur liste de *Personnes autorisées* dans la catégorie *Représentant inscrit* dont le type~~

	~~d'activité comporte la gestion de portefeuille pour déterminer la catégorie d'autorisation de l'*OCRCVM* visée par la demande prévue à l'alinéa 2603(5)(ii). Si la *Personne autorisée* n'est pas soumise à la surveillance de 2 ans requise et compte au moins un an de gestion carte blanche d'actifs d'une valeur supérieure à 5 millions de dollars, la catégorie correspondante est celle de *Gestionnaire de portefeuille*;~~ ~~(ii) déposer le Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 « Modification ou radiation de catégories de personnes physiques » au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* pour supprimer le type d'activité de gestion de portefeuille et ajouter la catégorie d'autorisation correspondante, à savoir celle de *Gestionnaire de portefeuille* ou celle de *Gestionnaire de portefeuille adjoint*;~~ ~~(iii) si la *Personne autorisée* exerce également des activités non liées à la gestion de comptes, ajouter la catégorie *Représentant inscrit* correspondante qui s'applique à l'autorisation.~~
	2604. Dispenses générales et discrétionnaires
2900, Partie I, (B),~~t 20.24 (a) 20.27(1) 20.27(2)~~	(1) Le *conseil de section compétent* ou son délégué peut dispenser une *personne* ou une catégorie de *personnes* de l'obligation de prendre ou de reprendre un cours requis, en totalité ou en partie, si le candidat démontre qu'il possède l'expérience suffisante et/ou qu'il a suivi des cours ou réussi des examens qui, selon le *conseil de section compétent* ou son délégué, constituent une équivalence acceptable des compétences requises.
20.24 et 2900, Partie I, (B) et Partie II (C)	(2) La dispense peut être assortie de modalités que le *conseil de section* ou son délégué juge nécessaires. Le candidat doit payer les frais que peut exiger le *Conseil* pour une telle dispense.
	~~(3) La formation du *conseil de section* peut ordonner au candidat de payer les frais associés à l'audience de révision de la demande de dispense qu'elle estime indiqués et raisonnables.~~ ~~(4) Aucuns frais ne peuvent être imposés lorsque la formation du *conseil de section* accorde la dispense demandée.~~
2900, Partie II, Introduction et ~~(B)(1)~~nouvelle disposition	**2605. Dispenses des cours requis** (1~~) Dispenses pouvant être accordées :~~ ~~(i) Sauf indication contraire dans les *exigences de l'OCRCVM*, une *Personne autorisée* est dispensée de satisfaire à une nouvelle compétence requise introduite après l'obtention de son autorisation.~~ ~~(ii) Sauf indication contraire dans les *exigences de l'OCRCVM*, une personne antérieurement autorisée qui~~

~~demande à être réadmise dans la même catégorie de *Personnes autorisées* dans les trois années suivant l'expiration de son autorisation est dispensée de satisfaire à une nouvelle compétence requise introduite après l'obtention de son autorisation initiale.~~

~~(2~~) Le candidat ou la *Personne autorisée* est dispensé de prendre les cours indiqués dans le tableau suivant ~~s'il a réussi les cours donnant droit à une dispense et~~ s'il satisfait aux conditions de la dispense.

	Cours requis	Cours donnant droit à une dispense	Conditions de la dispense
~~2900, Partie II, (B)(2)~~	~~(i) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada~~	~~o soit le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles~~ ~~o soit le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute~~	~~▪ le candidat doit avoir été autorisé ou avoir obtenu un permis auprès d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* ou d'une autorité de réglementation étrangère reconnue (au cours des trois années précédant la date de la demande)~~ ~~▪ il demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi avec succès le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles~~ ~~ou~~ ~~▪ il demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir atteint le niveau 1 ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute~~
~~2900, Partie II, (B)(4)~~	~~(ii) le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine~~	~~▪ les Cours sur la planification financière I et II~~ ~~▪ le cours Stratégies avancées de gestion des placements~~	~~▪ le candidat demande l'autorisation ou produit un avis en tant que *Représentant inscrit* dans les trois années après avoir suivi avec succès les Cours sur la planification financière I et II ainsi que le cours Stratégies avancées de gestion des placements.~~
2900, Partie II, (B)(5)	~~(iii)~~ programme de formation de 90 jours	▪ aucun	Le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui

				permettant d'offrir à des *clients de détail* des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières : ~~▪ ou bien auprès d'un *courtier membre* en tant que *Représentant inscrit*,~~ ▪ ~~ou bien~~soit par une autorité de réglementation étrangère reconnue ou un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* dans des fonctions analogues, ▪ ~~ou bien~~soit en tant que représentant-conseil par une *autorité en valeurs mobilières*.
2900, Partie II, (B)(6)		~~(iv)~~ programme de formation de 30 jours	▪ aucun	Le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des *clients de détail* des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières : ~~▪ ou bien auprès d'un *courtier membre* en tant que *Représentant en placement* ou *Représentant inscrit*,~~ ▪ ~~ou bien~~soit par une autorité de réglementation étrangère reconnue ou un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* dans des fonctions analogues, ▪ ~~ou bien~~soit en tant que représentant-conseil par une *autorité* ~~*canadienne*~~ *en valeurs mobilières*~~.~~

2606. ~~Dispenses~~Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours

2900, Partie II, Introduction et Partie II, (A)(1) et (2)

(1) ~~À moins d'en être dispensé aux termes du présent article, le candidat présentant une demande d'autorisation doit reprendre tout cours requis pour satisfaire aux compétences requises énoncées au paragraphe 2602(3)~~La durée de validité des cours est de trois ans à compter de la date de leur réussite.

(2) Le candidat présentant une demande d'autorisation ~~dans~~doit reprendre tout cours requis pour une catégorie

~~de *Personnes autorisées* pour laquelle il avait obtenu l'~~mentionnée au paragraphe 2602(3), s'il n'a pas obtenu cette autorisation au cours des trois dernières années~~ est dispensé de reprendre un cours requis selon le paragraphe 2602(3)~~.

~~(3) Le candidat présentant une demande d'autorisation ou la *Personne autorisée* qui a déjà exercé un certain type d'activités au cours des trois dernières années est dispensé de reprendre un cours ou un examen requis selon le paragraphe 2602(3)~~

(3) Aux fins du calcul de la durée de validité d'un cours, une *Personne autorisée* n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle est en congé et n'exerce, pour le compte du *courtier membre*, aucune activité qui doit être autorisée par l'*OCRCVM*.

(4) ~~Le candidat présentant une demande d'autorisation qui a suivi un cours requis selon le paragraphe 2602(3) au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation est dispensé de reprendre ce cours requis.~~

~~(5) La *Personne autorisée* qui n'a pas exercé un type d'activités au cours des trois années précédant la production de l'avis ou la demande d'autorisation ou le candidat présentant une demande d'autorisation qui a suivi un cours requis selon le paragraphe 2602(3) plus de trois ans avant la date de la production de l'avis ou de la demande est dispensé de reprendre ce cours requis, s'il a acquis une expérience pertinente de 12 mois dans le secteur des valeurs mobilières au cours d'une période de 36 mois précédant la date de la production de l'avis ou de la demande que l'*OCRCVM* juge acceptable.~~La durée de validité ne s'applique pas aux titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé et de CFA, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.

~~(6) Outre les dispenses générales décrites ci-dessus, une~~(5) Une *personne physique* est dispensée de la reprise des cours indiqués dans le tableau suivant si sa situation actuelle correspond à celle indiquée dans ce tableau et si elle satisfait aux conditions de dispense applicables.

	Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
~~2900, Partie II, (A)(3)(a)~~	~~(i) Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada~~	~~• n'est pas autorisée dans une catégorie, ou n'a pas exercé un certain type d'activités pour lequel le Cours sur le~~	~~L'une des trois conditions suivantes :~~ ~~• le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir réussi à l'un des~~

			~~commerce des valeurs mobilières au Canada est requis~~	~~cours suivants : Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, Techniques de gestion des placements, Méthodes de gestion de portefeuille, les Cours de planification financière I et II,~~ ~~▪ le candidat a atteint le niveau 1 ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute dans les trois années après l'avoir suivi avec succès,~~ ~~▪ le candidat est autorisé ou a obtenu un permis auprès d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* ou d'une autorité de réglementation étrangère reconnue (au cours des trois années précédant la demande d'autorisation~~ ~~et~~ ~~▪ le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir suivi avec succès le Cours à l'intention des candidats admissibles étrangers admissibles~~	
Nouvelle		~~(ii)~~ Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants	▪ a déjà été autorisée comme dirigeant (avant le 28 septembre 2009) et a renoncé à son inscription lors de l'introduction de la catégorie d'autorisation *Membre de la haute direction* de l'*OCRCVM*	▪ le candidat demandant l'autorisation a toujours occupé auprès d'un *courtier membre* un poste de haute direction et est inscrit au registre d'entreprise du *courtier membre* en tant que dirigeant depuis le 28 septembre 2009	
2900, Partie II, (A)(4)		~~(iii)~~ Examen d'aptitude pour les chefs des finances	▪ n'a jamais été autorisée à titre de *Chef des finances*	▪ le candidat demandant l'autorisation a démontré, à la satisfaction de l'*OCRCVM*, qu'il travaille en étroite collaboration avec le *Chef des finances* et lui apporte son soutien depuis qu'il a réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des	

				finances
2900, Partie II, (A)(5)(a)		~~(iv)~~ Cours d'initiation aux produits dérivés	▪ le candidat demandant l'autorisation ou la *Personne autorisée* négociera des opérations sur *contrats à terme standardisés* ou *options sur contrats à terme* avec des clients ou surveillera des *Personnes autorisées* traitant avec de tels clients	▪ le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir réussi le Cours sur la négociation des contrats à terme, l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada ~~ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options~~
2900, Partie II, (A)(5)(b)		~~(v)~~ Cours d'initiation aux produits dérivés	▪ le candidat demandant l'autorisation ou la *Personne autorisée* négocie des *options* avec des clients ou surveille des *Personnes autorisées* traitant avec de tels clients	▪ le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options~~,~~ ou le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options ~~ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options~~
~~2900, Partie II, (A)(6)~~		~~(vi) Cours sur la négociation des contrats à terme~~	~~▪ le candidat demandant l'autorisation ou la *Personne autorisée* traitera avec des clients et effectuera des opérations sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* pour ceux-ci ou surveillera des *Personnes autorisées* traitant avec de tels clients~~	~~▪ le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir réussi l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada~~
~~Nouvelle~~		~~(vii) Cours sur la négociation des options~~	~~▪ le candidat demandant l'autorisation ou la *Personne autorisée* traitera avec des clients et effectuera des opérations sur *options* pour ceux-ci ou surveillera des *Personnes autorisées* traitant avec de tels clients~~	~~▪ le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options~~
2900, Partie II, (A)(7)		~~(viii)~~ cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine	▪ le candidat demandant l'autorisation ou la *Personne autorisée* négociera des valeurs	~~▪ le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir~~

			mobilières avec des *clients de détail*	~~soit réussi les Cours sur la planification financière I et II et le cours Stratégies avancées de gestion des placements~~ ▪ ~~soit~~avoir complété les trois niveaux du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, ou obtenu le titre de CFA qui est toujours en règle
2900, Partie II, (A)(9)		~~(ix)~~ programme de formation de 90 jours	▪ un candidat demandant l'autorisation ou une *Personne autorisée*	Le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des *clients de détail* des services de négociation ou de conseils en valeurs mobilières : ~~ou bien auprès d'un *courtier membre* en tant que *Représentant inscrit*~~ ▪ ~~ou bien~~soit auprès d'une autorité de réglementation étrangère reconnue ou d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* dans des fonctions analogues, ▪ ~~ou bien~~soit auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en tant que conseiller en placement
2900, Partie II, (A)(8)		~~(x)~~ programme de formation de 30 jours	▪ un candidat demandant l'autorisation ou une *Personne autorisée*	Le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des *clients de détail* des services de négociation ou de conseils en valeurs mobilières : ~~ou bien auprès d'un *courtier membre* en tant que *Représentant en placement* ou *Représentant inscrit*~~ ▪ ~~ou bien~~soit auprès d'une autorité de réglementation étrangère reconnue

				ou d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* dans des fonctions analogues, ▪ ~~ou bien~~soit auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en tant que conseiller en placement

~~(7) Pour que la validité d'un cours soit maintenue, une *Personne autorisée* n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle est en congé et n'exerce aucune activité qui doit être autorisée par l'*OCRCVM*, pour le compte du *courtier membre*.~~

Nouvelle	~~(8) La validité des titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé et de CFA est maintenue, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.~~**2607. Modification de la catégorie d'autorisation des Représentants inscrits dont le type d'activité comporte la gestion de portefeuille selon le nouveau régime d'inscription** (1) Une *Personne autorisée* dans la catégorie de *Représentant inscrit* dont le type d'activité comporte la gestion de portefeuille passe à l'une des catégories d'autorisation suivantes : (i) la catégorie de *Gestionnaire de portefeuille*, si la *Personne autorisée* ne relève d'aucune surveillance directe et qu'elle compte au moins deux ans de gestion discrétionnaire de *comptes gérés*, dont un an de gestion discrétionnaire d'actifs supérieurs à 5 millions de dollars; (ii) la catégorie de *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, si la *Personne autorisée* ne satisfait pas aux exigences prévues à l'alinéa 2607(1)(i). (2) Les *courtiers membres* disposent de trois mois à compter de la date à laquelle les Règles de l'OCRCVM entrent en vigueur : (i) pour passer en revue leur liste de *Personnes autorisées* dans la catégorie *Représentant inscrit* dont le type d'activité comporte la gestion de portefeuille et indiquer à l'*OCRCVM* si la *Personne autorisée* devrait être autorisée en tant que *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint*; (ii) pour déposer le Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* pour supprimer le type d'activité de gestion de portefeuille et ajouter la catégorie d'autorisation correspondante, à savoir celle de *Gestionnaire de portefeuille* ou celle de *Gestionnaire de portefeuille adjoint*. **~~2607.~~2608. à 2649. – Réservés.**
	RÈGLE 2650 **~~Exigences de formation continue s~~EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'~~appliquant aux Personnes autorisées~~APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES** **2651. Introduction**
2900, Partie III(B), premier	~~(1)~~

paragraphe	(1) L'*OCRCVM* oblige les *Personnes autorisées* à satisfaire aux exigences de formation continue ~~en matière de conformité et de perfectionnement professionnel prévues dans la présente Règle. Il vise ainsi à s'assurer que les *Personnes autorisées* tiennent à jour leurs connaissances des règles régissant leurs activités et de l'évolution de leur secteur d'activité. Les exigences de formation continue en matière de conformité et de perfectionnement professionnel sont fondées sur les catégories d'autorisation et le type de clients~~pour poursuivre le perfectionnement de leurs compétences de base les autorisant à exercer leurs activités.
Nouvelle	(2) Il est permis au *courtier membre* d'accorder un crédit en formation continue au titre de la formation au manuel de conformité du *courtier membre* lorsque les conditions suivantes sont réunies : (i) le contenu de la formation au manuel de conformité satisfait aux dispositions de l'alinéa 2653(1)li); (ii) la formation au manuel de conformité est donnée par le *courtier membre* au moyen de séminaires ou de webinaires assortis d'une méthode d'évaluation.
~~Nouvelle~~2900, Partie III(H)3	(~~2~~3) Le *courtier membre* ~~est chargé de voir à ce qu'une~~doit s'assurer que la *Personne autorisée* ~~satisfasse~~satisfait aux exigences au cours de chaque cycle du *programme de formation continue* et ~~de~~veiller à conserver ~~la *documentation* attestant la~~les *dossiers* de conformité ~~avec ces exigences~~adéquats.
2900, Partie III(K)3	(4) Il est possible de faire accréditer les cours, notamment ceux donnés par le *courtier membre,* au titre du *programme de formation continue* (au sens de l'article 2652) au moyen du processus d'accréditation de l'*OCRCVM.*
2900, Partie III(A)	**2652. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2653 à 2699, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « cours de formation continue » : cours intégré unique ou une série de cours, séminaires, programmes ou présentations pertinents qui, ensemble, satisfont aux exigences liées au nombre d'heures et au contenu de formation continue prévues dans la présente Règle~~.~~; (ii) « participant au programme de formation continue » : *Personne autorisée* au service du *courtier membre* et inscrite dans les catégories présentées au paragraphe ~~2602(3).~~2654(1); (iii) « programme de formation continue » : le *programme de formation continue* de l'*OCRCVM*, comportant des exigences en matière de conformité et de perfectionnement professionnel.

	Partie A – LE PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET LES EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE
	~~**PARTIE A – Le programme de formation continue et les exigences de formation continue**~~
	2653. Description générale du programme de formation continue
Nouvelle	(1) Le *programme de formation continue* comporte deux parties : (i) un cours sur la conformité, qui ~~porte~~correspond à une formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement; (ii) un cours de perfectionnement professionnel, qui ~~porte sur les questions du moment dans le domaine de spécialisation choisi du *participant au programme de formation continue* et qui approfondit ses connaissances dans d'autres domaines~~correspond à une formation portant sur l'apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement.
2900, Partie III, introduction	(2) Le *programme de formation continue* se déroule en cycles biennaux. Le premier cycle de deux ans commencera le 1er janvier 2018. Le début et la fin de chaque cycle du *programme de formation continue* ont lieu aux mêmes dates pour tous les *participants au programme de formation continue*.
~~2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue, Introduction, 4e paragraphe et le Cours sur la conformité (A)(5)~~Nouvelle	(3) ~~Dans le cadre de son inspection, l'*OCRCVM* examinera le~~Le *participant au programme de formation continue* peut transférer 20 heures d'un seul cours de perfectionnement professionnel suivi au cours du cycle six du *programme de formation continue* ~~du *courtier membre* pour vérifier si les activités~~au cours de perfectionnement professionnel requis au premier cycle du *programme de formation continue* ~~du *courtier membre* ont été documentées en bonne et due forme et satisfont aux exigences de la présente Règle.~~débutant le 1er janvier 2018.
2900, Partie III, (C)	(4) ~~Les *Personnes autorisées* suivantes sont dispensées du~~Le *participant au programme de formation continue*~~, en totalité ou en partie~~ qui réunit les conditions suivantes est dispensé du cours de perfectionnement professionnel : (i) il est autorisé en tant que *Représentant inscrit* ou *Surveillant;* (ii) au 1er janvier 2000, il était autorisé sans interruption à exercer des fonctions de négociation depuis plus de 10 ans auprès de l'*OCRCVM*, de la Bourse de croissance TSX, de la CDNX, de la Bourse de Vancouver,

de la Bourse de Montréal et de la Bourse de Toronto;

~~**Personnes autorisées**~~	~~**Dispense**~~
~~(i) les *participants au programme de formation continue* qui, au 1er janvier 2000, étaient des *Représentants inscrits* ou des *Surveillants* autorisés sans interruption à exercer des fonctions de négociation auprès d'un membre d'un organisme d'autoréglementation depuis plus de 10 ans~~	~~Cours de perfectionnement professionnel~~
~~(ii) les associés, *Administrateurs* et *Membres de la haute direction* autorisés dans des catégories d'inscription qui ne sont liées ni à la négociation, ni à la surveillance.~~	~~Cours de perfectionnement professionnel et cours sur la conformité~~

(iii) depuis cette date, il demeure autorisé sans interruption.

2900, Partie III, (B) et Annexe I

2654. Formation continue requise

(1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue* durant sa carrière, le *participant au programme de formation continue* doit satisfaire à la formation continue requise dans la catégorie qui le concerne parmi les catégories de *Personnes autorisées* qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégories de Personnes autorisées	**Type de client**	**Cours sur la conformité requis**	**Cours de perfectionnement professionnel requis**
Représentant inscrit	*client de détail*	oui	oui
Représentant inscrit	*client institutionnel*	oui	non
Représentant en placement	*client de détail ou client institutionnel*	oui	non
Gestionnaire de portefeuille	*client de détail ou client institutionnel*	oui	oui
Nouvelle *Gestionnaire de portefeuille adjoint*	*client de détail ou client institutionnel*	oui	oui
Nouvelle *Négociateur*	s.o.	oui	non
Surveillant de *Représentants inscrits*	*client de détail*	oui	oui
Surveillant de *Représentants en placement*	*client de détail*	oui	non
Surveillant de *Représentants inscrits* ou de *Représentants en placement*	*client institutionnel*	oui	non
Nouvelle *Surveillant* d'opérations sur *options*	*client de détail ou*	oui	non

seulement	client *institutionnel*		
Surveillant d'opérations sur *contrats à terme standardisés* et d'*options sur contrats à terme* seulement	client de *détail ou* client *institutionnel*	oui	non
Surveillants de *comptes gérés* seulement	client de *détail ou* client *institutionnel*	oui	non
Surveillants affectés à l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes	client de *détail ou* client *institutionnel*	oui	non
Surveillants de *comptes carte blanche*	client de *détail ou* client *institutionnel*	oui	non
Surveillants affectés à l'autorisation préalable de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* et de la *correspondance*, y compris les *rapports de recherche*	client de *détail ou* client *institutionnel*	oui	non
Personne désignée responsable	s.o.	oui	non
Chef de la conformité	s.o.	oui	non

2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue (A)(1), (B)(1) et (2)

Nouvelle

(2) Durant chaque cycle du *programme de formation continue*, le *participant au programme de formation continue* doit suivre au moins 10 heures de cours sur la conformité donné par le *courtier membre* ou un prestataire de cours externe.

(3) Durant chaque cycle du *programme de formation continue*, le *participant au programme de formation continue* doit suivre au moins 20 heures de cours sur le perfectionnement professionnel donné par le *courtier membre* ou un prestataire de cours externe.

Nouvelle

(~~2) *Les participants*~~4) Le *participant* *au programme de formation continue* ~~inscrits~~inscrit dans plus d'une catégorie ~~doivent~~doit satisfaire aux exigences ~~*du programme*~~en matière de formation continue de la catégorie comportant la formation continue la plus exigeante.

2900, Partie III (C)

(~~3) *Les participants*~~5) Le *participant* *au programme de formation continue* ~~autorisés~~autorisé à titre de ~~*Représentants inscrits*~~*Représentant inscrit* et de ~~*Représentants*~~*Représentant* *en placement* (traitant avec des *clients de détail* ou ~~institutionnel) doivent~~des *clients institutionnels*) doit satisfaire aux exigences du *programme de formation continue* indiquées ~~précédemment~~au paragraphe 2654(1), peu importe le type de produit.

	Partie B – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE
	~~**PARTIE B – Cours et administration du programme de formation continue**~~
	2655. Cours sur la conformité
2900, Partie III, (J) et Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité (A)(2) et (4), (C)(1)	(1) Le *courtier membre* doit : (i) fournir le cours sur la conformité soit lui-même soit par l'entremise d'un prestataire de cours externe; (ii) s'assurer que ~~les~~le contenu des cours sur la conformité ~~satisfont~~satisfait aux dispositions du ~~présent article~~paragraphe 2651(1) et de l'alinéa 2653(1)(i); (iii) ~~s'assurer~~vérifier que ~~les~~le cours sur la conformité ~~portent sur au moins l'un des sujets suivants :~~ ~~(a) les règlements importants et leur application,~~ ~~(b) les changements apportés à la réglementation,~~ ~~(c) les règles régissant les produits qu'offre le *courtier membre*,~~ ~~(d) la déontologie;~~ ~~(iv)~~ a été suivi et évaluer les connaissances et la compréhension du *participant au programme de formation continue* à l'égard du contenu du cours~~;~~ ~~(v) tenir un registre des *participants au programme de formation continue* ayant suivi la formation en matière de conformité requise~~, lorsque le cours sur la conformité est donné par le *courtier* membre, au moyen d'examens, de travaux pratiques ou d'études de cas.
2900, Partie III, (J)(1), première phrase et Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (A)(1), (B)(1) et (2) 2900, Partie	(2) ~~Le~~Il est interdit au *participant au programme de formation continue* ~~doit suivre au moins 10 heures~~ de transférer les crédits obtenus pour le cours sur la conformité ~~durant chaque~~à un cycle ~~afin de satisfaire aux exigences~~subséquent du *programme de formation continue* pour satisfaire aux exigences de la *formation continue*.

III(L)(1)	
~~2900, Partie III(L)(1)~~	~~(3) Aucun report n'est autorisé dans le cas du cours sur la conformité requis.~~
2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (A)(6) et (7), (B)(4)	(~~4~~3) Le *participant au programme de formation continue* doit réussir tout examen faisant partie d'un cours sur la conformité pour que ce cours lui soit crédité comme cours sur la conformité requis.
2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (A)(7) et (9)	(~~5~~4) Les 10 heures de cours sur la conformité prévues au paragraphe ~~2655~~2654(2) peuvent comprendre : (i) un maximum de cinq heures de *cours de formation continue* ~~suivis à l'étranger comprenant un volet~~ sur la conformité suivi à l'étranger, à la condition que les cinq autres heures soient composées de *cours de formation continue* sur la conformité canadiens; (ii) des séminaires d'appoint à ~~d'autres~~un *cours de formation continue* ou qui préparent un *participant au programme de formation continue* à un examen d'un *cours de formation continue*, à la condition que le *participant au programme de formation continue* suive ~~les autres cours ou réussisse l'examen. Les~~le *cours de formation continue* ~~visés par des séminaires~~ou réussisse l'examen. Le cours d'appoint ou le cours préparatoire doivent être crédités dans le même cycle du *programme de formation continue*.
2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (C)(4)	(~~6) Les cours peuvent être accrédités aux fins~~5) L'*OCRCVM* publiera une liste des cours approuvés sur la déontologie qu'il est permis de reprendre et de faire créditer comme cours sur la conformité pour deux cycles du *programme de formation continue*~~ selon le processus d'accréditation de l'OCRCVM~~.
	~~(7) L'OCRCVM publiera une liste approuvée des cours sur la conformité dont plus de la moitié des heures est consacrée à la déontologie qu'il est permis de reprendre durant chaque cycle de formation continue.~~
	2656. Cours de perfectionnement professionnel

2900, Partie III, (K)(1), (2) et (4)	(1) Le *courtier membre* doit : (i) fournir le programme de perfectionnement professionnel soit lui-même soit par l'entremise d'un prestataire de cours externe; (ii) désigner ~~un *Surveillant* affecté à~~une *personne physique* affectée à la surveillance de la formation pour qu'~~il~~elle approuve le *cours de formation continue* choisi par le *participant au programme de formation continue* en tant que cours pertinent pour les ~~fonctions qu'exerce le *participant au programme de formation continue* dans le secteur des placements~~activités de courtier en placement; (iii) s'assurer que les cours de perfectionnement professionnel, qu'il offre lui-même ou par l'entremise d'un prestataire de cours externe, satisfont aux dispositions ~~du présent~~ de l'article 2564; (iv) ~~évaluer~~vérifier que le cours de perfectionnement professionnel a été suivi et évaluer les connaissances et la compréhension du *participant au programme de formation continue* à l'égard du contenu du cours ~~*de formation continue*, entre autres~~, lorsque le cours de perfectionnement professionnel est donné par le *courtier* membre, au moyen d'examens, de travaux pratiques ou d'études de cas~~;~~ ~~(v) tenir un registre des participants au *programme de formation continue* ayant suivi la formation de perfectionnement professionnel requise~~.
2900, Partie III, (K)(1), (L)(2) et (4) et Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel, (B)(2)	(2) Le *participant au programme de formation continue* : (i) doit suivre au moins 20 heures de cours de perfectionnement professionnel (~~fournis~~donné par le *courtier membre* ou par un prestataire de cours externe) durant chaque cycle du *programme de formation continue* afin de satisfaire aux exigences du *programme de formation continue*; (ii) peut ~~utiliser un~~transférer 10 heures de cours de perfectionnement professionnel ~~suivi durant un cycle donné qui est en excédent des cours de perfectionnement professionnel requis qu'il doit suivre durant le cycle en question~~d'un cycle du *programme de formation continue* courant au cycle du *programme de formation continue* suivant pour satisfaire à la formation en perfectionnement professionnel requise ~~en matière de perfectionnement professionnel du cycle suivant. Le cours excédentaire utilisé pour le cycle suivant doit être un seul cours comportant au moins 20 heures~~; (iii) peut utiliser le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine qu'il a utilisé pour satisfaire à la formation requise après l'obtention de l'autorisation de l'*OCRCVM* comme le prévoit la présente Règle pour satisfaire à la formation requise en perfectionnement professionnel du cycle du *programme de formation continue* courant.

2900, Partie III, Lignes directrices du *programme de formation continue*, le Cours sur le perfectionnement professionnel, (A)(7), (8) et (10) et (L)(5)	(3) Les 20 heures de cours de perfectionnement professionnel mentionnées à l'alinéa 2656(2)(i) peuvent comprendre ce qui suit : (i) des cours de perfectionnement professionnel dans le cadre d'une formation continue suivis intégralement à l'étranger, à la condition qu'ils concernent les activités ~~professionnelles du *participant au programme de formation continue*~~de courtier en placement; (ii) des *cours de formation continue* comportant des examens, à la condition que le *participant au programme de formation continue* réussisse l'examen; (iii) des séminaires d'appoint à ~~d'autres~~un *cours de formation continue* ou qui préparent un *participant au programme de formation continue* à un ~~autre~~examen d'un *cours de formation continue*~~ ou à un examen~~, à la condition que le *participant au programme de formation continue* suive le *cours de formation continue* ou réussisse~~ à~~ l'examen. Le cours ~~*de formation continue* visé par le séminaire~~ d'appoint ou le cours préparatoire ~~doit~~doivent être ~~crédité~~crédités dans le même cycle du *programme de formation continue*.
~~2900, Partie III, (K)(3)~~	~~(4) Le *courtier membre* peut faire accréditer son *programme de formation continue* selon le processus d'accréditation de l'*OCRCVM*.~~
2900, Partie III, (H)(1), (2) et (3) et (J)(1), première phrase	**2657. Administration du programme de formation continue par le courtier membre** (1) Le *courtier membre* doit : (i) conserver des preuves des *cours de formation continue* suivis par les *participants au programme de formation continue* sous forme d'attestations remises par le prestataire du cours, de feuilles de présence ou de listes globales de cours suivis; (ii) conserver la *documentation* d'attestation associée au *programme de formation continue*, y compris le contenu du cours, pour chaque cycle du *programme de formation continue* jusqu'à la fin du cycle du *programme de formation continue* suivant.
2900, Partie III, (I)(1) et (2)	(2) Le *courtier membre* doit ~~:~~ ~~(i)~~ aviser l'*OCRCVM* de tous les *participants au programme de formation continue* qui ont satisfait à la formation requise qu'ils doivent suivre durant chaque cycle~~, et produire l'avis dans les 10 jours suivant la fin du mois au cours duquel le *courtier membre* apprend que cette formation a été suivie;~~ ~~(ii) aviser l'*OCRCVM*~~ du *programme de formation continue* et mettre à jour le système de déclaration de

	formation continue dans les 10 jours~~ *ouvrables*~~ suivant la fin d'un cycle du *programme de* ~~toutes les *personnes physiques* qui n'ont pas suivi le cours sur la conformité et qui ont été mises sous surveillance selon les sanctions prévues à l'article 2663.~~*formation continue*.
2900, Partie III, (H)(1)	(3) Le *courtier membre* peut permettre à une *Personne autorisée* d'utiliser des crédits en formation continue acquis au moyen de cours ou de séminaires qu'elle a suivis chez son *courtier membre* antérieur~~, à la condition qu'ils n'aient pas déjà été déclarés à l'*OCRCVM*~~. Il peut accepter une déclaration du *courtier membre* précédent de la *Personne autorisée* attestant qu'elle a suivi ces cours ou séminaires.
	Partie C – INSCRIPTION ET PARTICIPATION AU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE
	~~**PARTIE C – Inscription et participation au programme de formation continue**~~
	2658. Participation de personnes récemment autorisées
Nouvelle	(1) Une *Personne autorisée* est inscrite au *programme de formation continue* dès qu'elle obtient son autorisation dans une catégorie mentionnée au paragraphe 2654(1).
2900, Partie III, (D), premier paragraphe	(~~1~~2) Une *Personne autorisée* est inscrite au *programme de formation continue* ~~en cours~~ dès qu'elle obtient son autorisation, sauf si l'autorisation a été obtenue dans les six mois précédant la fin du cycle courant. Dans un tel cas, la formation continue requise débute au ~~prochain~~ cycle du *programme de formation continue* suivant.
2900, Partie III, (L)(3)	(~~2~~3) Une personne récemment admise à titre de *Personne autorisée* peut utiliser un maximum de ~~10~~dix heures de cours de perfectionnement professionnel suivies durant le cycle du *programme de formation continue* précédant celui au cours duquel il commence à participer au *programme de formation continue*.
	2659. Participation volontaire au programme de formation continue
2900, Partie III, (G)(1) à (4) et (G)(6)	(1) ~~*Les personnes physiques*~~*La personne physique* qui ~~participent~~participe volontairement au *programme de formation continue* en suivant ~~certains~~un *cours de formation continue* ~~sont dispensées~~approuvé est dispensée de reprendre le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ~~ou le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite prévus~~prévu à l'article 2606. Cette dispense est maintenue jusqu'à la fin de la première année du cycle du *programme de formation continue* suivant.
2900, Partie III, (G)(7)	(2) L'*OCRCVM* publie la liste des cours approuvés pour permettre la participation volontaire.
2900, Partie III,	(~~2~~3) Pour obtenir cette dispense automatique, la *personne physique* doit avoir suivi les *cours de formation continue*

(G)(~~7~~5)	dans le cycle du *programme de formation continue* au cours duquel le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ~~ou le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite~~ a pris fin et doit poursuivre sa participation volontaire dans chaque cycle du *programme de formation continue* jusqu'à son admission.
2900, Partie III, (G)(5)	(~~3~~4) Les participants volontaires (i) doivent suivre ~~à la fois~~ un cours ~~de perfectionnement professionnel et un cours sur la conformité~~approuvé durant chaque cycle du *programme de formation continue* pour pouvoir maintenir leur rang de *participants au programme de formation continue* volontaires et être admissibles aux dispenses décrites au paragraphe 2659(1). ~~(ii) doivent choisir leurs cours parmi les cours de perfectionnement professionnel et les cours sur la conformité que reconnaît l'*OCRCVM*.~~
	2660. Personnes antérieurement autorisées
~~2900, Partie III, (E)(1)~~	~~(1) Une *personne physique* demandant l'autorisation qui a déjà été une *Personne autorisée* plus de trois ans auparavant doit suivre le *programme de formation continue* durant le cycle de sa réadmission.~~
2900, Partie III, (E)(2)	(~~2~~1) Une *personne physique* qui doit reprendre le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite pour pouvoir être réadmise en tant que *Personne autorisée* peut ~~utiliser ces cours pour satisfaire au~~les faire créditer comme 10 heures affectées au cours de perfectionnement professionnel et comme 5 heures affectées au cours sur la conformité requis dans le cycle du *programme de formation continue* ~~requis du cycle~~ durant lequel elle les reprend. ~~Toutefois, dans un tel cas, le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ne peut être reporté pour satisfaire aux cours de perfectionnement professionnel requis du cycle~~Elle ne peut pas transférer ces crédits au cycle du *programme de formation continue* suivant.
2900, Partie III, (E)(3)	(~~3~~2) Une *personne physique* : (i) qui a déjà été dispensée ~~de~~du cours de perfectionnement professionnel requis au paragraphe 2653(4), (ii) et qui demande à être réadmise en tant que *Personne autorisée* après avoir été sans autorisation pendant plus de trois ans doit suivre le *programme de formation continue* requis pour la catégorie de ~~*Personnes autorisées* de l'*OCRCVM* visée, puisqu'elle ne peut plus être dispensée du cours de perfectionnement professionnel requis. Une *personne physique* qui était un *participant au programme de formation continue* volontaire durant la période au cours de laquelle elle n'était pas une *Personne autorisée* n'est pas tenue de reprendre le Cours sur le~~

	~~commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et continuera d'être dispensée du cours de perfectionnement professionnel requis lorsqu'elle sera réadmise en tant que *Personne autorisée*. Une personne qui demande à être réadmise en tant que *Personne autorisée* dans les trois années suivant la date à laquelle elle est devenue une *Personne autorisée* continuera d'être dispensée du cours de perfectionnement professionnel requis~~*Personne autorisée* demandée.
	Partie D – CHANGEMENTS SURVENANT DURANT UN CYCLE DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE
	~~**PARTIE D – Changements survenant durant un cycle**~~
	2661. Changement de catégorie de Personnes autorisées survenant durant un cycle du programme de formation continue
2900, Partie III, (F), 2900, Partie III, (F)(1)	(1) Le *participant au programme de formation continue* qui souhaite changer de catégorie d'autorisation au cours ~~des mois 1 à 24~~ d'un cycle du *programme de formation continue*, doit suivre les cours requis associés à la nouvelle catégorie d'autorisation~~.~~ :
Nouvelle	(~~2~~i) ~~La~~la *personne physique* qui change de catégorie d'autorisation dans les six derniers mois ~~du~~d'un cycle du *programme de formation continue* et qui doit suivre de nouveaux cours de formation continue requis est tenue de suivre ces nouveaux cours requis durant le ~~prochain~~ cycle du *programme de formation continue*~~.~~ suivant;
Nouvelle	(~~3~~ii) ~~Si~~si le changement de catégorie d'autorisation se produit au cours des six derniers mois ~~du~~d'un cycle du *programme de formation continue* et qu'il a pour effet de réduire la formation continue requise, le *courtier membre* doit assortir ce changement d'une explication suffisante pour convaincre l'*OCRCVM* que le changement ~~n'a~~ne vise pas ~~été effectué dans le but d'~~à éviter de satisfaire à la formation continue requise.
	2662. Prolongation exceptionnelle du délai alloué pour satisfaire aux exigences du programme de formation continue
2900, Partie III, (N)(1)	(1) L'*OCRCVM* peut prolonger le délai dont dispose un *participant au programme de formation continue* pour suivre un cours au-delà du cycle biennal du *programme de formation continue* en raison notamment d'une maladie du participant si les conditions suivantes sont réunies :
	(i) ~~Le~~Un *Membre de la haute direction* du *courtier membre* qui parraine le *participant au programme de*

	formation continue : (a) approuve la prolongation~~;~~, (b) avise l'*OCRCVM* du motif de la prolongation~~;~~, (c) ~~fixe~~propose la nouvelle échéance pour suivre le cours requis; (ii) le *conseil de section*, ou son délégué, approuve la demande et juge la prolongation justifiée.
2900, Partie III, (N)(2)	(2) Un *participant au programme de formation continue* qui bénéficie d'une prolongation décrite au paragraphe 2662(1) ne peut pas reporter le début du cycle biennal du *programme de formation continue* suivant.
2900, Partie III, (N)(3)(a) et (b)~~; 20.24(c)~~	(3) Dans le cas d'un congé à durée indéterminée, l'*OCRCVM* peut dispenser du *programme de formation continue* un *participant au programme de formation continue* qui n'est pas en mesure de compléter la formation continue requise en raison notamment d'une maladie pendant plus d'un cycle du *programme de formation continue* si les conditions suivantes sont réunies : (i) ~~Le~~un *Membre de la haute direction* du *courtier membre* qui parraine le *participant au programme de formation continue* : (a) approuve la dispense~~;~~, (b) avise l'*OCRCVM* du motif de la dispense~~;~~, (c) déclare qu'il s'agit d'une absence de durée indéterminée; (ii) le *conseil de section*, ou son délégué, approuve la demande et juge la dispense justifiée.
2900, Partie III, (N)(3)(c)	(4) Le *participant au programme de formation continue* qui bénéficie d'une prolongation exceptionnelle et qui réintègre le secteur des valeurs mobilières après une absence : (i) égale ou inférieure à trois ans, doit demander au *conseil de section*, ou à son délégué, d'établir le *programme de formation continue* requis avant d'exercer toute activité nécessitant une autorisation; (ii) supérieure à trois ans, doit satisfaire aux compétences requises énoncées au paragraphe 2602(3).
	Partie E – SANCTIONS IMPOSÉES SI LE PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE REQUIS N'EST PAS COMPLÉTÉ DANS LES DÉLAIS
	~~**PARTIE E – Sanctions imposées en cas de non-respect des exigences du programme de formation continue**~~ **2663. Sanctions imposées ~~en cas de non-respect~~si le programme de formation continue requis n'est pas complété au cours d'un cycle du programme de formation continue ~~requis au cours d'un cycle~~**

2900, Partie III, (M)(1) et (2)	(1) Si un *participant au programme de formation continue* ne ~~suit~~complète pas le *programme de formation continue* requis au cours d'un cycle du *programme de formation continue*, l'*OCRCVM* impose une amende de 2500 $ au *courtier membre* qui le parraine et le participant est automatiquement suspendu. La sanction est imposée au début du cycle du *programme de formation continue* suivant.
2900, Partie III, (M)(~~2~~3)	(2) L'*OCRCVM* rétablit l'autorisation de la *personne physique* dès que le *programme de formation continue* requis aura été ~~suivi~~complété et qu'il aura reçu un avis en ce sens.
	~~(3) L'*OCRCVM* rembourse toute amende versée par erreur, si une demande de remboursement est présentée dans les 90 jours suivant le début du prochain cycle de formation continue.~~
2900, Partie III, (M)(4)	(~~4~~3) L'*OCRCVM* ~~remboursera les frais de retard versés par erreur :~~ ~~(i) si les frais ont été imposés au *courtier membre* par l'*OCRCVM* conformément au paragraphe 2663(1);~~ ~~(ii) le *courtier membre* a continué de verser les frais après que le *participant au programme de formation continue* a suivi les cours requis.~~ ~~L'*OCRCVM*~~ rembourse ~~les frais versés~~toute amende versée par erreur ~~à la condition que le *courtier membre* en réclame le~~, si une demande de remboursement est présentée dans les 120 jours ~~du~~suivant le premier jour du mois ~~où les frais ont été versés~~au cours duquel l'amende a été versée par erreur. **2664. à 2699. – Réservés**
	RÈGLE 2700 **~~La Base de données nationale d~~LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'~~inscription~~INSCRIPTION**
Nouvelle	**2701. Introduction** (1) Le *courtier membre* doit participer à la *Base de données nationale d'inscription* (définie à l'alinéa 2702(1)(iii)). (2) Le *courtier membre* doit superviser les présentations de renseignements effectuées au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* pour s'assurer qu'ils sont exacts et qu'ils sont faits dans les délais prescrits.
40.1(~~9~~1) et (~~11~~2)	**~~2702~~2702. Définitions** (1) Lorsqu'elles sont employées dans les articles 2703 à 2708, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « administrateur de la Base de données nationale d'inscription » : l'Alberta Securities Commission ou

son successeur nommé par les *autorités en valeurs mobilières* pour exploiter la *Base de données nationale d'inscription*;

(ii) « Base de données nationale d'inscription » : la Base de données nationale d'inscription électronique qui contient les renseignements concernant l'inscription et l'autorisation des *courtiers membres*, de leurs personnes inscrites et *Personnes autorisées* et d'autres sociétés et *personnes physiques* inscrites en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* et qui permet de les transmettre, de les recevoir, de les consulter et de les diffuser;

(iii) « compte BDNI » : tout compte ouvert auprès d'un membre de l'Association canadienne des paiements pour payer les frais reliés à l'utilisation de la *Banque de données nationale d'inscription* par prélèvement automatique;

(iv) « format BDNI »: le format électronique de présentation des renseignements sur le site Web de la *Base de données nationale d'inscription*;

(v) « présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription » : toute présentation de renseignements en *format BDNI* conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*, aux directives en valeurs mobilières ou à la présente Règle, selon le contexte;

(vi) « représentant autorisé de la société » : dans le cas d'un *courtier membre,* toute *personne physique* ayant son propre code d'utilisateur de la *Base de données nationale d'inscription* et autorisée par le *courtier membre* à présenter des renseignements en *format BDNI* pour le compte de ce *courtier membre* et de *personnes physiques* déposantes dont le *courtier membre* est la société parrainante;

(~~2~~vii) « représentant en chef autorisé de la société » : dans le cas d'un *courtier membre,* toute *personne physique* qui est *représentant autorisé de la société* et qui a accepté d'agir à ce titre auprès du *courtier membre*;

(viii) «site Web de la Base de données nationale d'inscription » : le site Web exploité par l'*administrateur de la Base de données nationale d'inscription* pour la *présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription.*

2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription

40.2 (1) Tel que le ~~prescrit la *législation en*~~prescrivent les *lois sur les* *valeurs mobilières* applicables, le *courtier membre*

doit :

(i) s'inscrire à *la Base de données nationale d'inscription* et payer les frais d'inscription à l'*autorité en valeurs mobilières* de son territoire principal;

(ii) inscrire, auprès de~~ la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, a/s du poste de service des ACVM~~ *l'administrateur de la Base de données nationale d'inscription*, un seul *représentant en chef autorisé de la société*, chargé par le *courtier membre* des *présentations de renseignements* ~~dans~~*à la Base de données nationale d'inscription*;

(iii) aviser ~~la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, a/s du poste de service des ACVM,~~*l'administrateur de la Base de données nationale d'inscription* de la nomination d'un nouveau *représentant en chef autorisé de la société* dans les sept jours suivant cette nomination;

(iv) aviser~~ la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, a/s du poste de service des ACVM,~~ *l'administrateur de la Base de données nationale d'inscription* de tout changement de nom, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse courriel du *représentant en chef autorisé de la société* dans les sept jours suivant ce changement;

(v) être titulaire d'un seul *compte BDNI*;

(vi) transmettre, au moyen de la *Base de données nationale d'inscription*, tout changement de représentant autorisé par la société, autre que le *représentant en chef autorisé de la société*, dans les sept jours suivant ce changement.

40.3(1), 40.4, 40.5, 40.6, 40.7(1) et 40.8

(2) La liste suivante décrit les obligations liées à la présentation de renseignements prévues par les *lois sur les valeurs mobilières*.

(i) Le *courtier membre* doit présenter les renseignements suivants, par l'intermédiaire de la *Base de données nationale d'inscription*, au moyen du formulaire de la *Base de données nationale d'inscription* prévu à l'annexe indiquée~~ :~~.

Type de présentation de renseignements	**Formulaire et délai pour la présentation de renseignements**
(a) demande d'autorisation d'une *personne physique* aux termes d'une *exigence de l'OCRCVM*	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée ~~[LINK]~~
(b) avis de tout changement du type d'activité qu'une *Personne autorisée* exercera	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques ~~[LINK]~~

(c) (I) demande d'autorisation différente ou supplémentaire aux termes des *exigences de l'OCRCVM* visant une *Personne autorisée*; (II) abandon d'une autorisation en cours	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques ~~[LINK]~~
(d) déclaration de modification des renseignements visant une *Personne autorisée*	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l'inscription ~~[LINK]~~, dans les délais prescrits par le Règlement 33-109
(e) demande de dispense des compétences requises à l'article 2602 visant une *Personne autorisée* ou un candidat présentant une demande d'autorisation	Présentation d'une « Demande de dispense » dans la *Base de données nationale d'inscription*
(f) avis donné par le *courtier membre* concernant : soit la cessation d'emploi d'une *Personne autorisée* soit la cessation de la relation mandant-mandataire avec une *Personne autorisée*	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée ~~[LINK]~~ Les réponses aux rubriques 1 à 4 de ce formulaire doivent être présentées dans les 10 jours suivant la date de cessation. La réponse à la rubrique 5 doit être présentée dans un délai de 30 jours, sauf si la *personne physique* est décédée.
(g) avis d'ouverture ou de fermeture d'un *établissement* prévu à l'article 2152	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège ~~[LINK]~~, dans les ~~dix~~10 jours suivant l'ouverture ou la fermeture
(h) avis de changement d'adresse, de type d'*établissement* ou de la surveillance exercée sur celui-ci	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège ~~[LINK]~~, dans les ~~dix~~10 jours suivant le changement
(i) avis de rétablissement de l'autorisation d'une *personne physique*	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 Avis de Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée ~~[LINK]~~ dans les 90 jours suivant la date de cessation de la relation avec l'ancienne société parrainante [Consultez les critères admissibles prévus à l'article 2708 avant de déposer cet avis]

(ii) Avant de déposer un avis de changement du type d'activité prévu au sous-alinéa 2703(2)(i)(b), le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* :

(a) soit que la *Personne autorisée* a obtenu les compétences requises au paragraphe 2602(3) pour exercer ce type d'activité~~;~~.

	(b) soit que la *Personne autorisée* a obtenu une dispense portant sur les compétences requises prévues aux articles ~~2603, 2604, 2605 ou~~2603 à 2606.
	2704. Dispense pour difficultés temporaires
40.11(1) et (2)	(1) Le *courtier membre* qui ne peut pas déposer un document en *format BDNI* dans le délai prévu au paragraphe 2703(2) en raison de problèmes techniques imprévus doit présenter le document autrement que par *la Base de données nationale d'inscription* dans les sept jours suivant l'expiration du délai prévu pour le dépôt.
40.11(3)	(2) Lorsqu'il présente sa demande autrement que par la *Base de données nationale d'inscription* conformément au paragraphe 2704(1), le *courtier membre* doit inscrire en majuscules la mention suivante au début de la première page de la demande : CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2704 DES RÈGLES ~~DES COURTIERS MEMBRES~~DE L'OCRCVM ET À LA PARTIE 5 DU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION ~~(BDNI)~~, LE[LA] PRÉSENT[E] [PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ[E] AUTREMENT QUE PAR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.
40.11(4)	(3) Le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de quatorze jours après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées, le *courtier membre* doit présenter de nouveau, en *format BDNI*, les renseignements déposés autrement que par la *Base de données nationale d'inscription* conformément au paragraphe 2704(1).
	2705. Diligence voulue et conservation de la documentation
40.12(1)	(1) Le *courtier membre* doit prendre les mesures nécessaires pour que les renseignements présentés au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* soient exacts et complets.
40.12(2)	(2) Le *courtier membre* doit conserver tous les documents qui lui ont permis de remplir son obligation prévue au paragraphe 2705(1) pendant sept ans à compter du moment où la *personne physique* cesse d'être une *Personne autorisée* du *courtier membre,* ou dans tous les cas, à compter du moment où la demande d'autorisation d'une *personne physique* a été refusée ou retirée.
40.12(3)	(3) Le *courtier membre* doit consigner le numéro de *présentation de renseignements* ~~au moyen de~~*à la Base de données nationale d'inscription* sur tout document conservé conformément au paragraphe 2705(2).
40.12(4)	(4) Dans le cas d'une *Personne autorisée* récemment, le *courtier membre* doit obtenir, dans les 60 jours de

	l'autorisation, un exemplaire du dernier formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la personne que l'ancien *courtier membre* parrainant a produit.
	2706. Frais
40.9(1)	(1) Le *courtier membre* doit verser les frais d'utilisation du système annuels de la *Base de données nationale d'inscription* fixés par l'*OCRCVM* à l'*autorité en valeurs mobilières* du territoire local par prélèvement automatique au moyen de la *Base de données nationale d'inscription*.
40.3(2) et (3), 40.4(2) et (3), 40.6(2) et (3), 40.7(4) et (5), 40.9(1) et (2)	(2) ~~(i) Le~~Les *lois sur les valeurs mobilières* et les *exigences de l'OCRCVM* prévoient que le *courtier membre* ~~qui présente des~~; (i) qui fait une *présentation de* *renseignements* ~~au moyen de~~à *la Base de données nationale d'inscription* conformément à l'article 2703 doit verser les frais de présentation prescrits, ainsi que les frais reliés à l'utilisation du système de la *Base de données nationale d'inscription*, à *l'autorité en valeurs mobilières* du territoire local du *courtier membre*~~.~~; (ii) ~~*Le courtier membre*~~ doit payer tous les frais prescrits pour ne pas avoir respecté les délais d'avis ~~prescrits.~~prévus; (iii) ~~*Le courtier membre*~~ est tenu de payer tous les frais exigibles aux termes ~~de la présente Règle~~du présent article par prélèvement automatique de son *compte BDNI*. (3) Le *courtier membre* présentant une demande de dispense des compétences requises pour une *Personne autorisée* ou un candidat à l'autorisation doit payer à l'OCRCVM les frais associés à la demande de dispense auxquels il peut être assujetti et que le *Conseil* peut prescrire à l'occasion.
	~~(3) Le *courtier membre* présentant une demande de dispense des compétences requises doit payer à l'OCRCVM les frais associés à la demande de dispense auxquels il peut être assujetti et que le *Conseil* peut prescrire à l'occasion~~
	2707. Cessation de relation
40.7(1)	(1) Le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* de la cessation de relation avec une *Personne autorisée*, dans les délais et de la manière prescrits dans le Règlement 33-~~109~~109.
40.7(2)	(2) L'*OCRCVM* suspend l'autorisation d'une *personne physique* dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) la *personne physique* cesse d'être une *Personne autorisée* du *courtier membre*;

(ii) il est mis fin à la relation mandant-mandataire avec le *courtier membre*.

~~40.7(1)~~

(3) Le *courtier membre* doit, dans les 10 jours suivant la demande présentée par une *personne physique* pour laquelle il agissait comme société parrainante, fournir à cette *personne* un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 ~~(Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée) le~~la concernant que le *courtier membre* a présenté conformément au paragraphe 2707(1).

Nouvelle

(4) Si le *courtier membre* a présenté les renseignements requis à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la *personne physique* qui a présenté une demande conformément au paragraphe 2707(3) et que ces renseignements ne figuraient pas dans l'exemplaire initial qu'il lui a fourni, le *courtier membre* doit fournir à cette *personne physique* un autre exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 dûment rempli et comportant les renseignements requis en réponse à la rubrique 5, au plus tard au dernier des délais suivants :

~~40.7(1)~~Nouvelle

(i) 10 jours après la demande présentée par une *personne physique* conformément au paragraphe 2707(3)~~,~~;

(ii) 10 jours après la présentation de renseignements conformément au sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 4.2 du Règlement 33-109.

2708. Rétablissement d'une autorisation suspendue

40.7(3)

(1) L'*OCRCVM* rétablit l'autorisation d'une *Personne autorisée* dont l'autorisation a été suspendue conformément au paragraphe 2707(2) à la date à laquelle le *courtier membre* présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 dûment rempli, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 est présenté dans les 90 jours après la date de la cessation;

(ii) aucune modification n'a été apportée aux renseignements présentés antérieurement, en ce qui concerne la réglementation, les infractions criminelles, les poursuites civiles et la situation financière (respectivement, les rubriques 13 (sauf 13.3(a)~~)~~, 14, 15 et 16 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4);

(iii) la relation, à titre d'*employé* ou de *mandataire*, de la *personne physique* avec son ancien *courtier membre* parrainant n'a pas pris fin en raison de sa démission volontaire, de sa démission à la demande du *courtier membre*~~, de sa démission volontaire~~ ou de son congédiement ~~en raison~~à la suite de l'une des allégations suivantes :

	(a) activité criminelle~~;~~. (b) contravention ~~à la *législation en*~~aux *lois sur les* *valeurs mobilières*~~;~~. (c) contravention aux règles d'un ~~OAR~~organisme d'autoréglementation; (iv) la *personne physique* demande le rétablissement de son autorisation auprès de la société parrainante dans l'une ou plusieurs des catégories dans lesquelles elle était autorisée à la date de cessation~~.~~; (v) le nouveau *courtier membre* parrainant est inscrit dans la même catégorie que celle de l'ancien *courtier membre* parrainant de la *personne physique*. **2709. à 2799. — Réservés**

~~ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES~~

~~RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES EN LANGAGE SIMPLE~~SÉRIE 3000 – CONDUITE DES AFFAIRES ET COMPTES DE CLIENTS

~~RÈGLES 3100 À 3200~~

~~PROJET DE MODIFICATION~~

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 3100 **RELATIONS AVEC DES CLIENTS** **3101. Introduction**
Nouvelle	(1) La ~~présente~~ Règle 3100 décrit les obligations du *courtier membre* lorsqu'il traite avec ses clients. Ses dispositions visent à étayer les objectifs de l'*OCRCVM* de préserver la confiance des investisseurs dans les marchés de valeurs mobilières et d'accroître chez le *courtier membre* la responsabilité d'observer des normes élevées en matière de déontologie lorsqu'il traite avec des clients.
	PARTIE A – CONDUITE DES AFFAIRES
1300.2(a)~~ et~~, 1300.1(o) et 29.1, 2e paragraphe	**3102. Conduite des affaires** (1) Le *courtier membre* doit veiller à traiter les affaires de ses clients dans les limites d'une conduite morale, conforme à des principes d'équité commerciale, et d'une manière qui n'est pas préjudiciable aux intérêts du public investisseur et du secteur des valeurs mobilières. (2) Le *courtier membre* doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'ensemble des ordres ou des recommandations visant un compte soit dans les limites d'une saine pratique commerciale.
1300.1(a)	**3103. Connaissance du client** (1) Le *courtier membre* doit faire preuve de la diligence

	voulue pour se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque client et chaque ordre ou compte qu'il accepte et demeurer au courant de ces faits essentiels.
2500, Introduction (c)	(2) La responsabilité ~~du respect des obligations concernant~~de la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM* portant sur la connaissance du client incombe principalement au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte du client.
Nouvelle	(3) Il est interdit de déléguer la responsabilité prévue au paragraphe 3103(2) à d'autres *personnes*.
	3104. à 3109. – Réservés
	PARTIE B – CONFLITS D'INTÉRÊTS
	3110. Obligation de relever les conflits d'intérêts
42.1(1) et 42.1(2)	(1) Le *courtier membre* et, s'il y a lieu, la *Personne autorisée* doivent prendre les mesures raisonnables nécessaires pour relever les conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* et le client. (2) Lorsqu'une *Personne autorisée* apprend l'existence d'un conflit d'intérêts important, réel ou potentiel, elle doit le déclarer sans délai au *courtier membre*.
	3111. Obligation de la Personne autorisée de régler les conflits d'intérêts
42.2	(1) La *Personne autorisée* doit tenir compte des conséquences des conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre elle et le client. (2) La *Personne autorisée* doit régler tous les conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre elle et le client de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client. (3) Tout conflit d'intérêts important réel ou potentiel entre la *Personne autorisée* et le client qui ne peut être réglé de manière juste, équitable et transparente, au mieux des

	intérêts du client, doit être évité.
	3112. Obligation du courtier membre de régler les conflits d'intérêts
42.3	(1) Le *courtier membre* doit tenir compte des conséquences des conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre lui et le client.
	(2) Le *courtier membre* doit régler tous les conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre lui et le client de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client.
	(3) Tout conflit d'intérêts important réel ou potentiel entre le *courtier membre* et le client qui ne peut être réglé de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client, doit être évité.
	(4) Le *courtier membre* doit surveiller adéquatement comment la *Personne autorisée* règle les conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre elle et le client conformément à l'article 3111.
	3113. Obligation de communiquer les conflits d'intérêts
42.4	(1) S'il ne peut être évité, un conflit d'intérêts important réel ou potentiel doit être communiqué au client dans tous les cas où un client raisonnable s'attendrait à être informé :
	(i) s'il s'agit de nouveaux clients, avant l'ouverture du compte;
	(ii) s'il s'agit de clients établis, lorsque le conflit d'intérêts survient ou, dans le cas d'un conflit d'intérêts relié à une opération, avant la réalisation de l'opération avec le client.
	3114. Politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts
42.5	(1) Le *courtier membre* doit établir et maintenir des politiques et des procédures écrites à suivre sur la façon de relever, d'éviter, de communiquer et de régler les situations de conflits d'intérêts importants.
	L'Avis de l'OCRCVM 13-0162, Opérations financières

personnelles et activités professionnelles externes, énonçait une date de mise en oeuvre reportée dans le cas des arrangements prévus à l'alinéa 2(5)(i) de la Règle 43 des courtiers membres, maintenant le sous-alinéa 3115(2)(v)(a) des RLS. Ces arrangements englobaient ceux permettant à un employé ou à une Personne autorisée d'agir comme fondé de pouvoir, fiduciaire ou liquidateur ou d'avoir, par ailleurs, l'autorité ou l'emprise totale ou partielle sur les finances d'un client. Les arrangements existants doivent être soit résiliés, soit rendus conformes au sous-alinéa 3115(2)(v)(a) dans un délai de 180 jours après la mise en œuvre des modifications définitives, sauf indication contraire à la date de la mise au point définitive des modifications.

3115. ~~Règles sur les opérations~~Opérations financières personnelles

(1) Il est interdit à un *employé* ou à une *Personne autorisée* d'un *courtier membre* de réaliser, même indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients.

(2) Les opérations financières personnelles comprennent notamment les types d'opérations suivants :

(i) Acceptation de contreparties

(a) sauf les contreparties prévues aux sous-alinéas 3115(2)(i)(a)(I) et 3115(2)(i)(a)(II), l'acceptation d'une contrepartie, notamment sous forme de rémunération, de gratification ou d'avantage, versée par une *personne* autre que le *courtier membre* pour des activités exercées pour le compte d'un client,

(I) une contrepartie non monétaire, de valeur minime et sporadique, de sorte qu'elle ne peut amener une personne raisonnable à conclure qu'elle crée un conflit d'intérêts ou qu'elle influence par ailleurs indûment le *courtier membre* ou ses *employés* n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3115(2)(i)(a),

(II) une rémunération reçue d'un client en échange de services rendus dans le cadre d'une activité professionnelle externe autorisée n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3115(2)(i)(a)~~.~~;

(ii) Ententes de règlement sans l'autorisation du courtier membre

(a) soit la conclusion d'une entente de règlement sans le consentement préalable écrit du *courtier membre*,

(b) soit l'utilisation de fonds personnels pour dédommager un client des pertes subies dans son compte sans le consentement préalable écrit du *courtier membre*~~.~~;

(iii) Emprunts contractés auprès de clients

(a) un emprunt d'argent ou l'obtention d'un cautionnement en lien avec un emprunt d'argent, de titres ou d'autres actifs auprès d'un client, sauf dans les cas suivants :

(I) le client est une institution financière dont les activités comprennent le prêt d'argent au public et l'emprunt est réalisé dans le cours normal des activités de cette institution,

(II) le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et l'opération est traitée conformément aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,

(III) dans le cas de ~~*Représentants inscrits* et~~*Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3115(2)(iii)(a)(II) et l'approuve par

écrit avant la réalisation de l'opération~~.~~;

(iv) Prêts accordés aux clients

(a) un prêt d'argent ou un cautionnement donné en lien avec un prêt d'argent, de titres ou d'autres actifs accordé à un client, sauf dans les cas suivants :

(I) le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et l'opération est conforme aux politiques et aux procédures du *courtier membre,*

(II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille,* de *Gestionnaires de portefeuille adjoints,* de *Représentants* ~~*inscrits*~~*en placement* et de *Représentants* ~~*en placement*~~*inscrits*, le *courtier membre* est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3115(2)(iv)(a)(I) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération~~.~~;

(v) Contrôle ou pouvoir

(a) l'exercice de la fonction de fondé de pouvoir, de fiduciaire ou de liquidateur ou, encore l'exercice d'un contrôle ou pouvoir total ou partiel sur les finances d'un client, sauf dans les cas suivants :

(I) le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et ce contrôle est traité conformément aux politiques et aux procédures du *courtier membre,*

(II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille,* de *Gestionnaires de portefeuille adjoints,* de *Représentants* ~~*inscrits*~~*en placement* et de *Représentants* ~~*en placement*~~*inscrits*, le *courtier membre* est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3115(2)(v)(a)(I) et l'approuve par écrit avant la ~~réalisation~~conclusion de

	l'~~opération~~accord~~.~~,
	(b) ~~Dans~~dans le cas des *comptes carte blanche* et des *comptes gérés*, le sous-alinéa 3115(2)(v)(a)(I) ne s'applique pas dans la mesure où le contrôle ou le pouvoir est exercé conformément aux *exigences de l'OCRCVM* ~~qui s'appliquent à~~visant de tels comptes.
29.6	**3116. Gratification interdite** (1) Il est interdit au *courtier membre* et à ses *Personnes autorisées*, *employés* ou actionnaires de verser, d'offrir ou de consentir à verser ou à offrir, même indirectement, une gratification, un avantage ou toute autre contrepartie associé à toute affaire entre le client et le *courtier membre* à un associé, administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou actionnaire d'un client, ou à une personne ayant des *liens* avec l'un d'entre eux. (2) Le paragraphe 3116(1) ne s'applique pas si le consentement préalable écrit du client a été obtenu.
29.12	**3117. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif** (1) Pour l'application du présent article, l'expression « incitatifs à la vente en nature » englobe les voyages au Canada ou à l'étranger, les biens, les services, les gratifications, les avantages, les indemnités ou toute autre rémunération en nature. (2) Il est interdit au *courtier membre*, à une *société liée* à celui-ci ou à leurs associés, *employés* ou *Personnes autorisées* d'accepter ou de verser, même indirectement, des incitatifs à la vente en nature dans le cadre de la vente ou du placement de produits d'organismes de placement collectif. ~~(2) Pour l'application du présent article, l'expression « incitatifs à la vente en nature » englobe les voyages au Canada ou à l'étranger, les biens, les services, les gratifications, les avantages, les indemnités ou toute autre rémunération en nature.~~

	(3) L'interdiction visant les incitatifs à la vente en nature liés aux produits d'organismes de placement collectif dans le présent article ne s'applique pas : (i) aux incitatifs à la vente en nature gagnés ou attribués dans le cadre d'un programme incitatif interne du *courtier membre* qui englobe tous les produits et services offerts par celui-ci; (ii) aux courtages ou aux honoraires payables en espèces et calculés en fonction des ventes ou du volume des ventes précis de produits d'organismes de placement collectif; (iii) aux frais de service ou aux commissions de suivi; (iv) aux coûts des documents promotionnels; (v) aux activités promotionnelles normales et raisonnables exercées dans le lieu de résidence ou le milieu de travail du destinataire.
2400 – Ventes liées	**3118. Ventes liées** ~~(1)~~ (1) Il est interdit au *courtier membre* d'obliger un client à acheter ou à utiliser un produit, un service ou un titre ou à investir dans un tel produit, service ou titre comme condition ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition pour lui offrir ou continuer de lui offrir ou de lui vendre un autre produit, service ou titre. (2) Le paragraphe 3118(1) n'interdit pas au *courtier membre* d'offrir des incitatifs ou des avantages financiers aux clients, comme des prix préférentiels ou d'autres arrangements de vente avantageux. **L'Avis de l'OCRCVM 16-0233, Nouvelle publication des dispositions proposées concernant la meilleure exécution, a publié de nouveau, sous forme de projet, des dispositions sur la meilleure exécution. Ces dispositions comportent un projet de modification de la Règle 3300 actuelle des courtiers membres. Si le projet de modification est approuvé, ces modifications seront intégrées dans les règles en langage simple et remplaceront l'article 3119 ci-après.**

Règle 3300	**3119. Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote** (1) Pour l'application du présent article, l'expression « titres négociés hors cote » englobe les contrats sur différence et les contrats de change, mais ne comprend : (i) ni les opérations sur titres du marché primaire; (ii) ni les *dérivés* négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées aux besoins d'un client particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire. (2) Le *courtier membre* qui exécute une opération sur des *titres négociés hors cote* pour un client ou à titre de mandataire d'un client doit faire des efforts raisonnables pour obtenir pour le client un prix qui est juste et raisonnable par rapport ~~à la conjoncture~~aux conditions du marché du moment. (~~2~~3) Il est interdit au *courtier membre* : (i) d'acheter d'un client ou de lui vendre, pour son propre compte, des *titres négociés hors cote*, sauf si le prix global (y compris la ~~prime~~marge à la vente ou la ~~décote~~marge à l'achat) est juste et raisonnable, compte tenu de l'ensemble des facteurs pertinents, dont : (a) la juste valeur marchande des titres au moment de l'opération et des titres échangés ou négociés à l'occasion de l'opération, (b) les frais engagés pour effectuer l'opération, (c) le droit du *courtier membre* à un profit, (d) la somme totale de l'opération; (ii) d'acheter ou de vendre des titres négociés hors cote à titre de mandataire d'un client moyennant une commission ou des frais de service excédant un montant juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont : (a) la disponibilité des titres sur lesquels porte l'opération,

(b) les frais engagés pour l'exécution de l'ordre du client,

(c) la valeur des services rendus par le *courtier membre*,

(d) le montant de toute autre rémunération associée à l'opération, reçue ou à recevoir par le *courtier membre*.

~~(3) Pour l'application de l'article 3119, l'expression « titres négociés hors cote » englobe les contrats sur différence et les contrats de change, mais ne comprend :~~

~~(i) ni les opérations sur titres du marché primaire;~~

~~(ii) ni les *dérivés* négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées aux besoins d'un client particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire.~~

3120. à 3149. – Réservés

PARTIE C – AUTRES QUESTIONS CONNEXES

3150. Conformité avec l'ensemble des règles applicables

17.14

(1) Le *courtier membre* qui exerce des *activités liées aux valeurs mobilières* doit se conformer à l'ensemble des ~~règles, exigences et politiques, en vigueur à l'occasion, des organismes suivants :~~*exigences de l'OCRCVM*, des *lois sur les valeurs mobilières* et des *lois applicables* qui s'appliquent aux activités du *courtier membre*.

~~(i) les autorités de réglementation des valeurs mobilières, des dérivés et du secteur financier;~~

~~(ii) les organismes d'autoréglementation;~~

~~(iii) les bourses de valeurs mobilières, les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises et d'autres organismes émetteurs ou d'admission en bourse;~~

	~~(iv) les chambres de compensation et de règlement.~~ (2) En cas d'incompatibilité entre les ~~règles et les~~ *exigences de l'OCRCVM* ~~et d'un des organismes mentionnés au paragraphe précédent visant des *activités liées aux*~~, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* qui s'appliquent aux activités du *courtier membre*, la conformité avec ~~la règle ou l'exigence~~ la disposition la plus rigoureuse prévue par les *exigences de l'OCRCVM* ou les *lois applicables* *est* requise.
~~19.8~~	~~**3151. Information à fournir**~~ ~~(1) Le *courtier membre* ou une personne autorisée par l'*OCRCVM* ou relevant de sa compétence qui est tenu, à la demande d'une Bourse au Canada, de fournir de l'information liée à une enquête visant des opérations effectuées sur un titre inscrit à la cote de celle-ci, doit soumettre la documentation ainsi demandée, de la manière et dans la forme, même électronique que cette Bourse peut raisonnablement prescrire..~~
	~~**3152.**~~**3151. à 3199. – Réservés**

Disposition actuelle abrogée	**Projet de règle en langage simple**
	RÈGLE 3200 **COMPTES DE CLIENTS**
1300.1(a) et nouvelle disposition	**3201. Introduction** (1) La ~~présente~~ Règle 3200 décrit les obligations du *courtier membre* liées à l'ouverture et à la tenue de comptes. La Règle 3200 est divisée en sept parties : Partie A – Exigences liées à l'identification et à la vérification – Cette partie décrit l'obligation du *courtier membre* liée à l'identification du client et à la connaissance en tout temps des faits essentiels sur chacun des clients, des comptes et des ordres acceptés. Partie B – Exigences associées aux comptes de clients – Cette partie décrit les procédures générales pour l'ouverture et la mise à jour de comptes qui, sous réserve de certaines exceptions expresses prévues dans les exigences, s'appliquent à la totalité des comptes. Partie C – Comptes avec conseils – Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes avec conseils*. Partie D – Comptes sans conseils – Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes sans conseils*. Partie E – Comptes sur marge – Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes sur marge*. Partie F – Exigences supplémentaires sur l'ouverture et la tenue de comptes dans le cas d'opérations

	sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme – Cette partie décrit les procédures d'ouverture et de mise à jour supplémentaires qui s'appliquent aux comptes d'opérations sur *options, contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme.* Partie G – Comptes carte blanche et comptes gérés – Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes carte blanche* ou de *comptes gérés.* (2) La ~~présente Règle décrit également les procédures requises pour l'ouverture de comptes et la mise à jour de comptes déjà établis~~Règle 3200 s'ajoute à toutes les autres *exigences de l'OCRCVM* qui s'appliquent au *courtier membre.* À moins d'indication expresse, aucune disposition de la Règle 3200 ne peut être interprétée comme accordant au *courtier membre* une dispense de la conformité avec les autres *exigences de l'OCRCVM*. **PARTIE A – ~~OBLIGATIONS~~EXIGENCES LIÉES À L'IDENTIFICATION ET À LA VÉRIFICATION**
1300.1(a), 1300.2, 2500II (Introduction) 2500II(A.1) et 2700II(1)	**3202. Identification de tous les nouveaux clients** (1) Le *courtier membre* doit faire preuve de la diligence voulue pour se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque ordre, compte ou client qu'il accepte et demeurer au courant de ces faits essentiels et pour : (i) établir l'identité de chaque nouveau client et, en cas de doutes, faire enquête sur la réputation du client; (ii) déterminer si le client est un initié d'un émetteur assujetti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché public. (2) Le *courtier membre* doit remplir une demande d'ouverture de compte pour chaque nouveau compte conformément aux dispositions prévues par la présente Règle.
1300.1(e)(i), 1300.1(e)(ii),	**3203. Détermination des comptes en fiducie** (1) À l'ouverture du compte initial d'une fiducie, le *courtier*

1300.1(f) et 1300.1(g)	*membre* : (i) ~~le courtier membre~~ doit identifier le constituant de la fiducie et faire des efforts raisonnables pour identifier tout bénéficiaire connu de plus de 10 % de la fiducie; (ii) ~~le courtier membre~~ doit vérifier l'identité de chaque *personne physique* qui est un bénéficiaire visé par l'alinéa 3203(1)(i) conformément aux dispositions de l'article 3205; (iii) ~~le courtier membre~~ ne peut ouvrir un compte en fiducie avant d'avoir établi l'identité des *personnes physiques* bénéficiaires visées par l'alinéa 3203(1)(i) et d'avoir déterminé si l'un de ces bénéficiaires est ~~soit~~ un initié~~, soit un actionnaire contrôlant d'une société ouverte ou d'une entité similaire~~ d'un émetteur assujetti ou d'un autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché. (2) Le paragraphe 3203(1) ne s'applique ni à une fiducie testamentaire ni à une fiducie ayant émis des parts négociées en Bourse.
1300.1(b)(i), 1300.1(b)(ii), 1300.1(c)(i), 1300.1(c)(ii), 1300.1(d), 1300.1(g), 1300.1(i), 1300.1(j) et 1300.1(k)	**3204. Détermination des comptes de personnes morales** (1) À l'ouverture du compte initial d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une entité similaire, le *courtier membre* : (i) ~~le courtier membre~~ doit identifier toute *personne physique* qui est *propriétaire véritable* de plus de 10 % de cette société ou entité similaire ou qui exerce une emprise même indirecte sur un tel pourcentage; (ii) ~~le courtier membre~~ doit vérifier l'identité du *propriétaire véritable* visé par l'alinéa 3204(1)(i) conformément aux dispositions de l'article 3205; (iii) ~~le courtier membre~~ ne peut ouvrir un compte avant d'avoir identifié les *personnes physiques* qui sont des *propriétaires véritables* visés par l'alinéa 3204(1)(i) et d'avoir établi si au moins un de ces propriétaires est un initié ~~ou un actionnaire contrôlant d'au moins~~

~~d'une société ouverte ou d'une entité similaire~~d'un émetteur assujetti ou d'un autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

(2) Le paragraphe 3204(1) ne s'applique pas :

(i) aux sociétés par actions, sociétés de personnes ou entités similaires qui sont des banques, des sociétés de fiducie, des sociétés de prêt, des caisses de crédit, des caisses populaires, des compagnies d'assurance, des organismes de placement collectif, des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, des caisses de retraite, des courtiers en valeurs mobilières, des gestionnaires de placements ou des institutions financières similaires, assujettis à un régime de réglementation satisfaisant dans le pays où ils sont établis, ou qui sont *membres du même groupe* que l'une ou l'autre de ces institutions;

(ii) aux sociétés par actions, sociétés de personnes ou entités similaires dont les titres sont négociés sur un marché public ou aux *membres du même groupe* que l'une ou l'autre de ces sociétés par actions, sociétés de personnes ou entités.

(3) Les institutions mentionnées à l'alinéa 3204(2)(i) ne sont pas réputées assujetties à un régime de réglementation satisfaisant si elles sont dispensées des obligations essentielles imposées par ce régime.

(4) L'*OCRCVM*, à son appréciation, peut décider que la dispense prévue au paragraphe 3204(2) ne s'applique pas à une institution financière précise, à une catégorie d'institutions ou à la totalité des institutions établies dans un pays particulier.

(5) Il est interdit au *courtier membre* d'ouvrir ou de tenir un compte pour une banque fictive, par laquelle on entend une banque sans présence physique dans un pays quelconque.

(6) Le paragraphe 3204(5) ne s'applique pas à une banque qui est *membre du même groupe* qu'une banque, société de prêt, société de fiducie, caisse de crédit ou qu'une autre institution de dépôt qui a une présence physique au

	Canada ou dans un autre pays où elle est assujettie à la surveillance d'une autorité de réglementation bancaire ou d'une autorité de réglementation ~~analogue.~~similaire.
1300.1(b)(ii), 1300.1(e)(ii), 1300.1(h) et 1300.1(m)	**3205. Vérification de l'identité** (1) Dans le cas de *propriétaires véritables* visés par les alinéas 3203(1)(i) et 3204(1)(i), le *courtier membre* doit vérifier l'identité de ces *personnes physiques* au moyen de méthodes lui permettant de croire raisonnablement qu'il connaît la véritable identité de la *personne physique*. (2) L'identité d'une *personne physique* visée par le paragraphe 3205(1) doit être vérifiée le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte. (3) S'il est impossible de vérifier l'identité des *personnes physiques* visées par le paragraphe 3205(1) dans les six mois suivant l'ouverture du compte, le *courtier membre* doit restreindre les opérations associées au compte aux opérations de liquidation, aux transferts et aux versements de fonds ou livraisons de titres. Ces restrictions demeurent en place tant que le *courtier membre* n'a pas terminé sa vérification.

	~~**3206. Réservé**~~
	~~**PARTIE B — RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTE ET DOCUMENTATION CONNEXE**~~
~~200.2 et Guide d'interprétation (m)~~	~~**3208. Convention de compte sur marge**~~ ~~(1) Avant d'ouvrir un compte sur marge, le *courtier membre* doit :~~ ~~(i) remettre une convention de compte sur marge au client;~~ ~~(ii) obtenir du client un exemplaire signé de la convention de compte sur marge.~~ ~~(2) La convention de compte sur marge du *courtier membre* doit comporter, à tout le moins, la description écrite des droits et des obligations suivants :~~ ~~(i) l'obligation du client de rembourser sa dette au *courtier membre* et de maintenir une marge suffisante;~~ ~~(ii) l'obligation du client de payer des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte;~~ ~~(iii) le droit du *courtier membre* de réunir des sommes au moyen des actifs détenus dans le compte du client et de donner en gage de tels actifs;~~ ~~(iv) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les soldes créditeurs disponibles du compte du client;~~ ~~(v) le droit du *courtier membre* de vendre des actifs du compte du client et d'effectuer des achats pour couvrir les ventes à découvert. Si le client demande d'être avisé à l'avance, le *courtier membre* doit établir la nature d'un tel avis et les obligations du client pour redresser toute insuffisance;~~ ~~(vi) l'étendue du droit, le cas échéant, du *courtier membre* d'utiliser des titres dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert;~~

	~~(vii) l'étendue du droit, le cas échéant, du *courtier membre* d'utiliser des titres dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert associée à un compte détenu ou contrôlé par lui ou l'un de ses associés ou *Administrateurs*;~~ ~~(viii) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les actifs du compte du client et de les détenir en garantie de la dette du client;~~ ~~(ix) la subordination de toutes les opérations aux *exigences de l'OCRCVM* et de la Bourse où l'opération a été effectuée.~~
	~~3211.~~3206. à ~~3219.~~3209. – Réservés **PARTIE ~~C – PROCÉDURES D'OUVERTURE ET DE MISE À JOUR DE~~B – EXIGENCES ASSOCIÉES AUX COMPTES DE CLIENTS**
Nouvelle	**3210. Définitions** (1) Lorsqu'elle est employée dans la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après : (i) « documentation associée au compte du client » : l'ensemble des renseignements, documents d'information ou conventions que le *courtier membre* est tenu de remettre au client ou d'obtenir de celui-ci conformément aux *exigences de l'OCRCVM* et aux *lois applicables*, notamment les documents suivants : (a) les documents attestant que l'identité du client a été vérifiée, (b) les documents attestant l'évaluation de la pertinence du compte, (c) l'information liée à la *connaissance du client* obtenue par la collecte des renseignements correspondants requis par le Formulaire 2, dont l'information nécessaire pour évaluer la convenance, la solvabilité et le risque, (d) la demande d'ouverture de compte du client.
Nouvelle	**3211. Pertinence du compte**

	(1) À l'ouverture d'un compte pour une *personne*, le *courtier membre* doit déterminer : (i) s'il convient d'avoir la *personne* comme client; (ii) si la gamme des produits et les types de comptes auxquels la *personne* aura accès lui conviennent.
1300.2, 2500	**~~3207.~~3212. Renseignements sur le compte** (1) Dans le cas d'un nouveau compte, le *courtier membre* doit obtenir et conserver ~~les renseignements pertinents requis dans le Formulaire 2.~~la *documentation associée au compte du client*. (2) Dans le cas d'un *client institutionnel*, le *courtier membre* doit vérifier si le client se qualifie comme *client institutionnel*. (3) Le *courtier membre* doit inscrire le numéro de compte sur la demande d'ouverture de compte. ~~(4) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les documents du nouveau compte respectent les *exigences de l'OCRCVM* et les *lois applicables*.~~
2500II Introduction 2500II(A.2), 2500 II(A.5), 2500II(B.1), 2500II(B.3), 2500II(B.4)~~ et~~, 2500I(F.1) et nouvelle disposition	**~~3221. Procédures~~3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte** (1) Le *courtier membre* doit établir des procédures pour : (i) recueillir et conserver des renseignements exacts, complets et à jour sur chaque client et ~~réviser~~mettre à jour ces renseignements, ~~si un changement important y est apporté~~lorsque des changements importants y sont apportés; (ii) s'assurer que ~~les documents sont~~la *documentation associée au compte du client* est dûment ~~remplis~~remplie à l'ouverture de comptes. (2) Le *courtier membre* doit : (i) avoir des procédures en place pour veiller à ce que les pièces justificatives attestant la *documentation associée au compte du client* soient reçues dans un délai raisonnable après l'ouverture du compte; (ii) disposer d'un système lui permettant de consigner les documents manquants et d'assurer le suivi

	lorsqu'ils ne sont pas reçus dans un délai raisonnable; (iii) prendre des mesures précises pour obtenir les documents qu'il n'a toujours pas reçus dans les 25 *jours ouvrables* suivant l'ouverture du compte, à moins qu'un délai plus court ne soit prescrit; (iv) avoir des politiques et des procédures indépendantes du *Représentant inscrit*, du *Gestionnaire de portefeuille* ou du *Gestionnaire de portefeuille adjoint* lui permettant de vérifier les changements importants apportés aux renseignements du client. Elles peuvent comprendre la réception d'une confirmation signée par le client attestant l'information à jour; (v) avoir un système en place lui permettant de consigner l'examen et l'approbation du *Surveillant désigné*. ~~(3) Le *courtier membre* qui n'a toujours pas reçu les documents requis après la première opération effectuée dans le compte doit restreindre le compte aux opérations de liquidation, aux transferts, aux versements de fonds ou aux livraisons de titres. Ces restrictions sur le compte demeurent en place tant que le *courtier membre* n'a pas reçu les documents requis.~~
800.11, 2500II(A.2), 2500II(A.3), 2500II(A.7) et 2700II(3)	**~~3222.~~3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients** (1) Le *courtier membre* ne peut attribuer un numéro à un nouveau compte que s'il a obtenu le nom et l'adresse complets et exacts du client. La demande d'ouverture de compte remplie doit être reçue au plus tard le *jour ouvrable* suivant. ~~(2) Le *Surveillant désigné* doit vérifier si la demande d'ouverture de compte a été remplie et comprend, à tout le moins, les renseignements requis par l'*OCRCVM*. Une demande est « remplie » lorsque tous les renseignements nécessaires pour établir l'identité du client et pour évaluer la convenance et la solvabilité ont été obtenus.~~(2) Il est interdit au *Surveillant désigné* d'approuver un nouveau compte tant que toute la *documentation associée au*

	compte du client n'a pas été recueillie. (3) Le *Surveillant désigné* doit autoriser chaque nouveau compte au plus tard le *jour ouvrable* suivant la première opération effectuée pour le compte. (4) Le *courtier membre* peut suivre une procédure différente pour autoriser provisoirement les nouveaux comptes, à condition que le *Surveillant désigné* donne son autorisation définitive au plus tard un *jour ouvrable* suivant la première opération. (5) Si un *Surveillant désigné* n'approuve pas le nouveau compte après la première opération, le *courtier membre* doit restreindre le compte aux opérations de liquidation, aux transferts, aux versements de fonds ou à la remise de titres au client. Ces restrictions demeurent en place tant que le *Surveillant désigné* n'a pas donné son approbation finale du compte. (6) Avant d'ouvrir un compte pour un *employé* d'un autre *courtier membre*, le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation écrite de l'autre *courtier membre* et désigner le compte comme *compte non client*.
2500II(A.5), 2500II(A.6) et 2700II(4)	**3215. Mise à jour des comptes de clients** (1) Le *courtier membre* doit veiller à ce que le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte mette régulièrement à jour l'information sur le compte, de sorte qu'elle tienne compte de tout changement important apporté aux renseignements du client. (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent mentionner que tout changement important apporté aux renseignements sur le client doit être approuvé de la même façon que la demande d'ouverture de compte a été approuvée. (3) En cas de changement de *Représentant inscrit*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'un client, les procédures du *courtier membre* doivent prévoir ce qui suit : (i) le nouveau *Représentant inscrit*, *Gestionnaire de*

	portefeuille ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* passe en revue avec le client, le plus tôt possible, les renseignements sur le client figurant dans la demande d'ouverture de compte afin de s'assurer que les renseignements sont exacts; (ii) le nouveau *Représentant inscrit*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et le *Surveillant désigné* attestent par écrit que la demande d'ouverture de compte a été passée en revue et, le cas échéant, mise à jour. (4) Dans le cas d'une demande d'ouverture de compte d'un client approuvée au cours des deux dernières années, le *courtier membre* peut utiliser une copie de la demande d'ouverture de compte courante du client, mais doit faire parapher tout changement par le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et le *Surveillant* de celui-ci. (5) Le *courtier membre* doit restreindre l'accès des *Représentants inscrits*, des *Gestionnaires de portefeuille* et des *Gestionnaires de portefeuille adjoints* et d'autres *personnes* à ses systèmes afin d'empêcher la modification d'un renseignement important sans l'approbation requise.
Règle 3500	~~3223.~~3216. **Document d'information sur la relation** (1) Objectif des obligations liées à l'information sur la relation Le présent article établit les normes de base du secteur concernant la communication de l'information sur la relation à fournir aux *clients de détail*. L'article n'impose pas la communication de l'information sur la relation aux *clients institutionnels*. Le document d'information sur la relation est une communication écrite que le *courtier membre* remet au client et qui décrit les produits et les services offerts par le *courtier membre*, la nature du compte et son mode de fonctionnement et les responsabilités du *courtier membre* envers le client. (2) Fréquence de la communication de l'information sur la

relation

Le document d'information sur la relation doit être fourni à chaque *client de détail* dans les cas suivants :

(i) à l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes;

(ii) lorsqu'un changement important est apporté à l'information sur la relation fournie auparavant au client.

(3) Forme du document d'information sur la relation

(i) Le *courtier membre* peut fournir l'information sur la relation soit sous forme de document d'information sur la relation personnalisé en fonction de chaque client, soit sous forme de document d'information sur la relation normalisé adapté aux différentes catégories de clients.

(ii) Si l'information est fournie au client sous forme de document d'information sur la relation normalisé, le *courtier membre* doit établir que celui-ci est indiqué pour le client. Plus précisément, le document d'information doit décrire exactement la relation associée au compte que le client a ouvert chez le *courtier membre*.

(iii) Si le client a ouvert au moins deux comptes, il est possible de fournir de l'information regroupée, tant que le *courtier membre* juge qu'il est plus indiqué de regrouper l'information sur la relation à fournir au client compte tenu de la situation particulière de celui-ci, notamment la nature des divers comptes.

(4) Mode de présentation de l'information sur la relation

(i) Aucun mode de présentation n'est prescrit, mais l'information sur la relation :

(a) doit être fournie par écrit au client,

(b) doit être rédigée dans un langage simple permettant de communiquer de manière efficace l'information au client,

(c) doit comprendre tout le contenu requis au paragraphe ~~3223~~3216(5), ou, lorsque le *courtier membre* a fourni par ailleurs de

l'information précise au client, une description générale et un renvoi aux autres documents d'information comportant l'information requise.

(ii) Le *courtier membre* peut fournir au client l'information sur la relation soit sous forme de document distinct soit en l'intégrant dans d'autres documents d'ouverture de compte.

(5) Contenu du document d'information sur la relation

(i) L'information sur la relation doit être présentée dans un document intitulé « Information sur la relation ».

(ii) Sous réserve des alinéas ~~3223~~3216(5)(iii) et ~~3223~~3216(5)(iv), le document d'information sur la relation doit comporter l'information suivante :

(a) la description des types de produits et de services offerts par le *courtier membre*~~;~~,

(b) la description de la relation associée au compte qui précise ce qui suit :

(I) si le compte ouvert est un *compte avec conseils*, un *compte géré* ou un *compte sans conseils*~~;~~,

(II) si le client est responsable des décisions de placement qui seront prises, et dans l'affirmative, le mode selon lequel le client donnera ses instructions au *courtier membre* pour effectuer des opérations dans le compte~~;~~,

(III) si des recommandations seront faites ou si des conseils seront donnés au client et, dans l'affirmative, les responsabilités et obligations du *courtier membre* et de ses *employés* reliées aux recommandations faites ou aux conseils donnés au client~~;~~,

(c) la description de la procédure suivie par le *courtier membre* pour évaluer la convenance, notamment :

(I) la description de l'approche adoptée par

le *courtier membre* pour évaluer la situation financière du client, ses objectifs de placement et l'horizon temporel de ses placements, sa tolérance au risque et ses connaissances en matière de placement,

(II) une déclaration indiquant que le client recevra une copie de l'information liée à la connaissance du client qu'il a fournie et qui a été consignée à l'ouverture du compte et lorsque des changements importants y ont été apportés,

(III) une déclaration indiquant que le *courtier membre* évaluera la convenance des placements dans le compte du client chaque fois :

(A) qu'une opération est acceptée,

(B) qu'une recommandation est faite,

(C) que des titres sont transférés ou déposés dans le compte,

(D) que le *Représentant inscrit,* le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte est remplacé,

(E) qu'un changement important est apporté à l'information liée à la connaissance du client,

(IV) une déclaration indiquant si la convenance des placements dans le compte sera réévaluée dans le cas d'autres événements déclencheurs qui ne sont pas décrits au ~~paragraphe 3223~~sous-alinéa 3216(5)(ii)(c)(III) et, en particulier, dans le cas d'importantes fluctuations du marché~~;~~.

(d) la description des rapports associés au compte du client que le *courtier membre* produira, notamment :

(~~i~~I) une déclaration indiquant la date à laquelle les avis d'exécution et les relevés de compte seront transmis au client,

(~~ii~~II) une description des obligations de base du *courtier membre* concernant la communication de l'information sur le rendement au client et une déclaration indiquant la date à laquelle l'information sur le coût des positions et sur les mouvements du compte sera transmise au client,

(~~iii~~III) une déclaration indiquant si la transmission de l'information sur le taux de rendement du compte fait partie des services offerts au client~~;~~.

(e) une déclaration indiquant les conflits d'intérêts du *courtier membre* et des *Personnes autorisées* et mentionnant que tout conflit d'intérêts important réel ou potentiel qui ne peut être évité sera communiqué au client dès qu'il survient~~;~~.

(f) une description des frais de service liés au fonctionnement général du compte que le client devra ou peut engager~~;~~.

(g) une description, par type de produit de placement, des charges liées à l'achat, à l'aliénation et à la détention de placements que le client devra ou peut engager~~;~~.

(h) une liste des documents devant être fournis au client relativement au compte~~;~~.

(i) une description de la procédure de traitement des plaintes du *courtier membre* et une déclaration indiquant que le client recevra à l'ouverture du compte une brochure décrivant la procédure de traitement des plaintes approuvée par l'*OCRCVM*~~;~~.

(j) une explication générale du mode d'utilisation des indices de référence du rendement des

placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que le *courtier membre* pourrait offrir au client en matière d'information sur ces indices.

(iii) Dans le cas de *comptes sans conseils*, le *courtier membre* n'est pas tenu de fournir l'information requise ~~à l'~~au sous-alinéa ~~3223~~3216(5)(ii)(c), si l'information est fournie conformément aux dispositions de ~~la Règle 3400.~~l'article 3241.

(iv) Dans le cas de *comptes gérés*, l'information à fournir prévue au sous-alinéa ~~3223~~3216(5)(ii)(c)(III) ne s'applique pas, et le document d'information sur la relation que fournit le *courtier membre* doit comporter une déclaration selon laquelle les services offerts pour *comptes gérés* comprennent l'évaluation courante de la convenance des placements.

(6) Examen des documents d'information sur la relation avec les clients

(i) Les documents d'information sur la relation remis au client doivent être approuvés par un associé, un *Administrateur*, un *dirigeant* ou un *Surveillant désigné*. Cette approbation doit être obtenue quelle que soit la forme sous laquelle le document d'information sur la relation est remis au client. S'il s'agit d'un document normalisé, le *Surveillant désigné* doit s'assurer que le bon document est ~~transmis~~remis au client, dans les circonstances. S'il s'agit d'un document d'information personnalisé en fonction de chaque client, le *Surveillant désigné* doit l'approuver dans chaque cas.

(7) Obligations concernant la piste d'audit et la confirmation du client

(i) Le *courtier membre* doit conserver une piste d'audit permettant de confirmer que les documents se rapportant au compte prévus par les *exigences de l'OCRCVM* ont été remis au client~~;~~.

(ii) Le *courtier membre* doit obtenir de son client un

accusé de réception de l'information liée à la connaissance du client. Il est recommandé, mais non requis, d'obtenir un accusé de réception signé par le client. Si la signature du client n'est pas obtenue, toute autre méthode acceptable permettant de confirmer que le client a reçu l'information doit être utilisée.

29.26

~~3209.~~3217. Document d'information sur le risque associé à l'effet de levier

(1) À l'ouverture d'un compte pour *client de détail*, avant de faire au *client de détail* une première recommandation d'achat de titres au moyen de fonds empruntés ou dès qu'il apprend que le client a l'intention d'acheter des titres au moyen de fonds empruntés, le *courtier membre* doit :

(i) remettre au *client de détail* un exemplaire du document d'information sur le risque associé à l'effet de levier;

(ii) obtenir du *client de détail* un accusé de réception du document d'information mentionné à l'alinéa ~~3209(1)(i)~~3217(1)(i)~~.~~

(2) Le *courtier membre* n'est pas tenu de se conformer au paragraphe ~~3209~~3217(1) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) il a remis au *client de détail* un document d'information sur le risque associé à l'effet de levier conformément au paragraphe ~~3209~~3217(1) dans les six derniers mois;

(ii) il est assujetti aux obligations décrites à l'article ~~3208~~3247 et il s'y conforme.

(3) Le libellé du document d'information sur le risque associé à l'effet de levier doit reproduire, pour l'essentiel, le texte suivant :

« Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque

	emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue. »
29.9(1) 29.9(2)	**3218. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations** (1) Avant d'accepter d'un *client de détail* une instruction d'achat ou de vente d'un titre dans un compte autre qu'un *compte géré*, le *courtier membre* doit lui communiquer ce qui suit : (i) les frais exigibles, même indirectement, du client pour l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable des frais s'il ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer; (ii) dans le cas d'un achat auquel des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais à la vente subséquente des titres, en indiquant le barème applicable; (iii) le fait que le *courtier membre* recevra ou non une commission de suivi relativement au titre. (2) Le paragraphe 3218(1) ne s'applique pas au *courtier membre* dans le cas d'une instruction provenant : (i) d'un client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.
2500II(C.1) et 2500II(C.2)	**~~3210~~3219. Correspondance du client** (1) Dans le cas de comptes de *clients de détail*, l~~L~~es procédures du *courtier membre* concernant le compte avec option Ne pas poster doivent comprendre, à tout le moins, les dispositions suivantes : (i) l'obligation du *courtier membre* d'obtenir du client l'autorisation écrite de ne pas poster la correspondance; (ii) la limitation de la durée d'une instruction « Ne pas poster » à un délai ne pouvant dépasser 6 mois au cours d'une période de 12 mois; (iii) l'obligation de faire contrôler et examiner

	régulièrement par un *Surveillant* les comptes avec option Ne pas poster. (2) Malgré les dispositions de l'alinéa ~~3210~~3219(1)(ii), une période plus longue est possible, si les conditions suivantes sont réunies : (i) les politiques et procédures du *courtier membre* l'autorisent; (ii) les politiques et procédures du *courtier membre* permettent de surveiller de près de tels comptes; (iii) le *Surveillant* compétent autorise au préalable la prolongation du délai. (3) Dans le cas de comptes de *clients de détail*, l~~L~~es procédures du *courtier membre* concernant la correspondance non livrée doivent comprendre, à tout le moins, les dispositions suivantes : (i) l'obligation de confier le contrôle et l'enquête à une *personne* sans lien avec la fonction des ventes, mais qui peut exercer ses activités dans l'*établissement*; (ii) l'obligation de consigner toutes les enquêtes et leurs résultats.
2500II(A.4), 1300.1(n)~~,~~ ~~200.1(i)(1),~~ ~~200.1(i)(3)~~ et 200.2(m)	**3220. Tenue de dossiers** (1) Le *courtier membre* doit tenir ~~un *dossier*~~des *dossiers* de chaque compte qui ~~comprend~~comprennent : (i) un jeu complet de ~~documents regroupant l'ensemble des renseignements, documents d'information ou conventions que le *courtier membre* est tenu de remettre au client ou d'obtenir de celui-ci conformément aux *exigences de l'OCRCVM*, notamment les copies de demandes d'ouverture de compte remplies~~la *documentation associée au compte du client*; (ii) les coordonnées de la caution du compte, le cas échéant; (iii) une autorisation de négociation signée par le titulaire du compte permettant à une autre *personne* que lui de donner des instructions de négociation à

	l'égard du compte, le cas échéant. (2) Le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte doit conserver une copie à jour de chaque demande d'ouverture de compte. Il satisfait à cette obligation si le *courtier membre* conserve l'information dans une application électronique et lui en donne l'accès. (3) Le *courtier membre* doit conserver ~~en *dossier* tous les renseignements obtenus, notamment les procédures de vérification d'identité prévue à l'article 3205,~~toute la *documentation associée au compte du client*, conformément aux obligations de conservation de la *documentation* prévues à l'article 3803. (4) Le *courtier membre* doit dresser une liste des *personnes* qui disposent d'une autorisation d'effectuer des opérations dans un ou plusieurs comptes de clients et veiller à ce que cette liste lui permette d'identifier celles qui disposent d'une autorisation d'effectuer des opérations pour plusieurs clients ou comptes de clients.
	3221 à 3229 – Réservés **PARTIE C – COMPTES AVEC CONSEILS**
~~2500II(A.5), 2500II~~	~~**3224. à 3228. Réservés**~~ ~~**3229. Mise à jour des comptes de clients**~~ ~~(1) Le *courtier membre* doit veiller à ce que le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte mette régulièrement à jour l'information sur le compte, de sorte qu'elle tienne compte de tout changement important apporté aux renseignements du client.~~ ~~(2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent mentionner que tout changement important apporté aux renseignements sur le client doit être approuvé de la même façon que la demande d'ouverture de compte a été approuvée.~~ ~~(3) En cas de changement de *Représentant inscrit*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'un client, les procédures du *courtier*~~

~~(A.6) et 2700II(4)~~	~~*membre* doivent prévoir ce qui suit :~~ ~~(i) le nouveau *Représentant inscrit, Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* passe en revue avec le client, le plus tôt possible, les renseignements sur le client figurant dans la demande d'ouverture de compte afin de s'assurer que les renseignements sont exacts;~~ ~~(ii) le nouveau *Représentant inscrit, Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et le *Surveillant désigné* attestent par écrit que la demande d'ouverture de compte a été passée en revue et, le cas échéant, mise à jour.~~ ~~(4) Dans le cas d'une demande d'ouverture de compte d'un client approuvée au cours des deux dernières années, le *courtier membre* peut utiliser une copie de la demande d'ouverture de compte courante du client, mais doit faire parapher tout changement par le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et le *Surveillant* de celui-ci.~~ ~~(5) Le *courtier membre* doit restreindre l'accès des *Représentants inscrits*, des *Gestionnaires de portefeuille* et des *Gestionnaires de portefeuille adjoints* et d'autres personnes à ses systèmes afin d'empêcher la modification d'un renseignement important sans l'approbation requise.~~
2700, Introduction~~ et~~, 2700II(2) et nouvelle disposition	**3230. ~~Comptes de clients institutionnels~~Règles applicables aux comptes avec conseils** (1) ~~Le~~Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre ~~des comptes pour *clients institutionnels* doit mettre en œuvre les politiques et procédures requises aux articles 3201 à 3229, sauf celles requises à l'article 3223.~~un *compte avec conseils* pour un *client de détail* doit se conformer aux articles 3202 à 3229. (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte avec conseils* pour un *client institutionnels* doit : (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A et B de

	la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219; (~~2) En outre,~~ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* ~~peuvent renvoyer~~renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.
1300.3	**3231. Pouvoir de négociation discrétionnaire interdit** (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* doit veiller à ce que les *personnes physiques* exerçant des activités de courtier en son nom n'exercent pas un pouvoir de négociation discrétionnaire, notamment à l'égard du prix ou du moment auquel les ordres sont exécutés, sauf si un tel pouvoir discrétionnaire est exercé pour un *compte carte blanche* ou un *compte géré* conformément aux dispositions prévues à la partie G de la présente Règle. (2) Le paragraphe 3231(1) ne s'applique pas au pouvoir discrétionnaire à l'égard du prix ou du moment qui est exercé dans le but de satisfaire à l'obligation de meilleure exécution imposée au *courtier membre* concernant l'ordre d'un client portant sur un montant précis ou un titre précis.
	~~3231.~~3232. à 3239. – Réservés
2700, Introduction, 2700II(2) et nouvelle disposition	**PARTIE D – COMPTES SANS CONSEILS** **3240. Règles applicables aux comptes sans conseils** (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte sans conseils* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A à C de la présente Règle. (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte sans conseils* pour un *client institutionnels* doit : (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A et B de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219; (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents

	figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.
1300.1(t), ~~3200A.1(a), 3200A.1(b), 3200A.3(a), 3200A.3(b),~~ 3200A.1(a), 3200A.1(b), 3200A.3(a), 3200A.3(b), 3200a.3(c), 3200A.3(d), 3200A.5, 3200A.~~6~~6, 3200B	**~~3240.~~3241. Services pour comptes sans conseils** (1) Le *courtier membre* autorisé par l'*OCRCVM* à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour *comptes sans conseils* doit : (i) mettre en œuvre les politiques et procédures requises par ~~la présente Règle, au besoin~~les *exigences de l'OCRCVM*; (ii) interdire aux clients auxquels il offre des services pour *comptes sans conseils :* (a) d'utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres, au sens donné à cette expression par ~~*la législation en*~~les *lois sur les valeurs mobilières*~~ *applicable*~~, pour produire des ordres à transmettre *au courtier membre* ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée~~;~~, (b) de lui transmettre des ordres manuellement ou de produire des ordres à lui transmettre qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'*OCRCVM* fixe à l'occasion. (2) Avant l'ouverture d'un *compte sans conseils*, le *courtier membre* autorisé par l'*OCRCVM* à fournir des services pour *comptes sans conseils* doit : (i) remettre au client les documents d'information suivants : (a) une déclaration confirmant que le *courtier membre* ne fera aucune recommandation au client et qu'il n'est pas tenu d'évaluer la convenance des opérations lorsqu'il accepte des ordres du client~~;~~, (b) une explication indiquant que le client est seul responsable de la prise des décisions de placement et que le *courtier membre* ne tiendra compte ni de la situation financière courante

du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de l'horizon temporel de ses placements, de sa tolérance au risque, de la composition du portefeuille de placement dans le compte du client et du degré de risque qui y est associé, ni d'autres facteurs similaires lorsqu'il acceptera des ordres donnés par celui-ci;

(ii) obtenir un accusé de réception du client et de chaque *propriétaire véritable* du compte confirmant que le client et les *propriétaires véritables* ont reçu et compris les documents d'information décrits à l'alinéa ~~3240~~3241(2)(i).

(3) Le *courtier membre* doit conserver un exemplaire, en une forme accessible, de l'accusé de réception obtenu conformément à l'alinéa ~~3240~~3241(2)(ii), qui peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

(i) la signature du client ou ses initiales sur le formulaire d'ouverture de compte ou sur tout autre document expressément associé au document d'information et à l'accusé de réception;

(ii) un accusé de réception électronique joint au texte du document d'information et de l'accusé de réception;

(iii) un enregistrement d'une confirmation verbale.

(4) Le *courtier membre* doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation dans les cas suivants :

(i) l'activité de négociation du client sur les *marchés* à l'égard desquels l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil~~,~~ ;

(ii) le client est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément ~~à la *législation en*~~aux *lois sur les* *valeurs mobilières* ~~*applicable,*~~ ;

	(iii) le client est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité de négociation en valeurs mobilières qui est similaire à celle d'un courtier ou d'un conseiller. (5) Le *courtier membre* doit fournir à l'*OCRCVM* chaque identifiant attribué conformément au paragraphe ~~3240~~3241(4) et le nom du client auquel il a été attribué. (6) Le *courtier membre* doit veiller à ce que chaque ordre sur un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation qui est saisi par un client ou au nom d'un client auquel un identifiant doit être attribué conformément au paragraphe ~~3240~~3241(4) comporte l'identifiant attribué à ce client. (7) Le *courtier membre* autorisé par l'*OCRCVM* à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour *comptes sans conseils*, doit s'assurer de ce qui suit : (i) son système de saisie d'ordres et ses dossiers permettent l'apposition d'une inscription telle que « compte sans conseils » ou une ~~variante de cette expression~~autre mention similaire sur tous les documents de compte~~ se rapportant aux clients~~, notamment les états de compte mensuels et les avis d'exécution; (ii) les états de compte mensuels de ~~l'unité d'exploitation distincte du *courtier membre*~~clients provenant de ses services pour *comptes sans conseils* ne sont pas consolidés avec ceux d'un autre client, y compris ceux d'une autre unité d'exploitation du *courtier membre* ni avec ceux du *courtier membre* lui-même. **~~3241~~3242. à ~~3249.~~ 3244. – Réservés**
	PARTIE E – COMPTES SUR MARGE
2700, Introduction, 2700II(2) et nouvelle	**3245. Règles applicables aux comptes sur marge** (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte sur marge* pour un *client de détail*

disposition	doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A à C de la présente Règle. (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte sur marge* pour un *client institutionnel* doit : (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A et B de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219; (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.
Nouvelle	**3246. Marges obligatoires – quand permettre les opérations sur marge** (1) Lorsqu'il permet à un client d'effectuer des opérations sur marge, le *courtier membre* doit s'assurer que le client connaît les risques et les avantages associés aux opérations sur marge.
200.2 et Guide d'interprétation (m)	**3247. Convention de compte sur marge** (1) Avant d'ouvrir un compte sur marge, le *courtier membre* doit : (i) remettre une convention de compte sur marge au client; (ii) obtenir du client un exemplaire de la convention de compte sur marge signée par le client. (2) La convention de compte sur marge du *courtier membre* doit comporter, à tout le moins, la description écrite des droits et des obligations suivants : (i) l'obligation du client de rembourser sa dette au *courtier membre* et de maintenir une marge suffisante; (ii) l'obligation du client de payer des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte; (iii) le droit du *courtier membre* de réunir des sommes au moyen des actifs détenus dans le compte du client et de donner en gage de tels actifs; (iv) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les

	soldes créditeurs disponibles du compte du client pour sa propre activité ou pour couvrir des débits dans le même compte ou dans d'autres comptes; (v) le droit du *courtier membre* de vendre des actifs du compte du client et d'effectuer des achats pour couvrir les ventes à découvert. Si le client demande d'être avisé à l'avance, le *courtier membre* doit établir la nature d'un tel avis et les obligations du client pour redresser toute insuffisance; (vi) l'étendue du droit, le cas échéant, du *courtier membre* d'utiliser des titres dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert; (vii) l'étendue du droit, le cas échéant, du *courtier membre* d'utiliser des titres dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert associée à un compte détenu ou contrôlé par lui ou l'un de ses associés ou *Administrateurs*; (viii) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les actifs du compte du client et de les détenir en garantie de la dette du client; (ix) la subordination de toutes les opérations aux *exigences de l'OCRCVM* et, le cas échéant, du marché sur lequel l'opération a été effectuée.
	3248. à 3249. – Réservés
	PARTIE ~~D – CONTRATS D'~~F – EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES SUR L'OUVERTURE ET LA TENUE DE COMPTES DANS LE CAS D'OPÉRATIONS SUR OPTIONS, SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET SUR OPTIONS SUR CONTRATS À TERME
~~Règle~~2700, Introduction, 2700II(2), 2900 et nouvelle disposition	**3250. ~~Introduction~~Règles applicables aux comptes d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme** (1) ~~La présente partie décrit les *exigences de l'OCRCVM* supplémentaires concernant l'ouverture et la tenue de comptes~~Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte d'opérations sur *options*,

	sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A à C et à la Partie E de la présente Règle. (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte d'opérations sur *options*, sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme* pour un *client institutionnel* doit : (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et E de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219; (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés. (~~2~~3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les *personnes* exerçant des activités de courtier en son nom ou conseillant des clients à l'égard de comptes d'opérations sur *options*, sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme* aient les compétences de base requises.
~~1800.1 et 1900.1~~	**3251. ~~Définitions~~** ~~(1) Lorsqu'ils sont employés dans l'article 3250 et les articles 3252 à 3261, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :~~ ~~(i) « contrat à terme standardisé » : contrat selon lequel une personne s'engage à livrer le sous-jacent ou à en prendre livraison au cours d'un mois à venir précis selon des modalités convenues au moment de la conclusion du contrat sur un marché à terme de marchandises;~~ ~~(ii) « option » : option d'achat ou option de vente émise par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, The Options Clearing Corporation ou par n'importe quel organisme ou société reconnu par le *Conseil* pour les besoins de la présente Règle. Ne comprend ni les contrats à terme standardisés ni les options sur*

	~~contrats à terme;~~ ~~(iii) « option sur contrats à terme » : le droit d'acquérir une position acheteur ou une position vendeur sur un *contrat à terme standardisé* selon des modalités convenues au moment de l'attribution de l'*option* et toute *option* dont le sous-jacent est un *contrat à terme standardisé*.~~ **– Réservé**
	~~CONTRATS~~COMPTES D'OPTIONS
1900.2(b), 1900.2(c), 1900.2(d)(i), 2500V(A.1), 2500V(A.2), 2500V(A.3) et 2500V(A.4)	**~~3252 Ouverture~~3252. Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options** (1) Avant d'effectuer une première opération sur ~~contrats d'*option*~~*options* dans un compte, le *courtier membre* doit : (i) obtenir du client une demande d'ouverture de compte d'opérations sur *options* remplie; (ii) obtenir du client une convention de négociation d'*options* signée; (iii) remettre au client la dernière version du document d'information sur les *options* ou d'un document d'information similaire; (iv) consigner l'approbation de chaque compte de client donnée par le *Surveillant désigné* ~~concerné~~. (2) Le *Surveillant désigné* doit ~~s'assurer que le *Représentant inscrit*, le~~établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque. Si elles ne le sont pas, le *Surveillant désigné* devrait empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur l'approbation d'un compte d'options les restrictions liées à la négociation qu'il impose et communiquer ces restrictions au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou ~~le~~au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte ~~est au courant de toute restriction visant les opérations~~.
1900.6(a) et 2500V(A.2)	**3253. Convention de négociation d'options** (1) La convention de négociation d'*options* du *courtier*

membre doit définir les droits et obligations réciproques du *courtier membre* et du client et doit comporter, à tout le moins, les dispositions suivantes :

(i) les périodes durant lesquelles le *courtier membre* accepte les ordres aux fins d'exécution;

(ii) le droit du *courtier membre* d'accepter à son gré les ordres;

(iii) les obligations du *courtier membre* en cas d'erreurs ou d'omissions;

(iv) la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée;

(v) les échéances imposées par le *courtier membre* au client pour donner l'avis de levée;

(vi) un avertissement prévoyant que :

(a) le *courtier membre* peut imposer des limites maximales sur les positions vendeur,

(b) le *courtier membre* peut appliquer des conditions de paiement au comptant pendant les 10 derniers jours avant l'échéance,

(c) l'*OCRCVM* peut imposer d'autres règles touchant les opérations en cours ou ultérieures;

(vii) l'obligation du client de donner au *courtier membre* l'ordre de dénouer les positions avant l'échéance;

(viii) l'obligation du client de ~~se conformer~~satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM* et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle ~~le contrat d~~l'*option* est ~~négocié, compensé ou émis~~négociée, compensée ou émise, notamment celles de se conformer aux limites de position ou d'exercice;

(ix) l'accusé de réception par le client du document d'information courant sur les options;

(x) toute autre exigence d'une entité par l'intermédiaire de laquelle ~~un contrat d'~~une *option* est ~~négocié, compensé ou émis~~négociée, compensée ou émise.

1900.6(b) **3254. Lettre d'engagement**

	(1) Au lieu d'une convention de négociation d'*options*, le *courtier membre* peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes des clients suivants : (i) les institutions agréées; (ii) les contreparties agréées; (iii) les entités réglementées. (2) La lettre d'engagement doit mentionner que le client consent à ~~se conformer~~satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM* et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les ~~contrats d'*option* sont négociés, compensés ou émis~~*options* sont négociées, compensées ou émises, notamment celles concernant les limites de position et d'exercice.
1900.2(d)	**3255. Document d'information sur les options** (1) Le *courtier membre* doit : (i) remettre à chaque client ~~de contrats~~ d'~~*option*~~*options* le document d'information sur les *options* ou autre document similaire courant, approuvé par l'*OCRCVM*, avant d'accepter le premier ordre du client portant sur des ~~contrats d'*option*~~*options*; (ii) obtenir du client un accusé de réception du document d'information sur les *options* ou d'un document similaire prévu à l'alinéa 3255(1)(i); (iii) remettre à chaque client ~~de contrats~~ d'~~*option*~~*options* toute modification apportée au document d'information sur les *options* ou au document similaire, dûment approuvée par l'*OCRCVM*; (iv) consigner les coordonnées des clients auxquels il a remis un document d'information sur les *options* ou un document similaire, y compris leurs modifications, et la ~~ou les dates auxquelles~~date à laquelle il a remis ces documents.

1900.2(e)	**3256. Limites de position et d'exercice** (1) Le *courtier membre* doit ~~se conformer~~satisfaire aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle ~~le contrat d~~l'*option* est ~~négocié~~négociée ou ~~compensé~~compensée. (2) Le *courtier membre* doit se conformer aux limites de position et d'exercice qui s'appliquent conformément au paragraphe 3256(1). **COMPTES DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET D'OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**
1800.2(b), 1800.2(c), 1800.2(d)(i), 2500VI(A.1), 2500VI(A.2) et 2500VI(A.4)	**3257. Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme** (1) Avant d'effectuer une première opération sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* dans un compte, le *courtier membre* doit : (i) obtenir du client une demande d'ouverture de compte d'opérations sur *contrats à terme standardisés* ou *options sur contrats à terme* remplie; (ii) obtenir du client une convention de négociation de *contrats à terme standardisés* ou d'*options sur contrats à terme* signée; (iii) remettre au client la dernière version du document d'information sur les *contrats à terme standardisé* ou d'un document d'information similaire; (iv) consigner l'approbation du *Surveillant désigné* ~~concerné~~. (2) Le *Surveillant désigné* doit ~~indiquer~~établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque. Si elles ne le sont pas, le *Surveillant désigné* devrait empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur la demande d'ouverture de compte d'opérations sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* ~~si le compte est visé par~~

	~~des~~les restrictions ~~de~~liées à la négociation qu'il impose et~~,~~ ~~le cas échéant,~~ communiquer ces restrictions au *Représentant inscrit*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte.
1800.9~~ et~~, 2500VI(A.5) et nouvelle disposition	**3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme** (1) La convention de négociation de *contrats à terme standardisés* ou d'*options sur contrats à terme* du *courtier membre* doit définir les droits et obligations réciproques du *courtier membre* et du client et comporter, à tout le moins, les dispositions suivantes : (i) les périodes pendant lesquelles le *courtier membre* accepte les ordres aux fins d'exécution; (ii) le droit du *courtier membre* d'~~accepter à son gré~~exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il accepte les ordres; (iii) les obligations du *courtier membre* en cas d'erreurs ou d'omissions; (iv) la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée; (v) les échéances imposées par le *courtier membre* au client pour donner l'avis de levée; (vi) le droit du *courtier membre* d'imposer des limites de négociation ~~et/~~ou de dénouer des positions dans des conditions précises; (~~v~~vii) dans le cas d'*options sur contrats à terme*, la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée et l'obligation du client de donner au *courtier membre* l'ordre de liquider les contrats avant l'échéance; (~~vi~~viii) les conditions selon lesquelles le *courtier membre* peut affecter les fonds, titres ou autres biens du client dans le même compte ou dans d'autres comptes du client au règlement des dettes impayées ou des appels de marge; (~~vii~~ix) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les soldes créditeurs disponibles du compte du client

pour sa propre activité ou pour couvrir des débits dans le même compte ou dans d'autres comptes;

(~~viii~~x)l'obligation du *courtier membre* d'obtenir le consentement du client avant de pouvoir agir comme partie dans l'autre sens de l'opération du client et ~~les conditions~~l'obtention de ce consentement;

(~~ix~~xi) le droit du *courtier membre* de réunir des sommes au moyen du compte du client et de donner en gage les actifs détenus dans ce compte;

(~~x~~xii) les limites du droit du *courtier membre* de disposer des titres et d'autres actifs détenus dans le compte du client et de les affecter en garantie des dettes du client;

(~~xi~~xiii) le droit du *courtier membre* de fournir aux organismes de réglementation l'information concernant les rapports à produire et les limites de position;

(~~xii~~xiv) l'obligation du client de se conformer aux dispositions sur les rapports à produire et sur les limites de position et d'exercice prescrites par le marché à terme ~~de marchandises~~ concerné ou par sa chambre de compensation;

(~~xiii~~xv) une disposition permettant au *courtier membre* d'obliger le client à maintenir une marge minimum qui correspond au plus élevé des montants suivants :

(a) le montant prescrit par le marché à terme ~~de marchandises~~ ou la chambre de compensation,

(b) le montant exigé par l'*OCRCVM,*

(c) le montant exigé par le *courtier membre*;

(~~xiv~~xvi) l'obligation du client de maintenir une marge et des sûretés suffisantes et de rembourser toute dette au *courtier membre*;

(~~xv~~xvii) une disposition permettant au *courtier membre* de regrouper les fonds de la marge ou les biens du

client et de les utiliser pour sa propre activité;

(~~xvi~~xviii)l'obligation du client de payer des commissions, le cas échéant;

(~~xvii~~xix) l'obligation du client de payer des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte, le cas échéant;

(~~xviii~~xx) à moins d'avoir été accordé dans un autre document, tout pouvoir discrétionnaire pouvant avoir été donné au *courtier membre,* et s'il a été donné, l'obligation de l'expliquer en détail et de le faire confirmer explicitement par le client. Le pouvoir doit être conforme aux dispositions prévues par la ~~présente~~Partie G de la Règle 3200;

(~~xix~~xxi) l'accusé de réception par le client du document d'information sur les contrats à terme standardisés;

(~~xx~~xxii) sauf dans le cas d'un compte de couverture, une limite de risque sur la négociation de *contrats à terme standardisés* établissant le montant maximal de la perte cumulative que le client peut subir, cette limite pouvant être fixée :

(a) soit pour toute la durée de la convention,

(b) soit sur une base annuelle, à condition d'être mise à jour annuellement.

1800.10

3259. Lettres d'engagement

(1) Au lieu d'une convention de négociation de *contrats à terme standardisés* ou d'*options sur contrats à terme*, le *courtier membre* peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes des clients suivants :

(i) les institutions agréées;

(ii) les contreparties agréées;

(iii) les entités réglementées;

(iv) d'autres conseillers inscrits conformément ~~à la législation applicable~~aux *lois applicables* aux activités de courtier ou de conseiller liées aux *contrats à terme standardisés* ou aux *options sur contrats à terme*.

(2) La lettre d'engagement doit mentionner que :

	(i) le client consent à ~~se conformer~~satisfaire aux *exigences de* l'*OCRCVM* et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les *contrats à terme standardisés* ou les *options sur contrats à terme* sont négociés ou compensés, notamment celles concernant les limites de position et d'exercice; (ii) si le client est titulaire d'un compte où des intérêts lui sont imputés sur les soldes débiteurs, les conditions permettant les transferts entre comptes de fonds, titres ou autres biens du client, à moins que ces conditions ne soient reconnues par le client dans un autre document.
1800.2(~~a~~d)	**3260. Document d'information sur les contrats à terme standardisés** (1) Le *courtier membre* doit : (i) remettre au client le document d'information sur les *contrats à terme standardisés* ou un autre document similaire courant, approuvé par l'*OCRCVM*, avant d'accepter un compte d'opérations sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme*; (ii) obtenir du client un accusé de réception du document d'information sur les *contrats à terme standardisés* ou du document similaire prévu à l'alinéa 3260(1)(i); (iii) remettre au client de *contrats à terme standardisés* ou d'*options sur contrats à terme* toute modification apportée au document d'information sur les *contrats à terme standardisés* ou au document similaire, dûment approuvée par l'*OCRCVM*; (iv) consigner les coordonnées de tous les clients auxquels il a remis un document d'information sur les *contrats à terme standardisés* ou un document similaire, y compris toute modification et la ~~ou les dates auxquelles~~date à laquelle il a remis ces documents. **~~3261~~3261. à 3269. – Réservés**

	PARTIE ~~E~~G – COMPTES CARTE BLANCHE ET COMPTES GÉRÉS
1300.3	**3270. Définitions** (1) Lorsqu'elle est employée aux articles 3272 à 3289, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après : (i) « personne responsable » : tout associé, *Administrateur, dirigeant, employé* ou *mandataire* d'un *courtier membre* qui : (a) soit exerce un pouvoir discrétionnaire sur le compte d'un client ou approuve des ordres discrétionnaires visant un compte, lorsqu'il exerce un tel pouvoir ou donne une telle approbation en vertu des articles 3273 à 3276, (b) soit participe à l'élaboration de décisions de placement à prendre ou de conseils à donner dans le cas d'un *compte géré* ou qui peut en avoir connaissance au préalable. Une *personne responsable* n'englobe pas un sous-conseiller mentionné à l'article 3279.
~~Nouvelle~~1300.3, 2700, Introduction, 2700II(2) et nouvelle disposition	~~**3270. Introduction**~~ ~~(1) La présente partie décrit les *exigences de l'OCRCVM* supplémentaires associées à l'ouverture et à la tenue de~~**3271. Règles applicables aux comptes carte blanche et ~~de~~aux comptes gérés** (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte carte blanche* ou un *compte géré* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A à C de la présente Règle. (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte carte blanche* ou un *compte géré* pour un *client institutionnel* doit : (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A et B de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219; (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

	(3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les *personnes physiques* exerçant des activités de courtier ou de conseiller en son nom dans des *comptes carte blanche* et des *comptes gérés* aient les compétences requises correspondantes.
~~1300.3~~	~~**3271. Pouvoir de négociation discrétionnaire interdit**~~ ~~(1) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les *personnes physiques* exerçant des activités de courtier en son nom n'exercent pas un pouvoir de négociation discrétionnaire, notamment à l'égard du prix ou du moment auquel les ordres sont exécutés, sauf si un tel pouvoir discrétionnaire est exercé pour un *compte carte blanche* ou un *compte géré* conformément aux dispositions prévues à la présente Règle.~~ ~~(2) Le paragraphe 3271(1) ne s'applique pas au pouvoir discrétionnaire à l'égard du prix ou du moment qui est exercé dans le but de satisfaire à l'obligation de meilleure exécution imposée au *courtier membre* concernant l'ordre d'un client portant sur un montant précis ou un titre précis.~~**3272. – Réservé**

	COMPTES CARTE BLANCHE
~~2500VII, Introduction,~~ 2500VII(A.1), 2500VII(A.2), 2500VII(A.3), 1300.3 1300.4(a), 1300.4(b), 1300.4(c) et 1300.5(b)	**~~3272.~~3273. Acceptation d'un compte carte blanche** (1) ~~Pour l'application de la présente Règle, un *compte carte blanche* est un compte :~~ ~~(i) pour lequel aucun pouvoir discrétionnaire n'a été sollicité;~~ ~~(ii) pour lequel le *courtier membre* accepte ce pouvoir discrétionnaire en vue de répondre aux besoins d'un client qui est souvent ou temporairement non disponible pour autoriser les opérations;~~ ~~(iii) pour lequel le pouvoir discrétionnaire n'a pas été renouvelé;~~ ~~(iv) dont la durée du pouvoir discrétionnaire ne dépasse pas 12 mois.~~ ~~(2)~~ Pour pouvoir accepter des *comptes carte blanche* : (i) le *courtier membre* doit désigner comme responsable des *comptes carte blanche* au moins un *Surveillant désigné* qui satisfait aux compétences requises prévues à la Règle 2600; (ii) le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures de surveillance suffisantes, conçues pour assurer le bon fonctionnement des *comptes carte blanche* conformément à la Règle 3900; (iii) le *courtier membre* doit indiquer les *comptes carte blanche* dans ses dossiers pour assurer leur surveillance conformément à la Règle 3900; (iv) le *courtier membre* doit conclure une convention pour *comptes carte blanche* avec le client avant d'accepter un compte comme *compte carte blanche*; (v) le *Surveillant désigné* doit autoriser le compte comme *compte carte blanche*, ainsi que la convention pour *comptes carte blanche* signée par le client; (vi) le *courtier membre* doit consigner et conserver l'autorisation du *Surveillant désigné*~~.~~ conformément

	aux obligations associées à la conservation des dossiers prévues à l'article 3803.
Nouvelle, 2500VII(A.2) et 1300.5	**~~3273.~~3274. Convention pour comptes carte blanche** (1) La convention pour *comptes carte blanche* doit : (i) préciser l'étendue du pouvoir discrétionnaire accordé par le client au *courtier membre*; (ii) indiquer toute restriction sur le pouvoir discrétionnaire; (iii) être d'une durée maximale de 12 mois; (iv) ne pas être renouvelable; (v) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe ~~3273~~3274(2). (2) La convention pour *compte carte blanche* ne peut être résiliée que par avis écrit donné : (i) soit par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le *courtier membre*, sauf à l'égard des ordres saisis avant la réception de l'avis; (ii) soit par le *courtier membre*, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date à laquelle le *courtier membre* a remis l'avis au client.
1300.4(d) et 1300.4(e)	**~~3274.~~3275. Personnes pouvant effectuer des opérations carte blanche** (1) Le *Représentant inscri*t n'est autorisé à effectuer des opérations pour un *compte carte blanche* : (i) que s'il a acquis au moins deux ans d'expérience active en matière de négociation, de conseils et d'analyse visant tous types de produits faisant l'objet d'opérations carte blanche; (ii) que si le *compte carte blanche* est ouvert chez le *courtier membre* au nom duquel il exerce ses activités.
1300.18 et 2500VII(B.2)	**~~3275.~~3276. Conflit d'intérêts** (1) ~~Il est interdit au *Représentant inscrit* pouvant effectuer des opérations pour~~La détention dans un *compte carte blanche* de ~~permettre que des~~ titres cotés en Bourse du

courtier membre ou de *membres du même groupe* ~~que celui-ci soient détenus dans un *compte carte blanche*~~est interdite.

(2) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre* ~~et aux personnes visées par l'article 3274~~ de faire ce qui suit : effectuer des opérations pour ~~leur~~son propre compte ou~~, dans le cas des personnes visées par l'article 3274,~~ pour le compte du *courtier membre*, ~~qui sont fondées sur de l'information concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un *compte carte blanche*~~,ou permettre sciemment à une personne ayant des *liens* avec eux ou à un *membre du même groupe* qu'eux d'effectuer de telles opérations, ou prendre des mesures pour qu'une personne ayant des *liens* avec eux ou un *membre du même groupe* qu'eux effectuent de telles opérations qui sont fondées sur de l'information concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un *compte carte blanche*.

	~~**3276. à 3279. Réservés**~~ ~~**COMPTES GÉRÉS**~~
~~1300.3~~ ~~1300.03,~~ ~~1300.07~~1300.3, 1300.7(b), ~~1300.07~~ 1300.7(c), ~~1300.07~~ 1300.7(d), 1300.15 Introduction et 1300.15(b)	~~**3280. Réservé**~~**COMPTES GÉRÉS** ~~**3281.**~~**3277. Ouverture d'un compte géré** (1) Pour pouvoir accepter des *comptes gérés* : (i) le *courtier membre* doit désigner un *Surveillant* comme responsable des *comptes gérés*; (ii) le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures suffisantes, conçues pour assurer le bon fonctionnement des *comptes gérés* conformément ~~à la Règle 3900~~aux *exigences de l'OCRCVM*; (iii) le *courtier membre* doit conclure une convention pour *comptes gérés* avec le client avant d'ouvrir un tel compte; (iv) le *Surveillant désigné* doit autoriser chaque *compte géré* par écrit; (v) le *courtier membre* doit consigner et conserver l'autorisation du *Surveillant désigné*; (vi) le *courtier membre* doit remettre au client un exemplaire de sa politique garantissant la répartition équitable des occasions de placement.
1300.8	~~**3282.**~~**3278. Convention pour comptes gérés** (1) La convention pour *comptes gérés* doit : (i) décrire ou mentionner la situation financière courante, les connaissances en placement, l'horizon temporel, les objectifs de placement et la tolérance au risque du client qui s'appliquent au *compte géré* ou à plusieurs *comptes gérés*; (ii) décrire les restrictions imposées par le client sur les placements, lorsque le *courtier membre* l'autorise; (iii) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe ~~3282~~3278(2). (2) La convention pour *comptes gérés* ne peut être résiliée que par avis écrit donné :

	(i) soit par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le *courtier membre*, sauf à l'égard des opérations saisies avant la réception de l'avis; (ii) soit par le *courtier membre*, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date à laquelle le *courtier membre* remet l'avis au client.
1300.7(a) et nouvelle disposition	**~~3283.~~3279. Personnes pouvant s'occuper de comptes gérés** (1) Le *courtier membre* doit désigner une *personne physique* autorisée à s'occuper des comptes gérés qui est : (i) ou bien un *Gestionnaire de portefeuille*; (ii) ou bien un *Gestionnaire de portefeuille adjoint;* (iii) ou bien un sous-conseiller avec lequel le *courtier membre* a conclu une convention de sous-conseils écrite. (2) Le sous-conseiller visé par l'alinéa ~~3283~~3279(1)(iii) doit : (i) être ~~une *personne physique* ou morale inscrite dans le territoire où elle réside, dans une catégorie d'inscription qui l'autorise à fournir des services de gestion de portefeuille discrétionnaire, ou inscrite à titre de *courtier en placement* exerçant activement les fonctions de gestionnaire de portefeuille~~inscrit ou titulaire d'un permis ou dispensé de cette obligation en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* du territoire où est situé son siège ou son établissement principal qui lui permettent d'exercer ses activités associées aux *comptes gérés*, ou son équivalent, dans un tel territoire; (ii) être assujetti à une loi ou à des règlements comportant des dispositions sur les conflits d'intérêts au moins équivalentes à celles prévues par l'article ~~3284~~3280 ou avoir conclu avec le *courtier membre* une convention dans laquelle il s'engage à respecter les dispositions de l'article ~~3284.~~3280.
1300.18 et 1300.19	**~~3284.~~3280. Conflits d'intérêts** (1) Il est interdit à ~~un *Gestionnaire de portefeuille*, à un~~

~~*Gestionnaire de portefeuille adjoint*~~une *personne responsable* et au *courtier membre* de faire ce qui suit : effectuer des opérations pour leur propre compte ou~~, dans le cas d'un *Gestionnaire de portefeuille* ou d'un *Gestionnaire de portefeuille adjoint*,~~ pour le compte du *courtier membre*~~, qui sont fondées sur de l'information concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un *compte géré*,~~, ou permettre sciemment à une *personne ayant des liens* avec eux ou à un *membre du même groupe* qu'eux d'effectuer de telles opérations, ou prendre des mesures pour qu'une *personne ayant des liens* avec eux ou un *membre du même groupe* qu'eux effectuent de telles opérations qui sont fondées sur de l'information concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un *compte géré*.

(2) Sans le consentement écrit du client, il est interdit à ~~un *Gestionnaire de portefeuille*, à un *Gestionnaire de portefeuille adjoint*~~une *personne responsable* et au *courtier membre* de permettre, sciemment, les opérations suivantes dans un *compte géré* :

(i) le placement dans des titres ou des dérivés d'un émetteur associé ou relié au *courtier membre*;

(ii) le placement dans des titres ou des dérivés d'un émetteur, si ~~le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* est un dirigeant ou un administrateur~~les *personnes physiques* que le paragraphe 3279(1) autorise à s'occuper de *comptes gérés* sont des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur, sauf si le poste auprès de l'émetteur a été communiqué au client;

(iii) le placement dans de nouvelles émissions ou dans des titres reclassés pour lesquels le *courtier membre* agit comme preneur ferme~~;~~.

(3) Il est interdit à ~~un *Gestionnaire de portefeuille*, à un *Gestionnaire de portefeuille adjoint*~~une *personne responsable* et au *courtier membre* ~~d'acheter ou de vendre~~de prendre sciemment des mesures à l'égard d'un *compte géré* permettant l'achat ou la vente des titres ou des dérivés d'un émetteur pour le compte d'un

	Gestionnaire de portefeuille ou d'un *Gestionnaire de portefeuille adjoint,* d'une personne ayant des *liens* avec le *Gestionnaire de portefeuille* ou d'une personne ayant des *liens* avec le *Gestionnaire de portefeuille adjoint*~~, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du client~~.
~~1300.20~~	~~**3285. Application de la Règle sur la priorité accordée aux clients**~~ ~~(1) L'article 3503 (Priorité accordée aux clients) ne s'applique pas aux comptes d'associés, d'*Administrateurs*, de dirigeants, d'*employés* ou de *Personnes autorisées du courtier membre* qui participent à un programme de *comptes gérés* selon les mêmes critères que les comptes de clients, sauf à l'égard des comptes des personnes qui participent à la prise de décision en matière de placements.~~
1300.16, 1300.17 et 1300.21	~~**3286.**~~**3281. Frais et rémunération** (1) Il est interdit au *courtier membre* de percevoir directement du client des frais pour des services rendus dans un *compte géré* qui : (i) sont établis en fonction du volume ou de la valeur des opérations effectuées pour le compte; (ii) dépendent des bénéfices réalisés par le compte du client ou du rendement de ce compte; sauf si le client donne au *courtier membre* un consentement écrit qui précise si les frais seront perçus en fonction du volume ou de la valeur des opérations ou en fonction des bénéfices ou du rendement. (2) Il est interdit au *courtier membre* de rémunérer une personne visée par l'article ~~3283~~3279 en fonction de la valeur ou du volume des opérations effectuées dans le compte.
	3282. à 3399. – Réservés

~~ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES~~

~~RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES EN LANGAGE SIMPLE~~

~~SÉRIE 3000 – CONDUITE DES AFFAIRES ET COMPTES DE CLIENTS~~

~~RÈGLES 3400 À 3500~~

~~PROJET DE MODIFICATION~~

Disposition actuelle abrogée	**Projet de règle en langage simple**
	RÈGLE 3400 **CONVENANCE**
Nouvelle	**3401. Introduction** (1) La ~~présente~~ Règle 3400 décrit les obligations liées à la convenance auxquelles le *courtier membre* doit satisfaire dans ses relations avec les clients.
1300.1(p), (q), (r) et (s), 2500 Introduction (c) et nouvelle disposition	**3402. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail** (1) Quand évaluer la convenance Sous réserve des dispenses et exceptions applicables prévues à l'article 3404, le *courtier membre* doit évaluer la convenance du placement dans le cas d'un *client détail* : (i) avant d'accepter un ordre du client; (ii) avant de faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres au client; (iii) lorsque l'un ou plusieurs des événements déclencheurs suivants, non associés aux opérations de négociation, surviennent : (a) des titres sont reçus dans le compte du client ou prélevés de ce compte par dépôt ou transfert, (b) le *Représentant inscrit,* le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte est remplacé, (c) un changement important se produit dans la situation personnelle ou les objectifs du client, et donne lieu à la révision de l'information liée à la connaissance du client que le *courtier*

membre tient à son sujet.

(2) Comment évaluer la convenance

Lorsqu'il a l'obligation d'évaluer la convenance prévue au paragraphe 3402(1) pour un *client de détail,* le *courtier membre* doit faire preuve de la diligence voulue pour s'assurer :

(i) avant d'accepter un ordre du client, que l'ordre et le portefeuille de placement qui résulterait de l'acceptation de cet ordre conviennent au client;

(ii) avant de faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres au client, que la recommandation et le portefeuille de placement du client qui résulterait de la suite donnée à la recommandation conviennent au client;

(iii) à la survenance d'au moins un des événements déclencheurs mentionnés à l'alinéa 3402(1)(iii), que le portefeuille de placement du client convient toujours à ce client;

il établit cette convenance en fonction de facteurs comme la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement et l'horizon temporel de ses placements, sa tolérance au risque, ainsi que la composition du portefeuille de placement du client et le degré de risque qui y est associé.

(3) Mesures requises après l'évaluation de la convenance

Après l'évaluation de la convenance, le *courtier membre* doit faire preuve de la diligence voulue pour s'assurer de ce qui suit :

(i) ~~donner au~~le client a obtenu le conseil indiqué en fonction de l'évaluation de la convenance effectuée;

(ii) ~~déconseiller au client, à tout le moins, de faire exécuter l'ordre,~~ lorsqu'il est établi que l'ordre ne convient pas au client, le courtier membre :

(a) doit déconseiller au client de faire exécuter l'ordre,

(b) ne doit pas exécuter l'ordre tant que le client ne lui a pas donné l'instruction de le faire, malgré le fait que le *courtier membre* a établi la

	non-convenance de l'ordre.
2700I(1) et (2)	**3403. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients institutionnels** (1) Quand évaluer la convenance Sous réserve des dispenses et exceptions applicables prévues à l'article 3404, le *courtier membre* doit évaluer la convenance du placement dans le cas d'un *client institutionnel* : (i) avant d'accepter un ordre du client; (ii) avant de faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres au client. (2) Comment évaluer la convenance Lorsqu'il a l'obligation d'évaluer la convenance prévue au paragraphe 3403(1) pour un *client institutionnel,* le *courtier membre* doit déterminer si le client est suffisamment averti et capable de prendre ses propres décisions de placement pour pouvoir établir l'ampleur de son obligation liée à la convenance à l'égard de ce *client institutionnel.* Pour établir si le client est capable d'évaluer par lui-même le risque associé au placement et si ce client fait preuve de discernement indépendant, le *courtier membre* doit tenir compte des facteurs suivants : (i) tout accord écrit ou verbal entre le *courtier membre* et son client concernant le recours du client au *courtier membre*; (ii) la tendance du client à accepter ou non les recommandations du *courtier membre*; (iii) l'utilisation par le client d'idées, de suggestions, d'opinions sur le marché et de renseignements, en particulier ceux concernant le même type de titres, obtenus d'autres *courtiers membres*, spécialistes du marché ou émetteurs; (iv) le recours à un ou à plusieurs *courtiers en placement*, gestionnaires de portefeuille ou autres conseillers indépendants; (v) le niveau général d'expérience du client sur les marchés des capitaux; (vi) l'expérience propre au client avec le type d'instrument en question, notamment la capacité

	du client d'évaluer par lui-même l'incidence qu'aurait l'évolution du marché sur le titre et les risques accessoires, comme le risque de change; (vii) la complexité des titres visés. (3) Mesures requises après l'évaluation de la convenance Après avoir évalué la convenance : (i) soit le *courtier membre* arrive à la conclusion que le *client institutionnel* est capable de prendre ses propres décisions de placement et d'évaluer par lui-même le risque associé au placement, et par conséquent le *courtier membre* s'est acquitté de son obligation liée à la convenance pour l'opération envisagée; (ii) soit le *courtier membre* n'arrive pas à une telle conclusion, et doit alors prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le *client institutionnel* comprend le produit de placement associé à l'opération envisagée, notamment les risques éventuels.
~~1300.01~~1300.1(t), (u) et (v), 2700l(3) et (4)	**3404. Dispenses des obligations liées à la convenance et exceptions à ces obligations** (1) Le *courtier membre* qui a obtenu de l'*OCRCVM* l'autorisation de fournir des services pour *comptes sans conseils* n'est pas tenu de se conformer ~~au paragraphe~~aux paragraphes 3402(1) ou 3403(1) et lorsqu'il accepte des ordres reçus par l'intermédiaire d'un *compte sans conseils*, s'il respecte ce qui suit : (i) il se conforme à l'ensemble des *exigences de l'OCRCVM* qui s'appliquent aux services pour *comptes sans conseils*; (ii) il ne fait aucune recommandation lorsqu'il accepte l'ordre. (2) Le *courtier membre* n'a aucune obligation liée à la convenance et n'est pas tenu d'évaluer la convenance, lorsqu'il exécute une opération suivant les instructions : (i) d'un autre *courtier membre*, d'une *entité réglementée*, d'un courtier sur le marché dispensé, d'un gestionnaire de portefeuille, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur;

	(ii) d'un *client institutionnel* qui réunit les conditions suivantes : (a) il est un « client autorisé », au sens du Règlement 31-~~*103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*,~~103, (b) il n'est pas un client décrit à l'alinéa 3404(2)(i), (c) il a renoncé par écrit aux protections liées à la convenance qui lui sont offertes aux paragraphes 3403(1) et 3403(2). (3) Le *courtier membre* n'a aucune obligation liée à la convenance et n'est pas tenu d'évaluer la convenance, lorsqu'il accepte ou transmet des ordres pour un client auquel a été accordé l'accès électronique direct au sens du Règlement 23-103~~*sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*~~ : (i) s'il établit que le service d'accès électronique direct offert au client convient à celui-ci; (ii) s'il ne formule aucune recommandation aux *clients de détail* auxquels il a accordé l'accès électronique direct; (iii) s'il se conforme aux exigences des Règles universelles d'intégrité du marché applicables au service d'accès électronique direct offert et aux dispositions du Règlement 23-~~*103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*.~~103.
~~3200A(5)(a) et (b) et 1300.1(t)~~	**3405. ~~Services pour comptes sans conseils~~** ~~(1) Le *courtier membre* autorisé par l'*OCRCVM* à fournir des *services pour comptes sans conseils*, soit comme personne morale distincte, soit comme unité d'exploitation distincte :~~ ~~(i) doit inscrire sur toute la documentation liée aux comptes de clients, notamment les relevés mensuels et les avis d'exécution, une mention les désignant comme « compte sans conseils » ou une autre mention similaire;~~ ~~(ii) ne doit pas consolider les relevés mensuels des clients portant sur ses *services pour comptes sans conseils* avec les autres relevés~~

	~~mensuels des clients.~~ **– Réservé**
Nouvelle	**3406. ~~Délégation~~Responsabilité principale et délégation** (1) La responsabilité de la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM* liées à la convenance incombe principalement au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte du client. (2) Il est interdit aux *Représentants inscrits*, aux *Gestionnaires de portefeuille* et aux *Gestionnaires de portefeuille adjoints* de déléguer ~~l'exécution de leurs obligations liées~~leur responsabilité liée à l'évaluation de la convenance à d'autres *personnes*. **3407. à 3499. – Réservés**

Disposition actuelle abrogée	**Projet de règle en langage simple**
	RÈGLE 3500 **PRATIQUES COMMERCIALES LIÉES AUX VENTES**
~~Nouvelle~~29.13(1)	**3501. Introduction** (1) La ~~présente~~ Règle 3500 décrit les normes minimales que le *courtier membre* doit respecter lorsqu'il traite avec ses clients et lorsqu'il met au point des politiques et des procédures portant sur les pratiques commerciales.
29.13(a)	**3502. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans ~~les articles 3505 à 3509,~~la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « début du placement » : moment où, à la suite de *discussions de placement* suffisamment précises, il est raisonnable de prévoir que le *courtier membre* (seul ou avec d'autres placeurs) proposera à l'émetteur ou au porteur de titres vendeur le placement de *titres de capitaux propres;* (ii) « discussions de placement » : discussions concernant un *placement* qui ont lieu entre le *courtier membre* et un émetteur, un porteur de titres vendeur ou un autre placeur qui a eu de telles discussions avec un émetteur ou un porteur de titres vendeur; (iii) « placement » : le sens qui lui est attribué dans ~~*la législation en*~~*les lois sur les valeurs mobilières* ~~pertinente~~ et qui peut prendre la forme d'un placement en vertu d'un contrat d'acquisition ferme.
29.3A, 1300.20	**3503. Priorité accordée au client** (1) Le *courtier membre* doit accorder la priorité aux ordres des clients avant les autres ordres visant le même titre au même prix. (2) Il est interdit au *courtier membre* d'accorder la priorité aux ordres d'un compte dans lequel le *courtier membre* ou l'un

	de ses *employés* ou *Personnes autorisées* ont un intérêt direct ou indirect, autre que le courtage perçu. (3) Si les décisions de placement sont prises de façon centralisée et s'appliquent à plusieurs *comptes gérés*, les paragraphes 3503(1) et 3503(2) ne s'appliquent pas aux *comptes gérés* des associés, des *Administrateurs*, des *dirigeants*, des *employés* ou des *Personnes autorisées* du courtier membre qui participent à un programme de *comptes gérés* selon les mêmes critères que les comptes de clients.
Nouvelle et 29.8 et 1300.21	**3504. Courtages et commissions, frais de service et autres frais associés au compte** (1) À l'ouverture du compte ou 60 jours avant de facturer au client des frais associés au compte, le *courtier membre* doit remettre au client un barème de frais concernant : (i) le montant précis en dollars ou en pourcentage du courtage; (ii) les frais de service; (iii) les frais administratifs; (iv) les autres frais de fonctionnement et frais liés aux opérations qui sont associés au compte. (2) Il est interdit au *courtier membre* qui facture des frais prévus au paragraphe 3504(1) de facturer des frais plus élevés, à moins d'avoir avisé ses clients de ce changement 60 jours à l'avance. (3) **[Réservé].** (4) Les obligations prévues aux paragraphes 3504(1) et (2) ne s'appliquent pas aux comptes de *clients institutionnels*. (5) Les obligations d'information prévues ~~à l'article~~aux paragraphes 3504(1) et (2) ne s'appliquent pas aux intérêts perçus par le courtier membre à l'égard d'un compte. (6) Il est interdit au *courtier membre* de facturer à un client des frais qui dépendent des bénéfices réalisés par le compte du client ou du rendement de ce compte, sauf si les *exigences de l'OCRCVM* le permettent expressément.

900.2	**3505. Versement de commissions** (1) Il est interdit au *courtier membre* de verser à une *personne* qui n'est pas un *Représentant inscrit,* un *Représentant en placement,* un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* des commissions ou d'autres honoraires associés à des paiements reçus d'un client ou d'un émetteur.
29.2 et 29.4	**3506. Obligation à respecter pendant la durée du placement** (1) Pendant la durée du *placement*, il est interdit au *courtier, membre,* qui y participe en tant que placeur ou membre d'un syndicat de placement, d'offrir en vente ou d'accepter une offre d'achat visant la totalité ou une partie des titres de ce *placement* à un prix supérieur au prix ~~initialement~~ fixé dans le premier appel public à l'épargne. (2) Cette obligation demeure tant que le *courtier membre* n'a pas avisé la *commission des valeurs mobilières* compétente qu'~~'~~il a cessé de participer au *placement.*
29.3	**3507. Nouvelles émissions** (1) Pour l'application du présent article, l'expression « habitudes de placement » ne s'applique pas à un compte ouvert chez le *courtier membre* dont l'historique des placements affiche régulièrement des achats de « valeurs spéculatives ». (2) Le *courtier membre* doit placer, de bonne foi, la totalité de sa participation dans une nouvelle émission auprès du public investisseur. (~~2~~3) Le dirigeant ou l'employé d'une banque, d'une compagnie d'assurance, d'une société de fiducie, d'un fonds d'investissement, d'une caisse de retraite ou d'un organisme institutionnel similaire qui participe régulièrement à l'achat ou à la vente de titres pour le compte d'une telle institution et la famille immédiate d'un tel dirigeant ou employé ne font pas partie du public investisseur, sauf si les achats : (i) sont manifestement effectués de bonne foi à des fins de placement personnel~~,~~ ; (ii) sont faits conformément aux habitudes de

placement de cette *personne*.

~~(3) L'expression « habitudes de placement » ne s'applique pas à un compte ouvert chez le *courtier membre* dont l'historique des placements affiche régulièrement des achats de « valeurs spéculatives ».~~

29.5

3508. Information privilégiée

(1) Pour l'application du présent article 3508, on entend par l'expression « information non publique importante », au sens des *lois sur les valeurs mobilières*, tout fait ou changement important qui n'est généralement pas communiqué.

(2) Tout *Administrateur*, *Membre de la haute direction* ou *employé* du *courtier membre* qui exerce les fonctions d'administrateur auprès d'un émetteur assujetti est une *personne* qui a une relation privilégiée avec l'émetteur assujetti et ne doit communiquer à personne, y compris les *Administrateurs*, *Membres de la haute direction*, *employés* ou clients du *courtier membre,* ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'information non publique importante concernant l'émetteur assujetti sauf dans le cours normal des activités.

(~~2~~3) Tout représentant du *courtier membre* qui agit en *qualité de conseiller* ou de placeur auprès d'un émetteur assujetti est une *personne* qui a une relation privilégiée avec l'émetteur assujetti et ne doit communiquer à personne, y compris les *Administrateurs*, *Membres de la haute direction*, *employés* ou clients du *courtier membre,* ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'information non publique importante concernant l'émetteur assujetti sauf dans le cours normal des activités.

(~~3~~4) Lorsqu'un *Administrateur,* un *Membre de la haute direction* ou un *employé* du *courtier membre* ou le *courtier membre* lui-même détient de l'information non publique importante concernant l'émetteur assujetti et la communique à d'autres membres du personnel du *courtier membre* dans le cours normal des activités, ces *personnes* deviennent également des *personnes* qui ont une relation privilégiée avec l'émetteur assujetti et, de ce fait, elles ne doivent communiquer à personne, y compris

les *Administrateurs*, *Membres de la haute direction*, *employés* ou clients du *courtier membre,* ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'information non publique importante concernant l'émetteur assujetti sauf dans le cours normal des activités.

~~(4) Pour l'application des paragraphes 3508(1), (2) et (3), l'expression « information non publique importante » désigne tout fait ou changement important qui n'est généralement pas communiqué au sens de la *législation en valeurs mobilières* applicable.~~

(5) Le *courtier membre* doit s'assurer d'avoir des politiques et des procédures suffisantes pour préserver la confidentialité de l'information non publique importante.

29.13(b) à (e)

3509. Précommercialisation

(1) ~~Pour l'application des~~Aux paragraphes 3509(2), 3509(4) et 3509(5), une *personne informée* désigne un *employé* ou une *Personne autorisée* du *courtier membre* qui :

(i) soit a participé aux *discussions de placement* ou en a effectivement eu connaissance;

(ii) soit donne suite à de l'information reçue d'une *personne* qui, même indirectement, a participé aux *discussions de placement* ou en avait effectivement eu connaissance, est incitée par cette *personne* ou reçoit des directives ou des suggestions de celle-ci à cet égard.

(2) Il est interdit à une *personne informée* de solliciter des indications d'intérêt du public pour le type de titres faisant l'objet des *discussions de placement*, et ce, à compter du début de ces discussions jusqu'à la plus rapprochée des éventualités suivantes :

(i) la délivrance d'un visa pour le prospectus provisoire;

(ii) la publication et le dépôt, conformément ~~à la réglementation~~aux *lois applicables*, d'un communiqué de presse annonçant la signature d'une convention exécutoire à l'égard du *placement* éventuel;

(iii) la décision du *courtier membre* de ne pas donner suite au *placement* éventuel.

(3) Pour l'application de l'alinéa 3509(2)(ii), un communiqué

de presse est réputé avoir été publié lorsqu'il est transmis à une agence de presse en vue de sa diffusion et réputé avoir été déposé lorsqu'il est livré ou envoyé à l'*autorité en valeurs mobilières* provinciale compétente, conformément ~~à la *législation en*~~aux *lois sur les* *valeurs mobilières* ~~applicable~~.

(4) Il est interdit à une *personne informée* de participer à des activités de ~~tenue~~teneur de marché ou à d'autres activités de contrepartiste sur les titres faisant l'objet des *discussions de placement* ou d'inciter une autre *personne informée* à participer à de telles activités sur ces titres, de lui suggérer de le faire ou de lui donner des directives en ce sens.

(5) Lorsque le *courtier membre* et l'émetteur ou le porteur des titres vendeur peuvent démontrer une réelle intention d'effectuer un placement des *titres de capitaux propres* au moyen d'une dispense de prospectus :

(i) le *courtier membre*, y compris la *personne informée*, ne sera pas lié par les restrictions prévues au paragraphe 3509(2);

(ii) malgré l'alinéa 3509(5)(i), les restrictions prévues au paragraphe 3509(2) s'appliqueront à compter du moment où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une décision soit prise en vue de renoncer au *placement* dispensé de l'obligation de prospectus en faveur d'un *placement* au moyen d'un prospectus.

(6) Le *courtier membre* qui participe à un *placement* comme placeur doit ~~déposer une attestation, selon la forme présentée ci-après, confirmant~~conserver de la *documentation* attestant la conformité avec le présent article des Règles~~ :~~

~~**ATTESTATION**~~

~~DEST. : Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »)~~

~~OBJET : Placement de titres de (nom de l'émetteur); prospectus provisoire (ou document analogue) en date du (date)~~

~~Je soussigné (**nom**), en ma qualité de (**titre**) de (**nom du courtier membre**), atteste par les présentes au nom de (**nom du courtier membre**) que :~~

~~1. des politiques et des procédures sont en place en vue de garantir la conformité avec les exigences de l'OCRCVM concernant les activités de précommercialisation,~~

~~2. à ma connaissance, aucune mesure contrevenant aux exigences de l'OCRCVM concernant les activités de précommercialisation n'a été prise par (**nom du courtier membre**) ou l'un des membres de sa direction, de ses administrateurs, employés ou mandataires, pour solliciter des indications d'intérêt du public pour l'achat de titres du type visé par les discussions de placement.~~

~~Fait à (**ville**), le 20 .~~

~~Signature~~

~~Nom et titre~~

~~(7) L'attestation prévue à l'alinéa 3509(6) :~~

~~(i) doit être déposée auprès de l'*OCRCVM* dans un délai de 3 *jours ouvrables* suivant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire (ou document analogue) dans le territoire principal;~~

~~(ii) doit être signée par le chef de la direction du *courtier membre* ou le *Membre de la haute direction* qui suit dans l'ordre hiérarchique~~.

3510. ~~-~~à 3599. – Réservés

~~ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES~~

~~RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES EN LANGAGE SIMPLE~~

~~SÉRIE 3000 — CONDUITE DES AFFAIRES ET COMPTES DE CLIENTS~~

~~RÈGLES 3600 À 3700~~

~~PROJET DE MODIFICATION~~

Disposition actuelle abrogée	**Projet de règle en langage simple**
	RÈGLE 3600 **COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC**
Nouvelle	**3601. Introduction** (1) Le *courtier membre* doit établir des politiques et des procédures concernant les communications avec le public et vérifier la conformité avec celles-ci pour s'assurer qu'elles sont effectivement suivies par lui-même ainsi que par ses *employés* et *Personnes autorisées*.
	PARTIE A — PUBLICITÉ, DOCUMENTATION PROMOTIONNELLE ET CORRESPONDANCE
29.7	**3602. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans l'article 3603, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « correspondance » : l'ensemble des ~~annonces publicitaires,~~ publicités ou ~~commentaires et l'ensemble des documents publiés pour promouvoir l'activité du *courtier membre*, y compris ceux diffusés ou pouvant être consultés par voie électronique, adressés~~des communications liées à l'activité, notamment les communications électroniques adressées à un seul client actuel ou éventuel, et non à plusieurs clients ou au grand public; (ii) « documentation promotionnelle » : toute communication écrite ou électronique destinée au client qui comporte une recommandation visant un titre ou une *stratégie de négociation*, mais qui ne comporte :

(a) aucune communication sous forme de *publicité* ou de *correspondance,*

(b) aucun prospectus ou prospectus provisoire;

(iii) « publicité » : les annonces publicitaires ou les commentaires~~,~~ et ~~notamment le matériel~~les publications faisant la promotion des activités du *courtier membre*, notamment les documents diffusés ~~dans les médias que ce soit~~ou sous forme ~~écrite, radiodiffusée, télévisée ou~~ électronique;

(iv) « stratégie de négociation » : méthode de placement générale traitant de questions comme l'emploi de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence des opérations ou une méthode pour choisir des placements particuliers, mais qui ne comporte aucune recommandation visant une opération ou une pondération par secteur en particulier.

29.7

3603. Publicité

(1) Il est interdit au *courtier membre* de diffuser de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* ou de la *correspondance*, d'y participer ou d'autoriser sciemment l'emploi de son nom dans une telle *publicité*, *documentation promotionnelle* ou *correspondance,* si celle~~-~~-ci :

(i) contient une fausse déclaration, omet un fait important ou est par ailleurs fausse ou trompeuse;

(ii) contient une promesse non fondée de rendements précis;

(iii) s'appuie sur des statistiques non représentatives pour arriver à des conclusions non fondées ou exagérées, ou omet d'indiquer les hypothèses importantes qui ont permis d'arriver à ces conclusions;

(iv) contient un avis ou une prévision d'événements futurs qui n'est pas clairement désigné comme tel;

(v) omet de présenter objectivement les risques éventuels auxquels le client s'expose;

(vi) porte atteinte aux intérêts du public, de l'*OCRCVM* ou de ses *courtiers membres*;

(vii) omet de respecter les *exigences de l'OCRCVM*, ou les

dispositions de *lois applicables*.

(2) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures écrites adaptées à sa taille, à sa structure, à son activité et à sa clientèle qui portent sur l'examen et la surveillance de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* et de la *correspondance* concernant son activité.

(3) Le *courtier membre* ~~doit désigner un ou plusieurs *Surveillants* chargés d'approuver la *publicité*, la *documentation promotionnelle* et la *correspondance*, y compris les *rapports de recherche*~~.

~~(4) Le *courtier membre*~~ doit veiller à ce que les documents suivants soient approuvés par un *Surveillant désigné* avant leur utilisation ou leur publication :

(i) les *rapports de recherche* (au sens qui lui est attribué à l'article 3606);

(ii) les chroniques boursières;

(iii) les transcriptions de télémarketing;

(iv) les textes de séminaires de promotion (sauf ceux des séminaires de formation);

(v) les *publicités* originales ~~et~~ou leurs épreuves;

(vi) tout document qui renferme des rapports sur le rendement ou des sommaires utilisés pour solliciter des clients.

(~~5~~4) Le *courtier membre* doit veiller à ce que l'ensemble de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* ou de la *correspondance* qui ne sont pas mentionnées au paragraphe 3603(~~4~~3) soient examinées, selon le moyen le plus approprié au type de document, à savoir :

(i) une approbation préalable à l'utilisation;

(ii) un examen après l'utilisation;

(iii) un échantillonnage après l'utilisation.

(~~6~~5) Le *courtier membre* doit veiller à ce que :

(i) ses *employés* et *Personnes autorisées* aient une bonne connaissance de ses politiques et procédures concernant la *publicité*, la *documentation promotionnelle* et la *correspondance*;

(ii) ses politiques et procédures prévoient des mesures

de suivi particulières permettant de vérifier si elles sont respectées.

(~~7~~6) Le *courtier membre* doit conserver des copies de l'ensemble de sa *publicité*, de sa *documentation promotionnelle* et de sa *correspondance* ainsi que toute la *documentation* de surveillance pendant la période prévue à ~~la Règle 3800.~~l'article 3803. Ces documents doivent être facilement accessibles à l'*OCRCVM* aux fins d'inspection.

3604. et 3605. – Réservés

PARTIE B — RAPPORTS DE RECHERCHE

3400, Définitions

3606. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans ~~les articles 3607 à 3699,~~la Partie B de la Règle 3600, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

(i) « analyste » : *employé* ou *Personne autorisée* du *courtier membre* présenté au public comme analyste ou dont les responsabilités attribuées par le *courtier membre* comportent la production de rapports écrits, notamment une recommandation à l'égard d'un titre, ~~à diffuser au public~~adressés aux clients ou aux clients éventuels;

(ii) « rapport de recherche » : communication écrite ou électronique ~~à diffuser au public~~adressée aux clients ou aux clients éventuels comportant la recommandation d'un *analyste* concernant l'achat, la vente ou la détention d'un titre (sauf un *titre de créance* émis ou garanti par un gouvernement);

(iii) « services bancaires d'investissement » : le fait d'exercer, entre autres, l'une des activités suivantes :

(a) agir comme placeur d'un émetteur dans le cadre d'un placement de titres,

(b) agir comme conseiller financier dans le cas d'une fusion ou d'une acquisition,

(c) procurer du capital de risque ou des marges de crédit, ou encore agir à titre d'agent placeur pour compte d'un émetteur;

(iv) « titre lié à des titres de capitaux propres » : titre dont le rendement est fondé sur le rendement d'un

	titre de capitaux propres sous-jacent ou d'un panier d'actifs productifs de revenu, dont les dérivés, les titres convertibles et les parts de fiducie de revenu.
3400, Introduction et Règle ~~1~~ 1, et 29.7(3)	**3607. Politiques et procédures et information de base à fournir** (1) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures écrites régissant : (i~~)~~ ~~les conflits d'intérêts liés à la recherche;~~ ~~(ii~~) la conduite des *analystes*; (~~iii~~ii) la publication de *rapports de recherche*; (~~iv~~iii) la formulation de recommandations par des *analystes*. (2) Le *courtier membre* doit désigner un ou plusieurs *Surveillants* chargés d'examiner et d'approuver les *rapports de recherche.*
3400, Règle 2(a)(i) à (vi)	**3608. Communication des conflits d'intérêts potentiels dans les rapports de recherche** (1) Le *rapport de recherche* préparé par le *courtier membre* doit présenter toute question qui peut raisonnablement indiquer un conflit d'intérêts réel ou potentiel pour le *courtier membre* ou l'*analyste*, notamment les questions décrites au paragraphe 3608(2). (2) Le *rapport de recherche* préparé par le *courtier membre* doit mentionner : (i) si le *courtier membre* ~~et/~~ou les *membres du même groupe* que lui avaient la *propriété véritable* d'au moins ~~1 %~~un pour cent d'une des catégories des *titres de capitaux propres* de l'émetteur visé : (a) soit à la fin du mois précédant la date de publication du *rapport de recherche*~~;~~ , (b) soit à la fin de l'avant-dernier mois, si la date de publication du rapport tombe moins de 10 jours civils après la fin du mois précédent; (ii) si l'une ou l'autre des personnes suivantes : (a) l'*analyste*, (b) une *personne* ayant des *liens* avec l'*analyste*, (c) une *personne* ayant directement participé à la

	préparation ~~ou à l'approbation~~ du rapport, détient, même indirectement, des titres de l'émetteur ou une position vendeur sur ceux-ci~~, soit directement soit au moyen de dérivés~~; (iii) ~~si un *Membre de la haute direction*~~les services rendus contre *rémunération* par un associé, un *Administrateur* ou un *dirigeant* du *courtier membre*~~,~~ ~~un *Surveillant*~~ ou un *analyste* ayant participé à la préparation d'un rapport ~~a rendu à l'émetteur des services contre *rémunération*~~, autres que des services de conseils en placement ou d'exécution d'opérations dans le cours normal des activités, au cours des 12 derniers mois précédant la date de publication du *rapport de recherche* ou de la recommandation; (iv) ~~si le *courtier membre* a fourni des~~les *services bancaires d'investissement* rendus contre *rémunération* par le *courtier membre* à l'émetteur au cours des 12 mois précédant la date d'un *rapport de recherche* ou de la formulation d'une recommandation; (v) le nom de ~~toute *Personne autorisée*~~tout associé, *Administrateur, dirigeant, employé* ou *mandataire* du *courtier membre* qui est associé, administrateur, dirigeant ou employé de l'émetteur ou qui exerce une fonction équivalente en *qualité de conseiller* auprès de l'émetteur; (vi) s'il agit comme teneur de marché de *titres de capitaux propres* ou de *titres liés à des titres de capitaux propres* de l'émetteur visé.
3400, Règles 2(b), 2(c), 2 derniers paragraphes et Règle 6	**3609. Information supplémentaire à fournir** (1) Le *rapport de recherche* doit indiquer où il est possible de consulter l'information suivante : (i) le système employé par le *courtier membre* pour évaluer les occasions de placement et la manière dont chaque recommandation s'intègre dans le système; (ii) les politiques et procédures du *courtier membre* concernant la diffusion de sa recherche. (2) Le *courtier membre* doit indiquer, chaque trimestre, le

	pourcentage de ses recommandations pour chaque catégorie de son système de recommandation.
3400, Introduction (avant-dernière phrase du premier paragraphe) et Règle 2	**3610. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche** (1) L'information que le *courtier membre* doit fournir dans le *rapport de recherche* et qui est requise dans les articles 3608 et 3609 doit être claire, digne d'intérêt, complète et bien visible. (2) Il est interdit au *courtier membre* d'avoir recours à des documents d'information standard lorsqu'il est plus indiqué d'utiliser de l'information précise et sur mesure pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 3608 ou 3609.
3400, Règle 4	**3611. Recherche effectuée par un tiers indépendant** (1) Les obligations liées à l'information prévues aux articles 3608 et 3609 s'appliquent aux travaux de recherche effectués par un tiers indépendant que le *courtier membre* transmet à ses clients sous le nom de ce tiers indépendant. (2) Les obligations prévues aux articles 3608 et 3609 concernant l'information à fournir ne sont pas requises dans les cas suivants : (i) les *rapports de recherche* rédigés par des tiers indépendants sont publiés par des membres de la Financial Industry Regulatory Authority ou de la Financial Conduct Authority ou des *personnes* régies par d'autres organismes de réglementation approuvés par l'*OCRCVM;* (ii) le *courtier membre* ne donne accès aux travaux de recherche de tiers indépendants ou ne les fournit au client qu'à la demande de celui-ci; (iii) le *courtier membre* indique ~~qu'il n'est pas en mesure de vérifier que la recherche a été préparée conformément aux règles canadiennes~~que les *lois applicables* sur l'information à fournir interdisent de préparer la recherche.
3400, Règle 15	**3612. Indication du lieu de consultation au lecteur** (1) Lorsque le *courtier membre :*

	(i) diffuse un *rapport de recherche* qui porte sur au moins six émetteurs, le rapport peut indiquer au lecteur où il peut consulter l'information prévue aux articles ~~3608 et~~3608, 3609 et 3616; (ii) diffuse un *rapport de recherche* électroniquement, le rapport peut indiquer au lecteur où il est possible d'avoir accès à l'information prévue aux articles ~~3608 et~~3608, 3609 et 3616 par voie électronique, comme l'emploi d'un hyperlien.
3400, Règle 13	**3613. Examen sur place des activités de l'émetteur** (1) Le *courtier membre* doit indiquer dans ses *rapports de recherche* : (i) si un *analyste* a observé les activités importantes de l'émetteur et dans quelle mesure il les a observées; (ii) si l'émetteur a payé ou remboursé les frais de déplacement de l'*analyste*.
3400, Règles 5 et 18	**3614. Liens avec l'émetteur** (1) Il est interdit au *courtier membre* de publier un *rapport de recherche* concernant un émetteur préparé par un *analyste* pour lequel ~~un~~ l'*analyste*, une *personne* ayant des *liens* avec celui-ci ou le *Surveillant désigné* exerce des fonctions : (i) soit en qualité de dirigeant, d'administrateur ou d'employé de l'émetteur; (ii) soit en *qualité de conseiller* de l'émetteur.
3400, Règle 16	**3615. Avis d'interruption de l'information** (1) Le *courtier membre* doit transmettre un avis indiquant son intention de suspendre ou de cesser toute diffusion de l'information concernant un émetteur aux lecteurs qui la recevaient. Il doit leur transmettre cet avis de la même manière que celle qu'il utilisait pour leur diffuser l'information. (2) Aucun avis d'interruption de l'information n'est requis, si l'information est suspendue uniquement parce que l'émetteur a été inscrit sur la liste des titres interdits du *courtier membre*.
3400, Règle 20	**3616. Fixation de cours cibles**

	(1) Le *courtier membre* qui fixe un cours cible dans un *rapport de recherche* doit communiquer dans ce rapport la ~~ou les méthodes~~méthode d'évaluation ~~employées~~employée pour le fixer.
3400, Règle 12	**3617. Incitations interdites** (1) Il est interdit au *courtier membre* de faire même indirectement ce qui suit : (i) offrir de publier une recherche favorable à l'émetteur; (ii) offrir de fixer une notation ou un cours cible favorable visant un ou plusieurs titres de l'émetteur; (iii) offrir de retarder la modification d'une notation ou d'un cours cible visant un ou plusieurs titres de l'émetteur ou la modification d'un autre élément du *rapport de recherche*, y compris de retarder la date de publication de ce rapport; (iv) menacer de modifier une notation ou un cours cible visant un ou plusieurs titres de l'émetteur ou autre élément du *rapport de recherche*; en échange d'occasion d'affaires ou d'une rémunération de la part d'un émetteur ou comme incitation en ce sens.
3400, Règle 3	**3618. Commentaires publics** (1) L'*employé* ou la *Personne autorisée* du *courtier membre* qui participe à une entrevue ou fait par ailleurs un commentaire public sur la qualité d'un émetteur ou de ses titres doit indiquer si le *courtier membre* a publié ou non un *rapport de recherche* qui s'y rapporte.
3400, Règles 7 et 8	**3619. Politiques et procédures concernant la négociation** (1) Le *courtier membre* qui publie ou diffuse des *rapports de recherche* doit avoir des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour repérer et restreindre toute opération sur des *titres de capitaux propres* ou des *titres liés à des titres de capitaux propres* d'un émetteur visé qui est fondée sur la connaissance ou l'anticipation : (i) ou bien de la diffusion d'un *rapport de recherche*~~,~~; (ii) d'une nouvelle recommandation; (iii) ou bien d'une modification de recommandation;

	concernant ~~l'émetteur~~le titre visé qui devrait raisonnablement se répercuter sur le cours des titres ~~de l'émetteur visé~~visés. (2) Il est interdit à une *personne physique* qui participe directement à la préparation ou à l'approbation d'un *rapport de recherche* d'effectuer des opérations sur des *titres de capitaux propres* ou des *titres liés à des titres de capitaux propres* de l'émetteur visé pendant une période débutant 30 jours avant la publication du *rapport de recherche* et prenant fin 5 jours après sa publication. (3) Malgré le paragraphe 3619(2), il est permis à une *personne physique* d'effectuer des opérations si elle obtient au préalable l'autorisation écrite d'un *Membre de la haute direction* désigné du *courtier membre*. (4) Sauf dans certaines circonstances spéciales, il est interdit d'accorder l'autorisation prévue au paragraphe 3619(3) pour des opérations allant dans le sens contraire de la recommandation courante de l'*analyste*~~ du moment~~.
3400, Règles 9 et 10	**3620. Rémunération pour services bancaires d'investissement interdite** (1) Le *rapport de recherche* doit indiquer si l'*analyste* chargé du rapport a reçu au cours des 12 derniers mois une rémunération qui était fondée sur les produits tirés des *services bancaires d'investissement* du *courtier membre*. (2) Il est interdit au *courtier membre* de verser à un *analyste* une prime, un salaire ou toute autre forme de rémunération qui est directement fondé sur une *opération bancaire d'investissement* précise.
3400, Règle 11	**3621. Liens avec les services bancaires d'investissement** (1) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour prévenir toute influence du service chargé des *services bancaires d'investissement* ou de l'émetteur sur les recommandations formulées dans des *rapports de recherche*. (2) Les politiques et procédures doivent à tout le moins : (i) interdire l'approbation des *rapports de recherche* par

	le service chargé des *services bancaires d'investissement*; (ii) limiter uniquement à la correction d'erreurs factuelles l'intervention du service chargé des *services bancaires d'investissement* dans la production de *rapports de recherche*; (iii) interdire au service chargé des *services bancaires d'investissement* et l'empêcher de recevoir à l'avance des avis de nouvelles notations ou de changement de notation des émetteurs suivis; (iv) établir des systèmes de contrôle et de consignation de l'échange d'information entre les *analystes* et le personnel du service chargé des *services bancaires d'investissement* concernant les émetteurs visés par des *rapports de recherche* courants ou à venir.
3400, Règles 14 et 14.1	**3622. Abstention de promotion** (1) Il est interdit au *courtier membre* de publier un *rapport de recherche* sur des *titres de capitaux propres* d'un émetteur visé pour lequel le *courtier membre* a agi comme chef de file ou cochef de file : (i) pendant 10 jours suivant la date du placement, dans le cas d'un premier appel public à l'épargne portant sur des *titres de capitaux propres* de l'émetteur visé; (ii) pendant 3 jours suivant la date de placement, dans le cas d'un reclassement de *titres de capitaux propres* de l'émetteur visé. (2) Le paragraphe 3622(1) n'empêche pas le *courtier membre* de publier un *rapport de recherche* sur l'incidence de nouvelles importantes ou d'un événement important sur l'émetteur pendant la période de 10 ou de 3 jours qui s'applique. (3) Le paragraphe 3622(1) ne s'applique pas si les titres visés ne sont pas assujettis aux restrictions énoncées dans les dispositions sur la stabilisation du marché prévues par les *exigences de l'OCRCVM*~~, la *législation en*~~ et les *lois sur les valeurs mobilières*~~ ou les autres *lois applicables*~~.
3400, Règle 19	**3623. Activités professionnelles externes** (1) Le *courtier membre* doit approuver au préalable les

	activités professionnelles externes d'un *analyste*.
~~3400, Règle 17~~	~~**3624. Attestation annuelle**~~ ~~(1) Le chef du service de la recherche et le chef de la direction doivent attester annuellement que les *analystes* du *courtier membre* possèdent une bonne connaissance du code de déontologie du *CFA Institute* intitulé *Code of Ethics and Standards of Professional Conduct*, même s'ils ne sont pas membres du *CFA Institute* et qu'ils ont respecté ce code, dans la mesure où ce code n'est pas incompatible avec la *législation en valeurs mobilières* ou les *exigences de l'OCRCVM*.~~
	~~**3625.**~~**3624.** **à 3699. – Réservés**

Disposition actuelle abrogée	**Projet de règle en langage simple**
	RÈGLE 3700 **SIGNALEMENT ET TRAITEMENT DES PLAINTES, DES ENQUÊTES INTERNES ET AUTRES CAS À SIGNALER**
~~Nouvelle~~3100 Introduction et nouvelle disposition	**3701. Introduction** (1) Le *courtier membre* doit signaler à l'*OCRCVM* toutes les plaintes, toutes les enquêtes internes ainsi que tous les autres cas à signaler conformément à la présente Règle. (2) Le *courtier membre* doit enquêter sur les allégations d'inconduite conformément à la présente Règle. (3) Le *courtier membre* doit traiter toutes les plaintes de clients conformément à la présente Règle.
	Partie ~~1~~A – ~~Obligations de signaler~~OBLIGATIONS DE SIGNALER
2500B(4), 2700V(2), 3100I(A.1) et 3100I(A.2)	**3702. Signalement à faire par une Personne autorisée au courtier membre** (1) La *Personne autorisée* doit signaler au *courtier membre* dans les deux *jours ouvrables* : (i) si un changement doit être apporté à sa Demande uniforme d'inscription ou à au formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4~~ – Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée~~; (ii) si elle a des motifs de croire qu'elle pourrait avoir contrevenu ou qu'elle contrevient à une *exigence de l'OCRCVM*, ~~d'un organisme d'autoréglementation, d'une bourse, de la *législation en*~~aux *lois sur les valeurs mobilières* ou ~~d'un autre organisme d'inscription ou de réglementation professionnelle d'un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada~~à une *loi applicable*; (iii) si elle est visée par une plainte écrite d'un client; (iv) si elle apprend qu'une autre *Personne autorisée* est visée par une plainte d'un client, écrite ou sous une autre forme, qui comporte des allégations de vol, de

	fraude, de détournement de fonds ou de valeurs mobilières, de falsification, de blanchiment d'argent, de manipulation du marché, de délit d'initié, de communication d'information fausse ou trompeuse ou de négociation non autorisée. (2) La *Personne autorisée* doit informer le *courtier membre* de toutes les poursuites en cours intentées contre elle. (3) Le *courtier membre* doit désigner la *personne physique* ou le service qui sera chargé de recevoir les avis prévus au paragraphe 3702(1) et conserver la *documentation* qui s'y rapporte.
3100I(B.1) et 3100 Définitions~~« relative à des valeurs mobilières »~~	~~3703.~~ **3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM** (1) Le *courtier membre* doit signaler les cas suivants à l'*OCRCVM* dans les délais et selon la méthode établis par l'*OCRCVM* : (i) ~~tout changement apporté aux renseignements d'inscription d'une *Personne autorisée*;~~ ~~(ii)~~ toutes les plaintes~~écrites~~ de clients contre le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée, sauf les plaintes portant sur les services~~, mentionnées au paragraphe 3703(2)~~. Pour l'application de l'alinéa 3703(1)(i), une plainte portant sur les services de la part d'un client est une plainte concernant les services reçus et n'est visée par aucune disposition des *lois sur les valeurs mobilières* canadiennes ou étrangères; (~~iii~~ii) toute ouverture d'une enquête interne conformément à l'article 3706; (~~iv~~iii) les résultats de l'enquête interne prévue à l'alinéa 3703(1)(~~iii~~ii); (~~v~~iv) chaque fois que le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée, qui est alors au service du *courtier membre* ou qui est impliquée dans des situations se produisant pendant qu'elle est à son service, fait l'objet de ce qui suit dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada : (a) il est accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle, plaide coupable à une

telle infraction ou ne la conteste pas,

(b) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention à une disposition ~~de la *législation en*~~des *lois sur les* *valeurs mobilières*,

(c) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention aux exigences ou aux principes directeurs d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, ou d'un organisme d'inscription ou de réglementation professionnelle,

(d) il se voit refuser une inscription ou un permis par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, un organisme d'inscription ou de réglementation professionnelle,

(e) il est visé par une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur :

(I) une affaire concernant des valeurs mobilières,

(II) une affaire concernant le traitement des comptes de clients ou des relations avec des clients,

(III) une affaire visée par des lois, des règles, des règlements ou des instructions concernant les valeurs mobilières, les contrats négociables ou les services financiers d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation de valeurs mobilières ou de services financiers d'un territoire;

(~~vi~~iv) la résolution des cas prévus à l'alinéa 3703(1)(~~v~~iv);

(~~vii~~vi) toute mesure disciplinaire interne que le *courtier membre* prend contre une *Personne autorisée* :

(a) en raison d'une plainte de la part d'un client au sens de l'alinéa 3703(1)(~~ii~~i),

(b) en raison d'un avis d'arbitrage ou d'une

	poursuite civile portant sur les valeurs mobilières, (c) en raison d'une enquête interne, (d) qui suspend, congédie ou rétrograde la *Personne autorisée* ou lui impose des restrictions d'opérations~~.~~, (e) qui ne porte sur aucun des points mentionnés aux sous-alinéas 3703(1)(~~vii~~vi)(a) à 3703(1)(vi)(c) mais qui entraîne : (I) ou bien une amende supérieure à 5 000 $ par incident, (II) ou bien des amendes dont le total est supérieur à 15 000 $ au cours d'une année civile~~;~~, (III) ou bien une amende imposée au moins trois fois au cours d'une année civile. ~~(2) Aux fins de l'alinéa 3703(1)(ii), une plainte portant sur les services de la part d'un client est une plainte concernant les services reçus et n'est visée ni par une disposition de la *législation en valeurs mobilières*, ni par des règles, des règlements et des principes directeurs d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation en valeurs mobilières ou en services financiers d'un territoire quelconque.~~
3100I (B.2) et (B.3)	**3704. Défaut de signaler** (1) Le défaut de signaler les cas conformément aux articles 3702 et 3703 peut conduire l'*OCRCVM* à imposer des frais d'administration ou d'autres sanctions prévues par les *exigences de l'OCRCVM* contre le *courtier membre* ~~et/~~ou la *Personne autorisée*. **3705. – Réservé** **Partie ~~II~~B – ~~Enquêtes et discipline internes~~ENQUÊTES ET DISCIPLINE INTERNES**
3100II.1 et 3100 Définitions	**3706. Obligation d'ouvrir une enquête interne** (1) Le *courtier membre* doit tenir une enquête interne s'il semble que le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée, pendant son emploi chez le *courtier membre* dans un territoire à l'intérieur ou à

	l'extérieur du Canada, se soit livré à l'une des activités suivantes : (i) le vol; (ii) la fraude; (iii) le détournement de fonds ou de valeurs mobilières; (iv) la falsification; (v) le blanchiment d'argent; (vi) la manipulation du marché; (vii) le délit d'initié; (viii) l'information fausse ou trompeuse; (ix) la négociation d'opérations non autorisées. (2) Pour l'application de l'alinéa 3706(1)(viii), une information fausse ou trompeuse désigne : (i) soit une déclaration inexacte des faits; (ii) soit l'omission de déclarer un fait qui doit être déclaré ou qui est nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.
3100II.2(a)	**3707. Dossiers de l'enquête interne** (1) ~~Le~~Conformément à l'article 3803, le *courtier membre* doit conserver la *documentation* indiquant ce qui suit : (i) le motif de chaque enquête interne; (ii) les mesures prises à cet égard; (iii) ses résultats.
2500B.7 et 2700V.5	**3708. Discipline interne** (1) Le *courtier membre* doit établir des procédures pour veiller à ce que chaque contravention aux *exigences de l'OCRCVM* ou ~~*à la législation en*~~aux *lois sur les valeurs mobilières* ~~applicable~~ fasse l'objet des mesures disciplinaires indiquées. **3709. – Réservé** **Partie ~~III~~C – ~~Ententes de règlement~~ENTENTES DE RÈGLEMENT**
3100III	**3710. Conclure des ententes de règlement** (1) La *Personne autorisée* doit obtenir le consentement écrit du *courtier membre* avant de conclure une entente de

	règlement avec un client, sans égard à la forme du règlement et au fait qu'il découle d'une plainte d'un client ou d'une conclusion tirée par la *Personne autorisée* ou le *courtier membre*. (2) ~~Le~~Conformément à l'article 3803, le *courtier membre* doit consigner le consentement préalable écrit. (3) Le paragraphe 3710(1) ne s'applique pas aux ententes de règlement conclues par un *employé* ou une *Personne autorisée* que le *courtier membre* a autorisé à négocier ou à conclure de telles ententes de règlement dans le cours normal de ses fonctions et qui ne découlent pas d'activités mettant en cause la *Personne autorisée*.
2500B.5	**3711. Décharge** (1) Une décharge conclue entre le *courtier membre* et son client ne peut pas imposer une obligation de confidentialité ou des restrictions similaires visant à empêcher le client de déposer une plainte aux *autorités en valeurs mobilières*, aux organismes d'autoréglementation ou à d'autres autorités chargées de la mise en application de la loi, de poursuivre une plainte déjà en cours ou de participer à d'autres procédures engagées par ces autorités. **3712. à 3714. – Réservés** **Partie ~~IV – Plaintes de clients – clients~~D – PLAINTES DE CLIENTS – CLIENTS ~~institutionnels~~INSTITUTIONNELS**
2700V.1(a) à (d), 2700V.3 et 2700V.6	~~3715.~~ **3715. Politiques et procédures** (1) Le *courtier membre* doit établir des politiques et des procédures pour traiter efficacement l'ensemble des plaintes reçues de *clients institutionnels*. (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent comporter les points suivants : (i) le *courtier membre* doit accuser réception de toutes les plaintes écrites et verbales de *clients institutionnels*; (ii) le *courtier membre* doit communiquer au *client institutionnel* les résultats de l'enquête, le cas échéant, sur sa plainte en temps utile;

(iii) le *courtier membre* doit veiller à ce que la *Personne autorisée* et son *Surveillant* soient informés de toutes les plaintes de *clients institutionnels* déposées contre la *Personne autorisée*;

(iv) le *courtier membre* doit veiller à ce que toutes les allégations d'inconduite grave soient signalées au *Membre de la haute direction* compétent;

(v) les plaintes doivent être traitées par un *Surveillant* et une copie de la plainte doit être déposée auprès du service de la conformité du *courtier membre* ou de la personne exerçant ces fonctions (ou un poste équivalent) chez le *courtier membre*.

(3) Si le *courtier membre* détermine que le nombre de plaintes est élevé ~~et/~~ou que la gravité des plaintes est appréciable ou lorsqu'il constate que le même aspect ~~suscite~~ou des aspects similaires suscitent des plaintes fréquentes et à répétition, dont l'effet cumulatif peut dénoter un problème grave, il doit alors faire ce qui suit :

(i) réviser ses pratiques et procédures internes;

(ii) ~~et soumettre les recommandations formulées par le *Chef de la conformité* à la *Personne désignée responsable* ou à d'autres *Membres de la haute direction*, selon le cas~~s'assurer que les recommandations pour régler le problème sont soumises au palier de gestion compétent.

3716. à 3719. – Réservés

Partie ~~V – Plaintes de clients~~E – ~~clients de détail~~PLAINTES DE CLIENTS – CLIENTS DE DÉTAIL

2500VIII
2500B~~.4~~ Introduction

3720. Plaintes de clients de détail

(1) Le *courtier membre* doit établir et maintenir des politiques pour traiter efficacement les plaintes suivantes :

(i) les plaintes de *clients de détail* pour cause d'inconduite;

(ii) les plaintes de *clients de détail* ne portant pas sur l'inconduite.

(2) Le *courtier membre* doit fournir une réponse écrite aux plaintes de *clients de détail* qui sont soumises selon la forme précisée à l'article 3721.

2500B.2	**3721. Champ d'application** (1) ~~Les obligations prévues à~~La Partie E de la présente ~~Partie V visent les~~Règle s'applique aux plaintes qu'un *client de détail* ou une *personne* autorisée à agir en son nom soumet : (i) soit sous forme consignée, son insatisfaction à l'égard du *courtier membre*, d'un *employé* ou d'un *mandataire* pour cause d'inconduite; (ii) soit verbalement, son insatisfaction à l'égard du *courtier membre*, d'un *employé* ou d'un *mandataire* pour cause d'inconduite, où l'enquête préliminaire indique que l'allégation peut être fondée. (2) Pour l'application des paragraphes 3720(1) et 3721(1), les allégations d'inconduite comprennent notamment : (i) les allégations de bris de confidentialité, vol, fraude, détournement ou utilisation illicite de fonds ou de valeurs mobilières, falsification, placements qui ne conviennent pas, information fausse ou trompeuse ou opérations non autorisées effectuées dans le ~~ou les comptes~~compte du client; (ii) les allégations d'autres opérations financières inappropriées avec les clients; (iii) les allégations d'*activités liées aux valeurs mobilières* sans lien avec le *courtier membre*. (3) Toute affaire faisant l'objet d'une poursuite civile ou d'un arbitrage n'est pas considérée comme une plainte pour l'application du présent article.
2500B.2 et 2500B.3	**3722. Traitement des plaintes de clients** (1) Les plaintes doivent être traitées par un *Surveillant* ou un membre du personnel de la conformité et une copie de la plainte doit être déposée auprès du service de la conformité du *courtier membre* ou de la personne exerçant ces fonctions (ou un poste équivalent) chez le *courtier membre*. (2) Le *courtier membre* doit nommer une *personne physique* ~~qui exerce les fonctions de *Surveillant*~~ au poste de responsable des plaintes. ~~Ce *Surveillant*~~Cette *personne physique* doit avoir l'expérience et le pouvoir requis pour

encadrer le processus de traitement des plaintes et assurer la liaison avec l'*OCRCVM*.

2500B.4

3723. Politiques et procédures concernant les plaintes

(1) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures assurant le traitement efficace, juste et rapide des plaintes.

(2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent comporter :

(i) des procédures assurant une enquête impartiale et approfondie des plaintes;

(ii) un processus d'évaluation du bien-fondé de la plainte;

(iii) le processus à suivre pour établir l'offre à présenter au client, lorsque le bien-fondé de la plainte est établi;

(iv) une description des mesures correctives indiquées à prendre au sein de l'entreprise;

(v) une procédure garantissant que les plaintes ne sont pas rejetées sans un examen en bonne et due forme des faits propres à chaque cas;

(vi) une démarche équilibrée dans le traitement des plaintes qui tient compte avec objectivité des intérêts du plaignant, du *courtier membre*, y compris les *employés* et les *Personnes autorisées* concernés ~~et/~~ou d'autres parties concernées;

(vii) un processus permettant d'informer les *employés* et les *Personnes autorisées* concernés et leurs *Surveillant*s de toutes les plaintes déposées par leurs clients;

(viii) des procédures permettant d'informer le *Membre de la haute direction* compétent des allégations d'inconduite grave;

(ix) des procédures pour surveiller la nature générale des plaintes.

(3) Si le *courtier membre* détermine que le nombre des plaintes est élevé ~~et/~~ou que la gravité des plaintes est appréciable ou lorsqu'il constate que le même aspect ~~suscite~~ ou des aspects similaires suscitent des plaintes fréquentes et à répétition, dont l'effet cumulatif peut

	dénoter un problème grave, il doit faire ce qui suit : (i) réviser ses procédures et pratiques internes; (ii) s'assurer que les recommandations pour régler le problème sont soumises ~~à la *PDR* ou à un autre *Membre de la haute direction*~~au palier de gestion compétent.
2500B.4	**3724. Accès donné au client** (1) À l'ouverture de comptes, le *courtier membre* doit fournir à chaque nouveau client : (i) un résumé écrit, clair et facile à comprendre, de ses procédures concernant le traitement des plaintes; (ii) un exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes, approuvé par l'*OCRCVM*. (2) Le *courtier membre* doit toujours mettre à la disposition de ses clients, soit sur son site Web, soit par d'autres moyens, un résumé écrit de ses procédures concernant le traitement des plaintes.
2500B.4	**3725. Accusé de réception ~~envoyé au client~~de la plainte** (1) Le *courtier membre* doit envoyer un accusé de réception au plaignant dans les cinq ~~(5)~~ *jours ouvrables* de la réception de la plainte. (2) L'accusé de réception prévu au paragraphe 3725(1) doit comprendre : (i) le nom, le poste et les coordonnées complètes de la *personne physique* qui traite la plainte chez le *courtier membre*; (ii) une mention indiquant que le client devrait communiquer avec cette *personne physique* s'il souhaite s'informer de l'état d'avancement de la plainte; (iii) une explication du processus interne que suit le *courtier membre* pour le traitement des plaintes, notamment du rôle du responsable des plaintes désigné; (iv) un renvoi à l'exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes approuvé par l'*OCRCVM* joint à l'accusé de réception et un renvoi aux dispositions des lois sur la prescription indiquées dans le

	document; (v) le délai de ~~quatre-vingt-dix (~~90~~)~~ jours pour fournir une réponse détaillée au plaignant; (vi) une demande de tout renseignement utile pour l'enquête sur la plainte.
2500B.4 ~~2500VIII~~	**3726. Réponses aux plaintes de clients** (1) Le *courtier membre* doit envoyer une lettre de réponse détaillée à chaque plaignant. (2) La lettre de réponse détaillée doit être accompagnée d'un exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes approuvé par l'*OCRCVM*. (3) La lettre de réponse détaillée doit être présentée sous une forme impartiale, claire et n'induisant pas en erreur le client et elle doit comprendre les renseignements suivants : (i) un résumé de la plainte; (ii) les résultats de l'enquête du *courtier membre*; (iii) la décision finale du *courtier membre* sur la plainte, et son explication; (iv) la mention des options qui s'offrent au client si la réponse du *courtier membre* ne le satisfait pas, à savoir : (a) l'arbitrage~~;~~. (b) la procédure judiciaire/poursuite civile~~;~~. (c) le dépôt d'une plainte réglementaire devant l'*OCRCVM* en vue d'évaluer si une mesure disciplinaire est justifiée~~;~~. (d) un service d'ombudsman, si une demande est présentée dans la période exigée par l'ombudsman~~;~~. (e) un service d'ombudsman interne offert par un *membre du même groupe* que le *courtier membre*, si un tel service existe, assorti d'une mention : (I) indiquant que le recours au service d'ombudsman interne est facultatif, (II) donnant le délai estimatif du processus en fonction des données historiques.

	(f) toute autre option applicable. (4) Le *courtier membre* doit répondre à une plainte d'un client le plus rapidement possible et au plus tard dans les ~~quatre-vingt-dix (~~90~~)~~ jours de la date de la réception de la plainte, sous réserve de ce qui suit : (i) le délai de ~~quatre-vingt-dix (~~90~~)~~ jours couvre l'ensemble des procédures internes du *courtier membre* mises à la disposition du client, sauf le service d'ombudsman interne offert par un *membre du même groupe* que le *courtier membre;* (ii) s'il est incapable de donner sa réponse finale au client dans le délai de ~~quatre-vingt-dix (~~90~~)~~ jours, le *courtier membre* doit en aviser le client et lui donner les raisons de ce retard et le nouveau délai qu'il estime nécessaire pour clore le dossier; (iii) s'il est incapable de respecter le délai de ~~quatre-vingt-dix (~~90~~)~~ jours, le *courtier membre* doit en aviser l'*OCRCVM* et lui fournir les raisons du retard.
2500B.4	**3727. Devoir d'assistance à la résolution des plaintes de clients** (1) La *Personne autorisée* qui, après avoir été visée par une plainte, quitte le *courtier membre* pour lequel elle travaillait ou agissait comme *mandataire*, pour aller travailler chez un autre *courtier membre*, doit continuer à collaborer avec le premier *courtier membre* tant que la plainte n'a pas été réglée. (2) Les *courtiers membres* doivent collaborer les uns avec les autres lorsque les événements associés à une plainte ont eu lieu chez plus d'un *courtier membre* ou que la *Personne autorisée* est un *employé* ou un *mandataire* d'un autre *courtier membre* qui n'est pas concerné par les événements associés à la plainte.
2500B.6	**3728. Dossier des plaintes de clients** (1) Pour chaque plainte formulée par un client, le *courtier membre* doit conserver, conformément à l'article 3786, les renseignements suivants : (i) le nom du plaignant;

	(ii) la date de la plainte; (iii) la nature de la plainte; (iv) le nom de la *personne physique* visée par la plainte; (v) les titres ou les services qui font l'objet de la plainte; (vi) les documents examinés pendant l'enquête; (vii) le nom et le poste des *personnes physiques* rencontrées en entrevue pendant l'enquête et la date de ces entrevues; (viii) la date et les conclusions de la décision rendue sur la plainte.
	3729. à 3779. – ~~Réservé~~Réservés
	Partie ~~VI~~F – ~~Poursuites~~POURSUITES ~~judiciaires~~JUDICIAIRES
2500B.4 et 2700V.3	**3780. Signaler les poursuites judiciaires** (1) Les poursuites judiciaires visant le *courtier membre* doivent être signalées à un *Membre de la haute direction* qualifié du *courtier membre*.
	3781. à 3784. – Réservés
	Partie ~~VII – Obligations liées à la conservation de dossiers~~G – OBLIGATIONS LIÉES À LA CONSERVATION DE DOSSIERS
3100IB.2	**3785. Cas à signaler à l'OCRCVM** (1) Le *courtier membre* doit conserver des exemplaires des documents associés aux cas signalés à l'*OCRCVM* conformément à l'article 3703 pendant au moins sept ~~(7)~~ ans à compter de la résolution de l'affaire et les mettre à la disposition de l'*OCRCVM* lorsque celui-ci lui en fait la demande.
2500B.6 et 2700V.4	**3786. Plaintes des clients** (1) Le *courtier membre* doit conserver un dossier à jour des plaintes de clients et des documents connexes associés à la conduite, aux activités et aux affaires du *courtier membre*, de ses *employés* ou de ses *mandataires*. Ce dossier doit être conservé dans un endroit central, facilement accessible et pendant un délai de deux ~~(2)~~ ans à compter de la réception de la plainte. (2) Le *courtier membre* doit conserver le dossier de chaque

plainte pendant sept ~~(7)~~ ans dans un lieu où il est facilement accessible dans un délai raisonnable.

3787. à 3799. – Réservés

~~**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**~~

~~**RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES EN LANGAGE SIMPLE**~~

~~**SÉRIE 3000 – CONDUITE DES AFFAIRES ET COMPTES DE CLIENTS**~~

~~**RÈGLE 3800**~~

~~**PROJET DE MODIFICATION**~~

Disposition actuelle abrogée	**Projet de règle en langage simple**
	RÈGLE 3800 **DOSSIERS À CONSERVER ET COMMUNICATIONS AVEC LE CLIENT À FAIRE PAR LE COURTIER MEMBRE**
17.2	**3801. Introduction** (1) L'une des obligations fondamentales du *courtier membre* est de tenir des *dossiers* complets et exacts. Les *dossiers* du *courtier membre* lui fournissent une piste d'audit pour l'aider à surveiller son activité. Ils lui sont nécessaires pour préparer les rapports financiers requis par la réglementation et communiquer l'information exacte au client.
200.1 Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128 ~~[MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 31 décembre 2015 et le 15 juillet 2016.~~	**3802. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la ~~présente~~ Règle~~,~~ 3800, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci~~-~~-après : (i) « commission de suivi » : tout paiement associé aux titres appartenant à un client qui fait partie d'une série de paiements périodiques versés par une partie à un *courtier membre;* (ii) « coût » : pour chaque position sur titres dans le compte et chaque position sur titres faisant l'objet de l'obligation supplémentaire de produire des rapports prévue à l'article 3809 : (a) À compter du 31 décembre 2015 : (I) soit le *coût comptable* soit le *coût d'origine*, établi à la fin de la période applicable, à condition de n'utiliser qu'un seul mode de calcul, soit le *coût*

comptable soit le *coût d'origine*, pour toutes les positions,

(II) dans le cas de positions sur titres transférées au compte :

(A) soit le montant établi au sous-alinéa 3802(1)(iii)(a)(I),

(B) soit la *valeur marchande* (au sens qui lui est attribué à l'alinéa 3802(1)(ix) de la position sur titres à la date du transfert, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur titres pour laquelle la *valeur marchande* a été utilisée :

« Information sur la valeur marchande ayant servi à l'estimation d'une partie ou de la totalité du [coût comptable/coût d'origine] de la position sur titres. »,

(b) Avant le 31 décembre 2015 :

(I) soit le *coût comptable* soit le *coût d'origine,* établi à la fin de la période applicable, à condition de n'utiliser qu'un seul mode de calcul, soit le *coût comptable* soit le *coût d'origine*, pour toutes les positions,

(II) la *valeur marchande* de la position sur titres en date du 31 décembre 2015 ou à une date antérieure, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur titres pour laquelle la *valeur marchande* a été utilisée :

« Information sur la valeur marchande en date du [31 décembre 2015 ou date antérieure] ayant servi à l'estimation d'une partie ou de la totalité du [coût

comptable/coût d'origine] de la position sur titres. »,

(c) lorsqu'il estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir le *coût* conformément au sous-alinéa 3802(1)(iii)(a) et au sous-alinéa 3802(1)(iii)(b)(II), le *courtier membre* doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le [coût comptable/coût d'origine] de la position sur titres ne peut être établi. »;

(iii) « coût comptable » :

(a) dans le cas d'une position acheteur sur titre, le montant total payé pour l'achat du titre, y compris les *frais liés aux opérations* associés à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des ~~événements de marché~~opérations stratégiques sur le capital,

(b) dans le cas d'une position vendeur sur titre, le montant total reçu pour la vente du titre, déduction faite des *frais liés aux opérations* associés à sa vente, ajusté pour tenir compte des distributions (à l'exception des dividendes), des remboursements de capital et des ~~événements de marché~~opérations stratégiques sur le capital;

(iv) « coût d'origine » :

(a) dans le cas d'une position acheteur sur titre, le montant total payé pour l'achat du titre, y compris les *frais liés aux opérations* associés à son achat,

(b) dans le cas d'une position vendeur sur titre, le montant total reçu pour la vente du titre, déduction faite des *frais liés aux opérations* associés à sa vente;

(v) « frais de fonctionnement » : tout montant facturé au client par le *courtier membre* pour le fonctionnement, le transfert ou la fermeture du compte du client, y compris les taxes ~~de vente fédérales, provinciales ou territoriales~~ payées sur ce

montant;

(vi) « frais liés aux opérations » : tout montant facturé au client par un *courtier membre* pour l'achat ou la vente d'un titre, y compris les taxes payées sur ce montant;

(vii) « portefeuille externe » : positions de clients détenues dans des lieux externes;

(~~vii~~viii) « taux de rendement total » : les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés d'un placement, plus le revenu du placement, au cours d'une période donnée, exprimés en pourcentage;

(~~viii~~ix) « valeur marchande » d'un titre:

(a) dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de *contrats à terme* ~~sur marchandises~~*standardisés* cotés sur un marché actif, le cours affiché établi :

(I) s'il s'agit de titres inscrits, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre position acheteur et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre position vendeur tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas,

(II) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente,

(III) s'il s'agit d'autres titres (y compris les *titres de créance*) et de lingots de métaux précieux qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de

bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des *titres de créance*, sur la base d'un taux de rendement raisonnable,

(IV) s'il s'agit de *contrats à terme* ~~sur marchandises~~*standardisés*, selon le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente,

(V) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction ~~de la conjoncture~~des conditions du marché à la date de clôture,

(VI) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa 3802(1)(~~viii~~ix)(a)(V) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat,

(VII) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur,

et dans tous les cas, après les ajustements que le *courtier membre* juge nécessaires pour rendre exactement compte de la *valeur marchande,*

(b) si aucun cours fiable ne peut être établi pour le titre, le lingot ou le *contrat à terme* ~~sur marchandises~~*standardisé* :

(I) la valeur établie au moyen d'une

	méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le titre, même indirectement, (II) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses, (III) si l'information récente disponible est insuffisante ~~et/~~ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le *coût* représente la meilleure estimation de la valeur, le *coût,* et le *courtier membre* doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel : « Il n'existe pas de marché actif pour ce titre. Sa valeur marchande est une estimation. », (c) Lorsqu'il est lui est impossible d'établir une valeur fiable conformément au sous-alinéa 3802(1)(~~viii~~ix)(a) et au sous-alinéa 3802(1)(~~viii~~ix)(b), le *courtier membre* ne doit indiquer aucune valeur et doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel : « La valeur marchande ne peut être établie. ».
Nouvelle	**3803. Obligation générale concernant la période de conservation de la documentation** (1) Le *courtier membre* doit conserver dans un lieu sûr une copie de la *documentation* requise par les *exigences de l'OCRCVM*, sous forme accessible et durable, pendant une période minimale de sept ans à compter de la date de création de la *documentation*, sauf si les *exigences de l'OCRCVM* ou ~~*la législation en*~~les *lois sur les valeurs mobilières* portant sur un type de *documentation* en particulier prévoient une période de conservation différente.
~~17.2 et 200.2, [~~17.2, 17.13, 200.2 Introduction~~]~~,	**3804. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers** (1) Le *courtier membre* doit tenir à jour des *dossiers* ~~dans~~

nouvelle	~~lesquels sont consignés correctement ses opérations~~aux fins suivantes : (i) consigner avec exactitude ses activités commerciales, sa situation financière ~~et~~, ses résultats d'exploitation financière et les opérations de ses clients; (ii) justifier de son respect des *lois sur les valeurs mobilières*. (2) Les *dossiers* prévus au paragraphe 3804(1) comprennent notamment les *dossiers* nécessaires aux fins suivantes : (i) permettre, dans les délais, l'établissement et l'audit des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'*OCRCVM* ou de l'*autorité en valeurs mobilières* compétente ou lui être transmis; (ii) permettre d'établir la situation du capital du *courtier membre*; (iii) justifier du respect du *courtier membre* de ses obligations en matière de capital et d'assurance; (iv) justifier du respect des procédures de *contrôle interne*; (v) justifier du respect des politiques et procédures du *courtier membre*; (vi) permettre d'identifier et de séparer les fonds, titres et autres biens des clients; (vii) recenser toutes les opérations effectuées par le *courtier membre* pour son propre compte et pour le compte de chacun de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente; (viii) fournir une piste d'audit des éléments suivants : (a) les instructions et les ordres des clients, (b) chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client; (ix) permettre la production de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte; (x) fournir les prix des titres conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*; (xi) documenter l'ouverture des comptes des clients et toute convention conclue avec eux;

	(xii) justifier du respect des obligations liées à la connaissance du client et à la convenance; (xiii) justifier du respect des obligations liées au traitement des plaintes; (xiv) documenter la correspondance avec les clients; (xv) documenter les mesures de conformité et de supervision prises par le *courtier membre*. (3) Le *courtier membre* doit maintenir des *contrôles internes* appropriés pour s'assurer que ses *dossiers* : (i) sont exacts; (ii) donnent une information claire et exacte; (iii) sont à jour. (~~3~~4) À la demande de l'*OCRCVM*, le *courtier membre* doit lui donner accès à ses *dossiers* selon la manière requise par celui-ci.
~~17.13~~	(~~4~~5) L'*OCRCVM* peut raisonnablement demander à l'occasion au *courtier membre* de lui fournir des statistiques ou d'autres renseignements concernant son activité. Le *courtier membre* doit donner ces renseignements à l'*OCRCVM* le plut tôt possible après en avoir reçu la demande.
200.2(a)	**3805. Brouillards (livres-journaux)** (1) Le *courtier membre* doit tenir des brouillards ou d'autres livres-journaux qui donnent quotidiennement le détail des renseignements suivants : (i) tous les achats et toutes les ventes de titres; (ii) toutes les réceptions et les livraisons de titres (y compris les numéros de certificat); (iii) toutes les opérations sur *contrats à terme* ~~sur marchandises~~*standardisés* et sur *options sur contrats à terme* ~~sur marchandises~~; (iv) tous les encaissements et décaissements; (v) tous les autres débits et crédits. (2) Les brouillards ou autres livres-journaux doivent indiquer, à tout le moins, ce qui suit : (i) dans le cas d'opérations sur titres : (a) le nom, la catégorie et la désignation des titres,

(b) le nombre, la valeur ou le montant et le prix d'achat ou de vente unitaire et total des titres (le cas échéant),

(c) le nom ou autre désignation de la *personne* de laquelle les titres ont été achetés ou reçus ou à laquelle ils ont été vendus ou livrés,

(d) la date de l'opération,

(e) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée;

(ii) dans le cas d'opérations sur *contrats à terme* ~~sur marchandises~~*standardisés* :

(a) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,

(~~c~~b) le mois et l'année de livraison,

(c) le prix auquel le contrat a été conclu,

(d) le marché à terme de marchandises,

(e) le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération,

(f) la date de l'opération,

(g) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée,

(h) s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de fermeture (lorsque le *marché* l'exige);

(iii) dans le cas d'opérations sur *options sur contrats à terme* ~~sur marchandises~~ :

(a) le type et le nombre,

(b) la prime,

(c) le *contrat à terme* ~~sur marchandises~~*standardisé* sous-jacent à l'*option*,

(d) le mois et l'année de livraison *du contrat à terme* ~~sur marchandises~~*standardisé* sous-jacent à l'*option*,

(e) la date de déclaration,

(f) le prix d'exercice,

(g) le marché à terme de marchandises,

(h) le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération~~;~~.

	(i) la date de l'opération, (j) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée, (k) s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de fermeture (lorsque le *marché* l'exige).
200.2(b)	**3806. Grand livre général des comptes** (1) Le *courtier membre* doit tenir un grand livre général (ou d'autres grands livres ou *dossiers*) indiquant en détail tous les comptes d'actifs, de passifs, de produits, de charges et de capital.
200.2(c)	**3807. Comptes de grand livre détaillés de clients** (1) Le *courtier membre* doit tenir des comptes de grand livre (ou d'autres livres de comptes ou *dossiers*) détaillant de façon distincte le compte au comptant et le compte sur marge de chaque client, les achats, les ventes, les réceptions, les livraisons et les autres opérations visant des titres, *contrats à terme* ~~sur marchandises~~*standardisés* et *options sur contrats à terme* ~~sur marchandises~~ pour un tel compte, ainsi que les autres débits et crédits portés au compte. (2) Lorsque le *courtier membre* reçoit des titres et d'autres biens à titre de marge, de cautionnement ou de sûreté des opérations ou des contrats du compte d'un client, il doit inscrire, à tout le moins, les renseignements suivants dans le grand livre : (i) une description des titres ou des biens reçus; (ii) la date de leur réception; (iii) le nom de toute institution de dépôt où ces titres ou biens sont détenus en *dépôt fiduciaire*; (iv) la date du dépôt auprès de ces institutions et celle du retrait; (v) la date de restitution de ces titres ou biens au client ou la date d'une autre aliénation de ceux-ci et les faits et les circonstances de cette aliénation. (3) Lorsque le *courtier membre* place les sommes, les produits ou les fonds détenus en *dépôt fiduciaire* au profit de ses clients, il doit inscrire, à tout le moins, les renseignements suivants dans le grand livre :

	(i) la date de l'opération; (ii) le nom de la *personne physique* ou morale de laquelle ou par l'entremise de laquelle ces titres ont été achetés; (iii) le montant placé; (iv) la description des titres visés par le placement; (v) le nom de l'institution de dépôt, de l'autre courtier ou courtier inscrit conformément ~~à une *législation en*~~aux *lois sur les valeurs mobilières* ~~*applicable*~~ auprès duquel ces titres sont déposés; (vi) la date de la liquidation ou autre aliénation et la somme reçue en échange de cette aliénation; (vii) le nom de la *personne physique* ou morale au profit de laquelle ou par l'entremise de laquelle les titres ont été aliénés.
200.2(d) Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128 ~~[MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 31 décembre 2015 et le 15 juillet 2016.~~	**3808. Relevés de compte de clients** (1) Le *courtier membre* doit transmettre un relevé de compte mensuel au client si l'un des cas suivants s'applique : (i) le client demande à recevoir des relevés chaque mois; (ii) lorsque le compte du client indique, à la fin du mois, ce qui suit : (a) ou bien une opération effectuée au cours du mois, (b) ou bien une modification de l'encaisse ou des titres autre que le paiement d'un dividende ou d'intérêts, (c) ou bien une position sur *options sur contrats à terme* qui n'est ni échue ni exercée, (d) ou bien une position ouverte sur contrats à terme ou sur contrats négociables. (2) Le *courtier membre* doit transmettre un relevé de compte trimestriel à chaque client dont le compte indique à la fin du trimestre : (i) soit un solde débiteur ou créditeur; (ii) soit une ou plusieurs positions sur titres (y compris les titres *en garde* ou en *dépôt fiduciaire*). (3) Le relevé doit comprendre l'information suivante, arrêtée à

Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128 ~~[MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 31 décembre 2015 et le 15 juillet 2016.~~	la fin de la période visée, sur le compte du client : (i) le solde d'ouverture du compte; (ii) les dépôts, crédits, retraits et débits portés au compte; (iii) le solde de clôture du compte; (iv) la désignation et la quantité de chaque position sur titres détenue dans le compte; (v) pour chaque position sur titres dont la *valeur marchande* peut être établie : (a) la *valeur marchande*, (b) la *valeur marchande* totale, (c) le cas échéant, la mention prévue au sous-alinéa 3802(1)(~~viii~~ix)(b); (vi) pour chaque position sur titres, dont la *valeur marchande* ne peut pas être établie, la mention prévue au sous-alinéa 3802(1)(~~viii~~ix)(c); (vii) lorsqu'il s'agit d'un *client de détail* et que le relevé est trimestriel, le relevé doit également indiquer ce qui suit : (a) pour chaque position sur titres détenue dans le compte : (I) dont le *coût* peut être établi, soit le *coût* soit le *coût* total, (II) dont le *coût* ne peut pas être établi, la mention prévue au sous-alinéa 3802(1)(ii)(c), (b) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le *coût* des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit : (I) si l'information sur le *coût* d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût comptable*, cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe 3802(1)(iii) ou un libellé semblable pour l'essentiel, (II) si l'information sur le *coût* d'une position indiquée dans le relevé est établie selon

Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128 ~~[MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 31 décembre 2015 et le 15 juillet 2016.~~	le mode de calcul du *coût d'origine*, cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe 3802(1)(iv) ou un libellé semblable pour l'essentiel; (viii) la *valeur marchande* totale des espèces et des positions sur titres dans le compte~~.~~; (ix) lorsqu'il s'agit d'un *client de détail* et que le relevé est trimestriel, le *coût* total des espèces et des positions sur titres dans le compte. (4) Dans le cas de clients détenant des positions sur titres qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, une mention indiquant les positions sur titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés. (5) Dans le cas de clients détenant des *options sur contrats à terme* ~~sur marchandises~~ qui ne sont ni échues ni exercées, des *contrats à terme* ~~sur marchandises~~*standardisés* en cours ou des contrats négociables, le relevé mensuel doit contenir, à tout le moins, l'information suivante : (i) chaque *option sur contrats à terme* ~~sur marchandises~~*standardisés* qui n'est ni échue ni exercée; (ii) le prix d'exercice de chaque *option sur contrats à terme* ~~sur marchandises~~*standardisés* qui n'est ni échue ni exercée; (iii) chaque *contrat à terme* ~~sur marchandises~~*standardisé* en cours; (iv) le prix auquel chaque *contrat à terme* ~~sur marchandises~~*standardisé* en cours a été conclu. (6) Lorsque le *courtier membre* agit comme mandataire dans le cadre d'une liquidation d'un *contrat à terme* ~~sur marchandises~~*standardisé*, le relevé mensuel doit contenir, à tout le moins, l'information suivante : (i) Les dates de l'opération initiale et de la liquidation; (ii) la marchandise et la quantité achetée ou vendue; (iii) le marché à terme de marchandises sur lequel les contrats ont été négociés; (iv) le mois et l'année de livraison; (v) le prix de l'opération initiale et le prix de liquidation;

	(vi) le profit brut ou la perte brute des opérations; (vii) la commission; (viii) le profit net ou la perte nette des opérations. (7) Pour l'application du présent paragraphe, les expressions « émetteur relié » (*related issuer*) et « émetteur associé » (*connected issuer*) ont le sens qui leur est attribué dans les *lois sur les valeurs mobilières*. Dans le cas d'opérations visant des titres du *courtier membre* ou d'un *émetteur relié* au *courtier membre*, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant des titres d'un émetteur associé au *courtier membre*, le relevé mensuel doit indiquer que les titres visés sont des titres du *courtier membre* ou d'un *émetteur relié* ou associé au *courtier membre*, selon le cas. ~~Pour l'application du présent paragraphe, les expressions « émetteur relié » (*related issuer*) et « émetteur associé » (*connected issuer*) ont le sens qui leur est attribué dans le règlement d'application générale de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).~~
~~200.2(d) [5e paragraphe] et~~ 1200.2	(8) Le *courtier membre* qui ne dépose pas les soldes créditeurs disponibles de ses clients dans un compte bancaire en fiducie doit inscrire dans le relevé du client la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel : « *Les soldes créditeurs disponibles (sauf les fonds détenus en fiducie pour comptes REER) représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas détenus en dépôt fiduciaire et peuvent être utilisés dans l'exercice de notre activité.* »
200.2(e) Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128 ~~[MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 31 décembre 2015.~~	**3809. Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes** (1) Le *courtier membre* doit transmettre un rapport trimestriel sur ~~les positions de clients détenues dans des lieux externes (appelées dans la présente règle le «~~le *portefeuille externe* ~~»)~~ à chaque *client de détail* qui, à la fin d'un trimestre, détient dans un lieu externe, soit sous forme d'inscription en compte soit sous forme matérielle en son nom : (i) une ou plusieurs positions sur des titres émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui

est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué sous le régime d'une *loi* ~~d'un territoire du Canada~~*applicable*, lorsque le courtier ou le conseiller du client est inscrit à ce titre dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci;

(ii) une ou plusieurs positions, dans les cas des autres titres, pour lesquelles le *courtier membre* reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client.

(2) Le rapport doit contenir l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le portefeuille externe du client :

(i) la désignation et la quantité de chaque position sur titres;

(ii) pour chaque position sur titres :

(a) dont la *valeur marchande* peut être établie :

(I) la *valeur marchande*,

(II) la *valeur marchande* totale,

(III) le cas échéant, la mention prévue au sous-alinéa 3802(1)(~~viii~~ix)(b),

(b) dont la *valeur marchande* ne peut pas être établie, la mention prévue au sous-alinéa 3802(1)(~~viii~~ix)(c);

(iii) pour chaque position sur titres :

(a) dont le *coût* peut être établi, soit le *coût* soit le *coût* total,

(b) dont le *coût* ne peut être établi, la mention prévue au sous-alinéa 3802(1)(ii)(c);

(iv) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le *coût* des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :

(a) si l'information sur le *coût* d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût comptable*, cette mention reproduit le libellé de la définition

	donnée à l'alinéa 3802(1)(iii) ou un libellé semblable pour l'essentiel~~;~~. (b) si l'information sur le *coût* d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût d'origine*, cette mention reproduit le libellé de la définition donnée à l'alinéa 3802(1)(iv) ou un libellé semblable pour l'essentiel; (v) la *valeur marchande* totale des positions sur titres; (vi) le *coût* total des positions sur titres; (vii) le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention. (3) Dans le cas de clients détenant un portefeuille externe dont les titres pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, le rapport doit contenir une mention indiquant chaque position sur titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés. (4) Le rapport doit indiquer : (i) que le portefeuille externe du client n'est pas couvert par le *Fonds canadien de protection des épargnants*; (ii) le cas échéant, le fait que les titres sont couverts par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds.
200.2(f) Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128 ~~[MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 15 juillet 2016.~~	**3810. Rapport sur le rendement** (1) Le *courtier membre* doit transmettre un rapport annuel sur le rendement, à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport, à chaque *client de détail* : (i) dont le compte indique : (a) soit un solde débiteur ou créditeur~~;~~. (b) soit une ou plusieurs positions sur titres (y compris les titres *en garde* ou *en dépôt fiduciaire*); ~~et/~~ou (ii) qui détient une ou plusieurs positions sur titres dans un lieu externe, pour lesquelles le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis;

(iii) s'il est possible d'établir, conformément au sous-alinéa 3802(1)(~~viii~~ix)(a) ou au sous-alinéa 3802(1)(~~viii~~ix)(b), la *valeur marchande* d'au moins un titre, détenu dans le compte ouvert chez le *courtier membre* ou dans un lieu externe pour lequel le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis;

(iv) et si le compte du client est ouvert depuis au moins 12 mois.

(2) Le rapport annuel sur le rendement doit contenir l'information combinée suivante sur le compte et le portefeuille externe du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :

(i) la *valeur marchande* combinée totale des espèces et des positions sur titres :

(a) au 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, à la date de l'ouverture du compte,

(b) à la date du début de la période de 12 mois visée par le rapport,

(c) à la date de la fin du rapport;

(ii) la *valeur marchande* combinée totale des dépôts et transferts au compte d'espèces et de positions sur titres :

(a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport,

(b) au cours de la période de 12 mois visée par le report;

(iii) la *valeur marchande* combinée totale des retraits et transferts hors du compte d'espèces et de positions sur titres :

(a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport,

(b) au cours de la période de 12 mois visée par le

report;

(iv) la variation combinée totale de la *valeur marchande* des espèces et des positions sur titres :

(a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport, établie selon la formule suivante :

Variation totale de la *valeur marchande* depuis l'ouverture du compte

= *Valeur marchande* de clôture [sous-alinéa 3810(2)(i)(c)]

- *Valeur marchande* à l'ouverture du compte [sous-alinéa 3810(2)(i)(a)]

- Dépôts et transferts dans le compte [sous-alinéa 3810(2)(ii)(a)]

+ Retraits et transferts hors du compte [sous-alinéa 3810(2)(iii)(a)]

(b) pour la période de 12 mois visée par le rapport, établie selon la formule suivante :

Variation totale de la *valeur marchande* au cours des 12 mois

= *Valeur marchande* de clôture [sous-alinéa 3810(2)(i)(c)]

- *Valeur marchande* à l'ouverture du compte [sous-alinéa 3810(2)(i)(b)]

- Dépôts et transferts dans le compte [sous-alinéa 3810(2)(ii)(b)]

+ Retraits et transferts hors du compte [sous-alinéa 3810(2)(iii)(b)]

(v) le *taux de rendement total* annualisé calculé net de frais selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières pour les périodes suivantes :

(a) la période de 12 mois visée par le rapport,

(b) la période de 3 ans précédant la date de fin du rapport,

(c) la période de 5 ans précédant la date de fin du rapport,

(d) la période de 10 ans précédant la date de fin du rapport,

(e) la période depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport,

toutefois, le *courtier membre* n'est pas tenu d'indiquer le *taux de rendement total* annualisé pour les périodes visées aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b), 3810(2)(v)(c) et 3810(2)(v)(d) dont une partie précède le 15 juillet 2015;

(vi) la définition de l'expression *taux de rendement total* prévue à l'alinéa 3802(1)(~~vii~~viii) et une mention indiquant ce qui suit :

(a) le fait que le t*aux de rendement total* figurant dans le rapport a été calculé net de frais,

(b) la méthode de calcul utilisée~~;~~,

(c) une explication générale, en langage simple, des éléments dont il est tenu compte dans le calcul.

(3) L'information combinée devant être fournie conformément au paragraphe 3810(2) doit être présentée sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprendre des notes expliquant les points suivants :

(i) le contenu du rapport et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;

(ii) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport.

(4) Le *courtier membre* doit transmettre tous les 12 mois un rapport sur le rendement contenant l'information combinée devant être fournie conformément au paragraphe 3810(2) au client, exception faite :

(i) du premier rapport sur le rendement, qu'il peut transmettre dans un délai de 24 mois suivant l'ouverture du compte;

(ii) de tout rapport sur le rendement transmis au client

couvrant la période de 12 mois arrêtée au 31 décembre 2016, dans lequel il est permis de ne pas indiquer l'information prévue :

(a) aux sous-alinéas 3810(2)(i)(a), 3810(2)(ii)(a), 3810(2)(iii)(a) et 3810(2)(iv)(a) [*Information comparative sur les mouvements du compte de la période précédente*],

(b) aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b) à 3810(2)(v)(e) [*Information comparative sur le taux de rendement de la période précédente*];

(iii) des rapports sur le rendement couvrant les périodes de 12 mois arrêtées aux 31 décembre de 2017 et de chaque année civile par la suite, lorsqu'un rapport sur le rendement couvrant la période arrêtée au 31 décembre 2016 est transmis au client conformément à l'alinéa 3810(4)(ii), qui peuvent alors indiquer :

(a) l'information prévue aux sous-alinéas 3810(2)(i)(a), 3810(2)(ii)(a), 3810(2)(iii)(a) et 3810(2)(iv)(a) [*Information comparative sur les mouvements du compte de la période précédente*] arrêtée au 1er janvier 2016 ou pour la période commençant à cette date, selon le cas,

(b) l'information prévue aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b) à 3810(2)(v)(e) [*Information comparative sur le taux de rendement de la période précédente*]; toutefois, le courtier membre n'est pas tenu d'indiquer le *taux de rendement total* annualisé pour les périodes visées aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b), 3810(2)(v)(c) et 3810(2)(v)(d) dont une partie précède le 1er janvier 2016.

(5) Pour l'application du présent article, l'information sur les titres d'un client à fournir conformément à l'article 3808 ~~[*Relevés de compte du client*]~~ doit être transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.

(6) Pour l'application du présent article, l'information sur les titres d'un client à fournir conformément à l'article 3809 ~~[*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe*]~~ doit être transmise dans le rapport propre à

	chacun des comptes du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations. (7) Les paragraphes 3810(5) et 3810(6) ne s'appliquent pas, lorsque le *courtier membre* transmet un seul rapport au client consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue à l'article 3809 ~~[*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe*]~~ si les conditions suivantes sont réunies : (i) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé; (ii) le rapport transmis précise les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie. (8) Les rapports annuels sur le rendement transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément au paragraphe 3810(7), doivent : (i) être établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis au même client; (ii) contenir l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes titres indiqués dans les rapports sur les honoraires et frais transmis au même client.
200.2(g) Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128 ~~[MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 15 juillet 2016.~~	**3811. Rapport sur les honoraires et frais** (1) Le *courtier membre* doit transmettre un rapport sur les honoraires et frais à un *client de détail*, à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport ou à la fin d'une période plus courte dans le cas du premier rapport transmis après l'ouverture du compte, si ce client ~~:~~ ~~(i)~~ détient : (i) soit un compte; (ii) ~~et/ou détient~~soit une ou plusieurs positions sur titres dans un lieu externe, pour lesquelles le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis; (iii) et a versé, même indirectement, des honoraires, des frais ou d'autres formes de paiement, y compris les

paiements mentionnés aux alinéas 3811(2)(viii) et 3811(2)(ix), au *courtier membre* ou à l'une de ses *personnes physiques* inscrites au cours de la période visée par le rapport.

(2) Le rapport annuel sur les honoraires et frais doit contenir l'information combinée suivante sur le compte et le portefeuille externe du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :

(i) un exposé sur les *frais de fonctionnement* qui pourraient s'appliquer au compte du client;

(ii) le montant total de chaque type de *frais de fonctionnement* associés au compte du client que ce dernier a payé au cours de la période visée par le rapport;

(iii) la somme totale des *frais de fonctionnements* associés au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;

(iv) le montant total de chaque type de *frais liés aux opérations* associés à la vente ou à l'achat de titres que le client a payés au cours de la période visée par le rapport;

(v) la somme totale des *frais liés aux opérations* associés au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;

(vi) la somme totale des frais prévus aux alinéas 3811(2)(iii) et 3811(2)(v);

(vii) si le *courtier membre* a acheté ou vendu des *titres de créance* pour le client pendant la période visée par le rapport :

(a) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le *courtier membre* a appliqués à la vente ou à l'achat,

(b) soit le montant total des commissions qu'il a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission à l'achat ou à la vente, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Pour l'achat ou la vente de titres de

créance effectué pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée. »;

(viii) le montant total de chaque type de paiement, sauf les *commissions de suivi*, qu'a versé au *courtier membre* ou à ses *personnes physiques* inscrites un émetteur de titres ou une autre *personne* inscrite pour les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;

(ix) si le *courtier membre* a reçu des *commissions de suivi* associées aux titres dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Nous avons reçu des commissions de suivi de [montant] $ à l'égard de titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période visée par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De

	l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattache. »~~.~~ (3) Pour l'application du présent article, l'information sur les titres d'un client à fournir conformément à l'article 3808 ~~[*Relevés de compte des clients*]~~ doit être transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client. (4) Pour l'application du présent article, l'information sur les titres d'un client à fournir conformément à l'article 3809 ~~[*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe*]~~ doit être transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations. (5) Les paragraphes 3811(3) et 3811(4) ne s'appliquent pas lorsque le *courtier membre* transmet un seul rapport consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue à l'article 3809 ~~[*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe*]~~ si les conditions suivantes sont réunies : (i) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé; (ii) le rapport transmis précise les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie. (6) Les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément au paragraphe 3811(5), doivent : (i) être établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur le rendement transmis au même client; (ii) contenir l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes titres indiqués dans les rapports annuels sur le rendement transmis au même client.
200.2(h)	**3812. Grand livres secondaires ou auxiliaires**

	(1) Le *courtier membre* doit tenir des grands livres (ou autres *dossiers*) indiquant ce qui suit : (i) les titres en transfert; (ii) les dividendes et intérêts reçus; (iii) les titres empruntés ou prêtés; (iv) les sommes empruntées et prêtées (ainsi que la liste des titres et biens donnés en garantie et des substitutions de garantie); (v) les non-réceptions ou non-livraisons de titres; (vi) les espèces, les titres et les biens reçus à titre de marge, de cautionnement ou de sûreté pour les opérations ou contrats des clients ainsi que les sommes à recevoir par les clients, qui doivent être détenus en *dépôt fiduciaire* au profit des clients conformément ~~à la législation applicable~~aux *lois applicables*.
200.2(i)	**3813. Registre de titres** (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre ou autre grand livre de titres indiquant pour chaque titre, à la date de l'opération ou du règlement, toutes les positions acheteur et vendeur (y compris les titres détenus *en garde*) inscrites au compte du *courtier membre* ou aux comptes de clients. (2) Le registre de titres ou livre de compte doit indiquer l'information suivante : (i) le lieu où se trouvent les titres position acheteur ainsi que la position compensatrice des titres position vendeur; (ii) le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite.
200.2(j)	**3814. Registre de marchandises** (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre ou autre grand livre de marchandises indiquant pour chaque type de marchandises, à la date de l'opération, toutes les positions acheteur et vendeur sur *contrats à terme* ~~sur marchandises~~*standardisés* inscrites au compte du *courtier membre* ou aux comptes de clients. (2) Le registre ou grand livre de marchandises doit indiquer le

	nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite.
200.2(k)	**3815. Dossier des ordres** (1) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* précis de chaque ordre, ou de toute autre instruction, donné ou reçu pour l'achat ou la vente de titres, ou pour une opération sur *contrats à terme* ~~sur marchandises~~*standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* ~~sur marchandises~~, qu'il ait été exécuté ou non. ~~(2) Pour chaque ordre, ou autre instruction, inscrit au dossier, il doit~~ Il doit y consigner, à tout le moins, l'information suivante : (i) les modalités de l'ordre ou de l'instruction, et leur modification ou annulation, le cas échéant; (ii) le compte auquel l'ordre ou l'instruction se rapportent; (iii) l'heure de saisie de l'ordre ou de l'instruction, et lorsque l'ordre est passé en vertu de pouvoirs discrétionnaires exercés par le *courtier membre*, une déclaration à cet égard; (iv) lorsque l'ordre se rapporte à un compte omnibus, les comptes qui le composent et pour lesquels l'ordre doit être exécuté, et la répartition entre les comptes le composant qui est prévue au moment de l'exécution; (v) dans la mesure du possible, l'heure d'exécution ou d'annulation; (vi) le prix d'exécution de l'ordre ou de l'instruction; (vii) l'heure du rapport d'exécution; (viii) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture (lorsque le marché l'exige). (~~3~~2) Le *courtier membre* doit consigner le nom, le numéro de l'ordre de vente ou la désignation de la *personne* donnant l'ordre ou l'instruction, si cet ordre ou cette instruction est donné par une *personne physique* autre que : (i) soit le titulaire du compte; (ii) soit une *personne physique* autorisée par écrit à donner des ordres ou des instructions pour ce compte.

200.2(l) Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128 ~~[MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 15 juillet 2016~~	**3816. Avis d'exécution** (1) Le *courtier membre* doit transmettre le plus tôt possible au client des avis d'exécution de tous les achats et ventes de titres et de toutes les opérations sur *contrats à terme* ~~sur marchandises~~*standardisés* et sur *options sur contrats à terme* ~~sur marchandises~~ ainsi que des copies de tous les avis d'autres débits et crédits associés aux sommes, titres, biens, produits de prêts et autres éléments pour le compte du client. (2) Ces avis d'exécution écrits doivent indiquer, à tout le moins, le jour et le ou les *marchés* où l'opération a eu lieu, ou le libellé de la déclaration du *marché* que l'*OCRCVM* juge acceptable; les droits ou autres frais, le cas échéant, prélevés par les *autorités en valeurs mobilières* pour l'opération; le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération; le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération; la date de règlement de l'opération; et l'information suivante : (i) dans le cas d'opérations sur titres : (a) la quantité et la description du titre, (b) la contrepartie, (c) si la *personne physique* ou morale qui a exécuté l'opération a agi comme contrepartiste ou comme *mandataire*, (d) si l'opération a été exécutée en bourse par un *mandataire*, le nom de la *personne physique* ou morale à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu; (ii) dans le cas d'opérations sur *contrats à terme* ~~sur marchandises~~*standardisés* : (a) la marchandise et la quantité achetée ou vendue, (b) le prix auquel le contrat a été conclu, (c) le mois et l'année de livraison; (iii) dans le cas d'opérations sur *options sur contrats à terme* ~~sur marchandises~~ : (a) le type et le nombre d'*options sur contrats à terme* ~~sur marchandises~~,

	(b) la prime, (c) le mois et l'année de livraison *du contrat à terme* ~~sur marchandises~~*standardisé* sous-jacent *à l'option*, (d) la date de déclaration, (e) le prix d'exercice; (iv) dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après : (a) le montant en capital initial de l'opération, (b) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance), (c) le coefficient du solde de capital impayé, (d) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 $ du montant en capital initial, (e) l'intérêt couru, (f) le montant total du règlement, (g) la date de règlement, à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du troisième jour de compensation avant la fin du mois au quatrième jour de compensation du mois suivant inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous-alinéas 3816(2)(iv)(a), 3816(2)(iv)(b), 3816(2)(iv)(d) et 3816(2)(iv)(g) et mentionnant qu'il n'est pas encore possible de déterminer les renseignements visés aux sous-alinéas 3816(2)(iv)(c), 3816(2)(iv)(e) et 3816(2)(iv)(f) et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis ~~ci-dessus~~à l'alinéa 3816(2)(iv);
Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128 ~~[MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 15 juillet 2016.~~	(v) dans le cas d'avis d'exécution, sauf ceux portant sur des *titres de créance* et d'autres titres négociés hors cote : (a) s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un *client de détail* : (I) le montant des frais liés à chaque

	opération, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à l'opération, (II) la somme totale des frais liés à l'opération, (b) s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un *client institutionnel* : (I) la commission, le cas échéant, appliquée à l'opération; (vi) dans le cas de *titres de créance* : (a) s'il s'agit d'un achat et que le *titre de créance* est un coupon détaché ou un titre résiduel : (I) leur rendement calculé semestriellement, de la manière qui s'accorde à celle utilisée pour le *titre de créance* dont les coupons ont été détachés, (II) leur rendement calculé annuellement, de la manière qui s'accorde à celle utilisée pour les autres *titres de créance* qui sont habituellement considérés comme concurrents sur le marché de ces coupons ou titres résiduels, tels que des certificats de placement garanti, des reçus de dépôt bancaire et autres *titres de créance* dont la durée et le taux d'intérêt sont fixes,
Avis de l'OCRCVM 11-0256 ~~[Règle sur la fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote et obligations d'information dans l'avis d'exécution]~~	(b) s'il s'agit d'un achat et que le *titre de créance* n'est ni un coupon détaché ni un titre résiduel : (I) le rendement à l'échéance calculé d'une manière conforme aux conventions de marché pour le titre négocié, (II) lorsque le *titre de créance* est remboursable par anticipation par un moyen quelconque, il faut ajouter la mention « remboursable par anticipation », (III) lorsque le *titre de créance* a un taux nominal variable, il faut ajouter la mention « le taux nominal peut varier », (c) s'il ne s'agit pas d'une opération sur le marché

primaire et que l'avis d'exécution est envoyé à un *client de détail* :

(I) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le *courtier membre* a appliqués à l'opération,

(II) soit le montant total des commissions que le *courtier membre* a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. »;

(vii) dans le cas de *titres négociés hors cote* (sauf les *titres de créance*), y compris les contrats sur différence et les contrats de change mais à l'exclusion des opérations sur le marché primaire et des dérivés négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées au besoin d'un client en particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire, et lorsque l'avis d'exécution est transmis à un *client de détail* :

(a) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le *courtier membre* a appliqués à l'opération,

(b) soit la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). »;

(viii) pour l'application du présent alinéa, les expressions « émetteur relié » (*related issuer*) et « émetteur associé » (*connected issuer*) ont le sens qui leur est

attribué dans les *lois sur les valeurs mobilières*, dans le cas d'opérations visant des titres du *courtier membre* ou d'un *émetteur relié* au *courtier membre*, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant des titres d'un émetteur associé au *courtier membre*, la mention dans chaque avis d'exécution indiquant que les titres visés sont des titres du *courtier membre* ou d'un *émetteur relié* ou associé au *courtier membre*, selon le cas~~. Pour l'application du présent alinéa, les expressions « émetteur relié » (*related issuer*) et « émetteur associé » (*connected issuer*) ont le sens qui leur est attribué dans le règlement d'application générale de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario);~~ ;

(ix) dans le cas d'un *courtier membre* contrôlé par une institution financière ou faisant partie du groupe de celle-ci, le lien entre le *courtier membre* et l'institution financière doit être communiqué dans chaque avis d'exécution visant une opération sur titres d'un organisme de placement collectif parrainé par l'institution financière ou une société contrôlée par celle-ci ou faisant partie du groupe de cette dernière;

(x) malgré les dispositions du présent article, le *courtier membre* n'est pas tenu de donner un avis d'exécution à un client sur une opération effectuée :

(a) dans un *compte géré*, si les conditions suivantes sont réunies :

(I) avant l'opération, le client a renoncé par écrit à recevoir l'avis d'exécution~~;~~,

(II) le client peut révoquer sa renonciation par avis écrit. L'avis de révocation prend effet lorsque le *courtier membre* reçoit l'avis écrit à l'égard des opérations effectuées après la date de réception,

(III) l'envoi de l'avis d'exécution n'est pas requis par une ~~disposition applicable d'une loi, d'un règlement ou d'une instruction générale~~*loi sur les valeurs mobilières* dans le territoire de résidence du client, ou le *courtier membre* a obtenu

~~une dispense~~ de l'*autorité en valeurs mobilières* compétente~~;~~ une dispense d'une telle *loi applicable*,

(IV) lorsque :

(A) dans le cas d'un compte géré par une *personne* autre que le *courtier membre* :

(i) l'avis d'exécution a été envoyé au gestionnaire du compte,

(ii) le *courtier membre* se conforme ~~aux dispositions de~~à l'article 3808,

(B) dans le cas d'un compte géré par le *courtier membre* :

(i) aucun courtage, aucune commission ni d'autres honoraires en fonction du volume ou de la valeur des opérations ne sont imputés au compte,

(ii) le *courtier membre* transmet au client un relevé mensuel qui respecte les dispositions de l'article 3808 et indique l'information requise pour l'avis d'exécution que prévoit le présent article, sauf :

(a) le jour et le ou les *marchés* où l'opération a eu lieu ou le libellé de la déclaration du *marché* que l'*OCRCVM* juge acceptable,

(b) les droits et autres frais prélevés par les *autorités en valeurs mobilières* pour l'opération~~;~~, le cas échéant,

(c) le nom du

		représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération~~;~~. (d) le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération~~;~~. (e) s'il a effectué l'opération en bourse à titre de *mandataire*, le nom de la *personne physique* ou morale à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu~~;~~. (iii) le *courtier membre* conserve l'information qu'il n'est pas tenu d'indiquer dans le relevé mensuel conformément au sous-alinéa 3816(2)(x)(a)(IV)(B)(ii) et indique au client sur le relevé mensuel que ces renseignements lui seront fournis sur demande~~.~~.
Avis de l'OCRCVM 13-0231~~ [Obligations relatives à l'appariement et aux avis d'exécution]~~		(b) dans un compte d'opérations de livraison contre paiement ~~(LCP)~~ et de réception contre paiement ~~(RCP)~~, si les conditions suivantes sont réunies : (I) l'opération est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les *exigences de l'OCRCVM* ou ~~*la législation en*~~*les lois sur les valeurs mobilières* soit appariée conformément à celles-ci, (II) le *courtier membre* maintient la piste d'audit électronique de l'opération prévue dans les *exigences de l'OCRCVM* ou ~~*la législation en*~~*les lois sur les valeurs*

mobilières,

(III) avant l'opération, le client a consenti par écrit à ne pas recevoir d'avis d'exécution du *courtier membre*,

(IV) le client est :

(A) soit un autre *courtier membre* qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations acceptable conformément aux articles 4751, 4753, 4754, 4755 et 4756,

(B) soit un *client institutionnel* qui effectue l'appariement des opérations d'un compte ~~LCP/RCP~~livraison contre paiement/réception contre paiement (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24~~-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles,~~-101,

(V) le *courtier membre* et le client ont accès en temps réel à de l'information détaillée sur l'opération qui est similaire à l'information prévue au présent article et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du système d'appariement des opérations acceptable ou du système du service d'appariement des opérations,

(VI) le *courtier membre*, pendant au moins trois trimestres consécutifs, n'a pas déposé la déclaration requise à l'article 4756 avisant l'*OCRCVM* qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes ou n'a pas déposé de rapport sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations que prévoient les ~~dispositions~~

	~~de la *législation en*~~*lois sur les valeurs mobilières* ~~applicable à~~visant l'opération. Un client peut révoquer sa renonciation aux avis d'exécution, mentionnée au sous -alinéa 3816(2)(x)(b), en le confirmant dans un avis écrit au *courtier membre*. L'avis de révocation prend effet lorsque le *courtier membre* le reçoit.
200.2(n)	**3817. Options de vente, d'achat ou autres options** (1) Le courtier membre doit tenir un registre des *options* de vente, des *options* d'achat, des opérations mixtes (écart), des *options* doubles (stellage) et autres *options* dans lesquelles le courtier membre a un intérêt même indirect ou que le courtier membre a accordées ou cautionnées. Il doit, à tout le moins, y consigner la désignation du titre et le nombre d'unités visées.
200.2(p)	**3818. Registres des appels de marge** (1) Le courtier membre doit tenir un registre des appels de marge, que ces appels soient faits par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de communication.
200.2(r)	**3819. Registre des transferts de comptes** (1) Le *courtier mem*bre doit tenir un registre de toutes les communications ~~requises ou effectuées~~ concernant les transferts de comptes conformément à la Partie D de la Règle 4800.
~~Nouvelle~~	**3820. à 3834. – Réservés**
200.3 Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128 ~~[MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 31 décembre 2015 et le 15 juillet 2016.~~	**3835. Choix d'avancer la date** (1) Le *courtier membre* a le choix de transmettre aux clients l'information sur le *coût* des positions et sur le rendement arrêtée à une date antérieure au 31 décembre 2015 dans les cas suivants : (i) L'information sur le *coût* des positions indiquée dans les relevés de compte des clients [Alinéas 3802(1)(ii), 3808(3)(vii) et 3808(3)(ix)]; (ii) L'information sur le *coût* des positions indiquée dans le rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes [Alinéas 3802(1)(ii), 3809(2)(iii) et 3809(2)(vi)].

(2) Le *courtier membre* a le choix de transmettre aux clients l'information sur le *coût* des positions et sur le rendement établie pour une période commençant à une date antérieure au 15 juillet 2015 dans les cas suivants :

(i) L'information sur les mouvements du compte indiquée dans le rapport annuel sur le rendement [Alinéas 3810(2)(i) à 3810(2)(iv)];

(ii) L'information sur le taux de rendement indiquée dans le rapport annuel sur le rendement [Alinéa 3810(2)(v)].

(3) S'il fait le choix prévu au paragraphe 3835(1), il doit arrêter à la même date et établir pour tous les clients semblables l'information sur le *coût* des positions mentionnée aux alinéas 3835(1)(i) et 3835(1)(ii).

(4) S'il fait le choix prévu au paragraphe 3835(2), il doit arrêter à la même date et établir pour tous les clients semblables l'information sur les mouvements du compte et le taux de rendement mentionnée aux alinéas 3835(2)(i) et 3835(2)(ii).

~~Nouvelle~~	**3836. à 3844 – Réservés**
200.4 Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128 ~~[MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 31 décembre 2015 et le 15 juillet 2016.~~	**3845. Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients** (1) Les avis d'exécution, relevés, rapports et autres documents devant être transmis aux clients conformément aux articles 3803 à 3823 doivent être transmis le plus tôt possible aux clients. (2) Les documents suivants sont transmis ensemble aux *clients de détail* : (i) le rapport sur le rendement [article 3810]; (ii) le rapport sur les honoraires et frais [article 3811]. (3) Les documents suivants sont transmis aux *clients de détail* dans un délai de 10 jours après la transmission du relevé de compte des clients pour la période mensuelle ou trimestrielle se terminant à la même date : (i) le rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe [article 3809]; (ii) le rapport sur le rendement et le rapport sur les honoraires et frais [articles 3810 et 3811].
~~29.9(1)~~	~~**3846. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations**~~ ~~(1) Avant d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente d'un titre dans un compte autre qu'un *compte géré*, le *courtier membre* doit lui communiquer ce qui suit :~~ ~~(i) les frais exigibles, même indirectement, du client pour l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable des frais s'il ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;~~ ~~(ii) dans le cas d'un achat auquel des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais à la vente subséquente des titres, en indiquant le barème applicable;~~ ~~(iii) le fait que le *courtier membre* recevra ou non une commission de suivi relativement au titre.~~
~~29.9(2)~~	~~(2) Le paragraphe 3846(1) ne s'applique pas au *courtier membre* dans le cas d'une instruction provenant :~~ ~~(i) soit d'un *client institutionnel*;~~ ~~(ii) soit d'un client pour lequel il n'achète et ne vend de~~

	~~titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.~~
~~Nouvelle~~	**~~3847.~~3846. à 3899. – Réservés**

~~ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES~~

~~RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES EN LANGAGE SIMPLE~~

~~SÉRIE 3000 – CONDUITE DES AFFAIRES ET COMPTES DE CLIENTS~~

~~RÈGLES 3900~~

~~PROJET DE MODIFICATION~~

Disposition actuelle abrogée	**Projet de règle en langage simple**
	RÈGLE 3900 **SURVEILLANCE**
Nouvelle	**3901. Introduction** (1) La ~~présente~~ Règle 3900 décrit l'obligation du *courtier membre* de surveiller ~~sans réserve et convenablement~~ son entreprise et ses activités. La règle est divisée en six parties : Partie A – Exigences générales liées à la surveillance [articles 3904 à 3918] Partie B – Surveillance des comptes [articles 3925 à 3932] Partie C– Surveillance des comptes de *clients de détail* [articles 3945 à 3953] Partie D – Surveillance des comptes de *clients institutionnels* [articles 3960 et 3961] Partie E – Surveillance des *comptes gérés* [articles 3970 à 3972] Partie F – Surveillance des *comptes sans conseils* et des opérations sur ces comptes [article 3980] (2) La surveillance appropriée de tous les aspects de son entreprise et de ses activités est une responsabilité fondamentale du *courtier membre*. Les politiques et procédures du *courtier membre* qui constituent son système de surveillance doivent demeurer à jour en

fonction des *exigences de l'OCRCVM* et des *lois applicables*.

(3) Le conseil d'administration du *courtier membre* doit veiller à ce qu'il y ait un système de surveillance adéquat en place.

~~Nouvelle~~

3902. ~~Teneur~~

~~(1) La présente Règle est divisée en six parties :~~

~~A Obligations générales de surveillance~~

~~B Surveillance des comptes~~

~~C Surveillance des comptes de *clients de détail*~~

~~D Surveillance des comptes de *clients institutionnels*~~

~~E Surveillance des *comptes gérés*~~

~~F Surveillance des *comptes sans conseils* et des opérations sur ces comptes~~**– Réservé**

PARTIE A – ~~OBLIGATIONS~~EXIGENCES GÉNÉRALES ~~DE~~LIÉES À LA SURVEILLANCE

3903. ~~Définitions~~

~~(1) Lorsqu'ils sont *employés* dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :~~

~~(i) « contrat à terme standardisé » : contrat selon lequel une personne s'engage à livrer le sous-jacent ou à en prendre livraison au cours d'un mois à venir précis selon des modalités convenues au moment de la conclusion du contrat sur un marché à terme de marchandises;~~

~~(ii) « option » : option d'achat ou option de vente émise par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, The Options Clearing Corporation ou par n'importe quel organisme ou société reconnu par le *Conseil* pour les besoins de la présente Règle. Ne comprend ni les contrats à terme standardisés ni les options sur contrats à terme;~~

~~(iii) « option sur contrats à terme » : le droit d'acquérir une position acheteur ou une position vendeur sur un *contrat à terme standardisé* selon des modalités~~

	~~convenues au moment de l'attribution de l'*option* et toute *option* dont le sous-jacent est un *contrat à terme standardisé*.~~ **– Réservé**
38.1, Introduction~~;~~ ~~38.1(i);~~ 38.1(ii)~~;~~, 38.1(iii)~~;~~, 2500(I)(E)~~;~~, 3200A(2)(a)~~;~~, 3200A(2)(b)~~;~~, 3200A(4)~~;~~, 2700 III.D et 2700 III.E	**3904. Politiques et procédures** (1) Le *courtier membre* doit établir et maintenir un système pour surveiller les activités de ses *employés* et *Personnes autorisées* qui est raisonnablement conçu pour lui permettre de se conformer aux *exigences de l'OCRCVM* et aux *lois* ~~*applicables*~~*sur les valeurs mobilières*. (2) Dans le cadre de son système de surveillance, le *courtier membre* doit à tout le moins : (i) établir, ~~maintenir et mettre en application des politiques et des procédures écrites concernant la conduite de ses affaires et l'exercice de ses activités;~~ ~~(ii) établir,~~ maintenir et mettre en application des politiques et des procédures écrites concernant la surveillance de ses *employés* et *Personnes autorisées*; (~~iii~~ii) veiller à ce que ses politiques et procédures de surveillance soient conçues de manière à lui permettre de se conformer aux *exigences de l'OCRCVM* ~~et aux dispositions de la *législation en*~~ ainsi qu'aux *lois sur les valeurs mobilières* ~~*applicable*~~et aux *lois applicables*; (~~iv~~iii) veiller à ce que ses politiques et procédures de surveillance soient écrites; (~~v~~iv) veiller à ce que ses politiques et procédures de surveillance soient modifiées dans un délai raisonnable après des changements apportés aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux ~~dispositions de la *législation en*~~*lois sur les valeurs mobilières* ~~*applicable*~~. (3) Le *courtier membre* doit communiquer ses politiques et procédures de surveillance à ses *Personnes autorisées* et *employés* concernés et doit : (i) fournir à ses *employés* et *Personnes autorisées* exerçant des fonctions de vente et de surveillance ses pratiques~~ et~~, politiques et procédures liées aux ventes qui se rapportent à leurs fonctions; (ii) obtenir d'eux des attestations confirmant qu'ils ont lu et compris les politiques et les procédures se

	rapportant à leurs fonctions et responsabilités respectives et consigner ces attestations; (iii) fournir à ses *Personnes autorisées* une formation de base et continue sur ses politiques et procédures et sur les changements qu'il apporte à celles-ci et qui les concernent; (iv) communiquer aux *employés* exerçant des activités de vente et autres *Personnes autorisées* concernées l'information sur les *exigences de l'OCRCVM* et ~~d'autres règles et règlements~~les *lois* *applicables*; (v) maintenir des politiques et des procédures sur la méthode et les délais de diffusion des avis liés à la conformité; (vi) communiquer le plus tôt possible les changements apportés à ses politiques et procédures de surveillance aux *Personnes autorisées* et aux *employés* concernés; (vii) établir des procédures garantissant que chaque *employé* et chaque *Personne autorisée* comprennent leurs responsabilités prévues dans les politiques et procédures de surveillance du *courtier membre*.
38.1(ii), 38.1(iv), 38.1(v), 38.1(vi) et 38.2 2500 Partie I.A(1)(a) 2700 Partie III A	**3905. Ressources et personnel de surveillance** (1) Le *courtier membre* doit affecter le personnel nécessaire et consacrer les ressources indiquées pour mettre intégralement et convenablement en application ses politiques et procédures de surveillance. (2) Le *courtier membre* doit nommer autant de *Surveillants* que nécessaire pour assurer une surveillance adéquate de ses *employés* et *Personnes autorisées*, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de son activité~~;~~. (3) Le *courtier membre* doit nommer autant de *Membres de la haute direction* que nécessaire pour assurer le respect des *exigences de l'OCRCVM*, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de son activité~~;~~. (4) Le *courtier membre* doit nommer des *Surveillants* et des *Membres de la haute direction* ayant les compétences et pouvoirs voulus pour s'acquitter des responsabilités qui leur sont confiées.

	(5) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour que ses *Surveillants* et les *Membres de la haute direction* disposent des compétences voulues et comprennent les produits négociés ou conseillés et les services fournis par les ~~*personnes physiques*~~*employés* et les *Personnes autorisées* qui relèvent de leur surveillance, suffisamment pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs fonctions de surveillance de ces *employés* et *Personnes autorisées*. (6) Le *courtier membre* doit disposer de procédures lui permettant de s'assurer que ses *Surveillants* s'acquittent convenablement de leurs fonctions de surveillance.
38.4(a)	**3906. Responsabilités du Surveillant** (1) Le *Surveillant* doit surveiller sans réserve et convenablement chaque *employé* ou *Personne autorisée* qui relève de lui, conformément : (i) aux responsabilités de surveillance qui lui sont confiées; (ii) aux politiques et aux procédures du *courtier membre;* (ii) aux *exigences de l'OCRCVM* et aux ~~dispositions de la législation en~~*lois sur les valeurs mobilières*~~ applicable~~.

38.4(b) et 2500I.D 2700 III.C	**3907. Délégation des tâches de surveillance** (1) Le *Surveillant* peut déléguer des procédures et des tâches de surveillance, mais non la responsabilité de leur exécution. (2) Aucune délégation de tâches de surveillance ne doit contrevenir aux *exigences de l'OCRCVM*, ~~à la *législation* en~~aux *lois sur les* *valeurs mobilières*~~ *applicable*~~ et aux *lois applicables*. (3) L'inscription, la formation ou l'expérience de la *personne* à qui ces tâches ont été déléguées doivent lui permettre de les exécuter. (4) Le *Surveillant* doit : (i) informer par écrit la *personne* à qui il a délégué des tâches de ce qu'il attend d'elle dans l'exécution de ces tâches; (ii) s'assurer que la personne à qui il a délégué des tâches les exécute convenablement; (iii) établir des mécanismes permettant de signaler les problèmes découlant de l'exécution des tâches déléguées. (5) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* où sont consignés les modalités de la délégation, ainsi que le suivi et l'examen par le *Surveillant* des tâches déléguées. (6) Le *courtier membre* doit informer le *Surveillant* des fonctions particulières qui ne peuvent pas être déléguées.
38.1(v), 38.1(vi) et 38.1(vii) 2500 I.F(1)	**3908. Dossiers de surveillance** (1) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* où sont consignés les noms des *Surveillants*, leurs responsabilités de surveillance et la date à laquelle chaque *Surveillant* a été nommé. (2) Le *courtier membre* doit disposer d'un système lui permettant de consigner les activités d'examen et d'approbation qu'un Surveillant est tenu d'exercer conformément aux *exigences de l'OCRCVM*. (3) Le *courtier membre* doit tenir des *dossiers* adaptés à l'activité de surveillance, dont les examens des succursales

	effectués sur place, les problèmes recensés liés à la conformité et la résolution de ces problèmes. (4) Dans le cas des *dossiers* de surveillance conservés dans une succursale, le *courtier membre* doit régulièrement effectuer sur place des examens de la surveillance et de la tenue de *dossiers* qui s'y font. (5) Les *dossiers* prévus au présent article doivent être conservés pendant la durée prévue à ~~la Règle 3800.~~l'article 3803.
	3909. Responsabilités du Membre de la haute direction
~~Nouvelle~~38.5 (c)(ii) et nouvelle disposition	(1) Le *Membre de la haute direction* doit surveiller et diriger les activités du *courtier membre,* et de ses *employés* et *Personnes autorisées,* conformément à ses champs de responsabilité, pour assurer le respect des *exigences de l'OCRCVM* et ~~*de la législation en*~~*des lois sur les valeurs* ~~*applicable*~~*mobilières*.
38.5(a)~~, 38.5(b)(i), 38.5(b)(ii), 38.5(b)(iii)~~ et 38.5(c)(i) et (ii)	**3910. Responsabilités de la personne désignée responsable ~~(PDR)~~** (1) La *Personne désignée responsable* répond à l'*OCRCVM* de la conduite du *courtier membre* et de la surveillance de ses *employés* et *Personnes autorisées*. (2) La *Personne désignée responsable* doit : (i) surveiller les mesures que le *courtier membre*, et chaque *personne physique* agissant pour le compte du *courtier membre*, prend pour se conformer aux *exigences de l'OCRCVM* et aux ~~*dispositions de la législation en*~~*lois sur les valeurs mobilières*~~ *applicable*~~; (ii) promouvoir le respect, par le *courtier membre* et chaque *personne physique* agissant pour le compte du *courtier membre*, des *exigences de l'OCRCVM* et des ~~*dispositions de la législation en*~~*lois sur les valeurs mobilières*~~ *applicable*~~.
	3911. – Réservé
38.7(h)(i), 38.7(h)(ii), 38.7(h)(iii) et 38.7(i)	**3912. Responsabilités du Chef de la conformité** (1) Le *Chef de la conformité* doit : (i) établir et maintenir des politiques et des procédures

	pour permettre au *courtier membre* et aux *personnes physiques* agissant pour son compte de se conformer aux *exigences de l'OCRCVM* ~~et aux dispositions de la *législation en*~~autres que celles requises au paragraphe 3913(1) et aux *lois sur les* *valeurs mobilières*~~ *applicable*~~; (ii) surveiller et évaluer la conformité de la conduite du *courtier membre* et des *personnes physiques* agissant pour son compte avec les *exigences de l'OCRCVM* et les ~~dispositions de la *législation en*~~*lois sur les* *valeurs mobilières*~~ *applicable*~~; (iii) signaler dès que possible à la *Personne désignée responsable* toute indication laissant supposer que le *courtier membre* ou une *personne physique* agissant pour son compte a commis un manquement aux *exigences de l'OCRCVM* ~~ou aux dispositions de la *législation en*~~autres que celles requises au paragraphe 3913(1) ou aux *lois sur les* *valeurs mobilières*~~ applicable~~ qui présente l'une des caractéristiques suivantes : (a) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de nuire à un client~~;~~, (b) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de nuire aux marchés financiers~~;~~, (c) il s'agit d'un manquement récurrent. (2) Le *Chef de la conformité* doit pouvoir communiquer avec la *Personne désignée responsable* et le conseil d'administration du *courtier membre* lorsqu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.
38.6(c)	**3913. Responsabilités du Chef des finances** (1) Le *Chef des finances* doit : (i) établir et maintenir les politiques et les procédures du *courtier membre* associées aux *exigences de l'OCRCVM* d'ordre financier~~ de l'*OCRCVM*~~; (ii) surveiller le respect des politiques et des procédures du *courtier membre* de manière à fournir l'assurance raisonnable que le *courtier membre* se conforme aux *exigences de l'OCRCVM* d'ordre financier; (iii) déceler toute infraction aux limites d'utilisation de
Nouvelle	

Nouvelle	capital approuvées et la signaler conformément à l'article 4116; (iv) signaler dès que possible à la *Personne désignée responsable* toute indication laissant supposer que le *courtier membre* ou une *personne physique* agissant pour son compte a commis un manquement aux exigences d'ordre financier de l'*OCRCVM* qui présente l'une des caractéristiques suivantes : (a) il risque de causer un préjudice à un client, (b) il risque de causer un préjudice aux marchés financiers, (c) il s'agit d'un manquement récurrent. (2) Le *Chef de la conformité* doit pouvoir communiquer avec la *Personne désignée responsable* et le conseil d'administration du *courtier membre* lorsqu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités. **3914.** ~~**Responsabilités du chef de l'exploitation**~~ ~~(1) Le chef de l'exploitation, ou tout autre *Membre de la haute direction* qui exerce les fonctions de chef de l'exploitation chez le *courtier membre*, doit établir et maintenir les politiques et les procédures du *courtier membre* associées aux *exigences de l'OCRCVM* d'ordre opérationnel.~~ – **Réservé**
38.7(h)(iv) et 38.8	**3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier** (1) Au moins une fois par année, le *Chef de la conformité* doit soumettre un rapport écrit au conseil d'administration du *courtier membre* sur l'état de la conformité du *courtier membre* et de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec les *exigences de l'OCRCVM* et les ~~dispositions de la *législation en*~~*lois sur les* *valeurs mobilières*~~ *applicable*~~, autres que celles prévues ~~aux paragraphes~~au paragraphe 3915(2)~~ et 3915(3)~~. (2) Au moins une fois par année, le *Chef des finances* doit soumettre un rapport écrit au conseil d'administration du *courtier membre* sur l'état de la conformité du *courtier membre* et de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec les *exigences de l'OCRCVM* d'ordre financier et ~~*la législation*~~

	~~en~~les *lois sur les* *valeurs mobilières* ~~*applicable*~~, au besoin. (3) ~~Au moins une fois par année, le Chef de l'exploitation, ou tout autre *Membre de la haute direction* qui exerce les fonctions de chef de l'exploitation chez le *courtier membre*, doit soumettre un rapport écrit au~~Le conseil d'administration du *courtier membre* ~~sur l'état de la conformité du *courtier membre* et de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec les *exigences de l'OCRCVM* d'ordre opérationnel et la *législation en valeurs mobilières applicable*, au besoin.~~ ~~(4) Le conseil d'administration du *courtier membre*~~ doit examiner les rapports et les recommandations qui lui ont été soumis conformément au présent article et décider de la mesure à prendre pour corriger ~~toute irrégularité relevée~~tout écart relevé en matière de conformité et veiller à ce que cette mesure soit prise. (~~5~~4) Le conseil d'administration du *courtier membre* doit conserver des *dossiers* sur les mesures qu'il juge nécessaires pour corriger tout problème lié à la conformité et sur le suivi effectué pour s'assurer que ces mesures ont été prises.
38.9	**3916. Document sur la gouvernance** (1) Le *courtier membre* doit déposer auprès de l'*OCRCVM* : (i) un exemplaire du document courant sur la gouvernance qui décrit la structure organisationnelle et les liens hiérarchiques requis aux termes de la présente Règle; (ii) un avis des changements importants apportés à la structure organisationnelle et aux liens hiérarchiques décrits dans le document sur la gouvernance.
~~38.7(c)~~	~~**3917. Remplacement du Chef de la conformité**~~ ~~(1) En cas de cessation d'emploi du *Chef de la conformité*, le *courtier membre* qui n'est pas en mesure de nommer immédiatement un nouveau *Chef de la conformité* peut, avec l'autorisation de l'*OCRCVM*, nommer un *Chef de la conformité* intérimaire.~~ ~~(2) Le *courtier membre* doit nommer un nouveau *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la cessation d'emploi~~

	~~du *Chef de la conformité* précédent.~~
~~38.6(b)~~	~~**3918. Remplacement du Chef des finances**~~ ~~(1) En cas de cessation d'emploi du *Chef des finances*, le *courtier membre* qui n'est pas en mesure de nommer immédiatement un nouveau *Chef des finances* peut, avec l'autorisation de l'*OCRCVM*, nommer un *Chef des finances* intérimaire.~~ ~~(2) Le *courtier membre* doit nommer un nouveau *Chef des finances* dans les 90 jours suivant la cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent.~~
2600, Énoncés de principe relatifs au contrôle interne, Énoncé 1, Généralités (v), dernier paragraphe, et Énoncé 4, Procédures (10)	~~**3919.**~~**3917. Examen annuel de surveillance des politiques et des procédures portant sur les finances et l'exploitation** (1) Le *courtier membre* doit veiller à faire effectuer, au moins une fois par année, l'examen de surveillance de ses politiques et procédures sur les finances et l'exploitation et à s'assurer que tout manquement est relevé et corrigé.
2400, Normes minimales pour les bureaux partagés 7(b)	~~**3920.**~~**3918. Surveillance des bureaux partagés** (1) Le *courtier membre* doit disposer de politiques et de procédures écrites sur la surveillance des *bureaux partagés*, comme le prévoit l'article 2157. Ces politiques et procédures doivent être raisonnablement conçues pour : (i) assurer le respect des *exigences de l'OCRCVM*; (ii) permettre aux clients de savoir exactement avec quelle entité ils traitent. (2) Le *courtier membre* doit avoir : (i) des ressources de surveillance suffisantes pour mettre en œuvre ses politiques et procédures de surveillance; (ii) un système pour communiquer les *exigences de l'OCRCVM* concernant les *employés* et les *Personnes autorisées* qui travaillent dans les *bureaux partagés*; (iii) un processus qui garantit la bonne compréhension et la mise en application des *exigences de l'OCRCVM* concernant le *partage des bureaux*.
~~Nouvelle~~	~~**3921.**~~**3919. à 3924. – Réservés**

	PARTIE B –SURVEILLANCE DES COMPTES
38.1(i), 1300.2(a) et 2700II(3)	**3925. Surveillance par des personnes désignées** (1) Le *courtier membre* doit assurer une surveillance efficace des mouvements de comptes et faire preuve de la diligence voulue pour assurer le respect des *exigences de l'OCRCVM*, ~~de la *législation en*~~des *lois sur les* *valeurs mobilières* et ~~d'autres~~des *lois applicables*. (2) Le *courtier membre* doit confier à au moins un *Surveillant* la responsabilité d'approuver l'ouverture de comptes, d'établir et de maintenir des procédures concernant la surveillance des comptes et de surveiller les mouvements de comptes conformément aux *exigences de l'OCRCVM*. (3) Le *Surveillant désigné* doit bien connaître les *exigences de l'OCRCVM*, ~~la *législation en*~~les *lois sur les* *valeurs mobilières* et les ~~autres~~ *lois applicables* ainsi que les politiques et procédures du *courtier membre*. (4) Le *courtier membre* doit nommer ~~au moins un *Surveillant* suppléant~~, suivant les besoins, un ou plusieurs *Surveillants* suppléants des *Surveillants désignés* mentionnés au paragraphe 3925(2) pour surveiller les activités du *courtier membre* et assumer la responsabilité du *Surveillant désigné* conformément au paragraphe 3925(2) en l'absence de celui-ci.
2500I.A(1), 2500I.A(2), 2500I.B, 2500I.C(1), 2500I.C(2), 2500I.C(3), 2500(II) ~~Introd.~~Introduction, 2700 ~~Introd.~~Introduction, 4e paragraphe, 2500VI.C, 2700III.B(2), 2700III.C(3), 2700IV.A, ~~et~~ 2700IV.B(5) et nouvelle disposition	**3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes** (1) Le *courtier membre* doit établir et tenir à jour des politiques et des procédures écrites sur la surveillance des comptes qui comportent ses normes d'examen et de surveillance des mouvements de comptes. (2) Le *courtier membre* doit établir des politiques et des procédures qui lui permettent de satisfaire à ses obligations suivantes : (i) identifier les clients qui présentent un risque élevé pour le *courtier membre*; (ii) identifier les clients qui présentent un fort risque de se livrer à des activités irrégulières sur les marchés boursiers;

	(iii) satisfaire à l'ensemble des dispositions de la législation et des règlements sur ~~le recyclage de l~~la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. (3) Le *Chef de la conformité* du *courtier membre* doit approuver toutes les politiques et procédures associées à la surveillance des comptes ~~du~~ouverts chez le *courtier membre*, y compris toute modification importante apportée à ces politiques et procédures. (4) Le *courtier membre* doit fournir, sous forme écrite, à l'ensemble de son personnel de surveillance : (i) les procédures à suivre pour l'examen des mouvements de comptes; (ii) la confirmation des attentes du *courtier membre* à l'égard des membres de son personnel de surveillance en ce qui a trait à leurs fonctions et responsabilités de surveillance. (5) Le *courtier membre* doit veiller à ce que ses politiques et procédures comportent des mesures de contrôle de l'accès et de la modification des *dossiers* de clients. (6) Le *courtier membre* doit revoir régulièrement les politiques et procédures de surveillance appliquées par son siège social et ses succursales pour s'assurer qu'elles demeurent efficaces et qu'elles sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux pratiques du secteur.
38.1 ~~Introd.~~Introduction, 38.1(vii), 2500I.B, 2500I.F, 2500I.C(4), 2700 ~~Introd.~~Introduction et 2700III.B(1)	**3927. Examens des mouvements de comptes** (1) Le *courtier membre* doit examiner les mouvements de comptes conformément aux *exigences de l'OCRCVM* et faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les mouvements de comptes respectent les *exigences de l'OCRCVM*, ~~*la législation en*~~*les lois sur les valeurs mobilières* et les autres *lois applicables*, ainsi que les politiques et procédures du *courtier membre*. (2) Le *courtier membre* doit consigner les examens de surveillance effectués et conserver, pendant la durée prévue à ~~la Règle 3800,~~l'article 3803, les preuves de leur exécution, notamment le détail des enquêtes sur les

	problèmes relevés et de leur résolution. (3) Le *courtier membre* doit établir et suivre des procédures sur la mise en œuvre de mesures de surveillance supplémentaires visant les *Personnes autorisées* ayant des antécédents d'infractions à la réglementation ~~et/~~ou de conduite douteuse.
1900.2(a) et 2500V ~~Introd.~~Introduction	**3928. Surveillance des comptes d'options** (1) Le *courtier membre* qui permet des opérations sur *options* doit affecter un *Surveillant désigné* à la surveillance de son activité liée aux *options*. (2) Le *Surveillant désigné* doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller l'activité liée aux *options* du *courtier membre*. (3) Le *courtier membre* doit nommer au moins un *Surveillant* suppléant au besoin pour assurer la surveillance ~~permanente~~continue de son activité liée aux *options*. (4) Le *Surveillant* suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du *Surveillant désigné* dans l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) le *Surveillant désigné* est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions; (ii) les opérations du *courtier membre* exigent que des *personnes physiques* compétentes supplémentaires surveillent son activité liée aux contrats d'*options*.
1900.2(a), 1900.2(c), 2500V Introduction et 2500V(A)(3)	**3929. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes d'options** (1) Le *Surveillant désigné* est chargé : (i) d'autoriser les nouveaux comptes d'*options*; (ii) de veiller à ce que le traitement des opérations de clients sur des comptes d'*options* ~~respecte l'ensemble des~~satisfait aux *exigences de l'OCRCVM* ~~applicables~~.
1800.2(a) et 2500VI ~~Introd.~~ Introduction	**3930. Surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme** (1) Le *courtier membre* qui exerce des activités de courtier ou de conseiller en *contrats à terme standardisés* ou en *options*

	sur contrats à terme doit affecter un *Surveillant désigné* à la surveillance de ces activités. (2) Le *Surveillant désigné* doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller l'activité du *courtier membre* liée aux *contrats à terme standardisés* et aux *options sur contrats à terme*. (3) Le *courtier membre* doit nommer au moins un *Surveillant* suppléant pour assurer la surveillance ~~permanente~~continue de son activité liée aux *contrats à terme standardisés* et aux *options sur contrats à terme*. (4) Le *Surveillant* suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du *Surveillant désigné* dans l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) le *Surveillant désigné* est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions; (ii) les opérations du *courtier membre* exigent que des *personnes physiques* compétentes supplémentaires surveillent son activité liée aux *contrats à terme standardisés* et aux *options sur contrats à terme*.
1800.2(a) et 1800.2(c)	**3931. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme** (1) Dans le cas de comptes de *contrats à terme standardisés* et d'*options sur contrats à terme*, les *Surveillants désignés* respectifs sont chargés : (i) d'autoriser les nouveaux comptes de *contrats à terme standardisés* et d'*options sur contrats à terme*; (ii) de veiller à ce que le traitement des opérations de clients sur des comptes de *contrats à terme standardisés* et d'*options sur contrats à terme* ~~respecte l'ensemble des~~satisfait aux *exigences de l'OCRCVM* ~~applicables~~.
1800.2(e)	**3932. Consultation de Personnes autorisées qualifiées en contrats à terme standardisés et en options sur contrats à terme** (1) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures qui permettent aux clients qui souhaitent faire des opérations sur *contrats à terme standardisés* et sur

	options sur contrats à terme de consulter pendant les heures normales de bureau un *Représentant inscrit*, un *Représentant en placement*, un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qualifié pour négocier des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme*. **3933. à 3944. – Réservés** **PARTIE C - SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL**
2500II.C(3), 2500III.B(2), 2500IV ~~Introd.~~Examens à deux niveaux et 2500IV.A	**3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations** (1) Le *courtier membre* qui tient des comptes de *clients de détail* doit mettre en place des politiques et des procédures sur la surveillance quotidienne et mensuelle des opérations sur les comptes de *clients de détail*. Ces procédures doivent décrire les mesures à prendre pour traiter les problèmes ou les questions que l'examen révèle. (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et de toute obligation propre aux opérations, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de *clients de détail* doivent être conçues pour relever ce qui suit : (i) les opérations qui ne conviennent pas; (ii) une concentration excessive de titres dans un seul compte ou dans tous les comptes; (iii) un nombre excessif d'opérations, y compris des commissions excessives; (iv) des opérations sur des titres ~~subalternes~~de négociation restreintes; (v) un conflit d'intérêts entre les opérations d'un *Représentant inscrit*, d'un *Représentant en placement* d'un *Gestionnaire de portefeuille* ou d'un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et celles d'un client; (vi) un nombre excessif de transferts d'opérations et d'annulations d'opérations, indiquant la possibilité d'opérations non autorisées; (vii) des stratégies de négociation inappropriées ou à risque élevé; (viii) la détérioration de la qualité des avoirs d'un client dans un compte;

	(ix) un nombre excessif ou injustifié d'applications entre clients; (x) des opérations irrégulières ou excessives d'*employés*; (xi) des opérations en avance sur le marché (*front running*); (xii) des changements de numéro de compte; (xiii) des paiements en retard; (xiv) des appels de marge en souffrance; (xv) des ventes à découvert non déclarées; (xvi) un risque ou des pertes excessifs pour les cautions de compte; (xvii) des ~~opérations~~*activités manipulatrices ou trompeuses*; (xviii) des délits d'initié. (3) Le *courtier membre* doit mettre au point des politiques et des procédures propres à la surveillance des comptes de *clients de détail* auxquels aucun courtage n'est imputé pour les opérations exécutées par le client ou en son nom, comme les comptes tarifés. Ces politiques et procédures doivent : (i) ~~prévoir des obligations~~satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM* liées à l'examen des mouvements de comptes; (ii) utiliser des critères différents de ceux utilisés dans le cas de courtages. (4) Le *courtier membre* doit désigner expressément les comptes de *clients de détail*, aux fins de surveillance, selon le classement suivant : (i) les comptes non clients; (ii) les *comptes carte blanche*; (iii) les *comptes gérés*; (iv) les comptes enregistrés; (v) les comptes soumis à des restrictions.
2500IV.E	**3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires** (1) Outre les activités portant sur les opérations, le *courtier membre* doit avoir des systèmes et des procédures conçus pour identifier les *Surveillants* qualifiés, traiter avec eux et les renseigner sur d'autres questions liées aux clients comme :

	(i) les plaintes de clients; (ii) les ~~*irrégularités*~~infractions touchant les comptes au comptant; (iii) les transferts de fonds et de titres entre comptes non liés ou entre comptes clients et *comptes non clients* ou les dépôts dans des comptes clients provenant de *comptes non clients*; (iv) des opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte.
18.6	**3947. Surveillance des nouveaux Représentants inscrits et Représentants en placement** (1) Le *courtier membre* doit surveiller étroitement les *Représentants inscrits* et les *Représentants en placement* qui traitent avec des *clients de détail* pendant les six mois qui suivent leur autorisation, tel que le prévoit le Rapport mensuel de surveillance des *Représentants inscrits* et des *Représentants en placement*. (2) Le paragraphe 3947(1) ne s'applique pas : (i) si le *Représentant inscrit* a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des *clients de détail* pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un organisme d'autoréglementation ou d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu*; (ii) si le *Représentant en placement* a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des *clients de détail* ou à effectuer des opérations pour de tels clients pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un organisme d'autoréglementation ou d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu*. (3) Le *courtier membre* doit remplir et conserver un exemplaire de chaque Rapport mensuel de surveillance des *Représentants inscrits* et des *Représentants en placement* aux fins d'inspection par l'*OCRCVM*.
1300.1(p)	**3948. Surveillance des obligations liées à la convenance** (1) Le *courtier membre* doit surveiller chaque *Représentant inscrit*, *Représentant en placement, Gestionnaire de*

	portefeuille et *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à la convenance envers les *clients de détail* prévues à la Règle 3400.
1300.6, 2500VII.B(1) et 2500VII.C	**3949. Surveillance des comptes carte blanche** (1) Outre les *exigences de l'OCRCVM* concernant la surveillance des comptes, le *Surveillant désigné* affecté aux *comptes carte blanche* doit également examiner, au moins une fois par mois, le rendement de chaque *compte carte blanche.* (2) Dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe 3949(1), le *Surveillant désigné* doit également examiner les *comptes carte blanche* pour décider, selon son évaluation du rendement financier du compte~~, si le *Représentant inscrit* ou le *Représentant en placement*~~ autorisé à effectuer des opérations sur le *compte carte blanche* devrait continuer à le faire. (3) Il est interdit au *Surveillant désigné* affecté aux *comptes carte blanche* de déléguer ~~l'exécution des obligations prévues~~à une autre *personne* les examens prévus aux paragraphes 3949(1) et 3949(2). (4) Le *Surveillant désigné* doit examiner, avant la saisie de l'ordre, tout ordre discrétionnaire donné par un *Représentant inscrit* pour un *compte carte blanche* d'un client sauf si le Représentant inscrit est : (i) soit autorisé à titre de *Gestionnaire de portefeuille;* (ii) soit également *Membre de la haute direction;* (iii) et que le *Surveillant désigné* examine l'ordre au plus tard un *jour ouvrable* après l'exécution de l'opération. (5) Le *Surveillant désigné* doit examiner, au plus tard le lendemain de l'exécution de l'opération, tout ordre discrétionnaire donné pour un *compte carte blanche* par un *Membre de la haute direction* autorisé à titre de *Gestionnaire de portefeuille*. (6) Les obligations prévues au présent article s'ajoutent aux autres *exigences de l'OCRCVM* concernant la surveillance de comptes.

1300.1(p), 1300.1(q), 2500V ~~Introd.,~~ ~~2500V.A(3)~~Introduction, 2500V.C, 2500V.D(1), 2500V.D(2), 2500V.D(3), 2500V.D(4), 2500V.D(5) et 2500V.D(7)	**3950. Surveillance des comptes d'options (détail)** (1) Le *Surveillant désigné* est chargé de veiller à la mise en place de politiques et de procédures en vue de confirmer que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent toujours au client. (2) Le *courtier membre* doit veiller à ce que seuls des *Représentants inscrits*, des *Représentants en placement*, des *Gestionnaires de portefeuille* et des *Gestionnaires de portefeuille adjoints* qui sont également qualifiés en opérations sur *options* exercent l'activité de courtier ou de conseiller en ~~contrats d'~~*options*. (3) Le *Surveillant désigné* doit examiner quotidiennement et mensuellement tous les comptes d'*options* désignés comme *comptes carte blanche* et *comptes gérés* ~~pour *options*~~. (4) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures lui permettant d'aviser les clients : (i) des dates d'échéance imminentes; (ii) des changements importants apportés aux ~~contrats d'~~*options* en raison de changements apportés au sous-jacent; (iii) des changements survenant dans la politique d'entreprise du *courtier membre*; (iv) de faits nouveaux concernant la négociation ~~et/~~ou la réglementation des ~~contrats d'~~*options* qui pourraient avoir une incidence sur les clients. (5) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures exigeant l'autorisation par le *Surveillant désigné* de la sollicitation de clients à utiliser les programmes ~~de contrats~~ d'*options*, ainsi que de l'utilisation effective ~~de contrats~~ d'*options* par les clients.
2500V.B et 2500V.C	**3951. Surveillance des opérations sur les comptes d'options (détail)** (1) Outre les *exigences de l'OCRCVM* concernant la surveillance de comptes, les procédures de surveillance du *courtier membre* doivent comporter des examens des opérations sur *options* pour relever ce qui suit :

	(i) le dépassement des limites de position ou d'exercice; (ii) les risques découlant de positions sur *options* à découvert. (2) Pour choisir les comptes à examiner, il faut utiliser des critères raisonnablement conçus pour relever des opérations irrégulières.
2500VI.A(2), 2500VI.A(4), 2500VI.A(5), 2500VI.C(1), 2500VI.C(2), 2500VI.C(3), 2500VI.C(4) , 2500VI.C(5) et 2500VI.C(7)	**3952. Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail)** (1) Le *Surveillant désigné* est chargé : (i) d'examiner et d'autoriser les limites de perte des clients, lorsque ces limites sont fixées annuellement, compte tenu des pertes antérieures; (ii) de vérifier si toutes les recommandations formulées pour un compte conviennent toujours au client. (2) Le *courtier membre* doit veiller à ce que seuls des *Représentants inscrits*, des *Représentants en placement,* des *Gestionnaires de portefeuille* et des *Gestionnaires de portefeuille adjoints* qualifiés en opérations sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* exercent l'activité de courtier ou de conseiller en *contrats à terme standardisés* ou en *options sur contrats à terme*. (3) Le *Surveillant désigné* doit examiner quotidiennement et mensuellement tous les *comptes carte blanche* et *comptes gérés* pour *contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme*. (4) Le *courtier membre* doit établir des procédures visant à garantir un traitement adéquat des positions aux échéances imminentes. (5) Le *courtier membre* doit établir des procédures lui permettant d'aviser les clients : (i) des changements survenant dans sa politique d'entreprise; (ii) de faits nouveaux concernant la négociation et la réglementation des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme* qui pourraient avoir une incidence sur les clients.

	(6) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures exigeant l'autorisation par le *Surveillant désigné* de la sollicitation de clients à utiliser les programmes de *contrats à terme standardisés*, ainsi que de l'utilisation effective de *contrats à terme standardisés* ~~et/~~ou d'*options sur contrats à terme* par les clients.
2500VI.B	**3953. Surveillance des opérations sur les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme (détail)** (1) Le *courtier membre* doit examiner tous les *contrats à terme standardisés* et toutes les *options sur contrats à terme* pour relever ce qui suit : (i) une spéculation sur séance excessive donnant lieu à des opérations sur un grand nombre de contrats; (ii) des opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte; (iii) le dépassement de la marge ou du crédit lors des opérations; (iv) des pertes cumulatives dépassant les limites de risque; (v) le dépassement des limites de position et d'exercice; (vi) des opérations spéculatives sur des comptes de couverture; (vii) le risque de défaut de livraison si les contrats sont détenus jusqu'au mois de livraison.
	3954. à 3959. – Réservés
	PARTIE D - SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS
2700IV.A et 2700IV.B	**3960. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels** (1) Le *courtier membre* qui tient des comptes de *clients institutionnels* doit mettre en place des politiques et des procédures concernant la surveillance des opérations sur les comptes de *clients institutionnels*. Ces procédures doivent décrire les mesures à prendre pour traiter les problèmes ou les questions que les examens de surveillance révèlent.

	(2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et toute obligation propre aux opérations sur *titres de créance*, *options*, *contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme*, les politiques et les procédures sur la surveillance des comptes de *clients institutionnels* doivent être conçues pour relever des mouvements de compte irréguliers ou douteux comme : (i) des ~~méthodes de négociation~~*activités manipulatrices ou trompeuses*; (ii) des opérations sur des titres figurant sur la liste des titres interdits du *courtier membre*; (iii) des opérations en avance sur le marché (*front running*) sur des comptes d'*employés* ou des comptes propres; (iv) des opérations sur des titres dont le transfert comporte des restrictions; (v) le dépassement des limites de position et d'exercice visant des *dérivés*.
1300.1(p)	**3961. ~~Convenance des ordres de clients et des recommandations~~Surveillance des obligations liées à la convenance** (1) Le *courtier membre* doit surveiller chaque *Représentant inscrit*, *Représentant en placement, Gestionnaire de portefeuille* et *Gestionnaire de portefeuille adjoint* pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à la convenance envers les *clients institutionnels* prévues à ~~la Règle 3400.~~l'article 3403. **3962. à 3969. – Réservés** **PARTIE E – SURVEILLANCE DES COMPTES GÉRÉS**
1300.15 ~~Introd.~~Introduction, 1300.15(a), 1300.15(b) et 1300.15(c)	**3970. Surveillance des comptes gérés** (1) Le *courtier membre* qui tient des *comptes gérés* ~~ou des comptes gérés pour contrats à terme standardisés~~ doit : (i) affecter ~~au moins~~ un *Surveillant* ~~expressément~~ à la surveillance des *comptes gérés* ~~ou des comptes gérés pour contrats à terme standardisés~~; (ii) établir et maintenir des politiques et des procédures

écrites sur la surveillance des *personnes physiques* chargées du traitement des *comptes gérés* ~~ou des comptes gérés pour contrats à terme standardisés~~ et qui assurent le respect des *exigences de l'OCRCVM*.

(2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et toute obligation propre aux opérations sur *titres de créance*, *options*, *contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme*, les politiques et les procédures sur la surveillance des *comptes gérés* doivent être conçues pour :

(i) ~~recenser~~repérer tout manquement aux obligations liées aux conflits d'intérêts dans le cas de *comptes gérés* prévues à ~~la Règle 3200~~l'article 3280 qu'un *Gestionnaire de portefeuille* ou un sous-conseiller mentionné à l'article 3279 a commis;

(ii) assurer la répartition équitable des occasions de placement entre ses *comptes gérés*.

(3) Les politiques et les procédures du *courtier membre* sur la surveillance des *comptes gérés* doivent prévoir la surveillance directe de tout *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui assure la gestion discrétionnaire de *comptes gérés*. Elles doivent notamment lui interdire de fournir des conseils qui n'ont pas été approuvés au préalable par un *Gestionnaire de portefeuille* du *courtier membre*.

(4) La surveillance d'un tel Gestionnaire de portefeuille adjoint est effectuée :

(i) soit par un *Gestionnaire de portefeuille* du *courtier membre* ou d'un autre *courtier membre* qui est autorisé à assurer la gestion discrétionnaire de *comptes gérés* et qui n'est pas visé par une période de surveillance étroite;

(ii) soit par une *personne* inscrite à titre de conseiller en vertu ~~de la *législation en*~~des *lois sur les valeurs mobilières* ~~du Canada~~ qui a conclu un contrat avec le *courtier membre* pour assurer cette surveillance.

1300.15(e)

3971. Comité sur les comptes gérés

(1) Le *courtier membre* qui tient des *comptes gérés* ~~ou des comptes gérés pour contrats à terme standardisés~~ doit former un comité sur les *comptes gérés* qui comporte au

	moins un *Surveillant désigné* affecté aux *comptes gérés* et le *Chef de la conformité*. Au moins une fois par année, le comité doit : (i) examiner les politiques et procédures du *courtier membre* sur la surveillance des *comptes gérés*; (ii) recommander à la haute direction les mesures à prendre pour lui permettre de se conformer aux *exigences de l'OCRCVM* et aux ~~dispositions de la législation en~~*lois sur les valeurs mobilières* ~~*applicable*~~ qui ~~visent les~~s'appliquent aux *comptes gérés*.
1300.15(d)	**3972. Examen des comptes gérés** (1) Outre les *exigences de l'OCRCVM* portant sur la surveillance des comptes, le *Surveillant désigné* conformément à l'alinéa 3970(1)(i) doit examiner chaque trimestre les *comptes gérés* pour s'assurer que : (i) le compte est géré d'une manière qui cadre avec les objectifs de placement du client; (ii) la gestion du compte géré est conforme aux *exigences de l'OCRCVM*. (2) Si les décisions de placement du *compte géré* sont prises de façon centralisée et s'appliquent à plusieurs *comptes gérés*, l'examen trimestriel peut être effectué de façon générale, sous réserve de variations mineures pour tenir compte des restrictions imposées par les clients et du moment où le client verse des fonds dans le *compte géré*. **3973. à 3979. – Réservés** **PARTIE F - SURVEILLANCE DES COMPTES SANS CONSEILS ~~ET DES OPÉRATIONS SUR CES COMPTES~~**
3200A(2)(a), 3200A(4)	**3980. Surveillance des comptes sans conseils** (1) Le *courtier membre* qui est autorisé par l'*OCRCVM* à tenir des *comptes sans conseils*, sous forme d'entité juridique distincte ou d'unité d'exploitation distincte, doit avoir des politiques et des procédures écrites, ainsi que des systèmes lui permettant : (i) de satisfaire à ses obligations générales de surveillance et à toute obligation propre aux opérations sur titres, *options*, *contrats à terme*

	standardisés et *options sur contrats à terme;* (ii) de s'assurer qu'aucune recommandation n'est faite aux clients qui ont ouvert un compte dans l'unité d'exploitation distincte du *courtier membre* et un autre compte dans une autre unité d'exploitation du *courtier membre* ou chez le *courtier membre* lui-même; (iii) d'examiner les opérations et les comptes des clients aux fins prévues à la Règle 3900, sauf celles associées aux obligations liées à la convenance lorsqu'il accepte les ordres. (2) Le *courtier membre* ou l'unité d'exploitation distincte du *courtier membre* doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations du client tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part d'*employés* du courtier membre. (3) Le *courtier membre* ou l'unité d'exploitation distincte du *courtier membre* doit conserver une piste d'audit des examens de surveillance requis par la présente Règle. (4) Le *courtier membre* ou l'unité d'exploitation distincte du *courtier membre* doit disposer de suffisamment de ressources de surveillance affectées au siège et aux succursales pour mettre efficacement en application les procédures de surveillance requises par le présent article. **3981. à 3999. – Réservés**

~~1 ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES~~ SÉRIE 4000 – RÈGLES SUR LES FINANCES ET LES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DES COURTIERS MEMBRES

~~RÈGLES EN LANGAGE SIMPLE – 4100 À 4900~~

~~PROJET DE MODIFICATION~~

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	~~Règles~~RÈGLES 4100 et 4200 – ~~Normes financières générales à suivre par les courtiers membres~~NORMES FINANCIÈRES GÉNÉRALES À SUIVRE PAR LES COURTIERS MEMBRES
Nouvelle	**4101. Introduction** (1) Les Règles 4100 et 4200 décrivent les obligations financières générales des courtiers membres suivantes : (i) Capital minimum requis et obligations connexes *[**Partie A, articles 4110 à 4119**]*; (ii) Contrôles liés au signal précurseur et obligations connexes *[**Partie B, articles 4130 à 4138**]*; (iii) Obligations concernant le dépôt de rapports financiers réglementaires *[**Partie C, articles 4150 à 4153**]*; (iv) Nomination des auditeurs et obligations d'audit *[**Partie D, articles 4170 à 4192**]*; (v) Information financière à présenter aux clients *[**Partie E, articles 4201 à 4208**]*; (vi) Contrôles internes d'ordre général requis *[**Partie F, articles 4220 à 4225**]*; (vii) Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix *[**Partie G, articles 4240 à 4244**]*; (viii) Calcul du prix en fonction du rendement *[**Partie H, articles 4260 à 4266**]*; (ix) Avis professionnels *[**Partie I, articles 4270 à 4276**]*.
~~Nouvelle~~	**4102. à 4109. – Réservés**

~~Nouvelle~~	**Partie A – ~~Capital minimum requis et obligations connexes~~ CAPITAL MINIMUM REQUIS ET OBLIGATIONS CONNEXES**
Nouvelle	**4110. Introduction** (1) La Partie A de la présente Règle décrit les obligations générales du *courtier membre* prévues dans les *exigences de l'OCRCVM* concernant : (i) le maintien en tout temps du *capital régularisé en fonction du risque* au-dessus de zéro; (ii) la prévention, la déclaration et le redressement des cas de *capital régularisé en fonction du risque* au-dessous de zéro; (iii) le calcul du montant courant du *capital régularisé en fonction du risque*; (iv) le maintien et l'utilisation d'un système d'information comptable sur la suffisance du capital; (v) la consolidation de la déclaration de la situation financière avec celle des *sociétés liées*.
17.1	**4111. Maintien d'un capital régularisé en fonction du risque au-dessus de zéro** (1) Le *courtier membre* doit maintenir en tout temps un *capital régularisé en fonction du risque* supérieur à zéro.
17.1 et Règle 2600, Énoncé 2 – Procédure (6)	**4112. Capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro et autres situations donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur** (1) Le *Chef des finances* et la *Personne désignée responsable* doivent intervenir rapidement pour : (i) éviter ou redresser ~~tout cas d'insuffisance prévu ou réel de~~toute situation faisant ou pouvant faire passer le *capital régularisé en fonction du risque* au-dessous de zéro; (ii) signaler à l'*OCRCVM* tout cas de *capital régularisé en fonction du risque* au-dessous de zéro ~~à l'*OCRCVM*~~; (iii) signaler à l'*OCRCVM* toute situation donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur qui pourrait faire en sorte que le *courtier membre* soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal

	précurseur; (iv) signaler à l'*OCRCVM* toute circonstance permettant de déduire que, si le *courtier membre* s'était conformé aux dispositions de la présente Règle et avait exécuté les contrôles liés au signal précurseur selon les calculs établis par le système du signal précurseur, il aurait échoué à ces contrôles faisant en sorte qu'il soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur.
17.1 et 200.2(o) et 200.2(q)	**4113. Calcul du montant courant du capital régularisé en fonction du risque - obligations générales** (1) Le *courtier membre* doit calculer le montant de son *capital régularisé en fonction du risque* conformément aux exigences énoncées au Formulaire 1 et ~~à toute autre exigence que~~aux autres *exigences de* *l'OCRCVM* ~~peut prescrire~~. (2) Pour s'assurer de disposer en tout temps d'un capital réglementaire suffisant, le *courtier membre* doit connaître le montant courant de son *capital régularisé en fonction du risque* en le calculant aussi souvent que nécessaire~~, notamment au moyen des pièces comptables~~. Le *courtier membre* doit satisfaire aux exigences prescrivant des documents et des calculs hebdomadaires, mensuels et annuels ~~requis~~contenues dans la présente Règle.
Règle 2600, Énoncé 2 – Procédure (5)	**4114. Calcul de la situation de capital courante – documentation hebdomadaire** (1) Au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin (~~p. ex., une *irrégularité* est sur le point d'être commise~~ par exemple, si le *courtier membre* ~~dans~~est sur le point de transgresser un contrôle lié au signal précurseur ou si la conjoncture est volatile), le *Chef des finances* ou son remplaçant désigné doit consigner ce qui suit : (i) il a reçu des rapports de gestion produits par le système comptable du *courtier membre* qui donnent l'information nécessaire à l'estimation du montant du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre*; (ii) il a obtenu d'autres renseignements sur des éléments qui, même s'ils n'ont pas encore été

	enregistrés dans le système comptable, auront vraisemblablement une incidence importante sur le montant du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* (~~p. ex. :~~par exemple, des créances irrécouvrables et douteuses, des positions non rapprochées, des engagements de prise ferme ou d'avoirs en portefeuille et des marges obligatoires); (iii) il a calculé le montant du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre*, l'a comparé aux niveaux de capital prévus et à ceux de la période précédente et a signalé les tendances ou écarts défavorables à la *Personne désignée responsable*; (iv) il a exécuté les contrôles visant la liquidité et le capital selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du *courtier membre* et a déterminé si oui ou non ~~une *irrégularité* a été~~le *courtier membre* a ou pourrait avoir ~~été commise par le *courtier membre* dans~~transgressé l'un de ces contrôles; (v) il a exécuté le contrôle visant la rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du *courtier membre* lorsque celui-ci a subi une perte mensuelle cumulative importante et a déterminé si oui ou non ~~une *irrégularité* a été~~le *courtier membre* a ou pourrait avoir ~~été commise par le *courtier membre* dans~~transgressé ce contrôle.
200.2(o) et 200.2(q), Règle 2600, Énoncé 2 – Procédures (5) et (7), et nouvelle disposition	**4115. Calcul de la situation de capital courante – documentation et rapprochement mensuels** (1) Le *courtier membre* doit produire des balances de vérification et préparer des calculs du capital réglementaire mensuels fondés sur ses comptes du grand livre courants pour : (i) vérifier l'état et l'exactitude de ces comptes du grand livre; (ii) demeurer informé du montant de son *capital régularisé en fonction du risque* tel que le prescrit la Partie A de la présente Règle. (2) Le *Chef des finances* ou son remplaçant désigné doit consigner qu'il a exécuté au moins une fois par mois le

	contrôle visant la rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du *courtier membre* et qu'il a déterminé si oui ou non ~~une *irrégularité* a été commise par~~ le *courtier membre* ~~dans~~ a transgressé ce contrôle. (3) Le *courtier membre* doit faire concorder l'estimation de fin de mois provisoire du montant du *capital régularisé en fonction du risque* avec le montant définitif du *capital régularisé en fonction du risque* déclaré dans son rapport financier mensuel. Les écarts importants doivent faire l'objet d'une enquête, et des mesures doivent être prises pour éviter qu'ils se reproduisent.
200.2(o) et 200.2(q), Règle 2600, Énoncé 2 – 1er et 2e paragraphes, Objectifs du contrôle et procédures (1), (2), (3), (4) et (8)	**4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre – politiques et procédures indiquées** (1) Le *courtier membre* doit faire ce qui suit : (i) établir et maintenir des politiques et procédures visant à assurer l'actualité, l'intégralité et l'exactitude de ses *dossiers*; (ii) maintenir un système d'information sur la suffisance du capital : (a) qui est fondé sur l'actualité, l'intégralité et l'exactitude des *dossiers*, (b) qui tient compte des obligations au titre du capital prévisionnel découlant des activités courantes et prévues dans chacun de ses secteurs d'opérations principaux (~~p. ex.~~ par exemple, les marchés financiers, les opérations à titre de contrepartiste, les emprunts et prêts), (c) qui comporte des limites d'utilisation du capital approuvées par ~~les *Membres de*~~ la haute direction pour chaque secteur d'opérations, lesquelles limites sont censées assurer des montants du *capital régularisé en fonction du risque* intrajournaliers et de fin de journée suffisants pour l'ensemble des activités, (d) qui décèle toute infraction aux limites d'utilisation de capital approuvées et en informe ~~les~~la haute direction. La responsabilité de déceler ces infractions relève du *Chef des finances* qui doit les signaler aux *Membres de la*

	haute direction qualifiés du ~~secteur d'opérations~~*courtier membre*; (iii) surveiller l'information produite par le système d'information sur la suffisance du capital et y donner suite, afin de maintenir en tout temps le *capital régularisé en fonction du risque* au-dessus de zéro, tel que le prescrivent les *exigences de l'OCRCVM*; (iv) déterminer et apporter les changements nécessaires au système d'information sur la suffisance du capital pour le faire correspondre à l'évolution de son activité ou de la réglementation; (v) exécuter et consigner, au moins une fois par an, un examen de surveillance de son système d'information sur la suffisance du capital. (2) Le *Chef des finances* du *courtier membre* doit surveiller en permanence le *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* afin de voir à ce que ce montant demeure en tout temps au-dessus de zéro tel que le prescrivent les *exigences de l'OCRCVM*.
16.2(iv) et 16.2(v)	**4117. Consolidation de la situation financière avec celle de sociétés liées** (1) Lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier membre* peut consolider sa situation financière avec celle d'une de ses *sociétés liées* si : (i) l'*OCRCVM* a approuvé par écrit au préalable la consolidation; (ii) le *courtier membre* s'est porté caution des obligations de la *société liée* et la *société liée,* de celles du *courtier membre*; (iii) les *cautionnements* : (a) sont donnés selon une forme jugée acceptable par l'*OCRCVM*~~;~~; (b) sont d'un montant illimité; (iv) la consolidation satisfait aux exigences prévues au paragraphe 4117(2). (2) Le *courtier membre* qui consolide sa situation financière avec celle d'une *société liée* conformément au paragraphe 4117(1) doit satisfaire aux obligations suivantes ou à toute autre exigence que l'*OCRCVM* juge acceptable :

	(i) éliminer les comptes intersociétés entre le *courtier membre* et la *société liée*; (ii) retirer du calcul du capital du *courtier membre* toute participation minoritaire dans la *société liée*; (iii) combiner l'information financière du *courtier membre* et celle de la *société liée* préparées à la même date.
200.2 et Guide d'interprétation (o) et (q)	**4118. Choix offerts aux courtiers membres disposant d'une structure financière solide pour calculer le capital régularisé en fonction du risque** (1) Le *courtier membre* dont le capital réglementaire dépasse largement celui requis par l'*OCRCVM* peut appliquer des exigences plus rigoureuses que celles de l'*OCRCVM* en matière de calcul du capital et ainsi omettre certains documents justificatifs de son calcul. Par exemple, lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque* : (i) il peut grouper les titres en portefeuille en catégories de marge plus larges et appliquer les taux de marge maximaux; (ii) il peut ne pas tenir compte des réductions des marges obligatoires visant les positions compensatoires que d'autres *exigences de l'OCRCVM* prévoient; (iii) il peut exclure totalement les actifs partiellement admissibles ou de valeur douteuse.
100.14 (première partie)	**4119. Cautionnements du courtier membre** (1) Tout *cautionnement* donné par le *courtier membre* doit être d'un montant fixe ou déterminable, sauf s'il s'agit d'un *cautionnement* donné à une *société liée* conformément à l'article 2154.
~~Nouvelle~~	**4120. à 4129. – Réservés**
~~Nouvelle~~	**Partie B – ~~Contrôles liés au signal précurseur et obligations connexes~~ CONTRÔLES LIÉS AU SIGNAL PRÉCURSEUR ET OBLIGATIONS CONNEXES**
Nouvelle	**4130. Introduction** (1) La Partie B de la présente Règle décrit le système du signal précurseur qui signale à l'*OCRCVM* les problèmes d'ordre

	financier ou opérationnel que le *courtier membre* éprouve. Elle décrit également le processus suivi par l'*OCRCVM* et les obligations auxquelles le *courtier membre* doit satisfaire pour régler les situations de *transgression d'~~irrégularité dans~~ un contrôle lié au signal précurseur* avant qu'elles n'empirent. (2) Le *courtier membre* est tenu : (i) de relever tout signe de *transgression d'~~irrégularité dans~~ un contrôle lié au signal précurseur*; (ii) d'éviter toute possibilité de *transgression d'~~irrégularité dans~~ un contrôle lié au signal précurseur*; (iii) de signaler toute ~~*irrégularité dans*~~ *transgression d'un contrôle lié au signal précurseur* à l'*OCRCVM* dès qu'elle se produit.
30.1, ~~30.2 et 30.4 et~~30.2, 30.4, État B du Formulaire 1 et nouvelle disposition	**4131. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ~~ci-après~~à la Partie B de la Règle 4100 : (i) « excédent au titre du signal précurseur » et « réserve au titre du signal précurseur » : ont le sens qui leur est attribué à l'État C du Formulaire 1 et sont établis selon les calculs qui y sont prescrits; (ii~~)~~ ~~« irrégularité dans un contrôle lié au signal précurseur » : tout contrôle lié au signal précurseur que le *courtier membre* ne réussit pas à passer, tel que le prévoient les Tableaux 13 et 13A du Formulaire 1;~~ ~~(iii~~) « perte » : toute perte du *courtier membre*, le cas échéant, aux fins des contrôles liés au signal précurseur tel que le prévoit l'État E du Formulaire 1; ~~(iv~~(iii)« perte mensuelle moyenne » : somme des *pertes* et *profits* du *courtier membre* pendant une période donnée divisée par le nombre de mois de cette période et dont le résultat constitue une perte; (~~v~~iv) « profit » : tout profit du *courtier membre*, le cas échéant, aux fins des contrôles liés au signal précurseur tel que le prévoit l'État E du Formulaire 1; (v) « transgression d'un contrôle lié au signal précurseur » : tout contrôle lié au signal précurseur

que le *courtier membre* ne réussit pas à passer, tel que le prévoient les Tableaux 13 et 13A du Formulaire 1.

30.2 et 30.4

4132. Classement, niveaux et contrôles liés au signal précurseur

(1) Le *courtier membre* est classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur dès qu'il ~~commet une irrégularité dans~~transgresse l'un des contrôles suivants :

Contrôle lié au signal précurseur	Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
Contrôle visant la liquidité	La *réserve au titre du signal précurseur* du *courtier membre* est inférieure à zéro.	L'*excédent au titre du signal précurseur* du *courtier membre* est inférieur à zéro.
Contrôle visant le capital	Le *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* est inférieur à ~~5~~cinq pour cent de la *marge obligatoire totale* du *courtier membre*.	Le *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* est inférieur à ~~2~~deux pour cent de la *marge obligatoire totale* du *courtier membre*.
Contrôle n° 1 visant la rentabilité	Le *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* du mois courant est inférieur à six fois (mais au moins égal à trois fois) la valeur absolue de sa *perte mensuelle moyenne*, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois courant; **et** le *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* du mois précédent est inférieur à six fois la valeur absolue de sa *perte mensuelle moyenne*, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois précédent.	Le *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* du mois courant est inférieur à trois fois la valeur absolue de *sa perte mensuelle moyenne*, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois courant; **et** le *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* du mois précédent est inférieur à six fois la valeur absolue de sa *perte mensuelle moyenne*, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois précédent.
Contrôle n° 2 visant la rentabilité	Le *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* du mois courant est inférieur à six fois la valeur absolue de sa *perte*, le cas échéant,	Le *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* du mois courant est inférieur à trois fois la valeur absolue de sa *perte*, le

	du mois courant.	cas échéant, du mois courant.
Contrôle nº 3 visant la rentabilité	Sans objet	Le *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* du mois courant est inférieur à la valeur absolue de sa *perte*, le cas échéant, subie pendant la période de trois mois se terminant avec le mois courant.
Fréquence	Sans objet	**Soit** le *courtier membre* a été classé à l'un des niveaux du signal précurseur au moins trois fois au cours des six derniers mois, à l'exclusion des classements discrétionnaires; **Soit** le *courtier membre* n'a pas réussi à passer, à la fois, un contrôle lié au signal précurseur de niveau 1 visant la rentabilité et un contrôle lié au signal précurseur de niveau 1 visant soit le capital, soit la liquidité.

30.3(i) à (iii) et (v) et (vi) et 30.5

4133. Obligations connexes au signal précurseur

(1) Lorsque le *courtier membre* a été classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur en raison d'une ~~*irrégularité dans un*~~*transgression du contrôle lié au signal précurseur* prévu à l'article 4132, les mesures suivantes doivent être prises :

	Niveau 1 du signal précurseur	**Niveau 2 du signal précurseur**
Avis écrit à l'*OCRCVM*	La *Personne désignée responsable* et le *Chef des finances* du *courtier membre* doivent immédiatement transmettre à l'*OCRCVM* une lettre mentionnant : (i) les contrôles liés au signal précurseur prévus à l'article 4132 qui ont échoué; (ii) les problèmes reconnus comme	La *Personne désignée responsable* et le *Chef des finances* du *courtier membre* doivent immédiatement transmettre à l'*OCRCVM* une lettre mentionnant : (i) les contrôles liés au signal précurseur prévus à l'article 4132 qui ont échoué; (ii) les problèmes reconnus comme

	cause de ~~l'irrégularité dans le~~la transgression du contrôle; (iii) le plan proposé par le *courtier membre* pour corriger ces problèmes; (iv) la confirmation du *courtier membre* qu'il se classe au niveau 1 du signal précurseur et que les restrictions imposées à l'article 4135 s'appliquent. Le *courtier membre* doit transmettre une copie de cet avis à son auditeur et au *Fonds canadien de protection des épargnants*.	cause de ~~l'irrégularité dans le~~la transgression du contrôle; (iii) le plan proposé par le *courtier membre* pour corriger ces problèmes; (iv) la confirmation du *courtier membre* qu'il se classe au niveau 2 du signal précurseur et que les restrictions imposées à l'article 4135 s'appliquent. Le *courtier membre* doit transmettre une copie de cet avis à son auditeur et au *Fonds canadien de protection des épargnants*.
Rencontre dans les locaux de l'*OCRCVM*	Sans objet	La *Personne désignée responsable* et le *Chef des finances* du *courtier membre* doivent se présenter dans les locaux de l'*OCRCVM* pour exposer le plan proposé par le *courtier membre* pour corriger les problèmes recensés.
Mesures nécessaires à prendre	Le *courtier membre* doit : (i) déposer le rapport financier mensuel prévu à l'article 4151 dans les 15 *jours ouvrables* qui suivent la fin de chaque mois ou à toute autre date antérieure que l'*OCRCVM* juge possible; (ii) donner tous les autres renseignements que l'*OCRCVM* demande; (iii) respecter les restrictions commerciales imposées à l'article 4135.	Le *courtier membre* doit : (i) déposer un rapport hebdomadaire sur le capital avec les mêmes renseignements que ceux présentés dans un rapport financier mensuel dans les cinq jours ouvrables qui suivent la fin de chaque semaine ou à toute autre date antérieure que l'*OCRCVM* juge possible; (ii) déposer chaque semaine, dans la forme prescrite par l'*OCRCVM*, un rapport chronologique sur les insuffisances de *titres détenus en*

				dépôt fiduciaire ainsi qu'une description de son plan pour les corriger, conformément aux articles 4321 à 4326; (iii) déposer pour la période un plan d'entreprise traitant des questions précisées par l'*OCRCVM*; (iv) déposer son prochain rapport financier mensuel requis aux termes de l'article 4151 dans les 10 *jours ouvrables* qui suivent la fin du mois ou à toute autre date antérieure que l'*OCRCVM* juge possible; (v) donner tous les autres renseignements que l'*OCRCVM* demande; (vi) respecter les restrictions commerciales imposées à l'article 4135.
		Réponse à la lettre de l'*OCRCVM*	L'*OCRCVM* enverra une lettre au *courtier membre* classé au niveau 1 du signal précurseur confirmant que ce dernier est classé à un tel niveau et demandant des renseignements au *courtier membre*. Le *courtier membre* doit répondre à la lettre de l'*OCRCVM* concernant le système du signal précurseur dans les cinq *jours ouvrables* : (i) **soit** en donnant les renseignements demandés, (ii) **soit** en confirmant qu'il	L'*OCRCVM* enverra une lettre au *courtier membre* classé au niveau 2 du signal précurseur confirmant que ce dernier est classé à un tel niveau et demandant des renseignements au *courtier membre*. Le *courtier membre* doit répondre à la lettre de l'*OCRCVM* concernant le système du signal précurseur dans les cinq *jours ouvrables* : (i) **soit** en donnant les renseignements demandés, (ii) **soit** en confirmant qu'il

	soumettra les renseignements dans les plus brefs délais, (iii) **et** en mettant à jour sa situation à l'égard du signal précurseur si des circonstances importantes ont changé. Le *courtier membre* doit transmettre des copies de sa lettre de réponse à son auditeur et au *Fonds canadien de protection des épargnants*.	soumettra les renseignements dans les plus brefs délais, (iii) **et** en mettant à jour sa situation à l'égard du signal précurseur si des circonstances importantes ont changé. Le *courtier membre* doit transmettre des copies de sa lettre de réponse à son auditeur et au *Fonds canadien de protection des épargnants*.
Examen sur place des procédures du courtier membre	Dès que possible, l'*OCRCVM* : (i) procédera à un examen sur place des procédures du *courtier membre* concernant le suivi quotidien du capital; (ii) produira un rapport sur les résultats de l'examen.	Dès que possible, l'*OCRCVM* : (i) procédera à un examen sur place des procédures du *courtier membre* concernant le suivi quotidien du capital; (ii) produira un rapport sur les résultats de l'examen.
Remboursement des frais à l'*OCRCVM*	L'*OCRCVM* peut obliger le *courtier membre* à lui rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés pour l'administration de la situation du *courtier membre* à l'égard du signal précurseur aux termes de la présente Règle.	L'*OCRCVM* peut obliger le *courtier membre* à lui rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés pour l'administration de la situation du *courtier membre* à l'égard du signal précurseur aux termes de la présente Règle.

30.2 et 30.4	**4134. Pouvoir discrétionnaire de classer le courtier membre dans le système du signal précurseur** (1) L'*OCRCVM* peut classer le *courtier membre* au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur à tout moment où il juge la situation du *courtier membre* insatisfaisante pour quelque raison que ce soit, notamment : (i) des difficultés financières ou opérationnelles; (ii) des problèmes découlant d'une conversion de la tenue de *dossiers* ou d'importants changements apportés aux méthodes de compensation; (iii) des questions liées à sa récente *qualité de membre*; (iv) le retard dans le dépôt ou la production de rapports requis par l'*OCRCVM*.
30.3(iv)	**4135. Restrictions imposées au courtier membre classé dans le système du signal précurseur** (1) Le *courtier membre* classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur doit obtenir le consentement écrit de l'*OCRCVM* avant de : (i) réduire son capital de quelque façon que ce soit, y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation d'actions; (ii) réduire une *dette subordonnée* approuvée par l'*OCRCVM*; (iii) verser à un *Administrateur*, *dirigeant*, associé ou actionnaire, à une *société liée*, à un *membre du même groupe* ou à une personne avec laquelle il a des *liens* un paiement direct ou indirect sous forme de prêt, d'avance, de prime, de dividende, de remboursement de capital, de distribution d'actifs ou sous toute autre forme; (iv) contracter des engagements en vue d'augmenter ses actifs non admissibles.
~~20.28,~~ 30.5(j) ~~et~~, 30.6 et 30.7	**4136. Restrictions supplémentaires** (1) L'*OCRCVM* peut imposer au *courtier membre* classé dans le système du signal précurseur les restrictions supplémentaires suivantes :

Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
Aucune	(i) réduire le montant des *soldes créditeurs disponibles* de clients que le *courtier membre* ou son *courtier chargé de comptes* peut utiliser aux termes de la Partie C de la Règle 4300, ~~*Obligations concernant les soldes créditeurs disponibles de clients*~~ pour le fixer à un montant que l'*OCRCVM* juge souhaitable; (ii) interdire au *courtier membre* d'ouvrir de nouvelles succursales, de recruter de nouveaux *Représentants inscrits*, *Représentants en placement*, *Gestionnaires de portefeuille ou Gestionnaires de portefeuille adjoints*, d'ouvrir de nouveaux comptes clients ou d'apporter des modifications importantes à ses positions en portefeuille**.**

(2) Dans le cas des restrictions imposées par le niveau 2 du signal précurseur prévues au point (ii) du paragraphe 4136(1), l'*OCRCVM* doit aviser le *courtier membre* par écrit de l'ordonnance rendue qui impose des restrictions supplémentaires au *courtier membre*.

(3) Révision des interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2

(i) Le *courtier membre* peut demander la révision par une *formation d'instruction* de l'ordonnance prononcée en vertu du paragraphe 4136(2) dans un délai de *trois jours ouvrables* suivant le prononcé de la décision.

(ii) Si le *courtier membre* demande la révision, l'*audience*

	en révision doit avoir lieu dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement. La révision dont est saisie une *formation d'instruction* se déroule conformément aux dispositions prévues à la Règle 9300. (iii) Si le *courtier membre* ne demande pas la révision dans le délai prévu à l'alinéa 4136(3)(i), l'ordonnance prononcée en vertu paragraphe 4136(2) prend effet et devient définitive.
30.3	**4137. Opérations interdites** (1) Il est interdit au *courtier membre* d'effectuer des opérations qui pourraient faire en sorte qu'il se classe dans le système du signal précurseur sans aviser au préalable l'*OCRCVM* par écrit de son intention de le faire et obtenir l'autorisation écrite de celui-ci.
~~30.8~~30.9	**4138. Fin du classement dans le système du signal précurseur** (1) Le *courtier membre* demeure classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur jusqu'à ce que l'*OCRCVM* confirme par écrit la fin de ce classement. L'*OCRCVM* retire ce classement lorsque le *courtier membre* produit un rapport financier mensuel ou soumet d'autres preuves ou garanties, jugées satisfaisantes par l'*OCRCVM*, attestant que le *courtier membre* a réglé les problèmes qui l'ont placé dans cette situation.
~~Nouvelle~~	**4139. à 4149. – Réservés**
~~Nouvelle~~	**Partie C – ~~Obligations concernant le dépôt de rapports financiers réglementaires~~OBLIGATIONS CONCERNANT LE DÉPÔT DE RAPPORTS FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES**
Nouvelle	**4150. Introduction** (1) La Partie C de la présente Règle décrit les obligations du *courtier membre* concernant le dépôt de rapports financiers. La production de rapports financiers permet à l'*OCRCVM* de surveiller la situation financière du *courtier membre* et sa conformité avec les *exigences* ~~qu'il impose~~

	~~en matière~~ *de l'OCRCVM* liées au capital réglementaire, ainsi que de recevoir les premiers indices de toute détérioration de cette situation.
16.2	**4151. Rapports financiers que le courtier membre doit déposer** (1) Le *courtier membre* doit déposer conformément aux *exigences de l'OCRCVM* : (i) un *Formulaire 1* audité pour son exercice; (ii) un rapport financier mensuel pour chaque mois civil.
16.2(iii)	**4152. Prorogation du délai de dépôt de rapports financiers** (1) Le *courtier membre* qui souhaite proroger le délai du dépôt de son rapport financier mensuel peut le demander par écrit à l'*OCRCVM*. (2) L'*auditeur du courtier membre* qui souhaite proroger le délai du dépôt du *Formulaire 1* annuel du *courtier membre* peut le demander par écrit à l'*OCRCVM*. (3) L'*OCRCVM* peut proroger le délai prévu aux paragraphes 4152(1) et 4152(2) s'il estime que la demande est indiquée dans les circonstances.
16.10	**4153. Frais pour dépôt tardif** (1) Le *courtier membre* doit payer des frais à l'*OCRCVM* s'il omet de déposer un document ou de soumettre des renseignements requis à la Partie C de la présente Règle dans les délais prescrits par l'*OCRCVM*.
~~Nouvelle~~	**4154. à 4169. – Réservés**
~~Nouvelle~~	**Partie D – ~~Nomination des auditeurs et obligations d~~ NOMINATION DES AUDITEURS ET OBLIGATIONS D'~~audit~~AUDIT**
Nouvelle	**4170. Introduction** (1) La Partie D de la présente Règle décrit les obligations de base concernant la nomination d'auditeurs et l'exécution des audits. Les obligations d'audit font en sorte que les auditeurs contrôlent des aspects précis concernant la conformité financière et réglementaire et signalent à l'*OCRCVM* tout manquement à une règle ou à une norme.

16.1	**4171. Auditeurs autorisés** (1) Chaque année, l'*OCRCVM* approuve, en fonction de critères adoptés, une liste des cabinets d'audit faisant partie du groupe des auditeurs autorisés à procéder à l'audit annuel du Formulaire 1 déposé par le *courtier membre* pour son exercice. (2) L'*OCRCVM* peut retirer un cabinet d'audit de la liste si celui-ci ne remplit plus les critères prévus au paragraphe 4171(1).
16.1	**4172. Auditeur du courtier membre** (1) Le *courtier membre* doit faire appel aux services d'un auditeur autorisé par l'*OCRCVM* pour l'audit du Formulaire 1 qu'il a déposé pour son exercice.
16.5 (Suite de la 1re phrase)	**4173. Responsabilités de l'auditeur du courtier membre** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit : (i) effectuer un audit du *Formulaire 1* déposé par le *courtier membre* pour son exercice; (ii) procéder à un audit d'une étendue suffisante pour lui permettre d'exprimer une opinion sur le *Formulaire 1* déposé par le *courtier membre* pour son exercice.
300.2 (Fin de la 1re phrase)	**4174. Aucune limite sur l'étendue ou les procédures** (1) Rien dans la présente Règle : (i) ne limite l'étendue de l'audit; (ii) n'autorise l'*auditeur du courtier membre* à omettre toute procédure d'audit supplémentaire qu'il juge nécessaire dans les circonstances.
16.5, 300.1, 300.2 (2e paragraphe après le point {ii}) et 300.4	**4175. Audit conforme aux normes canadiennes d'audit** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit procéder à l'audit du Formulaire 1 déposé par le *courtier membre* pour son exercice conformément aux normes canadiennes d'audit. L'audit d'un *courtier membre* demande une stratégie de corroboration et doit comprendre l'examen du système comptable et des *contrôles internes* pour la protection des actifs. Cet examen doit :

	(i) englober les activités de traitement électronique des données tant à l'interne qu'à l'externe; (ii) tenir compte, le cas échéant, du rapport approprié fondé sur la Norme canadienne de missions de certification 3416, Rapport sur les contrôles d'une société de services, et l'inclure. (2) Les procédures de corroboration du *courtier membre* doivent être effectuées à la date de l'audit de clôture d'exercice et non à une date antérieure, même si l'audit est effectué conformément aux normes canadiennes d'audit. (3) Le *capital régularisé en fonction du risque* et les niveaux de la *réserve au titre du signal précurseur* du *courtier membre* doivent être pris en compte dans la détermination de leur seuil de signification pour l'audit du *courtier membre*.
300.2 (paragraphe après le point {ii})	**4176. Procédures d'audit de clôture d'exercice** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit effectuer les contrôles prévus aux articles 4177 à 4188 à la date de clôture d'exercice qui correspond à la date de l'audit de clôture d'exercice.
300.2(a)(ii)	**4177. Comptabilisation de l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit comptabiliser l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues, y compris ceux détenus *en garde* ou en *dépôt fiduciaire*, entre les mains du *courtier membre*, dans un coffre-fort de celui-ci ou par ailleurs physiquement en sa possession. (2) L'*auditeur du courtier membre* doit effectuer un examen physique des actifs que le *courtier membre* a en sa possession matérielle et les comparer à ceux consignés dans les *dossiers* du *courtier membre*. (3) Le cas échéant, les *employés* du *courtier membre* qui ont des fonctions indépendantes de celles des *employés* chargés de la manipulation et de l'enregistrement des titres peuvent effectuer la totalité ou une partie du dénombrement et de l'examen sous la supervision de l'*auditeur du courtier membre*.

	(4) L'*auditeur du courtier membre* doit procéder au dénombrement par sondage d'un nombre suffisant des titres et en comparer les résultats à ceux des dénombrements effectués par les *employés* aux fonctions indépendantes, le cas échéant, et aux *dossiers* des positions sur titres, afin de s'assurer que le dénombrement total est exact pour l'essentiel. (5) L'*auditeur du courtier membre* doit conserver le contrôle des actifs jusqu'à ce que l'examen physique soit terminé.
300. 2(a)(iii)	**4178. Vérification des titres en transfert et en transit** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit contrôler par sondages les titres en transfert et en transit entre les divers bureaux du *courtier membre*.
300.2(a)(iv)	**4179. Examen des rapprochements de comptes et des soldes des positions du courtier membre** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit examiner : (i) les soldes de l'ensemble des positions sur titres et sur *dérivés* du *courtier membre*; (ii) le rapprochement entre l'ensemble des comptes de courtiers, des positions compensatoires et sur instruments sans certificat que le *courtier membre* détient (sous forme d'avoirs en portefeuille ou d'avoirs de clients) et les relevés correspondants des contreparties. (2) Si une position ou un compte ne concorde pas avec les *dossiers* (après ajustement en fonction du dénombrement physique) : (i) l'*auditeur du courtier membre* doit vérifier si le *courtier membre* a constitué une provision adéquate pour toute perte éventuelle; (ii) le *courtier membre* doit constituer cette provision conformément aux Notes et directives sur les écarts non résolus de l'État B du *Formulaire 1*.

300.2(a)(v)	**4180. Examen des rapprochements bancaires** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit : (i) obtenir directement des banques du *courtier membre* les relevés de banque, les chèques payés et tous les autres avis de débit et de crédit portant sur une période se terminant au moins 10 *jours ouvrables* après la date de l'audit de clôture d'exercice; (ii) contrôler l'exactitude des rapprochements entre les relevés de banque et le compte collectif du grand livre, à la date de l'audit de clôture d'exercice et par sondages, au moyen de procédures d'audit appropriées.
300.2(a)(vi)	**4181. Examen des conventions de garde et des approbations** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit : (i) veiller à ce que toutes les conventions de garde, selon la forme prescrite par l'*OCRCVM*, soient conclues pour les titres déposés dans des *lieux agréés de dépôt de titres*; (ii) chaque année obtenir la preuve que le conseil d'administration du *courtier membre* ou le comité autorisé par ce conseil a approuvé *d'autres lieux agréés de dépôt de titres* à l'étranger. Ces approbations doivent être consignées dans les procès-verbaux des réunions.
300.2(a)(vii)(1-9)	**4182. Confirmation expresse écrite** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit obtenir une confirmation expresse écrite portant sur l'ensemble des comptes et positions sur titres. (2) L'*auditeur du courtier membre* doit obtenir une confirmation expresse écrite portant sur : (i) l'ensemble des soldes bancaires et autres dépôts, y compris les titres hypothéqués; (ii) l'ensemble des positions en espèces, sur titres et sur *dérivés*, y compris auprès des chambres de compensation et organismes semblables et des émetteurs d'instruments sans certificat; (iii) l'ensemble des sommes et titres prêtés ou empruntés (y compris les *dettes subordonnées*) et, le

cas échéant, le détail des garanties reçues ou données;

(iv) un échantillon des comptes de courtiers en valeurs, ou chez ceux-ci, représentant des positions sur des engagements ordinaires, conjoints et contractuels, y compris les positions en espèces, sur titres et sur *dérivés*;

(v) l'ensemble des comptes d'*Administrateurs* et de *dirigeants* ou d'associés, y compris les positions en espèces, sur titres et sur dérivés;

(vi) un échantillon des comptes de clients, d'*employés* et d'actionnaires, y compris les positions en espèces, sur titres et sur *dérivés*;

(vii) un échantillon des comptes cautionnés et des comptes de cautions, lorsque la marge a été réduite pour les comptes cautionnés au cours de la période visée par l'audit;

(viii) des déclarations des avocats du *courtier membre* sur les poursuites judiciaires et autres affaires juridiques en instance qui, dans la mesure du possible, devraient donner une estimation de l'ordre de grandeur des passifs;

(ix) tous les autres comptes qui, de l'avis de l'*auditeur du courtier membre*, devraient être confirmés.

300.2(a)(vii)(~~3~~e1re et ~~4~~5e phrases après le point (9))

Avis de l'OCRCVM 16-0262 : Des modifications apportées à certaines dispositions de l'article 4183 des Règles de l'OCRCVM sont entrées en vigueur le 17 novembre 2016

4183. Sélection des comptes visés par la confirmation expresse

(1) Dans le cas des comptes visés par le paragraphe 4182(2), l'~~*auditeur du courtier membre* doit transmettre les demandes de confirmation expresse dans une enveloppe portant son adresse de retour. L~~*'auditeur du courtier membre :*

(i) doit transmettre une demande de confirmation expresse;

(ii) doit transmettre une seconde demande ~~à ceux qui~~, lorsqu'il ne ~~répondent~~reçoit pas de réponse à la demande initiale qu'il a transmise conformément à l'alinéa 4183(1)(i);

(~~i~~iii) doit effectuer d'autres procédures de contrôle, lorsqu'il ne reçoit ~~pas de réponses~~aucune réponse à

sa seconde demande de confirmation expresse prévue à l'alinéa 4183(1)(ii).

(2) Dans le cas des comptes visés par les alinéas 4182(2)(iv), 4182(2)(vi) et 4182(2)(vii), l'*auditeur du courtier membre* doit faire ce qui suit :

(i) sélectionner des comptes précis qui sont visés par la confirmation expresse en fonction :

(a) de ~~leur~~la taille du compte (tous les comptes dont les avoirs dépassent un certain montant en espèces en fonction du seuil de signification~~;~~ ,

(b) d'autres caractéristiques, comme les comptes en litige, les comptes dont l'insuffisance de marge est importante, les comptes des prête-noms et les comptes qui, sans *cautionnement* réel, exigeraient une marge importante au cours de l'exercice ou à la clôture d'exercice;

(ii) sélectionner un échantillon suffisamment représentatif de l'ensemble des autres comptes pour fournir une assurance raisonnable que toute erreur importante sera détectée~~.~~;

(iii) transmettre des demandes de confirmation tacite pour tous les autres comptes non visés par une confirmation expresse. La demande de confirmation tacite doit comprendre des directives demandant de signaler directement à l'auditeur toute anomalie.

300.2(a)(vii) (5e phrase après le point {9})	**4184. Confirmation écrite des comptes de clients sans solde** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit, au moyen de confirmations expresses ou tacites, obtenir la confirmation par sondages des comptes de clients sans solde et de ceux fermés depuis la date de l'audit de clôture d'exercice. L'*auditeur du courtier membre* doit évaluer l'efficacité des *contrôles internes* du *courtier membre* lorsqu'il établit l'ampleur de ces procédures.
100.16 et 300.2(a)(vii) (~~6e et~~ 7e et 8e phrases après le point {9})	**4185. Effet sur le capital en l'absence de confirmation expresse écrite d'un cautionnement** (1) Si l'*auditeur du courtier membre* ne reçoit pas de réponse à la demande de confirmation expresse prévue à l'alinéa 4182(2)(vii) visant des comptes cautionnés, il est interdit d'accepter le *cautionnement* en réduction de la marge à l'égard de tels comptes cautionnés dans l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) tant que l'*auditeur du courtier membre* (ou le *courtier membre*, si le Formulaire 1 a été déposé) n'a pas reçu la confirmation expresse écrite du *cautionnement* du compte; (ii) tant que les parties n'ont pas signé une nouvelle convention de *cautionnement* du compte. (2) Si, en réponse à une demande de confirmation expresse ou tacite, une caution conteste la validité ou l'ampleur du *cautionnement*, il est interdit d'accepter ce cautionnement en réduction de la marge : (i) tant que la contestation n'a pas été réglée; (ii) et tant que la caution ne confirme pas, sous une forme acceptable, le cautionnement du compte.
300.2(a)(vii) (dernière phrase)	**4186. Examen d'un échantillon de conventions de cautionnement signées** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit examiner un échantillon des conventions de *cautionnement* du *courtier membre* pour vérifier qu'elles sont signées et complètes et qu'elles respectent les dispositions de base prévues au paragraphe 5825 (1).
300.2(a)(viii)	**4187. Contrôles et procédures portant sur les états et**

	tableaux du Formulaire 1 (1) Les renseignements supplémentaires décrits à la Partie II du *Formulaire 1* devraient être soumis aux procédures d'audit de la Partie I du *Formulaire 1*, qui sont conformes aux normes canadiennes d'audit. Aucune autre procédure n'est requise, mis à part celles nécessaires pour se former une opinion sur la Partie I du *Formulaire 1*.
300.2(b)	**4188. Contrôle des relevés pour une description des titres détenus en garde** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit contrôler par sondages si le registre des positions sur titres du *courtier membre* et les relevés des clients décrivent avec précision les titres *détenus en garde*.
16.6 et 300.2(a)(ix)	**4189. Obligations du courtier membre envers l'auditeur** (1) Dans une lettre de déclaration des *Membres de la haute direction* qualifiés du *courtier membre* adressée à son auditeur, le *courtier membre* doit communiquer intégralement tous les aspects et faits importants concernant son entreprise et ses activités se rapportant à l'image fidèle des états financiers réglementaires. (2) Le *courtier membre* doit donner à son auditeur libre accès à tous ses *dossiers*. (3) Il est interdit au *courtier membre* de s'ingérer dans le processus d'audit ou de soustraire, détruire ou dissimuler de la *documentation* raisonnablement requise pour l'audit.
300.2(c) et 300.3(a)	**4190. Calculs liés au Formulaire 1 et à d'autres rapports** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit exécuter les procédures mentionnées dans le « Rapport sur la conformité en matière d'assurance, de dépôt fiduciaire des titres et d'ententes de cautionnement conclues en vue de réduire la marge obligatoire au cours de l'exercice » du Formulaire 1 et présenter les résultats à la date de l'audit de clôture d'exercice.
300.5	**4191. Dossiers de l'auditeur** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit conserver un exemplaire définitif du Formulaire 1 et de tous les dossiers de travail liés à l'audit pendant six ans.

	(2) L'auditeur doit donner facilement accès à la totalité des dossiers de travail liés à l'audit des deux derniers exercices. (3) L'*auditeur du courtier membre* doit mettre tous les dossiers de travail à la disposition de l'*OCRCVM* et du *Fonds canadien de protection des épargnants*.
300.6 et 300.3(c)	**4192. Obligation de l'auditeur de faire rapport à l'OCRCVM** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit signaler à l'*OCRCVM* tout manquement grave aux *exigences de l'OCRCVM* qu'il relève au cours d'un audit normal et qui concerne l'un des aspects suivants : (i) le calcul de la situation financière du *courtier membre*~~,~~; (ii) le traitement et la garde des titres~~,~~; (iii) la tenue de *dossiers* adéquats. (2) L'*auditeur du courtier membre* doit signaler toute situation ultérieure à la date de dépôt qui a eu un effet défavorable important sur le niveau du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre*.
~~Nouvelle~~	**4193. à 4199. – Réservés**
~~Nouvelle~~	**Partie E ~~-~~ – ~~Information financière à présenter aux clients~~INFORMATION FINANCIÈRE À PRÉSENTER AUX CLIENTS**
Nouvelle	**4201. Introduction** (1) Si le client le lui demande, le *courtier membre* doit l'informer de sa situation financière pour lui permettre d'évaluer cette situation. La Partie E de la présente Règle décrit les ~~obligations que~~exigences auxquelles le *courtier membre* doit ~~remplir~~satisfaire pour présenter cette information au client d'une façon complète et uniforme.
1400.1 (1re phrase)	**4202. Consultation de l'état résumé de la situation financière** (1) Le *courtier membre* doit fournir un état résumé de sa situation financière, sur demande, à tout client qui a effectué au cours des 12 derniers mois des opérations dans le compte qu'il a ouvert chez le *courtier membre*. (2) L'état résumé de la situation financière doit être dressé à la date de clôture du dernier exercice du *courtier membre* et

	être fondé sur ses derniers états financiers annuels audités. (3) Le *courtier membre* doit préparer l'état résumé de sa situation financière dans les 75 jours qui suivent la fin de son exercice.
1400.3	**4203. Contenu de l'état résumé de la situation financière** (1) L'état résumé de la situation financière du *courtier membre* doit comprendre des renseignements importants, dont des précisions sur les actifs, les passifs et le capital selon les états financiers, et doit être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires ~~(DERFR)~~.
17.10 et 1400.4	**4204. État résumé de la situation financière – audité ou non audité** (1) L'état résumé de la situation financière : (i) qui est audité doit être accompagné de ce qui suit : (a) un rapport préparé par l'*auditeur du courtier membre* selon lequel cet état résume fidèlement la situation financière du *courtier membre,* (b) de l'information fournie par voie de notes précisée par l'auditeur du courtier membre; (ii) qui n'est pas audité doit réunir les conditions suivantes : (a) il doit être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires ~~(DERFR)~~ selon l'information du dernier ~~rapport financier réglementaire de fin d'exercice audité (~~Formulaire 1~~)~~ audité du *courtier membre,* (b) il doit être attesté par le *Chef des finances* du *courtier membre*, (c) il doit être accompagné d'une information fournie par voie de notes qui décrit, à tout le moins, la responsabilité de la direction pour l'état résumé de la situation financière ainsi que le référentiel comptable et les restrictions visant l'utilisation de l'état résumé de la situation financière.

1400.2	**4205. Publication de l'état résumé de la situation financière** (1) Si le *courtier membre* publie ou diffuse l'état résumé de la situation financière dans un *document*, cet état et l'état mis à la disposition des clients du *courtier membre* doivent : (i) avoir la même forme; (ii) comprendre la même information.
1400.6	**4206. Liste des Membres de la haute direction et Administrateurs en fonction** (1) Le *courtier membre* doit fournir, sur demande, aux clients qui ont effectué des opérations au cours des 12 derniers mois dans le compte qu'ils ont ouvert chez le *courtier membre*, une liste à jour de ses *Administrateurs* et *Membres de la haute direction*.
1400.7	**4207. Documents d'information mis à la disposition de clients** (1) Le *courtier membre* doit mentionner sur chaque relevé de compte envoyé à ses clients, ou de toute autre façon autorisée par l'*OCRCVM*, que les clients qui ont effectué des opérations dans les 12 mois précédents peuvent se procurer sur demande ce qui suit : (i) l'état résumé de sa situation financière; (ii) la liste des *Membres de la haute direction* et des *Administrateurs*.
1400.1 et 1400.5, paragraphe d'introduction), (a) et (b)	**4208. États financiers consolidés – entités à nom similaire** (1) Le *courtier membre* doit dresser des états financiers distincts de ceux des *membres du même groupe* ou de *sociétés de portefeuille* à nom similaire. (2) Si les comptes du *courtier membre* sont compris dans les états financiers consolidés de sa *société de portefeuille* ou d'un *membre du même groupe* dont le nom est similaire au sien, et que ces états financiers consolidés sont publiés ou diffusés dans un document, alors : (i) soit les états financiers consolidés comportent une note indiquant : (a) qu'ils se rapportent à une entité qui n'est pas le *courtier membre*~~;~~. (b) que, même si les états comprennent les

	comptes du courtier membre, ils ne constituent pas ses états financiers~~.~~ ;
	(ii) soit, au moment de la publication ou de la diffusion, le *courtier membre* transmet à chaque client qui a effectué des opérations au cours des 12 mois de la date de publication les deux documents suivants : (a) un état résumé non consolidé de sa situation financière, (b) une lettre expliquant la raison de l'envoi de l'état.
~~Nouvelle~~	**4209. à 4219. – Réservés**
~~Nouvelle~~	**Partie F – ~~Contrôles internes d~~ CONTRÔLES INTERNES D'~~ordre général requis~~ORDRE GÉNÉRAL REQUIS**
Nouvelle	**4220. Introduction** (1) La Partie F de la présente Règle décrit les *exigences de l'OCRCVM* concernant les *contrôles internes* et l'organisation de la gestion du risque du *courtier membre*. Des *contrôles internes* efficaces aident le *courtier membre* non seulement à ~~respecter les~~satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM* et ~~*la législation en*~~aux *lois sur les valeurs mobilières* ~~*applicable*~~, mais aussi à exercer son activité avec intégrité et dans le souci des intérêts de ses clients.
Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, point (iv)	**4221. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie I de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « contrôles de détection » *:* Contrôles permettant de déceler les fraudes et les erreurs ou contribuant à les déceler pour que le *courtier membre* puisse prendre rapidement des mesures correctives~~. Le simple fait que des contrôles de détection existent peut avoir un effet dissuasif et jouer ainsi un rôle préventif.~~ ; (ii) « contrôles préventifs » *:* Contrôles permettant de prévenir les fraudes et les erreurs ou de minimiser le risque qu'il s'en produise.
17.2(A), Règle 2600,	**4222. Contrôles internes suffisants**

Énoncé 1 – Généralités, (2e paragraphe, 2e phrase et point (v),1~~ère~~re phrase)	(1) Le *courtier membre* doit mettre en œuvre et maintenir des *contrôles internes* appropriés. (2) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* sont responsables du maintien de *contrôles internes* suffisants dans le cadre de leurs fonctions générales associées à la gestion des activités du *courtier membre*. (3) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent faire preuve de discernement lorsqu'il s'agit de déterminer si les *contrôles internes* sont suffisants.
Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, point (iv), (2e paragraphe, 1re phrase)	**4223. Contrôles préventifs** (1) Au besoin, le *courtier membre* doit mettre en œuvre des *contrôles préventifs* fondés sur la perception des *Membres de la haute direction* du *courtier membre* à l'égard du risque de perte et du rapport coûts-avantages lié au contrôle d'un tel risque.
Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, [2e paragraphe après le point (iv) du point (v), (1re phrase)]	**4224. Dossier détaillé** (1) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* détaillé de ses *contrôles internes*. Ce dossier doit comprendre, à tout le moins, les politiques et procédures approuvées par les *Membres de la haute direction* du *courtier membre pour* ~~se conformer à la présente Règle et~~satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM* ~~associées~~liées aux *contrôles internes*.
Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, [2e paragraphe après le point (iv) du point (v) (2e phrase)]	**4225. Examen et approbation écrite des contrôles internes** (1) Au moins une fois par année et plus souvent au besoin ou selon les *exigences de l'OCRCVM*, les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent examiner les *contrôles internes* du *courtier membre* pour vérifier si ces contrôles sont suffisants et indiqués. Ils doivent approuver les *contrôles internes* du *courtier membre* par écrit après chaque examen.
~~Nouvelle~~	**4226. à 4239. – Réservés**
~~Nouvelle~~	**Partie G – ~~Contrôles internes requis en matière d~~ CONTRÔLES INTERNES REQUIS EN MATIÈRE D'~~établissement des prix~~ÉTABLISSEMENT DES PRIX**
Nouvelle	**4240. Introduction** (1) La Partie G de la présente Règle décrit les *contrôles*

	internes requis pour permettre au *courtier membre* de s'assurer que les titres sont évalués en fonction de prix provenant de sources objectives et vérifiables et qu'une surveillance indépendante par la direction assure la vraisemblance des prix utilisés.
Règle 2600, Énoncé 7 – points (c) et (d) des objectifs du contrôle et points (2), (3), (4) (2e ligne jusqu'à la fin de la phrase), (7) et (8) des exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société	**4241. Procédures d'établissement des prix** (1) Le *courtier membre* doit établir le prix des titres de façon uniforme et précise. Dans la partie G de la présente Règle, le terme « titres » vise autant les titres de clients et les titres en portefeuille que les titres utilisés dans les opérations de financement, comme les opérations d'emprunt et de prêt de titres, et les opérations de mise en pension et de prise en pension. (2) Le *courtier membre* doit quotidiennement évaluer à la valeur de marché de façon uniforme et précise ses positions sur titres, détenus ou vendus à découvert, pour s'assurer que les états des résultats sont exacts et conformes aux *exigences de l'OCRCVM*. (3) Le *courtier membre* doit mettre au point, consigner et suivre des politiques et des procédures lui permettant d'établir et de vérifier de façon uniforme le prix des titres. (4) Les politiques et les procédures du *courtier membre* doivent assurer l'inscription dans les *registres* de titres des prix appropriés qu'il emploie pour préparer les rapports de la direction servant au contrôle : (i) du résultat net de son portefeuille de titres; (ii) de sa situation de capital réglementaire; (iii) du *dépôt fiduciaire* de titres. (5) Le *courtier membre* doit affecter à la préparation des rapports prévus au paragraphe 4241(4) des *employés* ayant la compétence voulue qui ne participent pas aux opérations sur titres, et doit superviser la préparation des rapports. Les *employés* en situation de conflits d'intérêts ne peuvent pas participer à l'établissement du prix des titres. À défaut, le *courtier membre* doit adopter des procédures compensatoires pour garantir l'établissement adéquat du prix des titres.

Règle 2600, Énoncé 7 – points (a) et (b) des objectifs du contrôle et points (1) et (5) (1~~ère~~re et 2e phrases) des exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société	**4242. Vérification et ajustement indépendants des prix** (1) Le *courtier membre* doit vérifier les prix de ses titres à la fin de chaque mois en les comparant aux prix établis par des sources indépendantes (tierces) d'établissement de prix. (2) Le processus de vérification doit permettre la détection et la quantification de tous les écarts de prix (et faire la distinction entre les écarts ayant fait l'objet d'un ajustement et ceux ne l'ayant pas fait). (3) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit faire ce qui suit : (i) chaque mois, approuver la résolution de tous les écarts importants; (ii) chaque année, examiner les sources d'établissement de prix utilisées et vérifier si elles sont toujours pertinentes. Lorsque leur pertinence est mise en doute, les sources d'établissement de prix utilisées doivent être remplacées.
Règle 2600, Énoncé 7 – point (6) des exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société	**4243. Documents à conserver** (1) Le *courtier membre* doit conserver les documents attestant la vérification des prix des titres et l'exécution des ajustements nécessaires.
Règle 2600, Énoncé 7 – point (4) des exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société	**4244. Accès aux dossiers** (1) Il est interdit aux *employés* du *courtier membre* participant aux opérations sur titres d'avoir accès aux registres des prix des titres de son service administratif.
~~Nouvelle~~	**4245. à 4259. – Réservés**
~~Nouvelle~~	**Partie H ~~– Calcul du prix en fonction du rendement~~ – CALCUL DU PRIX EN FONCTION DU RENDEMENT**
Nouvelle	**4260. Introduction** (1) La Partie H de la présente Règle décrit comment calculer le prix d'un titre en fonction de son rendement courant sur le marché.

Nouvelle	**4261. Définitions** (1) Dans la Partie H de la présente Règle, on entend par « *date de livraison normale* » les dates de règlement ou de livraison généralement acceptées selon l'usage du secteur pour un titre sur le marché où l'opération est effectuée.
1100.1 (1er paragraphe)	**~~4261.~~4262. Calcul du prix si aucune méthode n'est indiquée pour déterminer la durée restant à courir** (1) Lorsque le *courtier membre* présente un cours acheteur ou un cours vendeur basé sur un rendement et que ni le *courtier membre* acheteur ni le *courtier membre* vendeur n'indique un prix ou une méthode pour calculer la durée qui reste à courir, le prix doit être établi conformément aux articles ~~4263~~4264 à ~~4266.~~4267.
1100.2	**~~4262.~~4263. Exceptions** (1) Les articles ~~4263~~4264 à ~~4266~~4267 ne s'appliquent pas aux opérations sur les titres suivants : (i) les obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada; (ii) les obligations à court terme : (a) dont la durée qui reste à courir ne dépasse pas six mois~~;~~, (b) dont la date de remboursement tombe dans les six mois et qui se vendent au prix de remboursement exact ou à prime~~;~~, (c) qui sont appelées au remboursement; (iii) les obligations remboursables par anticipation à des dates ultérieures et à divers prix; (iv) les obligations remboursables par anticipation au gré de l'émetteur lorsque la date de remboursement n'est pas stipulée et que les obligations se vendent à prime.
1100.1(a) 1~~ère~~re phrase	**~~4263.~~4264. Durée restant à courir – Obligations arrivant à échéance dans les 10 ans** (1) La durée qui reste à courir dans le cas d'une obligation arrivant à échéance dans les 10 ans correspond à la durée exacte, exprimée en années, en mois et en jours, à compter de la *date de livraison* ~~régulière~~*normale* :

	(i) jusqu'à la date d'échéance, lorsqu'il s'agit d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à décote; (ii) jusqu'à la première date de remboursement, lorsqu'il s'agit d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement exact ou à prime.
1100.1(b)	**~~4264.~~4265. Durée restant à courir – Obligation arrivant à échéance dans plus de 10 ans** (1) La durée qui reste à courir dans le cas d'une obligation arrivant à échéance dans plus de dix ans correspond à la durée, exprimée en années et en mois, à compter du mois de la *date de livraison* ~~régulière~~*normale* : (i) jusqu'au mois et à l'année de l'échéance, lorsqu'il s'agit d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à décote; (ii) jusqu'au premier mois de la première année où l'obligation peut être remboursée par anticipation, lorsqu'il s'agit d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement exact ou à prime.
1100.1(a) (2e phrase) et 1100.1(c)	**~~4265.~~4266. Calcul et précision du prix** (1) Dans le calcul du prix, la durée qui reste à courir doit être exprimée en années. La durée qui reste à courir en années est exprimée comme suit : (i) un jour correspond à 1/30e de un mois; (ii) un mois correspond à 1/12e de un an. (2) Pour l'ensemble des obligations faisant l'objet d'opérations entre le *courtier membre* et ses clients, dont le prix a été établi selon le mode de calcul décrit soit à l'article ~~4263,~~4264, soit à l'article ~~4264,~~4265, le prix doit être précisé jusqu'à la troisième décimale.
1100.1(d)	**~~4266.~~4267. Nouvelles émissions** (1) La Partie H de la présente Règle s'applique aux nouvelles émissions. Dans leur cas, la durée qui reste à courir commence à la date à laquelle l'intérêt couru calculé cesse

	d'être imputé au client.
~~Nouvelle~~	**~~4267.~~4268. à 4269. – Réservés**
~~Nouvelle~~	**Partie I – ~~Avis~~ AVIS ~~professionnels~~PROFESSIONNELS**
Nouvelle	**4270. Introduction** (1) La Partie I de la Règle 4200 décrit les exigences concernant les normes visant les *avis professionnels* (au sens donné au paragraphe 4271).
29.14	**4271. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie I de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « avis professionnel » : soit une *évaluation officielle*, soit un *avis sur le caractère équitable*; (ii) « avis sur le caractère équitable » : le rapport d'un *évaluateur* présentant l'avis de ce dernier sur le caractère équitable d'une opération d'un point de vue financier; (iii) « document d'information »~~, « personne intéressée » et « évaluation antérieure » dans la Partie I de la Règle 4200~~ : le sens qui ~~leur est attribué dans les *lois sur les valeurs mobilières pertinentes*;~~lui est attribué dans le Règlement 61-101; (iv) « évaluateur » : la personne qui fournit un *avis professionnel*; (v) « évaluation antérieure » : le sens qui lui est attribué dans le Règlement 61-101; (vi) « évaluation officielle » : le rapport d'un *évaluateur* présentant l'avis de ce dernier sur la valeur ou la fourchette de valeurs de l'objet de l'évaluation; ~~(vi) « lois sur les valeurs mobilières pertinentes » :~~ ~~(a) le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières,~~ ~~(b) l'article 190 de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario);~~

	(vii) « normes de l'OCRCVM » : les normes de présentation de l'information prévues à la Partie I de la présente Règle; (viii) « opération visée » : une opération, comme une offre publique d'achat faite par un initié, une offre publique de rachat, un regroupement d'entreprises ou une opération entre parties liées, selon le sens qui leur est attribué dans ~~*les lois sur les valeurs mobilières pertinentes*~~le Règlement 61-101; (ix) « personne intéressée » : le sens qui lui est attribué dans le Règlement 61-101.
29.16	**4272. Champ d'application** (1) Les *normes de l'OCRCVM* ne s'appliquent qu'aux *avis professionnels* préparés : (i) soit conformément à une disposition ~~*des lois sur les valeurs mobilières pertinentes*;~~du Règlement 61-101; (ii) soit dans le but déclaré d'être publiés dans un document d'information devant être déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou transmis à des porteurs de titres à l'occasion de leur examen de l'*opération visée*. (2) Les *normes de l'OCRCVM* ne s'appliquent pas aux *avis professionnels* qui sont : (i) soit donnés dans le cadre d'opérations qui ne sont pas des *opérations visées*, qu'ils soient ou non reproduits ou résumés dans un document d'information~~,~~; (ii) soit reproduits ou résumés dans un *document d'information* conformément ~~à une exigence d'ordre juridique ou réglementaire~~aux *lois applicables* visant la communication d'évaluations antérieures concernant un émetteur.
29.15 et 29.17	**4273. Exigence générale** (1) L'*avis professionnel* du *courtier membre* donné dans le cadre d'une *opération visée* doit respecter les *normes de l'OCRCVM*. (2) Le respect des *normes de l'OCRCVM* par le *courtier membre*

	: (i) ne peut se substituer à la responsabilité et au jugement professionnels de l'*évaluateur*; (ii) ne sera pas considéré comme tel en l'absence de responsabilité et de jugement professionnels à l'égard de l'information communiquée dans l'*avis professionnel*; (iii) peut ne pas convenir, si la responsabilité et le jugement professionnels commandent d'y déroger.
29.18, 29.19 et 29.22	**4274. Information générale à fournir** (1) Les *avis professionnels* préparés dans le cadre d'*opérations visées* doivent fournir de l'information qui : (i) permet aux administrateurs et aux porteurs de titres d'un émetteur particulier de comprendre les jugements principaux et le raisonnement de base sous-tendant l'*avis professionnel* de l'*évaluateur*; (ii) permet de se faire une idée éclairée sur la conclusion de l'évaluation ou l'avis sur le caractère équitable qui y est exprimée. (2) Pour tirer une conclusion sur l'évaluation ou sur le caractère équitable, le *courtier membre* doit tenir compte de certains éléments d'information, comme la méthode d'évaluation, la définition de la valeur et les hypothèses clés. Cette information est décrite à la Partie I de la présente Règle et pourrait être importante et devoir être présentée dans l'*avis professionnel*. (3) S'il est avisé de préoccupations à l'égard d'une information de nature délicate sur le plan commercial ou concurrentiel concernant une personne intéressée ou un émetteur qu'il se propose de présenter dans un *avis professionnel* : (i) le *courtier membre* peut solliciter une décision du comité spécial des administrateurs indépendants de l'émetteur pour trancher si le préjudice perçu que pourrait subir une personne intéressée l'emporte sur l'avantage de la communication d'une telle information aux lecteurs de l'*avis professionnel*; (ii) s'il respecte une telle décision rendue par un comité

	spécial, le *courtier membre* est réputé respecter les *normes de l'OCRCVM* à l'égard des questions traitées par la décision.
29.20 et 29.23	**4275. Information à fournir – évaluation officielle** (1) L'*avis professionnel* qui constitue une *évaluation officielle* préparée par le *courtier membre* doit présenter l'information suivante : (i) l'identité et les qualifications du *courtier membre*, notamment : (a) l'expérience générale du *courtier membre* en matière d'évaluation d'autres entreprises dans le même secteur que l'entreprise ou l'émetteur en question ou dans des secteurs similaires ou opérations similaires à l'*opération visée*, (b) la compréhension qu'a le *courtier membre* des titres négociables particuliers faisant l'objet de l'*opération visée*, (c) les procédures internes suivies par le *courtier membre* pour assurer la qualité de l'*avis professionnel*; (ii) la date à laquelle l'*évaluateur* a été pressenti pour l'*opération visée* et la date à laquelle ses services ont été retenus; (iii) les modalités financières des honoraires de l'*évaluateur*; (iv) une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre l'*évaluateur* et une personne intéressée ou l'émetteur pouvant être pertinente pour l'indépendance de l'*évaluateur* aux fins ~~*des lois sur les valeurs mobilières pertinentes*;~~du Règlement 61-101; (v) l'objet de l'*évaluation officielle*; (vi) la date de prise d'effet de l'*évaluation officielle*; (vii) une description des ajustements apportés aux conclusions de l'*évaluateur* en raison d'un événement survenu après la date de prise d'effet; (viii) l'étendue et le but de l'*évaluation officielle*, et

notamment la déclaration suivante :

> « La présente évaluation officielle a été préparée conformément aux normes de présentation de l'information concernant les évaluations officielles et les avis sur le caractère équitable de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM). Toutefois, l'OCRCVM n'a participé ni à la préparation ni à l'examen de la présente évaluation officielle. »;

(ix) une description de l'étendue de l'examen effectué par l'*évaluateur*, notamment un résumé du type d'information qu'il a examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les *personnes physiques* interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les déclarations de la direction concernant l'information qu'il a demandée et qui lui a été fournie);

(x) une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur les conclusions de l'*évaluateur*;

(xi) une description suffisamment détaillée de l'entreprise, des actifs ou des titres faisant l'objet de l'évaluation pour permettre au lecteur de comprendre le fondement et la méthode d'évaluation ainsi que les divers facteurs ayant une incidence sur la valeur qui ont été pris en considération;

(xii) les définitions des termes et des expressions sur la valeur utilisés dans l'*évaluation officielle*, notamment « juste valeur marchande », « valeur marchande » et « valeur au comptant »;

(xiii) la méthode d'évaluation et les méthodologies dont l'*évaluateur* a tenu compte, y compris :

(a) le fondement de l'évaluation de l'entreprise soit à sa valeur d'exploitation soit à sa valeur de liquidation,

(b) les motifs du choix d'une méthode d'évaluation particulière,

(c) le résumé des facteurs clés pris en compte dans le choix de la méthode d'évaluation et des méthodologies prises en compte;

(xiv) les principales hypothèses formulées par l'*évaluateur*;

(xv) toute valeur distinctive importante qui, selon l'*évaluateur*, pourrait revenir à une personne intéressée, que cette valeur soit incluse ou non dans la valeur ou la fourchette de valeurs obtenue pour l'objet de l'*évaluation officielle* et les motifs justifiant son inclusion ou son exclusion;

(xvi) les exposés ~~et/~~ou explications suivants :

(a) un exposé des offres fermes antérieures, des évaluations antérieures ou d'autres rapports d'expert importants portant sur l'objet de l'opération dont a tenu compte l'*évaluateur*,

(b) si l'*évaluation officielle* présente un écart important par rapport à l'une de ces évaluations antérieures, une explication des écarts importants s'il est raisonnablement possible de donner cette explication en fonction de l'information fournie dans l'évaluation antérieure ou, s'il est raisonnablement impossible de le faire, les motifs expliquant cette impossibilité;

(xvii) les conclusions de l'évaluation et toute réserve visant ces conclusions.

(2) L'*avis professionnel* qui constitue une *évaluation officielle* préparée par le *courtier membre* dans le cadre d'une *opération visée* doit présenter l'information suivante :

(i) Information financière annuelle~~.~~

Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un document d'information publié dans le cadre de l'opération sur

laquelle porte l'*avis professionnel* :

(a) L'*avis professionnel* doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée ~~du dernier état~~de l'état du résultat net et autres éléments du résultat global, ~~du dernier~~ de l'état de la situation financière et ~~du dernier~~ de l'état des variations des capitaux propres pour le dernier exercice clos, ainsi que ~~du bilan, de l'état des résultats~~de l'état de la situation financière, de l'état du résultat net et autres éléments du résultat global, et de l'état de l'évolution de la situation financière de l'exercice précédent.

(ii) Information financière intermédiaire~~.~~

Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un document d'information publié dans le cadre de l'opération sur laquelle porte l'*avis professionnel* :

(a) L'*avis professionnel* doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée du dernier état de la situation financière intermédiaire (le cas échéant), du dernier état du résultat net et autres éléments du résultat global intermédiaire et du dernier état des variations des capitaux propres intermédiaire pour l'exercice en cours, ainsi que des états comparatifs pour la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent.

(iii) Exposé sur les états financiers ou la situation financière historiques~~.~~

(a) L'*avis professionnel* doit comprendre des commentaires sur les éléments ou les changements importants des états financiers de l'émetteur ainsi que des commentaires adéquats sur les éléments pouvant être particulièrement pertinents à l'*avis professionnel*, notamment les structures de

capital inhabituelles, les reports en avant de pertes fiscales non comptabilisées et les actifs hors exploitation.

(iv) Information financière prospective~~.~~

(a) Dans la mesure où l'*évaluateur* s'est fondé sur de l'information financière prospective, il doit la communiquer au moins sous forme de sommaire, sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement.

(b) Dans le cas d'un écart important entre l'information financière prospective sur laquelle l'*évaluateur* s'est fondé et l'information financière prospective fournie à l'*évaluateur* par l'émetteur ou la personne intéressée, l'*évaluateur* doit présenter la nature et la mesure de ces écarts et le fondement à l'appui de ses jugements.

(v) Hypothèses concernant l'information financière prospective~~.~~

(a) Dans la mesure où l'*évaluateur* s'est fondé sur de l'information financière prospective (qu'elle soit communiquée ou pas), il doit présenter les principales hypothèses financières (comme le chiffre d'affaires, les taux de croissance, les marges de bénéfice opérationnel, les éléments de frais importants, les taux d'intérêt, les taux d'imposition, les taux d'amortissement), ainsi qu'une déclaration sommaire à l'appui du fondement de chaque hypothèse précise, sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement.

(vi) Hypothèses économiques~~.~~

(a) L'*évaluateur* doit présenter toute hypothèse économique principale ayant une incidence importante sur l'*avis professionnel*, et mentionner la source faisant autorité qu'il a utilisée, notamment les taux d'intérêt, les taux de change et les perspectives économiques générales sur les marchés concernés.

(vii) Méthode d'évaluation, méthodologies et analyse~~.~~

L'*avis professionnel* doit indiquer :

(a) la méthode d'évaluation et les méthodologies adoptées par l'*évaluateur,*

(b) les principaux jugements formulés dans le choix d'une méthode ou d'une méthodologie en particulier,

(c) une comparaison des calculs d'évaluation et des conclusions tirées au moyen des diverses méthodes prises en compte et l'importance relative de chaque méthodologie pour en arriver à la conclusion d'ensemble de l'évaluation,

(d) l'information mentionnée aux alinéas 4275(2)(viii) à 4275(2)(xii), si elle est pertinente aux techniques d'évaluation utilisées.

(viii) Méthode d'actualisation des flux de trésorerie~~.~~

(a) L'*avis professionnel* doit comprendre un exposé de tous les jugements qualitatifs et quantitatifs pertinents utilisés pour calculer les taux de l'actualisation, les multiples et les taux de capitalisation.

(b) Si le modèle d'évaluation des actifs financiers est utilisé, l'information doit comprendre la base du calcul du taux d'actualisation comportant les hypothèses sur le taux sans risque, la prime liée au risque de marché, le risque bêta, les taux d'imposition et la structure du capital en fonction du ratio emprunts/capitaux propres.

(c) L'*évaluateur* doit également présenter la base du calcul de la valeur finale/résiduelle ainsi que les hypothèses sous-jacentes formulées.

(d) La source des données financières à la base de l'analyse des flux de trésorerie actualisés, le résumé des principales hypothèses (si elles ne

sont pas déjà indiquées), le détail et les sources des statistiques économiques, les prix des marchandises et les prévisions boursières utilisés dans la méthode d'évaluation doivent également être présentés.

(e) En outre, un résumé des variables de sensibilité prises en compte et les résultats généraux de l'application de cette analyse de sensibilité doivent être présentés ainsi qu'une explication de la façon dont l'analyse de sensibilité a été utilisée pour établir la fourchette de valeurs estimatives obtenue par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie.

(f) Si la nature de l'information financière prospective et l'objet de l'évaluation rendent la démarche raisonnablement possible et utile, l'*évaluateur* doit présenter certaines analyses quantitatives de sensibilité qu'il a effectuées pour illustrer les effets des écarts des hypothèses principales sur les résultats de l'évaluation.

(g) Pour pouvoir établir que les analyses quantitatives de sensibilité sont utiles pour le lecteur de l'*avis professionnel*, l'*évaluateur* doit soupeser si de telles analyses reflètent adéquatement son jugement sur l'interrelation des hypothèses sous-jacentes principales.

(ix) Méthode de la valeur de l'actif~~.~~

(a) L'*avis professionnel* doit présenter séparément la valeur de chaque actif et passif important, y compris les éléments hors ~~bilan~~état de la situation financière (sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement).

(b) Si la méthode de la valeur à la liquidation a été utilisée, l'*avis professionnel* doit indiquer la valeur à la liquidation de chaque actif et passif important ainsi que des estimations sommaires des coûts de liquidation importants.

(x) Méthode des opérations comparables.

(a) L'*avis professionnel* doit présenter (de préférence sous forme de tableau) une liste d'opérations pertinentes concernant des entreprises que l'*évaluateur* juge semblables ou comparables à l'entreprise visée par l'évaluation.

(b) Une information adéquate comprend la date de l'opération, une brève description et des multiples pertinents implicites dans l'opération comme les multiples du bénéfice avant intérêts et impôts, les multiples du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement, les multiples des bénéfices, les multiples des flux de trésorerie et ceux de la valeur comptable et les pourcentages de la prime pour prise de contrôle.

(c) Le corps de l'*avis professionnel* doit comporter un exposé sur ces opérations et une explication sur la façon dont l'*évaluateur* s'est servi de ces opérations pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des opérations comparables.

(xi) Méthode des données de négociation comparables.

(a) L'*avis professionnel* doit présenter (de préférence sous forme de tableau) une liste de sociétés ouvertes pertinentes que l'*évaluateur* juge semblables ou comparables à l'entreprise devant être évaluée.

(b) Une information adéquate comprend la date des données boursières, les exercices pertinents de la société comparable, une brève description concernant la société comparable et les multiples pertinents implicites dans les données de négociation comme les multiples du bénéfice avant intérêts et impôts, les multiples du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement, les multiples des bénéfices, les

	multiples des flux de trésorerie et ceux de la valeur comptable. (c) Le corps de l'*avis professionnel* doit comporter un exposé sur la comparabilité de ces sociétés et une explication sur la façon dont l'*évaluateur* s'est servi de ces données pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des données de négociation comparables. (xii) Conclusions de l'évaluation. (a) L'*évaluateur* doit établir une fourchette de valeurs définitive soit au moyen d'une seule méthodologie d'évaluation soit au moyen d'un ensemble de conclusions d'évaluation tirées de différentes méthodologies ou méthodes. (b) L'*avis professionnel* doit comporter une comparaison des fourchettes de valeurs établies selon chaque méthodologie et un exposé du raisonnement à l'appui de la conclusion définitive de l'*évaluateur.*
29.21 et 29.24	**4276. Information à fournir – avis sur le caractère équitable** (1) L'*avis professionnel* qui constitue un *avis sur le caractère équitable* préparé par le *courtier membre* doit présenter l'information suivante : (i) l'identité et les qualifications du *courtier membre*, notamment : (a) l'expérience générale du *courtier membre* en matière d'*avis sur le caractère équitable* fournis dans le cadre d'opérations similaires à l'*opération visée*, (b) la compréhension qu'a le *courtier membre* des titres négociables particuliers faisant l'objet de l'*opération visée*, (c) les procédures internes suivies par le *courtier membre* pour assurer la qualité de l'*avis professionnel;*

(ii) la date à laquelle le *courtier membre* a été pressenti pour l'*opération visée* et la date à laquelle ses services ont été retenus;

(iii) les modalités financières des honoraires du *courtier membre*;

(iv) une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre le *courtier membre* et une personne intéressée pouvant être pertinente pour l'indépendance du *courtier membre* aux fins de la production de l'*avis sur le caractère équitable*;

(v) l'étendue et le but de l'*avis sur le caractère équitable*, et notamment la déclaration suivante :

> « Le présent avis sur le caractère équitable a été préparé conformément aux normes de présentation de l'information concernant les évaluations officielles et les avis sur le caractère équitable de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM). Toutefois, l'OCRCVM n'a participé ni à la préparation ni à l'examen du présent avis sur le caractère équitable. »;

(vi) la date de prise d'effet de l'*avis sur le caractère équitable*;

(vii) une description de l'étendue de l'examen effectué par le *courtier membre*, notamment un résumé du type d'information qu'il a examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les *personnes physiques* interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les déclarations de la direction concernant l'information qu'il a demandée et qui lui a été fournie);

(viii) une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur l'avis ou la conclusion du *courtier membre*;

(ix) une description de l'entreprise, des actifs ou des

titres concernés suffisamment détaillée pour permettre au lecteur de comprendre le fondement de l'*avis sur le caractère équitable*, la méthode et les divers facteurs ayant une incidence sur le caractère équitable du point de vue financier qui ont été pris en compte;

(x) une description des travaux d'évaluation ou d'estimation effectués par le *courtier membre* ou sur lesquels il s'est fondé pour formuler son avis ou tirer sa conclusion;

(xi) un exposé des offres fermes antérieures, des évaluations antérieures ou d'autres rapports d'expert importants dont a tenu compte le *courtier membre* pour formuler l'avis ou arriver à la conclusion présentée dans l'*avis sur le caractère équitable*;

(xii) les principales hypothèses formulées par le *courtier membre*;

(xiii) les facteurs que le *courtier membre* a jugés importants pour exécuter son analyse sur le caractère équitable;

(xiv) l'avis ou la conclusion sur le caractère équitable, du point de vue financier, de l'*opération visée* et ses motifs à l'appui;

(xv) toute réserve visant l'avis ou la conclusion.

(2) L'*avis professionnel* qui constitue un *avis sur le caractère équitable* préparé par le *courtier membre* dans le cadre d'une opération visée doit présenter l'information suivante :

(i) ~~L~~l'*avis sur le caractère équitable* doit comprendre :

(a) soit une description générale de toute analyse d'évaluation exécutée par l'auteur de l'avis~~; ~~;

(b) soit l'information précise tirée de l'avis d'évaluation d'un autre *évaluateur* sur lequel l'auteur s'est fondé~~.~~;

(ii) ~~L~~l'auteur de l'*avis sur le caractère équitable* n'est pas

	tenu de tirer ou de présenter des conclusions sur la ou les fourchettes de valeurs dans l'*avis sur le caractère équitable*~~.~~; (iii) ~~La~~la rubrique sur la conclusion de l'*avis sur le caractère équitable* doit comprendre les motifs précis à l'appui de la conclusion indiquant que l'*opération visée* est équitable ou ne l'est pas, d'un point de vue financier, pour les porteurs de titres~~.~~; (iv) ~~La~~la justification de ces motifs précis décrits à l'alinéa 4276(2)(iii) doit être expliquée en détail dans le corps de l'*avis professionnel* afin de permettre au lecteur de comprendre les principaux jugements et le raisonnement principal sous-tendant la conclusion de l'auteur sur le caractère équitable sur l'opération.
~~Nouvelle~~	**4277. à 4299. – Réservés**

Disposition actuelle abrogée	**Projet de règle en langage simple**
	~~Règles~~RÈGLES 4300 et 4400 – **~~Protection de l~~PROTECTION DE L'~~actif des clients~~ACTIF DES CLIENTS**
Nouvelle	**4301. Introduction** (1) Les Règles 4300 et 4400 décrivent les obligations des *courtiers membres* liées à la protection de l'actif des clients suivantes : (i) Obligations liées au *dépôt fiduciaire* et *contrôles internes* connexes requis ***[Partie A]***, notamment : (a) Obligations générales liées au *dépôt fiduciaire* [***Partie A.1, articles 4310 à 4314***]; (b) Calcul des *titres détenus en dépôt fiduciaire* en bloc [***Partie A.2, articles 4315 à 4319***]; (c) Restrictions sur l'utilisation des titres et corrections en cas d'insuffisance de *titres détenus en dépôt fiduciaire* [***Partie A.3, articles 4320 à 4326***]; (d) Politiques et procédures de base concernant le *dépôt fiduciaire* [***Partie A.4, articles 4327 à 4332***]. (ii) Obligations liées à la garde de titres et *contrôles internes* connexes requis ***[Partie B]***, notamment : (a) Obligations générales liées à la garde de titres [***Partie B.1, articles 4340 à 4343***]; (b) Lieux agréés de dépôt de titres [***Partie B.2, articles 4344 à 4352***]; (c) Convention de garde écrite requise [***Partie B.3, articles 4353 et 4354***]; (d) Confirmation et rapprochement requis [***Partie B.4, articles 4355 à 4361***]; (e) Marge obligatoire [***Partie B.5, articles 4362 à 4368***]. (iii) Obligations liées aux *soldes créditeurs disponibles* de clients [***Partie C, articles 4380 à 4386***]; (iv) Obligations liées à la garde [***Partie D, articles 4401 à 4406***];

	(v) *Contrôles internes* requis en matière de protection d'espèces et de titres *[**Partie E, articles 4420 à 4433**]*; (vi) Assurances requises *[**Partie F, articles 4450 à 4468**]*.
~~Nouvelle~~	**4302. à 4309. – Réservés**
~~Nouvelle~~	**Partie A ~~— Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis~~ – OBLIGATIONS LIÉES AU DÉPÔT FIDUCIAIRE ET CONTRÔLES INTERNES CONNEXES REQUIS**
~~Nouvelle~~	**Partie A.1 — Obligations générales liées au dépôt fiduciaire**
Nouvelle	**4310. Introduction** (1) ~~Le~~Les obligations générales liées au *dépôt fiduciaire* décrivent les exigences obligeant le *courtier membre* ~~est tenu de~~à maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres de clients qui sont entièrement payés et ceux dont la marge est excédentaire.~~ Toute insuffisance de *titres détenus en dépôt fiduciaire* doit être réglée dans les plus brefs délais, tel que le prévoit la Partie A.1 de la présente Règle, et signalée aux *Membres de la haute direction* du *courtier membre* si elle est importante.~~
1.1, 17.3A, 2000.4(b) et 2000.4(c)	**4311. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie A de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « dépôt fiduciaire en bloc » : situation *où* les *titres détenus en dépôt fiduciaire* chez le *courtier membre* ne sont pas affectés à un client en particulier; (ii) « position de couverture admissible » : pour tous les comptes d'un client : (a) une position acheteur sur un titre~~;~~, (b) une position vendeur sur un titre émis ou garanti par le même émetteur du titre mentionné au sous-alinéa 4311(1)(i)(a)~~;~~, où : (c) la position acheteur est convertible en titres de la même catégorie et de la même quantité que

	ceux détenus en position vendeur ou échangeable contre de tels titres~~;~~. (d) le *courtier membre* utilise la position acheteur comme garantie pour couvrir la position vendeur; (iii) « titres détenus en dépôt fiduciaire » : titres que le *courtier membre* détient en qualité de fiduciaire pour un client; (iv) « valeur de prêt nette du titre » : (a) dans le cas d'une position acheteur, la valeur marchande du titre moins ~~tout~~toute marge obligatoire~~;~~. (b) dans le cas d'une position vendeur, la valeur marchande du titre plus toute marge obligatoire, exprimée par un chiffre négatif~~;~~. (c) dans le cas d'une position vendeur sur *options* sur titres, toute marge obligatoire en chiffre négatif.
17.3, 17.3B et Règle 2600, Énoncé 4 – Objectif du contrôle, point (b) et nouvelle disposition	**4312. Titres entièrement payés et à marge excédentaire** (1) Le *courtier membre* qui détient des titres entièrement payés ou dont la marge est excédentaire au nom d'un client doit : (i) détenir ces titres en *dépôt fiduciaire*; (ii) désigner ces titres comme titres détenus en fiducie au nom de ce client. (2) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser des *titres détenus en dépôt fiduciaire* à ses propres fins, sans le consentement écrit exprès de son client aux termes d'une convention de prêt d'espèces et de titres tel que le prévoit ~~la Partie B de la Règle 4600~~ l'article 5840. (3) L'*OCRCVM* peut prescrire la manière dont les *titres détenus en dépôt fiduciaire* doivent être détenus et le mode de calcul du montant ou de la valeur des titres devant être détenus en *dépôt fiduciaire*.

2000.3	**4313. Titres subalternes et titres non négociables** (1) Les titres subalternes, les titres non négociables ou ceux que la signature ou la garantie du *courtier membre* ne rend pas entièrement négociables sont réputés ne pas être en *dépôt fiduciaire*, sauf s'il s'agit de titres inscrits au nom du client (ou au nom d'une autre *personne* à la demande du client) et détenus en son nom dans un lieu agréé de *dépôt fiduciaire* de titres.
17.3A	**4314. Dépôt fiduciaire de titres de clients** (1) Le *courtier membre* détenant des titres en *dépôt fiduciaire* doit : (i) soit les détenir en *dépôt fiduciaire* en bloc conformément aux articles 4315 à 4319; (ii) soit les détenir en *dépôt fiduciaire* par client. (2) Il est interdit au *courtier membre* de détenir en *dépôt fiduciaire en* bloc les titres d'un client qui font l'objet d'une convention de *garde* écrite.
~~Nouvelle~~	**Partie A.2 – Calcul des titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc**
Nouvelle	**4315. Étapes du calcul des titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc** (1) Le *courtier membre* qui détient des titres en *dépôt fiduciaire en bloc* doit, conformément aux articles 4316 à 4319 : (i) établir la *valeur de prêt nette des titres* détenus dans le compte des clients et leur *valeur marchande*; (ii) calculer le nombre des *titres détenus en dépôt fiduciaire* devant être détenus en bloc; (iii) déterminer les titres devant être utilisés pour lui permettre de remplir ses obligations liées au *dépôt fiduciaire*; (iv) procéder régulièrement aux calculs et aux examens de la conformité.
2000.4(a)	**4316. Valeur de prêt nette et valeur marchande des titres dans les comptes de clients** (1) Le *courtier membre* qui détient des titres en *dépôt fiduciaire en bloc* doit établir pour les titres détenus dans les comptes d'un client :

	(i) le nombre de titres faisant partie d'une *position de couverture admissible*; (ii) la *valeur de prêt nette des titres* (sauf les titres qui font partie d'une *position de couverture admissible*), moins le total du solde débiteur en espèces dans les comptes (ou plus, dans le cas d'un solde créditeur); (iii) la *valeur marchande* des titres (sauf les titres qui font partie d'une *position de couverture admissible*) qui ne sont pas admissibles à la marge, moins le total, le cas échéant, de l'insuffisance de la marge visant ces comptes, selon le calcul prévu à l'alinéa 4316(1)(ii). (2) Le *courtier membre* doit faire la distinction entre la *valeur de prêt nette des titres* calculée à l'alinéa 4316(1)(ii) et la *valeur marchande* des titres calculée à l'alinéa 4316(1)(iii) de chaque compte de client. (3) Le *courtier membre* n'est pas tenu de détenir des titres en *dépôt fiduciaire* d'une valeur supérieure à la *valeur marchande* des titres détenus dans ces comptes.
2000.5, 1re phrase et points (a) et (b)	**4317. Calcul du nombre de titres de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire en bloc** (1) Le *courtier membre* qui choisit de remplir ses obligations liées au *dépôt fiduciaire* prévues à l'article 4312 en les détenant en *dépôt fiduciaire en bloc,* doit le faire en détenant, pour tous ses clients, le nombre de titres établi selon le calcul suivant : (i) *Titres de capitaux propres* Nombre de titres devant être détenus en *dépôt fiduciaire* = (*valeur de prêt* ou *valeur marchande* totale d'une catégorie ou série d'un titre devant être détenu en *dépôt fiduciaire* pour chaque client selon l'article 4316) ÷ (*valeur de prêt* ou *valeur marchande* d'une unité du titre) (ii) *Titres de créance* Montant en capital des titres devant être détenus en *dépôt fiduciaire* = (*valeur de prêt* ou *valeur marchande totale* d'une catégorie ou série d'un titre devant être détenu en *dépôt fiduciaire* pour chaque client selon l'article 4316) ÷ (*valeur de prêt* ou *valeur marchande* de chaque tranche de 100 $ du montant en capital du titre) x 100, arrondi à la valeur nominale la moins élevée pouvant être émise

2000.5, paragraphes après le point (b)	**4318. Désignation des titres à ~~affecter aux obligations liées au~~détenir en dépôt fiduciaire pour satisfaire aux exigences liées au dépôt fiduciaire** (1) Le *courtier membre* peut choisir à son gré les titres dans les comptes d'un client pour satisfaire à ses obligations liées au *dépôt fiduciaire* visant les positions sur titres de ce client, sous réserve des restrictions prévues dans ~~*la législation en*~~*les lois sur les valeurs mobilières*~~ *applicable*~~, notamment l'obligation de détenir en *dépôt fiduciaire* les titres entièrement payés dans un compte en espèces avant de le faire pour les titres impayés. (2) Le *courtier membre* qui vend des titres devant être détenus en *dépôt fiduciaire* au nom d'un client doit les maintenir en *dépôt fiduciaire* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement ou de valeur. (3) L'achat de titre par un client ne lève pas l'obligation de maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres de ce client devant être ainsi détenus jusqu'à la date de règlement ou de valeur.
2000.6 et 2000.7	**4319. Fréquence et révision des calculs de titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc** (1) Au moins deux fois par semaine, le *courtier membre* doit calculer les titres devant être détenus en *dépôt fiduciaire* conformément aux calculs prévus à la Partie A.2 de la présente Règle. (2) Le *courtier membre* doit réviser quotidiennement le calcul *des titres détenus en dépôt fiduciaire* au nom de ses clients pour déceler toute insuffisance du nombre réel des *titres détenus en dépôt fiduciaire* par rapport au nombre des titres désignés conformément au paragraphe 4319(1) comme titres devant être détenus en *dépôt fiduciaire*. En cas d'insuffisance, le *courtier membre* doit la combler conformément aux dispositions des articles 4320 à 4326.
~~Nouvelle~~	**Partie A.3 — Restrictions sur l'utilisation des titres et corrections en cas d'insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire**
2000.8(a) et 2000.8(b)	**4320. Restrictions générales** (1) Le *courtier membre* doit veiller :

	(i) à ce qu'aucune insuffisance de *titres détenus en dépôt fiduciaire* ne soit sciemment créée ou augmentée; (ii) à ne livrer aucun titre contre paiement pour le compte d'un client, si ces titres doivent servir à l'exécution des obligations du *courtier membre* liées au *dépôt fiduciaire*.
2000.9 (1er paragraphe) et Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (6)	**4321. Corrections en cas d'insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire** (1) En cas d'insuffisance de *titres détenus en dépôt fiduciaire* ~~ou s'il constate une telle insuffisance au cours d'une révision~~, le *courtier membre* doit prendre rapidement les mesures les plus indiquées pour combler cette insuffisance. (2) Les insuffisances habituelles et les mesures de redressement indiquées comprennent entre autres celles mentionnées aux articles 4322 à 4326.
2000.9 (2e paragraphe)	**4322. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire – prêts à vue** (1) Le *courtier membre* qui constate une insuffisance de titres détenus en *dépôt fiduciaire* touchant les prêts à vue doit demander le retour des titres le *jour ouvrable* suivant le jour où il a constaté cette insuffisance.
2000.9 (3e paragraphe)	**4323. Insuffisance des titres détenus en dépôt fiduciaire – prêts de titres** (1) Le *courtier membre* qui constate une insuffisance de titres détenus en *dépôt fiduciaire* touchant les prêts de titres doit : (i) soit demander à l'emprunteur de rendre les titres ~~le *jour ouvrable* suivant le jour où il a constaté cette insuffisance~~; (ii) soit emprunter des titres de la même émission pour combler l'insuffisance le *jour ouvrable* suivant le jour où il a constaté cette insuffisance. (2) Si le *courtier membre* ne reçoit pas les titres dans les cinq *jours ouvrables* suivant ~~la date à laquelle~~le jour où il a constaté l'insuffisance, il doit amorcer un rachat d'office des titres.

2000.9 (4e paragraphe)	**4324. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire – positions vendeur dans le compte de portefeuille ou le compte d'opérations** (1) Le *courtier membre* qui constate une insuffisance des titres détenus en *dépôt fiduciaire* touchant les positions vendeur dans le compte de portefeuille ou le compte d'opérations doit : (i) soit emprunter des titres de la même émission le *jour ouvrable* suivant le jour où il a constaté l'insuffisance pour combler celle-ci; (ii) soit souscrire immédiatement des titres de la même émission.
2000.9 (5e paragraphe)	**4325. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire – ventes à découvert déclarées de clients** (1) Le *courtier membre* qui constate une insuffisance de titres détenus en *dépôt fiduciaire* touchant les ventes à découvert déclarées de clients doit : (i) soit emprunter des titres de la même émission le *jour ouvrable* suivant pour combler l'insuffisance; (ii) soit amorcer un rachat d'office des titres de la même émission dans les cinq *jours ouvrables* suivant ~~la date à laquelle~~le jour où il a constaté l'insuffisance.
2000.9 (6e paragraphe)	**4326. Défauts – clients ou autres courtiers membres** (1) S'il ne reçoit pas d'un client ou d'un *courtier membre* les titres dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de règlement, le *courtier membre* doit : (i) soit emprunter des titres de la même émission pour combler l'insuffisance; (ii) soit amorcer un rachat d'office des titres.
~~Nouvelle~~	**Partie A.4 — Politiques et procédures de base concernant le dépôt fiduciaire**
Nouvelle	**4327. Dispositions générales** (1) Le *courtier membre* doit, à tout le moins, se conformer aux politiques et procédures concernant les *titres détenus en dépôt fiduciaire* prévues aux articles 4328 à 4332 et aux obligations liées à la surveillance prévues dans la Règle ~~3900, Surveillance.~~3900.

1.1, « Titres en dépôt »	**4328. Registres des titres détenus en dépôt fiduciaire** (1) Les *titres détenus en dépôt fiduciaire* doivent être décrits comme tels dans le registre des positions sur titres du *courtier membre* (ou *dossiers* connexes), dans le grand livre et sur le relevé de compte des clients. Cette description doit représenter fidèlement comment les titres sont détenus en *dépôt fiduciaire* chez le dépositaire et, par conséquent, les emplacements des coffres-forts du *courtier membre* doivent avoir un lien direct avec les comptes de dépôt ouverts chez le dépositaire au nom du *courtier membre*.
Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1)	**4329. Rapport bihebdomadaire sur les éléments à détenir en dépôt fiduciaire** (1) Le *courtier membre* doit produire un rapport sur les *titres détenus en dépôt fiduciaire* au moins deux fois par semaine.
Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (9)	**4330. Signalement des insuffisances des titres détenus en dépôt fiduciaire** (1) Le *courtier membre* doit établir des lignes directrices raisonnables de sorte que toute insuffisance importante de *titres détenus en dépôt fiduciaire* soit signalée dans les plus brefs délais aux *Membres de la haute direction* qualifiés du *courtier membre*.
Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4)	**4331. Employés affectés à la désignation des titres détenus en dépôt fiduciaire** (1) Seuls les *employés* autorisés par le *courtier membre* peuvent inclure ou exclure des titres de la catégorie de *titres détenus en dépôt fiduciaire*.
Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, points (5) et (7)	**4332. Révision quotidienne du rapport sur les titres détenus en dépôt fiduciaire** (1) Le *courtier membre* doit procéder à une révision quotidienne du dernier rapport sur les *titres détenus en dépôt fiduciaire* produit pour déceler les insuffisances de ces titres et les combler. (2) Le *courtier membre* doit faire une révision ou prendre d'autres mesures pour vérifier l'intégralité et l'exactitude du rapport sur les *titres détenus en dépôt fiduciaire*.

~~Nouvelle~~	**4333. à 4339. – Réservés**
~~Nouvelle~~	**Partie B ~~— Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis~~– OBLIGATIONS LIÉES À LA GARDE DE TITRES ET CONTRÔLES INTERNES CONNEXES REQUIS**
~~Nouvelle~~	**Partie B.1 — Obligations générales liées à la garde de titres**
Nouvelle	**4340. Introduction** (1) Le *courtier membre* prend certains risques d'exploitation lorsqu'il a la garde des titres. Ces risques se posent en fonction du lieu où se trouvent les titres et des personnes qui sont chargées de les détenir et de la suffisance des *contrôles internes* du *courtier membre* pour gérer ces risques. La Partie B de la présente Règle prescrit les ~~obligations~~*exigences de l'OCRCVM* liées à la gestion des risques associés à la garde des titres. Comme ces risques sont quantifiables, ils sont calculés comme charges au titre de la marge dans le calcul du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre.* La Partie B de la présente Règle, avec le Formulaire 1, prescrit ces charges.
2000.1, 2000.2(a) et (b) et Formulaire 1, État B, Notes et directives, notes visant la ligne ~~18~~20	**4341. Définitions** 1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « lieu agréé de dépôt de titres externe » : *lieu agréé de dépôt de titres* qui ne sont ni sous le contrôle physique du *courtier membre* ni en sa possession matérielle~~.~~ ; (ii) « lieu agréé de dépôt de titres interne » : *lieu agréé de dépôt de titres* qui sont sous le contrôle physique du *courtier membre* ou en sa possession matérielle. Les *lieux agréés de dépôt de titres internes* comprennent les lieux agréés de transfert~~.~~ ; (iii) « risque de compensation » risque auquel s'expose le *courtier membre* lorsqu'il a d'autres opérations, soldes ou positions auprès d'un dépositaire et que les soldes qui en découlent pourraient permettre

	d'opérer compensation entre ces soldes et la valeur des titres détenus par le dépositaire.
2000.1 et 2000.2	**4342. Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres** (1) Le *courtier membre* doit détenir les titres, y compris les titres à inscription en compte, dans un *lieu agréé de dépôt de titres* prescrit à la présente Règle et au Formulaire 1. Les *lieux agréés de dépôt de titres* peuvent être soit des *lieux agréés de dépôt de titres internes*, qui comprennent les lieux agréés de transfert de titres, soit des *lieux agréés de dépôt de titres externes*, que le Formulaire 1 désigne simplement sous l'expression *lieux agréés de dépôt de titres*.
~~2000.2 (1re phrase) et Règle~~ 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2)	**4343. Dépôt dans les délais prescrits** (1) Le *courtier membre* doit déposer dans les délais prescrits les titres devant être détenus en *dépôt fiduciaire* dans un *lieu agréé de dépôt de titres*.
~~Nouvelle~~	**Partie B.2 — Lieux agréés de dépôt de titres**
2000.2 (1re phrase)	**4344. Lieu agréé d'entreposage de titres interne** (1) Les titres que le *courtier membre* a en sa possession matérielle doivent être détenus dans un lieu d'entreposage interne qui satisfait aux conditions prévues par l'article 4345 lui permettant d'être considéré comme *lieu agréé de dépôt de titres interne*.
2000.2(a)	**4345. Conditions d'un lieu agréé d'entreposage de titres interne** (1) Le lieu agréé d'entreposage de titres interne du *courtier membre* doit : (i) comporter en permanence des systèmes et des *contrôles internes* adéquats pour protéger les titres; (ii) comprendre la totalité des positions sur titres libres de toute charge que le *courtier membre* a en sa possession matérielle.
2000.2(b)	**4346. Lieux agréés de transfert** (1) Pour qu'un lieu de transfert soit un lieu agréé de transfert, les titres en voie de transfert doivent être en possession

	d'un agent des transferts inscrit ou reconnu et le *courtier membre* doit se conformer aux exigences liées à la confirmation applicables prévues aux articles 4356 à 4360.
2000.1 (1er paragraphe)	**4347. Titres dont le courtier membre n'a ni la possession matérielle ni le contrôle physique** (1) Les titres qui ne sont ni en la possession matérielle ni sous le contrôle physique du *courtier membre* doivent être détenus dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe*; sinon le *courtier membre* doit se conformer aux exigences concernant la renonciation du client prévues à l'article 4352.
Formulaire 1, Directives générales et définitions, (d) « lieux agréés de dépôt de titres »	**4348. Entités pouvant être des lieux agréés de dépôt de titres externes** (1) Les entités pouvant être des *lieux agréés de dépôt de titres externes* doivent respecter les *exigences de l'OCRCVM* prévues à la présente Règle et dans le Formulaire 1. Dans le Formulaire 1, les entités pouvant se qualifier comme « *lieux agréés de dépôt de titres* » sont regroupées en huit catégories : dépositaires et chambres de compensation, *institutions agréées* et leurs *filiales*, *contreparties agréées*, banques et sociétés de fiducie, organismes de placement collectif ou leurs mandataires, *entités réglementées*, institutions étrangères et courtiers en valeurs étrangers et entités considérées comme aptes à détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent selon les listes de la ~~LBMA~~London Bullion Market Association.
Formulaire 1, Directives générales et définitions, (d) « lieux agréés de dépôt de titres »	**4349. Institutions étrangères et courtiers en valeurs étrangers autorisés** (1) Pour faire autoriser par l'*OCRCVM* une institution étrangère ou un courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres*, le *courtier membre* doit : (i) effectuer un contrôle diligent; (ii) approuver l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres externe*; (iii) remplir une attestation selon la forme prescrite par l'*OCRCVM* confirmant le contrôle diligent qu'il a effectué et l'autorisation qu'il a donnée.

Formulaire 1, Directives générales et définitions, (d) « lieux agréés de dépôt de titres »

4350. Demande adressée à l'OCRCVM pour l'autorisation des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers

(1) Le *courtier membre* doit présenter une demande écrite à l'*OCRCVM* pour l'examen et l'autorisation de l'institution étrangère ou du courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres*.

(2) Avant qu'elle ne soit présentée à l'*OCRCVM*, la demande doit avoir été approuvée par le conseil d'administration du *courtier membre* ou un comité de ce conseil.

(3) La demande adressée à l'*OCRCVM* doit comporter les éléments suivants :

Document	**Teneur**	**Formulaire** (s'il est prescrit par l'*OCRCVM*)
1. Attestation de dépositaire étranger	1. Réponses du *courtier membre* aux questions sur le contrôle diligent du dépositaire 2. Attestation du *courtier membre* approuvant le dépositaire étranger comme lieu de dépôt de titres	~~Note d~~Forme que l'~~orientation 4340-1, annexe 1~~*OCRCVM* juge satisfaisante
2. Derniers états financiers audités du dépositaire étranger candidat	Valeur nette minimale de 150 millions de dollars canadiens	

Formulaire 1, Directives générales et définitions, (d) « lieux agréés de dépôt de titres »

4351. Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers comme lieux agréés de dépôt de titres

(1) Pour que l'institution étrangère ou le courtier en valeurs mobilières étranger puisse demeurer un *lieu agréé de dépôt de titres*, le conseil d'administration ou un comité du conseil d'administration du *courtier membre* doit chaque année :

(i) approuver par écrit l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger;

(ii) remplir et signer une attestation de dépositaire

étranger pour cette institution étrangère ou ce courtier étranger.

(2) Le *courtier membre* doit déposer l'attestation de dépositaire étranger auprès de l'*OCRCVM*.

(3) L'approbation annuelle donnée par le conseil d'administration ou un comité du conseil d'administration du *courtier membre* doit être donnée de la manière suivante :

Document	**Teneur**	**Notes**
Documents du conseil d'administration et attestation de dépositaire étranger du *courtier membre*	Approbation annuelle écrite du dépositaire étranger comme lieu de dépôt de titres par le conseil d'administration ou le comité du conseil d'administration du *courtier membre*	L'approbation doit être consignée dans le procès-verbal d'une réunion. L'approbation doit être mise à la disposition des auditeurs au cours d'une inspection sur place chez le *courtier membre*.

(4) Sans cette approbation écrite et l'attestation de dépositaire étranger dûment déposée, le lieu n'est pas un *lieu agréé de dépôt de titres*.

Formulaire 1, État B, Notes et directives, ~~Note~~Notes visant la ligne ~~18~~20

4352. Obtention d'une renonciation du client lorsqu'un lieu agréé de dépôt de titres externe n'est pas disponible

(1) Le *courtier membre* qui détient des titres d'un client dans un territoire étranger doit obtenir une renonciation de celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les *lois applicables* ou la situation du territoire étranger peuvent restreindre le transfert de titres hors de ce territoire;

(ii) le *courtier membre* n'est pas en mesure de détenir les titres du client dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe* dans ce territoire étranger.

(2) La renonciation du client, selon une forme approuvée, doit être obtenue pour chaque opération.

(3) Dans la renonciation, le client doit :

(i) consentir à l'accord;

(ii) reconnaître les risques associés à la détention des titres au nom du *courtier membre* chez le dépositaire étranger désigné du pays en question;

	(iii) renoncer à toute réclamation qu'il pourrait avoir contre le *courtier membre* et le dégager de toute responsabilité si le dépositaire étranger perd les titres. (4) Dès qu'il obtient la renonciation, le *courtier membre* peut mettre les titres du client en dépôt chez un dépositaire du territoire étranger, s'il a conclu avec ce dernier une convention de garde écrite.
~~Nouvelle~~ 2000.1 (1re phrase et points (a), (b) et (c)) et Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)	**Partie B.3 - Convention de garde écrite requise** **4353. Convention avec chaque lieu de dépôt de titres externe** (1) Comme le Formulaire 1 le prescrit, le *courtier membre* doit conclure une convention de garde écrite avec chaque dépositaire étranger. Pour que le dépositaire étranger puisse se qualifier comme *lieu agréé de dépôt de titres externe,* la convention de garde écrite doit stipuler que : (i) le *courtier membre* doit consentir au préalable par écrit à toute utilisation ou aliénation des titres; (ii) des certificats de titres peuvent être rapidement délivrés sur demande ou, en l'absence de certificats et s'il s'agit de titres à inscription en compte, ces titres doivent être rapidement transférés sur demande, soit hors de ce lieu, soit à une autre *personne* du lieu même; (iii) les titres sont détenus en *dépôt fiduciaire* pour le compte du *courtier membre* ou de ses clients, libres et quittes de toute charge, priorité, réclamation ou sûreté en faveur du dépositaire; (iv) le dépositaire indemnise le *courtier membre* à l'égard des pertes subies par ce dernier en raison du défaut du dépositaire de rendre au *courtier membre* les titres ou les biens qu'il détient. Cependant, la responsabilité du dépositaire se limite à la *valeur marchande* des titres et des biens à la date à laquelle il était tenu de les livrer au *courtier membre*. Lorsque la garde est garantie par une convention de garde globale, et notamment lorsque le dépositaire fait appel à un sous-dépositaire, l'indemnisation par le dépositaire doit : (a) satisfaire aux pratiques courantes dans le

	secteur, (b) être opposable sur le plan juridique, (c) avoir une portée suffisante et être sous une forme jugée acceptable par l'*OCRCVM*.
Nouvelle	**4354. Convention de garde de simple fiduciaire** (1) Pour les titres à inscription en compte, pour lesquels le *courtier membre* ne dispose d'aucune convention de garde écrite avec un *lieu agréé de dépôt de titres externe*, le *courtier membre* se conforme aux exigences de l'article 4353, si l'*OCRCVM*, en tant que simple fiduciaire des *courtiers membres*, a conclu une convention de garde dans une forme approuvée avec le dépositaire.
~~Nouvelle~~	**Partie B.4 — Confirmation et rapprochement requis**
2000.2(a)	**4355. Titres en transit** (1) Les titres en transit entre deux lieux d'entreposage internes qui : (i) soit ne font pas l'objet de *contrôles internes* adéquats~~;~~ (ii) soit sont en transit pendant plus de cinq *jours ouvrables*~~,~~ ne sont considérés ni sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable.
300.2(a)(vii)(2) et nouvelle disposition	**4356. Confirmations de lieux agréés de dépôt de titres externes** (1) Chaque année, le *courtier membre* doit recevoir de chaque *lieu agréé de dépôt de titres externe* une confirmation expresse visant la totalité des positions sur titres à la date de son audit de clôture d'exercice. (2) Si le *courtier membre* ne reçoit pas du *lieu de dépôt de titres externe* une confirmation expresse d'audit de clôture d'exercice visant les positions sur titres, il doit alors transférer la position dans son compte de différence.
200.2(b) (2e paragraphe)	**4357. Confirmations de lieux de transfert au Canada** (1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un lieu de transfert au Canada, le *courtier membre* doit recevoir ces titres dans les 20 *jours ouvrables* de la livraison.

	(2) Si le *courtier membre* n'a pas reçu ces titres dans les 20 *jours ouvrables* de la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position sur titres à recevoir dans les 45 *jours ouvrables* de la livraison. (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 45 *jours ouvrables* de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de différence.
2000.2(b) (1re phrase du 3e paragraphe)	**4358. Confirmations de lieux de transfert aux États-Unis** (1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un lieu de transfert aux États-Unis, le *courtier membre* doit recevoir ces titres dans les 45 *jours ouvrables* de la livraison. (2) Si le *courtier membre* n'a pas reçu ces titres dans les 45 *jours ouvrables* de la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position sur titres à recevoir dans les 70 *jours ouvrables* de la livraison. (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 70 *jours ouvrables* de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de différence.
2000.2(b) (2e phrase du 3e paragraphe)	**4359. Confirmations de lieux de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis** (1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un lieu de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis, le *courtier membre* doit recevoir ces titres dans les 70 *jours ouvrables* de la livraison. (2) Si le *courtier membre* n'a pas reçu ces titres dans les 70 jours ouvrables de la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position sur titres à recevoir dans les 100 *jours ouvrables* de la livraison. (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 100 *jours ouvrables* de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de

	différence.
2000.9 (7e paragraphe)	**4360. Confirmations des dividendes en actions à recevoir et des fractionnements d'actions** (1) Si le *courtier membre* n'a pas reçu les titres découlant de dividendes en actions déclarés ou de fractionnements d'actions dans les 45 *jours ouvrables* de la date à laquelle il doit les recevoir, le *courtier membre* doit obtenir une confirmation écrite de sa position sur titres à recevoir. (2) Si la position n'est toujours pas confirmée après 45 *jours ouvrables*, le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de différence.
Nouvelle	**4361. Rapprochement des livres comptables pour les titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt** (1) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire un rapprochement entre ses livres comptables pour titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt et la *documentation* fournie par l'organisme de placement collectif émetteur ou l'institution financière émettrice.
~~Nouvelle~~	**Partie B.5 – Marge obligatoire**
Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant les lignes ~~18~~20 et ~~20~~22	**4362. Lieu agréé de dépôt de titres** (1) Dans le cas de titres que le *courtier membre* détient dans un *lieu agréé de dépôt de titres*, les marges obligatoires liées à la garde de titres ne s'appliquent que pour les écarts non résolus.
Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant les lignes ~~18~~20 et ~~20~~22	**4363. Charges au titre de la marge – lieu de dépôt de titres non agréé** (1) Dans le cas de titres que le *courtier membre* détient dans un lieu de dépôt de titres non agréé, des marges obligatoires supplémentaires prévues dans la présente Partie B.5 doivent être fournies, sauf si une renonciation conforme aux dispositions de l'article 4352 est obtenue du client.
Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant la ligne	**4364. Lieu d'entreposage interne et lieu de dépôt de titres non agréés** (1) Si les titres sont :

~~18~~20	(i) soit réputés ne pas être sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable prévu à l'article 4355; (ii) soit détenus, sans être en la possession matérielle du *courtier membre*, dans un lieu de dépôt de titres non agréé parce que : (a) ou bien le lieu ne remplit pas les critères d'un *lieu agréé de dépôt de titres interne* précisés à l'article 4345, (b) ou bien le lieu ne remplit pas les critères d'un *lieu agréé de dépôt de titres externe* précisés à l'article 4348, (~~b~~c) ou bien aucune approbation écrite annuelle ne qualifie l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres* tel que le prévoit l'article 4351, le *courtier membre* doit alors, lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque,* déduire la totalité (100 %) de la *valeur marchande* des titres sous la garde du lieu de dépôt de titres non agréé.
2000.2(b) (4e paragraphe), 2000.9 (7e et 8e paragraphes) et Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant la ligne ~~20~~22	**4365. Aucune confirmation par le lieu de dépôt de titres** (1) Les positions sur titres pour lesquelles le *courtier membre* n'a pas reçu : (i) la confirmation expresse d'audit de clôture d'exercice prévue au paragraphe 4356(2) ~~et~~ou pour lesquelles le *courtier membre* ne procède pas à un rapprochement de fin de mois valable~~;~~, (ii) la confirmation d'un agent des transferts, dans les délais prescrits, prévue aux paragraphes 4357(3), 4358(3) ou 4359(3)~~;~~, (iii) la confirmation concernant un fractionnement d'actions ou des dividendes en actions connexes prévue au paragraphe 4360(2)~~;~~, ne sont considérées ni sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable et doivent être transférées dans le compte de différence du *courtier membre*. (2) Pour les positions transférées dans le compte de différence conformément au paragraphe 4365(1), le *courtier membre*

	doit faire ce qui suit : (i) fournir, aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque,* comme montant requis au titre de la marge, la somme de la *valeur marchande* de la position sur titres et de la marge normale sur l'avoir en portefeuille; (ii) emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article 4368.
Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant la ligne ~~18~~20 et État C, Notes et directives, Notes visant la ligne 2(c)	**4366. Aucune convention de garde écrite** (1) S'il n'a pas conclu de convention de garde écrite avec un dépositaire, qui pourrait par ailleurs se qualifier comme *lieu agréé de dépôt de titres*, le *courtier membre* doit constituer une marge pour les positions sur titres sous la garde de ce dépositaire conformément aux paragraphes 4366(2) et 4366(3). (2) Aucun *risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire (i) En l'absence de *risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire, le *courtier membre* doit, dans le calcul de son *excédent au titre du signal précurseur* et de la *réserve au titre du signal précurseur* (au sens donné à l'article 4131), déduire comme marge obligatoire 10 % de la valeur marchande des titres sous la garde du dépositaire. (3) *Risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire (i) En cas de *risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire, le *courtier membre* doit, dans le calcul : (a) de son *capital régularisé en fonction du risque*, déduire une marge obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants : (I) 100 % de son exposition au *risque de compensation*, (II) 100 % de la *valeur marchande* des titres sous la garde du dépositaire~~;~~, (b) de son *excédent au titre du signal précurseur* et de sa *réserve au titre du signal précurseur* (au sens donné à l'article 4131), déduire une marge obligatoire correspondant au moindre

	des deux montants suivants : (I) 10 % de la *valeur marchande* des titres sous la garde du dépositaire~~;~~. (II) 100 % de la *valeur marchande des* titres sous la garde du dépositaire, moins le montant requis au sous-alinéa 4366(3)(i)(a).
2000.9 (8e paragraphe) et Formulaire 1, État B, Notes et directives, notes visant la ligne ~~20~~22	**4367. Rapprochement des livres comptables** (1) Si le *courtier membre* fait le rapprochement entre ses livres comptables et la *documentation* ou relevés mensuels d'un organisme de placement collectif émetteur ou d'une institution financière émettrice conformément à l'article 4361, il doit constituer la marge requise dans le Formulaire 1, État B, Ligne 22, Notes et directives concernant les écarts non résolus. (2) Si le *courtier membre* ne fait pas le rapprochement entre ses livres comptables et les dossiers ou relevés reçus d'organismes de placement collectif ou d'institutions financières dans le cas de titres constatant un dépôt : (i) il doit, lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, déduire une marge obligatoire au titre des écarts non résolus d'un montant égal : (a) soit à 10 % de la *valeur marchande* des titres s'il n'y a pas eu d'opération sur ces titres, mis à part les rachats et les transferts, pendant au moins six mois et si aucune valeur de prêt n'a été attribuée à ces titres~~;~~. (b) soit à 100 % la *valeur marchande* des titres; (ii) il doit emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article 4368.
2000.9 (8e paragraphe)	**4368. Comptes de différence** (1) Le *courtier membre* doit tenir un compte de différence ou un compte d'attente pour inscrire tous les titres qu'il n'a pas reçus en raison d'erreurs ou d'écarts non résolus dans un compte. (2) S'il n'a pas reçu les titres inscrits dans le compte de différence dans les 30 *jours ouvrables* de l'inscription de l'insuffisance, le *courtier membre* doit : (i) soit emprunter des titres de la même catégorie ou

	série pour combler l'insuffisance; (ii) soit souscrire des titres immédiatement.
~~Nouvelle~~	**4369. à 4379. – Réservés**
~~Nouvelle~~	**Partie C – ~~Obligations liées aux soldes créditeurs disponibles de clients~~ OBLIGATIONS LIÉES AUX SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS**
~~Nouvelle~~	**4380. Introduction** (1) La Partie C de la présente Règle vise à restreindre l'utilisation des *soldes créditeurs disponibles* de clients par le *courtier membre* dans l'exercice de son activité.
1200.1(a) et 1200.1(b)	**4381. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie C de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « actif net admissible » *:* l'actif net admissible du *courtier membre* calculé dans l'État B du Formulaire ~~1.~~1; (ii) « solde créditeur disponible ~~du client~~ » : (a) dans le cas de comptes au comptant et de comptes sur marge, le solde créditeur moins la somme de ce qui suit : (I) la *valeur marchande* des positions vendeur, (II) la marge requise pour ces positions vendeur~~.~~, (b) dans le cas de comptes de *contrats à terme standardisés*, le solde créditeur moins la somme de ce qui suit : (I) la marge requise pour détenir des *contrats à terme standardisés* ouverts ou des positions ouvertes sur *options sur contrats à terme,* (II) moins la valeur nette de ces contrats~~;~~, (III) plus toute perte nette sur ces contrats. Cependant, cette somme ne doit pas dépasser le montant en dollars du solde créditeur.
Formulaire 1, État D	**4382. Utilisation par le courtier membre des soldes créditeurs**

disponibles des clients

(1) Dans l'exercice de son activité, le *courtier membre* ne peut utiliser les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients que conformément à la Partie C de la présente Règle.

1200.2

4383. Mention sur les relevés de compte des clients

(1) Le *courtier membre* qui ne conserve pas les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients :

(i) dans un compte distinct, en fiducie pour ses clients, auprès d'une *institution agréée*;

(ii) séparés des autres sommes qu'il reçoit;

doit inscrire clairement sur tous les relevés de compte qu'il envoie aux clients la mention suivante ou une mention équivalente :

> « Les soldes créditeurs disponibles représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas conservés à part et peuvent être utilisés dans l'exercice de notre activité. »

Avis de l'OCRCVM 16-0090 (Projets de modification de la Règle 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes) renferme un projet de modification de la Règle 1200 actuelle des courtiers membres. Si les projets de modification sont approuvés, les modifications seront intégrées dans les règles en langage simple et remplaceront les articles 4384, 4385 et 4386 ci-après.

1200.3

4384. Calcul des soldes créditeurs disponibles utilisables

(1) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser, dans l'exercice de son activité, des sommes provenant des *soldes créditeurs disponibles* de ses clients dont le total dépasse :

(i) huit fois l'*actif net admissible* du *courtier membre;*

(ii) plus quatre fois la réserve au titre du signal précurseur du *courtier membre.*

(2) Le *courtier membre* doit détenir en dépôt fiduciaire les *soldes créditeurs disponibles* de clients supérieurs à la somme calculée au paragraphe 4384(1) :

(i) soit sous forme d'espèces détenues en fiducie pour

	ses clients dans un compte distinct auprès d'une institution agréée; (ii) soit sous forme d'obligations, de débentures, de bons du Trésor ou d'autres titres dont l'échéance est inférieure à un an, émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis ou tout autre gouvernement étranger figurant sur la Liste des pays signataires de l'Accord de Bâle.
1200.4	**4385. Calcul hebdomadaire** (1) Au moins une fois par semaine, le *courtier membre* doit calculer les sommes qui doivent être détenues en *dépôt fiduciaire* conformément à l'article 4384.
1200.5 et 1200.6	**4386. Vérification quotidienne de la conformité** (1) Chaque jour, le *courtier membre* doit ~~vérifier si les sommes~~comparer la somme des *soldes créditeurs disponibles* de clients qu'il détient en *dépôt fiduciaire* avec la somme qu'il est tenu de détenir en *dépôt fiduciaire* conformément ~~à la Partie C de la présente Règle lui permettent de se conformer à l'article 4384.~~au paragraphe 4384(2). (2) Le *courtier membre* doit détecter et combler dans les plus brefs délais toute insuffisance des sommes de *soldes créditeurs disponibles* qui doivent être détenues en *dépôt fiduciaire*.
~~Nouvelle~~	**4387. à 4399. – Réservés**
~~Nouvelle~~	**Partie D – ~~Obligations liées à la garde~~ OBLIGATIONS LIÉES À LA GARDE**
Nouvelle	**4401. Introduction** (1) La Partie D de la présente Règle oblige le *courtier membre* à conclure des accords adéquats pour la *garde* des actifs de ses clients.
Règle 2600, Énoncé 5 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1)	**4402. Convention de garde écrite** (1) Le *courtier membre* qui détient des titres en *garde* doit conclure une convention de *garde* écrite avec chaque client dont il détient des titres.

1.1 définition de « titres en garde », 2e phrase	**4403. Titres libres de charges** (1) Le *courtier membre* doit voir à ce que les *titres détenus en garde* demeurent libres de quelque charge que ce soit.
Règle 2600, Énoncé 5 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2)	**4404. Garde distincte des titres** (1) Le *courtier membre* doit conserver les *titres détenus en garde* à part des autres titres et doit disposer de procédures qui assurent leur *garde* distincte.
Règle 2600, Énoncé 5 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)	**4405. Identification des titres en garde dans les registres** (1) Le *courtier membre* doit explicitement identifier et inscrire les *titres détenus en garde* comme tels dans son registre des positions de titres ainsi que dans le grand livre et sur le relevé de compte de ses clients.
1.1, définition de « titres en garde », 3e phrase et Règle 2600, Énoncé 5 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4)	**4406. Libération des titres détenus en garde** (1) Le *courtier membre* ne peut libérer des *titres détenus en garde* en faveur de tiers qu'à la demande du client.
~~Nouvelle~~	**4407. à 4419. – Réservés**
~~Nouvelle~~	**Partie E – ~~Contrôles internes requis en matière de protection d~~ CONTRÔLES INTERNES REQUIS EN MATIÈRE DE PROTECTION D'~~espèces et de titres~~ESPÈCES ET DE TITRES**
Nouvelle	**4420. Introduction** (1) La Partie E de la présente Règle oblige le *courtier membre* à avoir des politiques et des procédures pour prévenir la perte des actifs de ses clients et de ses propres actifs.
Règle 2600, Énoncé 6 – Objectifs du contrôle (a) et (b) et Exigences minimales relatives aux politiques et aux	**4421. Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre** (1) Le *courtier membre* doit protéger les espèces et les titres de ses clients ainsi que les siens : (i) contre toute perte importante;

procédures de la firme (paragraphe entre parenthèses)	(ii) pour déceler les pertes éventuelles et les comptabiliser rapidement (à des fins d'ordre réglementaire, d'ordre financier et d'assurance). (2) Le *courtier membre* doit établir des politiques et des procédures internes, et s'y conformer, qui satisfont au moins aux exigences minimales en matière de protection des espèces et des titres prévues aux articles 4422 à 4433. (3) L'*OCRCVM* reconnaît que le *courtier membre* dont le volume d'opérations est faible peut être dans l'incapacité de se conformer aux exigences de la présente Règle en matière de séparation des tâches. Si ces exigences minimales ne sont pas adaptées à la petite taille de l'entreprise du *courtier membre*, ce dernier doit mettre en place d'autres mesures de contrôle approuvées par l'*OCRCVM*.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1)	**4422. Réception et remise de titres** (1) Il est interdit aux *employés* qui reçoivent et livrent les titres d'avoir accès aux registres de titres du *courtier membre*. (2) Le *courtier membre* doit manutentionner les titres dans une zone d'accès restreint et sécuritaire. (3) La réception et la livraison de titres doivent être inscrites dans les plus brefs délais et sous forme de données précises (dont les numéros de certificats, les immatriculations et les numéros de coupons). (4) Le *courtier membre* qui envoie des certificats négociables par la poste doit le faire par courrier recommandé. (5) Le *courtier membre* doit obtenir des reçus signés par le client ou son mandataire lorsqu'il leur livre des titres sans recevoir de paiement.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2)	**4423. Accès restreint aux titres** (1) Seuls les *employés* désignés à cette fin assurent la manutention des titres. (2) La manutention des titres n'est permise que dans une zone d'accès restreint et sécuritaire. (3) Seuls les *employés* ne participant pas à la tenue des registres du *courtier membre* et à leur rapprochement peuvent assurer la manutention des titres.

Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)	**4424. Compensation** (1) Le *courtier membre* doit comparer et faire concorder ses registres avec les rapports des règlements de la veille dans les plus brefs délais. (2) Seuls les *employés* qui n'exercent pas des fonctions de négociation peuvent faire le rapprochement des comptes de compensation ou de règlement. (3) Le *courtier membre* doit prendre des mesures pour corriger les écarts dans ses registres dans les plus brefs délais. (4) Le *courtier membre* doit examiner les rapports chronologiques sur les non-livraisons et les non-réceptions pour en dégager la ~~ou les raisons~~raison des retards de règlement. (5) Tout défaut qui se poursuit doit être signalé ~~au *Chef des finances*~~aux *Membres de la haute direction* qualifiés du *courtier membre* dans les plus brefs délais. (6) Le *courtier membre* doit déterminer dans quelle mesure il a le droit, le cas échéant, d'utiliser un titre dans un compte client pour régler les ventes à découvert d'un compte non -client. Il lui est interdit d'utiliser le titre du client, sauf s'il a obtenu l'autorisation écrite du client et qu'il lui a donné une garantie appropriée, conformément à l'alinéa 4607(2)(ii). (7) Le *courtier membre* doit rapprocher quotidiennement ses registres et ceux de la chambre de compensation et du dépositaire afin de s'assurer qu'ils concordent.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4)	**4425. Protection des titres** (1) Le *courtier membre* doit évaluer les risques que présente tout lieu de dépôt de titres détenant des titres pour son compte et pour le compte de ses clients. (2) Les contrôles sur le traitement mis en œuvre par le *courtier membre* doivent prévoir la séparation des fonctions d'enregistrement des données et des fonctions de transfert dans les registres des dépositaires (par exemple, les transferts entre les titres « libérés » et « en dépôt fiduciaire »). (3) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit rapprocher ses registres de positions sur titres et sur

	d'autres actifs et les registres du dépositaire de ces titres. Le *courtier membre* doit faire enquête sur tout écart et procéder aux écritures d'ajustement qui s'imposent. (4) Le *courtier membre* doit conclure une convention de garde écrite appropriée avec chaque dépositaire de titres.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (5)	**4426. Gestion des registres des titres** (1) Il est interdit aux *employés* chargés de tenir et de rapprocher les registres des titres de participer à la manutention des titres. (2) Le *courtier membre* doit mettre à jour ses registres de titres dans les plus brefs délais pour que tout changement de lieu et de propriété des titres dont il a le contrôle y soit indiqué. (3) Les écritures de journal des registres des titres doivent être clairement présentées et le *courtier membre* doit examiner et approuver les ajustements avant leur traitement.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (6)(a), (b), (d) et (e)	**4427. Règles pour le dénombrement des titres** (1) Outre le dénombrement effectué au cours de l'audit externe annuel, le *courtier membre* doit faire, au moins une fois par an, le dénombrement : (i) des titres détenus en *dépôt fiduciaire*; (ii) des titres détenus en *garde*. (2) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire le dénombrement des titres détenus dans des coffres d'usage courant. (3) Il est interdit aux *employés* chargés de la manutention des titres d'effectuer leur dénombrement. (4) Les procédures de dénombrement doivent prévoir le dénombrement des titres physiquement détenus dans un ~~ou plusieurs coffres~~coffre et la vérification simultanée de toutes les positions connexes, comme les positions en transit ou en voie de transfert. (5) Pendant le dénombrement des titres, tant leur description que leur quantité doivent être comparées avec les registres du *courtier membre*. Tout écart doit faire l'objet d'une enquête et être corrigé rapidement. Les positions qui ne sont pas rapprochées dans un délai raisonnable doivent être signalées au ~~*Chef des finances*~~*Membre de la*

	haute direction qualifié dans les plus brefs délais.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (7)	**4428. Déplacement de certificats et de titres entre succursales** (1) Le *courtier membre* doit inscrire le lieu des certificats en transit entre ses bureaux dans des comptes de transit distincts figurant dans ses registres de positions sur titres et doit rapprocher ces comptes mensuellement. (2) Dans le cas de titres en transit, le *courtier membre* doit les radier du compte de la succursale et les inscrire au compte de transit. Lorsque les titres sont effectivement reçus par la succursale destinataire, le *courtier membre* doit radier ces titres du compte de transit et les inscrire au compte de la succursale destinataire. (3) La succursale destinataire doit vérifier si les titres reçus correspondent à la feuille de transit qui les accompagne. (4) Les moyens de transport choisis par le *courtier membre* : (i) doivent être conformes aux modalités de la police d'assurance; (ii) doivent tenir compte de la valeur, de la négociabilité, de l'urgence et du coût.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (8)	**4429. Transfert de titres** (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre indiquant tous les titres envoyés aux agents des transferts et détenus par ceux-ci. (2) Seuls les *employés* désignés qui ne font pas partie du service des transferts devraient être habilités à demander des transferts à une dénomination autre que celle du *courtier membre*. Seuls les titres entièrement payés (sauf les nouvelles émissions) peuvent être transférés à une dénomination autre que celle du *courtier membre*. (3) Le service des transferts ne peut exécuter de transferts qu'après avoir reçu une demande dûment autorisée. (4) Le *courtier membre* doit inscrire ces titres dans son registre des positions sur titres et les désigner comme « titres en voie de transfert ». (5) Le *courtier membre* doit avoir un reçu pour toute position sur titres chez un agent des transferts. (6) Le *courtier membre* doit préparer un rapport

	chronologique hebdomadaire sur toutes les positions de transfert, que le chef du service ou tout autre directeur qualifié doit examiner, afin de vérifier la validité des positions et les raisons de tout retard injustifié dans la réception de titres en provenance d'agents des transferts. (7) Il est interdit aux *employés* chargés du traitement des transferts de cumuler d'autres fonctions liées à la détention des titres, comme les livraisons, le dépôt en coffre courant ou le *dépôt fiduciaire* de titres.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (9)	**4430. Réorganisation** (1) Le *courtier membre* doit disposer d'une méthode structurée pour indiquer et consigner la date et les conditions de toutes les émissions, y compris les émissions de droits et offres à venir. (2) Le *courtier membre* doit disposer d'une méthode claire pour communiquer au personnel de vente les activités de réorganisation à venir, notamment les délais pour soumettre des directives spéciales par écrit et toute procédure de traitement spécial requise pour les dates clés. (3) La responsabilité de l'organisation et du traitement d'une offre doit être attribuée à un *employé* autorisé ou à un service autorisé. (4) Le *courtier membre* doit clairement définir les procédures pour solder quotidiennement les positions et assurer le contrôle physique des titres. (5) Le *courtier membre* doit rapprocher et examiner régulièrement les comptes d'attente portant sur les offres et les fractionnements.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (10)	**4431. Traitement des dividendes et des intérêts** (1) Le *courtier membre* doit disposer d'un système pour enregistrer tous les dividendes et intérêts à payer et à recevoir à leur date d'exigibilité. (2) Il est interdit aux *employés* chargés de ~~la tenue des dossiers~~l'enregistrement des dividendes et des intérêts de manipuler des espèces ou d'autoriser des paiements. (3) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire ce qui suit :

	(i) rapprocher les comptes de dividendes et d'intérêts; (ii) examiner le classement chronologique des dividendes à recevoir. (4) Seuls le chef du service ou ~~tout~~un autre directeur qualifié peuvent autoriser les radiations de dividendes ou d'intérêts. (5) ~~Un supérieur~~Le chef du service ou un autre directeur doit approuver les écritures de journal concernant les comptes de dividendes et d'intérêts. (6) Le *courtier membre* : (i) ne doit payer aucune réclamation de dividendes, sauf celles présentées dans le cadre d'un système de règlement automatique, si elle n'est pas assortie de pièces justificatives, comme une preuve d'enregistrement; (ii) doit vérifier la validité des pièces justificatives en fonction de la *documentation* interne et les faire approuver par le chef du service ou tout autre directeur qualifié. (7) Lorsqu'il y est tenu par ~~la loi~~les lois applicables, le *courtier membre* doit retenir l'impôt des non-résidents. (8) ~~Le~~Lorsqu'il y est tenu par les *lois applicables*, le *courtier membre* doit veiller à ce que le revenu des clients soit convenablement déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (11)	**4432. Rapprochement des comptes internes** (1) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire le rapprochement des comptes internes. (2) ~~Un supérieur~~Le chef du service ou un autre directeur doit examiner le rapprochement.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (12)	**4433. Encaisse** (1) Le chef du service ou tout autre directeur qualifié sont chargés d'examiner et d'approuver les rapprochements bancaires. (2) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit rapprocher les comptes bancaires par écrit, en indiquant et en datant tous les éléments de rapprochement. (3) Les écritures de journal qui permettent de régler des éléments de rapprochement doivent être effectuées dans

	les délais et approuvées par ~~la direction~~le chef du service ou un autre directeur. (4) Le rapprochement des comptes bancaires doit être effectué par des employés qui : (i) n'ont pas accès aux fonds, autant pour les encaissements que pour les décaissements; (ii) n'ont pas accès aux titres; (iii) n'exercent aucune fonction de tenue de livres qui leur permet d'inscrire ou d'approuver des écritures de journal. (5) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit établir des critères d'approbation des demandes de chèque. (6) Les chèques doivent être prénumérotés et le *courtier membre* doit tenir compte de la continuité numérique. (7) Deux *employés* autorisés doivent signer les chèques. (8) Les *employés* autorisés ne peuvent signer un chèque que si des pièces justificatives suffisantes sont soumises. Ces pièces doivent être annulées dès la signature du chèque. (9) Le *courtier membre* doit restreindre et surveiller l'accès à tout appareil de signature autographiée.
~~Nouvelle~~	**4434. à 4449. – Réservés**
~~Nouvelle~~ Nouvelle	**Partie F – ~~Assurances requises~~ ASSURANCES REQUISES** **4450. Introduction** (1) La Partie F de la présente Règle oblige le *courtier membre* à souscrire toutes les assurances nécessaires pour se protéger contre des pertes potentielles découlant ~~notamment~~ de vols ou d'actes frauduleux et d'autres pertes.
~~400.4~~400.4, Note 3 des notes et directives du Tableau 10 du Formulaire 1 et nouvelle disposition	**4451. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie F de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « autres biens acceptables » : le sens qui lui est attribué au Tableau 10 du Formulaire 1; (ii) « montant de base » : le plus élevé des montants suivants :

	(a) l'avoir net global des clients sur l'ensemble de leurs comptes, où l'avoir net de chaque client correspond à l'excédent, le cas échéant, de la valeur totale des espèces, des titres ou d'*autres biens acceptables* que le *courtier membre* doit au client sur la valeur totale des espèces, des titres et d'*autres biens acceptables que* le client lui doit, (b) le total des actifs liquides et des autres actifs admissibles du *courtier membre*, calculé conformément à l'État A du Formulaire ~~1.~~1; (~~ii~~iii) « police d'assurance des institutions financières standard » : la police d'assurance standard des institutions financières que le *courtier membre* doit souscrire.
17.5	**4452. Assurances que doit souscrire le courtier membre** (1) Le *courtier membre* doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance : (i) couvrant notamment les ~~détournements, les sinistres ayant lieu dans des locaux déterminés ou en transit, les contrefaçons, les sinistres visant des titres et les pertes postales;~~types de sinistres (ii) et d'un montant correspondant au moins aux garanties minimales que prescrit la Partie F de la présente Règle.
400.6, 1re phrase	**4453. Assureurs autorisés** (1) Le *courtier membre* doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance : (i) soit auprès d'un assureur inscrit ou titulaire d'une licence en vertu des *lois* du Canada ou d'une province canadienne; (ii) soit auprès d'un assureur étranger approuvé par l'*OCRCVM*.
400.6, 2e phrase	**4454. Assureurs étrangers** (1) Pour recevoir l'approbation de l'*OCRCVM*, un assureur étranger doit : (i) avoir une valeur nette minimale de 75 millions de dollars selon son dernier ~~bilan~~état de la situation

financière audité ;

(ii) disposer de renseignements financiers que l'*OCRCVM* juge acceptables et qui sont mis à sa disposition aux fins d'inspection;

(iii) démontrer à l'*OCRCVM* qu'il est assujetti à un contrôle, semblable pour l'essentiel au contrôle auquel sont assujetties les sociétés d'assurance au Canada, de la part des autorités de réglementation du territoire où il a été constitué.

400.1

4455. Assurance contre les pertes postales

(1) Le *courtier membre* doit souscrire une assurance contre les pertes postales couvrant 100 % des pertes subies au cours de l'expédition de titres négociables ou non négociables par courrier recommandé.

(2) L'*OCRCVM* peut dispenser le *courtier membre* de l'application du paragraphe 4455(1) si le *courtier membre* s'engage par écrit à ne pas utiliser le courrier recommandé pour l'expédition de titres.

400.2

4456. Police d'assurance des institutions financières

(1) Le *courtier membre* doit souscrire et maintenir une police d'assurance des institutions financières assortie d'un avenant ou intégrant des dispositions concernant la découverte. La police d'assurance doit couvrir les cinq risques suivants :

(i) **détournements –** le risque de perte, y compris la perte de biens, résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux de la part d'un *employé* du *courtier membre* :

(a) commis dans quelque endroit que ce soit,

(b) commis seul ou avec d'autres personnes;

(ii) **dans les locaux** – le risque de perte d'argent, de titres ou d'autres biens résultant d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol à main armée, d'un autre type de vol ou d'un autre moyen frauduleux, ou encore de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent :

(a) dans les bureaux de l'assuré,

(b) dans les bureaux d'un établissement bancaire,

(c) dans une chambre de compensation,

(d) dans tout lieu agréé de dépôt en lieu sûr,

au sens attribué à ces termes et expressions dans la *police d'assurance des institutions financières standard;*

(iii) **en transit –** le risque de perte d'argent, de titres négociables ou non négociables ou d'autres biens en transit. La valeur des titres en transit confiés à la garde d'un *employé* ou d'un mandataire ne doit pas excéder la garantie d'assurance prévue dans le présent alinéa. Le montant de cette garantie doit représenter un dollar pour chaque dollar de titres en transit. Le *courtier membre* doit soumettre à l'approbation de l'*OCRCVM* une liste des exceptions à l'argent, aux titres ou aux autres biens assurés en conformité avec le présent alinéa;

(iv) **contrefaçon** – le risque de perte résultant de la contrefaçon :

(a) de chèques,

(b) de lettres de change,

(c) de billets à ordre,

(d) d'autres directives ou ordres écrits de verser des sommes d'argent,

à l'exclusion des titres, au sens qui leur est attribué dans la *police d'assurance des institutions financières standard;*

(v) **titres –** le risque de perte résultant :

(a) soit de la souscription, de l'acquisition, de la vente, de la livraison, de l'octroi de crédit, d'une mesure visant des titres ou d'autres actes écrits, qui se révèlent :

(I) falsifiés,

(II) contrefaits,

(III) augmentés ou modifiés,

(IV) perdus ou volés,

(b) soit du fait d'avoir avalisé par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou un autre document ou acte écrit, au sens de la *police d'assurance des institutions financières*

	standard.
400.4	**4457. Garantie minimale généralement requise** (1) Les courtiers opérant compensation et les *remisiers* de ~~types~~type 3 et ~~4 et~~ de ~~plein exercice~~type 4 doivent maintenir une police d'assurance prévoyant une garantie pour chacune des clauses décrites au paragraphe 4456(1) qui ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants : (i) 500 000 $~~;~~, (ii) 1 % du *montant de base*, sous réserve d'une garantie maximale de 25 000 000 $ pour chaque clause.
400.4	**4458. Garantie minimale requise pour certains remisiers** (1) Les *remisiers* de ~~types~~type 1 et de type 2 doivent maintenir une police d'assurance prévoyant une garantie pour chacune des clauses décrites au paragraphe 4456(1) qui ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants : (i) 200 000 $ dans le cas d'un *remisier* de type 1 ~~et~~ou 500 000 $ dans le cas d'un *remisier* de type ~~2;~~2, (ii) ½ % du *montant de base*, sous réserve d'une garantie maximale de 25 000 000 $ pour chaque clause.
400.5(b)	**4459. Double limite d'indemnité globale** (1) Le *courtier membre* doit être titulaire en tout temps d'une police d'assurance prévoyant au moins une garantie avec une double limite d'indemnité globale ou une disposition prévoyant le rétablissement intégral.
400.5(f) et Formulaire 1, Tableau 10	**4460. Calcul de la garantie minimale requise et ~~dotations~~provisions au titre du capital régularisé en fonction du risque** (1) Tous les mois, le *courtier membre* doit calculer le montant de sa garantie minimale requise et remplir le Tableau 10 du Formulaire 1 pour le joindre à son rapport financier mensuel à déposer. (2) Lorsqu'il calcule le montant de sa garantie minimale requise, le *courtier membre* ne doit faire aucune distinction

	entre les titres négociables et les titres non négociables. (3) Lorsqu'il calcule le montant de son *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier membre* doit prévoir un capital correspondant à la franchise de son assurance.
Règle 400.5(c)	**4461. Rectification d'une garantie insuffisante** (1) Si la police d'assurance que détient le *courtier membre* ne prévoit pas la garantie minimale requise et que l'insuffisance : (i) est inférieure à 10 % de la garantie minimale requise, le *courtier membre* doit combler l'insuffisance dans les deux mois suivant la date de production du rapport financier mensuel indiquant l'insuffisance~~.~~; (ii) est égale ou supérieure à 10 % de la garantie minimale requise, le *courtier membre* doit en aviser sans délai l'*OCRCVM* et combler l'insuffisance dans les dix jours suivant sa constatation.

400.7	**4462. Police d'assurance globale des institutions financières** (1) Lorsque le *courtier membre* maintient la police d'assurance prévue à la Partie F de la présente Règle et que cette police le nomme avec toute autre *personne* en tant qu'assuré ou bénéficiaire : (i) le *courtier membre* doit avoir le droit d'adresser directement à l'assureur une demande d'indemnité en cas de perte, et tout paiement ou règlement à cet égard doit lui être versé directement; (ii) la limite d'indemnité individuelle ou globale de la *police d'assurance des institutions financières standard* ne peut être modifiée que par les demandes d'indemnité présentées par l'une des *personnes* suivantes : (a) le *courtier membre*, (b) les *filiales* du *courtier membre* dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux du *courtier membre*, (c) la *société de portefeuille* du *courtier membre*, à la condition que celle-ci n'exerce aucune activité et ne détienne aucun investissement, à part sa participation dans le *courtier membre.* Les dispositions précédentes s'appliquent quels que soient les demandes d'indemnité, les antécédents ou les autres facteurs pouvant se rapporter à toute autre *personne*.
400.3	**4463. Avis à l'OCRCVM en cas de résiliation par l'assureur** (1) La *police d'assurance des institutions financières standard* et la police d'assurance contre les pertes postales que souscrit un *courtier membre* doivent stipuler que l'assureur est tenu d'aviser l'*OCRCVM* au moins 30 jours avant de résilier ou d'annuler la police d'assurance.
400.3(b), 1re, 3e et 5e lignes et fin de l'article	**4464. Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle** (1) En cas de prise de contrôle du *courtier membre* par une autre entité, le *courtier membre* doit maintenir sa p*olice d'assurance des institutions financières standard* en vigueur pendant les 12 mois suivant la date de la prise de contrôle afin de couvrir toute perte survenue avant la date de la

	prise de contrôle et qui serait découverte après cette date. (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que toute prime supplémentaire applicable est payée.
17.6	**4465. Avis à l'OCRCVM des demandes d'indemnité présentées** (1) Le *courtier membre* doit aviser par écrit l'*OCRCVM* qu'il a présenté une demande d'indemnité à un assureur ou à son représentant autorisé dans les deux *jours ouvrables* suivant sa présentation.
Règle 2600, Énoncé 3 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, points (1) et (2)	**4466. Examen par le conseil d'administration et attribution de responsabilité** (1) Le *courtier membre* doit disposer de politiques et de procédures sur les *contrôles internes* qui permettent à son conseil d'administration ou au comité de direction de ce conseil : (i) d'examiner et d'approuver au moins une fois par an les assurances requises et le niveau des garanties; (ii) de confier à un *Membre de la haute direction* qualifié la responsabilité des questions d'assurance.
Règle 2600, Énoncé 3 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, points (3) et (5)	**4467. Examen par le Membre de la haute direction** (1) Le *courtier membre* doit disposer de politiques et de procédures sur les *contrôles internes* qui permettent au *Membre de la haute direction* chargé des questions d'assurance : (i) de passer régulièrement en revue les conditions des polices d'assurance du *courtier membre* et la conception des procédures opérationnelles pour que le *courtier membre* se conforme à ces conditions; (ii) de surveiller l'évolution de l'activité et d'évaluer s'il est nécessaire de modifier les garanties ou les procédures opérationnelles; (iii) de surveiller l'activité pour pouvoir déceler les sinistres assurés, en aviser les assureurs, présenter les demandes d'indemnité dans les délais et tenir compte de leur effet sur les limites d'indemnité globales.

Règle 2600, Énoncé 3 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (6)	**4468. Intervention rapide de la haute direction** (1) Le *courtier membre* doit disposer de politiques et de procédures concernant les *contrôles internes* qui permettent au *Membre de la haute direction* qualifié : (i) de prendre des mesures dans les plus brefs délais pour éviter ou combler toute insuffisance de garantie prévue ou réelle; (ii) de signaler immédiatement toute insuffisance à l'*OCRCVM*, conformément à l'alinéa 4461(1)(ii).
~~Nouvelle~~	**4469. à 4499. – Réservés**

Disposition actuelle abrogée	**Projet de règle en langage simple**
~~Nouvelle~~	**~~Règles~~RÈGLES 4500 et 4600 – ~~Financement~~FINANCEMENT**
Nouvelle	**4501. Introduction** (1) Les Règles 4500 et 4600 décrivent les obligations suivantes du *courtier membre* en matière de financement : (i) Pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres [Partie A, articles 4510 à 4518]; (ii) Opérations de prêts d'espèces et de titres, de mise en pension et de prise en pension [Partie B, articles 4601 à 4607].
~~Nouvelle~~	**4502. à 4509. – Réservés**
~~Nouvelle~~	**Partie A – ~~Pratiques en matière d~~ PRATIQUES EN MATIÈRE D'~~opérations sur les marchés des pensions sur titres~~OPÉRATIONS SUR LES MARCHÉS DES PENSIONS SUR TITRES**
Règle 3000, Introduction	**4510. Introduction** (1) La Partie A de la présente Règle établit un ensemble normalisé de pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres afin d'en augmenter la transparence et de promouvoir la liquidité et l'efficacité sur ces marchés.
Règle 3000, Définitions et Partie C, article (6)	**4511. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie A de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « au mieux » : opération de pension sur titres où le cessionnaire assume le risque que le cédant ne sera pas en mesure de livrer les titres dans le délai prescrit; (ii) « CDSX » : le système de compensation et de règlement de ~~Services de dépôt et de compensation CDS inc.~~la *CDS* qui est composé du service de dépôt

	et du service de règlement; (iii) « courtier intermédiaire » : organisation qui offre aux clients des renseignements et des services de négociation et de communications électroniques liés aux opérations sur les marchés financiers de gros; (iv) « garantie générale » : *titres de créance* du gouvernement du Canada admissibles au système *CDS*X, y compris les obligations à rendement réel et les obligations à coupons détachés (titres résiduels et coupons). Dans le cas des obligations à rendement réel, il est recommandé d'utiliser le prix réel et d'échanger le coupon à la date de son paiement; (v) « lot irrégulier » : lot de moins de 25 millions de dollars dans le cas (~~i~~a) soit d'une *garantie générale* à un jour et à terme~~;~~ . (~~ii~~b) soit d'opérations spéciales, tant à terme qu'à un jour; (vi) « pension sur titres à terme » : opération de pension sur titres qui est réglée à une date ultérieure au lendemain.
Nouvelle	**4512. Généralités** (1) Le *courtier membre* qui négocie sur le marché des pensions sur titres et dont les conventions avec ses contreparties ne comportent pas la totalité des dispositions nécessaires sur les ventes et les compensations doit ajuster son capital ~~en conséquence.~~conformément au Formulaire 1.
Règle 3000, Partie D, articles (1) à (6)	**4513. Évaluation au cours du marché** (1) Sauf convention contraire entre les parties, le *courtier membre* doit réviser régulièrement ses marges pour qu'elles demeurent appropriées aux dates d'échéance. (2) Sauf convention contraire entre les parties, le *courtier membre* qui souhaite évaluer au cours du marché les titres de ses contreparties doit le faire au plus tard à 11 h ~~30 (heure de l'Est).~~30. L'évaluation au cours du marché se fait à la valeur nette et non par émission. (3) Si les parties ne s'entendent pas sur un prix, le cours médian courant est utilisé pour établir le prix au cours du

	marché. Le *courtier membre* doit utiliser les prix composés affichés sur l'écran des *courtiers intermédiaires* pour calculer le cours médian. (4) Le *courtier membre* doit maintenir ses marges par appels de marge et non par substitutions. (5) Considérations visant le comptant et les garanties : (i) sauf convention contraire entre les parties, tous les appels de marge entre courtiers doivent être acquittés par un transfert de comptant ~~et/~~ou d'une garantie~~.~~; (ii) ~~S~~isi le *courtier membre* choisit de répondre à l'appel de marge par du comptant, il est interdit d'utiliser ce comptant pour modifier la nature économique de l'opération. La somme portera intérêt au taux convenu par les parties~~.~~; (iii) ~~S~~isi le *courtier membre* choisit de répondre à l'appel de marge par une garantie, cette garantie doit présenter des caractéristiques au moins similaires ou supérieures à celles ~~de la garantie~~du titre faisant l'objet de la pension sur titres, convenir à l'autre partie et faire l'objet d'une affectation raisonnable~~.~~; (iv) ~~L~~ele *courtier membre* ne peut donner qu'une seule garantie par tranche de un million de dollars. (6) Le *courtier membre* qui souhaite remplacer une garantie sur marge doit le faire au plus tard à 11 h ~~30 (heure de l'Est).~~30.
Règle 3000, Partie E, articles (1) et (2)	**4514. Avis d'exécution d'opérations de pension sur titres à terme** (1~~) Avis d'exécution et obligations de base~~ ~~(~~i) Le *courtier membre* doit envoyer un avis d'exécution de l'opération de pension sur titres *à terme* à la date de l'opération. (~~ii~~2) Outre les autres conditions prévues par la réglementation, l'avis d'exécution doit, à tout le moins, préciser : (~~a~~i) la valeur nominale ou le montant au pair, selon le cas~~,~~; (~~b~~ii) la date du début~~,~~; (~~c~~iii) la date de la fin~~,~~;

	(~~d~~iv) le taux d'intérêt~~,~~; (~~e~~v) le type de garantie~~,~~; (~~f~~vi) tout droit de substitution. (~~2~~3) Toutes les opérations de règlement à terme doivent être confirmées au moyen du système *CDSX*.
Règle 3000, Partie F, articles (1) et (2)	**4515. Obligation de payer les coupons** (1) Le cédant dans une ~~opération~~*convention de mise en pension* ~~sur titres~~ doit recevoir du cessionnaire tout le revenu sur le titre auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas conclu ~~l'opération~~*la convention de mise en pension* ~~sur titres~~. (2) Le cessionnaire dans une ~~opération~~*convention de mise en pension* ~~sur titres~~ n'est pas tenu de transférer un montant égal au revenu devant être payé au cédant, mais peut l'affecter à la réduction du montant qui lui sera transféré à la fin de l'opération. Sauf convention contraire, le prix des pensions sur titres est fixé ainsi dans toutes les *conventions de* ~~pensions sur titres~~*mise en pension*.
Règle 3000, Partie I, articles (1) et (2)	**4516. Substitutions** (1) Le cessionnaire dans une ~~opération~~*convention de mise en pension* ~~sur titres~~ n'est pas tenu d'accepter les substitutions de garantie, à moins d'y avoir consenti avant l'opération. (2) Les garanties données à l'égard d'une opération à un jour ou à terme ne peuvent faire l'objet d'une substitution qu'au moyen d'une opération *au mieux*.
Règle 3000, Parties G et H	**4517. Affectation des garanties générales dans le cas de pension sur titres** (1) Les *garanties générales* sur le marché des pensions sur titres sont affectées en fonction du type d'opération. Les méthodes générales d'affectation dans le cas des règlements au comptant, des règlements à terme et des opérations de remplacement en cas de substitution, le cas échéant, sont décrites dans le présent article. (2) Opérations par montants concordants (i) ~~À~~à moins de convention contraire, les opérations assorties d'une *garantie générale* sont effectuées par montants concordants ~~(selon l'explication donnée~~

	~~ci-après).~~, comme il est expliqué à l'alinéa 4517(2)(ii); (ii) ~~Dans~~dans une opération effectuée par montants concordants, le prêt ou montant en capital affecté est égal au montant du prêt transigé. Les affectations de garantie ne peuvent dépasser deux émissions d'une valeur totale de 50 millions de dollars~~.~~; (iii) ~~L~~l'alinéa 4517(2)(ii) s'applique autant aux règlements au comptant qu'aux règlements à terme et aux substitutions. (3) Si une opération est exécutée au pair : (i) le montant affecté doit être égal au montant au pair, dans le cas des règlements au comptant et à terme; (ii) l'opération de remplacement doit être exécutée en fonction du montant au pair initial, dans le cas des substitutions. (4) Les opérations de pension sur titres spéciales sont effectuées au pair.
Règle 3000, Partie A(1) et (2)	**4518. Confidentialité** (1) Sous réserve du paragraphe 4518(3), les *courtiers membres* et les *courtiers intermédiaires* doivent garder confidentiels les noms des parties à une opération. (2) Il est interdit aux *courtiers membres* et aux *courtiers intermédiaires* de poser des questions pour tenter de découvrir l'identité d'une ~~personne~~partie. (3) Il est permis de communiquer des renseignements dans les cas suivants : (i) dans le cas d'une opération effectuée par l'entremise d'un *courtier intermédiaire*, le *courtier membre* peut révéler l'identité d'une partie, mais uniquement aux contreparties à l'opération et seulement après l'exécution de l'opération~~.~~; (ii) ~~L~~*e*le *courtier intermédiaire* peut informer le *courtier membre* qu'il ne dispose pas de marge de crédit auprès de l'autre partie à l'opération, avant l'exécution de celle-ci, tant qu'il ne donne aucun autre renseignement sur cette partie~~.~~; (iii) ~~Dans~~dans le cas d'une opération cédée à une troisième partie, le nom au complet des parties doit

	être révélé aux contreparties au moment de l'opération afin de permettre aux *courtiers membres* de suivre les bonnes procédures en matière de crédit~~.~~; (iv) ~~Les~~les paragraphes 4518(1) et 4518 (2) n'empêchent ni les *courtiers membres* ni les *courtiers intermédiaires* de poser des questions ou d'y répondre en vue d'évaluer l'importance de l'offre d'achat ou de vente.
~~Nouvelle~~	**4519. à 4599. – Réservés**
~~Nouvelle~~	**Partie B ~~– Opérations de prêt d'espèces et de titres~~ – OPÉRATIONS DE PRÊT D'ESPÈCES ET DE TITRES, ~~de mise en pension et de prise en pension~~CONVENTIONS DE MISE EN PENSION ET CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION**
Nouvelle	**4601. Introduction** (1) La Partie B de la présente Règle porte sur les obligations liées aux opérations de prêt d'espèces et de titres, de mise en pension et de prise en pension, notamment : (i) les définitions; (ii) les obligations générales; (iii) les conventions écrites requises; (iv) les prêts d'espèces et de titres entre le *courtier membre* et *une institution agréée* ou une *contrepartie agréée*; (v) les prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées; (vi) les prêts d'espèces et de titres avec d'autres contreparties.
~~100.17(a), et avant~~Avant-dernière phrase de 100.17(b)~~;~~ et 2200.1	**4602. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « banque de l'annexe I » : banque de l'annexe I qui, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada), a un capital et des réserves d'au moins un milliard de dollars (1 000 000 000 $) au moment de l'opération de prêt de titres;

	(ii~~)~~ ~~« convention de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres à un jour » : obligation de racheter ou de revendre un titre ou de mettre fin à un prêt dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle l'obligation est assumée;~~ ~~(iii~~) « convention de prêt d'espèces à un jour » : convention verbale ou écrite aux termes de laquelle un *courtier membre* dépose de l'argent auprès d'un autre *courtier membre* pour une période maximale de deux *jours ouvrables*~~;~~ ~~(iv) « convention de prêt d'espèces et de titres écrite » : convention de prêt d'espèces ou de prêt de titres écrite, autre qu'une *convention de prêt d'espèces à un jour*, selon laquelle le *courtier membre* reçoit ou paie des espèces et/ou reçoit ou fournit des titres, comportant les dispositions minimales décrites dans la présente Règle;~~ ~~(v) « règlement normal » : dates de règlement ou de remise généralement acceptées selon l'usage du secteur pour un titre sur le marché où l'opération est effectuée~~.
2200.4, 2200.5, 2200.6(c), 2200.7(a), 2200.8(a), 2200.8(b) et 2200.8(e) deux dernières lignes	**4603. Obligations générales** (1) **Évaluation au cours du marché** (i) Les titres empruntés et les biens donnés en garantie doivent être évalués quotidiennement au cours du marché, au cas par cas. (2) **Inscription des opérations** (i) Le *courtier membre* doit inscrire toutes les opérations de financement dans ses livres comptables. (3) **Comptes de prêts** (i) Le *courtier membre* doit maintenir les comptes de financement distincts de ses comptes de négociation de titres~~.~~; (ii) Le *courtier membre* doit maintenir les comptes de financement distincts des comptes de négociation de titres de ses clients. (4) **Avis d'exécution et relevés de fin de mois** (i) Le *courtier membre* doit délivrer des avis d'exécution et des relevés de fin de mois, sauf dans le cas

	d'opérations avec d'autres entités réglementées traitées par une *chambre de compensation agréée*. (5) **Rachats d'office** (i) Le *courtier membre* doit commencer le rachat d'office (opération liquidative) dans les deux *jours ouvrables* suivant la date de l'avis de rachat d'office.
2200.2 (première phrase), 2200.3 et Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	**4604. Conventions écrites requises** (1) Toute convention de prêt d'espèces et de titres qui n'est pas une *convention de prêt d'espèces à un jour* doit être conclue par écrit par le *courtier membre* et doit comporter les dispositions de base prévues ~~dans la Règle 5800.~~à l'article 5840. (2) Toute *convention de mise en pension* ou de *prise en pension* écrite que le *courtier membre* conclut doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger ~~en tout temps~~ que tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres soit comblé à tout moment. (3) L'absence de convention écrite ~~pour~~dans le cas d'opérations de prêt, ~~la~~de mise en pension ou ~~la~~de prise en pension de titres ~~peut influencer~~a une incidence sur les taux des marges qui s'appliquent.
2200.7(a) et 2200.7(b)	**4605. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée** (1) Dans le cas de prêts d'espèces ou de titres entre le *courtier membre* et une *institution agréée* ou une *contrepartie agréée*, les biens donnés en garantie peuvent prendre la forme de lettres de crédit délivrées par une *banque de l'annexe I*.
2200.6(a) et 2200.6(b)	**4606. Prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées** (1) Dans le cas de prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées : (i) la *convention de prêt d'espèces et de titres écrite* doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger en tout temps que tout écart entre les biens donnés en garantie et les espèces ou titres empruntés soit comblé;

	(ii) les lettres de crédit d'une *banque de l'annexe I* peuvent servir de garantie.
2200.8(c)(A), 2200.8(c)(B), 2200.8(c)(C) et 2200.8(d)	**4607. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties** (1) Dans le cas de prêts d'espèces ou de titres entre le *courtier membre* et une partie non visée par l'article 4605 ou l'article 4606, le *courtier membre* doit se conformer aux paragraphes 4607(2) et 4607(3). (2) Les titres donnés en garantie : (i) doivent être détenus : (a) ou bien par le *courtier membre* en *dépôt fiduciaire*, (b) ou bien par une *chambre de compensation* agréée, (c) ou bien par une banque ou par une société de fiducie qui est une *institution agréée* ou *contrepartie agréée* aux termes d'une convention d'entiercement conclue, selon une forme jugée acceptable par l'*OCRCVM*, entre le *courtier membre* et le dépositaire, l'institution ou la contrepartie; (ii) doivent être : (a) soit des titres dont le taux de marge ne dépasse pas 5 %, (b) soit des actions privilégiées ou des *titres de créance*, convertibles en actions ordinaires de la catégorie empruntée. (3) Si le *courtier membre* ne se conforme pas au paragraphe 4607(2) ou à l'alinéa 4603(3)(i), une charge calculée selon la formule utilisée dans le cas des soldes de titres à découvert dans les comptes de clients est imputée à son *actif net admissible*.
~~Nouvelle~~	**4608. à 4699. – Réservés**

Disposition actuelle abrogée	**Projet de règle en langage simple**
~~Nouvelle~~	**~~Règles~~RÈGLES 4700 et 4800 -** **~~Exploitation~~EXPLOITATION**
Nouvelle	**4701. Introduction** (1) Les Règles 4700 et 4800 décrivent les obligations associées à l'exploitation du *courtier membre* suivantes : (i) Plan de poursuite des activités *[**Partie A, articles 4710 à 4714**]*; (ii) Normes générales visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations : *[**Partie B, articles 4750 à 4758**]*; (iii) Normes de négociation et de livraison applicables aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation *[**Partie C**]*, et notamment les normes visant : (a) les opérations sur titres à revenu fixe *[**Partie C.1, articles 4802 à 4805**]*, (b) les opérations sur actions *[**Partie C.2, articles 4806 à 4808**]*, (c) les rachats d'office *[**Partie C.3, article 4809**]*; (iv) Transferts de comptes *[**Partie D, articles 4850 à 4865**]*.
~~Nouvelle~~	**4702. à 4709. – Réservés**
~~Nouvelle~~	**Partie A – ~~Plan de poursuite des activités~~ PLAN DE POURSUITE DES ACTIVITÉS**
Nouvelle	**4710. Introduction** (1) Pour gérer les risques avec prudence et conserver la confiance des épargnants, les *courtiers membres* doivent s'assurer de pouvoir poursuivre leurs activités après une perturbation importante des affaires et de permettre rapidement aux clients de disposer de leurs actifs.
17.16, 1re phrase, 1re disposition	**4711. Création d'un plan de poursuite des activités** (1) Le *courtier membre* doit établir et maintenir un plan de

	poursuite des activités.
17.16,1re phrase, 2e disposition et 2e phrase	**4712. Procédures du plan de poursuite des activités** (1) Dans son plan de poursuite des activités, le *courtier membre* doit indiquer les procédures qu'il compte suivre en cas de perturbation importante des affaires. (2) Pour établir les procédures prévues au paragraphe 4712(1), le *courtier membre* doit évaluer ses fonctions clés et les niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation. (3) Le *courtier membre* doit concevoir les procédures prévues au paragraphe 4712(1) de façon à pouvoir poursuivre ses activités assez longtemps pour s'acquitter de ses obligations envers ses clients et contreparties des marchés financiers, après une perturbation importante des affaires.
17.16, 2e paragraphe, 1re phrase	**4713. Mise à jour du plan de poursuite des activités** (1) Le *courtier membre* doit mettre à jour son plan de poursuite des activités en cas de changement important dans son exploitation, sa structure, son activité ou ses emplacements.
17.16, 2e paragraphe, 2e et 3e phrases	**4714. Examen et mise à l'essai annuels** (1) Chaque année, le plan de poursuite des activités : (i) doit être examiné et mis à l'essai par le *courtier membre*; (ii) doit être approuvé par un *Membre de la haute direction* qualifié. (2) Lorsqu'il effectue son examen annuel, le *courtier membre* doit modifier au besoin son plan de poursuite des activités en cas de changements dans son exploitation, sa structure, son activité ou ses emplacements. (3) L'*OCRCVM* peut exiger qu'un tiers qualifié effectue l'examen et la mise à l'essai annuels. **4715. à 4749. – Réservés**
~~Nouvelle~~	**Partie B – ~~Normes générales visant la négociation et la livraison qui s~~ NORMES GÉNÉRALES VISANT LA NÉGOCIATION ET LA LIVRAISON QUI S'~~appliquent à toutes les opérations~~APPLIQUENT À TOUTES LES OPÉRATIONS**

Nouvelle	**4750. Introduction** (1) La Partie B de la présente Règle décrit les normes générales visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations. D'autres obligations qui s'appliquent aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation sont présentées à la Partie C de la Règle 4800.
800.30(c), 800.30A, définition d'« adhérent » et de « service de règlement », 800.30D(a)(vii), 800.31(b)(i) et 800.31(b)(ii) et 800.49(2) et 800.49(3)	**4751. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « adhérent » : adhérent à un *service de règlement* d'une chambre de compensation; (ii) ~~« dépositaire de titres reconnu » : Services de dépôt et de compensation CDS inc.;~~ ~~(iii)~~ « opération hors bourse » : opération sur un *titre admissible* à la *CDS* (sauf les opérations sur les nouveaux titres, les opérations de mise en pension et les opérations de prise en pension) entre deux *courtiers membres* qui n'a pas été soumise au service de règlement net continu de la *CDS*, par une *bourse reconnue*. Cette définition englobe la partie entre courtiers d'une opération jitney exécutée entre deux *courtiers membres* qui n'est pas déclarée par une *bourse reconnue*; (~~iv~~iii) « opérations admissibles chez un dépositaire » : opérations sur titres qui peuvent être confirmées et réglées au moyen des installations ou des services ~~*d'un dépositaire de titres reconnu*~~de la *CDS*; (~~v~~iv) « service d'appariement des opérations acceptable » : le service d'appariement des opérations entre courtiers du système *CDSX* ~~de Services de dépôt et de compensation CDS inc.~~(au sens qui lui est attribué à l'article 4511) de la *CDS* ou un autre système similaire autorisé par l'*OCRCVM*. L'*OCRCVM* publie, sous forme d'avis, une liste mise à jour des services d'appariement des opérations acceptables qu'il autorise;

	(~~v~~iv) « service de règlement » : le service de règlement de titres offert par ~~Services de dépôt et de compensation CDS inc.~~la *CDS*; (~~vii~~vi) « société de fiducie canadienne admissible » : société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ou dans une province canadienne et dont le capital libéré et excédentaire est d'au moins 5 000 000 $; (~~viii~~vii) « titres admissibles » : titres admissibles au dépôt dans une chambre de compensation; (~~ix~~viii) « titres de bonne livraison » : titres pouvant être transférés sans aucune restriction et livrés à l'acheteur de ces titres~~.~~
800.30B, 800.30C (2e phrase) et une nouvelle disposition	**4752. Recours à une chambre de compensation** (1) À moins qu'ils n'en conviennent autrement, les *courtiers membres* qui sont *adhérents* de la même chambre de compensation doivent utiliser le *service de règlement* de celle-ci pour régler toutes les opérations entre eux comportant des *titres admissibles*. (2) ~~Chaque~~Le *courtier membre* qui a recours à une chambre de compensation pour régler une opération doit déclarer et régler l'opération conformément aux dispositions prévues à la Partie B de la présente Règle et aux règles et procédures de la chambre de compensation. (3) Le *courtier membre* qui n'a pas recours à une chambre de compensation pour régler une opération doit déclarer et régler cette opération conformément aux dispositions prévues à la Partie B de la présente Règle et à la Partie C de la Règle 4800.
800.49(1)	**4753. Utilisation d'un service d'appariement d'opérations** (1) Dans le cas d'une *opération hors bourse* effectuée entre deux *courtiers membres* sur des *titres admissibles* à la *CDS*, ~~chaque~~le *courtier membre* doit, au plus tard à 18 h ~~(Heure de l'Est)~~ le jour ~~au cours duquel~~où l'opération est exécutée, faire ce qui suit : (i) soit inscrire l'opération dans un *service d'appariement des opérations acceptable*; (ii) soit accepter ou refuser toute opération inscrite dans un *service d'appariement des opérations acceptable*

par un autre *courtier membre*.

800.49(4)

4754. Classification de l'opération inscrite par le courtier membre dans un service d'appariement

(1) Si le *courtier membre* inscrit une opération dans un *service d'appariement des opérations acceptable* conformément à l'alinéa 4753(1)(i), l'opération est considérée, pour chaque contrepartie à l'opération entre courtiers, comme opération conforme, non conforme ou à statut de conformité inconnu, selon le tableau suivant :

		Le courtier membre	
		inscrit l'opération au plus tard à 18 h	inscrit l'opération après 18 h
L'autre courtier membre	inscrit l'opération au plus tard à 18 h	*courtier membre* : opération conforme autre *courtier membre :* opération conforme	*courtier membre* : opération non conforme autre *courtier membre :* opération conforme
	accepte l'opération au plus tard à 18 h	*courtier membre* : opération conforme autre *courtier membre :* opération conforme	
	inscrit ou accepte l'opération après 18 h	*courtier membre* : opération conforme autre *courtier membre :* opération non conforme	*courtier membre* : opération non conforme autre *courtier membre :* opération non conforme
	refuse l'opération au plus tard à 18 h	*courtier membre* : opération à statut inconnu autre *courtier membre :* opération à statut inconnu	
	refuse l'opération après 18 h	*courtier membre* : opération à statut inconnu autre *courtier membre :* opération non conforme	*courtier membre :* opération non conforme autre *courtier membre* : opération à statut inconnu
	n'intervient	*courtier membre* opération	*courtier membre* : opération non

	pas	conforme autre *courtier membre* opération non conforme	conforme autre *courtier membre :* opération non conforme

800.49(5)

4755. Classification de l'opération inscrite par un autre courtier membre dans le service d'appariement

(1) Si le *courtier membre* accepte ou refuse une opération inscrite par un autre *courtier membre* dans le *service d'appariement des opérations acceptable* conformément à l'alinéa 4753(1)(ii) ou n'intervient pas à l'égard d'une telle opération, l'opération est considérée, pour chaque contrepartie à l'opération entre courtiers, comme opération conforme, non conforme ou à statut de conformité inconnu, selon le tableau suivant :

		L'autre courtier membre	
		inscrit l'opération au plus tard à 18 h	inscrit l'opération après 18 h.
Le courtier membre	accepte l'opération au plus tard à 18 h.	*courtier membre* : opération conforme autre *courtier membre* : opération conforme	
	accepte l'opération après 18 h	*courtier membre* opération non conforme autre *courtier membre* : opération conforme	*courtier membre* opération non conforme autre *courtier membre* : opération non conforme
	refuse au plus tard à 18 h	*courtier membre* : opération à statut inconnu autre *courtier membre* : opération à statut inconnu	
	refuse après 18 h	*courtier membre* : opération non conforme autre *courtier membre* : opération à statut inconnu	*courtier membre* : opération à statut inconnu autre *courtier membre* : opération non conforme
	n'intervient pas	*courtier membre* : opération non conforme	*courtier membre* : opération non conforme

		autre *courtier membre* : opération conforme	autre *courtier membre* : opération non conforme

800.49(6)

4756. Pourcentage trimestriel d'opérations conformes

(1) Le *courtier membre* doit :

(i) déclarer le plus tôt possible à l'*OCRCVM* tout pourcentage trimestriel d'opérations conformes inférieur à 90 % obtenu au cours d'un trimestre donné;

(ii) présenter, dans sa déclaration, un plan d'action pour améliorer son pourcentage.

(2) Le *courtier membre* calcule son pourcentage trimestriel d'opérations conformes en divisant la somme des opérations conformes d'un trimestre (excluant les opérations à statut inconnu) par le nombre total d'*opérations hors bourse* qu'il a exécutées pendant le trimestre avec d'autres *courtiers membres*.

(3) L'incapacité du *courtier membre* de porter son pourcentage d'opérations conformes à au moins 90 % au cours du trimestre suivant la première déclaration de non-conformité constituera pour l'*OCRCVM* un motif de sanctions disciplinaires.

800.31(a) et 800.31(c)

4757. Paiement ou livraison par l'entremise d'un agent de règlement du client

(1) Dans le cas d'un accord prévoyant le paiement de titres achetés ou la livraison de titres vendus à l'agent de règlement du client ou par son entremise, les procédures suivantes doivent être suivies :

(i) ~~Le~~le *courtier membre* reçoit du client, au plus tard au moment où il accepte l'ordre, les coordonnées de l'agent de règlement et le numéro de dossier que celui-ci a attribué au client. Lorsque le règlement est effectué par l'intermédiaire d'un dépositaire offrant un système d'identification numérique pour les clients d'agents de règlement du dépositaire, le *courtier membre* doit obtenir le numéro d'identification du client au plus tard au moment où il accepte l'ordre et utiliser ce numéro pour le règlement de l'opération~~.~~;

(ii) ~~Chaque~~chaque ordre qu'il accepte d'un client doit

être désigné soit comme opération de paiement contre livraison, soit comme opération de paiement contre réception~~.~~;

(iii) ~~L~~le *courtier membre* fournit au client un avis d'exécution conformément à la Règle ~~3800, Dossiers à conserver et communications avec le client à faire par le courtier membre.~~3800;

(iv) ~~L~~le *courtier membre* a obtenu du client un engagement selon lequel ce dernier s'engage :

(a) à donner à son agent de règlement dans les plus brefs délais soit ses instructions sur l'opération après avoir reçu du *courtier membre* l'avis d'exécution de l'ordre, soit la date et les renseignements de chaque exécution associée à cet ordre reçus du courtier membre (même si une telle exécution ne porte que sur l'achat ou la vente d'une partie de l'ordre),

(b) à veiller à ce que son agent de règlement confirme l'opération au plus tard le prochain *jour ouvrable* suivant la date d'exécution de l'opération visée par l'avis d'exécution~~.~~;

(v) Le client et son agent de règlement doivent utiliser les installations ou les services ~~d'un *dépositaire de titres reconnu*~~de la *CDS* pour confirmer et régler toutes les *opérations admissibles chez un dépositaire* au moyen de telles installations ou de tels services, y compris les règlements par inscription en compte ou attestés par certificat. Le présent alinéa 4757(1)(v) ne vise que les opérations :

(a) devant être réglées au Canada~~;~~,

(b) pour lesquelles le *courtier membre* et l'agent de règlement sont *adhérents* ~~du même *dépositaire de titres reconnu*~~de la *CDS* ou utilisent les mêmes installations ou services de ~~ce dépositaire~~la *CDS* requis pour l'opération.

800.10 et 800.30D(c)

4758. Immatriculation prématurée des titres

(1) Il est interdit au *courtier membre* d'immatriculer un titre au nom du client ou de son prête-nom avant la réception du paiement, sauf à la date du placement autorisé auquel il participe dans le cas d'une nouvelle émission. La prise en

	charge par le *courtier membre* des frais bancaires ou autres frais engagés par le client ou son prête-nom pour l'immatriculation d'un titre est réputée une infraction à la présente disposition. (2) Après réception du paiement, le *courtier membre* peut prendre en charge les frais de transfert engagés pour le transfert d'un titre effectué conformément aux directives du client. (3) Malgré le paragraphe 4758(1), le *courtier membre* peut immatriculer un titre admissible au nom d'un régime enregistré d'épargne retraite autogéré ou au nom d'un prête-nom de ce régime conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avant de recevoir le paiement si, avant l'immatriculation, le *courtier membre* obtient une garantie inconditionnelle de la société de fiducie qui administre le régime.
800.13	**4759. Opérations de ~~clients portant sur des~~ pensions sur titres ou ~~des~~ opérations d'attributions d'options conclues avec des clients** (1) Avant d'exécuter les opérations mentionnées ci-après, le *courtier membre* doit consigner par écrit toutes les modalités concernant l'opération au recto du contrat conclu avec le client ou, au besoin, sur une page supplémentaire annexée à ce contrat en s'assurant d'indiquer par renvoi ces modalités au recto du contrat : (i) les conventions d'achat ou de rachat de titres; (ii) les conventions de vente ou de revente de titres; (iii) les attributions d'*options* d'achat ou de vente ou d'autres *options* analogues portant sur des titres.

800.47	**4760. Opérations avant émission** (1) À moins que les parties à l'opération n'en conviennent autrement ou que l'*OCRCVM* rende une décision distincte : (i) les opérations avant l'émission conclues plus de deux jours de bourse avant la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées à la date prévue de l'émission de ce titre; (ii) les opérations avant l'émission conclues un ou deux jours de bourse avant la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées le troisième jour de règlement suivant la date de l'opération; (iii) si le titre n'a pas émis à la date de règlement mentionnée à l'alinéa 4760(1)(i) ou 4760(1)(ii), de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est effectivement émis.
800.38	**4761. Paiement de la taxe de transfert** (1) Le *courtier membre* vendeur doit payer les taxes requises, ou attester le paiement de celles-ci, pour permettre au *courtier membre* acheteur de transférer les titres achetés au nom du prête-nom. Cela ne s'applique pas lorsqu'un *courtier membre* acheteur d'une province dotée d'un registre choisit de transférer les titres dans un registre hors de cette province.
~~Nouvelle~~	**4762 à 4799 – Réservés**
Nouvelle	**4801. Introduction** (1) La Partie C de la présente Règle décrit des obligations supplémentaires qui s'appliquent dans le cas des opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation. (2) La Partie C de la présente Règle est divisée en trois sous-parties : (i) Partie C.1 – Opérations sur titres à revenu fixe; (ii) Partie C.2 – Opérations sur actions; (iii) Partie C.3 – Rachat d'office. (3) La Partie D de la présente Règle décrit les obligations liées

	aux transferts de comptes entre *courtiers membres* pour compléter rapidement ces transferts.
~~Nouvelle~~	**Partie C – ~~Normes de négociation et de livraison applicables aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d~~ NORMES DE NÉGOCIATION ET DE LIVRAISON APPLICABLES AUX OPÉRATIONS QUI NE SONT NI COMPENSÉES NI RÉGLÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE D'~~une chambre de compensation~~UNE CHAMBRE DE COMPENSATION**
~~Nouvelle~~	**Partie C.1 – Opérations sur titres à revenu fixe**
800.5, 800.6, 800.7, 800.8, 800.9, 800.16, 800. 33(a), 800. 33(b), 800.35 et 800.48	**4802. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe** (1) Tous les titres comportant une obligation fixe de paiement d'intérêt, sauf les titres faisant l'objet d'opérations de cession en pension, portent intérêt. Cet intérêt court jusqu'à l'échéance, la survenance d'un défaut de paiement ou l'annonce d'un tel défaut par le débiteur, selon la première éventualité. L'*OCRCVM* peut annuler cette disposition dans des cas particuliers où la pratique courante et la convenance justifient une telle mesure et avisera alors tous les *courtiers membres* en bonne et due forme. (2) Les titres vendus avant la survenance du défaut ou son annonce par le débiteur indiquée au paragraphe 4802(1), mais qui n'ont pas encore été livrés, portent l'intérêt couru selon les modalités de l'opération initiale. (3) Après la survenance du défaut ou son annonce par le débiteur indiquée au paragraphe 4802(1), les titres doivent être négociés sans intérêt, sans que soient détachés les coupons échus et non payés, jusqu'à ce que tous les intérêts en souffrance aient été payés et qu'un coupon courant ait été payé à son échéance. (4) Les opérations sur des obligations dont les coupons ~~sont payés en fonction d'un revenu variable ne portent pas~~à intérêt conditionnel payables dépendent des bénéfices réalisés se négocient sans intérêt. Les coupons échus et non payés doivent demeurer attachés. Les obligations à ~~revenu variable~~intérêt conditionnel appelées au remboursement continuent à être négociées sans intérêt même après la publication de la date de remboursement.

(5) Dans le cas d'opérations sur des obligations dont l'émetteur a fait l'objet d'une réorganisation ou d'un ajustement de capital donnant lieu à l'attribution aux créanciers obligataires d'actions ou de certificats d'actions provisoires à titre de prime ou à tout autre titre, de telles opérations doivent être effectuées ex titre, à moins d'indication contraire à la date de l'opération. Ces obligations doivent être négociées sans intérêt, jusqu'à ce que tous les intérêts en souffrance aient été payés et qu'un coupon courant ait été payé à son échéance, sauf dans les cas où l'*OCRCVM* en décide autrement.

(6) L'intérêt couru est de zéro sur les opérations visant des instruments à versement d'intérêt mensuel ou d'intérêt composé mensuel, si la date de valeur de l'opération est une date de versement d'intérêt. Sinon, l'intérêt couru sur de telles opérations est calculé comme suit : la valeur nominale de l'instrument est multipliée par le taux d'intérêt de celui-ci et le nombre de jours entre la date de valeur de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt avant cette date, le produit de la multiplication est divisé par douze, ce résultat est multiplié ensuite par le nombre de jours entre la prochaine date de versement d'intérêt suivant la date de valeur de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt précédant cette date.

(7) Dans le cas d'obligations ou de débentures nominatives, les opérations portent intérêt si elles sont effectuées au cours de la période commençant deux jours avant la date du paiement de l'intérêt régulier et se terminant le troisième jour qui précède la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement suivant. Le vendeur doit déduire le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt en fonction d'une livraison ~~régulière~~normale, sauf si la livraison à l'acheteur est effectuée au lieu de transfert au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement de l'intérêt régulier.

(8) Dans le cas d'obligations ou de débentures nominatives, si les opérations sont effectuées au cours de la période commençant deux jours avant la date de clôture des registres de l'agent des transferts et se terminant le troisième jour qui précède le paiement de l'intérêt

	régulier, elles le sont après déduction de l'intérêt à compter de la date de règlement jusqu'à la date de paiement de l'intérêt régulier. (9) Lorsque l'intérêt couru sur une opération représente un montant supérieur à celui du coupon semestriel, l'intérêt doit être calculé en fonction du plein montant du coupon, moins un ou deux jours, selon le cas.
800.19, 800.20, 800.21 (a) à (f), 800.22 et 800.23	**4803. Unités de négociation sur titres à revenu fixe** (1) Le présent article ne s'applique qu'aux opérations suivantes effectuées entre *courtiers membres* d'une même *section* ou entre *courtiers membres* de *sections* différentes : (i) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la *section* de l'Ontario et des opérations entre *courtiers membres* de la *section* du Québec; (ii) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* des *sections* de l'Ontario et du Québec; (iii) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la *section* de l'Ontario et de toute autre *section*; (iv) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la *section* du Québec et de toute autre *section*. (2) ~~Le *courtier membre* qui cote un marché doit négocier des *unités de négociation* (au sens du paragraphe 4803(5)) s'il lui est demandé d'effectuer l'opération, à moins de réserves en ce sens au préalable. Toute quantité inférieure à une *unité de négociation* est considérée comme un lot irrégulier.~~À l'article 4803, on entend par « unités de négociation » : ~~(3) Le *courtier membre* qui signifie son intérêt dans un marché déclaré doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une *unité de négociation* au prix coté, si le *courtier membre* qui cote le marché le lui demande immédiatement.~~ ~~(4) Le *courtier membre* à qui il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, soit négocier un lot irrégulier sur le marché coté (s'il lui est demandé de le faire) soit rajuster ce marché pour compenser la quantité moindre.~~ ~~(5) Les *unités de négociation* sont définies comme suit :~~ (i) Gouvernement du Canada

		(a) ~~Valeur~~valeur au pair de 250 000 $, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est inférieure à un an (ou, lorsque l'opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée)~~.~~, (b) ~~Valeur~~valeur au pair de 100 000 $, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans (ou, lorsque l'opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée)~~.~~, (c) ~~Valeur~~valeur au pair de 100 000 $, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque l'obligation se négocie à prime, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance)~~.~~; (ii) Province du Canada (a) Valeur au pair de 25 000 $, dans le cas d'obligations, de débentures et d'autres *titres de créance* émis ou garantis par une province du Canada~~.~~; (iii) Autres obligations et débentures (a) ~~Valeur~~valeur au pair de 25 000 $, dans le cas d'obligations et de débentures non convertibles (autres que les obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, et les obligations, débentures et autres titres de créance émis ou garantis par une province du Canada) qui ont été émises sans qu'y soient rattachés des bons de souscription d'actions, des droits de souscription ou d'autres privilèges~~.~~, (b) ~~Valeur~~valeur au pair de 5 000 $, dans le cas d'obligations, de débentures convertibles ou de débentures (autres que les obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, et les obligations, débentures et

	autres titres de créance émis ou garantis par une province du Canada) qui ont été émises avec des bons de souscription, des droits de souscription ou d'autres privilèges s'y rattachant. (3) Le *courtier membre* qui cote un marché doit négocier des *unités de négociation*, s'il lui est demandé d'effectuer l'opération, à moins de réserves en ce sens au préalable. Toute quantité inférieure à une *unité de négociation* est considérée comme un lot irrégulier. (4) Le *courtier membre* qui signifie son intérêt dans un marché déclaré doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une *unité de négociation* au prix coté, si le *courtier membre* qui cote le marché le lui demande immédiatement. (5) Le *courtier membre* à qui il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, soit négocier un lot irrégulier sur le marché coté (s'il lui est demandé de le faire) soit rajuster ce marché pour compenser la quantité moindre
800.24, 800.25, 800.26, 800.27, 800.28, 800.29, 800.30, 800.32, 800.36 et 800.37	**4804. Livraison des titres à revenu fixe** (1) ~~Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à livraison régulière au sens du paragraphe 4804(3), sauf si toutes les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.~~À l'article 4804, on entend par « livraison normale » : ~~(2) Lorsqu'une opération comporte la vente ou l'achat de titres à échéances différentes, chaque échéance est traitée comme une opération distincte. Les opérations conditionnelles (tout ou rien) sont interdites.~~ ~~(3) Par livraison régulière, on entend :~~ (i) Gouvernement du Canada (a) dans le cas de bons du Trésor, le jour même de l'opération, (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada (sauf les bons du Trésor) dont la durée jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à trois ans (ou, lorsqu'une opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée), le

deuxième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le deuxième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération.

(c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont la durée jusqu'à l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque ces obligations se négocient à prime, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance), le troisième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le troisième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération;

(ii) Province du Canada

(a) dans le cas des obligations ou débentures provinciales, le troisième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le troisième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération;

(iii) Autres obligations et débentures

(a) dans le cas d'obligations ou de débentures de municipalités, de sociétés ou d'autres obligations ou débentures (autres que les bons du Trésor, les obligations ou les débentures du Gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces) et d'autres *titres de créance*, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires, le troisième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le troisième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération.

(2) Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à *livraison normale*, sauf si toutes les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.

(3) Lorsqu'une opération comporte la vente ou l'achat de titres à échéances différentes, chaque échéance est traitée comme une opération distincte. Les opérations conditionnelles (tout ou rien) sont interdites.

(4) Livraison associée aux nouvelles émissions

(i) Les dispositions sur la *livraison* ~~régulière qui précèdent~~*normale* ne sont pas censées entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante entre *courtiers membres* concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial, selon laquelle l'intérêt court jusqu'à la livraison. Par contre, les dispositions sur la livraison ~~régulière~~normale prennent effet à la date qui correspond au nombre nécessaire de *jours ouvrables* précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle~~.~~;

(ii) Lorsque la livraison de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre paiement ailleurs qu'aux lieux prévus pour la livraison syndicataire initiale de l'émission, des intérêts courus supplémentaires doivent être imputés à partir de la date de livraison ~~aux lieux~~au lieu de la livraison syndicataire initiale de l'émission, selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de destination~~.~~;

(iii) Dans le cas d'une opération sur des titres adossés à des créances hypothécaires effectuée au cours de la période allant du troisième *jour ouvrable* avant la fin du mois jusqu'au 11e jour~~ civil~~ du mois suivant ou, si ce 11e jour~~ civil~~ n'est pas un *jour ouvrable*, le *jour ouvrable* qui le précède, la livraison doit être effectuée à compter du 15e jour~~ civil~~ du mois.

(5) Lieu

(i) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* d'une même municipalité, lorsqu'une livraison matérielle doit être effectuée, le vendeur doit effectuer la livraison avant 16 h 30 un *jour ouvrable*~~.~~;

(ii) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, le vendeur doit exécuter la livraison aux conditions de l'acheteur. La livraison doit donc être effectuée sans frais de banque ~~et/~~ou d'expédition à la charge de l'acheteur. Lorsque des traites bancaires sont tirées pour arriver à leur destination un jour autre qu'un *jour ouvrable*, le vendeur a le droit d'imputer des frais jusqu'au *jour*

ouvrable qui suit celui de l'arrivée prévue de ces traites.

(6) Bonne livraison

(i) Les titres négociés par des *courtiers membres* doivent être de bonne livraison. Par conséquent, ils doivent avoir les endossements ou *cautionnements* nécessaires~~, ou les deux à la fois,~~ et respecter toutes les dispositions prévues par les *lois* et la réglementation, pour assurer leur transfert par livraison à l'acheteur à la date de règlement. Le vendeur doit les obtenir et les inclure à la livraison~~.~~;

(ii) Les *titres de bonne livraison* comprennent autant les obligations ou débentures au porteur que les obligations ou débentures nominatives~~.~~;

(iii) Pour être de bonne livraison, les titres qui peuvent être négociés sous forme de certificats de titres ou de certificats de dépôt doivent être livrés sous forme de certificats de titres, sauf indication contraire au moment de l'opération~~.~~;

(iv) Pour être de bonne livraison, les obligations ou débentures doivent être sous forme de coupures d'une valeur au pair maximale de 100 000 $, sauf si l'acheteur consent à une autre valeur~~.~~;

(v) Pour assurer une bonne livraison dans les cas où il faut assortir les certificats d'une procuration, chaque certificat doit avoir sa propre procuration, sauf si l'acheteur a convenu d'accepter une procuration générale~~.~~;

(vi) Pour assurer une bonne livraison en l'absence de certificats définitifs, il est permis d'utiliser des certificats provisoires. Cependant, une fois que les certificats définitifs sont disponibles, les certificats provisoires ne peuvent plus être utilisés, sauf si les *courtiers membres* en conviennent autrement~~.~~;

(vii) Les *titres de bonne livraison* peuvent comporter les titres suivants, si l'agent des transferts les accepte :

(a) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'une *personne physique*, dûment endossées et dont l'endossement est avalisé par un *courtier membre* en règle de l'*OCRCVM* ou une *bourse*

reconnue, ou par une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible*~~;~~.

(b) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'un *courtier membre* ou de son prête-nom et dûment endossées~~;~~.

(c) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'un membre d'une *bourse reconnue* et dûment endossées~~;~~.

(d) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'une *banque à charte* ou d'une *société de fiducie canadienne admissible* ou de leur prête-nom et dûment endossées.

(7) Livraison non recevable :

(i) un certificat ou un coupon mutilé ou déchiré, sauf s'il est accepté par le *courtier membre* destinataire;

(ii) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;

(iii) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur pouvoir de signature;

(iv) un certificat assorti de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission offerte uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si le courtier receveur le juge acceptable);

(v) un certificat modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), même si cette modification ou rature a été avalisée;

(vi) un certificat sur lequel le mandataire cessionnaire ou substitut~~, ou les deux à la fois,~~ ont été modifiés ou raturés;

(vii) un certificat dont le prochain coupon venant à échéance ou les coupons subséquents ont été détachés, sauf s'il se négocie ainsi ou si un chèque certifié (s'il est d'au moins 1 000 $) à l'ordre du *courtier membre* destinataire, daté au plus tard de la

date de livraison et d'un montant égal à celui du ~~ou des coupons manquants~~coupon manquant, est joint au certificat en question;

(viii) une obligation ou une débenture, nominative quant au capital seulement et qui, après avoir été transférée au porteur, ne porte ni le timbre ni la signature du fiduciaire;

(ix) une obligation ou une débenture nominative, sauf si elle est assortie d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée;

(x) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant la livraison au courtier receveur.

(8) Opérations préalables à l'avis de remboursement

(i) Les titres achetés ou vendus avant un avis de remboursement partiel, mais non de remboursement total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, doivent être achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale. La date de l'avis correspond à la date de l'avis de remboursement quelle que soit la date de publication de cet avis. Les titres remboursés ne sont de bonne livraison que si l'opération, dès son début, est désignée comme telle~~.~~;

(ii) Les titres achetés ou vendus avant un avis de remboursement total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale.

800.46	**4805. Remboursement des titres à revenu fixe** (1) Il est interdit au *courtier membre* de verser au client le prix de remboursement ou tout autre montant dû à l'échéance d'un titre si ce prix ou ce montant est supérieur à 100 000 $, sauf si le *courtier membre* a : (i) soit reçu au préalable de l'émetteur ou du mandataire de celui-ci un montant égal à ce prix ou à tout autre montant par chèque certifié ou accepté sans réserve par une *banque à charte*; (ii) soit reçu au préalable un montant égal à ce prix ou à tout autre montant, ou a été crédité d'un tel prix ou montant par l'intermédiaire de ~~Services de dépôt et de compensation CDS inc.~~la *CDS* ou de Depository Trust Company.
~~Nouvelle~~	**Partie C.2 – Opérations sur actions**
800.19, 800.20, 800.21(g), 800.22 et 800.23	**4806. Unités de négociation sur actions** (1) Le présent article ne s'applique qu'aux opérations suivantes effectuées entre *courtiers membres* d'une même *section* ou entre courtiers membres de *sections* différentes : (i) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la *section* de l'Ontario et des opérations entre *courtiers membres* de la *section* du Québec; (ii) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* des *sections* de l'Ontario et du Québec; (iii) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la *section* de l'Ontario et de toute autre *section*; (iv) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la *section* du Québec et de toute autre *section*. (2) À l'article 4806, on entend par « unités de négociation » : (i) Dans le cas d'actions ordinaires et privilégiées qui ne sont pas inscrites à la cote d'une *bourse reconnue* au Canada et aux États-Unis : (a) des lots de 500 actions, si le cours de l'action est inférieur à 1, (b) des lots de 100 actions, si le cours de l'action est d'au moins 1 $ mais inférieur à 100,

	(c) des lots de 50 actions, si le cours de l'action est d'au moins 100 $. (3) Le *courtier membre* qui cote un marché doit négocier des *unités de négociation* ~~(au sens du paragraphe (4806(5))~~ s'il lui est demandé d'effectuer l'opération, à moins de réserves en ce sens au préalable. Toute quantité inférieure à une *unité de négociation* est considérée comme un lot irrégulier. (~~3~~4) Le *courtier membre* qui signifie son intérêt dans un marché déclaré doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une *unité de négociation* ~~(au sens du paragraphe 4806(5))~~ au prix coté, si le *courtier membre* qui cote le marché le lui demande immédiatement. ~~(4~~(5) Le *courtier membre* à qui il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, soit négocier un lot irrégulier sur le marché coté (s'il lui est demandé de le faire) soit rajuster ce marché pour compenser la quantité moindre. ~~(5) Les *unités de négociation* sont définies comme suit :~~ ~~(i) Dans le cas d'actions ordinaires et privilégiées qui ne sont pas inscrites à la cote d'une *bourse reconnue*,~~ ~~(a) des lots de 500 actions, si le cours de l'action est inférieur à 1 $;~~ ~~(b) des lots de 100 actions, si le cours de l'action est d'au moins 1 $ mais inférieur à 100 $;~~ ~~(c) des lots de 50 actions, si le cours de l'action est d'au moins 100 $.~~
800.24, 800. 27(d) 1re phrase, 800.30 1er paragraphe et paragraphe 30(b), 800.32, 800.34, 800.36, 800.37, 800.40, 1re partie de la 1re phrase, 800.41, 1re partie de la phrase et quelques nouvelles dispositions	**4807. Livraison d'actions** (1) Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à livraison ~~régulière~~normale au sens du paragraphe 4807(2), sauf si les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération. (2) ~~Par~~À l'article 4807, on entend par « livraison ~~régulière, on entend~~normale » : (i) Actions inscrites à la cote d'une bourse (a) ~~La~~la date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers~~.~~, (ii) Actions nominatives non cotées

(a) ~~La~~la date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers~~.~~,

(b) ~~Dans~~dans le cas d'opérations sur actions entre *courtiers membres* survenant deux *jours ouvrables* complets avant la date de clôture des registres, les actions doivent être négociées ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement~~.~~,

(c) ~~Dans~~dans le cas d'opérations sur actions entre *courtiers membres* qui ne sont pas ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement au moment de l'opération et que la livraison n'est pas réalisée avant midi (12 h) au lieu de transfert à la date de clôture des registres de l'agent des transferts, le vendeur est tenu de verser à l'acheteur de tels dividendes ou paiements et de lui transmettre de tels droits, selon le cas, à leurs dates d'échéance. Pour l'application du présent sous-alinéa, lorsque la date de clôture des registres tombe un samedi ou un autre jour férié, le *jour ouvrable* précédant la date de clôture des registres est réputé être la date de clôture des registres effective.

(3) Livraison associée aux nouvelles émissions

(i) Les dispositions du paragraphe 4807(2) sur la *livraison* ~~régulière qui précèdent~~*normale* ne sont pas censées entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial. Par contre, les dispositions sur la livraison ~~régulière~~normale prennent effet à la date qui correspond au nombre nécessaire de *jours ouvrables* précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle.

(4) Lieu

(i) ~~Dans~~dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* d'une même municipalité, la livraison doit être annoncée au plus tard à 11 h 30 le quatrième

jour ouvrable après l'opération~~.~~;

(ii) ~~Dans~~dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, les titres doivent être livrés à l'acheteur au plus tard à l'expiration du quatrième *jour ouvrable* après l'opération.

(5) Bonne livraison

(i) Les titres négociés par des *courtiers membres* doivent être des *titres de bonne livraison*. Par conséquent, ils doivent avoir les endossements ou *cautionnements* nécessaires, ou les deux à la fois, et respecter toutes les dispositions prévues par les lois et la réglementation, pour assurer leur transfert par livraison à l'acheteur à la date de règlement. Le vendeur doit les obtenir et les inclure à la livraison~~.~~;

(ii) Sont de bonne livraison les certificats immatriculés :

(a) au nom d'une *personne physique*, qui doivent être endossés par le porteur inscrit exactement de la même manière qu'ils ont été immatriculés, et l'endossement doit être avalisé par un *courtier membre,* un membre d'une *bourse reconnue*, une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible.* Lorsque l'endossement ne correspond pas exactement à l'immatriculation figurant au recto du certificat, un *courtier membre,* un membre d'une *bourse reconnue,* une banque à charte ou une *société de fiducie canadienne admissible* doit certifier que les deux signatures sont celles de la même *personne*~~;~~;

(b) au nom d'un *courtier membre,* d'un membre d'une *bourse reconnue* ou de leurs prête-noms respectifs et dûment endossés~~;~~;

(c) au nom d'une *banque à charte* ou d'une *société de fiducie canadienne admissible* ou de leurs prête-noms respectifs et dûment endossés par un *courtier membre*~~;~~;

(d) de toute autre manière, à la condition qu'ils soient dûment endossés et que l'endossement soit avalisé par un *courtier membre,* un membre d'une *bourse reconnue*, une *banque à*

charte ou une *société de fiducie canadienne admissible*~~.~~;

(iii) Sont de bonne livraison les certificats de lots réguliers (ou une quantité moindre) prescrits par la bourse où les actions se négocient. Les actions non cotées doivent également être en coupures similaires à celles des actions inscrites à la cote dans la même catégorie et la même fourchette de cours.

(6) Livraison non recevable :

(i) un certificat ou un coupon mutilé ou déchiré, sauf s'il est accepté par le courtier destinataire;

(ii) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;

(iii) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur pouvoir de signature;

(iv) un certificat assorti de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission offerte uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si le courtier receveur le juge acceptable);

(v) un certificat modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), même si cette modification ou rature a été avalisée;

(vi) un certificat sur lequel le mandataire cessionnaire ou substitut~~, ou les deux à la fois,~~ ont été modifiés ou raturés;

(vii) une action nominative, sauf si elle est assortie d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée;

(viii) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant la livraison au courtier receveur.

(7) Opérations préalables à l'avis de rachat

(i) Les titres achetés ou vendus avant un avis de rachat partiel, mais non de rachat total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou

	vendus selon les modalités de l'opération initiale. La date de l'avis correspond à la date de l'avis de rachat quelle que soit la date de publication de cet avis. Les titres rachetés ne sont de bonne livraison que si l'opération, dès son début, est désignée comme telle. (ii) Les titres achetés ou vendus avant un avis de rachat total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale.
800.45	**4808. Réclamations de dividendes en actions** (1) Il est interdit au *courtier membre* de réclamer d'un autre *courtier membre* un certificat sur des dividendes si le montant de la réclamation ne dépasse pas 5,00 $.
~~Nouvelle~~	**Partie C.3 – Rachats d'office**
800.39, 800.40, 800.41, 800.42, 800.43 et 800.44	**4809. Rachats d'office** (1) Les rachats d'office doivent être effectués selon les *exigences de l'OCRCVM*, notamment en matière de délais et d'avis. Pour l'application des alinéas 4809(1)(i) à (v), une « opération à livraison ~~régulière~~normale » est réputée être effectuée dès que les *courtiers membres* intéressés ont convenu d'un prix. (i) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* d'une même municipalité, lorsque le vendeur n'avise pas l'acheteur de la livraison au plus tard à 11 h 30 le quatrième *jour ouvrable* qui suit celui de l'opération à livraison ~~régulière~~normale : (a) ~~l~~L'acheteur a le choix de racheter d'office les titres, et, s'il en décide ainsi, il doit alors aviser par écrit le vendeur et l'*OCRCVM*, le jour même ou tout *jour ouvrable* ultérieur, avant 15 h 30, de son intention d'effectuer un rachat d'office au comptant le deuxième *jour ouvrable* qui suit l'avis initial. (b) L'avis est réputé se renouveler automatiquement d'un *jour ouvrable* à l'autre, de 11 h 30 jusqu'à la fermeture, tant que l'opération n'est pas exécutée. (c) Si le rachat d'office n'est pas exécuté le

deuxième *jour ouvrable* qui suit l'avis initial, le vendeur a alors le droit d'aviser l'acheteur chaque jour subséquent, avant 11 h 30, de sa capacité et de son intention de faire la livraison, soit partielle, soit totale, ce jour-là.

(ii) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, lorsque l'acheteur ne reçoit pas livraison du vendeur à l'expiration de quatre *jours ouvrables* suivant l'opération à livraison ~~régulière~~normale, à compter du quatrième *jour ouvrable* :

(a) ~~l~~L'acheteur peut, à son gré, racheter d'office les titres, et, s'il en décide ainsi, il doit alors aviser par écrit le vendeur et l'*OCRCVM* le jour même, au plus tard ~~à~~ 12 h (midi) (heure locale du vendeur), de son intention d'effectuer un rachat d'office au comptant le troisième *jour ouvrable* qui suit l'avis initial.

(b) Si le vendeur n'a pas avisé l'acheteur par écrit, au plus tard à 17 h (heure locale de l'acheteur) le lendemain de l'avis initial, que les titres visés par le rachat d'office sont passés par la chambre de compensation et sont en transit vers l'acheteur, ce dernier peut alors, le troisième *jour ouvrable* suivant l'avis initial, procéder au rachat d'office.

(c) L'avis est réputé se renouveler automatiquement d'un *jour ouvrable* à l'autre et le vendeur perd tous les droits rattachés à la livraison des titres, à l'exception de la partie des titres qui est en transit le lendemain de la réception de l'avis initial. L'acheteur peut, à son gré, permettre au vendeur de procéder à la livraison de toute tranche restante de l'opération.

(iii) Le *courtier membre* visé par un rachat d'office peut exiger la preuve qu'une opération de bonne foi comportant la livraison de titres rachetés d'office a eu lieu. Il a le droit de livrer la partie de son engagement conformément aux alinéas 4809(i) et 4809(ii) et doit exécuter une telle livraison à la plus

	proche valeur au pair ou *unité de négociation* par tranche de 1 000 $. (iv) L'*OCRCVM* a le pouvoir de reporter l'exécution d'un rachat d'office de jour en jour, de combiner des rachats d'office sur un même titre et de trancher tout différend résultant de l'exécution d'un rachat d'office et sa décision est sans appel et contraignante. (v) Lorsqu'un rachat d'office a été effectué, l'acheteur doit présenter au vendeur un relevé de compte indiquant : (a) au crédit, le montant convenu initialement comme paiement des titres, (b) au débit, le montant payé au rachat d'office, le coût des frais de communication de l'acheteur associés au rachat d'office ainsi que les frais bancaires ou les frais d'expédition engagés. En cas de solde créditeur, l'acheteur doit payer ce montant au vendeur, et en cas de solde débiteur, le vendeur doit payer ce montant à l'acheteur.
~~Nouvelle~~	**4810. à 4849. – Réservés**
~~Nouvelle~~	**Partie D – ~~Transferts de comptes~~ TRANSFERTS DE COMPTES**
Nouvelle	**4850. Introduction** (1) La Partie D de la présente Règle décrit les *exigences de l'OCRCVM* en matière de transferts de comptes entre *courtiers membres* pour que ces transferts soient complétés dans les plus brefs délais.
2300.1	**4851. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés ~~dans~~à la Partie D de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « compte partiel » : compte ne représentant pas la totalité des actifs et des soldes du compte d'un client auprès du *courtier membre livreur;* (ii) « courtier membre livreur » : *courtier membre* dont le compte du client est transféré chez un autre *courtier membre*; (iii) « courtier membre receveur » : *courtier membre*

	auquel le compte du client est transféré; (iv) « dépositaire reconnu » : chambre de compensation ou dépositaire ~~compensateur~~ reconnu par l'*OCRCVM* qui est considéré comme *lieu agréé de dépôt de titres*; (v) « transfert de compte » : transfert du compte d'un client d'un *courtier membre* à un autre *courtier membre*, à la demande du client ou avec son autorisation.
2300.2 1er paragraphe, 2e phrase	**4852. Transfert d'un compte intégral ou d'un compte partiel** (1) Le *courtier membre* qui transfère un compte intégral ou un *compte partiel* doit se conformer à la partie D de la présente Règle.
2300.2 1er paragraphe, 1re phrase	**4853. Transfert par l'intermédiaire d'un dépositaire reconnu** (1) Le *courtier membre* qui transfère le compte d'un client doit le faire, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'un *dépositaire reconnu*.
2300.2, 2e et 3e paragraphes	**4854. Communications entre courtiers membres** (1) Les communications entre les *courtiers membres* doivent se faire par transmission électronique de documents au moyen du service de *transfert de compte* de la *CDS*, à moins que les deux *courtiers membres* n'en conviennent autrement. (2) ~~Chaque~~Le *courtier membre* doit prendre en charge ses frais de transmission ou de réception des communications électroniques visées par la Partie D de la présente Règle. (3) Le *courtier membre* doit sélectionner, mettre en œuvre et maintenir des mesures de sécurité indiquées pour protéger ses communications électroniques. (4) Reconnaissance et indemnisation de la part du *courtier membre* : (i) ~~Le~~le *courtier membre* reconnaît que le *courtier membre* à qui il transmet une communication par voie électronique se fondera sur cette communication~~.~~; (ii) ~~Le~~le *courtier membre* doit indemniser l'autre *courtier membre* de tout dommage, réclamation, perte, responsabilité ou dépense subi par l'autre *courtier membre* du fait que cet autre *courtier membre* s'est

	fondé sur une communication électronique non autorisée, inexacte ou incomplète qu'il lui a transmise.
2300.3	**4855. Responsabilités du courtier membre receveur à l'égard des documents** (1) Le *courtier membre receveur* qui reçoit une demande de *transfert de compte* de la part d'un client doit obtenir l'autorisation écrite du client pour pouvoir transférer le compte. (2) Après avoir reçu l'autorisation écrite du client, le *courtier membre receveur* doit faire ce qui suit : (i) envoyer le plut tôt possible une demande de transfert (au moyen d'un formulaire d'autorisation de *transfert de compte* approuvé par l'*OCRCVM*) au *courtier membre livreur* par l'intermédiaire de la *CDS*~~,~~; (ii) conserver l'original du formulaire d'autorisation de *transfert de compte* dans ses dossiers. (3) Le *courtier membre receveur* doit s'assurer que les formulaires ou documents requis pour le transfert du compte sont remplis et disponibles le jour même de la transmission de sa demande de transfert.
~~2300.4~~2300.4, 1er paragraphe	**4856. Réponse du courtier membre livreur à la demande de transfert** (1) Lorsqu'il reçoit une demande de transfert, le *courtier membre livreur* doit : (i) soit envoyer au *courtier membre receveur* la liste des actifs du compte du client devant être transféré au plus tard à la date de retour indiquée; (ii) soit refuser la demande de transfert si les renseignements relatifs au compte du client lui sont inconnus ou sont incomplets ou inexacts. (2) La date de retour mentionnée à l'alinéa 4856(1)(i) doit tomber au plus tard deux *jours de compensation* après la date à laquelle le *courtier membre livreur* a reçu la demande de transfert.
~~2300.5~~2300.5, 1er et 3e paragraphes	**4857. Transfert des actifs** (1) Le *jour de compensation* suivant la date de retour indiquée, le *courtier membre livreur* doit amorcer ou faire mettre en

	œuvre automatiquement par le service de *transfert de compte* de la *CDS* le transfert des actifs par l'intermédiaire de la *CDS*. (2) Les actifs qui ne peuvent pas être transférés par l'intermédiaire d'un *dépositaire reconnu* doivent être réglés selon l'une ou l'autre des manières suivantes : (i) de gré à gré; (ii) selon une autre pratique couramment suivie par les courtiers; (iii) par tout autre moyen indiqué dont conviennent le *courtier membre receveur* et le *courtier membre livreur*. Le délai prescrit au paragraphe 4857(1) s'applique.
2300.4	**4858. Entrave au transfert** (1) Le *courtier membre* doit aviser le *courtier membre receveur* le plus tôt possible de toute entrave au transfert d'un actif d'un compte qui a été demandé, en précisant l'actif en question et la raison pour laquelle il ne peut pas le transférer. (2) Le *courtier membre receveur* doit obtenir les directives du client concernant l'actif en question et les transmettre au *courtier membre livreur*. (3) Les autres actifs du client doivent être transférés conformément à la Partie D de la présente Règle.
2300.6	**4859. Défaut de règlement** (1) Si le *courtier membre livreur* ne règle pas le transfert de tous les actifs du compte du client dans les 10 *jours de compensation* suivant sa réception de la demande de transfert, le *courtier membre receveur* peut, à son gré, compléter le transfert du compte de l'une des manières suivantes : (i) en rachetant d'office la position non réglée conformément à l'article 4809; (ii) en prêtant les titres en question au *courtier membre livreur* par l'intermédiaire d'un *dépositaire reconnu* et en transférant simultanément les mêmes titres au compte du client; (iii) en concluant d'autres accords avec le *courtier membre livreur* pour que le *transfert de compte* soit réputé complété.

	(2) Tout titre prêté conformément à l'alinéa 4859(1)(ii) doit être évalué au cours du marché et les actifs seront réputés livrés au *courtier membre receveur* en règlement du *transfert de compte*.
2300.7	**4860. Titres d'organismes de placement collectif sans certificat** (1) Les titres d'organismes de placement collectif sans certificat sont réputés transférés dès que le *courtier membre livreur* transmet au *courtier membre receveur* : (i) un formulaire de transfert de titres d'organisme de placement collectif dûment rempli qu'il accompagne~~ ;~~; (ii) soit d'une procuration dûment remplie et signée; (iii) soit des directives de transfert qu'il saisit au moyen du service de *transfert de compte* électronique de FundSERV Inc.
2300.8	**4861. Soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes** (1) Les soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes doivent être réglés le plus tôt possible entre le *courtier membre livreur* et le *courtier membre receveur*. Malgré tout défaut de règlement de ces soldes, le *courtier membre* doit se conformer aux procédures de *transfert de compte* prévues à la Partie D de la présente Règle.
2300.5, 2e paragraphe	**4862. Marge** (1) Le *courtier membre* ne doit pas accepter un *transfert de compte* d'un autre *courtier membre* si la marge du compte est insuffisante. (2) Le paragraphe 4862(1) ne s'applique pas si le *courtier membre receveur* dispose, au moment du *transfert de compte*, de suffisamment de fonds ou de biens donnés en garantie portés au crédit du client pour combler l'insuffisance de la marge.
2300.9	**4863. Marge à constituer pour le compte** (1) Le *courtier membre receveur* est chargé de constituer la marge pour la totalité des actifs et soldes de fonds du compte transféré à la date ou aux dates auxquelles il reçoit les actifs ~~et/~~ou les soldes de fonds.

2300.10	**4864. Frais et charges** (1) Le *courtier membre livreur* a le droit, au moment du *transfert de compte* ou auparavant, de déduire les frais et charges qui s'appliquent au compte devant être transféré, conformément à son barème des frais et charges en vigueur publié.
2300.11	**4865. Dispenses** (1) L'*OCRCVM* peut dispenser un *courtier membre* des obligations prévues à la partie D de la présente Règle lorsqu'il juge qu'une dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du *courtier membre*, de ses clients ou du public. (2) Lorsqu'elle accorde la dispense prévue au paragraphe 4865(1), l'*OCRCVM* peut imposer toute condition qu'il juge nécessaire.
~~Nouvelle~~	**4866. à 4899. – Réservés.**

Disposition actuelle abrogée	**Projet de règle en langage simple**
~~Nouvelle~~	**~~Règle~~RÈGLE 4900 –** **~~Autres contrôles internes requis~~AUTRES CONTRÔLES INTERNES REQUIS**
Nouvelle	**4901. Introduction** (1) La Règle 4900 décrit les *contrôles internes* requis suivants : (i) Gestion des risques liés aux *dérivés* *[**Partie A, articles 4910 à 4915**]*.
~~Nouvelle~~	**4902. à 4909. – Réservés**
~~Nouvelle~~	**Partie A – ~~Gestion des risques liés aux dérivés~~ GESTION DES RISQUES LIÉS AUX DÉRIVÉS**
Nouvelle	**4910. Introduction** (1) Le *courtier membre* doit disposer au sein de son entreprise d'un service de gestion indépendant des risques qui lui permet de faire ce qui suit : (i) gérer les risques découlant de son utilisation de dérivés, tant les dérivés négociés en bourse que les dérivés négociés hors cote; (ii) s'assurer que le *Membre de la haute direction* qualifié qui relève du conseil d'administration comprend bien tous les risques; (iii) s'assurer que son *capital régularisé en fonction du risque* est calculé comme il se doit.
~~Règle 2600, Énoncé 8 – Objectif du contrôle, 1re et 2e phrases~~	**4911. ~~Définitions~~** ~~(1) Lorsqu'il est employé dans les articles 4910 à 4915, le terme suivant a le sens qui lui est attribué ci-après :~~ ~~(i) « dérivé » : instrument financier dont la valeur est établie en fonction du cours du sous-jacent et qui reflète la fluctuation de ce cours. Instrument conçu pour faciliter le transfert et l'isolation des risques, il peut servir autant à des fins de placement qu'à des fins de transfert des risques~~ **– Réservé**.

Règle 2600, Énoncé 8 – Objectif du contrôle et Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4)(i) et (ii)	**4912. Mécanisme de gestion des risques** (1) Le *courtier membre* doit disposer dans son entreprise d'un service de gestion des risques auquel il confère le pouvoir et l'indépendance voulus pour s'assurer que des politiques de limitation des risques sont établies et que ses opérations et positions sont conformes à ces politiques. (2) Le *courtier membre* doit disposer d'un mécanisme de gestion des risques pour cerner, évaluer, gérer et surveiller les risques liés à l'utilisation de *dérivés*. (3) Le mécanisme de gestion des risques comporte deux parties : (i) Un *Membre de la haute direction* qualifiée doit être bien renseigné sur la nature de tous les *dérivés* utilisés dans les activités liées à la trésorerie, les activités privées, les activités d'ordre institutionnel et les activités de détail, ainsi que les risques qui y sont liés; (ii) le *courtier membre* doit établir des procédures et des politiques écrites décrivant clairement les directives en matière de gestion des risques à l'égard des opérations sur *dérivés*. (4) Le service de comptabilité générale du *courtier membre* doit évaluer les composantes des produits tirés des activités du *courtier membre* régulièrement et de manière assez détaillée pour permettre la compréhension des sources de risque.
Règle 2600, Énoncé 8 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1)	**4913. Rôle du conseil d'administration** (1) Le conseil d'administration du *courtier membre* ou autre organe de direction équivalent doit approuver toutes les politiques importantes de gestion des risques pour s'assurer qu'elles cadrent avec l'ensemble des stratégies commerciales générales du *courtier membre* et qu'elles sont adaptées à la conjoncture. (2) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit présenter au moins une fois par an un rapport au conseil d'administration du *courtier membre* sur les risques auxquels le *courtier membre* est exposé.
Règle 2600, Énoncé	**4914. Rôle d'un Membre de la haute direction qualifié**

8 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2)	(1) Un *Membre de la haute direction* qualifié du *courtier membre* doit vérifier ce qui suit à l'égard des *dérivés* : (i) des procédures et des politiques écrites suffisantes sont établies pour les cycles de traitement, de négociation, de surveillance et de déclaration, notamment : (a) une définition claire de la chaîne de responsabilité en matière de gestion des risques, (b) une méthode adéquate d'évaluation des risques, (c) des limites appropriées visant les positions comportant des risques, (d) des *contrôles internes* efficaces, (e) un processus complet de communication de l'information; (ii) un mécanisme est en place pour que les dépassements de limites des positions comportant des risques ne soient approuvés que par les *employés* autorisés et pour qu'elles soient signalées à un *Membre de la haute direction* qualifié; (iii) toutes les approbations requises ont été obtenues et des procédures d'exploitation et des mécanismes de contrôle des risques suffisants ont été établis; (iv) des mécanismes adéquats sont en place pour le contrôle des risques de marché, de crédit, de manque de liquidités et des risques opérationnel et juridique; (v) les activités portant sur les *dérivés* sont exercées par un nombre suffisant de professionnels possédant l'expérience, les compétences et l'agrément appropriés; (vi) les procédures de gestion des risques sont passées en revue périodiquement pour vérifier qu'elles sont appropriées et judicieuses; (vii) le *Membre de la haute direction* qualifié approuve tous les programmes courants et non courants de *dérivés*; (viii) le système d'information de gestion fournit des données exactes, complètes et informatives en

	temps voulu; (ix) le service chargé de la gestion des risques contrôle l'évaluation des risques et en rend compte aux *Membres de la haute direction* qualifiés et au conseil d'administration ou organe équivalent du *courtier membre*.
Règle 2600, Énoncé 8 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)	**4915. Établissement des prix** (1) Outre les obligations prévues à la Partie G de la Règle 4200, ~~*Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix,*~~ le *courtier membre* doit satisfaire aux ~~obligations suivantes~~exigences prévues aux paragraphes 4915(2) à 4915(4) lorsqu'il fixe le prix de *dérivés*. (2) Les positions sur *dérivés* doivent être évaluées au cours du marché au moins une fois par jour. (3) Le service du *courtier membre* chargé de la gestion indépendante des risques doit : (i) valider tous les modèles d'établissement de prix utilisés, y compris les modèles tenant compte des données du marché et les paramètres des modèles; (ii) examiner et approuver les modèles d'établissement de prix et les mécanismes d'évaluation utilisés par les *employés* de la salle des marchés et ceux des services administratifs; (iii) examiner et approuver les procédures de rapprochement si des mécanismes d'évaluation différents sont utilisés. (4) Les évaluations faites au moyen de modèles doivent être examinées indépendamment au moins une fois par mois.
~~Nouvelle~~	**4916. à 4999. – Réservés.**

~~ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES~~

SÉRIE 5000 – RÈGLES SUR LES MARGES DES COURTIERS MEMBRES

~~RÈGLES EN LANGAGE SIMPLE 5100 À 5900~~

~~PROJET DE MODIFICATION~~

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 5100 **MARGES OBLIGATOIRES – ~~APPLICATION~~APPLICATION ET ~~DÉFINITIONS~~DÉFINITIONS** **5101. Introduction**
Nouvelle	(1) La ~~présente~~ Règle 5100 : (i) décrit les objectifs et l'application générale des *marges obligatoires associées au portefeuille du courtier membre* et des *marges obligatoires associés aux comptes de clients* (au sens donné à l'article 5130) ~~–~~ [**articles 5110 à ~~5118~~;5117**]; (ii) établit la procédure de calcul du taux de marge approprié à utiliser lorsqu'aucun taux n'est indiqué dans les Règles ~~–~~ [**article 5120**~~;~~]; (iii) établit les définitions utilisées dans les Règles 5200 à ~~5800 –~~ 5900 [**article 5130**~~.~~].
~~Nouvelle~~	**5102. à 5109. – Réservés.**
	5110. Marges obligatoires – objectifs
Nouvelle	(1) Les objectifs des marges obligatoires sont les suivants : (i) faire en sorte que le levier financier maximum accordé aux clients par l'exécution d'une opération ou d'une stratégie de négociation est convenable; (ii) établir les obligations de base en matière de risque de crédit et de marché auxquelles un *courtier membre* doit satisfaire lorsqu'il exécute des opérations pour compte propre ~~et/~~ou consent des prêts à des clients pour la constitution de marges associées aux comptes.
~~Nouvelle~~	~~(2) L'article 5111 décrit les facteurs qu'un *courtier membre* doit prendre en considération lorsqu'il décide de permettre ou non à un client d'effectuer des opérations sur marge.~~

Nouvelle	(~~3~~2) Les articles ~~5112~~5111 à ~~5118~~5117 décrivent comment les marges obligatoires s'appliquent en général, et précisent celles qui s'appliquent aux positions dans le portefeuille du *courtier membre* et aux positions dans les comptes de clients.
~~Nouvelle~~	~~**5111. Marges obligatoires – quand permettre les opérations sur marge**~~ ~~(1) Lorsqu'il permet à un client d'effectuer des opérations sur marge, le *courtier membre* doit :~~ ~~(i) s'assurer que le client connaît les risques et les avantages associés aux opérations sur marge;~~ ~~(ii) évaluer si les opérations sur marge conviennent au client.~~
	~~5112~~5111. Marges obligatoires – application générale
17.11; Formulaire 1, Tableau 4, Notes et directives 1	(1) Le *courtier membre* doit (i) obtenir et maintenir pour chacun de ses clients~~;~~ (ii) et maintenir pour son propre portefeuille la marge minimum au montant et de la façon prescrits par l'*OCRCVM*.
17.11; Formulaire 1, Tableau 4, Notes et directives 1	(2) Le *courtier membre* doit calculer la marge à constituer pour le compte d'un client, et si le client ne fournit pas cette marge, il doit combler l'insuffisance et comptabiliser le montant qu'il y affecte comme *marge associée aux comptes de clients* lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*.
17.11; Formulaire 1, Tableau 4, Notes et directives 1	(3) Le *courtier membre* doit calculer et constituer la *marge associée au portefeuille du courtier membre* pour ses propres positions et doit comptabiliser le montant qu'il y affecte comme marge pour les titres dont il est propriétaire qui sont vendus à découvert lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*.
Nouvelle, correspond à l'usage établi	(4) Dans les Règles 5200 à ~~5800~~5900, à moins d'indication contraire, les taux de marge représentent un pourcentage de la *valeur marchande* du titre ou de la position sur *dérivés* pour lesquels la marge est calculée.
	~~5113~~5112. Application des marges obligatoires – positions dans le portefeuille du courtier membre
Nouvelle	(1) Le présent article décrit les calculs servant à déterminer les marges obligatoires pour les positions acheteur et vendeur dans le portefeuille du *courtier membre*. Il s'applique aux Règles 5200 à ~~5800~~5900.

Nouvelle	(2) **Marge applicable aux positions acheteur du portefeuille du courtier membre** Le *courtier membre* doit constituer une marge applicable aux positions acheteur de son portefeuille qu'il calcule : (i) soit suivant la formule suivante : taux de marge applicable x *valeur marchande* du titre; (ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les *exigences de l'OCRCVM*.
Nouvelle	(3) **Marge applicable aux positions vendeur du portefeuille du courtier membre** Le *courtier membre* doit constituer une marge applicable aux positions vendeur de son portefeuille qu'il calcule : (i) soit selon la formule suivante : taux de marge applicable x *valeur marchande* du titre (exprimé en valeur absolue); (ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les *exigences de l'OCRCVM*.
	~~5114~~5113. Application des marges obligatoires – positions dans les comptes de clients
Nouvelle	(1) Le présent article décrit les calculs servant à déterminer les marges obligatoires applicables aux positions acheteur et vendeur dans les comptes de clients. Il s'applique aux Règles 5200 à ~~5800~~5900.
Nouvelle	(2) **Comptes de clients – valeur de prêt des positions acheteur** La *valeur de prêt* d'une position acheteur est calculée généralement : (i) soit selon la formule suivante : [100 % - taux de marge applicable] x *valeur marchande* positive du titre; (ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les *exigences de l'OCRCVM*.
Nouvelle	(3) **Comptes de clients – valeur de prêt des positions vendeur** La *valeur de prêt* d'une position vendeur est calculée généralement : (i) soit selon la formule suivante : [100 % + taux de marge applicable] x *valeur marchande* négative du titre; (ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les *exigences de l'OCRCVM*.
Nouvelle	(4) **Valeur de prêt nette et statut d'un compte de client**

(i) Le total de la *valeur de prêt* positive et de la *valeur de prêt* négative dans un compte sur marge d'un client doit être calculé~~.~~;

(ii) Si la *valeur de prêt* nette totale dans le compte d'un client est positive, le solde de caisse débiteur du compte de ce client doit être égal ou inférieur à la *valeur de prêt* positive nette pour que le compte soit en règle~~.~~;

(iii) Si la *valeur de prêt* nette totale dans le compte d'un client est négative, le solde créditeur de caisse du compte sur marge doit être égal ou supérieur à la *valeur de prêt* négative nette pour que le compte soit en règle~~.~~;

(iv) Le paragraphe ~~5112~~5111(2) s'applique, si le client ne remet pas son compte en règle en déposant le montant requis au titre de la marge dans son compte.

~~5115~~5114. Titres du client donnés en garantie d'une dette sur marge

27.1 (1) Si le client a contracté une dette auprès du *courtier membre*, tous les titres que le *courtier membre* détient pour le client, jusqu'à concurrence d'un montant raisonnablement suffisant pour garantir la dette sur marge, sont donnés en garantie du paiement de la dette.

27.1 (2) Les titres que le *courtier membre* détient conformément au paragraphe ~~5115~~5114(1) sont des titres donnés en garantie, visés par les dispositions du Formulaire 1, Tableau 4 et de toute entente entre le *courtier membre* et le client.

~~5116~~5115. Droits du courtier membre sur les titres de clients endettés

27.1 (1) Les titres du client que le *courtier membre* détient en garantie suivant l'article ~~5115~~5114 peuvent :

(i) servir à réunir des fonds;

(ii) être comptabilisés dans les prêts généraux du *courtier membre*;

(iii) être donnés et redonnés en garantie.

27.1 **~~5117~~5116. Achat ou vente des titres du client par le courtier membre**

(1) S'il considère que l'opération est nécessaire pour se protéger contre le risque de crédit, le *courtier membre* peut :

(i) soit acheter des titres détenus en position vendeur

		pour un client endetté~~,~~ ;
		(ii) soit vendre des titres qu'il détient pour un client endetté.
	27.1	~~5118~~5117. **Droit du courtier membre de recouvrer sa créance auprès du client endetté**
		(1) Le *courtier membre* a le droit de recouvrer le montant de la dette qu'un client lui doit soit en réalisant la garantie donnée par le client sur ses titres soit autrement.
	~~Nouvelle~~	**5118. et 5119. – ~~Réservé~~Réservés.**
		5120. Marges obligatoires – en l'absence d'indication de taux
	Nouvelle, codification d'une note d'orientation antérieure publiée dans l'Avis sur les règles 08-0074 de l'OCRCVM	(1) Dans le cas d'une position sur titres dans le portefeuille du *courtier membre* ou dans le compte d'un client pour laquelle les *exigences de l'OCRCVM* ne précisent ni de marge obligatoire ni de taux de marge, le *courtier membre* doit obtenir du personnel de l'*OCRCVM* une décision dans laquelle sont précisés la marge obligatoire ou le taux de marge qui s'appliquent.
	~~Nouvelle~~	**5121. à 5229. – Réservés.**
		5130. Définitions
		(1) Pour toutes les positions pour lesquelles une marge est obligatoire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
	Nouvelle	(i) « **marge associée au compte du client** » :
		(a) soit le pourcentage minimum de la *valeur marchande* du *dérivé* ou du titre,
		(b) soit le montant calculé en dollars
		qu'un client doit déposer auprès du *courtier membre* auquel il emprunte une somme pour acheter des titres ou pour vendre des titres à découvert ou encore pour conclure le *dérivé*.
	Nouvelle	(ii) « **marge associée au portefeuille du courtier membre** » :
		(a) soit le pourcentage minimum de la *valeur marchande* du *dérivé* ou du titre,
		(b) soit le montant calculé en dollars
		que le *courtier membre* doit prévoir lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*.
	100.5(a)(vi)	(iii) « **marge normale** » ou « **marge normale**

		obligatoire » : la marge par ailleurs requise dans les Règles 5200 à ~~5800~~5900;
Nouvelle	(iv)	« **nombre équivalent** », « **quantité équivalente** » ou « **quantités équivalentes** » **:** (a) ou bien une position ayant le même nombre d'actions ou de parts sous-jacentes du même émetteur, (b) ou bien des *contrats à terme standardisés* fondés sur le même nombre d'actions ou de parts sous-jacentes du même émetteur, (c) ou bien la même monnaie et la même *valeur marchande* que la position de combinaison ou de compensation avec laquelle elle est jumelée.
	(v)	« **sous-jacent** » ou « **titre sous-jacent** » ou « **panier de titres sous-jacent** » **:**
100.4H(a)(iv)		(a) dans le cas d'un *titre convertible*, le titre à recevoir par le droit de conversion ou d'échange,
100.4I(a)(iv)		(b) dans le cas d'un *titre exerçable*, le titre à recevoir par le droit d'exercice,
Nouvelle		(c) dans le cas d'une *part indicielle*, le panier de titres à recevoir par le droit de conversion ou d'échange,
100.18(a)(ii)		(d) dans le cas d'un *reçu de versement*, le titre qui a été acheté par versement par le porteur du *reçu de versement*,
Nouvelle		(e) dans le cas d'un *titre de créance* résiduel ou d'un coupon détaché, le *titre de créance* qui avant son démembrement a servi à créer le *titre de créance* résiduel ou le *coupon détaché*,
100.9(a)(xxvii) et 100.10(a)(i)		(f) dans le cas d'une *option* sur devises, la devise sous-jacente à l'option~~;~~,
100.9(a)(xxvii), 100.10(a)(i) et 100.11		(g) dans le cas d'une *option* sur titres de capitaux propres, sur *parts indicielles* ou sur *titres de créance*, le *titre sous-jacent* à l'*option*,
100.9(a)(xxvii), 100.10(a)(i) et 100.11		(h) dans le cas d'une *option sur indice*, l'*indice* sous-jacent à l'*option*,
Nouvelle		(i) dans le cas d'un *swap sur rendement total*, le titre ou le panier de titres sur lequel le swap est fondé;
Nouvelle	(vi)	« **valeur de prêt** » : complément de la *marge associée*

	au compte du client, soit le maximum qu'un *courtier membre* peut prêter à un client pour un titre ou un *dérivé* donné.
	(2) Pour les positions et les compensations visant les *titres de créance* et les instruments connexes, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
100.2(a)(vi), « billets admissibles de commerce, de sociétés et sociétés de financement »; et 100.2(a)(vii) « billets de commerce étrangers admissibles et billets admissibles émis par une société ou une société de financement étrangère »	(i) « **billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement** » : billets émis par une société qui satisfont aux dispositions du paragraphe 5220(2);
Nouvelle	(ii) « **catégorie d'échéance** » : plage d'années au cours de laquelle le *titre de créance* visé par une marge vient à échéance;
1.1, « facteur d'anticipation »	(iii) « **coefficient d'encaissement par anticipation** » : pourcentage fixe éventuel, utilisé pour modifier le montant en capital initial d'un *titre de créance encaissable par anticipation*~~.~~;
1.1, « facteur de prorogation »	(iv) « **coefficient de prorogation** » : pourcentage fixe éventuel, utilisé pour modifier le montant en capital initial d'un *titre de créance prorogeable*;
100.4C, « contrat à terme BAX »	(v) « **contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes** » : contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui se négocie à la Bourse de Montréal sous le symbole « BAX »;
100.4E(a)(iv)	(vi) « **coupon détaché du Canada** » : coupon détaché d'un *titre de créance* émis ou garanti par le gouvernement du Canada;
100.4E(a)(iii)	(vii) « **coupon détaché d'une province canadienne** » : coupon détaché d'un *titre de créance* émis ou garanti par une province canadienne;
100.2(a)(v)(3) et (4)	(viii) « **note courante basse** » : à l'égard d'un émetteur canadien, la note courante de « B » ou moins attribuée par *DBRS,* et à l'égard de titres payables en dollars américains, la note courante de « B » ou moins attribuée par *Moody's* ou *S & P Corporation*;
1.1, « période	(ix) « **période de choix d'encaissement par**

d'option d'encaissement par anticipation »		**anticipation** » : période au cours de laquelle le porteur d'un *titre de créance encaissable par anticipation* peut choisir : (a) d'en avancer la date d'échéance, (b) d'en modifier le montant en capital;
1.1, « période d'option de prorogation »	(x)	« **période de choix de prorogation** » : période au cours de laquelle le *courtier membre* qui est porteur d'un *titre de créance prorogeable* peut choisir : (a) d'en proroger la date d'échéance, (b) d'en modifier le montant en capital;
1.1, « période de protection contre remboursement par anticipation »	(xi)	« **période de protection contre remboursement par anticipation** » : période durant laquelle l'émetteur ne peut pas rembourser un *titre de créance* remboursable par anticipation;
100.12(d), « titre d'emprunt à taux flottant »	(xii)	« **titre de créance à taux variable** » : *titre de créance* émis par un gouvernement qui satisfait par ailleurs aux dispositions du paragraphe 5210(1) ou émis par une société qui satisfait par ailleurs aux dispositions du paragraphe 5220(1), assorti de modalités qui prévoient des rajustements du taux d'intérêt au moins chaque trimestre en fonction d'un taux d'intérêt déterminé pour une période égale ou inférieure à 90 jours;
1.1, « titre d'emprunt encaissable par anticipation »	(xiii)	« **titre de créance encaissable par anticipation** » : *titre de créance* qui, au cours d'une période fixe, permet au *courtier membre* qui en est le porteur : (a) d'avancer la date d'échéance du titre à la date d'échéance de l'encaissement par anticipation; (b) de modifier le montant en capital du titre d'un pourcentage fixe (le *coefficient d'encaissement par anticipation*) du montant en capital initial;
1.1. « titre d'emprunt prorogeable »	(xiv)	« **titre de créance prorogeable** » : *titre de créance* qui, pendant un délai fixe, permet au *courtier membre* qui en est le porteur : (a) de proroger la date d'échéance du titre à la date d'échéance prorogée, (b) de modifier le montant en capital du titre d'un pourcentage fixe (le *coefficient de prorogation*) du montant en capital initial;
1.1, « titre d'emprunt remboursable par	(xv)	« **titre de créance remboursable par anticipation** » : *titre de créance* qui peut être

anticipation »		remboursé par l'émetteur à un prix fixe en tout temps sauf pendant la *période de protection contre remboursement par anticipation*;
100.4E(a)(iv)	(xvi)	« **titre résiduel du Canada** » : partie représentative du principal, après démembrement, d'un *titre de créance* émis ou garanti par le gouvernement du Canada;
100.4E(a)(iii)	(xvii)	« **titre résiduel d'une province canadienne** » : partie représentative du principal, après démembrement, d'un *titre de créance* émis ou garanti par une province canadienne;
Nouvelle	(xviii)	« **titres de créance des États-Unis** » : obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres *titres de créance* non commerciaux qui sont en règle et qui sont émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis~~.~~;
Nouvelle	(xix)	« **titres de créance du Canada** » : obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres *titres de créance* non commerciaux en règle, émis ou garantis par le gouvernement du Canada;
Nouvelle	(xx)	« **titres de créance d'une municipalité canadienne** » : obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres *titres de créance* non commerciaux en règle, émis ou garantis par une municipalité canadienne;
Nouvelle	(xxi)	« **titres de créance d'une province canadienne** » : obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres *titres de créance* non commerciaux en règle, émis ou garantis par une province canadienne;
	(3)	Pour les positions et les compensations visant les *titres de capitaux propres* et les titres sur *indice* boursier ainsi que les droits et les bons de souscription, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
100.12(c), « action privilégiée à taux flottant »	(i)	« **action privilégiée à taux variable** » : action spéciale ou privilégiée comportant des modalités qui prévoient que son taux de dividendes fluctue au moins une fois par trimestre en parallèle avec un taux d'intérêt à court terme prescrit;
100.7, « *bloc de contrôle* »	(ii)	« **bloc de contrôle** » : avoirs d'une *personne* ou d'un groupe de *personnes* en titres d'un émetteur dont le nombre est suffisant pour influencer de façon

		importante le contrôle de cet émetteur. Si une *personne* ou un groupe de *personnes* détiennent plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur, cette *personne* ou ce groupe de *personnes* doivent, en l'absence de preuve contraire, être considérés comme influençant de façon importante le contrôle de cet émetteur;
Nouvelle, inspirée de 100.2(f)(i), paragraphe après « Positions à découvert »	(iii)	« **marge obligatoire de base** » : taux de marge établi spécifiquement pour un titre en fonction du cours négocié unitaire du titre;
100.18(a)(iii)	(iv)	« **paiements ultérieurs** » : paiements non encore effectués du prix de souscription d'un *titre sous-jacent* à un *reçu de versement*;
100.18(a)(i)	(v)	« **reçu de versement** » : titre émis par ou pour un émetteur ou un porteur de titres vendeur qui : (a) atteste le paiement partiel d'un *titre sous-jacent* à un *reçu de versement*~~,~~ (b) et nécessite un ou plusieurs versements échelonnés~~,~~ pour donner le droit au porteur du *reçu de versement* de recevoir le *titre sous-jacent*~~.~~;
Nouvelle, inspirée de 100.2(f)(i), 1er paragraphe et, implicitement, le paragraphe après « Positions en compte »	(vi)	« **titres de capitaux propres cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge** » : titres (sauf les obligations, les débentures, les droits et les bons de souscription) cotés sur des marchés boursiers ou inscrits dans un groupe établi par un marché boursier au Canada ou aux États-Unis qui répondent aux critères minimaux requis de bénéfices avant impôts, d'actifs corporels nets et de fonds de roulement que l'*OCRCVM* établit;
100.2(f)(ii)	(vii)	« **titres de capitaux propres cotés en bourse étrangers admissibles à la marge** » : titres (sauf les obligations, les débentures, les droits et les bons de souscription) inscrits à la cote d'une bourse reconnue à l'extérieur du Canada et des États-Unis qui font partie du principal *indice* général de cette bourse;
100.12(b), « titres garantis par le gouvernement »	(viii)	« **titres de capitaux propres garantis par un gouvernement** » : *titres de capitaux propres* dont le paiement des dividendes, des montants de rachat ou d'autres remboursements de capital à leur porteur sont garantis sans condition par le gouvernement du

		Canada ou par le gouvernement d'une de ses provinces~~.~~;
	100.2(f)(iv)(A) à (G)	(ix) « **titres de capitaux propres non cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge** » : les titres non cotés en bourse suivants : (a) les *titres de capitaux propres* de sociétés d'assurance autorisées à exercer leur activité au Canada, (b) les *titres de capitaux propres* de banques canadiennes, (c) les *titres de capitaux propres* de sociétés de fiducie du Canada, (d) les *titres de capitaux propres* de premier rang d'autres sociétés du Canada et des États-Unis cotés en bourse, (e) les *titres de capitaux propres* admissibles aux fins de placement par des sociétés d'assurance-vie du Canada, sans recours à la clause omnibus, (f) les *titres de capitaux propres* ayant reçu une approbation conditionnelle de leur inscription à la cote d'une bourse reconnue au Canada au cours des 90 derniers jours~~;~~.
		(4) Pour les positions visant les *engagements* de prise ferme et les positions négociées avant l'émission des titres, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
	Nouvelle	(i) **« acquéreur dispensé » :** investisseur qualifié qui remplit les critères d'admissibilité à titre de *client institutionnel*~~.~~;
	100.5(a)(iii), « clause de force majeure »	(ii) « **clause de force majeure** » : disposition d'une convention de prise ferme qui reproduit, pour l'essentiel, le libellé suivant : « Aux termes de la présente convention, le preneur ferme (ou l'un d'entre eux) peut, à son gré, mettre fin à ses obligations de souscription (des titres) en envoyant un avis écrit à cet effet à la société en tout temps avant la clôture, si un événement, une mesure, un état, une condition ou un autre événement financier important à l'échelle nationale ou internationale, une loi ou un règlement évolue, se produit, prend effet ou prend forme qui, de l'avis du preneur ferme, a ou aura un effet défavorable important sur les

		marchés des capitaux, l'activité, l'exploitation ou les affaires de la société et de ses filiales dans leur ensemble. »;
	100.5(a)(iv), « clause de sauvegarde »	(iii) « **clause de sauvegarde** » : disposition d'une convention de prise ferme permettant au preneur ferme de mettre fin à son obligation de souscription si la conjoncture du marché rend les titres invendables, qui reproduit, pour l'essentiel, le libellé suivant : « Si, après la date des présentes et avant l'heure de la clôture, l'état des marchés des capitaux au Canada ou ailleurs auxquels sont destinés les titres est tel que les preneurs fermes (ou l'un d'entre eux) estiment raisonnablement que les titres ne peuvent être négociés avec profit, chaque preneur ferme peut, à son gré, mettre fin à ses obligations prévues dans la présente convention en donnant avis à cet effet à la société au plus tard à l'heure de clôture. »;
	100.5(a)(i), « documentation pertinente »	(iv) « **documentation pertinente** » : dans le cas de la portion de l'*engagement* pour laquelle des indications d'intérêt de la part d'*acquéreurs dispensés* ont été obtenues, à tout le moins, les éléments suivants : (a) le document dans lequel le chef de file a consigné la dernière répartition confirmée des *acquéreurs dispensés* et précisant pour chaque indication d'intérêt : (I) le nom de l'*acquéreur dispensé*, (II) le nom de l'employé de l'*acquéreur dispensé* qui accepte le montant de la répartition, (III) le nom du représentant du chef de file chargé de confirmer le montant de la répartition attribué à l'*acquéreur dispensé*, horodaté pour indiquer la date et l'heure de cette confirmation, (b) l'avis écrit donné par le chef de file à tous les membres du syndicat de placement lorsque la répartition complète entre les *acquéreurs dispensés* a été confirmée, conformément aux dispositions du sous-alinéa 5130(4)(i)(a), afin que tous les membres du syndicat de placement puissent profiter de la réduction de la marge obligatoire.

		Le chef de file ne peut en aucun cas réduire sa propre marge obligatoire dans le cadre d'un *engagement* par suite des indications d'intérêt des *acquéreurs dispensés* sans en aviser les autres membres du syndicat de placement.
100.5(a)(ii), « engagement »	(v)	« **engagement** » : aux termes d'une convention de prise ferme ou d'une convention de placement pour compte visant un placement initial de titres ou un reclassement de titres, dont toutes les modalités autres que l'établissement du prix ont été convenues, le fait que deux des trois modalités liées à l'établissement du prix suivantes ont été convenues : (a) le prix d'émission~~;~~. (b) le nombre d'actions~~;~~. (c) le montant de l'*engagement* (prix d'émission x nombre d'actions);
100.5(a)(v), « lettre de garantie d'émission »	(vi)	« **lettre de garantie d'émission** » : facilité de crédit à la prise ferme sous une forme que l'*OCRCVM* juge satisfaisante;
100.5(a)(vii), « couverture réglementaire à l'émission »	(vii)	« **marge normale à l'émission** » **:** (a) lorsque la *valeur marchande* du *titre de capitaux propres* est d'au moins 2,00 $ l'action et qu'il peut figurer sur la liste des titres admissibles à une marge réduite, 60 % de la *marge normale* pour la période allant de la date de l'*engagement* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement et 100 % de la *marge normale* à compter de la date de règlement, (b) lorsque la *valeur marchande* du *titre de capitaux propres* est d'au moins 2,00 $ et qu'il ne peut pas figurer sur la liste des titres admissibles à une marge réduite, 80 % de la *marge normale* pour la période allant de la date de l'*engagement* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement et 100 % de la *marge normale* à compter de la date de règlement~~;~~. (c) dans tous les autres cas, 100 % de la *marge normale*~~.~~;
100.19(d), « opération sur un titre avant son émission »	(viii)	« **négociation avant l'émission** » : achat ou vente d'un titre devant être émis dans le cadre : (a) d'un placement par prospectus si le visa du prospectus (définitif) relatif au titre a été délivré

	mais que le placement n'est pas conclu et réglé, (b) d'un plan d'arrangement proposé, d'une fusion ou d'une offre publique d'achat avant la date où le titre est émis à l'issue de l'une ou l'autre de ces opérations, (c) de toute autre opération conditionnelle au respect de certaines exigences, si la *négociation avant l'émission* du titre ne contrevient pas ~~à la *législation en*~~aux *lois sur les* *valeurs mobilières* ~~*applicable*~~.
	(5) Pour les positions et les compensations visant les *actions donnant droit aux plus-values*, les *titres convertibles* et les *titres exerçables*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
100.4G(a)(i), « action de capital »	(i) « **action donnant droit aux plus-values** » : action émise par une *société à capital scindé* qui représente la totalité ou la presque totalité du volet plus-value d'une ~~ou des actions ordinaires~~action ordinaire sous-~~jacentes~~jacente;
100.4G(a)(iv), « action privilégiée »	(ii) « **action privilégiée de société à capital scindé** » : action émise par une *société à capital scindé* qui représente la totalité ou la presque totalité du volet dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, englobe les actions participatives avec dividendes des *sociétés à capital scindé*;
100.4H(a)(iii), « convertible sur-le-champ »	(iii) « **alors convertible** » : titre qui est : (a) soit convertible dans les 20 *jours ouvrables* en un autre titre, appelé *titre sous-jacent*, (b) soit convertible après l'expiration d'une période précise en un autre titre, appelé *titre sous-jacent*, lorsque le *courtier membre* ou le client a conclu une convention d'emprunt de titres à terme qui comprend les modalités contractuelles de base précisées au paragraphe 5840(3) et qui permet l'emprunt du *titre sous-jacent* pendant toute la période allant de la date courante à la date d'expiration de la période précise qui reste à courir jusqu'à la conversion;
100.4I(a)(iii), « susceptible d'exercice sur-le-champ »	(iv) « **alors exerçable** » : titre qui permet d'obtenir le *titre sous-jacent* par voie d'exercice et qui est : (a) soit exerçable dans les 20 *jours ouvrables* pour l'obtention d'un autre titre, appelé *titre sous-*

		jacent, (b) soit exerçable après l'expiration d'une période précise pour l'obtention d'un autre titre, appelé *titre sous-jacent*, lorsque le *courtier membre* ou le client a conclu une convention d'emprunt de titres à terme qui comprend les modalités contractuelles de base précisées au paragraphe 5840(3) et qui permet l'emprunt du *titre sous-jacent* pour toute la période allant de la date courante à la date d'expiration de la période précise qui reste à courir jusqu'à l'exercice;
100.4H(a)(i), « perte à la conversion »~~, mentionnée à 100.9(g)(i)(B) et 100.10(g)(i)(B)~~	(v)	« **perte à la conversion** » : excédent de la *valeur marchande* d'une position sur *titres convertibles* sur la *valeur marchande* du *nombre équivalent* de *titres sous-jacents*;
100.4G(a)(iii), « perte à la conversion combinée »	(vi)	« **perte à la conversion combinée** » : excédent de la *valeur marchande* combinée des positions sur *actions donnant droit aux plus-values* et sur *actions privilégiées de société à capital scindé* sur leur *valeur de rachat au gré du porteur* combinée;
100.4G(a)(ii), « perte à la conversion des actions de capital »	(vii)	« **perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values** » : excédent de la *valeur marchande* d'une position sur *actions donnant droit aux plus-values* sur leur *valeur de rachat au gré du porteur*;
100.4I(a)(i), « perte à l'exercice »	(viii)	« **perte à l'exercice** » : excédent de la somme de la *valeur marchande* d'une position sur *titre exerçable* et du *prix d'exercice* ou de souscription payé sur la *valeur marchande* du *nombre équivalent* de *titres sous-jacents*;
100.4G(a)(vi), « société à actions démembrées »	(ix)	« **société à capital scindé** » : société constituée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre : (a) ses propres *actions donnant droit aux plus-values* en fonction de la totalité ou de la presque totalité du volet plus-value des actions ordinaires sous-jacentes, (b) ses propres *actions privilégiées de société à capital scindé* en fonction de la totalité ou de la presque totalité du volet dividendes des actions ordinaires sous-jacentes;
100.4H(a)(ii), « titre convertible »	(x)	« **titre convertible** » : *titre convertible*, titre échangeable ou tout autre titre qui donne le droit au porteur d'acquérir un autre titre, appelé *titre*

		sous-jacent, à l'exercice d'un droit de conversion ou d'échange;
100.4I(a)(ii), « titre susceptible d'exercice »	(xi)	« **titre exerçable** » : bon de souscription, droit, *reçu de versement* ou tout autre titre donnant le droit au porteur d'acquérir le *titre sous-jacent* après paiement du *prix d'exercice* ou de souscription;
100.4H(e)(i)(B), « titres de l'ancienne société »	(xii)	« **titres de l'ancienne société** » : titres d'un émetteur ou d'émetteurs remplacés à la suite d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission partielle ou d'une autre opération de réorganisation associée aux titres;
100.4H(e)(i)(A), « titres de la nouvelle société »	(xiii)	« **titres de la nouvelle société** » : titres d'un émetteur ou d'émetteurs remplaçants à la suite d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission partielle ou d'une autre opération de réorganisation associée aux titres;
100.4G(a)(v), « valeur de rachat au gré du porteur »	(xiv)	« **valeur de rachat au gré du porteur** » : valeur attribuée aux *actions donnant droit aux plus-values* ou à une combinaison *d'actions donnant droit aux plus-values* et *d'actions privilégiées de société à capital scindé* qui représente : (a) dans le cas d'*actions donnant droit aux plus-values* : (I) lorsque les *actions donnant droit aux plus-values* peuvent être remises à la *société à capital scindé* pour qu'elles soient directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la *valeur marchande* des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat au gré du porteur des *actions donnant droit aux plus-values,* (II) lorsque les *actions donnant droit aux plus-values* ne peuvent pas être remises à la *société à capital scindé* pour qu'elles soient directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat au gré du porteur des *actions donnant droit aux plus-values,*

	(b) dans le cas d'une combinaison *actions donnant droit aux plus-values* et *actions privilégiées de société à capital scindé* : (I) lorsque les *actions donnant droit aux plus-values* et les *actions privilégiées de société à capital scindé* peuvent être remises à la *société à capital scindé* pour qu'elles soient directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, la *valeur marchande* des actions ordinaires sous-jacentes reçues, (II) lorsque les *actions donnant droit aux plus-values* et les *actions privilégiées de société à capital scindé* ne peuvent pas être remises à la *société à capital scindé* afin d'être directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat au gré du porteur des *actions donnant droit aux plus-values* et des *actions privilégiées de la société à capital scindé.*
	(6) Pour les positions et les compensations visant les swaps, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
100.4F, « clause de réalisation »	(i) « **clause de réalisation** » : clause facultative d'un accord de *swap sur rendement total* qui permet au *courtier membre* de dénouer sa position sur le swap au prix de réalisation (soit le prix de rachat soit le prix de vente) de la position visée par l'opération de liquidation~~;~~.
Nouvelle	(ii) « **swap de taux d'intérêt** » : accord suivant lequel le *courtier membre* est tenu de verser un taux fixe (variable) et a le droit de recevoir un taux variable (fixe) calculé en fonction d'un montant notionnel;
Nouvelle, inspirée de l'expression utilisée actuellement à 100.2(j) et 100.4F	(iii) « **swap sur rendement total** » : accord suivant lequel le *courtier membre* est tenu de verser et a le droit de recevoir des montants calculés en fonction de ce qui suit : (a) le rendement d'un *titre sous-jacent* ou d'un *panier de titres sous-jacent* précis,

	(b) un montant notionnel~~.~~;
100.2(j) « taux d'intérêt fixe » et 100.4F, « taux d'intérêt fixe »	(iv) « **taux d'intérêt fixe** » : taux d'intérêt qui n'est pas modifié pendant au moins 90 jours;
100.2(j), « taux d'intérêt flottant » et 100.4F, « taux d'intérêt flottant »	(v) « **taux d'intérêt variable** » : taux d'intérêt qui n'est pas un *taux d'intérêt fixe*.
	(7) Pour les positions et les compensations comportant un risque de change, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
100.2(d)(i)(E) et Formulaire 1, Tableaux 11 et 11A, Note 3	(i) « **actif ou passif monétaire** », « **actif monétaire** », « **passif monétaire** » : actif ou passif du *courtier membre* : (a) qui représente des sommes d'argent et des droits à des sommes d'argent, (b) qui est libellé en devise ou en monnaie locale, (c) qui est fixé par contrat ou selon d'autres modalités;
~~100.2(d)(i)(H), « bourse reconnue »~~	~~(ii) « **bourse reconnue** » : marché à terme :~~ ~~(a) où les contrats sur devises sont négociés,~~ ~~(b) qui figure sur la dernière liste publiée des bourses et associations reconnues utilisée pour déterminer les *entités réglementées*;~~
100.2(d)(ii)(B) (1), 2 dernières lignes	(ii~~i~~) « **durée jusqu'à l'échéance** » : dans le cas d'un *actif ou un passif monétaire*, période restant à courir jusqu'au moment où le droit de recevoir l'*actif monétaire* ou l'obligation de régler le *passif monétaire* arrive à échéance~~.~~;
Nouvelle, inspirée de l'expression courante utilisée à 100.2(d)	(~~iv~~iii) « **position acheteur (vendeur) nette sur devises** » : montant net des *actifs* et des *passifs monétaires*, calculé suivant le Formulaire 1, Tableau 11;
100.2(d), paragraphe d'ouverture	(iv) « **position sur devises** » : *actif ou passif monétaire*, libellé en monnaie étrangère, y compris : (a) une position au comptant sur devises, (b) un contrat à terme standardisé ou de gré à gré, (c) un swap, (d) toute autre opération comportant un risque de change;
100.2(d)(i)(D)	(v~~i~~) « **taux de change au comptant** » : taux établi par un prestataire de service de communications de cours

	reconnu pour des contrats dont la *durée jusqu'à l'échéance* est de un jour;
	(8) Pour les positions et les compensations visant les *dérivés*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
Nouvelle, s'inspire de l'expression actuellement utilisée à 100.9 et 100.10	(i) « **au cours** » : le fait que : (a) dans le cas d'*options* sur titres de capitaux propres, sur *parts indicielles*, sur *titres de créance* ou sur devises, le cours du *sous-jacent*, (b) dans le cas d'*options sur indice*, la valeur courante du *sous-jacent*, est égal(e) au *prix d'exercice* de l'*option d'achat* ou de l'*option de vente;*
100.9(a)(v), « chambre de compensation » et 100.10(a)(i), « chambre de compensation »	(ii) « **chambre de compensation** » : la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, la Options Clearing Corporation ou toute autre société ou organisation reconnue par le *Conseil;*
100.9(a)(xi), « taux de couverture de panier supplémentaire » et 100.10(a)(i), « taux de couverture de panier supplémentaire »	(iii) « **coefficient de pondération relatif cumulatif** » **:** coefficient de pondération relatif général déterminé par le calcul, conformément au paragraphe 5360(5), de la pondération du panier réelle pour chaque titre dans un *panier admissible de titres de l'indice* par rapport à sa dernière pondération relative dans l'*indice* publiée;
Nouvelle, codifie une expression généralement utilisée dans le secteur	(iv) « **contrat à terme sur indice** » : contrat à terme négocié en bourse dont le *sous-jacent* est un *indice*;
100.9(a)(xiv), « en dedans du cours » et 100.10(a)(i) , « en dedans du cours »	(v) « **dans le cours** » : le fait que : (a) dans le cas d'*options* sur titres de capitaux propres, sur *parts indicielles,* sur *titres de créance* ou sur devises, le cours du *sous-jacent*; (b) dans le cas d'*options sur indice*, la valeur courante du *sous-jacent*, est supérieur(e) au *prix d'exercice* d'une *option d'achat* et est inférieur(e) au *prix d'exercice* d'une *option de vente*;
100.9(a)(x), « date de rajustement normale »	(vi) « **date de rajustement normale** » : date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximum de jours de bourse de la *période de rajustement normale* est écoulé;
100.9(a)(xix) , « en dehors du cours » et	(vii) « **hors du cours** » : le fait que : (a) dans le cas d'*options* sur titres de capitaux

100.10(a)(i) , « en dehors du cours »	propres, sur *parts indicielles,* sur *titres de créance* ou sur devises, le cours~~;~~, (b) dans le cas d'*options sur indice*, la valeur courante du *sous-jacent*, est inférieur(e) au *prix d'exercice* d'une *option d'achat* et est supérieur(e) au *prix d'exercice* d'une *option de vente*;
100.9(a)(xii)), « indice » et 100.10(a)(i), « indice »	(viii) « **indice** » : *indice* boursier dont : (a) le panier de *titres de capitaux propres* sous-jacent comprend au moins huit titres, (b) la position en titres la plus importante par pondération représente tout au plus 35 % de la *valeur marchande* globale du panier, (c) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de *titres de capitaux propres* sous-jacent est d'au moins 50 millions de dollars, (d) les titres le constituant, dans le cas d'un *indice* de titres de capitaux propres étrangers, sont inscrits et négociés à une bourse qui remplit les critères de *bourse reconnue*;
100.9(a)(x), « intervalle de couverture réglementaire »	(ix) « **intervalle de marge prescrite** » : calcul de la marge prescrite par l'*OCRCVM* conformément au paragraphe 5360(2);
Règles 100.9(a)(x), sous « taux de couverture flottant » et 100.10(a)(i), « taux de couverture flottant »	(x) « **irrégularité** » **:** situation où le pourcentage de variation maximum des cours de clôture quotidiens sur un ou deux jours est plus élevé que le taux de marge;
100.9(a)(iii), « option d'achat » et 100.10(a)(i), « option d'achat »	(xi) « **option d'achat** » : (a) *option* négociable en bourse qui : (I) dans le cas d'*options* sur titres de capitaux propres, sur *parts indicielles*, sur *titres de créance* ou sur devises, donne au porteur le droit d'acheter et impose au vendeur l'obligation de vendre le *sous-jacent* au *prix d'exercice* établi, au plus tard à la date d'échéance de l'*option*, (II) dans le cas d'*options sur indice,* donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur l'obligation de payer la différence

		entre le *prix d'exercice* global et la *valeur courante globale* du *sous-jacent*, au plus tard à la date d'échéance de l'option, si la valeur courante de *l'indice* est supérieure au *prix d'exercice,* (b) *option de gré à gré* qui : (I) soit donne au porteur le droit d'acheter et impose au vendeur l'obligation de vendre le *sous-jacent* au *prix d'exercice* établi, au plus tard à la date d'échéance de l'option, (II) soit donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur l'obligation de payer la différence entre le *prix d'exercice* global et la *valeur courante globale* du *sous-jacent*, au plus tard à la date d'échéance de l'option, si la valeur courante du *sous-jacent* est supérieure au *prix d'exercice*;
100.11, « option du marché hors cote »		(~~xiv~~xii) « **option de gré à gré** » : *option d'achat* ou *option de vente* qui n'est pas une *option* négociable en bourse;
100.9(a)(xxiii), « option de vente » et 100.10(a)(i) , « option de vente »		(~~xii~~xiii) « **option de vente** » : (a) *option* négociable en bourse qui : (I) dans le cas d'*options* sur titres de capitaux propres, sur *parts indicielles*, sur *titres de créance* ou sur devises, donne au porteur le droit de vendre et impose au vendeur de l'*option* l'obligation d'acheter le *sous-jacent* au *prix d'exercice* établi, au plus tard à la date d'échéance de l'*option*~~;~~. (II) dans le cas d'*options sur indice,* donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur de l'*option*, l'obligation de payer la différence entre le *prix d'exercice* global et la *valeur courante globale* du *sous-jacent*, au plus tard à la date d'échéance de l'*option*, si la valeur courante de *l'indice* est inférieure au *prix d'exercice*~~;~~. (b) *option de gré à gré* qui : (I) soit donne au porteur le droit de vendre et impose au vendeur de l'*option* l'obligation d'acheter le *sous-jacent* au *prix d'exercice* établi, au plus tard à la date d'échéance de

		l'*option*~~;~~,
		(II) soit donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur de l'*option* l'obligation de payer la différence entre le *prix d'exercice* global et la *valeur courante globale* du *sous-jacent*, au plus tard à la date d'échéance de l'*option*, si la valeur courante de *l'indice* est inférieure au *prix d'exercice*;
~~100.9(a)(xvii), « option OCC » 100.9(a)(xviii) , « option » et 100.10(a)(i), « option OCC » et « option »~~		~~(xiii) « **option négociable en bourse** » : *option d'achat ou option de vente* émise par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, la Options Clearing Corporation ou toute autre société ou organisation reconnue par le *Conseil*;~~
100.9(a)(xiii), « option sur indice » et 100.10(a)(i) , « option sur indice »		(~~xv~~xiv) « **option sur indice** » : *option* négociable en bourse dont le *sous-jacent* est un *indice*;
100.9(a)(xxi), « option sur part » et 100.10(a)(i), « option sur part »		(~~xvi~~xv) « **option sur parts indicielles** » : option dont le *sous-jacent* est une *part indicielle;*
100.9(a)(xxiv), « panier de titres d'un indice admissible » et 100.10(a)(i), « panier de titres d'un indice admissible »		(~~xvii~~xvi) « **panier admissible de titres de l'indice** » : panier de *titres de capitaux propres* ayant les caractéristiques énoncées au paragraphe 5360(4);
100.9(a)(xx), « part » et 100.10(a)(i), « part »		(~~xviii~~xvii) « **part indicielle** » : participation dans une fiducie ou dans une autre entité dont l'actif est composé de *titres de capitaux propres* ou d'autres *titres sous-jacents* à un *indice*;
100.9(a)(x), « période de rajustement normale »		(~~xix~~xviii) « **période de rajustement normale** » : période normale entre les rajustements de taux de marge. Cette période est déterminée par l'*OCRCVM* et n'est pas supérieure à 60 jours de bourse;
100.9(a)(xxii), « prime » et 100.10(a)(i) , « prime »		(~~xx~~xix) « **prime** » : prix global, à l'exclusion des commissions et autres frais, que l'acheteur d'une *option* paie et que le vendeur d'une *option* reçoit pour les droits transmis par le *contrat d'options*;
100.9(a)(viii), « prix de levée » et 100.10(a)(i), « prix de levée »		(~~xxi~~xx) « **prix d'exercice** » à l'exercice de l'*option* : (a) dans le cas d'*options* sur titres de capitaux propres, sur *parts indicielles*, sur *titres de créance* ou sur devises, prix déterminé par unité auquel le *sous-jacent* peut être acheté aux termes d'une

	option d'achat, ou vendu aux termes d'une *option de vente*, (b) dans le cas d'*options sur indice,* prix déterminé par unité que le porteur peut recevoir et que le vendeur peut payer aux termes d'une *option d'achat* ou d'une *option de vente;*
100.9(a)(vii), « récépissé d'entiercement » 100.10(a)(i), « récépissé d'entiercement » et 100.11(g)(ii), « récépissé d'entiercement »	(~~xxii~~xxi) « **récépissé d'entiercement** » : document délivré par une institution financière et approuvé par une *chambre de compensation* attestant qu'un titre est détenu par l'institution financière et sera livré à l'exercice d'une *option* particulière;
100.9(a)(xxvi), « taux de couverture pour les erreurs de suivi » et 100.10(a)(i) , « taux de couverture pour les erreurs de suivi »	(~~xxiii~~xxii) « **taux de marge pour erreurs de suivi** » : dernier *intervalle de marge prescrite* calculé pour les erreurs de suivi résultant d'une stratégie de compensation particulière;
100.9(a)(xi), « taux de couverture de panier supplémentaire » et 100.10(a)(i), « taux de couverture de panier supplémentaire »	(~~xxiv~~xxiii)« **taux de marge supplémentaire pour le panier** » : taux supplémentaire pour un *panier admissible de titres de l'indice* calculé conformément au paragraphe 5360(6);
100.9(a)(x), « taux de couverture flottant » et 100.10(a)(i), « taux de couverture flottant »	(~~xxv~~xxiv) « **taux de marge variable** » : le taux de marge variable établi par l'*OCRCVM* conformément au paragraphe 5360(3);
100.9(a)(xxviii), « quotité de négociation » et 100.10(a)(i), « quotité de négociation »	(~~xxvi~~xxv) « **unité de négociation** » : nombre d'unités du *sous-jacent* désigné par la bourse comme le nombre ou la valeur minimum devant faire l'objet d'une seule *option* dans une série d'*options*. En l'absence d'une telle désignation, pour une série d'*options*, les règles suivantes s'appliquent : Sous-jacent — Unité de négociation (a) action — 100 actions (b) *part indicielle* — 100 unités (c) *titre de créance* — 250 unités (d) *indice* — 100 unités
100.9(a)(i) « valeur du jour globale » et 100.10(a)(i) « valeur du jours global » [sic]	(~~xxvii~~xxvi)« **valeur courante globale** » : dans le cas des *options sur indice* : niveau de l'*indice* x 1,00 $ x *unité de négociation*
100.9(a)(ii) « valeur de	(~~xxviii~~xxvii) « **valeur d'exercice globale** » :

	levée globale » et 100.10(a)(i) « valeur de levée globale »	*prix d'exercice* de l'*option* x *unité de négociation*
	100.9(a)(xxv), « valeur temps »	(~~xxix~~xxviii) « **valeur temps** » : excédent de la *valeur marchande* de l'*option* sur sa valeur *dans le cours*~~;~~.
	100.1	(9) À moins d'indication contraire, toute expression utilisée dans les Règles 5100 à ~~5800~~5900 qui n'est pas définie aux présentes ou dans la Règle dans laquelle elle est utilisée, mais qui est définie ou utilisée dans le *Formulaire 1*, a le sens défini ou utilisé dans le *Formulaire 1*.
	~~Nouvelle~~	**5131. à 5199. – Réservés.**

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 5200 **~~MARGES OBLIGATOIRES~~MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE TITRES DE CRÉANCE ET DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES**
	5201. Introduction
Nouvelle	(1) La ~~présente~~ Règle 5200 décrit les marges obligatoires associées au portefeuille du *courtier membre* et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas : (i) de *titres de créance* de gouvernements (en règle) ~~–~~[**articles 5210 à 5213**~~;~~]; (ii) de *titres de créance* commerciaux ou de sociétés (en règle) ~~–~~[**articles 5220 à 5226**~~;~~]; (iii) de *titres de créance* (en défaut) ~~–~~[**article 5230**~~-~~].
Nouvelle	(2) La Règle décrit aussi les circonstances qui entraînent l'imposition d'une marge supplémentaire et donne le détail de son calcul ~~–~~[**articles 5240 et 5241**~~-~~].
Nouvelle	(3) Elle prévoit également les marges obligatoires associées au portefeuille du *courtier membre* et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas de prêts hypothécaires ~~–~~[**article 5250**~~-~~].
Nouvelle	(4) Les marges obligatoires qui s'appliquent aux *titres de créance* visés par un avis de remboursement ou une offre de remboursement sont présentées à la Règle 5400.
Nouvelle	(5) Les marges obligatoires associées au portefeuille du *courtier membre* et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas d'*engagements* de prise ferme de *titres de créance* sont présentées à la Règle 5500.
~~Nouvelles~~	**5202. à 5209. – Réservés.**

TITRES DE CRÉANCE DE GOUVERNEMENTS

5210. Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement

100.2(a)(i), (ii) et (iii)

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'obligations, de débentures, de bons du Trésor, de billets et de certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement sont les suivants :

	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande		
Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement	**Catégorie (i) Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis et gouvernements nationaux de pays ayant une note courante élevée**	**Catégorie (ii) Gouvernements d'une province canadienne et Banque internationale pour la reconstruction et le développement (obligations)**	**Catégorie (iii) Municipalités du Canada et du Royaume-Uni**
Inférieure à ~~1~~un an	1,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance / 365	2,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance / 365	3,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance / 365
égale ou supérieure à ~~1~~un an et inférieure à ~~3~~trois ans	1,00 %	3,00 %	5,00 %
égale ou supérieure à ~~3~~trois ans et inférieure à ~~7~~sept ans	2,00 %	4,00 %	
égale ou supérieure à ~~7~~sept ans et inférieure à ~~11~~onze ans	4,00 %	5,00 %	
égale ou supérieure à ~~11~~onze ans			

100.2(a)(i)

(2) À la catégorie (i) du paragraphe 5210(1), le pays ayant une *« note courante élevée »* est un pays auquel Moody's attribue la note Aaa et S & P Corporation, la note AAA.

493

ANNEXE 1
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

100.2(a)(x)

(3) À la catégorie (ii) du paragraphe 5210(1), dans le cas des obligations au pair garanties par le gouvernement de la Colombie-Britannique, la marge obligatoire d'une position acheteur est d'au moins 0,25 % de la valeur au pair des obligations.

Nouvelle, reflète la pratique

(4) Si un titre indiqué au paragraphe 5210(1) est remboursable par anticipation au gré de l'émetteur et que celui-ci demande son remboursement, la *durée jusqu'à l'échéance* correspond à la durée jusqu'à la date de remboursement.

5211. Titres résiduels et coupons détachés (en règle) de gouvernements

Combinaison de 100.2(a)(i), (ii), (iii) et (xi)

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres résiduels et de coupons détachés (en règle) de gouvernements sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement	**Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande**		
	Catégorie (i) **Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis et gouvernements nationaux de pays ayant une note courante élevée**	**Catégorie (ii)** **Gouvernements d'une province canadienne, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (obligations)**	**Catégorie (iii)** **Municipalités du Canada et du Royaume-Uni**
inférieure à ~~1~~un an	1,50 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365	3,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365	4,50 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365
égale ou supérieure à ~~1~~un an et inférieure à ~~3~~trois ans	1,50 %	4,50 %	7,50 %
égale ou supérieure à ~~3~~trois ans et inférieure à ~~7~~sept ans	3,00 %	6,00 %	
égale ou supérieure à ~~7~~sept ans et inférieure à ~~11~~onze ans	6,00 %	7,50 %	

égale ou supérieure à ~~11~~onze ans et inférieure à ~~20~~vingt ans			
supérieure à ~~20~~vingt ans	12,00 %	15,00 %	15,00 %

100.2(a)(i) (2) À la catégorie (i) du paragraphe 5211(1), le pays ayant une « note courante élevée » est un pays auquel Moody's attribue la note Aaa et S & P Corporation, la note AAA.

100.2(a)(xi) (3) Pour l'application du paragraphe 5211(1), la date d'échéance d'un coupon ou d'un autre titre constatant l'intérêt correspond à la date de paiement de l'intérêt.

5212. Titres de créance à taux variable de gouvernements

Règle 100.12(d) (1) La marge obligatoire minimum des *titres de créance à taux variable* de gouvernement détenus dans le portefeuille du *courtier membre* et les comptes de clients correspond à la somme des éléments suivants :

(i) 50 % de la marge par ailleurs applicable à la valeur au pair du *titre de créance*;

(ii) 100 % de la marge par ailleurs applicable à tout excédent de la *valeur marchande* sur la valeur au pair du *titre de créance*.

5213. Titres hypothécaires de gouvernements

100.2(h) (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres hypothécaires de gouvernements sont les suivants :

Type de titres	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande
Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est cautionné par l'émetteur ou son mandataire	Si la caution répond aux critères prévus : (i) soit au paragraphe 5210(1) comme émetteur de *titres de créance* de gouvernement, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5210(1); (ii) soit au paragraphe 5214(1) comme émetteur de *titres de créance* non commerciaux, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5214(1).

5214. Autres émetteurs non commerciaux qui ne répondent pas aux critères prévus aux articles 5210 à 5212

Combinaison de (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au*

100.2(a)(iv) et de 100.2(a)(xi)

compte du client dans le cas de titres de tous les autres émetteurs non commerciaux qui ne répondent pas aux critères prévus aux articles 5210 à 5213 sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement	**Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande**	
	Catégorie (i) **Tous les autres émetteurs non commerciaux d'obligations et de débentures qui ne répondent pas aux critères des articles 5210 à 5212**	**Catégorie (ii)** **Tous les autres émetteurs non commerciaux de titres résiduels et de coupons détachés qui ne répondent pas aux critères des articles 5210 à 5212**
inférieure à ~~1~~un an	10,00 %	15,00 %
égale ou supérieure à ~~1~~un an et inférieure à ~~3~~trois ans		
égale ou supérieure à ~~3~~trois ans et inférieure à ~~7~~sept ans		
égale ou supérieure à ~~7~~sept ans et inférieure à ~~11~~onze ans		
égale ou supérieure à ~~11~~onze ans et inférieure à ~~20~~vingt ans		
supérieure à ~~20~~vingt ans		30,00 %

Nouvelle, reflète la pratique

(2) Si un titre indiqué au paragraphe 5214(1) est remboursable au gré de l'émetteur et que celui-ci demande son remboursement, la *durée jusqu'à l'échéance* correspond à la durée jusqu'à la date de remboursement.

100.2(a)(xi)

(3) Pour l'application du paragraphe 5214(1), la date d'échéance d'un coupon ou d'un autre titre constatant l'intérêt correspond à la date de paiement de l'intérêt.

~~Nouvelles~~

5215. à 5219. – Réservés.

TITRES DE CRÉANCE DE SOCIÉTÉS

5220. Obligations, débentures, billets commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle)

100.2(a)(v), (vi) et (vii); modifiés pour permettre l'adoption d'une seule série de taux de marge servant à la constitution de la marge pour titres de créance commerciaux

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'obligations, de débentures, de billets et de certains autres titres commerciaux et de sociétés (en règle) sont les suivants :

	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande	
Durée jusqu'à l'échéance	**Catégorie (i)** **Obligations, débentures et billets commerciaux et de sociétés et obligations de sociétés de fiducie et de prêt hypothécaire non négociables et non transférables immatriculés au nom du courtier membre; billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement et obligations de sociétés de fiducie et de prêt hypothécaire facilement négociables et transférables**	**Catégorie (ii)** **Titres et obligations canadiens et étrangers de catégorie (i) dont la valeur marchande ne dépasse pas 50 % de leur valeur au pair et qui ont une note courante basse**
inférieure à ~~1~~un an	3,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365	50,00 %
supérieure à ~~1~~un an et inférieure ou égale à ~~3~~trois ans	6,00 %	
supérieure à ~~3~~trois ans et inférieure ou égale à ~~7~~sept ans	7,00 %	
supérieure à ~~7~~sept ans et inférieure ou égale à ~~11~~onze ans	10,00 %	
supérieure à ~~11~~onze ans		

(2) À la catégorie (i) du paragraphe 5220(1), ~~«~~*billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement*~~»~~ désigne les billets émis par une société qui satisfait aux exigences suivantes :

100.2(a)(vi)

(i) s'il s'agit d'un billet d'un émetteur constitué sous le régime d'une loi canadienne :

(a) ou bien la valeur nette de l'émetteur est d'au moins 10 000 000 $~~;~~.

(b) ou bien le billet est cautionné par une autre société dont la valeur nette est d'au moins 10 000 000 $~~;~~.

(c) ou bien l'émetteur a conclu avec une autre société dont la valeur nette est d'au moins 25 000 000 $ un contrat exécutoire aux termes duquel celle-ci doit payer tout montant impayé sur le billet à l'émetteur ou au fiduciaire des porteurs de billets~~.~~;

100.2(a)(vii)

(ii) s'il s'agit d'un billet d'un émetteur constitué sous le régime d'une loi étrangère :

(a) soit la valeur nette de l'émetteur est d'au moins 25 000 000 $,

(b) soit le billet est cautionné par une autre société constituée sous le régime d'une loi étrangère dont la valeur nette est d'au moins 25 000 000 $.

5221. Obligations, débentures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle)

Combinaison de 100.2(a)(v), de 100.2(a)(vi) et de 100.21; modifiés pour permettre l'adoption d'une seule série de taux de marge servant à la constitution de la marge des titres de créance commerciaux convertibles

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'obligations, de débentures et de billets convertibles commerciaux et de sociétés (en règle) et dans le cas d'obligations de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire non négociables et non transférables, immatriculés au nom du *courtier membre* sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance	**Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars**		
	Catégorie (i) **Marge obligatoire (valeur marchande supérieure à la valeur au pair)**	**Catégorie (ii)** **Marge obligatoire (valeur marchande égale ou inférieure à la valeur au pair)**	**Catégorie (iii)** **Marge obligatoire (valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de la valeur au pair du titre et note courante basse attribuée à l'émetteur)**
Marge obligatoire de base			
inférieure à ~~1~~un an	3,00 % x nombre de jours jusqu'à	3,00 % x nombre de jours jusqu'à	50,00 % de la *valeur marchande*

	l'échéance 365, multiplié par la valeur au pair, plus l'excédent de la *valeur marchande* du *titre de créance convertible* sur sa valeur au pair	l'échéance 365 multiplié par la valeur au pair	
supérieure à ~~1~~un an et inférieure ou égale à ~~3~~trois ans	6,00 % de la valeur au pair, plus l'excédent de la *valeur marchande* du *titre de créance convertible* sur sa valeur au pair	6,00 % de la *valeur marchande*	
supérieure à ~~3~~trois ans et inférieure ou égale à ~~7~~sept ans	7,00 % de la valeur au pair, plus l'excédent de la *valeur marchande* du *titre de créance convertible* sur sa valeur au pair	7,00 % de la *valeur marchande*	
supérieure à ~~7~~sept ans et inférieure ou égale à ~~11~~ onze ans	10,00 % de la valeur au pair, plus l'excédent de la *valeur marchande* du *titre de créance convertible* sur sa valeur au pair	10,00 % de la *valeur marchande*	
supérieure à ~~11~~ onze ans			
Marges obligatoires de remplacement			
Comme solution de remplacement aux marges obligatoires présentées ci-dessus, la marge obligatoire pour les titres des catégories (i) à (iii) peut consister en la somme de la marge obligatoire visant le *titre sous-jacent* et de l'excédent de la *valeur marchande* du *titre de créance convertible* sur la *valeur marchande* du *titre sous-jacent*.			

5222. Effets bancaires (en règle)

100.2(b) et (c); modifiés pour établir un taux de marge distinct propre aux

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'effets bancaires (en règle) sont les suivants :

effets bancaires ayant une *valeur marchande* faible et une note basse; nouveau taux harmonisé à la couverture prescrite (marge obligatoire) visant les titres de créance commerciaux prévue actuellement aux sous-alinéas 100.2(a)(v)(5) et 100.2(a)(v)(6)

Durée jusqu'à l'échéance	**Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande**		
	Catégorie (i) Acceptations bancaires, certificats de dépôt, billets et débentures émis par une banque à charte canadienne	**Catégorie (ii) Acceptations bancaires, certificats de dépôt et billets émis par une banque étrangère dont la valeur nette (capitaux propres + réserves) est d'au moins 200 000 000 $**	**Catégorie (iii) Titres et obligations canadiens et étrangers des catégories (i) et (ii) dont la valeur marchande est égale ou inférieure à 50 % de leur valeur au pair et qui ont une note courante basse**
inférieure à ~~1~~un an	2,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance / 365		50,00 %
supérieure à ~~1~~un an et inférieure ou égale à ~~3~~trois ans	6,00 %		
supérieure à ~~3~~trois ans et inférieure ou égale à ~~7~~sept ans	7,00 %		
supérieure à ~~7~~sept ans et inférieure ou égale à ~~11~~ onze ans	10,00 %		
supérieure à ~~11~~ onze ans			

5223. Titres résiduels et coupons détachés commerciaux (en règle)

Combinaison des sous-alinéas 100.2(a)(v), 100.2(a)(vi) et 100.2(a)(xi); modifiés pour permettre l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres résiduels et

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de *titres résiduels* et de *coupons détachés* commerciaux (en règle) sont les suivants :

coupons détachés commerciaux et nouvelle disposition

Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande	
	Catégorie (i) **Titres résiduels et coupons détachés commerciaux**	**Catégorie (ii)** **Titres résiduels et coupons détachés commerciaux dont le titre sous-jacent a une valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de sa valeur au pair et une note courante basse**
inférieure à ~~1~~un an	4,50 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance / 365	50,00 %
supérieure à ~~1~~un an et inférieure ou égale à ~~3~~trois ans	9,00 %	
supérieure à ~~3~~trois ans et inférieure ou égale à ~~7~~sept ans	10,50 %	
supérieure à ~~7~~sept ans et inférieure ou égale à ~~11~~ onze ans	15,00 %	
supérieure à ~~11~~onze ans et égale ou inférieure à ~~20~~vingt ans		
supérieure à ~~20~~ vingt ans	30,00 %	

100.2(a)(xi)

(2) Pour l'application du paragraphe 5223(1), la date d'échéance d'un coupon ou d'un autre titre constatant l'intérêt correspond à la date de paiement de l'intérêt.

Combinaison des alinéas 100.2(a)(v), 100.2(a)(vi), 100.2(a)(xi) et de l'article 100.21; modifiés pour permettre l'adoption d'une seule série de taux de marge pour

5224. Titres résiduels commerciaux convertibles (en règle)

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres résiduels commerciaux convertibles (en règle) sont les suivants :

titres démembrés commerciaux convertibles

Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars	
	Catégorie (i) **Marge obligatoire pour titres résiduels commerciaux convertibles**	**Catégorie (ii)** **Marge obligatoire pour titres résiduels commerciaux convertibles dont le titre sous-jacent a une valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de sa valeur au pair et une note courante basse**
Marge obligatoire de base		
inférieure à ~~1~~un an	La plus élevée des marges suivantes : soit la marge calculée conformément au paragraphe 5221(1) pour le *titre sous-jacent*; soit la marge calculée conformément au paragraphe 5223(2) pour le titre résiduel.	50,00 %
supérieure à ~~1~~un an et inférieure ou égale à ~~3~~trois ans		
supérieure à ~~3~~trois ans et inférieure ou égale à ~~7~~sept ans		
supérieure à ~~7~~sept ans et inférieure ou égale à ~~11~~ onze ans		
supérieure à ~~11~~onze ans et égale ou inférieure à ~~20~~vingt ans		
supérieure à ~~20~~ vingt ans		
Marge de remplacement		
Comme solution de remplacement aux marges obligatoires présentées ci-dessus, la marge obligatoire pour les titres des catégories (i) à (iii) peut consister en la somme de la marge obligatoire visant le *titre sous-jacent* et de l'excédent de la *valeur marchande* du *titre de créance convertible* sur la *valeur marchande* du *titre sous-jacent*.		

5225. Titres de créance à taux variable commerciaux et de sociétés (en règle)

100.12(d)

(1) La marge obligatoire minimum dans le cas de *titres de créance à taux variable* commerciaux et de sociétés (en règle) détenus dans le portefeuille du *courtier membre* et dans les comptes de clients correspond à la somme des éléments suivants :

(i) 50 % de la marge par ailleurs applicable à la valeur au pair du *titre de créance*;

(ii) 100 % de la marge par ailleurs applicable à l'excédent de la *valeur marchande* sur la valeur au

pair du *titre de créance*.

5226. Obligations à intérêt conditionnel commerciales et de sociétés (en règle)

100.2(a)(ix)

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'obligations à intérêt conditionnel (en règle) sont les suivants :

Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande	
Catégorie (i) **Obligations à intérêt conditionnel dont l'intérêt déclaré est payé régulièrement et l'a été au cours des deux dernières années**	**Catégorie (ii)** **Toutes les autres obligations à intérêt conditionnel**
10,00 %	50,00 %

100.2(a)(ix), paragraphe d'introduction

(2) Pour que les obligations répondent aux critères du paragraphe 5226(1), l'acte de fiducie doit préciser :

(i) le taux d'intérêt;

(ii) l'obligation de verser tout intérêt gagné.

100.2(h)

5227. Titres hypothécaires commerciaux et de sociétés

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres hypothécaires sont les suivants :

Type de titres	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande
Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est cautionné par l'émetteur ou son mandataire	Si la caution répond aux critères prévus : (i) soit du paragraphe 5220(1) comme émetteur de *titres de créance* commerciaux ou de sociétés, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5220(1); (ii) soit du paragraphe 5222(1) comme émetteur d'effets bancaires, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5222(1).

5228. et 5229. – Réservés.

	TITRES DE CRÉANCE EN DÉFAUT
	5230. Titres de créance en défaut
100.2(a)(viii)	(1) La marge obligatoire minimum dans le cas d'un *titre de créance* en défaut correspond à 50 % de sa *valeur marchande*.
~~Nouvelles~~	**5231. à 5239. – Réservés.**
	MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR TITRES DE CRÉANCE
	5240. Circonstances entraînant l'imposition d'une marge supplémentaire sur un titre de créance
100.3, paragraphe d'introduction	(1) Compte tenu de la conjoncture, l'*OCRCVM* peut de temps à autre imposer, au moyen d'une marge supplémentaire, une marge obligatoire plus élevée sur les *titres de créance*.
100.3(e)	(2) L'*OCRCVM* surveille la volatilité des cours des *titres de créance* que le *courtier membre* négocie et détermine quand il est nécessaire d'imposer une marge supplémentaire et quand il n'est plus nécessaire de le faire.
100.3(c) et (d)	(3) La marge supplémentaire prévue au présent article : (i) correspond à 50 % de la marge obligatoire prévue aux articles 5210 à 5226; (ii) est requise pour une période d'au moins 30 jours.
100.3(g)	(4) L'*OCRCVM* avise le *courtier membre* de l'imposition ou de la suppression d'une marge supplémentaire le plus tôt possible après avoir déterminé qu'elle est requise ou qu'elle ne l'est plus. L'avis prend effet dans un délai d'au moins cinq jours après avoir été donné et le *courtier membre* doit s'y conformer dans le même délai.
	5241. Détermination de la marge supplémentaire
100.3, paragraphe d'introduction	(1) L'*OCRCVM* détermine la marge supplémentaire selon les calculs prévus au présent article.
100.3(a)	(2) Pour mesurer la volatilité des cours des *titres de créance* émis par le gouvernement du Canada sur les marchés primaires où le *courtier membre* les négocie, l'*OCRCVM* surveille les *titres de créance* venant à échéance au cours des trois périodes suivantes : (i) la période supérieure à ~~1~~un an et inférieure à ~~3~~trois ans;

		(ii) la période supérieure à ~~3~~trois ans et inférieure à ~~7~~sept ans; (iii) la période supérieure à ~~7~~sept ans. Chaque échéance est considérée comme une catégorie distincte de *titres de créance*.
	100.3(b)	(3) L'*OCRCVM* mesure la volatilité des cours comme suit : (i) il commence par relever le cours de clôture d'un titre sur les marchés surveillés un jour de bourse (le jour de référence); (ii) il compare ensuite ce cours de clôture à celui des quatre jours de bourse qui suivent le jour de référence mentionné à l'alinéa 5421(3)(i); (iii) un « jour de référence irrégulier » correspond au premier jour, le cas échéant, des quatre jours mentionnés à l'alinéa 5421(3)(ii) où la variation (négative ou positive), exprimée en pourcentage, entre le cours de clôture ce jour et le cours de clôture indiqué à l'alinéa 5421(3)(i) est supérieure au taux de marge prévu à la Règle 5200; (iv) si un jour de référence irrégulier se produit, il devient alors le jour de référence qui servira à établir d'autres comparaisons conformément aux alinéas 5421(3)(i) et 5421(3)(ii); (v) en l'absence de jour de référence irrégulier au cours des quatre jours de bourse qui suivent le jour de référence, le jour de bourse qui suit le jour de référence devient alors le nouveau jour de référence et les calculs prévus aux alinéas 5421(3)(ii) à5421(3)(iv) doivent être faits en fonction de ce nouveau jour de référence*;* (vi) pour toute période de 90 jours ~~civils~~, l'*OCRCVM* doit déterminer le pourcentage que représente le nombre de jours de référence irréguliers de cette période par rapport au nombre total de jours de bourse de cette période, ou *p %*, comme suit : $\frac{\text{nombre de jours de référence irréguliers x 100}}{\text{nombre total de jours de bourse dans cette période;}} = p\ \%$ (vii) si *p* % est supérieur à 5 % dans deux catégories sur trois des *titres de créance* surveillés, une marge supplémentaire est requise.
	100.3(f)	(4) Après avoir requis une marge supplémentaire pendant au moins 30 jours conformément au paragraphe 5240(3), l'*OCRCVM* examine de nouveau le nombre de jours de référence irréguliers. Si ce nombre n'est pas supérieur à 5 % du nombre total de jours de bourse de la période de 90 jours précédente, la marge supplémentaire n'est plus requise.

~~Nouvelle~~

5242. à 5249. – Réservés.

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

5250. Prêts hypothécaires

100.2(e) (1) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* obligatoire minimum dans le cas de prêts hypothécaires est la suivante :

Type de prêts hypothécaires	**Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande**
Prêt hypothécaire assuré aux termes de la Loi nationale sur l'habitation	6 %
Prêt hypothécaire ordinaire de premier rang	12 % ou le taux établi par les *banques à charte*, s'il est plus élevé

100.2(e) (2) Il est interdit de détenir sur marge des positions sur prêts hypothécaires dans les comptes de clients.

~~Nouvelle~~

5251. à 5299. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	~~**RÈGLE 5300**~~ ~~**MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES ET DE PRODUITS INDICIELS**~~ **Projet de règle en langage simple**
	RÈGLE 5300 **MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES ET DE PRODUITS INDICIELS** **5301. Introduction**
Nouvelle	(1) La ~~présente~~ Règle 5300 décrit les marges obligatoires associées au portefeuille du *courtier membre* et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas : (i) de *titres de capitaux propres* ~~–~~[**articles 5310 à 5315**~~;~~]; (ii) de *reçus de versement* ~~–~~[**article 5320**~~;~~]; (iii) de *titres de capitaux propres* convertibles et échangeables ~~–~~[**article 5330**~~;~~]; (iv) de *blocs de contrôle* ~~–~~[**article 5340**~~;~~]; (v) de droits et bons de souscription ~~–~~[**article 5350**~~;~~]; (vi) de produits indiciels ~~–~~[**article 5360**~~;~~]; (vii) de titres détenus dans un compte de *Négociateur* ~~–~~[**article 5370**~~;~~].
Nouvelle	(2) Les marges obligatoires qui s'appliquent aux *titres de capitaux propres* visés par un avis de rachat ou d'une offre de rachat sont présentées à la Règle 5400.
Nouvelle	(3) Les *marges obligatoires associées au portefeuille du courtier membre* dans le cas d'*engagements* de prise ferme de *titres de capitaux propres* sont présentées à la Règle 5500.
Nouvelle	(4) Les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres négociés avant leur émission sont présentées à la Règle 5500.
~~Nouvelle~~	**5302. à 5309. – Réservés.**

TITRES DE CAPITAUX PROPRES

5310. Calcul de la marge obligatoire de base

100.2(f)(i) et (vi), 100.12(a)

(1) Lorsqu'un titre peut bénéficier de la méthode de calcul de la *marge obligatoire de base,* les taux minimums de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* (ou les montants en dollars par action) sont les suivants :

Valeur marchande par action	**Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars par action**
Positions acheteur :	
Valeur marchande d'au moins 2,00 $ par action admissible à la Liste des titres admissibles à une marge réduite publiée par l'*OCRCVM*	25 % pour les positions du *courtier membre*; 30 % pour les positions dans les comptes de clients
Toutes les autres positions ayant une *valeur marchande* d'au moins 2,00 $ par action	50 %
Valeur marchande de 1,75 $ par action à 1,99 $ par action	60 %
Valeur marchande de 1,50 $ par action à 1,74 $ par action	80 %
Valeur marchande inférieure à 1,50 $ par action	100 %
Positions vendeur :	
Valeur marchande d'au moins 2,00 $ par action admissible à la Liste des titres admissibles à une marge réduite publiée par l'*OCRCVM*	25 % pour les positions du *courtier membre*; 30 % pour les positions dans les comptes de clients
Toutes les autres positions ayant une *valeur marchande* d'au moins 2,00 $ par action	50 %
Valeur marchande de 1,75 $ par action à 1,99 $ par action	60 %
Valeur marchande de 1,50 $ par action à 1,74 $ par action	80 %
Valeur marchande de 0,25 $ par action à 1,49 $ par action	100 %

Valeur marchande inférieure à 0,25 $ par action	0,25 $ par action

5311. Titres de capitaux propres du Canada et des États-Unis admissibles à la marge

100.2(f)(i)

(1) Les taux de la *marge obligatoire de base* prévus à l'article 5310 sont les taux minimums de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* (ou les montants en dollars par action) qui s'appliquent aux *titres de capitaux propres cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge*.

100.2(f)(iv)

(2) Les taux de la *marge obligatoire de base* prévus à l'article 5310 sont les taux minimums de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* (ou les montants en dollars par action) qui s'appliquent aux *titres de capitaux propres non cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge.*

5312. Titres de capitaux propres cotés en bourse étrangers admissibles à la marge

100.2(f)(ii)

(1) Le taux minimum de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* qui s'applique aux *titres de capitaux propres cotés en bourse étrangers admissibles à la marge* est de 50 %.

5313. Titres de capitaux propres garantis par un gouvernement

100.12(b); la même marge s'applique maintenant aux positions dans les comptes de clients.

(1) Le taux minimum de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* qui s'applique aux *titres de capitaux propres garantis par un gouvernement* est de 25 %.

5314. Actions privilégiées à taux variable

Règles 100.12(c) et 100.21; la même marge s'applique maintenant aux positions dans les comptes de clients

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'*actions privilégiées à taux variable* sont les suivants :

Versement des dividendes et droits de conversion	**Marge obligatoire minimum**		
Aucun arriéré de versement des dividendes			
Actions privilégiées à taux variable de l'émetteur	50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires	x	*valeur marchande* des actions privilégiées

	connexes de l'émetteur		
Actions privilégiées à taux variable ayant une *valeur marchande* égale ou inférieure à la valeur au pair et convertibles en d'autres titres de l'émetteur	50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur	x	*valeur marchande* des actions privilégiées
Actions privilégiées à taux variable ayant une *valeur marchande* supérieure à la valeur au pair et convertibles en d'autres titres de l'émetteur	Le moins élevé des montants suivants : (i) (a) 50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur x la valeur au pair des actions privilégiées + (b) la *valeur marchande* des actions privilégiées – leur valeur au pair; (ii) (a) la marge prévue aux Règles 5200, 5300 ou 5400 pour le *titre sous-jacent* + (b) la *valeur marchande* des actions privilégiées – la *valeur marchande* du *titre sous-jacent*.		
Arriéré de versement d'au moins un dividende			
Toutes les *actions privilégiées à taux variable* ayant un arriéré de dividende, qu'elles soient convertibles ou non	50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur	x	*valeur marchande* des actions privilégiées

5315. Autres titres de capitaux propres

100.2(f)(v)

(1) Les taux minimums de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* (ou les montants en dollars par action) dans le cas de *titres de capitaux propres non admissibles à la marge* prévue aux paragraphes 5311(1), 5312(1), 5313(1) ou 5314(1) sont les suivants :

Valeur marchande par action	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars par action Catégorie (i) Titres de capitaux propres non admissibles à la marge prévue aux paragraphes 5311(1), 5312(1), 5313(1) ou 5314(1)
Positions acheteur :	
Toute *valeur marchande* par action	100 %
Positions vendeur :	
Valeur marchande égale ou supérieure à 0,50 $ par action	200 %
Valeur marchande inférieure à 0,50 $ par action	0,50 $ par action

~~Nouvelle~~

5316. à 5319. – Réservés.

REÇUS DE VERSEMENT

5320. Reçus de versement

100.18(d), (e) et (f)

(1) Le *courtier membre* doit calculer la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* qui s'appliquent aux positions acheteur sur *reçus de versement* comme suit :

Compte dans lequel les positions sont détenues	Marge obligatoire minimum
Compte du portefeuille du *courtier membre*	100 % de la marge obligatoire qui s'applique au *titre sous-jacent* plus tout excédent des versements ultérieurs sur la *valeur marchande* du *titre sous-jacent*
Compte du client	le moins élevé des deux éléments suivants : 100 % de la marge applicable au *titre sous-jacent* ou la *valeur marchande* du *reçu de versement*

100.18(b)

(2) Le *courtier membre* peut acheter et détenir un *reçu de versement* pour son propre compte à titre de propriétaire véritable.

100.18(c)

(3) Le *courtier membre* peut détenir pour un client un *reçu de versement* qui est immatriculé au nom du *courtier membre* ou de son prête-nom.

100.18(b)	(4) Il est interdit au *courtier membre* d'acheter ou de détenir un *reçu de versement* qui l'oblige, ou qui oblige son prête-nom, à faire des versements prévus dans le *reçu de versement*.
100.18(b)	(5) Le paragraphe 5320(4) ne s'applique pas dans les cas suivants : (i) les versements du *courtier membre* sont effectués pour son propre compte en tant que propriétaire véritable du *reçu de versement*; (ii) l'entente aux termes de laquelle sont créés et émis les *reçus de versement* libère le *courtier membre* ou son prête-nom de l'obligation de faire les versements prévus au paragraphe 5320(4) : (a) soit par le transfert du *reçu de versement* à une autre personne si un versement n'est pas effectué au complet à l'échéance, (b) soit au moyen d'un autre mécanisme approuvé par l'*OCRCVM*~~.~~; (iii) Le transfert prévu au sous-alinéa 5320(5)(ii)(a) doit être réalisable en tout temps avant : (a) la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le deuxième *jour ouvrable* qui suit un défaut de versement, (b) le moment où l'émetteur ou le porteur de titres vendeur peuvent faire valoir leurs droits en cas de non-versement.
100.18(c)	(6) Si un versement prévu dans le *reçu de versement* détenu pour un client conformément au paragraphe 5320(4) n'est pas effectué au complet à l'échéance, le *courtier membre* doit prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires pour se libérer de toute obligation de faire le versement ou tout autre *paiement ultérieur*. Le *courtier membre* doit prendre ces mesures dans le délai prescrit par l'entente aux termes de laquelle les *reçus de versement* ont été créés et émis. S'il est souhaitable ou nécessaire de le faire, le *courtier membre* doit transférer le *reçu de versement* à une autre personne.
~~Nouvelle~~	**5321. à 5329. – Réservés.**
	TITRES DE CAPITAUX PROPRES CONVERTIBLES ET ÉCHANGEABLES
	5330. Titres de capitaux propres convertibles et échangeables
100.21	(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de *titres de capitaux propres* convertibles et échangeables peuvent être limités à une marge obligatoire maximum globale calculée comme suit :

Marge obligatoire minimum
Catégorie (i) **Titre de capitaux propres alors convertibles en un autre titre ou échangeable contre un tel titre**
La somme des éléments suivants : (a) la marge obligatoire prévue dans la présente Règle ~~5300~~ pour le *titre sous-jacent*; (b) tout excédent de la *valeur marchande* du *titre de capitaux propres* convertible ou échangeable sur la *valeur marchande* du *titre sous-jacent*.

~~Nouvelle~~

5331. à 5339. – Réservés.

BLOCS DE CONTRÔLE

5340. Blocs de contrôle

100.7

(1) Le taux minimum de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* dans le cas de *blocs de contrôle* est de 100 %, sauf si la position fait partie d'un *engagement* de prise ferme visé par les dispositions de la Règle 5500.

~~Nouvelle~~

5341. à 5349. – Réservés.

DROITS ET BONS DE SOUSCRIPTION

100.2(f)(iii) et 100.12(e)

5350. Droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis admissibles à la marge

(1) Les taux minimums de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* (ou les montants en dollars par action) dans le cas de bons de souscription non cotés en bourse émis par une *banque à charte* ~~canadienne~~ et de droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis cotés en bourse sont les suivants :

Marge obligatoire minimum	
Catégorie (i) **Bons de souscription non cotés en bourse émis par une banque à charte canadienne donnant le droit au porteur d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province canadienne**	**Catégorie (ii)** **Droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis cotés en bourse**
Le moins élevé des éléments suivants : (a) 100 % de la *valeur marchande* du bon de souscription; (b) la marge obligatoire applicable au *titre sous-jacent* du bon de souscription.	

~~Nouvelle~~

5351. à 5359. – Réservés.

PRODUITS INDICIELS

5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice

100.2(f)(vii)

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de *parts indicielles* et de *paniers admissibles de titres de l'indice* sont les suivants :

Marge obligatoire minimum	
Catégorie (i) **Parts indicielles**	**Catégorie (ii)** **Panier admissible de titres de l'indice**
(a) Le *taux de marge variable* (calculé pour une *part indicielle* en fonction de l'*intervalle de marge prescrite*) multiplié par (b) la *valeur marchande* des *parts indicielles*.	(a) La somme des éléments suivants : (i) le *taux de marge variable* (calculé pour un panier parfait de titres indiciels en fonction de son *intervalle de marge prescrite*) et (ii) le *taux de marge supplémentaire pour le panier* calculé pour le *panier admissible de titres de l'indice* multipliée par (b) la *valeur marchande* du *panier admissible de titres de l'indice*.

100.9(a)(x), « taux de couverture flottant »

(2) L'*OCRCVM* calcule l'*intervalle de marge prescrite* au moyen de la formule suivante :

		Écart type maximal des fluctuations en pourcentage des cours de clôture quotidiens pendant les derniers 20, 90 et 260 jours de bourse	x	3 (pour un intervalle de confiance de 99 %)	x	Racine carrée de 2 (pour la couverture du risque lié aux cours pendant 2 jours)
		arrondi au ¼ % suivant.				
100.9(a)(x), « taux de couverture flottant » et 100.10(a)(i), « taux de couverture flottant »	(3)	Pour calculer le *taux de marge variable* d'une *part indicielle* ou d'un panier parfait de titres indiciels : (i) l'*OCRCVM* utilise le dernier *intervalle de marge prescrite* en vigueur pour la *période de rajustement normale*, à moins qu'une *irrégularité* ne se produise; (ii) dans des circonstances normales, le *taux de marge variable* est rajusté à la *date de rajustement normale* pour le faire correspondre à l'*intervalle de marge prescrite* calculé à la *date de rajustement normale;* (iii) si une *irrégularité* se produit, le *taux de marge variable* est rajusté à la date à laquelle l'*irrégularité* se produit pour qu'il corresponde à l'*intervalle de marge prescrite* déterminé à cette date; (iv) l'*intervalle de marge prescrite* déterminé à l'alinéa 5360(3)(iii) doit être en vigueur pendant au moins 20 jours de bourse et être rajusté à la fermeture du 20e jour de bourse pour qu'il corresponde au nouvel intervalle déterminé à ce moment si le rajustement entraîne une diminution du taux de marge.				
100.9(a)(xxiv), « panier de titres d'un *indice* admissible » et 100.10(a)(i), « panier de titres d'un *indice* admissible »	(4)	Un panier de *titres de capitaux propres* est un *panier admissible de titres de l'indice,* si les conditions suivantes sont réunies : (i) tous les titres de ce panier font partie du même *indice*; (ii) le panier englobe un portefeuille dont la *valeur marchande* est égale à celle des *titres sous-jacents* de l'*indice*; (iii) la *valeur marchande* de chaque *titre de capitaux propres* qui compose le portefeuille est proportionnellement égale ou supérieure à la *valeur marchande* de sa pondération relative dans l'*indice*, d'après les dernières pondérations relatives publiées des titres composant l'*indice*; (iv) d'après les dernières pondérations relatives publiées des *titres de capitaux propres* composant l'*indice,* le *coefficient de pondération relatif cumulatif* requis pour tous les *titres de capitaux propres* qui composent le portefeuille : (a) est égal à 100 % du coefficient de pondération cumulatif de l'*indice* correspondant, si le				

panier de *titres de capitaux propres* sous-jacents à l'*indice* est composé de moins de 20 titres~~;~~.

(b) est égal ou supérieur à 90 % du coefficient de pondération cumulatif de l'*indice* correspondant, si le panier de *titres de capitaux propres* sous-jacents à l'*indice* est composé de 20 à 99 titres~~;~~.

(c) est égal ou supérieur à 80 % du coefficient de pondération cumulatif de l'*indice* correspondant, si le panier de *titres de capitaux propres* sous-jacents à l'*indice* est composé d'au moins 100 titres~~;~~.

(v) ~~Si~~ si la pondération relative cumulative de tous les *titres de capitaux propres* du panier est égale ou supérieure au *coefficient de pondération relatif cumulatif* requis et qu'elle est inférieure à 100 % de la pondération cumulative de l'*indice* correspondant, l'insuffisance du panier est comblée par d'autres *titres de capitaux propres* composant l'*indice*.

100.9(a)(xi), « taux de couverture de panier supplémentaire »

(5) On détermine le *coefficient de pondération relatif cumulatif* :

(i) en calculant :

(a) la pondération réelle dans le panier~~,~~

(b) et la dernière pondération relative dans l'*indice* publiée

de chaque titre du *panier admissible de titres de l'indice*, puis

(ii) en additionnant le coefficient de pondération le moins élevé des deux coefficients de pondération calculés pour chaque titre aux sous-alinéas 5360(5)(i)(a) et 5360(5)(i)(b) de tous les titres qui font partie du *panier admissible de titres de l'indice*.

100.9(a)(xi),), « taux de couverture de panier supplémentaire » et 100.10(a)(i), « taux de couverture de panier supplémentaire »

(6) Pour chaque titre sous-pondéré dans le panier, le *taux de marge supplémentaire pour le panier* à calculer pour *un panier admissible de titres de l'indice* correspond à la somme des éléments suivants :

Valeur marchande de chaque titre sous-pondéré du panier	x	Taux de marge applicable à ce titre	x	Pourcentage de sous-pondération du titre (calculé selon la formule : pondération relative publiée du titre – pondération réelle du titre dans le panier)

~~Nouvelle~~

5361. à 5369. – Réservés.

	5370. Titres détenus dans un compte de Négociateur
100.12(f), paragraphe d'introduction; 100.12(f)(i) [premier cas] et 100.12(f)(i) [premier cas]	(1) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* minimum qui s'applique à une position sur titres détenue dans un compte de *Négociateur* est de 25 % de la *valeur marchande* de ce titre, si les conditions suivantes sont réunies : (i) le *Négociateur* est responsable du titre ou détient des privilèges de négociation sur celui-ci; (ii) le titre est admissible à la marge prévue à l'article 5311; (iii) le taux de marge de 25 % prévu à l'article 5311 ne s'applique pas au titre; (iv) le titre a été négocié à une valeur d'au moins 2,00 $ l'action au cours du trimestre civil précédent.
100.12(f)(i) [deuxième cas] et 100.12(f)(i) [deuxième cas]; conclusion	(2) La marge réduite prévue au paragraphe 5370(1) peut s'appliquer à tous les comptes de *Négociateur* jusqu'à concurrence d'une *valeur marchande* totale du titre : (i) de 100 000 $, si au moins 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent; (ii) de 50 000 $, si moins de 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent. La *marge associée au portefeuille du courtier membre* minimum sur une position sur titres supérieure à 100 000 $ et à 50 000 $ respectivement correspond à la marge obligatoire minimum par ailleurs prévue à l'article 5311.
100.12(f), conclusion	(3) La marge réduite prévue au paragraphe 5370(1) qui peut s'appliquer à toutes les positions sur titres ne doit pas dépasser 50 % de l'*actif net admissible* du *courtier membre*.
~~Nouvelles~~	**5371. à 5399. – Réservés**

Disposition actuelle abrogée	**Projet de règle en langage simple**
	~~RÈGLE~~RÈGLE 5400
	~~MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS D'AUTRES PRODUITS DE PLACEMENT~~MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS D'AUTRES PRODUITS DE PLACEMENT
	5401. Introduction
Nouvelle	(1) La ~~présente~~ Règle 5400 décrit les marges obligatoires associées au portefeuille du *courtier membre* et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas de produits de placement non visés par les Règles 5200 ou 5300. Les sujets de la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant : (i) ~~Titres~~ titres visés par un avis de rachat ou une offre de rachat ~~—~~[**article 5410**]; (ii) ~~Unités~~ unités ~~—~~[**article 5420**]; (iii) ~~Certificats~~ certificats et lingots de métaux précieux ~~—~~[**article 5430**]; (iv) ~~Accords~~ accords de swap ~~—~~[**articles 5440 à 5442**]; (v) ~~Positions~~ positions sur titres d'organismes de placement collectif ~~—~~[**article 5450**]; (vi) ~~*Positions*~~ positions sur devises ~~—~~[**articles 5460 à 5469**].
~~Nouvelle~~	**5402. à 5409. – Réservés.**
	TITRES VISÉS PAR UN AVIS DE RACHAT OU UNE OFFRE DE RACHAT
	5410. Titres visés par un avis de rachat ou une offre de rachat
100.13	(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres visés par un avis de rachat ou une offre de rachat sont les suivants :

Conditions	**Marge obligatoire minimum**	
	Catégorie (i) **Titres visés par un rachat au comptant selon leurs modalités**	**Catégorie (ii)** **Titres visés par une offre de rachat exécutoire, dont toutes les conditions ont été remplies**

Offre au comptant visant la totalité des titres émis et en circulation de la catégorie	Aucune marge n'est requise si la *valeur marchande* de la position n'est pas supérieure à l'offre au comptant.
Offre au comptant visant une partie des titres émis et en circulation de la catégorie	Aucune marge n'est requise sur la partie des titres visés par l'offre au comptant, si la *valeur marchande* de la position n'est pas supérieure à l'offre au comptant. La *marge normale* (calculée conformément aux Règles 5200 à ~~5800~~5900) s'applique au reste de la position.

~~Nouvelle~~

5411. à 5419. – Réservés.

UNITÉS

5420. Unités

100.2(g)

(1) Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'unités correspond à la somme de la marge obligatoire qui s'applique à chacune des composantes des unités.

~~Nouvelle~~

5421. à 5429. – Réservés.

CERTIFICATS ET LINGOTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX

5430. Certificats et lingots de métaux précieux

100.2(i)(i) et 100.2(i)(ii)

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de certificats et des lingots de métaux précieux sont les suivants :

Type de placement dans les métaux précieux	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande
Certificats négociables émis par des *banques à charte* ~~canadiennes~~ et des sociétés de fiducie autorisées à faire affaire au Canada, attestant des participations dans l'or, le platine ou l'argent	20 %
Lingots d'or ou d'argent achetés par un *courtier membre*, pour son portefeuille ou pour le compte d'un client, de la Monnaie royale canadienne ou d'une *banque à charte* ~~canadienne~~ qui est un teneur de marché ou un membre régulier (ordinary member) ou	20 %

	un membre associé (associate member) de la London Bullion Market Association ~~(LBMA)~~	

Règle 100.2(i)(ii)

(2) Le *courtier membre* doit obtenir une attestation écrite du vendeur des lingots indiquant que les lingots achetés sont des lingots bonne livraison de la ~~LBMA~~London Bullion Market Association qui sont admissibles à la marge prévue au paragraphe 5430(1).

~~Nouvelle~~

5431. à 5439. – Réservés.

SWAPS DE TAUX D'INTÉRÊT ET SUR RENDEMENT TOTAL

5440. Swaps de taux d'intérêt

100.2(j)

(1) Dans le cas de *swaps de taux d'intérêt* dont les paiements sont calculés en fonction d'un montant notionnel, une marge doit être constituée pour l'obligation du *courtier membre* de verser un paiement et une autre pour son droit de recevoir un paiement, en tant qu'éléments distincts, comme suit :

(i) si l'élément est un paiement calculé d'après un *taux d'intérêt fixe*, la marge obligatoire est calculée comme suit : le taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la *durée jusqu'à l'échéance* est la même que celle du swap est multiplié par 125 %, et le produit est ensuite multiplié par le montant notionnel du swap;

(ii) si l'élément est un paiement calculé d'après un *taux d'intérêt variable*, la marge obligatoire correspond au taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la *durée jusqu'à l'échéance* est la même que celle du swap multiplié par le montant notionnel du swap.

5441. Swaps sur rendement total

100.2(k)

(1) Dans le cas de *swaps sur rendement total* dont les paiements sont calculés en fonction d'un montant notionnel, une marge doit être constituée pour l'obligation du *courtier membre* de verser un paiement et une autre pour son droit de recevoir un paiement, en tant qu'éléments distincts, comme suit :

(i) si l'élément est un paiement calculé d'après le rendement d'un *titre sous-jacent* ou d'un *panier de titres sous-jacent* donné, en fonction d'un montant notionnel, la marge obligatoire est la *marge normale obligatoire* applicable au *titre sous-jacent* ou au *panier de titres sous-jacent* correspondant à cet élément, d'après la *valeur marchande* du *titre sous-jacent* ou du *panier de titres sous-jacent*;

(ii) si l'élément est un paiement calculé d'après un *taux d'intérêt variable*, la marge obligatoire

	correspond au taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la *durée jusqu'à l'échéance* est la même que la durée résiduelle jusqu'à la date de rajustement du swap, multiplié par le montant notionnel du swap.
	5442. Marge obligatoire à constituer par la contrepartie au swap
100.2(j) et 100.2(k)	(1) La contrepartie à l'accord de swap est considérée comme le client du *courtier membre*, et la marge minimum que le *courtier membre* doit obtenir du client correspond à ce qui suit : (i) si le client est une *institution agréée*, aucune marge n'est requise; (ii) si le client est une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, la marge correspond à toute insuffisance de la *valeur marchande* calculée pour l'accord de swap; (iii) si la contrepartie est une autre contrepartie, la marge correspond à toute insuffisance de la *valeur du prêt* calculée pour l'accord de swap selon la méthode prévue aux articles 5440 et 5441 pour les positions sur swaps du *courtier membre*.
~~Nouvelle~~	**5443. à 5449. Réservés.**
	TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF
100.2(l)	**5450. Marges obligatoires dans le cas de positions sur titres d'organismes de placement collectif**
	(1) Les taux minimums de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* (ou les montants en dollars par action) dans le cas de titres d'organismes de placement collectif dont le placement est visé par un prospectus dans une province canadienne sont les suivants : (i) dans le cas d'un OPC marché monétaire (au sens du Règlement 81-102, Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec), 5 % de la *valeur marchande*; (ii) dans le cas des autres OPC, le taux de marge calculé au paragraphe 5310(1) (au moyen de la *valeur marchande* par titre de l'OPC) multiplié par la *valeur marchande* de l'OPC.
~~Nouvelle~~	**5451 à 5459. Réservés**
	POSITIONS SUR DEVISES
	5460. Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises

100.2(d)(i)(A), 100.2(d)(ii)(B)(2), 100.2(d)(ii)(B)(3) et Formulaire 1, Tableaux 11 et 11A, Note 8

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'une *position sur devises* particulière correspondent à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque à terme, calculées au moyen de l'un des groupes suivants de taux de marge en fonction du risque au comptant et en fonction du risque à terme attribuable à la devise visée :

	Marge obligatoire en fonction du risque au comptant et du risque à terme en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises			
	Groupe de devises			
	1	2	3	4
Taux de marge en fonction du risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 1,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 3,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 10,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	25,00 %
Taux de marge en fonction du risque à terme	le moins élevé des taux suivants : (i) 1,00 % x *durée jusqu'à l'échéance* de la *position sur devises*; ii) 4,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 3,00 % x *durée jusqu'à l'échéance* de la *position sur devises*; (ii) 7,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 5,00 % x *durée jusqu'à l'échéance* de la *position sur devises*; (ii) 10,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 12,50 % x *durée jusqu'à l'échéance* de la *position sur devises*; (ii) 25,00 %

Nouvelle

(2) Les critères prévus au paragraphe 5461(1) déterminent à quel groupe de devises appartient la devise d'un pays en particulier.

Nouvelle

(3) La méthode prévue au paragraphe 5462(2) détermine le taux de marge supplémentaire pour risque au comptant qui peut s'appliquer à l'occasion à la devise d'un pays en particulier.

100.2(d)(i)(C)

(4) Le *courtier membre* peut choisir de calculer la marge de certaines de ses positions en portefeuille conformément à l'article 5467 plutôt qu'aux autres dispositions applicables prévues aux articles 5461 à 5466.

100.2(d)(i)(D)

(5) Les renvois à la conversion en dollars canadiens au *taux de change au comptant* désignent le taux

établi par un prestataire de service de communications de cours reconnu pour des contrats dont la *durée jusqu'à l'échéance* est de un jour.

100.2(d)(i)(E) (6) Les *actifs monétaires* et les *passifs monétaires* sont les actifs et passifs, respectivement, du *courtier membre* qui correspondent aux sommes d'argent et aux droits à de telles sommes, libellés en monnaie locale ou en devises, et fixés par contrat ou selon d'autres modalités.

100.2(d)(i)(F) (7) Il n'est pas nécessaire de constituer la marge prévue à l'article 5790 sur des contrats à terme sur devises inscrits à une *bourse reconnue*, détenus en portefeuille en position acheteur ou vendeur par le *courtier membre* et compris dans les calculs des *positions sur devises* non couvertes aux termes du présent article.

Règle 100.2(d)(i)(G) (8) Le *courtier membre* peut choisir d'exclure ses *actifs monétaires* non admissibles des *actifs monétaires* aux fins du calcul de la marge obligatoire prévue aux articles 5461 à 5467.

~~Règle 100.2(d)(i)(H)~~ ~~(9) Pour l'application des articles 5461 à 5467, les marchés à terme sur lesquels sont négociés les contrats à terme sur devises et qui figurent sur la dernière liste publiée des bourses et des associations reconnues qui sert à déterminer les *entités réglementées* sont considérées comme des *bourses reconnues*.~~

Nouvelle (~~10~~9) La *durée jusqu'à l'échéance* d'une *position sur devises* est exprimée en années.

5461. Critères d'admission dans un groupe de devises et surveillance des groupes de devises

100.2(d)(v)(A) (1) **Critères –** Les critères qualitatifs et quantitatifs permettant l'admission initiale d'une devise dans chaque groupe de devises sont les suivants :

(i) une devise du groupe 1 doit :

(a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 1,00 %,

(b) être une monnaie d'intervention principale du dollar canadien;

(ii) une devise du groupe 2 doit :

(a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 3,00 %,

(b) avoir un *taux de change au comptant* qui est donné tous les jours par une *banque à charte* ~~canadienne~~ de l'annexe 1,

(c) présenter l'un des critères suivants :

(I) soit avoir un *taux de change au comptant* qui est donné tous les jours :

(A) ou bien par un membre ~~du Système~~de l'Union économique et monétaire ~~européen~~,

(B) ou bien par un participant au mécanisme de taux de change II,

(II) soit être l'objet d'un contrat à terme sur devises coté auprès d'une *bourse reconnue;*

(iii) une devise du groupe 3 doit :

(a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 10,00 %,

(b) avoir un *taux de change au comptant* qui est donné tous les jours par une *banque à charte* ~~canadienne~~ de l'annexe 1,

(c) être celle d'un pays membre du Fonds monétaire international ayant le statut décrit à l'article VIII et ne faire l'objet d'aucune restriction au paiement au titre du capital visant les opérations sur titres;

(iv) une devise du groupe 4 n'est visée par aucun critère d'admissibilité initial ou permanent.

100.2(d)(v)(B)(b) (2) **Surveillance du respect des critères qualitatifs d'appartenance au groupe de devises**

Au moins une fois par année, l'*OCRCVM* évalue chaque devise d'un groupe pour déterminer si elle répond toujours aux critères qualitatifs de son groupe de devises.

100.2(d)(v)(D) (3) **Déclassement et surclassement des groupes de devises –** Lorsque l'*OCRCVM* détermine qu'une devise en particulier devrait :

(i) soit être surclassée, parce qu'elle satisfait alors aux critères d'appartenance prévue au paragraphe 5461(1) qui s'appliquent à un autre groupe de devises que celui dans lequel elle est classée;

(ii) soit être déclassée, parce qu'elle ne satisfait plus aux critères d'appartenance au groupe de devises dans lequel elle est classée qui sont prévus au paragraphe 5461(1);

l'*OCRCVM* recommande à la Section des administrateurs financiers de l'*OCRCVM* d'approuver le surclassement ou le déclassement de cette devise et, une fois l'approbation obtenue, l'*OCRCVM* en informe les *courtiers membres*.

5462. Taux de marge en fonction du risque au comptant

100.2(d)(i)(A) (1) **Taux minimums –** Les taux minimums de la marge en fonction du risque au comptant applicable à chaque groupe de devises sont les suivants :

Marge obligatoire minimum en fonction du risque au comptant

	en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises			
	Groupe de devises			
	1	2	3	4
Taux minimum de la marge en fonction du risque au comptant	1,00 %	3,00 %	10,00 %	25,00 %

100.2(d)(v)(B)(a), 100.2(d)(v)(C) et Formulaire 1, Tableaux 11 et 11A, Notes 1 à 8 et Note 11

(2) **Volatilité du prix au comptant** – La volatilité de chaque devise des groupes 1, 2 ou 3 est surveillée selon la méthode suivante : le cours de clôture équivalent en dollars canadiens pendant les quatre jours de bourse qui suivent le « jour de référence » est comparé au cours de clôture du jour de référence. Le premier jour de ces quatre jours de bourse où la variation du cours en pourcentage (négative ou positive) entre le cours de clôture du jour suivant et le cours de clôture du jour de référence est supérieure au taux de marge en fonction du risque au comptant prescrit pour la devise en question au paragraphe 5460(1) est désigné « jour de référence irrégulier ». Un tel jour de référence irrégulier devient le nouveau jour de référence aux fins de toute autre comparaison au cours de clôture du jour de référence.

Si le nombre de jours de référence irréguliers dépasse 3 pendant toute période de 60 jours de bourse, la devise est réputée avoir dépassé le seuil de volatilité de son groupe de devises.

Si la volatilité d'une devise du groupe 1, 2 ou 3 dépasse le seuil de volatilité, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur la devise est augmenté par tranches de 10 % jusqu'à ce que l'utilisation du taux majoré ne donne pas plus de 2 jours de référence irréguliers au cours de la période précédente de 60 jours de bourse. Le taux de marge majoré s'applique pendant un minimum de 30 jours de bourse et est automatiquement ramené au taux de marge par ailleurs applicable si, après une telle période de 30 jours de bourse, la volatilité de la devise est inférieure au seuil de volatilité.

L'*OCRCVM* est chargé de déterminer l'augmentation ou la diminution requise des taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises prévus au présent paragraphe.

5463. Marge obligatoire en fonction du risque au comptant

100.2(d)(ii)(A) et Formulaire 1, Tableaux 11 et 11A, Note 8

(1) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant s'applique à tous les *actifs monétaires* et *passifs monétaires*, peu importe leur *durée jusqu'à l'échéance*, et se calcule comme suit :

position acheteur (vendeur) nette sur devises x taux de marge en fonction du risque au comptant

525

ANNEXE 1
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

100.2(d)(ii)(A)(4)	(2) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant doit être convertie en dollars canadiens au *taux de change au comptant* en vigueur.
	5464. Marge obligatoire en fonction du risque à terme
100.2(d)(ii)(B)(1) et Formulaire 1, Tableaux 11 et 11A, Note 8	(1) La marge obligatoire en fonction du risque à terme s'applique à tous les *actifs monétaires* et *passifs monétaires* dont la *durée jusqu'à l'échéance* dépasse trois jours et se calcule comme suit pour chaque actif et chaque passif : *position sur devises* x taux de marge en fonction du risque à terme sur la position
100.2(d)(ii)(B)(5)	(2) La marge obligatoire en fonction du risque à terme doit être convertie en dollars canadiens au *taux de change au comptant* en vigueur.
	5465. Marge obligatoire maximum pour le titre
100.2(d)(ii)(B)(6)	(1) La somme des éléments suivants ne doit pas dépasser 100 % de la *valeur marchande* du titre : (i) la marge obligatoire en fonction du risque au comptant sur le titre; (ii) la marge obligatoire en fonction du risque à terme sur le titre; (iii) la marge obligatoire pour le titre prévue dans d'autres dispositions des présentes Règles.
	5466. Compensations des positions sur devises du courtier membre
Nouvelle	(1) Le *courtier membre* doit calculer la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas des *positions sur devises* conformément aux groupes de devises et aux taux prévus au paragraphe 5460(1).
100.2(d)(ii)(B)(4)	(2) Si le *courtier membre* a un *actif monétaire* et un *passif monétaire* dans la même devise, il peut opérer compensation entre les deux positions pour réduire la marge obligatoire en fonction du risque à terme conformément au tableau suivant :

Position du courtier membre	Marge obligatoire en fonction du risque à terme
(i) *Actif monétaire* et *passif monétaire*, les deux ayant une *durée jusqu'à l'échéance* égale ou inférieure à ~~2~~deux ans	Compensation possible entre les deux positions
(ii) *Actif monétaire* et *passif monétaire*, les deux ayant	Pour les deux positions : la plus élevée entre la marge

une *durée jusqu'à l'échéance* supérieure à ~~2~~deux ans	obligatoire en fonction du risque applicable à l'*actif monétaire* ou celle applicable au *passif monétaire*.
(iii) *Actif monétaire* (*passif monétaire*) ayant une *durée jusqu'à l'échéance* égale ou inférieure à ~~2~~deux ans et *passif monétaire* (*actif monétaire*) ayant une *durée jusqu'à l'échéance* supérieure à ~~2~~deux ans, où l'écart entre ces durées est égal ou inférieur à 180 jours.	Compensation possible entre les deux positions

100.2(d)(ii)(B)(4)

(3) Si le *courtier membre* a un *actif monétaire* et un *passif monétaire* dans le même groupe de devises et que l'une des positions comporte une *durée jusqu'à l'échéance* égale ou inférieure à ~~2~~deux ans tandis que celle de l'autre position est supérieure à ~~2~~deux ans, la marge obligatoire en fonction du risque à terme sur les deux positions peut ne pas être supérieure aux calculs suivants :

Groupe de devises			
1	2	3	4
Valeur marchande des positions compensées x 5,00 %	*Valeur marchande* des positions compensées x 10,00 %	*Valeur marchande* des positions compensées x 20,00 %	*Valeur marchande* des positions compensées x 50,00 %

5467. Autre méthode de calcul des positions sur devises du courtier membre

Règle 100.2(d)(iii), paragraphe d'introduction

(1) Comme solution de rechange à la marge obligatoire applicable aux *positions sur devises* prévue aux articles 5463 à 5466, dans le cas des positions en portefeuille sur *contrats à terme standardisés* et de gré à gré libellées dans une devise pour laquelle un contrat à terme sur devises est négocié à une *bourse reconnue*, la marge obligatoire peut être calculée comme suit :

100.2(d)(iii)(A)

(i) **Contrats à terme standardisés** – La marge applicable aux *positions sur devises* qui consistent en *contrats à terme standardisés* peut être constituée selon les taux prescrits par la bourse où de tels contrats sont inscrits.

100.2(d)(iii)(B)

(ii) **Compensation de contrats à terme de gré à gré** – La marge pour des positions sur contrats à terme de gré à gré qui ne sont pas libellées en dollars canadiens est la suivante :

(a) la marge obligatoire correspond à la marge la plus élevée déterminée aux articles 5463 à 5466 pour chacune des deux positions,

(b) deux contrats à terme de gré à gré détenus par le *courtier membre* qui ont une devise

commune, la même date de règlement et dont les positions sur la même devise sont égales et compensatoires peuvent être considérés comme un seul et même contrat pour l'application du présent sous-alinéa~~.~~:

100.2(d)(iii)(C)

(iii) **Compensation de contrats à terme standardisés et de gré à gré** – La marge à constituer pour les positions sur *contrats à terme standardisés* et de gré à gré qui ne sont pas libellés en dollars canadiens peut être calculée comme suit :

(a) (I) ~~La~~ la marge obligatoire correspond à la marge la plus élevée prévue aux articles 5463 à 5466 pour chacune des deux positions.

(II) ~~Les~~ les taux de marge qui s'appliquent aux positions non couvertes prévus au présent sous-alinéa sont ceux de ~~la présente Règle~~l'article 5467 et non ceux prescrits par les bourses où les contrats à terme sont inscrits.

(b) ~~Deux~~ deux contrats à terme de gré à gré détenus par le *courtier membre* qui ont une devise commune, la même date de règlement et dont les positions sur la même devise sont égales et compensatoires peuvent être considérés comme un seul et même contrat pour l'application du présent sous-alinéa.

100.2(d)(iv), paragraphe d'introduction

5468. Marges obligatoires associées au compte du client

(1) Le minimum requis pour la *marge associée au compte du client* dans le cas de *positions sur devises* correspond à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque à terme calculée sur chaque position, sauf dans les situations suivantes :

(i) Si les positions sont détenues dans le compte :

100.2(d)(iv)(A)

(a) d'une *institution agréée*, ~~selon la définition donnée au Formulaire 1,~~ aucune marge n'est requise,

100.2(d)(iv)(B)

(b) d'une *contrepartie agréée* ou d'une *entité réglementée*, ~~selon leur définition donnée au Formulaire 1,~~ la marge est calculée en fonction du cours du marché.

100.2(d)(iv)(C)

(ii) La marge obligatoire qui s'applique aux *positions sur devises* (à l'exclusion des soldes en espèces) détenues dans les comptes de clients classés comme autres contreparties, selon la définition donnée au Formulaire 1, qui sont libellées dans une devise autre que celle du compte, correspond à la somme de la marge obligatoire applicable au titre et de la marge

	obligatoire applicable à la devise. Toutefois, si la marge applicable au titre est supérieure au taux de marge en fonction du risque au comptant, la marge obligatoire applicable à la devise est égale à zéro. La somme de la marge obligatoire applicable au titre et de la marge obligatoire applicable à la devise ne peut dépasser 100 %.
100.2(d)(iv)(D)	(iii) La marge à constituer pour les contrats à terme cotés en bourse est calculée de la manière prévue à l'article 5790.
	5469. Pénalité pour concentration de devises
100.2(d)(v)(E), premier paragraphe	(1) Une pénalité pour concentration de devises, calculée conformément au paragraphe 5469(2), peut être imposée sur une devise des groupes 2, 3 ou 4.
100.2(d)(v)(E), deuxième paragraphe	(2) La pénalité pour concentration de devises qui est imposée sur une devise des groupes 2, 3 ou 4 correspond à l'excédent de la somme de la marge pour devises prévue dans la présente Règle qui s'applique aux *actifs monétaires* et aux *passifs monétaires* du *courtier membre* et de la marge pour devises qui s'applique aux comptes de clients sur 25 % de l'*actif net admissible* du *courtier membre,* après déduction du capital minimum du *courtier membre* (tel qu'il est déterminé aux fins du Formulaire 1), et ce calcul est fait pour chaque devise.
~~Nouvelle~~	**5470. à 5499. – Réservés.**

Disposition actuelle abrogée	**Projet de règle en langage simple**
Nouvelle	**RÈGLE 5500** **MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS D'ENGAGEMENTS DE PRISE FERME ET DE NÉGOCIATION AVANT L'ÉMISSION** **5501. Introduction** (1) La ~~présente~~ Règle 5500 décrit les *marges associées au portefeuille du courtier membre* qui s'appliquent dans le cas d'*engagements* de prise ferme et les opérations de compensation qui s'y rattachent. Elle décrit aussi les *marges associées au portefeuille du courtier membre* et les *marges associées au compte du client* qui s'appliquent dans le cas de positions négociées avant l'émission des titres. Les sujets traités dans la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant : (i) montant de l'*engagement* de prise ferme ~~—~~[**article 5510**~~;~~]; (ii) marges obligatoires pour les *engagements* de prise ferme : (a) sans *lettre de garantie d'émission* ~~—~~[**article 5520**~~;~~], (b) avec *lettre de garantie d'émission* ~~—~~[**article 5521**~~;~~], (c) assortis d'indications d'intérêt d'*acquéreurs dispensés* ~~—~~[**article 5522**~~;~~], (d) dans le cadre d'un placement privé de titres subalternes dont la marge a été constituée selon une autre méthode ~~—~~[**article 5523**~~;~~], (e) dans le cadre d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits ~~—~~[**article 5524**~~;~~]; (iii) conventions connexes à la prise ferme ~~—~~[**article 5530**~~;~~]; (iv) pénalités pour concentration par *engagement* de prise ferme et pour concentration globale ~~—~~[**articles 5540 et 5541**~~;~~]; (v) stratégies de compensation particulières visant les *engagements* de souscription ~~—~~[**articles 5550 à 5552**~~;~~]; (vi) marges obligatoires dans le cas de positions négociées avant l'émission des titres ~~—~~[**articles**

	5560 à 5562.].
Nouvelle	**5502. à 5509. – Réservés.**
	MONTANT DE L'ENGAGEMENT DE PRISE FERME
	5510. Montant de l'engagement de prise ferme
100.5(f)	(1) Dans le calcul du montant de l'*engagement* de prise ferme du *courtier membre* pour l'application des articles 5520 à 5524, des articles 5530 et 5531 et des articles 5540 et 5541, les créances exigibles des *courtiers membres* participant aux syndicats de placement ou de prise ferme visant la portion du placement initial qu'ils se sont engagés à souscrire (c. c'est-à-d. dire avant la négociation des titres en bourse) peuvent être déduites de la dette du *courtier membre* envers l'émetteur.
Nouvelle	**5511. à 5519. – Réservés.**
	MARGES OBLIGATOIRES POUR LES ENGAGEMENTS DE PRISE FERME
	5520. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme sans lettre de garantie d'émission
Nouvelle	(1) Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas d'un *engagement* visant un placement initial ou un reclassement de titres pour lequel aucune *lettre de garantie d'émission* n'a été obtenue est calculé conformément aux paragraphes 5520(2) à 5520(5).
100.5(b)(1), première colonne	(2) **Absence de clauses de libération** – Lorsque l'*engagement* ne comporte ni *clause de sauvegarde* ni *clause de force majeure* (en raison de l'exclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante : (i) la *marge normale à l'émission*, à compter de la date de l'*engagement* jusqu'à l'expiration des 20 *jours ouvrables* suivant la date de règlement du placement; (ii) la *marge normale* par la suite.
100.5(b)(2), première colonne	(3) **Clause de force majeure en vigueur** – Lorsque *l'engagement* comporte une *clause de force majeure* (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante : (i) 50 % de la *marge normale à l'émission*, à compter de la date de l'*engagement* jusqu'à la

	première des dates suivantes : la date de règlement du placement ou la date d'extinction de la *clause de force majeure*; (ii) la marge prévue au paragraphe 5520(2), par la suite.
100.5(b)(3), première colonne	(4) **Clause de sauvegarde en vigueur** – Lorsque *l'engagement* comporte une *clause de sauvegarde* (en raison de l'inclusion 'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante : (i) 10 % de la *marge normale à l'émission*, à compter de la date de l'*engagement* jusqu'à la première des dates suivantes : la date de règlement du placement ou la date d'extinction de la *clause de sauvegarde*; (ii) la marge prévue au paragraphe 5520(2) par la suite.
100.5(b)(4), première colonne	(5) **Clause de force majeure et clause de sauvegarde en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de force majeure* et une *clause de sauvegarde* (en raison de l'inclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante : (i) 10 % de la *marge normale à l'émission,* à compter de la date de l'*engagement* jusqu'à la première des dates suivantes : la date de règlement du placement ou la date d'extinction de la *clause de sauvegarde*; (ii) par la suite : (a) la marge prévue au paragraphe 5520(3), lorsque la *clause de force majeure* est toujours en vigueur, (b) la marge prévue au paragraphe 5520(2), lorsque la *clause de force majeure* est éteinte.
	5521. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme avec lettre de garantie d'émission
Nouvelle	(1) Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas d'un *engagement* visant un placement initial ou un reclassement de titres pour lequel une *lettre de garantie d'émission* a été obtenue est calculé conformément aux paragraphes 5521(2) à 5521(6).
100.5(b)(1), deuxième colonne	(2) **Absence de clauses de libération** – Lorsque l'*engagement* ne comporte ni *clause de sauvegarde* ni *clause de force majeure* (en raison de l'exclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :

	(i) à compter de la prise d'effet de la *lettre de garantie d'émission* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement du placement : (a) 10 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas échue, (b) la *marge normale à l'émission,* lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue; (ii) à compter de la date de règlement du placement : (a) lorsque la *lettre de garantie d'émission* a été utilisée : (I) 10 % de la *marge normale à l'émission,* jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des ~~5~~cinq *jours ouvrables* qui suivent la date de règlement ou l'échéance de la *lettre de garantie d'émission*, (II) 25 % de la *marge normale à l'émission,* jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des ~~5~~cinq prochains *jours ouvrables* ou l'échéance de la *lettre de garantie d'émission*, (III) 50 % de la *marge normale à l'émission,* jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des ~~5~~cinq prochains *jours ouvrables* ou l'échéance de la *lettre de garantie d'émission*, (IV) 75 % de la *marge normale à l'émission,* jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des ~~5~~cinq prochains *jours ouvrables* ou l'échéance de la *lettre de garantie d'émission*, (V) la *marge normale* par la suite, (b) lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'a pas été utilisée : (I) 100 % de la *marge normale à l'émission,* à compter de la date de règlement jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des 20 *jours ouvrables* qui suivent cette date ou l'échéance de la *lettre de garantie d'émission*, (II) la *marge normale* par la suite.
100.5(b)(2), deuxième colonne	(3) **Clause de force majeure en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de force majeure* (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante : (i) à compter de la prise d'effet de la *lettre de garantie d'émission* jusqu'au *jour ouvrable* précédant

		la date de règlement du placement : (a) 10 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas échue, (b) 50 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *clause de force majeure* est encore en vigueur, (c) la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue et la *clause de force majeure* n'est plus en vigueur~~;~~. (ii) à compter de la date de règlement du placement, la marge prévue à l'alinéa 5521(2)(ii).
100.5(b)(3), deuxième colonne		(4) **Clause de sauvegarde en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de sauvegarde* (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante : (i) à compter de la prise d'effet de la *lettre de garantie d'émission* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement du placement : (a) 5 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas échue et que la *clause de sauvegarde* n'est pas éteinte~~;~~. (b) 10 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue, mais que la *clause de sauvegarde* n'est pas éteinte~~;~~. (c) 10 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas échue, mais que la *clause de sauvegarde* est éteinte~~;~~. (d) la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue et que la *clause de sauvegarde* est éteinte; (ii) la marge prévue ~~au paragraphe~~ à l'alinéa 5521(2)(ii), à compter de la date de règlement du placement.
100.5(b)(4), deuxième colonne		(5) **Clauses de force majeure et de sauvegarde en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte des *clauses de force majeure et de sauvegarde* (en raison de l'inclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante : (i) à compter de la prise d'effet de la *lettre de garantie d'émission* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement du placement : (a) 5 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas

	échue et que la *clause de sauvegarde* n'est pas éteinte, (b) 10 % de la *marge normale à l'émission,* lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue, mais que la *clause de sauvegarde* n'est pas éteinte, (c) 10 % de la *marge normale à l'émission,* lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas échue, mais que la *clause de sauvegarde* est éteinte, (d) 50 % de la *marge normale à l'émission,* lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue et que la *clause de sauvegarde* est éteinte, mais que la *clause de force majeure* est toujours en vigueur, (e) la *marge normale à l'émission,* lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue et que la *clause de sauvegarde* et la *clause de force majeure* sont éteintes; (ii) la marge prévue au paragraphe 5521(2)(ii), à compter de la date de règlement du placement.
100.5(b) conclusion	(6) Si les taux de marge prescrits ~~ci-dessus~~aux paragraphes 5521(2) à 5521(5) à l'égard des *engagements* pour lesquels il existe une *lettre de garantie d'émission* sont inférieurs aux taux de marge requis par l'émetteur de cette lettre, les taux plus élevés requis par l'émetteur s'appliqueront.
	5522. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme assortis d'indications d'intérêts d'acquéreurs dispensés confirmées
100.5(c), paragraphe d'introduction	(1) Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* sur la portion de l'*engagement* attribuée aux *acquéreurs dispensés* est calculée conformément aux paragraphes 5522(2) à 5522(6), si le *courtier membre* lié par un *engagement* dans un placement initial de titres ou un reclassement de titres constate, après consultation de la *documentation pertinente*, ce qui suit : (i) la répartition entre souscripteurs individuels et *acquéreurs dispensés* est définitive; (ii) les indications d'intérêt qu'il a reçues à l'égard de la portion complète attribuée aux *acquéreurs dispensés* sont verbalement confirmées, mais non encore consignées; (iii) un taux d'abandon important de ces indications d'intérêt est peu probable; (iv) il n'augmente pas de façon considérable l'effet de levier pour ses activités de prise ferme en ayant recours à la marge obligatoire réduite constituée pour la portion de l'*engagement* visée par les indications d'intérêt qu'il a reçues d'*acquéreurs dispensés*.
100.5(c)(1), première colonne	(2) **Absence de lettre de garantie d'émission et absence de clause de libération** – Lorsque l'*engagement* ne comporte ni *clause de sauvegarde* ni *clause de force majeure* (en raison de l'exclusion

	de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante) et qu'aucune *lettre de garantie d'émission* n'a été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire à compter de la date de réception des indications d'intérêt verbalement confirmées, mais non encore consignées, à l'égard de la portion complète attribuée aux *acquéreurs dispensés* jusqu'à la date de conclusion de la vente, est la suivante : (i) 20 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *valeur marchande* courante de l'*engagement* est égale ou supérieure à 90 % de la valeur du placement initial (90 % x prix d'émission x nombre d'actions); (ii) 40 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *valeur marchande* courante de l'*engagement* est égale ou supérieure à 80%, mais inférieure à 90 %, de la valeur du placement initial (80 % x prix d'émission x nombre d'actions); (iii) sinon, la *marge normale à l'émission*.
100.5(c)(2), première colonne	(3) **Absence de lettre de garantie d'émission - clause de force majeure est en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de force majeure* (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante) qui est toujours en vigueur et qu'une *lettre de garantie d'émission* n'a pas été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire correspond à la moins élevée des marges suivantes : (i) la marge prévue au paragraphe 5522(2); (ii) la marge prévue au paragraphe 5520(3).
100.5(c)(3), première colonne	(4) **Absence de lettre de garantie d'émission– clause de sauvegarde en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de sauvegarde* (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante) qui est toujours en vigueur et qu'une *lettre de garantie d'émission* n'a pas été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire correspond à celle prévue au paragraphe 5520(4).
100.5(c)(4), première colonne	(5) **Absence de lettre de garantie d'émission- clause de force majeure et clause de sauvegarde en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de force majeure* et une *clause de sauvegarde* (en raison de l'inclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), que la *clause de sauvegarde* est toujours en vigueur et qu'une *lettre de garantie d'émission* n'a pas été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire correspond à celle prévue au

	paragraphe 5520(5).
100.5(c)(1), deuxième colonne; 100.5(c)(2), deuxième colonne; 100.5(c)(3), deuxième colonne; et 100.5(c)(4), deuxième colonne;	(6) **Une lettre de garantie d'émission a été obtenue** – Lorsqu'une *lettre de garantie d'émission* a été obtenue et qu'elle n'est pas échue, la marge requise est celle prévue à l'article 5521.
	5523. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement privé de titres subalternes dont la marge a été constituée selon une autre méthode
100.5(g), paragraphe d'introduction	(1) Dans le cas d'un placement privé de *titres de capitaux propres* assujettis à une restriction de quatre mois (aux termes d'une dispense prévue dans le Règlement 45-102 ou dans une ~~législation provinciale~~*loi sur les en valeurs mobilières* similaire d'une province), il est permis de constituer la marge selon la méthode exposée au paragraphe 5523(2).
100.5(g)(i), 100.5(g)(ii) et 100.5(g), conclusion	(2) Le taux de la marge qui doit être utilisé pour le placement privé pendant la durée du placement est le plus élevé des taux suivants : (i) le taux de marge qui serait par ailleurs applicable en l'absence de restrictions, sous réserve des réductions de taux prévues aux articles 5520 à 5522; (ii) les taux suivants, selon le cas : (a) 25 %, lorsque la durée du placement est égale ou inférieure à cinq *jours ouvrables* suivant la date de l'*engagement,* (b) 50 %, lorsque la durée du placement est supérieure à cinq *jours ouvrables* suivant la date de l'*engagement*, (c) 100 %, à compter de la date de règlement du placement.
	5524. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits
100.6, paragraphe d'introduction	(1) Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits est calculé conformément au paragraphe 5524(2).

100.6(a) et 100.6(b)	(2) La marge obligatoire est la suivante : (i) zéro, lorsque la *valeur marchande* du *titre sous-jacent* est supérieure à 125 % du prix de souscription; (ii) 10 % de la *marge normale* multipliée par le prix de souscription, lorsque la *valeur marchande* du *titre sous-jacent* est supérieure à 110 %, mais inférieure ou égale à 125 % du prix de souscription; (iii) 30 % de la *marge normale* multipliée par le prix de souscription, lorsque la *valeur marchande* du *titre sous-jacent* est supérieure à 105 %, mais inférieure ou égale à 110 % du prix de souscription; (iv) 50 % de la *marge normale* multipliée par le prix de souscription, lorsque la *valeur marchande* du *titre sous-jacent* est supérieure à 100 %, mais inférieure ou égale à 105 % du prix de souscription; (v) le taux de *marge normale* multiplié par la *valeur marchande* du *titre sous-jacent*, lorsque la *valeur marchande* du *titre sous-jacent* est inférieure ou égale à 100 % du prix de souscription.
~~Nouvelle~~	**5525. à 5529. – Réservés.**
	CONVENTIONS CONNEXES À LA PRISE FERME
	5530. Lettre de garantie d'émission
Nouvelle	(1) Pour bénéficier de la marge obligatoire réduite prévue à l'article 5521 dans le cas d'un *engagement* de prise ferme, le *courtier membre* doit être partie à une *lettre de garantie d'émission*.
100.5(a)(v)	(2) L'alinéa 5130(4)(vi) définit la *lettre de garantie d'émission* comme une facilité de prêt pour prise ferme sous une forme que l'*OCRCVM* juge satisfaisante. Pour être jugée satisfaisante, la lettre doit prévoir les modalités minimums suivantes : (i) un engagement irrévocable d'avancer les fonds, basé uniquement sur la qualité du placement initial et du *courtier membre*; (ii) l'avancement de fonds au *courtier membre* pour toute portion de l'*engagement* non vendue, d'un montant établi selon le taux déclaré de la *valeur de prêt*, au taux d'intérêt déclaré et pour la durée déclarée; (iii) une renonciation par l'émetteur de la lettre à son droit d'opérer compensation sur l'un ou

	l'autre des éléments suivants pour recouvrer la perte réelle ou éventuelle qu'il subit ou pourrait subir si le *courtier membre* ne peut rembourser le prêt à l'échéance : (a) des biens donnés en garantie qu'il détient pour toute autre obligation du *courtier membre* ou de ses clients, (b) des liquidités dont il est le dépositaire, pour quelque motif que ce soit, (c) des titres ou d'autres actifs qu'il détient à titre de dépositaire pour le compte du *courtier membre* ou de ses clients.
100.5(a)(v)	(3) Si l'émetteur de la *lettre de garantie d'émission* n'est pas une *institution agréée*, les fonds qui peuvent être utilisés en vertu de la *lettre de garantie d'émission* doivent être soit entièrement garantis par des titres de première qualité, soit laissés en dépôt auprès d'une *institution agréée*.
~~Nouvelle~~	**5531. à 5539. – Réservés.**
	PÉNALITÉS POUR CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT OU POUR CONCENTRATION GLOBALE DANS LES PRISES FERMES
	5540. Pénalités pour concentration par engagement
Règle 100.5(d)	(1) Lorsque : (i) la marge obligatoire qui s'applique à un seul *engagement* est réduite en raison : (a) soit de l'obtention d'une *lettre de garantie d'émission* conformément à l'article 5521, (b) soit de la réception d'indications d'intérêt valables, confirmées mais non encore consignées, de la part d'*acquéreurs dispensés* conformément à l'article 5522; et que (ii) la réduction de la marge obligatoire qui s'applique à un tel *engagement* (que l'on détermine en comparant la marge obligatoire calculée selon l'article 5521 ou selon l'article 5522 avec la marge obligatoire par ailleurs applicable et calculée selon l'article 5520) excède 40 % de l'*actif net admissible* du *courtier membre*; cet excédent doit être ajouté à la marge totale obligatoire prévue au Formulaire 1. Le montant à déduire peut être réduit du montant de la marge constituée conformément à l'article 5521 ou à l'article 5522 pour la position de prise ferme particulière à laquelle se rapporte cet excédent.
	5541. Pénalités pour concentration globale

Règle 100.5(e)

(1) Lorsque :

(i) la marge obligatoire qui s'applique à une partie ou à la totalité des *engagements* est réduite en raison :

(a) soit de l'obtention d'une *lettre de garantie d'émission* conformément à l'article 5521~~;~~.

(b) soit de la réception d'indications d'intérêt valables confirmées, mais non encore consignées, de la part d'*acquéreurs dispensés* conformément à l'article 5522;

et que

(ii) la réduction des marges obligatoires qui s'appliquent à de tels *engagements* (que l'on détermine en comparant les marges obligatoires calculées selon l'article 5521 ~~et/~~ou selon l'article 5522 avec les marges obligatoires par ailleurs applicables et calculées selon l'article 5520) excède 100 % de l'*actif net admissible* du *courtier membre*;

cet excédent doit être ajouté à la marge totale obligatoire prévue au Formulaire 1. Le montant à déduire peut être réduit du montant de la marge constituée conformément à l'article 5521 ~~et/~~ou à l'article 5522 pour les positions de prise ferme individuelles et du montant devant être déduit du *capital régularisé en fonction du risque* conformément à l'article 5530.

~~Nouvelle~~

5542. à 5549. – Réservés.

STRATÉGIES DE COMPENSATION PARTICULIÈRES POUR LES ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION

5550. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur – engagement de souscription de parts indicielles

100.10(h)(iii)(C)

(1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* comporte les combinaisons suivantes :

	Position acheteur		Position vendeur		Engagement
(i)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*parts indicielles* basées sur le même *indice*	et	*engagement* de souscription de *parts indicielles* aux termes d'une convention de prise ferme

et que des *quantités équivalentes* de chaque position dans la combinaison sont détenues, le minimum requis au titre de la marge pour la combinaison est calculée conformément au paragraphe 5550(2).

100.10(h)(iii)(C)

(2) Aucune marge n'est requise, si le *panier admissible de titres de l'indice* position acheteur réunit les conditions suivantes :

(i) il est suffisamment important pour comprendre le panier de titres ou le multiple de ce panier nécessaire à l'obtention de *parts indicielles*;

(ii) il n'excède pas *l'engagement* du *courtier membre* de souscrire les *parts indicielles.*

5551. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options d'achat sur parts indicielles position vendeur – engagement de souscription de parts indicielles

100.10(h)(ii)(G)(I)

(1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* comporte la combinaison suivante :

	Position acheteur		Position vendeur sur options		Engagement
(i)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*options d'achat* sur *parts indicielles* basées sur le même *indice*	et	*engagement* de souscription de *parts indicielles* aux termes d'une convention de prise ferme

et que des *quantités équivalentes* de chaque position dans la combinaison sont détenues, et que la période de prise ferme prend fin après la date d'échéance des *options d'achat* position vendeur, le minimum requis au titre de la marge pour la combinaison est calculée conformément au paragraphe 5551(2).

100.10(h)(ii)(G)(I)

(2) Sous réserve des marges obligatoires supplémentaires prévues au paragraphe 5551(3), la marge obligatoire minimum correspond à la *marge normale obligatoire* qui s'applique au panier admissible position acheteur moins la *valeur marchande* des *options d'achat* position vendeur. Cependant, la marge obligatoire ne peut en aucun cas être inférieure à zéro.

100.10(h)(ii)(G)(I)

(3) Lorsque le *panier admissible de titres de l'indice* est imparfait, une marge supplémentaire doit être constituée. Cette marge correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5552. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options de vente sur parts indicielles position acheteur – engagement de souscription de parts indicielles

100.10(h)(ii)(G)(II), paragraphe

(1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* comporte la combinaison suivante :

d'introduction			**Position acheteur**	**Position acheteur sur options**		**Engagement**
		(i)	*panier admissible de titres de l'indice*	et *options de vente* sur *parts indicielles* basées sur le même *indice*	et	*engagement* de souscription de *parts indicielles* aux termes d'une convention de prise ferme,
	et que des *quantités équivalentes* de chaque position sont détenues dans la combinaison, et que la période de prise ferme prend fin après la date d'échéance des *options de vente* position acheteur, le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5552(2).					
100.10(h)(ii)(G)(II)(a), 100.10(h)(ii)(G)(II)(b) et 100.10(h)(ii)(G)(II) conclusion	(2)	Sous réserve des marges obligatoires supplémentaires prévues au paragraphe 5552(3), la marge obligatoire minimum est la suivante : (i) 100 % de la *valeur marchande* des *options de vente* position acheteur; plus (ii) le moins élevé des montants suivants : (a) la *marge normale* qui s'applique au *panier admissible de titres de l'indice* position acheteur, (b) la *valeur marchande* du *panier admissible de titres de l'indice* moins la *valeur d'exercice globale* des *options de vente*. Une valeur négative résultant du calcul au sous-alinéa 5552(2)(ii)(b) peut réduire la marge obligatoire qui s'applique aux *options de vente*; toutefois, la marge obligatoire ne peut en aucun cas être inférieure à zéro.				
100.10(h)(ii)(G)(II)(b)	(3)	Lorsque le *panier admissible de titres de l'indice* est imparfait, une marge supplémentaire doit être constituée. Cette marge correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.				
~~Nouvelle~~	**5553. à 5559. – Réservés.** **MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE POSITIONS NÉGOCIÉES AVANT L'ÉMISSION DES TITRES** **5560. Marge dans le cas de positions vendeur**					

100.19(a)(i)	(1)	Sous réserve des paragraphes 5560(2) et 5560(3), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions vendeur résultant de ventes à découvert de titres négociés avant leur émission correspond à la *marge normale obligatoire* qui s'applique à une position vendeur sur ces titres.
100.19(a)(i) et 100.19(c)	(2)	La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de vente à découvert.
100.19(a)(i)	(3)	La *marge associée au compte du client* doit être versée le troisième jour de règlement suivant la date de l'opération de vente à découvert.
	5561. Marge dans le cas de positions couvertes	
100.19(a)(ii)	(1)	Sous réserve des paragraphes 5561(3) et 5561(4), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions couvertes résultant des souscriptions de titres négociés avant leur émission et vendus ensuite aussi avant leur émission correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position acheteur sur ces titres.
100.19(a)(iii)	(2)	Sous réserve des paragraphes 5561(3) et 5561(4), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions couvertes résultant des souscriptions de titres négociés avant leur émission qui sont vendus ensuite pour règlement sur le marché ordinaire correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position vendeur sur ces titres.
100.19(a)(ii), 100.19(a)(iii) et 100.19(c)	(3)	La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de souscription.
100.19(a)(ii) et 100.19(a)(iii)	(4)	La *marge associée au compte du client* doit être versée le troisième jour de règlement suivant la date de l'opération de vente.
	5562. Marge dans le cas de positions acheteur	
100.19(b)	(1)	Sous réserve des paragraphes 5562(2) et 5562(3), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions acheteur résultant de souscriptions de titres négociés avant leur émission qui n'ont pas été vendus par la suite avant leur émission correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position acheteur

		sur ces titres.
100.19(b) et 100.19(c)	(2)	La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de souscription.
100.19(b)	(3)	La *marge associée au compte du client* doit être versée à la date la plus tardive des dates suivantes : le troisième jour de règlement suivant la date de l'opération de souscription ou la date d'émission ou de placement des titres.
~~Nouvelle~~	**5563. à 5599. – Réservés.**	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 5600 **MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE STRATÉGIES DE COMPENSATION** **VISANT DES TITRES DE CRÉANCE, DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES ET DES INSTRUMENTS CONNEXES** **5601. Introduction**
Nouvelle	(1) La ~~présente~~ Règle 5600 porte sur le traitement des marges dans le cas de positions sur titres qui comportent des stratégies de compensation à risque réduit. Les marges obligatoires dans le cas de ces stratégies sont généralement inférieures à celles qui auraient été constituées pour chaque position distincte. Dans certains cas, les stratégies de compensation donnant lieu à une marge réduite peuvent être suivies autant pour le portefeuille du *courtier membre* que pour les comptes de clients. Dans d'autres cas, ces stratégies ne sont réservées qu'au portefeuille du *courtier membre.*
Nouvelle	(2) Les sujets traités dans la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant : (i) Stratégies de compensation pouvant être suivies pour le portefeuille du *courtier membre* et les comptes de clients visant : (a) les *titres de créance*~~-~~ : (I) *titres de créance* de gouvernements ~~—~~[**articles 5610 à 5618**], (II) *titres de créance* commerciaux ou de sociétés ~~—~~[**articles 5620 à 5624**], (III) *titres de créance* de gouvernements, commerciaux ou de sociétés ~~—~~[**articles 5630 et 5631**], (b) les *titres convertibles* et exerçables : (I) *titres convertibles* ~~—~~[**articles 5640 à 5644**], (II) *actions donnant droit aux plus-values* ~~—~~[**articles 5650 à 5655**], (III) bons de souscription, droits, *reçus de versement* et autres *titres exerçables* ~~—~~[**articles 5660 à 5663**];

(ii) compensations réservées aux positions en portefeuille du *courtier membre* :

(a) *titres de créance* [**articles 5670 et 5671**],

(b) positions sur swaps [**articles 5680 à 5682**].

Nouvelle

5602. à 5609. Réservés.

STRATÉGIES DE COMPENSATION POUR LE PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE ET LES COMPTES DE CLIENTS

COMPENSATIONS ENTRE TITRES DE CRÉANCE DE GOUVERNEMENTS ET INSTRUMENTS CONNEXES

5610. Tableaux de référence récapitulatifs

Nouvelle

(1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* de gouvernements permettant de réduire les marges :

	***Titres de créance du Canada* position vendeur**	***Titres de créance des États-Unis* position vendeur**	***Titres de créance d'une province canadienne* position vendeur**	***Titres de créance d'une municipalité canadienne* position vendeur**
***Titres de créance du Canada* position acheteur**	même *catégorie d'échéance* - 5611 et 5612	même *catégorie d'échéance* - 5614(3)(i)	même *catégorie d'échéance* - 5614(1)(i)	même *catégorie d'échéance* - 5614(1)(ii) et 5614(3)(iii)
	catégories d'échéance différentes - 5613(1)(i)	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - 5613(1)(ii)	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible
***Titres de créance des États-Unis* position acheteur**	même *catégorie d'échéance* - 5614(3)(i)	même *catégorie d'échéance* - 5611 et 5612	même *catégorie d'échéance* - 5614(3)(ii)	même *catégorie d'échéance* - 5614(3)(iv)
	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible

***Titres de créance d'une province canadienne* position acheteur**	même *catégorie d'échéance* - 5614(1)(i)	même *catégorie d'échéance* - 5614(3)(ii)	même *catégorie d'échéance* - 5611 et 5612	même *catégorie d'échéance* - 5614(1)(iii) et 5614(3)(v)
	catégories d'échéance différentes - 5613(1)(ii)	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes 5613(1)(iii)	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible
***Titres de créance d'une municipalité canadienne* position acheteur**	même *catégorie d'échéance* - 5614(1)(ii) et 5614(3)(iii)	même *catégorie d'échéance* - 5614(3)(iv)	même *catégorie d'échéance* - 5614(1)(iii) et 5614(3)(v)	même *catégorie d'échéance* - compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre
	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible

Nouvelle

(2) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* de gouvernements et coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements permettant de réduire les marges :

	***Titres de créance du Canada* position vendeur**	***Titres de créance d'une province canadienne* position vendeur**	***Coupons détachés du Canada* ou *titres résiduels du Canada* position vendeur**	***Coupons détachés d'une province* ou *titres résiduels d'une province* position vendeur**
***Titres de créance du Canada* position acheteur**	**Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)**		mêmes émetteur et *catégorie d'échéance* - 5615(1)(i) et 5615(1)(ii)	même *catégorie d'échéance* - 5615(2)(i) et 5615(2)(ii)

		catégories d'échéance ~~et~~/ou émetteurs différents - aucune compensation possible		*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	
***Titres de créance d'une province canadienne* position acheteur**		même *catégorie d'échéance* - 5615(2)(iii) et 5615(2)(iv)		même *catégorie d'échéance* - 5615(1)(v) et 5615(1)(vi)	
		catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible		*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	
***Coupons détachés du Canada* ou *titres résiduels du Canada* position acheteur**	même *catégorie d'échéance* - 5615(1)(i) et 5615(1)(ii)	même *catégorie d'échéance* - 5615(2)(iii) et 5615(2)(iv)	même *catégorie d'échéance* - 5615(3)(i) à 5615(3)(iii)	même *catégorie d'échéance* - 5615(4)(i) à 5615(4)(iv)	
	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	
***Coupons détachés d'une province* ou *titres résiduels d'une province* position acheteur**	même *catégorie d'échéance* - 5615(2)(i) et 5615(2)(ii)	même *catégorie d'échéance* - 5615(1)(v) et 5615(1)(vi)	même *catégorie d'échéance* - 5615(4)(i) à 5615(4)(iv)	même *catégorie d'échéance* - 5615(3)(iv) à 5615(3)(vi)	
	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	

Nouvelle

(3) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de*

créance de gouvernements fédéraux étrangers et coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements fédéraux étrangers permettant de réduire les marges :

	***Titres de créance* de gouvernements fédéraux étrangers position vendeur**	**Coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements fédéraux étrangers position vendeur**
***Titres de créance* de gouvernements fédéraux étrangers position acheteur**	**Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)**	mêmes émetteur et *catégorie d'échéance* - 5615(1)(iii) et 5615(1)(iv)
		émetteurs ~~et~~/ou *catégories d'échéance* différents - aucune compensation possible
***Coupons détachés* ou *titres résiduels* de gouvernements fédéraux étrangers position ~~acheteur~~vendeur**	mêmes émetteur et *catégorie d'échéance* - 5615(1)(iii) et 5615(1)(iv)	mêmes émetteur et *catégorie d'échéance* titre - compensation possible dans le cas de positions acheteur et vendeur sur le même titre
	émetteurs ~~et~~/ou *catégories d'échéance* différents - aucune compensation possible	émetteurs ~~et~~/ou *catégories d'échéance* différents - aucune compensation possible

Nouvelle

(4) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance du Canada* et titres hypothécaires garantis par le gouvernement du Canada permettant de réduire les marges :

	***Titres de créance du Canada* position vendeur**	**Titres hypothécaires du Canada position vendeur**
***Titres de créance du Canada* position acheteur**	**Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)**	même *catégorie d'échéance* - 5616(1)(i)
		catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible
Titres hypothécaires du Canada position acheteur	même *catégorie d'échéance* - 5616(1)(i)	même *catégorie d'échéance* - compensation possible dans le cas de positions acheteur et vendeur sur le même titre

	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	

Nouvelle

(5) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* de gouvernements et contrats à terme sur *titres de créance* de gouvernements permettant de réduire les marges :

	***Titres de créance du Canada* position vendeur**	***Titres de créance d'une province canadienne* position vendeur**	***Titres de créance d'une municipalité canadienne* position vendeur**	**Contrats à terme sur obligations du Canada position vendeur**
***Titres de créance du Canada* position acheteur**	**Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)**			même *catégorie d'échéance* - 5617(1)(i)
				catégories d'échéance différentes - 5618(1)(i)
***Titres de créance d'une province canadienne* position acheteur**				même *catégorie d'échéance* - 5618(1)(ii)
				catégories d'échéance différentes - 5618(1)(ii)
***Titres de créance d'une municipalité canadienne* position acheteur**				même *catégorie d'échéance* - 5618(1)(iii)
				catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible

***Contrats à terme sur obligations du Canada* position acheteur**	même *catégorie d'échéance* - 5617(1)(i)	même *catégorie d'échéance* - 5618(1)(ii)	même *catégorie d'échéance* - 5618(1)(iii)	même *catégorie d'échéance* • même contrat – marge calculée pour la position acheteur nette ou la position vendeur nette du contrat • contrats différents – consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat
	catégories d'échéance différentes - 5618(1)(i)	*catégories d'échéance* différentes - 5618(1)(ii)	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat

5611. Titres de créance de gouvernements - même émetteur et échéance dans l'année

100.4B, paragraphe d'introduction;

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient à la fois :

100.4B(a)

(i) une position acheteur sur des *titres de créance du Canada*, des *titres de créance des États-Unis*, des *titres de créance d'une province canadienne* ou sur tout autre *titre de créance* décrit à la catégorie (i) ou à la catégorie (ii) du paragraphe 5210(1) dont l'échéance est inférieure à un an;

100.4B(b)

(ii) une position vendeur sur des *titres de créance* :

(a) émis ou garantis par le même émetteur (à ces fins, chacune des provinces canadiennes est considérée comme le même émetteur que toute autre province canadienne),

(b) dans la même devise que les titres mentionnés à l'alinéa 5611(1)(i),

(c) dont l'échéance est inférieure à un an,

	(d) ayant une *valeur marchande* égale à celle des titres mentionnés à l'alinéa 5611(1)(i~~)~~).
1004.B, conclusion	il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position acheteur (ou vendeur) sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position vendeur (ou acheteur).
	5612. Titres de créance de gouvernements – même émetteur, même catégorie d'échéance et échéance égale ou supérieure à un an
100.4A, paragraphe d'introduction,	(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient à la fois :
100.4A(a)	(i) une position acheteur sur des *titres de créance du Canada*, des *titres de créance des États-Unis*, des *titres de créance d'une province canadienne* ou sur tout autre titre de créance décrit à la catégorie (i) ou à la catégorie (ii) du paragraphe 5210(1) dont l'échéance est égale ou supérieure à un an;
100.4A(b)	(ii) une position vendeur sur des *titres de créance* :
	(a) émis ou garantis par le même émetteur (à ces fins, chacune des provinces canadiennes est considérée comme le même émetteur que toute autre province canadienne),
	(b) dans la même devise que les titres mentionnés à l'alinéa 5612(1)(i),
	(c) tombant dans la même *catégorie d'échéance* que les titres mentionnés à l'alinéa 5612(1)(i),
	(d) ayant une *valeur marchande* égale à celle des titres mentionnés à l'alinéa 5612(1)(i);
100.4A, conclusion	il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculée soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.
	5613. Titres de créance de gouvernements – catégories d'échéance différentes
100.4C, paragraphe d'introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i)	(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur *titres de créance* des gouvernements suivants :
100.4C(i)	(i) **Position acheteur (vendeur)** *titres de créance du Canada* et **Position vendeur (acheteur)** *titres de créance du Canada*

100.4C(j)	(ii)	*titres de créance du Canada*	et	*titres de créance d'une province canadienne*
100.4C(k)	(iii)	*titres de créance d'une province canadienne*	et	*titres de créance d'une province canadienne*

100.4C, paragraphe d'introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i); 100.4C, notes (ii) et (iv) de la conclusion

et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même *valeur marchande* mais tombent dans des *catégories d'échéance* différentes, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance

100.4C, paragraphe d'introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i)

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur *titres de créance* de gouvernements suivants :

		Position acheteur (vendeur)		**Position vendeur (acheteur)**
100.4C(j)	(i)	*titres de créance du Canada*	et	*titres de créance d'une province canadienne*
100.4C(l)	(ii)	*titres de créance du Canada*	et	*titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée*
100.4C(m)	(iii)	*titres de créance d'une province canadienne*	et	*titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée*

100.4C, paragraphe d'introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i); 100.4C, notes (ii), (iii) et (iv) de la conclusion

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

100.4C, note (v) de la conclusion

(2) Au paragraphe 5614(1), l'expression « *titres de créance* d'une municipalité canadienne à note élevée » désigne les *titres de créance d'une municipalité canadienne* auxquels DBRS attribue la note « A » ou une note plus élevée.

100.4C, paragraphe d'introduction

(3) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur *titres de créance* de gouvernements suivants :

		Position acheteur (vendeur)		**Position vendeur (acheteur)**
100.4C(c)	(i)	*titres de créance du Canada*	et	*titres de créance des États-Unis*
100.4C(a)	(ii)	*titres de créance des États-Unis*	et	*titres de créance d'une province canadienne*

100.4C(b) 100.4C(b) 100.4C(e)	(iii)	*titres de créance du Canada*	et	*titres de créance d'une municipalité canadienne*
	(iv)	*titres de créance des États-Unis*	et	*titres de créance d'une municipalité canadienne*
	(v)	*titres de créance d'une province canadienne*	et	*titres de créance d'une municipalité canadienne*
100.4C, paragraphe d'introduction; 100.4C, notes (ii), (iii) et (iv) de la conclusion	et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).			

5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements ~~et/~~ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements

100.4E, paragraphe d'introduction

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (ou vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (ou acheteur) sur coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements suivants :

		Position acheteur (vendeur)		**Position vendeur (acheteur)**
100.4E(a)(i)	(i)	*titres de créance du Canada*	et	*coupons détachés du Canada*
100.4E(a)(i)	(ii)	*titres de créance du Canada*	et	*titres résiduels du Canada*
100.4E(e), paragraphe d'introduction	(iii)	*titres de créance du gouvernement fédéral admissible à la marge prévue à la catégorie (i) du paragraphe 5210*	et	*mêmes coupons détachés du gouvernement fédéral*
100.4E(e), paragraphe d'introduction	(iv)	*titres de créance du gouvernement fédéral admissible à la marge prévue à la catégorie (i) du paragraphe 5210*	et	*mêmes titres résiduels du gouvernement fédéral*
100.4E(a)(ii)	(v)	*titres de créance d'une province canadienne*		*coupons détachés d'une province canadienne*
100.4E(a)(ii)	(vi)	*titres de créance d'une province canadienne*		*titres résiduels d'une province canadienne*
100.4E(a), notes (i), (ii) et (iv) du paragraphe d'introduction; 100.4E(a) conclusion entre 100.4E(a)(ii) et100.4E(a)(iii);	et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur coupons détachés ou titres résiduels sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur *titres de créance*.			

100.4E(e) paragraphe d'introduction; 100.4E(e)(i);et 100.4E(e)(ii)

100.4E, paragraphe d'introduction

(2) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (ou vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (ou acheteur) sur coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements suivants :

		Position acheteur (vendeur)		**Position vendeur (acheteur)**
100.4E(a)(iii)	(i)	*titres de créance du Canada*	et	*coupons détachés d'une province canadienne*
100.4E(a)(iii)	(ii)	*titres de créance du Canada*	et	*titres résiduels d'une province canadienne*
100.4E(a)(iv)	(iii)	*titres de créance d'une province canadienne*	et	*coupons détachés du Canada*
100.4E(a)(iv)	(iv)	*titres de créance d'une province canadienne*	et	*titres résiduels du Canada*

100.4E, notes (i), (ii) et (iv) du paragraphe d'introduction; 100.4E(a), conclusion

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la *marge normale* totale requise pour les deux positions.

100.4E, paragraphe d'introduction

(3) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions sur coupons détachés ~~et/~~ou titres résiduels de gouvernements suivants :

		Position acheteur (vendeur)		**Position vendeur (acheteur)**
100.4E(b)(i)	(i)	*coupons détachés du Canada*	et	*coupons détachés du Canada*
100.4E(c)(i)	(ii)	*titres résiduels du Canada*	et	*titres résiduels du Canada*
100.4E(d)(i)	(iii)	*coupons détachés du Canada*	et	*titres résiduels du Canada*
100.4E(b)(ii)	(iv)	*coupons détachés d'une province canadienne*	et	*coupons détachés d'une province canadienne*
100.4E(c)(ii)	(v)	*titres résiduels d'une province canadienne*	et	*titres résiduels d'une province canadienne*
100.4E(d)(ii)	(vi)	*coupons détachés d'une province canadienne*	et	*titres résiduels d'une province canadienne*

100.4E, notes (i),(ii) et (iv) du paragraphe d'introduction; 100.4E(b), conclusion entre 100.4E(b)(ii) et

100.4E(b)(iii); 100.4E(c), conclusion entre 100.4E(c)(ii) et 100.4E(c)(iii); et 100.4E(d) et (e), conclusion entre 100.4E(d)(ii) et 100.4E(d)(iii)	qui s'applique à la position vendeur (ou acheteur).
100.4E, paragraphe d'introduction	(4) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

		Position acheteur (vendeur)		**Position vendeur (acheteur)**
100.4E(b)(iii)	(i)	*coupons détachés du Canada*	et	*coupons détachés d'une province canadienne*
100.4E(d)(iii)	(ii)	*coupons détachés du Canada*	et	*titres résiduels d'une province canadienne*
100.4E(d)(iv)	(iii)	*titres résiduels du Canada*	et	*coupons détachés d'une province canadienne*
100.4E(c)(iii)	(iv)	*titres résiduels du Canada*	et	*titres résiduels d'une province canadienne*

100.4E, notes (i),(ii) et (iv) du paragraphe d'introduction; 100.4E(b), conclusion; 100.4E(c), conclusion; et 100.4E(d), conclusion	et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la *marge normale* totale requise pour les deux positions.

5616. Compensations entre titres de créance de gouvernements et titres hypothécaires garantis par un gouvernement

100.4D, paragraphe d'introduction	(1) Sous réserve du paragraphe 5616(2), lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

		Position acheteur (vendeur)		**Position vendeur (acheteur)**
100.4D, paragraphe d'introduction	(i)	*titres de créance du Canada*	et	titres hypothécaires garantis par le Canada

100.4D, paragraphe d'introduction; 100.4D(a); et 100.4D (b)	et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur titres hypothécaires sur la *marge normale*

obligatoire qui s'applique à la position sur *titres de créance*.

100.4D(c)

(2) Lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

(i) la *valeur marchande* de la position sur titres hypothécaires est égale ou supérieure au solde du capital impayé d'une telle position;

(ii) les hypothèques sous-jacentes à la position sur titres hypothécaires sont susceptibles d'être remboursées intégralement avec ou sans pénalité au gré du créancier hypothécaire avant leur échéance;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges suivantes, soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur titres hypothécaires, soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur *titres de créance*.

5617. Compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada, même émetteur sous-jacent et même catégorie d'échéance

100.4K, paragraphe d'introduction

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

	Position acheteur (vendeur)		**Position vendeur (acheteur)**
100.4K(a) (i)	*titres de créance du Canada*	et	contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

100.4(K)(a); 100.4(K)(a), notes (i) et (iv) de la conclusion

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

100.4K, paragraphe d'introduction

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (ou vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (ou acheteur) sur contrats à terme d'obligations notionnels du gouvernement du Canada suivants :

	Position acheteur (vendeur)		**Position vendeur (acheteur)**
100.4K(b) (i)	*titres de créance du Canada - catégories d'échéance* différentes	et	contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

100.4K(c)	(ii) *titres de créance d'une province canadienne* – même *catégorie d'échéance* ou *catégories d'échéance* différentes	et	contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada
100.4K(d)	(iii) *titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée* – même *catégorie d'échéance*	et	contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

100.4K(b); 100.4K(c); 100.4K(d); et 100.4K, notes (i) et (iv) de la conclusion

et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même *valeur marchande*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

100.4K, note (ii) de la conclusion

(2) Au paragraphe 5618(1), l'expression « *titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée* » désigne les *titres de créance d'une municipalité canadienne* auxquels DBRS attribue la note « A » ou une note plus élevée.

~~Nouvelle~~

5619.~~–~~ – Réservé.

COMPENSATIONS ENTRE TITRES DE CRÉANCE COMMERCIAUX OU DE SOCIÉTÉS ET INSTRUMENTS CONNEXES

Nouvelle

5620. Tableaux de référence récapitulatifs

(1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* commerciaux ou de sociétés permettant de réduire les marges :

	***Titres de créance* commerciaux ou de sociétés position vendeur**	**Acceptations de *banques à charte* canadiennes position vendeur**	***Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes* position vendeur**
***Titres de créance* commerciaux ou de sociétés position acheteur**	même *catégorie d'échéance* - compensation possible entre titres du même émetteur - 5621(1)(i)	même *catégorie d'échéance* - aucune compensation possible	même *catégorie d'échéance* - aucune compensation possible
	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible

Acceptations de *banques à charte* canadiennes position acheteur	même *catégorie d'échéance* - aucune compensation possible	même *catégorie d'échéance* - compensation possible entre mêmes titres uniquement	même *catégorie d'échéance* - 5622(1)(i)
	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible
***Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes* position acheteur**	même *catégorie d'échéance* - aucune compensation possible	même *catégorie d'échéance* - 5622(1)(i)	même *catégorie d'échéance* – • même contrat - marge calculée soit pour la position acheteur nette, soit pour la position vendeur nette • contrats différents – consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat
	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat

(2) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* commerciaux ou de sociétés et coupons détachés ou titres résiduels permettant de réduire les marges :

	***Titres de créance* commerciaux ou de sociétés position vendeur**	***Coupons détachés* ou *titres résiduels* commerciaux ou de sociétés position vendeur**
***Titres de créance* commerciaux ou de sociétés position acheteur**	**Consulter le tableau du paragraphe 5620(1)**	même *catégorie d'échéance* - compensation possible avec les coupons détachés ou les titres résiduels du même émetteur - 5623(1)(i)

559

ANNEXE 1
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres –
Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

		catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible
***Coupons détachés* ou *titres résiduels* commerciaux ou de sociétés position acheteur**	même *catégorie d'échéance* - compensation possible avec les coupons détachés ou les titres résiduels du même émetteur - 5623(1)(i)	même *catégorie d'échéance* - compensation possible entre positions vendeur et acheteur sur le même coupon détaché ou titre résiduel
	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible

(3) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* commerciaux ou de sociétés et contrats à terme sur *titres de créance* de gouvernements permettant de réduire les marges :

	***Titres de créance* commerciaux ou de sociétés position vendeur**	**Contrats à terme sur obligations du Canada position vendeur**
***Titres de créance* commerciaux ou de sociétés position acheteur**	**Consulter le tableau du paragraphe 5620(1)**	même *catégorie d'échéance* - 5624(1)(i)
		catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible
Contrats à terme sur obligations du Canada position acheteur	même *catégorie d'échéance* - 5624(1)(i)	**Consulter le tableau du paragraphe 5610(5)**
	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	

5621. Titres de créance commerciaux ou de sociétés – même émetteur – même catégorie d'échéance

100.4C, paragraphe d'introduction

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

100.4C(g)

	Position acheteur (vendeur)		**Position vendeur (acheteur)**
(i)	*titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée*	et	*titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée* du même émetteur

100.4C, paragraphe d'introduction;

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et

100.4C, notes (ii), (iii) et (iv) du paragraphe d'introduction	le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).
100.4C, note (i)	(2) Au paragraphe 5621(1), l'expression « *titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée* » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels *DBRS*, *Moody's* ou *S & P Corporation* attribuent la note « A » ou une note plus élevée.
	5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance
100.4C, paragraphe d'introduction	(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :
100.4C(h)	**Position acheteur (vendeur)** / et / **Position vendeur (acheteur)** (i) *acceptations de banques à charte ~~canadiennes~~ à note élevée* / et / *contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes*
100.4C, paragraphe d'introduction; 100.4C, notes (ii), (iii) et (iv) du paragraphe d'introduction	et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculée soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.
100.4C, note (i)	(2) Au paragraphe 5622(1), l'expression « *acceptations de banques à charte ~~canadiennes~~ à note élevée* » désigne les acceptations bancaires auxquelles *DBRS, Moody's* ou *S & P Corporation* attribuent la note « A » ou une note plus élevée.
	5623. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés ~~et/~~ou coupons détachés ou titres résiduels
100.4E(f), paragraphe d'introduction	(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :
100.4E(f), paragraphe d'introduction	**Position acheteur (vendeur)** / et / **Position vendeur (acheteur)** (i) *titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée* / et / coupons détachés ou titres résiduels dont le sous-jacent est un *titre de créance commercial* ou *de société non convertible à note élevée* du même émetteur
100.4E(f), paragraphe d'introduction;	et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions

100.4E(f)(i); 100.4E(f)(ii)	correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur), à condition que le taux maximum de la marge obligatoire ne dépasse pas 20 %.
100.4E(f), paragraphe d'introduction	(2) Au paragraphe 5623(1), l'expression « *titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée* » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels *DBRS, Moody's* ou *S & P Corporation* attribuent la note « A » ou une note plus élevée.
	5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada
100.4K, paragraphe d'introduction	(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (acheteur) sur contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada suivants :
100.4K(e)	**Position acheteur (vendeur)** — (i) *Titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée* — et — **Position vendeur (acheteur)** — Contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada
100.4K(e); 100.4K,notes (i) et (iv) de la conclusion	et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).
100.4K, note (iii) de la conclusion	(2) Au paragraphe 5624(1), l'expression « *titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée* » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels *DBRS, Moody's* ou *S & P Corporation* attribuent la note « A » ou une note plus élevée.
~~Nouvelle~~	**5625. à 5629. – Réservés.**
	COMPENSATIONS ENTRE TITRES DE CRÉANCE DE GOUVERNEMENTS, TITRES DE CRÉANCE COMMERCIAUX OU DE SOCIÉTÉS ET INSTRUMENTS CONNEXES
Nouvelle	**5630. Tableau de référence récapitulatif**
	(1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* de gouvernements et *titres de créance* commerciaux ou de sociétés permettant de réduire les marges :

	***Titres de créance du Canada* position vendeur**	***Titres de créance* des États-Unis position vendeur**	***Titres de créance d'une province canadienne* position vendeur**	***Titres de créance* commerciaux ou de sociétés position vendeur**
***Titres de créance du Canada* position acheteur**	**Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)**			même *catégorie d'échéance* - 5631(1)(i) *catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible
***Titres de créance* des États-Unis position acheteur**				même *catégorie* - 5631(1)(ii) *catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible
***Titres de créance d'une province canadienne* position acheteur**				même *catégorie d'échéance* - 5631(1)(iii) *catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible
***Titres de créance* commerciaux ou de sociétés position acheteur**	même *catégorie d'échéance* - 5631(1)(i) *catégories d'échéance* différentes - aucune	même *catégorie d'échéance* - 5631(1)(ii) *catégories d'échéance* différentes - aucune	même *catégorie d'échéance* - 5631(1)(iii) *catégories d'échéance* différentes - aucune	**Consulter le tableau du paragraphe 5620(1)**

563

ANNEXE 1
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

compensation possible	compensation possible	compensation possible	

5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance

100.4C, paragraphe d'introduction

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et de positions vendeur (acheteur) sur *titres de créance* commerciaux ou de sociétés suivants :

		Position acheteur (vendeur)		**Position vendeur (acheteur)**
100.4C(d)	(i)	*titres de créance du Canada*	et	*titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée
100.4C(d)	(ii)	*titres de créance* des États-Unis	et	*titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée
100.4C(f)	(iii)	*titres de créance* d'une province canadienne	et	*titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée

100.4C, paragraphe d'introduction; et 100.4C, notes (ii), (iii) et (iv)

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

100.4C, note (i)

(2) Au paragraphe 5631(1), l'expression « *titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée* » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels *DBRS*, *Moody's* ou *S & P Corporation* attribuent la note « A » ou une note plus élevée.

~~Nouvelle~~

5632. à 5639. – Réservés.

COMPENSATIONS DANS LE CAS DE TITRES CONVERTIBLES

Nouvelle

5640. Tableau de référence récapitulatif

(1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation de base possibles permettant de réduire les marges dans le cas de *titres convertibles* :

	***Titre convertible* position vendeur**	***Titre sous-jacent* position vendeur**

***Titre convertible* position acheteur**	*alors convertible* - compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre	*alors convertible* - compensation possible : • dans le cas d'un *titre convertible* en *titre sous-jacent* – 5641(1)(i) • dans le cas d'un *titre convertible* en un montant équivalant à la valeur unitaire du *titre sous-jacent* – 5641(1)(i) et 5641(1)(ii)
	pas *alors convertible* - compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre	pas *alors convertible* - 5642(1)
***Titre sous-jacent* position acheteur**	compensation possible - 5643(1)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre

(2) D'autres stratégies de compensation possibles permettent de réduire les marges dans le cas de *titres convertibles* :

(i) ~~Compensation~~ compensation dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission ou de toute autre opération de réorganisation en cours liée aux titres – *5644*.

100.4H(b)

5641. Compensation dans le cas d'une position acheteur sur titre convertible qui est alors convertible

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur un *titre convertible* qui est *alors convertible* et une position vendeur sur le *titre sous-jacent* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :

(i) la *perte à la conversion*, le cas échéant;

(ii) 20 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *titre sous-jacent,* s'il est impossible de convertir le *titre convertible* directement en *titre sous-jacent*, au gré du porteur.

100.4H(c)

5642. Compensation dans le cas d'une position acheteur sur titre convertible qui n'est pas alors convertible

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur un *titre convertible* qui n'est

	pas *alors convertible* et une position vendeur sur le *titre sous-jacent* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants : (i) la *perte à la conversion*, le cas échéant; (ii) 40 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *titre sous-jacent*.
100.4H(d)	**5643. Compensation dans le cas d'une position vendeur sur titre convertible** (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur le *titre sous-jacent* et une position vendeur sur un *titre convertible* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants : (i) la *perte à la conversion*, le cas échéant; (ii) 40 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *titre sous-jacent*.
100.4H(e)(ii) et (iii)	**5644. Compensation dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission ou de toute autre opération de réorganisation en cours liée aux titres** (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur des *titres de la nouvelle société* et une position vendeur sur des *titres de l'ancienne société* en *quantités équivalentes* et que l'approbation à la réalisation de la réorganisation en cours qui a donné lieu à la création des *titres de la nouvelle société* a été obtenue, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la *valeur marchande* combinée des *titres de l'ancienne société* sur la *valeur marchande* combinée des *titres de la nouvelle société*, le cas échéant. (2) Pour l'application du paragraphe 5644(1), on entend par « approbation à la réalisation » le fait que : (i) l'ensemble des exigences de la loi applicables à la réalisation de la réorganisation ont été satisfaites; (ii) l'ensemble des autorisations requises de la part des autorités de réglementation, des bureaux de la concurrence et des tribunaux pour réaliser la réorganisation ont été obtenues; (iii) les *titres de l'ancienne société* seront annulés et remplacés par des *quantités équivalentes* de *titres de la nouvelle société* dans les 20 *jours ouvrables*.

~~Nouvelle~~

5645. à 5649. – Réservés.

COMPENSATIONS ENTRE ACTIONS DONNANT DROIT AUX PLUS-VALUES

Nouvelle

5650. Tableaux de référence récapitulatifs

(1) ~~(1)~~ Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation de base possibles permettant de réduire les marges dans le cas d'*actions donnant droit aux plus-values* :

	***Action donnant droit aux plus-values*, avec droit de conversion, position vendeur**	***Action donnant droit aux plus-values* position vendeur et *action privilégiée de société à capital scindé* position vendeur, les deux avec droit de conversion**	***Titre sous-jacent* position vendeur**
***Action donnant droit aux plus-values*, avec droit de conversion, position acheteur**	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même *action donnant droit aux plus-values*.	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même *action donnant droit aux plus-values*. Marge normale à constituer dans le cas d'une position vendeur sur *action privilégiée de société à capital scindé*	l'*action donnant droit aux plus-values* peut être convertie en *titre sous-jacent* - 5651(1)(i) l'*action donnant droit aux plus-values* peut être convertie en un montant équivalant à la valeur unitaire du *titre sous-jacent* - 5651(1)(i) et 5651(1)(ii)
***Action donnant droit aux plus-values* position acheteur et *action privilégiée de société à capital scindé* position acheteur, les deux avec droit de conversion**	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même *action donnant droit aux plus-values*. Marge normale à constituer dans le cas d'une position acheteur sur *action privilégiée de société à capital scindé*	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même *action donnant droit aux plus-values* et la même *action privilégiée de société à capital scindé.*	l'*action donnant droit aux plus-values* et l'*action privilégiée de société à capital scindé* peuvent être converties en *titre sous-jacent* – - 5652(1)(i) l'*action donnant droit aux plus-values* et l'*action*

			privilégiée de société à capital scindé peuvent être converties en un montant équivalant à la valeur unitaire du *titre sous-jacent* - 5652(1)(i) et 5652(1)(ii)
Titre sous-jacent **position acheteur**	compensation possible - 5653(1)	compensation possible - 5654(1)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même *titre sous-jacent*

(2) D'autres stratégies de compensation possibles permettent de réduire les marges dans le cas d'*actions donnant droit aux plus-values* :

(i) ~~Compensation~~ compensation entre positions acheteur sur *actions donnant droit aux plus-values* et positions vendeur sur options d'achat – 5655

100.4G(b) **5651. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes**

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur *actions donnant droit aux plus-values* et une position vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :

(i) le moins élevé des montants suivants :

(a) soit la somme des éléments suivants :

(I) la *perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values*, le cas échéant,

(II) la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la *quantité équivalente* d'*actions privilégiées de société à capital scindé*,

(b) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes;

(ii) 20 % de la marge par ailleurs requise sur les actions ordinaires sous-jacentes, s'il est impossible de remettre à la *société à capital scindé* les *actions donnant droit aux plus-values* aux fins de leur rachat au gré du porteur en contrepartie de *titres sous-jacents*.

100.4G(c) **5652. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values, positions**

	acheteur sur actions privilégiées de société à capital scindé et positions vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur *actions donnant droit aux plus-values*, une position acheteur sur *actions privilégiées de société à capital scindé* et une position vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les positions et le minimum requis au titre de la marge pour les trois positions correspond à la somme des éléments suivants : (i) le moins élevé des montants suivants : (a) soit la *perte à la conversion combinée*, le cas échéant, (b) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes; (ii) 20 % de la marge par ailleurs requise sur les actions ordinaires sous-jacentes, s'il est impossible de remettre à la *société à capital scindé* les *actions donnant droit aux plus-values* aux fins de leur rachat au gré du porteur en contrepartie de *titres sous-jacents*.
100.4G(e)	***5653.* Compensation entre positions vendeur sur actions donnant droit aux plus-values et positions acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes** (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position vendeur sur *actions donnant droit aux plus-values* et une position acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants : (i) le moins élevé des montants suivants: (a) soit la somme des éléments suivants : (I) la *perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values*, le cas échéant, (II) la *marge normale obligatoire* sur la *quantité équivalente* d'*actions privilégiées de société à capital scindé*, (b) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes; (ii) 40% de la *marge normale obligatoire* qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes.
100.4G(f)	***5654.* Compensation entre positions vendeur sur actions donnant droit aux plus-values, positions vendeur sur actions privilégiées de société à capital scindé et positions acheteur sur actions**

	ordinaires sous-jacentes (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position vendeur sur *actions donnant droit aux plus-values*, une position vendeur sur *actions privilégiées de société à capital scindé* et une position acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les positions, et le minimum requis au titre de la marge pour toutes les positions correspond à la somme des éléments suivants : (i) le moins élevé des montants suivants : (a) soit la *perte à la conversion combinée*, le cas échéant, (b) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes; (ii) 40 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes.
100.4G(d)	***5655.* Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur options d'achat** (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient en *quantités équivalentes* une position acheteur sur *actions donnant droit aux plus-values* et une position vendeur sur *options d'achat* venant à échéance au plus tard à la date de rachat des *actions donnant droit aux plus-values*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants : (i) le moins élevé des montants suivants : (a) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur *actions donnant droit aux plus-values* moins la *valeur marchande* de la position sur *options d'achat*, à condition que le montant net ne soit pas inférieur à zéro, (b) soit l'excédent de la *valeur marchande* des actions ordinaires sous-jacentes sur la valeur d'exercice de la position sur *options d'achat*; (ii) la *perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values*, le cas échéant; (iii) 20 % de la *marge normale obligatoire* sur les actions ordinaires sous-jacentes, s'il est impossible de remettre à la *société à capital scindé* les *actions donnant droit aux plus-values* aux fins de leur rachat au gré du porteur en contrepartie de *titres sous-jacents*.
~~Nouvelle~~	***5656. à 5659.* – Réservés.**

COMPENSATIONS ENTRE BONS DE SOUSCRIPTION, DROITS, REÇUS DE VERSEMENT ET AUTRES TITRES EXERÇABLES

Nouvelle

5660. Tableau de référence récapitulatif

(1) ~~(1)~~ Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation de base permettant de réduire les marges dans le cas des *titres exerçables* :

	***Titre exerçable* position vendeur**	***Titre sous-jacent* position vendeur**
***Titre exerçable* position acheteur**	*alors exerçable* - compensation possible entre positions acheteur et vendeur du même titre	*alors exerçable* - compensation possible lorsque : • le *titre exerçable* peut être exercé et converti en un *titre sous-jacent* - 5661(1)(i) et 5661(1)(ii) • le *titre exerçable* peut être exercé et converti en un montant équivalant à la valeur unitaire du *titre sous-jacent* - 5661(1)(i) à 5661(1)(iii)
	pas *alors exerçable* - compensation possible entre positions acheteur et vendeur du même titre	pas *alors exerçable* - 5662(1)
***Titre sous-jacent* position acheteur**	compensation possible - 5663(1)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur du même titre

100.4l(b)

5661. Compensation dans le cas d'un titre alors exerçable position acheteur

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur un titre *alors exerçable* et une position vendeur sur le *titre sous-jacent* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :

(i) *la perte à l'exercice*, le cas échéant;

(ii) le montant payé à l'exercice ou à la souscription, dans le cas de positions dans les comptes de clients;

	(iii) 20 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *titre sous-jacent*, dans le cas d'un *titre exerçable* qui ne peut être converti directement en un *titre sous-jacent* au gré du porteur.
100.4I(c)	**5662. Compensation dans le cas d'un titre qui n'est pas alors exerçable position acheteur** (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur un *titre exerçable* qui n'est pas *alors exerçable* et une position vendeur sur le *titre sous-jacent* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants : (i) *la perte à l'exercice*, le cas échéant; (ii) le montant payé à l'exercice ou à la souscription, dans le cas de positions dans les comptes de clients; (iii) 40 % de la marge par ailleurs requise qui s'applique au *titre sous-jacent*.
100.4I(d)	**5663. Compensation dans le cas d'un titre exerçable position vendeur** (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur le *titre sous-jacent* et une position vendeur sur un *titre exerçable* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants : (i) *la perte à l'exercice*, le cas échéant; (ii) le montant payé à l'exercice ou à la souscription, dans le cas de positions dans les comptes de clients; (iii) 40 % de la marge par ailleurs requise qui s'applique au *titre sous-jacent*.
~~Nouvelle~~	**5664. à 5669. – Réservés.**
	COMPENSATIONS RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU *COURTIER MEMBRE*
	TITRES DE CRÉANCE
100.2A(a), (b) et (c)	**5670. Compensations dans le cas de titres de créance remboursables par anticipation, prorogeables et encaissables par anticipation** (1) Lorsque le *courtier membre* détient une position sur *titres de créance remboursables par anticipation*,

prorogeables ou *encaissables par anticipation*, il peut choisir une date d'échéance différente de la date d'échéance initiale du titre pour réduire par compensation la marge si les conditions correspondantes figurant au tableau ci-après sont remplies :

Titre	**Condition**	**Choix de date d'échéance**
(i) *Titre de créance remboursable par anticipation*	*Valeur marchande* du titre égale ou inférieure à 101 % de la valeur au remboursement	Date d'échéance initiale
	Valeur marchande du titre supérieure à 101 % de la valeur au remboursement	Premier *jour ouvrable* après l'expiration de la *période de protection contre le remboursement par anticipation*
(ii) *Titre de créance prorogeable*	*Période de choix de prorogation* non expirée et titre se négociant à un cours égal ou inférieur au *coefficient de prorogation* multiplié par le montant du principal courant	Date d'échéance initiale
	Période de choix de prorogation non expirée et titre se négociant à un cours supérieur au *coefficient de prorogation* multiplié par le montant du principal courant	Date d'échéance de la prorogation
	Période de choix de prorogation expirée	Date d'échéance initiale
(iii) *Titre de créance encaissable par anticipation*	*Période de choix d'encaissement par anticipation* non expirée et titre se négociant à un cours égal ou supérieur au *coefficient d'encaissement par anticipation* multiplié par le montant du principal courant	Date d'échéance initiale
	Période de choix d'encaissement par anticipation non expirée et titre se négociant à un cours inférieur au *coefficient d'encaissement par anticipation* multiplié par le montant du principal courant	Date d'échéance de l'encaissement par anticipation
	Période de choix d'encaissement par anticipation expirée.	Date d'échéance initiale

100.12(g)	***5671.* Compensations entre titres de créance du Canada ou titres de capitaux propres cotés en bourse au Canada et contrats à terme standardisés et de gré à gré canadiens** (1) Lorsqu'une position sur obligations, débentures ou bons du Trésor émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou sur *titres de capitaux propres* cotés à la Bourse de Toronto et une position compensatoire sur *contrats à terme standardisés* ou de gré à gré visant le même titre sont détenues dans un compte du *courtier membre* ou le compte d'un client, il est possible d'opérer compensation et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.
~~Nouvelle~~	***5672. à 5679.* – Réservés.~~—~~ **COMPENSATIONS RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU *COURTIER MEMBRE*** **POSITIONS SUR SWAPS**
100.4F(a)	***5680.* Compensation entre deux swaps de taux d'intérêt** (1) Lorsque le *courtier membre* est partie à la fois (i) à un *swap de taux d'intérêt* l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe (ou variable) en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant notionnel; (ii) à un autre *swap de taux d'intérêt* compensatoire lui donnant le droit de recevoir (ou l'obligeant à payer) des montants d'intérêt à taux fixe (ou variable) calculés en fonction du même montant notionnel, libellés dans la même monnaie et tombant, aux fins de la marge, dans la même *catégorie d'échéance* que le *swap de taux d'intérêt* mentionné à l'alinéa 5680(1)(i); il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5680(1)(i) et 5680(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Cependant, il n'est possible d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à *taux d'intérêt fixe* que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt fixe*, et d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à *taux d'intérêt variable* que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement)

des montants à *taux d'intérêt variable.*

5681. Compensations entre swaps de taux d'intérêt et titres de créance de gouvernements fédéraux

100.4F(b) (1) **Compensation entre swaps de taux d'intérêt fixe et titres de créance de gouvernements fédéraux** –

Lorsque le *courtier membre* réunit les conditions suivantes :

(i) il est partie à un *swap de taux d'intérêt* l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'*intérêt à taux fixe* en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant notionnel;

(ii) il détient une position acheteur (ou vendeur) sur *titres de créance du Canada, titres de créance des États-Unis* ou d'autres *titres de créance* décrits à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1) dont le montant du principal est égal au montant notionnel du *swap de taux d'intérêt,* qui sont libellés dans la même monnaie que le montant notionnel du *swap de taux d'intérêt* et dont la *durée jusqu'à l'échéance* tombe, aux fins de la marge, dans la même *catégorie d'échéance* que le *swap de taux d'intérêt*;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5681(1)(i) et 5681(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Toute marge obligatoire calculée pour le volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt variable* doit être constituée, sauf si cette position est admissible séparément à la compensation décrite au paragraphe 5681(2).

100.4F(c) (2) **Compensation entre swaps de taux d'intérêt variable et titres de créance de gouvernements fédéraux** –

Lorsque le *courtier membre* réunit les conditions suivantes :

(i) il est partie à un *swap de taux d'intérêt* l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'*intérêt à taux variable* en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant notionnel;

(ii) il détient une position acheteur (ou vendeur) sur *titres de créance du Canada, titres de créance des États-Unis* ou d'autres *titres de créance* décrits à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1), dont

	l'échéance est inférieure à un an, dont le montant du principal est égal au montant notionnel du *swap de taux d'intérêt* et qui sont libellés dans la même monnaie que celui-ci; il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5681(2)(i) et 5681(2)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Toute marge obligatoire calculée pour le volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt fixe* doit être constituée, sauf si cette position est admissible séparément à la compensation décrite au paragraphe 5681(1).
	5682. Compensations entre swaps sur rendement total et titres sous-jacents
100.4F(d)	(1) **Compensation entre deux swaps sur rendement total** – Lorsque le *courtier membre* est partie à la fois : (i) à un *swap sur rendement total* l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants en dollars canadiens ou américains, calculés selon le rendement d'un panier de titres ou d'un *titre sous-jacent* déclaré, en fonction d'un montant notionnel; (ii) à un autre *swap sur rendement total* lui donnant le droit de recevoir (ou l'obligeant à payer) des montants calculés selon le rendement d'un panier de titres ou du même *titre sous-jacent*, en fonction du même montant notionnel et libellés dans la même monnaie; il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5682(1)(i) et 5682(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Cependant, il n'est possible d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) fondé sur le rendement que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement) fondé sur le rendement, et d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à *taux d'intérêt variable* que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt variable.*
100.4F(e)(i)	(2) **Compensation entre une position vendeur sur swap sur rendement total et une position acheteur sur titres sous-jacents** – Lorsque le *courtier membre* réunit les conditions suivantes : (i) il est partie à un *swap sur rendement total* l'obligeant à payer des montants selon le rendement d'un panier de titres ou d'un *titre sous-jacent* déclaré, en fonction d'un montant notionnel;

	(ii) il détient une position acheteur en *quantité équivalente* sur le même panier de titres ou *titre sous-jacent*; il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5682(2)(i) et 5682(2)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est : (iii) soit zéro, s'il est possible d'établir que le risque de vente d'office associé à la compensation a été atténué : (a) soit par l'ajout d'une *clause de réalisation* dans le *swap sur rendement total*, permettant au *courtier membre* de liquider le *swap sur rendement total* au prix ~~ou aux prix~~ de vente d'office de la position acheteur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent*, (b) soit parce que la valeur de réalisation de la position acheteur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* peut être calculée à l'expiration du *swap sur rendement total* et utilisée comme prix de liquidation de celui-ci, en raison des caractéristiques propres à la position acheteur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* ou propres au marché sur lequel est négocié le panier de titres ou le *titre sous-jacent*; (iv) soit 20 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position acheteur du panier de titres ou du *titre sous-jacent*, si le risque de vente d'office associé à la compensation n'a pas été atténué.
100.4F(e)(ii)	(3) **Compensation entre une position acheteur sur swap sur rendement total et une position vendeur sur titres sous-jacents** – Lorsque le *courtier membre* réunit les conditions suivantes : (i) il est partie à un *swap sur rendement total* lui donnant le droit de recevoir des montants selon le rendement d'un panier de titres ou d'un *titre sous-jacent* déclaré, en fonction d'un montant notionnel; (ii) il détient une position vendeur en *quantité équivalente* sur le même panier de titres ou *titre sous-jacent*; il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5682(3)(i) et 5682(3) (ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est : (iii) soit zéro, s'il est possible d'établir que le risque d'achat d'office associé à la compensation a été atténué : (a) soit par l'ajout d'une *clause de réalisation* dans le *swap sur rendement total*, permettant au

		courtier membre de liquider le *swap sur rendement total* au prix ~~ou aux prix~~ d'achat d'office de la position vendeur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent*~~;~~. (b) soit parce que la valeur de réalisation de la position vendeur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* peut être calculée à l'expiration du *swap sur rendement total* et utilisée comme prix de liquidation de celui-ci, en raison des caractéristiques propres à la position vendeur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* ou propres au marché sur lequel est négocié le panier de titres ou le *titre sous-jacent*; (iv) soit 20 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position vendeur du panier de titres ou du *titre sous-jacent*, si le risque d'achat d'office associé à la compensation n'a pas été atténué.
	~~Nouvelle~~	**5683. à 5699. – Réservés.**~~—~~

Disposition actuelle abrogée	**Projet de règle en langage simple**
	RÈGLE 5700 **MARGES OBLIGATOIRES** **DANS LE CAS DE STRATÉGIES DE COMPENSATION VISANT DES DÉRIVÉS**
Nouvelle	**5701. Introduction** (1) La ~~présente~~ Règle 5700 porte sur le traitement des marges dans le cas de positions sur *dérivés* qui comportent des stratégies de compensation à risque réduit. Les marges obligatoires dans le cas de ces stratégies sont généralement inférieures à celles qui auraient été constituées pour chaque position distincte. Dans certains cas, les stratégies de compensation donnant lieu à une marge réduite peuvent être suivies autant pour le portefeuille du *courtier membre* que pour les comptes de clients. Dans d'autres cas, ces stratégies ne sont réservées qu'au portefeuille du *courtier membre*. Les *dérivés* examinés dans la présente Règle comprennent les *options* négociables en bourse, dont les *sous-jacents* sont : ▪ des titres de capitaux propres, ▪ des *indices*, ▪ des *parts indicielles*, ▪ des *titres de créance*, ▪ des devises, et les *options de gré à gré*, les *contrats à terme* ~~sur marchandises~~*standardisés* et les *options sur contrats à terme.* (2) Les sujets traités dans la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant : (i) ~~Obligations~~ obligations générales et tableaux de référence récapitulatifs ~~—~~[**articles 5710 à 5715**]; (ii) ~~*Options*~~ *options* négociables en bourse (a) ~~Positions~~ positions sur *options* non couvertes ~~—~~[**articles 5720 et 5721**],

		(b) ~~Positions~~ positions sur *options* couvertes ~~—~~[**article 5725**].
		(c) ~~Écarts~~ écarts sur *options* et combinaisons ~~—~~[**articles 5730 à 5740**].
		(d) ~~Combinaisons~~ combinaisons et conversions de titres et d'*options* ~~—~~[**articles 5750 à 5755**].
		(e) ~~Combinaisons~~ combinaisons et conversions d'*options* et de *contrats à terme standardisés* ~~—~~ [**articles 5760 à 5765**].
		(f) ~~Combinaisons~~ combinaisons de paniers, de *parts indicielles* et de *contrats à terme standardisés* ~~—~~ [**articles 5770 à 5772**].
		(g) ~~Compensations~~ compensations entre *indices* et utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis ~~—~~[**articles 5775 et 5776**];
		(iii) ~~Options~~ *options de gré à gré* ~~—~~[**article 5780**];
		(iv) ~~Contrats~~ *contrats à terme* ~~sur marchandises~~*standardisés* et *options sur contrats à terme* ~~—~~[**article 5790**].
~~Nouvelle~~	**5702. à 5709. – Réservés.**	
	OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET TABLEAUX DE RÉFÉRENCE RÉCAPITULATIFS	
	5710. Obligation liée à la convention à conclure et au compte à ouvrir	
Nouvelle	(1) Le *courtier membre* qui vend des *options* négociables en bourse pour le compte d'un client doit :	
	(i) soit le faire au moyen d'un compte sur marge et conclure et maintenir une convention de compte sur marge écrite;	
	(ii) soit, dans le cas de comptes enregistrés pour lesquels certaines opérations sur des *options* négociables en bourse peuvent être effectuées, conclure et maintenir une convention de compte écrite définissant leurs droits et obligations réciproques concernant les opérations sur *options* négociables en bourse.	
100.11(f)	(2) Le *courtier membre* qui vend des *options de gré à gré* pour le compte d'un client doit le faire au moyen d'un compte sur marge.	
100.11(k)	(3) Le *courtier membre* qui vend et émet ou garantit des *options de gré à gré* pour le compte d'un client doit :	

	(i) soit conclure et maintenir avec ce client une convention de compte sur marge écrite distincte qui définit leurs droits et obligations réciproques concernant les opérations sur *options de gré à gré*; (ii) soit conclure et maintenir avec ce client une convention supplémentaire portant sur les *options de gré à gré* qui définit leurs droits et obligations réciproques concernant ces opérations.
100.9(b)(i) et (ii)	**5711. Obligation de calculer les marges et de les obtenir des clients** (1) Le *courtier membre* doit calculer la marge minimum qui s'applique aux clients et l'obtenir des clients ayant des positions sur *options* conformément aux modalités suivantes : (i) toutes les *options* vendues et les positions vendeur qui en découlent doivent être portées à un compte sur marge; (ii) la marge de chaque *option* doit être constituée séparément, et l'écart entre le *prix d'exercice* de l'option et : (a) le cours du *sous-jacent,* dans le cas d'*options* sur titres de capitaux propres, sur *parts indicielles*, sur *titres de créance* ou sur devises~~;~~. (b) la valeur courante de l'*indice*, dans le cas d'*options sur indice,* ne sert qu'à indiquer le montant de la marge requise pour cette option en particulier.
Nouvelle, fondée sur 100.10(b)(i)	**5712. Exigence prévue pour les stratégies de compensation entre options dans les comptes de clients** (1) Dans le cas des stratégies de compensation entre *options* dans les comptes de clients comportant à la fois des positions vendeur et des positions acheteur sur *options*, la position vendeur doit venir à échéance au plus tard à la date d'échéance de la position acheteur.
100.9(b)(v) et 100.10(b)(v)	**5713. Imposition de marges obligatoires particulières** (1) L'*OCRCVM* peut imposer des marges obligatoires particulières sur certaines *options* ou positions sur *options*.
100.9(b)(iii), 100.9(j), 100.10(b)(iii) et 100.10(j)	**5714. Traitement des positions sur options émises par différentes chambres de compensation** (1) Si le compte du *courtier membre* ou d'un client comporte des *options* émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et des *options* émises par l'Options Clearing

Corporation portant sur le même *sous-jacent*, elles peuvent être traitées comme des *équivalents* dans le calcul de la marge visant ce compte.

Nouvelle

5715. Tableau de référence récapitulatif des stratégies courantes

(1) La liste de référence suivante récapitule les marges obligatoires qui s'appliquent aux positions non couvertes sur *options* négociables en bourse :

(i) *option d'achat* position acheteur – article 5720;

(ii) *option de vente* position acheteur – article 5720;

(iii) *option d'achat* position vendeur – article 5721;

(iv) *option de vente* position vendeur – article 5721.

(2) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation les plus courantes permettant de réduire les marges dans le cas d'*options* négociables en bourse :

	***Sous-jacent* position vendeur**	***Option d'achat* position vendeur**	***Option de vente* position acheteur**	***Option d'achat* position vendeur et *option de vente* position acheteur**
***Sous-jacent* position acheteur**	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre	combinaison *sous-jacent* position acheteur / *option d'achat* position vendeur - 5750(1)(i)	combinaison *sous-jacent* position acheteur / *option de vente* position acheteur - 5751(1)(i)	conversion ou triple position acheteur - 5754(1)(i)
***Option d'achat* position acheteur**	combinaison *sous-jacent* position vendeur / *option d'achat* position acheteur - 5752(1)(i)	écart sur *options d'achat* - 5730(1)(i)	écart *option d'achat* position acheteur / *option de vente* position acheteur - 5732(1)(i)	combinaison *option d'achat* position acheteur / *option d'achat* position vendeur / *option de vente* position acheteur - 5733(1)(i)
***Option de vente* position vendeur**	Combinaison *sous-jacent* position vendeur / *option de vente* position vendeur	écart *option d'achat* position vendeur / *option de vente* position vendeur	écart sur *options de vente*	

582

ANNEXE 1
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres –
Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

	- 5753(1)(i)	- 5731(1)(i)	- 5730(1)(i)
***Option d'achat* position acheteur et *option de vente* position vendeur**	reconversion ou triple position vendeur - 5755(1)(i)		

(3) Les stratégies suivantes sont d'autres stratégies de compensation possibles permettant de réduire les marges dans le cas *d'options* négociables en bourse :

(i) ~~Positions~~ positions sur *options* couvertes par *récépissés d'entiercement* ou lettres de garantie – *5725*;

(ii) ~~Compensation~~ compensation entre bon de souscription position acheteur et *option d'achat* position vendeur – *5734*;

(iii) ~~Opérations~~ opérations boîte – *5735*;

(iv) ~~Écarts~~ écarts papillon, papillon de fer et condor de fer – *5736 à 5740*.

(4) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation supplémentaires entre *paniers admissibles de titres de l'indice*, *parts indicielles*, *options sur indice* et *options sur parts indicielles* permettant de réduire les marges :

	***Panier admissible de titres de l'indice* position vendeur**	***Parts indicielles* position vendeur**	***Options d'achat* sur *indice* ou sur *parts indicielles* position vendeur**	***Options de vente* sur *indice* ou sur *parts indicielles* position acheteur**	***Options d'achat* sur *indice* ou sur *parts indicielles* et *options de vente* sur *indice* ou sur *parts indicielles* positions vendeur et acheteur respectivement**
***Panier admissible de titres de l'indice* position acheteur**	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même produit indiciel	panier position acheteur – *parts indicielles* position vendeur - 5770(1)(i)	combinaison panier position acheteur – *option d'achat* position vendeur - 5750(1)(ii) et 5750(1)(iii)	combinaison panier position acheteur – *option de vente* position acheteur - 5751(1)(ii) et 5751(1)(iii)	conversion ou triple position acheteur - 5754(1)(ii) et 5754(1)(iii)

***Parts indicielles* position acheteur**	panier position vendeur - *parts indicielles* position acheteur - 5771(1)(i)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même produit indiciel	combinaison *parts indicielles* position acheteur – *option d'achat* position vendeur - 5750(1)(iv) et 5750(1)(v)	combinaison *parts indicielles* position acheteur – *option de vente* position acheteur - 5751(1)(iv) et 5750(1)(v)	conversion ou triple position acheteur 5754(1)(iv) et 57540(1)(v)
***Options d'achat* sur *indice* ou sur *parts indicielles* position acheteur**	combinaison panier position vendeur – option d'achat position acheteur - 5752(1)(ii) et 5752(1)(iii)	combinaison *parts indicielles* position vendeur – *option d'achat* position acheteur - 5752(1)(iv) et 5752(1)(v)	**Consulter le tableau du paragraphe 5715(2)**		
***Options de vente* sur *indice* ou sur *parts indicielles* position vendeur**	combinaison – panier position vendeur – *option de vente* position vendeur - 5753(1)(ii) et 5753(1)(iii)	combinaison – *parts indicielles* position vendeur – *option de vente* position vendeur - 5753(1)(iv) et 5753(1)(v			
***Options d'achat* sur *indice* ou sur *parts indicielles* et *options de vente* sur *indice* ou sur *parts indicielles* positions acheteur et vendeur respectivement**	triple position vendeur ou reconversion - 5755(1)(ii) et 5755(1)(iii)	triple position vendeur ou reconversion - 5755(1)(iv) et 5755(1)(v)			

(5) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation supplémentaires entre *contrats à terme sur indice, options sur indice* et *options sur parts indicielles* permettant de réduire les marges :

	***Contrats à terme sur indice* position vendeur**	***Options d'achat* sur *indice* ou sur *parts indicielles* position vendeur**	***Options de vente* sur *indice* ou sur *parts indicielles* position acheteur**	***Options d'achat* sur *indice* ou sur *parts indicielles* et *options de vente* sur *indice* ou sur *parts indicielles* positions vendeur et acheteur respectivement**
***Contrats à terme sur indice* position acheteur**	même échéance - marge calculée soit sur la position acheteur nette soit sur la position vendeur nette échéances différentes – consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat	*options d'achat* position vendeur - *contrats à terme sur indice* position acheteur - 5760(1)(i) et 5760(1)(ii)	*options de vente* position acheteur - *contrats à terme sur indice* position acheteur - 5761(1)(i) et 5761(1)(ii)	Conversion des *contrats à terme standardisés* ou triple position acheteur - 5764(1)(i) et 5764(1)(ii)
***Options d'achat* sur *indice* ou sur *parts indicielles* position acheteur**	*options d'achat* position acheteur - *contrats à terme sur indice* position vendeur - 5762(1)(i) et 5762(1)(ii)	**Consulter le tableau du paragraphe 5715(2)**		
***Options de vente* sur *indice* ou sur *parts indicielles* position vendeur**	*options de vente* position vendeur – *contrats à terme sur indice* position vendeur - 5763(1)(i) et 5763(1)(ii)			

585

ANNEXE 1
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

***Options d'achat* sur *indice* ou sur *parts indicielles* et *options de vente* sur *indice* ou sur *parts indicielles* positions acheteur et vendeur respectivement**	Reconversion des *contrats à terme standardisés* ou triple position vendeur - 5765(1)(i) et 5765(1)(ii)

(6) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation supplémentaires entre *contrats à terme sur indice*, *paniers admissibles de titres de l'indice* et *parts indicielles* permettant de réduire les marges :

	***Panier admissible de titres de l'indice* position vendeur**	***Parts indicielles* position vendeur**	***Contrats à terme sur indice* position vendeur**
***Panier admissible de titres de l'indice* position acheteur**	**Consulter le tableau du paragraphe 5715(4)**		*panier admissible de titres de l'indice* position acheteur – *contrats à terme sur indice* position vendeur - 5772(1)(i)
***Parts indicielles* position acheteur**			*parts indicielles* position acheteur – *contrats à terme sur indice* position vendeur - 5772(1)(ii)
***Contrats à terme sur indice* position acheteur**	*panier admissible de titres de l'indice* position vendeur – *contrats à terme sur indice* position acheteur - 5772(1)(i)	*parts indicielles* position vendeur – *contrats à terme sur indice* position acheteur - 5772(1)(ii)	**Consulter le tableau du paragraphe 5715(5)**

(7) Les stratégies suivantes sont d'autres stratégies de compensation possibles permettant de réduire les marges dans le cas des combinaisons *de paniers admissibles de titres de l'indice*, de *parts indicielles*, d'*options sur indice*, d'*options sur parts indicielles* et de *contrats à terme sur indice* :

(i) ~~Panier~~ panier *admissible de titres de l'indice* position acheteur – *options d'achat sur parts indicielles* position vendeur – engagement d'achat de *parts indicielles* (stratégie réservée au *courtier membre*) – *5550*;

(ii) ~~Panier~~ panier *admissible de titres de l'indice* position acheteur – *options de vente sur parts*

indicielles position acheteur — engagement d'achat de *parts indicielles* (stratégie réservée au *courtier membre) – 5551*;

(iii) ~~*Panier*~~ *panier admissible de titres de l'indice* position acheteur – *parts indicielles* position vendeur – engagement d'achat de *parts indicielles* (stratégie réservée au *courtier membre*) – *5552*.

~~Nouvelle~~

5716. à 5719. – Réservés.

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE — POSITIONS SUR OPTIONS NON COUVERTES

5720. Positions acheteur sur options

100.9(b)(iv), 100.9(c)(i)(A) et (B), 100.10(b)(iv) et 100.10(c)(i)

(1) Sous réserve du paragraphe 5720(2), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions acheteur sur *options* négociables en bourse correspond à la somme des éléments suivants :

(i) le moins élevé des montants suivants :

(a) soit le pourcentage de la *valeur marchande* du *sous-jacent* établi selon les pourcentages suivants :

(I) dans le cas d'*options* sur titres de capitaux propres, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5311,

(II) dans le cas d'*options sur indice* ou sur *parts indicielles*, le *taux de marge variable* publié pour l'*indice* ou les *parts indicielles* calculé selon la formule établie à l'article 5360,

(III) dans le cas d'*options* sur *titres de créance*, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5210,

(IV) dans le cas d'*options* sur devises, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'*OCRCVM* et calculé selon la formule établie au paragraphe 5460(1)~~;~~.

(b) soit le prix *dans le cours* de l'option, le cas échéant~~.~~;

(ii) 50 % de la *valeur temps* de l'*option*, dans le cas d'une échéance supérieure ou égale à ~~9~~neuf mois, et la *valeur temps* totale de l'option, dans tous les autres cas.

00.9(c)(ii) et 100.10(c)(ii)	(2) Si la position indiquée au paragraphe 5720(1) est une *option d'achat* position acheteur sur un titre visé par une offre publique d'achat au comptant ferme dont toutes les conditions ont été remplies, la marge requise pour cette *option d'achat* correspond : (i) à la *valeur marchande* de l'*option d'achat*; (ii) moins l'excédent, le cas échéant, du montant offert sur son *prix d'exercice*. Si l'offre publique d'achat vise moins de la totalité des titres émis et en circulation, la marge obligatoire doit s'appliquer au prorata dans la même proportion que l'offre, et le paragraphe 5720(1) s'applique au reste.
	5721. Positions vendeur sur *options*
100.9(b)(iv), 100.9(d)(i), 100.10(b)(iv) et 100.10(d)	(1) Sous réserve du paragraphe 5721(2), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions vendeur sur *options* négociables en bourse correspond : (i) au pourcentage de la *valeur marchande* du *sous-jacent* établi selon les pourcentages suivants : (a) dans le cas d'*options* sur titres de capitaux propres, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5311, (b) dans le cas d'*options sur indice* ou sur *parts indicielles*, le *taux de marge variable* publié pour l'*indice* ou les *parts indicielles* calculé selon la formule établie à l'article 5360, (c) dans le cas d'*options* sur *titres de créance*, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5210, (d) dans le cas d'*options* sur devises, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'*OCRCVM* calculé selon la formule établie au paragraphe 5460(1); (ii) moins tout montant *hors du cours* associé à l'option.
100.9(d)(ii) et 100.10(d)	(2) Malgré le paragraphe 5721(1), le minimum requis pour la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions vendeur sur *options* négociables en bourse correspond au montant obtenu selon le calcul suivant : (i) dans le cas d'une position vendeur sur *options d'achat*, la *valeur marchande* du *sous-jacent*; (ii) dans le cas d'une position vendeur sur *options de vente*, la *valeur d'exercice globale* de l'option; multipliée par

	(iii) l'un des pourcentages suivants : (a) dans le cas d'*options* sur titres de capitaux propres, 5,00 %, (b) dans le cas d'*options sur indice* ou sur *parts indicielles*, 2,00 %, (c) dans le cas d'*options* sur *titres de créance*, 1,00 %, (d) dans le cas d'*options* sur devises, 0,75 %.
~~Nouvelle~~	**5722. à 5724. – Réservés.**
Nouvelle	**OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – POSITIONS SUR OPTIONS COUVERTES**
100.9(e) et 100.10(e)	**5725. Positions sur *options* couvertes** (1) Si les conditions des paragraphes 5725(2) et 5725(3) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options* négociables en bourse et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client :

	Position sur *options* négociables en bourse		**Garantie admissible**
(i)	*option d'achat* position vendeur sur une action, un *indice*, une *part indicielle*, un *titre de créance* ou une devise *sous-jacent*	et	*récépissé d'entiercement* attestant le dépôt du *titre sous-jacent*
(ii)	*option de vente* position vendeur sur une action, un *indice*, une *part indicielle*, un *titre de créance* ou une devise *sous-jacent*	et	*récépissé d'entiercement* attestant le dépôt de titres de gouvernements
(iii)	*option de vente* position vendeur sur une action, un *indice*, une *part indicielle*, un *titre de créance* ou une devise *sous-jacent*	et	lettre de garantie

(2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1), si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le signataire du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par la *chambre de compensation*;

(ii) toutes les conventions de la *chambre de compensation* ont été signées et livrées à celle-ci et sont mises à la disposition de l'*OCRCVM* sur demande aux fins d'inspection;

(iii) dans le cas d'un *récépissé d'entiercement* attestant le dépôt de titres de gouvernements, les

		titres : (a) sont des formes admissibles de marge pour la *chambre de compensation*~~;~~ ~~et~~. (b) viennent à échéance dans un délai de une année suivant leur dépôt~~;~~. (c) ont une *valeur marchande* supérieure à 110 % de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* position vendeur. (3) Une lettre de garantie est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1) si les conditions suivantes sont réunies : (i) le signataire est : (a) une institution financière autorisée par la *chambre de compensation* à délivrer des *récépissés d'entiercement*, (b) une *banque à charte* ~~canadienne~~, une caisse d'épargne du Québec ou une société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ayant un capital versé minimum et un surplus d'apport d'au moins 5 000 000 $; (ii) la lettre atteste que la banque ou la société de fiducie : (a) soit détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* et que ce montant sera versé à la *chambre de compensation* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*~~;~~ ~~et~~. (b) soit cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la *chambre de compensation* du montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*~~;~~. (iii) le *courtier membre* la remet à la *chambre de compensation* qui l'accepte comme marge.
	~~Nouvelle~~	**5726. à 5729. – Réservés.**
	100.9(f)(i), 100.10(f)(i), 100.9(h)(i)(A) et 100.10(h)(i)(A)	**5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente** (1) Le minimum requis au titre de la marge pour le jumelage des écarts est calculé conformément au paragraphe 5730(2) lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'un des jumelages d'écarts sur *options* négociables en bourse suivants et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position du jumelage :

	Position acheteur (vendeur) sur *options*		**Position vendeur (acheteur) sur *options***
(i)	*option d'achat* sur une action, un *indice*, une *part indicielle*, un *titre de créance* ou une devise *sous-jacent*	et	*option d'achat* sur le même *sous-jacent*
(ii)	*option de vente* sur une action, un *indice*, une *part indicielle*, un *titre de créance* ou une devise *sous-jacent*	et	*option de vente* sur le même *sous-jacent*
(iii)	*option d'achat sur indice*	et	*option d'achat sur parts indicielles* du même *indice*
(iv)	*option de vente sur indice*	et	*option de vente sur parts indicielles* du même *indice*

(2) Si la condition prévue au paragraphe 5730(1) est remplie, le minimum requis au titre de la marge correspond au moins élevé des montants suivants :

(i) soit la marge requise pour la position vendeur sur *options* calculée conformément à l'article 5721;

(ii) soit le plus élevé des montants suivants :

(a) le montant de la perte sur l'écart, le cas échéant, qui résulterait de l'exercice des deux *options*,

(b) dans le cas d'un écart entre une position sur *option sur indice* et une position sur *option sur parts indicielles*, le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes multiplié par la *valeur marchande* des *parts indicielles* sous-jacentes de la position sur *options*.

100.9(f)(ii), 100.10(f)(ii), 100.9(h)(i)(B) et 100.10(h)(i)(B)

5731. Écarts entre options d'achat position vendeur et options de vente position vendeur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour le jumelage des écarts est calculé conformément au paragraphe 5731(2) lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'un des jumelages d'écarts sur *options* négociables en bourse suivants et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position du jumelage :

	Position vendeur sur *options*		**Position vendeur sur *options***
(i)	*option d'achat* sur une action, un *indice*, une *part indicielle*, un *titre de créance* ou une devise *sous-jacent*	et	*option de vente* sur le même *sous-jacent*

	(ii) *option d'achat sur indice* et *option de vente sur parts indicielles* du même *indice* (iii) *option d'achat sur parts indicielles* et *option de vente* sur le même *indice* (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants : (i) le montant le plus élevé des montants suivants : (a) soit la marge requise pour la position sur les *options d'achat,* (b) soit la marge requise pour la position sur les *options de vente*; (ii) l'excédent de la *valeur d'exercice globale* de la position sur les *options de vente* sur la *valeur d'exercice globale* de la position sur les *options d'achat*; (iii) dans le cas d'un écart entre une position sur *options sur indice* et une position sur *options sur parts indicielles*, le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes multiplié par la *valeur marchande* des *parts indicielles sous-jacentes* à la position sur *options*.
100.9(f)(iii) et 100.10(f)(iii)	**5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur** (1) Le minimum requis au titre de la marge pour le jumelage des écarts est calculé conformément au paragraphe 5732(2) lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'un des jumelages d'écarts sur *options* négociables en bourse suivants et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position du jumelage :- **Position acheteur sur *options*** et **Position acheteur sur *options*** (i) *option d'achat* sur une action, un *indice*, une *part indicielle*, un *titre de créance* ou une devise *sous-jacent* et *option de vente* sur le même *sous-jacent* (ii) *option d'achat sur indice* et *option de vente sur parts indicielles* du même *indice* (iii) *option d'achat sur parts indicielles* et *option de vente* sur le même *indice* (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au moins élevé des montants suivants : (i) soit la somme des deux éléments suivants : (a) la marge requise pour la position acheteur sur l'*option d'achat*, (b) la marge requise pour la position acheteur sur l'*option de vente*; (ii) soit la somme des éléments suivants :

	(a) 100 % de la *valeur marchande* de l'*option d'achat* position acheteur, (b) 100 % de la *valeur marchande* de l'*option de vente* position acheteur, (c) moins le montant de l'excédent de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur la *valeur d'exercice globale* de l'*option d'achat*.
100.9(f)(iv) et 100.10(f)(iv)	**5733. Option d'achat position acheteur - option d'achat position vendeur - option de vente position acheteur** (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions acheteur sur *options d'achat*, des positions vendeur sur *options d'achat* et des positions acheteur sur *options de vente* portant sur des *options* négociables en bourse sur le même *sous-jacent* et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, le minimum requis au titre de la marge correspond au résultat calculé comme suit : (i) 100 % de la *valeur marchande* de l'*option d'achat* position acheteur; (ii) plus 100 % de la *valeur marchande* de l'*option de vente* position acheteur; (iii) moins 100 % de la *valeur marchande* de l'*option d'achat* position vendeur; (iv) plus le plus élevé des montants suivants : (a) tout excédent de la *valeur d'exercice globale* de l'*option d'achat* position acheteur sur la *valeur d'exercice globale* de l'*option d'achat* position vendeur; (b) tout excédent de la *valeur d'exercice globale* de l'*option d'achat* position acheteur sur la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* position acheteur. Si le montant calculé à l'alinéa 5733(1)(iv) est négatif, ce montant peut être déduit de la marge.
Règles 100.9(f)(v) et 100.10(f)(v)	**5734. Bon de souscription position acheteur - option d'achat position vendeur** (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions acheteur sur bons de souscription et des positions vendeur sur *options* négociables en bourse portant sur le même *sous-jacent* et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position du jumelage, le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des éléments suivants : (i) le moins élevé des montants suivants : (a) soit le pourcentage de la *valeur marchande* du *sous-jacent* établi selon les pourcentages suivants :

(I) dans le cas d'*options* sur titres de capitaux propres, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5311,

(II) dans le cas d'*options sur indice* ou sur *parts indicielles*, le *taux de marge variable* publié pour l'*indice* ou les *parts indicielles*, calculé selon la formule établie à l'article 5360,

(III) dans le cas d'*options* sur *titres de créance*, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5210,

(IV) dans le cas d'*options* sur devises, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'*OCRCVM* calculé selon la formule établie au paragraphe 5460(1),

(b) soit le montant de la perte sur l'écart, le cas échéant, qui résulterait de l'exercice du bon de souscription et de l'option;

(ii) l'excédent de la *valeur marchande* du bon de souscription sur la valeur *dans le cours* du bon de souscription multiplié par 25 %;

(iii) la valeur *dans le cours* du bon de souscription multipliée par :

(a) soit 50 %, si la date d'échéance du bon de souscription ne tombe pas avant 9 mois,

(b) soit 100 %, si la date d'échéance du bon de souscription tombe dans moins de 9 mois.

	5735. Opérations boîte
100.9(f)(vi)	(1) ***Exigence visant les comptes de clients*** - Si le compte d'un client comporte une combinaison d'opérations boîte sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options* négociables en bourse viennent à échéance à la même date, de sorte que le client détient une position acheteur et une position vendeur sur une *option d'achat* et une position acheteur et une position vendeur sur une *option de vente,* et si l'*option d'achat* position acheteur et l'*option de vente* position vendeur ont le même *prix d'exercice* et l'*option d'achat* position vendeur et l'*option de vente* position acheteur ont le même *prix d'exercice*, le minimum requis pour la *marge associée au compte du client* correspond au moins élevé des deux éléments suivants : (i) la marge obligatoire la plus élevée calculée pour le volet écarts sur *options d'achat* et *options de vente* conformément au paragraphe 5730(2); (ii) le montant *hors du cours* le plus élevé calculé pour le volet écarts sur *options d'achat* et *options de vente*.
100.10(f)(vi)	(2) ***Exigence visant le portefeuille du courtier membre*** – Si le portefeuille du *courtier membre* comporte une combinaison d'opérations ~~boite~~boîte sous forme d'*options* négociables en bourse sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options* viennent à échéance à la même date, de sorte que le *courtier membre* détient une position acheteur et une position vendeur sur une *option d'achat* et une position acheteur et une position vendeur sur une *option de vente,* et si l'*option d'achat* position acheteur et l'*option de vente* position vendeur ont le même *prix d'exercice* et l'*option d'achat* position vendeur et l'*option de vente* position acheteur ont le même *prix d'exercice*, le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* correspond à la somme des deux éléments suivants : (i) la différence, en plus ou en moins, entre la *valeur d'exercice globale* des *options d'achat* position acheteur et la *valeur d'exercice globale* des *options de vente* position acheteur; (ii) la *valeur marchande* nette des *options*.
100.9(f)(vii) et 100.10(f)(vii)	**5736. Écart papillon position acheteur** (1) Si le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts papillon position acheteur sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options* négociables en bourse viennent à échéance à la même date, de sorte que des positions vendeur sur deux *options d'achat* (ou *options de vente*) sont détenues, et si les *options d'achat* position vendeur (ou les *options de vente*

	position vendeur) ont un *prix d'exercice* médian parce qu'elles se situent entre deux *options d'achat* position acheteur (ou deux *options de vente* position acheteur) l'une ayant un *prix d'exercice* moins élevé et l'autre, un *prix d'exercice* plus élevé et que l'intervalle entre tous ces prix d'exercice est le même, le minimum requis au titre de la marge correspond à la *valeur marchande* nette des *options d'achat* (ou des *options de vente*) position vendeur et position acheteur.
100.9(f)(viii) et 100.10(f)(viii)	**5737. Écart papillon position vendeur** (1) Si le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts papillon position vendeur sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options* négociables en bourse viennent à échéance à la même date, de sorte que des positions acheteur sur deux *options d'achat* (ou *options de vente*) sont détenues, et si les *options d'achat* position acheteur (ou les *options de vente position* acheteur) ont un *prix d'exercice* médian parce qu'elles se situent entre deux *options d'achat* position vendeur (ou deux *options de vente* position vendeur), l'une ayant un *prix d'exercice* moins élevé et l'autre, un *prix d'exercice* plus élevé et que l'intervalle entre tous ces prix d'exercice est le même, le minimum requis au titre de la marge correspond à l'excédent, le cas échéant, de la valeur d'exercice des *options d'achat* position acheteur (ou des *options de vente* position acheteur) sur la valeur d'exercice des *options d'achat* position vendeur (ou des *options de vente* position vendeur).
100.9(f)(ix) et 100.10(f)(ix)	**5738. Écart condor position acheteur** (1) Si le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts condor position acheteur sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options* négociables en bourse viennent à échéance à la même date, de sorte que quatre séries d'*options* distinctes sont détenues, à des *prix d'exercice* en ordre croissant et séparés par le même intervalle, et si ces séries comportent une position vendeur sur deux *options d'achat* (ou *options de vente*) où les *options d'achat* position vendeur (ou les *options de vente* position vendeur) se situent entre deux *options d'achat* position acheteur (ou deux *options de vente* position acheteur), l'une ayant un *prix d'exercice* moins élevé et l'autre, un *prix d'exercice* plus élevé, le minimum requis au titre de la marge correspond à la *valeur marchande* nette des *options d'achat* (ou *options de vente*) position vendeur et position acheteur.
100.9(f)(x) et 100.10(f)(x)	**5739. Écart papillon de fer position vendeur** (1) Si le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts papillon de fer position vendeur sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options* négociables en

bourse viennent à échéance à la même date, de sorte que quatre séries d'*options* distinctes sont détenues, à des *prix d'exercice* en ordre croissant et séparés par le même intervalle, et si ces séries comportent des positions vendeur sur une *option d'achat* et une *option de vente* au même *prix d'exercice* où les *options* position vendeur se situent entre une *option de vente* position acheteur et une *option d'achat* position acheteur, l'une ayant un *prix d'exercice* moins élevé et l'autre, un *prix d'exercice* plus élevé, le minimum requis au titre de la marge correspond à l'intervalle des *prix d'exercice* multiplié par l'*unité de négociation*.

100.9(f)(xi) et 100.10(f)(xi)

5740. Écart condor de fer position vendeur

(1) Si un compte de client comporte une combinaison d'écarts condor de fer position vendeur sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options* négociables en bourse viennent à échéance à la même date, de sorte que le client détient quatre séries d'*options* distinctes, à des *prix d'exercice* en ordre croissant et séparés par le même intervalle, et si ces séries comportent des positions vendeur sur une *option d'achat* et une *option de vente* où les *options* position vendeur se situent entre une *option de vente* position acheteur et une *option d'achat* position acheteur, l'une ayant un *prix d'exercice* moins élevé et l'autre, un *prix d'exercice* plus élevé, le minimum requis au titre de la marge correspond à l'intervalle des *prix d'exercice* multiplié par l'*unité de négociation*.

~~Nouvelle~~

5741. à 5749. – Réservés.

~~Nouvelle~~

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS ET CONVERSIONS DE TITRES ET D'OPTIONS

100.9(g)(i), 100.10(g)(i), 100.9(h)(ii)(A) et 100.10(h)(ii)(A)

5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5750(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options* négociables en bourse suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position acheteur		**Position vendeur sur *options***
(i)	*titre sous-jacent* ou titre *alors convertible*	et	*option d'achat* sur le même *sous-jacent*
(ii)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*option d'achat* sur le même *indice*
(iii)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*option d'achat sur parts indicielles* du même *indice*

	(iv) *part indicielle* et *option d'achat sur parts indicielles* du même *indice* (v) *part indicielle* et *option d'achat* sur le même *indice* (2) Sous réserve des marges obligatoires supplémentaires prévues aux paragraphes 5750(3) à 5750(5), le minimum requis au titre de la marge correspond au moins élevé des éléments suivants : (i) la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur le *sous-jacent*, sur le panier indiciel ou sur les *parts indicielles*; (ii) l'excédent de la *valeur d'exercice globale* des *options d'achat* sur la *valeur de prêt* normale de la position sur le *sous-jacent*, sur le panier indiciel ou sur les *parts indicielles*. (3) Lorsque la combinaison comporte une position sur un titre *alors convertible*, une marge supplémentaire correspondant à la *perte à la conversion* doit être constituée. (4) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, une marge supplémentaire doit être constituée. Cette marge correspond alors au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier. (5) Lorsque la combinaison comporte : (i) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options sur parts indicielles*; (ii) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice*; la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*.
100.9(g)(iv), 100.10(g)(iv), 100.9(h)(ii)(D) et 100.10(h)(ii)(D)	**5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur** (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5751(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options* négociables en bourse suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison : **Position acheteur** — **Position acheteur sur *options*** (i) *sous-jacent* et *option de vente* sur le même *sous-jacent*

(ii)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*option de vente* sur le même *indice*
(iii)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*option de vente sur parts indicielles* du même *indice*
(iv)	*part indicielle*	et	*option de vente* sur *parts indicielles* du même *indice*
(v)	*part indicielle*	et	*option de vente* sur le même *indice*

(2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5751(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :

(i) le moins élevé des montants suivants :

(a) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *sous-jacent*,

(b) soit l'excédent de la *valeur marchande* combinée du *sous-jacent* et de l'*option de vente* sur la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente;*

(ii) lorsque la combinaison comporte :

(a) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options sur parts indicielles*,

(b) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice,*

le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*.

(3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

100.9(g)(iii), 100.10(g)(iii), 100.9(h)(ii)(C) et 100.10(h)(ii)(C)

5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5752(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options* négociables en bourse suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position vendeur		**Position acheteur sur *options***
(i)	*sous-jacent*	et	*option d'achat* sur le même *sous-jacent*
(ii)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*option d'achat* sur le même *indice*

	(iii) *panier admissible de titres de l'indice* et *option d'achat sur parts indicielles* du même *indice* (iv) *part indicielle* et *option d'achat sur parts indicielles* du même *indice* (v) *part indicielle* et *option d'achat* sur le même *indice* (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5752(3), le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des deux éléments suivants : (i) 100 % de la *valeur marchande* de l'*option d'achat* position acheteur; (ii) le plus élevé des montants suivants : (a) le moins élevé des montants suivants : (I) soit toute valeur *hors du cours* associée à l'*option d'achat,* (II) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *sous-jacent,* (b) lorsque la combinaison comporte : (I) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options* sur *parts indicielles,* (II) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice,* le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*; (iii) dans le cas d'une *option d'achat dans le cours*, la valeur *dans le cours* est déduite de la somme ainsi obtenue, à condition que la marge obligatoire globale ne soit pas réduite à moins de zéro. (3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.
100.9(g)(ii), 100.10(g)(ii), 100.9(h)(ii)(B) et 100.10(h)(ii)(B)	**5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur** (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5753(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options* négociables en bourse suivantes et que des *quantités*

équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position vendeur		**Position vendeur sur *options***
(i)	*sous-jacent*	et	*option de vente* sur le même *sous-jacent*
(ii)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*option de vente* sur le même *indice*
(iii)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*option d'achat* sur *parts indicielles* du même *indice*
(iv)	*part indicielle*	et	*option d'achat* sur *parts indicielles* du même *indice*
(v)	*part indicielle*	et	*option de vente* sur le même *indice*

(2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5753(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :

(i) le moins élevé des montants suivants :

(a) la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur le *sous-jacent*, le panier indiciel ou les *parts indicielles,*

(b) tout excédent de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur le *sous-jacent*, le panier indiciel ou les *parts indicielles* sur la valeur *dans le cours*, le cas échéant, des *options de vente*.

(ii) lorsque la combinaison comporte :

(a) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options* sur *parts indicielles,*

(b) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice,*

le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*.

(3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

100.9(g)(v), 100.10(g)(v), 100.9(h)(ii)(E) et 100.10(h)(ii)(E), modifications proposées des stratégies de compensation visant les conversions et les reconversions

5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5754(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options* négociables en bourse suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position acheteur		**Position acheteur sur options**		**Position vendeur sur options**
(i)	*sous-jacent*	et	*option de vente* sur le même *sous-jacent*	et	*option d'achat* sur le même *sous-jacent*
(ii)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*option de vente* sur le même *indice*	et	*option d'achat* sur le même *indice*
(iii)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*option de vente sur parts indicielles* du même *indice*	et	*option d'achat sur parts indicielles* du même *indice*
(iv)	*part indicielle*	et	*option de vente sur parts indicielles* du même *indice*	et	*option d'achat sur parts indicielles* du même *indice*
(v)	*part indicielle*	et	*option de vente* sur le même *indice*	et	*option d'achat* sur le même *indice*

(2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5754(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :

(i) la somme des éléments suivants :

(a) 100 % de la *valeur marchande* des *options de vente* position acheteur,

(b) moins 100 % de la *valeur marchande* des *options d'achat* position vendeur,

(c) plus la différence, en plus ou en moins, entre la *valeur marchande* de la position sur le *sous-jacent*, le panier indiciel ou les *parts indicielles* et la *valeur d'exercice globale* la moins élevée entre celle des *options de vente* position acheteur et celle des *options d'achat* position vendeur;

(ii) lorsque la combinaison comporte :

(a) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options* sur *parts indicielles*~~;~~ .

(b) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice*~~;~~ .

le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre

l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*.

(3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

100.9(g)(vi), 100.10(g)(vi), 100.9(h)(ii)(F) et 100.10(h)(ii)(F), modifications proposées des stratégies de compensation visant les conversions et les reconversions

5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5755(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options* négociables en bourse suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position vendeur		**Position acheteur sur *options***		**Position vendeur sur *options***
(i)	*sous-jacent*	et	*option d'achat* sur le même *sous-jacent*	et	*option de vente* sur le même *sous-jacent*
(ii)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*option d'achat* sur le même *indice*	et	*option de vente* sur le même *indice*
(iii)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*option d'achat* sur *parts indicielles* du même *indice*	et	*option de vente* sur *parts indicielles* du même *indice*
(iv)	*part indicielle*	et	*option d'achat* sur *parts indicielles* du même *indice*	et	*option de vente* sur *parts indicielles* du même *indice*
(v)	*part indicielle*	et	*option d'achat* sur le même *indice*	et	*option de vente* sur le même *indice*

(2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5755(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :

(i) la somme des éléments suivants :

(a) 100 % de la *valeur marchande* des *options d'achat* position acheteur,

(b) moins 100 % de la *valeur marchande* des *options de vente* position vendeur,

(c) plus la différence, en plus ou en moins, entre la *valeur d'exercice globale* la plus élevée des *options d'achat* position acheteur ou des *options de vente* position vendeur et la *valeur marchande* de la position sur le *sous-jacent*, le panier indiciel ou les *parts indicielles;*

(ii) lorsque la combinaison comporte :

(a) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options* sur *parts indicielles*,

(b) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice,*

le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*.

(3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* calculé est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

~~Nouvelle~~

***5756. à 5759.* – Réservés.**

~~Nouvelle~~

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS ET CONVERSIONS D'OPTIONS ET DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS

100.9(h)(v)(A) et 100.10(h)(v)(A)

***5760.* Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options d'achat position vendeur**

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5760(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options* négociables en bourse suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position acheteur sur contrats à terme standardisés		**Position vendeur sur *options***
(i)	*contrats à terme sur indice*	et	*option d'achat* sur le même *indice*
(ii)	*contrats à terme sur indice*	et	*option d'achat sur parts indicielles* du même *indice*

(2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :

(i) le montant obtenu par la soustraction suivante :

(a) la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur *contrats à terme sur indice,*

(b) moins la *valeur marchande* globale des *options d'achat* position vendeur;

(ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*.

100.9(h)(v)(D) et 100.10(h)(v)(D)

5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5761(2) et 5761(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options* négociables en bourse suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position acheteur sur contrats à terme standardisés		**Position acheteur sur *options***
(i)	*contrats à terme sur indice*	et	*option de vente* sur le même *indice*
(ii)	*contrats à terme sur indice*	et	*option de vente* sur *parts indicielles* du même *indice*

(2) Lorsque la position sur *options de vente* est *hors du cours*, le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :

(i) la somme des deux éléments suivants :

(a) la *valeur marchande globale* des *options de vente* position acheteur,

(b) le moins élevé des montants suivants :

(I) le montant obtenu par la soustraction suivante :

(A) la valeur de règlement quotidienne de la position sur *contrats à terme sur indice*~~;~~,

(B) moins la *valeur d'exercice globale* des *options de vente* position acheteur,

(II) la marge requise pour la position acheteur sur *contrats à terme standardisés*~~;~~;

	(ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*. (3) Lorsque la position sur *options de vente* est *dans le cours* ou *au cours*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants : (i) l'excédent de la *valeur marchande globale* des *options de vente* position acheteur sur le montant *dans le cours global* des *options de vente* position acheteur; (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent soit des *parts indicielles*.
100.9(h)(v)(C) et 100.10(h)(v)(C)	***5762.* Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur - options d'achat position acheteur** (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5762(2) et 5762(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options* négociables en bourse suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats : **Position vendeur sur contrats à terme standardisés** — et — **Position acheteur sur *options*** (i) *contrats à terme sur indice* — et — *option d'achat* sur le même *indice* (ii) *contrats à terme sur indice* — et — *option d'achat* sur *parts indicielles* du même *indice* (2) Lorsque la position sur *options d'achat* est *hors du cours*, le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants : (i) soit la somme des éléments suivants : (a) la *valeur marchande globale* des *options d'achat* position acheteur.

	(b) le moins élevé des montants suivants : (I) le montant obtenu par la soustraction suivante : (A) la *valeur d'exercice globale* des *options d'achat* position acheteur, (B) moins la valeur de règlement quotidienne de la position sur *contrats à terme sur indice*, (II) la marge requise pour la position vendeur sur *contrats à terme standardisés*; (ii) soit le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*. (3) Lorsque la position sur *options d'achat* est *dans le cours* ou *au cours*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants : (i) l'excédent de la *valeur marchande globale* des *options d'achat* position acheteur sur leur montant *dans le cours global*; (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent ou des *parts indicielles*.
100.9(h)(v)(B) et 100.10(h)(v)(B)	**5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – option*s* de vente position vendeur** (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5763(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options* négociables en bourse suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position vendeur sur contrats à terme standardisés		**Position vendeur sur *options***
(i)	*contrats à terme sur indice*	et	*option de vente* sur le même *indice*

	(ii) *contrats à terme sur indice* et *option de vente* sur *parts indicielles* du même *indice* (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants : (i) le montant obtenu par la soustraction suivante : (a) la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur *contrats à terme sur indice*; (b) moins la *valeur marchande globale* des *options de vente* position vendeur; (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*.
100.9(h)(v)(E) et 100.10(h)(v)(E)	***5764.* Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur** (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5764(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options* négociables en bourse suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats : **Position acheteur sur contrats à terme standardisés** / **Position acheteur sur *options*** / **Position vendeur sur *options*** (i) *contrats à terme sur indice* et *option de vente* sur le même *indice* et *option d'achat* sur le même *indice* (ii) *contrats à terme sur indice* et *option de vente* sur *parts indicielles* du même *indice* et *option d'achat* sur *parts indicielles* du même *indice* (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants : (i) la somme des éléments suivants : (a) la *valeur marchande globale* des *options d'achat* position acheteur, (b) moins la *valeur marchande globale* des *options de vente* position vendeur, (c) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des *contrats à*

terme standardisés position acheteur et la *valeur d'exercice globale* la moins élevée entre celle des *options de vente* position acheteur et celle des *options d'achat* position vendeur;

(ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*.

100.9(h)(v)(F) et 100.10(h)(v)(F)

***5765*. Reconversion ou combinaison triple position vendeur**

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5765(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options* négociables en bourse suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position vendeur sur contrats à terme standardisés	**Position acheteur sur *options***		**Position vendeur sur *options***
(i)	*contrats à terme sur indice* et	*option d'achat* sur le même *indice*	et	*option de vente* sur le même *indice*
(ii)	*contrats à terme sur indice* et	*option d'achat* sur *parts indicielles* du même *indice*	et	*option de vente* sur *parts indicielles* du même *indice*

(2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :

(i) la somme des éléments suivants :

(a) 100 % de la *valeur marchande* des *options d'achat* position acheteur;

(b) moins 100 % de la *valeur marchande* des *options de vente* position vendeur;

(c) la différence, en plus ou en moins, entre la *valeur d'exercice globale* la plus élevée entre celle des *options d'achat* position acheteur et celle des *options de vente* position vendeur et la valeur liquidative quotidienne des *contrats à terme standardisés* position vendeur;

(ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts*

	indicielles connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*~~.~~.
~~Nouvelle~~	***5766. à 5769. – Réservés.***
~~Nouvelle~~	**OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS DE PANIERS, DE PARTS INDICIELLES ET DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS**
00.9(h)(iii)(A) et 100.10(h)(iii)(A)	**5770. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur** (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculée conformément au paragraphe 5770(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison : **Position acheteur** — **Position vendeur** (i) *panier admissible de titres de l'indice* et *parts indicielles* du même *indice* (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des éléments suivants : (i) le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié; (ii) le *taux de marge supplémentaire pour le panier admissible de titres de l'indice;* multiplié par la *valeur marchande* des *parts indicielles*.
Règles 100.9(h)(iii)(B) et 100.10(h)(iii)(B)	**5771. Parts indicielles position acheteur - panier admissible de titres de l'indice position vendeur** (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculée conformément au paragraphe 5771(2) lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison. **Position acheteur** — **Position vendeur** (i) *parts indicielles* et panier admissible de titres du même *indice* (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des éléments suivants : (i) le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié, sauf si la position acheteur sur *parts indicielles* est suffisamment importante pour être convertie en un panier de titres de l'*indice* ou en multiple de celui-ci;

	(ii) le *taux de marge supplémentaire pour le panier* qui s'applique au *panier admissible de titres de l'indice*; multipliée par la *valeur marchande* des *parts indicielles*.
100.9(h)(iv) et 100.10(h)(iv)	***5772.* Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles** (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5772(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison : **Position acheteur (vendeur) sur contrats à terme standardisés** / et / **Position vendeur (acheteur)** (i) *contrats à terme sur indice* et panier admissible de titres du même *indice* (ii) *contrats à terme sur indice* et *parts indicielles* du même *indice* (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5772(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* du *panier admissible de titres de l'indice* ou des *parts indicielles* détenus. (3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.
~~Nouvelle~~	***5773.* et *5774.* – Réservés.**
~~Nouvelle~~	**OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMPENSATIONS ENTRE INDICES ET UTILISATION FACULTATIVE DE LA MÉTHODE STANDARD PORTFOLIO ANALYSIS**
Nouvelle pour les clients, 100.9(i) et 100.10(i)	***5775.* Combinaisons de compensations entre indices dans le cas de produits indiciels** (1) Les compensations entre produits de deux *indices* différents sont permises : (i) si les deux *indices* sont admissibles comme *indice* selon la définition donnée à l'alinéa 5130(8)(viii); (ii) si la corrélation de rendement entre les deux *indices* est importante;

	(iii) si l'*OCRCVM* diffuse un *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour les compensations entre *indices* comprenant les deux *indices*. Lorsque les compensations entre produits de deux *indices* différents sont permises, il est possible de constituer la marge selon les marges obligatoires prévues aux articles 5730 à 5772, à condition que la marge obligatoire ainsi calculée ne soit pas inférieure au *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour les compensations entre *indices* comprenant les deux *indices*.
100.10(k)	**5776. Utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis** (1) Dans le cas d'un compte de portefeuille du *courtier membre* constitué exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés. Si le *courtier membre* choisit la méthode Standard Portfolio Analysis, les marges obligatoires calculées selon cette méthode remplacent celles prévues dans les présentes Règles. L'*OCRCVM* peut restreindre l'application du présent article, s'il juge que l'utilisation de la méthode Standard Portfolio Analysis n'est plus indiquée pour le calcul des marges obligatoires que le *courtier membre* doit constituer.
~~Nouvelle~~	**5777. à 5779. – Réservés.**
~~Nouvelle~~	**OPTIONS DE GRÉ À GRÉ**
	5780. Positions acheteur sur options
100.11(b)	(1) Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de positions acheteur sur *options de gré à gré* correspond à ce qui suit : (i) si le cours du marché de l'*option* est inférieur à 1,00 $, à la *valeur marchande* de l'*option*; (ii) si le cours du marché de l'option est égal ou supérieur à 1,00 $: (a) et qu'il s'agit d'une *option d'achat*, à la *valeur marchande* de l'*option d'achat* moins 50 % de tout excédent de la *valeur marchande* du *sous-jacent* sur la *valeur d'exercice globale* de l'*option d'achat*~~;~~. (b) et qu'il s'agit d'une *option de vente*, à la *valeur marchande* de l'*option de vente* moins

50 % de tout excédent de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur la *valeur marchande* du *sous-jacent*.

100.11(a) (2) Le minimum requis pour la *marge associée au compte du client* dans le cas des positions acheteur sur *options de gré à gré* correspond à la *valeur marchande* de l'option.

100.11(c) **5781. Positions vendeur sur options**

(1) Sous réserve du paragraphe 5781(2), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions vendeur sur *options de gré à gré* correspond :

(i) au pourcentage de la *valeur marchande* du *sous-jacent* établi selon les pourcentages suivants :

(a) dans le cas d'*options* sur *titres de créance*, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu aux articles 5210 à 5241,

(b) dans le cas d'*options* sur titres de capitaux propres, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu aux articles 5310 à 5315,

(c) dans le cas d'*options sur indice* ou sur *parts indicielles*, le *taux de marge variable* publié pour l'*indice* ou la *part indicielle* calculé selon la formule établie à l'article 5360,

(d) dans le cas d'*options* sur devises, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'*OCRCVM* et calculé selon la formule établie aux articles 5460 à 5469;

(ii) moins tout montant *hors du cours* associé à l'option.

(2) Malgré le paragraphe 5781(1), le minimum requis pour la *marge associé au compte du client* dans le cas de positions vendeur sur *options de gré à gré* correspond au montant obtenu selon le calcul suivant :

(i) dans le cas d'une position vendeur sur *options* d'achat, la *valeur marchande* du *sous-jacent*;

(ii) dans le cas d'une position vendeur sur *options de vente*, la valeur d'exercice globale de l'option;

multipliée par 25,00 % du taux de marge utilisé pour le *sous-jacent*.

100.11(g)

5782. Positions sur options couvertes

(1) Si les conditions du paragraphe 5782(2) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options de gré à gré* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client.

	Position sur *option de gré à gré*		***Garantie admissible***
(i)	*Option d'achat* position vendeur sur une action, un *indice*, une *part indicielle*, un *titre de créance* ou une devise *sous-jacent*	et	*récépissé d'entiercement* attestant le dépôt du *titre sous-jacent*
(ii)	*Option d'achat* position vendeur sur une action, un *indice*, une *part indicielle*, un *titre de créance* ou une devise *sous-jacent*	et	*récépissé d'entiercement* attestant le dépôt de titres de gouvernements

100.11(g)(ii)

(2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5782(1) si l'émetteur du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par une *chambre de compensation agréée*.

100.11(g)(iii)

(3) Sans égard à toute réduction ou compensation de la marge par ailleurs possible, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux situations suivantes :

(i) l'*option de gré à gré* est vendue par un client qui n'est ni une *institution agréée* ni une *contrepartie agréée* ni une *entité réglementée* ~~(selon la définition donnée au Formulaire 1);~~;

(ii) les modalités de l'*option de gré à gré* exigent le règlement sous forme de livraison du *sous-jacent*;

(iii) dans le cas d'un *sous-jacent*, le taux de marge inférieur à 100 % n'a pas été établi conformément aux *exigences de l'OCRCVM*.

100.11(i)

5783. Combinaisons et écarts sur options

(1) Sauf disposition contraire dans le présent article, les mêmes compensations pour réduire la marge prévues aux articles 5730 à 5772 pour les *options* négociables en bourse sont permises pour les *options de gré à gré,* s'il s'agit du même *sous-jacent*.

(2) Dans le cas d'écarts entre *options de gré à gré* européennes~~,~~ :

(i) il est permis d'opérer compensation sur la marge lorsque l'écart consiste en une option européenne position vendeur et en une option européenne position acheteur et que les *options* ont la même date d'échéance;

	(ii) il est permis d'opérer compensation sur la marge lorsque l'écart consiste en une option européenne position vendeur et en une option américaine position acheteur; (iii) toutefois, il est interdit d'opérer compensation sur la marge si l'écart consiste en une option européenne position acheteur et en une option américaine position vendeur.
100.11(l)	**5784. Confirmation, livraison et exercice** (1) Le *courtier membre* doit confirmer chaque opération sur *options de gré à gré* par écrit, soit par la poste, soit par livraison en mains propres, à la date de l'opération. (2) Le paiement, le règlement, l'exercice et la livraison des *options de gré à gré* doivent être effectués conformément aux modalités de leur contrat.
~~Nouvelle~~	**5785. à 5789. – Réservés**.
~~Nouvelle~~	**CONTRATS À TERME ~~SUR MARCHANDISES~~STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**
	5790. Marges obligatoires minimums
100.8(a)	(1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions sur *contrats à terme ~~sur marchandises~~standardisés* ou sur *options sur contrats à terme*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants : (i) la marge requise par ~~la bourse de contrats~~le marché à terme ~~sur marchandises~~ où le *contrat à terme standardisé* est inscrit; (ii) la marge requise par la chambre de compensation; (iii) la marge requise, le cas échéant, par le courtier compensateur du *courtier membre*. Toutefois, si le *courtier membre* ou un client est propriétaire d'une marchandise, que cette propriété est attestée par des récépissés d'entrepôts ou des documents analogues et que le *courtier membre* ou le client détient aussi une position vendeur sur des *contrats à terme standardisés* sur la même marchandise, il est permis d'opérer compensation entre les deux positions et la marge requise sera calculée soit en fonction de la position acheteur nette soit en fonction de la position vendeur nette.
100.8(b)	(2) ~~Lorsqu'une bourse de contrats~~Lorsqu'un marché à terme ~~sur marchandises~~ ou sa chambre de compensation prescrit une marge obligatoire fondée sur les taux initial et de maintien, la marge requise à la conclusion du contrat est fondée sur le taux initial prescrit. Lorsque des fluctuations de

		cours défavorables ultérieures sur la valeur des contrats réduisent la marge donnée et qu'elle se situe ainsi à un montant inférieur au niveau de maintien, une marge supplémentaire est requise en vue de rétablir le taux initial. En outre, le *courtier membre* peut exiger à l'occasion des marges ou autres formes de dépôt de garantie supplémentaires qu'il juge nécessaires en raison des fluctuations des cours.
100.8(c)	(3)	Lorsque les opérations de clients sont effectuées au moyen d'un compte omnibus, le *courtier membre* doit demander une marge à chaque client, comme si les opérations étaient effectuées dans des comptes distincts.
100.8(d)	(4)	Lorsque des marges sur écarts sont autorisées dans le compte d'un client, le *courtier membre* doit inscrire cette information dans les dossiers de marges de ce compte.
100.8(e)	(5)	Lorsque le portefeuille d'un *courtier membre* contient des écarts entre marchandises connexes dans le cas de *contrats à terme standardisés* sur obligations du gouvernement du Canada et des *contrats à terme standardisés* sur obligations du Trésor des États-Unis négociés à des bourses reconnues et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position sur écart, la marge requise correspond à la marge requise la plus élevée soit pour la position acheteur, soit pour la position vendeur. À cette fin, les écarts précédents sont fixés à raison de 1,00 dollar canadien pour chaque tranche de 1,00 dollar américain du volume de chaque *contrat à terme standardisé* visé. Dans le cas de la tranche américaine des écarts sur marchandises connexes précédemment mentionnés, les positions doivent être maintenues sur un marché à terme désigné par la loi américaine intitulée *United States Commodity Exchange Act*.
100.8(f)	(6)	L'*OCRCVM* peut prescrire, à son appréciation, des marges obligatoires plus élevées ou moins élevées pour certains comptes ou *personnes* qui détiennent des positions sur *contrats à terme* ~~sur marchandises~~*standardisés* ou sur *options sur contrats à terme*.
~~Nouvelle~~	**5791. à 5799. – Réservés.**	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	~~Règle~~**RÈGLE 5800** ~~Conventions connexes auX comptes~~ **CONVENTIONS CONNEXES AUX COMPTES**
Nouvelle	**5801. Introduction** (1) La ~~présente~~ Règle 5800 décrit les obligations particulières du *courtier membre* concernant les conventions connexes aux comptes suivantes : (i) ~~Conventions~~ conventions types de l'*OCRCVM* ~~–~~ [**article 5810**]; (ii) ~~Conventions~~ conventions de cautionnement de compte ~~–~~ [**articles 5820 à 5825**]; (iii) ~~Conventions~~ conventions de couverture ~~–~~ [**article 5830**]; (iv) ~~Conventions~~ conventions de prêt d'espèces et de titres ~~–~~ [**article 5840**]; (v) ~~Conventions~~ conventions de mise en pension et de prise en pension ~~–~~ [**article 5850**].
~~Nouvelle~~	**5802. à 5809. – Réservés.**
Nouvelle	**5810. Conventions types de l'OCRCVM** (1) L'*OCRCVM* prescrit une certaine teneur pour les conventions que le *courtier membre* doit utiliser en vue d'obtenir le traitement favorable des marges prévu aux Règles 5200 à ~~5800~~5900, ou d'éviter des pénalités au titre du capital, et a préparé des modèles types de telles conventions. Ces conventions sont décrites aux articles 5820 à 5850 et, dans le cas de la *lettre de garantie d'émission* type, à l'article 5530. Les conventions types affichées sur le site Web de l'*OCRCVM* sont fournies en tant que modèles de conventions jugés acceptables par l'*OCRCVM*.
~~Nouvelle~~	**5811. à 5819. – Réservés.** **5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte** (1) Sous réserve des obligations prévues aux articles 5821 et 5822, le *courtier membre* peut permettre à un client (la caution) de cautionner les comptes d'un autre client, si les

	conditions suivantes sont réunies :
100.15(f)	(i) le *courtier membre* informe la caution par écrit du passif éventuel initial qu'elle prend en charge à la signature de la convention de cautionnement;
100.15(i)	(ii) le *courtier membre* déclare à la caution par écrit que la convenance des opérations portant sur les comptes du client cautionné ne sera pas examinée en fonction de la caution;
	(iii) la caution conclut avec le *courtier membre* une convention de cautionnement écrite et autorisée qui :
100.15(f)	(a) identifie la caution par son nom,
100.15(f)	(b) désigne les comptes de la caution à utiliser pour obtenir le cautionnement,
100.15(f)	(c) désigne les comptes de l'autre client qui sont visés par le cautionnement,
100.15(h) paragraphe d'introduction	(d) lie la caution, ses successeurs, ayants droit et représentants successoraux,
100.15(h)	(e) comporte les modalités de base décrites au paragraphe 5825(1);
100.15 paragraphe d'introduction et 100.15(i)	(iv) le client cautionné consent par écrit à ce que le *courtier membre* transmette, au moins une fois par trimestre, ses relevés de compte à la caution;
100.15(i)	(v) si la caution ne s'y oppose pas, elle reçoit au moins une fois par trimestre les relevés de compte du client cautionné.
Nouvelle, fondée sur Règle 100.15(i)	(2) Si le client cautionné refuse une telle transmission de ses relevés de compte, le *courtier membre* doit aviser la caution de ce refus par écrit et l'informer que la convention de cautionnement ne sera pas acceptée pour la réduction de la marge.
	5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les Représentants inscrits ou les employés
100.15(a)	(1) Malgré l'article 5820, le *courtier membre* ne peut permettre à des clients qui sont ses actionnaires, *Représentants inscrits* ou *employés* de cautionner des comptes d'un autre client
	(i) que si les conditions suivantes sont réunies :
100.15(b)(i)	(a) l'*OCRCVM* a expressément autorisé par écrit le cautionnement convenu,

100.15(b)(i)	(b) la convention de cautionnement ne peut être annulée qu'avec l'autorisation écrite de l'*OCRCVM*,
100.15(b)(ii)	(c) il est interdit à la caution de transférer des espèces, des titres ou d'autres biens hors de ses comptes sans l'autorisation écrite de l'*OCRCVM,*
100.15(b)(iii)	(d) les dispositions du Tableau 4 du Formulaire 1 continuent à s'appliquer aux comptes du client cautionné, sans égard au cautionnement. Plus précisément, si le compte a fait l'objet de restrictions et que la marge a ensuite été portée au maximum, aucune opération n'est effectuée sur le compte sans l'autorisation par l'*OCRCVM* de la décharge du cautionnement~~.~~;
100.15(a)	(ii) sauf, dans le cas d'un cautionnement par un actionnaire, si les conditions suivantes sont réunies : (a) l'actionnaire détient par détention publique les titres du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*, (b) l'actionnaire n'est ni un *employé*, ni un *Représentant inscrit* ni un *Membre de la haute direction* du *courtier membre*, (c) l'actionnaire n'est pas un actionnaire important du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*.
	5822. Cautionnements de compte interdits
100.15(c)	(1) Le *courtier membre* n'accorde aucune dispense permettant le cautionnement par ses clients de comptes de *Membres de la haute direction*, d'*Administrateurs*, de *Représentants inscrits* ou d'*employés* du *courtier membre*.
	5823. Dispense pour proches parents
100.15(d)	(1) Les articles 5821 et 5822 ne s'appliquent pas aux cautionnements donnés par des parents proches du ~~ou des titulaires~~titulaire de compte ~~cautionnés~~cautionné.

	5824. Dispense de marge dans le cas de conventions de cautionnement
100.15, paragraphe d'introduction	(1) Dans le cas de conventions de cautionnement conclues conformément aux dispositions des articles 5820 et 5821, la marge requise pour le compte d'un client cautionné par un autre client peut être réduite de la somme de la marge excédentaire dans le ~~ou les comptes~~compte de la caution.
100.15(g)	(2) Malgré le paragraphe 5824(1), le *courtier membre* ne peut affecter le cautionnement d'un client à la réduction d'une marge que pour les comptes du client directement cautionnés par la caution.
100.15(e)	(3) Malgré le paragraphe 5824(1), la dispense de la marge ne peut être accordée si la caution a omis de confirmer la convention de cautionnement en réponse à une demande de confirmation dans le cadre d'un audit annuel, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4185 (1).
	5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte
100.15(h), paragraphe d'introduction	(1) La convention écrite autorisée doit comporter les modalités de base suivantes :
100.15(h)(i)	(i) ~~La~~ la caution est solidairement responsable des obligations du client dans les comptes désignés et cautionne inconditionnellement et irrévocablement le paiement, sur-le-champ et à vue, au *courtier membre* de l'ensemble du passif présent et futur du client dans ces comptes~~.~~;
100.15(h)(ii)	(ii) ~~Un~~ un cautionnement ne prend fin que si un avis écrit est envoyé au *courtier membre* mais conserve toutefois son plein effet à l'égard de toute obligation contractée avant cet avis~~.~~;
100.15(h)(iii)	(iii) ~~Le~~ le *courtier membre* n'est pas tenu d'exercer ses recours contre le client ou une autre personne, ou à l'égard d'une sûreté détenue en garantie du paiement des obligations, avant d'exercer des recours dont il dispose en vertu du cautionnement~~.~~;
100.15(h)(iv)	(iv) ~~La~~ la caution ne peut se dégager de sa responsabilité, ni la réduire, la restreindre ou par ailleurs l'amoindrir en raison de l'une ou l'autre des situations suivantes :
	(a) un droit de compensation, une demande reconventionnelle, une appropriation, une réclamation ou tout autre droit ou demande que

		le client ou la caution peut avoir, (b) une irrégularité, un vice de fond ou un vice de forme entachant une obligation, un document ou une opération concernant le client ou ses comptes, (c) un acte commis, omis, toléré ou permis par le *courtier membre* en ce qui concerne le client, ses comptes, les obligations cautionnées ou tout autre cautionnement ou sûreté détenu, notamment un renouvellement, une prolongation, une renonciation, une décharge, une modification, un compromis ou un délai consenti par le *courtier membre*, y compris la transmission des relevés de compte du client par le *courtier membre* à la caution autorisée à l'alinéa 5820(1)(iv), (d) le décès, l'incapacité, la faillite ou un autre changement fondamental concernant le client, toutefois, la caution qui est déchargée du cautionnement demeure responsable à titre de débiteur principal des obligations cautionnées.
	100.15(h)(v)	(v) ~~La~~ la caution doit : (a) consentir à ce que les montants dus affichés dans les comptes réglés ou déclarés entre le *courtier membre* et le client aient force probante, (b) consentir à n'exercer aucun droit de subrogation jusqu'au paiement intégral des obligations cautionnées.
	100.15(h)(vi)	(vi) ~~L'ensemble~~ l'ensemble des titres, sommes, *contrats à terme standardisés* et *options sur* ~~marchandises~~*contrats à terme*, contrats de change et autres biens détenus par le *courtier membre* pour le compte de la caution doit être mis gage ou une sûreté doit être accordée sur ceux-ci en garantie du paiement des obligations cautionnées. Le *courtier membre* doit être habilité à négocier ces actifs en tout temps, avant ou après une demande en vertu du cautionnement, pour régler le paiement.
	~~Nouvelle~~	**5826. à 5829. – Réservés.**
		5830. Conventions de couverture
	100.15A(a) et (b)	(1) Il est permis au *courtier membre,* lorsqu'il établit la dispense

		de marge applicable à un compte de client cautionné qui est prévue au paragraphe 5824(1), d'exclure du calcul de la marge les positions compensatoires couvertes suivantes : **Position acheteur** — et — **Position vendeur** (i) position acheteur sur titre (sauf une position sur *options*, sur *contrats à terme* ~~sur marchandises~~*standardisés* ou sur contrats de change) détenue dans le compte d'une caution cautionnant le compte d'un autre client du *courtier membre* conformément aux articles 5820 à 5825 — et — position vendeur sur le même titre détenue dans le compte du client cautionné (ii) position acheteur sur *titres convertibles* (y compris les bons de souscription, les droits, les actions et les *reçus de versement*) détenue dans le compte d'une caution cautionnant le compte d'un autre client du *courtier membre* conformément aux articles 5820 à 5825. — et — position vendeur sur le *titre sous-jacent* détenue dans le compte du client cautionné
100.15A(c)(i) à (iii)		(2) Il est interdit au *courtier membre* d'accepter la couverture du compte du client aux fins du Formulaire 1, Tableau 4, ligne 18(2), sauf s'il obtient une convention de couverture écrite de la caution, sous une forme jugée acceptable par l'*OCRCVM*, qui comporte les modalités suivantes : (i) elle autorise le *courtier membre* à utiliser la totalité des titres, sauf les *options*, les *contrats à terme* ~~sur marchandises~~*standardisés* ou les contrats de change, détenus en positions acheteur dans le compte de la caution pour couvrir la totalité des positions vendeur du compte du client cautionné en vue d'éliminer la marge requise pour ces titres dans le compte du client; (ii) elle prévoit que, dans le cas de la vente d'une position

	sur titres couvrant une position vendeur qui donne lieu à une insuffisance de marge dans le compte cautionné, la caution consent à ce que le *courtier membre* puisse restreindre sa capacité de retirer des espèces ou des titres de son compte ou par ailleurs d'effectuer des opérations sur ce compte tant que l'insuffisance n'a pas été comblée;
	(iii) elle prévoit que la caution consent à ce que les modalités de la convention de couverture soient maintenues tant qu'une position de couverture entre les deux comptes est maintenue.
~~Nouvelle~~	**5831. à 5839. – Réservés.**
	5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres
2200.1 et 2200.2	(1) Un *prêt d'espèces et de titres* correspond au prêt de titres contre garantie en espèces ou vice versa, autre qu'un *prêt d'espèces à un jour*.
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5	(2) Pour éviter les pénalités au titre de la marge prévues dans le Formulaire 1 sur les opérations de *prêt d'espèces et de titres*, le *courtier membre* doit être partie à une convention écrite comportant les modalités de base prévues au paragraphe 5840(3).
	(3) Cette *convention de prêt d'espèces et de titres écrite* doit prévoir :
2200.2(a); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(i)	(i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les titres que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;
2200.2(b); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(ii)	(ii) les cas de défaut;
2200.2(c); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iii)	(iii) le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
	(iv) des dispositions qui :
2200.2(d)(i); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv)	(a) soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques,
2200.2(d)(ii)(A);	(b) soit permettent aux parties de conclure un prêt

Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv)	garanti et obligent le prêteur à détenir constamment en *dépôt fiduciaire* les titres donnés en garantie aux termes de la convention.
2200.2(d)(ii)(B); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv)	(4) Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa 5840(3)(iv)(b) et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.
2200.2(e); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(v)	(5) Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu à l'alinéa 5840(3)(iv), la *convention de prêt d'espèces et de titres écrite* doit prévoir que les titres empruntés ou prêtés sont libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des lois applicables et sont dûment signés en vue de leur transfert.
~~Nouvelle~~	**5841. à 5849. – Réservés.**
	5850. Conventions de mise en pension et conventions de prise en pension
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives	(1) Pour éviter les pénalités au titre de la marge prévues dans le Formulaire 1 sur les opérations de mise en pension et de prise en pension, le *courtier membre* doit être partie à une convention écrite comportant les modalités de base prévues au paragraphe 5850(2).
	(2) La *convention de mise en pension/prise en pension* écrite doit prévoir :
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(i)	(i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les titres que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(ii)	(ii) les cas de défaut;
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iii)	(iii) le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
	(iv) des dispositions qui :
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv)	(a) soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques,
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes	(b) soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et obligent le prêteur à détenir

et directives 5(iv)		constamment en *dépôt fiduciaire* les titres donnés en garantie aux termes de la convention.
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv)	(3)	Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa 5850(2)(iv)(b) et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(v)	(4)	Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu à l'alinéa 5850(2)(iv), la *convention de mise en pension/prise en pension* écrite doit prévoir que les titres vendus ou achetés soit libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des lois applicables et sont dûment signés en vue de leur transfert.
~~Nouvelle~~	**5851. à 5899. – Réservés.**	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	~~RÈGLE~~RÈGLE 5900
	~~ES OBLIGATOIRES ASSOCIÉES AUX CONVENTIONS~~MARGES OBLIGATOIRES ASSOCIÉES AUX CONVENTIONS
Nouvelle	**5901. Introduction** (1) Les marges obligatoires qui s'appliquent généralement dans le cas de conventions de prêt à vue, de prêt d'espèces et de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres conclues entre le *courtier membre* et une contrepartie cliente sont prévues au Formulaire 1. La ~~présente~~ Règle 5900 décrit les marges obligatoires particulières qui s'appliquent aux conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres lorsque, entre autres conditions, le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou d'autres frais de financement à payer dans le cadre de la convention est calculé selon un taux fixe.
100.17(b)	**5902. Définitions** (1) Lorsqu'elle employée dans la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après : (i) « taux fixe » : taux exprimé sous forme de prix, de nombres décimaux ou de pourcentages annuels ou sous toute autre forme invariable jusqu'à la résiliation de la convention correspondante.
100.17(b)	**5903. Marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres assorties d'un risque à terme** (1) Malgré toute marge obligatoire prévue au Formulaire 1 qui s'applique à une convention de prêt, une *convention de mise en pension* ou une *convention de prise en pension* de titres, si les conditions spéciales décrites dans le tableau ci-après sont réunies, le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de positions non couvertes sur la convention est le suivant :

Position~~(s)~~	**Conditions spéciales**	**Marge obligatoire**
Position non couverte		
Convention de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres	▪ l'obligation du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt demeure non réglée pendant plus de cinq	Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de

			jours ouvrables; ▪ la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt est fixée lorsque l'opération est conclue; ▪ le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou d'autres frais de financement à payer pour le rachat, la revente ou le prêt est calculé selon un *taux fixe*; ▪ le *courtier membre* doit calculer quotidiennement tout capital et remboursement de capital alors exigibles, ainsi que tous les intérêts et dividendes courus ou autres distributions sur les titres donnés en garantie et constituer des provisions à leur égard.	tout risque à terme non couvert est calculé comme suit : (i) le taux de marge qui s'applique au titre visé par la convention et dont la *durée jusqu'à l'échéance* est la même que celle de la convention, tel que le prévoit l'article 5210; (ii) multiplié par la *valeur marchande* de la convention.

100.17(c) et (d)

(2) Malgré toute marge obligatoire prévue au Formulaire 1 qui s'applique à une convention de prêt, une *convention de mise en pension* ou une *convention de prise en pension* de titres, si les conditions spéciales décrites dans le tableau ci-après sont réunies, les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de compensations entre positions sur la convention sont les suivants :

Position~~(s)~~	**Conditions spéciales**	**Marge obligatoire**
Positions compensatoires		
Prêt de titres contre prêt de titres **ou** mise en pension contre prise en pension	▪ la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt **tombe dans moins d'un an** dans le cas de chaque position compensatoire; ▪ les positions compensatoires sont libellées dans la même monnaie; ▪ les positions	Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de tout risque à terme résiduel des positions compensatoires correspond à la différence entre les marges non couvertes calculées pour les deux positions conformément au paragraphe 5902(1)

			compensatoires satisfont aux conditions spéciales prévues au paragraphe 5903(1) dans le cas de positions non couvertes.	
		Prêt de titres contre prêt de titres **ou** mise en pension contre prise en pension	▪ la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt **tombe dans un an ou après** dans le cas de chaque position compensatoire; ▪ les positions compensatoires ont la même *catégorie d'échéance* pour le calcul de la marge et sont libellées dans la même monnaie; ▪ les positions compensatoires satisfont aux conditions spéciales prévues au paragraphe 5903(1) dans le cas de positions non couvertes.	Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de tout risque à terme résiduel des positions compensatoire est calculé comme suit : (i) le taux de marge qui s'applique au titre visé par la convention et dont la *durée jusqu'à l'échéance* est la même que celle de la convention, tel que le prévoit l'article 5210; (ii) multiplié par la valeur marchande nette des deux conventions.
~~Nouvelle~~	**5904. à 5999. – Réservés.**			

~~ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES~~

~~RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES EN LANGAGE SIMPLE~~SÉRIE 7000 – RÈGLES SUR LES MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE ET LES COURTIERS INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS

~~RÈGLES 7100 À 7300~~

~~PROJET DE MODIFICATION~~

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	RÈGLE 7100 **MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE**
Règle 2800, Objet Règle 2800B, Objet	**7101. Introduction** (1) La présente Règle établit des pratiques de négociation et de règlement censées favoriser l'équité et l'efficacité des marchés des *titres de créance*. Sauf indication expresse, elle ne fait aucune distinction entre les marchés institutionnels et les marchés de détail. (2) Ses dispositions ne peuvent en aucun cas être interprétées comme une abrogation ou une dérogation d'une disposition d'application générale prévue dans les *exigences de l'OCRCVM*.
	PARTIE A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Règle 2800, Champ d'application et paragraphe 4.2 Règle 2800B, alinéa 4.2(d)	**7102. Généralités** (1) Le *courtier membre* doit veiller à ce que ses opérations sur les marchés des *titres de créance* ne contreviennent à aucune *loi applicable*, réglementation, directive ou exigence, qu'une telle exigence soit ou non contraignante ou ait ou non force de loi, notamment les directives ou exigences de la Banque du Canada ou du ministère des Finances du Canada. (2) Il est interdit au *courtier membre* de tolérer ou de faciliter sciemment toute conduite de la part des *membres du même groupe*, de clients ou de contreparties qui contreviennent à la présente Règle.
Règle 2800, paragraphes 2.1, 2.3 et 3.2, dernière	**7103. Politiques et procédures** (1) Le *courtier membre* doit maintenir, sous forme écrite, des

partie, Règle 2800B, articles 2 et 3	politiques ~~écrites~~, des procédures de conformité et des *contrôles internes* censés garantir la conformité avec ~~*la législation en*~~*les lois sur les* *valeurs mobilières* ~~*applicable*~~ et les *exigences de l'OCRCVM* et mettre ces politiques en application. (2) Le *courtier membre* doit intégrer les éléments suivants dans ses politiques et procédures visant les marchés des *titres de créance* : (i) des restrictions et des contrôles sur les opérations dans les *comptes non-clients*; (ii) l'interdiction d'utiliser de l'information privilégiée; (iii) l'interdiction d'effectuer des opérations en avance sur le marché; (iv) des normes sur la répartition équitable de nouvelles émissions entre clients; (v) des normes sur la communication rapide et exacte aux clients et aux contreparties en cas de conflit d'intérêts; (vi) dans le cas de comptes de *clients de détail* : (a) des politiques ou des directives écrites à l'intention de ses *Représentants inscrits* concernant les ~~primes~~marges à la vente et les commissions du *courtier membre* sur les *titres de créance* vendus aux clients~~;~~, (b) des procédures de surveillance raisonnable pour repérer les ~~primes~~marges à la vente ou les commissions supérieures aux maximums précisés par le *courtier membre* et vérifier que l'écart est fondé. (3) Un *membre de la haute direction*, responsable de l'unité administrative pertinente du *courtier membre*, doit approuver les politiques, les procédures et les *contrôles internes* prévus au présent article. (4) Le *courtier membre* doit revoir régulièrement ses politiques et procédures pour vérifier qu'elles sont adaptées à la taille, à la nature et à la complexité de ses activités. **PARTIE B – NÉGOCIATION SUR LES MARCHÉS DE TITRES DE CRÉANCE**

Règle 2800, paragraphes 2.2 et 4.4	**7104. Personnel chargé de la négociation** (1) Le *courtier membre* doit veiller à ce que tous les membres du personnel qui négocient sur les marchés des *titres de créance* : (i) soient dûment qualifiés et formés; (ii) connaissent les ~~*lois applicables* et les~~ *exigences de l'OCRCVM* et les *lois applicables* en matière de négociation sur les marchés des *titres de créance*. (2) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les membres de son personnel utilisent un langage clair et sans ambiguïté dans leurs activités de négociation. (3) Le personnel du *courtier membre* doit posséder une bonne connaissance de la terminologie et des conventions ~~boursières~~de négociation appropriées. (4) Un *Surveillant* de l'unité administrative pertinente du *courtier membre* doit superviser les activités de négociation de ce dernier.
Règle 2800, paragraphe 2.4	**7105. Confidentialité** (1) Sauf si la partie concernée le permet expressément ou si les *lois applicables* l'exigent : (i) le *courtier membre* doit préserver la confidentialité de ses opérations avec les clients et les contreparties; (ii) il est interdit au *courtier membre* de divulguer ou de commenter la participation d'un client ou d'une contrepartie sur les marchés de *titres de créance* ou les modalités d'une opération ou d'une opération prévue, ou de demander à quelqu'un d'autre de le faire; (iii) aux fins de l'intégrité des marchés, le *courtier membre* doit veiller à ce que ses propres activités de négociation et stratégies de planification demeurent confidentielles avant les opérations. (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent : (i) restreindre l'accès à l'information confidentielle aux membres du personnel qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions; (ii) limiter à des zones d'accès restreint du bureau les activités de négociation effectuées par des

	membres du personnel désignés; (iii) utiliser des moyens de communication et des technologies sécurisés. (3) Le *courtier membre* doit satisfaire aux demandes de renseignements de la Banque du Canada.
Règle 2800, paragraphe 2.5	**7106. Ressources et systèmes** (1) Le *courtier membre* doit disposer de suffisamment de capital, de liquidités et de personnel pour lui permettre d'exercer ses activités de négociation. (2) Le *courtier membre* doit avoir des systèmes d'exploitation globaux, couvrant tous les aspects de la gestion des risques, de l'évaluation des opérations, de la technologie et de la présentation de l'information financière pour garantir un plein soutien à la négociation.
Règle 2800, paragraphe ~~3.2~~3.2, première partie	**7107. Conflits d'intérêts** (1) Le *courtier membre* doit exercer ses activités sur les marchés des *titres de créance* équitablement et en toute transparence. (2) Le *courtier membre* doit faire passer ses obligations envers les clients avant ses propres intérêts et ceux de son personnel.
Règle 2800, paragraphe 4.1 et Règle 2800B, paragraphe 4.1	**7108. Obligation d'agir équitablement** (1) Pour maintenir la confiance des investisseurs dans les marchés des *titres de créance*, le *courtier membre* doit observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de ses activités. (2) Le *courtier membre* doit interdire toute conduite ou pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public. (3) Le *courtier membre* doit agir équitablement, avec honnêteté et de bonne foi lorsqu'il conclut, exécute ou gère des opérations sur les marchés des *titres de créance* ou en fait la promotion.
Règle 2800, alinéa 4.3(a) et Règle 2800B, alinéa 4.2(a)	**7109. Pratiques manipulatrices ou trompeuses sur les marchés des titres de créance** (1) Au cours de ses activités de négociation sur les marchés des *titres de créance*, il est interdit au *courtier membre*, même indirectement, de se livrer ou de participer à des

	actes, à des méthodes ou à des pratiques qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils sont manipulateurs ou trompeurs. (2) Sans limiter la conduite interdite par la présente Règle, les pratiques qui suivent sont des pratiques manipulatrices ou trompeuses : (i) exécuter des opérations qui visent à augmenter artificiellement le volume des opérations; (ii) exécuter des opérations qui visent à modifier artificiellement les cours; (iii) participer à la propagation de rumeurs ou de renseignements sur des émetteurs, dont l'inexactitude ou le caractère trompeur est connu ou devrait raisonnablement l'être, ou consentir tacitement à une telle propagation; (iv) diffuser de l'information mentionnant ou insinuant faussement l'approbation gouvernementale d'une institution ou d'une opération; (v) conspirer ou agir en collusion avec un autre participant au marché dans le but ~~de manipuler l'information ou d'agir injustement~~d'exercer de façon déloyale ses activités sur le marché des *titres de créance*.
Règle 2800, alinéa 4.3(b) et Règle 2800B, alinéa 4.2(b)	**7110. Avantage indu** (1) Il est interdit au *courtier membre* de se livrer à des pratiques de négociation qui lui permettent de tirer un avantage indu de clients ou de contreparties : (i) en s'appuyant sur la connaissance d'une nouvelle émission ou d'un ordre client pour profiter indûment de la fluctuation attendue du marché ou des signaux trompeurs donnés par ce marché; (ii) en exécutant des opérations pour son propre compte avant les ordres d'un client dans le même sens du marché sans d'abord informer le client de son intention de le faire et obtenir son accord; (iii) en profitant indûment de renseignements de nature exclusive qui seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur les cours s'ils étaient publiés; (iv) en utilisant de l'information importante non publique;

	(v) en abusant des procédures ou des conventions du marché pour obtenir un avantage indu sur les contreparties ou les clients ou leur nuire de manière déloyale; (vi) en effectuant une opération dont le prix ne correspond pas de toute évidence au cours du marché et qui a été proposé ou convenu par suite d'une erreur manifeste.
Règle 2800, alinéa 4.3(c) et Règle 2800B, alinéa 4.2(c)	**7111. Opérations sur dérivés** (1) Les interdictions prévues aux articles 7109 et 7110 s'appliquent aux opérations sur *dérivés* de *titres de créance*.
Règle 2800, alinéas 4.3(d), (e) et (f), Règle 2800B, alinéa 4.2(d) et nouvelle disposition	**7112. Pratiques interdites** (1) Il est interdit au *courtier membre* d'accepter un ordre ou d'exécuter une opération lorsqu'il sait, ou a des motifs raisonnables de croire, que le résultat contreviendrait aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois applicables*. (2) Il est interdit à une *Personne autorisée* ou à un *employé* du *courtier membre* d'accepter une contrepartie importante, notamment une *rémunération*, une gratification ou un avantage, d'une autre *personne* que le *courtier membre* pour les activités professionnelles exercées pour le compte d'un client. (3) Il est interdit au *courtier membre* de proposer une contrepartie, notamment une *rémunération*, une gratification ou un avantage, à un associé, à un dirigeant, à un administrateur, à un employé, à un mandataire ou à un actionnaire d'un client ou à des *personnes* ayant des *liens* avec ceux-ci, sauf s'il a obtenu au préalable le consentement écrit du client. (4) Toute contrepartie non monétaire, de valeur minimale et occasionnelle ne permettant pas à une personne raisonnable de la considérer comme une contrepartie créant un conflit d'intérêts n'est pas une contrepartie prévue aux paragraphes 7112(2) et 7112(3).
Règle 2800, paragraphes 5.2 et 5.3	**7113. Surveillance et obligation de déclarer** (1) Le *courtier membre* doit surveiller les opérations et la conduite de ses *employés* et *mandataires* sur les marchés des *titres de créance*.

	(2) Le *courtier membre* doit aviser dans les plus brefs délais l'*OCRCVM* ou tout autre organisme compétent, notamment la Banque du Canada : (i) de toute infraction aux *exigences de l'OCRCVM*~~,~~ ; (ii) de toute conduite douteuse ou irrégulière sur le marché. (3) À la demande de l'*OCRCVM* ou la Banque du Canada (dans le cas de titres du gouvernement du Canada), le *courtier membre* et ses *sociétés liées* doivent communiquer, à titre confidentiel, la valeur au pair de chacun de leurs avoirs dans certains actifs précis, selon la formule prescrite par la Banque du Canada (aussi appelé le « relevé de la position nette »). Le *courtier membre* doit également fournir sur demande ~~les renseignements~~tout autre renseignement servant à établir les avoirs importants qui pourraient permettre à un participant d'exercer une influence indue sur les marchés des *titres de créance*. **7114. à 7199. – Réservés.**

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	RÈGLE 7200 **DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE** ~~***La présente Règle a été approuvée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, dans sa version présentée dans l'Avis sur les règles 14-0250 de l'OCRCVM. Elle prend effet en deux phases. Durant la première phase, qui prend effet le 1er novembre 2015, elle ne s'appliquera qu'aux courtiers membres qui sont distributeurs de titres d'État ou dont un membre du même groupe est distributeur de titres d'État. Dès la prise d'effet de la deuxième phase, le 1er novembre 2016, elle s'appliquera à l'ensemble des courtiers membres.***~~
Règle 2800C, Introduction et objet	**7201. Introduction** (1) La présente Règle oblige le *courtier membre* à déclarer à l'*OCRCVM* au moyen du système maintenu par celui-ci de l'information concernant chacune de ses opérations (et celles des *membres du même groupe* qui sont *distributeurs de titres d'État* (au sens qui est attribué à cette expression à l'article 7202)) sur *titres de créance*. (2) Les données sur l'opération déclarée requises par la présente Règle servent à relever, dans le cadre de la surveillance du marché des *titres de créance* par l'*OCRCVM*, d'éventuels abus de marché, comme les violations des obligations de fixation d'un juste prix prévues à l'article 3119, les délits d'initié et la manipulation du marché. Elles soutiennent également les activités d'inspection et de mise en application générales, les fonctions d'établissement de règles et autres fonctions d'ordre réglementaire de l'*OCRCVM*. Les données sur les opérations obtenues en application de la présente Règle permettent l'encadrement nécessaire pour garantir l'intégrité de la négociation sur le marché hors cote des *titres de créance* et renforcer les normes de protection des investisseurs. (3) Pour l'application de la présente Règle : (i) le fait qu'un titre a été émis dans un autre pays ou qu'il est libellé dans une monnaie étrangère ne lui retire pas pour autant sa qualité de *titre de créance*~~;~~ ~~(ii) l'expression *titre de créance* englobe les titres assortis d'échéances à court terme ou d'un délai de~~

	~~dépôt prescrit, comme le papier commercial et les billets à taux variable ainsi que les obligations et les billets classiques~~.
Règle 2800C, article 1	**7202. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « **Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques** » : le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre ~~2012.~~2012; (ii) « **CUSIP** » : acronyme de l'anglais Committee on Uniform Securities Identification Number, soit le comité qui établit la procédure d'immatriculation des valeurs mobilières; (iii) « **distributeur de titres d'État** » : entité à laquelle la Banque du Canada a attribué un tel statut et qui est habilitée à présenter des soumissions aux adjudications de titres du gouvernement du Canada ; (~~iii~~iv) « **formulaire d'adhésion au SEROM 2.0** » : formulaire déposé par le *courtier membre* auprès de l'*OCRCVM* servant à donner des coordonnées et d'autres renseignements dont l'*OCRCVM* peut avoir besoin en lien avec la déclaration des opérations sur *titres de créance* du *courtier membre*. Toute *personne* souhaitant agir comme *mandataire autorisé* d'un *courtier membre* pour la saisie de données d'opérations à déclarer dans le *SEROM 2.0* doit aussi remplir le formulaire d'adhésion au *SEROM* ~~*2.0.*~~ *2.0;* (~~iv~~v) « **identifiant pour entités juridiques** » ou « **LEI** » (de l'anglais Legal Entity Identifier) : code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le *Système*

d'identifiant international pour les entités juridiques. Si le *Système d'identifiant international pour les entités juridiques* n'est pas disponible lorsque la contrepartie déclarante doit remplir son obligation de déclaration prévue à la présente Règle, elle doit utiliser l'identifiant de remplacement pour entités juridiques indiqué par l'*OCRCVM*~~.~~;

(~~v~~vi) « **indicateur de condition spéciale** » : code utilisé dans une déclaration d'opérations servant à indiquer que l'opération comporte certains attributs. Entre autres usages, l'indicateur de condition spéciale aide à relever les opérations dont le prix pourrait être différent des autres opérations visant la même émission (~~p. ex.~~par exemple une opération sur le marché primaire visée par une convention de placement à prix fixe). Les indicateurs de condition spéciale sont également utilisés pour repérer les opérations de pension sur titres, les opérations exécutées par le *courtier membre* et auxquelles participent des parties qui lui sont liées, ainsi que certaines autres conditions pouvant s'appliquer à une opération et qui se rapportent aux fins de réglementation et de surveillance du marché visées par la présente Règle~~.~~;

(~~vi~~vii) « **ISIN** » : acronyme de l'anglais International Securities Identification Number, soit le numéro d'immatriculation international des valeurs mobilières;

(viii) **« mandataire autorisé » :** *courtier membre* ou autre entité commerciale dont l'adhésion a été confirmée auprès de l'*OCRCVM* conformément à l'article 7205 pour soumettre au nom de *courtiers membres* des déclarations d'opérations sur *titres de créance*~~.~~;

(~~viii~~ix) « **opération pour compte propre sans risque** » : opération sur un *titre de créance* qui comporte deux ordres compensatoires (achat et vente) et qui sont exécutés au moyen d'un compte de négociation ou d'un autre compte propre du *courtier membre*, où l'exécution d'un des ordres dépend de la réception ou de l'exécution de

	l'autre. Une opération pour compte propre sans risque donne lieu à l'inscription de deux opérations pour compte propre compensatoires dans les livres du *courtier membre*, plutôt qu'une seule opération pour compte de tiers. D'ordinaire, le *courtier membre* effectue une *opération pour compte propre sans risque* pour exécuter l'ordre d'un client contre une opération compensatoire sur le marché ou contre l'ordre d'un autre client~~.~~; (~~viii~~x) « **reçu de fichier** » : accusé de réception électronique confirmant que la transmission du fichier de données sur les déclarations d'opérations a réussi~~.~~; (~~ix~~xi) « **SEROM 2.0** » : système de déclaration d'opérations sur *titres de créance* exploité par l'*OCRCVM*~~. L'acronyme « *SEROM* » employé dans la présente expression est une abréviation de « Système d'établissement de relevés des opérations sur le marché ».~~; (~~x~~xii) « **Système d'identifiant international pour les entités juridiques** » : le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le *Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques*.
2800C, paragraphes 2.1 à 2.4	**7203. Obligations liées à la déclaration** (1) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe ~~7403~~7203(2), le *courtier membre* doit déclarer à l'*OCRCVM*, dans les délais et de la manière prescrits dans la présente Règle, chaque opération sur *titres de créance* (y compris les opérations de *pension sur titres*) que lui-même ou qu'un *membre du même groupe* qui est *distributeur de titres d'État* a ~~effectué~~effectuée. (2) Les opérations indiquées ci-après ne sont pas visées par l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 7203(1) : (i) une opération sur un *titre de créance* auquel aucun code *ISIN* ~~(de l'anglais *International Securities Identification Number*)~~ ou numéro *CUSIP* ~~de l'anglais *Committee on Uniform Securities Identification Procedures*)~~ n'a été attribué à la date

de l'exécution de l'opération. Toutefois, s'il s'agit d'une opération visant une nouvelle émission d'un *titre de créance*, elle doit être déclarée dans le délai prescrit à l'alinéa 7204(1)(ii), si un code *ISIN* ou un numéro *CUSIP* est attribué au *titre de créance* au plus tard à 18 heures, ~~heure de l'Est,~~ le *jour ouvrable* suivant la date de vente de la nouvelle émission;

(ii) une opération sur un *titre de créance* inscrit à la cote d'une bourse qui est exécutée sur un *marché* qui transmet à l'*OCRCVM* l'information sur les opérations prévue au *Règlement 23-101* ~~*sur les règles de négociation*~~;

(iii) une opération entre deux unités d'exploitation ou centres de profit distincts relevant du *courtier membre* déclarant, sans qu'il y ait de changement de propriété véritable;

(iv) une opération de *pension sur titres* exécutée par un *courtier membre* qui n'est pas *distributeur de titres d'État;*

(v) une opération pour laquelle la Banque du Canada, en son nom ou au nom du gouvernement du Canada, agit comme contrepartie;

(vi) une opération sur un *titre de créance* dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est supérieure à un an, sauf une opération de *pension sur titres*, exécutée par un *membre du même groupe* qui est *distributeur de titres d'État* exclusivement pour des bons du Trésor du gouvernement du Canada.

(3) Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes :

(i) dans le cas d'une opération entre un *courtier membre* et un client ou un non-client, la déclaration relève du *courtier membre;*

(ii) dans le cas d'une opération entre un *courtier membre* et un *courtier intermédiaire en obligations* ou un émetteur, la déclaration relève du *courtier membre*;

(iii) dans le cas d'une opération entre un *courtier membre* et, à titre de contrepartie, un ~~Système~~système de négociation parallèle ~~(SNP)~~, autant le *courtier membre* que le ~~SNP~~système de

négociation parallèle doivent la déclarer, et dans le cas d'une opération entre un ~~SNP~~système de négociation parallèle (à titre de contrepartie) et un client, la déclaration relève du ~~SNP~~système de négociation parallèle.

(4) Il est permis au *courtier membre* d'avoir recours à un *mandataire autorisé* pour saisir les opérations dans le *SEROM 2.0*. Le *courtier membre* ayant recours à un *mandataire autorisé* pour déclarer les opérations demeure tenu de se conformer aux dispositions de la présente Règle.

(5) Le *courtier membre* est tenu d'obtenir un *identifiant pour entités juridiques* et doit se conformer à toutes les exigences applicables que le *Système d'identifiant international pour les entités juridiques* impose.

(6) La déclaration d'opération faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de *pension sur titres* :

N°	**Données**	**Description**
1.	IDENTIFIANT DE TITRE	Le code *ISIN* ou le numéro *CUSIP* attribué aux titres visés par l'opération
2.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE	Le type d'identifiant soumis, *ISIN* ou *CUSIP*
3.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION	L'identifiant unique attribué à l'opération par le *courtier membre* déclarant
4.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION INITIALE	Indiqué dans le cas d'annulations ou de corrections d'opérations
5.	TYPE D'OPÉRATION	Indique s'il s'agit d'une nouvelle opération, d'une annulation ou d'une correction
6.	DATE D'EXÉCUTION	Le jour au cours duquel l'opération a été exécutée
7.	HEURE D'EXÉCUTION	L'heure à laquelle l'opération a été exécutée, soit celle inscrite par un système de négociation électronique soit celle inscrite dans un système d'inscription d'opérations
8.	DATE DE	La date déclarée pour le règlement de

	RÈGLEMENT	l'opération
9.	IDENTIFIANT DU NÉGOCIATEUR	Attribué par le *courtier membre* déclarant pour identifier la *personne physique* ou le pupitre chargé de l'opération
10.	IDENTIFIANT DU COURTIER DÉCLARANT	Le *LEI* du *courtier membre* déclarant
11.	TYPE DE CONTREPARTIE	Indique si la contrepartie est un client, un non-client, un *courtier membre*, un *courtier membre* agissant comme système de négociation parallèle ~~(SNP)~~, un *courtier intermédiaire en obligations* (CIEO), un émetteur ou une banque
12.	IDENTIFIANT DE CONTREPARTIE	Le *LEI* de la contrepartie, si la contrepartie est un *courtier membre*, une banque, un ~~*CIEO*~~*courtier intermédiaire en obligations* (CIEO) ou un ~~SNP~~système de négociation parallèle. Par opérations de banques, on entend les opérations des banques de l'annexe I et des établissements canadiens de banques de l'annexe II
13.	TYPE DE COMPTE CLIENT	Indique si le client est un *client de détail* ou un *client institutionnel*. Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client »
14.	LEI CLIENT	Le *LEI* attribué au *client institutionnel*, le cas échéant. Champ facultatif
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Identifiant attribué par un *courtier membre* déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun *LEI* de client n'est disponible. Champ facultatif
16.	INDICATEUR REMISIER /COURTIER CHARGÉ DE COMPTES	Indique si le *courtier membre* déclarant a agi en qualité de *remisier* ou de *courtier chargé de comptes*
17.	INDICATEUR EXÉCUTION ÉLECTRONIQUE	Indique si l'opération a été exécutée ou facilitée au moyen d'une plateforme de négociation électronique
18.	IDENTIFIANT DE PLATEFORME DE NÉGOCIATION	Le *LEI* de la plateforme de négociation électronique
19.	SENS	Indique si le *courtier membre* déclarant était vendeur ou acheteur
20.	QUANTITÉ	Valeur au pair des titres

21.	PRIX	Le prix auquel l'opération a été exécutée, y compris toute ~~prime ou décote et/~~marge à la vente ou marge à l'achat ou commission
22.	IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE	Le code *ISIN* ou numéro *CUSIP* de l'obligation utilisé comme référence pour établir le prix (le cas échéant)
23.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE	Le type d'identifiant soumis, *ISIN* ou *CUSIP*
24.	RENDEMENT	Le rendement déclaré dans l'avis d'exécution transmis au client (le cas échéant)
25.	COMMISSION	La commission ou ~~prime~~la marge à la vente déclarée dans l'avis d'exécution transmis au client (le cas échéant)
26.	CAPACITÉ	Indique si le *courtier membre* a agi comme contrepartiste ou mandataire (*opérations pour compte propre sans risques* déclarées en qualité de contrepartiste)
27.	MARCHÉ PRIMAIRE	*Indicateur de condition spéciale* servant à indiquer que l'opération est soumise par le placeur d'une nouvelle émission de *titres de créance* et que, au moment de l'opération, les titres étaient visés par une convention de placement à prix fixe. Les attributions « autorisées » par le chef de file au profit des syndicataires sont comprises dans cette désignation, ainsi que les attributions aux clients par un membre du syndicat financier qui est partie à une convention de placement à prix fixe à la date de l'opération
28.	INDICATEUR PARTIE LIÉE	*Indicateur de condition spéciale* servant à indiquer que la contrepartie est un *membre du même groupe* que le *courtier membre*
29.	INDICATEUR NON RÉSIDENT	*Indicateur de condition spéciale* servant à indiquer que l'opération est effectuée avec une contrepartie non résidente
30.	INDICATEUR COMPTES À HONORAIRES	*Indicateur de condition spéciale* servant à indiquer que l'opération vise un compte de client de détail qui verse au *courtier membre* des honoraires non fondés sur les opérations comme rémunération partielle ou intégrale des services d'exécution d'opérations que le *courtier membre* lui

rend

Éléments propres aux opérations de *pension sur titres* :

N°	Données	Description
31.	IDENTIFIANT DE CONVENTION DE PENSION SUR TITRES	Identifiant unique attribué à l'opération de *pension sur titres* par le *courtier membre* déclarant
32.	TYPE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération a été exécutée dans le cadre d'une *convention de mise en pension*, d'une *convention de prise en pension*, d'une vente-rachat ou d'un achat-rétrocession
33.	DURÉE DE PENSION SUR TITRE	Indique si la *pension sur titres* a une durée fixe ou ouverte
34.	ÉCHÉANCE DE PENSION SUR TITRES	La date d'échéance dans le cas de *pension sur titres* à durée fixe
35.	MONNAIE DE PENSION SUR TITRES	Le libellé de la monnaie du paiement au comptant utilisé pour l'achat initial du titre dans une convention de *pension de titres*
36.	TAUX DE PENSION SUR TITRES	Le taux d'intérêt de la *pension sur titres*. Si le taux d'intérêt n'a pas été fixé dans le contrat, alors le taux d'intérêt implicite que représente l'écart entre le prix de vente (achat) et son prix de rachat (rétrocession)
37.	~~DÉCOTE~~MARGE À L'ACHAT DE PENSION SUR TITRES	La ~~décote~~marge à l'achat de la *pension sur titres*. Si la ~~décote~~marge à l'achat n'a pas été établie dans le contrat, alors la ~~décote~~marge à l'achat implicite que représente la disparité entre le prix d'achat et la *valeur marchande* du titre à la date de l'achat initial
38.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Indique le type de l'identifiant soumis, *ISIN* ou *CUSIP*, ou si la *pension sur titres* sert de garantie générale ou porte sur plusieurs titres
39.	IDENTIFIANT DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Le code *ISIN* ou numéro *CUSIP* du *titre sous-jacent* à la convention de *pension sur titres* au début de la convention, si un seul titre sert de garantie
40.	CHAMBRE DE COMPENSATION	Si une *chambre de compensation* centrale a compensé la *pension sur titres*, le *LEI* de cette *chambre de compensation* centrale

Règle 2800C,

7204. Délais de déclaration

paragraphe 2.5	(1) Le *courtier membre* doit veiller à ce que l'*OCRCVM* reçoive, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants : (i) Dans le cas d'opérations sur des *titres de créance* auxquels des codes *ISIN* ou des numéros *CUSIP* ont été attribués à la date d'exécution de l'opération : (a) si la date de l'exécution de l'opération est un *jour ouvrable* et que l'heure de l'exécution de l'opération est au plus tard à 18 heures, ~~heure de l'Est,~~ la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, ~~heure de l'Est,~~ le *jour ouvrable* suivant la date de l'exécution de l'opération, (b) si la date de l'exécution de l'opération est un *jour ouvrable* et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 18 heures, ~~heure de l'Est,~~ la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, ~~heure de l'Est,~~ le deuxième *jour ouvrable* suivant la date de l'exécution de l'opération, (c) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, ~~heure de l'Est,~~ le deuxième *jour ouvrable* suivant la date de l'exécution de l'opération~~,~~; (ii) à condition, toutefois, que dans le cas d'opérations sur des *titres de créance* d'une nouvelle émission auxquels aucun code *ISIN* ou numéro *CUSIP* n'a été attribué, la déclaration d'opérations prévue à l'alinéa 7203(2)(i) soit faite au plus tard à 18 heures, ~~heure de l'Est,~~ le *jour ouvrable* suivant la date à laquelle un code *ISIN* ou un numéro *CUSIP* est attribué. (2) Dès que les déclarations d'opérations ont été bien transmises et reçues par l'*OCRCVM*, le *SEROM 2.0* transmet au déclarant des *reçus de fichiers* que le *courtier membre* doit conserver : (i) dans un lieu central et facile d'accès pendant deux

	ans à compter de la date de chaque *reçu de fichier*; (ii) dans un lieu lui permettant de les produire dans un délai raisonnable, pendant sept ans à compter de la date de chaque *reçu de fichier*.
Règle 2800C, Article 3	**7205. Obligations liées à l'adhésion** (1) Le *courtier membre* ou le *mandataire autorisé* qui soumettra des déclarations d'opérations sur *titres de créance* au moyen du *SEROM 2.0* doit s'inscrire au *SEROM 2.0* et recevoir de l'*OCRCVM* un justificatif d'identité pour soumission de fichiers. Pour s'y inscrire, il doit remplir le *formulaire d'adhésion au SEROM 2.0* et fournir l'information requise, notamment les coordonnées techniques et commerciales. (2) Une fois que son adhésion a été confirmée, le *courtier membre* est tenu de garder à jour l'information du *formulaire d'adhésion au SEROM 2.0*. **7206. à 7299. – Réservés.**

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	RÈGLE 7300 **COURTIERS INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS**
Nouvelle	**7301. Introduction** (1) La présente Règle décrit les *exigences de l'OCRCVM* concernant les *courtiers intermédiaires en obligations* ~~(*CIEO*)~~ auxquels les *courtiers membres* font appel. Elle vise à établir la viabilité financière des ~~*CIEO*~~*courtiers intermédiaires en obligations* et à rendre le marché des *titres de créance* plus efficient.
2100.1 (a), (c), (d), (e) et (f) Avis de l'OCRCVM 16-0218 Des modifications apportées à certaines dispositions de l'article 7302 sont entrées en vigueur le 29 septembre 2016	**7302. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « ~~**CIEO** » : *courtier intermédiaire en obligations*, soit un organisme (constitué ou non en société) qui offre des services de renseignements, de négociation et de communication concernant les opérations sur *titres de créance canadiens* entre ses participants.~~**agence de traitement de l'information** » : toute *personne* qui reçoit et fournit des informations conformément au Règlement 21-101, qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 et qui, au Québec, est une agence de traitement de l'information reconnue; (ii) « **négociateur** ~~**CIEO**~~**par courtier intermédiaire en obligations** » : *personne physique* sous la surveillance ou le contrôle d'un participant ~~*CIEO*~~d'un *courtier intermédiaire en obligations*, à titre d'*employé* ou à tout autre titre analogue, et qui est autorisée par ce participant ~~*CIEO*~~du *courtier intermédiaire en obligations* à faire appel au ~~*CIEO*~~*courtier intermédiaire en obligations* pour acheter ou vendre des *titres de créance canadiens* au nom de ce participant ~~*CIEO*.~~; (~~iii~~iv) « **participant** ~~**CIEO**~~**du courtier intermédiaire en obligations** » désigne ~~un organisme~~une *personne* qui est ~~autorisé~~autorisée par un

	~~CIEO~~*courtier intermédiaire en obligations* à utiliser ses services pour effectuer des opérations sur *titres de créance canadiens*~~.~~;
	(~~iv~~v) **« titres de créance canadiens »** : *titres de créance* libellés en dollars canadiens émis ou négociés principalement sur les marchés canadiens, qui sont émis par le gouvernement du Canada, d'une province ou d'une municipalité, par une société d'État ou du secteur privé, y compris les titres négociés avant leur émission. Les *titres de créance* ~~libellés en~~ eurodollars ne sont pas des *titres de créance canadiens*.
	PARTIE A – OBLIGATIONS GÉNÉRALES
36.1	**7303. Obligation d'utiliser les services d'un ~~CIEO~~courtier intermédiaire en obligations autorisé par l'OCRCVM** (1) Le *courtier membre* qui négocie des *titres de créance canadiens* en utilisant les installations d'un ~~CIEO~~*courtier intermédiaire en obligations* doit le faire par l'entremise d'un ~~CIEO~~*courtier intermédiaire en obligations* autorisé par l'*OCRCVM*. Les opérations doivent être effectuées conformément aux procédures d'exploitation du ~~CIEO~~*courtier intermédiaire en obligations* et aux *exigences de l'OCRCVM*.
	PARTIE B – OBLIGATIONS LIÉES À L'AUTORISATION DU ~~CIEO~~COURTIER INTERMÉDIAIRE EN OBLIGATIONS ET AU MAINTIEN DE SON AUTORISATION
36.2 et 36.3	**7304. ~~CIEO~~Courtier intermédiaire en obligations admissible à l'autorisation accordée par l'OCRCVM** (1) Un candidat ayant présenté à l'*OCRCVM* une demande d'autorisation à titre de ~~CIEO~~*courtier intermédiaire en obligations* doit : (i) être inscrit ou avoir un permis d'exercer dans chaque province ou territoire où l'inscription ou le permis sont obligatoires; (ii) respecter ~~la législation en~~les *lois sur les valeurs mobilières* et les exigences de toute *autorité en valeurs mobilières* compétente~~,~~ ; (iii) se conformer aux normes et aux conditions d'autorisation décrites à l'article 7305.

(2) Un candidat ayant présenté une demande d'autorisation à titre de ~~*CIEO*~~*courtier intermédiaire en obligations* doit soumettre sa demande à l'*OCRCVM*, ainsi que tous les renseignements requis dans les *exigences de l'OCRCVM*.

2100.3 à 2100.6 et 2100.9 à 2100.15

Avis de l'OCRCVM 16-0218

Des modifications apportées à certaines dispositions de l'article 4 de la Règle 2100 actuelle des courtiers membres sont entrées en vigueur le 29 septembre 2016

7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du ~~CIEO~~courtier intermédiaire en obligations et le maintien de l'autorisation

(1) Le ~~*CIEO*~~*courtier intermédiaire en obligations* doit satisfaire aux exigences prévues dans le présent article afin d'être autorisé par l'*OCRCVM* et de le demeurer.

(2) Le ~~*CIEO*~~*courtier intermédiaire en obligations* doit disposer en tout temps de capitaux propres d'au moins 500 000 $ ou obtenir une garantie irrévocable à l'égard de ce montant d'une société mère ayant des capitaux propres d'au moins 500 000 $.

(3) Le ~~*CIEO*~~*courtier intermédiaire en obligations* doit :

(i) fournir des preuves à l'*OCRCVM* établissant que tous ses participants sont et continueront d'être :

(a) ou bien des *courtiers membres*,

(b) ou bien des *banques à charte* canadiennes ou d'autres organismes mentionnés à l'alinéa 7305(4)(iii),

(c) ou bien une autre institution financière autorisée par l'*OCRCVM*~~.~~;

(ii) exiger que tout nouveau participant ~~*CIEO*~~, sauf un *courtier membre* ou une *banque à charte* canadienne, lui fournisse ses derniers états financiers ou d'autres documents attestant sa situation financière, ainsi qu'une lettre de recommandation d'un participant ~~*d'un CIEO*~~du *courtier intermédiaire en obligations* autorisé par l'*OCRCVM*;

(iii) fournir des preuves à l'*OCRCVM* démontrant que tous les *négociateurs* ~~*CIEO*~~*par courtier intermédiaire en obligations* agissant au nom ~~de ses~~des *participants* ~~*CIEO*~~*du courtier intermédiaire en obligations* seront établis au Canada.

(4) L'alinéa 7305(3)(iii) ne s'applique pas à un *négociateur* ~~*CIEO*~~*par courtier intermédiaire en obligations* agissant au nom des *participants* ~~*CIEO*~~*du courtier intermédiaire en obligations* suivants :

(i) une *banque à charte* ~~figurant à~~de l'annexe I ~~de la *Loi sur les banques*~~, ou un *membre du même groupe* (autre qu'un *membre du même groupe*, ou sa *filiale*, dont l'activité principale est exercée dans le secteur

des valeurs mobilières)~~,~~ ;

(ii) une *banque à charte* ~~figurant à~~de l'annexe II ~~de la *Loi sur les banques*~~ ou une *filiale* de cette banque, dont l'activité principale n'est pas exercée dans le secteur des valeurs mobilières (la présente exception ne s'applique pas aux *négociateurs* ~~*CIEO*~~*par courtier intermédiaire en obligations* agissant au nom d'autres *membres du même groupe* que des *banques à charte*)~~,~~ ;

(iii) un *participant* ~~*CIEO*~~*du courtier intermédiaire en obligations* qui est :

(a) un *courtier membre* ou ~~la~~une succursale~~ d'un courtier~~ membre,

(b) un *membre du même groupe* que le *courtier membre* qui est partie à la convention décrite au paragraphe 7305(7) et qui est réglementé par ~~la~~l'organisme de réglementation américain appelé Financial Industry Regulatory Authority ~~(FINRA)~~ ou qui est membre d'un ~~OAR~~organisme d'autoréglementation désigné par l'*OCRCVM* aux États-Unis ou ailleurs,

(c) partie à la convention décrite au paragraphe 7305(7) et qui réunit les conditions suivantes :

(I) il n'est pas un *membre du même groupe* que le *courtier membre*,

(II) il est réglementé par ~~la FINRA~~l'organisme de réglementation américain appelé Financial Industry Regulatory Authority ou~~ est~~ membre d'un ~~OAR~~organisme d'autoréglementation désigné par l'*OCRCVM* aux États-Unis ou ailleurs,

(III) il fournit à l'*OCRCVM* un avis juridique satisfaisant affirmant qu'il n'enfreint pas les exigences d'inscription prévues par ~~la *législation en*~~*les lois sur les valeurs mobilières*~~ *applicable*~~.

(5) Le ~~*CIEO*~~*courtier intermédiaire en obligations* ne doit négocier des *titres de créance canadiens* qu'à titre de mandataire ~~de ses~~des *participants* ~~*CIEO*~~*du courtier intermédiaire en obligations* et il lui est interdit d'agir même indirectement pour son propre compte.

(6) Le ~~*CIEO* doit fournir à une organisation assurant la~~

~~transparence des marchés des *titres de créance canadiens* reconnue par l'*OCRCVM* des données numériques électroniques sur les cours, les volumes et d'autres renseignements en temps réel que cette organisation reconnue par l'*OCRCVM* met ensuite à la disposition de toute *personne intéressée*.~~*courtier intermédiaire en obligations* doit fournir de l'information exacte et à jour sur les particularités des ordres et des opérations sur les *titres de créance canadiens* à l'*agence de traitement de l'information* tel que le prévoit le Règlement 21-101.

(7) Les *participants* ~~*CIEO*~~*du courtier intermédiaire en obligations* établis à l'étranger doivent signer la convention mentionnée ~~aux~~au sous-~~alinéas~~alinéa 7305(4)(iii)(b) et au sous-alinéa 7305(4)(iii)(c). La convention doit ~~comprendre~~prévoir les dispositions suivantes :

(i) l'*OCRCVM*, le *participant* ~~*CIEO*~~*du courtier intermédiaire en obligations* établi à l'étranger et, le cas échéant, le *courtier membre* qui est *membre du même groupe* que le *participant* ~~*CIEO*~~*du courtier intermédiaire en obligations* doivent être parties à la convention;

(ii) le *participant* ~~*CIEO*~~*du courtier intermédiaire en obligations* établi à l'étranger doit déclarer qu'il exerce ses activités de négociation :

(a) soit dans un territoire dans lequel il est ~~ou bien~~ réglementé par ~~la FINRA ou bien~~l'organisme de réglementation américain appelé Financial Industry Regulatory Authority ou membre d'un ~~OAR~~organisme d'autoréglementation désigné par l'*OCRCVM* aux États-Unis ou ailleurs,

(b) soit à partir d'un territoire dans lequel l'*OCRCVM* a obtenu l'assurance que ses activités de négociation relèvent de la compétence de l'un des ~~OAR~~organismes d'autoréglementation mentionnés au sous-alinéa 7305(7)(ii)(a);

(iii) Le *participant* ~~*CIEO*~~*du courtier intermédiaire en obligations* établi à l'étranger doit accepter de fournir au *courtier membre* des renseignements au sujet de ses opérations sur *titres de créance canadiens*, de façon à permettre au *courtier membre*

de communiquer régulièrement à l'*OCRCVM* l'ensemble de ses opérations conformément aux *exigences de l'OCRCVM*;

(iv) si l'*OCRCVM* lui demande ces renseignements dans le cadre d'une enquête particulière portant sur la négociation des *titres de créance canadiens*, le *participant* ~~*CIEO*~~*du courtier intermédiaire en obligations* établi à l'étranger doit accepter de les lui fournir, sous réserve des dispositions applicables en matière de confidentialité;

(v) La convention doit permettre que soient adaptées les obligations énoncées ~~précédemment~~aux alinéas 7305(7)(i) à 7305(7)(iv) à la situation particulière du *participant* ~~*CIEO*~~*du courtier intermédiaire en obligations*.

(8) Obligations liées au barème des commissions :

(i) le ~~*CIEO*~~*courtier intermédiaire en obligations* doit publier un barème des commissions indiquant les commissions facturées pour une opération;

(ii) il est interdit au ~~*CIEO*~~*courtier intermédiaire en obligations* de percevoir une commission supérieure à celles indiquées dans son barème;

(iii) Une modification du barème des commissions d'un ~~*CIEO*~~*courtier intermédiaire en obligations* peut prendre effet à la date à laquelle le ~~*CIEO*~~*courtier intermédiaire en obligations* envoie un avis écrit en ce sens à tous ~~ses~~les *participants* ~~*CIEO*~~*du courtier intermédiaire en obligations*.

(9) ~~Obligations liées aux~~Manuel des procédures d'exploitation et autres obligations :

(i) le ~~*CIEO*~~*courtier intermédiaire en obligations* doit avoir un manuel des procédures d'exploitation à jour, ainsi que des procédures appropriées de mise en application ou de conformité lui permettant de s'assurer que les dispositions du manuel sont respectées;

(ii) le manuel des procédures d'exploitation du ~~*CIEO*~~*courtier intermédiaire en obligations* doit comprendre ce qui suit :

(a) un code de déontologie comportant les dispositions suivantes :

(I) le ~~*CIEO*~~*courtier intermédiaire en obligations* s'engage à garder confidentiels tous les renseignements reçus ~~de ses~~des *participants* ~~*CIEO*~~*du courtier intermédiaire en obligations* ou à leur sujet ou concernant leurs activités, à moins que ces renseignements ne doivent être divulgués pour des raisons de réglementation ou de conformité~~;~~,

(II) le ~~*CIEO*~~*courtier intermédiaire en obligations* s'engage à traiter tous les *participants* ~~*CIEO*~~*du courtier intermédiaire en obligations* de façon équitable~~;~~,

(III) le ~~*CIEO*~~*courtier intermédiaire en obligations* s'engage à ne pas offrir aux associés, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou actionnaires d'un ~~de ses~~des *participants* ~~*CIEO*~~*du courtier intermédiaire en obligations* ou à des personnes ayant des *liens* avec de telles *personnes* de cadeau ou d'autre incitatif à faire affaire avec lui, sauf s'il s'agit d'un cadeau ou d'un incitatif occasionnel, non monétaire et de valeur minimale, ne permettant pas à une personne raisonnable de le considérer comme créant un conflit d'intérêts,

(b) une description du capital prescrit minimum ~~de ses~~des *participants* ~~*CIEO*~~*du courtier intermédiaire en obligations* ainsi que la procédure à suivre pour constituer ce capital prescrit;

(iii) Un ~~*CIEO*~~*courtier intermédiaire en obligations* autorisé doit fournir un exemplaire de son manuel des procédures d'exploitation ~~à ses~~aux *participants* ~~*CIEO*~~ *du courtier intermédiaire en obligations*;

(iv) Le ~~*CIEO*~~*courtier intermédiaire en obligations* doit donner ~~à ses~~aux *participants* ~~*CIEO*~~*du courtier intermédiaire en obligations* un préavis écrit de deux semaines concernant toute modification qu'il compte apporter à son manuel des procédures d'exploitation, à moins que l'*OCRCVM* n'approuve

un préavis plus court.

(10) Le ~~*CIEO*~~*courtier intermédiaire en obligations* doit remettre à chacun de ses participants ~~*CIEO*~~ un relevé quotidien indiquant le montant net des livraisons à recevoir de chacun des *autres participants* ~~*CIEO*~~*du courtier intermédiaire en obligations* la veille à la fermeture des bureaux, dans chacune des catégories suivantes :

(i) les *titres de créance canadiens* dont l'échéance est égale ou inférieure à 10 ans, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province ou une municipalité canadienne~~,~~;

(ii) les *titres de créance canadiens* dont l'échéance est supérieure à 10 ans, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province ou une municipalité canadienne~~,~~;

(iii) les *titres de créance canadiens* émis par une société~~,~~;

(iv) d'autres *titres de créance*, y compris les *titres de créance canadiens* qui ne font partie d'aucune autre catégorie~~,~~;

(v) le montant total des ~~titres en circulation~~livraisons à recevoir dans chaque catégorie.

(11) Le ~~*CIEO*~~*courtier intermédiaire en obligations* doit déposer auprès de l'*OCRCVM* :

(i) dans les 140 jours suivant la fin de son exercice, un ~~bilan~~état condensé de la situation financière et un rapport d'audit établis conformément aux principes comptables généralement reconnus;

(ii) dans les 60 jours suivant la date de la période intermédiaire, ~~un bilan semestriel~~l'état de la situation financière intermédiaire semestriel établi selon les principes comptables généralement reconnus.

(12) Le ~~*CIEO*~~*courtier intermédiaire en obligations* doit faire confirmer par son auditeur à l'*OCRCVM*, au moins une fois par année, qu'il satisfait aux *exigences de l'OCRCVM* aux termes de la présente Règle pour le maintien de son autorisation. Cette confirmation doit, à tout le moins, inclure la déclaration suivante :

« Au cours de notre audit, nous n'avons rien décelé qui nous porte à croire que la société détenait des titres pour son propre compte ou faisait affaire avec

une personne qui n'était pas admissible comme participant ~~CIEO~~du courtier intermédiaire en obligations en vertu de la Règle 7300. »

(13) Les parties à une convention conclue avec des *participants* ~~*CIEO*~~*du courtier intermédiaire en obligations* doivent accepter que tout différend opposant des *participants* ~~*CIEO*~~*du courtier intermédiaire en obligations* ou opposant un *participant* ~~*CIEO* et le *CIEO*~~*du courtier intermédiaire en obligations* et le *courtier intermédiaire en obligations*, sur la question de savoir à qui incombe la responsabilité d'une perte financière inférieure à 100 000 $, soit soumis à l'arbitrage conformément à la *Loi sur l'arbitrage* (Ontario). Les parties doivent accepter que les dispositions suivantes régissent tout arbitrage :

(i) Trois arbitres doivent trancher le différend. Les arbitres sont choisis comme suit :

(a) le président du comité des titres à revenu fixe de l'*OCRCVM* ou, s'il est en cause dans le différend, son suppléant doit agir comme arbitre,

(b) les parties en cause dans le différend doivent approuver à l'unanimité le choix d'un arbitre parmi tous les ~~CIEO~~*courtiers intermédiaires en obligations* autorisés par l'*OCRCVM* et leurs participants~~ CIEO~~,

(c) les parties doivent approuver à l'unanimité le choix d'un arbitre qui n'a aucun lien avec un *participant* ~~CIEO~~*du courtier intermédiaire en obligations* ni avec ~~un CIEO~~*le courtier intermédiaire en obligations*. Si les parties ne peuvent faire un choix unanime, l'une ou l'autre des parties peut demander à un juge de choisir l'un des arbitres ou les deux~~.~~;

(ii) À la condition que les parties collaborent, les arbitres doivent rendre leur décision dans les deux semaines après avoir été informés de leur nomination par écrit. Toutefois, les parties peuvent convenir d'une date de notification ultérieure~~.~~;

(iii) Il est interdit aux parties de porter en appel la décision des arbitres aux termes de la Loi sur l'arbitrage (Ontario).

	PARTIE C – MODIFICATION DES EXIGENCES DE ~~LA SOCIÉTÉ~~L'OCRCVM CONCERNANT LES ~~CIEO~~COURTIERS INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS
2100.8	**7306. Examen par le comité** (1) Avant de modifier la présente Règle ou d'apporter des changements à l'interprétation qu'~~elle~~il en fait, l'*OCRCVM* doit consulter un comité composé de représentants des parties visées par la présente Règle, notamment les *courtiers membres*, les *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés et leurs participants ~~*CIEO*~~qui sont établis à l'étranger~~ et les *CIEO*~~. **7307. à 7999. – Réservés.**

SÉRIE 8000 – ~~INTERPRÉTATION ET PRINCIPES~~RÈGLES ~~8100 À 8400~~DE PROCÉDURE – MISE EN APPLICATION

~~PROJET DE MODIFICATION~~

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	~~Règle~~RÈGLE 8100 **~~Enquêtes relative à la mise en application~~ENQUÊTES RELATIVE À LA MISE EN APPLICATION** **8101. Introduction** (1) La ~~présente~~ Règle 8100 décrit les pouvoirs de l'*OCRCVM* en ce qui a trait à l'ouverture et à la tenue d'*enquêtes* relatives à la mise en application ~~(les « enquêtes »)~~ ainsi que les droits et obligations des *personnes réglementées* en ce qui concerne ces *enquêtes*. **8102. Tenue d'enquêtes** (1) Le *personnel de la mise en application* peut enquêter sur la conduite, les activités et les affaires d'une *personne réglementée* en rapport aux *exigences de l'OCRCVM,* aux *lois applicables* ou à l'exercice de ses activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de *contrats* ~~sur marchandises~~*à terme standardisés* et de *dérivés*. **8103. Pouvoirs en matière d'enquête** (1) Dans le cadre d'une *enquête*, le *personnel de la mise en application* peut, par demande écrite ou électronique, enjoindre à une *personne réglementée*, à un employé, associé, administrateur ou dirigeant d'une *personne réglementée*, à un *investisseur autorisé,* ou, si la loi l'y autorise, à une autre *personne* : (i) de produire un rapport écrit concernant toute question~~,~~; (ii) de produire pour examen les *dossiers* et les documents écrits, stockés ou enregistrés électroniquement qui sont en sa possession ou

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	sous son contrôle et qui, selon le *personnel de la mise en application,* peuvent être pertinents pour l'*enquête*~~,~~; (iii) de fournir des copies de ces *dossiers* et documents de la manière et sous la forme, y compris électronique et enregistrée, demandées par le *personnel de la mise en application*~~,~~; (iv) de comparaître et de répondre aux questions sous serment ou autrement, une telle comparution pouvant être transcrite ou enregistrée électroniquement, sur bandes sonores ou magnétoscopiques, comme le *personnel de la mise en application* le détermine. (2) Si le *personnel de la mise en application* exige la production de documents originaux dans une demande faite conformément au paragraphe 8103(1), il doit donner un reçu pour les documents originaux obtenus. (3) Dans le cadre d'une *enquête*, le *personnel de la mise en application* (i) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans l'*établissement* de la *personne réglementée* pendant les heures d'ouverture~~,~~; (ii) a libre accès aux livres comptables, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et *dossiers* de toute sorte qui, selon le personnel de la mise en application, peuvent être pertinents pour l'*enquête* et peut en faire des copies et les conserver, y compris en reproduisant le lecteur de disque dur de l'ordinateur de la *personne réglementée*~~,~~; (iii) peut retirer l'original d'un document ou d'un *dossier* obtenu en vertu de l'alinéa 8103(3)(ii), et lorsque l'original d'un document ou d'un *dossier* est retiré des locaux, le *personnel de la mise en application* doit donner un reçu pour le

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	document ou le *dossier* retiré. **8104. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes** (1) La *personne* à qui une demande est signifiée conformément à l'article 8103 doit s'y conformer dans les délais que prescrit la demande. (2) Si le *personnel de la mise en application* signifie une demande conformément à l'alinéa 8103(1)(i) ou 8103(1)(iv) à une société par actions, à une société de personnes ou à un autre organisme, un employé de cette société ou de cet organisme, jugé acceptable par le *personnel de la mise en application* en fonction de son poste et de ses connaissances, peut satisfaire à la demande. (3) La *personne* doit collaborer avec le *personnel de la mise en application* qui mène l'*enquête* et la *personne réglementée* doit obliger ses employés, associés, administrateurs et dirigeants à collaborer avec le *personnel de la mise en application* qui mène l'*enquête* et à se conformer à une demande signifiée conformément à l'article 8103. (4) Il est interdit à une *personne* que le *personnel de la mise en application* a ~~mis~~mise au courant de la tenue d'une *enquête* de dissimuler ou de détruire un *dossier*, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'*enquête* ou une procédure ultérieure concernant l'objet de l'*enquête* ou demander à une autre *personne* de le faire ou l'inciter à le faire.
	(5) Le *courtier membre* ou une personne autorisée par l'*OCRCVM* ou relevant de sa compétence qui est tenu, à la demande d'un marché, de fournir de l'information liée à une *enquête* visant des opérations effectuées sur un titre inscrit à la cote de celle-ci, doit soumettre la documentation ainsi demandée, de la manière et dans la forme, même électronique que cette Bourse peut raisonnablement prescrire.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	8105. Droit à un avocat (1) La *personne* qui comparaît en réponse à une demande aux termes de l'alinéa 8103(1)(iv) peut être représentée par un avocat. **8106. Confidentialité des enquêtes** (1) L'*OCRCVM* peut rendre une décision interdisant à une *personne* de communiquer, pendant un délai déterminé, une partie ou la totalité des renseignements suivants liés à une *enquête* à une autre *personne*, sauf à son avocat ou à une autre *personne physique* qui la représente ou si la loi l'exige : (i) la nature ou la teneur de l'*enquête* ou de la demande prévue au paragraphe 8103(1)~~,~~; (ii) le fait que le *personnel de la mise en application* a pénétré dans les locaux tel que le prévoit le paragraphe 8103(3)~~,~~; (iii) le fait qu'un rapport, *dossier* ou autre document ou objet a été requis, produit, fourni, inspecté, reproduit ou pris~~,~~; (iv) le nom de la ou des *personnes* devant comparaître et répondre aux questions~~,~~; (v) les questions posées ou les réponses données au cours de la comparution. (2) La décision rendue conformément au paragraphe 8106(1) n'interdit nullement à une *personne* de divulguer des renseignements concernant une *enquête* : (i) s'il s'agit d'un fait qui a été porté à sa connaissance par un moyen qui n'est pas attribuable à la tenue de l'*enquête*~~,~~; (ii) s'il s'agit d'une divulgation requise pour lui permettre : (a) de répondre à une demande faite dans le cadre d'une *enquête*, mais uniquement

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	dans la mesure nécessaire pour répondre à une telle demande, (b) de s'acquitter d'une obligation prévue par ~~une exigence~~les *exigences de l'OCRCVM*, (c) de s'acquitter d'une obligation fiduciaire envers une *personne réglementée*, (d) de s'acquitter d'une obligation contractuelle pour respecter les politiques d'une *personne réglementée*~~,~~; (iii) s'il s'agit de renseignements associés à l'imposition de restrictions à une *personne* visée par l'*enquête*, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre les restrictions~~,~~; (iv) s'il s'agit de la tenue et de la nature d'une *enquête* visant : (a) une *personne réglementée* qui est l'employeur de la *personne*, (b) un employé de la *personne réglementée* qui exerce un pouvoir de surveillance sur elle ou a un devoir de conformité à son égard, (c) des employés de la *personne réglementée* qui sont les supérieurs d'*employés* visés au sous -alinéa 8106(2)(iv)(b), mais uniquement dans la mesure nécessaire pour surveiller la *personne* ou permettre aux *dirigeants* du *courtier membre* ou d'une autre *personne réglementée* d'informer son conseil d'administration de l'*enquête*. (3) Malgré une décision rendue conformément au paragraphe 8106(1), une *personne* peut divulguer un renseignement, si une *formation d'instruction* y consent à la suite d'une requête introduite conformément à l'article 8413, dans la mesure où la *formation d'instruction* établit que la divulgation du renseignement ne nuit pas à la tenue de l'*enquête* et qu'elle est par ailleurs justifiable, sous réserve de

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	toute condition que la *formation d'instruction* juge indiquée. **8107. Maintien de la compétence** (1) La *personne réglementée* demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être : (i) un *courtier membre*~~,~~; (ii) un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre,* d'un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation~~,~~; (iii) un *employé*, associé, ~~administrateur, un~~*Administrateur*, *dirigeant* ou un autre représentant désigné dans les *exigences de l'OCRCVM* ~~(a)~~ d'un *courtier membre*~~,~~; (~~b)~~ iv) un employé, associé, administrateur, dirigeant ou un autre représentant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre,* d'un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	~~Règle~~RÈGLE 8200 **~~Procédures de mise en application~~PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION** **8201. Introduction** (1) La ~~présente~~ Règle 8200 décrit le pouvoir de l'*OCRCVM* et des *formations d'instruction* de tenir des *audiences* aux fins de la mise en application. (2) Les procédures de mise en application visent à assurer le respect et la mise en application des *exigences de l'OCRCVM*, ~~de la *législation en*~~des *lois sur les* *valeurs mobilières* et d'autres exigences liées à la négociation de valeurs mobilières, de *contrats* ~~sur marchandises~~*à terme standardisés* ou de *dérivés* ou aux conseils s'y rattachant. **8202. Définitions** (1) Dans la présente Règle, on entend par : « audience disciplinaire »: une audience prévue à la présente Règle, sauf une *audience de règlement;* « décision » ~~désigne~~: la décision rendue par une *formation d'instruction* en vertu de la présente Règle et englobe une *sanction* et toute autre ordonnance. ~~« enquête » désigne une enquête prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application).~~ **PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **8203. Audiences** (1) L'*audience* doit être tenue conformément à la présente Règle et aux *Règles de procédure.* (2) La *formation d'instruction* peut tenir une *audience* et rendre une *décision* autorisée en vertu de la présente Règle et des *Règles de procédure*. (3) La *formation d'instruction* peut admettre en preuve à l'*audience* des témoignages oraux et des documents ou des objets qui sont pertinents, qu'ils soient ou non donnés sous serment ou sous affirmation ou

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	admissibles en preuve devant un tribunal. (4) La *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage ou d'une preuve sous serment ou par affirmation. (5) L'*audience* prévue dans la présente Règle doit être publique, sauf s'il s'agit : (i) d'une *audience de règlement*, auquel cas une telle audience devient publique dès que la *formation d'instruction* accepte l'*entente de règlement*~~,~~; (ii) d'une *audience* portant sur l'examen d'une ordonnance temporaire prévue à l'article ~~8211,~~8211; (iii) d'une *audience* ou d'une partie de celle-ci, si la *formation d'instruction* juge qu'il est plus important de ne pas communiquer certains renseignements d'ordre privé, d'ordre personnel ou d'un autre ordre que de permettre la tenue publique de l'*audience* ou d'une partie de celle-ci~~.~~; (iv) ou bien une *audience* tenue au Québec, si la *formation d'instruction*, de sa propre initiative ou à la demande d'une *partie*, ordonne que l'*audience* ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos ou interdit la publication ou la diffusion de documents dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public. (6) Une *partie* à la *procédure de mise en application* a le droit d'être représentée par un avocat ou, si la loi le permet, un mandataire. (7) La *formation d'instruction* doit fournir des motifs écrits pour toute *décision* qu'elle rend, y compris une *décision* acceptant ou rejetant une *entente de règlement* aux termes de l'article 8215. Cette obligation ne s'applique pas aux ordonnances liées à la preuve ou à la procédurale rendues au cours d'une *audience* et qui ne tranchent pas les questions

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	soulevées à l'*audience*. **8204. Portée et date de prise d'effet des décisions** (1) La *décision* rendue aux termes de la présente Règle s'applique à toute les *sections*, sauf si la *formation d'instruction* en décide autrement ou si l'application de la *décision* est limitée en droit. (2) La *décision*, sauf s'il s'agit d'une ordonnance rendue au cours d'une *audience*, prend effet à la date de la *décision* inscrite par le *coordonnateur des audiences*, sauf indication contraire dans la présente Règle ou la *décision*, auquel cas la *décision* prend effet à la date ainsi indiquée. (3) La *sanction*, sauf une amende ou un remboursement, prend effet à la date de prise d'effet de la *décision* qui l'impose, sauf indication contraire dans la *décision*. (4) L'amende, le remboursement et les frais imposés par une *décision* sont payables dès que la *décision* prend effet, sauf indication contraire dans la *décision* ou si les *parties* en conviennent autrement. **8205. Début des procédures de mise en application** (1) L'*OCRCVM* peut introduire des procédures et tenir des *audiences* prévues dans la présente Règle en vue d'assurer le respect et la mise en application des *exigences de l'OCRCVM*, ~~de la *législation en*~~des *lois sur les valeurs mobilières* et d'autres exigences liées à la négociation de valeurs mobilières, de *contrats* ~~sur marchandises~~*à terme standardisés* ou de *dérivés* ou aux conseils s'y rattachant. (2) Une procédure aux termes de la présente Règle doit être introduite par un avis de *demande* ou un avis d'*audience* conformément aux *Règles de procédure*. **8206. Prescription** (1) La personne *réglementée* demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	laquelle elle cesse d'être : (i) un *courtier membre*~~,~~; (ii) un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre,* d'un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation~~,~~; (iii) un *employé*, un associé, un ~~administrateur~~*Administrateur*, un *dirigeant* ou un autre représentant désigné dans les *exigences de l'OCRCVM* ~~(a)~~ d'un *courtier membre*~~,~~; (~~b)~~ iv) un employé, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un autre représentant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation. (2) L'*OCRCVM* peut introduire une procédure en vertu de la présente Règle contre une *personne réglementée* dans les six ans suivant la date à laquelle est survenu le dernier événement qui donne lieu à la procédure. (3) Dans le cas d'une procédure introduite pendant le délai de prescription prévu au paragraphe 8206(1) ou 8206(2), l'*intimé* demeure visé par les exigences de la présente Règle jusqu'à la conclusion de la procédure ou d'une révision ou d'un appel de celle-ci. **8207. Sommes dues à l'OCRCVM** (1) La *personne* demeure redevable à l'*OCRCVM* de toutes les sommes qu'elle lui doit. **8208. Pouvoirs de contrainte** (1) La *formation d'instruction* peut obliger une *personne réglementée,* un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant de *la personne réglementée* ou l'*OCRCVM*, au moyen du personnel de celui-ci, et, si la *loi* l'y autorise, toute autre *personne* à comparaître, à témoigner ou à produire des *dossiers*

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	et des documents dans le cadre d'une *audience* aux termes ~~de la présente Règle~~du présent article. (2) La *personne réglementée* doit, dès réception d'une ordonnance de la *formation d'instruction* ou d'un avis du *coordonnateur des audiences* qui le lui demande~~,~~ : (i) comparaître et témoigner~~,~~; (ii) produire pour examen des copies de *dossiers* ou de documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle. (3) Si la *formation d'instruction* oblige un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'une *personne réglementée* à comparaître à une *audience* et que cet employé n'est pas une *Personne autorisée,* la *personne réglementée* doit enjoindre à cette *personne physique* de comparaître et de témoigner. **PARTIE B – ~~Procédures~~PROCÉDURES ~~disciplinaires~~DISCIPLINAIRES** **8209. Sanctions visant les courtiers membres** (1) Si, à la suite d'une *audience,* la *formation d'instruction* conclut que le *courtier membre* a contrevenu à une *exigence de l'OCRCVM,* à une disposition ~~de la *législation en*~~*des lois sur les* *valeurs mobilières* ou à une autre obligation visant les activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de *contrats* ~~sur marchandises~~*à terme standardisés* et de *dérivés*, la *formation d'instruction* peut imposer l'une ou plusieurs des *sanctions* suivantes : (i) un blâme~~,~~; (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention~~,~~; (iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes : (a) 5 000 000 $ par contravention, (b) la somme égale au triple du profit réalisé

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	ou de la perte évitée par le *courtier membre*, directement ou indirectement, en raison de la contravention~~,~~; (iv) la suspension de la *qualité de membre* de l'*OCRCVM* ou des droits et privilèges associés à la *qualité de membre*, y compris l'interdiction de traiter avec des clients, pour la durée et aux conditions jugées indiquées~~,~~; (v) l'imposition de conditions au maintien de la *qualité de membre* du *courtier membre*, notamment au droit d'accès à un *marché*~~,~~; (vi) l'expulsion du *courtier membre* et la révocation des droits et des privilèges rattachés à la *qualité de membre*, dont le droit d'accès à un *marché*~~,~~; (vii) la radiation permanente de la qualité de membre de l'*OCRCVM*~~,~~; (viii) la nomination d'un ~~*administrateur*~~*Administrateur provisoire*~~,~~; (ix) toute autre *sanction* jugée indiquée dans les circonstances. (2) Le *courtier membre* peut être sanctionné aux termes du paragraphe 8209(1) en raison de la conduite d'un de ses *employés*, associés, ~~*Administrateur*~~*Administrateurs* ou *dirigeants*. (3) La sanction imposée aux termes du paragraphe 8209(1) et portant sur le droit d'accès à un *marché* s'applique à tous les *marchés*. **8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres** (1) Si, à la suite d'une *audience,* la *formation d'instruction* conclut qu'une *Personne autorisée,* qu'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation ou un employé, associé, administrateur ou dirigeant d'un tel utilisateur ou adhérent a contrevenu à une *exigence*

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	de l'OCRCVM, ~~à une disposition de la *législation en*~~aux *lois sur les valeurs* ~~*mobilière*~~*mobilières* ou à une autre obligation visant les activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de *contrats* ~~sur marchandises~~*à terme standardisés* et de *dérivés*, la *formation d'instruction* peut imposer à une telle personne l'une ou plusieurs des *sanctions* suivantes : (i) un blâme~~,~~; (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention~~,~~; (iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes : (a) 5 000 000 $ par contravention, (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la *personne,* directement ou indirectement, en raison de la contravention~~,~~; (iv) la suspension de l'autorisation de la *personne* ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un *marché,* pour la durée et aux conditions jugées indiquées~~,~~; (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la *personne* ou au maintien de l'accès à un *marché*~~,~~; (vi) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un *marché*~~,~~; (vii) la révocation d'autorisation~~,~~; (viii) la radiation permanente d'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un *marché*~~,~~; (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une *personne réglementée*~~,~~; (x) toute autre *sanction* ~~jugé~~jugée utile dans les circonstances.

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(2) La *sanction* imposée aux termes du paragraphe 8210(1) et portant sur le droit d'accès à un *marché* s'applique à tous les *marchés*. (3) Un administrateur ou un dirigeant de la *personne réglementée* peut être sanctionné aux termes du paragraphe 8210(1) en raison de la conduite de la *personne réglementée* à qui il est associé. (4) Il est interdit à la *personne réglementée* de retenir les services d'une personne ou de l'engager, à un titre quelconque, si cette dernière a été sanctionnée aux termes de l'alinéa 8210(1)(ix). **8211. Ordonnances temporaires** (1) À la demande du *personnel de la mise en application,* si la *formation d'instruction* juge que la durée nécessaire pour mener à terme une *audience* pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, elle peut, sans en aviser l'*intimé*, rendre une ordonnance temporaire suspendant ou restreignant les droits et privilèges de la *personne réglementée* et imposer les conditions qu'elle juge indiquées. (2) L'ordonnance temporaire rendue sans avis en vertu du paragraphe 8211(1) expire ~~quinze~~15 jours ~~civils~~ après la date à laquelle elle a été rendue, sauf si : (i) ou bien l'*audience* débute au cours de cette période pour confirmer ou infirmer l'ordonnance temporaire~~,~~; (ii) ou bien la *personne réglementée* consent à la prorogation de l'ordonnance temporaire~~,~~; (iii) ou bien une *autorité en valeurs mobilières* ordonne le contraire. (3) L'*OCRCVM* doit donner immédiatement un avis écrit de l'ordonnance temporaire rendue en vertu du paragraphe 8211(1) à chaque *personne* qui en est directement touchée.

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	8212. Audiences préventives (1) À la demande du *personnel de la mise en application*, la *formation d'instruction* peut tenir une *audience* pour l'examen d'une requête d'ordonnance prévue au paragraphe 8214(4) après en avoir avisé l'*intimé,* conformément au paragraphe 8426(1). (2) À la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent paragraphe et visant un *courtier membre*, la *formation d'instruction* peut rendre une ou plusieurs des ordonnances prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que : (i) le *courtier membre,* sa société mère ou une personne qui le contrôle a fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, a fait une cession autorisée ou a soumis une proposition à ses créanciers, a été déclaré en faillite ou est visé par une ordonnance de mise en liquidation, a présenté une requête aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, dans ses versions modifiées, ou aux termes d'une législation analogue ou a déposé une requête de liquidation ou de dissolution~~,~~; (ii) un séquestre ou un séquestre-gérant a été nommé à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens du *courtier membre* ou l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens de sa société mère ou d'une personne qui le contrôle~~,~~; (iii) le *courtier membre* a remis sa démission, n'exerce plus d'activité en tant que courtier en placement ou est en voie de mettre en liquidation son activité de courtier en placement ou d'y mettre fin~~,~~; (iv) l'inscription du *courtier membre* en tant que courtier en vertu ~~de la *législation en*~~des *lois sur les valeurs mobilières* a expiré, a été suspendue ou a

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	été révoquée~~,~~;
	(v) une autorité en valeurs mobilières, une bourse, un organisme d'autoréglementation ou une chambre de compensation a suspendu la qualité de membre ou les privilèges du *courtier membre*~~,~~;
	(vi) le *courtier membre* a été reconnu coupable de violation d'une *loi* portant sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, la fausse représentation ou la négociation d'opérations non autorisées~~,~~;
	(vii) la poursuite des activités du *courtier membre* pourrait exposer ses clients, les investisseurs, d'autres *personnes réglementées* ou l'*OCRCVM* à un préjudice imminent~~,~~ :
	(a) soit parce que le *courtier membre* éprouve des difficultés financières ou d'exploitation,
	(b) soit parce qu'il a omis de collaborer dans le cadre d'une *enquête* ~~prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application),~~;
	(viii) le *courtier membre* n'a pas respecté les conditions d'une *sanction* ou d'une interdiction prévue à la Partie B de la Règle ~~30 des courtiers membres~~4100 (niveau 2 du signal précurseur) qui lui a été imposée.
	(3) À la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent article visant une *personne réglementée* qui n'est pas un *courtier membre*, la *formation d'instruction* peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que :
	(i) l'inscription de la *personne* en vertu ~~de la *législation en*~~des *lois sur les valeurs mobilières* a expiré, a été suspendue ou a été révoquée~~,~~;

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(ii) une autorité en valeurs mobilières a rendu une ordonnance interdisant à la *personne* d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un participant au marché ou comme promoteur ou d'exercer des activités liées aux relations avec les investisseurs ou lui a refusé le recours à une dispense prévue par ~~la *législation en*~~les *lois sur les valeurs mobilières*~~,~~; (iii) une bourse, un organisme d'autoréglementation ou une chambre de compensation a suspendu la *personne* ou ses privilèges~~,~~; (iv) la *personne* a été reconnue coupable de violation d'une *loi* portant sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, l'information fausse ou trompeuse ou la négociation d'opérations non autorisées~~,~~; (v) le maintien de l'autorisation de la *personne* pourrait exposer les clients, les investisseurs, d'autres *personnes réglementées* ou l'*OCRCVM* à un préjudice imminent parce que la *personne* a omis de collaborer dans le cadre d'une *enquête* ~~prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application),~~; (vi) la *personne* n'a pas respecté les conditions d'une *sanction* qui lui a été imposée. (4) À la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent article, la *formation d'instruction* peut rendre une ordonnance : (i) suspendant la qualité de membre, l'autorisation ou le droit d'accès à un *marché* aux conditions jugées indiquées~~,~~; (ii) en l'assortissant de conditions, obligeant le *courtier membre* suspendu aux termes du

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	présent article à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le transfert ordonné de ses comptes clients à un autre *courtier membre*~~,~~;
	(iii) imposant des conditions au maintien de la qualité de membre, de l'autorisation ou du droit d'accès à un *marché*~~,~~;
	(iv) enjoignant l'interdiction immédiate de traiter avec des clients ou d'autres *personnes*~~,~~;
	(v) expulsant un *courtier membre* de l'*OCRCVM* et mettant fin aux droits et aux privilèges se rattachant à la *qualité de membre*~~,~~;
	(vi) révoquant l'autorisation ou le droit d'accès à un *marché*~~,~~;
	(vii) nommant un ~~*administrateur*~~*Administrateur provisoire* des activités et des affaires du *courtier membre*.
	(5) La *personne* peut demander, par écrit, la révision par une *formation d'instruction* de la *décision* rendue à la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent article, dans les ~~trente~~30 jours suivant la date de prise d'effet de la *décision*.
	(6) L'*audience* est tenue dans les plus brefs délais possibles, et au plus tard ~~vingt et un~~21 jours après la demande de révision soumise conformément au paragraphe 8212(5), sauf si la *personne* demandant la révision et le *personnel de la mise en application* en conviennent autrement.
	(7) Aucun membre de la *formation d'instruction* dont la *décision* fait l'objet d'une révision conformément au présent article ne peut être membre de la *formation d'instruction* siégeant en révision.
	(8) La *formation d'instruction* peut suspendre l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8212(4), sous réserve de conditions qu'elle juge indiquées.
	(9) En cas de révision conformément au présent article, la

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	formation d'instruction peut : (i) confirmer l'ordonnance~~,~~; (ii) infirmer la *décision*~~,~~; (iii) modifier la *décision* ou l'ordonnance~~,~~; (iv) rendre une ordonnance autorisée par le paragraphe 8212(4). **8213. Administrateur provisoire** (1) Si la *formation d'instruction* nomme un ~~*administrateur*~~*Administrateur provisoire* conformément à l'article 8209 ou à l'article 8212 à l'égard des activités et des affaires d'un *courtier membre*, l'~~*administrateur*~~*Administrateur provisoire* a le pouvoir de surveiller et de suivre les activités et les affaires du *courtier membre* conformément aux conditions imposées par la *formation d'instruction*. (2) La *formation d'instruction* peut assortir de conditions et de délais le pouvoir que l'~~*administrateur*~~*Administrateur provisoire* exerce sur les activités et les affaires du *courtier membre*, y compris celui : (i) de pénétrer dans les locaux du *courtier membre* et d'effectuer le suivi quotidien des activités commerciales du *courtier membre*~~,~~; (ii) d'assurer le suivi et l'examen des comptes débiteurs, des comptes créditeurs, des comptes des clients, des marges, des *soldes créditeurs disponibles* de clients, des arrangements et des opérations bancaires, des opérations effectuées par le *courtier membre* pour le compte de clients et pour son propre compte, du règlement de dettes, de la création de nouvelles dettes et des livres et *dossiers* du *courtier membre*~~,~~; (iii) de faire des copies des *dossiers* ou d'autres documents et de fournir des copies de ces *dossiers* et documents à l'*OCRCVM*, au personnel de l'*OCRCVM* ou à un autre organisme de

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	réglementation ou d'autoréglementation~~,~~; (iv) de communiquer régulièrement ou autrement ses conclusions ou ses observations à l'*OCRCVM*, au personnel de l'*OCRCVM* ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation~~,~~; (v) de surveiller si le *courtier membre* respecte les conditions que lui a imposées l'*OCRCVM,* un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation ou la *formation d'instruction*, notamment s'il respecte les conditions concernant le signal précurseur~~,~~; (vi) de vérifier les dépôts réglementaires, y compris le calcul du capital régularisé en fonction du risque, et d'aider à la préparation de ces dépôts~~,~~; (vii) d'évaluer ou de faire évaluer la valeur nette du *courtier membre* ou la valeur de ses actifs~~,~~; (viii) d'aider les *employés* du *courtier membre* à faciliter le transfert ordonné des comptes des clients du *courtier membre*~~,~~; (ix) d'autoriser au préalable les chèques émis ou les paiements effectués par le *courtier membre* ou en son nom ou la distribution des actifs du *courtier membre*. (3) Le *courtier membre* doit collaborer avec l'~~*administrateur*~~*Administrateur provisoire*, obliger ses *employés*, associés, *Administrateurs* et *dirigeants* à collaborer avec celui-ci et prendre les mesures raisonnables pour que les *membres du même groupe* et les fournisseurs de services collaborent avec l'~~*administrateur*~~*Administrateur provisoire* dans l'exercice du pouvoir de ce dernier conformément au présent article. (4) Le *courtier membre* doit payer toutes les dépenses liées à l'~~*administrateur*~~*Administrateur provisoire* nommé pour faire le suivi de ses activités et de ses affaires, y

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	compris les honoraires de celui-ci. (5) Le personnel de l'*OCRCVM*, l'~~*administrateur*~~*Administrateur provisoire* ou le *courtier membre* relevant d'un ~~*administrateur*~~*Administrateur provisoire* peut en tout temps demander à la *formation d'instruction* des directives concernant le pouvoir ou l'exercice des activités de l'~~*administrateur*~~*Administrateur provisoire*. (6) Dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 8213(5), la *formation d'instruction* peut rendre l'ordonnance qu'elle juge indiquée. **8214. Frais** (1) À la suite d'une *audience* aux termes de la présente Règle, sauf une *audience* aux termes de l'article 8211, la *formation d'instruction* peut ordonner à une *personne* qui s'est vu imposer une *sanction* de payer les frais engagés par l'*OCRCVM* ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'*audience* et de toute *enquête* liée à l'*audience*. (2) Les frais imposés aux termes du paragraphe 8214(1) peuvent comprendre : (i) les frais liés au temps consacré par le personnel de l'*OCRCVM*~~,~~; (ii) les honoraires versés par l'*OCRCVM* pour les services juridiques ou comptables ou les services rendus par un témoin expert~~,~~; (iii) les indemnités versées à un témoin~~,~~; (iv) les frais d'enregistrement ou de transcription de la preuve et de préparation des transcriptions~~,~~; (v) les débours, y compris les frais de déplacement. **8215. Règlements et audiences de règlement** (1) Le *personnel de la mise en application* peut consentir à une *entente de règlement* pour régler une procédure ou une procédure envisagée contre une *personne réglementée* en tout temps avant la conclusion d'une

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	audience disciplinaire. (2) L'*entente de règlement* doit comporter : (i) un exposé des contraventions reconnues par l'*intimé*, avec les renvois aux *exigences de l'OCRCVM* et aux *lois* ~~qui s'appliquent,~~*applicables;* (ii) les faits sur lesquels les parties se sont entendues~~,~~; (iii) les sanctions et les frais devant être imposés à l'*intimé*~~,~~; (iv) une renonciation de la part de l'*intimé* à ses droits à une autre *audience*, à un appel et à une révision~~,~~; (v) une disposition prévoyant que le *personnel de la mise en application* n'engagera aucune autre poursuite à l'égard de l'*intimé* en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'*entente de règlement*~~,~~; (vi) une disposition prévoyant que l'*entente de règlement* est conditionnelle à l'acceptation de la *formation d'instruction*~~,~~; (vii) une disposition prévoyant que l'*entente de règlement* et ses modalités sont confidentielles tant que la *formation d'instruction* ne l'a pas acceptée~~,~~; (viii) une disposition prévoyant que les *parties* ne feront aucune déclaration publique qui contredit l'*entente de règlement*~~,~~; (ix) toute autre disposition ne contredisant pas les alinéas 8215(2)(i) à 8215(2) (viii) que les *parties* conviennent d'inclure dans l'*entente de règlement*. (3) Les négociations liées à un règlement sont sous réserve de tous droits du *personnel de la mise en application* et de toute autre *personne* participant aux négociations et ne doivent pas servir comme preuve dans une procédure ni y être mentionnées. (4) L'*entente de règlement* peut imposer à l'*intimé* des

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que la *formation d'instruction* aurait pu ou non les imposer en vertu de la présente Règle. (5) À la suite d'une *audience de règlement*, la *formation d'instruction* peut accepter ou rejeter l'*entente de règlement*. (6) L'*entente de règlement* prend effet et lie les parties dès qu'elle est acceptée par la *formation d'instruction*. (7) Si l'*entente de règlement* est acceptée par la *formation d'instruction*, toute *sanction* imposée aux termes de cette entente est réputée avoir été imposée en vertu de la présente Règle. (8) Si l'*entente de règlement* est rejetée par la *formation d'instruction*, : (i) l'une des deux situations s'applique : (a) soit les *parties* peuvent convenir de conclure une autre *entente de règlement*, (b) soit le *personnel de la mise en application* peut procéder à une *audience disciplinaire* fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes, ; et (ii) les motifs de la *formation d'instruction* qui a rejeté l'*entente de règlement* doivent être mis à la disposition d'une *formation d'instruction* qui examine une *entente de règlement* ultérieure fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes, mais ne doivent pas être rendus publics ou mentionnés dans une *audience disciplinaire* ultérieure. (9) Le membre d'une *formation d'instruction* qui rejette une *entente de règlement* ne peut siéger à une *formation d'instruction* qui examine une *entente de règlement* ultérieure ou tient une *audience disciplinaire*

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	fondée sur les mêmes allégations ou des allégations connexes. **8216. Non-paiement des amendes ou des frais** (1) Si la *personne réglementée* omet de payer une amende, des frais ou une autre somme que lui impose la *formation d'instruction* ou qu'elle est tenue de payer aux termes d'une *entente de règlement*, l'*OCRCVM* peut, sept jours après avoir envoyé un avis écrit, suspendre par voie sommaire la *qualité de membre* ~~du courtier membre~~de la *personne réglementée* et tous les droits et privilèges de la *personne réglementée* liés à l'autorisation ou au droit d'accès à un *marché*, jusqu'au paiement de l'amende, des frais ou de toute autre somme. **8217. Révision par une autorité en valeurs mobilières** (1) Une *partie* à une procédure aux termes de la présente Règle peut demander à *l'autorité en valeurs mobilières* du territoire de la *section* concernée la révision d'une *décision* définitive rendue dans la procédure. (2) La *personne* qui peut présenter une demande de révision d'une *décision* rendue aux termes de l'article 8212 ou qui est visée par une *décision* rendue par ordonnance temporaire prévue à l'article 8211 ne peut demander à une *autorité en valeurs mobilières* la révision de la *décision* tant qu'elle n'a pas demandé une révision ou une autre *audience* par une autre *formation d'instruction* et que la *formation d'instruction* n'a pas rendu de *décision* définitive. (3) Aux fins du paragraphe 8217(1), le *personnel de la mise en application* est directement touché par une *décision* rendue dans une procédure à laquelle il est partie.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	~~Règle~~RÈGLE 8300 **~~Comités d'instruction~~COMITÉS D'INSTRUCTION** **8301. Introduction** (1) La ~~présente~~ Règle 8300 prescrit de mettre sur pied dans chaque *section* un *comité d'instruction* à partir duquel doivent être choisies les *formations d'instruction* chargées des procédures de mise en application et d'autres procédures; elle décrit le processus de nomination et de destitution des membres des *comités d'instruction*. **8302 Définitions** (1) Dans la présente Règle, « comité de gouvernance » désigne le comité de gouvernance établi par le ~~conseil d'administration de l'OCRCVM.~~*Conseil;* « comité de désignation des membres représentant le public » désigne, dans chaque *section*, le comité composé du président du *comité de gouvernance*, du président du *conseil de section* et du *président* ~~de l'OCRCVM~~. **8303. Comités d'instruction** (1) Il faut nommer un *comité d'instruction* pour chaque *section*. (2) Le membre du *comité d'instruction* d'une *section* doit résider dans la *section*. (3) Les deux tiers du *comité d'instruction* doivent être constitués, dans la mesure du possible, de *membres représentant le secteur*. (4) Le tiers du *comité d'instruction* doit être constitué, dans la mesure du possible, de *membres représentant le public*. (5) Le président du *comité d'instruction* doit être un *membre représentant le public*.

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	8304. Désignations (1) Le *conseil de section* doit désigner des *personnes physiques* comme *membres représentant le secteur* du *comité d'instruction* de sa *section*. (2) Le *marché membre* doit désigner des *personnes physiques* comme *membres représentant le secteur* du *comité d'instruction* de la *section* dans laquelle le *marché membre* est : (i) soit reconnu ou dispensé de reconnaissance comme bourse ou système de cotation et de déclaration des opérations conformément ~~à la *législation en* applicable,~~aux *lois sur les* valeurs mobilières ; (ii) soit, dans le cas d'un ~~SNP~~Système de négociation parallèle, inscrit conformément ~~à la *législation en* applicable~~aux *lois sur les* valeurs mobilières. (3) Le *comité de désignation des membres représentant le public* de chaque *section* doit désigner des *personnes physiques* comme *membres représentant le public* du *comité d'instruction* de la *section*. (4) Dans la mesure du possible, les deux tiers des *personnes physiques* désignées dans une *section* doivent être désignées par le *conseil de section* ou le *marché membre* et le tiers, par le *comité de désignation des membres représentant le public*.
	8305. Nomination (1) Le *comité de gouvernance* nomme au *comité d'instruction* de chaque *section* un nombre suffisant de *personnes physiques* compétentes et aptes à tenir des *audiences* dans la *section*. (2) Lorsqu'il examine les aptitudes et les compétences d'une *personne physique* candidate au *comité d'instruction*, le *comité de gouvernance* doit tenir compte : (i) de sa connaissance générale des pratiques

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	commerciales et ~~de la législation en~~des *lois sur les valeurs mobilières*~~,~~;
	(ii) de son expérience~~,~~;
	(iii) de ses antécédents en matière de réglementation~~,~~;
	(iv) de sa disponibilité pour les *audiences*~~,~~;
	(v) de sa réputation dans le secteur des valeurs mobilières~~,~~;
	(vi) de sa capacité à tenir des *audiences* en français ou en anglais~~,~~;
	(vii) des *sections* dans lesquelles elle aurait le droit d'exercer ses fonctions de membre.
	(3) Une *personne physique* qui
	(i) ou bien est un employé en poste ou qui était en poste au cours des dix-huit derniers mois chez un *membre*, une *personne réglementée* ou *un membre du même groupe* d'un *membre* ou d'une *personne réglementée*~~,~~;
	(ii) ou bien représente l'une ou l'autre des parties à une procédure de mise en application ou à une autre procédure prévues par les *exigences de l'OCRCVM* ou une *personne* visée par les *exigences de l'OCRCVM*~~,~~;
	(iii) ou bien pourrait par ailleurs susciter une crainte raisonnable de partialité à l'égard des affaires dont pourrait être saisie une *formation d'instruction*~~,~~;
	ne remplit pas les critères de nomination ou de désignation pour siéger à un *comité d'instruction* comme *membre représentant le public*.
	(4) Le *comité de gouvernance* nomme le président de chaque *comité d'instruction*.
	8306. Durée du mandat
	(1) La *personne physique* nommée au *comité d'instruction* demeure en poste pendant trois ans.

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(2) Le membre du *comité d'instruction* peut être nommé de nouveau pour des mandats successifs. (3) Si le mandat d'un membre du *comité d'instruction* expire et n'est pas renouvelé pendant la tenue d'une *audience* à laquelle il agit comme membre de la *formation d'instruction*, ce mandat est automatiquement prolongé jusqu'à la conclusion de l'*audience* ou, s'il s'agit d'une *audience* sur le fond, jusqu'à la fin de la procédure. **8307. Destitution** (1) Le *comité de gouvernance* peut destituer un membre du *comité d'instruction* : (i) qui cesse de résider dans la *section* dont relève le *comité d'instruction*~~,~~ ; (ii) qui n'a pas le droit de siéger comme membre du *comité d'instruction* conformément à une *loi applicable* dans la *section*~~,~~ ; (iii) qui, de l'avis du *comité de gouvernance*, suscitera une crainte raisonnable de partialité à l'égard des affaires dont pourrait être saisie une *formation d'instruction*~~,~~ ; (iv) qui, pour tout autre motif, cesse d'avoir les aptitudes ou les compétences pour siéger comme membre du *comité d'instruction*. (2) Il est interdit à la *personne physique* qui est destituée par le *comité de gouvernance* de continuer à siéger à une *formation d'instruction* saisie d'une procédure.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	~~Règle~~RÈGLE 8400 **~~Règles de pratique et de procédure~~RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **8401. Introduction** (1) Les *Règles de* ~~pratique et de~~ *procédure* ~~(les « Règles de procédure »)~~ décrivent les règles qui régissent la conduite de la procédure de mise en application et la tenue des *audiences* en révision réglementaire de l'*OCRCVM* en vue d'assurer une procédure juste et efficace et une résolution équitable. **8402. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : « audience électronique », l'*audience* tenue par conférence téléphonique ou au moyen d'une autre technologie électronique qui permet aux personnes de s'entendre~~.~~; « audience par comparution », l'*audience* à laquelle les parties ou leurs avocats ou mandataires comparaissent en personne devant la *formation d'instruction*~~.~~; « audience par production de pièces », l'*audience* tenue au moyen d'un échange de documents, sur support papier ou électronique~~.~~; « avis introductif », l'avis d'*audience*, l'avis de *demande*, l'avis de requête, l'avis de *conférence préparatoire à l'audience* et l'avis de demande en révision~~.~~; « conférence préparatoire à l'audience », la conférence préparatoire à l'*audience* tenue conformément à l'article ~~8416.~~8416; « décision », la décision rendue par une *formation*

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	d'instruction~~.~~;
	« décision en matière de réglementation », la décision rendue conformément aux articles 9204, 9206 ou 9207 ou à la Partie B de la Règle ~~30 des courtiers membres.~~4100;
	« demande », la demande qui introduit une procédure conformément à la Règle 8200 ~~(Procédures de mise en application)~~ et qui comprend la demande d'une ordonnance temporaire ou d'une *audience* préventive~~.~~;
	« document », les *dossiers*, enregistrements sonores, bandes~~-~~ magnétoscopiques, films, photographies, schémas, graphiques, cartes, plans, levés, livres comptables et renseignements enregistrés ou stockés par voie électronique ou autrement~~.~~;
	« partie intimée », la *personne* répondant à une requête ou à une *demande* d'*audience* en révision conformément aux articles 8427 ou ~~8430.~~8430;
	« partie requérante », la personne qui demande une *audience* en révision conformément aux articles 8427 ou ~~8430.~~8430;
	« produire », produire devant le *coordonnateur des audiences* conformément à l'article 8406.
	8403. Principes généraux
	(1) Les *Règles de procédure* sont interprétées et appliquées en vue d'assurer une *audience* impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible.
	(2) Aucune procédure, aucun *document* ni aucune *décision* d'une procédure n'est invalide en raison d'un défaut ou d'une autre irrégularité de forme.
	(3) Sous réserve ~~des dispositions des~~d'une exigence prévue dans les *Règles de procédure*, la *formation d'instruction* a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure dont elle est saisie et peut exercer ses

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une *partie*, dont ceux : (i) de donner des directives procédurales ou de rendre des ordonnances concernant l'application des *Règles de procédure* à l'égard d'une procédure~~,~~; (ii) d'imposer des modalités dans une directive ou une ordonnance~~,~~; (iii) d'admettre ou d'exiger un témoignage sous serment, par affirmation ou autrement~~,~~; (iv) de renoncer à une *Règle de procédure* ou de s'en écarter dans le cadre d'une procédure~~,~~; (v) d'obliger les parties à produire leurs *documents* par voie électronique~~,~~; (vi) à la demande d'une *partie*, de rendre une *décision* ou une ordonnance provisoire, notamment une *décision* ou une ordonnance assortie de conditions. (4) À la demande d'une *partie*, la *formation d'instruction* peut déterminer la procédure applicable pour toute question de procédure qui n'est prévue ni dans les *exigences de l'OCRCVM* ni dans les *Règles de procédure* par analogie aux *Règles de procédure* ou par renvoi aux règles de procédure d'un autre organisme d'autoréglementation ou d'une autre association professionnelle ou aux règles applicables à une *autorité en valeurs mobilières*~~ ou à une cour supérieure de la *section* dans laquelle la procédure se déroule~~. **8404. Délais** (1) Le calcul des délais en application des *Règles de procédure* obéit aux règles suivantes : (i) on calcule le nombre de jours entre deux événements sans compter le jour où le premier événement se produit, mais en comptant celui où le second événement se produit~~,~~; (ii) seuls les *jours ouvrables* sont comptés si le délai

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	prescrit est inférieur à sept jours~~,~~ ; (iii) il est permis d'accomplir l'acte le *jour ouvrable* suivant si le délai pour accomplir un acte expire un jour férié~~,~~ ; (iv) le document signifié ou produit après 16 heures du fuseau horaire du destinataire est réputé avoir été signifié ou produit le *jour ouvrable* suivant. (2) Un délai prescrit par les *Règles de procédure* peut être prorogé ou abrégé : (i) soit avant son expiration, par consentement des *parties*~~,~~ ; (ii) soit avant ou après son expiration, par la *formation d'instruction* aux conditions qu'elle juge indiquées. **8405. Comparution et représentation** (1) La *partie* à une procédure peut se représenter elle~~-~~-même ou se faire représenter par un avocat ou un mandataire. (2) La partie qui se représente elle-même doit *produire* son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, et les garder à jour durant la procédure. (3) La *personne* qui comparaît comme avocat ou mandataire d'une *partie* à une procédure doit *produire* son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, ainsi que le nom et l'adresse de la *partie* qu'elle représente et les garder à jour durant la procédure. (4) La *partie* qui est représentée par un avocat ou un mandataire peut : (i) soit changer d'avocat ou de mandataire en signifiant à celui-ci et à chaque *partie* un avis de changement dans lequel elle indique le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel du nouvel

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	avocat ou du nouveau mandataire, selon le cas, et en *produisant* cet avis~~,~~; (ii) soit choisir d'agir en personne en signifiant à son avocat ou à son mandataire et à chaque *partie* un avis d'intention d'agir en personne, dans lequel elle indique son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, et en *produisant* cet avis. (5) La *partie* qui nomme un nouvel avocat ou un nouveau mandataire au cours d'une procédure doit se conformer à l'alinéa 8405(4)(i). (6) L'avocat ou le mandataire d'une *partie* peut se retirer à ce titre en signifiant par écrit à la *partie* et aux autres *parties* en cause un avis de retrait et en le *produisant*. (7) L'avocat ou le mandataire d'une *partie* qui souhaite se retirer à ce titre moins de ~~trente~~30 jours avant la date à laquelle l'affaire doit être instruite par la *formation d'instruction* doit au préalable obtenir l'autorisation de la *formation d'instruction* en présentant une requête. (8) Lorsque la *partie* est représentée par un avocat ou un mandataire~~,~~ : (i) les *documents* à lui signifier doivent être signifiés à son avocat ou à son mandataire, sauf si les *Règles de procédure* prescrivent autrement~~,~~; (ii) les communications doivent lui être adressées par l'entremise de son avocat ou de son mandataire~~,~~; (iii) elle doit s'adresser à la *formation d'instruction* par l'entremise de son avocat ou de son mandataire. **8406. Signification et production** (1) Un document devant être signifié conformément aux *Règles de procédure* doit être signifié à toutes les *parties* à la procédure.

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(2) L'avis d'*audience* prévu à l'article 8414, l'avis de *demande* prévu à l'article 8425 ou 8426, l'avis de demande en révision d'une *décision* rendue en vertu de la Règle 9200 ~~(Autorisations et surveillance en matière de réglementation)~~ ou d'une *décision* de la *formation d'instruction* sur le fond d'une telle procédure qui est signifié à une *Personne autorisée* doit être transmis simultanément au *courtier membre* chez qui la *Personne autorisée* travaille, à titre informatif. (3) Sous réserve du paragraphe 8406(4), le *document* devant être signifié doit l'être selon l'une des méthodes suivantes : (i) par livraison en mains propres à la *partie*~~,~~; (ii) par livraison à l'avocat ou au mandataire de la *partie*~~,~~; (iii) par livraison à une personne adulte au lieu de résidence de la *partie*, à son lieu de travail ou à son lieu d'affaires ou au lieu d'affaires de l'avocat ou du mandataire de la *partie*~~,~~; (iv) si la *partie* est une société par actions, par livraison à un dirigeant, à un administrateur ou à un mandataire de la société par actions ou à une *personne* sur le lieu d'affaires de la société par actions qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires~~,~~; (v) si la *partie* est une société de personnes, par livraison à un associé ou à une *personne* sur le lieu d'affaires de la société de personnes qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires~~,~~; (vi) par la poste ou par messagerie à la dernière adresse connue de la *partie* ou de son avocat ou de son mandataire~~,~~; (vii) par transmission électronique au numéro de télécopieur ou à l'adresse courriel de la *partie* ou de son avocat ou mandataire~~,~~; (viii) par tout autre moyen autorisé par la *formation*

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	d'instruction. (4) L'avis d'*audience* et l'avis de *demande* doivent être signifiés : (i) par livraison en mains propres à la *partie*~~,~~; (ii) par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la *partie*~~,~~; (iii) par livraison à l'avocat ou au mandataire de la *partie*, si l'avocat ou le mandataire y consent~~,~~; (iv) par tout autre moyen prévu au paragraphe 8406(3) auquel la *partie* consent~~,~~; (v) par tout autre moyen autorisé par la *formation d'instruction*. (5) Lorsqu'elle est effectuée au plus tard à 16 heures du fuseau horaire du destinataire, la signification du *document* est réputée avoir eu lieu~~,~~ : (i) si le document est livré en mains propres, à la date de livraison~~,~~; (ii) si le document est livré par la poste, le cinquième jour à compter de la mise à la poste~~,~~; (iii) si le document est livré par voie électronique, à la date de la transmission~~,~~; (iv) si le document est livré par service de messagerie, à la première des dates suivantes : la date figurant sur le reçu de livraison, ou deux jours après la date à laquelle le document a été remis au service de messagerie~~,~~; (v) par tout autre moyen autorisé par la *formation d'instruction,* à la date de signification du *document* par le moyen ainsi autorisé. (6) La *personne* signifiant le *document* peut prouver sa signification par ~~affidavit~~déclaration sous serment. (7) Il faut *produire* en quatre exemplaires le *document* devant être *produit* conformément aux *Règles de procédure*, en le remettant ou en l'envoyant avec sa preuve de signification au *coordonnateur des*

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	audiences aux bureaux de l'*OCRCVM* dans la *section* où la procédure a lieu, soit en mains propres, soit par la poste, par service de messagerie ou par télécopieur. (8) Le *coordonnateur des audiences* peut : (i) exiger plus de quatre exemplaires du *document* devant être *produit* ou en autoriser moins; (ii) autoriser ou exiger la *production* du *document* par courriel, à condition que la *partie produise* également quatre exemplaires imprimés sans délai. (9) La *partie* qui signifie ou *produit* le *document* doit y inclure : (i) son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas~~,~~; (ii) si la *partie* est représentée par un avocat ou un mandataire, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel de l'avocat ou du mandataire~~,~~; (iii) l'intitulé de la procédure à laquelle se rapporte le *document*~~,~~; (iv) le nom de chaque *partie*, avocat ou mandataire à qui le *document* est signifié. (10) Sous réserve des *exigences de l'OCRCVM*, le *coordonnateur des audiences* doit soumettre le *document produit* à l'examen public au bureau dans lequel le *document* a été produit pendant les heures d'ouverture normales de l'*OCRCVM*, sauf si la confidentialité est requise et si la *formation d'instruction* ordonne le contraire conformément à l'alinéa 8203(5)(iii) ou 8203(5)(iv). **8407. Coordonnateur des audiences** (1) Le *coordonnateur des audiences* est chargé de l'administration de l'ensemble des procédures introduites aux termes des *Règles de procédure*, notamment : (i) la sélection des membres des *formations*

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	d'instruction;
	(ii) la fixation des dates et l'organisation des *audiences* et des *conférences préparatoires à l'audience*;
	(iii) la charge, la garde des *documents produits* et leur distribution aux membres des *formations d'instruction*;
	(iv) la tenue des dossiers d'instruction, y compris les pièces originales;
	(v) la datation des *décisions* écrites rendues par les *formations d'instruction* et leurs motifs ainsi que leur distribution aux *parties* à la procédure;
	(vi) la délivrance et la signification d'un avis ou d'une assignation à comparaître et à témoigner ou à produire des *documents*, s'il en est autorisé par la *décision* de la *formation d'instruction*;
	(vii) toute autre tâche administrative raisonnablement nécessaire pour la conduite efficace d'une procédure.
	(2) Le *coordonnateur des audiences* assure également la liaison entre les membres de la *formation d'instruction* et les *parties* à la procédure. La *partie* qui souhaite communiquer avec la *formation d'instruction* autrement que dans le cours d'une *audience par comparution* ou d'une *audience électronique* doit le faire par l'entremise du *coordonnateur des audiences* et signifier la communication aux autres *parties*.
	(3) Le *coordonnateur des audiences* peut demander conseil au président du *comité d'instruction* au sujet de questions juridiques, administratives ou de procédure.
	(4) Le *coordonnateur des audiences*, après avoir consulté les présidents des *comités d'instruction* de toutes les *sections*, peut publier sur le site Web de l'*OCRCVM* les directives concernant la procédure à suivre conformément aux *Règles de procédure*.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	(5) Le *coordonnateur des audiences* peut prescrire le type de *documents* et de formulaires devant être *produits* conformément aux *Règles de procédure*. (6) Le *coordonnateur des audiences* peut déléguer à des *personnes physiques* certaines fonctions qu'il exerce conformément aux *Règles de procédure*. **8408. Formations d'instruction** (1) Le *coordonnateur des audiences* est chargé de choisir les membres de la *formation d'instruction* parmi les membres du *comité d'instruction*. (2) Lorsqu'il procède à la composition d'une *formation d'instruction*, le *coordonnateur des audiences* peut consulter le président du *comité d'instruction* ou lui demander conseil. (3) Dans le cas d'une *audience* prévue aux articles 8209, 8210, 8215 ou à la Règle ~~9300 (Procédures de révision en matière de réglementation),~~9300, le *coordonnateur des audiences* doit, sous réserve des paragraphes (4) et (6), choisir deux *membres représentant le secteur* et un *membre représentant le public* parmi les membres du *comité d'instruction* de la *section* concernée pour composer la *formation d'instruction*. (4) Si les présidents des deux *comités d'instruction* y consentent, le *coordonnateur des audiences* peut choisir un membre du *comité d'instruction* d'une *section* pour siéger à une *formation d'instruction* d'une autre *section*, sauf dans le cas d'une *formation d'instruction* saisie d'une affaire en matière de conduite au Québec, dont la majorité des membres doivent résider au Québec. (5) Le *coordonnateur des audiences* doit nommer un *membre représentant le public* comme président de la *formation d'instruction*, et dans le cas d'une affaire en matière de conduite au Québec, le président doit être un *membre représentant le public* du *comité d'instruction* de la section du Québec.

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(6) Le *coordonnateur des audiences* peut nommer une *formation d'instruction* composée d'un seul *membre représentant le public* du *comité d'instruction* dans le cas d'une procédure prévue à l'article 8211 ou 8212, d'une requête ou d'une *conférence préparatoire à l'audience*, ou pour agir comme responsable de la gestion de la procédure. (7) Il est interdit au *coordonnateur des audiences* de choisir une *personne physique* comme membre d'une *formation d'instruction* si la *personne physique* : (i) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une *partie* ou d'une *personne* membre du même groupe de la *partie,* d'une *personne* ayant un lien avec celle-ci ou dont celle-ci est un employé ou lui fournit des services~~,~~; (ii) a ou a eu un autre lien avec la *partie* ou l'affaire qui pourrait susciter une crainte raisonnable de partialité~~,~~; (iii) ne peut agir comme membre de la *formation d'instruction* en raison ~~d'une exigence~~des *exigences de l'OCRCVM*, d'une *loi applicable* à la *section* dans laquelle l'*audience* est tenue ou de l'ordonnance de reconnaissance ou d'inscription rendue aux termes ~~de la législation en~~des *lois sur les valeurs mobilières* d'un *marché* dont les règles sont visées par l'*audience*~~,~~; (iv) a été consultée par le *coordonnateur des audiences* ou lui a fourni des conseils à l'égard de la sélection des membres de la *formation d'instruction*. (8) Il est interdit au *coordonnateur des audiences* de choisir une *personne physique* qui siège à la *formation d'instruction* saisie d'une procédure prévue à l'article 8211 ou 8212 comme membre de la *formation d'instruction* d'une instruction subséquente portant sur la même affaire, notamment une requête en

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	suspension d'une sanction imposée conformément à l'article 8212, sauf si toutes les *parties* consentent à la sélection du membre. (9) Il est interdit au *coordonnateur des audiences* de choisir comme membre de la *formation d'instruction* sur le fond un membre de la *formation d'instruction* qui a participé à la *conférence préparatoire à l'audience* ou qui est responsable de la gestion de la procédure, sauf si toutes les *parties* consentent à la sélection du membre. (10) Si un membre de la *formation d'instruction* n'est plus en mesure de siéger à la *formation d'instruction* pour quelque raison que ce soit, les autres membres peuvent continuer d'instruire l'affaire et rendre une *décision*, à condition que toutes les *parties* y consentent, et, dans le cas où aucun d'entre eux n'est le président, la *formation d'instruction* peut retenir les services de son propre conseiller juridique pour obtenir des conseils sur des questions juridiques et de procédure, mais non sur le fond de la procédure. (11) La *décision* de la *formation d'instruction* doit être rendue à la majorité de ses membres et, dans le cas d'une *formation d'instruction* composée de deux membres, à l'unanimité. **8409. Types d'audience** (1) Sous réserve des paragraphes 8409(2) à 8409(9), la *formation d'instruction* peut tenir l'*audience* sous forme d'*audience par comparution*, d'*audience électronique* ou d'*audience par production de pièces*. (2) Sous réserve des paragraphes 8409(3) à 8409(9), l'*audience par* production *de pièces* ne peut avoir lieu que dans le cas : (i) d'une requête portant sur des questions de procédure; (ii) d'une *audience* sur des faits convenus; (iii) de toute autre requête ou *audience* que la

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	formation d'instruction juge indiquée. (3) Lorsqu'elle décide de tenir l'*audience* sous forme d'*audience par comparution*, d'*audience électronique* ou d'*audience par production de pièces*, la *formation d'instruction* peut tenir compte de facteurs pertinents, comme : (i) la nature de l'*audience*, l'objet de l'*audience* et les questions devant être réglées, à savoir les questions de fait, de droit ou de procédure ; (ii) la preuve devant être présentée, notamment si des faits sont contestés et si la crédibilité est remise en cause ; (iii) les frais, l'efficacité et le respect des délais de l'*audience* ou de la procédure ; (iv) le déroulement équitable et convenable de l'*audience* pour chacune des *parties* ; (v) l'accessibilité au public. (4) La *partie* peut demander une *audience électronique* ou une *audience par production de pièces* dans l'*avis introductif*. (5) Lorsqu'une *audience électronique* ou une *audience par production de pièces* est demandée : (i) dans un avis d'*audience*, la *partie* peut s'opposer au type d'*audience* demandé dans sa réponse ou en présentant une requête ; (ii) dans un *avis introductif* qui n'est pas un avis d'audience, la *partie* peut s'opposer au type d'*audience* demandé en signifiant et en *produisant* un avis d'opposition dans les trois jours après que l'*avis introductif* lui a été signifié. (6) L'avis d'opposition doit exposer les motifs de l'opposition, y compris tout préjudice que le type d'*audience* demandé peut causer à la *partie* et les faits sur lesquels la *partie* se fonde, et peut être accompagné des preuves à l'appui de cette opposition.

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(7) La *formation d'instruction* qui reçoit un avis d'opposition peut : (i) ou bien accueillir l'opposition et renvoyer l'affaire au *coordonnateur des audiences*, qui fixera une date pour une *audience par comparution* ou, avec le consentement de toutes les *parties*, une date pour une *audience électronique*, ou organisera une *audience par production de pièces*~~,~~ ; (ii) ou bien rejeter l'opposition~~,~~ ; (iii) ou bien ordonner une *audience par production de pièces* pour examiner l'opposition et donner aux autres *parties* l'occasion de répondre à l'avis d'opposition dans la forme et les délais que la *formation d'instruction* prescrit. (8) Lorsqu'un avis d'opposition est *produit*, la *formation d'instruction* doit rendre sa *décision* sur le type d'*audience* par écrit dans les plus brefs délais, en prenant en considération la date et la nature de l'*audience* et de la procédure, ainsi que les exigences concernant la présentation de preuve et concernant la préparation et la signification des arguments et des réponses aux arguments. (9) À moins qu'une *partie* ne s'y oppose, la *formation d'instruction* peut, de sa propre initiative et à tout stade de la procédure, rendre une ordonnance de continuation : (i) d'une *audience électronique* ou d'une *audience par production de pièces* sous forme d'*audience par comparution*~~,~~ ; (ii) d'une *audience par comparution* ou d'une *audience par production de pièces* sous forme d'*audience électronique*~~,~~ ; (iii) d'une *audience par comparution* ou d'une *audience électronique* sous forme d'*audience par production de pièces*. (10) La *formation d'instruction* qui ordonne une *audience*

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	électronique peut demander à l'une ou à plusieurs des *parties* de faire ce qui suit : (i) ~~de~~ prendre les arrangements nécessaires pour l'*audience*~~,~~; (ii) ~~de~~ payer la totalité ou une partie des frais de la tenue de l'*audience* sous forme d'*audience électronique*. **8410. Décisions de la formation d'instruction** (1) La *décision* de la *formation d'instruction* et ses motifs doivent être datés par le *coordonnateur des audiences* et signifiés aux *parties* conformément au paragraphe 8406(3). (2) L'*OCRCVM* doit publier sur son site Web un résumé de la *décision* rendue par la *formation d'instruction*, sauf s'il s'agit d'une *décision* rendue pendant la *conférence préparatoire à l'audience*. Le résumé de la *décision* doit comporter : (i) ~~*l'exigence*~~*les exigences de l'OCRCVM* ou ~~*la loi*~~*les lois applicables* qui ~~a~~ont été ~~transgressée,~~transgressées; (ii) les faits essentiels~~,~~; (iii) la *décision*, y compris les sanctions et les frais~~,~~; (iv) sauf dans le cas d'une *décision* rejetant une *entente de règlement*, la mention prévoyant qu'il est possible d'obtenir une copie de la *décision* sur le site Web de l'*OCRCVM*. (3) L'*OCRCVM* doit publier sur son site Web la *décision* de la *formation d'instruction* et ses motifs, sauf s'il s'agit d'une *décision* et de motifs rejetant une *entente de règlement*. (4) La *décision* rendue par la *formation d'instruction* sur le fond d'une procédure doit être consignée dans le dossier tenu par l'*OCRCVM* concernant l'*intimé*. (5) Outre la *décision* acceptant une *entente de règlement* et ses motifs, l'*OCRCVM* doit publier et consigner l'information concernant l'*entente de règlement*

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	acceptée, conformément aux paragraphes 8410(2) à 8410(4), comme si l'*entente de règlement* était une *décision* sur le fond. **8411. Langue des audiences et interprètes** (1) L'*audience* peut être tenue en anglais ou en français ou en partie dans ces deux langues. (2) L'*audience* tenue dans une *section* autre que le Québec doit être tenue en anglais, sauf si les *parties*, avec le consentement de la *formation d'instruction*, conviennent de la tenir en français. (3) L'*audience* tenue au Québec doit être tenue en français, sauf si les *parties*, avec le consentement de la *formation d'instruction*, conviennent de la tenir en anglais. (4) La *partie* qui souhaite la tenue de l'*audience* en français dans une *section* autre que le Québec, ou en anglais au Québec, doit produire un avis demandant le consentement de la *formation d'instruction*, assorti de l'acceptation des autres *parties*~~, dès que possible après le début de la procédure et au plus tard trente jours avant le début de l'*audience*~~. (5) La *partie* qui demande un interprète, dans le cas d'une autre langue que celle dans laquelle doit se tenir l'*audience*, que ce soit pour l'aider ou pour la déposition d'un témoin qu'elle compte assigner, doit en aviser le *coordonnateur des audiences* au moins ~~trente~~30 jours avant le début de l'*audience*. (6) L'interprète doit être compétent et indépendant et doit déclarer sous serment ou affirmer que son interprétation sera fidèle. **8412. Introduction et abandon de la procédure** (1) La procédure, et l'étape d'une procédure qui exige un avis, est introduite dès que le *coordonnateur des audiences* délivre un *avis introductif* à la demande d'une *partie*. (2) La *partie* qui demande la délivrance d'un *avis*

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	introductif doit d'abord obtenir une date du *coordonnateur des audiences* : (i) pour la comparution initiale devant la *formation d'instruction* si l'*avis introductif* est un avis d'*audience*~~,~~; (ii) pour l'*audience* de la *demande* si l'*avis introductif* est un avis de *demande*~~,~~; (iii) pour l'*audience* de la requête si l'*avis introductif* est un avis de requête~~,~~; (iv) pour la *conférence préparatoire à l'audience* si l'*avis introductif* est un avis de *conférence préparatoire à* l'*audience*~~,~~; (v) pour l'*audience* en révision si l'*avis introductif* est un avis de *demande* en révision prévu à l'article 8427 ou ~~8430,~~8430; et doit soumettre un exemplaire de l'*avis introductif* au *coordonnateur des audiences* accompagné d'une *demande* réclamant sa délivrance. (3) La *demande* prévue au paragraphe 8412(2) qui doit être présentée au *coordonnateur des audiences* pour obtenir une date ou la délivrance de l'*avis introductif* doit l'être selon la forme prescrite par le *coordonnateur des audiences*. (4) Si la *formation d'instruction* fixe une date pour une *conférence préparatoire à l'audience* ou pour une *audience* sans lien avec l'*avis introductif*, le *coordonnateur des audiences* doit aviser les *parties* par écrit de la date, soit par la poste, soit par transmission électronique conformément à l'alinéa 8406(3)(vi) ou 8406(3)(vii). (5) À la délivrance de l'*avis introductif* ou d'un autre avis d'*audience*, le *coordonnateur des audiences* doit verser un exemplaire de l'*avis introductif* ou de l'autre avis dans le dossier de la procédure. (6) L'*OCRCVM* doit publier sur son site Web l'*avis introductif* ou l'autre avis, ainsi que son annonce, dans les plus brefs délais après sa délivrance par le

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	coordonnateur des audiences, sauf si l'*avis introductif* concerne une demande conformément à l'article 8211 présentée sans avis à l'*intimé* ou s'il s'agit d'un avis de *conférence préparatoire* à l'*audience*. (7) La partie qui introduit une procédure ou une étape de celle-ci qui exige un avis peut abandonner la procédure ou l'étape avant que celle-ci ne soit tranchée par la *formation d'instruction* en signifiant et en produisant un avis d'abandon. (8) Si une procédure ou une étape de celle-ci est abandonnée, l'*OCRCVM* doit publier sur son site Web l'annonce de l'abandon ainsi que l'avis d'abandon dans les plus brefs délais après sa production, sauf si l'*avis introductif* de la procédure ou une étape n'avait pas été publié. **8413. Requêtes** (1) Toute requête est introduite par un avis de requête. (2) La requête peut être présentée : (i) soit avant l'introduction de la procédure, avec le consentement de la *formation d'instruction*~~,~~; (ii) soit à tout moment après l'introduction de la procédure. (3) La *partie* qui présente une requête doit signifier et *produire* un dossier de requête au moins ~~quatorze~~14 jours avant la date de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'*audience*. Dans ce cas, la *formation d'instruction* peut décider de la procédure à suivre pour la requête. (4) La *formation d'instruction* peut autoriser la *partie* à présenter la requête sans aviser l'*intimé* si la nature de la requête ou les circonstances rendent la signification de l'avis de requête difficilement applicable. (5) L'avis de requête doit indiquer : (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience* de la requête~~,~~;

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(ii) la mesure sollicitée~~,~~;
	(iii) le résumé des motifs de la mesure sollicitée, y compris le renvoi aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois~~,~~ applicables;*
	(iv) la liste des éléments de preuve ou d'autres documents à l'appui~~,~~;
	(v) s'il est envisagé que la requête soit instruite dans le cadre d'une *audience par comparution*, d'une *audience électronique* ou d'une *audience par production de pièces*.
	(6) Le dossier de requête doit comprendre :
	(i) l'avis de requête~~,~~;
	(ii) les copies de la preuve, dont les ~~affidavits~~déclarations sous serment et autres documents invoqués.
	(7) La *partie intimée* peut signifier et *produire* un dossier de réponse au moins neuf jours avant la date de l'*audience* de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'*audience* et que la *formation d'instruction* ordonne autrement.
	(8) Le dossier de réponse doit comprendre :
	(i) l'ordonnance requise par la *partie intimée*, dont l'exposé des motifs à l'appui de l'ordonnance requise~~,~~;
	(ii) les copies de toute preuve additionnelle, dont les ~~affidavits~~déclarations sous serment et autres documents à l'appui.
	(9) La *partie* à qui est signifié le dossier de réponse comportant des preuves par ~~affidavit~~déclaration sous serment peut signifier et *produire* un dossier de réplique comportant des preuves par ~~affidavit~~déclaration sous serment additionnelles au moins sept jours avant la date de l'*audience* de la requête.
	(10) La *partie* qui *produit* ~~un affidavit~~une déclaration sous serment dans le cadre d'une requête doit permettre à

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	la *partie* adverse de contre-interroger ~~l'auteur de l'affidavit~~la personne faisant la déclaration sous serment avant l'*audience* de la requête. (11) La *partie* qui présente une requête peut signifier et *produire* un mémoire des faits et du droit au moins cinq jours avant la date de l'*audience* de la requête. (12) La *partie intimée* peut signifier et *produire* un mémoire des faits et du droit au moins deux jours avant la date de l'*audience* de la requête. (13) La requête doit être instruite par une *formation d'instruction*. (14) La *formation d'instruction* peut, selon les modalités qu'elle juge indiquées, autoriser la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* de la requête portant sur toute question en cause et permettre le contre-interrogatoire de ~~l'auteur de l'affidavit~~la personne faisant la déclaration sous serment. (15) La *formation d'instruction* peut : (i) ou bien accorder la mesure sollicitée dans la requête~~,~~; (ii) ou bien rejeter la requête ou l'ajourner, en tout ou en partie, avec ou sans conditions~~,~~; (iii) ou bien rendre une autre *décision* qu'elle juge indiquée, y compris le renvoi de la requête devant la *formation d'instruction* qui est saisie de la procédure sur le fond. **PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION** **8414. Introduction des procédures disciplinaires** (1) Dès l'introduction d'une procédure conformément à l'article 8209 ou 8210, le *personnel de la mise en application* doit *produire* l'avis d'*audience* et l'exposé des allégations et les signifier à l'*intimé*. (2) L'avis d'*audience* doit comporter : (i) la date, l'heure et le lieu de la comparution initiale devant la *formation d'instruction*~~,~~;

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(ii) la mention de l'objet de la procédure~~,~~; (iii) la mention que les allégations sur lesquelles la procédure est fondée sont présentées dans l'exposé des allégations~~,~~; (iv) le renvoi aux *exigences de l'OCRCVM* en vertu desquelles la procédure est introduite~~,~~; (v) la nature des sanctions pouvant être imposées~~,~~; (vi) si l'avis d'*audience* indique que l'*audience* sera tenue sous forme d'*audience électronique* ou d'*audience par production de pièces*, la mention que l'*intimé* peut s'opposer au type d'*audience* et la procédure à suivre pour s'y opposer~~,~~; (vii) la mention que l'*intimé* doit répondre à l'avis d'*audience* conformément à l'article 8415, le délai au cours duquel la réponse doit être signifiée et produite et les conséquences de ne pas le faire~~,~~; (viii) la mention que la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une *conférence préparatoire à l'audience* initiale, pour laquelle un formulaire de *conférence préparatoire à l'audience* doit être *produit* conformément au paragraphe 8416(5)~~,~~; (ix) tout autre renseignement que le *personnel de la mise en application* juge utile. (3) L'exposé des allégations peut être joint à l'avis d'*audience* ou faire partie de celui-ci et doit comporter : (i) le renvoi aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois applicables* auxquelles l'*intimé* est censé avoir contrevenu~~,~~; (ii) les faits allégués à l'appui des contraventions alléguées~~,~~; (iii) les conclusions du *personnel de la mise en application* fondées sur les faits allégués. (4) La date de la comparution initiale fixée dans l'avis

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	d'*audience* doit tomber au moins 45 jours après la date de signification de l'avis d'*audience*, sauf si l'*intimé* consent à une date de comparution plus rapprochée. **8415. Réponse à l'avis d'audience** (1) L'*intimé* doit signifier et *produire* une réponse dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis d'*audience*. (2) La réponse doit indiquer : (i) les faits allégués dans l'exposé des allégations que l'*intimé* reconnaît~~,~~; (ii) les faits allégués que l'*intimé* nie et les motifs de cette dénégation~~,~~; (iii) les autres faits invoqués par l'*intimé*. (3) La *formation d'instruction* peut accepter comme prouvé tout fait allégué dans l'exposé des allégations qui n'a pas été expressément nié ou pour lequel aucun motif de dénégation n'a été fourni dans la réponse. (4) Si l'*intimé* à qui l'avis d'*audience* a été signifié ne signifie ni ne *produit* la réponse prévue au paragraphe 8415(1), ~~*le personnel de la mise en application*~~*la formation d'instruction* peut tenir l'*audience* sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'*audience*, sans autre avis à l'*intimé* et en son absence, et la *formation d'instruction* peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon le cas. **8416. Conférences préparatoires à l'audience** (1) À tout moment avant le début de l'*audience* d'une procédure sur le fond~~,~~ : (i) soit la *formation d'instruction* peut ordonner une *conférence préparatoire à l'audience*~~,~~;

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(ii) soit une *partie* peut demander une *conférence préparatoire à l'audience* en *produisant* et en signifiant l'avis de conférence préparatoire à l'*audience* au moins ~~quatorze~~14 jours avant la date de celle-ci. (2) L'avis de *conférence préparatoire* à l'*audience* doit indiquer : (i) la date, l'heure, le lieu et l'objet de la *conférence préparatoire à l'audience*~~,~~; (ii) toute ordonnance d'une *formation d'instruction* concernant les obligations des *parties* se rapportant à la *conférence préparatoire à l'audience*, notamment : (a) toute exigence concernant l'échange ou la *production* de *documents* ou d'observations conformément au paragraphe 8416(7), et si tel est le cas, les points en litige devant être réglés et la date à laquelle les *documents* ~~et/~~ou les observations doivent être échangés et *produits* au plus tard, (b) si les parties doivent comparaître en personne~~,~~; (iii) la mention que les *parties* peuvent être représentées par un avocat ou un mandataire qui, si les *parties* ne sont pas tenues de comparaître, doit avoir le pouvoir de conclure des ententes et de s'engager en leur nom~~,~~; (iv) s'il est envisagé de tenir la *conférence préparatoire à l'audience* oralement, électroniquement ou par écrit~~,~~; (v) la mention que si une *partie* ne comparaît pas en personne ou par l'entremise d'un avocat ou d'un mandataire, la *formation d'instruction* peut tenir la *conférence préparatoire à l'audience* en l'absence de cette *partie*~~,~~; (vi) la mention que toute ordonnance rendue par la

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	formation d'instruction liera les *parties*. (3) Si la *formation d'instruction* ordonne une *conférence préparatoire à l'audience*, le *coordonnateur des audiences* doit fixer une date pour celle-ci au besoin et signifier l'avis de *conférence préparatoire* à l'*audience* aux *parties* en y joignant une copie de la *décision* de la *formation d'instruction*. (4) Si l'*intimé* a signifié et *produit* la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale précisée dans l'avis d'*audience* doit être immédiatement suivie d'une *conférence préparatoire à l'audience* initiale, pour laquelle aucun avis de conférence préparatoire à l'*audience* n'est requis. (5) Si la réponse a été signifiée et *produite*, les *parties* doivent signifier et *produire* le formulaire de *conférence préparatoire à l'audience*, selon la forme prescrite par le *coordonnateur des audiences*, au moins cinq jours avant la date de la comparution initiale précisée dans l'avis d'*audience*. (6) À la *conférence préparatoire à l'audience*, la *formation d'instruction* peut examiner toute question pouvant contribuer à une résolution juste et rapide de la procédure, notamment : (i) l'établissement, la simplification et la clarification des points en litige; (ii) la communication de *documents*, dont les rapports d'expert; (iii) les faits ou les preuves sur lesquels les *parties* s'entendent; (iv) l'admissibilité des preuves, notamment celles devant être admises sur consentement et le recensement des contestations; (v) l'établissement du calendrier des requêtes; (vi) les questions d'ordre procédural, notamment le choix et la fixation des dates pour introduire et franchir les étapes de la procédure, la durée

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	estimative de l'instruction et les dates du début et de la tenue de l'*audience*~~,~~; (vii) le règlement d'un ou de l'ensemble des points en litige de la procédure~~,~~; (viii) toute autre question d'ordre procédural ou portant sur le fond. (7) À la *conférence préparatoire à l'audience*, la *formation d'instruction* peut : (i) établir un calendrier des étapes précédant l'*audience* et des étapes de l'*audience*~~,~~; (ii) prévoir d'autres *conférences préparatoires à l'audience*, des requêtes préliminaires et mettre au rôle l'*audience* sur le fond de la procédure~~,~~; (iii) modifier un calendrier ou un échéancier déjà établi~~,~~; (iv) déterminer les points en litige devant être traités au cours d'une autre *conférence préparatoire à l'audience* ou dans une requête~~,~~; (v) ordonner aux *parties* d'échanger ou de *produire* avant une date précise des *documents* ou leurs observations en vue d'une autre *conférence préparatoire à l'audience* ou d'une requête~~,~~; (vi) ordonner, avec ou sans le consentement des *parties*, que la gestion de la procédure soit assurée par la *formation d'instruction* ou par une autre *formation d'instruction* dont la composition relève du *coordonnateur des audiences*~~,~~; (vii) exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'article 8208 pour obliger une *personne* à comparaître et à témoigner ou à produire des *documents* à l'*audience*~~,~~; (viii) avec le consentement des *parties*, rendre une ordonnance tranchant une question, dont les questions portant sur : (a) les faits ou les preuves sur lesquels les

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	parties se sont entendues, (b) la communication de *documents* ou de preuves, (c) la résolution d'un ou de la totalité des points en litige dans la procédure; (ix) rendre une ordonnance d'ordre procédural qui, d'après elle, contribuera au déroulement équitable et rapide de la procédure. (8) Sauf si elle ordonne le contraire, la *formation d'instruction* responsable de la gestion d'une procédure doit présider toutes les *conférences préparatoires à l'audience* et les requêtes préliminaires liées à la procédure. (9) L'ordonnance rendue, l'entente conclue ou l'engagement pris au cours de la *conférence préparatoire à l'audience* doit être consigné dans un mémoire préalable à l'*audience* qui est : (i) préparé par la *formation d'instruction*, ou conformément à ses directives, en tenant compte des principes prévus aux paragraphes (12) et (13); (ii) soumis aux commentaires des *parties*; (iii) approuvé et signé par la *formation d'instruction*; (iv) distribué aux *parties* et à toute autre *personne* indiquée par la *formation d'instruction*. (10) Le mémoire préalable à l'*audience* doit être *produit* et soumis à la *formation d'instruction* aux *audiences* subséquentes de la procédure. (11) L'ordonnance, l'entente ou l'engagement consigné dans le mémoire préalable à l'*audience* lie les *parties*, sauf si la *formation d'instruction* ordonne le contraire. (12) À moins d'être consignées dans le mémoire préalable à l'*audience*, les déclarations faites et les observations écrites présentées au cours de la *conférence préparatoire à l'audience* sont faites et présentées sous réserve et ne doivent pas être communiquées à la

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	formation d'instruction, sauf à une *conférence préparatoire à l'audience* subséquente. (13) La *conférence préparatoire à l'audience* doit être tenue à huis clos, et, sous réserve des paragraphes 8416(9) et 8416(10), il est interdit de communiquer au public les *documents*, pièces, observations et transcriptions qui s'y rattachent. (14) L'entente préalable à l'*audience* qui vise à régler tous les points en litige d'une procédure est sous réserve de l'approbation d'une autre *formation d'instruction* conformément à l'article 8215. **8417. Communication** (1) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la *production* d'une réponse et si l'*intimé* le demande, le *personnel de la mise en application* doit communiquer à l'*intimé* l'ensemble des *documents* et des objets concernant la procédure qui sont en possession de l'*OCRCVM* ou sous son contrôle et en donner l'accès à l'*intimé* à des fins d'examen, y compris les *documents* et les objets lui permettant de présenter une défense pleine et entière. (2) Dès qu'il est raisonnablement possible après en avoir fait la communication et au plus tard ~~quarante~~40 jours avant le début de l'*audience* sur le fond, le *personnel de la mise en application* doit fournir des copies à l'*intimé*, sur support papier ou électronique, ou lui permettre de faire des copies de l'ensemble des *documents* et des objets précisés au paragraphe 8417(1). (3) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la *production* d'une réponse et au plus tard ~~quarante~~40 jours avant le début de l'*audience* sur le fond, chaque *partie* à la procédure doit signifier aux autres *parties* : (i) l'ensemble des *documents* qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'*audience* sur

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	le fond~~,~~;
	(ii) la liste des éléments, à l'exclusion des *documents*, qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'*audience* sur le fond.
	(4) À tout stade de la procédure, la *formation d'instruction* peut ordonner à une *partie* de fournir à une autre *partie* un *document* ou un autre renseignement que la *formation d'instruction* juge indiqué, dans le délai et selon les modalités qu'elle prescrit.
	(5) La *partie* qui ne communique pas un *document* ou un objet conformément aux paragraphes 8417(3) et 8417(4) ne peut l'introduire en preuve ou le mentionner à l'*audience* sur le fond que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.
	8418. Déclarations et listes des témoins
	(1) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la *production* d'une réponse et au plus tard ~~trente~~30 jours avant le début de l'*audience* sur le fond, le *personnel de la mise en application* doit signifier :
	(i) la liste des témoins qu'il compte assigner à l'*audience*~~,~~;
	(ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'*audience*, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée.
	(2) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la *production* d'une réponse et au plus tard ~~vingt~~20 jours avant le début de l'*audience* sur le fond, l'*intimé* doit signifier :
	(i) la liste des témoins, sans s'inclure, qu'il compte assigner à l'*audience*~~,~~;

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'*audience*, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée, sauf si cette transcription a été communiquée par le *personnel de la mise en application* conformément à l'article 8417 ou au paragraphe 8418(1). (3) Le sommaire de la déposition prévue, la déclaration du témoin ou la transcription signifié conformément au paragraphe 8418(1) ou 8418(2) doit comporter : (i) l'essentiel de la déposition du témoin~~,~~; (ii) un renvoi au *document* auquel le témoin se reportera~~,~~; (iii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du témoin ou de la *personne* par l'entremise de laquelle il est possible de communiquer avec le témoin. (4) La *partie* qui ne mentionne pas une *personne* dans la liste des témoins ou qui ne communique pas le témoignage prévu de cette *personne* conformément aux paragraphes 8418(1) à 8418(3) ne peut assigner la *personne* comme témoin à l'*audience* sur le fond que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables. (5) Le témoin ne peut inclure dans son témoignage des éléments qui n'ont pas été communiqués conformément au paragraphe 8418(3) que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables. **8419. Témoin expert** (1) La *partie* qui compte assigner un témoin expert à l'*audience* doit signifier un rapport écrit signé par l'expert au moins ~~quarante-cinq~~45 jours avant le début de l'*audience*.

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(2) La *partie* qui compte assigner un témoin expert en réponse au rapport de l'expert signifié conformément au paragraphe 8419(1) doit signifier un rapport écrit signé par son témoin expert au moins ~~vingt~~20 jours avant le début de l'*audience*. (3) La *partie* qui compte assigner un témoin expert en réplique au rapport de l'expert signifié en réponse conformément au paragraphe 8419(2) doit signifier le rapport écrit en réplique signé par son témoin expert au moins ~~dix~~10 jours avant le début de l'*audience*. (4) Le rapport de l'expert doit comporter : (i) le nom, l'adresse et les compétences de l'expert~~,~~; (ii) l'essentiel de sa déposition~~,~~; (iii) un renvoi au *document* auquel l'expert se reportera. (5) La *partie* qui ne se conforme pas au paragraphe 8419(1), 8419(2) ou 8419(4) ne peut assigner l'expert comme témoin à l'*audience* ni introduire en preuve le rapport ou l'avis de celui-ci à l'*audience*, ni y faire référence à l'*audience* que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables. (6) Si la *partie* qui assigne un témoin expert ne s'est pas conformée au paragraphe 8419(3), le témoin expert ne peut inclure dans son témoignage des éléments pour lesquels un rapport d'expert en réplique était requis que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables. **8420. Présomption d'engagement** (1) Dans le présent article, « renseignements » désigne la preuve et les renseignements obtenus d'une *partie* qui doivent être communiqués conformément aux articles 8416, 8417, 8418 et 8419 avant l'*audience* sur le fond, notamment la preuve ou les renseignements communiqués ou fournis au cours de la *conférence*

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	préparatoire à l'audience, ainsi que tout renseignement tiré d'une telle preuve ou d'un tel renseignement. (2) Le présent article ne s'applique pas aux *renseignements* qui n'ont pas été obtenus aux termes des articles 8416, 8417, 8418 ou 8419 ou au cours d'une *conférence préparatoire à l'audience*. (3) La *partie* et son avocat ou mandataire sont réputés s'engager à ne pas communiquer ni utiliser les *renseignements* à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle les *renseignements* ont été obtenus sans le consentement de la *partie* qui a communiqué ou fourni les *renseignements* ou les *renseignements* desquels ont été tirés les *renseignements* obtenus. (4) Le paragraphe 8420(3) n'interdit pas l'utilisation des *renseignements* qui sont : (i) ou bien produits auprès du *coordonnateur des audiences*; (ii) ou bien donnés ou mentionnés au cours d'une *audience*; (iii) ou bien tirés de *renseignements* mentionnés aux alinéas 8420(4)(i) et 8420(4)(ii). (5) Malgré le paragraphe 8420(3), les *renseignements* peuvent être utilisés pour attaquer la crédibilité d'un témoin dans une autre procédure. (6) Une *formation d'instruction* peut autoriser l'utilisation des *renseignements* visés par le présent article à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle ils ont été communiqués ou fournis si elle estime que l'intérêt public l'emporte sur tout préjudice que pourrait subir la *partie* qui a communiqué les *renseignements* ou la *personne* de laquelle la *partie* les a obtenus, sous réserve des conditions que la *formation d'instruction* estime équitables.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	8421. Ordonnance de comparution et assignation à comparaître (1) À tout stade de la procédure, une *partie* peut demander à la *formation d'instruction* d'exercer son pouvoir prévu à l'article 8208 pour obliger une *personne* à comparaître et à témoigner ou à produire des *documents* à l'*audience*. (2) Si la *formation d'instruction* ordonne à une *personne* qui relève de la compétence contractuelle de l'*OCRCVM* de comparaître et de témoigner ou de produire des *documents*, le *coordonnateur des audiences* doit signifier à cette personne un avis dans la forme prescrite, par signification en mains propres conformément aux alinéas 8406(3)(i), 8406(3)(iv) ou 8406(3)(v) lui enjoignant de comparaître pour témoigner ou produire des documents, comme le lui ordonne la *formation d'instruction*. (3) Si la *formation d'instruction* ordonne à un *employé*, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'une *personne réglementée* qui n'est pas une *Personne autorisée* de comparaître à une *audience*, le *coordonnateur des audiences* doit signifier un avis à la fois à cette *personne* conformément au paragraphe 8421(2) et à la *personne réglementée* lui demandant d'enjoindre à la *personne* de se conformer à l'ordonnance. (4) Si la *formation d'instruction* ordonne à une *personne* qui ne relève pas de la compétence contractuelle de l'*OCRCVM* de comparaître et de témoigner ou de produire des *documents* dans une *section* dans laquelle la *formation d'instruction* est autorisée par la *loi* à le faire, le *coordonnateur des audiences* doit signifier une sommation ou une assignation conformément à la procédure prescrite par la *loi* pour délivrer une sommation ou une assignation par une cour, un tribunal réglementaire ou une autorité ayant un pouvoir décisionnel analogue dans la *section*.

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	8422. Ajournements (1) La *partie* qui veut demander l'ajournement d'une *audience* sur le fond doit en aviser immédiatement par écrit les autres *parties* et le *coordonnateur des audiences*. (2) Si les autres *parties* consentent à la demande d'ajournement, la *partie* requérante peut signifier et *produire* une demande d'ajournement écrite mentionnant qu'elle est présentée par consentement et la *formation d'instruction* peut : (i) ou bien refuser la demande~~,~~; (ii) ou bien fixer une autre date ~~d'audience sans tenir~~ d'*audience* sans tenir d'*audience* sur la demande~~,~~; (iii) ou bien prescrire une *audience* sur la demande. (3) Si les *parties* ne consentent pas à la demande d'ajournement, la partie requérante doit présenter une requête dans les plus brefs délais et l'avis de requête doit comporter : (i) les motifs de l'ajournement~~,~~; (ii) la durée requise de l'ajournement~~,~~; (iii) si la requête est présentée moins de ~~quarante~~40 jours avant la date de l'*audience*, une demande d'abrègement des délais précisés à l'article 8413, au besoin. (4) Si la requête en ajournement ne peut être instruite au moins ~~vingt~~20 jours avant la date du début de l'*audience* et que les *parties* ne consentent pas à la demande d'ajournement, la requête doit être instruite au début de l'*audience* et la partie requérante doit être prête à procéder si la requête est rejetée. (5) La *formation d'instruction* peut accueillir ou rejeter un ajournement aux conditions qu'elle estime équitables.

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	8423. Tenue de l'audience sur le fond (1) À l'*audience* sur le fond, l'*intimé* peut être représenté par un avocat ou un mandataire et présenter des observations. (2) À l'*audience* sur le fond, sauf l'*audience par production de pièces*, l'*intimé* peut : (i) comparaître et être entendu en personne~~,~~; (ii) assigner et interroger des témoins et présenter des preuves documentaires ou autres éléments de preuve~~,~~; (iii) contre-interroger les témoins dans la mesure raisonnablement nécessaire pour faire toute la lumière sur tout ce qui touche aux points en litige de la procédure. (3) L'*audience* sur le fond, sauf l'*audience par production de pièces*, doit être tenue selon l'ordre suivant : (i) le *personnel de la mise en application* peut présenter un exposé introductif qui peut être suivi de l'exposé introductif de l'*intimé*~~,~~; (ii) le *personnel de la mise en application* doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que l'*intimé* peut contre-interroger~~,~~; (iii) l'*intimé* peut présenter un exposé introductif et doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que les autres *parties* peuvent contre~~-~~interroger~~,~~; (iv) le *personnel de la mise en application* peut présenter des preuves en réplique à toute preuve présentée pour la première fois par l'*intimé* et interroger des témoins, que l'*intimé* peut contre-interroger~~,~~; (v) si la *formation d'instruction* le demande ou l'autorise, les *parties* peuvent signifier et *produire*, aux dates fixées par la *formation d'instruction*, des observations écrites sur les faits et l'argumentation juridique à l'égard des

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	contraventions alléguées dans l'avis d'*audience*. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de l'*audience* pour la présentation des observations et, au besoin, le *coordonnateur des audiences* doit fixer une date d'*audience* pour la présentation de telles observations~~,~~; (vi) le *personnel de la mise en application* peut présenter des conclusions finales, suivies des conclusions finales de l'*intimé* et de la réplique du *personnel de la mise en application* aux questions soulevées par l'*intimé*~~,~~; (vii) sauf si les *parties* en conviennent autrement, après que la *formation d'instruction* rend sa *décision* sur le fond à l'égard des allégations mentionnées dans l'avis d'*audience*, le *coordonnateur des audiences* doit fixer une date pour la présentation de preuves additionnelles, le cas échéant, et pour l'*audience* de la présentation des observations sur les sanctions et les frais~~,~~; (viii) la *formation d'instruction* peut demander aux *parties* ou leur permettre de signifier et de *produire* des observations écrites sur les sanctions et les frais. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de l'*audience* sur les sanctions. (4) Après le contre-interrogatoire d'un témoin, la *partie* qui a assigné le témoin peut l'interroger davantage sur les questions soulevées pour la première fois dans le contre-interrogatoire. (5) Après l'interrogatoire et le contre-interrogatoire d'un témoin, la *formation d'instruction* peut lui poser des questions, sous réserve du droit des *parties* de poser d'autres questions sur les points soulevés par la *formation d'instruction*. (6) Si au moins deux *intimés* sont représentés

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	séparément, la *formation d'instruction* peut établir l'ordre de présentation. (7) La *formation d'instruction* peut contrôler l'étendue et la méthode de l'interrogatoire d'un témoin pour le protéger contre un harcèlement injustifié. (8) La *formation d'instruction* peut ordonner d'exclure un témoin de l'*audience* jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner, sauf si sa présence est nécessaire pour instruire l'avocat ou le mandataire d'une *partie.* Dans ce cas, la *formation d'instruction* peut exiger que le témoin soit appelé à témoigner avant les autres témoins. (9) Si la *formation d'instruction* ordonne l'exclusion d'un témoin, il est interdit de communiquer à ce témoin la preuve produite pendant son absence tant qu'il n'a pas fini de témoigner, sauf si la *formation d'instruction* l'autorise. (10) La *formation d'instruction* peut autoriser une *partie* à présenter par ~~affidavit~~déclaration sous serment la déposition d'un témoin ou la preuve d'un fait ou d'un *document* particulier, sauf si une autre *partie* demande raisonnablement la comparution du témoin à l'*audience* pour le contre-interroger. (11) Si la *formation d'instruction* demande aux *parties* ou leur permet de présenter des observations écrites sur les sanctions et les frais, à moins qu'elle n'en ordonne autrement~~,~~ : (i) la date fixée pour l'*audience* sur les sanctions doit être au moins ~~trente~~30 jours après la date de la *décision* sur le fond~~,~~; (ii) le *personnel de la mise en application* doit signifier et *produire* ses observations au moins ~~quatorze~~14 jours avant l'*audience* sur les sanctions~~,~~; (iii) l'*intimé* doit signifier et *produire* ses observations au moins sept jours avant l'*audience* sur les sanctions~~,~~;

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(iv) le *personnel de la mise en application* doit signifier et *produire* ses observations en réplique au moins trois jours avant l'*audience* sur les sanctions. (12) Si l'*intimé* à qui l'avis d'*audience* a été signifié ne comparaît pas à l'*audience* sur le fond, la *formation d'instruction* peut : (i) procéder à l'*audience* en l'absence de l'*intimé* et accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'*audience* et l'exposé des allégations; (ii) si elle conclut que l'*intimé* a commis les contraventions alléguées, immédiatement entendre les observations du *personnel de la mise en application* sur les sanctions, sans autre *audience* sur les sanctions et les frais, et imposer les sanctions et les frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon ce qu'elle juge indiqué. **8424. Audiences par production de pièces** (1) Dans le cas d'une *audience par production de pièces*, la *partie* qui signifie un *avis introductif* doit signifier et *produire* ses observations écrites soit avec la requête ou tout autre dossier requis par les *Règles de procédure*, soit dans le délai prescrit par la *formation d'instruction.* Ces observations comportent selon le cas : (i) l'exposé des faits sur lesquels les parties se sont entendues; (ii) les observations de fait et de droit de la partie; (iii) toute pièce requise par la *formation d'instruction*. (2) L'*intimé* ou la *partie intimée* peut répondre, dans le délai prévu soit au paragraphe 8413(7) soit dans la *décision* de la *formation d'instruction*, en signifiant et en *produisant* un dossier de requête en réponse, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit.

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(3) La *partie* peut répliquer à la réponse signifiée conformément au paragraphe 8424(2), dans le délai prévu soit au paragraphe 8413(9) soit dans la *décision* de la *formation d'instruction*, en signifiant et en *produisant* un dossier de réplique, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit. (4) La *formation d'instruction* peut : (i) obliger une *partie* à signifier et à *produire* des renseignements supplémentaires; (ii) à la demande d'une *partie* ordonner à une *partie* de présenter un témoin pour interrogatoire et contre-interrogatoire selon les conditions prescrites par la *formation d'instruction*; (iii) après examen du dossier, ordonner que l'*audience* continue sous forme d'*audience par comparution* ou d'*audience électronique*. **8425. Ordonnances temporaires** (1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8211, le *personnel de la mise en application* doit *produire* l'avis de *demande* et le dossier de la *demande* au moins cinq jours avant la date de l'*audience* ou dans un délai plus court autorisé par la *formation d'instruction*. (2) La demande prévue au paragraphe 8425(1) peut être présentée avec ou sans avis à l'*intimé*. (3) L'avis de *demande* doit comporter : (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience*; (ii) une mention indiquant si un avis a été donné à l'*intimé*; (iii) une mention du but de la procédure; (iv) les sanctions requises par le *personnel de la mise en application*; (v) les motifs de la demande, notamment un renvoi aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois applicables* auxquelles l'*intimé* aurait

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	supposément contrevenu~~,~~;
	(vi) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées et la nécessité d'une ordonnance temporaire~~,~~;
	(vii) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui~~,~~;
	(viii) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une *audience par comparution*, une *audience électronique* ou une *audience par production de pièces* pour instruire la demande~~,~~;
	(ix) les renseignements que le *personnel de la mise en application* juge utiles.
	(4) Le dossier de *demande* doit comporter :
	(i) l'avis de *demande*~~,~~;
	(ii) les copies des preuves, notamment les ~~affidavits~~déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
	(5) Si la demande en vertu du paragraphe 8425(1) est présentée avec avis, le *personnel de la mise en application* doit signifier à l'*intimé* le dossier de *demande* avant sa *production* et l'*intimé* peut signifier et *produire* un dossier de réponse au moins deux jours avant la date de l'*audience*.
	(6) Le dossier de réponse doit comporter :
	(i) l'ordonnance requise par l'*intimé*, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise~~,~~;
	(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les ~~affidavits~~déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
	(7) La *partie* à une demande présentée en vertu du paragraphe 8425(1) peut signifier, en cas d'avis donné, et *produire* un mémoire des faits et du droit avant l'*audience* de l'examen de la demande.
	(8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la *formation d'instruction* peut exiger la

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	présentation d'un témoignage oral à l'*audience* sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de ~~l'auteur d'un affidavit~~la personne faisant la déclaration sous serment. (9) La *formation d'instruction* peut : (i) accorder l'ordonnance temporaire requise~~,~~; (ii) rejeter ou suspendre la demande, en tout ou en partie, avec ou sans conditions~~,~~; (iii) rendre une autre *décision* si elle le juge indiqué. (10) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 8425(1) avec avis, la *décision* et les motifs de la *formation d'instruction* constituent l'avis requis au paragraphe 8211(3). (11) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 8425(1) sans avis, l'avis d'ordonnance temporaire conformément au paragraphe 8211(3) doit comporter : (i) une mention que l'ordonnance temporaire a été rendue à l'égard de l'*intimé* et décrire les conditions de cette ordonnance temporaire~~,~~; (ii) les motifs pour lesquels l'ordonnance temporaire a été requise et le renvoi à l'avis de *demande* qui les énoncent~~,~~; (iii) un résumé du paragraphe 8211(2) et la date, l'heure et le lieu de l'*audience* conformément à l'alinéa 8211(2)(i). (12) L'avis d'ordonnance temporaire prévu au paragraphe 8425(11) doit être assorti : (i) d'une copie de la *décision* ou de l'ordonnance et des motifs de la *formation d'instruction*~~,~~; (ii) d'une copie de l'avis de *demande* et du dossier de *demande* produit par le *personnel de la mise en application*~~,~~; (iii) d'un résumé de tout témoignage oral reçu par la *formation d'instruction* ou de la transcription de l'*audience*~~,~~;

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(iv) de copies des preuves documentaires ou d'autres preuves reçues par la *formation d'instruction* qui ne figurent pas dans le dossier de *demande*~~,~~; (v) des observations écrites présentées à la *formation d'instruction*. (13) L'*audience* visant à proroger une ordonnance temporaire doit suivre la procédure prévue à l'article 8413 pour une requête. **8426. Ordonnances préventives** (1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8212, le *personnel de la mise en application* doit signifier à l'*intimé* et *produire* l'avis de *demande* et le dossier de *demande* au moins cinq jours avant la date de l'*audience* ou dans un délai plus court autorisé par la *formation d'instruction*. (2) L'avis de *demande* doit comporter : (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience*~~,~~; (ii) une mention du but de la procédure~~,~~; (iii) l'ordonnance requise par le *personnel de la mise en application*~~,~~; (iv) les motifs de la demande, notamment un renvoi aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois applicables* auxquelles l'*intimé* aurait supposément contrevenu~~,~~; (v) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées, la nécessité d'une ordonnance préventive et l'ordonnance requise~~,~~; (vi) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui~~,~~; (vii) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une *audience par comparution*, une *audience électronique* ou une *audience par production de pièces* pour instruire la demande~~,~~;

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(viii) les renseignements que le *personnel de la mise en application* juge utiles. (3) Le dossier de demande doit comporter : (i) l'avis de *demande*~~,~~; (ii) les copies des preuves, notamment les ~~affidavits~~déclarations sous serment et autres pièces à l'appui. (4) Le *personnel de la mise en application* doit signifier le dossier de demande avant sa *production* et l'*intimé* peut signifier et *produire* un dossier de réponse. (5) Le dossier de réponse doit comporter : (i) l'ordonnance requise par l'*intimé*, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise~~,~~; (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les ~~affidavits~~déclarations sous serment et autres pièces à l'appui. (6) La *partie* à une demande présentée en vertu du paragraphe 8426(1) peut signifier et *produire* un mémoire des faits et du droit avant l'*audience* de l'examen de la demande. (7) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de ~~l'auteur d'un affidavit~~la personne faisant la déclaration sous serment. (8) La *formation d'instruction* peut : (i) accorder l'ordonnance requise~~,~~; (ii) rejeter ou suspendre la demande, en tout ou en partie, avec ou sans conditions~~,~~; (iii) rendre une autre *décision* autorisée par le paragraphe 8212(4) qu'elle juge indiquée. **8427. Révisions des ordonnances préventives** (1) La *partie* qui demande la révision d'une *décision*

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	rendue en vertu de l'article 8212 doit signifier et *produire* un avis de demande en révision et un dossier en révision dans les ~~trente~~30 jours de la date de la *décision*. (2) L'avis de demande en révision doit comporter : (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience* de la demande en révision~~,~~; (ii) la mesure sollicitée~~,~~; (iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois~~,~~ applicables*; (iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui~~,~~; (v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une *audience par comparution*, une *audience électronique* ou une *audience par production de pièces* pour instruire la demande. (3) Le dossier en révision doit comporter : (i) l'avis de la demande en révision~~,~~; (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les ~~affidavits~~déclarations sous serment et autres pièces à l'appui. (4) Le *personnel de la mise en application* doit *produire*, au moins sept jours avant la date de l'*audience* en révision, un dossier comportant le dossier de l'*audience* tenue en vertu de l'article 8212, la décision et les motifs de la *formation d'instruction*, une transcription de l'*audience* et des copies des documents ou d'autres preuves que la *formation d'instruction* a reçus et qui ne sont pas par ailleurs dans le dossier. (5) La *partie intimée* peut signifier et *produire* une réponse au plus tard sept jours avant la date de l'*audience* en révision. (6) La réponse doit comporter : (i) l'ordonnance requise par la *partie intimée* et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	requise~~,~~;
	(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les ~~affidavits~~déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
	(7) Les *parties* peuvent signifier et produire un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'*audience* en révision.
	(8) L'*audience* en révision doit être tenue selon l'ordre suivant :
	(i) la *partie requérante* peut présenter sa preuve~~,~~;
	(ii) la *partie intimée* peut présenter sa preuve~~,~~;
	(iii) la *partie requérante* peut présenter ses observations~~,~~;
	(iv) la *partie intimée* peut présenter ses observations~~,~~;
	(v) la *partie requérante* peut répliquer aux observations de la *partie intimée*.
	(9) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire ~~de l'auteur d'un affidavit~~la personne faisant la déclaration sous serment.
	(10) À tout moment avant l'*audience* en révision, la *partie requérante* peut présenter une requête en suspension d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8212(4).
	8428. Audiences de règlement
	(1) Si ~~l'~~une *entente de règlement* est conclue après la délivrance de l'avis d'*audience*, l'*audience de règlement* doit être introduite par avis de requête.
	(2) Si ~~l'~~une *entente de règlement* est conclue avant la délivrance de l'avis d'*audience*, l'*audience de règlement* doit être introduite par avis de *demande*.
	(3) Le *personnel de la mise en application* doit signifier à

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	l'*intimé* et *produire* l'*avis introductif* de l'*audience de règlement* et doit *produire* des copies de l'*entente de règlement* au moins sept jours avant la date de l'*audience de règlement*, sauf si l'*audience* sur le fond a déjà débuté et que la *formation d'instruction* n'en ordonne autrement. (4) L'*avis introductif* de l'*audience de règlement* doit comporter : (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience de règlement*~~,~~; (ii) l'identité de l'*intimé*~~,~~; (iii) une mention du but de l'*audience*~~,~~; (iv) la nature générale des allégations traitées dans l'*entente de règlement*~~,~~; (v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une *audience par comparution*, une *audience électronique* ou une *audience par production de pièces* pour instruire la demande. (5) ~~L'~~Une *entente de règlement* ne peut être examinée par le public tant que la *formation d'instruction* ne l'a pas acceptée. (6) À l'*audience de règlement*, il est interdit de communiquer à la *formation d'instruction* des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'*entente de règlement* sans le consentement de toutes les *parties*, sauf si l'*intimé* omet de comparaître; dans ce cas, le *personnel de la mise en application* peut communiquer des faits pertinents supplémentaires si la *formation d'instruction* le lui demande. **8429. Administrateur provisoire** (1) La demande de directives de la part du *personnel de la mise en application* ou de l'~~*administrateur*~~*Administrateur provisoire* doit être présentée par requête conformément à l'article 8413. **PROCÉDURES DE RÉVISION**

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation (1) La *partie* qui demande la révision d'une *décision en matière de réglementation* doit signifier et *produire*, dans les délais prescrits dans ~~*l'exigence*~~*les exigences de l'OCRCVM* concernant les *décisions en matière de réglementation*, un avis de demande en révision et un dossier en révision : (i) au moins ~~quatorze~~14 jours avant la date de l'*audience*, dans le cas d'une *décision* rendue en application de l'article 9204, 9206 ou ~~9207,~~9207; (ii) dans un délai ne dépassant pas le nombre de jours précisés dans la Partie B de la Règle ~~30 des courtiers membres~~4100 avant la date de l'*audience*, dans le cas d'une *décision* rendue en application de la Partie B de la Règle ~~30~~4100 des courtiers membres. (2) L'avis de demande en révision doit comporter : (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience* de la demande en révision~~,~~; (ii) la mesure sollicitée~~,~~; (iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois~~,~~ applicables*; (iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui~~,~~; (v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une *audience par comparution*, une *audience électronique* ou une *audience par production de pièces* pour instruire la demande. (3) Le dossier en révision doit comporter : (i) l'avis de la demande en révision~~,~~; (ii) l'avis de la *décision en matière de réglementation* reçu par la *partie requérante*~~,~~; (iii) la *décision en matière de réglementation* et ses

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	motifs~~,~~;
	(iv) les pièces jointes à l'avis de la *décision en matière de réglementation* ou à la *décision en matière de réglementation* reçues par la *partie requérante*~~,~~;
	(v) les copies des preuves additionnelles, notamment les ~~affidavits~~déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
	(4) La *partie intimée* peut signifier et *produire* une réponse au plus tard sept jours avant la date de l'*audience* en révision.
	(5) La réponse doit comporter :
	(i) l'ordonnance requise par la *partie intimée* et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise~~,~~;
	(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les ~~affidavits~~déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
	(6) Les *parties* peuvent signifier et *produire* un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'*audience* en révision.
	(7) L'*audience* en révision doit être tenue selon l'ordre suivant :
	(i) la *partie requérante* peut présenter sa preuve~~,~~;
	(ii) la *partie intimée* peut présenter sa preuve~~,~~;
	(iii) la *partie requérante* peut présenter ses observations~~,~~;
	(iv) la *partie intimée* peut présenter ses observations~~,~~;
	(v) la *partie requérante* peut répliquer aux observations de la *partie intimée*.
	(8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire ~~de l'auteur d'un affidavit~~la

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	personne faisant la déclaration sous serment. (9) Il est interdit à un membre du *conseil de section* dont la *décision* est visée par la demande en révision de siéger comme membre de la *formation d'instruction* à l'*audience* en révision. **RÉVISION PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES** **8431. Dossier en révision** (1) La *partie* qui demande à une *autorité en valeurs mobilières* la révision d'une *décision* définitive rendue par une *formation d'instruction* peut obtenir la copie du dossier de l'instruction au cours de laquelle la *décision* a été rendue en faisant la demande dans la forme prescrite au *coordonnateur des audiences*. (2) Le *coordonnateur des audiences* doit fournir une copie du dossier de l'instruction à la *partie* dans un délai raisonnable suivant la réception d'une demande conformément au paragraphe 8431(1), sous réserve du paiement des frais ou droits applicables. (3) Sous réserve du paragraphe 8431(4), le dossier de l'instruction doit comprendre des copies : (i) de l'*avis introductif* de la procédure~~,~~; (ii) d'une ordonnance provisoire rendue au cours de la procédure~~,~~; (iii) d'un mémoire de conférence préparatoire~~,~~; (iv) des preuves documentaires et autres éléments de preuve présentés au cours de l'instruction, sous réserve des restrictions imposées par les *exigences de l'OCRCVM*, la *formation d'instruction* ou la *loi*~~,~~; (v) d'un *document* de l'instruction requis par la *partie*~~,~~; (vi) de la transcription des témoignages oraux donnés à l'*audience* sur le fond~~,~~; (vii) de la *décision* et des motifs de la *formation d'instruction*.

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(4) Le *coordonnateur des audiences* peut ne pas verser des *documents* dans le dossier de la procédure~~,~~ : (i) soit si les *parties* y consentent et que la *formation d'instruction* accepte~~,~~ ; (ii) soit si la *formation d'instruction* le lui demande. (5) Le *coordonnateur des audiences* peut demander à la *partie* qui demande le dossier de la procédure de payer les frais engagés pour préparer une copie du dossier et des honoraires raisonnables pour sa préparation.

~~ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES~~

~~RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES EN LANGAGE SIMPLE~~SÉRIE 9000 – ~~QUESTIONS~~RÈGLES DE PROCÉDURE

~~RÈGLES 9100 À 9700~~

~~PROJET DE MODIFICATION~~

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	~~Règle~~RÈGLE 9100 ~~Inspections de la conformité~~INSPECTIONS DE LA CONFORMITÉ **9101. Introduction** (1) La ~~présente~~ Règle 9100 décrit les pouvoirs de l'*OCRCVM* d'entreprendre et de tenir des inspections de conformité et de demander des renseignements, ainsi que les droits et obligations des *personnes réglementées* à l'égard de telles inspections. **9102. Inspections** (1) L'inspection prévue à la présente Règle comprend la demande de renseignements présentée par le personnel de l'*OCRCVM*. **9103. Tenue d'inspections** (1) Le personnel de l'*OCRCVM* peut procéder à l'inspection de la conduite, des activités ou des affaires de la *personne réglementée* en fonction des *exigences de l'OCRCVM*, des *lois applicables*, ou des activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de *contrats* ~~sur marchandises~~*à terme standardisés* et de *dérivés*. (2) Le personnel de l'*OCRCVM* peut entreprendre une inspection lorsqu'il le juge souhaitable. **9104. Pouvoirs d'inspection** (1) Dans le cadre d'une inspection, le personnel de l'*OCRCVM* peut demander par écrit ou

électroniquement à la *personne réglementée* ou à un *employé,* associé, *Administrateur* ou *dirigeant* du *courtier membre* ou à un *investisseur autorisé* :

(i) de produire un rapport écrit sur une affaire visée par l'inspection;

(ii) de soumettre à l'inspection les *dossiers* et les documents en sa possession ou sous son contrôle qui, selon le personnel de l'*OCRCVM,* devraient être pertinents pour l'inspection, que ces documents soient écrits, enregistrés ou stockés électroniquement;

(iii) de fournir des copies de ces dossiers et documents de la manière et sous la forme requise par le personnel de l'*OCRCVM,* y compris sous forme enregistrée ou par voie électronique;

(iv) de répondre aux questions concernant une affaire visée par l'inspection.

(2) Dans la demande faite conformément au paragraphe 9104(1), le personnel de l'*OCRCVM* peut demander la production des documents originaux et doit donner un reçu contre les documents originaux obtenus.

(3) Dans le cadre d'une inspection, le personnel de l'*OCRCVM* :

(i) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans les locaux de la *personne réglementée* pendant les heures d'ouverture~~,~~;

(ii) a libre accès aux livres comptables, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et *dossiers* de toute sorte qui, selon le personnel de la mise en application, peuvent être pertinents pour l'enquête, et a le droit d'en faire ou d'en conserver des copies, y compris en reproduisant le lecteur de disque dur de l'ordinateur de la *personne réglementée*~~,~~;

(iii) peut retirer l'original d'un document ou d'un *dossier* prévu à l'alinéa 9104(3)(ii), et lorsqu'un

document original ou un *dossier* est retiré des locaux, le personnel de l'*OCRCVM* doit donner un reçu pour le document ou le *dossier* retiré.

9105. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes

(1) La *personne* qui reçoit une demande conformément à l'article 9104 doit se conformer à la demande dans le délai qui y est prescrit.

(2) La *personne réglementée* doit collaborer avec le personnel de l'*OCRCVM* qui procède à l'inspection et obliger ses *employés*, associés, administrateurs et dirigeants à collaborer avec ce personnel et à se conformer à une demande présentée conformément à l'article 9104.

(3) Il est interdit à une *personne* qui est au courant que le personnel de l'*OCRCVM* procède à une inspection de dissimuler ou de détruire un *dossier*, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'inspection ou demander à une autre *personne* de le faire ou l'inciter à le faire.

9106. Utilisation des renseignements

(1) Le personnel de l'*OCRCVM* peut transmettre tout renseignement obtenu au cours d'une inspection au *personnel de la mise en application*, à d'autres membres du personnel de l'*OCRCVM*, à une autorité en valeurs mobilières ou à un organisme de réglementation des ~~marchandises~~*contrats à terme standardisés* ou des *dérivés*.

(2) Le *personnel de l'OCRCVM* peut prendre une mesure indiquée en fonction des renseignements obtenus au cours de l'inspection.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	~~Règle~~RÈGLE 9200 **~~Autorisations et surveillance en matière de réglementation~~AUTORISATIONS ET SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION** **9201. Introduction** (1) La ~~présente~~ Règle 9200 décrit le pouvoir de l'*OCRCVM* d'autoriser les *personnes physiques* travaillant chez le *courtier membre* ou par ailleurs agissant pour le compte de celui-ci, d'accorder des dispenses à l'égard des compétences ~~et de la formation~~ prescrites par l'*OCRCVM*, d'accorder des dispenses des obligations prescrites par *l'OCRCVM* visant les ~~arrangements~~*accords entre remisiers et courtiers chargés de* ~~compte~~*comptes*, d'imposer des conditions aux autorisations et à la *qualité de membre* de *l'OCRCVM*, de suspendre ou de révoquer les autorisations, ainsi que les droits à la révision dont disposent les parties à ces décisions.
	9202. Définitions (1) Dans la présente Règle, on entend par : « décision » ~~désigne~~: la décision rendue par un *conseil de section*, un *sous-comité d'inscription*, le *personnel de l'inscription* ou l'*OCRCVM* aux termes de la présente Règle~~.~~; « demande » ~~désigne~~: la demande d'autorisation ou de dispense aux termes de la présente Règle, mais pas la demande en révision aux termes de la Règle 9300 (~~Procédures de révision en matière de réglementation)~~ d'une *décision* rendue à l'égard d'une telle demande~~.~~; « formation du conseil de section » ~~désigne~~: la formation de trois membres d'un *conseil de section* nommée par le *coordonnateur des audiences* pour

tenir une *audience* conformément à l'article ~~9209.~~9209;

« personnel de l'inscription » ~~désigne~~: le personnel du service de l'inscription de l'*OCRCVM*~~.~~;

« sous-comité d'inscription » ~~désigne~~: un sous-comité d'un *conseil de section* auquel a été délégué un pouvoir conformément au paragraphe 9203(1).

9203. Décisions du conseil de section

(1) Le *conseil de section* peut déléguer son pouvoir de rendre des *décisions* prévu à la présente Règle soit à un *sous-comité d'inscription* d'au moins trois *membres représentant le secteur* du *conseil de section,* soit au *personnel de l'inscription*, auquel il ne peut déléguer son pouvoir prévu à l'article 9205 et au paragraphe 9207(2).

(2) L'avis de *décision* d'un conseil de section doit être donné au demandeur ou à une autre *personne* visée par la décision.

(3) Il est interdit au *conseil de section* :

(i) de rejeter une *demande*~~,~~;

(ii) d'imposer des conditions à l'autorisation~~,~~;

(iii) de suspendre ou de révoquer une autorisation~~,~~;

sans avoir donné au demandeur ou à la *Personne autorisée* l'occasion d'être entendu.

(4) Il faut fournir les motifs écrits avec l'avis d'une *décision* qui :

(i) rejette une *demande*~~,~~;

(ii) impose des conditions à l'autorisation~~,~~;

(iii) suspend ou révoque une autorisation.

(5) La *décision* prend effet à la date à laquelle est donné l'avis de la *décision* aux parties, sauf si :

(i) la *décision* prévoit une autre date, auquel cas elle prend effet à la date ainsi prescrite; ~~ou~~

(ii) ~~sauf si elle~~la *décision* est suspendue conformément au paragraphe 9209(4) ou par

une *formation d'instruction*.

9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques

(1) La *personne physique* peut présenter au *conseil de section* une demande d'autorisation à titre :

(i) de Surveillant conformément à l'article ~~2 de la Règle 1300 des courtiers membres,~~2553;

(ii) d'*Administrateur* ou de *membre de la direction* conformément à l'article ~~2 de la Règle 7 des courtiers membres,~~2553;

(iii) à titre de *Représentant inscrit* ~~ou~~, de *Représentant en placement*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* conformément à l'article ~~2 de la Règle 18 des courtiers membres,~~2554;

(iv) de ~~*personne désignée responsable*, de~~ *Chef des finances* ~~ou~~, de *Chef de la conformité* *ou de personne désignée responsable* conformément à l'article ~~5, 6 ou 7 de la Règle 38 des courtiers membres respectivement,~~2553;

(v) de *Négociateur* conformément à ~~la Règle 500 des courtiers membres.~~l'article 2557.

(2) Le *conseil de section* doit approuver la *demande* prévue au paragraphe 9204(1), sauf s'il estime :

(i) soit que le demandeur :

(a) ou bien ne satisfait pas ~~à une *exigence*~~aux *exigences* de l'OCRCVM,

(b) ou bien risque de ne pas ~~se conformer~~satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM*,

(c) ou bien ne satisfait ~~à la *législation en*~~aux *lois sur les valeurs mobilières* ~~connexe~~connexes ou n'a pas les aptitudes requises en matière de formation, d'expérience, de solvabilité ou d'intégrité pour l'autorisation~~,~~;

(ii) soit que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.

(3) Le *conseil de section* peut approuver une *demande* prévue au paragraphe 9204(1) en l'assujettissant aux conditions qu'il juge indiquées.

9205. Demandes d'approbations de la qualité de membre

(1) Le *conseil de section* doit recommander au ~~conseil d'administration ;~~*Conseil :*

(i) ou bien d'approuver une *demande* d'adhésion en *qualité de membre* de l'*OCRCVM* à titre de *courtier membre* présentée conformément à l'article section 3.5 du Règlement général n° ~~1,~~1;

(ii) ou bien d'approuver la *demande* en l'assujettissant aux conditions qu'il juge équitables et indiquées~~,~~;

(iii) ou bien de refuser la *demande*, s'il estime :

(a) que le demandeur ne satisfait pas à une ou à plusieurs *exigences de l'OCRCVM*,

(b) qu'une ou plusieurs *exigences de l'OCRCVM* ne seront pas respectées par le demandeur,

(c) que le demandeur n'a pas les compétences requises aux fins de l'approbation en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience,

(d) que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.

(2) Avant l'examen par le ~~conseil d'administration~~*Conseil* de sa *demande* d'adhésion en *qualité de membre* de l'*OCRCVM* à titre de *courtier membre*, le demandeur doit être informé qu'il a la possibilité d'être entendu par le ~~conseil d'administration~~*Conseil* avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande, obtenir une copie de la recommandation du *conseil de section* et être avisé des motifs à l'appui de celle-ci.

(3) Le ~~conseil d'administration~~*Conseil* a le pouvoir :

(i) ou bien d'approuver une *demande* d'adhésion en *qualité de membre* de l'*OCRCVM* à titre de *courtier membre* présentée conformément à

l'article section 3.5 du Règlement général n° ~~1,~~1;

(ii) ou bien d'approuver la *demande* en l'assujettissant aux conditions qu'il juge équitables et indiquées;

(iii) ou bien de refuser la *demande*, s'il estime :

(a) que le demandeur ne satisfait pas à une ou à plusieurs *exigences de l'OCRCVM*,

(b) qu'une ou plusieurs *exigences de l'OCRCVM* ne seront pas respectées par le demandeur,

(c) que le demandeur n'a pas les compétences requises aux fins de l'approbation en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience,

(d) que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.

(4) La décision du ~~conseil d'administration~~*Conseil* prévue au paragraphe 9205(3) est définitive et n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les *exigences de l'OCRCVM*.

9206. Demandes de dispense

(1) La *personne physique* ou le *courtier membre,* lorsqu'il s'agit de compétences prescrites visant ses *Personnes autorisées,* peut présenter au *conseil de section* une demande de dispense concernant les compétences prescrites à la Règle ~~2900, Partie I des courtiers membres, ou un examen prescrit à la Règle 2900, Partie II des courtiers membres,~~2600 ou une demande de prorogation d'une dispense concernant la formation continue prescrite à la Règle ~~2900, Partie III des courtiers membres.~~2650.

(2) Le *courtier membre* peut présenter au *conseil de section* une demande de dispense concernant les obligations visant les ~~arrangements~~*accords entre remisiers et courtiers chargés de* ~~compte~~*comptes* prévues à la Règle ~~35 des courtiers membres.~~2450.

(3) Dans le cas d'une *demande* prévue au paragraphe

9206(1) ou 9206(2), le *conseil de section* peut accorder la dispense ou la prorogation conformément aux normes de la règle correspondante, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées.

9207. Maintien de l'autorisation

(1) Le *conseil de section* peut, à son appréciation, imposer des conditions au maintien de l'autorisation d'une *Personne autorisée* pour assurer le maintien de la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM*.

(2) Le *conseil de section* peut suspendre ou révoquer l'autorisation d'une *Personne autorisée* s'il lui semble que :

(i) la *Personne autorisée* n'a pas les aptitudes requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience~~,~~ ;

(ii) la *Personne autorisée* a omis de se conformer aux *exigences de l'OCRCVM*~~,~~ ;

(iii) l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.

9208. Conditions à la qualité de membre

(1) L'*OCRCVM* peut imposer des conditions à la *qualité de membre* de l'*OCRCVM* d'un *courtier membre* s'il le juge indiqué pour garantir le maintien de la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM*.

(2) Il est interdit à l'*OCRCVM* d'imposer des conditions à la *qualité de membre* de l'*OCRCVM* sans avoir donné au *courtier membre* l'occasion d'être entendu.

(3) Il faut donner au *courtier membre* un avis de la *décision* imposant des conditions conformément au paragraphe 9208(1) et y joindre les motifs écrits de la *décision*.

9209. Audiences en révision

(1) Dans les 30 jours suivant le prononcé d'une *décision* prévue à l'article 9204, 9207 ou 8208, le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* peut demander la révision de celle-ci par une *formation*

		d'instruction conformément à la Règle ~~9300 (Procédures de révision en matière de réglementation).~~9300. (2) Le demandeur peut, dans les 30 jours suivant le prononcé d'une *décision* prévue à l'article 9206, demander la révision de celle-ci par une *formation du conseil de section*. (3) Le *personnel de l'inscription* peut, dans les 30 jours suivant le prononcé d'une *décision* autre qu'une *décision* qu'il a rendue, demander la révision : (i) soit d'une *décision* prévue à l'article 9204 ou 9207 rendue par une *formation d'instruction* conformément à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation), (ii) soit d'une *décision* prévue à l'article 9206 rendue par une *formation du conseil de section*. (4) La demande en révision d'une *décision* prévue à l'article 9206 par le *personnel de l'inscription* a pour effet de suspendre la *décision*. (5) Si la révision d'une *décision* rendue en vertu de l'article 9206 est requise, le *coordonnateur des audiences* doit, sous réserve du paragraphe 9209(7), choisir trois membres du *conseil de section* de la *section* compétente comme membres de la *formation du conseil de section* saisie de la révision de la *décision,* et les paragraphes 8408(7), (10) et (11) s'appliquent à la sélection et à la tenue de la *formation du conseil de section,* avec les modifications que le contexte de la présente Règle commande. (6) Il est interdit à un membre du *conseil de section* qui a participé à la *décision* de siéger comme membre de la *formation d'instruction* ou de la *formation du conseil de section* saisie de la révision de cette *décision*. (7) À la révision d'une *décision* rendue en vertu de l'article 9206, la *formation du conseil de section* peut : (i) confirmer la *décision*; (ii) infirmer la *décision*;

	(iii) modifier ou retirer une condition imposée au demandeur; (iv) rendre une décision que le *conseil de section* aurait pu rendre conformément à l'article 9206. (8) La décision de la *formation du conseil de section* rendue en vertu du paragraphe 9209(7) est définitive et n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les *exigences de l'OCRCVM*. **9210. Révision par une autorité en valeurs mobilières** (1) Une *partie* peut demander à *l'autorité en valeurs mobilières* du territoire de la *section* ~~concernée~~compétente la révision d'une *décision* définitive rendue conformément à la présente Règle. (2) La *personne* qui peut présenter une demande de révision par un *conseil de section* suivant l'article 9209 d'une *décision* rendue conformément à l'article 9206 ne peut demander à une *autorité en valeurs mobilières* la révision de cette *décision* tant qu'elle n'a pas demandé une révision par la *formation du conseil de section* et que celle-ci n'a pas rendu de *décision* définitive. (3) Aux fins du paragraphe 9210(1), le personnel *de l'OCRCVM* est directement touché par une *décision* rendue dans une procédure à laquelle il est partie.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	~~Règle~~RÈGLE 9300 **~~Procédures de révision en matière de réglementation~~PROCÉDURES DE RÉVISION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION** **9301. Introduction** (1) La ~~présente~~ Règle 9300 décrit le pouvoir des *formations d'instruction* de réviser les *décisions* prévues à la Règle 9200 ~~(Autorisations et surveillance en matière de réglementation)~~ ou les interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2 prévues à la Partie B de la Règle ~~30 des courtiers membres.~~4100. **9302. Définitions** (1) Dans la présente Règle, on entend par : « décision » ~~désigne~~: la décision rendue par un *conseil de section*, une *personne* à qui le *conseil de section* a délégué le pouvoir de prise de décision, l'*OCRCVM* ou une *formation d'instruction* qui rend une *décision* dans une procédure en révision aux termes de la présente Règle~~.~~; « demande » ~~désigne~~: la demande d'autorisation prévue à l'article ~~9204.~~9204; « ordonnance d'autorisation » ~~désigne~~: l'ordonnance rendue conformément à l'article ~~9207.~~9207; « ordonnance de conformité » ~~désigne~~: l'ordonnance rendue conformément à l'article ~~9208.~~9208; « ordonnance de révision au titre du signal précurseur » ~~désigne~~: l'ordonnance rendue conformément à la Partie B de la Règle ~~30 des courtiers membres.~~4100. **9303. Audiences et décisions** (1) L'article 8203 s'applique aux procédures prévues à la présente Règle, avec les modifications qui s'imposent dans le contexte de la présente Règle.

(2) La *décision* d'une *formation d'instruction* prend effet à la date de *décision* inscrite par le *coordonnateur des audiences*, sauf si la *décision* prévoit autrement. Dans ce cas, la *décision* prend effet à la date ainsi donnée.

9304. Procédures en révision

(1) La demande en révision d'une *décision* rendue dans le cadre d'une *demande,* d'une *ordonnance d'autorisation*, d'une *ordonnance de conformité* ou d'une *ordonnance de révision au titre du signal précurseur* doit être entendue par une *formation d'instruction* conformément aux *Règles de procédure*.

(2) À la suite d'une *audience* prévue au présent article, la *formation d'instruction* peut :

(i) confirmer la *décision* visée par la révision~~,~~;

(ii) annuler la *décision*~~,~~;

(iii) modifier ou supprimer des conditions imposées par la *décision*~~,~~;

(iv) interdire, le cas échéant, au demandeur de présenter une autre *demande* d'autorisation prévue à l'article 9204 pendant le délai qu'elle juge indiquée~~,~~;

(v) rendre une *décision* autorisée par l'*exigence de l'OCRCVM* aux termes de laquelle la *décision* a été rendue.

(3) Il est interdit à un membre du *conseil de section* qui a participé à la *décision* portant sur une *demande* ou à une *ordonnance d'autorisation,* à une *ordonnance de conformité* ou à une *ordonnance de révision au titre du signal précurseur* de siéger comme membre de la *formation d'instruction* saisie de la révision de cette *décision*.

9305. Révision par une autorité en valeurs mobilières

(1) Une *partie* peut présenter à *l'autorité en valeurs mobilières* de la *section* ~~concernée~~compétente une demande en révision d'une *décision* définitive rendue par une *formation d'instruction* conformément à la

	présente Règle. (2) La *personne* qui peut présenter une demande en révision d'une *décision* prévue à l'article 9304 ne peut demander à une *autorité en valeurs mobilières* la révision de la *décision* tant qu'elle n'a pas demandé une révision par une *formation d'instruction* et que la *formation d'instruction* n'a pas rendu de *décision* définitive. (3) Aux fins du paragraphe 9305(1), le personnel de l'*OCRCVM* est directement touché par une *décision* rendue dans une procédure à laquelle il est partie.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	~~Règle~~RÈGLE 9400 **~~Procédures donnant l'occasion d~~PROCÉDURES DONNANT L'OCCASION D'~~être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire~~ÊTRE ENTENDU AVANT LE PRONONCÉ DE DÉCISIONS EN MATIÈRE D'AUTORISATIONS ET DE CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE** **9401. Introduction** (1) Les présentes procédures s'appliquent lorsque les *exigences de l'OCRCVM* accordent l'occasion d'être entendu devant : (i) le *conseil de section* (y compris le délégué d'un tel conseil si le pouvoir a été délégué à un *sous~~-~~comité d'inscription* ou au personnel de l'*OCRCVM*)~~,~~; (ii) un *haut dirigeant* qui a le pouvoir de rendre une décision concernant une *personne physique* ou un *courtier membre*~~,~~; (iii) le ~~conseil d'administration~~*Conseil* concernant une *demande* d'adhésion en *qualité de membre* de l'*OCRCVM* à titre de *courtier membre.* (2) Les présentes procédures seront suivies lorsque l'*OCRCVM,* en vertu du pouvoir légal qui lui a été délégué, rend une décision en matière d'inscription pour laquelle ~~la législation en~~les *lois sur les valeurs mobilières* ~~prévoit~~prévoient généralement qu'il faut donner l'occasion à la personne visée d'être entendue. **9402. Définitions** (1) Dans la présente Règle, on entend par : « ~~conseil de section » désigne le conseil de section concerné qui est autorisé à agir comme décideur aux fins de la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en~~

~~matière de réglementation) et englobe un sous-comité à l'inscription ou le *personnel de l'inscription* à qui le *conseil de section* a délégué le pouvoir de rendre des décisions en matière d'autorisations.~~

~~« décideur » désigne~~décideur » : le *conseil de section* ou le *haut dirigeant* disposant du pouvoir de rendre une décision dans une *audience* prévue à la Règle 9200~~ (Autorisations et surveillance en matière de réglementation).~~;

« haut dirigeant » : désigne le haut dirigeant de l'*OCRCVM* qui a le pouvoir de prendre des décisions imposant des conditions à la *qualité de membre* de l'*OCRCVM* d'un *courtier* ~~*membre*conformément~~*membre* conformément à l'article ~~9208.~~9208;

« personnel de l'inscription » désigne les employés du service d'inscription de l'*OCRCVM* ou les employés de l'*OCRCVM* qui procèdent aux inspections de la conformité prévus à la Règle 9100~~ (Inspections de la conformité).~~;

« sous-comité d'inscription » désigne un sous-comité d'un *conseil de section* auquel a été délégué conformément au paragraphe 9203(1) le pouvoir de faire des recommandations prévu à l'article 9205.

PARTIE A – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR UN CONSEIL DE SECTION OU UN HAUT DIRIGEANT

9403. Occasions d'être entendu par un conseil de section ou un haut dirigeant

(1) Les procédures des articles 9404 à 9410 s'appliquent lorsque le demandeur a demandé l'occasion d'être entendu par un *conseil de section* ou un *haut dirigeant.*

(2) Les présentes procédures visent à garantir que les occasions d'être entendu par un *décideur* sont traitées de manière à assurer une *audience* équitable sans être inutilement formaliste.

9404. Avocat

(1) Une partie à une procédure prévue par la présente Règle peut être ~~représenté~~représentée par un avocat ou un mandataire.

(2) Si le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* est représenté par un avocat ou un mandataire, le *personnel de l'inscription* communiquera avec lui ou avec elle par l'entremise de son avocat ou de son mandataire.

9405. Avis du personnel de l'OCRCVM

(1) Lorsque le *personnel de l'inscription* recommande au *conseil de section* de refuser d'accorder l'autorisation de l'*OCRCVM,* de la révoquer ou de la suspendre ou d'imposer des conditions à l'autorisation ou à la *qualité de membre*, il doit envoyer au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci.

9406. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre

(1) ~~Si~~Au présent article, on entend par « réponse » la réponse que le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* doit donner par écrit au *personnel de l'inscription* pour l'informer qu'il souhaite être entendu avant que la décision soit rendue en fonction de la recommandation du *personnel de l'inscription*~~, il doit en informer le *personnel de l'inscription* par écrit (la « réponse »)~~.

(2) La *réponse* doit être ~~livrée~~remise dans les ~~dix~~10 *jours ouvrables* suivant la réception de la lettre du personnel de l'*OCRCVM* ou dans le délai plus court indiqué dans cette lettre.

(3) Si la *réponse* n'est pas ~~livrée~~remise dans le délai prescrit dans la lettre du *personnel de l'inscription*, celui-ci transmettra sa recommandation au *décideur* pour que ce dernier en tienne compte.

9407. Choix entre les observations écrites ou la comparution

(1) Sauf décision contraire par le *décideur*, l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites. Cependant, le demandeur, la *Personne autorisée*, le *courtier membre* ou le *personnel de l'inscription* peut demander que cette occasion prenne la forme d'une comparution :

(i) ou bien en présence d'un *décideur*~~,~~;

(ii) ou bien par conférence téléphonique~~,~~;

(iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux *parties*.

(2) Il faut présenter par écrit au *décideur* la demande pour avoir l'occasion d'être entendu par comparution en y mentionnant brièvement les motifs d'une telle demande. L'autre *partie* se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le *décideur* décide d'accueillir ou de rejeter la demande de comparution.

(3) Le *décideur* peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu doit prendre la forme d'une comparution; dans ce cas, le *décideur* doit aviser rapidement les *parties* de sa décision.

9408. Échange d'observations écrites

(1) Le présent article décrit ~~le processus~~la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.

(2) Le *personnel de l'inscription* doit fournir au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Les observations du *personnel de l'inscription* doivent être ~~livrées~~remises au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* dans les ~~dix~~10 *jours ouvrables* suivant la réception par le *personnel de l'inscription* de la *réponse* (au sens qui lui est attribué à l'article 9406) du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier*

membre.

(3) Le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* doit alors fournir au *personnel de l'inscription* des observations écrites en réponse aux observations de celui-ci dans un délai de ~~dix~~10 *jours ouvrables* suivant la réception par le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* des observations du *personnel de l'inscription*.

(4) Sous réserve d'un accord des *parties* ou d'une *décision* du *décideur*, il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le *décideur* puisse rendre sa décision sans retard inutile. Cependant, lorsque les *parties* conviennent d'échanger d'autres observations ou que l'une d'entre elles demande à ce que le *décideur* en permette d'autres, un tel accord doit être conclu ou une telle demande, présentée dans les cinq *jours ouvrables* qui suivent la ~~livraison~~remise des observations du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre* prévue au paragraphe 9408(3).

(5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9408(4), les observations respectives du *personnel de l'inscription* et du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre* seront transmises par le *personnel de l'inscription* au *décideur* dans les cinq *jours ouvrables* qui suivent la ~~livraison~~remise des observations du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *membre*.

(6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9408(4), les observations des *parties* seront transmises par le *personnel de l'inscription* au *décideur* dès que l'ensemble des observations auront été ~~livrées~~remises ou après que le délai de leur ~~livraison~~remise se soit écoulé.

9409. Comparution devant le décideur

(1) Le présent article décrit ~~le processus~~la procédure à

suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution.

(2) La comparution devant le *décideur* est généralement informelle et les *Règles de procédure* ne s'appliquent pas.

(3) Au cours de la comparution :

(i) le *décideur* peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués~~,~~;

(ii) des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du *décideur*~~,~~;

(iii) le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.

9410. Décisions

(1) Lorsque le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* demande que l'occasion d'être entendu prenne la forme d'un échange d'observations écrites mais omet de ~~livrer~~remettre ses observations dans le délai imparti, le décideur peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du *personnel de l'inscription* sans autre avis ou ajournement.

PARTIE B – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR LE CONSEIL ~~D'ADMINISTRATION~~

9411. Occasions d'être entendu par le ~~conseil d'administration~~Conseil

(1) Les procédures des articles 9412 à 9417 s'appliquent lorsque le demandeur a demandé l'occasion d'être entendu par le ~~conseil d'administration~~*Conseil* concernant une *demande* d'adhésion en *qualité de membre* de l'*OCRCVM* comme le prévoit l'article 9205.

(2) Les présentes procédures visent à garantir que les occasions d'être entendu par le *Conseil* ~~d'administration~~ sont traitées de manière à assurer

une *audience* équitable sans être inutilement formaliste.

9412. Avis du personnel de l'OCRCVM

(1) Lorsque le personnel de l'*OCRCVM* recommande au ~~conseil d'administration~~*Conseil* de refuser d'accorder la *qualité de membre* de l'*OCRCVM* ou d'imposer des conditions à la *qualité de membre* de l'*OCRCVM*, il doit envoyer au demandeur une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle~~-~~-ci.

9413. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre

(1) ~~Si~~Au présent article, on entend par « réponse » la réponse que le demandeur doit donner par écrit au personnel de l'*OCRCM* pour l'informer qu'il souhaite être entendu avant que la décision soit rendue en fonction de la recommandation du personnel ~~de l'*OCRCVM*, il doit en informer le personnel~~ de l'*OCRCVM* ~~par écrit (la « réponse »)~~.

(2) La *réponse* doit être ~~produite~~remise dans les ~~dix~~10 *jours ouvrables* après la réception de la lettre du personnel de l'*OCRCVM* ou dans le délai plus court fixé dans cette lettre.

(3) Si la réponse n'est pas ~~livrée~~remise dans le délai que prescrit la lettre du personnel de l'*OCRCVM*, celui-ci soumet sa recommandation à l'examen du conseil d'administration.

9414. Choix entre les observations écrites ou la comparution

(1) L'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites, à moins que le demandeur ou le personnel de l'*OCRCVM* ne demande que cette occasion prenne la forme d'une comparution :

(i) ou bien en présence du ~~conseil d'administration,~~*Conseil;*

(ii) ou bien par conférence téléphonique~~,~~;

(iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux *parties*.

(2) Il faut présenter par écrit au ~~conseil d'administration~~*Conseil* la demande pour avoir l'occasion d'être entendu par comparution en remettant ~~au secrétaire de~~à l'*OCRCVM* une copie de la demande et y mentionner brièvement les motifs d'une telle demande. L'autre *partie* se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le ~~conseil d'administration~~*Conseil* décide d'accueillir ou non la demande de comparution.

(3) Le ~~conseil d'administration~~*Conseil* peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu doit prendre la forme d'une comparution; dans ce cas, le ~~conseil d'administration~~*Conseil* doit aviser rapidement les *parties* de sa décision.

9415. Échange d'observations écrites

(1) Le présent article décrit ~~le processus~~la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.

(2) Le personnel de l'*OCRCVM* doit fournir au demandeur des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Ces observations doivent être ~~livrées~~remises au demandeur dans les ~~dix~~10 *jours ouvrables* suivant la réception par le personnel de l'*OCRCVM* de la *réponse* (au sens qui lui est attribué à l'article 9413) du demandeur.

(3) Le demandeur doit alors fournir au personnel des observations écrites en réponse aux observations du personnel dans un délai de ~~dix~~10 *jours ouvrables* suivant la réception par le demandeur des observations du personnel de l'*OCRCVM*.

(4) Sous réserve d'un accord entre les *parties* ou d'une *décision* du conseil d'administration~~,~~ :

(i) il n'y aura qu'un seul échange d'observations

écrites pour que le ~~conseil d'administration~~*Conseil* puisse rendre sa *décision* sans retard inutile~~,~~ ;

(ii) lorsque les *parties* conviennent d'échanger d'autres observations ou l'une d'entre elles demande à ce que le ~~conseil d'administration~~*Conseil* en permette d'autres, un tel accord doit être conclu ou une telle demande doit être présentée dans les cinq *jours ouvrables* qui suivent la ~~livraison~~remise des observations du demandeur prévue au paragraphe 9415(3).

(5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations respectives du *personnel* de l'*OCRCVM* et du demandeur seront transmises au ~~conseil d'administration~~*Conseil* dans les cinq *jours ouvrables* suivant la livraison des observations du demandeur.

(6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations des *parties* seront transmises au ~~conseil d'administration~~*Conseil* dès que l'ensemble des observations auront été ~~livrées~~remise ou après que le délai de leur ~~livraison~~remise se soit écoulé.

9416. Comparution devant le ~~conseil d'administration~~Conseil

(1) Le présent article décrit ~~le processus~~la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution.

(2) La comparution devant le ~~conseil d'administration~~*Conseil* est généralement informelle et les *Règles de procédure* ne s'appliquent pas.

(3) Au cours de la comparution :

(i) le ~~conseil d'administration~~*Conseil* peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués~~,~~ ;

	(ii) des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du conseil d'administration~~,~~; (iii) le demandeur et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation. **9417. Décisions** (1) Lorsque le demandeur demande à ce que l'occasion d'être entendu prenne la forme d'un échange d'observations écrites mais omet de ~~livrer~~remettre ses observations dans le délai imparti, le ~~conseil d'administration~~*Conseil* peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du personnel de l'*OCRCVM* sans autre avis ou ajournement.
	9418. à 9499. – Réservés

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
~~37.1 à~~37.1, 37.2, 37.4 et nouvelle disposition	**Règle 9500~~–~~** ~~**Règlement extrajudiciaire des différends**~~**RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS** **9501. Introduction** (1) La ~~présente~~ Règle 9500 décrit les obligations du *courtier membre* à participer à des programmes d'arbitrage et à des services de médiation approuvés par l'*OCRCVM*. **9502. Participation du courtier membre à l'arbitrage** (1) Le *Conseil* peut approuver, selon certaines modalités, un ou des programmes ou organes d'arbitrage pour les *courtiers membres* ou une catégorie de *courtiers membres*. (2) Le *courtier membre* doit participer à un programme d'arbitrage ou s'inscrire comme membre d'un organe d'arbitrage approuvé par le *Conseil*. (3) Ni la participation du *courtier membre* à un programme d'arbitrage ni une décision prise dans le cadre d'un tel programme n'auront d'incidence sur l'autorité de l'*OCRCVM* ou n'empêcheront celui-ci d'exercer son autorité prévue dans les *exigences de l'OCRCVM*. (4) Le *courtier membre* doit, à la demande d'un client, soumettre tout litige entre lui et le client à l'arbitrage exécutoire~~;~~. (5) Le *courtier membre* doit se conformer aux exigences du programme d'arbitrage et aux décisions rendues dans le cadre de ce programme. **9503. Participation du courtier membre à la médiation** (1) Le *courtier membre* doit participer à un service de médiation approuvé par le *Conseil*. (2) Ni la participation du *courtier membre* à un service de médiation ni une recommandation que présente un tel service n'auront d'incidence sur l'autorité de l'*OCRCVM* ou

n'empêcheront celui-ci d'exercer son autorité prévue dans les *exigences de l'OCRCVM.*

(3) Le *courtier membre* doit, à la demande d'un client, soumettre tout litige entre lui et le client au service de médiation approuvé.

(4) L'admissibilité d'un litige à la médiation est déterminée par le service de médiation en fonction de son mandat.

(5) Le *courtier membre* doit se conformer aux exigences du service de médiation.

(6) Les recommandations du service de médiation ne lient ni le *courtier membre* ni le client.

9504. Obligation du courtier membre à fournir des renseignements au service de médiation

(1) Le service de médiation peut demander au *courtier membre*, à une *Personne autorisée* ou à une autre *personne* relevant de la compétence de l'*OCRCVM* de lui fournir des renseignements ou des *dossiers* concernant une inspection ou une enquête .

(2) La *personne* visée par le paragraphe 9504(1) doit fournir les renseignements de la manière et sous la forme prescrites par le service de médiation, y compris sous forme électronique.

(3) Il est interdit au médiateur de fournir à l'*OCRCVM* un renseignement ou un *dossier* que son service a reçu et qui concerne une inspection ou une enquête, sauf s'il s'agit d'un renseignement concernant une *enquête* de l'*OCRCVM* ou une allégation de celui-ci dans une *audience* selon laquelle le *courtier membre* aurait :

(i) soit fourni au service de médiation des renseignements qu'il savait faux dans l'intention de le tromper;

(ii) soit omis de fournir des renseignements conformément au présent article.

9505. à ~~9599.~~9699. – Réservés

~~**9601. à 9699. – Réservés**~~

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	~~Règle~~RÈGLE 9700 **~~Fonds canadien de protection des épargnants~~FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS**
41	**9701. Introduction** (1) La ~~présente~~ Règle 9700 décrit les pouvoirs et les obligations de l'*OCRCVM*, ainsi que les obligations des *courtiers membres*, à l'égard du *Fonds canadien de protection des épargnants*. **9702. Accord entre le Fonds canadien de protection des épargnants et l'OCRCVM** (1) L'*OCRCVM* est autorisé à conclure des accords professionnels ou à prendre d'autres dispositions avec le *Fonds canadien de protection des épargnants* et à remplir ses obligations aux termes de ceux-ci. (2) Les pouvoirs exercés en vertu du paragraphe 9702(1) doivent être, selon l'appréciation du *Conseil*, conformes aux rôles et à la mission de l'*OCRCVM* et à tout accord conclu entre celle-ci et le *Fonds canadien de protection des épargnants.* (3) L'accord professionnel entre l'*OCRCVM* et le *Fonds canadien de protection des épargnants* peut être modifié à l'occasion. (4) Le président, son personnel ou toute autre *personne* nommée par le *Conseil* est autorisé à signer et à remettre de tels accords ou à prendre de telles dispositions, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'*OCRCVM* d'exercer ses droits et de remplir ses obligations dans le cadre des accords conclus avec le *Fonds canadien de protection des épargnants*. **9703. Accords professionnels ou autres dispositions** Dans le cadre d'un accord professionnel conclu ou d'autres dispositions prises par l'*OCRCVM* conformément à l'article 9702, le *courtier membre* doit faire ce qui suit : (1) payer dans les plus brefs délais à l'*OCRCVM* ses cotisations ordinaires et spéciales appelées par le *Fonds canadien de*

	protection des épargnants; (2) fournir au *Fonds canadien de protection des épargnants* ou à l'*OCRCVM* tous les renseignements nécessaires pour leur permettre d'évaluer sa situation financière ou le risque de perte auquel s'expose le *Fonds canadien de protection des épargnants*; (3) consentir à l'échange d'information sur ses opérations, y compris l'information concernant ses *employés*, *Personnes autorisées*, actionnaires ou autres *personnes* dans la mesure où la loi le permet ou concernant les affaires de ses clients, entre l'*OCRCVM* et le *Fonds canadien de protection des épargnants*, conformément aux accords ou aux dispositions d'échange d'information intervenus entre eux; (4) permettre au *Fonds canadien de protection des épargnants* de procéder à l'inspection de ses opérations en fonction des situations à déclarer dans le cadre d'un accord professionnel ou d'autres dispositions et doit collaborer pleinement avec le *Fonds canadien de protection des épargnants*, son personnel et ses conseillers dans le cadre de telles inspections; (5) doit se conformer aux mesures que le *Fonds canadien de protection des épargnants* enjoint à l'*OCRCVM* de prendre, ou aux mesures que le *Fonds canadien de protection des épargnants* prend pour le compte de l'*OCRCVM* ainsi qu'il est autorisé à le faire. **~~9703.~~9704. à 9999. – Réservés**

ANNEXE 2

PROJET DE RÈGLES DE L'OCRCVM

(VERSION NETTE)

Avis et information importante

Les renseignements indiqués dans la colonne de gauche (intitulée « Disposition actuelle abrogée ») ne sont fournis qu'à titre indicatif. Nous invitons les lecteurs à se reporter à la Table de Concordance qui met en correspondance chaque disposition en langage simple des Règles de l'OCRCVM avec la disposition actuelle touchée et indique les modifications, le cas échéant, qui y ont été apportées.

Il est à noter que la colonne « Disposition actuelle abrogée » du Manuel de réglementation en langage simple de l'OCRCVM sera supprimée avant la publication de la version définitive.

SÉRIE 1000 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DE PRINCIPES

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 1100
	INTERPRÉTATION
Nouvelle	**1101. Introduction**
	(1) La Règle 1100 décrit les règles d'interprétation générales qui s'appliquent aux *exigences de l'OCRCVM* et présente certaines dispositions interprétatives particulières.
	1102. Interprétation générale
1.2	(1) Si le contexte le commande, les mots au singulier comportent le pluriel et inversement, et les mots au masculin comportent le féminin et inversement.
Nouvelle; tirée de la Règle 3000	(2) À moins d'indication contraire, les heures mentionnées dans les *exigences de l'OCRCVM* correspondent à l'heure normale de l'Est ou à l'heure avancée de l'Est, lorsqu'elle s'applique.
	(3) Les mentions :
1.3	(i) de *courtier membre* englobent les *Personnes autorisées* et les *employés* du *courtier membre*, si le contexte s'y prête;
Nouvelle	(ii) de conseil d'administration du *courtier membre* englobent l'organe de direction équivalent d'un *courtier membre* qui n'est pas constitué en société;
Nouvelle	(iii) de société, en tant que type d'entité visé par les *exigences de l'OCRCVM*, englobent les entités non constituées en personne morale, si le contexte s'y prête;
Nouvelle	(iv) de provinces englobent toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
1.4	(4) En cas de désaccord sur le but ou le sens d'une disposition des *exigences de l'OCRCVM*, l'interprétation du *Conseil* est définitive, sous réserve de toute procédure d'appel pouvant être invoquée.

	1103. Délégation par le courtier membre
Nouvelle	(1) Une *personne physique* au service du *courtier membre* qui est tenue d'exercer une fonction en raison d'une *exigence de l'OCRCVM* peut déléguer les tâches ou les activités rattachées à l'exercice de cette fonction, sauf si les *exigences de l'OCRCVM* lui interdisent expressément de le faire.
Nouvelle	(2) La *personne physique* qui délègue des tâches ou des activités rattachées à une fonction ne délègue en aucun cas la responsabilité fonctionnelle.
	1104. Signatures électroniques
Nouvelle, tirée de l'Avis sur la réglementation des membres RM0177 de l'ACCOVAM	(1) Sous réserve des *lois applicables*, le *courtier membre* peut utiliser une signature électronique ou numérique lorsqu'une signature est requise par les *exigences de l'OCRCVM* dans le cas de conventions, d'opérations ou de contrats conclus entre le *courtier membre* et ses clients, ses *Personnes autorisées*, l'*OCRCVM*, d'autres *courtiers membres* ou toute autre *personne,* à moins que ce ne soit expressément interdit.
20.52	**1105. Disposition transitoire**
	(1) Sous réserve du paragraphe 1105 (2), une règle ou une décision de l'*OCRCVM* en vigueur immédiatement avant la prise d'effet des présentes Règles demeure en vigueur tant que la règle ou la décision n'est pas abrogée.
	(2) En cas de conflit entre une Règle antérieure ou une décision antérieure de l'*OCRCVM* et les présentes Règles, les présentes Règles l'emportent.
	1106. à 1199. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 1200 **DÉFINITIONS**
	1201. Définitions
1.6	(1) Certains termes et expressions employés dans les *exigences de l'OCRCVM* sont définis au paragraphe 1201(2). Des termes et expressions supplémentaires sont définis dans le Règlement général n° 1 de l'*OCRCVM* et dans le Formulaire 1. Les termes et expressions utilisés dans une seule Règle sont définis dans la Règle en question. Tout autre terme ou toute autre expression qui n'est défini ni au paragraphe 1202(2), ni dans le Règlement général 1 de l'*OCRCVM,* le Formulaire 1 ou une Règle en particulier et qui est défini dans les *lois sur les valeurs mobilières*, a le sens qui lui est attribué dans les *lois sur les valeurs mobilières*. Lorsqu'un terme ou une expression sont définis dans une politique prescrite ou adoptée et sont également définis dans les *exigences de l'OCRCVM*, la définition prévue dans la politique prévaut en cas d'incompatibilité dans l'interprétation de cette politique.
	(2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'OCRCVM*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

1.1	« activités liées aux valeurs mobilières »	Le fait d'exercer des fonctions de *courtier membre* ou des activités nécessaires ou accessoires à l'exercice de telles fonctions. Le *Conseil* peut inclure des activités dans cette définition ou en exclure.
1.1	« activités manipulatrices ou trompeuses »	Méthode, pratique ou acte manipulateur ou trompeur par rapport à un ordre ou à une opération sur le marché, dont la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter : (i) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de

			négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre; (ii) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe.
1.1		« Administrateur »	Membre du conseil d'administration d'un *courtier membre* ou *personne physique* exerçant des fonctions analogues chez un *courtier membre* qui n'est pas constitué en société.
Règle consolidée 1201(2)		« Administrateur provisoire »	*Personne* nommée conformément à l'article 8209 ou 8212 pour surveiller les activités et les affaires d'une *personne réglementée* et exercer les pouvoirs que la *formation d'instruction* lui a attribués.
1.1 – codification d'un concept déjà mis en place dans le Formulaire 1		« association reconnue »	Association qui remplit les critères énoncés dans la définition d'*entités réglementées* du Formulaire 1.
Règle consolidée 1201(2)		« audience »	Audience dans le cadre d'une procédure, d'une procédure envisagée ou portant sur toute autre question prévue aux *exigences de l'OCRCVM*, sauf une *conférence préparatoire à l'audience* (au sens qui lui est attribué à l'article 8402).
Règle consolidée 1201(2)		« audience de règlement »	*Audience* portant sur une *entente de règlement*.
16.1		« auditeur du courtier membre »	Auditeur choisi par le *courtier membre* à partir de la liste de cabinets d'experts-comptables autorisés par l'*OCRCVM*.
1.1		« autorité en valeurs mobilières »	Commission, *personne* ou autre autorité du Canada autorisée à appliquer toute législation portant sur (i) le placement ou la vente de valeurs mobilières, de *contrats à terme standardisés* ou de *dérivés* au public (ii) l'inscription de *personnes* ou l'octroi d'un permis aux *personnes* faisant le commerce de

			valeurs mobilières, de *contrats à terme standardisés* ou de *dérivés* ou (iii) tout tribunal habilité en vertu d'une telle législation à réviser les décisions rendues par une *formation d'instruction* ou une *formation d'un conseil de section* (au sens qui lui est attribué à l'article 9202).
1.1		« banque à charte »	Banque constituée sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada).
1.1 – codification d'un concept déjà mis en place dans le Formulaire 1		« bourse reconnue »	Bourse qui remplit les critères énoncés au Formulaire 1.
Nouvelle		« capital régularisé en fonction du risque »	Niveau de capital maintenu par le *courtier membre*, calculé conformément aux *exigences de l'OCRCVM* présentées au Formulaire 1.
Nouvelle		« catégorie de risque importante »	Fonction, méthode ou activité au sein de l'entreprise du *courtier membre* dont le risque, s'il n'est pas atténué ou contrôlé, peut nuire considérablement à la liquidité, à la solvabilité et aux capacités opérationnelles du *courtier membre* ainsi qu'à ses clients, aux actifs de clients et aux autres positions de clients. Les catégories de risque englobent notamment : (i) dans la série 3000 des Règles – Conduite des affaires et comptes de clients : (a) la gestion des conflits d'intérêts, (b) la collecte, la mise à jour de l'évaluation et la conservation de l'information liées aux comptes de clients, notamment l'information liée à la connaissance du client, (c) la connaissance du produit, (d) les dossiers du *courtier*

			membre, (e) les communications avec les clients, (f) la surveillance des comptes; (ii) dans la série 4000 des Règles – Règles sur les finances et les activités d'exploitation des courtiers membres : (a) la solvabilité du *courtier membre*, (b) les contrôles internes d'ordre général, (c) la garde des actifs de clients, (d) les accords financiers, (e) la gestion des risques, l'exploitation et l'activité.
1.1		« cautionnement »	Convention aux termes de laquelle une *personne* s'engage à cautionner les obligations d'une autre *personne* ou à fournir une sûreté pour cette *personne*. Il peut s'agir d'une convention, aux termes de laquelle la *personne* : (a) ou bien achète un placement, un bien ou des services, (b) ou bien fournit des fonds, des biens ou des services, (c) ou bien fait un placement, si l'objet principal de la convention consiste à permettre à l'autre *personne* de s'acquitter de ses obligations visées par le cautionnement ou le placement ou à assurer à un investisseur dans un titre que l'autre *personne* s'acquittera de ses obligations.
2300.1 et Règlement général n° 1, article 1.1		« CDS »	Services de dépôt et de compensation CDS inc.
Formulaire 1		« chambre de compensation agréée »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.

Nouvelle		« Chef de la conformité »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* à exercer les fonctions de chef de la conformité chez le *courtier membre*.
Nouvelle		« Chef des finances »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* à exercer les fonctions de chef des finances chez le *courtier membre*.
1.1		« client de détail »	Client qui n'est pas un *client institutionnel*.
1.1		« client institutionnel »	(i) contrepartie agréée; (ii) institution agréée; (iii) entité réglementée; (iv) personne inscrite sous le régime des *lois sur les valeurs mobilières*, sauf une *personne physique* inscrite; (v) personne, sauf une *personne physique*, qui assure l'administration ou la gestion de titres d'une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars.
Règle consolidée 1201(2)		« comité d'instruction »	Comité d'instruction d'une *section* nommé selon la Règle 8300.
3500.2(1)		« compte avec conseils »	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à la convenance et qui réunit les conditions suivantes : (i) le client est responsable des décisions de placement, mais peut se fonder sur les conseils que lui donne un *Représentant inscrit*; (ii) le *courtier membre* et le *Représentant inscrit* sont responsables des conseils donnés.
Nouvelle, 1300.3, 1300.5(b), 2500(VII) – Introduction		« compte carte blanche »	Compte qui réunit les conditions suivantes : (i) le *courtier membre* n'a pas sollicité de pouvoir discrétionnaire; (ii) le pouvoir discrétionnaire a été accepté en vue de

			répondre aux besoins d'un client qui est souvent ou temporairement non disponible pour autoriser les opérations; (iii) le pouvoir discrétionnaire n'a pas été renouvelé; (iv) la durée du pouvoir discrétionnaire ne dépasse pas 12 mois.
1300.3		« compte géré »	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à la convenance et qui réunit les conditions suivantes : (i) les décisions de placement sont régulièrement prises par un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* ou encore par un tiers dont le *courtier membre* a retenu les services; (ii) le *courtier membre* ou un tiers dont le *courtier membre* a retenu les services et le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* sont responsables des décisions de placement prises.
1800.8		« compte non-client » ou « ordre non-client »	Compte ou ordre dans lequel le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue.
Nouvelle, 3200, Introduction et 3500.2(2)		« compte sans conseils »	Compte au moyen duquel le *courtier membre* accepte des ordres reçus de clients que le *courtier membre* n'a pas recommandées et pour lesquelles il n'assume aucune responsabilité quant à la pertinence ou à la convenance des ordres acceptés ou des positions détenues en compte.
1.1 et Règlement général n° 1, article 1.1		« Conseil »	Sens qui est attribué à « conseil d'administration » dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
Règlement général n° 1, article 1.1		« conseil de section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.

		La définition de « compétent » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition « conseil de section compétent » donnée dans la case ci-dessous.	
1.1		« conseil de section compétent »	Dans le cas d'un *conseil de section*, désigne le conseil de la *section* dans laquelle : (i) se trouve le siège du demandeur de la *qualité de membre* ou du *courtier membre* et, dans le cas d'une *société de portefeuille* d'un *courtier membre constitué en société*, le siège de ce *courtier membre*; (ii) se trouvera l'*établissement* du demandeur; (iii) réside la *Personne autorisée* ou la *personne physique* qui soumet une demande d'autorisation à ce titre; (iv) se sont principalement produites des activités visées par une procédure de mise en application prévue à la Règle 8200; toutefois, si les activités ainsi visées se sont principalement produites dans plus d'une *section* ou hors d'une *section,* la *formation d'instruction* saisie de la procédure dispose alors du pouvoir de désigner le *conseil de section compétent*, en tenant compte de ce qui suit : (1) les *sections* dans lesquelles résident les clients ou autres témoins appelés à comparaître dans la procédure, (2) la *section* dans laquelle se trouve le siège du *courtier membre* s'il est le seul *intimé* dans la

			procédure, (3) tout autre facteur que la *formation d'instruction* juge indiqué.
Règle consolidée 1201(2)		« compétent »	lorsqu'il qualifie un *conseil de section*, le conseil de la *section* dans laquelle : (i) se trouve le siège du demandeur de la *qualité de membre* ou du *courtier membre* et, dans le cas d'une *société de portefeuille* d'un *courtier membre* constitué en société, le siège de ce *courtier membre*; (ii) se trouvera l'*établissement*; (iii) réside la *personne physique* qui soumet une demande d'autorisation ou la *Personne autorisée;* (iv) se sont principalement produites des activités visées par une procédure de mise en application prévue à la Règle 8200, toutefois, si les activités ainsi visées se sont principalement produites dans plus d'une *section* ou hors d'une *section,* la *formation d'instruction* saisie de la procédure dispose alors du pouvoir de désigner le *conseil de section compétent*, en tenant compte de ce qui suit : 1) les *sections* dans lesquelles résident des clients ou autres témoins appelés à comparaître dans le cadre de la procédure, 2) de la *section* dans laquelle se trouve le siège social du *courtier membre,* s'il est le seul intimé dans la procédure, 3) de tout autre facteur que la *formation d'instruction* estime indiqué.
1800.1		« contrats à terme standardisés »	Contrat selon lequel une personne s'engage à livrer le sous-jacent ou à

			en prendre livraison au cours d'un mois à venir précis selon des modalités convenues au moment de la conclusion du contrat sur un marché à terme de marchandises.
Formulaire 1		« contreparties agréées »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
		La définition de « contrôle », « contrôlée » et ses formes dérivées dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.	
1.1		« contrôle » ou « contrôlée » et ses formes dérivées	Lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le fait pour une *personne* d'avoir la propriété véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des voix à l'élection des administrateurs de cette société permettant ainsi à la *personne* d'élire la majorité des administrateurs. Cependant, si une *formation d'instruction* ou le *conseil de section* détermine, par voie d'ordonnance, qu'une *personne* contrôle ou ne contrôle pas une société selon les *exigences de l'OCRCVM*, cette ordonnance définit le lien entre cette *personne* et cette société aux termes des *exigences de l'OCRCVM*.
Règle consolidée 1201(2)		« contrôle » ou « contrôlée » et ses formes dérivées	Lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le fait pour une *personne* d'avoir la propriété véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des voix à l'élection des administrateurs de cette société permettant ainsi à la *personne* d'élire la majorité des administrateurs. Cependant, si une *formation d'instruction* ou le *conseil de section* détermine qu'une *personne* contrôle ou ne contrôle pas une société selon les *exigences de l'OCRCVM*, cette ordonnance

			définit le lien entre cette personne et cette société aux termes des *exigences de l'OCRCVM*.
2600		« contrôles internes »	Politiques et procédures établies et maintenues par la direction du *courtier membre* en vue de faciliter la réalisation de son objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficace de l'activité du *courtier membre*.
Nouvelle		« convention de mise en pension »	Convention de vente et de rachat de titres.
Nouvelle		« convention de prêt d'espèces et de titres écrite »	Convention de prêt d'espèces ou de prêt de titres écrite, autre qu'une *convention de prêt d'espèces à un jour* (au sens qui lui est attribué à l'article 4602), selon laquelle le *courtier membre* reçoit ou paie des espèces et/ou reçoit ou fournit des titres, comportant les dispositions minimales décrites à la Partie B de la Règle 4600.
Nouvelle		« convention de prise en pension »	Convention d'achat et de revente de titres.
Règle consolidée 1201(2)		« coordonnateur des audiences »	*Personne* nommée par l'*OCRCVM* qui est chargée de l'administration des procédures de la mise en application et d'autres procédures prescrites dans les *exigences de l'OCRCVM* et tout autre employé de l'*OCRCVM* auquel la *personne* délègue l'exercice de telles fonctions.
		La définition de « courtier chargé de comptes » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.	
35.1(a)(i)		« courtier chargé de comptes »	*Courtier membre* prenant en charge des comptes clients pour le compte d'un autre *courtier membre*, ce qui comprend la compensation et le

			règlement des opérations, la tenue de la *documentation* sur les opérations et les comptes de clients, ainsi que la garde des fonds et des titres de clients, conformément aux dispositions de la Règle 2450.
Règle consolidée 1201(2)		« courtier chargé de comptes »	*Courtier membre* prenant en charge des comptes clients pour le compte d'un autre *courtier membre*, ce qui comprend la compensation et le règlement des opérations, la tenue des dossiers sur les opérations et les comptes de clients, ainsi que la garde des fonds et des titres de clients, conformément aux dispositions de la Règle 35 des *courtiers membres*.
2100.1 et nouvelle disposition		« courtier intermédiaire en obligations »	*Personne* qui offre des services de renseignements, de négociation et de communication concernant les opérations sur *titres de créance canadiens entre ses participants* (au sens qui lui est attribué à l'article 7302).
Règlement général n° 1, article 1.1		« courtier membre »	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
1.1		« courtier membre constitué en société »	*Courtier membre* constitué en personne morale.
Nouvelle, s'inspirant des principes énoncés dans la Règle 2000		« dépôt fiduciaire de titres »	Pratique selon laquelle le *courtier membre* détient en qualité de fiduciaire des titres de clients qui sont : (i) libres et quittes de toute charge, priorité, sûreté réelle, réclamation ou autre restriction; (ii) prêts à être livrés au client à sa demande; (iii) détenus à part des autres titres en portefeuille du *courtier membre*.
2600, Énoncé de principe 8 - Objectif du contrôle, 1ere et 2e phrases		« dérivé »	Instrument financier dont la valeur est établie en fonction du cours du sous-jacent et qui reflète la fluctuation de ce cours. Conçu

			pour faciliter le transfert et l'isolation des risques, il peut servir autant à des fins de placement qu'à des fins de transfert des risques.
1.1		« dette subordonnée »	*Dette* qui ne peut être remboursée au créancier avant une *dette* de rang supérieur.
1.1		« dirigeant »	Président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, *Chef de la conformité*, *Chef des finances*, chef de l'exploitation, vice-président ou secrétaire du *courtier membre*, toute autre personne qui est un dirigeant du *courtier membre* au sens de la loi ou de toute autre disposition analogue ou toute personne exerçant une fonction analogue pour le compte du *courtier membre.*
39, Annexe A		« documentation » ou « dossiers »	Livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur le client et autre documentation, y compris les documents électroniques, concernant les activités de la *personne réglementée*.
Nouvelle		« employé »	Employé ou mandataire d'un *courtier membre*.
1.1		« en garde », « titres mis en garde » ou « titres détenus en garde »	Titres immatriculés au nom d'un client qui sont détenus par le *courtier membre* pour le compte du client conformément aux exigences prévues à la Partie D de la Règle 4400.
Règle consolidée 8100		« enquête »	Pouvoirs de l'*OCRCVM* d'ouvrir ou de tenir des enquêtes tel que le prévoit la Règle 8100.
Règle consolidée 1201(2)		« entente de règlement »	Entente écrite conclue entre le personnel de l'*OCRCVM* et un *intimé* en vue de régler une procédure ou une procédure envisagée prévue à la Règle 8200.
Formulaire 1		« entités réglementées » ou	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales

1.1		« entité réglementée »	et définitions.
		La définition de « établissement » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.	
		« établissement »	Lieu où est exercée soit par le *courtier membre* soit pour le compte de celui-ci une activité exigeant l'inscription ou l'autorisation de l'*OCRCVM*. Peut comprendre un lieu de résidence, si l'activité exigeant l'inscription ou l'autorisation y est exercée de façon constante et régulière ou si de la *documentation* associée à une telle activité y est conservée.
Règle consolidée 1201(2)		« établissement »	Lieu physique où au moins un *employé*, y compris un mandataire, du *courtier membr*e exerce de façon constante et régulière une activité exigeant l'autorisation de l'*OCRCVM* ou l'inscription aux termes de la *législation en valeurs mobilières*.
Nouvelle		**La définition de « exigences de l'OCRCVM » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.**	
		« exigences de l'OCRCVM »	Exigences prévues dans les statuts de l'*OCRCVM*, ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements ou les règles et dans les décisions de l'*OCRCVM* et des *conseils de section*.
Règle consolidée 1201(2)		« exigences de l'OCRCVM »	Exigences prévues dans les lettres patentes de l'*OCRCVM*, ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements et les règles de l'*OCRCVM* et les décisions de l'*OCRCVM* et des

			conseils de section.
1.1		« filiale »	Du point de vue d'une entité : (i) ou bien une entité qu'elle *contrôle*; (ii) ou bien une société qu'elle *contrôle* ainsi que la ou les sociétés elles-mêmes *contrôlées* par cette société; (iii) ou bien une société *contrôlée* par au moins deux sociétés elles-mêmes *contrôlées* par l'entité. Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la société.
Règlement général n° 1, article 1.1		« Fonds canadien de protection des épargnants »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
Règle consolidée 1201(2)		« formation d'instruction »	Formation choisie par le *coordonnateur des audiences* pour tenir une *audience* ou une *conférence préparatoire* à l'audience (au sens qui lui est attribué à l'article 8402).
1300.3		« Gestionnaire de portefeuille »	*Personne physique* désignée par le *courtier membre* pour assurer la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de *comptes gérés* et autorisée par l'*OCRCVM* à le faire.
Nouvelle		« Gestionnaire de portefeuille adjoint »	*Personne physique* désignée par le *courtier membre* pour assurer, sous la supervision d'un *Gestionnaire de portefeuille*, la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de *comptes gérés* et autorisée par l'*OCRCVM* à le faire.
800.3		« jour de compensation »	Jour ouvrable de la *CDS* ou de toute autre chambre de compensation agréée.
3100, Définitions		« jour ouvrable »	Jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié reconnu dans la *section* concernée.
Formulaire 1		« institutions	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales

		agréées »	et définitions.
Règle consolidée 1201(2)		« intimé »	*Personne* visée par une procédure ou un règlement selon les *exigences de* l'*OCRCVM*.
Nouvelle		**La définition de « investisseur autorisé » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.**	
		« investisseur autorisé »	*investisseur du secteur* (au sens qui lui est attribué à l'alinéa 2102(1)(i) ou toute autre *personne* qui doit obtenir l'autorisation de l'*OCRCVM* pour investir dans l'entreprise d'un *courtier membre.*
Règle consolidée 1201(2)		« investisseur autorisé »	L'*investisseur du secteur* ou toute autre *personne* qui doit obtenir l'autorisation de l'*OCRCVM* pour investir dans l'entreprise d'un *courtier membre*.
Règlement général n° 1, article 1.1		« lien »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
Formulaire 1		« lieux agréés de dépôt de titres »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
Nouvelle		**La définition de « lois » ou « lois applicables » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.**	
		« lois applicables »	Ensemble des lois, ordonnances, règlements, règles, décisions ou jugements applicables à une *personne réglementée* ou à ses employés, associés, administrateurs ou dirigeants dans l'exercice de leur activité.
Règle consolidée 1201(2)		« lois » ou « lois applicables »	Ensemble des lois, ordonnances, règlements, règles, décisions ou jugements applicables à la *personne réglementée,* ou à ses employés, associés, administrateurs

			ou dirigeants, y compris ses *Personnes autorisées*, dans l'exercice de leur activité.
Nouvelle		« lois sur les valeurs mobilières »	Toute législation concernant le commerce ou le placement des valeurs mobilières, des *contrats à terme standardisés* ou des *dérivés* au Canada, ou les conseils à leur égard, adoptée par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires. Englobe l'ensemble des règlements, règles, ordonnances et autres directives de réglementation pris en application de cette législation par un organisme autorisé, et notamment une *autorité en valeurs mobilières*.
Nouvelle, fondée sur les obligations actuelles prévues à la Règle 39		« mandataire »	*Personne physique* visée par les dispositions d'une relation mandant-mandataire prévues à la Règle 2400.
Nouvelle		« marché »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1
Nouvelle		« marché membre »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1
État B du Formulaire 1		« marge obligatoire totale »	Sens qui lui est attribué à l'État B du Formulaire 1
Nouvelle		« membre »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1
		La définition de « Membre de la haute direction » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.	
1.1		« Membre de la haute direction »	Associé, *Administrateur* ou *dirigeant* du *courtier membre* qui participe à la haute direction du *courtier membre*, y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de chef de

			l'exploitation ou une personne jouant un rôle similaire, de *Chef des finances*, de *Chef de la conformité*, de *Personne désignée responsable,* de membre d'un comité de la haute direction ou occupant tout autre poste que le *courtier membre* désigne comme poste de haute direction.
Règle consolidée 1201(2)		« Membre de la haute direction »	Associé, *Administrateur* ou dirigeant du *courtier membre* qui participe à la haute direction du *courtier membre*, y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de *Chef des finances*, de *Chef de la conformité*, de membre d'un comité de la haute direction, ou toute *personne physique* occupant un poste de direction lui conférant un pouvoir important sur les activités quotidiennes ou occupant tout autre poste que le *courtier membre* désigne comme poste de haute direction.
1.1		« membre du même groupe »	Lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants : (i) une société est la *filiale* de l'autre; (ii) les deux sociétés sont des *filiales* de la même société; (iii) les deux sociétés sont *contrôlées* par la même *personne*.
Règle consolidée 1201(2)		« membre représentant le public »	Dans le cadre d'un *comité d'instruction* : (i) soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau; (ii) soit, dans le cas du Québec,

			un membre actif ou à la retraite du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.
Règle consolidée 1201(2)		« membre représentant le secteur »	Administrateur, dirigeant, associé ou employé antérieur ou en poste d'un *membre* ou d'une *personne réglementée*, ou *personne physique* par ailleurs apte à être nommée à un *comité d'instruction*.
Nouvelle		**La définition de « Négociateur » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.**	
		« Négociateur »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* à titre de négociateur, dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un marché membre et à qui il est interdit de donner des conseils au public.
Règle consolidée 1201(2)		« Négociateur »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* à titre de Négociateur, dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un marché membre et à qui il est interdit de donner des conseils au public.
Règlement général n° 1, article 1.1		« OCRCVM »	Sens attribué au terme Société au Règlement général n° 1, article 1.1.
1900.1		« option »	Option d'achat ou option de vente émise par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, The Options Clearing Corporation ou par n'importe quel organisme ou société reconnu par le *Conseil* pour les besoins de la présente Règle. Ne comprend ni les contrats à terme standardisés ni les options sur contrats à terme.
1800.1		« options sur contrats à terme »	Le droit d'acquérir une position acheteur ou une position vendeur

			sur un contrat à terme standardisé selon des modalités convenues au moment de l'attribution de l'option et toute option dont le sous-jacent est un contrat à terme standardisé.
2900		« organisme d'autoréglementation étranger reconnu »	Organisme d'autoréglementation étranger qui offre un traitement de réciprocité aux candidats canadiens et qui a été reconnu par l'*OCRCVM*.
2400, Introduction		« partage des bureaux », « bureaux partagés », « partager des bureaux » et ses dérivés	Locaux que le *courtier membre* partage avec une autre entité de services financiers canadienne réglementée dont les activités comportent les services bancaires, les services d'épargne collective, les services d'assurance, les services de dépôt ou le courtage hypothécaire.
7.1		« participer activement aux activités du courtier membre » et ses formes dérivées	Participer aux activités ordinaires du *courtier membre*, à l'exploitation de son entreprise ou à la promotion des services du *courtier membre*. Ne comprend ni la participation aux réunions du conseil ou du comité de gouvernance du conseil, ni les indications de clients occasionnelles au *courtier membre* qui n'ont pas été sollicitées au nom du *courtier membre*.
Règle consolidée 1201(2)		« partie »	Partie à une procédure prévue dans les *exigences de l'OCRCVM*, y compris le *personnel de la mise en application* et le personnel de l'*OCRCVM*.
1.1		« personne »	*Personne physique*, société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une *personne physique*.

		La définition de « Personne autorisée » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.	
1.1		« Personne autorisée »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* conformément aux *exigences de l'OCRCVM* à exercer une fonction auprès d'un *courtier membre*, notamment les *personnes physiques* qui exercent les fonctions suivantes : (i) *Administrateur*; (ii) *Chef de la conformité*; (iii) *Chef des finances*; (iv) *Gestionnaire de portefeuille;* (v) *Gestionnaire de portefeuille adjoint;* (vi) *Membre de la haute direction*; (vii) *Négociateur*; (viii) *Personne désignée responsable*; (ix) *Représentant en placement*; (x) *Représentant inscrit*; (xi) *Surveillant*.
Règle consolidée 1201(2)		« Personne autorisée »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* conformément aux *exigences de l'OCRCVM* à exercer une fonction auprès d'un *courtier membre,* notamment les *personnes physiques* qui exercent les fonctions suivantes : (i) *Administrateur;* (ii) *Chef de la conformité;* (iii) *Chef des finances;* (iv) *Membre de la haute direction;* (v) *Négociateur;* (vi) *Personne désignée responsable;* (vi) *Représentant en placement;*

			(vii) *Représentant inscrit;* (ix) *Surveillant.*
Nouvelle		**La définition de « Personne désignée responsable » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.**	
		« Personne désignée responsable »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* à agir comme responsable de la conduite d'un *courtier membre* désigné et de la surveillance de ses employés ainsi qu'à exercer les fonctions d'une personne désignée responsable décrites dans les *exigences de l'OCRCVM*.
Règle consolidée 1201(2)		« Personne désignée responsable »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* à agir comme responsable de la conduite d'un *courtier membre* désigné et de la surveillance de ses employés et à exercer les fonctions d'une personne désignée responsable décrites dans les *exigences de l'OCRCVM*.
1.1		« personne physique »	Personne humaine par opposition à personne morale.
Règle consolidée 1201(2)		« personnel de la mise en application »	Personnel de l'*OCRCVM* autorisé à exercer des fonctions de mise en application pour le compte de l'*OCRCVM*, notamment la tenue d'*enquêtes* et l'introduction et la conduite de procédures disciplinaires.
Règlement général n° 1, 1.1		« personnes réglementées »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
Nouvelle		« Politique de communication de l'adhésion au FCPE »	La politique décrivant les obligations associées à la communication de l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants, qui peut être consultée sur le site Web du FCPE.
			L'expression définie porte sur l'article 2355. Comme il est

			décrit dans l'Avis de l'OCRCVM 16-0133, Modifications exigeant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, la modification touchant l'article 2355 des RLS prend effet le 1er janvier 2017.
Nouvelle		« Politique de communication de la qualité de membre de l'OCRCVM »	La politique décrivant les obligations associées à la communication de la qualité de membre à l'OCRCVM, qui peut être consultée sur le site Web de l'OCRCVM.
			L'expression définie porte sur l'article 2356. Comme il est décrit dans l'Avis de l'OCRCVM 16-0133, Modifications exigeant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, la modification touchant l'article 2356 des RLS, sauf l'obligation d'afficher le logo sur les relevés de compte transmis aux clients prévue à l'article 3 de la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, qui prend effet le 1er juillet 2018.
Nouvelle		« président »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
1.1		« propriétaire véritable » ou « propriété véritable »	Comprend : (i) la propriété de titres dont le propriétaire véritable est : (a) soit une société par actions qu'une *personne physique contrôle,* (b) soit un *membre du même*

			groupe que cette société par actions qu'une *personne physique contrôle*; (ii) dans le cas d'une société par actions, la propriété de titres dont les *membres du même groupe* que cette société sont les propriétaires véritables.
Règle 3400 Définitions		« qualité de conseiller »	Fait de donner à un émetteur contre *rémunération* des conseils autres que des conseils de négociation ou des services connexes.
1.1		« qualité de membre »	Fait d'être membre de l'*OCRCVM*.
Règle consolidée 1201(2)		« Règles de procédure »	Les règles de pratique et de procédure prévues à la Règle 8400.
35.1(a)(ii)		« remisier »	*Courtier membre* qui transmet les comptes de ses clients à un ou à plusieurs *courtiers chargés de comptes*, conformément aux dispositions de la Règle 2450.
Règle 3400, définitions		« rémunération »	Avantage ou contrepartie, y compris des biens et des services, pécuniaire ou sous une autre forme qu'une personne peut donner ou recevoir.
1.1		« Représentant en placement »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur *options*, sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* pour le compte d'un *courtier membre*, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les *personnes physiques* dont l'activité est limitée à l'épargne collective.
		La définition de « Représentant inscrit » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.	

1.1		« Représentant inscrit »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur *options*, sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* pour le compte d'un *courtier membre* et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes dont l'activité est limitée à l'épargne collective ou dont l'activité ne vise que des clients institutionnels.
Règle consolidée 1201(2)		« Représentant inscrit »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur *options*, sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* pour le compte du *courtier membre* et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant exclusivement comme représentants inscrits en épargne collective et agissant exclusivement comme représentants inscrits pour clients institutionnels.
Règle consolidée 1201(2)		« sanction »	Peine imposée par une *formation d'instruction* ou peine ou autre mesure imposée prévue dans une *entente de règlement*.
Règlement général n° 1, article 1.1		« section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
1.1		« société de portefeuille »	Dans le cas d'une société par actions : (i) une autre société par actions qui est propriétaire, soit directement dans la société par actions, soit dans la société de portefeuille de celle-ci, à la fois : (a) de plus de 50 pour cent de chaque catégorie ou série des titres avec droit

			de vote, (b) de plus de 50 pour cent de chaque catégorie ou série des titres de capitaux propres, à l'exclusion toutefois : (ii) d'un *investisseur du secteur* (au sens qui lui est attribué à l'alinéa 2102(1)(i)) qui est propriétaire des titres de la société par actions en qualité d'*investisseur du secteur*; (iii) d'une société par actions qui de l'avis du *conseil de section*, rendu par voie d'ordonnance, n'est pas la *société de portefeuille* de la société par actions en question.
1.1		« société liée »	Entreprise à propriétaire unique, société de personnes ou société par actions qui a la qualité de *courtier membre* et qui est liée à un autre *courtier membre* en raison d'une des deux situations suivantes : (i) soit elle ou les *Membres de sa haute direction*, ses *Administrateurs*, ses *dirigeants*, ses actionnaires ou ses *employés*, individuellement ou collectivement, ont une participation d'au moins 20 % dans l'autre *courtier membre*; (ii) soit l'autre *courtier membre*, ou les *Membres de sa haute direction*, ses *Administrateurs*, ses *dirigeants*, ses actionnaires ou ses *employés*, individuellement ou collectivement, ont une participation d'au moins 20 % en elle; lorsque cette participation comporte une participation même indirecte à titre d'associé ou d'actionnaire ou une participation par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de portefeuille. Cependant, si le *Conseil* a

			déterminé, par voie d'ordonnance, que deux *personnes* constituent ou ne constituent pas des sociétés liées selon les *exigences de l'OCRCVM*, cette ordonnance définit leur lien aux termes des *exigences de l'OCRCVM*.
		La définition de « Surveillant » dans la case grise est la définition actuellement en vigueur selon les Règles consolidées. Dans le cadre du projet RLS, nous proposons de la mettre à jour et de la remplacer par la définition donnée dans la case ci-dessous.	
1.1		« Surveillant »	*Personne physique* à qui le *courtier membre* a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités du *courtier membre* ou des *Personnes autorisées* ou des *employés* du *courtier membre*, et que l'*OCRCVM* a autorisée à gérer de telles activités, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les *exigences de l'OCRCVM* et les *lois sur les valeurs mobilières.*
Règle consolidée 1201(2)		« Surveillant »	*Personne physique* à qui le *courtier membre* a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités des autres *employés,* associés, *Administrateurs* et *dirigeants* du *courtier membre*, et que l'*OCRCVM* a autorisée à le faire, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les *exigences de l'OCRCVM* et la *législation en valeurs mobilières* dans l'exercice de leurs activités liées aux valeurs mobilières et de celles du *courtier membre*.
1.1		« Surveillant désigné »	*Surveillant* auquel le *courtier membre* confie un rôle de surveillance défini dans les *exigences de l'OCRCVM*, notamment un *Surveillant* chargé : (i) de la surveillance de comptes d'opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme conformément à la Partie D de

			la Règle 3200; (ii) de la surveillance de comptes d'opérations sur options conformément à la Partie D de la Règle 3200; (iii) de la surveillance des *comptes carte blanche* conformément à la Partie E de la Règle 3200; (iv) de la surveillance de l'ouverture de comptes et des mouvements de comptes conformément à la Partie B de la Règle 3900; (v) de la surveillance des *comptes gérés* conformément à la Partie E de la Règle 3900; (vi) d'approuver au préalable la *publicité*, la *documentation* publicitaire et la correspondance conformément à la Partie A de la Règle 3600; (vii) de la surveillance des *rapports de recherche* conformément à la Partie B de la Règle 3900.
1.1		« titre de capitaux propres »	Participation, investissement ou titre qui ne donne pas au porteur le droit d'exiger un paiement tant que la société émettrice ou son conseil d'administration n'a pas adopté une résolution déclarant un dividende ou une autre distribution ou encore la dissolution de la société.
1.1		« titre de créance »	Titre donnant au porteur un droit reconnu par la loi d'exiger, dans des cas précis, le paiement de la somme due et comportant un lien créancier-débiteur. L'expression englobe les titres assortis d'échéances à court terme ou d'un délai de dépôt prescrit, comme le papier commercial et les billets à taux variable ainsi que les obligations et les billets classiques.
Formulaire 1		« valeur marchande »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales

			et définitions.
	1202. à 1299. – Réservés.		

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 1300 **POUVOIRS DE L'OCRCVM EN MATIÈRE DE DISPENSE**
Nouvelle	**1301. Introduction** (1) La Règle 1300 décrit les pouvoirs de l'*OCRCVM* qui lui permettent d'accorder des dispenses des exigences.
17.15	**1302. Dispenses des exigences de l'OCRCVM** (1) Le *Conseil* peut dispenser le *courtier membre* d'une *exigence de l'OCRCVM* s'il juge qu'une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du public, des *courtiers membres* ou de leurs clients. Lorsqu'il accorde une dispense, le *Conseil* peut imposer les modalités ou les conditions qu'il juge nécessaires. **1303. à 1399. – Réservés.**

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 1400 **NORMES DE CONDUITE**
	1401. Introduction
Nouvelle	La Règle 1400 décrit les principes généraux en matière de conduite qui s'appliquent aux *personnes réglementées*.
RCM 29.1, RUIM 2.1	**1402. Normes de conduite** (1) Une *personne réglementée* doit (i) observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de son activité et faire preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale; (ii) s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public. (2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1), dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) si elle est négligente; (ii) si elle ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une personne réglementée; (iii) si elle s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une personne réglementée; (iv) si elle peut miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés des valeurs mobilières, des marchés à terme ou des marchés dérivés.
RCM 29.1, RUIM 10.3	**1403. Application**

	(1) Aux fins des *exigences de l'OCRCVM* : (i) le *courtier membre* est responsable des actes et des omissions de ses *employés*, associés, *Administrateurs* et *dirigeants*; (ii) L'utilisateur ou l'adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'*OCRCVM* agit à titre de fournisseur de services de réglementation, est responsable des actes et des omissions de ses employés, associés, administrateurs et dirigeants. (2) En plus de satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM* : (i) une *Personne autorisée* doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que le *courtier membre* dont elle relève viole une des *exigences de l'OCRCVM*; (ii) un employé, administrateur ou dirigeant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'*OCRCVM* agit à titre de fournisseur de services de réglementation, doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que l'utilisateur ou l'adhérent viole une des *exigences de l'OCRCVM*. (3) Aux fins de l'article 1402, l'obligation d'une *personne réglementée* qui est un utilisateur ou un adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'*OCRCVM* agit à titre de fournisseur de services de réglementation est limitée à l'obligation de faire preuve de transparence et de loyauté lorsqu'elle effectue des opérations sur le *marché* ou négocie par ailleurs des titres qui peuvent être négociés sur un *marché*.
	1404. Politiques et procédures
38.1	(1) Le *courtier membre* doit, à tout le moins, établir, maintenir et mettre en application des politiques et procédures écrites concernant la conduite de ses affaires et l'exercice de ses activités.
Nouvelle	(2) Les politiques et les procédures du *courtier membre* doivent suffire à satisfaire aux objectifs des *exigences de l'OCRCVM*. Le *courtier membre* peut établir des politiques et des procédures plus rigoureuses que celles nécessaires pour satisfaire à de tels objectifs.
Nouvelle	(3) Les lignes directrices et les meilleures pratiques présentées dans une directive de l'OCRCVM visent généralement à

	présenter des méthodes acceptables qui peuvent servir à respecter des *exigences de l'OCRCVM*. Sauf indication contraire, le *courtier membre* peut employer d'autres méthodes, pourvu qu'elles permettent incontestablement d'atteindre l'objectif global des *exigences de l'OCRCVM*.
Nouvelle	(4) L'*OCRCVM* peut obliger le *courtier membre* à adopter des politiques et des procédures supplémentaires ou différentes si les politiques et les procédures du *courtier membre* sont insuffisantes pour satisfaire aux objectifs des *exigences de l'OCRCVM*.
	1405. Preuve de conformité avec les exigences de l'OCRCVM
38.1, 2500 VI.B et 2700 III.E	(1) Le *courtier membre* doit établir des procédures de conformité raisonnables lui permettant de surveiller la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM* et les *lois sur les valeurs mobilières*. Les systèmes de surveillance de la conformité doivent être conçus pour prévenir et détecter les violations et doivent comprendre des procédures pour communiquer les résultats de la surveillance de la conformité à la direction.
Nouvelle	(2) Le *courtier membre* doit conserver la *documentation* et les preuves de sa conformité avec les *exigences de l'OCRCVM* qu'il produit, y compris les examens de sa surveillance, les rapports de surveillance et les questions soulevées en matière de conformité.
Nouvelle	(3) L'*OCRCVM* peut obliger le *courtier membre* à produire des preuves, qu'il juge satisfaisantes, attestant la conformité du *courtier membre* avec les *exigences de l'OCRCVM.*
	1406. à 1499. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	**Projet de règle en langage simple**
	RÈGLE 1500 **GESTION DES CATÉGORIES DE RISQUE IMPORTANTES**
Nouvelle	**1501. Introduction** (1) L'*OCRCVM* prévoit, comme élément principal de son cadre réglementaire, que pour chaque *catégorie de risque importante* au sein de l'entreprise du *courtier membre*, un *Membre de la haute direction* qualifié doit être affecté à la gestion de cette catégorie de risque.
Nouvelle	**1502. Responsabilité des catégories de risque importantes** (1) Pour chacune des *catégories de risque importantes* au sein de son entreprise, le *courtier membre* doit en confier la responsabilité à un *Membre de la haute direction* qualifié. Pour certaines *catégories de risque importantes*, l'*OCRCVM* a confié cette responsabilité au *Membre de la haute direction* mentionné dans les *exigences de l'OCRCVM*. (2) Le *courtier membre* doit dresser et maintenir une liste des *Membres de la haute direction* précisant les *catégories de risque importantes* dont chaque *Membre de la haute direction* est responsable. (3) L'examen et l'approbation des politiques et des procédures de conformité associées à une *catégorie de risque importante* relèvent du ou des *Membres de la haute direction* auxquels a été confiée la responsabilité de cette *catégorie de risque importante*. **1503. à 1999. – Réservés.**

SÉRIE 2000 – RÈGLES RÉGISSANT LA STRUCTURE ET L'INSCRIPTION DES COURTIERS MEMBRES

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 2100 **PROPRIÉTÉ DES TITRES DU COURTIER MEMBRE**
Nouvelle	**2101. Introduction** (1) La Règle 2100 traite de l'émission de titres par le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* et de changements de propriété. (2) Le *courtier membre* doit exercer son activité avec intégrité et disposer de ressources financières suffisantes. L'*OCRCVM* est chargé de veiller à ce que les *personnes* qui détiennent une participation dans l'entreprise du *courtier membre* aient les qualités requises et de déterminer si les obligations que le *courtier membre* doit remplir aux termes des titres qu'il émet exposent sa santé financière à un risque.
1.1, définition « preneur ferme indépendant autorisé », nouvelle	**2102. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2103 à 2149, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « investisseur du secteur » : l'une ou l'autre des *personnes physiques* ou morales suivantes qui détiennent en propriété véritable une participation dans l'entreprise d'un *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* : (a) un *dirigeant* ou un *employé* à temps plein du *courtier membre*, d'une *société liée* au *courtier membre* ou d'un *membre du même groupe* qui exerce des *activités liées aux valeurs mobilières*, (b) le conjoint d'une *personne physique* visée au sous-alinéa 2102(1)(i)(a), (c) une société de placement : (I) si les *personnes physiques* visées à l'alinéa 2102(1)(i)(a) détiennent collectivement la majorité de chaque catégorie des titres avec droit de vote de la société de placement, (II) si tous les propriétaires véritables des autres *titres de capitaux propres* de la société de placement sont : (A) ou bien des *personnes physiques* visées aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) ou 2102(1)(i)(b),

(B) ou bien des enfants de *personnes physiques* visées aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) et 2102(1)(i)(b),

(C) ou bien des *personnes physiques* ou morales séparément admissibles comme *investisseurs du secteur* du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*,

(d) une fiducie familiale établie et maintenue au profit de *personnes physiques* visées aux sous alinéas 2102(1)(i)(a) et 2102(1)(i)(b) ou de leurs enfants :

(I) si les *personnes physiques* visées aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) ou 2102(1)(i)(b) ont collectivement la haute main et le plein contrôle de la fiducie, y compris de son portefeuille de placement, des droits de vote et des autres droits rattachés aux placements de la fiducie,

(II) si tous les bénéficiaires de la fiducie sont :

(A) ou bien des *personnes physiques* visées aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) ou 2102(1)(i)(b),

(B) ou bien des enfants de *personnes physiques* visées aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) et 2102(1)(i)(b),

(C) ou bien des *personnes physiques* ou morales séparément admissibles comme *investisseurs du secteur* du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*,

(e) un régime enregistré d'épargne-retraite d'une *personne physique* visée aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) ou 2102(1)(i)(b) qui est créé sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si la *personne physique* a le contrôle de la politique de placement et la propriété véritable exclusive de ce régime,

(f) la caisse de retraite du *courtier membre* si les décisions concernant cette caisse de retraite sont prises par les *personnes physiques* visées au sous-alinéa 2102(1)(i)(a),

(g) la succession d'une *personne physique* visée aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) ou 2102(1)(i)(b) pendant un an à compter de son décès ou tout autre délai plus long accordé par le *conseil de section compétent*,

(h) une *personne physique* ou morale, pendant un délai de 90 jours ou tout autre délai plus long que l'*OCRCVM* peut accorder :

(I) dans le cas d'une *personne physique* antérieurement admise comme *investisseur du secteur* conformément au

sous-alinéa 2102(1)(i)(a), à compter de la date à laquelle elle cesse d'être un *employé* du *courtier membre*, d'une de ses *sociétés liées* ou d'un *membre du même groupe*,

(II) dans le cas d'une *personne physique* ou morale antérieurement admise comme *investisseur du secteur* conformément aux sous-alinéas 2102(1)(i)(b) à 2102(1)(i)(e), à compter de la date à laquelle la personne, par l'intermédiaire de laquelle la *personne physique* ou morale avait été admise comme *investisseur du secteur*, cesse d'être un *employé* du *courtier membre*, d'une de ses *sociétés liées* ou d'un *membre du même groupe*.

Un *investisseur du secteur* doit être autorisé à ce titre par le conseil d'administration du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille* et par l'*OCRCVM*. L'*investisseur du secteur* doit être aussi autorisé à ce titre par le *conseil de section compétent*, s'il détient une *participation notable* dans l'entreprise du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*.

(ii) « participation notable » :

(a) ou bien un avoir d'au moins 10 % en titres avec droit de vote du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*,

(b) ou bien un avoir d'au moins 10 % en titres de capitaux propres en circulation du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*,

(c) ou bien une participation d'au moins 10 % dans le total des capitaux propres du *courtier membre*;

(iii) « placeur indépendant admissible » : dans le cas d'un placement de titres du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*, un autre *courtier membre* :

(a) qui exerce ses activités dans le secteur du commerce des valeurs mobilières depuis au moins les cinq dernières années avant la date du dépôt du prospectus (ou de tout autre document équivalent),

(b) dont, à la date du placement, la majorité du conseil d'administration (dans le cas d'une société par actions) ou des associés (dans le cas d'une société de personnes) exercent leurs activités dans le secteur du commerce des valeurs mobilières depuis au moins les cinq dernières années avant la date du placement,

(c) qui agit comme placeur à l'égard d'appels publics à l'épargne

	depuis au moins les cinq dernières années avant la date du placement, (d) qui n'est ni une personne qui a des *liens* avec l'entité émettrice ni un *membre du même groupe* que celle-ci.
5.2(1)(a) et 5.2(2)	**2103. Autorisation de l'OCRCVM requise avant l'établissement d'une dette subordonnée** (1) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* doit obtenir l'autorisation écrite de l'*OCRCVM* avant de contracter une *dette subordonnée*. (2) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* doit obtenir l'autorisation écrite de l'*OCRCVM* avant de signer une convention prévoyant l'établissement ultérieur de *dettes subordonnées.*
5.2A	**2104. Remboursements et dettes subordonnées supplémentaires** (1) Le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation écrite de l'*OCRCVM* avant de pouvoir émettre des titres supplémentaires représentant des *dettes subordonnées* ou de rembourser une *dette subordonnée*.
29.11	**2105. Conventions avec l'OCRCVM** (1) Le *courtier membre* doit respecter les dispositions concernant les remboursements de la dette visée par une convention d'emprunt par *dette subordonnée* ou de toute autre convention d'emprunt à laquelle l'*OCRCVM* est partie.
5.3	**2106. Avis à l'OCRCVM de tout changement apporté à la propriété** (1) Le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* par écrit et déposer le formulaire prévu par l'*OCRCVM* au moins 20 jours avant d'émettre ou de transférer ses titres ou les titres de sa *société de portefeuille*, notamment toute participation sous forme de *propriété véritable* ou de détention du titre de propriété dans l'un ou l'autre. (2) Le paragraphe 2106(1) ne s'applique pas à une catégorie de titres si les conditions suivantes sont réunies : (i) la détention publique des titres résulte d'un appel public à l'épargne réalisé conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*; (ii) l'achat ou le transfert des titres ne donne pas à leur acquéreur une *participation notable.*
5.6	**2107. Droit de propriété visant un autre courtier membre** (1) Il est interdit à tout *investisseur du secteur* de souscrire des titres d'un *courtier membre* ou de la *société de portefeuille* de celui-ci, autre que

ceux du *courtier membre* ou de la *société de portefeuille* dans lesquels il est autorisé à investir, sauf dans l'un des trois cas suivants :

(i) la détention publique de la catégorie de titres résulte d'un appel public à l'épargne réalisé conformément aux *lois sur les valeurs mobilières* et l'*investisseur du secteur* n'en détiendra pas une *participation notable*;

(ii) le *courtier membre* est *membre du même groupe* que le *courtier membre* dans lequel l'*investisseur du secteur* est déjà autorisé à investir ou est une *société liée* de celui-ci;

(iii) les critères suivants s'appliquent :

(a) le placement ne dépasse pas 10 % de toute catégorie de titres de capitaux propres ou d'actions avec droit de vote émis,

(b) l'*investisseur du secteur* a informé l'*OCRCVM* du placement,

(c) le *courtier membre* visé par le placement que l'*investisseur du secteur* est autorisé à faire ne s'oppose pas à ce placement.

5.4

2108. Propriété d'une participation notable et propriété d'actifs

(1) Aux fins du présent article, « la totalité ou une partie importante des actifs » d'une société inscrite comprend, entre autres, le livre de commerce de la société inscrite et un service ou une division de celle-ci.

(2) Le *courtier membre* doit remplir le formulaire prévu par l'*OCRCVM* et obtenir l'autorisation du *conseil de section compétent* avant de permettre à une *personne*, seule ou avec des *personnes* ayant des *liens* avec elle ou des *membres du même groupe* qu'elle, de posséder ou de détenir en propriété véritable :

(i) soit une *participation notable* dans l'entreprise du *courtier membre*;

(ii) soit des bons de souscription spéciaux ou d'autres titres convertibles en une *participation notable* dans l'entreprise du *courtier membre*.

(3) La demande d'autorisation écrite prévue au paragraphe 2108(2) doit être transmise au *conseil de section compétent* au moins 30 jours avant le changement de propriété envisagé et doit indiquer les faits pertinents concernant le changement de propriété que le *conseil de section compétent* a besoin de connaître pour évaluer si le changement de propriété présente les caractéristiques suivantes :

(i) il risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;

(ii) il risque d'empêcher le *courtier membre* de se conformer aux *exigences de l'OCRCVM ou* aux *lois sur les valeurs mobilières*;

(iii) il est incompatible avec un niveau adéquat de protection des

	épargnants; (iv) il porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.
Nouvelle	(4) Le paragraphe 2108(2) ne s'applique pas aux représentants successoraux d'une personne décédée que le *conseil de section compétent* avait autorisée à titre de propriétaire d'une *participation notable*. Les représentants successoraux peuvent continuer à agir comme porteurs inscrits ou à détenir une *participation notable* aussi longtemps que le *conseil de section compétent* les autorise à le faire.
Nouvelle	(5) Le *conseil de section* peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'*OCRCVM*.
Nouvelle	(6) Le *courtier membre* doit soumettre une demande d'autorisation écrite au *conseil de section compétent* au moins 30 jours avant l'acquisition, s'il envisage d'acquérir la totalité ou une partie importante des actifs d'une société inscrite ou si la totalité ou une partie importante de ses actifs doit être acquise. Cette demande doit indiquer les faits pertinents concernant l'acquisition envisagée que le *conseil de section compétent* a besoin de connaître pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes : (i) elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts; (ii) elle risque d'empêcher le *courtier membre* de se conformer aux *exigences de l'OCRCVM ou* aux *lois sur les valeurs mobilières*; (iii) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants; (iv) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.
Nouvelle	(7) Il est interdit au *courtier membre* de réaliser une acquisition pour laquelle un avis est requis selon le paragraphe 2108(5) tant que le *conseil de section compétent* ne l'a pas autorisée.
Nouvelle	(8) Le *courtier membre* qui acquiert des titres ou des actifs d'une autre société inscrite en qualité de prête-nom pour un client n'est pas tenu d'en donner avis suivant la présente Règle.
5.5	**2109. Droit de propriété du courtier membre visant un autre courtier membre** (1) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* doit obtenir l'autorisation du *conseil de section compétent* avant de souscrire, même indirectement, des titres d'un autre *courtier membre* ou de la *société de portefeuille* de celui-ci. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la propriété découlant d'une position boursière dans le cours normal des activités en valeurs mobilières.

Nouvelle	(2) Le *conseil de section* peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'*OCRCVM*.
5.7 et 5.8	**2110. Détention publique** (1) Le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation du *conseil de section compétent* avant de permettre la détention publique de ses titres ou des titres de sa *société de portefeuille*. (2) Dans le cadre de l'examen par le *conseil de section* d'une demande d'autorisation : (i) le *courtier membre* doit convaincre le *conseil de section* qu'il satisfait et qu'il continuera à satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM*; (ii) le *conseil de section* peut demander au *courtier membre* de lui soumettre un avis juridique ou toute autre information qu'il juge nécessaire; (iii) le *conseil de section* peut imposer des conditions à une personne ou exiger d'elle des engagements qu'il juge nécessaires pour assurer le respect permanent des *exigences de l'OCRCVM*. (3) Sans égard à son statut juridique : (i) soit le *courtier membre*, (ii) soit la *société de portefeuille* du *courtier membre* qui est un émetteur assujetti ou un émetteur analogue dans un territoire canadien doit avoir un comité d'audit en place, tel que le lui impose la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. (4) Le *conseil de section* peut dispenser le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* du paragraphe 2110(3). (5) Le *conseil de section* peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'*OCRCVM*.
5.9(b) et 5.10	**2111. Placement public des titres du courtier membre** (1) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* qui procède à un appel public à l'épargne à l'égard de ses titres doit inclure dans le prospectus ou document analogue des sommaires d'au moins deux évaluations distinctes de ses titres, s'il s'agit : (i) soit d'un placement dans lequel le *courtier membre* est preneur ferme de plus de 25 % des titres; (ii) soit d'un placement pour compte. (2) Les évaluations et les sommaires doivent être préparés par des comptables agréés ou des *placeurs indépendants admissibles*. Un *placeur indépendant admissible* qui participe au placement peut préparer une

	évaluation. (3) Le paragraphe 2111(1) ne s'applique pas lorsque des titres aux caractéristiques identiques sont inscrits à la cote d'une *bourse reconnue* au Canada depuis au moins six mois avant le début du placement.
5.12 (sauf le paragraphe (a))	**2112. Prises de contrôle ou fusions** (1) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* doit obtenir au moins deux évaluations distinctes de ses titres s'ils sont placés au moyen d'une opération telle une offre publique d'achat ou une fusion créant un marché public des titres. (2) Les évaluations et les sommaires doivent être préparés par des comptables agréés ou des *placeurs indépendants admissibles*. Un *placeur indépendant admissible* qui participe au placement peut préparer les évaluations et les sommaires. (3) Le paragraphe 2112(1) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) des titres aux caractéristiques identiques sont inscrits à la cote d'une *bourse reconnue* au Canada depuis au moins six mois avant l'opération; (ii) lorsque les particularités de l'opération, comme les modalités de celle-ci, sont le résultat de négociations dans des conditions normales de concurrence et que le *conseil de section compétent* ou son délégué décide que des évaluations ne sont pas requises.
5.13	**2113. Reclassement des titres** (1) Les dispositions des articles 2111 et 2112 s'appliquent, avec les changements nécessaires, au reclassement des titres du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*, si les titres sont placés par le détenteur d'une position de contrôle.
5.15	**2114. Sollicitation d'opérations sur les titres du courtier membre** (1) Le *courtier membre* peut solliciter des opérations sur ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille* lorsque le placement est effectué : (i) soit au moyen d'un prospectus conformément aux *exigences de l'OCRCVM* et aux *lois sur les valeurs mobilières*; (ii) soit sous forme de placement privé aux termes des *lois sur les valeurs mobilières*. (2) Il est interdit au *courtier membre* de solliciter des opérations sur ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille* sur le marché secondaire.

	(3) Le *courtier membre* peut accepter des ordres non sollicités sur ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille*.
5.14 et 5.15, dernier paragraphe	**2115. Titres du courtier membre dans les comptes de clients** (1) Le *courtier membre* peut accepter ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille* en tant que sûreté pour un compte sur marge, sous réserve des *exigences de l'OCRCVM,* notamment celles prévues au Tableau 9 du Formulaire 1. (2) Il est interdit au *courtier membre* de permettre que ses titres ou ceux de sa *société de portefeuille* soient détenus dans un *compte carte blanche*.
5.16	**2116. Rapports de recherche** (1) Il est interdit au *courtier membre* de publier des rapports de recherche ou des avis sur ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille*.
5.17 et 5.18	**2117. Autorisations accordées par l'OCRCVM** (1) Le *courtier membre* doit présenter une demande à l'*OCRCVM* pour obtenir une autorisation prévue à la présente Règle. (2) La demande du *courtier membre* sera examinée par le *conseil de section compétent*. (3) Le demandeur doit payer les droits prescrits. (4) Dans les 10 jours suivant tout événement donnant lieu à un changement des renseignements soumis dans le cadre d'une demande d'autorisation, notamment une faillite ou des poursuites pénales, le demandeur et la *société de portefeuille* ou le *courtier membre* visé doivent aviser l'*OCRCVM* du changement aux renseignements du demandeur. (5) Le *conseil de section* peut refuser une demande d'autorisation ou retirer toute autorisation qu'il a accordée.
Nouvelle	(6) Le *conseil de section* peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un sous-comité du *conseil de section* ou au personnel de l'*OCRCVM*.
	2118. à 2149. – Réservés.
	RÈGLE 2150 **STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE ÉTABLISSEMENTS, SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE, SOCIÉTÉS LIÉES ET DIVERSIFICATION**
Nouvelle	**2151. Introduction** (1) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour organiser et gérer son entreprise de façon responsable et efficace.

	Le *courtier membre* doit organiser son entreprise de sorte à permettre une surveillance suffisante de l'ensemble de ses activités et à ne pas contourner les *exigences de l'OCRCVM*.
	Partie A – ÉTABLISSEMENTS
4.6	**2152. Établissements** (1) Conformément au sous-alinéa 2703(2)(i)(g), le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* de l'ouverture ou de la fermeture d'un *établissement*.
	Partie B – SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE, SOCIÉTÉS LIÉES ET FOURNISSEURS DE SERVICES POUR COMPTES SANS CONSEILS
6.1 et 6.2	**2153. Sociétés de portefeuille** (1) Le *courtier membre* doit veiller à ce que toutes ses *sociétés de portefeuille* canadiennes soient juridiquement tenues de satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM* qui s'appliquent aux *sociétés de portefeuille*. (2) La *société de portefeuille* d'un *courtier membre* peut être la *société de portefeuille* de plusieurs *courtiers membres* : (i) si elle possède la totalité des titres avec droit de vote et des titres de capitaux propres du *courtier membre*; (ii) si le *conseil de section* ou son délégué autorise le *courtier membre* à devenir la *société de portefeuille* d'un autre *courtier membre*.
6.3, 6.5, 6.6 et 100.14 (première partie)	**2154. Sociétés liées** (1) Le *courtier membre*, ou l'un de ses *employés, Personnes autorisées* ou *investisseurs autorisés*, doit obtenir l'autorisation du *conseil de section compétent* avant de constituer une *société liée* ou une société ayant des *liens* avec lui ou d'acquérir une participation dans celle-ci. (2) Le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation du *conseil de section compétent* avant de créer une *filiale* en propriété exclusive dont l'activité principale est celle de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières. (3) Le *courtier membre* est responsable des obligations de ses *sociétés liées* envers ses clients et doit s'en porter caution, tout comme chacune de ses *sociétés liées* doit être responsable des obligations du *courtier membre* envers ses clients et s'en porter caution selon les dispositions suivantes : (i) le *courtier membre* qui détient une participation dans une *société liée* doit fournir un *cautionnement* d'un montant équivalant à la totalité de son capital selon ses états financiers; (ii) le *courtier membre* qui détient une participation dans une *société*

	liée doit obtenir de celle-ci un *cautionnement* d'un montant équivalant au pourcentage de la participation du *courtier membre* multiplié par le capital selon les états financiers de la *société liée;* (iii) lorsque deux *sociétés liées* le sont parce que la même *personne* détient une participation d'au moins 20 % dans chacune d'elles, chaque *société liée* doit fournir à l'autre un *cautionnement* d'un montant équivalant au pourcentage de la participation de cette personne multiplié par le capital selon les états financiers de la société. (4) Le *courtier membre* et chacune des *sociétés liées* du *courtier membre* qui sont tenus de fournir un *cautionnement* conformément au paragraphe 2154(3) doivent signer le formulaire de *cautionnement* en vigueur de l'*OCRCVM*. (5) Le *Conseil* peut dispenser le *courtier membre* du paragraphe 2154(3) ou décider d'augmenter le montant du *cautionnement*.
Nouvelle	(6) Le *conseil de section* peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'*OCRCVM*.
1300.1(t), 3100.1(w) 3200 A(1) et 3200 A(2)(a)	**2155. Fournisseur autorisé de services pour comptes sans conseils** (1) L'*OCRCVM* peut autoriser le *courtier membre* ou une unité d'exploitation de celui-ci à titre de fournisseur *de services pour comptes sans conseils* si le *courtier membre* a comme seule activité commerciale un service d'exécution d'ordres sans conseils ou s'il offre ce service par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte. (2) Le *courtier membre* qui offre des *services pour comptes sans conseils* doit satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM*, sauf celles pour lesquelles il est expressément dispensé. (3) Le *courtier membre* doit établir des politiques et des procédures sur l'exercice des activités liées à ses *comptes sans conseils*. Le *courtier membre* doit remettre à l'*OCRCVM* un exemplaire de ses politiques et de ses procédures lorsqu'il lui soumet sa demande d'autorisation et lui remettre des exemplaires de ces politiques et procédures chaque fois que des changements importants y sont apportés. (4) S'il exerce l'activité en tant qu'unité d'exploitation distincte chez un *courtier membre*, le fournisseur de *services pour comptes sans conseils* doit avoir son propre papier à en-tête et ses propres comptes et documents sur les comptes. En outre, il est interdit à ses *Représentants inscrits* et *Représentants en placement* de travailler pour une autre unité d'exploitation du *courtier membre*. (5) Il est interdit au *courtier membre* de rémunérer les *employés* par des

	commissions sur les opérations exécutées dans des *comptes sans conseils*.
	Partie C – ACTIVITÉS NON LIÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES ET PARTAGE DE LOCAUX
6.7	**2156. Activités non liées aux valeurs mobilières** (1) Le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation du *conseil de section compétent* avant d'exercer une activité autre que des *activités liées aux valeurs mobilières*. (2) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* peut détenir, sans autorisation, une participation dans une société (autre que le *courtier membre*) qui exerce des activités non liées aux valeurs mobilières, si les deux conditions sont réunies : (i) le *courtier membre* n'est pas responsable des dettes de la société; (ii) le *courtier membre* et sa *société de portefeuille* avisent l'*OCRCVM* avant d'acquérir une participation dans la société sans *activités liées aux valeurs mobilières*.
Nouvelle	(3) Le *conseil de section* peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'*OCRCVM*.
2400 (Introduction; Principes généraux 1 et 2; Information sur les activités liées aux valeurs mobilières 1, 2 et 4; Consentement des nouveaux clients de 2 à 6; Consentement des clients existants 1; Normes minimales pour les bureaux partagés de 3 à 7, 9 et 10)	**2157. Partage des bureaux** (1) Aux fins du présent article, on entend par « entité de services financiers » une entité régie par les *lois sur les valeurs mobilières* ou par un autre régime canadien de réglementation de services financiers, exerçant des activités de services bancaires, d'épargne collective, d'assurance, de dépôt ou de courtage hypothécaire. (2) Le *courtier membre* peut partager des bureaux avec une autre *entité de services financiers*, qu'il s'agisse ou non de *sociétés liées* ou de *membres du même groupe,* conformément au présent article. Le présent article s'applique au *courtier membre* qui traite avec des *clients de détail.* (3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les clients sachent exactement avec quelle entité juridique ils traitent. (4) Le *courtier membre* doit : (i) avoir des procédures écrites et des systèmes de surveillance des *bureaux partagés*; (ii) concevoir ces procédures de manière raisonnable pour que les représentants se conforment aux *exigences de l'OCRCVM* et que les clients sachent avec quelle entité ils traitent. (5) Le *courtier membre* doit avoir :

(i) des ressources de surveillance suffisantes pour exécuter les procédures de surveillance;

(ii) un mécanisme de communication des *exigences de l'OCRCVM* aux représentants dans les *bureaux partagés;*

(iii) un processus permettant de vérifier si les représentants comprennent les *exigences de l'OCRCVM* et s'y conforment.

(6) Le *courtier membre* qui *partage des bureaux* avec une autre entité doit les aménager et y exercer ses activités d'une manière qui lui permet de veiller au contrôle et à la confidentialité des renseignements sur les clients et de leurs *dossiers* par un contrôle effectif et une sécurisation des aires de traitement des comptes et des *dossiers*.

(7) Les enseignes et l'information à fournir du *courtier membre* doivent être appropriées de sorte à distinguer les entités *partageant les bureaux*.

(8) Les dénominations sociales utilisées par le *courtier membre* et chacune des autres *entités de services financiers* dans l'exercice de leurs activités respectives doivent être affichées dans un endroit bien en vue, comme la porte d'entrée du bureau ou la réception.

(9) Le logo et les dépliants du *Fonds canadien de protection des épargnants* doivent être exposés d'une manière qui établit clairement que la garantie qu'il offre ne s'applique qu'aux actifs de clients admissibles que le *courtier membre* détient ou contrôle, et non à ceux que les autres *entités de services financiers* détiennent ou contrôlent.

(10) Lorsqu'il exerce ses activités dans des *bureaux partagés*, le *courtier membre* doit se conformer à la Règle 2350.

(11) Le *courtier membre* doit conserver la *documentation* qu'il détient sur ses clients séparée de la *documentation* détenue par l'autre *entité de services financiers* de la manière suivante :

(i) l'*entité de services financiers* ne doit pas avoir accès à la *documentation* sur support papier des clients du *courtier membre*;

(ii) la *documentation* électronique du *courtier membre* doit comporter des mots de passe distincts ou d'autres contrôles similaires pour éviter qu'elle ne soit accessible à l'*entité de services financiers*.

(12) Lorsque le *courtier membre* qui exerce ses activités dans des *bureaux partagés* ouvre un compte, il doit obtenir du client une confirmation attestant la réception d'un document d'information :

(i) expliquant la nature de la relation entre le *courtier membre* et les *entités de services financiers* avec lesquelles il *partage des bureaux*;

(ii) mentionnant que les entités sont distinctes.

(13) Le *courtier membre* doit préserver la confidentialité des renseignements

du client. Il lui est interdit d'échanger ces renseignements avec d'autres *entités de services financiers* dans les *bureaux partagés* sauf si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le client a consenti à la communication de renseignements confidentiels conformément aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux sur la protection des renseignements personnels;

(ii) le client confirme son consentement à la communication de ses renseignements, en signant ou en paraphant un document prévu à cette fin. Il est interdit au *courtier membre* d'obtenir un consentement par défaut du client (option négative).

(14) Il est interdit à un *employé* qui travaille, à la fois, pour le *courtier membre* et une autre *entité de services financiers* de communiquer les renseignements d'un client d'une de ces entités à l'autre, à moins qu'il ne rende un service pertinent auquel le client a expressément consenti et que le client ait consenti à la communication de ses renseignements.

(15) Il est interdit aux membres non inscrits du personnel du *courtier membre* et aux représentants de l'*entité de services financiers* de fournir les services suivants au nom du *courtier membre* :

(i) ouvrir des comptes;

(ii) distribuer ou recevoir des ordres d'exécution d'opérations sur titres;

(iii) aider les clients à remplir les ordres d'exécution d'opérations sur titres;

(iv) donner des recommandations ou des conseils sur une activité;

(v) remplir l'information relative à la connaissance du client sur le formulaire d'ouverture de compte, sauf les notes biographiques;

(vi) solliciter des opérations sur titres.

(16) Les membres non inscrits du personnel du *courtier membre* ou les représentants de l'*entité de services financiers* peuvent fournir les services suivants au nom du *courtier membre* :

(i) faire de la publicité pour les services et les produits du *courtier membre*;

(ii) livrer ou recevoir les titres de clients;

(iii) fixer les rendez-vous des clients ou les informer d'omissions ou d'erreurs relevées sur les formulaires remplis;

(iv) communiquer aux clients l'état de leurs comptes, leurs soldes et leurs avoirs dans ces comptes;

(v) communiquer des cotations et d'autres renseignements boursiers;

	(vi) communiquer avec le public, inviter le public à des séminaires et transmettre des renseignements non liés aux valeurs mobilières; (vii) distribuer des formulaires d'ouverture de compte, sous réserve du paragraphe 2157(17); (viii) recevoir les formulaires d'ouverture de compte et les transmettre au *courtier membre* aux fins d'autorisation. (17) Les membres non inscrits du personnel du *courtier membre* ou les représentants de l'*entité de services financiers* sur place, à l'*établissement,* qui connaissent bien la situation financière du client, peuvent l'aider à remplir le formulaire d'ouverture de compte si les conditions suivantes sont réunies : (i) aucune *Personne autorisée* n'est disponible; (ii) avant l'exécution de l'opération pour le compte du client, un *Surveillant* a approuvé la demande d'ouverture de compte. (18) Un représentant en épargne collective peut accepter des ordres uniquement pour les comptes du courtier auprès duquel il est inscrit. Il lui est interdit : (i) d'offrir des titres aux clients, de les conseiller sur les titres ou d'effectuer d'autres opérations pour lesquelles une compétence particulière est requise; (ii) de communiquer les ordres de ces clients à une personne compétente. **2158. à 2199. – Réservés.**
	RÈGLE 2200 **CHANGEMENTS VISANT LA QUALITÉ DE MEMBRE DU COURTIER MEMBRE**
Nouvelle	**2201. Introduction** (1) La Règle 2200 décrit comment l'*OCRCVM* traite les changements concernant la *qualité de membre* des *courtiers membres*.
8.4 et 8.6	**2202. Avis portant sur l'intention de démissionner** (1) Si le *courtier membre* compte démissionner, il doit aviser l'*OCRCVM* par écrit de son intention en produisant une lettre de démission. L'*OCRCVM* publiera un avis informant de l'intention du *courtier membre* de démissionner dans la semaine qui suit la réception de l'avis de son intention de démissionner.
8.2	**2203. Lettre de démission et pièces justificatives** (1) Le *courtier membre* démissionnaire doit déclarer les motifs de sa

	démission dans sa lettre de démission et déposer auprès de l'*OCRCVM* les pièces justificatives suivantes : (i) les états financiers vérifiés indiquant que le *courtier membre* dispose de liquidités suffisantes pour couvrir son passif en cours autre que les emprunts subordonnés; (ii) un rapport de son auditeur indiquant que les comptes et les actifs de l'ensemble de ses clients ont été transférés chez un autre *courtier membre* ou rendus aux clients.
8.3	**2204. Acquisition et démission**
Nouvelle	(1) Si un autre *courtier membre* fait l'acquisition de la totalité ou d'une partie importante de l'entreprise et des actifs du *courtier membre*, le *courtier membre* démissionnaire doit soumettre à l'*OCRCVM* les documents suivants : (i) soit un engagement de la part du *courtier membre* acquéreur selon lequel ce dernier accepte de prendre en charge l'ensemble du passif en cours du *courtier membre* démissionnaire, soit les documents requis à l'article 2203; (ii) les états financiers pro forma du *courtier membre* acquéreur indiquant le respect des *exigences de l'OCRCVM* en matière de capital.
8.3A	**2205. Fusion entre courtiers membres**
Nouvelle	(1) Si au moins deux *courtiers membres* fusionnent, le ou les *courtiers membres* dissous en raison de la fusion doivent renoncer à leur *qualité de membre*. Le *courtier membre* prorogé doit soumettre à l'*OCRCVM* les documents suivants : (i) un engagement de sa part, selon lequel il accepte de prendre en charge l'ensemble du passif des *courtiers membres* qui sont absorbés; (ii) les états financiers pro forma du *courtier membre* prorogé indiquant le respect des *exigences de l'OCRCVM* en matière de capital.
8.3AA	**2206. Fusion avec un courtier non membre**
	(1) Le *courtier membre* peut fusionner avec un courtier non membre si le *courtier membre* prorogé fournit à l'*OCRCVM :* (i) des renseignements, que l'*OCRCVM* juge satisfaisants, confirmant que le *courtier membre* prorogé dispose de politiques et de procédures lui permettant d'exercer ses activités et de respecter les

Nouvelle	*exigences de l'OCRCVM*; (ii) les états financiers pro forma du *courtier membre* prorogé indiquant le respect des *exigences de l'OCRCVM* en matière de capital.
8.5 et 8.6	**2207. Date de prise d'effet de la démission** (1) La démission du *courtier membre* prend effet le lendemain de la date à laquelle les conditions suivantes ont été remplies : (i) l'*OCRCVM* a reçu les documents requis à l'appui de la démission; (ii) l'*OCRCVM* a reçu le paiement de tout montant qui lui est dû; (iii) l'*OCRCVM* a confirmé qu'aucune plainte ou mesure disciplinaire n'est en cours qui, selon l'*OCRCVM* et à sa seule appréciation, doit être réglée avant de permettre au *courtier membre* de démissionner; (iv) le *Conseil* a approuvé la démission du *courtier membre.*
Nouvelle	(2) Malgré ce qui précède, et sans restreindre le pouvoir discrétionnaire dont peut disposer le *Conseil* pour dispenser un *courtier membre* d'une *exigence de l'OCRCVM*, lorsque la situation le justifie, le *Conseil* peut, à son gré, reporter la date de prise d'effet de la démission du *courtier membre*. (3) L'*OCRCVM* publiera un avis dans la semaine suivant la date de prise d'effet de la démission du *courtier membre* annonçant cette date de prise d'effet.
8.7	**2208. Paiement des cotisations à l'OCRCVM** (1) Le *courtier membre* démissionnaire, renonçant à sa *qualité de membre* ou dont la *qualité de membre* a été suspendue ou révoquée doit payer le montant intégral de sa cotisation annuelle pour l'exercice entier au cours duquel la démission, la renonciation à la *qualité de membre*, la suspension de la *qualité de membre* ou la révocation de celle-ci prend effet, à moins que l'exception prévue au paragraphe 2208(2) ne s'applique. (2) Un courtier membre démissionnaire, renonçant à sa *qualité de membre* ou dont la *qualité de membre* a été suspendue ou révoquée peut payer le montant de sa cotisation qui court jusqu'à la fin du trimestre d'exercice durant lequel les conditions suivantes sont remplies : (i) le *courtier membre* a transféré la totalité des comptes de clients à un autre *courtier membre*; (ii) À part les actionnaires, la *Personne désignée responsable*, le *Chef de la conformité* et le *Chef des finances*, aucune *Personne autorisée* ne

	relève du *courtier membre*; (iii) dans le cas d'un *courtier membre* démissionnaire, le *courtier membre* a avisé l'*OCRCVM* par écrit de sa démission.
31	**2209. Courtiers membres inactifs** (1) Le *courtier membre* peut présenter une demande au *Conseil* lui demandant de modifier temporairement son statut de membre pour celui de membre inactif. Le *courtier membre* doit déposer sa demande par écrit et y indiquer les motifs de sa demande. (2) Le *Conseil* doit imposer une durée maximale au statut de membre inactif et peut assortir ce statut de conditions. (3) L'*OCRCVM* doit publier un avis indiquant que le *courtier membre* a changé de statut pour celui de membre inactif. (4) Le *courtier membre* peut demander par écrit au *Conseil* de prolonger son statut de membre inactif si les conditions suivantes sont réunies : (i) la demande écrite est présentée au moins 30 jours avant l'expiration de la durée de son statut de membre inactif; (ii) la durée du statut de membre inactif n'a pas déjà été prolongée. (5) À l'expiration de la durée du statut de membre inactif ou de la prolongation de cette durée établie par le *Conseil*, le statut du *courtier membre* retourne automatiquement à celui de *courtier membre.* **2210. à 2249. – Réservés**
	RÈGLE 2250 **AVIS REQUIS EN CAS DE CHANGEMENT DANS L'ENTREPRISE**
Nouvelle	**2251. Introduction** (1) L'*OCRCVM* peut examiner les changements qui touchent l'activité du *courtier membre,* énoncés à l'article 2252, pour vérifier s'ils satisfont aux *exigences de l'OCRCVM*.
17.12 (première phrase)	**2252. Avis du courtier membre à l'OCRCVM en cas de changement** (1) Le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* par écrit au moins 20 jours avant : (i) de changer de dénomination sociale; (ii) de modifier son acte constitutif d'une manière qui porte atteinte aux droits de vote; (iii) de prendre des dispositions visant sa dissolution, l'abandon de sa charte ou la liquidation ou l'aliénation de la totalité ou de la quasi-

	totalité de ses actifs; (iv) de modifier la structure de son capital, ce qui comprend l'attribution, l'émission, le rachat au gré du porteur ou de l'émetteur, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement des actions.
Nouvelle	(2) Le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* par écrit avant d'apporter un changement important à ses activités commerciales.
17.12 (deuxième phrase)	**2253. Avis de l'OCRCVM au courtier membre en cas d'examen** (1) Le *courtier membre* ne peut apporter aucun des changements prévus à l'article 2252 si l'*OCRCVM* l'avise dans un délai de 20 jours qu'il soumettra le changement proposé à l'approbation du *conseil de section compétent*.
17.12 (troisième phrase)	**2254. Examen des changements par le conseil de section** (1) Le *conseil de section* examine tout changement proposé que lui transmet l'*OCRCVM* aux termes de l'article 2253 et prend l'une des mesures suivantes : (i) il autorise le changement proposé; (ii) il autorise le changement proposé en l'assortissant de conditions; (ii) il refuse le changement, s'il juge que ce changement aurait pour effet d'empêcher le *courtier membre* de satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM*.
	2255. à 2299. – Réservés
	RÈGLE 2300 **SUCCURSALES DES COURTIERS MEMBRES**
Nouvelle	**2301. Introduction** (1) La Règle 2300 décrit comment les succursales des *courtiers membres* participent aux activités de l'*OCRCVM* et de ses *sections.*
4.1	**2302. Succursales membres** (1) Chaque *établissement* d'un *courtier membre* relevant d'une *section* et dans lequel un *Surveillant* est normalement présent est une succursale membre de cette *section*.
4.3, 4.4 et 4.5	**2303. Représentation d'une succursale membre** (1) Une succursale membre peut participer à la gouvernance de la *section* dont elle relève de la manière suivante :

	(i) elle a, dans la *section* dont elle relève, les mêmes privilèges que toute autre succursale membre, sauf qu'à toute assemblée de la *section*, le *courtier membre* n'a droit qu'à un seul vote, sans égard au nombre de ses succursales membres; (ii) le délégué de *section* peut être élu président, vice-président ou membre du *conseil de section* de la section en question.
4.2	**2304. Cotisations et droits** (1) Le *courtier membre* n'est pas tenu de payer de cotisations annuelles ou de droits d'admission pour ses succursales membres. **2305. à 2349. – Réservés**
	RÈGLE 2350 **NOMS COMMERCIAUX ET INFORMATION À FOURNIR**
Nouvelle	**2351. Introduction** (1) La Règle 2350 traite de l'utilisation par le *courtier membre* de noms commerciaux, de la communication de sa *qualité de membre* de l'*OCRCVM* et de la communication de son adhésion au *Fonds canadien de protection des épargnants*.
Nouvelle	**2352. Noms commerciaux** (1) Dans la présente Règle, l'expression « nom commercial » s'entend du nom que le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* emploie pour exercer son activité; elle englobe le nom collectif sous lequel le *courtier membre* et les *membres du même groupe* font affaire. Elle ne comprend pas une variante reconnaissable du nom du *courtier membre*, telle sa dénomination sociale sans les mots « Limitée » ou « Inc. ».
29.7A(1), (2), (5) et (8)	(2) Le *courtier membre* peut exercer son activité sous un *nom commercial* seulement si ce *nom commercial* lui appartient ou appartient à une de ses *Personnes autorisées* ou à un *membre du même groupe* que lui. (3) Une *Personne autorisée* ne peut exercer son activité sous un *nom commercial* qui n'appartient ni au *courtier membre* ni à un *membre du même groupe* que lui sans le consentement préalable du *courtier membre*. (4) Il est interdit au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d'utiliser le *nom commercial* utilisé par un autre *courtier membre*, sauf dans le cas : (i) de *courtiers membres* qui sont des *sociétés liées* ou qui sont *membres du même groupe;* (ii) d'une relation *remisier - courtier chargé de comptes*.

	(5) Il est interdit au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d'utiliser un *nom commercial* trompeur ou pouvant induire en erreur.
29.7A(3), (4) et (9)	**2353. Avis à l'OCRCVM** (1) Le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* avant : (i) d'utiliser un *nom commercial* différent de sa dénomination sociale; (ii) de transférer un *nom commercial* à un autre *courtier membre*. (2) L'*OCRCVM* peut interdire au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d'utiliser un *nom commercial* qui : (i) contrevient à la présente Règle; (ii) est contraire à l'intérêt public; (iii) est par ailleurs inadmissible.
29.7A(6) et (7)	**2354. Affichage de la dénomination sociale au complet** (1) Le *courtier membre* doit inscrire sa dénomination sociale au complet sur tous les contrats et documents de communication destinés au public, qu'il utilise ou non un *nom commercial*. (2) La *Personne autorisée* qui utilise un *nom commercial* différent de celui du *courtier membre* sur les documents de communication destinés au public doit inclure la dénomination sociale au complet du *courtier membre* en caractères de taille au moins égale à ceux de son *nom commercial*. (3) Les documents servant à communiquer avec le public comprennent notamment le papier à en-tête, les cartes professionnelles, les factures, les avis d'exécution, les relevés mensuels, les sites Web, les rapports de recherche et les annonces publicitaires.
29.28	**2355. Obligation du courtier membre de communiquer son adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants** **Comme il est décrit dans l'Avis de l'OCRCVM 16-0133, Modifications exigeant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, la modification touchant l'article 2355 des RLS prend effet le 1er janvier 2017.** (1) Le *courtier membre* doit communiquer à ses clients, conformément à la *Politique de communication de l'adhésion au FCPE*, son adhésion au *Fonds canadien de protection des épargnants* et la protection offerte aux comptes admissibles.
700.1	**2356. Obligation du courtier membre de communiquer sa qualité de**

	membre de l'OCRCVM **Comme il est décrit dans l'Avis de l'OCRCVM 16-0133, Modifications exigeant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, la modification prend effet le 1er janvier 2017, sauf l'obligation d'afficher le logo sur les relevés de compte transmis aux clients prévu à l'article 3 de la Politique de communication de la qualité de membre de l'OCRCVM qui prend effet le 1er juillet 2018.** (1) Le *courtier membre* doit communiquer à ses clients qu'il est réglementé par l'*OCRCVM* conformément aux exigences prévues dans la *Politique de communication de la qualité de membre de l'OCRCVM*. **2357. à 2399. – Réservés**
	RÈGLE 2400 **RELATION MANDANT-MANDATAIRE**
Nouvelle	**2401. Introduction** (1) La Règle 2400 décrit les obligations liées aux relations mandant-mandataire entre le *courtier membre* et ses *mandataires*. **2402. Définitions** (1) Lorsqu'elle est employée dans les articles 2403 à 2449, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après : (i) « fonctions liées aux valeurs mobilières », les fonctions ou activités (exercées ou non dans un but lucratif) qui constituent, même indirectement, de la négociation ou des conseils en valeurs mobilières ou en contrats négociables (y compris les *contrats à terme standardisés* et les *options sur contrats à terme*) aux fins des *lois sur les valeurs mobilières*, et notamment les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans les *lois sur les valeurs mobilières*.
39.3	**2403. Relation mandant-mandataire** (1) Une *personne physique* qui exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières* au nom du *courtier membre* doit être l'*employé* (ce qui comprend un *mandataire*) de ce *courtier membre*. (2) Il est interdit au *courtier membre* de permettre à une société par actions ou à une autre personne morale d'exercer des *fonctions liées aux valeurs mobilières* en son nom.

39.4(o) et (p) et 39, Annexe B	**2404. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM** (1) Avant d'engager un *mandataire*, le *courtier membre* doit conclure une convention écrite avec l'*OCRCVM*. (2) La convention écrite doit comporter certaines dispositions décrivant la responsabilité du *courtier membre* à l'égard : (i) de la conduite du *mandataire*, notamment la conformité du *mandataire* aux *exigences de l'OCRCVM* et aux *lois sur les valeurs mobilières*; (ii) des clients pour les actes et les omissions du *mandataire* liés à l'activité du *courtier membre*; (3) La forme de la convention écrite doit être jugée satisfaisante par l'*OCRCVM*. (4) La convention écrite doit avoir une forme analogue à la forme suivante : « **Convention entre le courtier membre et l'OCRCVM** **1. Attendus** (i) En tant que courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), le courtier membre convient qu'il est tenu de satisfaire aux exigences de l'OCRCVM. (ii) L'article 2404 « Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM » des Règles de l'OCRCVM oblige le courtier membre à conclure la présente convention avec l'OCRCVM. (iii) La présente convention s'ajoute aux exigences de l'OCRCVM ou à toute autre convention entre le courtier membre et l'*OCRCVM* sans les modifier. **2. Convention avec le mandataire** (i) Le courtier membre doit conclure une convention avec chacun de ses mandataires conformément à l'article 2405 « Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires » des Règles de l'OCRCVM et aux règles sur la relation mandant-mandataire qui pourraient le remplacer. (ii) La convention doit obliger le mandataire à se conformer à toutes les lois applicables et aux exigences de l'OCRCVM. **3. Surveillance du mandataire** Le courtier membre doit traiter chacun de ses mandataires comme si celui-ci était un employé en ce qui a trait : (i) à l'administration des exigences de l'OCRCVM;

(ii) à la surveillance du mandataire conformément aux exigences de l'OCRCVM;

(iii) à la conformité du mandataire avec les lois applicables et les exigences de l'OCRCVM.

4. Déclaration écrite à fournir aux clients sur les responsabilités respectives

Le courtier membre ou le mandataire doit communiquer aux clients à l'ouverture d'un compte :

(i) la liste des activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières* qu'exerce le mandataire qui relève du courtier membre;

(ii) le fait que le courtier membre n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle exercée par le mandataire.

5. Déclaration aux clients

La déclaration doit être faite aux clients selon le libellé suivant dans le Formulaire d'ouverture de compte :

> « Si votre conseiller en placement est un mandataire de [nom du courtier membre], [nom du courtier membre] est irrévocablement responsable envers vous des actes et des omissions de votre conseiller en placement se rapportant aux activités de [nom du courtier membre] comme si le conseiller en placement était son employé. En continuant de faire affaire avec notre entreprise, vous acceptez notre offre d'indemnisation. »

6. Déclaration par le mandataire

Si la déclaration est faite par le mandataire, le courtier membre doit veiller à ce que le mandataire fasse la déclaration directement aux clients.

7. Compétence de l'OCRCVM en matière de réglementation

Le courtier membre reconnaît que l'OCRCVM a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention qu'il conclut avec son mandataire.

8. Droit applicable

La présente convention est régie par les lois de [la province applicable] et les lois du Canada.

	9. Successeurs et ayants droit La présente convention lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droit et elle s'applique en leur faveur. Le courtier membre ne peut céder la convention sans le consentement préalable écrit de l'OCRCVM. FAIT le _____, [COURTIER MEMBRE] _____ [NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE] »
39.4(a) à (q) et Annexe A	**2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires** (1) Le *courtier membre* et le *mandataire* doivent conclure une convention écrite. (2) La convention écrite ne peut comporter aucune modalité incompatible avec les *exigences de l'OCRCVM* et les *lois sur les valeurs mobilières*. (3) La forme de la convention entre le *courtier membre* et son *mandataire* doit être jugée satisfaisante par l'*OCRCVM* avant que la convention ne soit conclue. (4) Le *courtier membre* doit attester à l'*OCRCVM* que la convention respecte la présente Règle et les règles sur la relation mandant-mandataire qui pourraient la remplacer. (5) L'*OCRCVM* peut obliger le *courtier membre* à obtenir un avis juridique confirmant le paragraphe 2405(4). (6) L'*OCRCVM* doit être convaincu que la convention respecte les *lois applicables* en matière de fiscalité. (7) La convention écrite doit comporter à tout le moins les modalités suivantes : (i) Relation conforme à la loi Le *mandataire* et le *courtier membre* confirment que la convention ne contrevient à aucune *loi applicable*. (ii) Confirmation de la primauté de la Règle 2400 Le *mandataire* et le *courtier membre* confirment : (a) que la convention est conclue conformément aux *exigences*

de l'OCRCVM,

(b) qu'en cas d'incompatibilité entre la convention et la Règle 2400, la Règle 2400 et les règles sur la relation mandant-mandataire qui pourraient la remplacer l'emportent,

(c) que toute modalité incompatible est réputée retranchée et supprimée,

(d) que l'*OCRCVM* a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention,

(e) que la convention sera interprétée et exécutée de façon à donner plein effet à la Règle 2400 et aux règles sur la relation mandant-mandataire qui pourraient la remplacer.

(iii) Conformité du *mandataire* avec les *lois applicables*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *exigences de l'OCRCVM*

(a) Le *mandataire* garantit au *courtier membre* qu'il est dûment inscrit ou titulaire d'un permis, qu'il est en règle et qu'il se conforme à toutes les *lois applicables*, aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *exigences de l'OCRCVM.*

(b) Le *mandataire* convient de se conformer à toutes les *lois applicables*, aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *exigences de l'OCRCVM.*

(c) Le *mandataire* convient d'être lié par les garanties et les engagements précédents et de s'y conformer pendant la durée de la convention.

(iv) Exercice des activités du *mandataire*

(a) Le *mandataire* convient d'exercer toutes les activités au nom du *courtier membre*, sous réserve des articles 2352 à 2354 et des règles sur l'emploi de noms commerciaux qui pourraient les remplacer.

(b) Le *mandataire* convient d'exercer toutes les activités propres reliées aux *fonctions liées aux valeurs mobilières* par l'intermédiaire du *courtier membre*.

(v) Surveillance du *mandataire* par le *courtier membre*

Le *courtier membre* consent :

(a) à surveiller la conduite du *mandataire* afin d'en garantir la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM* et celles de toute autre *autorité en valeurs mobilières* dont le *courtier membre* relève,

(b) à être responsable envers les clients (et autres tiers) de la conduite du *mandataire*, comme si celui-ci était son *employé*.

(vi) Déclaration écrite à fournir aux clients

Si le *courtier membre* et le *mandataire* en ont convenu, le *mandataire* communiquera directement aux clients :

(a) la liste des activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières* qu'il exerce et pour lesquelles il relève du *courtier membre,*

(b) le fait que le *courtier membre* n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle que le *mandataire* exerce,

et le *courtier membre* convient de s'assurer que les clients ont été avisés par le *mandataire*.

(vii) Responsabilité du courtier membre envers les clients

(a) Dans le cas où :

(I) l'*OCRCVM* ou une autre *autorité en valeurs mobilières* avise le *courtier membre* de l'ouverture d'une enquête concernant des allégations d'inconduite visant le *mandataire,*

(II) le *courtier membre* a des motifs raisonnables de croire que le *mandataire* a contrevenu ou peut avoir contrevenu à une ou à plusieurs *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois sur les valeurs mobilières*,

le *courtier membre* peut immédiatement et sans préavis au *mandataire* lui retirer toute responsabilité à l'égard du client et l'assumer à sa place.

(b) Il est interdit au *mandataire* de traiter ou de communiquer avec le client tant que le *courtier membre* assume cette responsabilité.

(c) Le *courtier membre* peut désigner une autre *personne* qualifiée pour offrir des services au client, et cette *personne* peut recevoir la rémunération qui aurait été versée au *mandataire.*

(viii) Activités professionnelles externes

(a) Le *mandataire* convient de ne pas exercer d'activités professionnelles externes avant de les avoir déclarées au *courtier membr*e et d'avoir obtenu son consentement par écrit.

(b) Si le *mandataire* exerce des activités professionnelles externes, le *courtier membre* convient de surveiller et de faire respecter lui-même, et non par l'entremise d'un autre employeur ou mandant du *mandataire*, la conformité avec les modalités de la convention.

(c) Le *mandataire* convient de veiller à ce que les activités professionnelles externes n'empêchent pas le *courtier membre* ou l'*OCRCVM* de surveiller et de faire respecter par le *mandataire* la conformité avec les modalités de la convention et les *exigences de l'OCRCVM.*

(ix) Accès aux locaux

Le *mandataire* convient de donner au *courtier membre* un libre accès aux locaux qu'il utilise dans l'exercice de *fonctions liées aux valeurs mobilières* au nom du *courtier membre.*

(x) Dossiers

Le *mandataire* convient que les livres et les *dossiers* concernant les activités du *courtier membre* en sa possession :

(a) seront conformes aux *exigences de l'OCRCVM*,

(b) sont la propriété du *courtier membre*,

(c) sont toujours à la disposition du *courtier membre* aux fins d'examen et de remise,

(d) sont transmis au *courtier membre* à la résiliation de la convention.

(xi) Assurance

Le *courtier membre* convient de maintenir des polices d'assurance des institutions financières et d'autres polices d'assurance sur la conduite du *mandataire* associée aux activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières* que celui-ci exerce pour le compte du *courtier membre.*

(xii) Cession de la convention

Le *mandataire* reconnaît que le *courtier membre* a le droit de céder à l'*OCRCVM* la totalité ou une partie de ses droits de faire respecter les modalités de cette convention qui portent sur les *exigences de l'OCRCVM*.

2406. à 2449. – Réservés

RÈGLE 2450

ACCORDS ACCEPTABLES CONCERNANT LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Nouvelle	**2451. Introduction** (1) Afin de gérer ses frais administratifs, le *courtier membre* peut conclure des accords sur le partage des services administratifs avec une autre organisation. Ces services partagés peuvent comprendre toute combinaison des services suivants : exécution, compensation et règlement des opérations, financement des opérations, garde des titres et des fonds en lien avec les opérations et tenue des livres et des *dossiers* sur les opérations. Dans certains cas, avant de donner suite à l'accord, les parties doivent accepter certaines conditions propres à de tels accords imposées par l'*OCRCVM*, dont l'approbation de l'accord lui-même par l'*OCRCVM*. (2) La présente Règle jusqu'à son article 2495 décrit les *exigences de l'OCRCVM* à l'égard de plusieurs accords que le *courtier membre* peut conclure. Elle est organisée comme suit : (i) définitions [**article 2460**]; (ii) exigences visant les accords acceptables entre deux *courtiers membres*, à savoir : (a) exigences générales [**articles 2470 à 2474**], (b) exigences particulières aux accords entre *remisiers* et *courtiers chargés de comptes* de type 1 [**article 2475**], (c) exigences particulières aux accords entre *remisiers* et *courtiers chargés de comptes* de type 2 [**article 2476**], (d) exigences particulières aux accords entre *remisiers et courtiers chargés de comptes* de type 3 [**article 2477**], (e) exigences particulières aux accords entre *remisiers et courtiers chargés de comptes* de type 4 [**article 2478**]; (iii) exigences visant les accords acceptables entre un *courtier membre* et un courtier étranger *membre du même groupe* [**Partie B, articles 2485 et 2486**]; (iv) accords autorisés qui ne sont pas considérés comme des accords entre *remisiers* et *courtiers chargés de comptes* [**Partie C, articles 2490 et 2491**]; (v) accords interdits [**Partie D, article 2495**].
	2452. à 2459. – Réservés.
Nouvelle	**2460. Définitions** (1) Dans la présente Règle, on entend par : (i) « accord de compensation » : un accord conclu entre deux

courtiers selon lequel un courtier (le « courtier compensateur ») fournit à l'autre courtier la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d'activité :

(a) exécution d'opérations,

(b) règlement d'opérations,

(c) tenue des livres comptables de clients.

Il est interdit de fournir dans le cadre d'un tel accord les services de financement d'opérations ou de financement de comptes et les services de garde de fonds et de positions sur titres de clients;

(ii) « accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes » : l'accord conclu entre deux courtiers selon lequel un courtier, le *courtier chargé de comptes,* fournit à l'autre courtier, le *remisier,* la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d'activité :

(a) règlement d'opérations,

(b) garde des fonds de clients,

(c) garde de positions sur titres de clients,

(d) tenue des livres comptables de clients.

Dans le cadre d'un tel accord, il est parfois possible de fournir des services d'exécution d'opérations et des services de financement d'opérations ou de financement de comptes.

2461. à 2469. – Réservés.

Partie A – ACCORDS ENTRE DEUX COURTIERS MEMBRES – EXIGENCES GÉNÉRALES

35.1(e)(ii) et (v)

2470. Accords pouvant être exécutés

(1) Le *courtier membre* qui souhaite devenir *remisier* peut conclure l'un des accords entre *remisiers* et *courtiers chargés de comptes* suivants avec un autre *courtier membre* :

(i) l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1 ou 2 pour la totalité de ses *activités liées aux valeurs mobilières*;

(ii) l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1 ou 2 pour la totalité de ses *activités liées aux valeurs mobilières*, sauf les opérations sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme*;

(iii) l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 3 ou 4 pour un ou plusieurs services associés à ses *activités liées aux valeurs mobilières*.

35.1(e)(ii), (iii) et (iv)	**2471. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1** (1) Le *courtier membre* qui est *remisier* selon un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1 conclu avec un autre *courtier membre* : (i) n'a pas le droit de conclure d'autres *accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes* avec un autre *courtier membre*, sauf s'il s'agit d'un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1 ou d'un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 2 pour fournir des services administratifs visant exclusivement les opérations sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme*; (ii) doit cesser d'opérer compensation lui-même, sauf à l'égard de ses *activités liées aux valeurs mobilières* visant des opérations sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme*; (iii) doit utiliser les installations de son *courtier chargé de comptes* pour ses opérations de contrepartiste, le règlement de celles-ci et la garde des titres.
35.1(e)(ii), (iii) et (iv)	**2472. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2** (1) Le *courtier membre* qui est *remisier* selon un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 2 conclu avec un autre *courtier membre* : (i) n'a pas le droit de conclure d'autres *accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes* avec un autre *courtier membre*, sauf s'il s'agit d'un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1 ou d'un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 2 pour fournir des services administratifs visant exclusivement les opérations sur *contrats à terme standardisés* et les opérations sur *options sur contrats à terme;* (ii) n'a pas le droit d'opérer compensation lui-même, sauf à l'égard de ses *activités liées aux valeurs mobilières* visant des opérations sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme;* (iii) peut faire appel à d'autres courtiers que son *courtier chargé de comptes* pour ses opérations de contrepartiste, le règlement de celles-ci et la garde de titres.
35.1(e)(iv) et (v)	**2473. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ou l'accord**

	entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4 (1) Le *courtier membre* qui est *remisier* selon un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 3 ou un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 4 conclu avec un autre *courtier membre* : (i) ne doit conclure aucun *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1 ou de type 2 visant l'un ou plusieurs des services qu'il offre en lien avec les *activités liées aux valeurs mobilières* qui lui restent*;* (ii) peut, lorsque la rentabilité le commande, conclure d'autres *accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes* de type 3 ou *accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes* de type 4 visant un ou plusieurs des services qu'il offre en lien avec ses *activités liées aux valeurs mobilières* qui lui restent; (iii) peut opérer compensation lui-même à l'égard d'une ou de plusieurs de ses *activités liées aux valeurs mobilières* qui lui restent; (iv) peut faire appel à d'autres courtiers que son *courtier chargé de comptes* pour ses opérations de contrepartiste, le règlement et la garde des titres.
35.1(b)(i), (e)(i), et (g)	**2474. Convention requise** (1) Le *courtier membre* conclut un accord autorisé par les articles 2470 à 2473 avec un autre *courtier membre,* lorsque les deux parties concluent un contrat écrit entre *remisiers et courtiers chargés de comptes* : (i) qui est sous une forme jugée acceptable par l'*OCRCVM*; (ii) qui précise que le type d'accord conclu est un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1, de type 2, de type 3 ou de type 4; (iii) dont les modalités sont conformes aux exigences de la présente Règle jusqu'à l'article 2495 qui s'appliquent au type d'accord devant être conclu; (iv) qui est approuvé par l'*OCRCVM* avant sa prise d'effet.
35.2, paragraphe d'introduction	**2475. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1** Les parties à l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1 doivent remplir les obligations suivantes :
35.2(a)	(1) Capital minimum obligatoire (i) Le *remisier* doit maintenir en tout temps un capital minimum de

	75 000 $ aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
35.2(b)(ii)	(2) Marge obligatoire requise du remisier (i) Le *remisier* doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
35.2(b)(i) et (ii)	(3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir la marge obligatoire prévue : (a) pour toute activité liée aux clients qu'il exerce au nom du *remisier,* (b) pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le *remisier*, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
35.2(c)	(4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes (i) Le *courtier chargé de comptes* peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2475(3) le moins élevé des montants suivants : (a) la marge obligatoire, (b) la valeur de prêt des dépôts du *remisier* qu'il détient, (c) l'excédent du *capital régularisé en fonction du risque* du *remisier*. Le *courtier chargé de comptes* doit aviser le *remisier* dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
35.2(d)	(5) Déclaration des soldes de clients (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients transmis par le *remisier*. Il est interdit au *remisier* de déclarer ces comptes.
35.2(e)	(6) Soldes nets des clients / financement (i) Le *courtier chargé de comptes* doit satisfaire aux obligations de

	financement visant les comptes de clients transmis par le *remisier*.
35.2(c) et (f)	(7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier (i) Le *courtier chargé de comptes* doit : (a) maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres fournis par le *remisier*, (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*, (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le *remisier* doit : (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible : (I) toute tranche d'un dépôt que le *courtier chargé de comptes* a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2475(4), (II) toute tranche d'un dépôt dont la valeur est dépréciée parce que le *courtier chargé de comptes* détient des comptes de clients dont les soldes débiteurs ne sont pas garantis, (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2475(7)(ii)(a).
35.2(g)	(8) Calculs de la concentration (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le *courtier chargé de comptes*, et non le *remisier*, doit inclure toutes les positions des clients qu'il maintient au nom du *remisier*.
35.2(h)	(9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres des clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRCVM* sur le *dépôt fiduciaire de titres*.
35.2(i)	(10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRCVM*, notamment celles prévues à l'État D du Formulaire 1.

35.2(j)(i), (ii) et (iv)	(11) Obligations du remisier en matière d'assurance (i) Le *remisier* doit : (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au *courtier chargé de comptes* : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4458, (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455, (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4458, (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
35.2(j)(i) à (iv)	(12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance (i) Le *courtier chargé de comptes* doit : (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du *remisier* : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4458, (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455, (b) souscrire une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4458, (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
35.2(k)	(13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte (i) À l'ouverture du compte d'un client, le *remisier* doit : (a) informer le client :

	(I) de sa relation avec le *courtier chargé de comptes*, (II) de la relation du client avec le *courtier chargé de comptes*, (b) obtenir du client un accusé de réception approuvé par l'*OCRCVM* et attestant qu'il a communiqué au client l'information requise au sous-alinéa 2475(13)(i)(a).
35.2(l)	(14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement (i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de *cautionnement*.
35.2(l)	(15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance (i) Pour s'assurer de présenter l'information continue sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* aux clients, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise.
35.2(m)	(16) Clients présentés au courtier chargé de comptes (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM*.
35.2(n)	(17) Respect des exigences non financières (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* sont solidairement responsables du respect de toutes les exigences non financières de l'*OCRCVM* visant chaque compte transmis par le *remisier* au *courtier chargé de comptes*.
35.2(o)	(18) Gestion des fonds des clients (i) Il est interdit au *remisier* d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide. (ii) Avec l'aval préalable du *courtier chargé de comptes*, le *remisier* peut accepter, au nom de celui-ci, un chèque d'un client dont le compte est détenu par le *courtier chargé de comptes* et : (a) soit le livrer au *courtier chargé de comptes*,

	(b) soit prendre des dispositions pour permettre au *courtier chargé de comptes* d'en prendre livraison le jour même de sa réception. (iii) Il est permis au client de transmettre un chèque directement au *courtier chargé de comptes.*
35.2(p)	(19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier (i) Le *remisier* doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un *courtier chargé de comptes* comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le *remisier* a ouvert chez le *courtier chargé de comptes*.
35.3, paragraphe d'introduction	**2476. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2** Les parties à l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 2 doivent remplir les obligations suivantes :
35.3(a)	(1) Capital minimum obligatoire (i) Le *remisier* doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 $ aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
35.3(b)(ii)	(2) Marge obligatoire requise du remisier (i) Le *remisier* doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
35.3(b)(i) et (ii)	(3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir la marge obligatoire prévue : (a) pour toute activité liée aux clients qu'il exerce au nom du *remisier*, (b) pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le *remisier*, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.

35.3(c)	(4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de compte (i) Le *courtier chargé de comptes* peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2476(3) le moins élevé des montants suivants : (a) la marge obligatoire, (b) la valeur de prêt des dépôts du *remisier* qu'il détient, (c) l'excédent du *capital régularisé en fonction du risque* du *remisier*. Le *courtier chargé de comptes* doit aviser le *remisier* dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
35.3(d)	(5) Déclaration des soldes de clients (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients transmis par le *remisier*. Il est interdit au *remisier* de déclarer ces comptes.
35.3(e)	(6) Soldes nets des clients / financement (i) Le *courtier chargé de comptes* doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le *remisier*.
35.3(c) et (f)	(7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier (i) Le *courtier chargé de comptes* doit : (a) maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres fournis par le *remisier*, (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*, (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le *remisier* doit : (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible : (I) toute tranche d'un dépôt que le *courtier chargé de comptes* a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2476(4), (II) toute tranche d'un dépôt dont la valeur est dépréciée parce que le *courtier chargé de comptes* détient des comptes de clients dont les soldes débiteurs ne sont pas

	garantis, (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2476(7)(ii)(a).
35.3(g)	(8) Calculs de la concentration (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le *courtier chargé de comptes*, et non le *remisier*, doit inclure toutes les positions des clients qu'il maintient au nom du *remisier*.
35.3(h)	(9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres des clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRCVM* sur le *dépôt fiduciaire de titres*.
35.3(i)	(10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRCVM*, notamment celles prévues à l'État D du Formulaire 1.
35.3(j)(i), (ii) et (iv)	(11) Obligations du remisier en matière d'assurance (i) Le *remisier* doit : (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au *courtier chargé de comptes* : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4458, (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455, (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4458, (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.

35.3(j)(i) à (iv)	(12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance (i) Le *courtier chargé de comptes* doit : (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du *remisier* : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4458, (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455, (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457, (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
35.3(k)	(13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte (i) À l'ouverture du compte d'un client, le *remisier* doit : (a) informer le client : (I) de sa relation avec le *courtier chargé de comptes*, (II) de la relation du client avec le *courtier chargé de comptes,* (b) obtenir du client un accusé de réception approuvé par l'*OCRCVM* et attestant qu'il a communiqué au client l'information requise au sous-alinéa 2476(13)(i)(a).
35.3(l)	(14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement (i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de *cautionnement*.
35.3(l) et (m)	(15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance (i) Le *remisier* doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de *remisier*, avec le *courtier chargé de comptes* qui indique ce qui suit : (a) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le *remisier* et le *courtier chargé de*

		comptes doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise, (b) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information annuelle : (I) le *remisier* doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients, (II) le *remisier* doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un *courtier chargé de comptes* décrivant la relation entre : (A) le *remisier* et le *courtier chargé de comptes*, (B) le client et le *courtier chargé de comptes*. Cependant, si le nom et la fonction du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2476(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.
35.3(n)		(16) Clients présentés au courtier chargé de compte (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM*.
35.3(o)		(17) Respect des exigences non financières (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* sont solidairement responsables du respect de toutes les exigences non financières de l'*OCRCVM* visant chaque compte transmis par le *remisier* au *courtier chargé de comptes*.
35.3(p)		(18) Gestion des fonds des clients (i) Il est interdit au *remisier* d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide. (ii) Le *remisier* peut accepter un chèque d'un client, en son nom ou au nom du *courtier chargé de comptes*, à condition de le déposer

	directement dans un compte bancaire au nom du *courtier chargé de compte* ou de le lui transmettre, le jour même de sa réception.
35.3(q)	(19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier (i) Le *remisier* doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un *courtier chargé de comptes* comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le *remisier* a ouvert chez le *courtier chargé de comptes*.
35.4, paragraphe d'introduction	**2477. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3** Les parties à l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 3 doivent remplir les obligations suivantes :
35.4(a)	(1) Capital minimum obligatoire (i) Le *remisier* doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 $ aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
35.4(b)	(2) Marge obligatoire requise du remisier (i) Le *remisier* doit maintenir la marge obligatoire prévue : (a) pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*, (b) pour toute activité liée aux clients qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
35.4(b) et nouvelle disposition	(3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le *remisier*, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
35.4(c) et nouvelle disposition	(4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes (i) Le *courtier chargé de comptes* peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2477(3) le moins

	élevé des montants suivants : (a) la marge obligatoire, (b) la valeur de prêt des dépôts du *remisier* qu'il détient. Le *courtier chargé de comptes* doit aviser le *remisier* dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
35.4(d)	(5) Déclaration des soldes de clients (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *remisier* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients qu'il a transmis au *courtier chargé de comptes*. Il est interdit au *courtier chargé de comptes* de déclarer ces comptes. (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel un seul solde dû au *remisier* ou dû par celui-ci, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom du *remisier.* (iii) Même si le *courtier chargé de comptes* ne déclare qu'un seul solde, ses obligations et responsabilités à l'égard de chaque client dont il détient le compte au nom du *remisier* ne sont ni satisfaites, ni acquittées, ni limitées ni par ailleurs touchées.
35.4(e)	(6) Soldes nets des clients / financement (i) Le *courtier chargé de comptes* doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le *remisier*.
35.4(f) et nouvelle disposition	(7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier (i) Le *courtier chargé de comptes* doit : (a) maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres fournis par le *remisier*, (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*, (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le *remisier* doit : (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible toute tranche d'un dépôt que le *courtier chargé de comptes* a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2477(4), (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne

	tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2477(7)(ii)(a).
35.4(g)	(8) Calculs de la concentration (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le *remisier*, et non le *courtier chargé de comptes*, doit inclure toutes les positions des clients que le *courtier chargé de comptes* maintient en son nom.
35.4(h)	(9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres des clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRCVM* sur le *dépôt fiduciaire de titres.*
35.4(i)	(10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRCVM*, notamment celles prévues à l'État D du Formulaire 1.
35.4(j)(i) à (iv)	(11) Obligations du remisier en matière d'assurance (i) Le *remisier* doit : (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au *courtier chargé de comptes* : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457, (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455, (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457, (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
35.4(j)(i) à (iv)	(12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance (i) Le *courtier chargé de comptes* doit : (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du

	remisier : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457, (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455, (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457, (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
35.4(k)	(13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte (i) À l'ouverture du compte d'un client, le *remisier* doit informer le client : (a) de sa relation avec le *courtier chargé de comptes*, (b) de la relation du client avec le *courtier chargé de comptes*.
35.4(l)	(14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement (i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de *cautionnement*.
35.4(l) et (m)	(15) Information dans les contrats, relevés et correspondance (i) Le *remisier* doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de *remisier*, avec le *courtier chargé de comptes* qui indique ce qui suit : (a) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise, (b) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information

	annuelle : (I) le *remisier* doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients, (II) le *remisier* doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un *courtier chargé de comptes* décrivant la relation entre : (A) le *remisier* et le *courtier chargé de comptes*, (B) le client et le *courtier chargé de comptes*. Cependant, si le nom et la fonction du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2477(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.
35.4(n)	(16) Clients présentés au courtier chargé de comptes (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM*.
35.4(o)	(17) Respect des exigences non financières (i) À moins d'indication contraire dans le présent article 2477, le *remisier* est responsable du respect de toutes les exigences non financières de l'*OCRCVM* visant chaque compte qu'il transmet au *courtier chargé de comptes.*
35.4(p) et nouvelle disposition	(18) Gestion des fonds des clients (i) Il est permis au *remisier* d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide; (ii) Le *remisier* peut faciliter les opérations visant un compte de client détenu par le *courtier chargé de comptes* en acceptant les chèques du client : (a) soit en son nom et en les déposant dans un compte bancaire en son nom en vue de les déposer plus tard dans un compte au nom du *courtier chargé de comptes*, (b) soit au nom du *courtier chargé de comptes* en vue de les déposer directement dans un compte bancaire au nom du *courtier chargé de comptes*.

35.4(q)	(19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier (i) Le *remisier* doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un *courtier chargé de comptes* comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel; (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le *remisier* a ouvert chez le *courtier chargé de comptes*.
35.5, paragraphe d'introduction	**2478. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4** Les parties à l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 4 doivent remplir les obligations suivantes :
35.5(a)	(1) Capital minimum obligatoire (i) Le *remisier* doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 $ aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
35.5(b) et nouvelle disposition	(2) Marge obligatoire requise du *remisier* (i) Le *remisier* doit maintenir la marge obligatoire prévue : (a) pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*, (b) pour toute activité liée aux clients qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
35.5(b) et nouvelle disposition	(3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le *remisier*, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
35.5(c)	(4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes (i) Le *courtier chargé de comptes* peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2478(3) le moins élevé des montants suivants : (a) la marge obligatoire,

	(b) la valeur de prêt des dépôts du *remisier* qu'il détient. Le *courtier chargé de comptes* doit aviser le *remisier* dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
35.5(d)	(5) Déclaration des soldes de clients (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *remisier* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients qu'il a transmis au *courtier chargé de comptes*. Il est interdit au *courtier chargé de comptes* de déclarer ces comptes. (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel un seul solde dû au *remisier* ou dû par celui-ci, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom du *remisier.* (iii) Même si le *courtier chargé de comptes* ne déclare qu'un seul solde, ses obligations et responsabilités à l'égard de chaque client dont il détient le compte au nom du *remisier* ne sont ni satisfaites, ni acquittées, ni limitées ni par ailleurs touchées.
35.5(e)	(6) Soldes nets des clients / financement (i) Le *remisier* doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients qu'il a transmis au *courtier chargé de comptes*.
35.5(f)	(7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier (i) Le *courtier chargé de comptes* doit : (a) maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres fournis par le *remisier*, (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*, (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le *remisier* doit : (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible toute tranche d'un dépôt que le *courtier chargé de comptes* a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2478(4), (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2478(7)(ii)(a).

35.5(g)	(8) Calculs de la concentration (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le *remisier*, et non le *courtier chargé de comptes*, doit inclure toutes les positions des clients que le *courtier chargé de comptes* maintient en son nom.
35.5(h)	(9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres des clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRCVM* sur le *dépôt fiduciaire de titres*.
35.5(i)	(10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRCVM*, notamment celles prévues à l'État D du Formulaire 1.
35.5(j)(i) à (iv)	(11) Obligations du remisier en matière d'assurance (i) Le *remisier* doit : (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au *courtier chargé de comptes* : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457, (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455, (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457, (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
35.5(j)(i) à (iv)	(12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance (i) Le *courtier chargé de comptes* doit : (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du *remisier* : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les

	garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457, (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455, (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457, (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
35.5(k)	(13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte (i) À l'ouverture du compte d'un client, le *remisier* doit informer le client : (a) de sa relation avec le *courtier chargé de comptes*, (b) de la relation du client avec le *courtier chargé de comptes*.
35.5(l)	(14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement (i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* peuvent être tous deux parties, ou le *remisier* seul peut être partie, aux conventions de compte sur marge et aux documents de *cautionnement.* (ii) Si seuls le *remisier* et le client sont parties à la convention de compte sur marge ou de *cautionnement*, alors l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* doit prévoir que le *courtier chargé de comptes* peut protéger son intérêt dans les titres impayés du *remisier* si ce dernier devient insolvable, fait faillite ou cesse d'être un *courtier membre*.
35.5(l) et (m)	(15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance (i) Le *remisier* doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de *remisier*, avec le *courtier chargé de comptes* qui indique ce qui suit : (a) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la

	relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise, (b) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information annuelle : (I) le *remisier* doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients, (II) le *remisier* doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un *courtier chargé de comptes* décrivant la relation entre : (A) le *remisier* et le *courtier chargé de comptes*, (B) le client et le *courtier chargé de comptes*. Cependant, si le nom et la fonction du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2478(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.
35.5(n)	(16) Clients présentés au courtier chargé de comptes (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM*.
35.5(o)	(17) Respect des exigences non financières (i) À moins d'indication contraire dans le présent article 2478, le *remisier* est responsable du respect de toutes les exigences non financières de l'*OCRCVM* visant chaque compte qu'il transmet au *courtier chargé de comptes.*
35.5(p) et nouvelle disposition	(18) Gestion des fonds des clients (i) Il est permis au *remisier* d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide. (ii) Le *remisier* peut faciliter les opérations visant un compte de client détenu par le *courtier chargé de comptes* en acceptant les chèques du client : (a) soit en son nom et en les déposant dans un compte bancaire en son nom en vue de les déposer plus tard dans un compte au nom du *courtier chargé de comptes*, (b) soit au nom du *courtier chargé de comptes* en vue de les

	déposer directement dans un compte bancaire au nom du *courtier chargé de comptes*.
35.4(q)	(19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier (i) Le *remisier* doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un *courtier chargé de comptes* comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel; (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le *remisier* a ouvert chez le *courtier chargé de comptes*.
	2479. à 2484. – Réservés.
	Partie B – ACCORDS ENTRE COURTIERS MEMBRES ET COURTIERS ÉTRANGERS MEMBRES DU MÊME GROUPE
Nouvelle	**2485. Accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe** (1) Le *courtier membre* peut prendre en charge les comptes de clients d'un courtier étranger *membre du même groupe* : (i) s'il conclut un *accord entre remisiers et courtiers chargés de comptes* d'un type pouvant être conclu entre deux *courtiers membres* conformément aux articles 2470 à 2478; (ii) s'il respecte les conditions et remplit les obligations qui s'appliquent aux types d'*accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes* prévus aux articles 2470 à 2478, notamment l'obligation de conclure une convention écrite; (iii) si la convention écrite : (a) est sous une forme jugée acceptable par l'*OCRCVM*, (b) précise que le type d'accord conclu est un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1, de type 2, de type 3 ou de type 4, (c) comporte des modalités qui satisfont aux exigences de la présente Règle jusqu'à l'article 2495 s'appliquant au type d'accord conclu, (d) est approuvée par l'*OCRCVM* avant sa prise d'effet; (iv) si le *courtier membre* remplit les conditions supplémentaires prévues à l'article 2486.
35.6, paragraphe d'introduction	**2486. Conditions supplémentaires s'appliquant à un accord entre un**

	remisier et un courtier chargé de comptes conclu avec un courtier étranger membre du même groupe
Nouvelle	Le *courtier membre* et le courtier étranger *membre du même groupe* qui sont parties à l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* doivent remplir les obligations suivantes :
35.6(b)	(1) Obligation d'information annuelle (i) Au moins une fois par an, le courtier étranger *membre du même groupe* doit communiquer par écrit à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par le *courtier membre* l'information qui suit dans une forme jugée satisfaisante par l'*OCRCVM* : (a) la relation entre lui et le *courtier membre*, (b) la relation entre son client et le *courtier membre*, (c) toute restriction portant sur la garantie offerte par le *Fonds canadien de protection des épargnants* pour les comptes de ces clients.
35.6(c)	(2) Approbation du territoire étranger (i) Le *courtier membre* doit soumettre l'approbation écrite de son accord avec le courtier étranger *membre du même groupe* accordée par l'autorité de réglementation de celui-ci.
35.6(d)	(3) Devoir de conformité (i) L'accord en lui seul n'oblige pas le courtier étranger *membre du même groupe* que le *courtier membre* à respecter les *exigences de l'OCRCVM*.
35.6(e)	(4) Soldes à déclarer (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier membre* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel un seul solde dû au courtier étranger *membre de même groupe* ou que celui-ci lui doit, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom de celui-ci.
35.6(f)	(5) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients (i) Le *courtier membre* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres qu'il détient pour le compte de clients du courtier étranger *membre du même groupe* conformément aux *exigences de l'OCRCVM* sur le *dépôt fiduciaire*.

35.6(g)	(6) Assurance (i) Le *courtier membre* doit inclure l'ensemble des comptes qui lui ont été transmis par le courtier étranger *membre du même groupe* dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévue aux articles 4457 et 4458. **2487. à 2489. – Réservés.** **Partie C – ACCORDS AUTORISÉS QUI NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIERS CHARGÉS DE COMPTES**
35.1(a)(iii) et 35.1(d)	**2490. Certains accords conclus avec un membre du même groupe qui est une institution financière canadienne** (1) Aux fins de la Règle 2450 jusqu'à l'article 2495, l'accord que le courtier membre conclut avec un *membre du même groupe,* aux termes duquel des *employés* de celui-ci s'occupent de la compensation et du règlement de titres ainsi que de la *documentation* ou exécutent d'autres fonctions opérationnelles, n'est pas considéré comme un *accord entre un remisier et un courtier chargé de compte*, si les fonctions de garde sont séparées des autres fonctions conformément aux *exigences de l'OCRCVM* et que le *membre du même groupe* est : (i) ou bien une *banque à charte;* (ii) ou bien une compagnie d'assurance régie par des lois fédérales ou provinciales sur les assurances; (iii) ou bien une société de prêt ou de fiducie régie par les lois fédérales et provinciales sur les sociétés de prêt et de fiducie.
Nouvelle	**2491. Accords conclus avec d'autres courtiers** (1) Pour l'application de la Règle 2450 jusqu'à l'article 2495, le *courtier membre* est autorisé à conclure un accord de compensation aux termes duquel il agit comme courtier compensateur d'un autre courtier. Un tel accord n'est pas considéré comme un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes,* si l'accord se qualifie également comme accord de compensation selon les règles de la bourse ou de l'organisme d'autoréglementation compétent du territoire de l'autre courtier. **2492. à 2494. – Réservés.** **Partie D – ACCORDS INTERDITS SUR LE PARTAGE DES SERVICES**

	ADMINISTRATIFS
35.1(c)(i)	**2495. Accords interdits entre remisiers et courtiers chargés de comptes** (1) Il est interdit au *courtier membre* de conclure un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes,* sauf avec les *personnes* suivantes : (i) un autre *courtier membre*, conformément aux dispositions des articles 2470 à 2478; (ii) un courtier étranger *membre du même groupe*, conformément aux dispositions des articles 2485 et 2486. **2496. à 2499. – Réservés**
	RÈGLE 2500 **ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DES COURTIERS MEMBRES**
Nouvelle	**2501. Introduction** (1) Les *Administrateurs* et *Membres de la haute direction* d'un *courtier membre* doivent avoir l'expérience et la formation requises décrites dans la présente Règle.
7.3	**2502. Exigences générales visant les Administrateurs** (1) Au moins 40 % des *Administrateurs* du *courtier membre* doivent : (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes : (a) soit *participer activement aux activités* du *courtier membre* et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent, (b) soit occuper un poste équivalant à celui de *Membre de la haute direction* ou d'*Administrateur* chez un *courtier en placement* lié ou *membre du même groupe* ou auprès d'une institution financière *membre du même groupe*; (ii) satisfaire aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxviii); (iii) avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*OCRCVM* juge acceptable. (2) Les autres *Administrateurs*, s'ils *participent activement aux activités* du *courtier membre* ou d'une de ses *sociétés liées*, doivent satisfaire aux exigences prévues aux alinéas 2502(1)(i) et 2502(1)(ii).

7.4	**2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction** (1) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent : (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes : (a) soit *participer activement aux activités* du *courtier membre* et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent, (b) soit être des *Membres de la haute direction* ou des *Administrateurs* d'un *courtier en placement* lié ou *membre du même groupe* ou d'une institution financière *membre du même groupe*; (ii) avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxvii). (2) Au moins 60 % des *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*OCRCVM* juge acceptable.
7.5	**2504. Dispense** (1) Le *conseil de section compétent* peut accorder une dispense des exigences, ou d'une partie d'entre elles, prévues à l'article 2502 ou 2503, s'il juge qu'elle ne nuira pas aux intérêts du *courtier membre*, des clients de celui-ci, du public ou de l'*OCRCVM*. Cette dispense peut être assortie des modalités que le *conseil de section compétent* juge nécessaires.
38.6(a) et (b)	**2505. Chef des finances** (1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef des finances* un *Membre de la haute direction*. Si les activités du *courtier membre* le permettent, le *Chef des finances* n'est pas tenu d'exercer ses fonctions à temps plein. Le *Chef des finances* doit satisfaire aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxix). (2) Si le *Chef des finances* n'est plus autorisé dans la catégorie correspondante, le *courtier membre* doit nommer immédiatement une *personne* compétente au poste de *Chef des finances* ou, avec l'autorisation de l'*OCRCVM*, nommer un *Membre de la haute direction* à titre de *Chef des finances* intérimaire. Dans un tel cas : (i) ou bien le *Chef des finances* intérimaire ainsi nommé satisfait aux exigences prévues au paragraphe 2505(1) et aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxix) et il est alors nommé au

	poste de *Chef des finances* dans les 90 jours civils suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent; (ii) ou bien le *Chef des finances* intérimaire ainsi nommé ne satisfait pas à de telles exigences et compétences requises et le *courtier membre* doit alors nommer une autre *personne* compétente au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent.
2900, Partie 1, A.2A(3)	(3) Le *courtier membre* qui omet de nommer une personne compétente au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent ou toute autre date que l'*OCRCVM* peut fixer doit payer à l'*OCRCVM* les frais auxquels il est assujetti et que le *Conseil* peut prescrire à l'occasion.
38.7(a), (b), (c), (d). (e), (f) et (g)	**2506. Chef de la conformité** (1) Le *courtier membre* doit nommer soit un *Membre de la haute direction* soit son propriétaire unique au poste de *Chef de la conformité*. Ce *Membre de la haute direction* peut être également la *Personne désignée responsable*. Le *Chef de la conformité* doit satisfaire aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxx). (2) Le *courtier membre* peut, avec l'approbation de l'*OCRCVM*, nommer des *Chefs de la conformité* supplémentaires responsables d'unités d'exploitation distinctes. (3) Si le *Chef de la conformité* n'est plus autorisé dans la catégorie correspondante, le *courtier membre* doit soit nommer immédiatement une *personne* compétente au poste de *Chef de la conformité*, soit, avec l'autorisation de l'*OCRCVM*, nommer un *Membre de la haute direction* au poste de *Chef de la conformité* intérimaire. Dans un tel cas : (i) ou bien le *Chef de la conformité* intérimaire ainsi nommé satisfait aux exigences prévues au paragraphe 2506(1) et aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxx) et il est nommé au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent; (ii) ou bien le *Chef de la conformité* intérimaire ainsi nommé ne satisfait pas à de telles exigences et compétences et le *courtier membre* doit alors nommer une autre *personne* compétente au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent.
Nouvelle 2900, Partie 1,	(4) Le *Chef de la conformité* doit *participer activement aux activités* du *courtier membre* à temps plein, sauf si l'*autorité en valeurs mobilières* compétente l'en dispense.

A.2B(3)	(5) Le *courtier membre* qui omet de nommer une personne compétente au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent ou toute autre date que l'*OCRCVM* peut fixer doit payer à l'*OCRCVM* les frais auxquels il est assujetti et que le *Conseil* peut prescrire à l'occasion.
38.5(a) et (b)	**2507. Personne désignée responsable** (1) Le *courtier membre* doit désigner comme *Personne désignée responsable,* un *Membre de la haute direction* qui est : (i) soit le chef de la direction du *courtier membre* ou, si le *courtier membre* n'a pas de chef de la direction, la *personne physique* qui exerce des fonctions similaires; (ii) soit son propriétaire unique; (iii) soit responsable d'une division du *courtier membre*, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription du *courtier membre* n'est exercée que dans cette division et que le *courtier membre* exerce d'autres activités professionnelles importantes. (2) Le *courtier membre* peut, avec l'approbation de l'*OCRCVM*, désigner des *Personnes désignées responsables* supplémentaires qui seront responsables d'unités d'exploitation distinctes. (3) Si la *personne physique* autorisée à titre de *Personne désignée responsable* du *courtier membre* cesse de satisfaire aux conditions mentionnées au paragraphe 2507(1), le *courtier membre* doit immédiatement désigner une autre *personne physique* pour agir à titre de sa *Personne désignée responsable.* **2508. à 2549. – Réservés**
	RÈGLE 2550 **AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES**
Nouvelle	**2551. Introduction** (1) La Règle 2550 identifie les *personnes physiques* qui doivent obtenir une autorisation. (2) L'*OCRCVM* exige ces autorisations pour garantir que les *personnes physiques* exerçant certaines activités jouissent d'une bonne réputation et sont qualifiées pour exercer ces activités.
18.2(a) et 7.2	**2552. Autorisation de personnes physiques** (1) Il est interdit à une *personne physique* d'agir comme *Personne autorisée*,

	tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une *personne physique* d'agir comme *Personne autorisée,* dans l'une ou l'autre des catégories prévues au paragraphe 2552(2), sauf si les conditions suivantes sont réunies : (i) le *courtier membre* est inscrit ou détient un permis (ou est dispensé d'une telle inscription ou d'un tel permis) en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* dans la catégorie correspondante dans chaque territoire dans lequel résident ses clients; (ii) la *personne physique* est inscrite ou détient un permis (ou est dispensée d'une telle inscription ou d'un tel permis) en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* de chaque territoire dans lequel résident ses clients; (iii) la *personne physique* est autorisée à titre de *Personne autorisée* dans la catégorie prévue avant de commencer à exercer les fonctions qui s'y rattachent.
Nouvelle	(2) Les catégories de *Personnes autorisées* sont les suivantes : (i) *Administrateur* (du secteur ou non); (ii) *Chef de la conformité;* (iii) *Chef des finances;* (iv) *Gestionnaire de portefeuille;* (v) *Gestionnaire de portefeuille adjoint;* (vi) *Membre de la haute direction;* (vii) *Négociateur;* (viii) *Personne désignée responsable;* (ix) *Représentant en placement;* (x) *Représentant inscrit;* (xi) *Surveillant.*
Nouvelle	(3) Seul un *Administrateur*, un *Membre de la haute direction* ou un *employé* du *courtier membre* peut être une *Personne autorisée*.
Nouvelle	(4) Le *courtier membre* doit s'assurer que chaque *personne physique* mentionnée au paragraphe 2552(2) respecte les dispositions de la présente Règle dans la catégorie de *Personnes autorisées* de l'*OCRCVM* qui la vise.
18.2(a), 18.11et 7.8	(5) Toutes les *Personnes autorisées* relèvent de la compétence de l'*OCRCVM* et doivent se conformer aux exigences de ce dernier.
18.11(b) et 7.8	(6) Si l'*OCRCVM* révoque son autorisation, la personne antérieurement autorisée doit immédiatement cesser toute activité qui ne peut être exercée qu'avec l'autorisation de l'*OCRCVM.*

7.9	(7) Le *courtier membre* doit déposer auprès de l'*OCRCVM* un rapport selon la forme spécifiée par l'*OCRCVM* sur les conditions imposées à une *Personne autorisée* prévues par la Règle 8200 ou la Règle 9200 dans les 10 *jours ouvrables* suivant la fin d'un mois.
18.8	(8) Si le *courtier membre* ne dépose pas le rapport indiqué au paragraphe 2552(7) ou le dépose après les délais prévus, il doit payer à l'*OCRCVM* les frais applicables pour dépôt tardif.
7.7 et 18.15	(9) Il est interdit à la *Personne autorisée* d'accepter ou de permettre à une personne qui a des *liens* avec elle d'accepter, même indirectement d'une *personne* qui n'est ni le *courtier membre*, ni une *société liée*, ni un *membre du même groupe* que celui-ci une rémunération, un salaire, des honoraires, une gratification, un avantage, une indemnité ou une autre forme de contrepartie pour les *activités liées aux valeurs mobilières* qu'elle exerce.
38.3(a) et nouvelle disposition	**2553. Autorisation des Surveillants, des Administrateurs et des Membres de la haute direction**
	(1) Chaque *Surveillant* du *courtier membre* doit : (i) satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 2602(1) et 2602(2); (ii) satisfaire aux compétences requises applicables prévues aux alinéas 2602(3)(xvii) à 2602(3)(xxvi) avant d'obtenir l'autorisation de l'*OCRCVM*; (iii) être autorisée par l'*OCRCVM* à titre de *Surveillant*.
7.2	(2) Chaque *Administrateur* du *courtier membre* doit : (i) satisfaire aux exigences prévues à l'article 2502; (ii) satisfaire aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxviii); (iii) être autorisé par l'*OCRCVM* à titre d'*Administrateur*.
7.2	(3) Chaque *Membre de la haute direction* du *courtier membre* doit : (i) satisfaire aux exigences prévues à l'article 2503; (ii) satisfaire aux compétences requises applicables prévues à l'alinéa 2602(3)(xxvii); (iii) être autorisée par l'*OCRCVM* à titre de *Membre de la haute direction*.
38.6(a)	(4) Le *courtier membre* doit nommer un *Membre de la haute direction* au poste de *Chef des finances* : (i) qui satisfait aux exigences prévues à l'article 2505;

	(ii) qui satisfait aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxix); (iii) qui est autorisé par l'*OCRCVM* à titre de *Chef des finances*.
38.7(a), (b) et (e)	(5) Le *courtier membre* doit nommer un *Membre de la haute direction* au poste de *Chef de la conformité* : (i) qui satisfait aux exigences prévues à l'article 2506; (ii) qui satisfait aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxx); (iii) qui est autorisé par l'*OCRCVM* à titre de *Chef de la conformité*.
38.5(a) et nouvelle disposition	(6) Le *courtier membre* doit nommer une *Personne désignée responsable* : (i) qui satisfait aux *exigences* prévues à l'article 2507; (ii) qui satisfait aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxvii); (iii) qui est autorisée par l'*OCRCVM* à agir comme *Personne désignée responsable*.
38.3(b)	(7) L'*OCRCVM* : (i) suspendra automatiquement un *Surveillant* qui n'a pas suivi tous les cours requis par l'*OCRCVM après* l'obtention de l'autorisation dans sa catégorie de *Surveillants* prévus à la Règle 2600; (ii) rétablira l'autorisation du *Surveillant* dès qu'il aura réussi les cours requis par l'*OCRCVM* et que l'*OCRCVM* en aura été avisé.
	2554. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations
18.2(a) et 18.3 (b)	(1) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour que les *Représentants inscrits,* les *Représentants en placement*, les *Gestionnaires de portefeuille* et les *Gestionnaires de portefeuille adjoints* maîtrisent et comprennent les produits qu'ils négocient ou qu'ils conseillent, de façon à satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM.*
18.4 et 18.7(d)	(2) L'*OCRCVM* : (i) suspendra automatiquement une *Personne autorisée* qui n'a pas suivi tous les cours requis après l'autorisation dans sa catégorie de *Personnes autorisées* prévus à la Règle 2600; (ii) rétablira l'autorisation de la *Personne autorisée* dès qu'elle aura réussi les cours requis et que l'*OCRCVM* en aura été avisé.
18.2(b) et (c)	(3) La liste suivante décrit les *exigences de l'OCRCVM* associées à certaines demandes visant à faire autoriser des *personnes physiques* comme

Personnes autorisées :

(i) le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* ou obtenir son autorisation, le cas échéant, lorsqu'un *Représentant inscrit* traitera avec des *clients de détail* ou avec des *clients institutionnels*. Le *Représentant inscrit* :

(a) qui traite avec des *clients de détail* peut recevoir des ordres de tous types de clients et donner des conseils à tous types de clients,

(b) qui traite avec des *clients institutionnels* ne peut recevoir des ordres que de *clients institutionnels* et ne peut donner des conseils qu'à des *clients institutionnels;*

(ii) le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* ou demander son autorisation, le cas échéant, lorsqu'un *Représentant en placement* traitera avec des *clients de détail* ou avec des *clients institutionnels*. Le *Représentant en placement* :

(a) qui traite avec des *clients de détail* peut recevoir des ordres de tous types de clients,

(b) qui traite avec des *clients institutionnels* ne peut recevoir des ordres que de *clients institutionnels;*

(iii) le *courtier membre* doit préciser à l'*OCRCVM* ce que les activités de négociation ou de conseils exercées par un *Représentant inscrit*, un *Représentant en placement*, un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* viseront, à savoir :

(a) uniquement des titres d'organismes de placement collectif, des *titres de créance* émis ou garantis par un gouvernement et des titres de dépôt émis par des banques sous réglementation fédérale, des sociétés de fiducie, des coopératives d'épargne et de crédit ou caisses populaires, sauf ceux dont la totalité ou une partie de l'intérêt ou du rendement est indexé au rendement d'un autre instrument financier ou d'un indice,

(b) des *options*,

(c) des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme,* sauf dans une province où l'autorisation est requise,

(d) des valeurs mobilières en général, notamment des actions, des titres à revenu fixe et d'autres produits de placement qui ne sont pas mentionnés ci-dessus;

(iv) il est interdit à une *personne physique* d'exercer des activités du type décrit aux alinéas 2554(4)(i) à 2554(4)(iii), tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une *personne physique*

	d'exercer en son nom de telles activités, sauf : (a) si le *courtier membre* a obtenu l'autorisation de l'OCRCVM ou avisé l'*OCRCVM*, le cas échéant, que cette *personne physique* : (I) exercera ce type d'activités, (II) satisfait aux compétences requises prévues à la Règle 2600 lui permettant d'exercer ce type d'activités. (4) La liste suivante décrit les *exigences de l'OCRCVM* à respecter avant de présenter certaines demandes visant à autoriser des *personnes physiques* à exercer des activités en épargne collective uniquement : (i) une *personne physique* qualifiée uniquement pour exercer des activités en épargne collective doit réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 270 jours suivant son autorisation initiale; (ii) le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* dans les 18 mois de l'autorisation initiale qu'une *personne physique* qualifiée uniquement pour exercer des activités en épargne collective a suivi le programme de formation correspondant préalable à l'autorisation à titre de *Représentant inscrit* prévu à l'alinéa 2602(3)(i) ou le cours préalable à l'autorisation à titre de *Représentant en placement* prévu à l'alinéa 2602(3)(vii) et que la restriction limitant les activités à l'épargne collective a été levée. Par la suite, le *Représentant inscrit* doit réussir le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine prévu à l'alinéa 2602(3)(i); (iii) l'alinéa 2554(3)(ii) ne s'applique ni aux *Représentants inscrits* ni aux *Représentants en placement* qualifiés uniquement pour exercer des activités en épargne collective qui ont été autorisés à les exercer avant le 28 septembre 2009 et qui étaient inscrits dans des provinces ou des territoires leur permettant d'exercer des activités limitées à l'épargne collective, dans la mesure où ils demeurent dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes provinces ou territoires;
18.7	(iv) l'autorisation d'une *personne physique* qualifiée uniquement pour exercer des activités en épargne collective est automatiquement suspendue, si la *personne physique* omet de satisfaire aux exigences prévues à l'alinéa 2554(4)(i) et à l'alinéa à l'alinéa 2554(4)(ii), cette suspension est maintenue jusqu'au moment où la *personne physique* satisfait aux exigences et en avise l'*OCRCVM*.
18.16	(5) Le *courtier membre* doit veiller à ce que ses *Personnes autorisées*,

	lorsqu'elles traitent avec le public, utilisent des désignations qui indiquent exactement ce qui suit : (i) le type d'activités que l'*OCRCVM* les autorise à exercer; (ii) les fonctions qu'elles remplissent ou que l'*OCRCVM* les autorise à remplir.
Nouvelle	(6) Il est interdit au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* de donner des conseils sur des titres, sauf si les conseils ont été approuvés au préalable par une *personne physique* désignée par le *courtier membre* conformément à l'article 3970.
18.14	**2555. Activités professionnelles externes** (1) Une *Personne autorisée* peut avoir et poursuivre une activité professionnelle externe ou une autre activité externe, si les conditions suivantes sont réunies : (i) l'*autorité en valeurs mobilières* du territoire dans laquelle elle agit ou se propose d'agir en cette qualité d'inscription ou les *lois sur les valeurs mobilières* l'autorisent à ne pas consacrer la totalité de son temps au commerce des valeurs mobilières exercé par le *courtier membre* qui l'emploie; (ii) le *courtier membre* établit et maintient des procédures jugées acceptables par l'*OCRCVM* : (a) pour assurer un service permanent aux clients, (b) pour prévenir les conflits d'intérêts éventuels; (iii) la *Personne autorisée* informe le *courtier membre* de l'activité professionnelle externe et obtient son approbation avant de l'exercer; (iv) le *courtier membre* avise l'*OCRCVM* de cette activité professionnelle externe de la manière et dans les délais prescrits dans les *lois sur les valeurs mobilières*; (v) l'activité professionnelle externe : (a) n'est pas de nature à discréditer le secteur des valeurs mobilières, (b) n'est pas exercée chez un autre courtier qui est membre d'un *organisme d'autoréglementation*, sauf : (I) si ce courtier est une *société liée* au *courtier membre* qui emploie la *Personne autorisée* et que le *courtier membre* et la *société liée* se donnent des *cautionnements* réciproques suivant les *exigences de l'OCRCVM*,
Nouvelle	(II) cette activité professionnelle externe est autorisée par

	l'*OCRCVM* et permise par les dispositions des *lois sur les valeurs mobilières,* une dispense ou autrement.
5.4, 7.6(a) et (b)	**2556. Investisseurs autorisés** (1) L'investisseur qui possède ou détient en propriété véritable une *participation notable*, ou des bons de souscription spéciaux ou d'autres titres convertibles en une *participation notable,* dans l'entreprise du *courtier membre* doit réunir les conditions suivantes : (i) il doit être autorisé par le *conseil de section compétent*; (ii) il doit satisfaire, le cas échéant, aux compétences requises prévues aux paragraphes 2556(2) et 2556(3).
7.6(a)	(2) L'*Administrateur* du *courtier membre* qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation, doit satisfaire aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxxi).
7.6(b)	(3) Une personne qui n'est pas un *Administrateur* du *courtier membre* et qui réunit les conditions suivantes : (i) elle *participe activement aux activités* du *courtier membre;* (ii) elle a, même indirectement, la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation doit satisfaire aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxxi).
500.1 et 500.2	**2557. Négociateurs autorisés** (1) L'*OCRCVM* peut autoriser une *personne* à exercer les fonctions de *Négociateur* si cette personne lui a soumis la demande correspondante et satisfait aux compétences requises prévues aux alinéas 2602(3)(xv) à 2602(3)(xvi).
	2558. à 2599. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 2600 **COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES**
2900, Partie I Introduction	**2601. Introduction** (1) La Règle 2600 établit les exigences de base en matière de formation et d'expérience auxquelles doivent satisfaire les *personnes physiques* souhaitant obtenir de l'*OCRCVM* l'autorisation d'exercer. Ces exigences visent à ce que les *Personnes autorisées* soient qualifiées pour exécuter leurs fonctions avec compétence et satisfaire à leurs obligations prévues par la réglementation et à ce que les activités du *courtier membre* soient exercées avec intégrité.
	Partie A – COMPÉTENCES REQUISES
2900, Partie I, 18.3(a) et nouvelle disposition	**2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés** (1) Le *courtier membre* est tenu de s'assurer que la *personne physique* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre que la *personne physique* recommande. (2) Pour préciser davantage le paragraphe 2602(1), le *Chef de la conformité* ou le *Surveillant* qui exercent leurs fonctions respectives prévues dans les *exigences de l'OCRCVM* possèdent la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer ces fonctions avec compétence. (3) Le tableau ci-après dresse la liste des catégories de *Personnes autorisées* et de la catégorie *d'investisseur autorisé.* Chaque candidat dans une catégorie de *Personnes autorisées* ou dans la catégorie *investisseur autorisé* doit satisfaire aux compétences requises prévues ci-après pour la catégorie visée, à moins d'avoir obtenu une dispense des compétences requises qui s'appliquent avant que l'*OCRCVM* ne lui accorde cette autorisation. Sauf indication contraire, l'Institut canadien des valeurs mobilières

administre tous les cours et examens indiqués ci-après.

Représentants inscrits et Représentants en placement
• *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* (autre qu'un *Représentant inscrit* négociant des *options*, des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme* ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)
• *Représentant inscrit* traitant avec des *clients institutionnels* (autre qu'un *Représentant inscrit* négociant des *options*, des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme* ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)
• *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* pour négocier des *options*
• *Représentant inscrit* traitant avec des *clients institutionnels* pour négocier des *options*
• *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* ou *des clients institutionnels* pour négocier des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme*
• *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective
• *Représentant en placement* traitant avec des *clients de détail* (autre qu'un *Représentant en placement* négociant des *options*, des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme* ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)
• *Représentant en placement* traitant avec des *clients institutionnels* (autre qu'un *Représentant en placement* négociant des *options*, des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme* ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)
• *Représentant en placement* traitant avec des *clients de détail* pour négocier des *options*
• *Représentant en placement* traitant avec des *clients institutionnels* pour négocier des *options*
• *Représentant en placement* avec des *clients de détail* ou *des clients institutionnels* pour négocier des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme*
• *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective
Gestionnaires de portefeuille et Gestionnaires de portefeuille adjoints
• *Gestionnaire de portefeuille adjoint* fournissant des services de gestion carte blanche pour des *comptes gérés*
• *Gestionnaire de portefeuille* fournissant des services de gestion carte blanche pour des *comptes gérés*
Négociateurs
• *Négociateur*
• *Négociateur* à la Bourse de Montréal
Surveillants – détail ou institutionnel
• *Surveillant* de *Représentants inscrits* ou de *Représentants en placement* (sauf la surveillance d'*options* ou de *contrats à terme standardisés* et d'*options sur contrats à terme*
• *Surveillant* de *Représentants inscrits* ou de *Représentants en placement* traitant avec des clients

pour négocier des *options*	
• *Surveillant* de *Représentants inscrits* ou de *Représentants en placement* traitant avec des clients pour négocier des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme*	
Surveillants désignés	
• *Surveillant désigné* affecté à la surveillance de l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes	
• *Surveillant désigné* affecté à la surveillance des *comptes carte blanche*	
• *Surveillant désigné* affecté à la surveillance des *comptes gérés*	
• *Surveillant désigné* affecté à la surveillance des *comptes d'options*	
• *Surveillant désigné* affecté à la surveillance des *comptes de contrats à terme standardisés* et de *comptes d'options sur contrats à terme*	
• *Surveillant désigné* affecté à l'approbation préalable de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* et de la *correspondance* (au sens de l'article 3602)	
• *Surveillant désigné* affecté à la surveillance de *rapports de recherche* (au sens de l'article 3606).	
Membres de la haute direction et Administrateurs	
• *Membre de la haute direction* (y compris la *Personne désignée responsable*)	
• *Administrateur*	
• *Chef des finances*	
• *Chef de la conformité*	
investisseurs autorisés	
• Personne *participant activement aux activités du courtier membre* et qui, même indirectement, est propriétaire d'au moins 10 % d'une participation avec droits de vote dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un contrôle sur une telle participation.	

	Catégorie de Personne autorisée	**Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation**	**Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation**	**Expérience et autres exigences**
	Représentants inscrits et Représentants en placement			
2900, Partie I, (A)(3); 18.6	(i) *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* (autre qu'un *Représentant*	• soit le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau 1 ou un niveau plus élevé du	• le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les 30 mois de la date d'autorisation	• six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale comme *Représentant inscrit*

		inscrit négociant des *options*, des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme* ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite • soit le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation • un programme de formation de 90 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou atteint le niveau 1 ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé. Le candidat doit travailler à temps plein pour le	comme *Représentant inscrit*	

			courtier membre pendant qu'il suit ce programme.		
2900, Partie I, (A)(3)(a)		(ii) *Représentant inscrit* traitant seulement avec des *clients institutionnels* (autre qu'un *Représentant inscrit* négociant des *options*, des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme* ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	• soit le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau 1 ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, • soit le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
2900, Partie I, (A)(8)		(iii) *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* (*options*)	• Les compétences requises d'un *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* prévues à l'alinéa 2602(3)(i), ET l'un des choix		

			suivants : • les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, • le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, • le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		

2900, Partie I, (A)(8)		(iv) *Représentant inscrit* traitant avec des *clients institutionnels* (*options*)	• Les compétences requises d'un *Représentant inscrit* traitant avec des *clients institutionnels* prévues à l'alinéa 2603(3)(ii) ET l'un des choix suivants : • les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options • le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, • le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry		

			Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
2900, Partie I, (A)(7)		(v) *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* ou des *clients institutionnels* (*contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme*)	• Le Cours sur la négociation des contrats à terme, ET l'un des choix suivants : • le Cours d'initiation aux produits dérivés, • le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, • l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association)		
2900, Partie I, (A)(4)		(vi) *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective	L'un des cours suivants : • le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada • le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds	• le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les 270 jours suivant	• Délai de 18 mois à compter de la date d'autorisation initiale pour la mise à niveau des connaissances imposé au *Représentant inscrit*

			d'investissement du Canada • le cours Fonds d'investissement au Canada	l'obtention de l'autorisation initiale, et • le programme de formation de 90 jours dans les 18 mois suivant l'obtention de l'autorisation initiale.	
2900, Partie I, (A)(7)		(vii) *Représentant en placement* traitant avec des *clients de détail* (autre qu'un *Représentant en placement* négociant des *options*, des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme* ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	• soit le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau 1 ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite • soit le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		• six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale à titre de *Représentant en placement*

			• un programme de formation de 30 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou atteint le niveau 1 ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé. Le candidat doit travailler à temps plein pour le *courtier membre* pendant qu'il suit ce programme.		
2900, Partie I, (A)(3)(a)		(viii) *Représentant en placement* traitant avec des *clients institutionnels* (autre qu'un *Représentant en placement* négociant des *options*, des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme* ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	• soit le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau 1 ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite • soit le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* dans		

			des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
2900, Partie I, (A)(8)		(ix) *Représentant en placement* traitant avec des *clients de détail* (*options*)	• Les compétences requises d'un *Représentant en placement* traitant avec des *clients de détail* prévues à l'alinéa 2602(3)(vii), ET l'un des choix suivants : • les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, • le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, • le Cours à l'intention des candidats étrangers admissible, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options		

			au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
2900, Partie I, (A)(8)		(x) *Représentant en placement* traitant avec des *clients institutionnels* (*options*)	• Les compétences requises d'un *Représentant en placement* traitant avec des *clients institutionnels* prévues à l'alinéa 2602(3)(viii) ET l'un des choix suivants • les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options • le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, • le Cours à l'intention des candidats		

			étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
2900, Partie I, (A)(7)		(xi) *Représentant en placement* négociant des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme* avec des *clients de détail* et/ou des *clients institutionnels*	• Le Cours sur la négociation des contrats à terme ET l'un des choix suivants : • le Cours d'initiation aux produits dérivés, • le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, • l'examen intitulé « Series 3 Examination »		

			administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association)		
2900, Partie I, (A)(4)		(xii) *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective	Un des cours suivants : • le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada • le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada • le cours Fonds d'investissement au Canada	• le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les 270 jours suivant l'obtention de l'autorisation initiale, et • le programme de formation de 30 jours dans les 18 mois suivant l'obtention de l'autorisation initiale.	• Délai de 18 mois à compter de la date d'autorisation initiale pour la mise à niveau des connaissances imposé au *Représentant en placement*
		Gestionnaires de portefeuille et gestionnaires de portefeuille adjoints			
2900, Partie I, (A)(6)(6.1)		(xiii) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* fournissant des services de gestion carte blanche pour des *comptes gérés*	• Le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et l'un des titres ou niveaux suivants : • le titre de gestionnaire de placements canadien • le titre de		• deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*OCRCVM* juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation

			gestionnaire de placements agréé • le niveau 1ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute ET • s'il gère des comptes d'options, l'un des choix suivants : • les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options • le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options • le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois		

			années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority ET s'il gère des comptes de *contrats à terme standardisés* ou d'*options sur contrats à terme,* Le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'un des cours suivants : • le Cours d'initiation aux produits dérivés, • le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, • l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority		

			(au nom de la National Futures Association).		
2900, Partie I, (A)(6)(6.2)		(xiv) *Gestionnaire de portefeuille* fournissant des services de gestion carte blanche pour des *comptes gérés*	• Le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et l'un des titres suivants : le titre de gestionnaire de placements canadien le titre de gestionnaire de placements agréé le titre de CFA administré par le CFA Institute ET • s'il gère des *comptes d'options*, l'un des choix suivants : les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options le Cours à l'intention		s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé • au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*OCRCVM* juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la demande d'autorisation s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*OCRCVM* juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation

			des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority ET • s'il gère des comptes de *contrats à terme standardisés* ou d'*options sur contrats à terme,* le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'un des cours suivants : le Cours d'initiation		

		aux produits dérivés, le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association).		
	Négociateurs			
2900, Partie I, (A)(5)(a) et (b)	(xv) *Négociateur*	• le Cours de formation à l'intention du négociateur, sauf si le *marché* sur lequel le *Négociateur* effectuera des opérations en décide autrement		
	(xvi) *Négociateur* à la Bourse de Montréal	• les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal		
	Surveillants – détail ou institutionnel			
2900, Partie I, (A)(1)(a)(i), (ii) et (iii)	(xvii) *Surveillant* de *Représentants inscrits* ou de *Représentants en placement* (sauf la surveillance	Le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières ET l'un des deux cours suivants : • le Cours sur le	• le Séminaire sur la gestion efficace dans les 18 mois suivant la date d'autorisation en qualité de *Surveillant* de	• ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un *courtier en placement,* • ou bien deux années d'expérience pertinente en

		d'*options*, de *contrats à terme standardisés* et d'*options sur contrats à terme*)	commerce des valeurs mobilières au Canada • le niveau 1 ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute ET l'un des deux cours suivants : • le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite • le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation	*Représentants inscrits* et/ou de *Représentants en placement*	surveillance/en conformité auprès d'un courtier en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* • ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le *conseil de section compétent*
2900, Partie I, (A)(1)(a)(iv)		(xviii) *Surveillant* de *Représentants inscrits* ou *de Représentants en placement* négociant des	• Le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options et l'un des choix suivants : les deux cours		• ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un *courtier en placement,* • ou bien deux années d'expérience pertinente en

		options avec des clients	suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* • ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le *conseil de section compétent*
2900, Partie I,		(xix) *Surveillant* de	• L'Examen d'aptitude		• ou bien deux années

(A)(1)(a)(v)		*Représentants inscrits* ou *de Représentants en placement* traitant avec des *clients institutionnels* (*contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme*)	pour les responsables des contrats à terme du Canada et le Cours sur la négociation des contrats à terme ET l'un des choix suivants : • le Cours d'initiation aux produits dérivés • le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options • l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		d'expérience pertinente auprès d'un *courtier en placement,* • ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* • ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le *conseil de section*

		Surveillants désignés			
Nouvelle		(xx) *Surveillant* affecté à la surveillance de l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes	• Le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM)		• ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un *courtier en placement,* • ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* • ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le *conseil de section compétent*
Nouvelle		(xxi) *Surveillant* affecté à la surveillance des *comptes carte blanche*	• Le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM)		• ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un *courtier en placement,* • ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* • ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le *conseil de section compétent*

Nouvelle		(xxii) *Surveillant* affecté à la surveillance des *comptes gérés*	• ou bien le titre de gestionnaire de placements canadien • ou bien le titre de gestionnaire de placements agréé • ou bien le titre de CFA administré par le *CFA Institute* ET • s'il est chargé de la surveillance des comptes d'*options*, les compétences requises pour négocier des *options* et surveiller leur négociation, prévues à l'alinéa 2602(3)(xviii) ET • s'il est chargé de la surveillance des comptes de *contrats à terme standardisés*/d'*options sur contrats à terme*, les compétences requises pour négocier des *contrats à terme standardisés* et surveiller leur négociation, prévues à l'alinéa 2602(3)(xix)		• s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé : au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements, dont une année au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation • s'il a obtenu le titre de CFA : au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation
velle		(xxiii) *Surveillant* affecté à la surveillance	• Le Cours à l'intention des responsables de		• ou bien deux années d'expérience pertinente

		de comptes d'*options*	contrats d'options et l'un des choix suivants : les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		auprès d'un *courtier en placement,* • ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* • ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le *conseil de section compétent*
Nouvelle		(xxiv) *Surveillant* affecté à la surveillance de comptes de *contrats à terme*	• L'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada et le Cours sur la		• ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un *courtier en placement,*

		standardisés ou *d'options sur contrat à terme*	négociation des contrats à terme et l'un des choix suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options		• ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* • ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le *conseil de section compétent* •
Nouvelle		(xxv) *Surveillant* affecté à la surveillance de l'approbation préalable de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* et de la *correspondance*	• le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM)		• ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un *courtier en placement,* • ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un

					organisme d'autoréglementation étranger reconnu • ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le *conseil de section compétent*
Nouvelle		(xxvi) *Surveillant* affecté à la surveillance des *rapports de recherche*	• Les trois niveaux du programme de CFA, le titre de CFA administré par le CFA Institute ou toute autre compétence indiquée que le *conseil de section compétent* juge acceptable		▪ deux années d'expérience pertinente auprès d'un *courtier en placement,* ▪ ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* ▪ ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le *conseil de section compétent*
		Membres de la haute direction et Administrateurs			
2900, Partie I, (A)(2); 7.3		(xxvii) *Membre de la haute direction* (y compris la *Personne désignée responsable*)	• le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, ET • s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences		

			requises applicables ET • s'il souhaite être autorisé à titre de *Surveillant*, les compétences requises applicables		
2900, Partie I, (A)(2); 7.2		(xxviii)*Administrateur*	L'*Administrateur* du secteur doit : • suivre le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, ET • s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, avoir les compétences requises applicables ET • s'il souhaite être autorisé à titre de *Surveillant*, avoir les compétences requises applicables L'*Administrateur* autre que du secteur qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins		

			10 % ou exerce un contrôle sur une telle participation, doit suivre le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants		
2900, Partie I, (A)(2A)		(xxix) *Chef des finances*	• le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants • l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances, ET • s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables ET • s'il souhaite être autorisé à titre de *Surveillant*, les compétences requises applicables		• un titre ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'*OCRCVM*

2900, Partie I, (A)(2B)		(xxx) *Chef de la conformité*	• le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants • l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité ET • s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables ET • s'il souhaite être autorisé à titre de *Surveillant*, les compétences requises applicables		▪ soit cinq années à l'emploi d'un *courtier en placement* ou d'un *conseiller inscrit,* dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance ▪ soit trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un *courtier en placement* ou d'un *conseiller inscrit* dans des fonctions de conformité ou de surveillance
		Investisseur autorisé			
7.6(b) et 2900, Partie I, (A)(2)		(xxxi) *Personne participant activement aux activités du courtier membre* et qui, même indirectement, est propriétaire d'au moins 10 % d'une participation avec droits de vote	• le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants		

dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un contrôle sur celle-ci				

Partie B – DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

2603. Dispense particulière

2900, Partie I, (A)(1)(c)

(1) Le *Chef de la conformité* qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* d'un *Surveillant* en exercice n'est pas tenu de satisfaire aux compétences requises à l'alinéa 2602(3)(xvii) pour être autorisé en cette capacité, si le *Surveillant* en exercice est une *Personne autorisée* qui réunit les conditions suivantes : (a) elle occupe les fonctions de *Surveillant* de *Représentants inscrits* et/ou de *Représentants en placement* et (b) elle participe activement aux activités en tant que *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail.* .

2900, Partie I, (A)(1)(d)

(2) Le *Surveillant* des opérations sur options autorisé dans la catégorie de *Surveillant* en date du 28 septembre 2009 n'est pas tenu de suivre les cours mentionnés à l'alinéas 2602(3)(xviii) tant qu'il demeure autorisé à titre de *Surveillant* d'opérations sur options.

2900, Partie I, (A)(1)(f)

(3) Sauf indication contraire, les *personnes physiques* autorisées en date de l'entrée en vigueur des Règles de l'*OCRCVM* sont dispensées de toute nouvelle compétence requise au paragraphe 2602(3), dans la mesure où ces *Personnes autorisées* continuent à exercer les mêmes fonctions.

2604. Dispenses générales et discrétionnaires

2900, Partie I, (B),

(1) Le *conseil de section compétent* ou son délégué peut dispenser une *personne* ou une catégorie de *personnes* de l'obligation de prendre ou de reprendre un cours requis, en totalité ou en partie, si le candidat démontre qu'il possède l'expérience suffisante et/ou qu'il a suivi des cours ou réussi des examens qui, selon le *conseil de section compétent* ou son délégué, constituent une équivalence acceptable des compétences requises.

20.24 et 2900, Partie I, (B) et Partie II (C)

(2) La dispense peut être assortie de modalités que le *conseil de section* ou son délégué juge nécessaires. Le candidat doit payer les frais que peut exiger le *Conseil* pour une telle dispense.

2900, Partie II, Introduction et nouvelle disposition

2605. Dispenses des cours requis

(1) Le candidat ou la *Personne autorisée* est dispensé de prendre les cours indiqués dans le tableau suivant s'il satisfait aux conditions de la dispense.

	Cours requis	Cours donnant droit à une dispense	Conditions de la dispense
2900, Partie II, (B)(5)	programme de formation de 90 jours	▪ aucun	Le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des *clients de détail* des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières : ▪ soit par une autorité de réglementation étrangère reconnue ou un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* dans des fonctions analogues, ▪ soit en tant que représentant-conseil par une *autorité en valeurs mobilières*.
2900, Partie II, (B)(6)	programme de formation de 30 jours	▪ aucun	Le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des *clients de détail* des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières : ▪ soit par une autorité de réglementation étrangère reconnue ou un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* dans des fonctions analogues, ▪ soit en tant que représentant-conseil par une *autorité en valeurs mobilières*

2606. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours

2900, Partie II, Introduction et

(1) La durée de validité des cours est de trois ans à compter de la date de leur réussite.

Partie II, (A)(1) et (2)

(2) Le candidat présentant une demande d'autorisation doit reprendre tout cours requis pour une catégorie mentionnée au paragraphe 2602(3), s'il n'a pas obtenu cette autorisation au cours des trois dernières années.

(3) Aux fins du calcul de la durée de validité d'un cours, une *Personne autorisée* n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle est en congé et n'exerce, pour le compte du *courtier membre,* aucune activité qui doit être autorisée par l'*OCRCVM.*

(4) La durée de validité ne s'applique pas aux titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé et de CFA, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.

(5) Une *personne physique* est dispensée de la reprise des cours indiqués dans le tableau suivant si sa situation actuelle correspond à celle indiquée dans ce tableau et si elle satisfait aux conditions de dispense applicables.

	Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
Nouvelle	Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants	▪ a déjà été autorisée comme dirigeant (avant le 28 septembre 2009) et a renoncé à son inscription lors de l'introduction de la catégorie d'autorisation *Membre de la haute direction* de l'*OCRCVM*	▪ le candidat demandant l'autorisation a toujours occupé auprès d'un *courtier membre* un poste de haute direction et est inscrit au registre d'entreprise du *courtier membre* en tant que dirigeant depuis le 28 septembre 2009
2900, Partie II, (A)(4)	Examen d'aptitude pour les chefs des finances	▪ n'a jamais été autorisée à titre de *Chef des finances*	▪ le candidat demandant l'autorisation a démontré, à la satisfaction de l'*OCRCVM,* qu'il travaille en étroite collaboration avec le *Chef des finances* et lui apporte son soutien depuis qu'il a réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances
2900, Partie II, (A)(5)(a)	Cours d'initiation aux produits dérivés	▪ le candidat demandant l'autorisation ou la *Personne autorisée* négociera des opérations sur *contrats à terme standardisés* ou *options sur*	▪ le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir réussi le Cours sur la négociation des contrats à terme, l'Examen d'aptitude pour les

		contrats à terme avec des clients ou surveillera des *Personnes autorisées* traitant avec de tels clients	responsables des contrats à terme du Canada
2900, Partie II, (A)(5)(b)	Cours d'initiation aux produits dérivés	▪ le candidat demandant l'autorisation ou la *Personne autorisée* négocie des *options* avec des clients ou surveille des *Personnes autorisées* traitant avec de tels clients	▪ le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options ou le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options
2900, Partie II, (A)(7)	cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine	▪ le candidat demandant l'autorisation ou la *Personne autorisée* négociera des valeurs mobilières avec des *clients de détail*	▪ avoir complété les trois niveaux du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, ou obtenu le titre de CFA qui est toujours en règle
2900, Partie II, (A)(9)	programme de formation de 90 jours	▪ un candidat demandant l'autorisation ou une *Personne autorisée*	Le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des *clients de détail* des services de négociation ou de conseils en valeurs mobilières : ▪ soit auprès d'une autorité de réglementation étrangère reconnue ou d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* dans des fonctions analogues, ▪ soit auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en tant que conseiller en placement
2900, Partie II, (A)(8)	programme de formation de 30 jours	▪ un candidat demandant l'autorisation ou une *Personne autorisée*	Le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des *clients de détail* des services de négociation ou de conseils en valeurs mobilières : ▪ soit auprès d'une autorité de

				réglementation étrangère reconnue ou d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu* dans des fonctions analogues, ▪ soit auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en tant que conseiller en placement

Nouvelle

2607. Modification de la catégorie d'autorisation des Représentants inscrits dont le type d'activité comporte la gestion de portefeuille selon le nouveau régime d'inscription

(1) Une *Personne autorisée* dans la catégorie de *Représentant inscrit* dont le type d'activité comporte la gestion de portefeuille passe à l'une des catégories d'autorisation suivantes :

(i) la catégorie de *Gestionnaire de portefeuille,* si la *Personne autorisée* ne relève d'aucune surveillance directe et qu'elle compte au moins deux ans de gestion discrétionnaire de *comptes gérés*, dont un an de gestion discrétionnaire d'actifs supérieurs à 5 millions de dollars;

(ii) la catégorie de *Gestionnaire de portefeuille adjoint,* si la *Personne autorisée* ne satisfait pas aux exigences prévues à l'alinéa 2607(1)(i).

(2) Les *courtiers membres* disposent de trois mois à compter de la date à laquelle les Règles de l'OCRCVM entrent en vigueur :

(i) pour passer en revue leur liste de *Personnes autorisées* dans la catégorie *Représentant inscrit* dont le type d'activité comporte la gestion de portefeuille et indiquer à l'*OCRCVM* si la *Personne autorisée* devrait être autorisée en tant que *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint*;

(ii) pour déposer le Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* pour supprimer le type d'activité de gestion de portefeuille et ajouter la catégorie d'autorisation correspondante, à savoir celle de *Gestionnaire de portefeuille* ou celle de *Gestionnaire de portefeuille adjoint.*

2608. à 2649. – Réservés.

	RÈGLE 2650
	EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES
	2651. Introduction
2900, Partie III(B), premier paragraphe	(1) L'*OCRCVM* oblige les *Personnes autorisées* à satisfaire aux exigences de formation continue pour poursuivre le perfectionnement de leurs compétences de base les autorisant à exercer leurs activités.
Nouvelle	(2) Il est permis au *courtier membre* d'accorder un crédit en formation continue au titre de la formation au manuel de conformité du *courtier membre* lorsque les conditions suivantes sont réunies : (i) le contenu de la formation au manuel de conformité satisfait aux dispositions de l'alinéa 2653(1)li); (ii) la formation au manuel de conformité est donnée par le *courtier membre* au moyen de séminaires ou de webinaires assortis d'une méthode d'évaluation.
2900, Partie III(H)3	(3) Le *courtier membre* doit s'assurer que la *Personne autorisée* satisfait aux exigences au cours de chaque cycle du *programme de formation continue* et veiller à conserver les *dossiers* de conformité adéquats.
2900, Partie III(K)3	(4) Il est possible de faire accréditer les cours, notamment ceux donnés par le *courtier membre,* au titre du *programme de formation continue* (au sens de l'article 2652) au moyen du processus d'accréditation de l'*OCRCVM.*
	2652. Définitions
2900, Partie III(A)	(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2653 à 2699, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « cours de formation continue » : cours intégré unique ou une série de cours, séminaires, programmes ou présentations pertinents qui, ensemble, satisfont aux exigences liées au nombre d'heures et au contenu de formation continue prévues dans la présente Règle; (ii) « participant au programme de formation continue » : *Personne autorisée* au service du *courtier membre* et inscrite dans les catégories présentées au paragraphe 2654(1); (iii) « programme de formation continue » : le *programme de formation continue* de l'*OCRCVM*, comportant

	des exigences en matière de conformité et de perfectionnement professionnel.
	Partie A – LE PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET LES EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE
	2653. Description générale du programme de formation continue
Nouvelle	(1) Le *programme de formation continue* comporte deux parties : (i) un cours sur la conformité, qui correspond à une formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement; (ii) un cours de perfectionnement professionnel, qui correspond à une formation portant sur l'apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement.
2900, Partie III, introduction	(2) Le *programme de formation continue* se déroule en cycles biennaux. Le premier cycle de deux ans commencera le 1er janvier 2018. Le début et la fin de chaque cycle du *programme de formation continue* ont lieu aux mêmes dates pour tous les *participants au programme de formation continue*.
Nouvelle	(3) Le *participant au programme de formation continue* peut transférer 20 heures d'un seul cours de perfectionnement professionnel suivi au cours du cycle six du *programme de formation continue* au cours de perfectionnement professionnel requis au premier cycle du *programme de formation continue* débutant le 1er janvier 2018.
2900, Partie III, (C)	(4) Le *participant au programme de formation continue* qui réunit les conditions suivantes est dispensé du cours de perfectionnement professionnel : (i) il est autorisé en tant que *Représentant inscrit* ou *Surveillant;* (ii) au 1er janvier 2000, il était autorisé sans interruption à exercer des fonctions de négociation depuis plus de 10 ans auprès de l'*OCRCVM,* de la Bourse de croissance TSX, de la CDNX, de la Bourse de Vancouver, de la Bourse de Montréal et de la Bourse de Toronto; (iii) depuis cette date, il demeure autorisé sans interruption.
2900, Partie III, (B) et Annexe I	**2654. Formation continue requise** (1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue* durant sa carrière, le *participant au programme de formation continue* doit satisfaire à la formation continue requise dans la catégorie qui le

concerne parmi les catégories de *Personnes autorisées* qui sont présentées dans le tableau suivant :

	Catégories de Personnes autorisées	**Type de client**	**Cours sur la conformité requis**	**Cours de perfectionnement professionnel requis**
	Représentant inscrit	*client de détail*	oui	oui
	Représentant inscrit	*client institutionnel*	oui	non
	Représentant en placement	*client de détail ou client institutionnel*	oui	non
Nouvelle	*Gestionnaire de portefeuille*	*client de détail ou client institutionnel*	oui	oui
Nouvelle	*Gestionnaire de portefeuille adjoint*	*client de détail ou client institutionnel*	oui	oui
	Négociateur	s.o.	oui	non
	Surveillant de *Représentants inscrits*	*client de détail*	oui	oui
Nouvelle	*Surveillant* de *Représentants en placement*	*client de détail*	oui	non
	Surveillant de *Représentants inscrits* ou de *Représentants en placement*	*client institutionnel*	oui	non
	Surveillant d'opérations sur *options* seulement	*client de détail ou client institutionnel*	oui	non
	Surveillant d'opérations sur *contrats à terme standardisés* et d'*options sur contrats à terme* seulement	*client de détail ou client institutionnel*	oui	non
	Surveillants de *comptes gérés* seulement	*client de détail ou client institutionnel*	oui	non
	Surveillants affectés à l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes	*client de détail ou client institutionnel*	oui	non
	Surveillants de *comptes carte blanche*	*client de détail ou client institutionnel*	oui	non
	Surveillants affectés à l'autorisation préalable de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* et de la	*client de détail ou client institutionnel*	oui	non

correspondance, y compris les *rapports de recherche*			
Personne désignée responsable	s.o.	oui	non
Chef de la conformité	s.o.	oui	non

2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue (A)(1), (B)(1) et (2)

(2) Durant chaque cycle du *programme de formation continue*, le *participant au programme de formation continue* doit suivre au moins 10 heures de cours sur la conformité donné par le *courtier membre* ou un prestataire de cours externe.

Nouvelle

(3) Durant chaque cycle du *programme de formation continue*, le *participant au programme de formation continue* doit suivre au moins 20 heures de cours sur le perfectionnement professionnel donné par le *courtier membre* ou un prestataire de cours externe.

Nouvelle

(4) Le *participant au programme de formation continue* inscrit dans plus d'une catégorie doit satisfaire aux exigences en matière de formation continue de la catégorie comportant la formation continue la plus exigeante.

2900, Partie III (C)

(5) Le *participant au programme de formation continue* autorisé à titre de *Représentant inscrit* et de *Représentant en placement* (traitant avec des *clients de détail* ou des *clients institutionnels*) doit satisfaire aux exigences du *programme de formation continue* indiquées au paragraphe 2654(1), peu importe le type de produit.

Partie B – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2655. Cours sur la conformité

2900, Partie III, (J) et Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité (A)(2) et (4), (C)(1)

(1) Le *courtier membre* doit :

(i) fournir le cours sur la conformité soit lui-même soit par l'entremise d'un prestataire de cours externe;

(ii) s'assurer que le contenu des cours sur la conformité satisfait aux dispositions du paragraphe 2651(1) et de l'alinéa 2653(1)(i);

(iii) vérifier que le cours sur la conformité a été suivi et évaluer les connaissances et la compréhension du *participant au programme de formation continue* à l'égard du contenu du cours, lorsque le cours sur la conformité est donné par le *courtier* membre, au moyen d'examens, de travaux pratiques ou d'études

	de cas.
2900, Partie III, (J)(1), première phrase et Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (A)(1), (B)(1) et (2) 2900, Partie III(L)(1)	(2) Il est interdit au *participant au programme de formation continue* de transférer les crédits obtenus pour le cours sur la conformité à un cycle subséquent du *programme de formation continue* pour satisfaire aux exigences de la *formation continue*.
2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (A)(6) et (7), (B)(4)	(3) Le *participant au programme de formation continue* doit réussir tout examen faisant partie d'un cours sur la conformité pour que ce cours lui soit crédité comme cours sur la conformité requis.
2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (A)(7) et (9)	(4) Les 10 heures de cours sur la conformité prévues au paragraphe 2654(2) peuvent comprendre : (i) un maximum de cinq heures de *cours de formation continue* sur la conformité suivi à l'étranger, à la condition que les cinq autres heures soient composées de *cours de formation continue* sur la conformité canadiens; (ii) des séminaires d'appoint à un *cours de formation continue* ou qui préparent un *participant au programme de formation continue* à un examen d'un *cours de formation continue*, à la condition que le *participant au programme de formation continue* suive le *cours de formation continue* ou réussisse l'examen. Le cours d'appoint ou le cours préparatoire doivent être crédités dans le même cycle du *programme de formation continue*.
2900, Partie III,	(5) L'*OCRCVM* publiera une liste des cours approuvés sur la déontologie qu'il est permis de reprendre et de faire

Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (C)(4)	créditer comme cours sur la conformité pour deux cycles du *programme de formation continue*.
	2656. Cours de perfectionnement professionnel
2900, Partie III, (K)(1), (2) et (4)	(1) Le *courtier membre* doit : (i) fournir le programme de perfectionnement professionnel soit lui-même soit par l'entremise d'un prestataire de cours externe; (ii) désigner une *personne physique* affectée à la surveillance de la formation pour qu'elle approuve le *cours de formation continue* choisi par le *participant au programme de formation continue* en tant que cours pertinent pour les activités de courtier en placement; (iii) s'assurer que les cours de perfectionnement professionnel, qu'il offre lui-même ou par l'entremise d'un prestataire de cours externe, satisfont aux dispositions de l'article 2564; (iv) vérifier que le cours de perfectionnement professionnel a été suivi et évaluer les connaissances et la compréhension du *participant au programme de formation continue* à l'égard du contenu du cours, lorsque le cours de perfectionnement professionnel est donné par le *courtier* membre, au moyen d'examens, de travaux pratiques ou d'études de cas.
2900, Partie III, (K)(1), (L)(2) et (4) et Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel, (B)(2)	(2) Le *participant au programme de formation continue* : (i) doit suivre au moins 20 heures de cours de perfectionnement professionnel (donné par le *courtier membre* ou par un prestataire de cours externe) durant chaque cycle du *programme de formation continue* afin de satisfaire aux exigences du *programme de formation continue*; (ii) peut transférer 10 heures de cours de perfectionnement professionnel d'un cycle du *programme de formation continue* courant au cycle du *programme de formation continue* suivant pour satisfaire à la formation en perfectionnement professionnel requise; (iii) peut utiliser le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine qu'il a utilisé pour satisfaire à la formation requise après l'obtention de l'autorisation de l'*OCRCVM* comme le prévoit la présente Règle pour satisfaire à la formation requise en perfectionnement professionnel du cycle du *programme de*

	formation continue courant.
2900, Partie III, Lignes directrices du *programme de formation continue*, le Cours sur le perfectionnement professionnel, (A)(7), (8) et (10) et (L)(5)	(3) Les 20 heures de cours de perfectionnement professionnel mentionnées à l'alinéa 2656(2)(i) peuvent comprendre ce qui suit : (i) des cours de perfectionnement professionnel dans le cadre d'une formation continue suivis intégralement à l'étranger, à la condition qu'ils concernent les activités de courtier en placement; (ii) des *cours de formation continue* comportant des examens, à la condition que le *participant au programme de formation continue* réussisse l'examen; (iii) des séminaires d'appoint à un *cours de formation continue* ou qui préparent un *participant au programme de formation continue* à un examen d'un *cours de formation continue*, à la condition que le *participant au programme de formation continue* suive le *cours de formation continue* ou réussisse l'examen. Le cours d'appoint ou le cours préparatoire doivent être crédités dans le même cycle du *programme de formation continue*.
2900, Partie III, (H)(1), (2) et (3) et (J)(1), première phrase	**2657. Administration du programme de formation continue par le courtier membre** (1) Le *courtier membre* doit : (i) conserver des preuves des *cours de formation continue* suivis par les *participants au programme de formation continue* sous forme d'attestations remises par le prestataire du cours, de feuilles de présence ou de listes globales de cours suivis; (ii) conserver la *documentation* d'attestation associée au *programme de formation continue*, y compris le contenu du cours, pour chaque cycle du *programme de formation continue* jusqu'à la fin du cycle du *programme de formation continue* suivant.
2900, Partie III, (I)(1) et (2)	(2) Le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* de tous les *participants au programme de formation continue* qui ont satisfait à la formation requise qu'ils doivent suivre durant chaque cycle du *programme de formation continue* et mettre à jour le système de déclaration de formation continue dans les 10 jours suivant la fin d'un cycle du *programme de formation continue*.
2900, Partie III, (H)(1)	(3) Le *courtier membre* peut permettre à une *Personne autorisée* d'utiliser des crédits en formation continue acquis au moyen de cours ou de séminaires qu'elle a suivis chez son *courtier membre* antérieur. Il peut accepter une déclaration du *courtier membre* précédent de la *Personne autorisée* attestant qu'elle a suivi ces

	cours ou séminaires.
	Partie C – INSCRIPTION ET PARTICIPATION AU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE
	2658. Participation de personnes récemment autorisées
Nouvelle	(1) Une *Personne autorisée* est inscrite au *programme de formation continue* dès qu'elle obtient son autorisation dans une catégorie mentionnée au paragraphe 2654(1).
2900, Partie III, (D), premier paragraphe	(2) Une *Personne autorisée* est inscrite au *programme de formation continue* dès qu'elle obtient son autorisation, sauf si l'autorisation a été obtenue dans les six mois précédant la fin du cycle courant. Dans un tel cas, la formation continue requise débute au cycle du *programme de formation continue* suivant.
2900, Partie III, (L)(3)	(3) Une personne récemment admise à titre de *Personne autorisée* peut utiliser un maximum de dix heures de cours de perfectionnement professionnel suivies durant le cycle du *programme de formation continue* précédant celui au cours duquel il commence à participer au *programme de formation continue*.
	2659. Participation volontaire au programme de formation continue
2900, Partie III, (G)(1) à (4) et (G)(6)	(1) La *personne physique* qui participe volontairement au *programme de formation continue* en suivant un *cours de formation continue* approuvé est dispensée de reprendre le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada prévu à l'article 2606. Cette dispense est maintenue jusqu'à la fin de la première année du cycle du *programme de formation continue* suivant.
2900, Partie III, (G)(7)	(2) L'*OCRCVM* publie la liste des cours approuvés pour permettre la participation volontaire.
2900, Partie III, (G)(5)	(3) Pour obtenir cette dispense automatique, la *personne physique* doit avoir suivi les *cours de formation continue* dans le cycle du *programme de formation continue* au cours duquel le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada a pris fin et doit poursuivre sa participation volontaire dans chaque cycle du *programme de formation continue* jusqu'à son admission.
2900, Partie III, (G)(5)	(4) Les participants volontaires (i) doivent suivre un cours approuvé durant chaque cycle du *programme de formation continue* pour pouvoir maintenir leur rang de *participants au programme de formation continue* volontaires et être admissibles aux dispenses décrites au paragraphe 2659(1).

	2660. Personnes antérieurement autorisées
2900, Partie III, (E)(2)	(1) Une *personne physique* qui doit reprendre le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite pour pouvoir être réadmise en tant que *Personne autorisée* peut les faire créditer comme 10 heures affectées au cours de perfectionnement professionnel et comme 5 heures affectées au cours sur la conformité requis dans le cycle du *programme de formation continue* durant lequel elle les reprend. Elle ne peut pas transférer ces crédits au cycle du *programme de formation continue* suivant.
2900, Partie III, (E)(3)	(2) Une *personne physique* : (i) qui a déjà été dispensée du cours de perfectionnement professionnel requis au paragraphe 2653(4), (ii) et qui demande à être réadmise en tant que *Personne autorisée* après avoir été sans autorisation pendant plus de trois ans doit suivre le *programme de formation continue* requis pour la catégorie de *Personne autorisée* demandée.
	Partie D – CHANGEMENTS SURVENANT DURANT UN CYCLE DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE
	2661. Changement de catégorie de Personnes autorisées survenant durant un cycle du programme de formation continue
2900, Partie III, (F), 2900, Partie III, (F)(1)	(1) Le *participant au programme de formation continue* qui souhaite changer de catégorie d'autorisation au cours d'un cycle du *programme de formation continue*, doit suivre les cours requis associés à la nouvelle catégorie d'autorisation :
Nouvelle	(i) la *personne physique* qui change de catégorie d'autorisation dans les six derniers mois d'un cycle du *programme de formation continue* et qui doit suivre de nouveaux cours de formation continue requis est tenue de suivre ces nouveaux cours requis durant le cycle du *programme de formation continue* suivant;
Nouvelle	(ii) si le changement de catégorie d'autorisation se produit au cours des six derniers mois d'un cycle du *programme de formation continue* et qu'il a pour effet de réduire la formation continue requise, le *courtier membre* doit assortir ce changement d'une explication suffisante pour convaincre l'*OCRCVM* que le changement ne vise pas à éviter de satisfaire à la formation continue requise.

	2662. Prolongation exceptionnelle du délai alloué pour satisfaire aux exigences du programme de formation continue
2900, Partie III, (N)(1)	(1) L'*OCRCVM* peut prolonger le délai dont dispose un *participant au programme de formation continue* pour suivre un cours au-delà du cycle biennal du *programme de formation continue* en raison notamment d'une maladie du participant si les conditions suivantes sont réunies : (i) Un *Membre de la haute direction* du *courtier membre* qui parraine le *participant au programme de formation continue* : (a) approuve la prolongation, (b) avise l'*OCRCVM* du motif de la prolongation, (c) propose la nouvelle échéance pour suivre le cours requis; (ii) le *conseil de section,* ou son délégué, approuve la demande et juge la prolongation justifiée.
2900, Partie III, (N)(2)	(2) Un *participant au programme de formation continue* qui bénéficie d'une prolongation décrite au paragraphe 2662(1) ne peut pas reporter le début du cycle biennal du *programme de formation continue* suivant.
2900, Partie III, (N)(3)(a) et (b)	(3) Dans le cas d'un congé à durée indéterminée, l'*OCRCVM* peut dispenser du *programme de formation continue* un *participant au programme de formation continue* qui n'est pas en mesure de compléter la formation continue requise en raison notamment d'une maladie pendant plus d'un cycle du *programme de formation continue* si les conditions suivantes sont réunies : (i) un *Membre de la haute direction* du *courtier membre* qui parraine le *participant au programme de formation continue* : (a) approuve la dispense, (b) avise l'*OCRCVM* du motif de la dispense, (c) déclare qu'il s'agit d'une absence de durée indéterminée; (ii) le *conseil de section*, ou son délégué, approuve la demande et juge la dispense justifiée.
2900, Partie III, (N)(3)(c)	(4) Le *participant au programme de formation continue* qui bénéficie d'une prolongation exceptionnelle et qui réintègre le secteur des valeurs mobilières après une absence :

	(i) égale ou inférieure à trois ans, doit demander au *conseil de section,* ou à son délégué, d'établir le *programme de formation continue* requis avant d'exercer toute activité nécessitant une autorisation; (ii) supérieure à trois ans, doit satisfaire aux compétences requises énoncées au paragraphe 2602(3).
	Partie E – SANCTIONS IMPOSÉES SI LE PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE REQUIS N'EST PAS COMPLÉTÉ DANS LES DÉLAIS
	2663. Sanctions imposées si le programme de formation continue requis n'est pas complété au cours d'un cycle du programme de formation continue
2900, Partie III, (M)(1) et (2)	(1) Si un *participant au programme de formation continue* ne complète pas le *programme de formation continue* requis au cours d'un cycle du *programme de formation continue*, l'*OCRCVM* impose une amende de 2500 $ au *courtier membre* qui le parraine et le participant est automatiquement suspendu. La sanction est imposée au début du cycle du *programme de formation continue* suivant.
2900, Partie III, (M)(3)	(2) L'*OCRCVM* rétablit l'autorisation de la *personne physique* dès que le *programme de formation continue* requis aura été complété et qu'il aura reçu un avis en ce sens.
2900, Partie III, (M)(4)	(3) L'*OCRCVM* rembourse toute amende versée par erreur, si une demande de remboursement est présentée dans les 120 jours suivant le premier jour du mois au cours duquel l'amende a été versée par erreur.
	2664. à 2699. – Réservés
	RÈGLE 2700 **LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION**
Nouvelle	**2701. Introduction**
	(1) Le *courtier membre* doit participer à la *Base de données nationale d'inscription* (définie à l'alinéa 2702(1)(iii)). (2) Le *courtier membre* doit superviser les présentations de renseignements effectuées au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* pour s'assurer qu'ils sont exacts et qu'ils sont faits dans les délais prescrits.
40.1(1) et (2)	**2702. Définitions**
	(1) Lorsqu'elles sont employées dans les articles 2703 à 2708, les expressions suivantes ont le sens qui leur est

attribué ci-après :

(i) « administrateur de la Base de données nationale d'inscription » : l'Alberta Securities Commission ou son successeur nommé par les *autorités en valeurs mobilières* pour exploiter la *Base de données nationale d'inscription*;

(ii) « Base de données nationale d'inscription » : la Base de données nationale d'inscription électronique qui contient les renseignements concernant l'inscription et l'autorisation des *courtiers membres*, de leurs personnes inscrites et *Personnes autorisées* et d'autres sociétés et *personnes physiques* inscrites en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* et qui permet de les transmettre, de les recevoir, de les consulter et de les diffuser;

(iii) « compte BDNI » : tout compte ouvert auprès d'un membre de l'Association canadienne des paiements pour payer les frais reliés à l'utilisation de la *Banque de données nationale d'inscription* par prélèvement automatique;

(iv) « format BDNI »: le format électronique de présentation des renseignements sur le site Web de la *Base de données nationale d'inscription*;

(v) « présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription » : toute présentation de renseignements en *format BDNI* conformément aux *lois sur les valeurs mobilières,* aux directives en valeurs mobilières ou à la présente Règle, selon le contexte;

(vi) « représentant autorisé de la société » : dans le cas d'un *courtier membre,* toute *personne physique* ayant son propre code d'utilisateur de la *Base de données nationale d'inscription* et autorisée par le *courtier membre* à présenter des renseignements en *format BDNI* pour le compte de ce *courtier membre* et de *personnes physiques* déposantes dont le *courtier membre* est la société parrainante;

(vii) « représentant en chef autorisé de la société » : dans le cas d'un *courtier membre,* toute *personne physique* qui est *représentant autorisé de la société* et qui a accepté d'agir à ce titre auprès du *courtier membre*;

(viii) «site Web de la Base de données nationale d'inscription » : le site Web exploité par l'*administrateur de la Base de données nationale d'inscription* pour la *présentation de renseignements à la Base de données*

nationale d'inscription.

2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription

40.2

(1) Tel que le prescrivent les *lois sur les valeurs mobilières* applicables, le *courtier membre* doit :

(i) s'inscrire à *la Base de données nationale d'inscription* et payer les frais d'inscription à l'*autorité en valeurs mobilières* de son territoire principal;

(ii) inscrire, auprès de l'*administrateur de la Base de données nationale d'inscription*, un seul *représentant en chef autorisé de la société*, chargé par le *courtier membre* des *présentations de renseignements à la Base de données nationale d'inscription*;

(iii) aviser l'*administrateur de la Base de données nationale d'inscription* de la nomination d'un nouveau *représentant en chef autorisé de la société* dans les sept jours suivant cette nomination;

(iv) aviser l'*administrateur de la Base de données nationale d'inscription* de tout changement de nom, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse courriel du *représentant en chef autorisé de la société* dans les sept jours suivant ce changement;

(v) être titulaire d'un seul *compte BDNI*;

(vi) transmettre, au moyen de la *Base de données nationale d'inscription*, tout changement de représentant autorisé par la société, autre que le *représentant en chef autorisé de la société*, dans les sept jours suivant ce changement.

40.3(1), 40.4, 40.5, 40.6, 40.7(1) et 40.8

(2) La liste suivante décrit les obligations liées à la présentation de renseignements prévues par les *lois sur les valeurs mobilières*.

(i) Le *courtier membre* doit présenter les renseignements suivants, par l'intermédiaire de la *Base de données nationale d'inscription,* au moyen du formulaire de la *Base de données nationale d'inscription* prévu à l'annexe indiquée.

Type de présentation de renseignements	**Formulaire et délai pour la présentation de renseignements**
(a) demande d'autorisation d'une *personne physique* aux termes d'une *exigence de l'OCRCVM*	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée

(b) avis de tout changement du type d'activité qu'une *Personne autorisée* exercera	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(c) (I) demande d'autorisation différente ou supplémentaire aux termes des *exigences de l'OCRCVM* visant une *Personne autorisée*; (II) abandon d'une autorisation en cours	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(d) déclaration de modification des renseignements visant une *Personne autorisée*	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l'inscription, dans les délais prescrits par le Règlement 33-109
(e) demande de dispense des compétences requises à l'article 2602 visant une *Personne autorisée* ou un candidat présentant une demande d'autorisation	Présentation d'une « Demande de dispense » dans la *Base de données nationale d'inscription*
(f) avis donné par le *courtier membre* concernant : ▪ soit la cessation d'emploi d'une *Personne autorisée* ▪ soit la cessation de la relation mandant-mandataire avec une *Personne autorisée*	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée ▪ Les réponses aux rubriques 1 à 4 de ce formulaire doivent être présentées dans les 10 jours suivant la date de cessation. ▪ La réponse à la rubrique 5 doit être présentée dans un délai de 30 jours, sauf si la *personne physique* est décédée.
(g) avis d'ouverture ou de fermeture d'un *établissement* prévu à l'article 2152	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège, dans les 10 jours suivant l'ouverture ou la fermeture
(h) avis de changement d'adresse, de type d'*établissement* ou de la surveillance exercée sur celui-ci	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège, dans les 10 jours suivant le changement

(i) avis de rétablissement de l'autorisation d'une *personne physique*	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 Avis de Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée dans les 90 jours suivant la date de cessation de la relation avec l'ancienne société parrainante [Consultez les critères admissibles prévus à l'article 2708 avant de déposer cet avis]	

(ii) Avant de déposer un avis de changement du type d'activité prévu au sous-alinéa 2703(2)(i)(b), le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* :

(a) soit que la *Personne autorisée* a obtenu les compétences requises au paragraphe 2602(3) pour exercer ce type d'activité,

(b) soit que la *Personne autorisée* a obtenu une dispense portant sur les compétences requises prévues aux articles 2603 à 2606.

2704. Dispense pour difficultés temporaires

40.11(1) et (2) (1) Le *courtier membre* qui ne peut pas déposer un document en *format BDNI* dans le délai prévu au paragraphe 2703(2) en raison de problèmes techniques imprévus doit présenter le document autrement que par *la Base de données nationale d'inscription* dans les sept jours suivant l'expiration du délai prévu pour le dépôt.

40.11(3) (2) Lorsqu'il présente sa demande autrement que par la *Base de données nationale d'inscription* conformément au paragraphe 2704(1), le *courtier membre* doit inscrire en majuscules la mention suivante au début de la première page de la demande :

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2704 DES RÈGLES DE L'OCRCVM ET À LA PARTIE 5 DU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION, LE[LA] PRÉSENT[E] [PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ[E] AUTREMENT QUE PAR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.

40.11(4) (3) Le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de quatorze jours après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées, le *courtier membre* doit présenter de nouveau, en *format BDNI*, les renseignements déposés autrement que par la *Base de données nationale d'inscription* conformément au

	paragraphe 2704(1).
	2705. Diligence voulue et conservation de la documentation
40.12(1)	(1) Le *courtier membre* doit prendre les mesures nécessaires pour que les renseignements présentés au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* soient exacts et complets.
40.12(2)	(2) Le *courtier membre* doit conserver tous les documents qui lui ont permis de remplir son obligation prévue au paragraphe 2705(1) pendant sept ans à compter du moment où la *personne physique* cesse d'être une *Personne autorisée* du *courtier membre*, ou dans tous les cas, à compter du moment où la demande d'autorisation d'une *personne physique* a été refusée ou retirée.
40.12(3)	(3) Le *courtier membre* doit consigner le numéro de *présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription* sur tout document conservé conformément au paragraphe 2705(2).
40.12(4)	(4) Dans le cas d'une *Personne autorisée* récemment, le *courtier membre* doit obtenir, dans les 60 jours de l'autorisation, un exemplaire du dernier formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la personne que l'ancien *courtier membre* parrainant a produit.
	2706. Frais
40.9(1)	(1) Le *courtier membre* doit verser les frais d'utilisation du système annuels de la *Base de données nationale d'inscription* fixés par l'*OCRCVM* à l'*autorité en valeurs mobilières* du territoire local par prélèvement automatique au moyen de la *Base de données nationale d'inscription*.
40.3(2) et (3), 40.4(2) et (3), 40.6(2) et (3), 40.7(4) et (5), 40.9(1) et (2)	(2) Les *lois sur les valeurs mobilières* et les *exigences de l'OCRCVM* prévoient que le *courtier membre* : (i) qui fait une *présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription* conformément à l'article 2703 doit verser les frais de présentation prescrits, ainsi que les frais reliés à l'utilisation du système de la *Base de données nationale d'inscription*, à *l'autorité en valeurs mobilières* du territoire local du *courtier membre*; (ii) doit payer tous les frais prescrits pour ne pas avoir respecté les délais d'avis prévus; (iii) est tenu de payer tous les frais exigibles aux termes du présent article par prélèvement automatique de son *compte BDNI*. (3) Le *courtier membre* présentant une demande de dispense des compétences requises pour une *Personne*

	autorisée ou un candidat à l'autorisation doit payer à l'OCRCVM les frais associés à la demande de dispense auxquels il peut être assujetti et que le *Conseil* peut prescrire à l'occasion.
	2707. Cessation de relation
40.7(1)	(1) Le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* de la cessation de relation avec une *Personne autorisée,* dans les délais et de la manière prescrits dans le Règlement 33-109.
40.7(2)	(2) L'*OCRCVM* suspend l'autorisation d'une *personne physique* dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) la *personne physique* cesse d'être une *Personne autorisée* du *courtier membre*; (ii) il est mis fin à la relation mandant-mandataire avec le *courtier membre*.
Nouvelle	(3) Le *courtier membre* doit, dans les 10 jours suivant la demande présentée par une *personne physique* pour laquelle il agissait comme société parrainante, fournir à cette *personne* un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 la concernant que le *courtier membre* a présenté conformément au paragraphe 2707(1).
Nouvelle	(4) Si le *courtier membre* a présenté les renseignements requis à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la *personne physique* qui a présenté une demande conformément au paragraphe 2707(3) et que ces renseignements ne figuraient pas dans l'exemplaire initial qu'il lui a fourni, le *courtier membre* doit fournir à cette *personne physique* un autre exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 dûment rempli et comportant les renseignements requis en réponse à la rubrique 5, au plus tard au dernier des délais suivants : (i) 10 jours après la demande présentée par une *personne physique* conformément au paragraphe 2707(3); (ii) 10 jours après la présentation de renseignements conformément au sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 4.2 du Règlement 33-109.
40.7(3)	**2708. Rétablissement d'une autorisation suspendue**
	(1) L'*OCRCVM* rétablit l'autorisation d'une *Personne autorisée* dont l'autorisation a été suspendue conformément au paragraphe 2707(2) à la date à laquelle le *courtier membre* présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 dûment rempli, lorsque les conditions suivantes sont réunies : (i) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 est présenté dans les 90 jours après la date de la cessation; (ii) aucune modification n'a été apportée aux renseignements présentés antérieurement, en ce qui

	concerne la réglementation, les infractions criminelles, les poursuites civiles et la situation financière (respectivement, les rubriques 13 (sauf 13.3(a), 14, 15 et 16 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4); (iii) la relation, à titre d'*employé* ou de *mandataire*, de la *personne physique* avec son ancien *courtier membre* parrainant n'a pas pris fin en raison de sa démission volontaire, de sa démission à la demande du *courtier membre* ou de son congédiement à la suite de l'une des allégations suivantes : (a) activité criminelle, (b) contravention aux *lois sur les valeurs mobilières*, (c) contravention aux règles d'un organisme d'autoréglementation; (iv) la *personne physique* demande le rétablissement de son autorisation auprès de la société parrainante dans l'une ou plusieurs des catégories dans lesquelles elle était autorisée à la date de cessation; (v) le nouveau *courtier membre* parrainant est inscrit dans la même catégorie que celle de l'ancien *courtier membre* parrainant de la *personne physique*. **2709. à 2799. – Réservés**

SÉRIE 3000 – CONDUITE DES AFFAIRES ET COMPTES DE CLIENTS

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 3100 **RELATIONS AVEC DES CLIENTS**
	3101. Introduction
Nouvelle	(1) La Règle 3100 décrit les obligations du *courtier membre* lorsqu'il traite avec ses clients. Ses dispositions visent à étayer les objectifs de l'*OCRCVM* de préserver la confiance des investisseurs dans les marchés de valeurs mobilières et d'accroître chez le *courtier membre* la responsabilité d'observer des normes élevées en matière de déontologie lorsqu'il traite avec des clients.
	PARTIE A – CONDUITE DES AFFAIRES
1300.2(a), 1300.1(o) et 29.1, 2e paragraphe	**3102. Conduite des affaires** (1) Le *courtier membre* doit veiller à traiter les affaires de ses clients dans les limites d'une conduite morale, conforme à des principes d'équité commerciale, et d'une manière qui n'est pas préjudiciable aux intérêts du public investisseur et du secteur des valeurs mobilières. (2) Le *courtier membre* doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'ensemble des ordres ou des recommandations visant un compte soit dans les limites d'une saine pratique commerciale.
	3103. Connaissance du client
1300.1(a)	(1) Le *courtier membre* doit faire preuve de la diligence voulue pour se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque client et chaque ordre ou compte qu'il accepte et demeurer au courant de ces faits essentiels.
2500,	(2) La responsabilité de la conformité avec les *exigences de*

Introduction (c)	*l'OCRCVM* portant sur la connaissance du client incombe principalement au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte du client.
Nouvelle	(3) Il est interdit de déléguer la responsabilité prévue au paragraphe 3103(2) à d'autres *personnes*.
	3104. à 3109. – Réservés
	PARTIE B – CONFLITS D'INTÉRÊTS
	3110. Obligation de relever les conflits d'intérêts
42.1(1) et 42.1(2)	(1) Le *courtier membre* et, s'il y a lieu, la *Personne autorisée* doivent prendre les mesures raisonnables nécessaires pour relever les conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* et le client. (2) Lorsqu'une *Personne autorisée* apprend l'existence d'un conflit d'intérêts important, réel ou potentiel, elle doit le déclarer sans délai au *courtier membre*.
	3111. Obligation de la Personne autorisée de régler les conflits d'intérêts
42.2	(1) La *Personne autorisée* doit tenir compte des conséquences des conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre elle et le client. (2) La *Personne autorisée* doit régler tous les conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre elle et le client de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client. (3) Tout conflit d'intérêts important réel ou potentiel entre la *Personne autorisée* et le client qui ne peut être réglé de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client, doit être évité.
	3112. Obligation du courtier membre de régler les conflits d'intérêts
42.3	(1) Le *courtier membre* doit tenir compte des conséquences des conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre

lui et le client.

(2) Le *courtier membre* doit régler tous les conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre lui et le client de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client.

(3) Tout conflit d'intérêts important réel ou potentiel entre le *courtier membre* et le client qui ne peut être réglé de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client, doit être évité.

(4) Le *courtier membre* doit surveiller adéquatement comment la *Personne autorisée* règle les conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre elle et le client conformément à l'article 3111.

3113. Obligation de communiquer les conflits d'intérêts

42.4

(1) S'il ne peut être évité, un conflit d'intérêts important réel ou potentiel doit être communiqué au client dans tous les cas où un client raisonnable s'attendrait à être informé :

(i) s'il s'agit de nouveaux clients, avant l'ouverture du compte;

(ii) s'il s'agit de clients établis, lorsque le conflit d'intérêts survient ou, dans le cas d'un conflit d'intérêts relié à une opération, avant la réalisation de l'opération avec le client.

3114. Politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts

42.5

(1) Le *courtier membre* doit établir et maintenir des politiques et des procédures écrites à suivre sur la façon de relever, d'éviter, de communiquer et de régler les situations de conflits d'intérêts importants.

L'Avis de l'OCRCVM 13-0162, Opérations financières personnelles et activités professionnelles externes, énonçait une date de mise en oeuvre reportée dans le cas des arrangements prévus à l'alinéa 2(5)(i) de la Règle 43 des courtiers membres, maintenant le sous-alinéa 3115(2)(v)(a) des RLS. Ces arrangements englobaient ceux permettant à un employé ou à une Personne autorisée d'agir comme fondé de pouvoir, fiduciaire ou liquidateur ou

d'avoir, par ailleurs, l'autorité ou l'emprise totale ou partielle sur les finances d'un client. Les arrangements existants doivent être soit résiliés, soit rendus conformes au sous-alinéa 3115(2)(v)(a) dans un délai de 180 jours après la mise en œuvre des modifications définitives, sauf indication contraire à la date de la mise au point définitive des modifications.

3115. Opérations financières personnelles

(1) Il est interdit à un *employé* ou à une *Personne autorisée* d'un *courtier membre* de réaliser, même indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients.

(2) Les opérations financières personnelles comprennent notamment les types d'opérations suivants :

(i) Acceptation de contreparties

(a) sauf les contreparties prévues aux sous-alinéas 3115(2)(i)(a)(I) et 3115(2)(i)(a)(II), l'acceptation d'une contrepartie, notamment sous forme de rémunération, de gratification ou d'avantage, versée par une *personne* autre que le *courtier membre* pour des activités exercées pour le compte d'un client,

(I) une contrepartie non monétaire, de valeur minime et sporadique, de sorte qu'elle ne peut amener une personne raisonnable à conclure qu'elle crée un conflit d'intérêts ou qu'elle influence par ailleurs indûment le *courtier membre* ou ses *employés* n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3115(2)(i)(a),

(II) une rémunération reçue d'un client en échange de services rendus dans le cadre d'une activité professionnelle externe autorisée n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3115(2)(i)(a);

(ii) Ententes de règlement sans l'autorisation du *courtier membre*

(a) soit la conclusion d'une entente de règlement sans le consentement préalable écrit du *courtier membre*,

(b) soit l'utilisation de fonds personnels pour dédommager un client des pertes subies dans son compte sans le consentement préalable écrit du *courtier membre*;

(iii) Emprunts contractés auprès de clients

(a) un emprunt d'argent ou l'obtention d'un cautionnement en lien avec un emprunt d'argent, de titres ou d'autres actifs auprès d'un client, sauf dans les cas suivants :

(I) le client est une institution financière dont les activités comprennent le prêt d'argent au public et l'emprunt est réalisé dans le cours normal des activités de cette institution,

(II) le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et l'opération est traitée conformément aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,

(III) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3115(2)(iii)(a)(II) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération;

(iv) Prêts accordés aux clients

(a) un prêt d'argent ou un cautionnement donné en lien avec un prêt d'argent, de titres ou d'autres actifs accordé à un client, sauf dans les cas suivants :

(I) le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et l'opération est conforme aux politiques et aux procédures du *courtier membre,*

(II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille,* de *Gestionnaires de portefeuille adjoints,* de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits,* le *courtier membre* est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3115(2)(iv)(a)(I) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération;

(v) Contrôle ou pouvoir

(a) l'exercice de la fonction de fondé de pouvoir, de fiduciaire ou de liquidateur ou, encore l'exercice d'un contrôle ou pouvoir total ou partiel sur les finances d'un client, sauf dans les cas suivants :

(I) le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et ce contrôle est traité conformément aux politiques et aux procédures du *courtier membre,*

(II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille,* de *Gestionnaires de portefeuille adjoints,* de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits,* le *courtier membre* est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3115(2)(v)(a)(I) et l'approuve par écrit avant la conclusion de l'accord,

(b) dans le cas des *comptes carte blanche* et des *comptes gérés*, le sous-alinéa 3115(2)(v)(a)(I) ne s'applique pas dans la mesure où le contrôle ou le pouvoir est exercé conformément aux *exigences de l'OCRCVM* visant de tels comptes.

29.6	**3116. Gratification interdite** (1) Il est interdit au *courtier membre* et à ses *Personnes autorisées*, *employés* ou actionnaires de verser, d'offrir ou de consentir à verser ou à offrir, même indirectement, une gratification, un avantage ou toute autre contrepartie associé à toute affaire entre le client et le *courtier membre* à un associé, administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou actionnaire d'un client, ou à une personne ayant des *liens* avec l'un d'entre eux. (2) Le paragraphe 3116(1) ne s'applique pas si le consentement préalable écrit du client a été obtenu.
29.12	**3117. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif** (1) Pour l'application du présent article, l'expression « incitatifs à la vente en nature » englobe les voyages au Canada ou à l'étranger, les biens, les services, les gratifications, les avantages, les indemnités ou toute autre rémunération en nature. (2) Il est interdit au *courtier membre*, à une *société liée* à celui-ci ou à leurs associés, *employés* ou *Personnes autorisées* d'accepter ou de verser, même indirectement, des incitatifs à la vente en nature dans le cadre de la vente ou du placement de produits d'organismes de placement collectif. (3) L'interdiction visant les incitatifs à la vente en nature liés aux produits d'organismes de placement collectif dans le présent article ne s'applique pas : (i) aux incitatifs à la vente en nature gagnés ou attribués dans le cadre d'un programme incitatif interne du *courtier membre* qui englobe tous les produits et services offerts par celui-ci; (ii) aux courtages ou aux honoraires payables en espèces et calculés en fonction des ventes ou du volume des ventes précis de produits d'organismes de placement collectif; (iii) aux frais de service ou aux commissions de suivi;

(iv) aux coûts des documents promotionnels;

(v) aux activités promotionnelles normales et raisonnables exercées dans le lieu de résidence ou le milieu de travail du destinataire.

3118. Ventes liées

2400 – Ventes liées

(1) Il est interdit au *courtier membre* d'obliger un client à acheter ou à utiliser un produit, un service ou un titre ou à investir dans un tel produit, service ou titre comme condition ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition pour lui offrir ou continuer de lui offrir ou de lui vendre un autre produit, service ou titre.

(2) Le paragraphe 3118(1) n'interdit pas au *courtier membre* d'offrir des incitatifs ou des avantages financiers aux clients, comme des prix préférentiels ou d'autres arrangements de vente avantageux.

L'Avis de l'OCRCVM 16-0233, Nouvelle publication des dispositions proposées concernant la meilleure exécution, a publié de nouveau, sous forme de projet, des dispositions sur la meilleure exécution. Ces dispositions comportent un projet de modification de la Règle 3300 actuelle des courtiers membres. Si le projet de modification est approuvé, ces modifications seront intégrées dans les règles en langage simple et remplaceront l'article 3119 ci-après.

Règle 3300

3119. Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote

(1) Pour l'application du présent article, l'expression « titres négociés hors cote » englobe les contrats sur différence et les contrats de change, mais ne comprend :

(i) ni les opérations sur titres du marché primaire;

(ii) ni les *dérivés* négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées aux besoins d'un client particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire.

(2) Le *courtier membre* qui exécute une opération sur des

titres négociés hors cote pour un client ou à titre de mandataire d'un client doit faire des efforts raisonnables pour obtenir pour le client un prix qui est juste et raisonnable par rapport aux conditions du marché du moment.

(3) Il est interdit au *courtier membre* :

(i) d'acheter d'un client ou de lui vendre, pour son propre compte, des *titres négociés hors cote*, sauf si le prix global (y compris la marge à la vente ou la marge à l'achat) est juste et raisonnable, compte tenu de l'ensemble des facteurs pertinents, dont :

(a) la juste valeur marchande des titres au moment de l'opération et des titres échangés ou négociés à l'occasion de l'opération,

(b) les frais engagés pour effectuer l'opération,

(c) le droit du *courtier membre* à un profit,

(d) la somme totale de l'opération;

(ii) d'acheter ou de vendre des titres négociés hors cote à titre de mandataire d'un client moyennant une commission ou des frais de service excédant un montant juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont :

(a) la disponibilité des titres sur lesquels porte l'opération,

(b) les frais engagés pour l'exécution de l'ordre du client,

(c) la valeur des services rendus par le *courtier membre*,

(d) le montant de toute autre rémunération associée à l'opération, reçue ou à recevoir par le *courtier membre*.

3120. à 3149. – Réservés

PARTIE C – AUTRES QUESTIONS CONNEXES

3150. Conformité avec l'ensemble des règles applicables

17.14 (1) Le *courtier membre* qui exerce des *activités liées aux*

	valeurs mobilières doit se conformer à l'ensemble des *exigences de l'OCRCVM,* des *lois sur les valeurs mobilières* et des *lois applicables* qui s'appliquent aux activités du *courtier membre.* (2) En cas d'incompatibilité entre les *exigences de l'OCRCVM,* les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* qui s'appliquent aux activités du *courtier membre*, la conformité avec la disposition la plus rigoureuse prévue par les *exigences de l'OCRCVM* ou les *lois applicables est* requise. **3151. à 3199. – Réservés**

Disposition actuelle abrogée	**Projet de règle en langage simple**
	RÈGLE 3200 **COMPTES DE CLIENTS**
1300.1(a) et nouvelle disposition	**3201. Introduction** (1) La Règle 3200 décrit les obligations du *courtier membre* liées à l'ouverture et à la tenue de comptes. La Règle 3200 est divisée en sept parties : Partie A – Exigences liées à l'identification et à la vérification – Cette partie décrit l'obligation du *courtier membre* liée à l'identification du client et à la connaissance en tout temps des faits essentiels sur chacun des clients, des comptes et des ordres acceptés. Partie B – Exigences associées aux comptes de clients – Cette partie décrit les procédures générales pour l'ouverture et la mise à jour de comptes qui, sous réserve de certaines exceptions expresses prévues dans les exigences, s'appliquent à la totalité des comptes. Partie C – Comptes avec conseils – Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes avec conseils*. Partie D – Comptes sans conseils – Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes sans conseils*. Partie E – Comptes sur marge – Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes sur marge*. Partie F – Exigences supplémentaires sur l'ouverture et la tenue de comptes dans le cas d'opérations

	sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme – Cette partie décrit les procédures d'ouverture et de mise à jour supplémentaires qui s'appliquent aux comptes d'opérations sur *options*, *contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme*. Partie G – Comptes carte blanche et comptes gérés – Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes carte blanche* ou de *comptes gérés.* (2) La Règle 3200 s'ajoute à toutes les autres *exigences de l'OCRCVM* qui s'appliquent au *courtier membre.* À moins d'indication expresse, aucune disposition de la Règle 3200 ne peut être interprétée comme accordant au *courtier membre* une dispense de la conformité avec les autres *exigences de l'OCRCVM.*
	PARTIE A – EXIGENCES LIÉES À L'IDENTIFICATION ET À LA VÉRIFICATION
1300.1(a), 1300.2, 2500II (Introduction), 2500II(A.1) et 2700II(1)	**3202. Identification de tous les nouveaux clients** (1) Le *courtier membre* doit faire preuve de la diligence voulue pour se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque ordre, compte ou client qu'il accepte et demeurer au courant de ces faits essentiels et pour : (i) établir l'identité de chaque nouveau client et, en cas de doutes, faire enquête sur la réputation du client; (ii) déterminer si le client est un initié d'un émetteur assujetti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché public. (2) Le *courtier membre* doit remplir une demande d'ouverture de compte pour chaque nouveau compte conformément aux dispositions prévues par la présente Règle.
1300.1(e)(i), 1300.1(e)(ii), 1300.1(f) et 1300.1(g)	**3203. Détermination des comptes en fiducie** (1) À l'ouverture du compte initial d'une fiducie, le *courtier membre* :

	(i) doit identifier le constituant de la fiducie et faire des efforts raisonnables pour identifier tout bénéficiaire connu de plus de 10 % de la fiducie; (ii) doit vérifier l'identité de chaque *personne physique* qui est un bénéficiaire visé par l'alinéa 3203(1)(i) conformément aux dispositions de l'article 3205; (iii) ne peut ouvrir un compte en fiducie avant d'avoir établi l'identité des *personnes physiques* bénéficiaires visées par l'alinéa 3203(1)(i) et d'avoir déterminé si l'un de ces bénéficiaires est un initié d'un émetteur assujetti ou d'un autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché. (2) Le paragraphe 3203(1) ne s'applique ni à une fiducie testamentaire ni à une fiducie ayant émis des parts négociées en Bourse.
1300.1(b)(i), 1300.1(b)(ii), 1300.1(c)(i), 1300.1(c)(ii), 1300.1(d), 1300.1(g), 1300.1(i), 1300.1(j) et 1300.1(k)	**3204. Détermination des comptes de personnes morales** (1) À l'ouverture du compte initial d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une entité similaire, le *courtier membre* : (i) doit identifier toute *personne physique* qui est *propriétaire véritable* de plus de 10 % de cette société ou entité similaire, ou qui exerce une emprise même indirecte sur un tel pourcentage; (ii) doit vérifier l'identité du *propriétaire véritable* visé par l'alinéa 3204(1)(i) conformément aux dispositions de l'article 3205; (iii) ne peut ouvrir un compte avant d'avoir identifié les *personnes physiques* qui sont des *propriétaires véritables* visés par l'alinéa 3204(1)(i) et d'avoir établi si au moins un de ces propriétaires est un initié d'un émetteur assujetti ou d'un autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché. (2) Le paragraphe 3204(1) ne s'applique pas : (i) aux sociétés par actions, sociétés de personnes ou entités similaires qui sont des banques, des sociétés de fiducie, des sociétés de prêt, des caisses de crédit;

	des caisses populaires, des compagnies d'assurance, des organismes de placement collectif, des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, des caisses de retraite, des courtiers en valeurs mobilières, des gestionnaires de placements ou des institutions financières similaires, assujettis à un régime de réglementation satisfaisant dans le pays où ils sont établis, ou qui sont *membres du même groupe* que l'une ou l'autre de ces institutions; (ii) aux sociétés par actions, sociétés de personnes ou entités similaires dont les titres sont négociés sur un marché public ou aux *membres du même groupe* que l'une ou l'autre de ces sociétés par actions, sociétés de personnes ou entités. (3) Les institutions mentionnées à l'alinéa 3204(2)(i) ne sont pas réputées assujetties à un régime de réglementation satisfaisant si elles sont dispensées des obligations essentielles imposées par ce régime. (4) L'*OCRCVM*, à son appréciation, peut décider que la dispense prévue au paragraphe 3204(2) ne s'applique pas à une institution financière précise, à une catégorie d'institutions ou à la totalité des institutions établies dans un pays particulier. (5) Il est interdit au *courtier membre* d'ouvrir ou de tenir un compte pour une banque fictive, par laquelle on entend une banque sans présence physique dans un pays quelconque. (6) Le paragraphe 3204(5) ne s'applique pas à une banque qui est *membre du même groupe* qu'une banque, société de prêt, société de fiducie, caisse de crédit ou qu'une autre institution de dépôt qui a une présence physique au Canada ou dans un autre pays où elle est assujettie à la surveillance d'une autorité de réglementation bancaire ou d'une autorité de réglementation similaire.
1300.1(b)(ii), 1300.1(e)(ii), 1300.1(h) et 1300.1(m)	**3205. Vérification de l'identité** (1) Dans le cas de *propriétaires véritables* visés par les alinéas 3203(1)(i) et 3204(1)(i), le *courtier membre* doit vérifier l'identité de ces *personnes physiques* au moyen de

	méthodes lui permettant de croire raisonnablement qu'il connaît la véritable identité de la *personne physique*. (2) L'identité d'une *personne physique* visée par le paragraphe 3205(1) doit être vérifiée le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte. (3) S'il est impossible de vérifier l'identité des *personnes physiques* visées par le paragraphe 3205(1) dans les six mois suivant l'ouverture du compte, le *courtier membre* doit restreindre les opérations associées au compte aux opérations de liquidation, aux transferts et aux versements de fonds ou livraisons de titres. Ces restrictions demeurent en place tant que le *courtier membre* n'a pas terminé sa vérification. **3206. à 3209. – Réservés** **PARTIE B – EXIGENCES ASSOCIÉES AUX COMPTES DE CLIENTS**
Nouvelle	**3210. Définitions** (1) Lorsqu'elle est employée dans la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après : (i) « documentation associée au compte du client » : l'ensemble des renseignements, documents d'information ou conventions que le *courtier membre* est tenu de remettre au client ou d'obtenir de celui-ci conformément aux *exigences de l'OCRCVM* et aux *lois applicables*, notamment les documents suivants : (a) les documents attestant que l'identité du client a été vérifiée, (b) les documents attestant l'évaluation de la pertinence du compte, (c) l'information liée à la *connaissance du client* obtenue par la collecte des renseignements correspondants requis par le Formulaire 2, dont l'information nécessaire pour évaluer la convenance, la solvabilité et le risque, (d) la demande d'ouverture de compte du client.

Nouvelle	**3211. Pertinence du compte** (1) À l'ouverture d'un compte pour une *personne*, le *courtier membre* doit déterminer : (i) s'il convient d'avoir la *personne* comme client; (ii) si la gamme des produits et les types de comptes auxquels la *personne* aura accès lui conviennent.
1300.2, 2500	**3212. Renseignements sur le compte** (1) Dans le cas d'un nouveau compte, le *courtier membre* doit obtenir et conserver la *documentation associée au compte du client*. (2) Dans le cas d'un *client institutionnel*, le *courtier membre* doit vérifier si le client se qualifie comme *client institutionnel*. (3) Le *courtier membre* doit inscrire le numéro de compte sur la demande d'ouverture de compte.
2500II Introduction 2500II(A.2), 2500 II(A.5), 2500II(B.1), 2500II(B.3), 2500II(B.4), 2500I(F.1) et nouvelle disposition	**3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte** (1) Le *courtier membre* doit établir des procédures pour : (i) recueillir et conserver des renseignements exacts, complets et à jour sur chaque client et mettre à jour ces renseignements, lorsque des changements importants y sont apportés; (ii) s'assurer que la *documentation associée au compte du client* est dûment remplie à l'ouverture de comptes. (2) Le *courtier membre* doit : (i) avoir des procédures en place pour veiller à ce que les pièces justificatives attestant la *documentation associée au compte du client* soient reçues dans un délai raisonnable après l'ouverture du compte; (ii) disposer d'un système lui permettant de consigner les documents manquants et d'assurer le suivi lorsqu'ils ne sont pas reçus dans un délai raisonnable; (iii) prendre des mesures précises pour obtenir les documents qu'il n'a toujours pas reçus dans les

	25 *jours ouvrables* suivant l'ouverture du compte, à moins qu'un délai plus court ne soit prescrit; (iv) avoir des politiques et des procédures indépendantes du *Représentant inscrit,* du *Gestionnaire de portefeuille* ou du *Gestionnaire de portefeuille adjoint* lui permettant de vérifier les changements importants apportés aux renseignements du client. Elles peuvent comprendre la réception d'une confirmation signée par le client attestant l'information à jour; (v) avoir un système en place lui permettant de consigner l'examen et l'approbation du *Surveillant désigné*.
800.11, 2500II(A.2), 2500II(A.3), 2500II(A.7) et 2700II(3)	**3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients** (1) Le *courtier membre* ne peut attribuer un numéro à un nouveau compte que s'il a obtenu le nom et l'adresse complets et exacts du client. La demande d'ouverture de compte remplie doit être reçue au plus tard le *jour ouvrable* suivant. (2) Il est interdit au *Surveillant désigné* d'approuver un nouveau compte tant que toute la *documentation associée au compte du client* n'a pas été recueillie. (3) Le *Surveillant désigné* doit autoriser chaque nouveau compte au plus tard le *jour ouvrable* suivant la première opération effectuée pour le compte. (4) Le *courtier membre* peut suivre une procédure différente pour autoriser provisoirement les nouveaux comptes, à condition que le *Surveillant désigné* donne son autorisation définitive au plus tard un *jour ouvrable* suivant la première opération. (5) Si un *Surveillant désigné* n'approuve pas le nouveau compte après la première opération, le *courtier membre* doit restreindre le compte aux opérations de liquidation, aux transferts, aux versements de fonds ou à la remise de titres au client. Ces restrictions demeurent en place tant que le *Surveillant désigné* n'a pas donné son approbation finale du compte.

	(6) Avant d'ouvrir un compte pour un *employé* d'un autre *courtier membre*, le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation écrite de l'autre *courtier membre* et désigner le compte comme *compte non client*.
2500II(A.5), 2500II(A.6) et 2700II(4)	**3215. Mise à jour des comptes de clients** (1) Le *courtier membre* doit veiller à ce que le *Représentant inscrit,* le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte mette régulièrement à jour l'information sur le compte, de sorte qu'elle tienne compte de tout changement important apporté aux renseignements du client. (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent mentionner que tout changement important apporté aux renseignements sur le client doit être approuvé de la même façon que la demande d'ouverture de compte a été approuvée. (3) En cas de changement de *Représentant inscri*t, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'un client, les procédures du *courtier membre* doivent prévoir ce qui suit : (i) le nouveau *Représentant inscri*t, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* passe en revue avec le client, le plus tôt possible, les renseignements sur le client figurant dans la demande d'ouverture de compte afin de s'assurer que les renseignements sont exacts; (ii) le nouveau *Représentant inscri*t, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et le *Surveillant désigné* attestent par écrit que la demande d'ouverture de compte a été passée en revue et, le cas échéant, mise à jour. (4) Dans le cas d'une demande d'ouverture de compte d'un client approuvée au cours des deux dernières années, le *courtier membre* peut utiliser une copie de la demande d'ouverture de compte courante du client, mais doit faire parapher tout changement par le *Représentant inscri*t, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de*

	portefeuille adjoint et le *Surveillant* de celui-ci. (5) Le *courtier membre* doit restreindre l'accès des *Représentants inscrits*, des *Gestionnaires de portefeuille* et des *Gestionnaires de portefeuille adjoints* et d'autres *personnes* à ses systèmes afin d'empêcher la modification d'un renseignement important sans l'approbation requise.
Règle 3500	**3216. Document d'information sur la relation** (1) Objectif des obligations liées à l'information sur la relation Le présent article établit les normes de base du secteur concernant la communication de l'information sur la relation à fournir aux *clients de détail*. L'article n'impose pas la communication de l'information sur la relation aux *clients institutionnels*. Le document d'information sur la relation est une communication écrite que le *courtier membre* remet au client et qui décrit les produits et les services offerts par le *courtier membre*, la nature du compte et son mode de fonctionnement et les responsabilités du *courtier membre* envers le client. (2) Fréquence de la communication de l'information sur la relation Le document d'information sur la relation doit être fourni à chaque *client de détail* dans les cas suivants : (i) à l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes; (ii) lorsqu'un changement important est apporté à l'information sur la relation fournie auparavant au client. (3) Forme du document d'information sur la relation (i) Le *courtier membre* peut fournir l'information sur la relation soit sous forme de document d'information sur la relation personnalisé en fonction de chaque client, soit sous forme de document d'information sur la relation normalisé adapté aux différentes catégories de clients. (ii) Si l'information est fournie au client sous forme de

document d'information sur la relation normalisé, le *courtier membre* doit établir que celui-ci est indiqué pour le client. Plus précisément, le document d'information doit décrire exactement la relation associée au compte que le client a ouvert chez le *courtier membre*.

(iii) Si le client a ouvert au moins deux comptes, il est possible de fournir de l'information regroupée, tant que le *courtier membre* juge qu'il est plus indiqué de regrouper l'information sur la relation à fournir au client compte tenu de la situation particulière de celui-ci, notamment la nature des divers comptes.

(4) Mode de présentation de l'information sur la relation

(i) Aucun mode de présentation n'est prescrit, mais l'information sur la relation :

(a) doit être fournie par écrit au client,

(b) doit être rédigée dans un langage simple permettant de communiquer de manière efficace l'information au client,

(c) doit comprendre tout le contenu requis au paragraphe 3216(5), ou, lorsque le *courtier membre* a fourni par ailleurs de l'information précise au client, une description générale et un renvoi aux autres documents d'information comportant l'information requise.

(ii) Le *courtier membre* peut fournir au client l'information sur la relation soit sous forme de document distinct soit en l'intégrant dans d'autres documents d'ouverture de compte.

(5) Contenu du document d'information sur la relation

(i) L'information sur la relation doit être présentée dans un document intitulé « Information sur la relation ».

(ii) Sous réserve des alinéas 3216(5)(iii) et 3216(5)(iv), le document d'information sur la relation doit comporter l'information suivante :

(a) la description des types de produits et de services offerts par le *courtier membre,*

(b) la description de la relation associée au compte qui précise ce qui suit :

(I) si le compte ouvert est un *compte avec conseils*, un *compte géré* ou un *compte sans conseils*,

(II) si le client est responsable des décisions de placement qui seront prises, et dans l'affirmative, le mode selon lequel le client donnera ses instructions au *courtier membre* pour effectuer des opérations dans le compte,

(III) si des recommandations seront faites ou si des conseils seront donnés au client et, dans l'affirmative, les responsabilités et obligations du *courtier membre* et de ses *employés* reliées aux recommandations faites ou aux conseils donnés au client,

(c) la description de la procédure suivie par le *courtier membre* pour évaluer la convenance, notamment :

(I) la description de l'approche adoptée par le *courtier membre* pour évaluer la situation financière du client, ses objectifs de placement et l'horizon temporel de ses placements, sa tolérance au risque et ses connaissances en matière de placement,

(II) une déclaration indiquant que le client recevra une copie de l'information liée à la connaissance du client qu'il a fournie et qui a été consignée à l'ouverture du compte et lorsque des changements importants y ont été apportés,

(III) une déclaration indiquant que le *courtier membre* évaluera la convenance des placements dans le compte du client chaque fois :

(A) qu'une opération est acceptée,

(B) qu'une recommandation est faite,

(C) que des titres sont transférés ou déposés dans le compte,

(D) que le *Représentant inscrit,* le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte est remplacé,

(E) qu'un changement important est apporté à l'information liée à la connaissance du client,

(IV) une déclaration indiquant si la convenance des placements dans le compte sera réévaluée dans le cas d'autres événements déclencheurs qui ne sont pas décrits au sous-alinéa 3216(5)(ii)(c)(III) et, en particulier, dans le cas d'importantes fluctuations du marché,

(d) la description des rapports associés au compte du client que le *courtier membre* produira, notamment :

(I) une déclaration indiquant la date à laquelle les avis d'exécution et les relevés de compte seront transmis au client,

(II) une description des obligations de base du *courtier membre* concernant la communication de l'information sur le rendement au client et une déclaration indiquant la date à laquelle l'information sur le coût des positions et sur les mouvements du compte sera transmise au client,

(III) une déclaration indiquant si la transmission de l'information sur le taux de rendement du compte fait partie des services offerts au client,

(e) une déclaration indiquant les conflits d'intérêts du *courtier membre* et des *Personnes autorisées* et mentionnant que tout conflit d'intérêts important réel ou potentiel qui ne peut être évité sera communiqué au client dès qu'il survient,

(f) une description des frais de service liés au fonctionnement général du compte que le client devra ou peut engager,

(g) une description, par type de produit de placement, des charges liées à l'achat, à l'aliénation et à la détention de placements que le client devra ou peut engager,

(h) une liste des documents devant être fournis au client relativement au compte,

(i) une description de la procédure de traitement des plaintes du *courtier membre* et une déclaration indiquant que le client recevra à l'ouverture du compte une brochure décrivant la procédure de traitement des plaintes approuvée par l'*OCRCVM*,

(j) une explication générale du mode d'utilisation des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que le *courtier membre* pourrait offrir au client en matière d'information sur ces indices.

(iii) Dans le cas de *comptes sans conseils*, le *courtier membre* n'est pas tenu de fournir l'information requise au sous-alinéa 3216(5)(ii)(c), si l'information est fournie conformément aux dispositions de l'article 3241.

(iv) Dans le cas de *comptes gérés*, l'information à fournir prévue au sous-alinéa 3216(5)(ii)(c)(III) ne s'applique pas, et le document d'information sur la relation que fournit le *courtier membre* doit comporter une déclaration selon laquelle les services offerts pour *comptes gérés* comprennent

	l'évaluation courante de la convenance des placements. (6) Examen des documents d'information sur la relation avec les clients (i) Les documents d'information sur la relation remis au client doivent être approuvés par un associé, un *Administrateur*, un *dirigeant* ou un *Surveillant désigné*. Cette approbation doit être obtenue quelle que soit la forme sous laquelle le document d'information sur la relation est remis au client. S'il s'agit d'un document normalisé, le *Surveillan*t *désigné* doit s'assurer que le bon document est remis au client, dans les circonstances. S'il s'agit d'un document d'information personnalisé en fonction de chaque client, le *Surveillant désigné* doit l'approuver dans chaque cas. (7) Obligations concernant la piste d'audit et la confirmation du client (i) Le *courtier membre* doit conserver une piste d'audit permettant de confirmer que les documents se rapportant au compte prévus par les *exigences de l'OCRCVM* ont été remis au client. (ii) Le *courtier membre* doit obtenir de son client un accusé de réception de l'information liée à la connaissance du client. Il est recommandé, mais non requis, d'obtenir un accusé de réception signé par le client. Si la signature du client n'est pas obtenue, toute autre méthode acceptable permettant de confirmer que le client a reçu l'information doit être utilisée.
29.26	**3217. Document d'information sur le risque associé à l'effet de levier** (1) À l'ouverture d'un compte pour *client de détail*, avant de faire au *client de détail* une première recommandation d'achat de titres au moyen de fonds empruntés ou dès qu'il apprend que le client a l'intention d'acheter des titres au moyen de fonds empruntés, le *courtier membre*

	doit : (i) remettre au *client de détail* un exemplaire du document d'information sur le risque associé à l'effet de levier; (ii) obtenir du *client de détail* un accusé de réception du document d'information mentionné à l'alinéa 3217(1)(i). (2) Le *courtier membre* n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 3217(1) dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) il a remis au *client de détail* un document d'information sur le risque associé à l'effet de levier conformément au paragraphe 3217(1) dans les six derniers mois; (ii) il est assujetti aux obligations décrites à l'article 3247 et il s'y conforme. (3) Le libellé du document d'information sur le risque associé à l'effet de levier doit reproduire, pour l'essentiel, le texte suivant : « Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue. »
29.9(1)	**3218. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations** (1) Avant d'accepter d'un *client de détail* une instruction d'achat ou de vente d'un titre dans un compte autre qu'un *compte géré*, le *courtier membre* doit lui communiquer ce qui suit : (i) les frais exigibles, même indirectement, du client pour l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable des frais s'il ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer; (ii) dans le cas d'un achat auquel des frais d'acquisition

	reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais à la vente subséquente des titres, en indiquant le barème applicable; (iii) le fait que le *courtier membre* recevra ou non une commission de suivi relativement au titre.
29.9(2)	(2) Le paragraphe 3218(1) ne s'applique pas au *courtier membre* dans le cas d'une instruction provenant : (i) d'un client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.
2500II(C.1) et 2500II(C.2)	**3219. Correspondance du client** (1) Dans le cas de comptes de *clients de détail*, les procédures du *courtier membre* concernant le compte avec option Ne pas poster doivent comprendre, à tout le moins, les dispositions suivantes : (i) l'obligation du *courtier membre* d'obtenir du client l'autorisation écrite de ne pas poster la correspondance; (ii) la limitation de la durée d'une instruction « Ne pas poster » à un délai ne pouvant dépasser 6 mois au cours d'une période de 12 mois; (iii) l'obligation de faire contrôler et examiner régulièrement par un *Surveillant* les comptes avec option Ne pas poster. (2) Malgré les dispositions de l'alinéa 3219(1)(ii), une période plus longue est possible, si les conditions suivantes sont réunies : (i) les politiques et procédures du *courtier membre* l'autorisent; (ii) les politiques et procédures du *courtier membre* permettent de surveiller de près de tels comptes; (iii) le *Surveillant* compétent autorise au préalable la prolongation du délai. (3) Dans le cas de comptes de *clients de détail*, les procédures du *courtier membre* concernant la correspondance non livrée doivent comprendre, à tout le moins, les

	dispositions suivantes : (i) l'obligation de confier le contrôle et l'enquête à une *personne* sans lien avec la fonction des ventes, mais qui peut exercer ses activités dans l'*établissement*; (ii) l'obligation de consigner toutes les enquêtes et leurs résultats.
2500II(A.4), 1300.1(n) et 200.2(m)	**3220. Tenue de dossiers** (1) Le *courtier membre* doit tenir des *dossiers* de chaque compte qui comprennent : (i) un jeu complet de la *documentation associée au compte du client*; (ii) les coordonnées de la caution du compte, le cas échéant; (iii) une autorisation de négociation signée par le titulaire du compte permettant à une autre *personne* que lui de donner des instructions de négociation à l'égard du compte, le cas échéant. (2) Le *Représentant inscri*t, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte doit conserver une copie à jour de chaque demande d'ouverture de compte. Il satisfait à cette obligation si le *courtier membre* conserve l'information dans une application électronique et lui en donne l'accès. (3) Le *courtier membre* doit conserver toute la *documentation associée au compte du client*, conformément aux obligations de conservation de la *documentation* prévues à l'article 3803. (4) Le *courtier membre* doit dresser une liste des *personnes* qui disposent d'une autorisation d'effectuer des opérations dans un ou plusieurs comptes de clients et veiller à ce que cette liste lui permette d'identifier celles qui disposent d'une autorisation d'effectuer des opérations pour plusieurs clients ou comptes de clients. **3221 à 3229 – Réservés** **PARTIE C – COMPTES AVEC CONSEILS**

2700, Introduction, 2700II(2) et nouvelle disposition	**3230. Règles applicables aux comptes avec conseils** (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte avec conseils* pour un *client de détail* doit se conformer aux articles 3202 à 3229. (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte avec conseils* pour un *client institutionnels* doit : (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A et B de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219; (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.
1300.3	**3231. Pouvoir de négociation discrétionnaire interdit** (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* doit veiller à ce que les *personnes physiques* exerçant des activités de courtier en son nom n'exercent pas un pouvoir de négociation discrétionnaire, notamment à l'égard du prix ou du moment auquel les ordres sont exécutés, sauf si un tel pouvoir discrétionnaire est exercé pour un *compte carte blanche* ou un *compte géré* conformément aux dispositions prévues à la partie G de la présente Règle. (2) Le paragraphe 3231(1) ne s'applique pas au pouvoir discrétionnaire à l'égard du prix ou du moment qui est exercé dans le but de satisfaire à l'obligation de meilleure exécution imposée au *courtier membre* concernant l'ordre d'un client portant sur un montant précis ou un titre précis.
	3232. à 3239. – Réservés
	PARTIE D – COMPTES SANS CONSEILS
2700, Introduction, 2700II(2) et nouvelle disposition	**3240. Règles applicables aux comptes sans conseils** (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte sans conseils* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A à C de

	la présente Règle. (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte sans conseils* pour un *client institutionnels* doit : (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A et B de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219; (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.
1300.1(t), 3200A.1(a), 3200A.1(b), 3200A.3(a), 3200A.3(b), 3200a.3(c), 3200A.3(d), 3200A.5, 3200A.6, 3200B	**3241. Services pour comptes sans conseils** (1) Le *courtier membre* autorisé par l'*OCRCVM* à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour *comptes sans conseils* doit : (i) mettre en œuvre les politiques et procédures requises par les *exigences de l'OCRCVM*; (ii) interdire aux clients auxquels il offre des services pour *comptes sans conseils :* (a) d'utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres, au sens donné à cette expression par les *lois sur les valeurs mobilières*, pour produire des ordres à transmettre *au courtier membr*e ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée, (b) de lui transmettre des ordres manuellement ou de produire des ordres à lui transmettre qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'*OCRCVM* fixe à l'occasion. (2) Avant l'ouverture d'un *compte sans conseils*, le *courtier membre* autorisé par l'*OCRCVM* à fournir des services pour *comptes sans conseils* doit : (i) remettre au client les documents d'information suivants : (a) une déclaration confirmant que le *courtier membre* ne fera aucune recommandation au

client et qu'il n'est pas tenu d'évaluer la convenance des opérations lorsqu'il accepte des ordres du client,

(b) une explication indiquant que le client est seul responsable de la prise des décisions de placement et que le *courtier membre* ne tiendra compte ni de la situation financière courante du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de l'horizon temporel de ses placements, de sa tolérance au risque, de la composition du portefeuille de placement dans le compte du client et du degré de risque qui y est associé, ni d'autres facteurs similaires lorsqu'il acceptera des ordres donnés par celui-ci;

(ii) obtenir un accusé de réception du client et de chaque *propriétaire véritable* du compte confirmant que le client et les *propriétaires véritables* ont reçu et compris les documents d'information décrits à l'alinéa 3241(2)(i).

(3) Le *courtier membre* doit conserver un exemplaire, en une forme accessible, de l'accusé de réception obtenu conformément à l'alinéa 3241(2)(ii), qui peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

(i) la signature du client ou ses initiales sur le formulaire d'ouverture de compte ou sur tout autre document expressément associé au document d'information et à l'accusé de réception;

(ii) un accusé de réception électronique joint au texte du document d'information et de l'accusé de réception;

(iii) un enregistrement d'une confirmation verbale.

(4) Le *courtier membre* doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation dans les cas suivants :

(i) l'activité de négociation du client sur les *marchés* à l'égard desquels l'*OCRCVM* est le fournisseur de

services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil;

(ii) le client est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*;

(iii) le client est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité de négociation en valeurs mobilières qui est similaire à celle d'un courtier ou d'un conseiller.

(5) Le *courtier membre* doit fournir à l'*OCRCVM* chaque identifiant attribué conformément au paragraphe 3241(4) et le nom du client auquel il a été attribué.

(6) Le *courtier membre* doit veiller à ce que chaque ordre sur un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation qui est saisi par un client ou au nom d'un client auquel un identifiant doit être attribué conformément au paragraphe 3241(4) comporte l'identifiant attribué à ce client.

(7) Le *courtier membre* autorisé par l'*OCRCVM* à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour *comptes sans conseils*, doit s'assurer de ce qui suit :

(i) son système de saisie d'ordres et ses dossiers permettent l'apposition d'une inscription telle que « compte sans conseils » ou une autre mention similaire sur tous les documents de compte, notamment les états de compte mensuels et les avis d'exécution;

(ii) les états de compte mensuels de clients provenant de ses services pour *comptes sans conseils* ne sont pas consolidés avec ceux d'un autre client, y compris ceux d'une autre unité d'exploitation du *courtier membre* ni avec ceux du *courtier membre* lui-même.

3242. à 3244. – Réservés

PARTIE E – COMPTES SUR MARGE

2700, Introduction, 2700II(2) et nouvelle disposition	**3245. Règles applicables aux comptes sur marge** (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte sur marge* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A à C de la présente Règle. (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte sur marge* pour un *client institutionnel* doit : (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A et B de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219; (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.
Nouvelle	**3246. Marges obligatoires – quand permettre les opérations sur marge** (1) Lorsqu'il permet à un client d'effectuer des opérations sur marge, le *courtier membre* doit s'assurer que le client connaît les risques et les avantages associés aux opérations sur marge.
200.2 et Guide d'interprétation (m)	**3247. Convention de compte sur marge** (1) Avant d'ouvrir un compte sur marge, le *courtier membre* doit : (i) remettre une convention de compte sur marge au client; (ii) obtenir du client un exemplaire de la convention de compte sur marge signée par le client. (2) La convention de compte sur marge du *courtier membre* doit comporter, à tout le moins, la description écrite des droits et des obligations suivants : (i) l'obligation du client de rembourser sa dette au *courtier membre* et de maintenir une marge suffisante; (ii) l'obligation du client de payer des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte;

	(iii) le droit du *courtier membre* de réunir des sommes au moyen des actifs détenus dans le compte du client et de donner en gage de tels actifs; (iv) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les soldes créditeurs disponibles du compte du client pour sa propre activité ou pour couvrir des débits dans le même compte ou dans d'autres comptes; (v) le droit du *courtier membre* de vendre des actifs du compte du client et d'effectuer des achats pour couvrir les ventes à découvert. Si le client demande d'être avisé à l'avance, le *courtier membre* doit établir la nature d'un tel avis et les obligations du client pour redresser toute insuffisance; (vi) l'étendue du droit, le cas échéant, du *courtier membre* d'utiliser des titres dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert; (vii) l'étendue du droit, le cas échéant, du *courtier membre* d'utiliser des titres dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert associée à un compte détenu ou contrôlé par lui ou l'un de ses associés ou *Administrateurs*; (viii) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les actifs du compte du client et de les détenir en garantie de la dette du client; (ix) la subordination de toutes les opérations aux *exigences de l'OCRCVM* et, le cas échéant, du marché sur lequel l'opération a été effectuée.
	3248. à 3249. – Réservés
	PARTIE F – EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES SUR L'OUVERTURE ET LA TENUE DE COMPTES DANS LE CAS D'OPÉRATIONS SUR OPTIONS, SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET SUR OPTIONS SUR CONTRATS À TERME
2700, Introduction, 2700II(2), 2900 et nouvelle	**3250. Règles applicables aux comptes d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme**

disposition	(1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte d'opérations sur *options,* sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A à C et à la Partie E de la présente Règle. (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte d'opérations sur *options*, sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme* pour un *client institutionnel* doit : (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et E de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219; (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés. (3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les *personnes* exerçant des activités de courtier en son nom ou conseillant des clients à l'égard de comptes d'opérations sur *options*, sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme* aient les compétences de base requises. **3251. – Réservé** **COMPTES D'OPTIONS**
1900.2(b), 1900.2(c), 1900.2(d)(i), 2500V(A.1), 2500V(A.2), 2500V(A.3) et 2500V(A.4)	**3252. Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options** (1) Avant d'effectuer une première opération sur *options* dans un compte, le *courtier membre* doit : (i) obtenir du client une demande d'ouverture de compte d'opérations sur *options* remplie; (ii) obtenir du client une convention de négociation d'*options* signée; (iii) remettre au client la dernière version du document d'information sur les *options* ou d'un document d'information similaire;

	(iv) consigner l'approbation de chaque compte de client donnée par le *Surveillant désigné*. (2) Le *Surveillant désigné* doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque. Si elles ne le sont pas, le *Surveillant désigné* devrait empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur l'approbation d'un compte d'options les restrictions liées à la négociation qu'il impose et communiquer ces restrictions au *Représentant inscri*t, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte.
1900.6(a) et 2500V(A.2)	**3253. Convention de négociation d'options** (1) La convention de négociation d'*options* du *courtier membre* doit définir les droits et obligations réciproques du *courtier membre* et du client et doit comporter, à tout le moins, les dispositions suivantes : (i) les périodes durant lesquelles le *courtier membre* accepte les ordres aux fins d'exécution; (ii) le droit du *courtier membre* d'accepter à son gré les ordres; (iii) les obligations du *courtier membre* en cas d'erreurs ou d'omissions; (iv) la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée; (v) les échéances imposées par le *courtier membre* au client pour donner l'avis de levée; (vi) un avertissement prévoyant que : (a) le *courtier membre* peut imposer des limites maximales sur les positions vendeur, (b) le *courtier membre* peut appliquer des conditions de paiement au comptant pendant les 10 derniers jours avant l'échéance, (c) l'*OCRCVM* peut imposer d'autres règles touchant les opérations en cours ou

	ultérieures; (vii) l'obligation du client de donner au *courtier membre* l'ordre de dénouer les positions avant l'échéance; (viii) l'obligation du client de satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM* et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle l'*option* est négociée, compensée ou émise, notamment celles de se conformer aux limites de position ou d'exercice; (ix) l'accusé de réception par le client du document d'information courant sur les options; (x) toute autre exigence d'une entité par l'intermédiaire de laquelle une *option* est négociée, compensée ou émise.
1900.6(b)	**3254. Lettre d'engagement** (1) Au lieu d'une convention de négociation d'*options*, le *courtier membre* peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes des clients suivants : (i) les institutions agréées; (ii) les contreparties agréées; (iii) les entités réglementées. (2) La lettre d'engagement doit mentionner que le client consent à satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM* et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les *options* sont négociées, compensées ou émises, notamment celles concernant les limites de position et d'exercice.
1900.2(d)	**3255. Document d'information sur les options** (1) Le *courtier membre* doit : (i) remettre à chaque client d'*options* le document d'information sur les *options* ou autre document similaire courant, approuvé par l'*OCRCVM*, avant d'accepter le premier ordre du client portant sur des *options*; (ii) obtenir du client un accusé de réception du document d'information sur les *options* ou d'un

	document similaire prévu à l'alinéa 3255(1)(i); (iii) remettre à chaque client d'*options* toute modification apportée au document d'information sur les *options* ou au document similaire, dûment approuvée par l'*OCRCVM*; (iv) consigner les coordonnées des clients auxquels il a remis un document d'information sur les *options* ou un document similaire, y compris leurs modifications, et la date à laquelle il a remis ces documents.
1900.2(e)	**3256. Limites de position et d'exercice** (1) Le *courtier membre* doit satisfaire aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle l'*option* est négociée ou compensée. (2) Le *courtier membre* doit se conformer aux limites de position et d'exercice qui s'appliquent conformément au paragraphe 3256(1).
	COMPTES DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET D'OPTIONS SUR CONTRATS À TERME
1800.2(b), 1800.2(c), 1800.2(d)(i), 2500VI(A.1), 2500VI(A.2) et 2500VI(A.4)	**3257. Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme** (1) Avant d'effectuer une première opération sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* dans un compte, le *courtier membre* doit : (i) obtenir du client une demande d'ouverture de compte d'opérations sur *contrats à terme standardisés* ou *options sur contrats à terme* remplie; (ii) obtenir du client une convention de négociation de *contrats à terme standardisés* ou d'*options sur contrats à terme* signée; (iii) remettre au client la dernière version du document d'information sur les *contrats à terme standardisé* ou d'un document d'information similaire; (iv) consigner l'approbation du *Surveillant désigné*.

	(2) Le *Surveillant désigné* doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque. Si elles ne le sont pas, le *Surveillant désigné* devrait empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur la demande d'ouverture de compte d'opérations sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* les restrictions liées à la négociation qu'il impose et communiquer ces restrictions au *Représentant inscrit*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte.
1800.9, 2500VI(A.5) et nouvelle disposition	**3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme** (1) La convention de négociation de *contrats à terme standardisés* ou d'*options sur contrats à terme* du *courtier membre* doit définir les droits et obligations réciproques du *courtier membre* et du client et comporter, à tout le moins, les dispositions suivantes : (i) les périodes pendant lesquelles le *courtier membre* accepte les ordres aux fins d'exécution; (ii) le droit du *courtier membre* d'exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il accepte les ordres; (iii) les obligations du *courtier membre* en cas d'erreurs ou d'omissions; (iv) la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée; (v) les échéances imposées par le *courtier membre* au client pour donner l'avis de levée; (vi) le droit du *courtier membre* d'imposer des limites de négociation ou de dénouer des positions dans des conditions précises; (vii) dans le cas d'*options sur contrats à terme*, la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée et l'obligation du client de donner au *courtier membre* l'ordre de liquider les contrats avant l'échéance;

(viii) les conditions selon lesquelles le *courtier membre* peut affecter les fonds, titres ou autres biens du client dans le même compte ou dans d'autres comptes du client au règlement des dettes impayées ou des appels de marge;

(ix) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les soldes créditeurs disponibles du compte du client pour sa propre activité ou pour couvrir des débits dans le même compte ou dans d'autres comptes;

(x) l'obligation du *courtier membre* d'obtenir le consentement du client avant de pouvoir agir comme partie dans l'autre sens de l'opération du client et l'obtention de ce consentement;

(xi) le droit du *courtier membre* de réunir des sommes au moyen du compte du client et de donner en gage les actifs détenus dans ce compte;

(xii) les limites du droit du *courtier membre* de disposer des titres et d'autres actifs détenus dans le compte du client et de les affecter en garantie des dettes du client;

(xiii) le droit du *courtier membre* de fournir aux organismes de réglementation l'information concernant les rapports à produire et les limites de position;

(xiv) l'obligation du client de se conformer aux dispositions sur les rapports à produire et sur les limites de position et d'exercice prescrites par le marché à terme concerné ou par sa chambre de compensation;

(xv) une disposition permettant au *courtier membre* d'obliger le client à maintenir une marge minimum qui correspond au plus élevé des montants suivants :

(a) le montant prescrit par le marché à terme ou la chambre de compensation,

(b) le montant exigé par l'*OCRCVM,*

(c) le montant exigé par le *courtier membre*;

	(xvi) l'obligation du client de maintenir une marge et des sûretés suffisantes et de rembourser toute dette au *courtier membre*; (xvii) une disposition permettant au *courtier membre* de regrouper les fonds de la marge ou les biens du client et de les utiliser pour sa propre activité; (xviii) l'obligation du client de payer des commissions, le cas échéant; (xix) l'obligation du client de payer des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte, le cas échéant; (xx) à moins d'avoir été accordé dans un autre document, tout pouvoir discrétionnaire pouvant avoir été donné au *courtier membre,* et s'il a été donné, l'obligation de l'expliquer en détail et de le faire confirmer explicitement par le client. Le pouvoir doit être conforme aux dispositions prévues par la Partie G de la Règle 3200; (xxi) l'accusé de réception par le client du document d'information sur les contrats à terme standardisés; (xxii) sauf dans le cas d'un compte de couverture, une limite de risque sur la négociation de *contrats à terme standardisés* établissant le montant maximal de la perte cumulative que le client peut subir, cette limite pouvant être fixée : (a) soit pour toute la durée de la convention, (b) soit sur une base annuelle, à condition d'être mise à jour annuellement.
1800.10	**3259. Lettres d'engagement** (1) Au lieu d'une convention de négociation de *contrats à terme standardisés* ou d'*options sur contrats à terme*, le *courtier membre* peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes des clients suivants : (i) les institutions agréées; (ii) les contreparties agréées; (iii) les entités réglementées; (iv) d'autres conseillers inscrits conformément aux *lois*

	applicables aux activités de courtier ou de conseiller liées aux *contrats à terme standardisés* ou aux *options sur contrats à terme*. (2) La lettre d'engagement doit mentionner que : (i) le client consent à satisfaire aux *exigences de* l'*OCRCVM* et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les *contrats à terme standardisés* ou les *options sur contrats à terme* sont négociés ou compensés, notamment celles concernant les limites de position et d'exercice; (ii) si le client est titulaire d'un compte où des intérêts lui sont imputés sur les soldes débiteurs, les conditions permettant les transferts entre comptes de fonds, titres ou autres biens du client, à moins que ces conditions ne soient reconnues par le client dans un autre document.
1800.2(d)	**3260. Document d'information sur les contrats à terme standardisés** (1) Le *courtier membre* doit : (i) remettre au client le document d'information sur les *contrats à terme standardisés* ou un autre document similaire courant, approuvé par l'*OCRCVM*, avant d'accepter un compte d'opérations sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme*; (ii) obtenir du client un accusé de réception du document d'information sur les *contrats à terme standardisés* ou du document similaire prévu à l'alinéa 3260(1)(i); (iii) remettre au client de *contrats à terme standardisés* ou d'*options sur contrats à terme* toute modification apportée au document d'information sur les *contrats à terme standardisés* ou au document similaire, dûment approuvée par l'*OCRCVM*; (iv) consigner les coordonnées de tous les clients auxquels il a remis un document d'information sur les *contrats à terme standardisés* ou un document

	similaire, y compris toute modification et la date à laquelle il a remis ces documents.
	3261. à 3269. – Réservés
	PARTIE G – COMPTES CARTE BLANCHE ET COMPTES GÉRÉS
1300.3	**3270. Définitions** (1) Lorsqu'elle est employée aux articles 3272 à 3289, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après : (i) « personne responsable » : tout associé, *Administrateur*, *dirigeant*, *employé* ou *mandataire* d'un *courtier membre* qui : (a) soit exerce un pouvoir discrétionnaire sur le compte d'un client ou approuve des ordres discrétionnaires visant un compte, lorsqu'il exerce un tel pouvoir ou donne une telle approbation en vertu des articles 3273 à 3276, (b) soit participe à l'élaboration de décisions de placement à prendre ou de conseils à donner dans le cas d'un *compte géré* ou qui peut en avoir connaissance au préalable. Une *personne responsable* n'englobe pas un sous-conseiller mentionné à l'article 3279.
1300.3, 2700, Introduction, 2700II(2) et nouvelle disposition	**3271. Règles applicables aux comptes carte blanche et aux comptes gérés** (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte carte blanche* ou un *compte géré* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A à C de la présente Règle. (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte carte blanche* ou un *compte géré* pour un *client institutionnel* doit : (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A et B de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219; (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont

	associés. (3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les *personnes physiques* exerçant des activités de courtier ou de conseiller en son nom dans des *comptes carte blanche* et des *comptes gérés* aient les compétences requises correspondantes.
	3272. – Réservé
	COMPTES CARTE BLANCHE
2500VII(A.1), 2500VII(A.2), 2500VII(A.3), 1300.3, 1300.4(a), 1300.4(b), 1300.4(c) et 1300.5(b)	**3273. Acceptation d'un compte carte blanche** (1) Pour pouvoir accepter des *comptes carte blanche* : (i) le *courtier membre* doit désigner comme responsable des *comptes carte blanche* au moins un *Surveillant désigné* qui satisfait aux compétences requises prévues à la Règle 2600; (ii) le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures de surveillance suffisantes, conçues pour assurer le bon fonctionnement des *comptes carte blanche* conformément à la Règle 3900; (iii) le *courtier membre* doit indiquer les *comptes carte blanche* dans ses dossiers pour assurer leur surveillance conformément à la Règle 3900; (iv) le *courtier membre* doit conclure une convention pour *comptes carte blanche* avec le client avant d'accepter un compte comme *compte carte blanche*; (v) le *Surveillant désigné* doit autoriser le compte comme *compte carte blanche*, ainsi que la convention pour *comptes carte blanche* signée par le client; (vi) le *courtier membre* doit consigner et conserver l'autorisation du *Surveillant désigné* conformément aux obligations associées à la conservation des dossiers prévues à l'article 3803.
Nouvelle, 2500VII(A.2) et 1300.5	**3274. Convention pour comptes carte blanche** (1) La convention pour *comptes carte blanche* doit : (i) préciser l'étendue du pouvoir discrétionnaire

	accordé par le client au *courtier membre*; (ii) indiquer toute restriction sur le pouvoir discrétionnaire; (iii) être d'une durée maximale de 12 mois; (iv) ne pas être renouvelable; (v) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe 3274(2). (2) La convention pour *compte carte blanche* ne peut être résiliée que par avis écrit donné : (i) soit par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le *courtier membre*, sauf à l'égard des ordres saisis avant la réception de l'avis; (ii) soit par le *courtier membre*, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date à laquelle le *courtier membre* a remis l'avis au client.
1300.4(d) et 1300.4(e)	**3275. Personnes pouvant effectuer des opérations carte blanche** (1) Le *Représentant inscri*t n'est autorisé à effectuer des opérations pour un *compte carte blanche* : (i) que s'il a acquis au moins deux ans d'expérience active en matière de négociation, de conseils et d'analyse visant tous types de produits faisant l'objet d'opérations carte blanche; (ii) que si le *compte carte blanche* est ouvert chez le *courtier membre* au nom duquel il exerce ses activités.
1300.18 et 2500VII(B.2)	**3276. Conflit d'intérêts** (1) La détention dans un *compte carte blanche* de titres cotés en Bourse du *courtier membre* ou de *membres du même groupe* est interdite. (2) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre* de faire ce qui suit : effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du *courtier membre*, ou permettre sciemment à une personne ayant des *liens* avec eux ou à un *membre du même groupe* qu'eux d'effectuer de telles opérations, ou prendre des

	mesures pour qu'une personne ayant des *liens* avec eux ou un *membre du même groupe* qu'eux effectuent de telles opérations qui sont fondées sur de l'information concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un *compte carte blanche*.
	COMPTES GÉRÉS
1300.3, 1300.7(b), 1300.7(c), 1300.7(d), 1300.15 Introduction et 1300.15(b)	**3277. Ouverture d'un compte géré** (1) Pour pouvoir accepter des *comptes gérés* : (i) le *courtier membre* doit désigner un *Surveillant* comme responsable des *comptes gérés*; (ii) le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures suffisantes, conçues pour assurer le bon fonctionnement des *comptes gérés* conformément aux *exigences de l'OCRCVM*; (iii) le *courtier membre* doit conclure une convention pour *comptes gérés* avec le client avant d'ouvrir un tel compte; (iv) le *Surveillant désigné* doit autoriser chaque *compte géré* par écrit; (v) le *courtier membre* doit consigner et conserver l'autorisation du *Surveillant désigné*; (vi) le *courtier membre* doit remettre au client un exemplaire de sa politique garantissant la répartition équitable des occasions de placement.
1300.8	**3278. Convention pour comptes gérés** (1) La convention pour *comptes gérés* doit : (i) décrire ou mentionner la situation financière courante, les connaissances en placement, l'horizon temporel, les objectifs de placement et la tolérance au risque du client qui s'appliquent au *compte géré* ou à plusieurs *comptes gérés*; (ii) décrire les restrictions imposées par le client sur les placements, lorsque le *courtier membre* l'autorise; (iii) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe 3278(2).

	(2) La convention pour *comptes gérés* ne peut être résiliée que par avis écrit donné : (i) soit par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le *courtier membre*, sauf à l'égard des opérations saisies avant la réception de l'avis; (ii) soit par le *courtier membre*, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date à laquelle le *courtier membre* remet l'avis au client.
1300.7(a) et nouvelle disposition	**3279. Personnes pouvant s'occuper de comptes gérés** (1) Le *courtier membre* doit désigner une *personne physique* autorisée à s'occuper des comptes gérés qui est : (i) ou bien un *Gestionnaire de portefeuille*; (ii) ou bien un *Gestionnaire de portefeuille adjoint;* (iii) ou bien un sous-conseiller avec lequel le *courtier membre* a conclu une convention de sous-conseils écrite. (2) Le sous-conseiller visé par l'alinéa 3279(1)(iii) doit : (i) être inscrit ou titulaire d'un permis ou dispensé de cette obligation en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* du territoire où est situé son siège ou son établissement principal qui lui permettent d'exercer ses activités associées aux *comptes gérés,* ou son équivalent, dans un tel territoire; (ii) être assujetti à une loi ou à des règlements comportant des dispositions sur les conflits d'intérêts au moins équivalentes à celles prévues par l'article 3280 ou avoir conclu avec le *courtier membre* une convention dans laquelle il s'engage à respecter les dispositions de l'article 3280.
1300.18 et 1300.19	**3280. Conflits d'intérêts** (1) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre* de faire ce qui suit : effectuer des opérations pour leur propre compte ou pour le compte du *courtier membre*, ou permettre sciemment à une *personne ayant des liens* avec eux ou à un *membre du même groupe* qu'eux d'effectuer de telles opérations, ou prendre des

	mesures pour qu'une *personne ayant des liens* avec eux ou un *membre du même groupe* qu'eux effectuent de telles opérations qui sont fondées sur de l'information concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un *compte géré*. (2) Sans le consentement écrit du client, il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre* de permettre, sciemment, les opérations suivantes dans un *compte géré* : (i) le placement dans des titres ou des *dérivés* d'un émetteur associé ou relié au *courtier membre*; (ii) le placement dans des titres ou des *dérivés* d'un émetteur, si les *personnes physiques* que le paragraphe 3279(1) autorise à s'occuper de *comptes gérés* sont des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur, sauf si le poste auprès de l'émetteur a été communiqué au client; (iii) le placement dans de nouvelles émissions ou dans des titres reclassés pour lesquels le *courtier membre* agit comme preneur ferme. (3) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre* de prendre sciemment des mesures à l'égard d'un *compte géré* permettant l'achat ou la vente des titres ou des *dérivés* d'un émetteur pour le compte d'un *Gestionnaire de portefeuille* ou d'un *Gestionnaire de portefeuille adjoint,* d'une personne ayant des *liens* avec le *Gestionnaire de portefeuille* ou d'une personne ayant des *liens* avec le *Gestionnaire de portefeuille adjoint*.
1300.16, 1300.17 et 1300.21	**3281. Frais et rémunération** (1) Il est interdit au *courtier membre* de percevoir directement du client des frais pour des services rendus dans un *compte géré* qui : (i) sont établis en fonction du volume ou de la valeur des opérations effectuées pour le compte; (ii) dépendent des bénéfices réalisés par le compte du client ou du rendement de ce compte; sauf si le client donne au *courtier membre* un

	consentement écrit qui précise si les frais seront perçus en fonction du volume ou de la valeur des opérations ou en fonction des bénéfices ou du rendement. (2) Il est interdit au *courtier membre* de rémunérer une personne visée par l'article 3279 en fonction de la valeur ou du volume des opérations effectuées dans le compte. **3282. à 3399. – Réservés**

Disposition actuelle abrogée	**Projet de règle en langage simple**
	RÈGLE 3400 **CONVENANCE**
Nouvelle	**3401. Introduction** (1) La Règle 3400 décrit les obligations liées à la convenance auxquelles le *courtier membre* doit satisfaire dans ses relations avec les clients.
1300.1(p), (q), (r) et (s), 2500 Introduction (c) et nouvelle disposition	**3402. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail** (1) Quand évaluer la convenance Sous réserve des dispenses et exceptions applicables prévues à l'article 3404, le *courtier membre* doit évaluer la convenance du placement dans le cas d'un *client détail* : (i) avant d'accepter un ordre du client; (ii) avant de faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres au client; (iii) lorsque l'un ou plusieurs des événements déclencheurs suivants, non associés aux opérations de négociation, surviennent : (a) des titres sont reçus dans le compte du client ou prélevés de ce compte par dépôt ou transfert, (b) le *Représentant inscrit,* le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte est remplacé, (c) un changement important se produit dans la situation personnelle ou les objectifs du client, et donne lieu à la révision de l'information liée à la connaissance du client que le *courtier membre* tient à son sujet. (2) Comment évaluer la convenance Lorsqu'il a l'obligation d'évaluer la convenance prévue au paragraphe 3402(1) pour un *client de détail,* le *courtier membre* doit faire preuve de la diligence voulue pour s'assurer :

	(i) avant d'accepter un ordre du client, que l'ordre et le portefeuille de placement qui résulterait de l'acceptation de cet ordre conviennent au client; (ii) avant de faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres au client, que la recommandation et le portefeuille de placement du client qui résulterait de la suite donnée à la recommandation conviennent au client; (iii) à la survenance d'au moins un des événements déclencheurs mentionnés à l'alinéa 3402(1)(iii), que le portefeuille de placement du client convient toujours à ce client; il établit cette convenance en fonction de facteurs comme la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement et l'horizon temporel de ses placements, sa tolérance au risque, ainsi que la composition du portefeuille de placement du client et le degré de risque qui y est associé. (3) Mesures requises après l'évaluation de la convenance Après l'évaluation de la convenance, le *courtier membre* doit faire preuve de la diligence voulue pour s'assurer de ce qui suit : (i) le client a obtenu le conseil indiqué en fonction de l'évaluation de la convenance effectuée; (ii) lorsqu'il est établi que l'ordre ne convient pas au client, le courtier membre : (a) doit déconseiller au client de faire exécuter l'ordre, (b) ne doit pas exécuter l'ordre tant que le client ne lui a pas donné l'instruction de le faire, malgré le fait que le *courtier membre* a établi la non-convenance de l'ordre.
2700I(1) et (2)	**3403. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients institutionnels** (1) Quand évaluer la convenance Sous réserve des dispenses et exceptions applicables prévues à l'article 3404, le *courtier membre* doit évaluer la convenance du placement dans le cas d'un *client*

	institutionnel : (i) avant d'accepter un ordre du client; (ii) avant de faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres au client. (2) Comment évaluer la convenance Lorsqu'il a l'obligation d'évaluer la convenance prévue au paragraphe 3403(1) pour un *client institutionnel,* le *courtier membre* doit déterminer si le client est suffisamment averti et capable de prendre ses propres décisions de placement pour pouvoir établir l'ampleur de son obligation liée à la convenance à l'égard de ce *client institutionnel*. Pour établir si le client est capable d'évaluer par lui-même le risque associé au placement et si ce client fait preuve de discernement indépendant, le *courtier membre* doit tenir compte des facteurs suivants : (i) tout accord écrit ou verbal entre le *courtier membre* et son client concernant le recours du client au *courtier membre*; (ii) la tendance du client à accepter ou non les recommandations du *courtier membre*; (iii) l'utilisation par le client d'idées, de suggestions, d'opinions sur le marché et de renseignements, en particulier ceux concernant le même type de titres, obtenus d'autres *courtiers membres*, spécialistes du marché ou émetteurs; (iv) le recours à un ou à plusieurs *courtiers en placement*, gestionnaires de portefeuille ou autres conseillers indépendants; (v) le niveau général d'expérience du client sur les marchés des capitaux; (vi) l'expérience propre au client avec le type d'instrument en question, notamment la capacité du client d'évaluer par lui-même l'incidence qu'aurait l'évolution du marché sur le titre et les risques accessoires, comme le risque de change; (vii) la complexité des titres visés. (3) Mesures requises après l'évaluation de la convenance Après avoir évalué la convenance : (i) soit le *courtier membre* arrive à la conclusion que le

	client institutionnel est capable de prendre ses propres décisions de placement et d'évaluer par lui-même le risque associé au placement, et par conséquent le *courtier membre* s'est acquitté de son obligation liée à la convenance pour l'opération envisagée; (ii) soit le *courtier membre* n'arrive pas à une telle conclusion, et doit alors prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le *client institutionnel* comprend le produit de placement associé à l'opération envisagée, notamment les risques éventuels.
1300.1(t), (u) et (v), 2700I(3) et (4)	**3404. Dispenses des obligations liées à la convenance et exceptions à ces obligations** (1) Le *courtier membre* qui a obtenu de l'*OCRCVM* l'autorisation de fournir des services pour *comptes sans conseils* n'est pas tenu de se conformer aux paragraphes 3402(1) ou 3403(1) et lorsqu'il accepte des ordres reçus par l'intermédiaire d'un *compte sans conseils,* s'il respecte ce qui suit : (i) il se conforme à l'ensemble des *exigences de l'OCRCVM* qui s'appliquent aux services pour *comptes sans conseils*; (ii) il ne fait aucune recommandation lorsqu'il accepte l'ordre. (2) Le *courtier membre* n'a aucune obligation liée à la convenance et n'est pas tenu d'évaluer la convenance, lorsqu'il exécute une opération suivant les instructions : (i) d'un autre *courtier membre,* d'une *entité réglementée*, d'un courtier sur le marché dispensé, d'un gestionnaire de portefeuille, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur; (ii) d'un *client institutionnel* qui réunit les conditions suivantes : (a) il est un « client autorisé », au sens du Règlement 31-103, (b) il n'est pas un client décrit à l'alinéa 3404(2)(i), (c) il a renoncé par écrit aux protections liées à la convenance qui lui sont offertes aux

	paragraphes 3403(1) et 3403(2). (3) Le *courtier membre* n'a aucune obligation liée à la convenance et n'est pas tenu d'évaluer la convenance, lorsqu'il accepte ou transmet des ordres pour un client auquel a été accordé l'accès électronique direct au sens du Règlement 23-103 : (i) s'il établit que le service d'accès électronique direct offert au client convient à celui-ci; (ii) s'il ne formule aucune recommandation aux *clients de détail* auxquels il a accordé l'accès électronique direct; (iii) s'il se conforme aux exigences des Règles universelles d'intégrité du marché applicables au service d'accès électronique direct offert et aux dispositions du Règlement 23-103. **3405. – Réservé**
Nouvelle	**3406. Responsabilité principale et délégation** (1) La responsabilité de la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM* liées à la convenance incombe principalement au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte du client. (2) Il est interdit aux *Représentants inscrits,* aux *Gestionnaires de portefeuille* et aux *Gestionnaires de portefeuille adjoints* de déléguer leur responsabilité liée à l'évaluation de la convenance à d'autres *personnes*. **3407. à 3499. – Réservés**

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 3500 **PRATIQUES COMMERCIALES LIÉES AUX VENTES**
29.13(1)	**3501. Introduction** (1) La Règle 3500 décrit les normes minimales que le *courtier membre* doit respecter lorsqu'il traite avec ses clients et lorsqu'il met au point des politiques et des procédures portant sur les pratiques commerciales.
29.13(a)	**3502. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « début du placement » : moment où, à la suite de *discussions de placement* suffisamment précises, il est raisonnable de prévoir que le *courtier membre* (seul ou avec d'autres placeurs) proposera à l'émetteur ou au porteur de titres vendeur le placement de *titres de capitaux propres;* (ii) « discussions de placement » : discussions concernant un *placement* qui ont lieu entre le *courtier membre* et un émetteur, un porteur de titres vendeur ou un autre placeur qui a eu de telles discussions avec un émetteur ou un porteur de titres vendeur; (iii) « placement » : le sens qui lui est attribué dans les *lois sur les valeurs mobilières* et qui peut prendre la forme d'un placement en vertu d'un contrat d'acquisition ferme.
29.3A, 1300.20	**3503. Priorité accordée au client** (1) Le *courtier membre* doit accorder la priorité aux ordres des clients avant les autres ordres visant le même titre au même prix. (2) Il est interdit au *courtier membre* d'accorder la priorité aux ordres d'un compte dans lequel le *courtier membre* ou l'un de ses *employés* ou *Personnes autorisées* ont un intérêt

	direct ou indirect, autre que le courtage perçu. (3) Si les décisions de placement sont prises de façon centralisée et s'appliquent à plusieurs *comptes gérés*, les paragraphes 3503(1) et 3503(2) ne s'appliquent pas aux *comptes gérés* des associés, des *Administrateurs,* des *dirigeants*, des *employés* ou des *Personnes autorisées* du courtier membre qui participent à un programme de *comptes gérés* selon les mêmes critères que les comptes de clients.
Nouvelle et 29.8 et 1300.21	**3504. Courtages et commissions, frais de service et autres frais associés au compte** (1) À l'ouverture du compte ou 60 jours avant de facturer au client des frais associés au compte, le *courtier membre* doit remettre au client un barème de frais concernant : (i) le montant précis en dollars ou en pourcentage du courtage; (ii) les frais de service; (iii) les frais administratifs; (iv) les autres frais de fonctionnement et frais liés aux opérations qui sont associés au compte. (2) Il est interdit au *courtier membre* qui facture des frais prévus au paragraphe 3504(1) de facturer des frais plus élevés, à moins d'avoir avisé ses clients de ce changement 60 jours à l'avance. (3) **Réservé.** (4) Les obligations prévues aux paragraphes 3504(1) et (2) ne s'appliquent pas aux comptes de *clients institutionnels*. (5) Les obligations d'information prévues aux paragraphes 3504(1) et (2) ne s'appliquent pas aux intérêts perçus par le courtier membre à l'égard d'un compte. (6) Il est interdit au *courtier membre* de facturer à un client des frais qui dépendent des bénéfices réalisés par le compte du client ou du rendement de ce compte, sauf si les *exigences de l'OCRCVM* le permettent expressément.

900.2	**3505. Versement de commissions** (1) Il est interdit au *courtier membre* de verser à une *personne* qui n'est pas un *Représentant inscrit,* un *Représentant en placement,* un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* des commissions ou d'autres honoraires associés à des paiements reçus d'un client ou d'un émetteur.
29.2 et 29.4	**3506. Obligation à respecter pendant la durée du placement** (1) Pendant la durée du *placement*, il est interdit au *courtier, membre,* qui y participe en tant que placeur ou membre d'un syndicat de placement, d'offrir en vente ou d'accepter une offre d'achat visant la totalité ou une partie des titres de ce *placement* à un prix supérieur au prix fixé dans le premier appel public à l'épargne. (2) Cette obligation demeure tant que le *courtier membre* n'a pas avisé la *commission des valeurs mobilières* compétente qu'il a cessé de participer au *placement.*
29.3	**3507. Nouvelles émissions** (1) Pour l'application du présent article, l'expression « habitudes de placement » ne s'applique pas à un compte ouvert chez le *courtier membre* dont l'historique des placements affiche régulièrement des achats de « valeurs spéculatives ». (2) Le *courtier membre* doit placer, de bonne foi, la totalité de sa participation dans une nouvelle émission auprès du public investisseur. (3) Le dirigeant ou l'employé d'une banque, d'une compagnie d'assurance, d'une société de fiducie, d'un fonds d'investissement, d'une caisse de retraite ou d'un organisme institutionnel similaire qui participe régulièrement à l'achat ou à la vente de titres pour le compte d'une telle institution et la famille immédiate d'un tel dirigeant ou employé ne font pas partie du public investisseur, sauf si les achats : (i) sont manifestement effectués de bonne foi à des fins de placement personnel; (ii) sont faits conformément aux habitudes de

placement de cette *personne*.

29.5

3508. Information privilégiée

(1) Pour l'application du présent article 3508, on entend par l'expression « information non publique importante », au sens des *lois sur les valeurs mobilières,* tout fait ou changement important qui n'est généralement pas communiqué.

(2) Tout *Administrateur*, *Membre de la haute direction* ou *employé* du *courtier membre* qui exerce les fonctions d'administrateur auprès d'un émetteur assujetti est une *personne* qui a une relation privilégiée avec l'émetteur assujetti et ne doit communiquer à personne, y compris les *Administrateurs*, *Membres de la haute direction*, *employés* ou clients du *courtier membre,* ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'information non publique importante concernant l'émetteur assujetti sauf dans le cours normal des activités.

(3) Tout représentant du *courtier membre* qui agit en *qualité de conseiller* ou de placeur auprès d'un émetteur assujetti est une *personne* qui a une relation privilégiée avec l'émetteur assujetti et ne doit communiquer à personne, y compris les *Administrateurs*, *Membres de la haute direction*, *employés* ou clients du *courtier membre,* ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'information non publique importante concernant l'émetteur assujetti sauf dans le cours normal des activités.

(4) Lorsqu'un *Administrateur,* un *Membre de la haute direction* ou un *employé* du *courtier membre* ou le *courtier membre* lui-même détient de l'information non publique importante concernant l'émetteur assujetti et la communique à d'autres membres du personnel du *courtier membre* dans le cours normal des activités, ces *personnes* deviennent également des *personnes* qui ont une relation privilégiée avec l'émetteur assujetti et, de ce fait, elles ne doivent communiquer à personne, y compris les *Administrateurs*, *Membres de la haute direction*, *employés* ou clients du *courtier membre,* ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'information non publique importante concernant l'émetteur assujetti

	sauf dans le cours normal des activités. (5) Le *courtier membre* doit s'assurer d'avoir des politiques et des procédures suffisantes pour préserver la confidentialité de l'information non publique importante.
29.13(b) à (e)	**3509. Précommercialisation** (1) Aux paragraphes 3509(2), 3509(4) et 3509(5), une *personne informée* désigne un *employé* ou une *Personne autorisée* du *courtier membre* qui : (i) soit a participé aux *discussions de placement* ou en a effectivement eu connaissance; (ii) soit donne suite à de l'information reçue d'une *personne* qui, même indirectement, a participé aux *discussions de placement* ou en avait effectivement eu connaissance, est incitée par cette *personne* ou reçoit des directives ou des suggestions de celle-ci à cet égard. (2) Il est interdit à une *personne informée* de solliciter des indications d'intérêt du public pour le type de titres faisant l'objet des *discussions de placement*, et ce, à compter du début de ces discussions jusqu'à la plus rapprochée des éventualités suivantes : (i) la délivrance d'un visa pour le prospectus provisoire; (ii) la publication et le dépôt, conformément aux *lois applicables*, d'un communiqué de presse annonçant la signature d'une convention exécutoire à l'égard du *placement* éventuel; (iii) la décision du *courtier membre* de ne pas donner suite au *placement* éventuel. (3) Pour l'application de l'alinéa 3509(2)(ii), un communiqué de presse est réputé avoir été publié lorsqu'il est transmis à une agence de presse en vue de sa diffusion et réputé avoir été déposé lorsqu'il est livré ou envoyé à l'*autorité en valeurs mobilières* provinciale compétente, conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*. (4) Il est interdit à une *personne informée* de participer à des activités de teneur de marché ou à d'autres activités de contrepartiste sur les titres faisant l'objet des *discussions de placement* ou d'inciter une autre *personne informée* à

participer à de telles activités sur ces titres, de lui suggérer de le faire ou de lui donner des directives en ce sens.

(5) Lorsque le *courtier membre* et l'émetteur ou le porteur des titres vendeur peuvent démontrer une réelle intention d'effectuer un placement des *titres de capitaux propres* au moyen d'une dispense de prospectus :

(i) le *courtier membre*, y compris la *personne informée*, ne sera pas lié par les restrictions prévues au paragraphe 3509(2);

(ii) malgré l'alinéa 3509(5)(i), les restrictions prévues au paragraphe 3509(2) s'appliqueront à compter du moment où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une décision soit prise en vue de renoncer au *placement* dispensé de l'obligation de prospectus en faveur d'un *placement* au moyen d'un prospectus.

(6) Le *courtier membre* qui participe à un *placement* comme placeur doit conserver de la *documentation* attestant la conformité avec le présent article des Règles.

3510. à 3599. – Réservés

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 3600 **COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC**
Nouvelle	**3601. Introduction** (1) Le *courtier membre* doit établir des politiques et des procédures concernant les communications avec le public et vérifier la conformité avec celles-ci pour s'assurer qu'elles sont effectivement suivies par lui-même ainsi que par ses *employés* et *Personnes autorisées*.
	PARTIE A — PUBLICITÉ, DOCUMENTATION PROMOTIONNELLE ET CORRESPONDANCE
29.7	**3602. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans l'article 3603, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « correspondance » : l'ensemble des publicités ou des communications liées à l'activité, notamment les communications électroniques adressées à un seul client actuel ou éventuel, et non à plusieurs clients ou au grand public; (ii) « documentation promotionnelle » : toute communication écrite ou électronique destinée au client qui comporte une recommandation visant un titre ou une *stratégie de négociation*, mais qui ne comporte : (a) aucune communication sous forme de *publicité* ou de *correspondance,* (b) aucun prospectus ou prospectus provisoire; (iii) « publicité » : les annonces publicitaires ou les commentaires et les publications faisant la promotion des activités du *courtier membre*, notamment les documents diffusés ou sous forme électronique; (iv) « stratégie de négociation » : méthode de placement

générale traitant de questions comme l'emploi de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence des opérations ou une méthode pour choisir des placements particuliers, mais qui ne comporte aucune recommandation visant une opération ou une pondération par secteur en particulier.

29.7

3603. Publicité

(1) Il est interdit au *courtier membre* de diffuser de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* ou de la *correspondance*, d'y participer ou d'autoriser sciemment l'emploi de son nom dans une telle *publicité*, *documentation promotionnelle* ou *correspondance,* si celle-ci :

(i) contient une fausse déclaration, omet un fait important ou est par ailleurs fausse ou trompeuse;

(ii) contient une promesse non fondée de rendements précis;

(iii) s'appuie sur des statistiques non représentatives pour arriver à des conclusions non fondées ou exagérées, ou omet d'indiquer les hypothèses importantes qui ont permis d'arriver à ces conclusions;

(iv) contient un avis ou une prévision d'événements futurs qui n'est pas clairement désigné comme tel;

(v) omet de présenter objectivement les risques éventuels auxquels le client s'expose;

(vi) porte atteinte aux intérêts du public, de l'*OCRCVM* ou de ses *courtiers membres*;

(vii) omet de respecter les *exigences de l'OCRCVM*, ou les dispositions de *lois applicables*.

(2) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures écrites adaptées à sa taille, à sa structure, à son activité et à sa clientèle qui portent sur l'examen et la surveillance de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* et de la *correspondance* concernant son activité.

(3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les documents suivants soient approuvés par un *Surveillant désigné* avant leur utilisation ou leur publication :

	(i) les *rapports de recherche* (au sens qui lui est attribué à l'article 3606); (ii) les chroniques boursières; (iii) les transcriptions de télémarketing; (iv) les textes de séminaires de promotion (sauf ceux des séminaires de formation); (v) les *publicités* originales ou leurs épreuves; (vi) tout document qui renferme des rapports sur le rendement ou des sommaires utilisés pour solliciter des clients. (4) Le *courtier membre* doit veiller à ce que l'ensemble de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* ou de la *correspondance* qui ne sont pas mentionnées au paragraphe 3603(3) soient examinées, selon le moyen le plus approprié au type de document, à savoir : (i) une approbation préalable à l'utilisation; (ii) un examen après l'utilisation; (iii) un échantillonnage après l'utilisation. (5) Le *courtier membre* doit veiller à ce que : (i) ses *employés* et *Personnes autorisées* aient une bonne connaissance de ses politiques et procédures concernant la *publicité*, la *documentation promotionnelle* et la *correspondance*; (ii) ses politiques et procédures prévoient des mesures de suivi particulières permettant de vérifier si elles sont respectées. (6) Le *courtier membre* doit conserver des copies de l'ensemble de sa *publicité*, de sa *documentation promotionnelle* et de sa *correspondance* ainsi que toute la *documentation* de surveillance pendant la période prévue à l'article 3803. Ces documents doivent être facilement accessibles à l'*OCRCVM* aux fins d'inspection.
	3604. et 3605. – Réservés
	PARTIE B — RAPPORTS DE RECHERCHE
3400, Définitions	**3606. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la Règle 3600, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est

	attribué ci-après : (i) « analyste » : *employé* ou *Personne autorisée* du *courtier membre* présenté au public comme analyste ou dont les responsabilités attribuées par le *courtier membre* comportent la production de rapports écrits, notamment une recommandation à l'égard d'un titre, adressés aux clients ou aux clients éventuels; (ii) « rapport de recherche » : communication écrite ou électronique adressée aux clients ou aux clients éventuels comportant la recommandation d'un *analyste* concernant l'achat, la vente ou la détention d'un titre (sauf un *titre de créance* émis ou garanti par un gouvernement); (iii) « services bancaires d'investissement » : le fait d'exercer, entre autres, l'une des activités suivantes : (a) agir comme placeur d'un émetteur dans le cadre d'un placement de titres, (b) agir comme conseiller financier dans le cas d'une fusion ou d'une acquisition, (c) procurer du capital de risque ou des marges de crédit, ou encore agir à titre d'agent placeur pour compte d'un émetteur; (iv) « titre lié à des titres de capitaux propres » : titre dont le rendement est fondé sur le rendement d'un *titre de capitaux propres* sous-jacent ou d'un panier d'actifs productifs de revenu, dont les dérivés, les titres convertibles et les parts de fiducie de revenu.
3400, Introduction et Règle 1, et 29.7(3)	**3607. Politiques et procédures et information de base à fournir** (1) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures écrites régissant : (i) la conduite des *analystes*; (ii) la publication de *rapports de recherche*; (iii) la formulation de recommandations par des *analystes*. (2) Le *courtier membre* doit désigner un ou plusieurs *Surveillants* chargés d'examiner et d'approuver les *rapports de recherche.*

3400, Règle 2(a)(i) à (vi)	**3608. Communication des conflits d'intérêts potentiels dans les rapports de recherche** (1) Le *rapport de recherche* préparé par le *courtier membre* doit présenter toute question qui peut raisonnablement indiquer un conflit d'intérêts réel ou potentiel pour le *courtier membre* ou l'*analyste*, notamment les questions décrites au paragraphe 3608(2). (2) Le *rapport de recherche* préparé par le *courtier membre* doit mentionner : (i) si le *courtier membre* ou les *membres du même groupe* que lui avaient la *propriété véritable* d'au moins un pour cent d'une des catégories des *titres de capitaux propres* de l'émetteur visé : (a) soit à la fin du mois précédant la date de publication du *rapport de recherche*, (b) soit à la fin de l'avant-dernier mois, si la date de publication du rapport tombe moins de 10 jours civils après la fin du mois précédent; (ii) si l'une ou l'autre des personnes suivantes : (a) l'*analyste*, (b) une *personne* ayant des *liens* avec l'*analyste*, (c) une *personne* ayant directement participé à la préparation du rapport, détient, même indirectement, des titres de l'émetteur ou une position vendeur sur ceux-ci; (iii) les services rendus contre *rémunération* par un associé, un *Administrateur* ou un *dirigeant* du *courtier membre* ou un *analyste* ayant participé à la préparation d'un rapport, autres que des services de conseils en placement ou d'exécution d'opérations dans le cours normal des activités, au cours des 12 derniers mois précédant la date de publication du *rapport de recherche* ou de la recommandation; (iv) les *services bancaires d'investissement* rendus contre *rémunération* par le *courtier membre* à l'émetteur au cours des 12 mois précédant la date d'un *rapport de recherche* ou de la formulation d'une recommandation; (v) le nom de tout associé, *Administrateur, dirigeant,*

	employé ou *mandataire* du *courtier membre* qui est associé, administrateur, dirigeant ou employé de l'émetteur ou qui exerce une fonction équivalente en *qualité de conseiller* auprès de l'émetteur; (vi) s'il agit comme teneur de marché de *titres de capitaux propres* ou de *titres liés à des titres de capitaux propres* de l'émetteur visé.
3400, Règles 2(b), 2(c), 2 derniers paragraphes et Règle 6	**3609. Information supplémentaire à fournir** (1) Le *rapport de recherche* doit indiquer où il est possible de consulter l'information suivante : (i) le système employé par le *courtier membre* pour évaluer les occasions de placement et la manière dont chaque recommandation s'intègre dans le système; (ii) les politiques et procédures du *courtier membre* concernant la diffusion de sa recherche. (2) Le *courtier membre* doit indiquer, chaque trimestre, le pourcentage de ses recommandations pour chaque catégorie de son système de recommandation.
3400, Introduction (avant-dernière phrase du premier paragraphe) et Règle 2	**3610. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche** (1) L'information que le *courtier membre* doit fournir dans le *rapport de recherche* et qui est requise dans les articles 3608 et 3609 doit être claire, digne d'intérêt, complète et bien visible. (2) Il est interdit au *courtier membre* d'avoir recours à des documents d'information standard lorsqu'il est plus indiqué d'utiliser de l'information précise et sur mesure pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 3608 ou 3609.
3400, Règle 4	**3611. Recherche effectuée par un tiers indépendant** (1) Les obligations liées à l'information prévues aux articles 3608 et 3609 s'appliquent aux travaux de recherche effectués par un tiers indépendant que le *courtier membre* transmet à ses clients sous le nom de ce tiers indépendant. (2) Les obligations prévues aux articles 3608 et 3609

	concernant l'information à fournir ne sont pas requises dans les cas suivants : (i) les *rapports de recherche* rédigés par des tiers indépendants sont publiés par des membres de la Financial Industry Regulatory Authority ou de la Financial Conduct Authority ou des *personnes* régies par d'autres organismes de réglementation approuvés par l'*OCRCVM;* (ii) le *courtier membre* ne donne accès aux travaux de recherche de tiers indépendants ou ne les fournit au client qu'à la demande de celui-ci; (iii) le *courtier membre* indique que les *lois applicables* sur l'information à fournir interdisent de préparer la recherche.
3400, Règle 15	**3612. Indication du lieu de consultation au lecteur** (1) Lorsque le *courtier membre :* (i) diffuse un *rapport de recherche* qui porte sur au moins six émetteurs, le rapport peut indiquer au lecteur où il peut consulter l'information prévue aux articles 3608, 3609 et 3616; (ii) diffuse un *rapport de recherche* électroniquement, le rapport peut indiquer au lecteur où il est possible d'avoir accès à l'information prévue aux articles 3608, 3609 et 3616 par voie électronique, comme l'emploi d'un hyperlien.
3400, Règle 13	**3613. Examen sur place des activités de l'émetteur** (1) Le *courtier membre* doit indiquer dans ses *rapports de recherche* : (i) si un *analyste* a observé les activités importantes de l'émetteur et dans quelle mesure il les a observées; (ii) si l'émetteur a payé ou remboursé les frais de déplacement de l'*analyste*.
3400, Règles 5 et 18	**3614. Liens avec l'émetteur** (1) Il est interdit au *courtier membre* de publier un *rapport de recherche* concernant un émetteur préparé par un *analyste* pour lequel l'*analyste,* une *personne* ayant des *liens* avec celui-ci ou le *Surveillant désigné* exerce des fonctions : (i) soit en qualité de dirigeant, d'administrateur ou

	d'employé de l'émetteur; (ii) soit en *qualité de conseiller* de l'émetteur.
3400, Règle 16	**3615. Avis d'interruption de l'information** (1) Le *courtier membre* doit transmettre un avis indiquant son intention de suspendre ou de cesser toute diffusion de l'information concernant un émetteur aux lecteurs qui la recevaient. Il doit leur transmettre cet avis de la même manière que celle qu'il utilisait pour leur diffuser l'information. (2) Aucun avis d'interruption de l'information n'est requis, si l'information est suspendue uniquement parce que l'émetteur a été inscrit sur la liste des titres interdits du *courtier membre*.
3400, Règle 20	**3616. Fixation de cours cibles** (1) Le *courtier membre* qui fixe un cours cible dans un *rapport de recherche* doit communiquer dans ce rapport la méthode d'évaluation employée pour le fixer.
3400, Règle 12	**3617. Incitations interdites** (1) Il est interdit au *courtier membre* de faire même indirectement ce qui suit : (i) offrir de publier une recherche favorable à l'émetteur; (ii) offrir de fixer une notation ou un cours cible favorable visant un ou plusieurs titres de l'émetteur; (iii) offrir de retarder la modification d'une notation ou d'un cours cible visant un ou plusieurs titres de l'émetteur ou la modification d'un autre élément du *rapport de recherche,* y compris de retarder la date de publication de ce rapport; (iv) menacer de modifier une notation ou un cours cible visant un ou plusieurs titres de l'émetteur ou autre élément du *rapport de recherche*; en échange d'occasion d'affaires ou d'une rémunération de la part d'un émetteur ou comme incitation en ce sens.
3400, Règle 3	**3618. Commentaires publics** (1) L'*employé* ou la *Personne autorisée* du *courtier membre* qui

	participe à une entrevue ou fait par ailleurs un commentaire public sur la qualité d'un émetteur ou de ses titres doit indiquer si le *courtier membre* a publié ou non un *rapport de recherche* qui s'y rapporte.
3400, Règles 7 et 8	**3619. Politiques et procédures concernant la négociation** (1) Le *courtier membre* qui publie ou diffuse des *rapports de recherche* doit avoir des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour repérer et restreindre toute opération sur des *titres de capitaux propres* ou des *titres liés à des titres de capitaux propres* d'un émetteur visé qui est fondée sur la connaissance ou l'anticipation : (i) ou bien de la diffusion d'un *rapport de recherche*; (ii) d'une nouvelle recommandation; (iii) ou bien d'une modification de recommandation; concernant le titre visé qui devrait raisonnablement se répercuter sur le cours des titres visés. (2) Il est interdit à une *personne physique* qui participe directement à la préparation ou à l'approbation d'un *rapport de recherche* d'effectuer des opérations sur des *titres de capitaux propres* ou des *titres liés à des titres de capitaux propres* de l'émetteur visé pendant une période débutant 30 jours avant la publication du *rapport de recherche* et prenant fin 5 jours après sa publication. (3) Malgré le paragraphe 3619(2), il est permis à une *personne physique* d'effectuer des opérations si elle obtient au préalable l'autorisation écrite d'un *Membre de la haute direction* désigné du *courtier membre*. (4) Sauf dans certaines circonstances spéciales, il est interdit d'accorder l'autorisation prévue au paragraphe 3619(3) pour des opérations allant dans le sens contraire de la recommandation courante de l'*analyste.*
3400, Règles 9 et 10	**3620. Rémunération pour services bancaires d'investissement interdite** (1) Le *rapport de recherche* doit indiquer si l'*analyste* chargé du rapport a reçu au cours des 12 derniers mois une rémunération qui était fondée sur les produits tirés des *services bancaires d'investissement* du *courtier membre*.

	(2) Il est interdit au *courtier membre* de verser à un *analyste* une prime, un salaire ou toute autre forme de rémunération qui est directement fondé sur une *opération bancaire d'investissement* précise.
3400, Règle 11	**3621. Liens avec les services bancaires d'investissement** (1) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour prévenir toute influence du service chargé des *services bancaires d'investissement* ou de l'émetteur sur les recommandations formulées dans des *rapports de recherche*. (2) Les politiques et procédures doivent à tout le moins : (i) interdire l'approbation des *rapports de recherche* par le service chargé des *services bancaires d'investissement*; (ii) limiter uniquement à la correction d'erreurs factuelles l'intervention du service chargé des *services bancaires d'investissement* dans la production de *rapports de recherche*; (iii) interdire au service chargé des *services bancaires d'investissement* et l'empêcher de recevoir à l'avance des avis de nouvelles notations ou de changement de notation des émetteurs suivis; (iv) établir des systèmes de contrôle et de consignation de l'échange d'information entre les *analyste*s et le personnel du service chargé des *services bancaires d'investissement* concernant les émetteurs visés par des *rapports de recherche* courants ou à venir.
3400, Règles 14 et 14.1	**3622. Abstention de promotion** (1) Il est interdit au *courtier membre* de publier un *rapport de recherche* sur des *titres de capitaux propres* d'un émetteur visé pour lequel le *courtier membre* a agi comme chef de file ou cochef de file : (i) pendant 10 jours suivant la date du placement, dans le cas d'un premier appel public à l'épargne portant sur des *titres de capitaux propres* de l'émetteur visé; (ii) pendant 3 jours suivant la date de placement, dans le cas d'un reclassement de *titres de capitaux propres*

	de l'émetteur visé. (2) Le paragraphe 3622(1) n'empêche pas le *courtier membre* de publier un *rapport de recherche* sur l'incidence de nouvelles importantes ou d'un événement important sur l'émetteur pendant la période de 10 ou de 3 jours qui s'applique. (3) Le paragraphe 3622(1) ne s'applique pas si les titres visés ne sont pas assujettis aux restrictions énoncées dans les dispositions sur la stabilisation du marché prévues par les *exigences de l'OCRCVM* et les *lois sur les valeurs mobilières*.
3400, Règle 19	**3623. Activités professionnelles externes** (1) Le *courtier membre* doit approuver au préalable les activités professionnelles externes d'un *analyste*. **3624. à 3699. – Réservés**

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 3700 **SIGNALEMENT ET TRAITEMENT DES PLAINTES, DES ENQUÊTES INTERNES ET AUTRES CAS À SIGNALER**
3100 Introduction et nouvelle disposition	**3701. Introduction** (1) Le *courtier membre* doit signaler à l'*OCRCVM* toutes les plaintes, toutes les enquêtes internes ainsi que tous les autres cas à signaler conformément à la présente Règle. (2) Le *courtier membre* doit enquêter sur les allégations d'inconduite conformément à la présente Règle. (3) Le *courtier membre* doit traiter toutes les plaintes de clients conformément à la présente Règle.
	Partie A – OBLIGATIONS DE SIGNALER
2500B(4), 2700V(2), 3100I(A.1) et 3100I(A.2)	**3702. Signalement à faire par une Personne autorisée au courtier membre** (1) La *Personne autorisée* doit signaler au *courtier membre* dans les deux *jours ouvrables* : (i) si un changement doit être apporté à sa Demande uniforme d'inscription ou à au formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4; (ii) si elle a des motifs de croire qu'elle pourrait avoir contrevenu ou qu'elle contrevient à une *exigence de l'OCRCVM*, aux *lois sur les valeurs mobilières* ou à une *loi applicable*; (iii) si elle est visée par une plainte écrite d'un client; (iv) si elle apprend qu'une autre *Personne autorisée* est visée par une plainte d'un client, écrite ou sous une autre forme, qui comporte des allégations de vol, de fraude, de détournement de fonds ou de valeurs mobilières, de falsification, de blanchiment d'argent, de manipulation du marché, de délit d'initié, de communication d'information fausse ou trompeuse ou de négociation non autorisée.

	(2) La *Personne autorisée* doit informer le *courtier membre* de toutes les poursuites en cours intentées contre elle. (3) Le *courtier membre* doit désigner la *personne physique* ou le service qui sera chargé de recevoir les avis prévus au paragraphe 3702(1) et conserver la *documentation* qui s'y rapporte.
3100I(B.1) et 3100 Définitions	**3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM** (1) Le *courtier membre* doit signaler les cas suivants à l'*OCRCVM* dans les délais et selon la méthode établis par l'*OCRCVM* : (i) toutes les plaintes de clients contre le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée, sauf les plaintes portant sur les services. Pour l'application de l'alinéa 3703(1)(i), une plainte portant sur les services de la part d'un client est une plainte concernant les services reçus et n'est visée par aucune disposition des *lois sur les valeurs mobilières* canadiennes ou étrangères; (ii) toute ouverture d'une enquête interne conformément à l'article 3706; (iii) les résultats de l'enquête interne prévue à l'alinéa 3703(1)(ii); (iv) chaque fois que le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée, qui est alors au service du *courtier membre* ou qui est impliquée dans des situations se produisant pendant qu'elle est à son service, fait l'objet de ce qui suit dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada : (a) il est accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle, plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas, (b) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention à une disposition des *lois sur les valeurs mobilières*, (c) il est appelé à comparaître comme accusé ou

intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention aux exigences ou aux principes directeurs d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, ou d'un organisme d'inscription ou de réglementation professionnelle,

(d) il se voit refuser une inscription ou un permis par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, un organisme d'inscription ou de réglementation professionnelle,

(e) il est visé par une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur :

(I) une affaire concernant des valeurs mobilières,

(II) une affaire concernant le traitement des comptes de clients ou des relations avec des clients,

(III) une affaire visée par des lois, des règles, des règlements ou des instructions concernant les valeurs mobilières, les contrats négociables ou les services financiers d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation de valeurs mobilières ou de services financiers d'un territoire;

(v) la résolution des cas prévus à l'alinéa 3703(1)(iv);

(vi) toute mesure disciplinaire interne que le *courtier membre* prend contre une *Personne autorisée* :

(a) en raison d'une plainte de la part d'un client au sens de l'alinéa 3703(1)(i),

(b) en raison d'un avis d'arbitrage ou d'une poursuite civile portant sur les valeurs mobilières,

(c) en raison d'une enquête interne,

(d) qui suspend, congédie ou rétrograde la *Personne autorisée* ou lui impose des restrictions d'opérations,

(e) qui ne porte sur aucun des points mentionnés

	aux sous-alinéas 3703(1)(vi)(a) à 3703(1)(vi)(c) mais qui entraîne : (I) ou bien une amende supérieure à 5 000 $ par incident, (II) ou bien des amendes dont le total est supérieur à 15 000 $ au cours d'une année civile, (III) ou bien une amende imposée au moins trois fois au cours d'une année civile.
3100I (B.2) et (B.3)	**3704. Défaut de signaler** (1) Le défaut de signaler les cas conformément aux articles 3702 et 3703 peut conduire l'*OCRCVM* à imposer des frais d'administration ou d'autres sanctions prévues par les *exigences de l'OCRCVM* contre le *courtier membre* ou la *Personne autorisée*. **3705. – Réservé** **Partie B – ENQUÊTES ET DISCIPLINE INTERNES**
3100II.1 et 3100 Définitions	**3706. Obligation d'ouvrir une enquête interne** (1) Le *courtier membre* doit tenir une enquête interne s'il semble que le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée, pendant son emploi chez le *courtier membre* dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, se soit livré à l'une des activités suivantes : (i) le vol; (ii) la fraude; (iii) le détournement de fonds ou de valeurs mobilières; (iv) la falsification; (v) le blanchiment d'argent; (vi) la manipulation du marché; (vii) le délit d'initié; (viii) l'information fausse ou trompeuse; (ix) la négociation d'opérations non autorisées. (2) Pour l'application de l'alinéa 3706(1)(viii), une information fausse ou trompeuse désigne : (i) soit une déclaration inexacte des faits;

	(ii) soit l'omission de déclarer un fait qui doit être déclaré ou qui est nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.
3100II.2(a)	**3707. Dossiers de l'enquête interne** (1) Conformément à l'article 3803, le *courtier membre* doit conserver la *documentation* indiquant ce qui suit : (i) le motif de chaque enquête interne; (ii) les mesures prises à cet égard; (iii) ses résultats.
2500B.7 et 2700V.5	**3708. Discipline interne** (1) Le *courtier membre* doit établir des procédures pour veiller à ce que chaque contravention aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois sur les valeurs mobilières* fasse l'objet des mesures disciplinaires indiquées.
	3709. – Réservé
	Partie C – ENTENTES DE RÈGLEMENT
3100III	**3710. Conclure des ententes de règlement** (1) La *Personne autorisée* doit obtenir le consentement écrit du *courtier membre* avant de conclure une entente de règlement avec un client, sans égard à la forme du règlement et au fait qu'il découle d'une plainte d'un client ou d'une conclusion tirée par la *Personne autorisée* ou le *courtier membre*. (2) Conformément à l'article 3803, le *courtier membre* doit consigner le consentement préalable écrit. (3) Le paragraphe 3710(1) ne s'applique pas aux ententes de règlement conclues par un *employé* ou une *Personne autorisée* que le *courtier membre* a autorisé à négocier ou à conclure de telles ententes de règlement dans le cours normal de ses fonctions et qui ne découlent pas d'activités mettant en cause la *Personne autorisée*.
2500B.5	**3711. Décharge** (1) Une décharge conclue entre le *courtier membre* et son client ne peut pas imposer une obligation de

	confidentialité ou des restrictions similaires visant à empêcher le client de déposer une plainte aux *autorités en valeurs mobilières*, aux organismes d'autoréglementation ou à d'autres autorités chargées de la mise en application de la loi, de poursuivre une plainte déjà en cours ou de participer à d'autres procédures engagées par ces autorités.
	3712. à 3714. – Réservés
	Partie D – PLAINTES DE CLIENTS – CLIENTS INSTITUTIONNELS
2700V.1(a) à (d), 2700V.3 et 2700V.6	**3715. Politiques et procédures** (1) Le *courtier membre* doit établir des politiques et des procédures pour traiter efficacement l'ensemble des plaintes reçues de *clients institutionnels*. (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent comporter les points suivants : (i) le *courtier membre* doit accuser réception de toutes les plaintes écrites et verbales de *clients institutionnels*; (ii) le *courtier membre* doit communiquer au *client institutionnel* les résultats de l'enquête, le cas échéant, sur sa plainte en temps utile; (iii) le *courtier membre* doit veiller à ce que la *Personne autorisée* et son *Surveillant* soient informés de toutes les plaintes de *clients institutionnels* déposées contre la *Personne autorisée*; (iv) le *courtier membre* doit veiller à ce que toutes les allégations d'inconduite grave soient signalées au *Membre de la haute direction* compétent; (v) les plaintes doivent être traitées par un *Surveillant* et une copie de la plainte doit être déposée auprès du service de la conformité du *courtier membre* ou de la personne exerçant ces fonctions (ou un poste équivalent) chez le *courtier membre*. (3) Si le *courtier membre* détermine que le nombre de plaintes est élevé ou que la gravité des plaintes est appréciable ou lorsqu'il constate que le même aspect ou des aspects similaires suscitent des plaintes fréquentes et à répétition, dont l'effet cumulatif peut dénoter un problème grave, il

	doit alors faire ce qui suit : (i) réviser ses pratiques et procédures internes; (ii) s'assurer que les recommandations pour régler le problème sont soumises au palier de gestion compétent.
	3716. à 3719. – Réservés
	Partie E – PLAINTES DE CLIENTS – CLIENTS DE DÉTAIL
2500VIII 2500B Introduction	**3720. Plaintes de clients de détail** (1) Le *courtier membre* doit établir et maintenir des politiques pour traiter efficacement les plaintes suivantes : (i) les plaintes de *clients de détail* pour cause d'inconduite; (ii) les plaintes de *clients de détail* ne portant pas sur l'inconduite. (2) Le *courtier membre* doit fournir une réponse écrite aux plaintes de *clients de détail* qui sont soumises selon la forme précisée à l'article 3721.
2500B.2	**3721. Champ d'application** (1) La Partie E de la présente Règle s'applique aux plaintes qu'un *client de détail* ou une *personne* autorisée à agir en son nom soumet : (i) soit sous forme consignée, son insatisfaction à l'égard du *courtier membre*, d'un *employé* ou d'un *mandataire* pour cause d'inconduite; (ii) soit verbalement, son insatisfaction à l'égard du *courtier membre*, d'un *employé* ou d'un *mandataire* pour cause d'inconduite, où l'enquête préliminaire indique que l'allégation peut être fondée. (2) Pour l'application des paragraphes 3720(1) et 3721(1), les allégations d'inconduite comprennent notamment : (i) les allégations de bris de confidentialité, vol, fraude, détournement ou utilisation illicite de fonds ou de valeurs mobilières, falsification, placements qui ne conviennent pas, information fausse ou trompeuse ou opérations non autorisées effectuées dans le compte du client; (ii) les allégations d'autres opérations financières

	inappropriées avec les clients; (iii) les allégations d'*activités liées aux valeurs mobilières* sans lien avec le *courtier membre*. (3) Toute affaire faisant l'objet d'une poursuite civile ou d'un arbitrage n'est pas considérée comme une plainte pour l'application du présent article.
2500B.2 et 2500B.3	**3722. Traitement des plaintes de clients** (1) Les plaintes doivent être traitées par un S*urveillant* ou un membre du personnel de la conformité et une copie de la plainte doit être déposée auprès du service de la conformité du *courtier membre* ou de la personne exerçant ces fonctions (ou un poste équivalent) chez le *courtier membre*. (2) Le *courtier membre* doit nommer une *personne physique* au poste de responsable des plaintes. Cette *personne physique* doit avoir l'expérience et le pouvoir requis pour encadrer le processus de traitement des plaintes et assurer la liaison avec l'*OCRCVM*.
2500B.4	**3723. Politiques et procédures concernant les plaintes** (1) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures assurant le traitement efficace, juste et rapide des plaintes. (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent comporter : (i) des procédures assurant une enquête impartiale et approfondie des plaintes; (ii) un processus d'évaluation du bien-fondé de la plainte; (iii) le processus à suivre pour établir l'offre à présenter au client, lorsque le bien-fondé de la plainte est établi; (iv) une description des mesures correctives indiquées à prendre au sein de l'entreprise; (v) une procédure garantissant que les plaintes ne sont pas rejetées sans un examen en bonne et due forme des faits propres à chaque cas; (vi) une démarche équilibrée dans le traitement des

	plaintes qui tient compte avec objectivité des intérêts du plaignant, du *courtier membre*, y compris les *employés* et les *Personnes autorisées* concernés ou d'autres parties concernées; (vii) un processus permettant d'informer les *employés* et les *Personnes autorisées* concernés et leurs *Surveillant*s de toutes les plaintes déposées par leurs clients; (viii) des procédures permettant d'informer le *Membre de la haute direction* compétent des allégations d'inconduite grave; (ix) des procédures pour surveiller la nature générale des plaintes. (3) Si le *courtier membre* détermine que le nombre des plaintes est élevé ou que la gravité des plaintes est appréciable ou lorsqu'il constate que le même aspect ou des aspects similaires suscitent des plaintes fréquentes et à répétition, dont l'effet cumulatif peut dénoter un problème grave, il doit faire ce qui suit : (i) réviser ses procédures et pratiques internes; (ii) s'assurer que les recommandations pour régler le problème sont soumises au palier de gestion compétent.
2500B.4	**3724. Accès donné au client** (1) À l'ouverture de comptes, le *courtier membre* doit fournir à chaque nouveau client : (i) un résumé écrit, clair et facile à comprendre, de ses procédures concernant le traitement des plaintes; (ii) un exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes, approuvé par l'*OCRCVM*. (2) Le *courtier membre* doit toujours mettre à la disposition de ses clients, soit sur son site Web, soit par d'autres moyens, un résumé écrit de ses procédures concernant le traitement des plaintes.
2500B.4	**3725. Accusé de réception de la plainte** (1) Le *courtier membre* doit envoyer un accusé de réception au plaignant dans les cinq *jours ouvrables* de la réception de la plainte.

(2) L'accusé de réception prévu au paragraphe 3725(1) doit comprendre :

(i) le nom, le poste et les coordonnées complètes de la *personne physique* qui traite la plainte chez le *courtier membre*;

(ii) une mention indiquant que le client devrait communiquer avec cette *personne physique* s'il souhaite s'informer de l'état d'avancement de la plainte;

(iii) une explication du processus interne que suit le *courtier membre* pour le traitement des plaintes, notamment du rôle du responsable des plaintes désigné;

(iv) un renvoi à l'exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes approuvé par l'*OCRCVM* joint à l'accusé de réception et un renvoi aux dispositions des lois sur la prescription indiquées dans le document;

(v) le délai de 90 jours pour fournir une réponse détaillée au plaignant;

(vi) une demande de tout renseignement utile pour l'enquête sur la plainte.

2500B.4

3726. Réponses aux plaintes de clients

(1) Le *courtier membre* doit envoyer une lettre de réponse détaillée à chaque plaignant.

(2) La lettre de réponse détaillée doit être accompagnée d'un exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes approuvé par l'*OCRCVM*.

(3) La lettre de réponse détaillée doit être présentée sous une forme impartiale, claire et n'induisant pas en erreur le client et elle doit comprendre les renseignements suivants :

(i) un résumé de la plainte;

(ii) les résultats de l'enquête du *courtier membre*;

(iii) la décision finale du *courtier membre* sur la plainte, et son explication;

(iv) la mention des options qui s'offrent au client si la réponse du *courtier membre* ne le satisfait pas, à

	savoir : (a) l'arbitrage, (b) la procédure judiciaire/poursuite civile, (c) le dépôt d'une plainte réglementaire devant l'*OCRCVM* en vue d'évaluer si une mesure disciplinaire est justifiée, (d) un service d'ombudsman, si une demande est présentée dans la période exigée par l'ombudsman, (e) un service d'ombudsman interne offert par un *membre du même groupe* que le *courtier membre*, si un tel service existe, assorti d'une mention : (I) indiquant que le recours au service d'ombudsman interne est facultatif, (II) donnant le délai estimatif du processus en fonction des données historiques. (f) toute autre option applicable. (4) Le *courtier membre* doit répondre à une plainte d'un client le plus rapidement possible et au plus tard dans les 90 jours de la date de la réception de la plainte, sous réserve de ce qui suit : (i) le délai de 90 jours couvre l'ensemble des procédures internes du *courtier membre* mises à la disposition du client, sauf le service d'ombudsman interne offert par un *membre du même groupe* que le *courtier membre;* (ii) s'il est incapable de donner sa réponse finale au client dans le délai de 90 jours, le *courtier membre* doit en aviser le client et lui donner les raisons de ce retard et le nouveau délai qu'il estime nécessaire pour clore le dossier; (iii) s'il est incapable de respecter le délai de 90 jours, le *courtier membre* doit en aviser l'*OCRCVM* et lui fournir les raisons du retard.
2500B.4	**3727. Devoir d'assistance à la résolution des plaintes de clients** (1) La *Personne autorisée* qui, après avoir été visée par une plainte, quitte le *courtier membre* pour lequel elle travaillait

	ou agissait comme *mandataire*, pour aller travailler chez un autre *courtier membre*, doit continuer à collaborer avec le premier *courtier membre* tant que la plainte n'a pas été réglée. (2) Les *courtiers membres* doivent collaborer les uns avec les autres lorsque les événements associés à une plainte ont eu lieu chez plus d'un *courtier membre* ou que la *Personne autorisée* est un *employé* ou un *mandataire* d'un autre *courtier membre* qui n'est pas concerné par les événements associés à la plainte.
2500B.6	**3728. Dossier des plaintes de clients** (1) Pour chaque plainte formulée par un client, le *courtier membre* doit conserver, conformément à l'article 3786, les renseignements suivants : (i) le nom du plaignant; (ii) la date de la plainte; (iii) la nature de la plainte; (iv) le nom de la *personne physique* visée par la plainte; (v) les titres ou les services qui font l'objet de la plainte; (vi) les documents examinés pendant l'enquête; (vii) le nom et le poste des *personnes physiques* rencontrées en entrevue pendant l'enquête et la date de ces entrevues; (viii) la date et les conclusions de la décision rendue sur la plainte.
	3729. à 3779. – Réservés
	Partie F – POURSUITES JUDICIAIRES
2500B.4 et 2700V.3	**3780. Signaler les poursuites judiciaires** (1) Les poursuites judiciaires visant le *courtier membre* doivent être signalées à un *Membre de la haute direction* qualifié du *courtier membre*.
	3781. à 3784. – Réservés
	Partie G – OBLIGATIONS LIÉES À LA CONSERVATION DE DOSSIERS
3100IB.2	**3785. Cas à signaler à l'OCRCVM**

	(1) Le *courtier membre* doit conserver des exemplaires des documents associés aux cas signalés à l'*OCRCVM* conformément à l'article 3703 pendant au moins sept ans à compter de la résolution de l'affaire et les mettre à la disposition de l'*OCRCVM* lorsque celui-ci lui en fait la demande.
2500B.6 et 2700V.4	**3786. Plaintes des clients** (1) Le *courtier membre* doit conserver un dossier à jour des plaintes de clients et des documents connexes associés à la conduite, aux activités et aux affaires du *courtier membre*, de ses *employés* ou de ses *mandataires*. Ce dossier doit être conservé dans un endroit central, facilement accessible et pendant un délai de deux ans à compter de la réception de la plainte. (2) Le *courtier membre* doit conserver le dossier de chaque plainte pendant sept ans dans un lieu où il est facilement accessible dans un délai raisonnable.
	3787. à 3799. – Réservés

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 3800 **DOSSIERS À CONSERVER ET COMMUNICATIONS AVEC LE CLIENT À FAIRE PAR LE COURTIER MEMBRE**
17.2	**3801. Introduction** (1) L'une des obligations fondamentales du *courtier membre* est de tenir des *dossiers* complets et exacts. Les *dossiers* du *courtier membre* lui fournissent une piste d'audit pour l'aider à surveiller son activité. Ils lui sont nécessaires pour préparer les rapports financiers requis par la réglementation et communiquer l'information exacte au client.
200.1 Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128	**3802. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Règle 3800, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « commission de suivi » : tout paiement associé aux titres appartenant à un client qui fait partie d'une série de paiements périodiques versés par une partie à un *courtier membre;* (ii) « coût » : pour chaque position sur titres dans le compte et chaque position sur titres faisant l'objet de l'obligation supplémentaire de produire des rapports prévue à l'article 3809 : (a) À compter du 31 décembre 2015 : (I) soit le *coût comptable* soit le *coût d'origine*, établi à la fin de la période applicable, à condition de n'utiliser qu'un seul mode de calcul, soit le *coût comptable* soit le *coût d'origine*, pour toutes les positions, (II) dans le cas de positions sur titres transférées au compte : (A) soit le montant établi au

sous-alinéa 3802(1)(iii)(a)(I),

(B) soit la *valeur marchande* (au sens qui lui est attribué à l'alinéa 3802(1)(ix) de la position sur titres à la date du transfert, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur titres pour laquelle la *valeur marchande* a été utilisée :

« Information sur la valeur marchande ayant servi à l'estimation d'une partie ou de la totalité du [coût comptable/coût d'origine] de la position sur titres. »,

(b) Avant le 31 décembre 2015 :

(I) soit le *coût comptable* soit le *coût d'origine,* établi à la fin de la période applicable, à condition de n'utiliser qu'un seul mode de calcul, soit le *coût comptable* soit le *coût d'origine*, pour toutes les positions,

(II) la *valeur marchande* de la position sur titres en date du 31 décembre 2015 ou à une date antérieure, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur titres pour laquelle la *valeur marchande* a été utilisée :

« Information sur la valeur marchande en date du [31 décembre 2015 ou date antérieure] ayant servi à l'estimation d'une partie ou de la totalité du [coût comptable/coût d'origine] de la position sur titres. »,

(c) lorsqu'il estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir le *coût* conformément au

sous-alinéa 3802(1)(iii)(a) et au sous-alinéa 3802(1)(iii)(b)(II), le *courtier membre* doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le [coût comptable/coût d'origine] de la position sur titres ne peut être établi. »;

(iii) « coût comptable » :

(a) dans le cas d'une position acheteur sur titre, le montant total payé pour l'achat du titre, y compris les *frais liés aux opérations* associés à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des opérations stratégiques sur le capital,

(b) dans le cas d'une position vendeur sur titre, le montant total reçu pour la vente du titre, déduction faite des *frais liés aux opérations* associés à sa vente, ajusté pour tenir compte des distributions (à l'exception des dividendes), des remboursements de capital et des opérations stratégiques sur le capital;

(iv) « coût d'origine » :

(a) dans le cas d'une position acheteur sur titre, le montant total payé pour l'achat du titre, y compris les *frais liés aux opérations* associés à son achat,

(b) dans le cas d'une position vendeur sur titre, le montant total reçu pour la vente du titre, déduction faite des *frais liés aux opérations* associés à sa vente;

(v) « frais de fonctionnement » : tout montant facturé au client par le *courtier membre* pour le fonctionnement, le transfert ou la fermeture du compte du client, y compris les taxes payées sur ce montant;

(vi) « frais liés aux opérations » : tout montant facturé au client par un *courtier membre* pour l'achat ou la vente d'un titre, y compris les taxes payées sur ce montant;

(vii) « portefeuille externe » : positions de clients

détenues dans des lieux externes;

(viii) « taux de rendement total » : les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés d'un placement, plus le revenu du placement, au cours d'une période donnée, exprimés en pourcentage;

(ix) « valeur marchande » d'un titre:

(a) dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de *contrats à terme standardisés* cotés sur un marché actif, le cours affiché établi :

(I) s'il s'agit de titres inscrits, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre position acheteur et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre position vendeur tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas,

(II) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente,

(III) s'il s'agit d'autres titres (y compris les *titres de créance*) et de lingots de métaux précieux qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des *titres de créance*, sur la base d'un taux de rendement raisonnable,

(IV) s'il s'agit de *contrats à terme standardisés*, selon le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente,

(V) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction des conditions du marché à la date de clôture,

(VI) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa 3802(1)(ix)(a)(V) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat,

(VII) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur,

et dans tous les cas, après les ajustements que le *courtier membre* juge nécessaires pour rendre exactement compte de la *valeur marchande,*

(b) si aucun cours fiable ne peut être établi pour le titre, le lingot ou le *contrat à terme standardisé* :

(I) la valeur établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le titre, même indirectement,

(II) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses,

(III) si l'information récente disponible est

	insuffisante ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le *coût* représente la meilleure estimation de la valeur, le *coût,* et le *courtier membre* doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel : « Il n'existe pas de marché actif pour ce titre. Sa valeur marchande est une estimation. », (c) Lorsqu'il est lui est impossible d'établir une valeur fiable conformément au sous-alinéa 3802(1)(ix)(a) et au sous-alinéa 3802(1)(ix)(b), le *courtier membre* ne doit indiquer aucune valeur et doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel : « La valeur marchande ne peut être établie. ».
Nouvelle	**3803. Obligation générale concernant la période de conservation de la documentation** (1) Le *courtier membre* doit conserver dans un lieu sûr une copie de la *documentation* requise par les *exigences de l'OCRCVM*, sous forme accessible et durable, pendant une période minimale de sept ans à compter de la date de création de la *documentation*, sauf si les *exigences de l'OCRCVM* ou les *lois sur les valeurs mobilières* portant sur un type de *documentation* en particulier prévoient une période de conservation différente.
17.2, 17.13, 200.2 Introduction, nouvelle	**3804. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers** (1) Le *courtier membre* doit tenir à jour des *dossiers* aux fins suivantes : (i) consigner avec exactitude ses activités commerciales, sa situation financière, ses résultats d'exploitation financière et les opérations de ses clients; (ii) justifier de son respect des *lois sur les valeurs mobilières*. (2) Les *dossiers* prévus au paragraphe 3804(1) comprennent notamment les *dossiers* nécessaires aux fins suivantes : (i) permettre, dans les délais, l'établissement et l'audit

des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'*OCRCVM* ou de l'*autorité en valeurs mobilières* compétente ou lui être transmis;

(ii) permettre d'établir la situation du capital du *courtier membre*;

(iii) justifier du respect du *courtier membre* de ses obligations en matière de capital et d'assurance;

(iv) justifier du respect des procédures de *contrôle interne*;

(v) justifier du respect des politiques et procédures du *courtier membre*;

(vi) permettre d'identifier et de séparer les fonds, titres et autres biens des clients;

(vii) recenser toutes les opérations effectuées par le *courtier membre* pour son propre compte et pour le compte de chacun de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente;

(viii) fournir une piste d'audit des éléments suivants :

(a) les instructions et les ordres des clients,

(b) chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client;

(ix) permettre la production de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;

(x) fournir les prix des titres conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*;

(xi) documenter l'ouverture des comptes des clients et toute convention conclue avec eux;

(xii) justifier du respect des obligations liées à la connaissance du client et à la convenance;

(xiii) justifier du respect des obligations liées au traitement des plaintes;

(xiv) documenter la correspondance avec les clients;

(xv) documenter les mesures de conformité et de supervision prises par le *courtier membre*.

(3) Le *courtier membre* doit maintenir des *contrôles internes* appropriés pour s'assurer que ses *dossiers* :

(i) sont exacts;

	(ii) donnent une information claire et exacte; (iii) sont à jour. (4) À la demande de l'*OCRCVM*, le *courtier membre* doit lui donner accès à ses *dossiers* selon la manière requise par celui-ci. (5) L'*OCRCVM* peut raisonnablement demander à l'occasion au *courtier membre* de lui fournir des statistiques ou d'autres renseignements concernant son activité. Le *courtier membre* doit donner ces renseignements à l'*OCRCVM* le plut tôt possible après en avoir reçu la demande.
200.2(a)	**3805. Brouillards (livres-journaux)** (1) Le *courtier membre* doit tenir des brouillards ou d'autres livres-journaux qui donnent quotidiennement le détail des renseignements suivants : (i) tous les achats et toutes les ventes de titres; (ii) toutes les réceptions et les livraisons de titres (y compris les numéros de certificat); (iii) toutes les opérations sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme*; (iv) tous les encaissements et décaissements; (v) tous les autres débits et crédits. (2) Les brouillards ou autres livres-journaux doivent indiquer, à tout le moins, ce qui suit : (i) dans le cas d'opérations sur titres : (a) le nom, la catégorie et la désignation des titres, (b) le nombre, la valeur ou le montant et le prix d'achat ou de vente unitaire et total des titres (le cas échéant), (c) le nom ou autre désignation de la *personne* de laquelle les titres ont été achetés ou reçus ou à laquelle ils ont été vendus ou livrés, (d) la date de l'opération, (e) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée; (ii) dans le cas d'opérations sur *contrats à terme standardisés* :

	(a) la marchandise et la quantité achetée ou vendue, (b) le mois et l'année de livraison, (c) le prix auquel le contrat a été conclu, (d) le marché à terme de marchandises, (e) le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération, (f) la date de l'opération, (g) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée, (h) s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de fermeture (lorsque le *marché* l'exige); (iii) dans le cas d'opérations sur *options sur contrats à terme* : (a) le type et le nombre, (b) la prime, (c) le *contrat à terme standardisé* sous-jacent à l'*option*, (d) le mois et l'année de livraison *du contrat à terme standardisé* sous-jacent à l'*option*, (e) la date de déclaration, (f) le prix d'exercice, (g) le marché à terme de marchandises, (h) le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération, (i) la date de l'opération, (j) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée, (k) s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de fermeture (lorsque le *marché* l'exige).
200.2(b)	**3806. Grand livre général des comptes** (1) Le *courtier membre* doit tenir un grand livre général (ou d'autres grands livres ou *dossiers*) indiquant en détail tous les comptes d'actifs, de passifs, de produits, de charges et de capital.
200.2(c)	**3807. Comptes de grand livre détaillés de clients**

(1) Le *courtier membre* doit tenir des comptes de grand livre (ou d'autres livres de comptes ou *dossiers*) détaillant de façon distincte le compte au comptant et le compte sur marge de chaque client, les achats, les ventes, les réceptions, les livraisons et les autres opérations visant des titres, *contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme* pour un tel compte, ainsi que les autres débits et crédits portés au compte.

(2) Lorsque le *courtier membre* reçoit des titres et d'autres biens à titre de marge, de cautionnement ou de sûreté des opérations ou des contrats du compte d'un client, il doit inscrire, à tout le moins, les renseignements suivants dans le grand livre :

(i) une description des titres ou des biens reçus;

(ii) la date de leur réception;

(iii) le nom de toute institution de dépôt où ces titres ou biens sont détenus en *dépôt fiduciaire*;

(iv) la date du dépôt auprès de ces institutions et celle du retrait;

(v) la date de restitution de ces titres ou biens au client ou la date d'une autre aliénation de ceux-ci et les faits et les circonstances de cette aliénation.

(3) Lorsque le *courtier membre* place les sommes, les produits ou les fonds détenus en *dépôt fiduciaire* au profit de ses clients, il doit inscrire, à tout le moins, les renseignements suivants dans le grand livre :

(i) la date de l'opération;

(ii) le nom de la *personne physique* ou morale de laquelle ou par l'entremise de laquelle ces titres ont été achetés;

(iii) le montant placé;

(iv) la description des titres visés par le placement;

(v) le nom de l'institution de dépôt, de l'autre courtier ou courtier inscrit conformément aux *lois sur les valeurs mobilières* auprès duquel ces titres sont déposés;

(vi) la date de la liquidation ou autre aliénation et la somme reçue en échange de cette aliénation;

(vii) le nom de la *personne physique* ou morale au profit

	de laquelle ou par l'entremise de laquelle les titres ont été aliénés.
200.2(d) Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128	**3808. Relevés de compte de clients** (1) Le *courtier membre* doit transmettre un relevé de compte mensuel au client si l'un des cas suivants s'applique : (i) le client demande à recevoir des relevés chaque mois; (ii) lorsque le compte du client indique, à la fin du mois, ce qui suit : (a) ou bien une opération effectuée au cours du mois, (b) ou bien une modification de l'encaisse ou des titres autre que le paiement d'un dividende ou d'intérêts, (c) ou bien une position sur *options sur contrats à terme* qui n'est ni échue ni exercée, (d) ou bien une position ouverte sur contrats à terme ou sur contrats négociables. (2) Le *courtier membre* doit transmettre un relevé de compte trimestriel à chaque client dont le compte indique à la fin du trimestre : (i) soit un solde débiteur ou créditeur; (ii) soit une ou plusieurs positions sur titres (y compris les titres *en garde* ou en *dépôt fiduciaire*). (3) Le relevé doit comprendre l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le compte du client : (i) le solde d'ouverture du compte; (ii) les dépôts, crédits, retraits et débits portés au compte; (iii) le solde de clôture du compte; (iv) la désignation et la quantité de chaque position sur titres détenue dans le compte; (v) pour chaque position sur titres dont la *valeur marchande* peut être établie : (a) la *valeur marchande*, (b) la *valeur marchande* totale, (c) le cas échéant, la mention prévue au

	sous-alinéa 3802(1)(ix)(b); (vi) pour chaque position sur titres, dont la *valeur marchande* ne peut pas être établie, la mention prévue au sous-alinéa 3802(1)(ix)(c);
Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128	(vii) lorsqu'il s'agit d'un *client de détail* et que le relevé est trimestriel, le relevé doit également indiquer ce qui suit : (a) pour chaque position sur titres détenue dans le compte : (I) dont le *coût* peut être établi, soit le *coût* soit le *coût* total, (II) dont le *coût* ne peut pas être établi, la mention prévue au sous-alinéa 3802(1)(ii)(c), (b) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le *coût* des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit : (I) si l'information sur le *coût* d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût comptable*, cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe 3802(1)(iii) ou un libellé semblable pour l'essentiel, (II) si l'information sur le *coût* d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût d'origine*, cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe 3802(1)(iv) ou un libellé semblable pour l'essentiel;
	(viii) la *valeur marchande* totale des espèces et des positions sur titres dans le compte;
Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128	(ix) lorsqu'il s'agit d'un *client de détail* et que le relevé est trimestriel, le *coût* total des espèces et des positions sur titres dans le compte.
	(4) Dans le cas de clients détenant des positions sur titres qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en

		cas de vente, une mention indiquant les positions sur titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés. (5) Dans le cas de clients détenant des *options sur contrats à terme* qui ne sont ni échues ni exercées, des *contrats à terme standardisés* en cours ou des contrats négociables, le relevé mensuel doit contenir, à tout le moins, l'information suivante : (i) chaque *option sur contrats à terme standardisés* qui n'est ni échue ni exercée; (ii) le prix d'exercice de chaque *option sur contrats à terme standardisés* qui n'est ni échue ni exercée; (iii) chaque *contrat à terme standardisé* en cours; (iv) le prix auquel chaque *contrat à terme standardisé* en cours a été conclu. (6) Lorsque le *courtier membre* agit comme mandataire dans le cadre d'une liquidation d'un *contrat à terme standardisé*, le relevé mensuel doit contenir, à tout le moins, l'information suivante : (i) Les dates de l'opération initiale et de la liquidation; (ii) la marchandise et la quantité achetée ou vendue; (iii) le marché à terme de marchandises sur lequel les contrats ont été négociés; (iv) le mois et l'année de livraison; (v) le prix de l'opération initiale et le prix de liquidation; (vi) le profit brut ou la perte brute des opérations; (vii) la commission; (viii) le profit net ou la perte nette des opérations. (7) Pour l'application du présent paragraphe, les expressions « émetteur relié » (*related issuer*) et « émetteur associé » (*connected issuer*) ont le sens qui leur est attribué dans les *lois sur les valeurs mobilières*. Dans le cas d'opérations visant des titres du *courtier membre* ou d'un *émetteur relié* au *courtier membre*, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant des titres d'un émetteur associé au *courtier membre*, le relevé mensuel doit indiquer que les titres visés sont des titres du *courtier membre* ou d'un *émetteur relié* ou associé au *courtier membre*, selon le cas.
1200.2		(8) Le *courtier membre* qui ne dépose pas les soldes créditeurs

disponibles de ses clients dans un compte bancaire en fiducie doit inscrire dans le relevé du client la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« *Les soldes créditeurs disponibles (sauf les fonds détenus en fiducie pour comptes REER) représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas détenus en dépôt fiduciaire et peuvent être utilisés dans l'exercice de notre activité.* »

200.2(e)

Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128

3809. Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes

(1) Le *courtier membre* doit transmettre un rapport trimestriel sur le *portefeuille externe* à chaque *client de détail* qui, à la fin d'un trimestre, détient dans un lieu externe, soit sous forme d'inscription en compte soit sous forme matérielle en son nom :

(i) une ou plusieurs positions sur des titres émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué sous le régime d'une *loi applicable*, lorsque le courtier ou le conseiller du client est inscrit à ce titre dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci;

(ii) une ou plusieurs positions, dans les cas des autres titres, pour lesquelles le *courtier membre* reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client.

(2) Le rapport doit contenir l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le portefeuille externe du client :

(i) la désignation et la quantité de chaque position sur titres;

(ii) pour chaque position sur titres :

(a) dont la *valeur marchande* peut être établie :

(I) la *valeur marchande*,

(II) la *valeur marchande* totale,

(III) le cas échéant, la mention prévue au sous-alinéa 3802(1)(ix)(b),

(b) dont la *valeur marchande* ne peut pas être établie, la mention prévue au sous-alinéa 3802(1)(ix)(c);

(iii) pour chaque position sur titres :

(a) dont le *coût* peut être établi, soit le *coût* soit le *coût* total,

(b) dont le *coût* ne peut être établi, la mention prévue au sous-alinéa 3802(1)(ii)(c);

(iv) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le *coût* des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :

(a) si l'information sur le *coût* d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût comptable*, cette mention reproduit le libellé de la définition donnée à l'alinéa 3802(1)(iii) ou un libellé semblable pour l'essentiel,

(b) si l'information sur le *coût* d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût d'origine*, cette mention reproduit le libellé de la définition donnée à l'alinéa 3802(1)(iv) ou un libellé semblable pour l'essentiel;

(v) la *valeur marchande* totale des positions sur titres;

(vi) le *coût* total des positions sur titres;

(vii) le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention.

(3) Dans le cas de clients détenant un portefeuille externe dont les titres pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, le rapport doit contenir une mention indiquant chaque position sur titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.

(4) Le rapport doit indiquer :

(i) que le portefeuille externe du client n'est pas couvert par le *Fonds canadien de protection des épargnants*;

	(ii) le cas échéant, le fait que les titres sont couverts par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds.
200.2(f) Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128	**3810. Rapport sur le rendement** (1) Le *courtier membre* doit transmettre un rapport annuel sur le rendement, à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport, à chaque *client de détail* : (i) dont le compte indique : (a) soit un solde débiteur ou créditeur, (b) soit une ou plusieurs positions sur titres (y compris les titres *en garde* ou *en dépôt fiduciaire*); ou (ii) qui détient une ou plusieurs positions sur titres dans un lieu externe, pour lesquelles le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis; (iii) s'il est possible d'établir, conformément au sous-alinéa 3802(1)(ix)(a) ou au sous-alinéa 3802(1)(ix)(b), la *valeur marchande* d'au moins un titre, détenu dans le compte ouvert chez le *courtier membre* ou dans un lieu externe pour lequel le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis; (iv) et si le compte du client est ouvert depuis au moins 12 mois. (2) Le rapport annuel sur le rendement doit contenir l'information combinée suivante sur le compte et le portefeuille externe du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport : (i) la *valeur marchande* combinée totale des espèces et des positions sur titres : (a) au 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, à la date de l'ouverture du compte, (b) à la date du début de la période de 12 mois visée par le rapport, (c) à la date de la fin du rapport; (ii) la *valeur marchande* combinée totale des dépôts et

transferts au compte d'espèces et de positions sur titres :

(a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport,

(b) au cours de la période de 12 mois visée par le report;

(iii) la *valeur marchande* combinée totale des retraits et transferts hors du compte d'espèces et de positions sur titres :

(a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport,

(b) au cours de la période de 12 mois visée par le report;

(iv) la variation combinée totale de la *valeur marchande* des espèces et des positions sur titres :

(a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport, établie selon la formule suivante :

Variation totale de la *valeur marchande* depuis l'ouverture du compte

= *Valeur marchande* de clôture [sous-alinéa 3810(2)(i)(c)]

- *Valeur marchande* à l'ouverture du compte [sous-alinéa 3810(2)(i)(a)]

- Dépôts et transferts dans le compte [sous-alinéa 3810(2)(ii)(a)]

+ Retraits et transferts hors du compte [sous-alinéa 3810(2)(iii)(a)]

(b) pour la période de 12 mois visée par le rapport, établie selon la formule suivante :

Variation totale de la *valeur marchande* au cours des 12 mois

= *Valeur marchande* de clôture [sous-alinéa 3810(2)(i)(c)]

- *Valeur marchande* à l'ouverture du compte [sous-alinéa 3810(2)(i)(b)]

- Dépôts et transferts dans le compte [sous-alinéa 3810(2)(ii)(b)]

+ Retraits et transferts hors du compte [sous-alinéa 3810(2)(iii)(b)]

(v) le *taux de rendement total* annualisé calculé net de frais selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières pour les périodes suivantes :

(a) la période de 12 mois visée par le rapport,

(b) la période de 3 ans précédant la date de fin du rapport,

(c) la période de 5 ans précédant la date de fin du rapport,

(d) la période de 10 ans précédant la date de fin du rapport,

(e) la période depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport,

toutefois, le *courtier membre* n'est pas tenu d'indiquer le *taux de rendement total* annualisé pour les périodes visées aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b), 3810(2)(v)(c) et 3810(2)(v)(d) dont une partie précède le 15 juillet 2015;

(vi) la définition de l'expression *taux de rendement total* prévue à l'alinéa 3802(1)(viii) et une mention indiquant ce qui suit :

(a) le fait que le t*aux de rendement total* figurant dans le rapport a été calculé net de frais,

(b) la méthode de calcul utilisée,

(c) une explication générale, en langage simple, des éléments dont il est tenu compte dans le

calcul.

(3) L'information combinée devant être fournie conformément au paragraphe 3810(2) doit être présentée sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprendre des notes expliquant les points suivants :

(i) le contenu du rapport et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;

(ii) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport.

(4) Le *courtier membre* doit transmettre tous les 12 mois un rapport sur le rendement contenant l'information combinée devant être fournie conformément au paragraphe 3810(2) au client, exception faite :

(i) du premier rapport sur le rendement, qu'il peut transmettre dans un délai de 24 mois suivant l'ouverture du compte;

(ii) de tout rapport sur le rendement transmis au client couvrant la période de 12 mois arrêtée au 31 décembre 2016, dans lequel il est permis de ne pas indiquer l'information prévue :

(a) aux sous-alinéas 3810(2)(i)(a), 3810(2)(ii)(a), 3810(2)(iii)(a) et 3810(2)(iv)(a) [*Information comparative sur les mouvements du compte de la période précédente*],

(b) aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b) à 3810(2)(v)(e) [*Information comparative sur le taux de rendement de la période précédente*];

(iii) des rapports sur le rendement couvrant les périodes de 12 mois arrêtées aux 31 décembre de 2017 et de chaque année civile par la suite, lorsqu'un rapport sur le rendement couvrant la période arrêtée au 31 décembre 2016 est transmis au client conformément à l'alinéa 3810(4)(ii), qui peuvent alors indiquer :

(a) l'information prévue aux sous-alinéas 3810(2)(i)(a), 3810(2)(ii)(a), 3810(2)(iii)(a) et 3810(2)(iv)(a) [*Information comparative sur les mouvements du compte de la période précédente*] arrêtée au 1er janvier

2016 ou pour la période commençant à cette date, selon le cas,

(b) l'information prévue aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b) à 3810(2)(v)(e) [*Information comparative sur le taux de rendement de la période précédente*]; toutefois, le courtier membre n'est pas tenu d'indiquer le *taux de rendement total* annualisé pour les périodes visées aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b), 3810(2)(v)(c) et 3810(2)(v)(d) dont une partie précède le 1er janvier 2016.

(5) Pour l'application du présent article, l'information sur les titres d'un client à fournir conformément à l'article 3808 doit être transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.

(6) Pour l'application du présent article, l'information sur les titres d'un client à fournir conformément à l'article 3809 doit être transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations.

(7) Les paragraphes 3810(5) et 3810(6) ne s'appliquent pas, lorsque le *courtier membre* transmet un seul rapport au client consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue à l'article 3809 si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;

(ii) le rapport transmis précise les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.

(8) Les rapports annuels sur le rendement transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément au paragraphe 3810(7), doivent :

(i) être établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis au même client;

(ii) contenir l'information globale pour les mêmes

	comptes et les mêmes titres indiqués dans les rapports sur les honoraires et frais transmis au même client.
200.2(g) Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128	**3811. Rapport sur les honoraires et frais** (1) Le *courtier membre* doit transmettre un rapport sur les honoraires et frais à un *client de détail*, à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport ou à la fin d'une période plus courte dans le cas du premier rapport transmis après l'ouverture du compte, si ce client détient : (i) soit un compte; (ii) soit une ou plusieurs positions sur titres dans un lieu externe, pour lesquelles le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis; (iii) et a versé, même indirectement, des honoraires, des frais ou d'autres formes de paiement, y compris les paiements mentionnés aux alinéas 3811(2)(viii) et 3811(2)(ix), au *courtier membre* ou à l'une de ses *personnes physiques* inscrites au cours de la période visée par le rapport. (2) Le rapport annuel sur les honoraires et frais doit contenir l'information combinée suivante sur le compte et le portefeuille externe du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport : (i) un exposé sur les *frais de fonctionnement* qui pourraient s'appliquer au compte du client; (ii) le montant total de chaque type de *frais de fonctionnement* associés au compte du client que ce dernier a payé au cours de la période visée par le rapport; (iii) la somme totale des *frais de fonctionnements* associés au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport; (iv) le montant total de chaque type de *frais liés aux opérations* associés à la vente ou à l'achat de titres que le client a payés au cours de la période visée par le rapport; (v) la somme totale des *frais liés aux opérations* associés au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;

(vi) la somme totale des frais prévus aux alinéas 3811(2)(iii) et 3811(2)(v);

(vii) si le *courtier membre* a acheté ou vendu des *titres de créance* pour le client pendant la période visée par le rapport :

(a) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le *courtier membre* a appliqués à la vente ou à l'achat,

(b) soit le montant total des commissions qu'il a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission à l'achat ou à la vente, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Pour l'achat ou la vente de titres de créance effectué pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée. »;

(viii) le montant total de chaque type de paiement, sauf les *commissions de suivi*, qu'a versé au *courtier membre* ou à ses *personnes physiques* inscrites un émetteur de titres ou une autre *personne* inscrite pour les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;

(ix) si le *courtier membre* a reçu des *commissions de suivi* associées aux titres dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Nous avons reçu des commissions de suivi de [montant] $ à l'égard de titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période visée par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattache. »

(3) Pour l'application du présent article, l'information sur les titres d'un client à fournir conformément à l'article 3808 doit être transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.

(4) Pour l'application du présent article, l'information sur les titres d'un client à fournir conformément à l'article 3809 doit être transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations.

(5) Les paragraphes 3811(3) et 3811(4) ne s'appliquent pas lorsque le *courtier membre* transmet un seul rapport consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue à l'article 3809 si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;

(ii) le rapport transmis précise les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.

	(6) Les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément au paragraphe 3811(5), doivent : (i) être établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur le rendement transmis au même client; (ii) contenir l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes titres indiqués dans les rapports annuels sur le rendement transmis au même client.
200.2(h)	**3812. Grand livres secondaires ou auxiliaires** (1) Le *courtier membre* doit tenir des grands livres (ou autres *dossiers*) indiquant ce qui suit : (i) les titres en transfert; (ii) les dividendes et intérêts reçus; (iii) les titres empruntés ou prêtés; (iv) les sommes empruntées et prêtées (ainsi que la liste des titres et biens donnés en garantie et des substitutions de garantie); (v) les non-réceptions ou non-livraisons de titres; (vi) les espèces, les titres et les biens reçus à titre de marge, de cautionnement ou de sûreté pour les opérations ou contrats des clients ainsi que les sommes à recevoir par les clients, qui doivent être détenus en *dépôt fiduciaire* au profit des clients conformément aux *lois applicables*.

200.2(i)	**3813. Registre de titres** (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre ou autre grand livre de titres indiquant pour chaque titre, à la date de l'opération ou du règlement, toutes les positions acheteur et vendeur (y compris les titres détenus *en garde*) inscrites au compte du *courtier membre* ou aux comptes de clients. (2) Le registre de titres ou livre de compte doit indiquer l'information suivante : (i) le lieu où se trouvent les titres position acheteur ainsi que la position compensatrice des titres position vendeur; (ii) le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite.
200.2(j)	**3814. Registre de marchandises** (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre ou autre grand livre de marchandises indiquant pour chaque type de marchandises, à la date de l'opération, toutes les positions acheteur et vendeur sur *contrats à terme standardisés* inscrites au compte du *courtier membre* ou aux comptes de clients. (2) Le registre ou grand livre de marchandises doit indiquer le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite.
200.2(k)	**3815. Dossier des ordres** (1) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* précis de chaque ordre, ou de toute autre instruction, donné ou reçu pour l'achat ou la vente de titres, ou pour une opération sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme*, qu'il ait été exécuté ou non. Il doit y consigner, à tout le moins, l'information suivante : (i) les modalités de l'ordre ou de l'instruction, et leur modification ou annulation, le cas échéant; (ii) le compte auquel l'ordre ou l'instruction se rapportent; (iii) l'heure de saisie de l'ordre ou de l'instruction, et lorsque l'ordre est passé en vertu de pouvoirs discrétionnaires exercés par le *courtier membre*, une

	déclaration à cet égard; (iv) lorsque l'ordre se rapporte à un compte omnibus, les comptes qui le composent et pour lesquels l'ordre doit être exécuté, et la répartition entre les comptes le composant qui est prévue au moment de l'exécution; (v) dans la mesure du possible, l'heure d'exécution ou d'annulation; (vi) le prix d'exécution de l'ordre ou de l'instruction; (vii) l'heure du rapport d'exécution; (viii) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture (lorsque le marché l'exige). (2) Le *courtier membre* doit consigner le nom, le numéro de l'ordre de vente ou la désignation de la *personne* donnant l'ordre ou l'instruction, si cet ordre ou cette instruction est donné par une *personne physique* autre que : (i) soit le titulaire du compte; (ii) soit une *personne physique* autorisée par écrit à donner des ordres ou des instructions pour ce compte.
200.2(l) Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128	**3816. Avis d'exécution** (1) Le *courtier membre* doit transmettre le plus tôt possible au client des avis d'exécution de tous les achats et ventes de titres et de toutes les opérations sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme* ainsi que des copies de tous les avis d'autres débits et crédits associés aux sommes, titres, biens, produits de prêts et autres éléments pour le compte du client. (2) Ces avis d'exécution écrits doivent indiquer, à tout le moins, le jour et le ou les *marchés* où l'opération a eu lieu, ou le libellé de la déclaration du *marché* que l'*OCRCVM* juge acceptable; les droits ou autres frais, le cas échéant, prélevés par les *autorités en valeurs mobilières* pour l'opération; le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération; le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération; la date de règlement de l'opération; et l'information suivante : (i) dans le cas d'opérations sur titres :

(a) la quantité et la description du titre,

(b) la contrepartie,

(c) si la *personne physique* ou morale qui a exécuté l'opération a agi comme contrepartiste ou comme *mandataire*,

(d) si l'opération a été exécutée en bourse par un *mandataire*, le nom de la *personne physique* ou morale à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu;

(ii) dans le cas d'opérations sur *contrats à terme standardisés* :

(a) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,

(b) le prix auquel le contrat a été conclu,

(c) le mois et l'année de livraison;

(iii) dans le cas d'opérations sur *options sur contrats à terme* :

(a) le type et le nombre d'*options sur contrats à terme*,

(b) la prime,

(c) le mois et l'année de livraison *du contrat à terme standardisé* sous-jacent à l'*option*,

(d) la date de déclaration,

(e) le prix d'exercice;

(iv) dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :

(a) le montant en capital initial de l'opération,

(b) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance),

(c) le coefficient du solde de capital impayé,

(d) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 $ du montant en capital initial,

(e) l'intérêt couru,

(f) le montant total du règlement,

(g) la date de règlement,

à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du troisième jour de compensation avant la fin du mois au quatrième jour de compensation du mois suivant inclusivement, un avis d'exécution provisoire

		soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous-alinéas 3816(2)(iv)(a), 3816(2)(iv)(b), 3816(2)(iv)(d) et 3816(2)(iv)(g) et mentionnant qu'il n'est pas encore possible de déterminer les renseignements visés aux sous-alinéas 3816(2)(iv)(c), 3816(2)(iv)(e) et 3816(2)(iv)(f) et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis à l'alinéa 3816(2)(iv);
Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128		(v) dans le cas d'avis d'exécution, sauf ceux portant sur des *titres de créance* et d'autres titres négociés hors cote : (a) s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un *client de détail* : (I) le montant des frais liés à chaque opération, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à l'opération, (II) la somme totale des frais liés à l'opération, (b) s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un *client institutionnel* : (I) la commission, le cas échéant, appliquée à l'opération; (vi) dans le cas de *titres de créance* : (a) s'il s'agit d'un achat et que le *titre de créance* est un coupon détaché ou un titre résiduel : (I) leur rendement calculé semestriellement, de la manière qui s'accorde à celle utilisée pour le *titre de créance* dont les coupons ont été détachés, (II) leur rendement calculé annuellement, de la manière qui s'accorde à celle utilisée pour les autres *titres de créance* qui sont habituellement considérés comme concurrents sur le marché de ces coupons ou titres résiduels, tels que des

Avis de l'OCRCVM 11-0256		certificats de placement garanti, des reçus de dépôt bancaire et autres *titres de créance* dont la durée et le taux d'intérêt sont fixes, (b) s'il s'agit d'un achat et que le *titre de créance* n'est ni un coupon détaché ni un titre résiduel : (I) le rendement à l'échéance calculé d'une manière conforme aux conventions de marché pour le titre négocié, (II) lorsque le *titre de créance* est remboursable par anticipation par un moyen quelconque, il faut ajouter la mention « remboursable par anticipation », (III) lorsque le *titre de créance* a un taux nominal variable, il faut ajouter la mention « le taux nominal peut varier », (c) s'il ne s'agit pas d'une opération sur le marché primaire et que l'avis d'exécution est envoyé à un *client de détail* : (I) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le *courtier membre* a appliqués à l'opération, (II) soit le montant total des commissions que le *courtier membre* a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel : « La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. »; (vii) dans le cas de *titres négociés hors cote* (sauf les *titres de créance*), y compris les contrats sur différence et les contrats de change mais à l'exclusion des

opérations sur le marché primaire et des dérivés négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées au besoin d'un client en particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire, et lorsque l'avis d'exécution est transmis à un *client de détail* :

(a) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le *courtier membre* a appliqués à l'opération,

(b) soit la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). »;

(viii) pour l'application du présent alinéa, les expressions « émetteur relié » (*related issuer*) et « émetteur associé » (*connected issuer*) ont le sens qui leur est attribué dans les *lois sur les valeurs mobilières,* dans le cas d'opérations visant des titres du *courtier membre* ou d'un *émetteur relié* au *courtier membre*, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant des titres d'un émetteur associé au *courtier membre*, la mention dans chaque avis d'exécution indiquant que les titres visés sont des titres du *courtier membre* ou d'un *émetteur relié* ou associé au *courtier membre*, selon le cas;

(ix) dans le cas d'un *courtier membre* contrôlé par une institution financière ou faisant partie du groupe de celle-ci, le lien entre le *courtier membre* et l'institution financière doit être communiqué dans chaque avis d'exécution visant une opération sur titres d'un organisme de placement collectif parrainé par l'institution financière ou une société contrôlée par celle-ci ou faisant partie du groupe de cette dernière;

(x) malgré les dispositions du présent article, le *courtier membre* n'est pas tenu de donner un avis d'exécution à un client sur une opération effectuée :

(a) dans un *compte géré*, si les conditions

suivantes sont réunies :

(I) avant l'opération, le client a renoncé par écrit à recevoir l'avis d'exécution,

(II) le client peut révoquer sa renonciation par avis écrit. L'avis de révocation prend effet lorsque le *courtier membre* reçoit l'avis écrit à l'égard des opérations effectuées après la date de réception,

(III) l'envoi de l'avis d'exécution n'est pas requis par une *loi sur les valeurs mobilières* dans le territoire de résidence du client, ou le *courtier membre* a obtenu de l'*autorité en valeurs mobilières* compétente une dispense d'une telle *loi applicable*,

(IV) lorsque :

(A) dans le cas d'un compte géré par une *personne* autre que le *courtier membre* :

(i) l'avis d'exécution a été envoyé au gestionnaire du compte,

(ii) le *courtier membre* se conforme à l'article 3808,

(B) dans le cas d'un compte géré par le *courtier membre* :

(i) aucun courtage, aucune commission ni d'autres honoraires en fonction du volume ou de la valeur des opérations ne sont imputés au compte,

(ii) le *courtier membre* transmet au client un relevé mensuel qui respecte les dispositions de l'article 3808 et indique l'information requise pour l'avis d'exécution que prévoit le présent article, sauf :

(a) le jour et le ou les

		marchés où l'opération a eu lieu ou le libellé de la déclaration du *marché* que l'*OCRCVM* juge acceptable, (b) les droits et autres frais prélevés par les *autorités en valeurs mobilières* pour l'opération, le cas échéant, (c) le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération, (d) le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération, (e) s'il a effectué l'opération en bourse à titre de *mandataire*, le nom de la *personne physique* ou morale à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu, (iii) le *courtier membre* conserve l'information qu'il n'est pas tenu d'indiquer dans le relevé mensuel conformément au sous-alinéa 3816(2)(x)(a)(IV)(B)(ii) et indique au client sur le relevé mensuel que ces renseignements lui seront fournis sur demande,
Avis de l'OCRCVM 13-0231		(b) dans un compte d'opérations de livraison contre paiement et de réception contre paiement, si les conditions suivantes sont

réunies :

(I) l'opération est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les *exigences de l'OCRCVM* ou les *lois sur les valeurs mobilières* soit appariée conformément à celles-ci,

(II) le *courtier membre* maintient la piste d'audit électronique de l'opération prévue dans les *exigences de l'OCRCVM* ou les *lois sur les valeurs mobilières*,

(III) avant l'opération, le client a consenti par écrit à ne pas recevoir d'avis d'exécution du *courtier membre*,

(IV) le client est :

(A) soit un autre *courtier membre* qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations acceptable conformément aux articles 4751, 4753, 4754, 4755 et 4756,

(B) soit un *client institutionnel* qui effectue l'appariement des opérations d'un compte livraison contre paiement/réception contre paiement (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24-101,

(V) le *courtier membre* et le client ont accès en temps réel à de l'information détaillée sur l'opération qui est similaire à l'information prévue au présent article et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du système d'appariement des opérations acceptable ou du système du service d'appariement des opérations,

(VI) le *courtier membre*, pendant au moins trois trimestres consécutifs, n'a pas

	déposé la déclaration requise à l'article 4756 avisant l'*OCRCVM* qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes ou n'a pas déposé de rapport sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations que prévoient les *lois sur les valeurs mobilières* visant l'opération. Un client peut révoquer sa renonciation aux avis d'exécution, mentionnée au sous-alinéa 3816(2)(x)(b), en le confirmant dans un avis écrit au *courtier membre*. L'avis de révocation prend effet lorsque le *courtier membre* le reçoit.
200.2(n)	**3817. Options de vente, d'achat ou autres options** (1) Le courtier membre doit tenir un registre des *options* de vente, des *options* d'achat, des opérations mixtes (écart), des *options* doubles (stellage) et autres *options* dans lesquelles le courtier membre a un intérêt même indirect ou que le courtier membre a accordées ou cautionnées. Il doit, à tout le moins, y consigner la désignation du titre et le nombre d'unités visées.
200.2(p)	**3818. Registres des appels de marge** (1) Le courtier membre doit tenir un registre des appels de marge, que ces appels soient faits par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de communication.
200.2(r)	**3819. Registre des transferts de comptes** (1) Le *courtier mem*bre doit tenir un registre de toutes les communications concernant les transferts de comptes conformément à la Partie D de la Règle 4800.
	3820. à 3834. – Réservés
200.3 Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128	**3835. Choix d'avancer la date** (1) Le *courtier membre* a le choix de transmettre aux clients l'information sur le *coût* des positions et sur le rendement arrêtée à une date antérieure au 31 décembre 2015 dans les cas suivants : (i) L'information sur le *coût* des positions indiquée dans les relevés de compte des clients [Alinéas 3802(1)(ii),

3808(3)(vii) et 3808(3)(ix)];

(ii) L'information sur le *coût* des positions indiquée dans le rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes [Alinéas 3802(1)(ii), 3809(2)(iii) et 3809(2)(vi)].

(2) Le *courtier membre* a le choix de transmettre aux clients l'information sur le *coût* des positions et sur le rendement établie pour une période commençant à une date antérieure au 15 juillet 2015 dans les cas suivants :

(i) L'information sur les mouvements du compte indiquée dans le rapport annuel sur le rendement [Alinéas 3810(2)(i) à 3810(2)(iv)];

(ii) L'information sur le taux de rendement indiquée dans le rapport annuel sur le rendement [Alinéa 3810(2)(v)].

(3) S'il fait le choix prévu au paragraphe 3835(1), il doit arrêter à la même date et établir pour tous les clients semblables l'information sur le *coût* des positions mentionnée aux alinéas 3835(1)(i) et 3835(1)(ii).

(4) S'il fait le choix prévu au paragraphe 3835(2), il doit arrêter à la même date et établir pour tous les clients semblables l'information sur les mouvements du compte et le taux de rendement mentionnée aux alinéas 3835(2)(i) et 3835(2)(ii).

	3836. à 3844 – Réservés
200.4 Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128	**3845. Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients** (1) Les avis d'exécution, relevés, rapports et autres documents devant être transmis aux clients conformément aux articles 3803 à 3823 doivent être transmis le plus tôt possible aux clients. (2) Les documents suivants sont transmis ensemble aux *clients de détail* : (i) le rapport sur le rendement [article 3810]; (ii) le rapport sur les honoraires et frais [article 3811]. (3) Les documents suivants sont transmis aux *clients de détail* dans un délai de 10 jours après la transmission du relevé de compte des clients pour la période mensuelle ou trimestrielle se terminant à la même date : (i) le rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe [article 3809]; (ii) le rapport sur le rendement et le rapport sur les honoraires et frais [articles 3810 et 3811].
	3846. à 3899. – Réservés

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 3900 **SURVEILLANCE**
Nouvelle	**3901. Introduction** (1) La Règle 3900 décrit l'obligation du *courtier membre* de surveiller son entreprise et ses activités. La règle est divisée en six parties : Partie A – Exigences générales liées à la surveillance [articles 3904 à 3918] Partie B – Surveillance des comptes [articles 3925 à 3932] Partie C– Surveillance des comptes de *clients de détail* [articles 3945 à 3953] Partie D – Surveillance des comptes de *clients institutionnels* [articles 3960 et 3961] Partie E – Surveillance des *comptes gérés* [articles 3970 à 3972] Partie F – Surveillance des *comptes sans conseils* et des opérations sur ces comptes [article 3980] (2) La surveillance appropriée de tous les aspects de son entreprise et de ses activités est une responsabilité fondamentale du *courtier membre*. Les politiques et procédures du *courtier membre* qui constituent son système de surveillance doivent demeurer à jour en fonction des *exigences de l'OCRCVM* et des *lois applicables*. (3) Le conseil d'administration du *courtier membre* doit veiller à ce qu'il y ait un système de surveillance adéquat en place. **3902. – Réservé** **PARTIE A – EXIGENCES GÉNÉRALES LIÉES À LA SURVEILLANCE**

	3903. – Réservé
38.1, Introduction, 38.1(ii), 38.1(iii), 2500(I)(E), 3200A(2)(a), 3200A(2)(b), 3200A(4), 2700 III.D et 2700 III.E	**3904. Politiques et procédures** (1) Le *courtier membre* doit établir et maintenir un système pour surveiller les activités de ses *employés* et *Personnes autorisées* qui est raisonnablement conçu pour lui permettre de se conformer aux *exigences de l'OCRCVM* et aux *lois sur les valeurs mobilières*. (2) Dans le cadre de son système de surveillance, le *courtier membre* doit à tout le moins : (i) établir, maintenir et mettre en application des politiques et des procédures écrites concernant la surveillance de ses *employés* et *Personnes autorisées*; (ii) veiller à ce que ses politiques et procédures de surveillance soient conçues de manière à lui permettre de se conformer aux *exigences de l'OCRCVM* ainsi qu'aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *lois applicables*; (iii) veiller à ce que ses politiques et procédures de surveillance soient écrites; (iv) veiller à ce que ses politiques et procédures de surveillance soient modifiées dans un délai raisonnable après des changements apportés aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois sur les valeurs mobilières*. (3) Le *courtier membre* doit communiquer ses politiques et procédures de surveillance à ses *Personnes autorisées* et *employés* concernés et doit : (i) fournir à ses *employés* et *Personnes autorisées* exerçant des fonctions de vente et de surveillance ses pratiques, politiques et procédures liées aux ventes qui se rapportent à leurs fonctions; (ii) obtenir d'eux des attestations confirmant qu'ils ont lu et compris les politiques et les procédures se rapportant à leurs fonctions et responsabilités respectives et consigner ces attestations; (iii) fournir à ses *Personnes autorisées* une formation de base et continue sur ses politiques et procédures et sur les changements qu'il apporte à celles-ci et qui

	les concernent; (iv) communiquer aux *employés* exerçant des activités de vente et autres *Personnes autorisées* concernées l'information sur les *exigences de l'OCRCVM* et les *lois applicables*; (v) maintenir des politiques et des procédures sur la méthode et les délais de diffusion des avis liés à la conformité; (vi) communiquer le plus tôt possible les changements apportés à ses politiques et procédures de surveillance aux *Personnes autorisées* et aux *employés* concernés; (vii) établir des procédures garantissant que chaque *employé* et chaque *Personne autorisée* comprennent leurs responsabilités prévues dans les politiques et procédures de surveillance du *courtier membre*.
38.1(ii), 38.1(iv), 38.1(v), 38.1(vi) et 38.2 2500 Partie I.A(1)(a) 2700 Partie III A	**3905. Ressources et personnel de surveillance** (1) Le *courtier membre* doit affecter le personnel nécessaire et consacrer les ressources indiquées pour mettre intégralement et convenablement en application ses politiques et procédures de surveillance. (2) Le *courtier membre* doit nommer autant de *Surveillants* que nécessaire pour assurer une surveillance adéquate de ses *employés* et *Personnes autorisées*, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de son activité. (3) Le *courtier membre* doit nommer autant de *Membres de la haute direction* que nécessaire pour assurer le respect des *exigences de l'OCRCVM*, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de son activité. (4) Le *courtier membre* doit nommer des *Surveillants* et des *Membres de la haute direction* ayant les compétences et pouvoirs voulus pour s'acquitter des responsabilités qui leur sont confiées. (5) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour que ses *Surveillants* et les *Membres de la haute direction* disposent des compétences voulues et comprennent les produits négociés ou conseillés et les services fournis par les *employés* et les *Personnes autorisées*

	qui relèvent de leur surveillance, suffisamment pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs fonctions de surveillance de ces *employés* et *Personnes autorisées*. (6) Le *courtier membre* doit disposer de procédures lui permettant de s'assurer que ses *Surveillants* s'acquittent convenablement de leurs fonctions de surveillance.
38.4(a)	**3906. Responsabilités du Surveillant** (1) Le *Surveillant* doit surveiller sans réserve et convenablement chaque *employé* ou *Personne autorisée* qui relève de lui, conformément : (i) aux responsabilités de surveillance qui lui sont confiées; (ii) aux politiques et aux procédures du *courtier membre;* (ii) aux *exigences de l'OCRCVM* et aux *lois sur les valeurs mobilières*.

38.4(b) et 2500I.D 2700 III.C	**3907. Délégation des tâches de surveillance** (1) Le *Surveillant* peut déléguer des procédures et des tâches de surveillance, mais non la responsabilité de leur exécution. (2) Aucune délégation de tâches de surveillance ne doit contrevenir aux *exigences de l'OCRCVM,* aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *lois applicables*. (3) L'inscription, la formation ou l'expérience de la *personne* à qui ces tâches ont été déléguées doivent lui permettre de les exécuter. (4) Le *Surveillant* doit : (i) informer par écrit la *personne* à qui il a délégué des tâches de ce qu'il attend d'elle dans l'exécution de ces tâches; (ii) s'assurer que la personne à qui il a délégué des tâches les exécute convenablement; (iii) établir des mécanismes permettant de signaler les problèmes découlant de l'exécution des tâches déléguées. (5) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* où sont consignés les modalités de la délégation, ainsi que le suivi et l'examen par le *Surveillant* des tâches déléguées. (6) Le *courtier membre* doit informer le *Surveillant* des fonctions particulières qui ne peuvent pas être déléguées.
38.1(v), 38.1(vi) et 38.1(vii) 2500 I.F(1)	**3908. Dossiers de surveillance** (1) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* où sont consignés les noms des *Surveillants*, leurs responsabilités de surveillance et la date à laquelle chaque *Surveillant* a été nommé. (2) Le *courtier membre* doit disposer d'un système lui permettant de consigner les activités d'examen et d'approbation qu'un Surveillant est tenu d'exercer conformément aux *exigences de l'OCRCVM.* (3) Le *courtier membre* doit tenir des *dossiers* adaptés à l'activité de surveillance, dont les examens des succursales effectués sur place, les problèmes recensés liés à la

	conformité et la résolution de ces problèmes. (4) Dans le cas des *dossiers* de surveillance conservés dans une succursale, le *courtier membre* doit régulièrement effectuer sur place des examens de la surveillance et de la tenue de *dossiers* qui s'y font. (5) Les *dossiers* prévus au présent article doivent être conservés pendant la durée prévue à l'article 3803.
	3909. Responsabilités du Membre de la haute direction
38.5 (c)(ii) et nouvelle disposition	(1) Le *Membre de la haute direction* doit surveiller et diriger les activités du *courtier membre,* et de ses *employés* et *Personnes autorisées,* conformément à ses champs de responsabilité, pour assurer le respect des *exigences de l'OCRCVM* et des *lois sur les valeurs mobilières*.
38.5(a) et 38.5(c)(i) et (ii)	**3910. Responsabilités de la personne désignée responsable** (1) La *Personne désignée responsable* répond à l'*OCRCVM* de la conduite du *courtier membre* et de la surveillance de ses *employés* et *Personnes autorisées*. (2) La *Personne désignée responsable* doit : (i) surveiller les mesures que le *courtier membre*, et chaque *personne physique* agissant pour le compte du *courtier membre*, prend pour se conformer aux *exigences de l'OCRCVM* et aux *lois sur les valeurs mobilières*; (ii) promouvoir le respect, par le *courtier membre* et chaque *personne physique* agissant pour le compte du *courtier membre*, des *exigences de l'OCRCVM* et des *lois sur les valeurs mobilières*.
	3911. – Réservé
38.7(h)(i), 38.7(h)(ii), 38.7(h)(iii) et 38.7(i)	**3912. Responsabilités du Chef de la conformité** (1) Le *Chef de la conformité* doit : (i) établir et maintenir des politiques et des procédures pour permettre au *courtier membre* et aux *personnes physiques* agissant pour son compte de se conformer aux *exigences de l'OCRCVM* autres que celles requises au paragraphe 3913(1) et aux *lois sur les valeurs mobilières*;

	(ii) surveiller et évaluer la conformité de la conduite du *courtier membre* et des *personnes physiques* agissant pour son compte avec les *exigences de l'OCRCVM* et les *lois sur les valeurs mobilières*; (iii) signaler dès que possible à la *Personne désignée responsable* toute indication laissant supposer que le *courtier membre* ou une *personne physique* agissant pour son compte a commis un manquement aux *exigences de l'OCRCVM* autres que celles requises au paragraphe 3913(1) ou aux *lois sur les valeurs mobilières* qui présente l'une des caractéristiques suivantes : (a) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de nuire à un client, (b) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de nuire aux marchés financiers, (c) il s'agit d'un manquement récurrent. (2) Le *Chef de la conformité* doit pouvoir communiquer avec la *Personne désignée responsable* et le conseil d'administration du *courtier membre* lorsqu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.
38.6(c)	**3913. Responsabilités du Chef des finances** (1) Le *Chef des finances* doit : (i) établir et maintenir les politiques et les procédures du *courtier membre* associées aux *exigences de l'OCRCVM* d'ordre financier; (ii) surveiller le respect des politiques et des procédures du *courtier membre* de manière à fournir l'assurance raisonnable que le *courtier membre* se conforme aux *exigences de l'OCRCVM* d'ordre financier;
Nouvelle	(iii) déceler toute infraction aux limites d'utilisation de capital approuvées et la signaler conformément à l'article 4116;
Nouvelle	(iv) signaler dès que possible à la *Personne désignée responsable* toute indication laissant supposer que le *courtier membre* ou une *personne physique* agissant pour son compte a commis un manquement aux exigences d'ordre financier de l'*OCRCVM* qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

	(a) il risque de causer un préjudice à un client, (b) il risque de causer un préjudice aux marchés financiers, (c) il s'agit d'un manquement récurrent. (2) Le *Chef de la conformité* doit pouvoir communiquer avec la *Personne désignée responsable* et le conseil d'administration du *courtier membre* lorsqu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités. **3914. – Réservé**
38.7(h)(iv) et 38.8	**3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier** (1) Au moins une fois par année, le *Chef de la conformité* doit soumettre un rapport écrit au conseil d'administration du *courtier membre* sur l'état de la conformité du *courtier membre* et de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec les *exigences de l'OCRCVM* et les *lois sur les valeurs mobilières*, autres que celles prévues au paragraphe 3915(2). (2) Au moins une fois par année, le *Chef des finances* doit soumettre un rapport écrit au conseil d'administration du *courtier membre* sur l'état de la conformité du *courtier membre* et de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec les *exigences de l'OCRCVM* d'ordre financier et les *lois sur les valeurs mobilières*, au besoin. (3) Le conseil d'administration du *courtier membre* doit examiner les rapports et les recommandations qui lui ont été soumis conformément au présent article et décider de la mesure à prendre pour corriger tout écart relevé en matière de conformité et veiller à ce que cette mesure soit prise. (4) Le conseil d'administration du *courtier membre* doit conserver des *dossiers* sur les mesures qu'il juge nécessaires pour corriger tout problème lié à la conformité et sur le suivi effectué pour s'assurer que ces mesures ont été prises.
38.9	**3916. Document sur la gouvernance** (1) Le *courtier membre* doit déposer auprès de l'*OCRCVM* : (i) un exemplaire du document courant sur la

	gouvernance qui décrit la structure organisationnelle et les liens hiérarchiques requis aux termes de la présente Règle; (ii) un avis des changements importants apportés à la structure organisationnelle et aux liens hiérarchiques décrits dans le document sur la gouvernance.
2600, Énoncés de principe relatifs au contrôle interne, Énoncé 1, Généralités (v), dernier paragraphe, et Énoncé 4, Procédures (10)	**3917. Examen annuel de surveillance des politiques et des procédures portant sur les finances et l'exploitation** (1) Le *courtier membre* doit veiller à faire effectuer, au moins une fois par année, l'examen de surveillance de ses politiques et procédures sur les finances et l'exploitation et à s'assurer que tout manquement est relevé et corrigé.
2400, Normes minimales pour les bureaux partagés 7(b)	**3918. Surveillance des bureaux partagés** (1) Le *courtier membre* doit disposer de politiques et de procédures écrites sur la surveillance des *bureaux partagés*, comme le prévoit l'article 2157. Ces politiques et procédures doivent être raisonnablement conçues pour : (i) assurer le respect des *exigences de l'OCRCVM*; (ii) permettre aux clients de savoir exactement avec quelle entité ils traitent. (2) Le *courtier membre* doit avoir : (i) des ressources de surveillance suffisantes pour mettre en œuvre ses politiques et procédures de surveillance; (ii) un système pour communiquer les *exigences de l'OCRCVM* concernant les *employés* et les *Personnes autorisées* qui travaillent dans les *bureaux partagés*; (iii) un processus qui garantit la bonne compréhension et la mise en application des *exigences de l'OCRCVM* concernant le *partage des bureaux*. **3919. à 3924. – Réservés**

	PARTIE B –SURVEILLANCE DES COMPTES
38.1(i), 1300.2(a) et 2700II(3)	**3925. Surveillance par des personnes désignées** (1) Le *courtier membre* doit assurer une surveillance efficace des mouvements de comptes et faire preuve de la diligence voulue pour assurer le respect des *exigences de l'OCRCVM*, des *lois sur les valeurs mobilières* et des *lois applicables*. (2) Le *courtier membre* doit confier à au moins un *Surveillant* la responsabilité d'approuver l'ouverture de comptes, d'établir et de maintenir des procédures concernant la surveillance des comptes et de surveiller les mouvements de comptes conformément aux *exigences de l'OCRCVM*. (3) Le *Surveillant désigné* doit bien connaître les *exigences de l'OCRCVM*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* ainsi que les politiques et procédures du *courtier membre*. (4) Le *courtier membre* doit nommer, suivant les besoins, un ou plusieurs *Surveillants* suppléants des *Surveillants désignés* mentionnés au paragraphe 3925(2) pour surveiller les activités du *courtier membre* et assumer la responsabilité du *Surveillant désigné* conformément au paragraphe 3925(2) en l'absence de celui-ci.
2500I.A(1), 2500I.A(2), 2500I.B, 2500I.C(1), 2500I.C(2), 2500I.C(3), 2500(II) Introduction, 2700 Introduction, 4e paragraphe, 2500VI.C, 2700III.B(2), 2700III.C(3), 2700IV.A, 2700IV.B(5) et nouvelle disposition	**3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes** (1) Le *courtier membre* doit établir et tenir à jour des politiques et des procédures écrites sur la surveillance des comptes qui comportent ses normes d'examen et de surveillance des mouvements de comptes. (2) Le *courtier membre* doit établir des politiques et des procédures qui lui permettent de satisfaire à ses obligations suivantes : (i) identifier les clients qui présentent un risque élevé pour le *courtier membre*; (ii) identifier les clients qui présentent un fort risque de se livrer à des activités irrégulières sur les marchés boursiers; (iii) satisfaire à l'ensemble des dispositions de la

	législation et des règlements sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. (3) Le *Chef de la conformité* du *courtier membre* doit approuver toutes les politiques et procédures associées à la surveillance des comptes ouverts chez le *courtier membre*, y compris toute modification importante apportée à ces politiques et procédures. (4) Le *courtier membre* doit fournir, sous forme écrite, à l'ensemble de son personnel de surveillance : (i) les procédures à suivre pour l'examen des mouvements de comptes; (ii) la confirmation des attentes du *courtier membre* à l'égard des membres de son personnel de surveillance en ce qui a trait à leurs fonctions et responsabilités de surveillance. (5) Le *courtier membre* doit veiller à ce que ses politiques et procédures comportent des mesures de contrôle de l'accès et de la modification des *dossiers* de clients. (6) Le *courtier membre* doit revoir régulièrement les politiques et procédures de surveillance appliquées par son siège social et ses succursales pour s'assurer qu'elles demeurent efficaces et qu'elles sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux pratiques du secteur.
38.1 Introduction, 38.1(vii), 2500I.B, 2500I.F, 2500I.C(4), 2700 Introduction et 2700III.B(1)	**3927. Examens des mouvements de comptes** (1) Le *courtier membre* doit examiner les mouvements de comptes conformément aux *exigences de l'OCRCVM* et faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les mouvements de comptes respectent les *exigences de l'OCRCVM*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les autres *lois applicables*, ainsi que les politiques et procédures du *courtier membre*. (2) Le *courtier membre* doit consigner les examens de surveillance effectués et conserver, pendant la durée prévue à l'article 3803, les preuves de leur exécution, notamment le détail des enquêtes sur les problèmes relevés et de leur résolution.

	(3) Le *courtier membre* doit établir et suivre des procédures sur la mise en œuvre de mesures de surveillance supplémentaires visant les *Personnes autorisées* ayant des antécédents d'infractions à la réglementation ou de conduite douteuse.
1900.2(a) et 2500V Introduction	**3928. Surveillance des comptes d'options** (1) Le *courtier membre* qui permet des opérations sur *options* doit affecter un *Surveillant désigné* à la surveillance de son activité liée aux *options*. (2) Le *Surveillant désigné* doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller l'activité liée aux *options* du *courtier membre*. (3) Le *courtier membre* doit nommer au moins un *Surveillant* suppléant au besoin pour assurer la surveillance continue de son activité liée aux *options*. (4) Le *Surveillant* suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du *Surveillant désigné* dans l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) le *Surveillant désigné* est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions; (ii) les opérations du *courtier membre* exigent que des *personnes physiques* compétentes supplémentaires surveillent son activité liée aux contrats d'*options*.
1900.2(a), 1900.2(c), 2500V Introduction et 2500V(A)(3)	**3929. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes d'options** (1) Le *Surveillant désigné* est chargé : (i) d'autoriser les nouveaux comptes d'*options*; (ii) de veiller à ce que le traitement des opérations de clients sur des comptes d'*options* satisfait aux *exigences de l'OCRCVM*.
1800.2(a) et 2500VI Introduction	**3930. Surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme** (1) Le *courtier membre* qui exerce des activités de courtier ou de conseiller en *contrats à terme standardisés* ou en *options sur contrats à terme* doit affecter un *Surveillant désigné* à la surveillance de ces activités.

	(2) Le *Surveillant désigné* doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller l'activité du *courtier membre* liée aux *contrats à terme standardisés* et aux *options sur contrats à terme*. (3) Le *courtier membre* doit nommer au moins un *Surveillant* suppléant pour assurer la surveillance continue de son activité liée aux *contrats à terme standardisés* et aux *options sur contrats à terme*. (4) Le *Surveillant* suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du *Surveillant désigné* dans l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) le *Surveillant désigné* est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions; (ii) les opérations du *courtier membre* exigent que des *personnes physiques* compétentes supplémentaires surveillent son activité liée aux *contrats à terme standardisés* et aux *options sur contrats à terme*.
1800.2(a) et 1800.2(c)	**3931. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme** (1) Dans le cas de comptes de *contrats à terme standardisés* et d'*options sur contrats à terme*, les *Surveillants désignés* respectifs sont chargés : (i) d'autoriser les nouveaux comptes de *contrats à terme standardisés* et d'*options sur contrats à terme*; (ii) de veiller à ce que le traitement des opérations de clients sur des comptes de *contrats à terme standardisés* et d'*options sur contrats à terme* satisfait aux *exigences de l'OCRCVM*.
1800.2(e)	**3932. Consultation de Personnes autorisées qualifiées en contrats à terme standardisés et en options sur contrats à terme** (1) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures qui permettent aux clients qui souhaitent faire des opérations sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme* de consulter pendant les heures normales de bureau un *Représentant inscrit*, un *Représentant en placement*, un *Gestionnaire de portefeuille*

	ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qualifié pour négocier des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme*. **3933. à 3944. – Réservés** **PARTIE C - SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL**
2500II.C(3), 2500III.B(2), 2500IV Examens à deux niveaux et 2500IV.A	**3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations** (1) Le *courtier membre* qui tient des comptes de *clients de détail* doit mettre en place des politiques et des procédures sur la surveillance quotidienne et mensuelle des opérations sur les comptes de *clients de détail*. Ces procédures doivent décrire les mesures à prendre pour traiter les problèmes ou les questions que l'examen révèle. (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et de toute obligation propre aux opérations, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de *clients de détail* doivent être conçues pour relever ce qui suit : (i) les opérations qui ne conviennent pas; (ii) une concentration excessive de titres dans un seul compte ou dans tous les comptes; (iii) un nombre excessif d'opérations, y compris des commissions excessives; (iv) des opérations sur des titres de négociation restreintes; (v) un conflit d'intérêts entre les opérations d'un *Représentant inscrit*, d'un *Représentant en placement* d'un *Gestionnaire de portefeuille* ou d'un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et celles d'un client; (vi) un nombre excessif de transferts d'opérations et d'annulations d'opérations, indiquant la possibilité d'opérations non autorisées; (vii) des stratégies de négociation inappropriées ou à risque élevé; (viii) la détérioration de la qualité des avoirs d'un client dans un compte; (ix) un nombre excessif ou injustifié d'applications entre clients; (x) des opérations irrégulières ou excessives d'*employés*;

	(xi) des opérations en avance sur le marché (*front running*); (xii) des changements de numéro de compte; (xiii) des paiements en retard; (xiv) des appels de marge en souffrance; (xv) des ventes à découvert non déclarées; (xvi) un risque ou des pertes excessifs pour les cautions de compte; (xvii) des *activités manipulatrices ou trompeuses*; (xviii) des délits d'initié. (3) Le *courtier membre* doit mettre au point des politiques et des procédures propres à la surveillance des comptes de *clients de détail* auxquels aucun courtage n'est imputé pour les opérations exécutées par le client ou en son nom, comme les comptes tarifés. Ces politiques et procédures doivent : (i) satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM* liées à l'examen des mouvements de comptes; (ii) utiliser des critères différents de ceux utilisés dans le cas de courtages. (4) Le *courtier membre* doit désigner expressément les comptes de *clients de détail*, aux fins de surveillance, selon le classement suivant : (i) les comptes non clients; (ii) les *comptes carte blanche*; (iii) les *comptes gérés*; (iv) les comptes enregistrés; (v) les comptes soumis à des restrictions.
2500IV.E	**3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires** (1) Outre les activités portant sur les opérations, le *courtier membre* doit avoir des systèmes et des procédures conçus pour identifier les *Surveillants* qualifiés, traiter avec eux et les renseigner sur d'autres questions liées aux clients comme : (i) les plaintes de clients; (ii) les infractions touchant les comptes au comptant; (iii) les transferts de fonds et de titres entre comptes non liés ou entre comptes clients et *comptes non clients*

	ou les dépôts dans des comptes clients provenant de *comptes non clients*; (iv) des opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte.
18.6	**3947. Surveillance des nouveaux Représentants inscrits et Représentants en placement** (1) Le *courtier membre* doit surveiller étroitement les *Représentants inscrits* et les *Représentants en placement* qui traitent avec des *clients de détail* pendant les six mois qui suivent leur autorisation, tel que le prévoit le Rapport mensuel de surveillance des *Représentants inscrits* et des *Représentants en placement*. (2) Le paragraphe 3947(1) ne s'applique pas : (i) si le *Représentant inscrit* a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des *clients de détail* pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un organisme d'autoréglementation ou d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu*; (ii) si le *Représentant en placement* a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des *clients de détail* ou à effectuer des opérations pour de tels clients pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un organisme d'autoréglementation ou d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu*. (3) Le *courtier membre* doit remplir et conserver un exemplaire de chaque Rapport mensuel de surveillance des *Représentants inscrits* et des *Représentants en placement* aux fins d'inspection par l'*OCRCVM*.
1300.1(p)	**3948. Surveillance des obligations liées à la convenance** (1) Le *courtier membre* doit surveiller chaque *Représentant inscrit*, *Représentant en placement, Gestionnaire de portefeuille* et *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à la convenance envers les *clients de détail* prévues à la Règle 3400.
1300.6, 2500VII.B(1)	**3949. Surveillance des comptes carte blanche**

et 2500VII.C	(1) Outre les *exigences de l'OCRCVM* concernant la surveillance des comptes, le *Surveillant désigné* affecté aux *comptes carte blanche* doit également examiner, au moins une fois par mois, le rendement de chaque *compte carte blanche.* (2) Dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe 3949(1), le *Surveillant désigné* doit également examiner les *comptes carte blanche* pour décider, selon son évaluation du rendement financier du compte autorisé à effectuer des opérations sur le *compte carte blanche* devrait continuer à le faire. (3) Il est interdit au *Surveillant désigné* affecté aux *comptes carte blanche* de déléguer à une autre *personne* les examens prévus aux paragraphes 3949(1) et 3949(2). (4) Le *Surveillant désigné* doit examiner, avant la saisie de l'ordre, tout ordre discrétionnaire donné par un *Représentant inscrit* pour un *compte carte blanche* d'un client sauf si le Représentant inscrit est : (i) soit autorisé à titre de *Gestionnaire de portefeuille;* (ii) soit également *Membre de la haute direction;* (iii) et que le *Surveillant désigné* examine l'ordre au plus tard un *jour ouvrable* après l'exécution de l'opération. (5) Le *Surveillant désigné* doit examiner, au plus tard le lendemain de l'exécution de l'opération, tout ordre discrétionnaire donné pour un *compte carte blanche* par un *Membre de la haute direction* autorisé à titre de *Gestionnaire de portefeuille*. (6) Les obligations prévues au présent article s'ajoutent aux autres *exigences de l'OCRCVM* concernant la surveillance de comptes.
1300.1(p), 1300.1(q), 2500V Introduction, 2500V.C, 2500V.D(1), 2500V.D(2), 2500V.D(3), 2500V.D(4), 2500V.D(5) et 2500V.D(7)	**3950. Surveillance des comptes d'options (détail)** (1) Le *Surveillant désigné* est chargé de veiller à la mise en place de politiques et de procédures en vue de confirmer que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent toujours au client. (2) Le *courtier membre* doit veiller à ce que seuls des

	Représentants inscrits, des *Représentants en placement*, des *Gestionnaires de portefeuille* et des *Gestionnaires de portefeuille adjoints* qui sont également qualifiés en opérations sur *options* exercent l'activité de courtier ou de conseiller en *options*. (3) Le *Surveillant désigné* doit examiner quotidiennement et mensuellement tous les comptes d'*options* désignés comme *comptes carte blanche* et *comptes gérés*. (4) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures lui permettant d'aviser les clients : (i) des dates d'échéance imminentes; (ii) des changements importants apportés aux *options* en raison de changements apportés au sous-jacent; (iii) des changements survenant dans la politique d'entreprise du *courtier membre*; (iv) de faits nouveaux concernant la négociation ou la réglementation des *options* qui pourraient avoir une incidence sur les clients. (5) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures exigeant l'autorisation par le *Surveillant désigné* de la sollicitation de clients à utiliser les programmes d'*options*, ainsi que de l'utilisation effective d'*options* par les clients.
2500V.B et 2500V.C	**3951. Surveillance des opérations sur les comptes d'options (détail)** (1) Outre les *exigences de l'OCRCVM* concernant la surveillance de comptes, les procédures de surveillance du *courtier membre* doivent comporter des examens des opérations sur *options* pour relever ce qui suit : (i) le dépassement des limites de position ou d'exercice; (ii) les risques découlant de positions sur *options* à découvert. (2) Pour choisir les comptes à examiner, il faut utiliser des critères raisonnablement conçus pour relever des opérations irrégulières.
2500VI.A(2), 2500VI.A(4),	**3952. Surveillance des comptes pour contrats à terme**

2500VI.A(5), 2500VI.C(1), 2500VI.C(2), 2500VI.C(3), 2500VI.C(4), 2500VI.C(5) et 2500VI.C(7)	**standardisés et options sur contrats à terme (détail)** (1) Le *Surveillant désigné* est chargé : (i) d'examiner et d'autoriser les limites de perte des clients, lorsque ces limites sont fixées annuellement, compte tenu des pertes antérieures; (ii) de vérifier si toutes les recommandations formulées pour un compte conviennent toujours au client. (2) Le *courtier membre* doit veiller à ce que seuls des *Représentants inscrits*, des *Représentants en placement*, des *Gestionnaires de portefeuille* et des *Gestionnaires de portefeuille adjoints* qualifiés en opérations sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* exercent l'activité de courtier ou de conseiller en *contrats à terme standardisés* ou en *options sur contrats à terme*. (3) Le *Surveillant désigné* doit examiner quotidiennement et mensuellement tous les *comptes carte blanche* et *comptes gérés* pour *contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme*. (4) Le *courtier membre* doit établir des procédures visant à garantir un traitement adéquat des positions aux échéances imminentes. (5) Le *courtier membre* doit établir des procédures lui permettant d'aviser les clients : (i) des changements survenant dans sa politique d'entreprise; (ii) de faits nouveaux concernant la négociation et la réglementation des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme* qui pourraient avoir une incidence sur les clients. (6) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures exigeant l'autorisation par le *Surveillant désigné* de la sollicitation de clients à utiliser les programmes de *contrats à terme standardisés*, ainsi que de l'utilisation effective de *contrats à terme standardisés* ou d'*options sur contrats à terme* par les clients.
2500VI.B	**3953. Surveillance des opérations sur les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme (détail)**

	(1) Le *courtier membre* doit examiner tous les *contrats à terme standardisés* et toutes les *options sur contrats à terme* pour relever ce qui suit : (i) une spéculation sur séance excessive donnant lieu à des opérations sur un grand nombre de contrats; (ii) des opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte; (iii) le dépassement de la marge ou du crédit lors des opérations; (iv) des pertes cumulatives dépassant les limites de risque; (v) le dépassement des limites de position et d'exercice; (vi) des opérations spéculatives sur des comptes de couverture; (vii) le risque de défaut de livraison si les contrats sont détenus jusqu'au mois de livraison.
	3954. à 3959. – Réservés
	PARTIE D - SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS
2700IV.A et 2700IV.B	**3960. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels** (1) Le *courtier membre* qui tient des comptes de *clients institutionnels* doit mettre en place des politiques et des procédures concernant la surveillance des opérations sur les comptes de *clients institutionnels*. Ces procédures doivent décrire les mesures à prendre pour traiter les problèmes ou les questions que les examens de surveillance révèlent. (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et toute obligation propre aux opérations sur *titres de créance*, *options*, *contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme*, les politiques et les procédures sur la surveillance des comptes de *clients institutionnels* doivent être conçues pour relever des mouvements de compte irréguliers ou douteux comme : (i) des *activités manipulatrices ou trompeuses*; (ii) des opérations sur des titres figurant sur la liste des

	titres interdits du *courtier membre*; (iii) des opérations en avance sur le marché (*front running*) sur des comptes d'*employés* ou des comptes propres; (iv) des opérations sur des titres dont le transfert comporte des restrictions; (v) le dépassement des limites de position et d'exercice visant des *dérivés*.
1300.1(p)	**3961. Surveillance des obligations liées à la convenance** (1) Le *courtier membre* doit surveiller chaque *Représentant inscrit*, *Représentant en placement, Gestionnaire de portefeuille* et *Gestionnaire de portefeuille adjoint* pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à la convenance envers les *clients institutionnels* prévues à l'article 3403. **3962. à 3969. – Réservés** **PARTIE E – SURVEILLANCE DES COMPTES GÉRÉS**
1300.15 Introduction, 1300.15(a), 1300.15(b) et 1300.15(c)	**3970. Surveillance des comptes gérés** (1) Le *courtier membre* qui tient des *comptes gérés* doit : (i) affecter un *Surveillant* à la surveillance des *comptes gérés*; (ii) établir et maintenir des politiques et des procédures écrites sur la surveillance des *personnes physiques* chargées du traitement des *comptes gérés* et qui assurent le respect des *exigences de l'OCRCVM*. (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et toute obligation propre aux opérations sur *titres de créance*, *options*, *contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme*, les politiques et les procédures sur la surveillance des *comptes gérés* doivent être conçues pour : (i) repérer tout manquement aux obligations liées aux conflits d'intérêts dans le cas de *comptes gérés* prévues à l'article 3280 qu'un *Gestionnaire de portefeuille* ou un sous-conseiller mentionné à l'article 3279 a commis; (ii) assurer la répartition équitable des occasions de

	placement entre ses *comptes gérés*. (3) Les politiques et les procédures du *courtier membre* sur la surveillance des *comptes gérés* doivent prévoir la surveillance directe de tout *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui assure la gestion discrétionnaire de *comptes gérés*. Elles doivent notamment lui interdire de fournir des conseils qui n'ont pas été approuvés au préalable par un *Gestionnaire de portefeuille* du *courtier membre*. (4) La surveillance d'un tel Gestionnaire de portefeuille adjoint est effectuée : (i) soit par un *Gestionnaire de portefeuille* du *courtier membre* ou d'un autre *courtier membre* qui est autorisé à assurer la gestion discrétionnaire de *comptes gérés* et qui n'est pas visé par une période de surveillance étroite; (ii) soit par une *personne* inscrite à titre de conseiller en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* qui a conclu un contrat avec le *courtier membre* pour assurer cette surveillance.
1300.15(e)	**3971. Comité sur les comptes gérés** (1) Le *courtier membre* qui tient des *comptes gérés* doit former un comité sur les *comptes gérés* qui comporte au moins un *Surveillant désigné* affecté aux *comptes gérés* et le *Chef de la conformité*. Au moins une fois par année, le comité doit : (i) examiner les politiques et procédures du *courtier membre* sur la surveillance des *comptes gérés*; (ii) recommander à la haute direction les mesures à prendre pour lui permettre de se conformer aux *exigences de l'OCRCVM* et aux *lois sur les valeurs mobilières* qui s'appliquent aux *comptes gérés*.
1300.15(d)	**3972. Examen des comptes gérés** (1) Outre les *exigences de l'OCRCVM* portant sur la surveillance des comptes, le *Surveillant désigné* conformément à l'alinéa 3970(1)(i) doit examiner chaque trimestre les *comptes gérés* pour s'assurer que : (i) le compte est géré d'une manière qui cadre avec les objectifs de placement du client; (ii) la gestion du compte géré est conforme aux

	exigences de l'OCRCVM. (2) Si les décisions de placement du *compte géré* sont prises de façon centralisée et s'appliquent à plusieurs *comptes gérés*, l'examen trimestriel peut être effectué de façon générale, sous réserve de variations mineures pour tenir compte des restrictions imposées par les clients et du moment où le client verse des fonds dans le *compte géré*. **3973. à 3979. – Réservés** **PARTIE F - SURVEILLANCE DES COMPTES SANS CONSEILS**
3200A(2)(a), 3200A(4)	**3980. Surveillance des comptes sans conseils** (1) Le *courtier membre* qui est autorisé par l'*OCRCVM* à tenir des *comptes sans conseils*, sous forme d'entité juridique distincte ou d'unité d'exploitation distincte, doit avoir des politiques et des procédures écrites, ainsi que des systèmes lui permettant : (i) de satisfaire à ses obligations générales de surveillance et à toute obligation propre aux opérations sur titres, *options*, *contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme;* (ii) de s'assurer qu'aucune recommandation n'est faite aux clients qui ont ouvert un compte dans l'unité d'exploitation distincte du *courtier membre* et un autre compte dans une autre unité d'exploitation du *courtier membre* ou chez le *courtier membre* lui-même; (iii) d'examiner les opérations et les comptes des clients aux fins prévues à la Règle 3900, sauf celles associées aux obligations liées à la convenance lorsqu'il accepte les ordres. (2) Le *courtier membre* ou l'unité d'exploitation distincte du *courtier membre* doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations du client tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part d'*employés* du courtier membre. (3) Le *courtier membre* ou l'unité d'exploitation distincte du *courtier membre* doit conserver une piste d'audit des

	examens de surveillance requis par la présente Règle. (4) Le *courtier membre* ou l'unité d'exploitation distincte du *courtier membre* doit disposer de suffisamment de ressources de surveillance affectées au siège et aux succursales pour mettre efficacement en application les procédures de surveillance requises par le présent article. **3981. à 3999. – Réservés**

SÉRIE 4000 – RÈGLES SUR LES FINANCES ET LES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DES COURTIERS MEMBRES

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle	**RÈGLES 4100 et 4200 –** **NORMES FINANCIÈRES GÉNÉRALES À SUIVRE PAR LES COURTIERS MEMBRES** **4101. Introduction** (1) Les Règles 4100 et 4200 décrivent les obligations financières générales des courtiers membres suivantes : (i) Capital minimum requis et obligations connexes *[**Partie A, articles 4110 à 4119**]*; (ii) Contrôles liés au signal précurseur et obligations connexes *[**Partie B, articles 4130 à 4138**]*; (iii) Obligations concernant le dépôt de rapports financiers réglementaires *[**Partie C, articles 4150 à 4153**]*; (iv) Nomination des auditeurs et obligations d'audit *[**Partie D, articles 4170 à 4192**]*; (v) Information financière à présenter aux clients *[**Partie E, articles 4201 à 4208**]*; (vi) Contrôles internes d'ordre général requis *[**Partie F, articles 4220 à 4225**]*; (vii) Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix *[**Partie G, articles 4240 à 4244**]*; (viii) Calcul du prix en fonction du rendement *[**Partie H, articles 4260 à 4266**];* (ix) Avis professionnels *[**Partie I, articles 4270 à 4276**]*. **4102. à 4109. – Réservés**
Nouvelle	**Partie A – CAPITAL MINIMUM REQUIS ET OBLIGATIONS CONNEXES** **4110. Introduction** (1) La Partie A de la présente Règle décrit les obligations

	générales du *courtier membre* prévues dans les *exigences de l'OCRCVM* concernant : (i) le maintien en tout temps du *capital régularisé en fonction du risque* au-dessus de zéro; (ii) la prévention, la déclaration et le redressement des cas de *capital régularisé en fonction du risque* au-dessous de zéro; (iii) le calcul du montant courant du *capital régularisé en fonction du risque*; (iv) le maintien et l'utilisation d'un système d'information comptable sur la suffisance du capital; (v) la consolidation de la déclaration de la situation financière avec celle des *sociétés liées*.
17.1	**4111. Maintien d'un capital régularisé en fonction du risque au-dessus de zéro** (1) Le *courtier membre* doit maintenir en tout temps un *capital régularisé en fonction du risque* supérieur à zéro.
17.1 et Règle 2600, Énoncé 2 – Procédure (6)	**4112. Capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro et autres situations donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur** (1) Le *Chef des finances* et la *Personne désignée responsable* doivent intervenir rapidement pour : (i) éviter ou redresser toute situation faisant ou pouvant faire passer le *capital régularisé en fonction du risque* au-dessous de zéro; (ii) signaler à l'*OCRCVM* tout cas de *capital régularisé en fonction du risque* au-dessous de zéro; (iii) signaler à l'*OCRCVM* toute situation donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur qui pourrait faire en sorte que le *courtier membre* soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur; (iv) signaler à l'*OCRCVM* toute circonstance permettant de déduire que, si le *courtier membre* s'était conformé aux dispositions de la présente Règle et avait exécuté les contrôles liés au signal précurseur selon les calculs établis par le système du signal précurseur, il aurait échoué à ces contrôles faisant en sorte qu'il soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du

	signal précurseur.
17.1 et 200.2(o) et 200.2(q)	**4113. Calcul du montant courant du capital régularisé en fonction du risque - obligations générales** (1) Le *courtier membre* doit calculer le montant de son *capital régularisé en fonction du risque* conformément aux exigences énoncées au Formulaire 1 et aux autres *exigences de l'OCRCVM*. (2) Pour s'assurer de disposer en tout temps d'un capital réglementaire suffisant, le *courtier membre* doit connaître le montant courant de son *capital régularisé en fonction du risque* en le calculant aussi souvent que nécessaire. Le *courtier membre* doit satisfaire aux exigences prescrivant des documents et des calculs hebdomadaires, mensuels et annuels contenues dans la présente Règle.
Règle 2600, Énoncé 2 – Procédure (5)	**4114. Calcul de la situation de capital courante – documentation hebdomadaire** (1) Au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin (par exemple, si le *courtier membre* est sur le point de transgresser un contrôle lié au signal précurseur ou si la conjoncture est volatile), le *Chef des finances* ou son remplaçant désigné doit consigner ce qui suit : (i) il a reçu des rapports de gestion produits par le système comptable du *courtier membre* qui donnent l'information nécessaire à l'estimation du montant du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre*; (ii) il a obtenu d'autres renseignements sur des éléments qui, même s'ils n'ont pas encore été enregistrés dans le système comptable, auront vraisemblablement une incidence importante sur le montant du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* (par exemple, des créances irrécouvrables et douteuses, des positions non rapprochées, des engagements de prise ferme ou d'avoirs en portefeuille et des marges obligatoires); (iii) il a calculé le montant du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre*, l'a comparé aux niveaux de capital prévus et à ceux de la période précédente et a signalé les tendances ou écarts

	défavorables à la *Personne désignée responsable*; (iv) il a exécuté les contrôles visant la liquidité et le capital selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du *courtier membre* et a déterminé si oui ou non le *courtier membre* a ou pourrait avoir transgressé l'un de ces contrôles; (v) il a exécuté le contrôle visant la rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du *courtier membre* lorsque celui-ci a subi une perte mensuelle cumulative importante et a déterminé si oui ou non le *courtier membre* a ou pourrait avoir transgressé ce contrôle.
200.2(o) et 200.2(q), Règle 2600, Énoncé 2 – Procédures (5) et (7), et nouvelle disposition	**4115. Calcul de la situation de capital courante – documentation et rapprochement mensuels** (1) Le *courtier membre* doit produire des balances de vérification et préparer des calculs du capital réglementaire mensuels fondés sur ses comptes du grand livre courants pour : (i) vérifier l'état et l'exactitude de ces comptes du grand livre; (ii) demeurer informé du montant de son *capital régularisé en fonction du risque* tel que le prescrit la Partie A de la présente Règle. (2) Le *Chef des finances* ou son remplaçant désigné doit consigner qu'il a exécuté au moins une fois par mois le contrôle visant la rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du *courtier membre* et qu'il a déterminé si oui ou non le *courtier membre* a transgressé ce contrôle. (3) Le *courtier membre* doit faire concorder l'estimation de fin de mois provisoire du montant du *capital régularisé en fonction du risque* avec le montant définitif du *capital régularisé en fonction du risque* déclaré dans son rapport financier mensuel. Les écarts importants doivent faire l'objet d'une enquête, et des mesures doivent être prises pour éviter qu'ils se reproduisent.
200.2(o) et 200.2(q), Règle 2600, Énoncé 2 – 1er et 2e paragraphes,	**4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre – politiques et procédures indiquées** (1) Le *courtier membre* doit faire ce qui suit :

Objectifs du contrôle et procédures (1), (2), (3), (4) et (8)	(i) établir et maintenir des politiques et procédures visant à assurer l'actualité, l'intégralité et l'exactitude de ses *dossiers*; (ii) maintenir un système d'information sur la suffisance du capital : (a) qui est fondé sur l'actualité, l'intégralité et l'exactitude des *dossiers*, (b) qui tient compte des obligations au titre du capital prévisionnel découlant des activités courantes et prévues dans chacun de ses secteurs d'opérations principaux (par exemple, les marchés financiers, les opérations à titre de contrepartiste, les emprunts et prêts), (c) qui comporte des limites d'utilisation du capital approuvées par la haute direction pour chaque secteur d'opérations, lesquelles limites sont censées assurer des montants du *capital régularisé en fonction du risque* intrajournaliers et de fin de journée suffisants pour l'ensemble des activités, (d) qui décèle toute infraction aux limites d'utilisation de capital approuvées et en informe la haute direction. La responsabilité de déceler ces infractions relève du *Chef des finances* qui doit les signaler aux *Membres de la haute direction* qualifiés du *courtier membre;* (iii) surveiller l'information produite par le système d'information sur la suffisance du capital et y donner suite, afin de maintenir en tout temps le *capital régularisé en fonction du risque* au-dessus de zéro, tel que le prescrivent les *exigences de l'OCRCVM*; (iv) déterminer et apporter les changements nécessaires au système d'information sur la suffisance du capital pour le faire correspondre à l'évolution de son activité ou de la réglementation; (v) exécuter et consigner, au moins une fois par an, un examen de surveillance de son système d'information sur la suffisance du capital. (2) Le *Chef des finances* du *courtier membre* doit surveiller en permanence le *capital régularisé en fonction du risque* du

	courtier membre afin de voir à ce que ce montant demeure en tout temps au-dessus de zéro tel que le prescrivent les *exigences de l'OCRCVM*.
16.2(iv) et 16.2(v)	**4117. Consolidation de la situation financière avec celle de sociétés liées** (1) Lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier membre* peut consolider sa situation financière avec celle d'une de ses *sociétés liées* si : (i) l'*OCRCVM* a approuvé par écrit au préalable la consolidation; (ii) le *courtier membre* s'est porté caution des obligations de la *société liée* et la *société liée,* de celles du *courtier membre*; (iii) les *cautionnements* : (a) sont donnés selon une forme jugée acceptable par l'*OCRCVM*, (b) sont d'un montant illimité; (iv) la consolidation satisfait aux exigences prévues au paragraphe 4117(2). (2) Le *courtier membre* qui consolide sa situation financière avec celle d'une *société liée* conformément au paragraphe 4117(1) doit satisfaire aux obligations suivantes ou à toute autre exigence que l'*OCRCVM* juge acceptable : (i) éliminer les comptes intersociétés entre le *courtier membre* et la *société liée*; (ii) retirer du calcul du capital du *courtier membre* toute participation minoritaire dans la *société liée*; (iii) combiner l'information financière du *courtier membre* et celle de la *société liée* préparées à la même date.
200.2 et Guide d'interprétation (o) et (q)	**4118. Choix offerts aux courtiers membres disposant d'une structure financière solide pour calculer le capital régularisé en fonction du risque** (1) Le *courtier membre* dont le capital réglementaire dépasse largement celui requis par l'*OCRCVM* peut appliquer des exigences plus rigoureuses que celles de l'*OCRCVM* en matière de calcul du capital et ainsi omettre certains

	documents justificatifs de son calcul. Par exemple, lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque* : (i) il peut grouper les titres en portefeuille en catégories de marge plus larges et appliquer les taux de marge maximaux; (ii) il peut ne pas tenir compte des réductions des marges obligatoires visant les positions compensatoires que d'autres *exigences de l'OCRCVM* prévoient; (iii) il peut exclure totalement les actifs partiellement admissibles ou de valeur douteuse.
100.14 (première partie)	**4119. Cautionnements du courtier membre** (1) Tout *cautionnement* donné par le *courtier membre* doit être d'un montant fixe ou déterminable, sauf s'il s'agit d'un *cautionnement* donné à une *société liée* conformément à l'article 2154. **4120. à 4129. – Réservés**
	Partie B – CONTRÔLES LIÉS AU SIGNAL PRÉCURSEUR ET OBLIGATIONS CONNEXES
Nouvelle	**4130. Introduction** (1) La Partie B de la présente Règle décrit le système du signal précurseur qui signale à l'*OCRCVM* les problèmes d'ordre financier ou opérationnel que le *courtier membre* éprouve. Elle décrit également le processus suivi par l'*OCRCVM* et les obligations auxquelles le *courtier membre* doit satisfaire pour régler les situations de *transgression d'un contrôle lié au signal précurseur* avant qu'elles n'empirent. (2) Le *courtier membre* est tenu : (i) de relever tout signe de *transgression d'un contrôle lié au signal précurseur*; (ii) d'éviter toute possibilité de *transgression d'un contrôle lié au signal précurseur*; (iii) de signaler toute *transgression d'un contrôle lié au signal précurseur* à l'*OCRCVM* dès qu'elle se produit.
30.1, 30.2, 30.4, État B du Formulaire 1 et	**4131. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les

nouvelle disposition

termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué à la Partie B de la Règle 4100 :

(i) « excédent au titre du signal précurseur » et « réserve au titre du signal précurseur » : ont le sens qui leur est attribué à l'État C du Formulaire 1 et sont établis selon les calculs qui y sont prescrits;

(ii) « perte » : toute perte du *courtier membre*, le cas échéant, aux fins des contrôles liés au signal précurseur tel que le prévoit l'État E du Formulaire 1;

(iii) « perte mensuelle moyenne » : somme des *pertes* et *profits* du *courtier membre* pendant une période donnée divisée par le nombre de mois de cette période et dont le résultat constitue une perte;

(iv) « profit » : tout profit du *courtier membre*, le cas échéant, aux fins des contrôles liés au signal précurseur tel que le prévoit l'État E du Formulaire 1;

(v) « transgression d'un contrôle lié au signal précurseur » : tout contrôle lié au signal précurseur que le *courtier membre* ne réussit pas à passer, tel que le prévoient les Tableaux 13 et 13A du Formulaire 1.

30.2 et 30.4

4132. Classement, niveaux et contrôles liés au signal précurseur

(1) Le *courtier membre* est classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur dès qu'il transgresse l'un des contrôles suivants :

Contrôle lié au signal précurseur	Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
Contrôle visant la liquidité	La *réserve au titre du signal précurseur* du *courtier membre* est inférieure à zéro.	L'*excédent au titre du signal précurseur* du *courtier membre* est inférieur à zéro.
Contrôle visant le capital	Le *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* est inférieur à cinq pour cent de la *marge obligatoire totale* du *courtier membre*.	Le *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* est inférieur à deux pour cent de la *marge obligatoire totale* du *courtier membre*.
Contrôle n° 1 visant la rentabilité	Le *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* du	Le *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* du

	mois courant est inférieur à six fois (mais au moins égal à trois fois) la valeur absolue de sa *perte mensuelle moyenne*, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois courant; **et** le *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* du mois précédent est inférieur à six fois la valeur absolue de sa *perte mensuelle moyenne*, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois précédent.	mois courant est inférieur à trois fois la valeur absolue de *sa perte mensuelle moyenne*, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois courant; **et** le *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* du mois précédent est inférieur à six fois la valeur absolue de sa *perte mensuelle moyenne*, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois précédent.
Contrôle n° 2 visant la rentabilité	Le *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* du mois courant est inférieur à six fois la valeur absolue de sa *perte*, le cas échéant, du mois courant.	Le *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* du mois courant est inférieur à trois fois la valeur absolue de sa *perte*, le cas échéant, du mois courant.
Contrôle n° 3 visant la rentabilité	Sans objet	Le *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* du mois courant est inférieur à la valeur absolue de sa *perte*, le cas échéant, subie pendant la période de trois mois se terminant avec le mois courant.
Fréquence	Sans objet	**Soit** le *courtier membre* a été classé à l'un des niveaux du signal précurseur au moins trois fois au cours des six derniers mois, à l'exclusion des classements discrétionnaires; **Soit** le *courtier membre* n'a pas réussi à passer, à la fois, un contrôle lié au signal précurseur de niveau 1 visant la

		rentabilité et un contrôle lié au signal précurseur de niveau 1 visant soit le capital, soit la liquidité.

30.3(i) à (iii) et (v) et (vi) et 30.5

4133. Obligations connexes au signal précurseur

(1) Lorsque le *courtier membre* a été classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur en raison d'une *transgression du contrôle lié au signal précurseur* prévu à l'article 4132, les mesures suivantes doivent être prises :

	Niveau 1 du signal précurseur	**Niveau 2 du signal précurseur**
Avis écrit à l'*OCRCVM*	La *Personne désignée responsable* et le *Chef des finances* du *courtier membre* doivent immédiatement transmettre à l'*OCRCVM* une lettre mentionnant : (i) les contrôles liés au signal précurseur prévus à l'article 4132 qui ont échoué; (ii) les problèmes reconnus comme cause de la transgression du contrôle; (iii) le plan proposé par le *courtier membre* pour corriger ces problèmes; (iv) la confirmation du *courtier membre* qu'il se classe au niveau 1 du signal précurseur et que les restrictions imposées à l'article 4135 s'appliquent. Le *courtier membre* doit transmettre une copie de cet avis à son auditeur et au *Fonds canadien de protection des épargnants*.	La *Personne désignée responsable* et le *Chef des finances* du *courtier membre* doivent immédiatement transmettre à l'*OCRCVM* une lettre mentionnant : (i) les contrôles liés au signal précurseur prévus à l'article 4132 qui ont échoué; (ii) les problèmes reconnus comme cause de la transgression du contrôle; (iii) le plan proposé par le *courtier membre* pour corriger ces problèmes; (iv) la confirmation du *courtier membre* qu'il se classe au niveau 2 du signal précurseur et que les restrictions imposées à l'article 4135 s'appliquent. Le *courtier membre* doit transmettre une copie de cet avis à son auditeur et au *Fonds canadien de protection des épargnants*.
Rencontre dans les locaux de l'*OCRCVM*	Sans objet	La *Personne désignée responsable* et le *Chef des finances* du *courtier membre* doivent se

		présenter dans les locaux de l'*OCRCVM* pour exposer le plan proposé par le *courtier membre* pour corriger les problèmes recensés.
Mesures nécessaires à prendre	Le *courtier membre* doit : (i) déposer le rapport financier mensuel prévu à l'article 4151 dans les 15 *jours ouvrables* qui suivent la fin de chaque mois ou à toute autre date antérieure que l'*OCRCVM* juge possible; (ii) donner tous les autres renseignements que l'*OCRCVM* demande; (iii) respecter les restrictions commerciales imposées à l'article 4135.	Le *courtier membre* doit : (i) déposer un rapport hebdomadaire sur le capital avec les mêmes renseignements que ceux présentés dans un rapport financier mensuel dans les cinq jours ouvrables qui suivent la fin de chaque semaine ou à toute autre date antérieure que l'*OCRCVM* juge possible; (ii) déposer chaque semaine, dans la forme prescrite par l'*OCRCVM*, un rapport chronologique sur les insuffisances de *titres détenus en dépôt fiduciaire* ainsi qu'une description de son plan pour les corriger, conformément aux articles 4321 à 4326; (iii) déposer pour la période un plan d'entreprise traitant des questions précisées par l'*OCRCVM*; (iv) déposer son prochain rapport financier mensuel requis aux termes de l'article 4151 dans les 10 *jours ouvrables* qui suivent la fin du mois ou à toute autre date antérieure que

				l'*OCRCVM* juge possible; (v) donner tous les autres renseignements que l'*OCRCVM* demande; (vi) respecter les restrictions commerciales imposées à l'article 4135.
		Réponse à la lettre de l'*OCRCVM*	L'*OCRCVM* enverra une lettre au *courtier membre* classé au niveau 1 du signal précurseur confirmant que ce dernier est classé à un tel niveau et demandant des renseignements au *courtier membre*. Le *courtier membre* doit répondre à la lettre de l'*OCRCVM* concernant le système du signal précurseur dans les cinq *jours ouvrables* : (i) **soit** en donnant les renseignements demandés, (ii) **soit** en confirmant qu'il soumettra les renseignements dans les plus brefs délais, (iii) **et** en mettant à jour sa situation à l'égard du signal précurseur si des circonstances importantes ont changé. Le *courtier membre* doit transmettre des copies de sa lettre de réponse à son auditeur et au *Fonds canadien de protection des épargnants*.	L'*OCRCVM* enverra une lettre au *courtier membre* classé au niveau 2 du signal précurseur confirmant que ce dernier est classé à un tel niveau et demandant des renseignements au *courtier membre*. Le *courtier membre* doit répondre à la lettre de l'*OCRCVM* concernant le système du signal précurseur dans les cinq *jours ouvrables* : (i) **soit** en donnant les renseignements demandés, (ii) **soit** en confirmant qu'il soumettra les renseignements dans les plus brefs délais, (iii) **et** en mettant à jour sa situation à l'égard du signal précurseur si des circonstances importantes ont changé. Le *courtier membre* doit transmettre des copies de sa lettre de réponse à son auditeur et au *Fonds canadien de protection des épargnants*.
		Examen sur place des procédures du courtier	Dès que possible, l'*OCRCVM* : (i) procédera à un examen sur place	Dès que possible, l'*OCRCVM* : (i) procédera à un examen sur place

membre	des procédures du *courtier membre* concernant le suivi quotidien du capital; (ii) produira un rapport sur les résultats de l'examen.	des procédures du *courtier membre* concernant le suivi quotidien du capital; (ii) produira un rapport sur les résultats de l'examen.
Remboursement des frais à l'*OCRCVM*	L'*OCRCVM* peut obliger le *courtier membre* à lui rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés pour l'administration de la situation du *courtier membre* à l'égard du signal précurseur aux termes de la présente Règle.	L'*OCRCVM* peut obliger le *courtier membre* à lui rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés pour l'administration de la situation du *courtier membre* à l'égard du signal précurseur aux termes de la présente Règle.

30.2 et 30.4

4134. Pouvoir discrétionnaire de classer le courtier membre dans le système du signal précurseur

(1) L'*OCRCVM* peut classer le *courtier membre* au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur à tout moment où il juge la situation du *courtier membre* insatisfaisante pour quelque raison que ce soit, notamment :

(i) des difficultés financières ou opérationnelles;

(ii) des problèmes découlant d'une conversion de la tenue de *dossiers* ou d'importants changements apportés aux méthodes de compensation;

(iii) des questions liées à sa récente *qualité de membre*;

(iv) le retard dans le dépôt ou la production de rapports requis par l'*OCRCVM*.

30.3(iv)

4135. Restrictions imposées au courtier membre classé dans le système du signal précurseur

(1) Le *courtier membre* classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur doit obtenir le consentement écrit de l'*OCRCVM* avant de :

(i) réduire son capital de quelque façon que ce soit, y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation d'actions;

(ii) réduire une *dette subordonnée* approuvée par l'*OCRCVM*;

(iii) verser à un *Administrateur*, *dirigeant*, associé ou

actionnaire, à une *société liée*, à un *membre du même groupe* ou à une personne avec laquelle il a des *liens* un paiement direct ou indirect sous forme de prêt, d'avance, de prime, de dividende, de remboursement de capital, de distribution d'actifs ou sous toute autre forme;

(iv) contracter des engagements en vue d'augmenter ses actifs non admissibles.

30.5(j), 30.6 et 30.7

4136. Restrictions supplémentaires

(1) L'*OCRCVM* peut imposer au *courtier membre* classé dans le système du signal précurseur les restrictions supplémentaires suivantes :

Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
Aucune	(i) réduire le montant des *soldes créditeurs disponibles* de clients que le *courtier membre* ou son *courtier chargé de comptes* peut utiliser aux termes de la Partie C de la Règle 4300, pour le fixer à un montant que l'*OCRCVM* juge souhaitable; (ii) interdire au *courtier membre* d'ouvrir de nouvelles succursales, de recruter de nouveaux *Représentants inscrits*, *Représentants en placement*, *Gestionnaires de portefeuille ou Gestionnaires de portefeuille adjoints*, d'ouvrir de nouveaux comptes clients ou d'apporter des modifications importantes à ses positions en portefeuille.

(2) Dans le cas des restrictions imposées par le niveau 2 du signal précurseur prévues au point (ii) du paragraphe 4136(1), l'*OCRCVM* doit aviser le *courtier membre* par écrit de

	l'ordonnance rendue qui impose des restrictions supplémentaires au *courtier membre*. (3) Révision des interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2 (i) Le *courtier membre* peut demander la révision par une *formation d'instruction* de l'ordonnance prononcée en vertu du paragraphe 4136(2) dans un délai de *trois jours ouvrables* suivant le prononcé de la décision. (ii) Si le *courtier membre* demande la révision, l'*audience* en révision doit avoir lieu dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement. La révision dont est saisie une *formation d'instruction* se déroule conformément aux dispositions prévues à la Règle 9300. (iii) Si le *courtier membre* ne demande pas la révision dans le délai prévu à l'alinéa 4136(3)(i), l'ordonnance prononcée en vertu paragraphe 4136(2) prend effet et devient définitive.
30.3	**4137. Opérations interdites** (1) Il est interdit au *courtier membre* d'effectuer des opérations qui pourraient faire en sorte qu'il se classe dans le système du signal précurseur sans aviser au préalable l'*OCRCVM* par écrit de son intention de le faire et obtenir l'autorisation écrite de celui-ci.
30.9	**4138. Fin du classement dans le système du signal précurseur** (1) Le *courtier membre* demeure classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur jusqu'à ce que l'*OCRCVM* confirme par écrit la fin de ce classement. L'*OCRCVM* retire ce classement lorsque le *courtier membre* produit un rapport financier mensuel ou soumet d'autres preuves ou garanties, jugées satisfaisantes par l'*OCRCVM*, attestant que le *courtier membre* a réglé les problèmes qui l'ont placé dans cette situation. **4139. à 4149. – Réservés**
	Partie C – OBLIGATIONS CONCERNANT LE DÉPÔT DE

	RAPPORTS FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES
Nouvelle	**4150. Introduction** (1) La Partie C de la présente Règle décrit les obligations du *courtier membre* concernant le dépôt de rapports financiers. La production de rapports financiers permet à l'*OCRCVM* de surveiller la situation financière du *courtier membre* et sa conformité avec les *exigences de l'OCRCVM* liées au capital réglementaire, ainsi que de recevoir les premiers indices de toute détérioration de cette situation.
16.2	**4151. Rapports financiers que le courtier membre doit déposer** (1) Le *courtier membre* doit déposer conformément aux *exigences de l'OCRCVM* : (i) un *Formulaire 1* audité pour son exercice; (ii) un rapport financier mensuel pour chaque mois civil.
16.2(iii)	**4152. Prorogation du délai de dépôt de rapports financiers** (1) Le *courtier membre* qui souhaite proroger le délai du dépôt de son rapport financier mensuel peut le demander par écrit à l'*OCRCVM*. (2) L'*auditeur du courtier membre* qui souhaite proroger le délai du dépôt du *Formulaire 1* annuel du *courtier membre* peut le demander par écrit à l'*OCRCVM*. (3) L'*OCRCVM* peut proroger le délai prévu aux paragraphes 4152(1) et 4152(2) s'il estime que la demande est indiquée dans les circonstances.
16.10	**4153. Frais pour dépôt tardif** (1) Le *courtier membre* doit payer des frais à l'*OCRCVM* s'il omet de déposer un document ou de soumettre des renseignements requis à la Partie C de la présente Règle dans les délais prescrits par l'*OCRCVM*. **4154. à 4169. – Réservés**
	Partie D – NOMINATION DES AUDITEURS ET OBLIGATIONS D'AUDIT
Nouvelle	**4170. Introduction**

	(1) La Partie D de la présente Règle décrit les obligations de base concernant la nomination d'auditeurs et l'exécution des audits. Les obligations d'audit font en sorte que les auditeurs contrôlent des aspects précis concernant la conformité financière et réglementaire et signalent à l'*OCRCVM* tout manquement à une règle ou à une norme.
16.1	**4171. Auditeurs autorisés** (1) Chaque année, l'*OCRCVM* approuve, en fonction de critères adoptés, une liste des cabinets d'audit faisant partie du groupe des auditeurs autorisés à procéder à l'audit annuel du Formulaire 1 déposé par le *courtier membre* pour son exercice. (2) L'*OCRCVM* peut retirer un cabinet d'audit de la liste si celui-ci ne remplit plus les critères prévus au paragraphe 4171(1).
16.1	**4172. Auditeur du courtier membre** (1) Le *courtier membre* doit faire appel aux services d'un auditeur autorisé par l'*OCRCVM* pour l'audit du Formulaire 1 qu'il a déposé pour son exercice.
16.5 (Suite de la 1re phrase)	**4173. Responsabilités de l'auditeur du courtier membre** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit : (i) effectuer un audit du *Formulaire 1* déposé par le *courtier membre* pour son exercice; (ii) procéder à un audit d'une étendue suffisante pour lui permettre d'exprimer une opinion sur le *Formulaire 1* déposé par le *courtier membre* pour son exercice.
300.2 (Fin de la 1re phrase)	**4174. Aucune limite sur l'étendue ou les procédures** (1) Rien dans la présente Règle : (i) ne limite l'étendue de l'audit; (ii) n'autorise l'*auditeur du courtier membre* à omettre toute procédure d'audit supplémentaire qu'il juge nécessaire dans les circonstances.
16.5, 300.1, 300.2 (2e paragraphe après le point {ii}) et 300.4	**4175. Audit conforme aux normes canadiennes d'audit** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit procéder à l'audit du Formulaire 1 déposé par le *courtier membre* pour son

	exercice conformément aux normes canadiennes d'audit. L'audit d'un *courtier membre* demande une stratégie de corroboration et doit comprendre l'examen du système comptable et des *contrôles internes* pour la protection des actifs. Cet examen doit : (i) englober les activités de traitement électronique des données tant à l'interne qu'à l'externe; (ii) tenir compte, le cas échéant, du rapport approprié fondé sur la Norme canadienne de missions de certification 3416, Rapport sur les contrôles d'une société de services, et l'inclure. (2) Les procédures de corroboration du *courtier membre* doivent être effectuées à la date de l'audit de clôture d'exercice et non à une date antérieure, même si l'audit est effectué conformément aux normes canadiennes d'audit. (3) Le *capital régularisé en fonction du risque* et les niveaux de la *réserve au titre du signal précurseur* du *courtier membre* doivent être pris en compte dans la détermination de leur seuil de signification pour l'audit du *courtier membre*.
300.2 (paragraphe après le point {ii})	**4176. Procédures d'audit de clôture d'exercice** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit effectuer les contrôles prévus aux articles 4177 à 4188 à la date de clôture d'exercice qui correspond à la date de l'audit de clôture d'exercice.
300.2(a)(ii)	**4177. Comptabilisation de l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit comptabiliser l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues, y compris ceux détenus *en garde* ou en *dépôt fiduciaire*, entre les mains du *courtier membre*, dans un coffre-fort de celui-ci ou par ailleurs physiquement en sa possession. (2) L'*auditeur du courtier membre* doit effectuer un examen physique des actifs que le *courtier membre* a en sa possession matérielle et les comparer à ceux consignés dans les *dossiers* du *courtier membre*.

	(3) Le cas échéant, les *employés* du *courtier membre* qui ont des fonctions indépendantes de celles des *employés* chargés de la manipulation et de l'enregistrement des titres peuvent effectuer la totalité ou une partie du dénombrement et de l'examen sous la supervision de l'*auditeur du courtier membre*. (4) L'*auditeur du courtier membre* doit procéder au dénombrement par sondage d'un nombre suffisant des titres et en comparer les résultats à ceux des dénombrements effectués par les *employés* aux fonctions indépendantes, le cas échéant, et aux *dossiers* des positions sur titres, afin de s'assurer que le dénombrement total est exact pour l'essentiel. (5) L'*auditeur du courtier membre* doit conserver le contrôle des actifs jusqu'à ce que l'examen physique soit terminé.
300. 2(a)(iii)	**4178. Vérification des titres en transfert et en transit** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit contrôler par sondages les titres en transfert et en transit entre les divers bureaux du *courtier membre*.
300.2(a)(iv)	**4179. Examen des rapprochements de comptes et des soldes des positions du courtier membre** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit examiner : (i) les soldes de l'ensemble des positions sur titres et sur *dérivés* du *courtier membre*; (ii) le rapprochement entre l'ensemble des comptes de courtiers, des positions compensatoires et sur instruments sans certificat que le *courtier membre* détient (sous forme d'avoirs en portefeuille ou d'avoirs de clients) et les relevés correspondants des contreparties. (2) Si une position ou un compte ne concorde pas avec les *dossiers* (après ajustement en fonction du dénombrement physique) : (i) l'*auditeur du courtier membre* doit vérifier si le *courtier membre* a constitué une provision adéquate pour toute perte éventuelle; (ii) le *courtier membre* doit constituer cette provision conformément aux Notes et directives sur les écarts

	non résolus de l'État B du *Formulaire 1*.
300.2(a)(v)	**4180. Examen des rapprochements bancaires** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit : (i) obtenir directement des banques du *courtier membre* les relevés de banque, les chèques payés et tous les autres avis de débit et de crédit portant sur une période se terminant au moins 10 *jours ouvrables* après la date de l'audit de clôture d'exercice; (ii) contrôler l'exactitude des rapprochements entre les relevés de banque et le compte collectif du grand livre, à la date de l'audit de clôture d'exercice et par sondages, au moyen de procédures d'audit appropriées.
300.2(a)(vi)	**4181. Examen des conventions de garde et des approbations** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit : (i) veiller à ce que toutes les conventions de garde, selon la forme prescrite par l'*OCRCVM*, soient conclues pour les titres déposés dans des *lieux agréés de dépôt de titres;* (ii) chaque année obtenir la preuve que le conseil d'administration du *courtier membre* ou le comité autorisé par ce conseil a approuvé *d'autres lieux agréés de dépôt de titres* à l'étranger. Ces approbations doivent être consignées dans les procès-verbaux des réunions.
300.2(a)(vii)(1-9)	**4182. Confirmation expresse écrite** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit obtenir une confirmation expresse écrite portant sur l'ensemble des comptes et positions sur titres. (2) L'*auditeur du courtier membre* doit obtenir une confirmation expresse écrite portant sur : (i) l'ensemble des soldes bancaires et autres dépôts, y compris les titres hypothéqués; (ii) l'ensemble des positions en espèces, sur titres et sur *dérivés*, y compris auprès des chambres de compensation et organismes semblables et des émetteurs d'instruments sans certificat; (iii) l'ensemble des sommes et titres prêtés ou

	empruntés (y compris les *dettes subordonnées*) et, le cas échéant, le détail des garanties reçues ou données; (iv) un échantillon des comptes de courtiers en valeurs, ou chez ceux-ci, représentant des positions sur des engagements ordinaires, conjoints et contractuels, y compris les positions en espèces, sur titres et sur *dérivés*; (v) l'ensemble des comptes d'*Administrateurs* et de *dirigeants* ou d'associés, y compris les positions en espèces, sur titres et sur dérivés; (vi) un échantillon des comptes de clients, d'*employés* et d'actionnaires, y compris les positions en espèces, sur titres et sur *dérivés*; (vii) un échantillon des comptes cautionnés et des comptes de cautions, lorsque la marge a été réduite pour les comptes cautionnés au cours de la période visée par l'audit; (viii) des déclarations des avocats du *courtier membre* sur les poursuites judiciaires et autres affaires juridiques en instance qui, dans la mesure du possible, devraient donner une estimation de l'ordre de grandeur des passifs; (ix) tous les autres comptes qui, de l'avis de l'*auditeur du courtier membre*, devraient être confirmés.
300.2(a)(vii)(1re et 5e phrases après le point (9)) Avis de l'OCRCVM 16-0262 : Des modifications apportées à certaines dispositions de l'article 4183 des Règles de l'OCRCVM sont entrées en vigueur le 17 novembre 2016	**4183. Sélection des comptes visés par la confirmation expresse** (1) Dans le cas des comptes visés par le paragraphe 4182(2), l'*auditeur du courtier membre :* (i) doit transmettre une demande de confirmation expresse; (ii) doit transmettre une seconde demande, lorsqu'il ne reçoit pas de réponse à la demande initiale qu'il a transmise conformément à l'alinéa 4183(1)(i); (iii) doit effectuer d'autres procédures de contrôle, lorsqu'il ne reçoit aucune réponse à sa seconde demande de confirmation expresse prévue à l'alinéa 4183(1)(ii). (2) Dans le cas des comptes visés par les alinéas 4182(2)(iv),

4182(2)(vi) et 4182(2)(vii), l'*auditeur du courtier membre* doit faire ce qui suit :

(i) sélectionner des comptes précis qui sont visés par la confirmation expresse en fonction :

(a) de la taille du compte (tous les comptes dont les avoirs dépassent un certain montant en espèces en fonction du seuil de signification,

(b) d'autres caractéristiques, comme les comptes en litige, les comptes dont l'insuffisance de marge est importante, les comptes des prête-noms et les comptes qui, sans *cautionnement* réel, exigeraient une marge importante au cours de l'exercice ou à la clôture d'exercice;

(ii) sélectionner un échantillon suffisamment représentatif de l'ensemble des autres comptes pour fournir une assurance raisonnable que toute erreur importante sera détectée;

(iii) transmettre des demandes de confirmation tacite pour tous les autres comptes non visés par une confirmation expresse. La demande de confirmation tacite doit comprendre des directives demandant de signaler directement à l'auditeur toute anomalie.

300.2(a)(vii) (5e phrase après le point {9})	**4184. Confirmation écrite des comptes de clients sans solde** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit, au moyen de confirmations expresses ou tacites, obtenir la confirmation par sondages des comptes de clients sans solde et de ceux fermés depuis la date de l'audit de clôture d'exercice. L'*auditeur du courtier membre* doit évaluer l'efficacité des *contrôles internes* du *courtier membre* lorsqu'il établit l'ampleur de ces procédures.
100.16 et 300.2(a)(vii) (7e et 8e phrases après le point {9})	**4185. Effet sur le capital en l'absence de confirmation expresse écrite d'un cautionnement** (1) Si l'*auditeur du courtier membre* ne reçoit pas de réponse à la demande de confirmation expresse prévue à l'alinéa 4182(2)(vii) visant des comptes cautionnés, il est interdit d'accepter le *cautionnement* en réduction de la marge à l'égard de tels comptes cautionnés dans l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) tant que l'*auditeur du courtier membre* (ou le *courtier membre*, si le Formulaire 1 a été déposé) n'a pas reçu la confirmation expresse écrite du *cautionnement* du compte; (ii) tant que les parties n'ont pas signé une nouvelle convention de *cautionnement* du compte. (2) Si, en réponse à une demande de confirmation expresse ou tacite, une caution conteste la validité ou l'ampleur du *cautionnement*, il est interdit d'accepter ce cautionnement en réduction de la marge : (i) tant que la contestation n'a pas été réglée; (ii) et tant que la caution ne confirme pas, sous une forme acceptable, le cautionnement du compte.
300.2(a)(vii) (dernière phrase)	**4186. Examen d'un échantillon de conventions de cautionnement signées** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit examiner un échantillon des conventions de *cautionnement* du *courtier membre* pour vérifier qu'elles sont signées et complètes et qu'elles respectent les dispositions de base prévues au paragraphe 5825 (1).
300.2(a)(viii)	**4187. Contrôles et procédures portant sur les états et**

	tableaux du Formulaire 1 (1) Les renseignements supplémentaires décrits à la Partie II du *Formulaire 1* devraient être soumis aux procédures d'audit de la Partie I du *Formulaire 1*, qui sont conformes aux normes canadiennes d'audit. Aucune autre procédure n'est requise, mis à part celles nécessaires pour se former une opinion sur la Partie I du *Formulaire 1*.
300.2(b)	**4188. Contrôle des relevés pour une description des titres détenus en garde** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit contrôler par sondages si le registre des positions sur titres du *courtier membre* et les relevés des clients décrivent avec précision les titres *détenus en garde*.
16.6 et 300.2(a)(ix)	**4189. Obligations du courtier membre envers l'auditeur** (1) Dans une lettre de déclaration des *Membres de la haute direction* qualifiés du *courtier membre* adressée à son auditeur, le *courtier membre* doit communiquer intégralement tous les aspects et faits importants concernant son entreprise et ses activités se rapportant à l'image fidèle des états financiers réglementaires. (2) Le *courtier membre* doit donner à son auditeur libre accès à tous ses *dossiers*. (3) Il est interdit au *courtier membre* de s'ingérer dans le processus d'audit ou de soustraire, détruire ou dissimuler de la *documentation* raisonnablement requise pour l'audit.
300.2(c) et 300.3(a)	**4190. Calculs liés au Formulaire 1 et à d'autres rapports** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit exécuter les procédures mentionnées dans le « Rapport sur la conformité en matière d'assurance, de dépôt fiduciaire des titres et d'ententes de cautionnement conclues en vue de réduire la marge obligatoire au cours de l'exercice » du Formulaire 1 et présenter les résultats à la date de l'audit de clôture d'exercice.
300.5	**4191. Dossiers de l'auditeur** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit conserver un exemplaire définitif du Formulaire 1 et de tous les dossiers de travail liés à l'audit pendant six ans.

	(2) L'auditeur doit donner facilement accès à la totalité des dossiers de travail liés à l'audit des deux derniers exercices. (3) L'*auditeur du courtier membre* doit mettre tous les dossiers de travail à la disposition de l'*OCRCVM* et du *Fonds canadien de protection des épargnants*.
300.6 et 300.3(c)	**4192. Obligation de l'auditeur de faire rapport à l'OCRCVM** (1) L'*auditeur du courtier membre* doit signaler à l'*OCRCVM* tout manquement grave aux *exigences de l'OCRCVM* qu'il relève au cours d'un audit normal et qui concerne l'un des aspects suivants : (i) le calcul de la situation financière du *courtier membre*; (ii) le traitement et la garde des titres; (iii) la tenue de *dossiers* adéquats. (2) L'*auditeur du courtier membre* doit signaler toute situation ultérieure à la date de dépôt qui a eu un effet défavorable important sur le niveau du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre*. **4193. à 4199. – Réservés**
	Partie E – INFORMATION FINANCIÈRE À PRÉSENTER AUX CLIENTS
Nouvelle	**4201. Introduction** (1) Si le client le lui demande, le *courtier membre* doit l'informer de sa situation financière pour lui permettre d'évaluer cette situation. La Partie E de la présente Règle décrit les exigences auxquelles le *courtier membre* doit satisfaire pour présenter cette information au client d'une façon complète et uniforme.
1400.1 (1re phrase)	**4202. Consultation de l'état résumé de la situation financière** (1) Le *courtier membre* doit fournir un état résumé de sa situation financière, sur demande, à tout client qui a effectué au cours des 12 derniers mois des opérations dans le compte qu'il a ouvert chez le *courtier membre*. (2) L'état résumé de la situation financière doit être dressé à la date de clôture du dernier exercice du *courtier membre* et être fondé sur ses derniers états financiers annuels audités.

	(3) Le *courtier membre* doit préparer l'état résumé de sa situation financière dans les 75 jours qui suivent la fin de son exercice.
1400.3	**4203. Contenu de l'état résumé de la situation financière** (1) L'état résumé de la situation financière du *courtier membre* doit comprendre des renseignements importants, dont des précisions sur les actifs, les passifs et le capital selon les états financiers, et doit être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires.
17.10 et 1400.4	**4204. État résumé de la situation financière – audité ou non audité** (1) L'état résumé de la situation financière : (i) qui est audité doit être accompagné de ce qui suit : (a) un rapport préparé par l'*auditeur du courtier membre* selon lequel cet état résume fidèlement la situation financière du *courtier membre,* (b) de l'information fournie par voie de notes précisée par l'auditeur du courtier membre; (ii) qui n'est pas audité doit réunir les conditions suivantes : (a) il doit être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires selon l'information du dernier Formulaire 1 audité du *courtier membre,* (b) il doit être attesté par le *Chef des finances* du *courtier membre*, (c) il doit être accompagné d'une information fournie par voie de notes qui décrit, à tout le moins, la responsabilité de la direction pour l'état résumé de la situation financière ainsi que le référentiel comptable et les restrictions visant l'utilisation de l'état résumé de la situation financière.
1400.2	**4205. Publication de l'état résumé de la situation financière** (1) Si le *courtier membre* publie ou diffuse l'état résumé de la

	situation financière dans un *document*, cet état et l'état mis à la disposition des clients du *courtier membre* doivent : (i) avoir la même forme; (ii) comprendre la même information.
1400.6	**4206. Liste des Membres de la haute direction et Administrateurs en fonction** (1) Le *courtier membre* doit fournir, sur demande, aux clients qui ont effectué des opérations au cours des 12 derniers mois dans le compte qu'ils ont ouvert chez le *courtier membre*, une liste à jour de ses *Administrateurs* et *Membres de la haute direction*.
1400.7	**4207. Documents d'information mis à la disposition de clients** (1) Le *courtier membre* doit mentionner sur chaque relevé de compte envoyé à ses clients, ou de toute autre façon autorisée par l'*OCRCVM*, que les clients qui ont effectué des opérations dans les 12 mois précédents peuvent se procurer sur demande ce qui suit : (i) l'état résumé de sa situation financière; (ii) la liste des *Membres de la haute direction* et des *Administrateurs*.
1400.1 et 1400.5, paragraphe d'introduction), (a) et (b)	**4208. États financiers consolidés – entités à nom similaire** (1) Le *courtier membre* doit dresser des états financiers distincts de ceux des *membres du même groupe* ou de *sociétés de portefeuille* à nom similaire. (2) Si les comptes du *courtier membre* sont compris dans les états financiers consolidés de sa *société de portefeuille* ou d'un *membre du même groupe* dont le nom est similaire au sien, et que ces états financiers consolidés sont publiés ou diffusés dans un document, alors : (i) soit les états financiers consolidés comportent une note indiquant : (a) qu'ils se rapportent à une entité qui n'est pas le *courtier membre,* (b) que, même si les états comprennent les comptes du courtier membre, ils ne constituent pas ses états financiers;

	(ii) soit, au moment de la publication ou de la diffusion, le *courtier membre* transmet à chaque client qui a effectué des opérations au cours des 12 mois de la date de publication les deux documents suivants : (a) un état résumé non consolidé de sa situation financière, (b) une lettre expliquant la raison de l'envoi de l'état. **4209. à 4219. – Réservés**
	Partie F – CONTRÔLES INTERNES D'ORDRE GÉNÉRAL REQUIS
Nouvelle	**4220. Introduction** (1) La Partie F de la présente Règle décrit les *exigences de l'OCRCVM* concernant les *contrôles internes* et l'organisation de la gestion du risque du *courtier membre*. Des *contrôles internes* efficaces aident le *courtier membre* non seulement à satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM* et aux *lois sur les valeurs mobilières*, mais aussi à exercer son activité avec intégrité et dans le souci des intérêts de ses clients.
Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, point (iv)	**4221. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie I de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « contrôles de détection » *:* Contrôles permettant de déceler les fraudes et les erreurs ou contribuant à les déceler pour que le *courtier membre* puisse prendre rapidement des mesures correctives; (ii) « contrôles préventifs » *:* Contrôles permettant de prévenir les fraudes et les erreurs ou de minimiser le risque qu'il s'en produise.
17.2(A), Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, (2e paragraphe, 2e phrase et point (v),1re phrase)	**4222. Contrôles internes suffisants** (1) Le *courtier membre* doit mettre en œuvre et maintenir des *contrôles internes* appropriés. (2) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* sont responsables du maintien de *contrôles internes* suffisants dans le cadre de leurs fonctions générales associées à la

	gestion des activités du *courtier membre*. (3) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent faire preuve de discernement lorsqu'il s'agit de déterminer si les *contrôles internes* sont suffisants.
Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, point (iv), (2e paragraphe, 1re phrase)	**4223. Contrôles préventifs** (1) Au besoin, le *courtier membre* doit mettre en œuvre des *contrôles préventifs* fondés sur la perception des *Membres de la haute direction* du *courtier membre* à l'égard du risque de perte et du rapport coûts-avantages lié au contrôle d'un tel risque.
Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, [2e paragraphe après le point (iv) du point (v), (1re phrase)]	**4224. Dossier détaillé** (1) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* détaillé de ses *contrôles internes*. Ce dossier doit comprendre, à tout le moins, les politiques et procédures approuvées par les *Membres de la haute direction* du *courtier membre pour* satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM* liées aux *contrôles internes*.
Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, [2e paragraphe après le point (iv) du point (v) (2e phrase)]	**4225. Examen et approbation écrite des contrôles internes** (1) Au moins une fois par année et plus souvent au besoin ou selon les *exigences de l'OCRCVM*, les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent examiner les *contrôles internes* du *courtier membre* pour vérifier si ces contrôles sont suffisants et indiqués. Ils doivent approuver les *contrôles internes* du *courtier membre* par écrit après chaque examen. **4226. à 4239. – Réservés**
Nouvelle	**Partie G – CONTRÔLES INTERNES REQUIS EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX** **4240. Introduction** (1) La Partie G de la présente Règle décrit les *contrôles internes* requis pour permettre au *courtier membre* de s'assurer que les titres sont évalués en fonction de prix provenant de sources objectives et vérifiables et qu'une surveillance indépendante par la direction assure la vraisemblance des prix utilisés.

Règle 2600, Énoncé 7 – points (c) et (d) des objectifs du contrôle et points (2), (3), (4) (2e ligne jusqu'à la fin de la phrase), (7) et (8) des exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société	**4241. Procédures d'établissement des prix** (1) Le *courtier membre* doit établir le prix des titres de façon uniforme et précise. Dans la partie G de la présente Règle, le terme « titres » vise autant les titres de clients et les titres en portefeuille que les titres utilisés dans les opérations de financement, comme les opérations d'emprunt et de prêt de titres, et les opérations de mise en pension et de prise en pension. (2) Le *courtier membre* doit quotidiennement évaluer à la valeur de marché de façon uniforme et précise ses positions sur titres, détenus ou vendus à découvert, pour s'assurer que les états des résultats sont exacts et conformes aux *exigences de l'OCRCVM*. (3) Le *courtier membre* doit mettre au point, consigner et suivre des politiques et des procédures lui permettant d'établir et de vérifier de façon uniforme le prix des titres. (4) Les politiques et les procédures du *courtier membre* doivent assurer l'inscription dans les *registres* de titres des prix appropriés qu'il emploie pour préparer les rapports de la direction servant au contrôle : (i) du résultat net de son portefeuille de titres; (ii) de sa situation de capital réglementaire; (iii) du *dépôt fiduciaire* de titres. (5) Le *courtier membre* doit affecter à la préparation des rapports prévus au paragraphe 4241(4) des *employés* ayant la compétence voulue qui ne participent pas aux opérations sur titres, et doit superviser la préparation des rapports. Les *employés* en situation de conflits d'intérêts ne peuvent pas participer à l'établissement du prix des titres. À défaut, le *courtier membre* doit adopter des procédures compensatoires pour garantir l'établissement adéquat du prix des titres.

Règle 2600, Énoncé 7 – points (a) et (b) des objectifs du contrôle et points (1) et (5) (1re et 2e phrases) des exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société	**4242. Vérification et ajustement indépendants des prix** (1) Le *courtier membre* doit vérifier les prix de ses titres à la fin de chaque mois en les comparant aux prix établis par des sources indépendantes (tierces) d'établissement de prix. (2) Le processus de vérification doit permettre la détection et la quantification de tous les écarts de prix (et faire la distinction entre les écarts ayant fait l'objet d'un ajustement et ceux ne l'ayant pas fait). (3) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit faire ce qui suit : (i) chaque mois, approuver la résolution de tous les écarts importants; (ii) chaque année, examiner les sources d'établissement de prix utilisées et vérifier si elles sont toujours pertinentes. Lorsque leur pertinence est mise en doute, les sources d'établissement de prix utilisées doivent être remplacées.
Règle 2600, Énoncé 7 – point (6) des exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société	**4243. Documents à conserver** (1) Le *courtier membre* doit conserver les documents attestant la vérification des prix des titres et l'exécution des ajustements nécessaires.
Règle 2600, Énoncé 7 – point (4) des exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société	**4244. Accès aux dossiers** (1) Il est interdit aux *employés* du *courtier membre* participant aux opérations sur titres d'avoir accès aux registres des prix des titres de son service administratif. **4245. à 4259. – Réservés**
Nouvelle	**Partie H – CALCUL DU PRIX EN FONCTION DU RENDEMENT** **4260. Introduction** (1) La Partie H de la présente Règle décrit comment calculer le prix d'un titre en fonction de son rendement courant sur le marché.

Nouvelle	**4261. Définitions** (1) Dans la Partie H de la présente Règle, on entend par « *date de livraison normale* » les dates de règlement ou de livraison généralement acceptées selon l'usage du secteur pour un titre sur le marché où l'opération est effectuée.
1100.1 (1er paragraphe)	**4262. Calcul du prix si aucune méthode n'est indiquée pour déterminer la durée restant à courir** (1) Lorsque le *courtier membre* présente un cours acheteur ou un cours vendeur basé sur un rendement et que ni le *courtier membre* acheteur ni le *courtier membre* vendeur n'indique un prix ou une méthode pour calculer la durée qui reste à courir, le prix doit être établi conformément aux articles 4264 à 4267.
1100.2	**4263. Exceptions** (1) Les articles 4264 à 4267 ne s'appliquent pas aux opérations sur les titres suivants : (i) les obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada; (ii) les obligations à court terme : (a) dont la durée qui reste à courir ne dépasse pas six mois, (b) dont la date de remboursement tombe dans les six mois et qui se vendent au prix de remboursement exact ou à prime, (c) qui sont appelées au remboursement; (iii) les obligations remboursables par anticipation à des dates ultérieures et à divers prix; (iv) les obligations remboursables par anticipation au gré de l'émetteur lorsque la date de remboursement n'est pas stipulée et que les obligations se vendent à prime.
1100.1(a) 1re phrase	**4264. Durée restant à courir – Obligations arrivant à échéance dans les 10 ans** (1) La durée qui reste à courir dans le cas d'une obligation arrivant à échéance dans les 10 ans correspond à la durée exacte, exprimée en années, en mois et en jours, à compter de la *date de livraison normale* :

	(i) jusqu'à la date d'échéance, lorsqu'il s'agit d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à décote; (ii) jusqu'à la première date de remboursement, lorsqu'il s'agit d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement exact ou à prime.
1100.1(b)	**4265. Durée restant à courir – Obligation arrivant à échéance dans plus de 10 ans** (1) La durée qui reste à courir dans le cas d'une obligation arrivant à échéance dans plus de dix ans correspond à la durée, exprimée en années et en mois, à compter du mois de la *date de livraison normale* : (i) jusqu'au mois et à l'année de l'échéance, lorsqu'il s'agit d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à décote; (ii) jusqu'au premier mois de la première année où l'obligation peut être remboursée par anticipation, lorsqu'il s'agit d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement exact ou à prime.
1100.1(a) (2e phrase) et 1100.1(c)	**4266. Calcul et précision du prix** (1) Dans le calcul du prix, la durée qui reste à courir doit être exprimée en années. La durée qui reste à courir en années est exprimée comme suit : (i) un jour correspond à 1/30e de un mois; (ii) un mois correspond à 1/12e de un an. (2) Pour l'ensemble des obligations faisant l'objet d'opérations entre le *courtier membre* et ses clients, dont le prix a été établi selon le mode de calcul décrit soit à l'article 4264, soit à l'article 4265, le prix doit être précisé jusqu'à la troisième décimale.
1100.1(d)	**4267. Nouvelles émissions** (1) La Partie H de la présente Règle s'applique aux nouvelles émissions. Dans leur cas, la durée qui reste à courir commence à la date à laquelle l'intérêt couru calculé cesse

	d'être imputé au client.
	4268. à 4269. – Réservés
	Partie I – AVIS PROFESSIONNELS
Nouvelle	**4270. Introduction**
	(1) La Partie I de la Règle 4200 décrit les exigences concernant les normes visant les *avis professionnels* (au sens donné au paragraphe 4271).
29.14	**4271. Définitions**
	(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie I de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
	(i) « avis professionnel » : soit une *évaluation officielle*, soit un *avis sur le caractère équitable*;
	(ii) « avis sur le caractère équitable » : le rapport d'un *évaluateur* présentant l'avis de ce dernier sur le caractère équitable d'une opération d'un point de vue financier;
	(iii) « document d'information » : le sens qui lui est attribué dans le Règlement 61-101;
	(iv) « évaluateur » : la personne qui fournit un *avis professionnel*;
	(v) « évaluation antérieure » : le sens qui lui est attribué dans le Règlement 61-101;
	(vi) « évaluation officielle » : le rapport d'un *évaluateur* présentant l'avis de ce dernier sur la valeur ou la fourchette de valeurs de l'objet de l'évaluation;
	(vii) « normes de l'OCRCVM » : les normes de présentation de l'information prévues à la Partie I de la présente Règle;
	(viii) « opération visée » : une opération, comme une offre publique d'achat faite par un initié, une offre publique de rachat, un regroupement d'entreprises ou une opération entre parties liées, selon le sens qui leur est attribué dans le Règlement 61-101;
	(ix) « personne intéressée » : le sens qui lui est attribué dans le Règlement 61-101.

29.16	**4272. Champ d'application** (1) Les *normes de l'OCRCVM* ne s'appliquent qu'aux *avis professionnels* préparés : (i) soit conformément à une disposition du Règlement 61-101; (ii) soit dans le but déclaré d'être publiés dans un document d'information devant être déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou transmis à des porteurs de titres à l'occasion de leur examen de l'*opération visée*. (2) Les *normes de l'OCRCVM* ne s'appliquent pas aux *avis professionnels* qui sont : (i) soit donnés dans le cadre d'opérations qui ne sont pas des *opérations visées*, qu'ils soient ou non reproduits ou résumés dans un document d'information; (ii) soit reproduits ou résumés dans un *document d'information* conformément aux *lois applicables* visant la communication d'évaluations antérieures concernant un émetteur.
29.15 et 29.17	**4273. Exigence générale** (1) L'*avis professionnel* du *courtier membre* donné dans le cadre d'une *opération visée* doit respecter les *normes de l'OCRCVM*. (2) Le respect des *normes de l'OCRCVM* par le *courtier membre* : (i) ne peut se substituer à la responsabilité et au jugement professionnels de l'*évaluateur*; (ii) ne sera pas considéré comme tel en l'absence de responsabilité et de jugement professionnels à l'égard de l'information communiquée dans l'*avis professionnel*; (iii) peut ne pas convenir, si la responsabilité et le jugement professionnels commandent d'y déroger.

29.18, 29.19 et 29.22	**4274. Information générale à fournir** (1) Les *avis professionnels* préparés dans le cadre d'*opérations visées* doivent fournir de l'information qui : (i) permet aux administrateurs et aux porteurs de titres d'un émetteur particulier de comprendre les jugements principaux et le raisonnement de base sous-tendant l'*avis professionnel* de l'*évaluateur*; (ii) permet de se faire une idée éclairée sur la conclusion de l'évaluation ou l'avis sur le caractère équitable qui y est exprimée. (2) Pour tirer une conclusion sur l'évaluation ou sur le caractère équitable, le *courtier membre* doit tenir compte de certains éléments d'information, comme la méthode d'évaluation, la définition de la valeur et les hypothèses clés. Cette information est décrite à la Partie I de la présente Règle et pourrait être importante et devoir être présentée dans l'*avis professionnel*. (3) S'il est avisé de préoccupations à l'égard d'une information de nature délicate sur le plan commercial ou concurrentiel concernant une personne intéressée ou un émetteur qu'il se propose de présenter dans un *avis professionnel* : (i) le *courtier membre* peut solliciter une décision du comité spécial des administrateurs indépendants de l'émetteur pour trancher si le préjudice perçu que pourrait subir une personne intéressée l'emporte sur l'avantage de la communication d'une telle information aux lecteurs de l'*avis professionnel*; (ii) s'il respecte une telle décision rendue par un comité spécial, le *courtier membre* est réputé respecter les *normes de l'OCRCVM* à l'égard des questions traitées par la décision.
29.20 et 29.23	**4275. Information à fournir – évaluation officielle** (1) L'*avis professionnel* qui constitue une *évaluation officielle* préparée par le *courtier membre* doit présenter l'information suivante : (i) l'identité et les qualifications du *courtier membre*,

notamment :

(a) l'expérience générale du *courtier membre* en matière d'évaluation d'autres entreprises dans le même secteur que l'entreprise ou l'émetteur en question ou dans des secteurs similaires ou opérations similaires à l'*opération visée*,

(b) la compréhension qu'a le *courtier membre* des titres négociables particuliers faisant l'objet de l'*opération visée*,

(c) les procédures internes suivies par le *courtier membre* pour assurer la qualité de l'*avis professionnel*;

(ii) la date à laquelle l'*évaluateur* a été pressenti pour l'*opération visée* et la date à laquelle ses services ont été retenus;

(iii) les modalités financières des honoraires de l'*évaluateur*;

(iv) une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre l'*évaluateur* et une personne intéressée ou l'émetteur pouvant être pertinente pour l'indépendance de l'*évaluateur* aux fins du Règlement 61-101;

(v) l'objet de l'*évaluation officielle*;

(vi) la date de prise d'effet de l'*évaluation officielle*;

(vii) une description des ajustements apportés aux conclusions de l'*évaluateur* en raison d'un événement survenu après la date de prise d'effet;

(viii) l'étendue et le but de l'*évaluation officielle*, et notamment la déclaration suivante :

« La présente évaluation officielle a été préparée conformément aux normes de présentation de l'information concernant les évaluations officielles et les avis sur le caractère équitable de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM). Toutefois, l'OCRCVM n'a participé ni à la préparation ni à l'examen de la présente

évaluation officielle. »;

(ix) une description de l'étendue de l'examen effectué par l'*évaluateur*, notamment un résumé du type d'information qu'il a examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les *personnes physiques* interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les déclarations de la direction concernant l'information qu'il a demandée et qui lui a été fournie);

(x) une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur les conclusions de l'*évaluateur*;

(xi) une description suffisamment détaillée de l'entreprise, des actifs ou des titres faisant l'objet de l'évaluation pour permettre au lecteur de comprendre le fondement et la méthode d'évaluation ainsi que les divers facteurs ayant une incidence sur la valeur qui ont été pris en considération;

(xii) les définitions des termes et des expressions sur la valeur utilisés dans l'*évaluation officielle*, notamment « juste valeur marchande », « valeur marchande » et « valeur au comptant »;

(xiii) la méthode d'évaluation et les méthodologies dont l'*évaluateur* a tenu compte, y compris :

(a) le fondement de l'évaluation de l'entreprise soit à sa valeur d'exploitation soit à sa valeur de liquidation,

(b) les motifs du choix d'une méthode d'évaluation particulière,

(c) le résumé des facteurs clés pris en compte dans le choix de la méthode d'évaluation et des méthodologies prises en compte;

(xiv) les principales hypothèses formulées par l'*évaluateur*;

(xv) toute valeur distinctive importante qui, selon l'*évaluateur*, pourrait revenir à une personne

intéressée, que cette valeur soit incluse ou non dans la valeur ou la fourchette de valeurs obtenue pour l'objet de l'*évaluation officielle* et les motifs justifiant son inclusion ou son exclusion;

(xvi) les exposés ou explications suivants :

(a) un exposé des offres fermes antérieures, des évaluations antérieures ou d'autres rapports d'expert importants portant sur l'objet de l'opération dont a tenu compte l'*évaluateur*,

(b) si l'*évaluation officielle* présente un écart important par rapport à l'une de ces évaluations antérieures, une explication des écarts importants s'il est raisonnablement possible de donner cette explication en fonction de l'information fournie dans l'évaluation antérieure ou, s'il est raisonnablement impossible de le faire, les motifs expliquant cette impossibilité;

(xvii) les conclusions de l'évaluation et toute réserve visant ces conclusions.

(2) L'*avis professionnel* qui constitue une *évaluation officielle* préparée par le *courtier membre* dans le cadre d'une *opération visée* doit présenter l'information suivante :

(i) Information financière annuelle

Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un document d'information publié dans le cadre de l'opération sur laquelle porte l'*avis professionnel* :

(a) L'*avis professionnel* doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée de l'état du résultat net et autres éléments du résultat global, de l'état de la situation financière et de l'état des variations des capitaux propres pour le dernier exercice clos, ainsi que de l'état de la situation financière, de l'état du résultat net et autres éléments du résultat global, et de l'état de

l'évolution de la situation financière de l'exercice précédent.

(ii) Information financière intermédiaire

Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un document d'information publié dans le cadre de l'opération sur laquelle porte l'*avis professionnel* :

(a) L'*avis professionnel* doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée du dernier état de la situation financière intermédiaire (le cas échéant), du dernier état du résultat net et autres éléments du résultat global intermédiaire et du dernier état des variations des capitaux propres intermédiaire pour l'exercice en cours, ainsi que des états comparatifs pour la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent.

(iii) Exposé sur les états financiers ou la situation financière historiques

(a) L'*avis professionnel* doit comprendre des commentaires sur les éléments ou les changements importants des états financiers de l'émetteur ainsi que des commentaires adéquats sur les éléments pouvant être particulièrement pertinents à l'*avis professionnel*, notamment les structures de capital inhabituelles, les reports en avant de pertes fiscales non comptabilisées et les actifs hors exploitation.

(iv) Information financière prospective

(a) Dans la mesure où l'*évaluateur* s'est fondé sur de l'information financière prospective, il doit la communiquer au moins sous forme de sommaire, sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement.

(b) Dans le cas d'un écart important entre

l'information financière prospective sur laquelle l'*évaluateur* s'est fondé et l'information financière prospective fournie à l'*évaluateur* par l'émetteur ou la personne intéressée, l'*évaluateur* doit présenter la nature et la mesure de ces écarts et le fondement à l'appui de ses jugements.

(v) Hypothèses concernant l'information financière prospective

(a) Dans la mesure où l'*évaluateur* s'est fondé sur de l'information financière prospective (qu'elle soit communiquée ou pas), il doit présenter les principales hypothèses financières (comme le chiffre d'affaires, les taux de croissance, les marges de bénéfice opérationnel, les éléments de frais importants, les taux d'intérêt, les taux d'imposition, les taux d'amortissement), ainsi qu'une déclaration sommaire à l'appui du fondement de chaque hypothèse précise, sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement.

(vi) Hypothèses économiques

(a) L'*évaluateur* doit présenter toute hypothèse économique principale ayant une incidence importante sur l'*avis professionnel*, et mentionner la source faisant autorité qu'il a utilisée, notamment les taux d'intérêt, les taux de change et les perspectives économiques générales sur les marchés concernés.

(vii) Méthode d'évaluation, méthodologies et analyse

L'*avis professionnel* doit indiquer :

(a) la méthode d'évaluation et les méthodologies adoptées par l'*évaluateur,*

(b) les principaux jugements formulés dans le choix d'une méthode ou d'une méthodologie en particulier,

(c) une comparaison des calculs d'évaluation et des conclusions tirées au moyen des diverses

		méthodes prises en compte et l'importance relative de chaque méthodologie pour en arriver à la conclusion d'ensemble de l'évaluation, (d) l'information mentionnée aux alinéas 4275(2)(viii) à 4275(2)(xii), si elle est pertinente aux techniques d'évaluation utilisées. (viii) Méthode d'actualisation des flux de trésorerie (a) L'*avis professionnel* doit comprendre un exposé de tous les jugements qualitatifs et quantitatifs pertinents utilisés pour calculer les taux de l'actualisation, les multiples et les taux de capitalisation. (b) Si le modèle d'évaluation des actifs financiers est utilisé, l'information doit comprendre la base du calcul du taux d'actualisation comportant les hypothèses sur le taux sans risque, la prime liée au risque de marché, le risque bêta, les taux d'imposition et la structure du capital en fonction du ratio emprunts/capitaux propres. (c) L'*évaluateur* doit également présenter la base du calcul de la valeur finale/résiduelle ainsi que les hypothèses sous-jacentes formulées. (d) La source des données financières à la base de l'analyse des flux de trésorerie actualisés, le résumé des principales hypothèses (si elles ne sont pas déjà indiquées), le détail et les sources des statistiques économiques, les prix des marchandises et les prévisions boursières utilisés dans la méthode d'évaluation doivent également être présentés. (e) En outre, un résumé des variables de sensibilité prises en compte et les résultats généraux de l'application de cette analyse de sensibilité doivent être présentés ainsi qu'une explication de la façon dont l'analyse de sensibilité a été

utilisée pour établir la fourchette de valeurs estimatives obtenue par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie.

(f) Si la nature de l'information financière prospective et l'objet de l'évaluation rendent la démarche raisonnablement possible et utile, l'*évaluateur* doit présenter certaines analyses quantitatives de sensibilité qu'il a effectuées pour illustrer les effets des écarts des hypothèses principales sur les résultats de l'évaluation.

(g) Pour pouvoir établir que les analyses quantitatives de sensibilité sont utiles pour le lecteur de l'*avis professionnel*, l'*évaluateur* doit soupeser si de telles analyses reflètent adéquatement son jugement sur l'interrelation des hypothèses sous-jacentes principales.

(ix) Méthode de la valeur de l'actif

(a) L'*avis professionnel* doit présenter séparément la valeur de chaque actif et passif important, y compris les éléments hors état de la situation financière (sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement).

(b) Si la méthode de la valeur à la liquidation a été utilisée, l'*avis professionnel* doit indiquer la valeur à la liquidation de chaque actif et passif important ainsi que des estimations sommaires des coûts de liquidation importants.

(x) Méthode des opérations comparables

(a) L'*avis professionnel* doit présenter (de préférence sous forme de tableau) une liste d'opérations pertinentes concernant des entreprises que l'*évaluateur* juge semblables ou comparables à l'entreprise visée par l'évaluation.

(b) Une information adéquate comprend la date de l'opération, une brève description et des multiples pertinents implicites dans l'opération

comme les multiples du bénéfice avant intérêts et impôts, les multiples du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement, les multiples des bénéfices, les multiples des flux de trésorerie et ceux de la valeur comptable et les pourcentages de la prime pour prise de contrôle.

(c) Le corps de l'*avis professionnel* doit comporter un exposé sur ces opérations et une explication sur la façon dont l'*évaluateur* s'est servi de ces opérations pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des opérations comparables.

(xi) Méthode des données de négociation comparables

(a) L'*avis professionnel* doit présenter (de préférence sous forme de tableau) une liste de sociétés ouvertes pertinentes que l'*évaluateur* juge semblables ou comparables à l'entreprise devant être évaluée.

(b) Une information adéquate comprend la date des données boursières, les exercices pertinents de la société comparable, une brève description concernant la société comparable et les multiples pertinents implicites dans les données de négociation comme les multiples du bénéfice avant intérêts et impôts, les multiples du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement, les multiples des bénéfices, les multiples des flux de trésorerie et ceux de la valeur comptable.

(c) Le corps de l'*avis professionnel* doit comporter un exposé sur la comparabilité de ces sociétés et une explication sur la façon dont l'*évaluateur* s'est servi de ces données pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des données de négociation comparables.

(xii) Conclusions de l'évaluation

	(a) L'*évaluateur* doit établir une fourchette de valeurs définitive soit au moyen d'une seule méthodologie d'évaluation soit au moyen d'un ensemble de conclusions d'évaluation tirées de différentes méthodologies ou méthodes. (b) L'*avis professionnel* doit comporter une comparaison des fourchettes de valeurs établies selon chaque méthodologie et un exposé du raisonnement à l'appui de la conclusion définitive de l'*évaluateur.*
29.21 et 29.24	**4276. Information à fournir – avis sur le caractère équitable** (1) L'*avis professionnel* qui constitue un *avis sur le caractère équitable* préparé par le *courtier membre* doit présenter l'information suivante : (i) l'identité et les qualifications du *courtier membre*, notamment : (a) l'expérience générale du *courtier membre* en matière d'*avis sur le caractère équitable* fournis dans le cadre d'opérations similaires à l'*opération visée*, (b) la compréhension qu'a le *courtier membre* des titres négociables particuliers faisant l'objet de l'*opération visée*, (c) les procédures internes suivies par le *courtier membre* pour assurer la qualité de l'*avis professionnel;* (ii) la date à laquelle le *courtier membre* a été pressenti pour l'*opération visée* et la date à laquelle ses services ont été retenus; (iii) les modalités financières des honoraires du *courtier membre*; (iv) une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre le *courtier membre* et une personne intéressée pouvant être pertinente pour l'indépendance du *courtier membre* aux fins de la

production de l'*avis sur le caractère équitable*;

(v) l'étendue et le but de l'*avis sur le caractère équitable*, et notamment la déclaration suivante :

> « Le présent avis sur le caractère équitable a été préparé conformément aux normes de présentation de l'information concernant les évaluations officielles et les avis sur le caractère équitable de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM). Toutefois, l'OCRCVM n'a participé ni à la préparation ni à l'examen du présent avis sur le caractère équitable. »;

(vi) la date de prise d'effet de l'*avis sur le caractère équitable*;

(vii) une description de l'étendue de l'examen effectué par le *courtier membre*, notamment un résumé du type d'information qu'il a examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les *personnes physiques* interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les déclarations de la direction concernant l'information qu'il a demandée et qui lui a été fournie);

(viii) une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur l'avis ou la conclusion du *courtier membre*;

(ix) une description de l'entreprise, des actifs ou des titres concernés suffisamment détaillée pour permettre au lecteur de comprendre le fondement de l'*avis sur le caractère équitable*, la méthode et les divers facteurs ayant une incidence sur le caractère équitable du point de vue financier qui ont été pris en compte;

(x) une description des travaux d'évaluation ou d'estimation effectués par le *courtier membre* ou sur lesquels il s'est fondé pour formuler son avis ou tirer sa conclusion;

(xi) un exposé des offres fermes antérieures, des évaluations antérieures ou d'autres rapports d'expert importants dont a tenu compte le *courtier membre* pour formuler l'avis ou arriver à la conclusion présentée dans l'*avis sur le caractère équitable*;

(xii) les principales hypothèses formulées par le *courtier membre*;

(xiii) les facteurs que le *courtier membre* a jugés importants pour exécuter son analyse sur le caractère équitable;

(xiv) l'avis ou la conclusion sur le caractère équitable, du point de vue financier, de l'*opération visée* et ses motifs à l'appui;

(xv) toute réserve visant l'avis ou la conclusion.

(2) L'*avis professionnel* qui constitue un *avis sur le caractère équitable* préparé par le *courtier membre* dans le cadre d'une opération visée doit présenter l'information suivante :

(i) l'*avis sur le caractère équitable* doit comprendre :

(a) soit une description générale de toute analyse d'évaluation exécutée par l'auteur de l'avis,

(b) soit l'information précise tirée de l'avis d'évaluation d'un autre *évaluateur* sur lequel l'auteur s'est fondé;

(ii) l'auteur de l'*avis sur le caractère équitable* n'est pas tenu de tirer ou de présenter des conclusions sur la ou les fourchettes de valeurs dans l'*avis sur le caractère équitable;*

(iii) la rubrique sur la conclusion de l'*avis sur le caractère équitable* doit comprendre les motifs précis à l'appui de la conclusion indiquant que l'*opération visée* est équitable ou ne l'est pas, d'un point de vue financier, pour les porteurs de titres;

(iv) la justification de ces motifs précis décrits à

		l'alinéa 4276(2)(iii) doit être expliquée en détail dans le corps de l'*avis professionnel* afin de permettre au lecteur de comprendre les principaux jugements et le raisonnement principal sous-tendant la conclusion de l'auteur sur le caractère équitable sur l'opération.
	4277. à 4299. – Réservés	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLES 4300 et 4400 – **PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS**
Nouvelle	**4301. Introduction** (1) Les Règles 4300 et 4400 décrivent les obligations des *courtiers membres* liées à la protection de l'actif des clients suivantes : (i) Obligations liées au *dépôt fiduciaire* et *contrôles internes* connexes requis ***[Partie A]***, notamment : (a) Obligations générales liées au *dépôt fiduciaire [**Partie A.1, articles 4310 à 4314**]*; (b) Calcul des *titres détenus en dépôt fiduciaire* en bloc *[**Partie A.2, articles 4315 à 4319**]*; (c) Restrictions sur l'utilisation des titres et corrections en cas d'insuffisance de *titres détenus en dépôt fiduciaire [**Partie A.3, articles 4320 à 4326**]*; (d) Politiques et procédures de base concernant le *dépôt fiduciaire [**Partie A.4, articles 4327 à 4332**]*. (ii) Obligations liées à la garde de titres et *contrôles internes* connexes requis ***[Partie B]***, notamment : (a) Obligations générales liées à la garde de titres *[**Partie B.1, articles 4340 à 4343**]*; (b) Lieux agréés de dépôt de titres *[**Partie B.2, articles 4344 à 4352**]*; (c) Convention de garde écrite requise *[**Partie B.3, articles 4353 et 4354**]*; (d) Confirmation et rapprochement requis *[**Partie B.4, articles 4355 à 4361**]*; (e) Marge obligatoire *[**Partie B.5, articles 4362 à 4368**]*. (iii) Obligations liées aux *soldes créditeurs disponibles* de clients *[**Partie C, articles 4380 à 4386**]*; (iv) Obligations liées à la garde *[**Partie D, articles 4401 à 4406**]*;

	(v) *Contrôles internes* requis en matière de protection d'espèces et de titres *[**Partie E, articles 4420 à 4433**]*; (vi) Assurances requises *[**Partie F, articles 4450 à 4468**]*. **4302. à 4309. – Réservés**
	Partie A – OBLIGATIONS LIÉES AU DÉPÔT FIDUCIAIRE ET CONTRÔLES INTERNES CONNEXES REQUIS **Partie A.1 — Obligations générales liées au dépôt fiduciaire**
Nouvelle	**4310. Introduction** (1) Les obligations générales liées au *dépôt fiduciaire* décrivent les exigences obligeant le *courtier membre* à maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres de clients qui sont entièrement payés et ceux dont la marge est excédentaire.
1.1, 17.3A, 2000.4(b) et 2000.4(c)	**4311. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie A de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « dépôt fiduciaire en bloc » : situation *où* les *titres détenus en dépôt fiduciaire* chez le *courtier membre* ne sont pas affectés à un client en particulier; (ii) « position de couverture admissible » : pour tous les comptes d'un client : (a) une position acheteur sur un titre, (b) une position vendeur sur un titre émis ou garanti par le même émetteur du titre mentionné au sous-alinéa 4311(1)(i)(a), où : (c) la position acheteur est convertible en titres de la même catégorie et de la même quantité que ceux détenus en position vendeur ou échangeable contre de tels titres, (d) le *courtier membre* utilise la position acheteur comme garantie pour couvrir la position vendeur; (iii) « titres détenus en dépôt fiduciaire » : titres que le

	courtier membre détient en qualité de fiduciaire pour un client; (iv) « valeur de prêt nette du titre » : (a) dans le cas d'une position acheteur, la valeur marchande du titre moins toute marge obligatoire, (b) dans le cas d'une position vendeur, la valeur marchande du titre plus toute marge obligatoire, exprimée par un chiffre négatif, (c) dans le cas d'une position vendeur sur *options* sur titres, toute marge obligatoire en chiffre négatif.
17.3, 17.3B et Règle 2600, Énoncé 4 – Objectif du contrôle, point (b) et nouvelle disposition	**4312. Titres entièrement payés et à marge excédentaire** (1) Le *courtier membre* qui détient des titres entièrement payés ou dont la marge est excédentaire au nom d'un client doit : (i) détenir ces titres en *dépôt fiduciaire*; (ii) désigner ces titres comme titres détenus en fiducie au nom de ce client. (2) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser des *titres détenus en dépôt fiduciaire* à ses propres fins, sans le consentement écrit exprès de son client aux termes d'une convention de prêt d'espèces et de titres tel que le prévoit l'article 5840. (3) L'*OCRCVM* peut prescrire la manière dont les *titres détenus en dépôt fiduciaire* doivent être détenus et le mode de calcul du montant ou de la valeur des titres devant être détenus en *dépôt fiduciaire*.
2000.3	**4313. Titres subalternes et titres non négociables** (1) Les titres subalternes, les titres non négociables ou ceux que la signature ou la garantie du *courtier membre* ne rend pas entièrement négociables sont réputés ne pas être en *dépôt fiduciaire*, sauf s'il s'agit de titres inscrits au nom du client (ou au nom d'une autre *personne* à la demande du client) et détenus en son nom dans un lieu agréé de *dépôt fiduciaire* de titres.
17.3A	**4314. Dépôt fiduciaire de titres de clients** (1) Le *courtier membre* détenant des titres en *dépôt fiduciaire* doit :

	(i) soit les détenir en *dépôt fiduciaire* en bloc conformément aux articles 4315 à 4319; (ii) soit les détenir en *dépôt fiduciaire* par client. (2) Il est interdit au *courtier membre* de détenir en *dépôt fiduciaire en* bloc les titres d'un client qui font l'objet d'une convention de *garde* écrite.
	Partie A.2 – Calcul des titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc
Nouvelle	**4315. Étapes du calcul des titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc** (1) Le *courtier membre* qui détient des titres en *dépôt fiduciaire en bloc* doit, conformément aux articles 4316 à 4319 : (i) établir la *valeur de prêt nette des titres* détenus dans le compte des clients et leur *valeur marchande*; (ii) calculer le nombre des *titres détenus en dépôt fiduciaire* devant être détenus en bloc; (iii) déterminer les titres devant être utilisés pour lui permettre de remplir ses obligations liées au *dépôt fiduciaire*; (iv) procéder régulièrement aux calculs et aux examens de la conformité.
2000.4(a)	**4316. Valeur de prêt nette et valeur marchande des titres dans les comptes de clients** (1) Le *courtier membre* qui détient des titres en *dépôt fiduciaire en bloc* doit établir pour les titres détenus dans les comptes d'un client : (i) le nombre de titres faisant partie d'une *position de couverture admissible*; (ii) la *valeur de prêt nette des titres* (sauf les titres qui font partie d'une *position de couverture admissible*), moins le total du solde débiteur en espèces dans les comptes (ou plus, dans le cas d'un solde créditeur); (iii) la *valeur marchande* des titres (sauf les titres qui font partie d'une *position de couverture admissible*) qui ne sont pas admissibles à la marge, moins le total, le cas échéant, de l'insuffisance de la marge visant ces comptes, selon le calcul prévu à l'alinéa 4316(1)(ii). (2) Le *courtier membre* doit faire la distinction entre la *valeur*

	de prêt nette des titres calculée à l'alinéa 4316(1)(ii) et la *valeur marchande* des titres calculée à l'alinéa 4316(1)(iii) de chaque compte de client. (3) Le *courtier membre* n'est pas tenu de détenir des titres en *dépôt fiduciaire* d'une valeur supérieure à la *valeur marchande* des titres détenus dans ces comptes.
2000.5, 1re phrase et points (a) et (b)	**4317. Calcul du nombre de titres de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire en bloc** (1) Le *courtier membre* qui choisit de remplir ses obligations liées au *dépôt fiduciaire* prévues à l'article 4312 en les détenant en *dépôt fiduciaire en bloc,* doit le faire en détenant, pour tous ses clients, le nombre de titres établi selon le calcul suivant : (i) *Titres de capitaux propres* Nombre de titres devant être détenus en *dépôt fiduciaire* = (*valeur de prêt* ou *valeur marchande* totale d'une catégorie ou série d'un titre devant être détenu en *dépôt fiduciaire* pour chaque client selon l'article 4316) ÷ (*valeur de prêt* ou *valeur marchande* d'une unité du titre) (ii) *Titres de créance* Montant en capital des titres devant être détenus en *dépôt fiduciaire* = (*valeur de prêt* ou *valeur marchande totale* d'une catégorie ou série d'un titre devant être détenu en *dépôt fiduciaire* pour chaque client selon l'article 4316) ÷ (*valeur de prêt* ou *valeur marchande* de chaque tranche de 100 $ du montant en capital du titre) x 100, arrondi à la valeur nominale la moins élevée pouvant être émise

2000.5, paragraphes après le point (b)	**4318. Désignation des titres à détenir en dépôt fiduciaire pour satisfaire aux exigences liées au dépôt fiduciaire** (1) Le *courtier membre* peut choisir à son gré les titres dans les comptes d'un client pour satisfaire à ses obligations liées au *dépôt fiduciaire* visant les positions sur titres de ce client, sous réserve des restrictions prévues dans les *lois sur les valeurs mobilières*, notamment l'obligation de détenir en *dépôt fiduciaire* les titres entièrement payés dans un compte en espèces avant de le faire pour les titres impayés. (2) Le *courtier membre* qui vend des titres devant être détenus en *dépôt fiduciaire* au nom d'un client doit les maintenir en *dépôt fiduciaire* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement ou de valeur. (3) L'achat de titre par un client ne lève pas l'obligation de maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres de ce client devant être ainsi détenus jusqu'à la date de règlement ou de valeur.
2000.6 et 2000.7	**4319. Fréquence et révision des calculs de titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc** (1) Au moins deux fois par semaine, le *courtier membre* doit calculer les titres devant être détenus en *dépôt fiduciaire* conformément aux calculs prévus à la Partie A.2 de la présente Règle. (2) Le *courtier membre* doit réviser quotidiennement le calcul *des titres détenus en dépôt fiduciaire* au nom de ses clients pour déceler toute insuffisance du nombre réel des *titres détenus en dépôt fiduciaire* par rapport au nombre des titres désignés conformément au paragraphe 4319(1) comme titres devant être détenus en *dépôt fiduciaire*. En cas d'insuffisance, le *courtier membre* doit la combler conformément aux dispositions des articles 4320 à 4326.
	Partie A.3 — Restrictions sur l'utilisation des titres et corrections en cas d'insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire
2000.8(a) et 2000.8(b)	**4320. Restrictions générales** (1) Le *courtier membre* doit veiller : (i) à ce qu'aucune insuffisance de *titres détenus en*

	dépôt fiduciaire ne soit sciemment créée ou augmentée; (ii) à ne livrer aucun titre contre paiement pour le compte d'un client, si ces titres doivent servir à l'exécution des obligations du *courtier membre* liées au *dépôt fiduciaire*.
2000.9 (1er paragraphe) et Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (6)	**4321. Corrections en cas d'insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire** (1) En cas d'insuffisance de *titres détenus en dépôt fiduciaire*, le *courtier membre* doit prendre rapidement les mesures les plus indiquées pour combler cette insuffisance. (2) Les insuffisances habituelles et les mesures de redressement indiquées comprennent entre autres celles mentionnées aux articles 4322 à 4326.
2000.9 (2e paragraphe)	**4322. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire – prêts à vue** (1) Le *courtier membre* qui constate une insuffisance de titres détenus en *dépôt fiduciaire* touchant les prêts à vue doit demander le retour des titres le *jour ouvrable* suivant le jour où il a constaté cette insuffisance.
2000.9 (3e paragraphe)	**4323. Insuffisance des titres détenus en dépôt fiduciaire – prêts de titres** (1) Le *courtier membre* qui constate une insuffisance de titres détenus en *dépôt fiduciaire* touchant les prêts de titres doit : (i) soit demander à l'emprunteur de rendre les titres; (ii) soit emprunter des titres de la même émission pour combler l'insuffisance le *jour ouvrable* suivant le jour où il a constaté cette insuffisance. (2) Si le *courtier membre* ne reçoit pas les titres dans les cinq *jours ouvrables* suivant le jour où il a constaté l'insuffisance, il doit amorcer un rachat d'office des titres.
2000.9 (4e paragraphe)	**4324. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire – positions vendeur dans le compte de portefeuille ou le compte d'opérations** (1) Le *courtier membre* qui constate une insuffisance des titres détenus en *dépôt fiduciaire* touchant les positions vendeur

	dans le compte de portefeuille ou le compte d'opérations doit : (i) soit emprunter des titres de la même émission le *jour ouvrable* suivant le jour où il a constaté l'insuffisance pour combler celle-ci; (ii) soit souscrire immédiatement des titres de la même émission.
2000.9 (5e paragraphe)	**4325. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire – ventes à découvert déclarées de clients** (1) Le *courtier membre* qui constate une insuffisance de titres détenus en *dépôt fiduciaire* touchant les ventes à découvert déclarées de clients doit : (i) soit emprunter des titres de la même émission le *jour ouvrable* suivant pour combler l'insuffisance; (ii) soit amorcer un rachat d'office des titres de la même émission dans les cinq *jours ouvrables* suivant le jour où il a constaté l'insuffisance.
2000.9 (6e paragraphe)	**4326. Défauts – clients ou autres courtiers membres** (1) S'il ne reçoit pas d'un client ou d'un *courtier membre* les titres dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de règlement, le *courtier membre* doit : (i) soit emprunter des titres de la même émission pour combler l'insuffisance; (ii) soit amorcer un rachat d'office des titres.
	Partie A.4 — Politiques et procédures de base concernant le dépôt fiduciaire
Nouvelle	**4327. Dispositions générales** (1) Le *courtier membre* doit, à tout le moins, se conformer aux politiques et procédures concernant les *titres détenus en dépôt fiduciaire* prévues aux articles 4328 à 4332 et aux obligations liées à la surveillance prévues dans la Règle 3900.
1.1, « Titres en dépôt »	**4328. Registres des titres détenus en dépôt fiduciaire** (1) Les *titres détenus en dépôt fiduciaire* doivent être décrits comme tels dans le registre des positions sur titres du *courtier membre* (ou *dossiers* connexes), dans le grand livre et sur le relevé de compte des clients. Cette description

	doit représenter fidèlement comment les titres sont détenus en *dépôt fiduciaire* chez le dépositaire et, par conséquent, les emplacements des coffres-forts du *courtier membre* doivent avoir un lien direct avec les comptes de dépôt ouverts chez le dépositaire au nom du *courtier membre*.
Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1)	**4329. Rapport bihebdomadaire sur les éléments à détenir en dépôt fiduciaire** (1) Le *courtier membre* doit produire un rapport sur les *titres détenus en dépôt fiduciaire* au moins deux fois par semaine.
Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (9)	**4330. Signalement des insuffisances des titres détenus en dépôt fiduciaire** (1) Le *courtier membre* doit établir des lignes directrices raisonnables de sorte que toute insuffisance importante de *titres détenus en dépôt fiduciaire* soit signalée dans les plus brefs délais aux *Membres de la haute direction* qualifiés du *courtier membre*.
Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4)	**4331. Employés affectés à la désignation des titres détenus en dépôt fiduciaire** (1) Seuls les *employés* autorisés par le *courtier membre* peuvent inclure ou exclure des titres de la catégorie de *titres détenus en dépôt fiduciaire*.
Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, points (5) et (7)	**4332. Révision quotidienne du rapport sur les titres détenus en dépôt fiduciaire** (1) Le *courtier membre* doit procéder à une révision quotidienne du dernier rapport sur les *titres détenus en dépôt fiduciaire* produit pour déceler les insuffisances de ces titres et les combler. (2) Le *courtier membre* doit faire une révision ou prendre d'autres mesures pour vérifier l'intégralité et l'exactitude du rapport sur les *titres détenus en dépôt fiduciaire*.
	4333. à 4339. – Réservés

	Partie B – OBLIGATIONS LIÉES À LA GARDE DE TITRES ET CONTRÔLES INTERNES CONNEXES REQUIS
	Partie B.1 — Obligations générales liées à la garde de titres
Nouvelle	**4340. Introduction** (1) Le *courtier membre* prend certains risques d'exploitation lorsqu'il a la garde des titres. Ces risques se posent en fonction du lieu où se trouvent les titres et des personnes qui sont chargées de les détenir et de la suffisance des *contrôles internes* du *courtier membre* pour gérer ces risques. La Partie B de la présente Règle prescrit les *exigences de l'OCRCVM* liées à la gestion des risques associés à la garde des titres. Comme ces risques sont quantifiables, ils sont calculés comme charges au titre de la marge dans le calcul du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre.* La Partie B de la présente Règle, avec le Formulaire 1, prescrit ces charges.
2000.1, 2000.2(a) et (b) et Formulaire 1, État B, Notes et directives, notes visant la ligne 20	**4341. Définitions** 1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « lieu agréé de dépôt de titres externe » : *lieu agréé de dépôt de titres* qui ne sont ni sous le contrôle physique du *courtier membre* ni en sa possession matérielle; (ii) « lieu agréé de dépôt de titres interne » : *lieu agréé de dépôt de titres* qui sont sous le contrôle physique du *courtier membre* ou en sa possession matérielle. Les *lieux agréés de dépôt de titres internes* comprennent les lieux agréés de transfert; (iii) « risque de compensation » risque auquel s'expose le *courtier membre* lorsqu'il a d'autres opérations, soldes ou positions auprès d'un dépositaire et que les soldes qui en découlent pourraient permettre d'opérer compensation entre ces soldes et la valeur des titres détenus par le dépositaire.
2000.1 et 2000.2	**4342. Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres**

	(1) Le *courtier membre* doit détenir les titres, y compris les titres à inscription en compte, dans un *lieu agréé de dépôt de titres* prescrit à la présente Règle et au Formulaire 1. Les *lieux agréés de dépôt de titres* peuvent être soit des *lieux agréés de dépôt de titres internes*, qui comprennent les lieux agréés de transfert de titres, soit des *lieux agréés de dépôt de titres externes*, que le Formulaire 1 désigne simplement sous l'expression *lieux agréés de dépôt de titres*.
2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2)	**4343. Dépôt dans les délais prescrits** (1) Le *courtier membre* doit déposer dans les délais prescrits les titres devant être détenus en *dépôt fiduciaire* dans un *lieu agréé de dépôt de titres*.
	Partie B.2 — Lieux agréés de dépôt de titres
2000.2 (1re phrase)	**4344. Lieu agréé d'entreposage de titres interne** (1) Les titres que le *courtier membre* a en sa possession matérielle doivent être détenus dans un lieu d'entreposage interne qui satisfait aux conditions prévues par l'article 4345 lui permettant d'être considéré comme *lieu agréé de dépôt de titres interne*.
2000.2(a)	**4345. Conditions d'un lieu agréé d'entreposage de titres interne** (1) Le lieu agréé d'entreposage de titres interne du *courtier membre* doit : (i) comporter en permanence des systèmes et des *contrôles internes* adéquats pour protéger les titres; (ii) comprendre la totalité des positions sur titres libres de toute charge que le *courtier membre* a en sa possession matérielle.
2000.2(b)	**4346. Lieux agréés de transfert** (1) Pour qu'un lieu de transfert soit un lieu agréé de transfert, les titres en voie de transfert doivent être en possession d'un agent des transferts inscrit ou reconnu et le *courtier membre* doit se conformer aux exigences liées à la confirmation applicables prévues aux articles 4356 à 4360.

2000.1 (1er paragraphe)	**4347. Titres dont le courtier membre n'a ni la possession matérielle ni le contrôle physique** (1) Les titres qui ne sont ni en la possession matérielle ni sous le contrôle physique du *courtier membre* doivent être détenus dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe*; sinon le *courtier membre* doit se conformer aux exigences concernant la renonciation du client prévues à l'article 4352.
Formulaire 1, Directives générales et définitions, (d) « lieux agréés de dépôt de titres »	**4348. Entités pouvant être des lieux agréés de dépôt de titres externes** (1) Les entités pouvant être des *lieux agréés de dépôt de titres externes* doivent respecter les *exigences de l'OCRCVM* prévues à la présente Règle et dans le Formulaire 1. Dans le Formulaire 1, les entités pouvant se qualifier comme « *lieux agréés de dépôt de titres* » sont regroupées en huit catégories : dépositaires et chambres de compensation, *institutions agréées* et leurs *filiales*, *contreparties agréées*, banques et sociétés de fiducie, organismes de placement collectif ou leurs mandataires, *entités réglementées*, institutions étrangères et courtiers en valeurs étrangers et entités considérées comme aptes à détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent selon les listes de la London Bullion Market Association.
Formulaire 1, Directives générales et définitions, (d) « lieux agréés de dépôt de titres »	**4349. Institutions étrangères et courtiers en valeurs étrangers autorisés** (1) Pour faire autoriser par l'*OCRCVM* une institution étrangère ou un courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres*, le *courtier membre* doit : (i) effectuer un contrôle diligent; (ii) approuver l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres externe*; (iii) remplir une attestation selon la forme prescrite par l'*OCRCVM* confirmant le contrôle diligent qu'il a effectué et l'autorisation qu'il a donnée.
Formulaire 1, Directives générales et définitions, (d) « lieux agréés de	**4350. Demande adressée à l'OCRCVM pour l'autorisation des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers**

dépôt de titres »

(1) Le *courtier membre* doit présenter une demande écrite à l'*OCRCVM* pour l'examen et l'autorisation de l'institution étrangère ou du courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres*.

(2) Avant qu'elle ne soit présentée à l'*OCRCVM*, la demande doit avoir été approuvée par le conseil d'administration du *courtier membre* ou un comité de ce conseil.

(3) La demande adressée à l'*OCRCVM* doit comporter les éléments suivants :

Document	**Teneur**	**Formulaire** (s'il est prescrit par l'*OCRCVM*)
1. Attestation de dépositaire étranger	1. Réponses du *courtier membre* aux questions sur le contrôle diligent du dépositaire 2. Attestation du *courtier membre* approuvant le dépositaire étranger comme lieu de dépôt de titres	Forme que l'*OCRCVM* juge satisfaisante
2. Derniers états financiers audités du dépositaire étranger candidat	Valeur nette minimale de 150 millions de dollars canadiens	

Formulaire 1, Directives générales et définitions, (d) « lieux agréés de dépôt de titres »

4351. Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers comme lieux agréés de dépôt de titres

(1) Pour que l'institution étrangère ou le courtier en valeurs mobilières étranger puisse demeurer un *lieu agréé de dépôt de titres*, le conseil d'administration ou un comité du conseil d'administration du *courtier membre* doit chaque année :

(i) approuver par écrit l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger;

(ii) remplir et signer une attestation de dépositaire étranger pour cette institution étrangère ou ce

courtier étranger.

(2) Le *courtier membre* doit déposer l'attestation de dépositaire étranger auprès de l'*OCRCVM*.

(3) L'approbation annuelle donnée par le conseil d'administration ou un comité du conseil d'administration du *courtier membre* doit être donnée de la manière suivante :

Document	**Teneur**	**Notes**
Documents du conseil d'administration et attestation de dépositaire étranger du *courtier membre*	Approbation annuelle écrite du dépositaire étranger comme lieu de dépôt de titres par le conseil d'administration ou le comité du conseil d'administration du *courtier membre*	L'approbation doit être consignée dans le procès-verbal d'une réunion. L'approbation doit être mise à la disposition des auditeurs au cours d'une inspection sur place chez le *courtier membre*.

(4) Sans cette approbation écrite et l'attestation de dépositaire étranger dûment déposée, le lieu n'est pas un *lieu agréé de dépôt de titres*.

Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant la ligne 20

4352. Obtention d'une renonciation du client lorsqu'un lieu agréé de dépôt de titres externe n'est pas disponible

(1) Le *courtier membre* qui détient des titres d'un client dans un territoire étranger doit obtenir une renonciation de celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les *lois applicables* ou la situation du territoire étranger peuvent restreindre le transfert de titres hors de ce territoire;

(ii) le *courtier membre* n'est pas en mesure de détenir les titres du client dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe* dans ce territoire étranger.

(2) La renonciation du client, selon une forme approuvée, doit être obtenue pour chaque opération.

(3) Dans la renonciation, le client doit :

(i) consentir à l'accord;

(ii) reconnaître les risques associés à la détention des titres au nom du *courtier membre* chez le dépositaire étranger désigné du pays en question;

	(iii) renoncer à toute réclamation qu'il pourrait avoir contre le *courtier membre* et le dégager de toute responsabilité si le dépositaire étranger perd les titres. (4) Dès qu'il obtient la renonciation, le *courtier membre* peut mettre les titres du client en dépôt chez un dépositaire du territoire étranger, s'il a conclu avec ce dernier une convention de garde écrite.
	Partie B.3 - Convention de garde écrite requise
2000.1 (1re phrase et points (a), (b) et (c)) et Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)	**4353. Convention avec chaque lieu de dépôt de titres externe** (1) Comme le Formulaire 1 le prescrit, le *courtier membre* doit conclure une convention de garde écrite avec chaque dépositaire étranger. Pour que le dépositaire étranger puisse se qualifier comme *lieu agréé de dépôt de titres externe,* la convention de garde écrite doit stipuler que : (i) le *courtier membre* doit consentir au préalable par écrit à toute utilisation ou aliénation des titres; (ii) des certificats de titres peuvent être rapidement délivrés sur demande ou, en l'absence de certificats et s'il s'agit de titres à inscription en compte, ces titres doivent être rapidement transférés sur demande, soit hors de ce lieu, soit à une autre *personne* du lieu même; (iii) les titres sont détenus en *dépôt fiduciaire* pour le compte du *courtier membre* ou de ses clients, libres et quittes de toute charge, priorité, réclamation ou sûreté en faveur du dépositaire; (iv) le dépositaire indemnise le *courtier membre* à l'égard des pertes subies par ce dernier en raison du défaut du dépositaire de rendre au *courtier membre* les titres ou les biens qu'il détient. Cependant, la responsabilité du dépositaire se limite à la *valeur marchande* des titres et des biens à la date à laquelle il était tenu de les livrer au *courtier membre*. Lorsque la garde est garantie par une convention de garde globale, et notamment lorsque le dépositaire fait appel à un sous-dépositaire, l'indemnisation par le dépositaire doit : (a) satisfaire aux pratiques courantes dans le

	secteur, (b) être opposable sur le plan juridique, (c) avoir une portée suffisante et être sous une forme jugée acceptable par l'*OCRCVM.*
Nouvelle	**4354. Convention de garde de simple fiduciaire** (1) Pour les titres à inscription en compte, pour lesquels le *courtier membre* ne dispose d'aucune convention de garde écrite avec un *lieu agréé de dépôt de titres externe*, le *courtier membre* se conforme aux exigences de l'article 4353, si l'*OCRCVM*, en tant que simple fiduciaire des *courtiers membres*, a conclu une convention de garde dans une forme approuvée avec le dépositaire.
	Partie B.4 — Confirmation et rapprochement requis
2000.2(a)	**4355. Titres en transit** (1) Les titres en transit entre deux lieux d'entreposage internes qui : (i) soit ne font pas l'objet de *contrôles internes* adéquats (ii) soit sont en transit pendant plus de cinq *jours ouvrables* ne sont considérés ni sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable.
300.2(a)(vii)(2) et nouvelle disposition	**4356. Confirmations de lieux agréés de dépôt de titres externes** (1) Chaque année, le *courtier membre* doit recevoir de chaque *lieu agréé de dépôt de titres externe* une confirmation expresse visant la totalité des positions sur titres à la date de son audit de clôture d'exercice. (2) Si le *courtier membre* ne reçoit pas du *lieu de dépôt de titres externe* une confirmation expresse d'audit de clôture d'exercice visant les positions sur titres, il doit alors transférer la position dans son compte de différence.
200.2(b) (2e paragraphe)	**4357. Confirmations de lieux de transfert au Canada** (1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un lieu de transfert au Canada, le *courtier membre* doit recevoir ces titres dans les 20 *jours ouvrables* de la livraison.

	(2) Si le *courtier membre* n'a pas reçu ces titres dans les 20 *jours ouvrables* de la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position sur titres à recevoir dans les 45 *jours ouvrables* de la livraison. (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 45 *jours ouvrables* de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de différence.
2000.2(b) (1re phrase du 3e paragraphe)	**4358. Confirmations de lieux de transfert aux États-Unis** (1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un lieu de transfert aux États-Unis, le *courtier membre* doit recevoir ces titres dans les 45 *jours ouvrables* de la livraison. (2) Si le *courtier membre* n'a pas reçu ces titres dans les 45 *jours ouvrables* de la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position sur titres à recevoir dans les 70 *jours ouvrables* de la livraison. (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 70 *jours ouvrables* de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de différence.
2000.2(b) (2e phrase du 3e paragraphe)	**4359. Confirmations de lieux de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis** (1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un lieu de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis, le *courtier membre* doit recevoir ces titres dans les 70 *jours ouvrables* de la livraison. (2) Si le *courtier membre* n'a pas reçu ces titres dans les 70 jours ouvrables de la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position sur titres à recevoir dans les 100 *jours ouvrables* de la livraison. (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 100 *jours ouvrables* de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de

	différence.
2000.9 (7e paragraphe)	**4360. Confirmations des dividendes en actions à recevoir et des fractionnements d'actions** (1) Si le *courtier membre* n'a pas reçu les titres découlant de dividendes en actions déclarés ou de fractionnements d'actions dans les 45 *jours ouvrables* de la date à laquelle il doit les recevoir, le *courtier membre* doit obtenir une confirmation écrite de sa position sur titres à recevoir. (2) Si la position n'est toujours pas confirmée après 45 *jours ouvrables*, le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de différence.
Nouvelle	**4361. Rapprochement des livres comptables pour les titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt** (1) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire un rapprochement entre ses livres comptables pour titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt et la *documentation* fournie par l'organisme de placement collectif émetteur ou l'institution financière émettrice.
	Partie B.5 – Marge obligatoire
Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant les lignes 20 et 22	**4362. Lieu agréé de dépôt de titres** (1) Dans le cas de titres que le *courtier membre* détient dans un *lieu agréé de dépôt de titres*, les marges obligatoires liées à la garde de titres ne s'appliquent que pour les écarts non résolus.
Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant les lignes 20 et 22	**4363. Charges au titre de la marge – lieu de dépôt de titres non agréé** (1) Dans le cas de titres que le *courtier membre* détient dans un lieu de dépôt de titres non agréé, des marges obligatoires supplémentaires prévues dans la présente Partie B.5 doivent être fournies, sauf si une renonciation conforme aux dispositions de l'article 4352 est obtenue du client.
Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant la	**4364. Lieu d'entreposage interne et lieu de dépôt de titres non agréés** (1) Si les titres sont :

ligne 20	(i) soit réputés ne pas être sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable prévu à l'article 4355; (ii) soit détenus, sans être en la possession matérielle du *courtier membre*, dans un lieu de dépôt de titres non agréé parce que : (a) ou bien le lieu ne remplit pas les critères d'un *lieu agréé de dépôt de titres interne* précisés à l'article 4345, (b) ou bien le lieu ne remplit pas les critères d'un *lieu agréé de dépôt de titres externe* précisés à l'article 4348, (c) ou bien aucune approbation écrite annuelle ne qualifie l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres* tel que le prévoit l'article 4351, le *courtier membre* doit alors, lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque,* déduire la totalité (100 %) de la *valeur marchande* des titres sous la garde du lieu de dépôt de titres non agréé.
2000.2(b) (4e paragraphe), 2000.9 (7e et 8e paragraphes) et Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant la ligne 22	**4365. Aucune confirmation par le lieu de dépôt de titres** (1) Les positions sur titres pour lesquelles le *courtier membre* n'a pas reçu : (i) la confirmation expresse d'audit de clôture d'exercice prévue au paragraphe 4356(2) ou pour lesquelles le *courtier membre* ne procède pas à un rapprochement de fin de mois valable, (ii) la confirmation d'un agent des transferts, dans les délais prescrits, prévue aux paragraphes 4357(3), 4358(3) ou 4359(3), (iii) la confirmation concernant un fractionnement d'actions ou des dividendes en actions connexes prévue au paragraphe 4360(2), ne sont considérées ni sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable et doivent être transférées dans le compte de différence du *courtier membre*. (2) Pour les positions transférées dans le compte de différence conformément au paragraphe 4365(1), le *courtier membre*

	doit faire ce qui suit : (i) fournir, aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque,* comme montant requis au titre de la marge, la somme de la *valeur marchande* de la position sur titres et de la marge normale sur l'avoir en portefeuille; (ii) emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article 4368.
Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant la ligne 20 et État C, Notes et directives, Notes visant la ligne 2(c)	**4366. Aucune convention de garde écrite** (1) S'il n'a pas conclu de convention de garde écrite avec un dépositaire, qui pourrait par ailleurs se qualifier comme *lieu agréé de dépôt de titres*, le *courtier membre* doit constituer une marge pour les positions sur titres sous la garde de ce dépositaire conformément aux paragraphes 4366(2) et 4366(3). (2) Aucun *risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire (i) En l'absence de *risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire, le *courtier membre* doit, dans le calcul de son *excédent au titre du signal précurseur* et de la *réserve au titre du signal précurseur* (au sens donné à l'article 4131), déduire comme marge obligatoire 10 % de la valeur marchande des titres sous la garde du dépositaire. (3) *Risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire (i) En cas de *risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire, le *courtier membre* doit, dans le calcul : (a) de son *capital régularisé en fonction du risque*, déduire une marge obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants : (I) 100 % de son exposition au *risque de compensation*, (II) 100 % de la *valeur marchande* des titres sous la garde du dépositaire, (b) de son *excédent au titre du signal précurseur* et de sa *réserve au titre du signal précurseur* (au sens donné à l'article 4131), déduire une marge obligatoire correspondant au moindre

	des deux montants suivants : (I) 10 % de la *valeur marchande* des titres sous la garde du dépositaire, (II) 100 % de la *valeur marchande des* titres sous la garde du dépositaire, moins le montant requis au sous-alinéa 4366(3)(i)(a).
2000.9 (8e paragraphe) et Formulaire 1, État B, Notes et directives, notes visant la ligne 22	**4367. Rapprochement des livres comptables** (1) Si le *courtier membre* fait le rapprochement entre ses livres comptables et la *documentation* ou relevés mensuels d'un organisme de placement collectif émetteur ou d'une institution financière émettrice conformément à l'article 4361, il doit constituer la marge requise dans le Formulaire 1, État B, Ligne 22, Notes et directives concernant les écarts non résolus. (2) Si le *courtier membre* ne fait pas le rapprochement entre ses livres comptables et les dossiers ou relevés reçus d'organismes de placement collectif ou d'institutions financières dans le cas de titres constatant un dépôt : (i) il doit, lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, déduire une marge obligatoire au titre des écarts non résolus d'un montant égal : (a) soit à 10 % de la *valeur marchande* des titres s'il n'y a pas eu d'opération sur ces titres, mis à part les rachats et les transferts, pendant au moins six mois et si aucune valeur de prêt n'a été attribuée à ces titres, (b) soit à 100 % la *valeur marchande* des titres; (ii) il doit emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article 4368.
2000.9 (8e paragraphe)	**4368. Comptes de différence** (1) Le *courtier membre* doit tenir un compte de différence ou un compte d'attente pour inscrire tous les titres qu'il n'a pas reçus en raison d'erreurs ou d'écarts non résolus dans un compte. (2) S'il n'a pas reçu les titres inscrits dans le compte de différence dans les 30 *jours ouvrables* de l'inscription de l'insuffisance, le *courtier membre* doit : (i) soit emprunter des titres de la même catégorie ou

	série pour combler l'insuffisance; (ii) soit souscrire des titres immédiatement. **4369. à 4379. – Réservés**
	Partie C – OBLIGATIONS LIÉES AUX SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS **4380. Introduction** (1) La Partie C de la présente Règle vise à restreindre l'utilisation des *soldes créditeurs disponibles* de clients par le *courtier membre* dans l'exercice de son activité.
1200.1(a) et 1200.1(b)	**4381. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie C de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « actif net admissible » *:* l'actif net admissible du *courtier membre* calculé dans l'État B du Formulaire 1; (ii) « solde créditeur disponible » : (a) dans le cas de comptes au comptant et de comptes sur marge, le solde créditeur moins la somme de ce qui suit : (I) la *valeur marchande* des positions vendeur, (II) la marge requise pour ces positions vendeur, (b) dans le cas de comptes de *contrats à terme standardisés*, le solde créditeur moins la somme de ce qui suit : (I) la marge requise pour détenir des *contrats à terme standardisés* ouverts ou des positions ouvertes sur *options sur contrats à terme,* (II) moins la valeur nette de ces contrats, (III) plus toute perte nette sur ces contrats. Cependant, cette somme ne doit pas dépasser le montant en dollars du solde créditeur.
Formulaire 1, État D	**4382. Utilisation par le courtier membre des soldes créditeurs disponibles des clients**

(1) Dans l'exercice de son activité, le *courtier membre* ne peut utiliser les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients que conformément à la Partie C de la présente Règle.

1200.2

4383. Mention sur les relevés de compte des clients

(1) Le *courtier membre* qui ne conserve pas les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients :

(i) dans un compte distinct, en fiducie pour ses clients, auprès d'une *institution agréée,*

(ii) séparés des autres sommes qu'il reçoit,

doit inscrire clairement sur tous les relevés de compte qu'il envoie aux clients la mention suivante ou une mention équivalente :

> « Les soldes créditeurs disponibles représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas conservés à part et peuvent être utilisés dans l'exercice de notre activité. »

Avis de l'OCRCVM 16-0090 (Projets de modification de la Règle 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liées à de tels soldes) renferme un projet de modification de la Règle 1200 actuelle des courtiers membres. Si les projets de modification sont approuvés, les modifications seront intégrées dans les règles en langage simple et remplaceront les articles 4384, 4385 et 4386 ci-après.

1200.3

4384. Calcul des soldes créditeurs disponibles utilisables

(1) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser, dans l'exercice de son activité, des sommes provenant des *soldes créditeurs disponibles* de ses clients dont le total dépasse :

(i) huit fois l'*actif net admissible* du *courtier membre;*

(ii) plus quatre fois la réserve au titre du signal précurseur du *courtier membre.*

(2) Le *courtier membre* doit détenir en dépôt fiduciaire les *soldes créditeurs disponibles* de clients supérieurs à la somme calculée au paragraphe 4384(1) :

(i) soit sous forme d'espèces détenues en fiducie pour ses clients dans un compte distinct auprès d'une

	institution agréée; (ii) soit sous forme d'obligations, de débentures, de bons du Trésor ou d'autres titres dont l'échéance est inférieure à un an, émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis ou tout autre gouvernement étranger figurant sur la Liste des pays signataires de l'Accord de Bâle.
1200.4	**4385. Calcul hebdomadaire** (1) Au moins une fois par semaine, le *courtier membre* doit calculer les sommes qui doivent être détenues en *dépôt fiduciaire* conformément à l'article 4384.
1200.5 et 1200.6	**4386. Vérification quotidienne de la conformité** (1) Chaque jour, le *courtier membre* doit comparer la somme des *soldes créditeurs disponibles* de clients qu'il détient en *dépôt fiduciaire* avec la somme qu'il est tenu de détenir en *dépôt fiduciaire* conformément au paragraphe 4384(2). (2) Le *courtier membre* doit détecter et combler dans les plus brefs délais toute insuffisance des sommes de *soldes créditeurs disponibles* qui doivent être détenues en *dépôt fiduciaire*. **4387. à 4399. – Réservés**
	Partie D – OBLIGATIONS LIÉES À LA GARDE
Nouvelle	**4401. Introduction** (1) La Partie D de la présente Règle oblige le *courtier membre* à conclure des accords adéquats pour la *garde* des actifs de ses clients.
Règle 2600, Énoncé 5 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1)	**4402. Convention de garde écrite** (1) Le *courtier membre* qui détient des titres en *garde* doit conclure une convention de *garde* écrite avec chaque client dont il détient des titres.
1.1 définition de « titres en garde », 2e phrase	**4403. Titres libres de charges** (1) Le *courtier membre* doit voir à ce que les *titres détenus en garde* demeurent libres de quelque charge que ce soit.

Règle 2600, Énoncé 5 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2)	**4404. Garde distincte des titres** (1) Le *courtier membre* doit conserver les *titres détenus en garde* à part des autres titres et doit disposer de procédures qui assurent leur *garde* distincte.
Règle 2600, Énoncé 5 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)	**4405. Identification des titres en garde dans les registres** (1) Le *courtier membre* doit explicitement identifier et inscrire les *titres détenus en garde* comme tels dans son registre des positions de titres ainsi que dans le grand livre et sur le relevé de compte de ses clients.
1.1, définition de « titres en garde », 3e phrase et Règle 2600, Énoncé 5 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4)	**4406. Libération des titres détenus en garde** (1) Le *courtier membre* ne peut libérer des *titres détenus en garde* en faveur de tiers qu'à la demande du client. **4407. à 4419. – Réservés**
	Partie E – CONTRÔLES INTERNES REQUIS EN MATIÈRE DE PROTECTION D'ESPÈCES ET DE TITRES
Nouvelle	**4420. Introduction** (1) La Partie E de la présente Règle oblige le *courtier membre* à avoir des politiques et des procédures pour prévenir la perte des actifs de ses clients et de ses propres actifs.
Règle 2600, Énoncé 6 – Objectifs du contrôle (a) et (b) et Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme (paragraphe entre parenthèses)	**4421. Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre** (1) Le *courtier membre* doit protéger les espèces et les titres de ses clients ainsi que les siens : (i) contre toute perte importante; (ii) pour déceler les pertes éventuelles et les comptabiliser rapidement (à des fins d'ordre réglementaire, d'ordre financier et d'assurance). (2) Le *courtier membre* doit établir des politiques et des procédures internes, et s'y conformer, qui satisfont au moins aux exigences minimales en matière de protection

	des espèces et des titres prévues aux articles 4422 à 4433. (3) L'*OCRCVM* reconnaît que le *courtier membre* dont le volume d'opérations est faible peut être dans l'incapacité de se conformer aux exigences de la présente Règle en matière de séparation des tâches. Si ces exigences minimales ne sont pas adaptées à la petite taille de l'entreprise du *courtier membre*, ce dernier doit mettre en place d'autres mesures de contrôle approuvées par l'*OCRCVM*.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1)	**4422. Réception et remise de titres** (1) Il est interdit aux *employés* qui reçoivent et livrent les titres d'avoir accès aux registres de titres du *courtier membre*. (2) Le *courtier membre* doit manutentionner les titres dans une zone d'accès restreint et sécuritaire. (3) La réception et la livraison de titres doivent être inscrites dans les plus brefs délais et sous forme de données précises (dont les numéros de certificats, les immatriculations et les numéros de coupons). (4) Le *courtier membre* qui envoie des certificats négociables par la poste doit le faire par courrier recommandé. (5) Le *courtier membre* doit obtenir des reçus signés par le client ou son mandataire lorsqu'il leur livre des titres sans recevoir de paiement.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2)	**4423. Accès restreint aux titres** (1) Seuls les *employés* désignés à cette fin assurent la manutention des titres. (2) La manutention des titres n'est permise que dans une zone d'accès restreint et sécuritaire. (3) Seuls les *employés* ne participant pas à la tenue des registres du *courtier membre* et à leur rapprochement peuvent assurer la manutention des titres.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)	**4424. Compensation** (1) Le *courtier membre* doit comparer et faire concorder ses registres avec les rapports des règlements de la veille dans les plus brefs délais. (2) Seuls les *employés* qui n'exercent pas des fonctions de négociation peuvent faire le rapprochement des comptes

	de compensation ou de règlement. (3) Le *courtier membre* doit prendre des mesures pour corriger les écarts dans ses registres dans les plus brefs délais. (4) Le *courtier membre* doit examiner les rapports chronologiques sur les non-livraisons et les non-réceptions pour en dégager la raison des retards de règlement. (5) Tout défaut qui se poursuit doit être signalé aux *Membres de la haute direction* qualifiés du *courtier membre* dans les plus brefs délais. (6) Le *courtier membre* doit déterminer dans quelle mesure il a le droit, le cas échéant, d'utiliser un titre dans un compte client pour régler les ventes à découvert d'un compte non-client. Il lui est interdit d'utiliser le titre du client, sauf s'il a obtenu l'autorisation écrite du client et qu'il lui a donné une garantie appropriée, conformément à l'alinéa 4607(2)(ii). (7) Le *courtier membre* doit rapprocher quotidiennement ses registres et ceux de la chambre de compensation et du dépositaire afin de s'assurer qu'ils concordent.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4)	**4425. Protection des titres** (1) Le *courtier membre* doit évaluer les risques que présente tout lieu de dépôt de titres détenant des titres pour son compte et pour le compte de ses clients. (2) Les contrôles sur le traitement mis en œuvre par le *courtier membre* doivent prévoir la séparation des fonctions d'enregistrement des données et des fonctions de transfert dans les registres des dépositaires (par exemple, les transferts entre les titres « libérés » et « en dépôt fiduciaire »). (3) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit rapprocher ses registres de positions sur titres et sur d'autres actifs et les registres du dépositaire de ces titres. Le *courtier membre* doit faire enquête sur tout écart et procéder aux écritures d'ajustement qui s'imposent. (4) Le *courtier membre* doit conclure une convention de garde écrite appropriée avec chaque dépositaire de titres.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives	**4426. Gestion des registres des titres** (1) Il est interdit aux *employés* chargés de tenir et de

aux politiques et aux procédures de la firme, point (5)	rapprocher les registres des titres de participer à la manutention des titres. (2) Le *courtier membre* doit mettre à jour ses registres de titres dans les plus brefs délais pour que tout changement de lieu et de propriété des titres dont il a le contrôle y soit indiqué. (3) Les écritures de journal des registres des titres doivent être clairement présentées et le *courtier membre* doit examiner et approuver les ajustements avant leur traitement.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (6)(a), (b), (d) et (e)	**4427. Règles pour le dénombrement des titres** (1) Outre le dénombrement effectué au cours de l'audit externe annuel, le *courtier membre* doit faire, au moins une fois par an, le dénombrement : (i) des titres détenus en *dépôt fiduciaire*; (ii) des titres détenus en *garde*. (2) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire le dénombrement des titres détenus dans des coffres d'usage courant. (3) Il est interdit aux *employés* chargés de la manutention des titres d'effectuer leur dénombrement. (4) Les procédures de dénombrement doivent prévoir le dénombrement des titres physiquement détenus dans un coffre et la vérification simultanée de toutes les positions connexes, comme les positions en transit ou en voie de transfert. (5) Pendant le dénombrement des titres, tant leur description que leur quantité doivent être comparées avec les registres du *courtier membre*. Tout écart doit faire l'objet d'une enquête et être corrigé rapidement. Les positions qui ne sont pas rapprochées dans un délai raisonnable doivent être signalées au *Membre de la haute direction* qualifié dans les plus brefs délais.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (7)	**4428. Déplacement de certificats et de titres entre succursales** (1) Le *courtier membre* doit inscrire le lieu des certificats en transit entre ses bureaux dans des comptes de transit distincts figurant dans ses registres de positions sur titres et doit rapprocher ces comptes mensuellement.

	(2) Dans le cas de titres en transit, le *courtier membre* doit les radier du compte de la succursale et les inscrire au compte de transit. Lorsque les titres sont effectivement reçus par la succursale destinataire, le *courtier membre* doit radier ces titres du compte de transit et les inscrire au compte de la succursale destinataire. (3) La succursale destinataire doit vérifier si les titres reçus correspondent à la feuille de transit qui les accompagne. (4) Les moyens de transport choisis par le *courtier membre* : (i) doivent être conformes aux modalités de la police d'assurance; (ii) doivent tenir compte de la valeur, de la négociabilité, de l'urgence et du coût.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (8)	**4429. Transfert de titres** (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre indiquant tous les titres envoyés aux agents des transferts et détenus par ceux-ci. (2) Seuls les *employés* désignés qui ne font pas partie du service des transferts devraient être habilités à demander des transferts à une dénomination autre que celle du *courtier membre*. Seuls les titres entièrement payés (sauf les nouvelles émissions) peuvent être transférés à une dénomination autre que celle du *courtier membre*. (3) Le service des transferts ne peut exécuter de transferts qu'après avoir reçu une demande dûment autorisée. (4) Le *courtier membre* doit inscrire ces titres dans son registre des positions sur titres et les désigner comme « titres en voie de transfert ». (5) Le *courtier membre* doit avoir un reçu pour toute position sur titres chez un agent des transferts. (6) Le *courtier membre* doit préparer un rapport chronologique hebdomadaire sur toutes les positions de transfert, que le chef du service ou tout autre directeur qualifié doit examiner, afin de vérifier la validité des positions et les raisons de tout retard injustifié dans la réception de titres en provenance d'agents des transferts. (7) Il est interdit aux *employés* chargés du traitement des transferts de cumuler d'autres fonctions liées à la

	détention des titres, comme les livraisons, le dépôt en coffre courant ou le *dépôt fiduciaire* de titres.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (9)	**4430. Réorganisation** (1) Le *courtier membre* doit disposer d'une méthode structurée pour indiquer et consigner la date et les conditions de toutes les émissions, y compris les émissions de droits et offres à venir. (2) Le *courtier membre* doit disposer d'une méthode claire pour communiquer au personnel de vente les activités de réorganisation à venir, notamment les délais pour soumettre des directives spéciales par écrit et toute procédure de traitement spécial requise pour les dates clés. (3) La responsabilité de l'organisation et du traitement d'une offre doit être attribuée à un *employé* autorisé ou à un service autorisé. (4) Le *courtier membre* doit clairement définir les procédures pour solder quotidiennement les positions et assurer le contrôle physique des titres. (5) Le *courtier membre* doit rapprocher et examiner régulièrement les comptes d'attente portant sur les offres et les fractionnements.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (10)	**4431. Traitement des dividendes et des intérêts** (1) Le *courtier membre* doit disposer d'un système pour enregistrer tous les dividendes et intérêts à payer et à recevoir à leur date d'exigibilité. (2) Il est interdit aux *employés* chargés de l'enregistrement des dividendes et des intérêts de manipuler des espèces ou d'autoriser des paiements. (3) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire ce qui suit : (i) rapprocher les comptes de dividendes et d'intérêts; (ii) examiner le classement chronologique des dividendes à recevoir. (4) Seuls le chef du service ou un autre directeur qualifié peuvent autoriser les radiations de dividendes ou d'intérêts. (5) Le chef du service ou un autre directeur doit approuver les

	écritures de journal concernant les comptes de dividendes et d'intérêts. (6) Le *courtier membre* : (i) ne doit payer aucune réclamation de dividendes, sauf celles présentées dans le cadre d'un système de règlement automatique, si elle n'est pas assortie de pièces justificatives, comme une preuve d'enregistrement; (ii) doit vérifier la validité des pièces justificatives en fonction de la *documentation* interne et les faire approuver par le chef du service ou tout autre directeur qualifié. (7) Lorsqu'il y est tenu par les lois applicables, le *courtier membre* doit retenir l'impôt des non-résidents. (8) Lorsqu'il y est tenu par les *lois applicables*, le *courtier membre* doit veiller à ce que le revenu des clients soit convenablement déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (11)	**4432. Rapprochement des comptes internes** (1) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire le rapprochement des comptes internes. (2) Le chef du service ou un autre directeur doit examiner le rapprochement.
Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (12)	**4433. Encaisse** (1) Le chef du service ou tout autre directeur qualifié sont chargés d'examiner et d'approuver les rapprochements bancaires. (2) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit rapprocher les comptes bancaires par écrit, en indiquant et en datant tous les éléments de rapprochement. (3) Les écritures de journal qui permettent de régler des éléments de rapprochement doivent être effectuées dans les délais et approuvées par le chef du service ou un autre directeur. (4) Le rapprochement des comptes bancaires doit être effectué par des employés qui : (i) n'ont pas accès aux fonds, autant pour les encaissements que pour les décaissements; (ii) n'ont pas accès aux titres;

	(iii) n'exercent aucune fonction de tenue de livres qui leur permet d'inscrire ou d'approuver des écritures de journal. (5) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit établir des critères d'approbation des demandes de chèque. (6) Les chèques doivent être prénumérotés et le *courtier membre* doit tenir compte de la continuité numérique. (7) Deux *employés* autorisés doivent signer les chèques. (8) Les *employés* autorisés ne peuvent signer un chèque que si des pièces justificatives suffisantes sont soumises. Ces pièces doivent être annulées dès la signature du chèque. (9) Le *courtier membre* doit restreindre et surveiller l'accès à tout appareil de signature autographiée. **4434. à 4449. – Réservés**
Nouvelle 400.4, Note 3 des notes et directives du Tableau 10 du Formulaire 1 et nouvelle disposition	**Partie F – ASSURANCES REQUISES** **4450. Introduction** (1) La Partie F de la présente Règle oblige le *courtier membre* à souscrire toutes les assurances nécessaires pour se protéger contre des pertes potentielles découlant de vols ou d'actes frauduleux et d'autres pertes. **4451. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie F de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « autres biens acceptables » : le sens qui lui est attribué au Tableau 10 du Formulaire 1; (ii) « montant de base » : le plus élevé des montants suivants : (a) l'avoir net global des clients sur l'ensemble de leurs comptes, où l'avoir net de chaque client correspond à l'excédent, le cas échéant, de la valeur totale des espèces, des titres ou d'*autres biens acceptables* que le *courtier membre* doit au client sur la valeur totale des espèces, des titres et d'*autres biens acceptables que* le client lui doit, (b) le total des actifs liquides et des autres actifs

	admissibles du *courtier membre*, calculé conformément à l'État A du Formulaire 1; (iii) « police d'assurance des institutions financières standard » : la police d'assurance standard des institutions financières que le *courtier membre* doit souscrire.
17.5	**4452. Assurances que doit souscrire le courtier membre** (1) Le *courtier membre* doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance : (i) couvrant notamment les types de sinistres (ii) et d'un montant correspondant au moins aux garanties minimales que prescrit la Partie F de la présente Règle.
400.6, 1re phrase	**4453. Assureurs autorisés** (1) Le *courtier membre* doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance : (i) soit auprès d'un assureur inscrit ou titulaire d'une licence en vertu des *lois* du Canada ou d'une province canadienne; (ii) soit auprès d'un assureur étranger approuvé par l'*OCRCVM*.
400.6, 2e phrase	**4454. Assureurs étrangers** (1) Pour recevoir l'approbation de l'*OCRCVM*, un assureur étranger doit : (i) avoir une valeur nette minimale de 75 millions de dollars selon son dernier état de la situation financière audité ; (ii) disposer de renseignements financiers que l'*OCRCVM* juge acceptables et qui sont mis à sa disposition aux fins d'inspection; (iii) démontrer à l'*OCRCVM* qu'il est assujetti à un contrôle, semblable pour l'essentiel au contrôle auquel sont assujetties les sociétés d'assurance au Canada, de la part des autorités de réglementation du territoire où il a été constitué.
400.1	**4455. Assurance contre les pertes postales** (1) Le *courtier membre* doit souscrire une assurance contre les

pertes postales couvrant 100 % des pertes subies au cours de l'expédition de titres négociables ou non négociables par courrier recommandé.

(2) L'*OCRCVM* peut dispenser le *courtier membre* de l'application du paragraphe 4455(1) si le *courtier membre* s'engage par écrit à ne pas utiliser le courrier recommandé pour l'expédition de titres.

400.2

4456. Police d'assurance des institutions financières

(1) Le *courtier membre* doit souscrire et maintenir une police d'assurance des institutions financières assortie d'un avenant ou intégrant des dispositions concernant la découverte. La police d'assurance doit couvrir les cinq risques suivants :

(i) **détournements –** le risque de perte, y compris la perte de biens, résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux de la part d'un *employé* du *courtier membre* :

(a) commis dans quelque endroit que ce soit,

(b) commis seul ou avec d'autres personnes;

(ii) **dans les locaux** – le risque de perte d'argent, de titres ou d'autres biens résultant d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol à main armée, d'un autre type de vol ou d'un autre moyen frauduleux, ou encore de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent :

(a) dans les bureaux de l'assuré,

(b) dans les bureaux d'un établissement bancaire,

(c) dans une chambre de compensation,

(d) dans tout lieu agréé de dépôt en lieu sûr,

au sens attribué à ces termes et expressions dans la *police d'assurance des institutions financières standard;*

(iii) **en transit –** le risque de perte d'argent, de titres négociables ou non négociables ou d'autres biens en transit. La valeur des titres en transit confiés à la garde d'un *employé* ou d'un mandataire ne doit pas excéder la garantie d'assurance prévue dans le présent alinéa. Le montant de cette garantie doit

		représenter un dollar pour chaque dollar de titres en transit. Le *courtier membre* doit soumettre à l'approbation de l'*OCRCVM* une liste des exceptions à l'argent, aux titres ou aux autres biens assurés en conformité avec le présent alinéa; (iv) **contrefaçon** – le risque de perte résultant de la contrefaçon : (a) de chèques, (b) de lettres de change, (c) de billets à ordre, (d) d'autres directives ou ordres écrits de verser des sommes d'argent, à l'exclusion des titres, au sens qui leur est attribué dans la *police d'assurance des institutions financières standard;* (v) **titres –** le risque de perte résultant : (a) soit de la souscription, de l'acquisition, de la vente, de la livraison, de l'octroi de crédit, d'une mesure visant des titres ou d'autres actes écrits, qui se révèlent : (I) falsifiés, (II) contrefaits, (III) augmentés ou modifiés, (IV) perdus ou volés, (b) soit du fait d'avoir avalisé par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou un autre document ou acte écrit, au sens de la *police d'assurance des institutions financières standard*.
400.4	**4457. Garantie minimale généralement requise**	(1) Les courtiers opérant compensation et les *remisiers* de type 3 et de type 4 doivent maintenir une police d'assurance prévoyant une garantie pour chacune des clauses décrites au paragraphe 4456(1) qui ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants : (i) 500 000 $, (ii) 1 % du *montant de base,* sous réserve d'une garantie maximale de 25 000 000 $

	pour chaque clause.
400.4	**4458. Garantie minimale requise pour certains remisiers** (1) Les *remisiers* de type 1 et de type 2 doivent maintenir une police d'assurance prévoyant une garantie pour chacune des clauses décrites au paragraphe 4456(1) qui ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants : (i) 200 000 $ dans le cas d'un *remisier* de type 1 ou 500 000 $ dans le cas d'un *remisier* de type 2, (ii) ½ % du *montant de base*, sous réserve d'une garantie maximale de 25 000 000 $ pour chaque clause.
400.5(b)	**4459. Double limite d'indemnité globale** (1) Le *courtier membre* doit être titulaire en tout temps d'une police d'assurance prévoyant au moins une garantie avec une double limite d'indemnité globale ou une disposition prévoyant le rétablissement intégral.
400.5(f) et Formulaire 1, Tableau 10	**4460. Calcul de la garantie minimale requise et provisions au titre du capital régularisé en fonction du risque** (1) Tous les mois, le *courtier membre* doit calculer le montant de sa garantie minimale requise et remplir le Tableau 10 du Formulaire 1 pour le joindre à son rapport financier mensuel à déposer. (2) Lorsqu'il calcule le montant de sa garantie minimale requise, le *courtier membre* ne doit faire aucune distinction entre les titres négociables et les titres non négociables. (3) Lorsqu'il calcule le montant de son *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier membre* doit prévoir un capital correspondant à la franchise de son assurance.
Règle 400.5(c)	**4461. Rectification d'une garantie insuffisante** (1) Si la police d'assurance que détient le *courtier membre* ne prévoit pas la garantie minimale requise et que l'insuffisance : (i) est inférieure à 10 % de la garantie minimale requise, le *courtier membre* doit combler l'insuffisance dans les deux mois suivant la date de production du rapport financier mensuel indiquant l'insuffisance; (ii) est égale ou supérieure à 10 % de la garantie

	minimale requise, le *courtier membre* doit en aviser sans délai l'*OCRCVM* et combler l'insuffisance dans les dix jours suivant sa constatation.
400.7	**4462. Police d'assurance globale des institutions financières** (1) Lorsque le *courtier membre* maintient la police d'assurance prévue à la Partie F de la présente Règle et que cette police le nomme avec toute autre *personne* en tant qu'assuré ou bénéficiaire : (i) le *courtier membre* doit avoir le droit d'adresser directement à l'assureur une demande d'indemnité en cas de perte, et tout paiement ou règlement à cet égard doit lui être versé directement; (ii) la limite d'indemnité individuelle ou globale de la *police d'assurance des institutions financières standard* ne peut être modifiée que par les demandes d'indemnité présentées par l'une des *personnes* suivantes : (a) le *courtier membre*, (b) les *filiales* du *courtier membre* dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux du *courtier membre*, (c) la *société de portefeuille* du *courtier membre*, à la condition que celle-ci n'exerce aucune activité et ne détienne aucun investissement, à part sa participation dans le *courtier membre.* Les dispositions précédentes s'appliquent quels que soient les demandes d'indemnité, les antécédents ou les autres facteurs pouvant se rapporter à toute autre *personne*.
400.3	**4463. Avis à l'OCRCVM en cas de résiliation par l'assureur** (1) La *police d'assurance des institutions financières standard* et la police d'assurance contre les pertes postales que souscrit un *courtier membre* doivent stipuler que l'assureur est tenu d'aviser l'*OCRCVM* au moins 30 jours avant de résilier ou d'annuler la police d'assurance.
400.3(b), 1re, 3e et 5e lignes et fin de l'article	**4464. Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle** (1) En cas de prise de contrôle du *courtier membre* par une autre entité, le *courtier membre* doit maintenir sa p*olice*

	d'assurance des institutions financières standard en vigueur pendant les 12 mois suivant la date de la prise de contrôle afin de couvrir toute perte survenue avant la date de la prise de contrôle et qui serait découverte après cette date. (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que toute prime supplémentaire applicable est payée.
17.6	**4465. Avis à l'OCRCVM des demandes d'indemnité présentées** (1) Le *courtier membre* doit aviser par écrit l'*OCRCVM* qu'il a présenté une demande d'indemnité à un assureur ou à son représentant autorisé dans les deux *jours ouvrables* suivant sa présentation.
Règle 2600, Énoncé 3 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, points (1) et (2)	**4466. Examen par le conseil d'administration et attribution de responsabilité** (1) Le *courtier membre* doit disposer de politiques et de procédures sur les *contrôles internes* qui permettent à son conseil d'administration ou au comité de direction de ce conseil : (i) d'examiner et d'approuver au moins une fois par an les assurances requises et le niveau des garanties; (ii) de confier à un *Membre de la haute direction* qualifié la responsabilité des questions d'assurance.
Règle 2600, Énoncé 3 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, points (3) et (5)	**4467. Examen par le Membre de la haute direction** (1) Le *courtier membre* doit disposer de politiques et de procédures sur les *contrôles internes* qui permettent au *Membre de la haute direction* chargé des questions d'assurance : (i) de passer régulièrement en revue les conditions des polices d'assurance du *courtier membre* et la conception des procédures opérationnelles pour que le *courtier membre* se conforme à ces conditions; (ii) de surveiller l'évolution de l'activité et d'évaluer s'il est nécessaire de modifier les garanties ou les procédures opérationnelles; (iii) de surveiller l'activité pour pouvoir déceler les sinistres assurés, en aviser les assureurs, présenter les demandes d'indemnité dans les délais et tenir

	compte de leur effet sur les limites d'indemnité globales.
Règle 2600, Énoncé 3 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (6)	**4468. Intervention rapide de la haute direction** (1) Le *courtier membre* doit disposer de politiques et de procédures concernant les *contrôles internes* qui permettent au *Membre de la haute direction* qualifié : (i) de prendre des mesures dans les plus brefs délais pour éviter ou combler toute insuffisance de garantie prévue ou réelle; (ii) de signaler immédiatement toute insuffisance à l'*OCRCVM*, conformément à l'alinéa 4461(1)(ii). **4469. à 4499. – Réservés**

Disposition actuelle abrogée	**Projet de règle en langage simple**
	RÈGLES 4500 et 4600 – **FINANCEMENT**
Nouvelle	**4501. Introduction** (1) Les Règles 4500 et 4600 décrivent les obligations suivantes du *courtier membre* en matière de financement : (i) Pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres [Partie A, articles 4510 à 4518]; (ii) Opérations de prêts d'espèces et de titres, de mise en pension et de prise en pension [Partie B, articles 4601 à 4607]. **4502. à 4509. – Réservés**
	Partie A – PRATIQUES EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS SUR LES MARCHÉS DES PENSIONS SUR TITRES
Règle 3000, Introduction	**4510. Introduction** (1) La Partie A de la présente Règle établit un ensemble normalisé de pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres afin d'en augmenter la transparence et de promouvoir la liquidité et l'efficacité sur ces marchés.
Règle 3000, Définitions et Partie C, article (6)	**4511. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie A de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « au mieux » : opération de pension sur titres où le cessionnaire assume le risque que le cédant ne sera pas en mesure de livrer les titres dans le délai prescrit; (ii) « CDSX » : le système de compensation et de règlement de la *CDS* qui est composé du service de dépôt et du service de règlement; (iii) « courtier intermédiaire » : organisation qui offre aux clients des renseignements et des services de

	négociation et de communications électroniques liés aux opérations sur les marchés financiers de gros; (iv) « garantie générale » : *titres de créance* du gouvernement du Canada admissibles au système *CDSX*, y compris les obligations à rendement réel et les obligations à coupons détachés (titres résiduels et coupons). Dans le cas des obligations à rendement réel, il est recommandé d'utiliser le prix réel et d'échanger le coupon à la date de son paiement; (v) « lot irrégulier » : lot de moins de 25 millions de dollars dans le cas (a) soit d'une *garantie générale* à un jour et à terme, (b) soit d'opérations spéciales, tant à terme qu'à un jour; (vi) « pension sur titres à terme » : opération de pension sur titres qui est réglée à une date ultérieure au lendemain.
Nouvelle	**4512. Généralités** (1) Le *courtier membre* qui négocie sur le marché des pensions sur titres et dont les conventions avec ses contreparties ne comportent pas la totalité des dispositions nécessaires sur les ventes et les compensations doit ajuster son capital conformément au Formulaire 1.
Règle 3000, Partie D, articles (1) à (6)	**4513. Évaluation au cours du marché** (1) Sauf convention contraire entre les parties, le *courtier membre* doit réviser régulièrement ses marges pour qu'elles demeurent appropriées aux dates d'échéance. (2) Sauf convention contraire entre les parties, le *courtier membre* qui souhaite évaluer au cours du marché les titres de ses contreparties doit le faire au plus tard à 11 h 30. L'évaluation au cours du marché se fait à la valeur nette et non par émission. (3) Si les parties ne s'entendent pas sur un prix, le cours médian courant est utilisé pour établir le prix au cours du marché. Le *courtier membre* doit utiliser les prix composés affichés sur l'écran des *courtiers intermédiaires* pour calculer le cours médian. (4) Le *courtier membre* doit maintenir ses marges par appels

	de marge et non par substitutions. (5) Considérations visant le comptant et les garanties : (i) sauf convention contraire entre les parties, tous les appels de marge entre courtiers doivent être acquittés par un transfert de comptant ou d'une garantie; (ii) si le *courtier membre* choisit de répondre à l'appel de marge par du comptant, il est interdit d'utiliser ce comptant pour modifier la nature économique de l'opération. La somme portera intérêt au taux convenu par les parties; (iii) si le *courtier membre* choisit de répondre à l'appel de marge par une garantie, cette garantie doit présenter des caractéristiques au moins similaires ou supérieures à celles du titre faisant l'objet de la pension sur titres, convenir à l'autre partie et faire l'objet d'une affectation raisonnable; (iv) le *courtier membre* ne peut donner qu'une seule garantie par tranche de un million de dollars. (6) Le *courtier membre* qui souhaite remplacer une garantie sur marge doit le faire au plus tard à 11 h 30.
Règle 3000, Partie E, articles (1) et (2)	**4514. Avis d'exécution d'opérations de pension sur titres à terme** (1) Le *courtier membre* doit envoyer un avis d'exécution de l'opération de pension sur titres *à terme* à la date de l'opération. (2) Outre les autres conditions prévues par la réglementation, l'avis d'exécution doit, à tout le moins, préciser : (i) la valeur nominale ou le montant au pair, selon le cas; (ii) la date du début; (iii) la date de la fin; (iv) le taux d'intérêt; (v) le type de garantie; (vi) tout droit de substitution. (3) Toutes les opérations de règlement à terme doivent être confirmées au moyen du système *CDSX*.
Règle 3000, Partie F,	**4515. Obligation de payer les coupons**

articles (1) et (2)	(1) Le cédant dans une *convention de mise en pension* doit recevoir du cessionnaire tout le revenu sur le titre auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas conclu la *convention de mise en pension*. (2) Le cessionnaire dans une *convention de mise en pension* n'est pas tenu de transférer un montant égal au revenu devant être payé au cédant, mais peut l'affecter à la réduction du montant qui lui sera transféré à la fin de l'opération. Sauf convention contraire, le prix des pensions sur titres est fixé ainsi dans toutes les *conventions de mise en pension*.
Règle 3000, Partie I, articles (1) et (2)	**4516. Substitutions** (1) Le cessionnaire dans une *convention de mise en pension* n'est pas tenu d'accepter les substitutions de garantie, à moins d'y avoir consenti avant l'opération. (2) Les garanties données à l'égard d'une opération à un jour ou à terme ne peuvent faire l'objet d'une substitution qu'au moyen d'une opération *au mieux*.
Règle 3000, Parties G et H	**4517. Affectation des garanties générales dans le cas de pension sur titres** (1) Les *garanties générales* sur le marché des pensions sur titres sont affectées en fonction du type d'opération. Les méthodes générales d'affectation dans le cas des règlements au comptant, des règlements à terme et des opérations de remplacement en cas de substitution, le cas échéant, sont décrites dans le présent article. (2) Opérations par montants concordants (i) à moins de convention contraire, les opérations assorties d'une *garantie générale* sont effectuées par montants concordants, comme il est expliqué à l'alinéa 4517(2)(ii); (ii) dans une opération effectuée par montants concordants, le prêt ou montant en capital affecté est égal au montant du prêt transigé. Les affectations de garantie ne peuvent dépasser deux émissions d'une valeur totale de 50 millions de dollars; (iii) l'alinéa 4517(2)(ii) s'applique autant aux règlements au comptant qu'aux règlements à terme et aux substitutions.

	(3) Si une opération est exécutée au pair : (i) le montant affecté doit être égal au montant au pair, dans le cas des règlements au comptant et à terme; (ii) l'opération de remplacement doit être exécutée en fonction du montant au pair initial, dans le cas des substitutions. (4) Les opérations de pension sur titres spéciales sont effectuées au pair.
Règle 3000, Partie A(1) et (2)	**4518. Confidentialité** (1) Sous réserve du paragraphe 4518(3), les *courtiers membres* et les *courtiers intermédiaires* doivent garder confidentiels les noms des parties à une opération. (2) Il est interdit aux *courtiers membres* et aux *courtiers intermédiaires* de poser des questions pour tenter de découvrir l'identité d'une partie. (3) Il est permis de communiquer des renseignements dans les cas suivants : (i) dans le cas d'une opération effectuée par l'entremise d'un *courtier intermédiaire*, le *courtier membre* peut révéler l'identité d'une partie, mais uniquement aux contreparties à l'opération et seulement après l'exécution de l'opération; (ii) le *courtier intermédiaire* peut informer le *courtier membre* qu'il ne dispose pas de marge de crédit auprès de l'autre partie à l'opération, avant l'exécution de celle-ci, tant qu'il ne donne aucun autre renseignement sur cette partie; (iii) dans le cas d'une opération cédée à une troisième partie, le nom au complet des parties doit être révélé aux contreparties au moment de l'opération afin de permettre aux *courtiers membres* de suivre les bonnes procédures en matière de crédit; (iv) les paragraphes 4518(1) et 4518 (2) n'empêchent ni les *courtiers membres* ni les *courtiers intermédiaires* de poser des questions ou d'y répondre en vue d'évaluer l'importance de l'offre d'achat ou de vente. **4519. à 4599. – Réservés**

	Partie B – OPÉRATIONS DE PRÊT D'ESPÈCES ET DE TITRES, CONVENTIONS DE MISE EN PENSION ET CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION
Nouvelle	**4601. Introduction** (1) La Partie B de la présente Règle porte sur les obligations liées aux opérations de prêt d'espèces et de titres, de mise en pension et de prise en pension, notamment : (i) les définitions; (ii) les obligations générales; (iii) les conventions écrites requises; (iv) les prêts d'espèces et de titres entre le *courtier membre* et *une institution agréée* ou une *contrepartie agréée*; (v) les prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées; (vi) les prêts d'espèces et de titres avec d'autres contreparties.
Avant-dernière phrase de 100.17(b) et 2200.1	**4602. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « banque de l'annexe I » : banque de l'annexe I qui, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada), a un capital et des réserves d'au moins un milliard de dollars (1 000 000 000 $) au moment de l'opération de prêt de titres; (ii) « convention de prêt d'espèces à un jour » : convention verbale ou écrite aux termes de laquelle un *courtier membre* dépose de l'argent auprès d'un autre *courtier membre* pour une période maximale de deux *jours ouvrables*.
2200.4, 2200.5, 2200.6(c), 2200.7(a), 2200.8(a), 2200.8(b) et 2200.8(e) deux dernières lignes	**4603. Obligations générales** (1) **Évaluation au cours du marché** (i) Les titres empruntés et les biens donnés en garantie doivent être évalués quotidiennement au cours du marché, au cas par cas. (2) **Inscription des opérations**

	(i) Le *courtier membre* doit inscrire toutes les opérations de financement dans ses livres comptables. (3) **Comptes de prêts** (i) Le *courtier membre* doit maintenir les comptes de financement distincts de ses comptes de négociation de titres; (ii) Le *courtier membre* doit maintenir les comptes de financement distincts des comptes de négociation de titres de ses clients. (4) **Avis d'exécution et relevés de fin de mois** (i) Le *courtier membre* doit délivrer des avis d'exécution et des relevés de fin de mois, sauf dans le cas d'opérations avec d'autres entités réglementées traitées par une *chambre de compensation agréée*. (5) **Rachats d'office** (i) Le *courtier membre* doit commencer le rachat d'office (opération liquidative) dans les deux *jours ouvrables* suivant la date de l'avis de rachat d'office.
2200.2 (première phrase), 2200.3 et Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	**4604. Conventions écrites requises** (1) Toute convention de prêt d'espèces et de titres qui n'est pas une *convention de prêt d'espèces à un jour* doit être conclue par écrit par le *courtier membre* et doit comporter les dispositions de base prévues à l'article 5840. (2) Toute *convention de mise en pension* ou de *prise en pension* écrite que le *courtier membre* conclut doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger que tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres soit comblé à tout moment. (3) L'absence de convention écrite dans le cas d'opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres a une incidence sur les taux des marges qui s'appliquent.
2200.7(a) et 2200.7(b)	**4605. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée** (1) Dans le cas de prêts d'espèces ou de titres entre le *courtier membre* et une *institution agréée* ou une *contrepartie agréée*, les biens donnés en garantie peuvent prendre la forme de lettres de crédit délivrées par une

	banque de l'annexe I.
2200.6(a) et 2200.6(b)	**4606. Prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées** (1) Dans le cas de prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées : (i) la *convention de prêt d'espèces et de titres écrite* doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger en tout temps que tout écart entre les biens donnés en garantie et les espèces ou titres empruntés soit comblé; (ii) les lettres de crédit d'une *banque de l'annexe I* peuvent servir de garantie.
2200.8(c)(A), 2200.8(c)(B), 2200.8(c)(C) et 2200.8(d)	**4607. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties** (1) Dans le cas de prêts d'espèces ou de titres entre le *courtier membre* et une partie non visée par l'article 4605 ou l'article 4606, le *courtier membre* doit se conformer aux paragraphes 4607(2) et 4607(3). (2) Les titres donnés en garantie : (i) doivent être détenus : (a) ou bien par le *courtier membre* en *dépôt fiduciaire*, (b) ou bien par une *chambre de compensation* agréée, (c) ou bien par une banque ou par une société de fiducie qui est une *institution agréée* ou *contrepartie agréée* aux termes d'une convention d'entiercement conclue, selon une forme jugée acceptable par l'*OCRCVM*, entre le *courtier membre* et le dépositaire, l'institution ou la contrepartie; (ii) doivent être : (a) soit des titres dont le taux de marge ne dépasse pas 5 %, (b) soit des actions privilégiées ou des *titres de créance*, convertibles en actions ordinaires de la catégorie empruntée. (3) Si le *courtier membre* ne se conforme pas au paragraphe 4607(2) ou à l'alinéa 4603(3)(i), une charge

	calculée selon la formule utilisée dans le cas des soldes de titres à découvert dans les comptes de clients est imputée à son *actif net admissible*. **4608. à 4699. – Réservés**

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLES 4700 et 4800 - **EXPLOITATION**
Nouvelle	**4701. Introduction** (1) Les Règles 4700 et 4800 décrivent les obligations associées à l'exploitation du *courtier membre* suivantes : (i) Plan de poursuite des activités *[**Partie A, articles 4710 à 4714**]*; (ii) Normes générales visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations : *[**Partie B, articles 4750 à 4758**]*; (iii) Normes de négociation et de livraison applicables aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation *[**Partie C**]*, et notamment les normes visant : (a) les opérations sur titres à revenu fixe *[**Partie C.1, articles 4802 à 4805**]*, (b) les opérations sur actions *[**Partie C.2, articles 4806 à 4808**]*, (c) les rachats d'office *[**Partie C.3, article 4809**]*; (iv) Transferts de comptes *[**Partie D, articles 4850 à 4865**]*. **4702. à 4709. – Réservés**
	Partie A – PLAN DE POURSUITE DES ACTIVITÉS
Nouvelle	**4710. Introduction** (1) Pour gérer les risques avec prudence et conserver la confiance des épargnants, les *courtiers membres* doivent s'assurer de pouvoir poursuivre leurs activités après une perturbation importante des affaires et de permettre rapidement aux clients de disposer de leurs actifs.
17.16, 1re phrase, 1re disposition	**4711. Création d'un plan de poursuite des activités** (1) Le *courtier membre* doit établir et maintenir un plan de poursuite des activités.

17.16,1re phrase, 2e disposition et 2e phrase	**4712. Procédures du plan de poursuite des activités** (1) Dans son plan de poursuite des activités, le *courtier membre* doit indiquer les procédures qu'il compte suivre en cas de perturbation importante des affaires. (2) Pour établir les procédures prévues au paragraphe 4712(1), le *courtier membre* doit évaluer ses fonctions clés et les niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation. (3) Le *courtier membre* doit concevoir les procédures prévues au paragraphe 4712(1) de façon à pouvoir poursuivre ses activités assez longtemps pour s'acquitter de ses obligations envers ses clients et contreparties des marchés financiers, après une perturbation importante des affaires.
17.16, 2e paragraphe, 1re phrase	**4713. Mise à jour du plan de poursuite des activités** (1) Le *courtier membre* doit mettre à jour son plan de poursuite des activités en cas de changement important dans son exploitation, sa structure, son activité ou ses emplacements.
17.16, 2e paragraphe, 2e et 3e phrases	**4714. Examen et mise à l'essai annuels** (1) Chaque année, le plan de poursuite des activités : (i) doit être examiné et mis à l'essai par le *courtier membre*; (ii) doit être approuvé par un *Membre de la haute direction* qualifié. (2) Lorsqu'il effectue son examen annuel, le *courtier membre* doit modifier au besoin son plan de poursuite des activités en cas de changements dans son exploitation, sa structure, son activité ou ses emplacements. (3) L'*OCRCVM* peut exiger qu'un tiers qualifié effectue l'examen et la mise à l'essai annuels. **4715. à 4749. – Réservés**
Nouvelle	**Partie B – NORMES GÉNÉRALES VISANT LA NÉGOCIATION ET LA LIVRAISON QUI S'APPLIQUENT À TOUTES LES OPÉRATIONS** **4750. Introduction** (1) La Partie B de la présente Règle décrit les normes

	générales visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations. D'autres obligations qui s'appliquent aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation sont présentées à la Partie C de la Règle 4800.
800.30(c), 800.30A, définition d'« adhérent » et de « service de règlement », 800.30D(a)(vii), 800.31(b)(i) et 800.31(b)(ii) et 800.49(2) et 800.49(3)	**4751. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « adhérent » : adhérent à un *service de règlement* d'une chambre de compensation; (ii) « opération hors bourse » : opération sur un *titre admissible* à la *CDS* (sauf les opérations sur les nouveaux titres, les opérations de mise en pension et les opérations de prise en pension) entre deux *courtiers membres* qui n'a pas été soumise au service de règlement net continu de la *CDS*, par une *bourse reconnue*. Cette définition englobe la partie entre courtiers d'une opération jitney exécutée entre deux *courtiers membres* qui n'est pas déclarée par une *bourse reconnue*; (iii) « opérations admissibles chez un dépositaire » : opérations sur titres qui peuvent être confirmées et réglées au moyen des installations ou des services de la *CDS;* (iv) « service d'appariement des opérations acceptable » : le service d'appariement des opérations entre courtiers du système *CDSX* (au sens qui lui est attribué à l'article 4511) de la *CDS* ou un autre système similaire autorisé par l'*OCRCVM*. L'*OCRCVM* publie, sous forme d'avis, une liste mise à jour des services d'appariement des opérations acceptables qu'il autorise; (v) « service de règlement » : le service de règlement de titres offert par la *CDS*; (vi) « société de fiducie canadienne admissible » : société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ou dans une province canadienne et dont le capital libéré et excédentaire est d'au moins 5 000 000 $;

	(vii) « titres admissibles » : titres admissibles au dépôt dans une chambre de compensation; (viii) « titres de bonne livraison » : titres pouvant être transférés sans aucune restriction et livrés à l'acheteur de ces titres.
800.30B, 800.30C (2e phrase) et une nouvelle disposition	**4752. Recours à une chambre de compensation** (1) À moins qu'ils n'en conviennent autrement, les *courtiers membres* qui sont *adhérents* de la même chambre de compensation doivent utiliser le *service de règlement* de celle-ci pour régler toutes les opérations entre eux comportant des *titres admissibles*. (2) Le *courtier membre* qui a recours à une chambre de compensation pour régler une opération doit déclarer et régler l'opération conformément aux dispositions prévues à la Partie B de la présente Règle et aux règles et procédures de la chambre de compensation. (3) Le *courtier membre* qui n'a pas recours à une chambre de compensation pour régler une opération doit déclarer et régler cette opération conformément aux dispositions prévues à la Partie B de la présente Règle et à la Partie C de la Règle 4800.
800.49(1)	**4753. Utilisation d'un service d'appariement d'opérations** (1) Dans le cas d'une *opération hors bourse* effectuée entre deux *courtiers membres* sur des *titres admissibles* à la *CDS*, le *courtier membre* doit, au plus tard à 18 h le jour où l'opération est exécutée, faire ce qui suit : (i) soit inscrire l'opération dans un *service d'appariement des opérations acceptable*; (ii) soit accepter ou refuser toute opération inscrite dans un *service d'appariement des opérations acceptable* par un autre *courtier membre*.
800.49(4)	**4754. Classification de l'opération inscrite par le courtier membre dans un service d'appariement** (1) Si le *courtier membre* inscrit une opération dans un *service d'appariement des opérations acceptable* conformément à l'alinéa 4753(1)(i), l'opération est considérée, pour chaque contrepartie à l'opération entre courtiers, comme opération conforme, non conforme ou à statut de

conformité inconnu, selon le tableau suivant :

		Le courtier membre	
		inscrit l'opération au plus tard à 18 h	inscrit l'opération après 18 h
L'autre courtier membre	inscrit l'opération au plus tard à 18 h	*courtier membre* : opération conforme autre *courtier membre :* opération conforme	*courtier membre :* opération non conforme autre *courtier membre :* opération conforme
	accepte l'opération au plus tard à 18 h	*courtier membre :* opération conforme autre *courtier membre :* opération conforme	
	inscrit ou accepte l'opération après 18 h	*courtier membre :* opération conforme autre *courtier membre :* opération non conforme	*courtier membre :* opération non conforme autre *courtier membre :* opération non conforme
	refuse l'opération au plus tard à 18 h	*courtier membre :* opération à statut inconnu autre *courtier membre :* opération à statut inconnu	
	refuse l'opération après 18 h	*courtier membre :* opération à statut inconnu autre *courtier membre :* opération non conforme	*courtier membre :* opération non conforme autre *courtier membre* : opération à statut inconnu
	n'intervient pas	*courtier membre* opération conforme	*courtier membre :* opération non conforme

	autre *courtier membre* opération non conforme	autre *courtier membre :* opération non conforme

800.49(5)

4755. Classification de l'opération inscrite par un autre courtier membre dans le service d'appariement

(1) Si le *courtier membre* accepte ou refuse une opération inscrite par un autre *courtier membre* dans le *service d'appariement des opérations acceptable* conformément à l'alinéa 4753(1)(ii) ou n'intervient pas à l'égard d'une telle opération, l'opération est considérée, pour chaque contrepartie à l'opération entre courtiers, comme opération conforme, non conforme ou à statut de conformité inconnu, selon le tableau suivant :

		L'autre courtier membre	
		inscrit l'opération au plus tard à 18 h	inscrit l'opération après 18 h.
Le courtier membre	accepte l'opération au plus tard à 18 h.	*courtier membre :* opération conforme autre *courtier membre* : opération conforme	
	accepte l'opération après 18 h	*courtier membre* opération non conforme autre *courtier membre* : opération conforme	*courtier membre* opération non conforme autre *courtier membre* : opération non conforme
	refuse au plus tard à 18 h	*courtier membre* : opération à statut inconnu autre *courtier membre* : opération à statut inconnu	
	refuse après 18 h	*courtier membre* : opération non conforme autre *courtier*	*courtier membre* : opération à statut inconnu autre *courtier*

		membre : opération à statut inconnu	*membre* : opération non conforme
	n'intervient pas	*courtier membre* : opération non conforme autre *courtier membre* : opération conforme	*courtier membre* : opération non conforme autre *courtier membre* : opération non conforme

800.49(6)

4756. Pourcentage trimestriel d'opérations conformes

(1) Le *courtier membre* doit :

(i) déclarer le plus tôt possible à l'*OCRCVM* tout pourcentage trimestriel d'opérations conformes inférieur à 90 % obtenu au cours d'un trimestre donné;

(ii) présenter, dans sa déclaration, un plan d'action pour améliorer son pourcentage.

(2) Le *courtier membre* calcule son pourcentage trimestriel d'opérations conformes en divisant la somme des opérations conformes d'un trimestre (excluant les opérations à statut inconnu) par le nombre total d'*opérations hors bourse* qu'il a exécutées pendant le trimestre avec d'autres *courtiers membres*.

(3) L'incapacité du *courtier membre* de porter son pourcentage d'opérations conformes à au moins 90 % au cours du trimestre suivant la première déclaration de non-conformité constituera pour l'*OCRCVM* un motif de sanctions disciplinaires.

800.31(a) et 800.31(c)

4757. Paiement ou livraison par l'entremise d'un agent de règlement du client

(1) Dans le cas d'un accord prévoyant le paiement de titres achetés ou la livraison de titres vendus à l'agent de règlement du client ou par son entremise, les procédures suivantes doivent être suivies :

(i) le *courtier membre* reçoit du client, au plus tard au moment où il accepte l'ordre, les coordonnées de l'agent de règlement et le numéro de dossier que celui-ci a attribué au client. Lorsque le règlement est effectué par l'intermédiaire d'un dépositaire offrant un système d'identification numérique pour les clients d'agents de règlement du dépositaire, le

	courtier membre doit obtenir le numéro d'identification du client au plus tard au moment où il accepte l'ordre et utiliser ce numéro pour le règlement de l'opération; (ii) chaque ordre qu'il accepte d'un client doit être désigné soit comme opération de paiement contre livraison, soit comme opération de paiement contre réception; (iii) le *courtier membre* fournit au client un avis d'exécution conformément à la Règle 3800; (iv) le *courtier membre* a obtenu du client un engagement selon lequel ce dernier s'engage : (a) à donner à son agent de règlement dans les plus brefs délais soit ses instructions sur l'opération après avoir reçu du *courtier membre* l'avis d'exécution de l'ordre, soit la date et les renseignements de chaque exécution associée à cet ordre reçus du courtier membre (même si une telle exécution ne porte que sur l'achat ou la vente d'une partie de l'ordre), (b) à veiller à ce que son agent de règlement confirme l'opération au plus tard le prochain *jour ouvrable* suivant la date d'exécution de l'opération visée par l'avis d'exécution; (v) Le client et son agent de règlement doivent utiliser les installations ou les services de la *CDS* pour confirmer et régler toutes les *opérations admissibles chez un dépositaire* au moyen de telles installations ou de tels services, y compris les règlements par inscription en compte ou attestés par certificat. Le présent alinéa 4757(1)(v) ne vise que les opérations : (a) devant être réglées au Canada, (b) pour lesquelles le *courtier membre* et l'agent de règlement sont *adhérents* de la *CDS* ou utilisent les mêmes installations ou services de la *CDS* requis pour l'opération.
800.10 et 800.30D(c)	**4758. Immatriculation prématurée des titres** (1) Il est interdit au *courtier membre* d'immatriculer un titre au nom du client ou de son prête-nom avant la réception du

	paiement, sauf à la date du placement autorisé auquel il participe dans le cas d'une nouvelle émission. La prise en charge par le *courtier membre* des frais bancaires ou autres frais engagés par le client ou son prête-nom pour l'immatriculation d'un titre est réputée une infraction à la présente disposition. (2) Après réception du paiement, le *courtier membre* peut prendre en charge les frais de transfert engagés pour le transfert d'un titre effectué conformément aux directives du client. (3) Malgré le paragraphe 4758(1), le *courtier membre* peut immatriculer un titre admissible au nom d'un régime enregistré d'épargne retraite autogéré ou au nom d'un prête-nom de ce régime conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avant de recevoir le paiement si, avant l'immatriculation, le *courtier membre* obtient une garantie inconditionnelle de la société de fiducie qui administre le régime.
800.13	**4759. Opérations de pensions sur titres ou opérations d'attributions d'options conclues avec des clients** (1) Avant d'exécuter les opérations mentionnées ci-après, le *courtier membre* doit consigner par écrit toutes les modalités concernant l'opération au recto du contrat conclu avec le client ou, au besoin, sur une page supplémentaire annexée à ce contrat en s'assurant d'indiquer par renvoi ces modalités au recto du contrat : (i) les conventions d'achat ou de rachat de titres; (ii) les conventions de vente ou de revente de titres; (iii) les attributions d'*options* d'achat ou de vente ou d'autres *options* analogues portant sur des titres.

800.47	**4760. Opérations avant émission** (1) À moins que les parties à l'opération n'en conviennent autrement ou que l'*OCRCVM* rende une décision distincte : (i) les opérations avant l'émission conclues plus de deux jours de bourse avant la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées à la date prévue de l'émission de ce titre; (ii) les opérations avant l'émission conclues un ou deux jours de bourse avant la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées le troisième jour de règlement suivant la date de l'opération; (iii) si le titre n'a pas émis à la date de règlement mentionnée à l'alinéa 4760(1)(i) ou 4760(1)(ii), de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est effectivement émis.
800.38	**4761. Paiement de la taxe de transfert** (1) Le *courtier membre* vendeur doit payer les taxes requises, ou attester le paiement de celles-ci, pour permettre au *courtier membre* acheteur de transférer les titres achetés au nom du prête-nom. Cela ne s'applique pas lorsqu'un *courtier membre* acheteur d'une province dotée d'un registre choisit de transférer les titres dans un registre hors de cette province.
	4762 à 4799 – Réservés
Nouvelle	**4801. Introduction** (1) La Partie C de la présente Règle décrit des obligations supplémentaires qui s'appliquent dans le cas des opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation. (2) La Partie C de la présente Règle est divisée en trois sous-parties : (i) Partie C.1 – Opérations sur titres à revenu fixe; (ii) Partie C.2 – Opérations sur actions; (iii) Partie C.3 – Rachat d'office. (3) La Partie D de la présente Règle décrit les obligations liées

	aux transferts de comptes entre *courtiers membre*s pour compléter rapidement ces transferts.
	Partie C – NORMES DE NÉGOCIATION ET DE LIVRAISON APPLICABLES AUX OPÉRATIONS QUI NE SONT NI COMPENSÉES NI RÉGLÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UNE CHAMBRE DE COMPENSATION
	Partie C.1 – Opérations sur titres à revenu fixe
800.5, 800.6, 800.7, 800.8, 800.9, 800.16, 800. 33(a), 800. 33(b), 800.35 et 800.48	**4802. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe** (1) Tous les titres comportant une obligation fixe de paiement d'intérêt, sauf les titres faisant l'objet d'opérations de cession en pension, portent intérêt. Cet intérêt court jusqu'à l'échéance, la survenance d'un défaut de paiement ou l'annonce d'un tel défaut par le débiteur, selon la première éventualité. L'*OCRCVM* peut annuler cette disposition dans des cas particuliers où la pratique courante et la convenance justifient une telle mesure et avisera alors tous les *courtiers membres* en bonne et due forme. (2) Les titres vendus avant la survenance du défaut ou son annonce par le débiteur indiquée au paragraphe 4802(1), mais qui n'ont pas encore été livrés, portent l'intérêt couru selon les modalités de l'opération initiale. (3) Après la survenance du défaut ou son annonce par le débiteur indiquée au paragraphe 4802(1), les titres doivent être négociés sans intérêt, sans que soient détachés les coupons échus et non payés, jusqu'à ce que tous les intérêts en souffrance aient été payés et qu'un coupon courant ait été payé à son échéance. (4) Les opérations sur des obligations dont les coupons à intérêt conditionnel payables dépendent des bénéfices réalisés se négocient sans intérêt. Les coupons échus et non payés doivent demeurer attachés. Les obligations à intérêt conditionnel appelées au remboursement continuent à être négociées sans intérêt même après la publication de la date de remboursement. (5) Dans le cas d'opérations sur des obligations dont l'émetteur a fait l'objet d'une réorganisation ou d'un ajustement de capital donnant lieu à l'attribution aux créanciers obligataires d'actions ou de certificats d'actions

provisoires à titre de prime ou à tout autre titre, de telles opérations doivent être effectuées ex titre, à moins d'indication contraire à la date de l'opération. Ces obligations doivent être négociées sans intérêt, jusqu'à ce que tous les intérêts en souffrance aient été payés et qu'un coupon courant ait été payé à son échéance, sauf dans les cas où l'*OCRCVM* en décide autrement.

(6) L'intérêt couru est de zéro sur les opérations visant des instruments à versement d'intérêt mensuel ou d'intérêt composé mensuel, si la date de valeur de l'opération est une date de versement d'intérêt. Sinon, l'intérêt couru sur de telles opérations est calculé comme suit : la valeur nominale de l'instrument est multipliée par le taux d'intérêt de celui-ci et le nombre de jours entre la date de valeur de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt avant cette date, le produit de la multiplication est divisé par douze, ce résultat est multiplié ensuite par le nombre de jours entre la prochaine date de versement d'intérêt suivant la date de valeur de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt précédant cette date.

(7) Dans le cas d'obligations ou de débentures nominatives, les opérations portent intérêt si elles sont effectuées au cours de la période commençant deux jours avant la date du paiement de l'intérêt régulier et se terminant le troisième jour qui précède la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement suivant. Le vendeur doit déduire le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt en fonction d'une livraison normale, sauf si la livraison à l'acheteur est effectuée au lieu de transfert au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement de l'intérêt régulier.

(8) Dans le cas d'obligations ou de débentures nominatives, si les opérations sont effectuées au cours de la période commençant deux jours avant la date de clôture des registres de l'agent des transferts et se terminant le troisième jour qui précède le paiement de l'intérêt régulier, elles le sont après déduction de l'intérêt à compter de la date de règlement jusqu'à la date de paiement de l'intérêt régulier.

(9) Lorsque l'intérêt couru sur une opération représente un

	montant supérieur à celui du coupon semestriel, l'intérêt doit être calculé en fonction du plein montant du coupon, moins un ou deux jours, selon le cas.
800.19, 800.20, 800.21 (a) à (f), 800.22 et 800.23	**4803. Unités de négociation sur titres à revenu fixe** (1) Le présent article ne s'applique qu'aux opérations suivantes effectuées entre *courtiers membres* d'une même *section* ou entre *courtiers membres* de *sections* différentes : (i) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la *section* de l'Ontario et des opérations entre *courtiers membres* de la *section* du Québec; (ii) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* des *sections* de l'Ontario et du Québec; (iii) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la *section* de l'Ontario et de toute autre *section*; (iv) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la *section* du Québec et de toute autre *section*. (2) À l'article 4803, on entend par « unités de négociation » : (i) Gouvernement du Canada (a) valeur au pair de 250 000 $, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est inférieure à un an (ou, lorsque l'opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée), (b) valeur au pair de 100 000 $, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans (ou, lorsque l'opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée), (c) valeur au pair de 100 000 $, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque l'obligation se négocie à prime, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance);

(ii) Province du Canada

(a) Valeur au pair de 25 000 $, dans le cas d'obligations, de débentures et d'autres *titres de créance* émis ou garantis par une province du Canada;

(iii) Autres obligations et débentures

(a) valeur au pair de 25 000 $, dans le cas d'obligations et de débentures non convertibles (autres que les obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, et les obligations, débentures et autres titres de créance émis ou garantis par une province du Canada) qui ont été émises sans qu'y soient rattachés des bons de souscription d'actions, des droits de souscription ou d'autres privilèges,

(b) valeur au pair de 5 000 $, dans le cas d'obligations, de débentures convertibles ou de débentures (autres que les obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, et les obligations, débentures et autres titres de créance émis ou garantis par une province du Canada) qui ont été émises avec des bons de souscription, des droits de souscription ou d'autres privilèges s'y rattachant.

(3) Le *courtier membre* qui cote un marché doit négocier des *unités de négociation*, s'il lui est demandé d'effectuer l'opération, à moins de réserves en ce sens au préalable. Toute quantité inférieure à une *unité de négociation* est considérée comme un lot irrégulier.

(4) Le *courtier membre* qui signifie son intérêt dans un marché déclaré doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une *unité de négociation* au prix coté, si le *courtier membre* qui cote le marché le lui demande immédiatement.

(5) Le *courtier membre* à qui il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, soit négocier un lot irrégulier sur le marché coté (s'il lui est demandé de le faire) soit rajuster ce marché pour compenser la quantité moindre

800.24, 800.25, 800.26, 800.27, 800.28, 800.29, 800.30, 800.32, 800.36 et 800.37	**4804. Livraison des titres à revenu fixe** (1) À l'article 4804, on entend par « livraison normale » : (i) Gouvernement du Canada (a) dans le cas de bons du Trésor, le jour même de l'opération, (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada (sauf les bons du Trésor) dont la durée jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à trois ans (ou, lorsqu'une opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée), le deuxième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le deuxième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération, (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont la durée jusqu'à l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque ces obligations se négocient à prime, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance), le troisième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le troisième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération; (ii) Province du Canada (a) dans le cas des obligations ou débentures provinciales, le troisième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le troisième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération; (iii) Autres obligations et débentures (a) dans le cas d'obligations ou de débentures de municipalités, de sociétés ou d'autres obligations ou débentures (autres que les bons du Trésor, les obligations ou les débentures du Gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces) et d'autres *titres de créance*, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires, le troisième *jour ouvrable* après

la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le troisième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération.

(2) Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à *livraison normale*, sauf si toutes les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.

(3) Lorsqu'une opération comporte la vente ou l'achat de titres à échéances différentes, chaque échéance est traitée comme une opération distincte. Les opérations conditionnelles (tout ou rien) sont interdites.

(4) Livraison associée aux nouvelles émissions

(i) Les dispositions sur la *livraison normale* ne sont pas censées entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante entre *courtiers membres* concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial, selon laquelle l'intérêt court jusqu'à la livraison. Par contre, les dispositions sur la livraison normale prennent effet à la date qui correspond au nombre nécessaire de *jours ouvrables* précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle;

(ii) Lorsque la livraison de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre paiement ailleurs qu'aux lieux prévus pour la livraison syndicataire initiale de l'émission, des intérêts courus supplémentaires doivent être imputés à partir de la date de livraison au lieu de la livraison syndicataire initiale de l'émission, selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de destination;

(iii) Dans le cas d'une opération sur des titres adossés à des créances hypothécaires effectuée au cours de la période allant du troisième *jour ouvrable* avant la fin du mois jusqu'au 11e jour du mois suivant ou, si ce 11e jour n'est pas un *jour ouvrable*, le *jour ouvrable* qui le précède, la livraison doit être effectuée à compter du 15e jour du mois.

(5) Lieu

(i) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres*

d'une même municipalité, lorsqu'une livraison matérielle doit être effectuée, le vendeur doit effectuer la livraison avant 16 h 30 un *jour ouvrable*;

(ii) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, le vendeur doit exécuter la livraison aux conditions de l'acheteur. La livraison doit donc être effectuée sans frais de banque ou d'expédition à la charge de l'acheteur. Lorsque des traites bancaires sont tirées pour arriver à leur destination un jour autre qu'un *jour ouvrable*, le vendeur a le droit d'imputer des frais jusqu'au *jour ouvrable* qui suit celui de l'arrivée prévue de ces traites.

(6) Bonne livraison

(i) Les titres négociés par des *courtiers membres* doivent être de bonne livraison. Par conséquent, ils doivent avoir les endossements ou *cautionnements* nécessaires et respecter toutes les dispositions prévues par les *lois* et la réglementation, pour assurer leur transfert par livraison à l'acheteur à la date de règlement. Le vendeur doit les obtenir et les inclure à la livraison;

(ii) Les *titres de bonne livraison* comprennent autant les obligations ou débentures au porteur que les obligations ou débentures nominatives;

(iii) Pour être de bonne livraison, les titres qui peuvent être négociés sous forme de certificats de titres ou de certificats de dépôt doivent être livrés sous forme de certificats de titres, sauf indication contraire au moment de l'opération;

(iv) Pour être de bonne livraison, les obligations ou débentures doivent être sous forme de coupures d'une valeur au pair maximale de 100 000 $, sauf si l'acheteur consent à une autre valeur;

(v) Pour assurer une bonne livraison dans les cas où il faut assortir les certificats d'une procuration, chaque certificat doit avoir sa propre procuration, sauf si l'acheteur a convenu d'accepter une procuration générale;

(vi) Pour assurer une bonne livraison en l'absence de certificats définitifs, il est permis d'utiliser des

certificats provisoires. Cependant, une fois que les certificats définitifs sont disponibles, les certificats provisoires ne peuvent plus être utilisés, sauf si les *courtiers membres* en conviennent autrement;

(vii) Les *titres de bonne livraison* peuvent comporter les titres suivants, si l'agent des transferts les accepte :

(a) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'une *personne physique*, dûment endossées et dont l'endossement est avalisé par un *courtier membre* en règle de l'*OCRCVM* ou une *bourse reconnue*, ou par une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible,*

(b) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'un *courtier membre* ou de son prête-nom et dûment endossées,

(c) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'un membre d'une *bourse reconnue* et dûment endossées,

(d) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'une *banque à charte* ou d'une *société de fiducie canadienne admissible* ou de leur prête-nom et dûment endossées.

(7) Livraison non recevable :

(i) un certificat ou un coupon mutilé ou déchiré, sauf s'il est accepté par le *courtier membre* destinataire;

(ii) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;

(iii) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur pouvoir de signature;

(iv) un certificat assorti de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission offerte uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si le courtier receveur le juge acceptable);

(v) un certificat modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), même si cette modification ou rature a été avalisée;

(vi) un certificat sur lequel le mandataire cessionnaire ou substitut ont été modifiés ou raturés;

(vii) un certificat dont le prochain coupon venant à échéance ou les coupons subséquents ont été détachés, sauf s'il se négocie ainsi ou si un chèque certifié (s'il est d'au moins 1 000 $) à l'ordre du *courtier membre* destinataire, daté au plus tard de la date de livraison et d'un montant égal à celui du coupon manquant, est joint au certificat en question;

(viii) une obligation ou une débenture, nominative quant au capital seulement et qui, après avoir été transférée au porteur, ne porte ni le timbre ni la signature du fiduciaire;

(ix) une obligation ou une débenture nominative, sauf si elle est assortie d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée;

(x) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant la livraison au courtier receveur.

(8) Opérations préalables à l'avis de remboursement

(i) Les titres achetés ou vendus avant un avis de remboursement partiel, mais non de remboursement total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, doivent être achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale. La date de l'avis correspond à la date de l'avis de remboursement quelle que soit la date de publication de cet avis. Les titres remboursés ne sont de bonne livraison que si l'opération, dès son début, est désignée comme telle;

(ii) Les titres achetés ou vendus avant un avis de remboursement total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale.

800.46	**4805. Remboursement des titres à revenu fixe** (1) Il est interdit au *courtier membre* de verser au client le prix de remboursement ou tout autre montant dû à l'échéance d'un titre si ce prix ou ce montant est supérieur à 100 000 $, sauf si le *courtier membre* a : (i) soit reçu au préalable de l'émetteur ou du mandataire de celui-ci un montant égal à ce prix ou à tout autre montant par chèque certifié ou accepté sans réserve par une *banque à charte*; (ii) soit reçu au préalable un montant égal à ce prix ou à tout autre montant, ou a été crédité d'un tel prix ou montant par l'intermédiaire de la *CDS* ou de Depository Trust Company.
	Partie C.2 – Opérations sur actions
800.19, 800.20, 800.21(g), 800.22 et 800.23	**4806. Unités de négociation sur actions** (1) Le présent article ne s'applique qu'aux opérations suivantes effectuées entre *courtiers membres* d'une même *section* ou entre courtiers membres de *sections* différentes : (i) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la *section* de l'Ontario et des opérations entre *courtiers membres* de la *section* du Québec; (ii) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* des *sections* de l'Ontario et du Québec; (iii) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la *section* de l'Ontario et de toute autre *section*; (iv) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la *section* du Québec et de toute autre *section*. (2) À l'article 4806, on entend par « unités de négociation » : (i) Dans le cas d'actions ordinaires et privilégiées qui ne sont pas inscrites à la cote d'une *bourse reconnue* au Canada et aux États-Unis : (a) des lots de 500 actions, si le cours de l'action est inférieur à 1, (b) des lots de 100 actions, si le cours de l'action est d'au moins 1 $ mais inférieur à 100, (c) des lots de 50 actions, si le cours de l'action est

	d'au moins 100 $. (3) Le *courtier membre* qui cote un marché doit négocier des *unités de négociation* s'il lui est demandé d'effectuer l'opération, à moins de réserves en ce sens au préalable. Toute quantité inférieure à une *unité de négociation* est considérée comme un lot irrégulier. (4) Le *courtier membre* qui signifie son intérêt dans un marché déclaré doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une *unité de négociation* au prix coté, si le *courtier membre* qui cote le marché le lui demande immédiatement. (5) Le *courtier membre* à qui il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, soit négocier un lot irrégulier sur le marché coté (s'il lui est demandé de le faire) soit rajuster ce marché pour compenser la quantité moindre.
800.24, 800. 27(d) 1re phrase, 800.30 1er paragraphe et paragraphe 30(b), 800.32, 800.34, 800.36, 800.37, 800.40, 1re partie de la 1re phrase, 800.41, 1re partie de la phrase et quelques nouvelles dispositions	**4807. Livraison d'actions** (1) Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à livraison normale au sens du paragraphe 4807(2), sauf si les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération. (2) À l'article 4807, on entend par « livraison normale » : (i) Actions inscrites à la cote d'une bourse (a) la date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers, (ii) Actions nominatives non cotées (a) la date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers, (b) dans le cas d'opérations sur actions entre *courtiers membres* survenant deux *jours ouvrables* complets avant la date de clôture des registres, les actions doivent être négociées ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement, (c) dans le cas d'opérations sur actions entre *courtiers membres* qui ne sont pas ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement au moment de l'opération et que la livraison n'est

pas réalisée avant midi (12 h) au lieu de transfert à la date de clôture des registres de l'agent des transferts, le vendeur est tenu de verser à l'acheteur de tels dividendes ou paiements et de lui transmettre de tels droits, selon le cas, à leurs dates d'échéance. Pour l'application du présent sous-alinéa, lorsque la date de clôture des registres tombe un samedi ou un autre jour férié, le *jour ouvrable* précédant la date de clôture des registres est réputé être la date de clôture des registres effective.

(3) Livraison associée aux nouvelles émissions

(i) Les dispositions du paragraphe 4807(2) sur la *livraison normale* ne sont pas censées entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial. Par contre, les dispositions sur la livraison normale prennent effet à la date qui correspond au nombre nécessaire de *jours ouvrables* précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle.

(4) Lieu

(i) dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* d'une même municipalité, la livraison doit être annoncée au plus tard à 11 h 30 le quatrième *jour ouvrable* après l'opération;

(ii) dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, les titres doivent être livrés à l'acheteur au plus tard à l'expiration du quatrième *jour ouvrable* après l'opération.

(5) Bonne livraison

(i) Les titres négociés par des *courtiers membres* doivent être des *titres de bonne livraison*. Par conséquent, ils doivent avoir les endossements ou *cautionnements* nécessaires, ou les deux à la fois, et respecter toutes les dispositions prévues par les lois et la réglementation, pour assurer leur transfert par livraison à l'acheteur à la date de règlement. Le vendeur doit les obtenir et les inclure à la livraison;

(ii) Sont de bonne livraison les certificats immatriculés :

(a) au nom d'une *personne physique*, qui doivent être endossés par le porteur inscrit exactement de la même manière qu'ils ont été immatriculés, et l'endossement doit être avalisé par un *courtier membre,* un membre d'une *bourse reconnue*, une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible.* Lorsque l'endossement ne correspond pas exactement à l'immatriculation figurant au recto du certificat, un *courtier membre,* un membre d'une *bourse reconnue,* une banque à charte ou une *société de fiducie canadienne admissible* doit certifier que les deux signatures sont celles de la même *personne,*

(b) au nom d'un *courtier membre,* d'un membre d'une *bourse reconnue* ou de leurs prête-noms respectifs et dûment endossés,

(c) au nom d'une *banque à charte* ou d'une *société de fiducie canadienne admissible* ou de leurs prête-noms respectifs et dûment endossés par un *courtier membre*,

(d) de toute autre manière, à la condition qu'ils soient dûment endossés et que l'endossement soit avalisé par un *courtier membre,* un membre d'une *bourse reconnue*, une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible;*

(iii) Sont de bonne livraison les certificats de lots réguliers (ou une quantité moindre) prescrits par la bourse où les actions se négocient. Les actions non cotées doivent également être en coupures similaires à celles des actions inscrites à la cote dans la même catégorie et la même fourchette de cours.

(6) Livraison non recevable :

(i) un certificat ou un coupon mutilé ou déchiré, sauf s'il est accepté par le courtier destinataire;

(ii) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;

	(iii) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur pouvoir de signature; (iv) un certificat assorti de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission offerte uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si le courtier receveur le juge acceptable); (v) un certificat modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), même si cette modification ou rature a été avalisée; (vi) un certificat sur lequel le mandataire cessionnaire ou substitut ont été modifiés ou raturés; (vii) une action nominative, sauf si elle est assortie d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée; (viii) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant la livraison au courtier receveur. (7) Opérations préalables à l'avis de rachat (i) Les titres achetés ou vendus avant un avis de rachat partiel, mais non de rachat total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale. La date de l'avis correspond à la date de l'avis de rachat quelle que soit la date de publication de cet avis. Les titres rachetés ne sont de bonne livraison que si l'opération, dès son début, est désignée comme telle. (ii) Les titres achetés ou vendus avant un avis de rachat total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale.
800.45	**4808. Réclamations de dividendes en actions** (1) Il est interdit au *courtier membre* de réclamer d'un autre *courtier membre* un certificat sur des dividendes si le montant de la réclamation ne dépasse pas 5,00 $.

	Partie C.3 – Rachats d'office
800.39, 800.40, 800.41, 800.42, 800.43 et 800.44	**4809. Rachats d'office** (1) Les rachats d'office doivent être effectués selon les *exigences de l'OCRCVM*, notamment en matière de délais et d'avis. Pour l'application des alinéas 4809(1)(i) à (v), une « opération à livraison normale » est réputée être effectuée dès que les *courtiers membres* intéressés ont convenu d'un prix. (i) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* d'une même municipalité, lorsque le vendeur n'avise pas l'acheteur de la livraison au plus tard à 11 h 30 le quatrième *jour ouvrable* qui suit celui de l'opération à livraison normale : (a) L'acheteur a le choix de racheter d'office les titres, et, s'il en décide ainsi, il doit alors aviser par écrit le vendeur et l'*OCRCVM*, le jour même ou tout *jour ouvrable* ultérieur, avant 15 h 30, de son intention d'effectuer un rachat d'office au comptant le deuxième *jour ouvrable* qui suit l'avis initial. (b) L'avis est réputé se renouveler automatiquement d'un *jour ouvrable* à l'autre, de 11 h 30 jusqu'à la fermeture, tant que l'opération n'est pas exécutée. (c) Si le rachat d'office n'est pas exécuté le deuxième *jour ouvrable* qui suit l'avis initial, le vendeur a alors le droit d'aviser l'acheteur chaque jour subséquent, avant 11 h 30, de sa capacité et de son intention de faire la livraison, soit partielle, soit totale, ce jour-là. (ii) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, lorsque l'acheteur ne reçoit pas livraison du vendeur à l'expiration de quatre *jours ouvrables* suivant l'opération à livraison normale, à compter du quatrième *jour ouvrable* : (a) L'acheteur peut, à son gré, racheter d'office les titres, et, s'il en décide ainsi, il doit alors aviser par écrit le vendeur et l'*OCRCVM* le jour même, au plus tard 12 h (midi) (heure locale du vendeur), de son intention d'effectuer un

rachat d'office au comptant le troisième *jour ouvrable* qui suit l'avis initial.

(b) Si le vendeur n'a pas avisé l'acheteur par écrit, au plus tard à 17 h (heure locale de l'acheteur) le lendemain de l'avis initial, que les titres visés par le rachat d'office sont passés par la chambre de compensation et sont en transit vers l'acheteur, ce dernier peut alors, le troisième *jour ouvrable* suivant l'avis initial, procéder au rachat d'office.

(c) L'avis est réputé se renouveler automatiquement d'un *jour ouvrable* à l'autre et le vendeur perd tous les droits rattachés à la livraison des titres, à l'exception de la partie des titres qui est en transit le lendemain de la réception de l'avis initial. L'acheteur peut, à son gré, permettre au vendeur de procéder à la livraison de toute tranche restante de l'opération.

(iii) Le *courtier membre* visé par un rachat d'office peut exiger la preuve qu'une opération de bonne foi comportant la livraison de titres rachetés d'office a eu lieu. Il a le droit de livrer la partie de son engagement conformément aux alinéas 4809(i) et 4809(ii) et doit exécuter une telle livraison à la plus proche valeur au pair ou *unité de négociation* par tranche de 1 000 $.

(iv) L'*OCRCVM* a le pouvoir de reporter l'exécution d'un rachat d'office de jour en jour, de combiner des rachats d'office sur un même titre et de trancher tout différend résultant de l'exécution d'un rachat d'office et sa décision est sans appel et contraignante.

(v) Lorsqu'un rachat d'office a été effectué, l'acheteur doit présenter au vendeur un relevé de compte indiquant :

(a) au crédit, le montant convenu initialement comme paiement des titres,

(b) au débit, le montant payé au rachat d'office, le coût des frais de communication de l'acheteur associés au rachat d'office ainsi que les frais

	bancaires ou les frais d'expédition engagés. En cas de solde créditeur, l'acheteur doit payer ce montant au vendeur, et en cas de solde débiteur, le vendeur doit payer ce montant à l'acheteur. **4810. à 4849. – Réservés**
	Partie D – TRANSFERTS DE COMPTES
Nouvelle	**4850. Introduction** (1) La Partie D de la présente Règle décrit les *exigences de l'OCRCVM* en matière de transferts de comptes entre *courtiers membres* pour que ces transferts soient complétés dans les plus brefs délais.
2300.1	**4851. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés à la Partie D de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « compte partiel » : compte ne représentant pas la totalité des actifs et des soldes du compte d'un client auprès du *courtier membre livreur;* (ii) « courtier membre livreur » : *courtier membre* dont le compte du client est transféré chez un autre *courtier membre*; (iii) « courtier membre receveur » : *courtier membre* auquel le compte du client est transféré; (iv) « dépositaire reconnu » : chambre de compensation ou dépositaire reconnu par l'*OCRCVM* qui est considéré comme *lieu agréé de dépôt de titres*; (v) « transfert de compte » : transfert du compte d'un client d'un *courtier membre* à un autre *courtier membre*, à la demande du client ou avec son autorisation.
2300.2 1er paragraphe, 2e phrase	**4852. Transfert d'un compte intégral ou d'un compte partiel** (1) Le *courtier membre* qui transfère un compte intégral ou un *compte partiel* doit se conformer à la partie D de la présente Règle.
2300.2 1er paragraphe, 1re phrase	**4853. Transfert par l'intermédiaire d'un dépositaire reconnu** (1) Le *courtier membre* qui transfère le compte d'un client doit

	le faire, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'un *dépositaire reconnu*.
2300.2, 2e et 3e paragraphes	**4854. Communications entre courtiers membres** (1) Les communications entre les *courtiers membres* doivent se faire par transmission électronique de documents au moyen du service de *transfert de compte* de la *CDS*, à moins que les deux *courtiers membres* n'en conviennent autrement. (2) Le *courtier membre* doit prendre en charge ses frais de transmission ou de réception des communications électroniques visées par la Partie D de la présente Règle. (3) Le *courtier membre* doit sélectionner, mettre en œuvre et maintenir des mesures de sécurité indiquées pour protéger ses communications électroniques. (4) Reconnaissance et indemnisation de la part du *courtier membre :* (i) le *courtier membre* reconnaît que le *courtier membre* à qui il transmet une communication par voie électronique se fondera sur cette communication; (ii) le *courtier membre* doit indemniser l'autre *courtier membre* de tout dommage, réclamation, perte, responsabilité ou dépense subi par l'autre *courtier membre* du fait que cet autre *courtier membre* s'est fondé sur une communication électronique non autorisée, inexacte ou incomplète qu'il lui a transmise.
2300.3	**4855. Responsabilités du courtier membre receveur à l'égard des documents** (1) Le *courtier membre receveur* qui reçoit une demande de *transfert de compte* de la part d'un client doit obtenir l'autorisation écrite du client pour pouvoir transférer le compte. (2) Après avoir reçu l'autorisation écrite du client, le *courtier membre receveur* doit faire ce qui suit : (i) envoyer le plut tôt possible une demande de transfert (au moyen d'un formulaire d'autorisation de *transfert de compte* approuvé par l'*OCRCVM*) au *courtier membre livreur* par l'intermédiaire de la *CDS*; (ii) conserver l'original du formulaire d'autorisation de

	transfert de compte dans ses dossiers. (3) Le *courtier membre receveur* doit s'assurer que les formulaires ou documents requis pour le transfert du compte sont remplis et disponibles le jour même de la transmission de sa demande de transfert.
2300.4, 1er paragraphe	**4856. Réponse du courtier membre livreur à la demande de transfert** (1) Lorsqu'il reçoit une demande de transfert, le *courtier membre livreur* doit : (i) soit envoyer au *courtier membre receveur* la liste des actifs du compte du client devant être transféré au plus tard à la date de retour indiquée; (ii) soit refuser la demande de transfert si les renseignements relatifs au compte du client lui sont inconnus ou sont incomplets ou inexacts. (2) La date de retour mentionnée à l'alinéa 4856(1)(i) doit tomber au plus tard deux *jours de compensation* après la date à laquelle le *courtier membre livreur* a reçu la demande de transfert.
2300.5, 1er et 3e paragraphes	**4857. Transfert des actifs** (1) Le *jour de compensation* suivant la date de retour indiquée, le *courtier membre livreur* doit amorcer ou faire mettre en œuvre automatiquement par le service de *transfert de compte* de la *CDS* le transfert des actifs par l'intermédiaire de la *CDS*. (2) Les actifs qui ne peuvent pas être transférés par l'intermédiaire d'un *dépositaire reconnu* doivent être réglés selon l'une ou l'autre des manières suivantes : (i) de gré à gré; (ii) selon une autre pratique couramment suivie par les courtiers; (iii) par tout autre moyen indiqué dont conviennent le *courtier membre receveur* et le *courtier membre livreur*. Le délai prescrit au paragraphe 4857(1) s'applique.
2300.4	**4858. Entrave au transfert** (1) Le *courtier membre* doit aviser le *courtier membre receveur* le plus tôt possible de toute entrave au transfert d'un actif d'un compte qui a été demandé, en précisant l'actif en

question et la raison pour laquelle il ne peut pas le transférer.

(2) Le *courtier membre receveur* doit obtenir les directives du client concernant l'actif en question et les transmettre au *courtier membre livreur*.

(3) Les autres actifs du client doivent être transférés conformément à la Partie D de la présente Règle.

2300.6

4859. Défaut de règlement

(1) Si le *courtier membre livreur* ne règle pas le transfert de tous les actifs du compte du client dans les 10 *jours de compensation* suivant sa réception de la demande de transfert, le *courtier membre receveur* peut, à son gré, compléter le transfert du compte de l'une des manières suivantes :

(i) en rachetant d'office la position non réglée conformément à l'article 4809;

(ii) en prêtant les titres en question au *courtier membre livreur* par l'intermédiaire d'un *dépositaire reconnu* et en transférant simultanément les mêmes titres au compte du client;

(iii) en concluant d'autres accords avec le *courtier membre livreur* pour que le *transfert de compte* soit réputé complété.

(2) Tout titre prêté conformément à l'alinéa 4859(1)(ii) doit être évalué au cours du marché et les actifs seront réputés livrés au *courtier membre receveur* en règlement du *transfert de compte*.

2300.7

4860. Titres d'organismes de placement collectif sans certificat

(1) Les titres d'organismes de placement collectif sans certificat sont réputés transférés dès que le *courtier membre livreur* transmet au *courtier membre receveur* :

(i) un formulaire de transfert de titres d'organisme de placement collectif dûment rempli qu'il accompagne;

(ii) soit d'une procuration dûment remplie et signée;

(iii) soit des directives de transfert qu'il saisit au moyen du service de *transfert de compte* électronique de FundSERV Inc.

2300.8	**4861. Soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes** (1) Les soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes doivent être réglés le plus tôt possible entre le *courtier membre livreur* et le *courtier membre receveur*. Malgré tout défaut de règlement de ces soldes, le *courtier membre* doit se conformer aux procédures de *transfert de compte* prévues à la Partie D de la présente Règle.
2300.5, 2e paragraphe	**4862. Marge** (1) Le *courtier membre* ne doit pas accepter un *transfert de compte* d'un autre *courtier membre* si la marge du compte est insuffisante. (2) Le paragraphe 4862(1) ne s'applique pas si le *courtier membre receveur* dispose, au moment du *transfert de compte*, de suffisamment de fonds ou de biens donnés en garantie portés au crédit du client pour combler l'insuffisance de la marge.
2300.9	**4863. Marge à constituer pour le compte** (1) Le *courtier membre receveur* est chargé de constituer la marge pour la totalité des actifs et soldes de fonds du compte transféré à la date ou aux dates auxquelles il reçoit les actifs ou les soldes de fonds.
2300.10	**4864. Frais et charges** (1) Le *courtier membre livreur* a le droit, au moment du *transfert de compte* ou auparavant, de déduire les frais et charges qui s'appliquent au compte devant être transféré, conformément à son barème des frais et charges en vigueur publié.
2300.11	**4865. Dispenses** (1) L'*OCRCVM* peut dispenser un *courtier membre* des obligations prévues à la partie D de la présente Règle lorsqu'il juge qu'une dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du *courtier membre*, de ses clients ou du public. (2) Lorsqu'elle accorde la dispense prévue au paragraphe 4865(1), l'*OCRCVM* peut imposer toute condition qu'il juge nécessaire. **4866. à 4899. – Réservés.**

Disposition actuelle abrogée	**Projet de règle en langage simple**
Nouvelle	**RÈGLE 4900 –** **AUTRES CONTRÔLES INTERNES REQUIS** **4901. Introduction** (1) La Règle 4900 décrit les *contrôles internes* requis suivants : (i) Gestion des risques liés aux *dérivés* [***Partie A, articles 4910 à 4915***]. **4902. à 4909. – Réservés**
Nouvelle Règle 2600, Énoncé 8 – Objectif du contrôle et Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4)(i) et (ii)	**Partie A – GESTION DES RISQUES LIÉS AUX DÉRIVÉS** **4910. Introduction** (1) Le *courtier membre* doit disposer au sein de son entreprise d'un service de gestion indépendant des risques qui lui permet de faire ce qui suit : (i) gérer les risques découlant de son utilisation de dérivés, tant les dérivés négociés en bourse que les dérivés négociés hors cote; (ii) s'assurer que le *Membre de la haute direction* qualifié qui relève du conseil d'administration comprend bien tous les risques; (iii) s'assurer que son *capital régularisé en fonction du risque* est calculé comme il se doit. **4911. – Réservé**. **4912. Mécanisme de gestion des risques** (1) Le *courtier membre* doit disposer dans son entreprise d'un service de gestion des risques auquel il confère le pouvoir et l'indépendance voulus pour s'assurer que des politiques de limitation des risques sont établies et que ses opérations et positions sont conformes à ces politiques. (2) Le *courtier membre* doit disposer d'un mécanisme de gestion des risques pour cerner, évaluer, gérer et surveiller les risques liés à l'utilisation de *dérivés*. (3) Le mécanisme de gestion des risques comporte deux parties :

	(i) Un *Membre de la haute direction* qualifiée doit être bien renseigné sur la nature de tous les *dérivés* utilisés dans les activités liées à la trésorerie, les activités privées, les activités d'ordre institutionnel et les activités de détail, ainsi que les risques qui y sont liés; (ii) le *courtier membre* doit établir des procédures et des politiques écrites décrivant clairement les directives en matière de gestion des risques à l'égard des opérations sur *dérivés*. (4) Le service de comptabilité générale du *courtier membre* doit évaluer les composantes des produits tirés des activités du *courtier membre* régulièrement et de manière assez détaillée pour permettre la compréhension des sources de risque.
Règle 2600, Énoncé 8 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1)	**4913. Rôle du conseil d'administration** (1) Le conseil d'administration du *courtier membre* ou autre organe de direction équivalent doit approuver toutes les politiques importantes de gestion des risques pour s'assurer qu'elles cadrent avec l'ensemble des stratégies commerciales générales du *courtier membre* et qu'elles sont adaptées à la conjoncture. (2) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit présenter au moins une fois par an un rapport au conseil d'administration du *courtier membre* sur les risques auxquels le *courtier membre* est exposé.
Règle 2600, Énoncé 8 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2)	**4914. Rôle d'un Membre de la haute direction qualifié** (1) Un *Membre de la haute direction* qualifié du *courtier membre* doit vérifier ce qui suit à l'égard des *dérivés* : (i) des procédures et des politiques écrites suffisantes sont établies pour les cycles de traitement, de négociation, de surveillance et de déclaration, notamment : (a) une définition claire de la chaîne de responsabilité en matière de gestion des risques, (b) une méthode adéquate d'évaluation des risques, (c) des limites appropriées visant les positions

	comportant des risques, (d) des *contrôles internes* efficaces, (e) un processus complet de communication de l'information; (ii) un mécanisme est en place pour que les dépassements de limites des positions comportant des risques ne soient approuvés que par les *employés* autorisés et pour qu'elles soient signalées à un *Membre de la haute direction* qualifié; (iii) toutes les approbations requises ont été obtenues et des procédures d'exploitation et des mécanismes de contrôle des risques suffisants ont été établis; (iv) des mécanismes adéquats sont en place pour le contrôle des risques de marché, de crédit, de manque de liquidités et des risques opérationnel et juridique; (v) les activités portant sur les *dérivés* sont exercées par un nombre suffisant de professionnels possédant l'expérience, les compétences et l'agrément appropriés; (vi) les procédures de gestion des risques sont passées en revue périodiquement pour vérifier qu'elles sont appropriées et judicieuses; (vii) le *Membre de la haute direction* qualifié approuve tous les programmes courants et non courants de *dérivés*; (viii) le système d'information de gestion fournit des données exactes, complètes et informatives en temps voulu; (ix) le service chargé de la gestion des risques contrôle l'évaluation des risques et en rend compte aux *Membres de la haute direction* qualifiés et au conseil d'administration ou organe équivalent du *courtier membre*.
Règle 2600, Énoncé 8 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)	**4915. Établissement des prix** (1) Outre les obligations prévues à la Partie G de la Règle 4200, le *courtier membre* doit satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 4915(2) à 4915(4) lorsqu'il fixe le prix de *dérivés*. (2) Les positions sur *dérivés* doivent être évaluées au cours du

	marché au moins une fois par jour. (3) Le service du *courtier membre* chargé de la gestion indépendante des risques doit : (i) valider tous les modèles d'établissement de prix utilisés, y compris les modèles tenant compte des données du marché et les paramètres des modèles; (ii) examiner et approuver les modèles d'établissement de prix et les mécanismes d'évaluation utilisés par les *employés* de la salle des marchés et ceux des services administratifs; (iii) examiner et approuver les procédures de rapprochement si des mécanismes d'évaluation différents sont utilisés. (4) Les évaluations faites au moyen de modèles doivent être examinées indépendamment au moins une fois par mois. **4916. à 4999. – Réservés.**

SÉRIE 5000 – RÈGLES SUR LES MARGES DES COURTIERS MEMBRES

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 5100 **MARGES OBLIGATOIRES – APPLICATION ET DÉFINITIONS** **5101. Introduction**
Nouvelle	(1) La Règle 5100 : (i) décrit les objectifs et l'application générale des *marges obligatoires associées au portefeuille du courtier membre* et des *marges obligatoires associés aux comptes de clients* (au sens donné à l'article 5130) [**articles 5110 à 5117**]; (ii) établit la procédure de calcul du taux de marge approprié à utiliser lorsqu'aucun taux n'est indiqué dans les Règles [**article 5120**]; (iii) établit les définitions utilisées dans les Règles 5200 à 5900 [**article 5130**].
	5102. à 5109. – Réservés.
	5110. Marges obligatoires – objectifs
Nouvelle	(1) Les objectifs des marges obligatoires sont les suivants : (i) faire en sorte que le levier financier maximum accordé aux clients par l'exécution d'une opération ou d'une stratégie de négociation est convenable; (ii) établir les obligations de base en matière de risque de crédit et de marché auxquelles un *courtier membre* doit satisfaire lorsqu'il exécute des opérations pour compte propre ou consent des prêts à des clients pour la constitution de marges associées aux comptes.
Nouvelle	(2) Les articles 5111 à 5117 décrivent comment les marges obligatoires s'appliquent en général, et précisent celles qui s'appliquent aux positions dans le portefeuille du *courtier membre* et aux positions dans les comptes de clients.
	5111. Marges obligatoires – application générale
17.11; Formulaire 1, Tableau 4, Notes et directives 1	(1) Le *courtier membre* doit (i) obtenir et maintenir pour chacun de ses clients (ii) et maintenir pour son propre portefeuille

	la marge minimum au montant et de la façon prescrits par l'*OCRCVM*.
17.11; Formulaire 1, Tableau 4, Notes et directives 1	(2) Le *courtier membre* doit calculer la marge à constituer pour le compte d'un client, et si le client ne fournit pas cette marge, il doit combler l'insuffisance et comptabiliser le montant qu'il y affecte comme *marge associée aux comptes de clients* lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*.
17.11; Formulaire 1, Tableau 4, Notes et directives 1	(3) Le *courtier membre* doit calculer et constituer la *marge associée au portefeuille du courtier membre* pour ses propres positions et doit comptabiliser le montant qu'il y affecte comme marge pour les titres dont il est propriétaire qui sont vendus à découvert lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*.
Nouvelle, correspond à l'usage établi	(4) Dans les Règles 5200 à 5900, à moins d'indication contraire, les taux de marge représentent un pourcentage de la *valeur marchande* du titre ou de la position sur *dérivés* pour lesquels la marge est calculée.
	5112. Application des marges obligatoires – positions dans le portefeuille du courtier membre
Nouvelle	(1) Le présent article décrit les calculs servant à déterminer les marges obligatoires pour les positions acheteur et vendeur dans le portefeuille du *courtier membre*. Il s'applique aux Règles 5200 à 5900.
Nouvelle	(2) **Marge applicable aux positions acheteur du portefeuille du courtier membre** Le *courtier membre* doit constituer une marge applicable aux positions acheteur de son portefeuille qu'il calcule : (i) soit suivant la formule suivante : taux de marge applicable x *valeur marchande* du titre; (ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les *exigences de l'OCRCVM*.
Nouvelle	(3) **Marge applicable aux positions vendeur du portefeuille du courtier membre** Le *courtier membre* doit constituer une marge applicable aux positions vendeur de son portefeuille qu'il calcule : (i) soit selon la formule suivante : taux de marge applicable x *valeur marchande* du titre (exprimé en valeur absolue); (ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les *exigences de l'OCRCVM*.

	5113. Application des marges obligatoires – positions dans les comptes de clients
Nouvelle	(1) Le présent article décrit les calculs servant à déterminer les marges obligatoires applicables aux positions acheteur et vendeur dans les comptes de clients. Il s'applique aux Règles 5200 à 5900.
Nouvelle	(2) **Comptes de clients – valeur de prêt des positions acheteur** La *valeur de prêt* d'une position acheteur est calculée généralement : (i) soit selon la formule suivante : [100 % - taux de marge applicable] x *valeur marchande* positive du titre; (ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les *exigences de l'OCRCVM*.
Nouvelle	(3) **Comptes de clients – valeur de prêt des positions vendeur** La *valeur de prêt* d'une position vendeur est calculée généralement : (i) soit selon la formule suivante : [100 % + taux de marge applicable] x *valeur marchande* négative du titre; (ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les *exigences de l'OCRCVM*.
Nouvelle	(4) **Valeur de prêt nette et statut d'un compte de client** (i) Le total de la *valeur de prêt* positive et de la *valeur de prêt* négative dans un compte sur marge d'un client doit être calculé; (ii) Si la *valeur de prêt* nette totale dans le compte d'un client est positive, le solde de caisse débiteur du compte de ce client doit être égal ou inférieur à la *valeur de prêt* positive nette pour que le compte soit en règle; (iii) Si la *valeur de prêt* nette totale dans le compte d'un client est négative, le solde créditeur de caisse du compte sur marge doit être égal ou supérieur à la *valeur de prêt* négative nette pour que le compte soit en règle; (iv) Le paragraphe 5111(2) s'applique, si le client ne remet pas son compte en règle en déposant le montant requis au titre de la marge dans son compte.

	5114. Titres du client donnés en garantie d'une dette sur marge
27.1	(1) Si le client a contracté une dette auprès du *courtier membre*, tous les titres que le *courtier membre* détient pour le client, jusqu'à concurrence d'un montant raisonnablement suffisant pour garantir la dette sur marge, sont donnés en garantie du paiement de la dette.
27.1	(2) Les titres que le *courtier membre* détient conformément au paragraphe 5114(1) sont des titres donnés en garantie, visés par les dispositions du Formulaire 1, Tableau 4 et de toute entente entre le *courtier membre* et le client.
	5115. Droits du courtier membre sur les titres de clients endettés
27.1	(1) Les titres du client que le *courtier membre* détient en garantie suivant l'article 5114 peuvent : (i) servir à réunir des fonds; (ii) être comptabilisés dans les prêts généraux du *courtier membre*; (iii) être donnés et redonnés en garantie.
27.1	**5116. Achat ou vente des titres du client par le courtier membre**
	(1) S'il considère que l'opération est nécessaire pour se protéger contre le risque de crédit, le *courtier membre* peut : (i) soit acheter des titres détenus en position vendeur pour un client endetté; (ii) soit vendre des titres qu'il détient pour un client endetté.
27.1	**5117. Droit du courtier membre de recouvrer sa créance auprès du client endetté**
	(1) Le *courtier membre* a le droit de recouvrer le montant de la dette qu'un client lui doit soit en réalisant la garantie donnée par le client sur ses titres soit autrement.
	5118. et 5119. – Réservés.
	5120. Marges obligatoires – en l'absence d'indication de taux
Nouvelle, codification d'une note d'orientation antérieure publiée dans l'Avis sur les règles 08-0074 de l'OCRCVM	(1) Dans le cas d'une position sur titres dans le portefeuille du *courtier membre* ou dans le compte d'un client pour laquelle les *exigences de l'OCRCVM* ne précisent ni de marge obligatoire ni de taux de marge, le *courtier membre* doit obtenir du personnel de l'*OCRCVM* une décision dans laquelle sont précisés la marge obligatoire ou le taux de

	marge qui s'appliquent.
	5121. à 5229. – Réservés.
	5130. Définitions
	(1) Pour toutes les positions pour lesquelles une marge est obligatoire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
Nouvelle	(i) « **marge associée au compte du client** » : (a) soit le pourcentage minimum de la *valeur marchande* du *dérivé* ou du titre, (b) soit le montant calculé en dollars qu'un client doit déposer auprès du *courtier membre* auquel il emprunte une somme pour acheter des titres ou pour vendre des titres à découvert ou encore pour conclure le *dérivé*.
Nouvelle	(ii) « **marge associée au portefeuille du courtier membre** » **:** (a) soit le pourcentage minimum de la *valeur marchande* du *dérivé* ou du titre, (b) soit le montant calculé en dollars que le *courtier membre* doit prévoir lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*.
100.5(a)(vi)	(iii) « **marge normale** » ou « **marge normale obligatoire** » **:** la marge par ailleurs requise dans les Règles 5200 à 5900;
Nouvelle	(iv) « **nombre équivalent** », « **quantité équivalente** » ou « **quantités équivalentes** » **:** (a) ou bien une position ayant le même nombre d'actions ou de parts sous-jacentes du même émetteur, (b) ou bien des *contrats à terme standardisés* fondés sur le même nombre d'actions ou de parts sous-jacentes du même émetteur, (c) ou bien la même monnaie et la même *valeur marchande* que la position de combinaison ou de compensation avec laquelle elle est jumelée.
	(v) « **sous-jacent** » ou « **titre sous-jacent** » ou « **panier de titres sous-jacent** » **:**
100.4H(a)(iv)	(a) dans le cas d'un *titre convertible*, le titre à recevoir par le droit de conversion ou d'échange,

100.4l(a)(iv)	(b) dans le cas d'un *titre exerçable*, le titre à recevoir par le droit d'exercice,
Nouvelle	(c) dans le cas d'une *part indicielle*, le panier de titres à recevoir par le droit de conversion ou d'échange,
100.18(a)(ii)	(d) dans le cas d'un *reçu de versement*, le titre qui a été acheté par versement par le porteur du *reçu de versement*,
Nouvelle	(e) dans le cas d'un *titre de créance* résiduel ou d'un coupon détaché, le *titre de créance* qui avant son démembrement a servi à créer le *titre de créance* résiduel ou le *coupon détaché*,
100.9(a)(xxvii) et 100.10(a)(i)	(f) dans le cas d'une *option* sur devises, la devise sous-jacente à l'option,
100.9(a)(xxvii), 100.10(a)(i) et 100.11	(g) dans le cas d'une *option* sur titres de capitaux propres, sur *parts indicielles* ou sur *titres de créance*, le *titre sous-jacent* à l'*option*,
100.9(a)(xxvii), 100.10(a)(i) et 100.11	(h) dans le cas d'une *option sur indice*, l'*indice* sous-jacent à l'*option,*
Nouvelle	(i) dans le cas d'un *swap sur rendement total*, le titre ou le panier de titres sur lequel le swap est fondé;
Nouvelle	(vi) « **valeur de prêt** » : complément de la *marge associée au compte du client*, soit le maximum qu'un *courtier membre* peut prêter à un client pour un titre ou un *dérivé* donné.
	(2) Pour les positions et les compensations visant les *titres de créance* et les instruments connexes, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
100.2(a)(vi), « billets admissibles de commerce, de sociétés et sociétés de financement »; et 100.2(a)(vii) « billets de commerce étrangers admissibles et billets admissibles émis par une société ou une société de financement étrangère »	(i) « **billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement** » : billets émis par une société qui satisfont aux dispositions du paragraphe 5220(2);

Nouvelle	(ii)	« **catégorie d'échéance** » : plage d'années au cours de laquelle le *titre de créance* visé par une marge vient à échéance;
1.1, « facteur d'anticipation »	(iii)	« **coefficient d'encaissement par anticipation** » : pourcentage fixe éventuel, utilisé pour modifier le montant en capital initial d'un *titre de créance encaissable par anticipation*;
1.1, « facteur de prorogation »	(iv)	« **coefficient de prorogation** » : pourcentage fixe éventuel, utilisé pour modifier le montant en capital initial d'un *titre de créance prorogeable*;
100.4C, « contrat à terme BAX »	(v)	« **contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes** » : contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui se négocie à la Bourse de Montréal sous le symbole « BAX »;
100.4E(a)(iv)	(vi)	« **coupon détaché du Canada** » : coupon détaché d'un *titre de créance* émis ou garanti par le gouvernement du Canada;
100.4E(a)(iii)	(vii)	« **coupon détaché d'une province canadienne** » : coupon détaché d'un *titre de créance* émis ou garanti par une province canadienne;
100.2(a)(v)(3) et (4)	(viii)	« **note courante basse** » : à l'égard d'un émetteur canadien, la note courante de « B » ou moins attribuée par *DBRS,* et à l'égard de titres payables en dollars américains, la note courante de « B » ou moins attribuée par *Moody's* ou *S & P Corporation*;
1.1, « période d'option d'encaissement par anticipation »	(ix)	« **période de choix d'encaissement par anticipation** » : période au cours de laquelle le porteur d'un *titre de créance encaissable par anticipation* peut choisir : (a) d'en avancer la date d'échéance, (b) d'en modifier le montant en capital;
1.1, « période d'option de prorogation »	(x)	« **période de choix de prorogation** » : période au cours de laquelle le *courtier membre* qui est porteur d'un *titre de créance prorogeable* peut choisir : (a) d'en proroger la date d'échéance, (b) d'en modifier le montant en capital;
1.1, « période de protection contre remboursement par anticipation »	(xi)	« **période de protection contre remboursement par anticipation** » : période durant laquelle l'émetteur ne peut pas rembourser un *titre de créance* remboursable par anticipation;
100.12(d), « titre d'emprunt à taux	(xii)	« **titre de créance à taux variable** » : *titre de*

flottant »		*créance* émis par un gouvernement qui satisfait par ailleurs aux dispositions du paragraphe 5210(1) ou émis par une société qui satisfait par ailleurs aux dispositions du paragraphe 5220(1), assorti de modalités qui prévoient des rajustements du taux d'intérêt au moins chaque trimestre en fonction d'un taux d'intérêt déterminé pour une période égale ou inférieure à 90 jours;
1.1, « titre d'emprunt encaissable par anticipation »	(xiii)	« **titre de créance encaissable par anticipation** » : *titre de créance* qui, au cours d'une période fixe, permet au *courtier membre* qui en est le porteur : (a) d'avancer la date d'échéance du titre à la date d'échéance de l'encaissement par anticipation, (b) de modifier le montant en capital du titre d'un pourcentage fixe (le *coefficient d'encaissement par anticipation*) du montant en capital initial;
1.1. « titre d'emprunt prorogeable »	(xiv)	« **titre de créance prorogeable** » : *titre de créance* qui, pendant un délai fixe, permet au *courtier membre* qui en est le porteur : (a) de proroger la date d'échéance du titre à la date d'échéance prorogée, (b) de modifier le montant en capital du titre d'un pourcentage fixe (le *coefficient de prorogation*) du montant en capital initial;
1.1, « titre d'emprunt remboursable par anticipation »	(xv)	« **titre de créance remboursable par anticipation** » : *titre de créance* qui peut être remboursé par l'émetteur à un prix fixe en tout temps sauf pendant la *période de protection contre remboursement par anticipation*;
100.4E(a)(iv)	(xvi)	« **titre résiduel du Canada** » : partie représentative du principal, après démembrement, d'un *titre de créance* émis ou garanti par le gouvernement du Canada;
100.4E(a)(iii)	(xvii)	« **titre résiduel d'une province canadienne** » : partie représentative du principal, après démembrement, d'un *titre de créance* émis ou garanti par une province canadienne;
Nouvelle	(xviii)	« **titres de créance des États-Unis** » : obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres *titres de créance* non commerciaux qui sont en règle et qui sont émis ou garantis par le gouvernement des

			États-Unis;
Nouvelle		(xix)	« **titres de créance du Canada** » : obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres *titres de créance* non commerciaux en règle, émis ou garantis par le gouvernement du Canada;
Nouvelle		(xx)	« **titres de créance d'une municipalité canadienne** » : obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres *titres de créance* non commerciaux en règle, émis ou garantis par une municipalité canadienne;
Nouvelle		(xxi)	« **titres de créance d'une province canadienne** » : obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres *titres de créance* non commerciaux en règle, émis ou garantis par une province canadienne;
	(3)		Pour les positions et les compensations visant les *titres de capitaux propres* et les titres sur *indice* boursier ainsi que les droits et les bons de souscription, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
100.12(c), « action privilégiée à taux flottant »		(i)	« **action privilégiée à taux variable** » : action spéciale ou privilégiée comportant des modalités qui prévoient que son taux de dividendes fluctue au moins une fois par trimestre en parallèle avec un taux d'intérêt à court terme prescrit;
100.7, « *bloc de contrôle* »		(ii)	« **bloc de contrôle** » : avoirs d'une *personne* ou d'un groupe de *personnes* en titres d'un émetteur dont le nombre est suffisant pour influencer de façon importante le contrôle de cet émetteur. Si une *personne* ou un groupe de *personnes* détiennent plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur, cette *personne* ou ce groupe de *personnes* doivent, en l'absence de preuve contraire, être considérés comme influençant de façon importante le contrôle de cet émetteur;
Nouvelle, inspirée de 100.2(f)(i), paragraphe après « Positions à découvert »		(iii)	« **marge obligatoire de base** » : taux de marge établi spécifiquement pour un titre en fonction du cours négocié unitaire du titre;
100.18(a)(iii)		(iv)	« **paiements ultérieurs** » : paiements non encore effectués du prix de souscription d'un *titre sous-jacent* à un *reçu de versement*;
100.18(a)(i)		(v)	« **reçu de versement** » : titre émis par ou pour un

		émetteur ou un porteur de titres vendeur qui : (a) atteste le paiement partiel d'un *titre sous-jacent* à un *reçu de versement* (b) et nécessite un ou plusieurs versements échelonnés pour donner le droit au porteur du *reçu de versement* de recevoir le *titre sous-jacent*;
Nouvelle, inspirée de 100.2(f)(i), 1er paragraphe et, implicitement, le paragraphe après « Positions en compte »	(vi)	« **titres de capitaux propres cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge** » : titres (sauf les obligations, les débentures, les droits et les bons de souscription) cotés sur des marchés boursiers ou inscrits dans un groupe établi par un marché boursier au Canada ou aux États-Unis qui répondent aux critères minimaux requis de bénéfices avant impôts, d'actifs corporels nets et de fonds de roulement que l'*OCRCVM* établit;
100.2(f)(ii)	(vii)	« **titres de capitaux propres cotés en bourse étrangers admissibles à la marge** » : titres (sauf les obligations, les débentures, les droits et les bons de souscription) inscrits à la cote d'une bourse reconnue à l'extérieur du Canada et des États-Unis qui font partie du principal *indice* général de cette bourse;
100.12(b), « titres garantis par le gouvernement »	(viii)	« **titres de capitaux propres garantis par un gouvernement** » : *titres de capitaux propres* dont le paiement des dividendes, des montants de rachat ou d'autres remboursements de capital à leur porteur sont garantis sans condition par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement d'une de ses provinces;
100.2(f)(iv)(A) à (G)	(ix)	« **titres de capitaux propres non cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge** » : les titres non cotés en bourse suivants : (a) les *titres de capitaux propres* de sociétés d'assurance autorisées à exercer leur activité au Canada, (b) les *titres de capitaux propres* de banques canadiennes, (c) les *titres de capitaux propres* de sociétés de fiducie du Canada, (d) les *titres de capitaux propres* de premier rang d'autres sociétés du Canada et des États-Unis cotés en bourse,

	(e) les *titres de capitaux propres* admissibles aux fins de placement par des sociétés d'assurance-vie du Canada, sans recours à la clause omnibus, (f) les *titres de capitaux propres* ayant reçu une approbation conditionnelle de leur inscription à la cote d'une bourse reconnue au Canada au cours des 90 derniers jours.
	(4) Pour les positions visant les *engagements* de prise ferme et les positions négociées avant l'émission des titres, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
Nouvelle	(i) **« acquéreur dispensé » :** investisseur qualifié qui remplit les critères d'admissibilité à titre de *client institutionnel*;
100.5(a)(iii), « clause de force majeure »	(ii) « **clause de force majeure** » : disposition d'une convention de prise ferme qui reproduit, pour l'essentiel, le libellé suivant : « Aux termes de la présente convention, le preneur ferme (ou l'un d'entre eux) peut, à son gré, mettre fin à ses obligations de souscription (des titres) en envoyant un avis écrit à cet effet à la société en tout temps avant la clôture, si un événement, une mesure, un état, une condition ou un autre événement financier important à l'échelle nationale ou internationale, une loi ou un règlement évolue, se produit, prend effet ou prend forme qui, de l'avis du preneur ferme, a ou aura un effet défavorable important sur les marchés des capitaux, l'activité, l'exploitation ou les affaires de la société et de ses filiales dans leur ensemble. »;
100.5(a)(iv), « clause de sauvegarde »	(iii) « **clause de sauvegarde** » : disposition d'une convention de prise ferme permettant au preneur ferme de mettre fin à son obligation de souscription si la conjoncture du marché rend les titres invendables, qui reproduit, pour l'essentiel, le libellé suivant : « Si, après la date des présentes et avant l'heure de la clôture, l'état des marchés des capitaux au Canada ou ailleurs auxquels sont destinés les titres est tel que les preneurs fermes (ou l'un d'entre eux) estiment raisonnablement que les titres ne peuvent être négociés avec profit, chaque preneur ferme peut, à son gré, mettre fin à ses obligations prévues dans la présente

		convention en donnant avis à cet effet à la société au plus tard à l'heure de clôture. »;
100.5(a)(i), « documentation pertinente »	(iv)	« **documentation pertinente** » : dans le cas de la portion de l'*engagement* pour laquelle des indications d'intérêt de la part d'*acquéreurs dispensés* ont été obtenues, à tout le moins, les éléments suivants : (a) le document dans lequel le chef de file a consigné la dernière répartition confirmée des *acquéreurs dispensés* et précisant pour chaque indication d'intérêt : (I) le nom de l'*acquéreur dispensé*, (II) le nom de l'employé de l'*acquéreur dispensé* qui accepte le montant de la répartition, (III) le nom du représentant du chef de file chargé de confirmer le montant de la répartition attribué à l'*acquéreur dispensé*, horodaté pour indiquer la date et l'heure de cette confirmation, (b) l'avis écrit donné par le chef de file à tous les membres du syndicat de placement lorsque la répartition complète entre les *acquéreurs dispensés* a été confirmée, conformément aux dispositions du sous-alinéa 5130(4)(i)(a), afin que tous les membres du syndicat de placement puissent profiter de la réduction de la marge obligatoire. Le chef de file ne peut en aucun cas réduire sa propre marge obligatoire dans le cadre d'un *engagement* par suite des indications d'intérêt des *acquéreurs dispensés* sans en aviser les autres membres du syndicat de placement.
100.5(a)(ii), « engagement »	(v)	« **engagement** » : aux termes d'une convention de prise ferme ou d'une convention de placement pour compte visant un placement initial de titres ou un reclassement de titres, dont toutes les modalités autres que l'établissement du prix ont été convenues, le fait que deux des trois modalités liées à l'établissement du prix suivantes ont été convenues : (a) le prix d'émission, (b) le nombre d'actions, (c) le montant de l'*engagement* (prix d'émission x

	nombre d'actions);
100.5(a)(v), « lettre de garantie d'émission »	(vi) « **lettre de garantie d'émission** » : facilité de crédit à la prise ferme sous une forme que l'*OCRCVM* juge satisfaisante;
100.5(a)(vii), « couverture réglementaire à l'émission »	(vii) « **marge normale à l'émission** » **:** (a) lorsque la *valeur marchande* du *titre de capitaux propres* est d'au moins 2,00 $ l'action et qu'il peut figurer sur la liste des titres admissibles à une marge réduite, 60 % de la *marge normale* pour la période allant de la date de l'*engagement* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement et 100 % de la *marge normale* à compter de la date de règlement, (b) lorsque la *valeur marchande* du *titre de capitaux propres* est d'au moins 2,00 $ et qu'il ne peut pas figurer sur la liste des titres admissibles à une marge réduite, 80 % de la *marge normale* pour la période allant de la date de l'*engagement* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement et 100 % de la *marge normale* à compter de la date de règlement, (c) dans tous les autres cas, 100 % de la *marge normale*;
100.19(d), « opération sur un titre avant son émission »	(viii) « **négociation avant l'émission** » : achat ou vente d'un titre devant être émis dans le cadre : (a) d'un placement par prospectus si le visa du prospectus (définitif) relatif au titre a été délivré mais que le placement n'est pas conclu et réglé, (b) d'un plan d'arrangement proposé, d'une fusion ou d'une offre publique d'achat avant la date où le titre est émis à l'issue de l'une ou l'autre de ces opérations, (c) de toute autre opération conditionnelle au respect de certaines exigences, si la *négociation avant l'émission* du titre ne contrevient pas aux *lois sur les valeurs mobilières*.
	(5) Pour les positions et les compensations visant les *actions donnant droit aux plus-values*, les *titres convertibles* et les *titres exerçables*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
100.4G(a)(i), « action de capital »	(i) « **action donnant droit aux plus-values** » : action émise par une *société à capital scindé* qui représente la

		totalité ou la presque totalité du volet plus-value d'une action ordinaire sous-jacente;
100.4G(a)(iv), « action privilégiée »	(ii)	« **action privilégiée de société à capital scindé** » : action émise par une *société à capital scindé* qui représente la totalité ou la presque totalité du volet dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, englobe les actions participatives avec dividendes des *sociétés à capital scindé*;
100.4H(a)(iii), « convertible sur-le-champ »	(iii)	« **alors convertible** » : titre qui est : (a) soit convertible dans les 20 *jours ouvrables* en un autre titre, appelé *titre sous-jacent*, (b) soit convertible après l'expiration d'une période précise en un autre titre, appelé *titre sous-jacent*, lorsque le *courtier membre* ou le client a conclu une convention d'emprunt de titres à terme qui comprend les modalités contractuelles de base précisées au paragraphe 5840(3) et qui permet l'emprunt du *titre sous-jacent* pendant toute la période allant de la date courante à la date d'expiration de la période précise qui reste à courir jusqu'à la conversion;
100.4I(a)(iii), « susceptible d'exercice sur-le-champ »	(iv)	« **alors exerçable** » : titre qui permet d'obtenir le *titre sous-jacent* par voie d'exercice et qui est : (a) soit exerçable dans les 20 *jours ouvrables* pour l'obtention d'un autre titre, appelé *titre sous-jacent*, (b) soit exerçable après l'expiration d'une période précise pour l'obtention d'un autre titre, appelé *titre sous-jacent*, lorsque le *courtier membre* ou le client a conclu une convention d'emprunt de titres à terme qui comprend les modalités contractuelles de base précisées au paragraphe 5840(3) et qui permet l'emprunt du *titre sous-jacent* pour toute la période allant de la date courante à la date d'expiration de la période précise qui reste à courir jusqu'à l'exercice;
100.4H(a)(i), « perte à la conversion »	(v)	« **perte à la conversion** » : excédent de la *valeur marchande* d'une position sur *titres convertibles* sur la *valeur marchande* du *nombre équivalent* de *titres sous-jacents*;
100.4G(a)(iii), « perte à la conversion combinée »	(vi)	« **perte à la conversion combinée** » : excédent de la *valeur marchande* combinée des positions sur *actions donnant droit aux plus-values* et sur *actions privilégiées*

		de société à capital scindé sur leur *valeur de rachat au gré du porteur* combinée;
100.4G(a)(ii), « perte à la conversion des actions de capital »	(vii)	« **perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values** » : excédent de la *valeur marchande* d'une position sur *actions donnant droit aux plus-values* sur leur *valeur de rachat au gré du porteur*;
100.4I(a)(i), « perte à l'exercice »	(viii)	« **perte à l'exercice** » : excédent de la somme de la *valeur marchande* d'une position sur *titre exerçable* et du *prix d'exercice* ou de souscription payé sur la *valeur marchande* du *nombre équivalent* de *titres sous-jacents*;
100.4G(a)(vi), « société à actions démembrées »	(ix)	« **société à capital scindé** » : société constituée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre : (a) ses propres *actions donnant droit aux plus-values* en fonction de la totalité ou de la presque totalité du volet plus-value des actions ordinaires sous-jacentes, (b) ses propres *actions privilégiées de société à capital scindé* en fonction de la totalité ou de la presque totalité du volet dividendes des actions ordinaires sous-jacentes;
100.4H(a)(ii), « titre convertible »	(x)	« **titre convertible** » : *titre convertible*, titre échangeable ou tout autre titre qui donne le droit au porteur d'acquérir un autre titre, appelé *titre sous-jacent*, à l'exercice d'un droit de conversion ou d'échange;
100.4I(a)(ii), « titre susceptible d'exercice »	(xi)	« **titre exerçable** » : bon de souscription, droit, *reçu de versement* ou tout autre titre donnant le droit au porteur d'acquérir le *titre sous-jacent* après paiement du *prix d'exercice* ou de souscription;
100.4H(e)(i)(B), « titres de l'ancienne société »	(xii)	« **titres de l'ancienne société** » : titres d'un émetteur ou d'émetteurs remplacés à la suite d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission partielle ou d'une autre opération de réorganisation associée aux titres;
100.4H(e)(i)(A), « titres de la nouvelle société »	(xiii)	« **titres de la nouvelle société** » : titres d'un émetteur ou d'émetteurs remplaçants à la suite d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission partielle ou d'une autre opération de réorganisation associée aux titres;
100.4G(a)(v), « valeur de rachat au gré du porteur »	(xiv)	« **valeur de rachat au gré du porteur** » : valeur attribuée aux *actions donnant droit aux plus-values* ou à

une combinaison *d'actions donnant droit aux plus-values* et *d'actions privilégiées de société à capital scindé* qui représente :

(a) dans le cas d'*actions donnant droit aux plus-values* :

(I) lorsque les *actions donnant droit aux plus-values* peuvent être remises à la *société à capital scindé* pour qu'elles soient directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la *valeur marchande* des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat au gré du porteur des *actions donnant droit aux plus-values,*

(II) lorsque les *actions donnant droit aux plus-values* ne peuvent pas être remises à la *société à capital scindé* pour qu'elles soient directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat au gré du porteur des *actions donnant droit aux plus-values,*

(b) dans le cas d'une combinaison *actions donnant droit aux plus-values* et *actions privilégiées de société à capital scindé* :

(I) lorsque les *actions donnant droit aux plus-values* et les *actions privilégiées de société à capital scindé* peuvent être remises à la *société à capital scindé* pour qu'elles soient directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, la *valeur marchande* des actions ordinaires sous-jacentes reçues,

(II) lorsque les *actions donnant droit aux plus-values* et les *actions privilégiées de société à capital scindé* ne peuvent pas être remises à la *société à capital scindé* afin d'être directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions

	ordinaires sous-jacentes, le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat au gré du porteur des *actions donnant droit aux plus-values* et des *actions privilégiées de la société à capital scindé.*
	(6) Pour les positions et les compensations visant les swaps, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
100.4F, « clause de réalisation »	(i) « **clause de réalisation** » : clause facultative d'un accord de *swap sur rendement total* qui permet au *courtier membre* de dénouer sa position sur le swap au prix de réalisation (soit le prix de rachat soit le prix de vente) de la position visée par l'opération de liquidation;
Nouvelle	(ii) « **swap de taux d'intérêt** » : accord suivant lequel le *courtier membre* est tenu de verser un taux fixe (variable) et a le droit de recevoir un taux variable (fixe) calculé en fonction d'un montant notionnel;
Nouvelle, inspirée de l'expression utilisée actuellement à 100.2(j) et 100.4F	(iii) « **swap sur rendement total** » : accord suivant lequel le *courtier membre* est tenu de verser et a le droit de recevoir des montants calculés en fonction de ce qui suit : (a) le rendement d'un *titre sous-jacent* ou d'un *panier de titres sous-jacent* précis, (b) un montant notionnel;
100.2(j) « taux d'intérêt fixe » et 100.4F, « taux d'intérêt fixe »	(iv) « **taux d'intérêt fixe** » : taux d'intérêt qui n'est pas modifié pendant au moins 90 jours;
100.2(j), « taux d'intérêt flottant » et 100.4F, « taux d'intérêt flottant »	(v) « **taux d'intérêt variable** » : taux d'intérêt qui n'est pas un *taux d'intérêt fixe*.
	(7) Pour les positions et les compensations comportant un risque de change, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
100.2(d)(i)(E) et Formulaire 1, Tableaux 11 et 11A, Note 3	(i) « **actif ou passif monétaire** », « **actif monétaire** », « **passif monétaire** » : actif ou passif du *courtier membre* : (a) qui représente des sommes d'argent et des droits à des sommes d'argent, (b) qui est libellé en devise ou en monnaie locale, (c) qui est fixé par contrat ou selon d'autres

	modalités;
100.2(d)(ii)(B) (1), 2 dernières lignes	(ii) « **durée jusqu'à l'échéance** » : dans le cas d'un *actif ou un passif monétaire*, période restant à courir jusqu'au moment où le droit de recevoir l'*actif monétaire* ou l'obligation de régler le *passif monétaire* arrive à échéance;
Nouvelle, inspirée de l'expression courante utilisée à 100.2(d)	(iii) « **position acheteur (vendeur) nette sur devises** » : montant net des *actifs* et des *passifs monétaires*, calculé suivant le Formulaire 1, Tableau 11;
100.2(d), paragraphe d'ouverture	(iv) « **position sur devises** » : *actif ou passif monétaire*, libellé en monnaie étrangère, y compris : (a) une position au comptant sur devises, (b) un contrat à terme standardisé ou de gré à gré, (c) un swap, (d) toute autre opération comportant un risque de change;
100.2(d)(i)(D)	(v) « **taux de change au comptant** » : taux établi par un prestataire de service de communications de cours reconnu pour des contrats dont la *durée jusqu'à l'échéance* est de un jour;
	(8) Pour les positions et les compensations visant les *dérivés*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
Nouvelle, s'inspire de l'expression actuellement utilisée à 100.9 et 100.10	(i) « **au cours** » : le fait que : (a) dans le cas d'*options* sur titres de capitaux propres, sur *parts indicielles*, sur *titres de créance* ou sur devises, le cours du *sous-jacent*, (b) dans le cas d'*options sur indice*, la valeur courante du *sous-jacent*, est égal(e) au *prix d'exercice* de l'*option d'achat* ou de l'*option de vente;*
100.9(a)(v), « chambre de compensation » et 100.10(a)(i), « chambre de compensation »	(ii) « **chambre de compensation** » : la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, la Options Clearing Corporation ou toute autre société ou organisation reconnue par le *Conseil;*
100.9(a)(xi), « taux de couverture de panier supplémentaire » et 100.10(a)(i), « taux de couverture de panier supplémentaire »	(iii) « **coefficient de pondération relatif cumulatif** » **:** coefficient de pondération relatif général déterminé par le calcul, conformément au paragraphe 5360(5), de la pondération du panier réelle pour chaque titre dans un *panier admissible de titres de l'indice* par rapport à sa dernière pondération relative dans l'*indice* publiée;

Nouvelle, codifie une expression généralement utilisée dans le secteur	(iv) « **contrat à terme sur indice** » : *contrat à terme* négocié en bourse dont le *sous-jacent* est un *indice*;
100.9(a)(xiv), « en dedans du cours » et 100.10(a)(i) , « en dedans du cours »	(v) « **dans le cours** » : le fait que : (a) dans le cas d'*options* sur titres de capitaux propres, sur *parts indicielles,* sur *titres de créance* ou sur devises, le cours du *sous-jacent,* (b) dans le cas d'*options sur indice*, la valeur courante du *sous-jacent*, est supérieur(e) au *prix d'exercice* d'une *option d'achat* et est inférieur(e) au *prix d'exercice* d'une *option de vente*;
100.9(a)(x), « date de rajustement normale »	(vi) « **date de rajustement normale** » : date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximum de jours de bourse de la *période de rajustement normale* est écoulé;
100.9(a)(xix) , « en dehors du cours » et 100.10(a)(i) , « en dehors du cours »	(vii) « **hors du cours** » : le fait que : (a) dans le cas d'*options* sur titres de capitaux propres, sur *parts indicielles,* sur *titres de créance* ou sur devises, le cours, (b) dans le cas d'*options sur indice*, la valeur courante du *sous-jacent,* est inférieur(e) au *prix d'exercice* d'une *option d'achat* et est supérieur(e) au *prix d'exercice* d'une *option de vente*;
100.9(a)(xii)), « indice » et 100.10(a)(i), « indice »	(viii) « **indice** » : *indice* boursier dont : (a) le panier de *titres de capitaux propres* sous-jacent comprend au moins huit titres, (b) la position en titres la plus importante par pondération représente tout au plus 35 % de la *valeur marchande* globale du panier, (c) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de *titres de capitaux propres* sous-jacent est d'au moins 50 millions de dollars, (d) les titres le constituant, dans le cas d'un *indice* de titres de capitaux propres étrangers, sont inscrits et négociés à une bourse qui remplit les critères de *bourse reconnue*;
100.9(a)(x), « intervalle de couverture	(ix) « **intervalle de marge prescrite** » : calcul de la marge prescrite par l'*OCRCVM* conformément au

réglementaire »	paragraphe 5360(2);
Règles 100.9(a)(x), sous « taux de couverture flottant » et 100.10(a)(i), « taux de couverture flottant »	(x) « **irrégularité** » **:** situation où le pourcentage de variation maximum des cours de clôture quotidiens sur un ou deux jours est plus élevé que le taux de marge;
100.9(a)(iii), « option d'achat » et 100.10(a)(i), « option d'achat »	(xi) « **option d'achat** » : (a) *option* négociable en bourse qui : (I) dans le cas d'*options* sur titres de capitaux propres, sur *parts indicielles*, sur *titres de créance* ou sur devises, donne au porteur le droit d'acheter et impose au vendeur l'obligation de vendre le *sous-jacent* au *prix d'exercice* établi, au plus tard à la date d'échéance de l'*option*, (II) dans le cas d'*options sur indice,* donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur l'obligation de payer la différence entre le *prix d'exercice* global et la *valeur courante globale* du *sous-jacent*, au plus tard à la date d'échéance de l'option, si la valeur courante de *l'indice* est supérieure au *prix d'exercice,* (b) *option de gré à gré* qui : (I) soit donne au porteur le droit d'acheter et impose au vendeur l'obligation de vendre le *sous-jacent* au *prix d'exercice* établi, au plus tard à la date d'échéance de l'option, (II) soit donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur l'obligation de payer la différence entre le *prix d'exercice* global et la *valeur courante globale* du *sous-jacent*, au plus tard à la date d'échéance de l'option, si la valeur courante du *sous-jacent* est supérieure au *prix d'exercice*;
100.11, « option du marché hors cote »	(xii) « **option de gré à gré** » : *option d'achat* ou *option de vente* qui n'est pas une *option* négociable en bourse*;*
100.9(a)(xxiii), « option de vente » et 100.10(a)(i) , « option de vente »	(xiii) « **option de vente** » : (a) *option* négociable en bourse qui : (I) dans le cas d'*options* sur titres de capitaux propres, sur *parts indicielles*, sur *titres de créance* ou sur devises, donne au porteur le

	droit de vendre et impose au vendeur de l'*option* l'obligation d'acheter le *sous-jacent* au *prix d'exercice* établi, au plus tard à la date d'échéance de l'*option*, (II) dans le cas d'*options sur indice,* donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur de l'*option*, l'obligation de payer la différence entre le *prix d'exercice* global et la *valeur courante globale* du *sous-jacent*, au plus tard à la date d'échéance de l'*option*, si la valeur courante de *l'indice* est inférieure au *prix d'exercice*, (b) *option de gré à gré* qui : (I) soit donne au porteur le droit de vendre et impose au vendeur de l'*option* l'obligation d'acheter le *sous-jacent* au *prix d'exercice* établi, au plus tard à la date d'échéance de l'*option*, (II) soit donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur de l'*option* l'obligation de payer la différence entre le *prix d'exercice* global et la *valeur courante globale* du *sous-jacent*, au plus tard à la date d'échéance de l'*option*, si la valeur courante de *l'indice* est inférieure au *prix d'exercice*;
100.9(a)(xiii), « option sur indice » et 100.10(a)(i) , « option sur indice »	(xiv) « **option sur indice** » : *option* négociable en bourse dont le *sous-jacent* est un *indice*;
100.9(a)(xxi), « option sur part » et 100.10(a)(i), « option sur part »	(xv) « **option sur parts indicielles** » : option dont le *sous-jacent* est une *part indicielle;*
100.9(a)(xxiv), « panier de titres d'un indice admissible » et 100.10(a)(i), « panier de titres d'un indice admissible »	(xvi) « **panier admissible de titres de l'indice** » : panier de *titres de capitaux propres* ayant les caractéristiques énoncées au paragraphe 5360(4);
100.9(a)(xx), « part » et 100.10(a)(i), « part »	(xvii) « **part indicielle** » : participation dans une fiducie ou dans une autre entité dont l'actif est composé de *titres de capitaux propres* ou d'autres *titres sous-jacents* à un *indice*;
100.9(a)(x), « période de rajustement	(xviii) « **période de rajustement normale** » : période normale entre les rajustements de taux de marge. Cette

normale »	période est déterminée par l'*OCRCVM* et n'est pas supérieure à 60 jours de bourse;
100.9(a)(xxii), « prime » et 100.10(a)(i) , « prime »	(xix) « **prime** » : prix global, à l'exclusion des commissions et autres frais, que l'acheteur d'une *option* paie et que le vendeur d'une *option* reçoit pour les droits transmis par le *contrat d'options*;
100.9(a)(viii), « prix de levée » et 100.10(a)(i), « prix de levée »	(xx) « **prix d'exercice** » à l'exercice de l'*option* : (a) dans le cas d'*options* sur titres de capitaux propres, sur *parts indicielles*, sur *titres de créance* ou sur devises, prix déterminé par unité auquel le *sous-jacent* peut être acheté aux termes d'une *option d'achat,* ou vendu aux termes d'une *option de vente*, (b) dans le cas d'*options sur indice,* prix déterminé par unité que le porteur peut recevoir et que le vendeur peut payer aux termes d'une *option d'achat* ou d'une *option de vente;*
100.9(a)(vii), « récépissé d'entiercement » 100.10(a)(i), « récépissé d'entiercement » et 100.11(g)(ii), « récépissé d'entiercement »	(xxi) « **récépissé d'entiercement** » : document délivré par une institution financière et approuvé par une *chambre de compensation* attestant qu'un titre est détenu par l'institution financière et sera livré à l'exercice d'une *option* particulière;
100.9(a)(xxvi), « taux de couverture pour les erreurs de suivi » et 100.10(a)(i) , « taux de couverture pour les erreurs de suivi »	(xxii) « **taux de marge pour erreurs de suivi** » : dernier *intervalle de marge prescrite* calculé pour les erreurs de suivi résultant d'une stratégie de compensation particulière;
100.9(a)(xi), « taux de couverture de panier supplémentaire » et 100.10(a)(i), « taux de couverture de panier supplémentaire »	(xxiii) « **taux de marge supplémentaire pour le panier** » : taux supplémentaire pour un *panier admissible de titres de l'indice* calculé conformément au paragraphe 5360(6);
100.9(a)(x), « taux de couverture flottant » et 100.10(a)(i), « taux de couverture flottant »	(xxiv) « **taux de marge variable** » : le taux de marge variable établi par l'*OCRCVM* conformément au paragraphe 5360(3);

100.9(a)(xxviii), « quotité de négociation » et 100.10(a)(i), « quotité de négociation »	(xxv) « **unité de négociation** » : nombre d'unités du *sous-jacent* désigné par la bourse comme le nombre ou la valeur minimum devant faire l'objet d'une seule *option* dans une série d'*options*. En l'absence d'une telle désignation, pour une série d'*options*, les règles suivantes s'appliquent : Sous-jacent — Unité de négociation (a) action — 100 actions (b) *part indicielle* — 100 unités (c) *titre de créance* — 250 unités (d) *indice* — 100 unités
100.9(a)(i) « valeur du jour globale » et 100.10(a)(i) « valeur du jours global » [sic]	(xxvi) « **valeur courante globale** » : dans le cas des *options sur indice* : niveau de l'*indice* x 1,00 $ x *unité de négociation*
100.9(a)(ii) « valeur de levée globale » et 100.10(a)(i) « valeur de levée globale »	(xxvii)« **valeur d'exercice globale** » : *prix d'exercice* de l'*option* x *unité de négociation*
100.9(a)(xxv), « valeur temps »	(xxviii) « **valeur temps** » : excédent de la *valeur marchande* de l'*option* sur sa valeur *dans le cours*.
100.1	(9) À moins d'indication contraire, toute expression utilisée dans les Règles 5100 à 5900 qui n'est pas définie aux présentes ou dans la Règle dans laquelle elle est utilisée, mais qui est définie ou utilisée dans le *Formulaire 1*, a le sens défini ou utilisé dans le *Formulaire 1*. **5131. à 5199. – Réservés.**

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 5200 **MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE TITRES DE CRÉANCE ET DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES**
	5201. Introduction
Nouvelle	(1) La Règle 5200 décrit les marges obligatoires associées au portefeuille du *courtier membre* et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas : (i) de *titres de créance* de gouvernements (en règle) [**articles 5210 à 5213**]; (ii) de *titres de créance* commerciaux ou de sociétés (en règle) [**articles 5220 à 5226**]; (iii) de *titres de créance* (en défaut) [**article 5230**].
Nouvelle	(2) La Règle décrit aussi les circonstances qui entraînent l'imposition d'une marge supplémentaire et donne le détail de son calcul [**articles 5240 et 5241**].
Nouvelle	(3) Elle prévoit également les marges obligatoires associées au portefeuille du *courtier membre* et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas de prêts hypothécaires [**article 5250**].
Nouvelle	(4) Les marges obligatoires qui s'appliquent aux *titres de créance* visés par un avis de remboursement ou une offre de remboursement sont présentées à la Règle 5400.
Nouvelle	(5) Les marges obligatoires associées au portefeuille du *courtier membre* et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas d'*engagements* de prise ferme de *titres de créance* sont présentées à la Règle 5500.
	5202. à 5209. – Réservés.

TITRES DE CRÉANCE DE GOUVERNEMENTS

5210. Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement

100.2(a)(i), (ii) et (iii)

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'obligations, de débentures, de bons du Trésor, de billets et de certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement sont les suivants :

	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande		
Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement	**Catégorie (i) Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis et gouvernements nationaux de pays ayant une note courante élevée**	**Catégorie (ii) Gouvernements d'une province canadienne et Banque internationale pour la reconstruction et le développement (obligations)**	**Catégorie (iii) Municipalités du Canada et du Royaume-Uni**
Inférieure à un an	1,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance / 365	2,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance / 365	3,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance / 365
égale ou supérieure à un an et inférieure à trois ans	1,00 %	3,00 %	5,00 %
égale ou supérieure à trois ans et inférieure à sept ans	2,00 %	4,00 %	
égale ou supérieure à sept ans et inférieure à onze ans	4,00 %	5,00 %	
égale ou supérieure à onze ans			

100.2(a)(i)

(2) À la catégorie (i) du paragraphe 5210(1), le pays ayant une *« note courante élevée »* est un pays auquel Moody's attribue la note Aaa et S & P Corporation, la note AAA.

100.2(a)(x)

(3) À la catégorie (ii) du paragraphe 5210(1), dans le cas des obligations au pair garanties par le gouvernement de la Colombie-Britannique, la marge obligatoire d'une position acheteur est d'au moins 0,25 % de la valeur au pair des obligations.

Nouvelle, reflète la pratique

(4) Si un titre indiqué au paragraphe 5210(1) est remboursable par anticipation au gré de l'émetteur et que celui-ci demande son remboursement, la *durée jusqu'à l'échéance* correspond à la durée jusqu'à la date de remboursement.

5211. Titres résiduels et coupons détachés (en règle) de gouvernements

Combinaison de 100.2(a)(i), (ii), (iii) et (xi)

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres résiduels et de coupons détachés (en règle) de gouvernements sont les suivants :

	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande		
Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement	**Catégorie (i)** **Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis et gouvernements nationaux de pays ayant une note courante élevée**	**Catégorie (ii)** **Gouvernements d'une province canadienne, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (obligations)**	**Catégorie (iii)** **Municipalités du Canada et du Royaume-Uni**
inférieure à un an	1,50 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance / 365	3,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance / 365	4,50 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance / 365
égale ou supérieure à un an et inférieure à trois ans	1,50 %	4,50 %	7,50 %
égale ou supérieure à trois ans et inférieure à sept ans	3,00 %	6,00 %	
égale ou supérieure à sept ans et inférieure à onze ans	6,00 %	7,50 %	

égale ou supérieure à onze ans et inférieure à vingt ans			
supérieure à vingt ans	12,00 %	15,00 %	15,00 %

100.2(a)(i) (2) À la catégorie (i) du paragraphe 5211(1), le pays ayant une « note courante élevée » est un pays auquel Moody's attribue la note Aaa et S & P Corporation, la note AAA.

100.2(a)(xi) (3) Pour l'application du paragraphe 5211(1), la date d'échéance d'un coupon ou d'un autre titre constatant l'intérêt correspond à la date de paiement de l'intérêt.

5212. Titres de créance à taux variable de gouvernements

Règle 100.12(d) (1) La marge obligatoire minimum des *titres de créance à taux variable* de gouvernement détenus dans le portefeuille du *courtier membre* et les comptes de clients correspond à la somme des éléments suivants :

(i) 50 % de la marge par ailleurs applicable à la valeur au pair du *titre de créance*;

(ii) 100 % de la marge par ailleurs applicable à tout excédent de la *valeur marchande* sur la valeur au pair du *titre de créance*.

5213. Titres hypothécaires de gouvernements

100.2(h) (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres hypothécaires de gouvernements sont les suivants :

Type de titres	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande
Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est cautionné par l'émetteur ou son mandataire	Si la caution répond aux critères prévus : (i) soit au paragraphe 5210(1) comme émetteur de *titres de créance* de gouvernement, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5210(1); (ii) soit au paragraphe 5214(1) comme émetteur de *titres de créance* non commerciaux, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5214(1).

5214. Autres émetteurs non commerciaux qui ne répondent pas aux critères prévus aux articles 5210 à 5212

Combinaison de (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au*

100.2(a)(iv) et de 100.2(a)(xi)

compte du client dans le cas de titres de tous les autres émetteurs non commerciaux qui ne répondent pas aux critères prévus aux articles 5210 à 5213 sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement	**Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande**	
	Catégorie (i) **Tous les autres émetteurs non commerciaux d'obligations et de débentures qui ne répondent pas aux critères des articles 5210 à 5212**	**Catégorie (ii)** **Tous les autres émetteurs non commerciaux de titres résiduels et de coupons détachés qui ne répondent pas aux critères des articles 5210 à 5212**
inférieure à un an	10,00 %	15,00 %
égale ou supérieure à un an et inférieure à trois ans		
égale ou supérieure à trois ans et inférieure à sept ans		
égale ou supérieure à sept ans et inférieure à onze ans		
égale ou supérieure à onze ans et inférieure à vingt ans		
supérieure à vingt ans		30,00 %

Nouvelle, reflète la pratique

(2) Si un titre indiqué au paragraphe 5214(1) est remboursable au gré de l'émetteur et que celui-ci demande son remboursement, la *durée jusqu'à l'échéance* correspond à la durée jusqu'à la date de remboursement.

100.2(a)(xi)

(3) Pour l'application du paragraphe 5214(1), la date d'échéance d'un coupon ou d'un autre titre constatant l'intérêt correspond à la date de paiement de l'intérêt.

5215. à 5219. – Réservés.

TITRES DE CRÉANCE DE SOCIÉTÉS

5220. Obligations, débentures, billets commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle)

100.2(a)(v), (vi) et (vii); modifiés pour permettre l'adoption d'une seule série de taux de marge servant à la constitution de la marge pour titres de créance commerciaux

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'obligations, de débentures, de billets et de certains autres titres commerciaux et de sociétés (en règle) sont les suivants :

	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande	
Durée jusqu'à l'échéance	**Catégorie (i)** **Obligations, débentures et billets commerciaux et de sociétés et obligations de sociétés de fiducie et de prêt hypothécaire non négociables et non transférables immatriculés au nom du courtier membre; billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement et obligations de sociétés de fiducie et de prêt hypothécaire facilement négociables et transférables**	**Catégorie (ii)** **Titres et obligations canadiens et étrangers de catégorie (i) dont la valeur marchande ne dépasse pas 50 % de leur valeur au pair et qui ont une note courante basse**
inférieure à un an	3,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance / 365	50,00 %
supérieure à un an et inférieure ou égale à trois ans	6,00 %	
supérieure à trois ans et inférieure ou égale à sept ans	7,00 %	
supérieure à sept ans et inférieure ou égale à onze ans	10,00 %	
supérieure à onze ans		

(2) À la catégorie (i) du paragraphe 5220(1), *billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement* désigne les billets émis par une société qui satisfait aux exigences suivantes :

100.2(a)(vi) (i) s'il s'agit d'un billet d'un émetteur constitué sous le régime d'une loi canadienne :

(a) ou bien la valeur nette de l'émetteur est d'au moins 10 000 000 $,

(b) ou bien le billet est cautionné par une autre société dont la valeur nette est d'au moins 10 000 000 $,

(c) ou bien l'émetteur a conclu avec une autre société dont la valeur nette est d'au moins 25 000 000 $ un contrat exécutoire aux termes duquel celle-ci doit payer tout montant impayé sur le billet à l'émetteur ou au fiduciaire des porteurs de billets;

100.2(a)(vii)

(ii) s'il s'agit d'un billet d'un émetteur constitué sous le régime d'une loi étrangère :

(a) soit la valeur nette de l'émetteur est d'au moins 25 000 000 $,

(b) soit le billet est cautionné par une autre société constituée sous le régime d'une loi étrangère dont la valeur nette est d'au moins 25 000 000 $.

5221. Obligations, débentures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle)

Combinaison de 100.2(a)(v), de 100.2(a)(vi) et de 100.21; modifiés pour permettre l'adoption d'une seule série de taux de marge servant à la constitution de la marge des titres de créance commerciaux convertibles

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'obligations, de débentures et de billets convertibles commerciaux et de sociétés (en règle) et dans le cas d'obligations de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire non négociables et non transférables, immatriculés au nom du *courtier membre* sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance	**Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars**		
	Catégorie (i) Marge obligatoire (valeur marchande supérieure à la valeur au pair)	**Catégorie (ii) Marge obligatoire (valeur marchande égale ou inférieure à la valeur au pair)**	**Catégorie (iii) Marge obligatoire (valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de la valeur au pair du titre et note courante basse attribuée à l'émetteur)**
Marge obligatoire de base			
inférieure à un an	3,00 % x nombre de jours jusqu'à	3,00 % x nombre de jours jusqu'à	50,00 % de la *valeur marchande*

	l'échéance 365, multiplié par la valeur au pair, plus l'excédent de la *valeur marchande* du *titre de créance convertible* sur sa valeur au pair	l'échéance 365 multiplié par la valeur au pair	
supérieure à un an et inférieure ou égale à trois ans	6,00 % de la valeur au pair, plus l'excédent de la *valeur marchande* du *titre de créance convertible* sur sa valeur au pair	6,00 % de la *valeur marchande*	
supérieure à trois ans et inférieure ou égale à sept ans	7,00 % de la valeur au pair, plus l'excédent de la *valeur marchande* du *titre de créance convertible* sur sa valeur au pair	7,00 % de la *valeur marchande*	
supérieure à sept ans et inférieure ou égale à onze ans	10,00 % de la valeur au pair, plus l'excédent de la *valeur marchande* du *titre de créance convertible* sur sa valeur au pair	10,00 % de la *valeur marchande*	
supérieure à onze ans			
Marges obligatoires de remplacement			
Comme solution de remplacement aux marges obligatoires présentées ci-dessus, la marge obligatoire pour les titres des catégories (i) à (iii) peut consister en la somme de la marge obligatoire visant le *titre sous-jacent* et de l'excédent de la *valeur marchande* du *titre de créance convertible* sur la *valeur marchande* du *titre sous-jacent*.			

5222. Effets bancaires (en règle)

100.2(b) et (c); modifiés pour établir un taux de marge distinct propre aux

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'effets bancaires (en règle) sont les suivants :

effets bancaires ayant une *valeur marchande* faible et une note basse; nouveau taux harmonisé à la couverture prescrite (marge obligatoire) visant les titres de créance commerciaux prévue actuellement aux sous-alinéas 100.2(a)(v)(5) et 100.2(a)(v)(6)

Durée jusqu'à l'échéance	**Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande**		
	Catégorie (i) **Acceptations bancaires, certificats de dépôt, billets et débentures émis par une banque à charte canadienne**	**Catégorie (ii)** **Acceptations bancaires, certificats de dépôt et billets émis par une banque étrangère dont la valeur nette (capitaux propres + réserves) est d'au moins 200 000 000 $**	**Catégorie (iii)** **Titres et obligations canadiens et étrangers des catégories (i) et (ii) dont la valeur marchande est égale ou inférieure à 50 % de leur valeur au pair et qui ont une note courante basse**
inférieure à un an	2,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance / 365		50,00 %
supérieure à un an et inférieure ou égale à trois ans	6,00 %		
supérieure à trois ans et inférieure ou égale à sept ans	7,00 %		
supérieure à sept ans et inférieure ou égale à onze ans	10,00 %		
supérieure à onze ans			

Combinaison des sous-alinéas 100.2(a)(v), 100.2(a)(vi) et 100.2(a)(xi); modifiés pour permettre l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres résiduels et

5223. Titres résiduels et coupons détachés commerciaux (en règle)

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de *titres résiduels* et de *coupons détachés* commerciaux (en règle) sont les suivants :

coupons détachés commerciaux et nouvelle disposition

Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande	
	Catégorie (i) **Titres résiduels et coupons détachés commerciaux**	**Catégorie (ii)** **Titres résiduels et coupons détachés commerciaux dont le titre sous-jacent a une valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de sa valeur au pair et une note courante basse**
inférieure à un an	4,50 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance / 365	50,00 %
supérieure à un an et inférieure ou égale à trois ans	9,00 %	
supérieure à trois ans et inférieure ou égale à sept ans	10,50 %	
supérieure à sept ans et inférieure ou égale à onze ans	15,00 %	
supérieure à onze ans et égale ou inférieure à vingt ans		
supérieure à vingt ans	30,00 %	

100.2(a)(xi)

(2) Pour l'application du paragraphe 5223(1), la date d'échéance d'un coupon ou d'un autre titre constatant l'intérêt correspond à la date de paiement de l'intérêt.

Combinaison des alinéas 100.2(a)(v), 100.2(a)(vi), 100.2(a)(xi) et de l'article 100.21; modifiés pour permettre l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres démembrés

5224. Titres résiduels commerciaux convertibles (en règle)

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres résiduels commerciaux convertibles (en règle) sont les suivants :

commerciaux convertibles

Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars	
	Catégorie (i) **Marge obligatoire pour titres résiduels commerciaux convertibles**	**Catégorie (ii)** **Marge obligatoire pour titres résiduels commerciaux convertibles dont le titre sous-jacent a une valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de sa valeur au pair et une note courante basse**
Marge obligatoire de base		
inférieure à un an	La plus élevée des marges suivantes : soit la marge calculée conformément au paragraphe 5221(1) pour le *titre sous-jacent*; soit la marge calculée conformément au paragraphe 5223(2) pour le titre résiduel.	50,00 %
supérieure à un an et inférieure ou égale à trois ans		
supérieure à trois ans et inférieure ou égale à sept ans		
supérieure à sept ans et inférieure ou égale à onze ans		
supérieure à onze ans et égale ou inférieure à vingt ans		
supérieure à vingt ans		
Marge de remplacement		
Comme solution de remplacement aux marges obligatoires présentées ci-dessus, la marge obligatoire pour les titres des catégories (i) à (iii) peut consister en la somme de la marge obligatoire visant le *titre sous-jacent* et de l'excédent de la *valeur marchande* du *titre de créance convertible* sur la *valeur marchande* du *titre sous-jacent*.		

5225. Titres de créance à taux variable commerciaux et de sociétés (en règle)

100.12(d)

(1) La marge obligatoire minimum dans le cas de *titres de créance à taux variable* commerciaux et de sociétés (en règle) détenus dans le portefeuille du *courtier membre* et dans les comptes de clients correspond à la somme des éléments suivants :

(i) 50 % de la marge par ailleurs applicable à la valeur au pair du *titre de créance*;

(ii) 100 % de la marge par ailleurs applicable à l'excédent de la *valeur marchande* sur la valeur au pair du *titre de créance*.

5226. Obligations à intérêt conditionnel commerciales et de sociétés (en règle)

100.2(a)(ix)

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'obligations à intérêt conditionnel (en règle) sont les suivants :

Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande	
Catégorie (i) **Obligations à intérêt conditionnel dont l'intérêt déclaré est payé régulièrement et l'a été au cours des deux dernières années**	**Catégorie (ii)** **Toutes les autres obligations à intérêt conditionnel**
10,00 %	50,00 %

100.2(a)(ix), paragraphe d'introduction

(2) Pour que les obligations répondent aux critères du paragraphe 5226(1), l'acte de fiducie doit préciser :

(i) le taux d'intérêt;

(ii) l'obligation de verser tout intérêt gagné.

100.2(h)

5227. Titres hypothécaires commerciaux et de sociétés

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres hypothécaires sont les suivants :

Type de titres	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande
Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est cautionné par l'émetteur ou son mandataire	Si la caution répond aux critères prévus : (i) soit du paragraphe 5220(1) comme émetteur de *titres de créance* commerciaux ou de sociétés, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5220(1); (ii) soit du paragraphe 5222(1) comme émetteur d'effets bancaires, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5222(1).

5228. et 5229. – Réservés.

	TITRES DE CRÉANCE EN DÉFAUT
	5230. Titres de créance en défaut
100.2(a)(viii)	(1) La marge obligatoire minimum dans le cas d'un *titre de créance* en défaut correspond à 50 % de sa *valeur marchande*.
	5231. à 5239. – Réservés.
	MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR TITRES DE CRÉANCE
	5240. Circonstances entraînant l'imposition d'une marge supplémentaire sur un titre de créance
100.3, paragraphe d'introduction	(1) Compte tenu de la conjoncture, l'*OCRCVM* peut de temps à autre imposer, au moyen d'une marge supplémentaire, une marge obligatoire plus élevée sur les *titres de créance*.
100.3(e)	(2) L'*OCRCVM* surveille la volatilité des cours des *titres de créance* que le *courtier membre* négocie et détermine quand il est nécessaire d'imposer une marge supplémentaire et quand il n'est plus nécessaire de le faire.
100.3(c) et (d)	(3) La marge supplémentaire prévue au présent article : (i) correspond à 50 % de la marge obligatoire prévue aux articles 5210 à 5226; (ii) est requise pour une période d'au moins 30 jours.
100.3(g)	(4) L'*OCRCVM* avise le *courtier membre* de l'imposition ou de la suppression d'une marge supplémentaire le plus tôt possible après avoir déterminé qu'elle est requise ou qu'elle ne l'est plus. L'avis prend effet dans un délai d'au moins cinq jours après avoir été donné et le *courtier membre* doit s'y conformer dans le même délai.
	5241. Détermination de la marge supplémentaire
100.3, paragraphe d'introduction	(1) L'*OCRCVM* détermine la marge supplémentaire selon les calculs prévus au présent article.
100.3(a)	(2) Pour mesurer la volatilité des cours des *titres de créance* émis par le gouvernement du Canada sur les marchés primaires où le *courtier membre* les négocie, l'*OCRCVM* surveille les *titres de créance* venant à échéance au cours des trois périodes suivantes : (i) la période supérieure à un an et inférieure à trois ans;

		(ii) la période supérieure à trois ans et inférieure à sept ans; (iii) la période supérieure à sept ans. Chaque échéance est considérée comme une catégorie distincte de *titres de créance*.
100.3(b)	(3)	L'*OCRCVM* mesure la volatilité des cours comme suit : (i) il commence par relever le cours de clôture d'un titre sur les marchés surveillés un jour de bourse (le jour de référence); (ii) il compare ensuite ce cours de clôture à celui des quatre jours de bourse qui suivent le jour de référence mentionné à l'alinéa 5421(3)(i); (iii) un « jour de référence irrégulier » correspond au premier jour, le cas échéant, des quatre jours mentionnés à l'alinéa 5421(3)(ii) où la variation (négative ou positive), exprimée en pourcentage, entre le cours de clôture ce jour et le cours de clôture indiqué à l'alinéa 5421(3)(i) est supérieure au taux de marge prévu à la Règle 5200; (iv) si un jour de référence irrégulier se produit, il devient alors le jour de référence qui servira à établir d'autres comparaisons conformément aux alinéas 5421(3)(i) et 5421(3)(ii); (v) en l'absence de jour de référence irrégulier au cours des quatre jours de bourse qui suivent le jour de référence, le jour de bourse qui suit le jour de référence devient alors le nouveau jour de référence et les calculs prévus aux alinéas 5421(3)(ii) à5421(3)(iv) doivent être faits en fonction de ce nouveau jour de référence*;* (vi) pour toute période de 90 jours, l'*OCRCVM* doit déterminer le pourcentage que représente le nombre de jours de référence irréguliers de cette période par rapport au nombre total de jours de bourse de cette période, ou *p %,* comme suit : $\frac{\text{nombre de jours de référence irréguliers x 100}}{\text{nombre total de jours de bourse dans cette période;}} = p\ \%$ (vii) si *p* % est supérieur à 5 % dans deux catégories sur trois des *titres de créance* surveillés, une marge supplémentaire est requise.
100.3(f)	(4)	Après avoir requis une marge supplémentaire pendant au moins 30 jours conformément au paragraphe 5240(3), l'*OCRCVM* examine de nouveau le nombre de jours de référence irréguliers. Si ce nombre n'est pas supérieur à 5 % du nombre total de jours de bourse de la période de 90 jours précédente, la marge supplémentaire n'est plus requise.

5242. à 5249. – Réservés.

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

5250. Prêts hypothécaires

100.2(e) (1) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* obligatoire minimum dans le cas de prêts hypothécaires est la suivante :

Type de prêts hypothécaires	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande
Prêt hypothécaire assuré aux termes de la Loi nationale sur l'habitation	6 %
Prêt hypothécaire ordinaire de premier rang	12 % ou le taux établi par les *banques à charte*, s'il est plus élevé

100.2(e) (2) Il est interdit de détenir sur marge des positions sur prêts hypothécaires dans les comptes de clients.

5251. à 5299. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 5300
	MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES ET DE PRODUITS INDICIELS
	5301. Introduction
Nouvelle	(1) La Règle 5300 décrit les marges obligatoires associées au portefeuille du *courtier membre* et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas : (i) de *titres de capitaux propres* [**articles 5310 à 5315**]; (ii) de *reçus de versement* [**article 5320**]; (iii) de *titres de capitaux propres* convertibles et échangeables [**article 5330**]; (iv) de *blocs de contrôle* [**article 5340**]; (v) de droits et bons de souscription [**article 5350**]; (vi) de produits indiciels [**article 5360**]; (vii) de titres détenus dans un compte de *Négociateur* [**article 5370**].
Nouvelle	(2) Les marges obligatoires qui s'appliquent aux *titres de capitaux propres* visés par un avis de rachat ou d'une offre de rachat sont présentées à la Règle 5400.
Nouvelle	(3) Les *marges obligatoires associées au portefeuille du courtier membre* dans le cas d'*engagements* de prise ferme de *titres de capitaux propres* sont présentées à la Règle 5500.
Nouvelle	(4) Les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres négociés avant leur émission sont présentées à la Règle 5500.
	5302. à 5309. – Réservés.

TITRES DE CAPITAUX PROPRES

5310. Calcul de la marge obligatoire de base

100.2(f)(i) et (vi), 100.12(a)

(1) Lorsqu'un titre peut bénéficier de la méthode de calcul de la *marge obligatoire de base,* les taux minimums de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* (ou les montants en dollars par action) sont les suivants :

Valeur marchande par action	**Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars par action**
Positions acheteur :	
Valeur marchande d'au moins 2,00 $ par action admissible à la Liste des titres admissibles à une marge réduite publiée par l'*OCRCVM*	25 % pour les positions du *courtier membre*; 30 % pour les positions dans les comptes de clients
Toutes les autres positions ayant une *valeur marchande* d'au moins 2,00 $ par action	50 %
Valeur marchande de 1,75 $ par action à 1,99 $ par action	60 %
Valeur marchande de 1,50 $ par action à 1,74 $ par action	80 %
Valeur marchande inférieure à 1,50 $ par action	100 %
Positions vendeur :	
Valeur marchande d'au moins 2,00 $ par action admissible à la Liste des titres admissibles à une marge réduite publiée par l'*OCRCVM*	25 % pour les positions du *courtier membre*; 30 % pour les positions dans les comptes de clients
Toutes les autres positions ayant une *valeur marchande* d'au moins 2,00 $ par action	50 %
Valeur marchande de 1,75 $ par action à 1,99 $ par action	60 %
Valeur marchande de 1,50 $ par action à 1,74 $ par action	80 %
Valeur marchande de 0,25 $ par action à 1,49 $ par action	100 %

Valeur marchande inférieure à 0,25 $ par action	0,25 $ par action

5311. Titres de capitaux propres du Canada et des États-Unis admissibles à la marge

100.2(f)(i)

(1) Les taux de la *marge obligatoire de base* prévus à l'article 5310 sont les taux minimums de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* (ou les montants en dollars par action) qui s'appliquent aux *titres de capitaux propres cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge*.

100.2(f)(iv)

(2) Les taux de la *marge obligatoire de base* prévus à l'article 5310 sont les taux minimums de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* (ou les montants en dollars par action) qui s'appliquent aux *titres de capitaux propres non cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge.*

5312. Titres de capitaux propres cotés en bourse étrangers admissibles à la marge

100.2(f)(ii)

(1) Le taux minimum de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* qui s'applique aux *titres de capitaux propres cotés en bourse étrangers admissibles à la marge* est de 50 %.

5313. Titres de capitaux propres garantis par un gouvernement

100.12(b); la même marge s'applique maintenant aux positions dans les comptes de clients.

(1) Le taux minimum de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* qui s'applique aux *titres de capitaux propres garantis par un gouvernement* est de 25 %.

5314. Actions privilégiées à taux variable

Règles 100.12(c) et 100.21; la même marge s'applique maintenant aux positions dans les comptes de clients

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'*actions privilégiées à taux variable* sont les suivants :

Versement des dividendes et droits de conversion	**Marge obligatoire minimum**		
Aucun arriéré de versement des dividendes			
Actions privilégiées à taux variable de l'émetteur	50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires	x	*valeur marchande* des actions privilégiées

	connexes de l'émetteur		
Actions privilégiées à taux variable ayant une *valeur marchande* égale ou inférieure à la valeur au pair et convertibles en d'autres titres de l'émetteur	50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur	x	*valeur marchande* des actions privilégiées
Actions privilégiées à taux variable ayant une *valeur marchande* supérieure à la valeur au pair et convertibles en d'autres titres de l'émetteur	Le moins élevé des montants suivants : (i) (a) 50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur x la valeur au pair des actions privilégiées + (b) la *valeur marchande* des actions privilégiées – leur valeur au pair; (ii) (a) la marge prévue aux Règles 5200, 5300 ou 5400 pour le *titre sous-jacent* + (b) la *valeur marchande* des actions privilégiées – la *valeur marchande* du *titre sous-jacent*.		
Arriéré de versement d'au moins un dividende			
Toutes les *actions privilégiées à taux variable* ayant un arriéré de dividende, qu'elles soient convertibles ou non	50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur	x	*valeur marchande* des actions privilégiées

5315. Autres titres de capitaux propres

100.2(f)(v)

(1) Les taux minimums de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* (ou les montants en dollars par action) dans le cas de *titres de capitaux propres non admissibles à la marge* prévue aux paragraphes 5311(1), 5312(1), 5313(1) ou 5314(1) sont les suivants :

Valeur marchande par action	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars par action Catégorie (i) Titres de capitaux propres non admissibles à la marge prévue aux paragraphes 5311(1), 5312(1), 5313(1) ou 5314(1)
Positions acheteur :	
Toute *valeur marchande* par action	100 %
Positions vendeur :	
Valeur marchande égale ou supérieure à 0,50 $ par action	200 %
Valeur marchande inférieure à 0,50 $ par action	0,50 $ par action

5316. à 5319. – Réservés.

REÇUS DE VERSEMENT

5320. Reçus de versement

100.18(d), (e) et (f) (1) Le *courtier membre* doit calculer la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* qui s'appliquent aux positions acheteur sur *reçus de versement* comme suit :

Compte dans lequel les positions sont détenues	Marge obligatoire minimum
Compte du portefeuille du *courtier membre*	100 % de la marge obligatoire qui s'applique au *titre sous-jacent* plus tout excédent des versements ultérieurs sur la *valeur marchande* du *titre sous-jacent*
Compte du client	le moins élevé des deux éléments suivants : 100 % de la marge applicable au *titre sous-jacent* ou la *valeur marchande* du *reçu de versement*

100.18(b) (2) Le *courtier membre* peut acheter et détenir un *reçu de versement* pour son propre compte à titre de propriétaire véritable.

100.18(c) (3) Le *courtier membre* peut détenir pour un client un *reçu de versement* qui est immatriculé au nom du *courtier membre* ou de son prête-nom.

100.18(b)	(4) Il est interdit au *courtier membre* d'acheter ou de détenir un *reçu de versement* qui l'oblige, ou qui oblige son prête-nom, à faire des versements prévus dans le *reçu de versement*.
100.18(b)	(5) Le paragraphe 5320(4) ne s'applique pas dans les cas suivants : (i) les versements du *courtier membre* sont effectués pour son propre compte en tant que propriétaire véritable du *reçu de versement*; (ii) l'entente aux termes de laquelle sont créés et émis les *reçus de versement* libère le *courtier membre* ou son prête-nom de l'obligation de faire les versements prévus au paragraphe 5320(4) : (a) soit par le transfert du *reçu de versement* à une autre personne si un versement n'est pas effectué au complet à l'échéance, (b) soit au moyen d'un autre mécanisme approuvé par l'*OCRCVM*; (iii) Le transfert prévu au sous-alinéa 5320(5)(ii)(a) doit être réalisable en tout temps avant : (a) la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le deuxième *jour ouvrable* qui suit un défaut de versement, (b) le moment où l'émetteur ou le porteur de titres vendeur peuvent faire valoir leurs droits en cas de non-versement.
100.18(c)	(6) Si un versement prévu dans le *reçu de versement* détenu pour un client conformément au paragraphe 5320(4) n'est pas effectué au complet à l'échéance, le *courtier membre* doit prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires pour se libérer de toute obligation de faire le versement ou tout autre *paiement ultérieur*. Le *courtier membre* doit prendre ces mesures dans le délai prescrit par l'entente aux termes de laquelle les *reçus de versement* ont été créés et émis. S'il est souhaitable ou nécessaire de le faire, le *courtier membre* doit transférer le *reçu de versement* à une autre personne.
	5321. à 5329. – Réservés.
	TITRES DE CAPITAUX PROPRES CONVERTIBLES ET ÉCHANGEABLES
	5330. Titres de capitaux propres convertibles et échangeables
100.21	(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de *titres de capitaux propres* convertibles et échangeables peuvent être limités à une marge obligatoire maximum globale calculée comme suit :

Marge obligatoire minimum
Catégorie (i) **Titre de capitaux propres alors convertibles en un autre titre ou échangeable contre un tel titre**
La somme des éléments suivants : (a) la marge obligatoire prévue dans la présente Règle pour le *titre sous-jacent*; (b) tout excédent de la *valeur marchande* du *titre de capitaux propres* convertible ou échangeable sur la *valeur marchande* du *titre sous-jacent*.

5331. à 5339. – Réservés.

BLOCS DE CONTRÔLE

5340. Blocs de contrôle

100.7

(1) Le taux minimum de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* dans le cas de *blocs de contrôle* est de 100 %, sauf si la position fait partie d'un *engagement* de prise ferme visé par les dispositions de la Règle 5500.

5341. à 5349. – Réservés.

DROITS ET BONS DE SOUSCRIPTION

100.2(f)(iii) et 100.12(e)

5350. Droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis admissibles à la marge

(1) Les taux minimums de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* (ou les montants en dollars par action) dans le cas de bons de souscription non cotés en bourse émis par une *banque à charte* et de droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis cotés en bourse sont les suivants :

Marge obligatoire minimum	
Catégorie (i) **Bons de souscription non cotés en bourse émis par une banque à charte canadienne donnant le droit au porteur d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province canadienne**	**Catégorie (ii)** **Droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis cotés en bourse**
Le moins élevé des éléments suivants : (a) 100 % de la *valeur marchande* du bon de souscription; (b) la marge obligatoire applicable au *titre sous-jacent* du bon de souscription.	

5351. à 5359. – Réservés.

PRODUITS INDICIELS

5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice

100.2(f)(vii)

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de *parts indicielles* et de *paniers admissibles de titres de l'indice* sont les suivants :

Marge obligatoire minimum	
Catégorie (i) **Parts indicielles**	**Catégorie (ii)** **Panier admissible de titres de l'indice**
(a) Le *taux de marge variable* (calculé pour une *part indicielle* en fonction de l'*intervalle de marge prescrite*) multiplié par (b) la *valeur marchande* des *parts indicielles*.	(a) La somme des éléments suivants : (i) le *taux de marge variable* (calculé pour un panier parfait de titres indiciels en fonction de son *intervalle de marge prescrite*) et (ii) le *taux de marge supplémentaire pour le panier* calculé pour le *panier admissible de titres de l'indice* multipliée par (b) la *valeur marchande* du *panier admissible de titres de l'indice*.

100.9(a)(x), « taux de couverture flottant »

(2) L'*OCRCVM* calcule l'*intervalle de marge prescrite* au moyen de la formule suivante :

		Écart type maximal des fluctuations en pourcentage des cours de clôture quotidiens pendant les derniers 20, 90 et 260 jours de bourse	x	3 (pour un intervalle de confiance de 99 %)	x	Racine carrée de 2 (pour la couverture du risque lié aux cours pendant 2 jours)
		arrondi au ¼ % suivant.				
100.9(a)(x), « taux de couverture flottant » et 100.10(a)(i), « taux de couverture flottant »	(3)	Pour calculer le *taux de marge variable* d'une *part indicielle* ou d'un panier parfait de titres indiciels : (i) l'*OCRCVM* utilise le dernier *intervalle de marge prescrite* en vigueur pour la *période de rajustement normale*, à moins qu'une *irrégularité* ne se produise; (ii) dans des circonstances normales, le *taux de marge variable* est rajusté à la *date de rajustement normale* pour le faire correspondre à l'*intervalle de marge prescrite* calculé à la *date de rajustement normale;* (iii) si une *irrégularité* se produit, le *taux de marge variable* est rajusté à la date à laquelle l'*irrégularité* se produit pour qu'il corresponde à l'*intervalle de marge prescrite* déterminé à cette date; (iv) l'*intervalle de marge prescrite* déterminé à l'alinéa 5360(3)(iii) doit être en vigueur pendant au moins 20 jours de bourse et être rajusté à la fermeture du 20e jour de bourse pour qu'il corresponde au nouvel intervalle déterminé à ce moment si le rajustement entraîne une diminution du taux de marge.				
100.9(a)(xxiv), « panier de titres d'un *indice* admissible » et 100.10(a)(i), « panier de titres d'un *indice* admissible »	(4)	Un panier de *titres de capitaux propres* est un *panier admissible de titres de l'indice,* si les conditions suivantes sont réunies : (i) tous les titres de ce panier font partie du même *indice*; (ii) le panier englobe un portefeuille dont la *valeur marchande* est égale à celle des *titres sous-jacents* de l'*indice*; (iii) la *valeur marchande* de chaque *titre de capitaux propres* qui compose le portefeuille est proportionnellement égale ou supérieure à la *valeur marchande* de sa pondération relative dans l'*indice*, d'après les dernières pondérations relatives publiées des titres composant l'*indice*; (iv) d'après les dernières pondérations relatives publiées des *titres de capitaux propres* composant l'*indice,* le *coefficient de pondération relatif cumulatif* requis pour tous les *titres de capitaux propres* qui composent le portefeuille : (a) est égal à 100 % du coefficient de pondération cumulatif de l'*indice* correspondant, si le				

	panier de *titres de capitaux propres* sous-jacents à l'*indice* est composé de moins de 20 titres, (b) est égal ou supérieur à 90 % du coefficient de pondération cumulatif de l'*indice* correspondant, si le panier de *titres de capitaux propres* sous-jacents à l'*indice* est composé de 20 à 99 titres, (c) est égal ou supérieur à 80 % du coefficient de pondération cumulatif de l'*indice* correspondant, si le panier de *titres de capitaux propres* sous-jacents à l'*indice* est composé d'au moins 100 titres; (v) si la pondération relative cumulative de tous les *titres de capitaux propres* du panier est égale ou supérieure au *coefficient de pondération relatif cumulatif* requis et qu'elle est inférieure à 100 % de la pondération cumulative de l'*indice* correspondant, l'insuffisance du panier est comblée par d'autres *titres de capitaux propres* composant l'*indice*.
100.9(a)(xi), « taux de couverture de panier supplémentaire »	(5) On détermine le *coefficient de pondération relatif cumulatif* : (i) en calculant : (a) la pondération réelle dans le panier (b) et la dernière pondération relative dans l'*indice* publiée de chaque titre du *panier admissible de titres de l'indice*, puis (ii) en additionnant le coefficient de pondération le moins élevé des deux coefficients de pondération calculés pour chaque titre aux sous-alinéas 5360(5)(i)(a) et 5360(5)(i)(b) de tous les titres qui font partie du *panier admissible de titres de l'indice*.
100.9(a)(xi),), « taux de couverture de panier supplémentaire » et 100.10(a)(i), « taux de couverture de panier supplémentaire »	(6) Pour chaque titre sous-pondéré dans le panier, le *taux de marge supplémentaire pour le panier* à calculer pour *un panier admissible de titres de l'indice* correspond à la somme des éléments suivants : *Valeur marchande* de chaque titre sous-pondéré du panier x Taux de marge applicable à ce titre x Pourcentage de sous-pondération du titre (calculé selon la formule : pondération relative publiée du titre – pondération réelle du titre dans le panier)
	5361. à 5369. – Réservés.

	5370. Titres détenus dans un compte de Négociateur
100.12(f), paragraphe d'introduction; 100.12(f)(i) [premier cas] et 100.12(f)(i) [premier cas]	(1) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* minimum qui s'applique à une position sur titres détenue dans un compte de *Négociateur* est de 25 % de la *valeur marchande* de ce titre, si les conditions suivantes sont réunies : (i) le *Négociateur* est responsable du titre ou détient des privilèges de négociation sur celui-ci; (ii) le titre est admissible à la marge prévue à l'article 5311; (iii) le taux de marge de 25 % prévu à l'article 5311 ne s'applique pas au titre; (iv) le titre a été négocié à une valeur d'au moins 2,00 $ l'action au cours du trimestre civil précédent.
100.12(f)(i) [deuxième cas] et 100.12(f)(i) [deuxième cas]; conclusion	(2) La marge réduite prévue au paragraphe 5370(1) peut s'appliquer à tous les comptes de *Négociateur* jusqu'à concurrence d'une *valeur marchande* totale du titre : (i) de 100 000 $, si au moins 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent; (ii) de 50 000 $, si moins de 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent. La *marge associée au portefeuille du courtier membre* minimum sur une position sur titres supérieure à 100 000 $ et à 50 000 $ respectivement correspond à la marge obligatoire minimum par ailleurs prévue à l'article 5311.
100.12(f), conclusion	(3) La marge réduite prévue au paragraphe 5370(1) qui peut s'appliquer à toutes les positions sur titres ne doit pas dépasser 50 % de l'*actif net admissible* du *courtier membre*.
	5371. à 5399. – Réservés

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 5400
	MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS D'AUTRES PRODUITS DE PLACEMENT
	5401. Introduction
Nouvelle	(1) La Règle 5400 décrit les marges obligatoires associées au portefeuille du *courtier membre* et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas de produits de placement non visés par les Règles 5200 ou 5300. Les sujets de la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant : (i) titres visés par un avis de rachat ou une offre de rachat [**article 5410**]; (ii) unités [**article 5420**]; (iii) certificats et lingots de métaux précieux [**article 5430**]; (iv) accords de swap [**articles 5440 à 5442**]; (v) positions sur titres d'organismes de placement collectif [**article 5450**]; (vi) positions sur devises [**articles 5460 à 5469**].
	5402. à 5409. – Réservés.
	TITRES VISÉS PAR UN AVIS DE RACHAT OU UNE OFFRE DE RACHAT
	5410. Titres visés par un avis de rachat ou une offre de rachat
100.13	(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres visés par un avis de rachat ou une offre de rachat sont les suivants :

Conditions	Marge obligatoire minimum	
	Catégorie (i) **Titres visés par un rachat au comptant selon leurs modalités**	**Catégorie (ii)** **Titres visés par une offre de rachat exécutoire, dont toutes les conditions ont été remplies**
Offre au comptant visant la totalité des titres émis et en circulation de la catégorie	Aucune marge n'est requise si la *valeur marchande* de la position n'est pas supérieure à l'offre au comptant.	
Offre au comptant visant une partie des titres émis et en circulation de la catégorie	Aucune marge n'est requise sur la partie des titres visés par l'offre au comptant, si la *valeur marchande* de la position n'est pas supérieure à l'offre au comptant. La *marge normale* (calculée conformément aux Règles 5200 à 5900) s'applique au reste de la position.	

5411. à 5419. – Réservés.

UNITÉS

5420. Unités

100.2(g)

(1) Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'unités correspond à la somme de la marge obligatoire qui s'applique à chacune des composantes des unités.

5421. à 5429. – Réservés.

CERTIFICATS ET LINGOTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX

5430. Certificats et lingots de métaux précieux

100.2(i)(i) et 100.2(i)(ii)

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de certificats et des lingots de métaux précieux sont les suivants :

Type de placement dans les métaux précieux	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande
Certificats négociables émis par des *banques à charte* et des sociétés de fiducie autorisées à faire affaire au Canada, attestant des participations dans l'or, le platine ou l'argent	20 %
Lingots d'or ou d'argent achetés par un *courtier membre*, pour son portefeuille ou pour le compte d'un client, de la Monnaie royale canadienne ou d'une *banque à charte* qui est un teneur de marché ou un membre régulier (ordinary member) ou un membre associé (associate member) de la London Bullion Market Association	20 %

Règle 100.2(i)(ii)

(2) Le *courtier membre* doit obtenir une attestation écrite du vendeur des lingots indiquant que les lingots achetés sont des lingots bonne livraison de la London Bullion Market Association qui sont admissibles à la marge prévue au paragraphe 5430(1).

5431. à 5439. – Réservés.

SWAPS DE TAUX D'INTÉRÊT ET SUR RENDEMENT TOTAL

5440. Swaps de taux d'intérêt

100.2(j)

(1) Dans le cas de *swaps de taux d'intérêt* dont les paiements sont calculés en fonction d'un montant notionnel, une marge doit être constituée pour l'obligation du *courtier membre* de verser un paiement et une autre pour son droit de recevoir un paiement, en tant qu'éléments distincts, comme suit :

(i) si l'élément est un paiement calculé d'après un *taux d'intérêt fixe*, la marge obligatoire est calculée comme suit : le taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la *durée jusqu'à l'échéance* est la même que celle du swap est multiplié par 125 %, et le produit est ensuite multiplié par le montant notionnel du swap;

(ii) si l'élément est un paiement calculé d'après un *taux d'intérêt variable*, la marge obligatoire correspond au taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la *durée jusqu'à l'échéance* est la même que celle du swap multiplié par le montant notionnel du swap.

	5441. Swaps sur rendement total
100.2(k)	(1) Dans le cas de *swaps sur rendement total* dont les paiements sont calculés en fonction d'un montant notionnel, une marge doit être constituée pour l'obligation du *courtier membre* de verser un paiement et une autre pour son droit de recevoir un paiement, en tant qu'éléments distincts, comme suit : (i) si l'élément est un paiement calculé d'après le rendement d'un *titre sous-jacent* ou d'un *panier de titres sous-jacent* donné, en fonction d'un montant notionnel, la marge obligatoire est la *marge normale obligatoire* applicable au *titre sous-jacent* ou au *panier de titres sous-jacent* correspondant à cet élément, d'après la *valeur marchande* du *titre sous-jacent* ou du *panier de titres sous-jacent*; (ii) si l'élément est un paiement calculé d'après un *taux d'intérêt variable*, la marge obligatoire correspond au taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la *durée jusqu'à l'échéance* est la même que la durée résiduelle jusqu'à la date de rajustement du swap, multiplié par le montant notionnel du swap.
	5442. Marge obligatoire à constituer par la contrepartie au swap
100.2(j) et 100.2(k)	(1) La contrepartie à l'accord de swap est considérée comme le client du *courtier membre*, et la marge minimum que le *courtier membre* doit obtenir du client correspond à ce qui suit : (i) si le client est une *institution agréée*, aucune marge n'est requise; (ii) si le client est une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, la marge correspond à toute insuffisance de la *valeur marchande* calculée pour l'accord de swap; (iii) si la contrepartie est une autre contrepartie, la marge correspond à toute insuffisance de la *valeur du prêt* calculée pour l'accord de swap selon la méthode prévue aux articles 5440 et 5441 pour les positions sur swaps du *courtier membre*.
	5443. à 5449. Réservés.
	TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF
100.2(l)	**5450. Marges obligatoires dans le cas de positions sur titres d'organismes de placement collectif**
	(1) Les taux minimums de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* (ou les montants en dollars par action) dans le cas de titres d'organismes de

placement collectif dont le placement est visé par un prospectus dans une province canadienne sont les suivants :

(i) dans le cas d'un OPC marché monétaire (au sens du Règlement 81-102, Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec), 5 % de la *valeur marchande*;

(ii) dans le cas des autres OPC, le taux de marge calculé au paragraphe 5310(1) (au moyen de la *valeur marchande* par titre de l'OPC) multiplié par la *valeur marchande* de l'OPC.

5451 à 5459. Réservés

POSITIONS SUR DEVISES

5460. Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises

100.2(d)(i)(A), 100.2(d)(ii)(B)(2), 100.2(d)(ii)(B)(3) et Formulaire 1, Tableaux 11 et 11A, Note 8

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'une *position sur devises* particulière correspondent à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque à terme, calculées au moyen de l'un des groupes suivants de taux de marge en fonction du risque au comptant et en fonction du risque à terme attribuable à la devise visée :

	Marge obligatoire en fonction du risque au comptant et du risque à terme en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises			
	Groupe de devises			
	1	2	3	4
Taux de marge en fonction du risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 1,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 3,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 10,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	25,00 %
Taux de marge en fonction du risque à terme	le moins élevé des taux suivants : (i) 1,00 % x *durée jusqu'à l'échéance* de la *position sur*	le moins élevé des taux suivants : (i) 3,00 % x *durée jusqu'à l'échéance* de la *position sur*	le moins élevé des taux suivants : (i) 5,00 % x *durée jusqu'à l'échéance* de la *position sur*	le moins élevé des taux suivants : (i) 12,50 % x *durée jusqu'à l'échéance* de la *position sur*

		devises; ii) 4,00 %	*devises;* (ii) 7,00 %	*devises;* (ii) 10,00 %	*devises;* (ii) 25,00 %

Nouvelle — (2) Les critères prévus au paragraphe 5461(1) déterminent à quel groupe de devises appartient la devise d'un pays en particulier.

Nouvelle — (3) La méthode prévue au paragraphe 5462(2) détermine le taux de marge supplémentaire pour risque au comptant qui peut s'appliquer à l'occasion à la devise d'un pays en particulier.

100.2(d)(i)(C) — (4) Le *courtier membre* peut choisir de calculer la marge de certaines de ses positions en portefeuille conformément à l'article 5467 plutôt qu'aux autres dispositions applicables prévues aux articles 5461 à 5466.

100.2(d)(i)(D) — (5) Les renvois à la conversion en dollars canadiens au *taux de change au comptant* désignent le taux établi par un prestataire de service de communications de cours reconnu pour des contrats dont la *durée jusqu'à l'échéance* est de un jour.

100.2(d)(i)(E) — (6) Les *actifs monétaires* et les *passifs monétaires* sont les actifs et passifs, respectivement, du *courtier membre* qui correspondent aux sommes d'argent et aux droits à de telles sommes, libellés en monnaie locale ou en devises, et fixés par contrat ou selon d'autres modalités.

100.2(d)(i)(F) — (7) Il n'est pas nécessaire de constituer la marge prévue à l'article 5790 sur des contrats à terme sur devises inscrits à une *bourse reconnue*, détenus en portefeuille en position acheteur ou vendeur par le *courtier membre* et compris dans les calculs des *positions sur devises* non couvertes aux termes du présent article.

Règle 100.2(d)(i)(G) — (8) Le *courtier membre* peut choisir d'exclure ses *actifs monétaires* non admissibles des *actifs monétaires* aux fins du calcul de la marge obligatoire prévue aux articles 5461 à 5467.

Nouvelle — (9) La *durée jusqu'à l'échéance* d'une *position sur devises* est exprimée en années.

5461. Critères d'admission dans un groupe de devises et surveillance des groupes de devises

100.2(d)(v)(A) — (1) **Critères –** Les critères qualitatifs et quantitatifs permettant l'admission initiale d'une devise dans chaque groupe de devises sont les suivants :

(i) une devise du groupe 1 doit :

(a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 1,00 %,

(b) être une monnaie d'intervention principale du dollar canadien;

	(ii) une devise du groupe 2 doit : (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 3,00 %, (b) avoir un *taux de change au comptant* qui est donné tous les jours par une *banque à charte* de l'annexe 1, (c) présenter l'un des critères suivants : (I) soit avoir un *taux de change au comptant* qui est donné tous les jours : (A) ou bien par un membre de l'Union économique et monétaire, (B) ou bien par un participant au mécanisme de taux de change II, (II) soit être l'objet d'un contrat à terme sur devises coté auprès d'une *bourse reconnue;* (iii) une devise du groupe 3 doit : (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 10,00 %, (b) avoir un *taux de change au comptant* qui est donné tous les jours par une *banque à charte* de l'annexe 1, (c) être celle d'un pays membre du Fonds monétaire international ayant le statut décrit à l'article VIII et ne faire l'objet d'aucune restriction au paiement au titre du capital visant les opérations sur titres; (iv) une devise du groupe 4 n'est visée par aucun critère d'admissibilité initial ou permanent.
100.2(d)(v)(B)(b)	(2) **Surveillance du respect des critères qualitatifs d'appartenance au groupe de devises** Au moins une fois par année, l'*OCRCVM* évalue chaque devise d'un groupe pour déterminer si elle répond toujours aux critères qualitatifs de son groupe de devises.
100.2(d)(v)(D)	(3) **Déclassement et surclassement des groupes de devises –** Lorsque l'*OCRCVM* détermine qu'une devise en particulier devrait : (i) soit être surclassée, parce qu'elle satisfait alors aux critères d'appartenance prévue au paragraphe 5461(1) qui s'appliquent à un autre groupe de devises que celui dans lequel elle est classée; (ii) soit être déclassée, parce qu'elle ne satisfait plus aux critères d'appartenance au groupe de devises dans lequel elle est classée qui sont prévus au paragraphe 5461(1); l'*OCRCVM* recommande à la Section des administrateurs financiers de l'*OCRCVM* d'approuver le

surclassement ou le déclassement de cette devise et, une fois l'approbation obtenue, l'*OCRCVM* en informe les *courtiers membres*.

5462. Taux de marge en fonction du risque au comptant

100.2(d)(i)(A)

(1) **Taux minimums –** Les taux minimums de la marge en fonction du risque au comptant applicable à chaque groupe de devises sont les suivants :

	Marge obligatoire minimum en fonction du risque au comptant en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises			
	Groupe de devises			
	1	2	3	4
Taux minimum de la marge en fonction du risque au comptant	1,00 %	3,00 %	10,00 %	25,00 %

100.2(d)(v)(B)(a), 100.2(d)(v)(C) et Formulaire 1, Tableaux 11 et 11A, Notes 1 à 8 et Note 11

(2) **Volatilité du prix au comptant** – La volatilité de chaque devise des groupes 1, 2 ou 3 est surveillée selon la méthode suivante : le cours de clôture équivalent en dollars canadiens pendant les quatre jours de bourse qui suivent le « jour de référence » est comparé au cours de clôture du jour de référence. Le premier jour de ces quatre jours de bourse où la variation du cours en pourcentage (négative ou positive) entre le cours de clôture du jour suivant et le cours de clôture du jour de référence est supérieure au taux de marge en fonction du risque au comptant prescrit pour la devise en question au paragraphe 5460(1) est désigné « jour de référence irrégulier ». Un tel jour de référence irrégulier devient le nouveau jour de référence aux fins de toute autre comparaison au cours de clôture du jour de référence.

Si le nombre de jours de référence irréguliers dépasse 3 pendant toute période de 60 jours de bourse, la devise est réputée avoir dépassé le seuil de volatilité de son groupe de devises.

Si la volatilité d'une devise du groupe 1, 2 ou 3 dépasse le seuil de volatilité, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur la devise est augmenté par tranches de 10 % jusqu'à ce que l'utilisation du taux majoré ne donne pas plus de 2 jours de référence irréguliers au cours de la période précédente de 60 jours de bourse. Le taux de marge majoré s'applique pendant un minimum de 30 jours de bourse et est automatiquement ramené au taux de marge par ailleurs applicable si, après une telle période de 30 jours de bourse, la volatilité de la devise est inférieure au seuil de volatilité.

L'*OCRCVM* est chargé de déterminer l'augmentation ou la diminution requise des taux de marge en

	fonction du risque au comptant sur les devises prévus au présent paragraphe.
	5463. Marge obligatoire en fonction du risque au comptant
100.2(d)(ii)(A) et Formulaire 1, Tableaux 11 et 11A, Note 8	(1) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant s'applique à tous les *actifs monétaires* et *passifs monétaires*, peu importe leur *durée jusqu'à l'échéance*, et se calcule comme suit : *position acheteur (vendeur) nette sur devises* x taux de marge en fonction du risque au comptant
100.2(d)(ii)(A)(4)	(2) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant doit être convertie en dollars canadiens au *taux de change au comptant* en vigueur.
	5464. Marge obligatoire en fonction du risque à terme
100.2(d)(ii)(B)(1) et Formulaire 1, Tableaux 11 et 11A, Note 8	(1) La marge obligatoire en fonction du risque à terme s'applique à tous les *actifs monétaires* et *passifs monétaires* dont la *durée jusqu'à l'échéance* dépasse trois jours et se calcule comme suit pour chaque actif et chaque passif : *position sur devises* x taux de marge en fonction du risque à terme sur la position
100.2(d)(ii)(B)(5)	(2) La marge obligatoire en fonction du risque à terme doit être convertie en dollars canadiens au *taux de change au comptant* en vigueur.
	5465. Marge obligatoire maximum pour le titre
100.2(d)(ii)(B)(6)	(1) La somme des éléments suivants ne doit pas dépasser 100 % de la *valeur marchande* du titre : (i) la marge obligatoire en fonction du risque au comptant sur le titre; (ii) la marge obligatoire en fonction du risque à terme sur le titre; (iii) la marge obligatoire pour le titre prévue dans d'autres dispositions des présentes Règles.
	5466. Compensations des positions sur devises du courtier membre
Nouvelle	(1) Le *courtier membre* doit calculer la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas des *positions sur devises* conformément aux groupes de devises et aux taux prévus au paragraphe 5460(1).
100.2(d)(ii)(B)(4)	(2) Si le *courtier membre* a un *actif monétaire* et un *passif monétaire* dans la même devise, il peut opérer compensation entre les deux positions pour réduire la marge obligatoire en fonction du risque à

terme conformément au tableau suivant :

Position du courtier membre	**Marge obligatoire en fonction du risque à terme**
(i) *Actif monétaire* et *passif monétaire*, les deux ayant une *durée jusqu'à l'échéance* égale ou inférieure à deux ans	Compensation possible entre les deux positions
(ii) *Actif monétaire* et *passif monétaire*, les deux ayant une *durée jusqu'à l'échéance* supérieure à deux ans	Pour les deux positions : la plus élevée entre la marge obligatoire en fonction du risque applicable à l'*actif monétaire* ou celle applicable au *passif monétaire*.
(iii) *Actif monétaire* (*passif monétaire*) ayant une *durée jusqu'à l'échéance* égale ou inférieure à deux ans et *passif monétaire* (*actif monétaire*) ayant une *durée jusqu'à l'échéance* supérieure à deux ans, où l'écart entre ces durées est égal ou inférieur à 180 jours.	Compensation possible entre les deux positions

100.2(d)(ii)(B)(4)

(3) Si le *courtier membre* a un *actif monétaire* et un *passif monétaire* dans le même groupe de devises et que l'une des positions comporte une *durée jusqu'à l'échéance* égale ou inférieure à deux ans tandis que celle de l'autre position est supérieure à deux ans, la marge obligatoire en fonction du risque à terme sur les deux positions peut ne pas être supérieure aux calculs suivants :

Groupe de devises			
1	2	3	4
Valeur marchande des positions compensées x 5,00 %	*Valeur marchande* des positions compensées x 10,00 %	*Valeur marchande* des positions compensées x 20,00 %	*Valeur marchande* des positions compensées x 50,00 %

5467. Autre méthode de calcul des positions sur devises du courtier membre

Règle 100.2(d)(iii), paragraphe d'introduction

(1) Comme solution de rechange à la marge obligatoire applicable aux *positions sur devises* prévue aux articles 5463 à 5466, dans le cas des positions en portefeuille sur *contrats à terme standardisés* et de gré à gré libellées dans une devise pour laquelle un contrat à terme sur devises est négocié à une *bourse reconnue*, la marge obligatoire peut être calculée comme suit :

100.2(d)(iii)(A)

(i) **Contrats à terme standardisés** – La marge applicable aux *positions sur devises* qui

	consistent en *contrats à terme standardisés* peut être constituée selon les taux prescrits par la bourse où de tels contrats sont inscrits.
100.2(d)(iii)(B)	(ii) **Compensation de contrats à terme de gré à gré** – La marge pour des positions sur contrats à terme de gré à gré qui ne sont pas libellées en dollars canadiens est la suivante : (a) la marge obligatoire correspond à la marge la plus élevée déterminée aux articles 5463 à 5466 pour chacune des deux positions, (b) deux contrats à terme de gré à gré détenus par le *courtier membre* qui ont une devise commune, la même date de règlement et dont les positions sur la même devise sont égales et compensatoires peuvent être considérés comme un seul et même contrat pour l'application du présent sous-alinéa;
100.2(d)(iii)(C)	(iii) **Compensation de contrats à terme standardisés et de gré à gré** – La marge à constituer pour les positions sur *contrats à terme standardisés* et de gré à gré qui ne sont pas libellés en dollars canadiens peut être calculée comme suit : (a) (I) la marge obligatoire correspond à la marge la plus élevée prévue aux articles 5463 à 5466 pour chacune des deux positions, (II) les taux de marge qui s'appliquent aux positions non couvertes prévus au présent sous-alinéa sont ceux de l'article 5467 et non ceux prescrits par les bourses où les contrats à terme sont inscrits, (b) deux contrats à terme de gré à gré détenus par le *courtier membre* qui ont une devise commune, la même date de règlement et dont les positions sur la même devise sont égales et compensatoires peuvent être considérés comme un seul et même contrat pour l'application du présent sous-alinéa.
100.2(d)(iv), paragraphe d'introduction	**5468. Marges obligatoires associées au compte du client** (1) Le minimum requis pour la *marge associée au compte du client* dans le cas de *positions sur devises* correspond à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque à terme calculée sur chaque position, sauf dans les situations suivantes : (i) Si les positions sont détenues dans le compte :
100.2(d)(iv)(A)	(a) d'une *institution agréée*, aucune marge n'est requise,

100.2(d)(iv)(B)	(b) d'une *contrepartie agréée* ou d'une *entité réglementée*, la marge est calculée en fonction du cours du marché.
100.2(d)(iv)(C)	(ii) La marge obligatoire qui s'applique aux *positions sur devises* (à l'exclusion des soldes en espèces) détenues dans les comptes de clients classés comme autres contreparties, selon la définition donnée au Formulaire 1, qui sont libellées dans une devise autre que celle du compte, correspond à la somme de la marge obligatoire applicable au titre et de la marge obligatoire applicable à la devise. Toutefois, si la marge applicable au titre est supérieure au taux de marge en fonction du risque au comptant, la marge obligatoire applicable à la devise est égale à zéro. La somme de la marge obligatoire applicable au titre et de la marge obligatoire applicable à la devise ne peut dépasser 100 %.
100.2(d)(iv)(D)	(iii) La marge à constituer pour les contrats à terme cotés en bourse est calculée de la manière prévue à l'article 5790.
	5469. Pénalité pour concentration de devises
100.2(d)(v)(E), premier paragraphe	(1) Une pénalité pour concentration de devises, calculée conformément au paragraphe 5469(2), peut être imposée sur une devise des groupes 2, 3 ou 4.
100.2(d)(v)(E), deuxième paragraphe	(2) La pénalité pour concentration de devises qui est imposée sur une devise des groupes 2, 3 ou 4 correspond à l'excédent de la somme de la marge pour devises prévue dans la présente Règle qui s'applique aux *actifs monétaires* et aux *passifs monétaires* du *courtier membre* et de la marge pour devises qui s'applique aux comptes de clients sur 25 % de l'*actif net admissible* du *courtier membre,* après déduction du capital minimum du *courtier membre* (tel qu'il est déterminé aux fins du Formulaire 1), et ce calcul est fait pour chaque devise.
	5470. à 5499. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 5500 **MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS D'ENGAGEMENTS DE PRISE FERME ET DE NÉGOCIATION AVANT L'ÉMISSION** **5501. Introduction**
Nouvelle	(1) La Règle 5500 décrit les *marges associées au portefeuille du courtier membre* qui s'appliquent dans le cas d'*engagements* de prise ferme et les opérations de compensation qui s'y rattachent. Elle décrit aussi les *marges associées au portefeuille du courtier membre* et les *marges associées au compte du client* qui s'appliquent dans le cas de positions négociées avant l'émission des titres. Les sujets traités dans la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant : (i) montant de l'*engagement* de prise ferme [**article 5510**]; (ii) marges obligatoires pour les *engagements* de prise ferme : (a) sans *lettre de garantie d'émission* [**article 5520**], (b) avec *lettre de garantie d'émission* [**article 5521**], (c) assortis d'indications d'intérêt d'*acquéreurs dispensés* [**article 5522**], (d) dans le cadre d'un placement privé de titres subalternes dont la marge a été constituée selon une autre méthode [**article 5523**], (e) dans le cadre d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits [**article 5524**]; (iii) conventions connexes à la prise ferme [**article 5530**]; (iv) pénalités pour concentration par *engagement* de prise ferme et pour concentration globale [**articles 5540 et 5541**]; (v) stratégies de compensation particulières visant les *engagements* de souscription [**articles 5550 à 5552**]; (vi) marges obligatoires dans le cas de positions négociées avant l'émission des titres [**articles 5560 à 5562**].

	5502. à 5509. – Réservés.
	MONTANT DE L'ENGAGEMENT DE PRISE FERME
	5510. Montant de l'engagement de prise ferme
100.5(f)	(1) Dans le calcul du montant de l'*engagement* de prise ferme du *courtier membre* pour l'application des articles 5520 à 5524, des articles 5530 et 5531 et des articles 5540 et 5541, les créances exigibles des *courtiers membres* participant aux syndicats de placement ou de prise ferme visant la portion du placement initial qu'ils se sont engagés à souscrire (c'est-à-dire avant la négociation des titres en bourse) peuvent être déduites de la dette du *courtier membre* envers l'émetteur.
	5511. à 5519. – Réservés.
	MARGES OBLIGATOIRES POUR LES ENGAGEMENTS DE PRISE FERME
	5520. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme sans lettre de garantie d'émission
Nouvelle	(1) Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas d'un *engagement* visant un placement initial ou un reclassement de titres pour lequel aucune *lettre de garantie d'émission* n'a été obtenue est calculé conformément aux paragraphes 5520(2) à 5520(5).
100.5(b)(1), première colonne	(2) **Absence de clauses de libération** – Lorsque l'*engagement* ne comporte ni *clause de sauvegarde* ni *clause de force majeure* (en raison de l'exclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante : (i) la *marge normale à l'émission*, à compter de la date de l'*engagement* jusqu'à l'expiration des 20 *jours ouvrables* suivant la date de règlement du placement; (ii) la *marge normale* par la suite.
100.5(b)(2), première colonne	(3) **Clause de force majeure en vigueur** – Lorsque *l'engagement* comporte une *clause de force majeure* (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante : (i) 50 % de la *marge normale à l'émission*, à compter de la date de l'*engagement* jusqu'à la première des dates suivantes : la date de règlement du placement ou la date d'extinction de la

	clause de force majeure; (ii) la marge prévue au paragraphe 5520(2), par la suite.
100.5(b)(3), première colonne	(4) **Clause de sauvegarde en vigueur** – Lorsque *l'engagement* comporte une *clause de sauvegarde* (en raison de l'inclusion 'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante : (i) 10 % de la *marge normale à l'émission*, à compter de la date de l'*engagement* jusqu'à la première des dates suivantes : la date de règlement du placement ou la date d'extinction de la *clause de sauvegarde*; (ii) la marge prévue au paragraphe 5520(2) par la suite.
100.5(b)(4), première colonne	(5) **Clause de force majeure et clause de sauvegarde en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de force majeure* et une *clause de sauvegarde* (en raison de l'inclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante : (i) 10 % de la *marge normale à l'émission,* à compter de la date de l'*engagement* jusqu'à la première des dates suivantes : la date de règlement du placement ou la date d'extinction de la *clause de sauvegarde*; (ii) par la suite : (a) la marge prévue au paragraphe 5520(3), lorsque la *clause de force majeure* est toujours en vigueur, (b) la marge prévue au paragraphe 5520(2), lorsque la *clause de force majeure* est éteinte.
	5521. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme avec lettre de garantie d'émission
Nouvelle	(1) Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas d'un *engagement* visant un placement initial ou un reclassement de titres pour lequel une *lettre de garantie d'émission* a été obtenue est calculé conformément aux paragraphes 5521(2) à 5521(6).
100.5(b)(1), deuxième colonne	(2) **Absence de clauses de libération** – Lorsque l'*engagement* ne comporte ni *clause de sauvegarde* ni *clause de force majeure* (en raison de l'exclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante : (i) à compter de la prise d'effet de la *lettre de garantie d'émission* jusqu'au *jour ouvrable* précédant

	la date de règlement du placement : (a) 10 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas échue, (b) la *marge normale à l'émission,* lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue; (ii) à compter de la date de règlement du placement : (a) lorsque la *lettre de garantie d'émission* a été utilisée : (I) 10 % de la *marge normale à l'émission,* jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des cinq *jours ouvrables* qui suivent la date de règlement ou l'échéance de la *lettre de garantie d'émission*, (II) 25 % de la *marge normale à l'émission,* jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des cinq prochains *jours ouvrables* ou l'échéance de la *lettre de garantie d'émission*, (III) 50 % de la *marge normale à l'émission,* jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des cinq prochains *jours ouvrables* ou l'échéance de la *lettre de garantie d'émission*, (IV) 75 % de la *marge normale à l'émission,* jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des cinq prochains *jours ouvrables* ou l'échéance de la *lettre de garantie d'émission*, (V) la *marge normale* par la suite, (b) lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'a pas été utilisée : (I) 100 % de la *marge normale à l'émission,* à compter de la date de règlement jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des 20 *jours ouvrables* qui suivent cette date ou l'échéance de la *lettre de garantie d'émission*, (II) la *marge normale* par la suite.
100.5(b)(2), deuxième colonne	(3) **Clause de force majeure en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de force majeure* (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante : (i) à compter de la prise d'effet de la *lettre de garantie d'émission* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement du placement :

	(a) 10 % de la *marge normale à l'émission,* lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas échue, (b) 50 % de la *marge normale à l'émission,* lorsque la *clause de force majeure* est encore en vigueur, (c) la *marge normale à l'émission,* lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue et la *clause de force majeure* n'est plus en vigueur; (ii) à compter de la date de règlement du placement, la marge prévue à l'alinéa 5521(2)(ii).
100.5(b)(3), deuxième colonne	(4) **Clause de sauvegarde en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de sauvegarde* (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante : (i) à compter de la prise d'effet de la *lettre de garantie d'émission* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement du placement : (a) 5 % de la *marge normale à l'émission,* lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas échue et que la *clause de sauvegarde* n'est pas éteinte, (b) 10 % de la *marge normale à l'émission,* lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue, mais que la *clause de sauvegarde* n'est pas éteinte, (c) 10 % de la *marge normale à l'émission,* lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas échue, mais que la *clause de sauvegarde* est éteinte, (d) la *marge normale à l'émission,* lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue et que la *clause de sauvegarde* est éteinte; (ii) la marge prévue à l'alinéa 5521(2)(ii), à compter de la date de règlement du placement.
100.5(b)(4), deuxième colonne	(5) **Clauses de force majeure et de sauvegarde en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte des *clauses de force majeure et de sauvegarde* (en raison de l'inclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante : (i) à compter de la prise d'effet de la *lettre de garantie d'émission* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement du placement : (a) 5 % de la *marge normale à l'émission,* lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas échue et que la *clause de sauvegarde* n'est pas éteinte, (b) 10 % de la *marge normale à l'émission,* lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue,

	mais que la *clause de sauvegarde* n'est pas éteinte, (c) 10 % de la *marge normale à l'émission,* lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas échue, mais que la *clause de sauvegarde* est éteinte, (d) 50 % de la *marge normale à l'émission,* lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue et que la *clause de sauvegarde* est éteinte, mais que la *clause de force majeure* est toujours en vigueur, (e) la *marge normale à l'émission,* lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue et que la *clause de sauvegarde* et la *clause de force majeure* sont éteintes; (ii) la marge prévue au paragraphe 5521(2)(ii), à compter de la date de règlement du placement.
100.5(b) conclusion	(6) Si les taux de marge prescrits aux paragraphes 5521(2) à 5521(5) à l'égard des *engagements* pour lesquels il existe une *lettre de garantie d'émission* sont inférieurs aux taux de marge requis par l'émetteur de cette lettre, les taux plus élevés requis par l'émetteur s'appliqueront.
	5522. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme assortis d'indications d'intérêts d'acquéreurs dispensés confirmées
100.5(c), paragraphe d'introduction	(1) Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* sur la portion de l'*engagement* attribuée aux *acquéreurs dispensés* est calculée conformément aux paragraphes 5522(2) à 5522(6), si le *courtier membre* lié par un *engagement* dans un placement initial de titres ou un reclassement de titres constate, après consultation de la *documentation pertinente*, ce qui suit : (i) la répartition entre souscripteurs individuels et *acquéreurs dispensés* est définitive; (ii) les indications d'intérêt qu'il a reçues à l'égard de la portion complète attribuée aux *acquéreurs dispensés* sont verbalement confirmées, mais non encore consignées; (iii) un taux d'abandon important de ces indications d'intérêt est peu probable; (iv) il n'augmente pas de façon considérable l'effet de levier pour ses activités de prise ferme en ayant recours à la marge obligatoire réduite constituée pour la portion de l'*engagement* visée par les indications d'intérêt qu'il a reçues d'*acquéreurs dispensés*.
100.5(c)(1), première colonne	(2) **Absence de lettre de garantie d'émission et absence de clause de libération** – Lorsque l'*engagement* ne comporte ni *clause de sauvegarde* ni *clause de force majeure* (en raison de l'exclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante) et qu'aucune *lettre de garantie d'émission* n'a été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire à compter de la date de

	réception des indications d'intérêt verbalement confirmées, mais non encore consignées, à l'égard de la portion complète attribuée aux *acquéreurs dispensés* jusqu'à la date de conclusion de la vente, est la suivante : (i) 20 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *valeur marchande* courante de l'*engagement* est égale ou supérieure à 90 % de la valeur du placement initial (90 % x prix d'émission x nombre d'actions); (ii) 40 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *valeur marchande* courante de l'*engagement* est égale ou supérieure à 80%, mais inférieure à 90 %, de la valeur du placement initial (80 % x prix d'émission x nombre d'actions); (iii) sinon, la *marge normale à l'émission*.
100.5(c)(2), première colonne	(3) **Absence de lettre de garantie d'émission - clause de force majeure est en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de force majeure* (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante) qui est toujours en vigueur et qu'une *lettre de garantie d'émission* n'a pas été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire correspond à la moins élevée des marges suivantes : (i) la marge prévue au paragraphe 5522(2); (ii) la marge prévue au paragraphe 5520(3).
100.5(c)(3), première colonne	(4) **Absence de lettre de garantie d'émission– clause de sauvegarde en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de sauvegarde* (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante) qui est toujours en vigueur et qu'une *lettre de garantie d'émission* n'a pas été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire correspond à celle prévue au paragraphe 5520(4).
100.5(c)(4), première colonne	(5) **Absence de lettre de garantie d'émission- clause de force majeure et clause de sauvegarde en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de force majeure* et une *clause de sauvegarde* (en raison de l'inclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), que la *clause de sauvegarde* est toujours en vigueur et qu'une *lettre de garantie d'émission* n'a pas été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire correspond à celle prévue au paragraphe 5520(5).
100.5(c)(1), deuxième	(6) **Une lettre de garantie d'émission a été obtenue** – Lorsqu'une *lettre de garantie d'émission* a

colonne; 100.5(c)(2), deuxième colonne; 100.5(c)(3), deuxième colonne; et 100.5(c)(4), deuxième colonne;	été obtenue et qu'elle n'est pas échue, la marge requise est celle prévue à l'article 5521.
	5523. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement privé de titres subalternes dont la marge a été constituée selon une autre méthode
100.5(g), paragraphe d'introduction	(1) Dans le cas d'un placement privé de *titres de capitaux propres* assujettis à une restriction de quatre mois (aux termes d'une dispense prévue dans le Règlement 45-102 ou dans une *loi sur les en valeurs mobilières* similaire d'une province), il est permis de constituer la marge selon la méthode exposée au paragraphe 5523(2).
100.5(g)(i), 100.5(g)(ii) et 100.5(g), conclusion	(2) Le taux de la marge qui doit être utilisé pour le placement privé pendant la durée du placement est le plus élevé des taux suivants : (i) le taux de marge qui serait par ailleurs applicable en l'absence de restrictions, sous réserve des réductions de taux prévues aux articles 5520 à 5522; (ii) les taux suivants, selon le cas : (a) 25 %, lorsque la durée du placement est égale ou inférieure à cinq *jours ouvrables* suivant la date de l'*engagement*, (b) 50 %, lorsque la durée du placement est supérieure à cinq *jours ouvrables* suivant la date de l'*engagement*, (c) 100 %, à compter de la date de règlement du placement.
	5524. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits
100.6, paragraphe d'introduction	(1) Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits est calculé conformément au paragraphe 5524(2).
100.6(a) et 100.6(b)	(2) La marge obligatoire est la suivante : (i) zéro, lorsque la *valeur marchande* du *titre sous-jacent* est supérieure à 125 % du prix de souscription;

	(ii) 10 % de la *marge normale* multipliée par le prix de souscription, lorsque la *valeur marchande* du *titre sous-jacent* est supérieure à 110 %, mais inférieure ou égale à 125 % du prix de souscription;
	(iii) 30 % de la *marge normale* multipliée par le prix de souscription, lorsque la *valeur marchande* du *titre sous-jacent* est supérieure à 105 %, mais inférieure ou égale à 110 % du prix de souscription;
	(iv) 50 % de la *marge normale* multipliée par le prix de souscription, lorsque la *valeur marchande* du *titre sous-jacent* est supérieure à 100 %, mais inférieure ou égale à 105 % du prix de souscription;
	(v) le taux de *marge normale* multiplié par la *valeur marchande* du *titre sous-jacent*, lorsque la *valeur marchande* du *titre sous-jacent* est inférieure ou égale à 100 % du prix de souscription.
	5525. à 5529. – Réservés.
	CONVENTIONS CONNEXES À LA PRISE FERME
	5530. Lettre de garantie d'émission
Nouvelle	(1) Pour bénéficier de la marge obligatoire réduite prévue à l'article 5521 dans le cas d'un *engagement* de prise ferme, le *courtier membre* doit être partie à une *lettre de garantie d'émission*.
100.5(a)(v)	(2) L'alinéa 5130(4)(vi) définit la *lettre de garantie d'émission* comme une facilité de prêt pour prise ferme sous une forme que l'*OCRCVM* juge satisfaisante. Pour être jugée satisfaisante, la lettre doit prévoir les modalités minimums suivantes :
	(i) un engagement irrévocable d'avancer les fonds, basé uniquement sur la qualité du placement initial et du *courtier membre*;
	(ii) l'avancement de fonds au *courtier membre* pour toute portion de l'*engagement* non vendue, d'un montant établi selon le taux déclaré de la *valeur de prêt*, au taux d'intérêt déclaré et pour la durée déclarée;
	(iii) une renonciation par l'émetteur de la lettre à son droit d'opérer compensation sur l'un ou l'autre des éléments suivants pour recouvrer la perte réelle ou éventuelle qu'il subit ou pourrait subir si le *courtier membre* ne peut rembourser le prêt à l'échéance :
	(a) des biens donnés en garantie qu'il détient pour toute autre obligation du *courtier membre*

	ou de ses clients, (b) des liquidités dont il est le dépositaire, pour quelque motif que ce soit, (c) des titres ou d'autres actifs qu'il détient à titre de dépositaire pour le compte du *courtier membre* ou de ses clients.
100.5(a)(v)	(3) Si l'émetteur de la *lettre de garantie d'émission* n'est pas une *institution agréée*, les fonds qui peuvent être utilisés en vertu de la *lettre de garantie d'émission* doivent être soit entièrement garantis par des titres de première qualité, soit laissés en dépôt auprès d'une *institution agréée*.
	5531. à 5539. – Réservés.
	PÉNALITÉS POUR CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT OU POUR CONCENTRATION GLOBALE DANS LES PRISES FERMES
	5540. Pénalités pour concentration par engagement
Règle 100.5(d)	(1) Lorsque : (i) la marge obligatoire qui s'applique à un seul *engagement* est réduite en raison : (a) soit de l'obtention d'une *lettre de garantie d'émission* conformément à l'article 5521, (b) soit de la réception d'indications d'intérêt valables, confirmées mais non encore consignées, de la part d'*acquéreurs dispensés* conformément à l'article 5522; et que (ii) la réduction de la marge obligatoire qui s'applique à un tel *engagement* (que l'on détermine en comparant la marge obligatoire calculée selon l'article 5521 ou selon l'article 5522 avec la marge obligatoire par ailleurs applicable et calculée selon l'article 5520) excède 40 % de l'*actif net admissible* du *courtier membre*; cet excédent doit être ajouté à la marge totale obligatoire prévue au Formulaire 1. Le montant à déduire peut être réduit du montant de la marge constituée conformément à l'article 5521 ou à l'article 5522 pour la position de prise ferme particulière à laquelle se rapporte cet excédent.
	5541. Pénalités pour concentration globale
Règle 100.5(e)	(1) Lorsque : (i) la marge obligatoire qui s'applique à une partie ou à la totalité des *engagements* est réduite en raison :

(a) soit de l'obtention d'une *lettre de garantie d'émission* conformément à l'article 5521,

(b) soit de la réception d'indications d'intérêt valables confirmées, mais non encore consignées, de la part d'*acquéreurs dispensés* conformément à l'article 5522;

et que

(ii) la réduction des marges obligatoires qui s'appliquent à de tels *engagements* (que l'on détermine en comparant les marges obligatoires calculées selon l'article 5521 ou selon l'article 5522 avec les marges obligatoires par ailleurs applicables et calculées selon l'article 5520) excède 100 % de l'*actif net admissible* du *courtier membre*;

cet excédent doit être ajouté à la marge totale obligatoire prévue au Formulaire 1. Le montant à déduire peut être réduit du montant de la marge constituée conformément à l'article 5521 ou à l'article 5522 pour les positions de prise ferme individuelles et du montant devant être déduit du *capital régularisé en fonction du risque* conformément à l'article 5530.

5542. à 5549. – Réservés.

STRATÉGIES DE COMPENSATION PARTICULIÈRES POUR LES ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION

5550. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur – engagement de souscription de parts indicielles

100.10(h)(iii)(C)

(1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* comporte les combinaisons suivantes :

	Position acheteur		Position vendeur		Engagement
(i)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*parts indicielles* basées sur le même *indice*	et	*engagement* de souscription de *parts indicielles* aux termes d'une convention de prise ferme

et que des *quantités équivalentes* de chaque position dans la combinaison sont détenues, le minimum requis au titre de la marge pour la combinaison est calculée conformément au paragraphe 5550(2).

100.10(h)(iii)(C)

(2) Aucune marge n'est requise, si le *panier admissible de titres de l'indice* position acheteur réunit les conditions suivantes :

(i) il est suffisamment important pour comprendre le panier de titres ou le multiple de ce panier nécessaire à l'obtention de *parts indicielles*;

(ii) il n'excède pas *l'engagement* du *courtier membre* de souscrire les *parts indicielles*.

5551. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options d'achat sur parts indicielles position vendeur – engagement de souscription de parts indicielles

100.10(h)(ii)(G)(I)

(1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* comporte la combinaison suivante :

	Position acheteur		Position vendeur sur options		Engagement
(i)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*options d'achat* sur *parts indicielles* basées sur le même *indice*	et	*engagement* de souscription de *parts indicielles* aux termes d'une convention de prise ferme

et que des *quantités équivalentes* de chaque position dans la combinaison sont détenues, et que la période de prise ferme prend fin après la date d'échéance des *options d'achat* position vendeur, le minimum requis au titre de la marge pour la combinaison est calculée conformément au paragraphe 5551(2).

100.10(h)(ii)(G)(I)

(2) Sous réserve des marges obligatoires supplémentaires prévues au paragraphe 5551(3), la marge obligatoire minimum correspond à la *marge normale obligatoire* qui s'applique au panier admissible position acheteur moins la *valeur marchande* des *options d'achat* position vendeur. Cependant, la marge obligatoire ne peut en aucun cas être inférieure à zéro.

100.10(h)(ii)(G)(I)

(3) Lorsque le *panier admissible de titres de l'indice* est imparfait, une marge supplémentaire doit être constituée. Cette marge correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5552. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options de vente sur parts indicielles position acheteur – engagement de souscription de parts indicielles

100.10(h)(ii)(G)(II), paragraphe d'introduction

(1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* comporte la combinaison suivante :

	Position acheteur		Position acheteur sur options		Engagement
(i)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*options de vente* sur *parts indicielles* basées sur le même *indice*	et	*engagement* de souscription de *parts indicielles* aux termes

	d'une convention de prise ferme, et que des *quantités équivalentes* de chaque position sont détenues dans la combinaison, et que la période de prise ferme prend fin après la date d'échéance des *options de vente* position acheteur, le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5552(2).
100.10(h)(ii)(G)(II)(a), 100.10(h)(ii)(G)(II)(b) et 100.10(h)(ii)(G)(II) conclusion	(2) Sous réserve des marges obligatoires supplémentaires prévues au paragraphe 5552(3), la marge obligatoire minimum est la suivante : (i) 100 % de la *valeur marchande* des *options de vente* position acheteur; plus (ii) le moins élevé des montants suivants : (a) la *marge normale* qui s'applique au *panier admissible de titres de l'indice* position acheteur, (b) la *valeur marchande* du *panier admissible de titres de l'indice* moins la *valeur d'exercice globale* des *options de vente*. Une valeur négative résultant du calcul au sous-alinéa 5552(2)(ii)(b) peut réduire la marge obligatoire qui s'applique aux *options de vente*; toutefois, la marge obligatoire ne peut en aucun cas être inférieure à zéro.
100.10(h)(ii)(G)(II)(b)	(3) Lorsque le *panier admissible de titres de l'indice* est imparfait, une marge supplémentaire doit être constituée. Cette marge correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.
	5553. à 5559. – Réservés.
	MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE POSITIONS NÉGOCIÉES AVANT L'ÉMISSION DES TITRES
	5560. Marge dans le cas de positions vendeur
100.19(a)(i)	(1) Sous réserve des paragraphes 5560(2) et 5560(3), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions vendeur résultant de ventes à découvert de titres négociés avant leur émission correspond à la *marge normale obligatoire* qui s'applique à une position vendeur sur ces titres.

100.19(a)(i) et 100.19(c)	(2)	La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de vente à découvert.
100.19(a)(i)	(3)	La *marge associée au compte du client* doit être versée le troisième jour de règlement suivant la date de l'opération de vente à découvert.
	5561. Marge dans le cas de positions couvertes	
100.19(a)(ii)	(1)	Sous réserve des paragraphes 5561(3) et 5561(4), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions couvertes résultant des souscriptions de titres négociés avant leur émission et vendus ensuite aussi avant leur émission correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position acheteur sur ces titres.
100.19(a)(iii)	(2)	Sous réserve des paragraphes 5561(3) et 5561(4), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions couvertes résultant des souscriptions de titres négociés avant leur émission qui sont vendus ensuite pour règlement sur le marché ordinaire correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position vendeur sur ces titres.
100.19(a)(ii), 100.19(a)(iii) et 100.19(c)	(3)	La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de souscription.
100.19(a)(ii) et 100.19(a)(iii)	(4)	La *marge associée au compte du client* doit être versée le troisième jour de règlement suivant la date de l'opération de vente.
	5562. Marge dans le cas de positions acheteur	
100.19(b)	(1)	Sous réserve des paragraphes 5562(2) et 5562(3), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions acheteur résultant de souscriptions de titres négociés avant leur émission qui n'ont pas été vendus par la suite avant leur émission correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position acheteur sur ces titres.
100.19(b) et 100.19(c)	(2)	La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de souscription.
100.19(b)	(3)	La *marge associée au compte du client* doit être versée à la date la plus tardive des dates suivantes : le

troisième jour de règlement suivant la date de l'opération de souscription ou la date d'émission ou de placement des titres.

5563. à 5599. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 5600 **MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE STRATÉGIES DE COMPENSATION VISANT DES TITRES DE CRÉANCE, DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES ET DES INSTRUMENTS CONNEXES** **5601. Introduction**
Nouvelle	(1) La Règle 5600 porte sur le traitement des marges dans le cas de positions sur titres qui comportent des stratégies de compensation à risque réduit. Les marges obligatoires dans le cas de ces stratégies sont généralement inférieures à celles qui auraient été constituées pour chaque position distincte. Dans certains cas, les stratégies de compensation donnant lieu à une marge réduite peuvent être suivies autant pour le portefeuille du *courtier membre* que pour les comptes de clients. Dans d'autres cas, ces stratégies ne sont réservées qu'au portefeuille du *courtier membre.*
Nouvelle	(2) Les sujets traités dans la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant : (i) Stratégies de compensation pouvant être suivies pour le portefeuille du *courtier membre* et les comptes de clients visant : (a) les *titres de créance :* (I) *titres de créance* de gouvernements [**articles 5610 à 5618**], (II) *titres de créance* commerciaux ou de sociétés [**articles 5620 à 5624**], (III) *titres de créance* de gouvernements, commerciaux ou de sociétés [**articles 5630 et 5631**], (b) les *titres convertibles* et exerçables : (I) *titres convertibles* [**articles 5640 à 5644**], (II) *actions donnant droit aux plus-values* [**articles 5650 à 5655**], (III) bons de souscription, droits, *reçus de versement* et autres *titres exerçables* [**articles 5660 à 5663**]; (ii) compensations réservées aux positions en portefeuille du *courtier membre* :

Nouvelle

(a) *titres de créance* [**articles 5670 et 5671**],

(b) positions sur swaps [**articles 5680 à 5682**].

5602. à 5609. – Réservés.

STRATÉGIES DE COMPENSATION POUR LE PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE ET LES COMPTES DE CLIENTS

COMPENSATIONS ENTRE TITRES DE CRÉANCE DE GOUVERNEMENTS ET INSTRUMENTS CONNEXES

5610. Tableaux de référence récapitulatifs

(1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* de gouvernements permettant de réduire les marges :

	***Titres de créance du Canada* position vendeur**	***Titres de créance des États-Unis* position vendeur**	***Titres de créance d'une province canadienne* position vendeur**	***Titres de créance d'une municipalité canadienne* position vendeur**
***Titres de créance du Canada* position acheteur**	même *catégorie d'échéance* - 5611 et 5612	même *catégorie d'échéance* - 5614(3)(i)	même *catégorie d'échéance* - 5614(1)(i)	même *catégorie d'échéance* - 5614(1)(ii) et 5614(3)(iii)
	catégories d'échéance différentes - 5613(1)(i)	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - 5613(1)(ii)	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible
***Titres de créance des États-Unis* position acheteur**	même *catégorie d'échéance* - 5614(3)(i)	même *catégorie d'échéance* - 5611 et 5612	même *catégorie d'échéance* - 5614(3)(ii)	même *catégorie d'échéance* - 5614(3)(iv)
	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible
Titres de créance d'une province	même *catégorie d'échéance*	même *catégorie d'échéance*	même *catégorie d'échéance*	même *catégorie d'échéance*

canadienne **position acheteur**	- 5614(1)(i)	- 5614(3)(ii)	- 5611 et 5612	- 5614(1)(iii) et 5614(3)(v)
	catégories d'échéance différentes - 5613(1)(ii)	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes 5613(1)(iii)	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible
Titres de créance d'une municipalité canadienne **position acheteur**	même *catégorie d'échéance* - 5614(1)(ii) et 5614(3)(iii)	même *catégorie d'échéance* - 5614(3)(iv)	même *catégorie d'échéance* - 5614(1)(iii) et 5614(3)(v)	même *catégorie d'échéance* - compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre
	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible

Nouvelle

(2) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* de gouvernements et coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements permettant de réduire les marges :

	Titres de créance du Canada **position vendeur**	***Titres de créance d'une province canadienne*** **position vendeur**	***Coupons détachés du Canada* ou *titres résiduels du Canada*** **position vendeur**	***Coupons détachés d'une province* ou *titres résiduels d'une province*** **position vendeur**
Titres de créance du Canada **position acheteur**	**Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)**		même émetteur et *catégorie d'échéance* - 5615(1)(i) et 5615(1)(ii)	même *catégorie d'échéance* - 5615(2)(i) et 5615(2)(ii)

				catégories d'échéance ou émetteurs différents - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible
	***Titres de créance d'une province canadienne* position acheteur**			même *catégorie d'échéance* - 5615(2)(iii) et 5615(2)(iv)	même *catégorie d'échéance* - 5615(1)(v) et 5615(1)(vi)
				catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible
	***Coupons détachés du Canada* ou *titres résiduels du Canada* position acheteur**	même *catégorie d'échéance* - 5615(1)(i) et 5615(1)(ii)	même *catégorie d'échéance* - 5615(2)(iii) et 5615(2)(iv)	même *catégorie d'échéance* - 5615(3)(i) à 5615(3)(iii)	même *catégorie d'échéance* - 5615(4)(i) à 5615(4)(iv)
		catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible
	***Coupons détachés d'une province* ou *titres résiduels d'une province* position acheteur**	même *catégorie d'échéance* - 5615(2)(i) et 5615(2)(ii)	même *catégorie d'échéance* - 5615(1)(v) et 5615(1)(vi)	même *catégorie d'échéance* - 5615(4)(i) à 5615(4)(iv)	même *catégorie d'échéance* - 5615(3)(iv) à 5615(3)(vi)
		catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible

Nouvelle

(3) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de*

créance de gouvernements fédéraux étrangers et coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements fédéraux étrangers permettant de réduire les marges :

	***Titres de créance* de gouvernements fédéraux étrangers position vendeur**	**Coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements fédéraux étrangers position vendeur**
***Titres de créance* de gouvernements fédéraux étrangers position acheteur**	**Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)**	mêmes émetteur et *catégorie d'échéance* - 5615(1)(iii) et 5615(1)(iv)
		émetteurs ou *catégories d'échéance* différents - aucune compensation possible
***Coupons détachés* ou *titres résiduels* de gouvernements fédéraux étrangers position vendeur**	mêmes émetteur et *catégorie d'échéance* - 5615(1)(iii) et 5615(1)(iv)	mêmes émetteur et *catégorie d'échéance* titre - compensation possible dans le cas de positions acheteur et vendeur sur le même titre
	émetteurs ou *catégories d'échéance* différents - aucune compensation possible	émetteurs ou *catégories d'échéance* différents - aucune compensation possible

Nouvelle

(4) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance du Canada* et titres hypothécaires garantis par le gouvernement du Canada permettant de réduire les marges :

	***Titres de créance du Canada* position vendeur**	**Titres hypothécaires du Canada position vendeur**
***Titres de créance du Canada* position acheteur**	**Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)**	même *catégorie d'échéance* - 5616(1)(i)
		catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible
Titres hypothécaires du Canada position acheteur	même *catégorie d'échéance* - 5616(1)(i)	même *catégorie d'échéance* - compensation possible dans le cas de positions acheteur et vendeur sur le même titre

	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	

Nouvelle

(5) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* de gouvernements et contrats à terme sur *titres de créance* de gouvernements permettant de réduire les marges :

	***Titres de créance du Canada* position vendeur**	***Titres de créance d'une province canadienne* position vendeur**	***Titres de créance d'une municipalité canadienne* position vendeur**	**Contrats à terme sur obligations du Canada position vendeur**
***Titres de créance du Canada* position acheteur**	**Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)**			même *catégorie d'échéance* - 5617(1)(i)
				catégories d'échéance différentes - 5618(1)(i)
***Titres de créance d'une province canadienne* position acheteur**				même *catégorie d'échéance* - 5618(1)(ii)
				catégories d'échéance différentes - 5618(1)(ii)
***Titres de créance d'une municipalité canadienne* position acheteur**				même *catégorie d'échéance* - 5618(1)(iii)
				catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible

***Contrats à terme sur obligations du Canada* position acheteur**	même *catégorie d'échéance* - 5617(1)(i)	même *catégorie d'échéance* - 5618(1)(ii)	même *catégorie d'échéance* - 5618(1)(iii)	même *catégorie d'échéance* • même contrat – marge calculée pour la position acheteur nette ou la position vendeur nette du contrat • contrats différents – consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat
	catégories d'échéance différentes - 5618(1)(i)	*catégories d'échéance* différentes - 5618(1)(ii)	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat

5611. Titres de créance de gouvernements - même émetteur et échéance dans l'année

100.4B, paragraphe d'introduction;

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient à la fois :

100.4B(a)

(i) une position acheteur sur des *titres de créance du Canada*, des *titres de créance des États-Unis*, des *titres de créance d'une province canadienne* ou sur tout autre *titre de créance* décrit à la catégorie (i) ou à la catégorie (ii) du paragraphe 5210(1) dont l'échéance est inférieure à un an;

100.4B(b)

(ii) une position vendeur sur des *titres de créance* :

(a) émis ou garantis par le même émetteur (à ces fins, chacune des provinces canadiennes est considérée comme le même émetteur que toute autre province canadienne),

(b) dans la même devise que les titres mentionnés à l'alinéa 5611(1)(i),

(c) dont l'échéance est inférieure à un an,

1004.B, conclusion	(d) ayant une *valeur marchande* égale à celle des titres mentionnés à l'alinéa 5611(1)(i), il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position acheteur (ou vendeur) sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position vendeur (ou acheteur).
	5612. Titres de créance de gouvernements – même émetteur, même catégorie d'échéance et échéance égale ou supérieure à un an
100.4A, paragraphe d'introduction,	(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient à la fois :
100.4A(a)	(i) une position acheteur sur des *titres de créance du Canada*, des *titres de créance des États-Unis*, des *titres de créance d'une province canadienne* ou sur tout autre titre de créance décrit à la catégorie (i) ou à la catégorie (ii) du paragraphe 5210(1) dont l'échéance est égale ou supérieure à un an;
100.4A(b)	(ii) une position vendeur sur des *titres de créance* : (a) émis ou garantis par le même émetteur (à ces fins, chacune des provinces canadiennes est considérée comme le même émetteur que toute autre province canadienne), (b) dans la même devise que les titres mentionnés à l'alinéa 5612(1)(i), (c) tombant dans la même *catégorie d'échéance* que les titres mentionnés à l'alinéa 5612(1)(i), (d) ayant une *valeur marchande* égale à celle des titres mentionnés à l'alinéa 5612(1)(i),
100.4A, conclusion	il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculée soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.
	5613. Titres de créance de gouvernements – catégories d'échéance différentes
100.4C, paragraphe d'introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i)	(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur *titres de créance* des gouvernements suivants :
100.4C(i)	(i) **Position acheteur (vendeur)** *titres de créance du Canada* et **Position vendeur (acheteur)** *titres de créance du Canada*

100.4C(j)	(ii)	*titres de créance du Canada*	et	*titres de créance d'une province canadienne*
100.4C(k)	(iii)	*titres de créance d'une province canadienne*	et	*titres de créance d'une province canadienne*

100.4C, paragraphe d'introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i); 100.4C, notes (ii) et (iv) de la conclusion

et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même *valeur marchande* mais tombent dans des *catégories d'échéance* différentes, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance

100.4C, paragraphe d'introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i)

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur *titres de créance* de gouvernements suivants :

		Position acheteur (vendeur)		**Position vendeur (acheteur)**
100.4C(j)	(i)	*titres de créance du Canada*	et	*titres de créance d'une province canadienne*
100.4C(l)	(ii)	*titres de créance du Canada*	et	*titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée*
100.4C(m)	(iii)	*titres de créance d'une province canadienne*	et	*titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée*

100.4C, paragraphe d'introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i); 100.4C, notes (ii), (iii) et (iv) de la conclusion

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

100.4C, note (v) de la conclusion

(2) Au paragraphe 5614(1), l'expression « *titres de créance* d'une municipalité canadienne à note élevée » désigne les *titres de créance d'une municipalité canadienne* auxquels DBRS attribue la note « A » ou une note plus élevée.

100.4C, paragraphe d'introduction

(3) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur *titres de créance* de gouvernements suivants :

		Position acheteur (vendeur)		**Position vendeur (acheteur)**
100.4C(c)	(i)	*titres de créance du Canada*	et	*titres de créance des États-Unis*
100.4C(a)	(ii)	*titres de créance des États-Unis*	et	*titres de créance d'une province canadienne*

100.4C(b)	(iii)	*titres de créance du Canada*	et	*titres de créance d'une municipalité canadienne*
100.4C(b)	(iv)	*titres de créance des États-Unis*	et	*titres de créance d'une municipalité canadienne*
100.4C(e)	(v)	*titres de créance d'une province canadienne*	et	*titres de créance d'une municipalité canadienne*

100.4C, paragraphe d'introduction; 100.4C, notes (ii), (iii) et (iv) de la conclusion

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements

100.4E, paragraphe d'introduction

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (ou vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (ou acheteur) sur coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements suivants :

		Position acheteur (vendeur)		**Position vendeur (acheteur)**
100.4E(a)(i)	(i)	*titres de créance du Canada*	et	*coupons détachés du Canada*
100.4E(a)(i)	(ii)	*titres de créance du Canada*	et	*titres résiduels du Canada*
100.4E(e), paragraphe d'introduction	(iii)	*titres de créance du gouvernement fédéral admissible à la marge prévue à la catégorie (i) du paragraphe 5210*	et	*mêmes coupons détachés du gouvernement fédéral*
100.4E(e), paragraphe d'introduction	(iv)	*titres de créance du gouvernement fédéral admissible à la marge prévue à la catégorie (i) du paragraphe 5210*	et	*mêmes titres résiduels du gouvernement fédéral*
	(v)	*titres de créance d'une province canadienne*		*coupons détachés d'une province canadienne*
100.4E(a)(ii)	(vi)	*titres de créance d'une province canadienne*		*titres résiduels d'une province canadienne*

100.4E(a)(ii)

100.4E(a), notes (i), (ii) et (iv) du paragraphe d'introduction; 100.4E(a) conclusion entre 100.4E(a)(ii) et100.4E(a)(iii);

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur coupons détachés ou titres résiduels sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur *titres de créance*.

100.4E(e) paragraphe d'introduction; 100.4E(e)(i);et 100.4E(e)(ii)					
100.4E, paragraphe d'introduction	(2)	Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (ou vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (ou acheteur) sur coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements suivants :			
			Position acheteur (vendeur)		**Position vendeur (acheteur)**
100.4E(a)(iii)		(i)	*titres de créance du Canada*	et	*coupons détachés d'une province canadienne*
100.4E(a)(iii)		(ii)	*titres de créance du Canada*	et	*titres résiduels d'une province canadienne*
100.4E(a)(iv)		(iii)	*titres de créance d'une province canadienne*	et	*coupons détachés du Canada*
100.4E(a)(iv)		(iv)	*titres de créance d'une province canadienne*	et	*titres résiduels du Canada*
100.4E, notes (i), (ii) et (iv) du paragraphe d'introduction; 100.4E(a), conclusion		et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la *marge normale* totale requise pour les deux positions.			
100.4E, paragraphe d'introduction	(3)	Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions sur coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements suivants :			
			Position acheteur (vendeur)		**Position vendeur (acheteur)**
100.4E(b)(i)		(i)	*coupons détachés du Canada*	et	*coupons détachés du Canada*
100.4E(c)(i)		(ii)	*titres résiduels du Canada*	et	*titres résiduels du Canada*
100.4E(d)(i)		(iii)	*coupons détachés du Canada*	et	*titres résiduels du Canada*
100.4E(b)(ii)		(iv)	*coupons détachés d'une province canadienne*	et	*coupons détachés d'une province canadienne*
100.4E(c)(ii)		(v)	*titres résiduels d'une province canadienne*	et	*titres résiduels d'une province canadienne*
100.4E(d)(ii)		(vi)	*coupons détachés d'une province canadienne*	et	*titres résiduels d'une province canadienne*
100.4E, notes (i),(ii) et (iv) du paragraphe d'introduction; 100.4E(b), conclusion entre 100.4E(b)(ii) et		et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position acheteur (ou vendeur) sur la *marge normale obligatoire*			

100.4E(b)(iii); 100.4E(c), conclusion entre 100.4E(c)(ii) et 100.4E(c)(iii); et 100.4E(d) et (e), conclusion entre 100.4E(d)(ii) et 100.4E(d)(iii)	qui s'applique à la position vendeur (ou acheteur).
100.4E, paragraphe d'introduction	(4) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

		Position acheteur (vendeur)		**Position vendeur (acheteur)**
100.4E(b)(iii)	(i)	*coupons détachés du Canada*	et	*coupons détachés d'une province canadienne*
100.4E(d)(iii)	(ii)	*coupons détachés du Canada*	et	*titres résiduels d'une province canadienne*
100.4E(d)(iv)	(iii)	*titres résiduels du Canada*	et	*coupons détachés d'une province canadienne*
100.4E(c)(iii)	(iv)	*titres résiduels du Canada*	et	*titres résiduels d'une province canadienne*

100.4E, notes (i),(ii) et (iv) du paragraphe d'introduction; 100.4E(b), conclusion; 100.4E(c), conclusion; et 100.4E(d), conclusion	et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la *marge normale* totale requise pour les deux positions.

5616. Compensations entre titres de créance de gouvernements et titres hypothécaires garantis par un gouvernement

100.4D, paragraphe d'introduction	(1) Sous réserve du paragraphe 5616(2), lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

		Position acheteur (vendeur)		**Position vendeur (acheteur)**
100.4D, paragraphe d'introduction	(i)	*titres de créance du Canada*	et	titres hypothécaires garantis par le Canada

100.4D, paragraphe d'introduction; 100.4D(a); et 100.4D (b)	et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur titres hypothécaires sur la *marge normale*

	obligatoire qui s'applique à la position sur *titres de créance*.
100.4D(c)	(2) Lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : (i) la *valeur marchande* de la position sur titres hypothécaires est égale ou supérieure au solde du capital impayé d'une telle position; (ii) les hypothèques sous-jacentes à la position sur titres hypothécaires sont susceptibles d'être remboursées intégralement avec ou sans pénalité au gré du créancier hypothécaire avant leur échéance; il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges suivantes, soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur titres hypothécaires, soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur *titres de créance*.
	5617. Compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada, même émetteur sous-jacent et même catégorie d'échéance
100.4K, paragraphe d'introduction	(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :
100.4K(a)	**Position acheteur (vendeur)** / **Position vendeur (acheteur)** (i) *titres de créance du Canada* et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada
100.4(K)(a); 100.4(K)(a), notes (i) et (iv) de la conclusion	et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.
	5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada
100.4K, paragraphe d'introduction	(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (ou vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (ou acheteur) sur contrats à terme d'obligations notionnels du gouvernement du Canada suivants :
100.4K(b)	**Position acheteur (vendeur)** / **Position vendeur (acheteur)** (i) *titres de créance du Canada - catégories d'échéance* différentes et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

100.4K(c)	(ii) *titres de créance d'une province canadienne* – même *catégorie d'échéance* ou *catégories d'échéance* différentes	et	contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada
100.4K(d)	(iii) *titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée* – même *catégorie d'échéance*	et	contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada
100.4K(b); 100.4K(c); 100.4K(d); et 100.4K, notes (i) et (iv) de la conclusion	et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même *valeur marchande*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).		
100.4K, note (ii) de la conclusion	(2) Au paragraphe 5618(1), l'expression « *titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée* » désigne les *titres de créance d'une municipalité canadienne* auxquels DBRS attribue la note « A » ou une note plus élevée.		

5619. – Réservé.

COMPENSATIONS ENTRE TITRES DE CRÉANCE COMMERCIAUX OU DE SOCIÉTÉS ET INSTRUMENTS CONNEXES

Nouvelle

5620. Tableaux de référence récapitulatifs

(1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* commerciaux ou de sociétés permettant de réduire les marges :

	***Titres de créance* commerciaux ou de sociétés position vendeur**	**Acceptations de *banques à charte* canadiennes position vendeur**	***Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes* position vendeur**
***Titres de créance* commerciaux ou de sociétés position acheteur**	même *catégorie d'échéance* - compensation possible entre titres du même émetteur - 5621(1)(i)	même *catégorie d'échéance* - aucune compensation possible	même *catégorie d'échéance* - aucune compensation possible
	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible

Acceptations de *banques à charte* canadiennes position acheteur	même *catégorie d'échéance* - aucune compensation possible	même *catégorie d'échéance* - compensation possible entre mêmes titres uniquement	même *catégorie d'échéance* - 5622(1)(i)
	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible
***Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes* position acheteur**	même *catégorie d'échéance* - aucune compensation possible	même *catégorie d'échéance* - 5622(1)(i)	même *catégorie d'échéance* – • même contrat - marge calculée soit pour la position acheteur nette, soit pour la position vendeur nette • contrats différents – consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat
	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat

(2) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* commerciaux ou de sociétés et coupons détachés ou titres résiduels permettant de réduire les marges :

	***Titres de créance* commerciaux ou de sociétés position vendeur**	***Coupons détachés* ou *titres résiduels* commerciaux ou de sociétés position vendeur**
***Titres de créance* commerciaux ou de sociétés position acheteur**	**Consulter le tableau du paragraphe 5620(1)**	même *catégorie d'échéance* - compensation possible avec les coupons détachés ou les titres résiduels du même émetteur - 5623(1)(i)

		catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible
***Coupons détachés* ou *titres résiduels* commerciaux ou de sociétés position acheteur**	même *catégorie d'échéance* - compensation possible avec les coupons détachés ou les titres résiduels du même émetteur - 5623(1)(i)	même *catégorie d'échéance* - compensation possible entre positions vendeur et acheteur sur le même coupon détaché ou titre résiduel
	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	*catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible

(3) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* commerciaux ou de sociétés et contrats à terme sur *titres de créance* de gouvernements permettant de réduire les marges :

	***Titres de créance* commerciaux ou de sociétés position vendeur**	**Contrats à terme sur obligations du Canada position vendeur**
***Titres de créance* commerciaux ou de sociétés position acheteur**	**Consulter le tableau du paragraphe 5620(1)**	même *catégorie d'échéance* - 5624(1)(i)
		catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible
Contrats à terme sur obligations du Canada position acheteur	même *catégorie d'échéance* - 5624(1)(i)	**Consulter le tableau du paragraphe 5610(5)**
	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	

5621. Titres de créance commerciaux ou de sociétés – même émetteur – même catégorie d'échéance

100.4C, paragraphe d'introduction

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

100.4C(g)

	Position acheteur (vendeur)		**Position vendeur (acheteur)**
(i)	*titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée*	et	*titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée* du même émetteur

100.4C, paragraphe d'introduction;

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et

100.4C, notes (ii), (iii) et (iv) du paragraphe d'introduction	le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).
100.4C, note (i)	(2) Au paragraphe 5621(1), l'expression « *titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée* » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels *DBRS*, *Moody's* ou *S & P Corporation* attribuent la note « A » ou une note plus élevée.
	5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance
100.4C, paragraphe d'introduction	(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :
100.4C(h)	**Position acheteur (vendeur)** / **Position vendeur (acheteur)** (i) *acceptations de banques à charte à note élevée* et *contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes*
100.4C, paragraphe d'introduction; 100.4C, notes (ii), (iii) et (iv) du paragraphe d'introduction	et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculée soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.
100.4C, note (i)	(2) Au paragraphe 5622(1), l'expression « *acceptations de banques à charte à note élevée* » désigne les acceptations bancaires auxquelles *DBRS, Moody's* ou *S & P Corporation* attribuent la note « A » ou une note plus élevée.
	5623. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés ou coupons détachés ou titres résiduels
100.4E(f), paragraphe d'introduction	(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :
100.4E(f), paragraphe d'introduction	**Position acheteur (vendeur)** / **Position vendeur (acheteur)** (i) *titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée* et coupons détachés ou titres résiduels dont le sous-jacent est un *titre de créance commercial* ou *de société non convertible à note élevée* du même émetteur
100.4E(f), paragraphe d'introduction;	et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions

100.4E(f)(i); 100.4E(f)(ii)	correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur), à condition que le taux maximum de la marge obligatoire ne dépasse pas 20 %.
100.4E(f), paragraphe d'introduction	(2) Au paragraphe 5623(1), l'expression « *titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée* » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels *DBRS, Moody's* ou *S & P Corporation* attribuent la note « A » ou une note plus élevée.
	5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada
100.4K, paragraphe d'introduction	(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (acheteur) sur contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada suivants :
100.4K(e)	**Position acheteur (vendeur)** — (i) *Titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée* — et — **Position vendeur (acheteur)** — Contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada
100.4K(e); 100.4K,notes (i) et (iv) de la conclusion	et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).
100.4K, note (iii) de la conclusion	(2) Au paragraphe 5624(1), l'expression « *titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée* » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels *DBRS, Moody's* ou *S & P Corporation* attribuent la note « A » ou une note plus élevée.
	5625. à 5629. – Réservés.
	COMPENSATIONS ENTRE TITRES DE CRÉANCE DE GOUVERNEMENTS, TITRES DE CRÉANCE COMMERCIAUX OU DE SOCIÉTÉS ET INSTRUMENTS CONNEXES
Nouvelle	**5630. Tableau de référence récapitulatif**
	(1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* de gouvernements et *titres de créance* commerciaux ou de sociétés permettant de réduire les marges :

	***Titres de créance du Canada* position vendeur**	***Titres de créance* des États-Unis position vendeur**	***Titres de créance d'une province canadienne* position vendeur**	***Titres de créance* commerciaux ou de sociétés position vendeur**
***Titres de créance du Canada* position acheteur**	**Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)**			même *catégorie d'échéance* - 5631(1)(i) *catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible
***Titres de créance* des États-Unis position acheteur**				même *catégorie* - 5631(1)(ii) *catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible
***Titres de créance d'une province canadienne* position acheteur**				même *catégorie d'échéance* - 5631(1)(iii) *catégories d'échéance* différentes - aucune compensation possible
***Titres de créance* commerciaux ou de sociétés position acheteur**	même *catégorie d'échéance* - 5631(1)(i) *catégories d'échéance* différentes - aucune	même *catégorie d'échéance* - 5631(1)(ii) *catégories d'échéance* différentes - aucune	même *catégorie d'échéance* - 5631(1)(iii) *catégories d'échéance* différentes - aucune	**Consulter le tableau du paragraphe 5620(1)**

522

ANNEXE 2
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

	compensation possible	compensation possible	compensation possible	

5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance

100.4C, paragraphe d'introduction

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et de positions vendeur (acheteur) sur *titres de créance* commerciaux ou de sociétés suivants :

		Position acheteur (vendeur)		**Position vendeur (acheteur)**
100.4C(d)	(i)	*titres de créance du Canada*	et	*titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée
100.4C(d)	(ii)	*titres de créance* des États-Unis	et	*titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée
100.4C(f)	(iii)	*titres de créance* d'une province canadienne	et	*titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée

100.4C, paragraphe d'introduction; et 100.4C, notes (ii), (iii) et (iv)

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

100.4C, note (i)

(2) Au paragraphe 5631(1), l'expression « *titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée* » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels *DBRS*, *Moody's* ou *S & P Corporation* attribuent la note « A » ou une note plus élevée.

5632. à 5639. – Réservés.

COMPENSATIONS DANS LE CAS DE TITRES CONVERTIBLES

Nouvelle

5640. Tableau de référence récapitulatif

(1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation de base possibles permettant de réduire les marges dans le cas de *titres convertibles* :

	***Titre convertible* position vendeur**	***Titre sous-jacent* position vendeur**

***Titre convertible* position acheteur**	*alors convertible* - compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre	*alors convertible* - compensation possible : • dans le cas d'un *titre convertible* en *titre sous-jacent* – 5641(1)(i) • dans le cas d'un *titre convertible* en un montant équivalant à la valeur unitaire du *titre sous-jacent* – 5641(1)(i) et 5641(1)(ii)
	pas *alors convertible* - compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre	pas *alors convertible* - 5642(1)
***Titre sous-jacent* position acheteur**	compensation possible - 5643(1)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre

(2) D'autres stratégies de compensation possibles permettent de réduire les marges dans le cas de *titres convertibles* :

(i) compensation dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission ou de toute autre opération de réorganisation en cours liée aux titres – *5644.*

100.4H(b) **5641. Compensation dans le cas d'une position acheteur sur titre convertible qui est alors convertible**

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur un *titre convertible* qui est *alors convertible* et une position vendeur sur le *titre sous-jacent* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :

(i) la *perte à la conversion*, le cas échéant;

(ii) 20 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *titre sous-jacent,* s'il est impossible de convertir le *titre convertible* directement en *titre sous-jacent*, au gré du porteur.

100.4H(c) **5642. Compensation dans le cas d'une position acheteur sur titre convertible qui n'est pas alors convertible**

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur un *titre convertible* qui n'est

	pas *alors convertible* et une position vendeur sur le *titre sous-jacent* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants : (i) la *perte à la conversion*, le cas échéant; (ii) 40 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *titre sous-jacent*.
100.4H(d)	**5643. Compensation dans le cas d'une position vendeur sur titre convertible** (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur le *titre sous-jacent* et une position vendeur sur un *titre convertible* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants : (i) la *perte à la conversion*, le cas échéant; (ii) 40 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *titre sous-jacent*.
100.4H(e)(ii) et (iii)	**5644. Compensation dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission ou de toute autre opération de réorganisation en cours liée aux titres** (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur des *titres de la nouvelle société* et une position vendeur sur des *titres de l'ancienne société* en *quantités équivalentes* et que l'approbation à la réalisation de la réorganisation en cours qui a donné lieu à la création des *titres de la nouvelle société* a été obtenue, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la *valeur marchande* combinée des *titres de l'ancienne société* sur la *valeur marchande* combinée des *titres de la nouvelle société*, le cas échéant. (2) Pour l'application du paragraphe 5644(1), on entend par « approbation à la réalisation » le fait que : (i) l'ensemble des exigences de la loi applicables à la réalisation de la réorganisation ont été satisfaites; (ii) l'ensemble des autorisations requises de la part des autorités de réglementation, des bureaux de la concurrence et des tribunaux pour réaliser la réorganisation ont été obtenues; (iii) les *titres de l'ancienne société* seront annulés et remplacés par des *quantités équivalentes* de *titres de la nouvelle société* dans les 20 *jours ouvrables*.

5645. à 5649. – Réservés.

COMPENSATIONS ENTRE ACTIONS DONNANT DROIT AUX PLUS-VALUES

Nouvelle

5650. Tableaux de référence récapitulatifs

(1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation de base possibles permettant de réduire les marges dans le cas d'*actions donnant droit aux plus-values* :

	***Action donnant droit aux plus-values*, avec droit de conversion, position vendeur**	***Action donnant droit aux plus-values* position vendeur et *action privilégiée de société à capital scindé* position vendeur, les deux avec droit de conversion**	***Titre sous-jacent* position vendeur**
***Action donnant droit aux plus-values*, avec droit de conversion, position acheteur**	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même *action donnant droit aux plus-values*.	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même *action donnant droit aux plus-values*. Marge normale à constituer dans le cas d'une position vendeur sur *action privilégiée de société à capital scindé*	l'*action donnant droit aux plus-values* peut être convertie en *titre sous-jacent* - 5651(1)(i) l'*action donnant droit aux plus-values* peut être convertie en un montant équivalant à la valeur unitaire du *titre sous-jacent* - 5651(1)(i) et 5651(1)(ii)
***Action donnant droit aux plus-values* position acheteur et *action privilégiée de société à capital scindé* position acheteur, les deux avec droit de conversion**	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même *action donnant droit aux plus-values*. Marge normale à constituer dans le cas d'une position acheteur sur *action privilégiée de société à capital scindé*	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même *action donnant droit aux plus-values* et la même *action privilégiée de société à capital scindé*.	l'*action donnant droit aux plus-values* et l'*action privilégiée de société à capital scindé* peuvent être converties en *titre sous-jacent* – - 5652(1)(i) l'*action donnant droit aux plus-values* et l'*action privilégiée de société à capital scindé* peuvent

			être converties en un montant équivalant à la valeur unitaire du *titre sous-jacent* - 5652(1)(i) et 5652(1)(ii)
***Titre sous-jacent* position acheteur**	compensation possible - 5653(1)	compensation possible - 5654(1)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même *titre sous-jacent*

(2) D'autres stratégies de compensation possibles permettent de réduire les marges dans le cas d'*actions donnant droit aux plus-values* :

(i) compensation entre positions acheteur sur *actions donnant droit aux plus-values* et positions vendeur sur options d'achat – 5655.

100.4G(b)

5651. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur *actions donnant droit aux plus-values* et une position vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :

(i) le moins élevé des montants suivants :

(a) soit la somme des éléments suivants :

(I) la *perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values*, le cas échéant,

(II) la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la *quantité équivalente* d'*actions privilégiées de société à capital scindé*,

(b) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes;

(ii) 20 % de la marge par ailleurs requise sur les actions ordinaires sous-jacentes, s'il est impossible de remettre à la *société à capital scindé* les *actions donnant droit aux plus-values* aux fins de leur rachat au gré du porteur en contrepartie de *titres sous-jacents*.

100.4G(c)

5652. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values, positions acheteur sur actions privilégiées de société à capital scindé et positions vendeur sur actions

	ordinaires sous-jacentes (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur *actions donnant droit aux plus-values*, une position acheteur sur *actions privilégiées de société à capital scindé* et une position vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les positions et le minimum requis au titre de la marge pour les trois positions correspond à la somme des éléments suivants : (i) le moins élevé des montants suivants : (a) soit la *perte à la conversion combinée*, le cas échéant, (b) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes; (ii) 20 % de la marge par ailleurs requise sur les actions ordinaires sous-jacentes, s'il est impossible de remettre à la *société à capital scindé* les *actions donnant droit aux plus-values* aux fins de leur rachat au gré du porteur en contrepartie de *titres sous-jacents*.
100.4G(e)	***5653.* Compensation entre positions vendeur sur actions donnant droit aux plus-values et positions acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes** (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position vendeur sur *actions donnant droit aux plus-values* et une position acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants : (i) le moins élevé des montants suivants: (a) soit la somme des éléments suivants : (I) la *perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values*, le cas échéant, (II) la *marge normale obligatoire* sur la *quantité équivalente* d'*actions privilégiées de société à capital scindé*, (b) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes; (ii) 40% de la *marge normale obligatoire* qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes.
100.4G(f)	***5654.* Compensation entre positions vendeur sur actions donnant droit aux plus-values, positions vendeur sur actions privilégiées de société à capital scindé et positions acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes**

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position vendeur sur *actions donnant droit aux plus-values*, une position vendeur sur *actions privilégiées de société à capital scindé* et une position acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les positions, et le minimum requis au titre de la marge pour toutes les positions correspond à la somme des éléments suivants :

(i) le moins élevé des montants suivants :

(a) soit la *perte à la conversion combinée*, le cas échéant,

(b) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes;

(ii) 40 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes.

100.4G(d)

5655. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur options d'achat

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient en *quantités équivalentes* une position acheteur sur *actions donnant droit aux plus-values* et une position vendeur sur *options d'achat* venant à échéance au plus tard à la date de rachat des *actions donnant droit aux plus-values*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :

(i) le moins élevé des montants suivants :

(a) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur *actions donnant droit aux plus-values* moins la *valeur marchande* de la position sur *options d'achat*, à condition que le montant net ne soit pas inférieur à zéro,

(b) soit l'excédent de la *valeur marchande* des actions ordinaires sous-jacentes sur la valeur d'exercice de la position sur *options d'achat*;

(ii) la *perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values*, le cas échéant;

(iii) 20 % de la *marge normale obligatoire* sur les actions ordinaires sous-jacentes, s'il est impossible de remettre à la *société à capital scindé* les *actions donnant droit aux plus-values* aux fins de leur rachat au gré du porteur en contrepartie de *titres sous-jacents*.

5656. à 5659. – Réservés.

COMPENSATIONS ENTRE BONS DE SOUSCRIPTION, DROITS, REÇUS DE VERSEMENT ET AUTRES TITRES EXERÇABLES

Nouvelle

5660. Tableau de référence récapitulatif

(1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation de base permettant de réduire les marges dans le cas des *titres exerçables* :

	***Titre exerçable* position vendeur**	***Titre sous-jacent* position vendeur**
***Titre exerçable* position acheteur**	*alors exerçable* - compensation possible entre positions acheteur et vendeur du même titre	*alors exerçable* - compensation possible lorsque : • le *titre exerçable* peut être exercé et converti en un *titre sous-jacent* - 5661(1)(i) et 5661(1)(ii) • le *titre exerçable* peut être exercé et converti en un montant équivalant à la valeur unitaire du *titre sous-jacent* - 5661(1)(i) à 5661(1)(iii)
	pas *alors exerçable* - compensation possible entre positions acheteur et vendeur du même titre	pas *alors exerçable* - 5662(1)
***Titre sous-jacent* position acheteur**	compensation possible - 5663(1)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur du même titre

100.4I(b)

5661. Compensation dans le cas d'un titre alors exerçable position acheteur

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur un titre *alors exerçable* et une position vendeur sur le *titre sous-jacent* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :

(i) *la perte à l'exercice*, le cas échéant;

(ii) le montant payé à l'exercice ou à la souscription, dans le cas de positions dans les comptes de clients;

(iii) 20 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *titre sous-jacent*, dans le cas d'un *titre exerçable* qui ne peut être converti directement en un *titre sous-jacent* au gré du porteur.

100.4I(c)	**5662. Compensation dans le cas d'un titre qui n'est pas alors exerçable position acheteur** (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur un *titre exerçable* qui n'est pas *alors exerçable* et une position vendeur sur le *titre sous-jacent* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants : (i) *la perte à l'exercice*, le cas échéant; (ii) le montant payé à l'exercice ou à la souscription, dans le cas de positions dans les comptes de clients; (iii) 40 % de la marge par ailleurs requise qui s'applique au *titre sous-jacent*.
100.4I(d)	**5663. Compensation dans le cas d'un titre exerçable position vendeur** (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur le *titre sous-jacent* et une position vendeur sur un *titre exerçable* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants : (i) *la perte à l'exercice*, le cas échéant; (ii) le montant payé à l'exercice ou à la souscription, dans le cas de positions dans les comptes de clients; (iii) 40 % de la marge par ailleurs requise qui s'applique au *titre sous-jacent*.
	5664. à 5669. – Réservés.
	COMPENSATIONS RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU *COURTIER MEMBRE*
	TITRES DE CRÉANCE
100.2A(a), (b) et (c)	**5670. Compensations dans le cas de titres de créance remboursables par anticipation, prorogeables et encaissables par anticipation** (1) Lorsque le *courtier membre* détient une position sur *titres de créance remboursables par anticipation*, *prorogeables* ou *encaissables par anticipation*, il peut choisir une date d'échéance différente de la date d'échéance initiale du titre pour réduire par compensation la marge si les conditions correspondantes

figurant au tableau ci-après sont remplies :

Titre	**Condition**	**Choix de date d'échéance**
(i) *Titre de créance remboursable par anticipation*	*Valeur marchande* du titre égale ou inférieure à 101 % de la valeur au remboursement	Date d'échéance initiale
	Valeur marchande du titre supérieure à 101 % de la valeur au remboursement	Premier *jour ouvrable* après l'expiration de la *période de protection contre le remboursement par anticipation*
(ii) *Titre de créance prorogeable*	*Période de choix de prorogation* non expirée et titre se négociant à un cours égal ou inférieur au *coefficient de prorogation* multiplié par le montant du principal courant	Date d'échéance initiale
	Période de choix de prorogation non expirée et titre se négociant à un cours supérieur au *coefficient de prorogation* multiplié par le montant du principal courant	Date d'échéance de la prorogation
	Période de choix de prorogation expirée	Date d'échéance initiale
(iii) *Titre de créance encaissable par anticipation*	*Période de choix d'encaissement par anticipation* non expirée et titre se négociant à un cours égal ou supérieur au *coefficient d'encaissement par anticipation* multiplié par le montant du principal courant	Date d'échéance initiale
	Période de choix d'encaissement par anticipation non expirée et titre se négociant à un cours inférieur au *coefficient d'encaissement par anticipation* multiplié par le montant du principal courant	Date d'échéance de l'encaissement par anticipation
	Période de choix d'encaissement par anticipation expirée.	Date d'échéance initiale

100.12(g)	**5671. Compensations entre titres de créance du Canada ou titres de capitaux propres cotés en bourse au Canada et contrats à terme standardisés et de gré à gré canadiens** (1) Lorsqu'une position sur obligations, débentures ou bons du Trésor émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou sur *titres de capitaux propres* cotés à la Bourse de Toronto et une position compensatoire sur *contrats à terme standardisés* ou de gré à gré visant le même titre sont détenues dans un compte du *courtier membre* ou le compte d'un client, il est possible d'opérer compensation et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette. **5672. à 5679. – Réservés.** **COMPENSATIONS RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU *COURTIER MEMBRE*** **POSITIONS SUR SWAPS**
100.4F(a)	**5680. Compensation entre deux swaps de taux d'intérêt** (1) Lorsque le *courtier membre* est partie à la fois (i) à un *swap de taux d'intérêt* l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe (ou variable) en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant notionnel; (ii) à un autre *swap de taux d'intérêt* compensatoire lui donnant le droit de recevoir (ou l'obligeant à payer) des montants d'intérêt à taux fixe (ou variable) calculés en fonction du même montant notionnel, libellés dans la même monnaie et tombant, aux fins de la marge, dans la même *catégorie d'échéance* que le *swap de taux d'intérêt* mentionné à l'alinéa 5680(1)(i); il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5680(1)(i) et 5680(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Cependant, il n'est possible d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à *taux d'intérêt fixe* que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt fixe*, et d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à *taux d'intérêt variable* que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement)

des montants à *taux d'intérêt variable.*

5681. Compensations entre swaps de taux d'intérêt et titres de créance de gouvernements fédéraux

100.4F(b) (1) **Compensation entre swaps de taux d'intérêt fixe et titres de créance de gouvernements fédéraux** –

Lorsque le *courtier membre* réunit les conditions suivantes :

(i) il est partie à un *swap de taux d'intérêt* l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'*intérêt à taux fixe* en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant notionnel;

(ii) il détient une position acheteur (ou vendeur) sur *titres de créance du Canada, titres de créance des États-Unis* ou d'autres *titres de créance* décrits à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1) dont le montant du principal est égal au montant notionnel du *swap de taux d'intérêt,* qui sont libellés dans la même monnaie que le montant notionnel du *swap de taux d'intérêt* et dont la *durée jusqu'à l'échéance* tombe, aux fins de la marge, dans la même *catégorie d'échéance* que le *swap de taux d'intérêt*;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5681(1)(i) et 5681(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Toute marge obligatoire calculée pour le volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt variable* doit être constituée, sauf si cette position est admissible séparément à la compensation décrite au paragraphe 5681(2).

100.4F(c) (2) **Compensation entre swaps de taux d'intérêt variable et titres de créance de gouvernements fédéraux** –

Lorsque le *courtier membre* réunit les conditions suivantes :

(i) il est partie à un *swap de taux d'intérêt* l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'*intérêt à taux variable* en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant notionnel;

(ii) il détient une position acheteur (ou vendeur) sur *titres de créance du Canada, titres de créance des États-Unis* ou d'autres *titres de créance* décrits à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1), dont

	l'échéance est inférieure à un an, dont le montant du principal est égal au montant notionnel du *swap de taux d'intérêt* et qui sont libellés dans la même monnaie que celui-ci; il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5681(2)(i) et 5681(2)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Toute marge obligatoire calculée pour le volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt fixe* doit être constituée, sauf si cette position est admissible séparément à la compensation décrite au paragraphe 5681(1).
	5682. Compensations entre swaps sur rendement total et titres sous-jacents
100.4F(d)	(1) **Compensation entre deux swaps sur rendement total** – Lorsque le *courtier membre* est partie à la fois : (i) à un *swap sur rendement total* l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants en dollars canadiens ou américains, calculés selon le rendement d'un panier de titres ou d'un *titre sous-jacent* déclaré, en fonction d'un montant notionnel; (ii) à un autre *swap sur rendement total* lui donnant le droit de recevoir (ou l'obligeant à payer) des montants calculés selon le rendement d'un panier de titres ou du même *titre sous-jacent*, en fonction du même montant notionnel et libellés dans la même monnaie; il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5682(1)(i) et 5682(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Cependant, il n'est possible d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) fondé sur le rendement que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement) fondé sur le rendement, et d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à *taux d'intérêt variable* que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt variable.*
100.4F(e)(i)	(2) **Compensation entre une position vendeur sur swap sur rendement total et une position acheteur sur titres sous-jacents** – Lorsque le *courtier membre* réunit les conditions suivantes : (i) il est partie à un *swap sur rendement total* l'obligeant à payer des montants selon le rendement d'un panier de titres ou d'un *titre sous-jacent* déclaré, en fonction d'un montant notionnel;

	(ii) il détient une position acheteur en *quantité équivalente* sur le même panier de titres ou *titre sous-jacent*; il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5682(2)(i) et 5682(2)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est : (iii) soit zéro, s'il est possible d'établir que le risque de vente d'office associé à la compensation a été atténué : (a) soit par l'ajout d'une *clause de réalisation* dans le *swap sur rendement total*, permettant au *courtier membre* de liquider le *swap sur rendement total* au prix de vente d'office de la position acheteur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent*, (b) soit parce que la valeur de réalisation de la position acheteur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* peut être calculée à l'expiration du *swap sur rendement total* et utilisée comme prix de liquidation de celui-ci, en raison des caractéristiques propres à la position acheteur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* ou propres au marché sur lequel est négocié le panier de titres ou le *titre sous-jacent*; (iv) soit 20 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position acheteur du panier de titres ou du *titre sous-jacent*, si le risque de vente d'office associé à la compensation n'a pas été atténué.
100.4F(e)(ii)	(3) **Compensation entre une position acheteur sur swap sur rendement total et une position vendeur sur titres sous-jacents** – Lorsque le *courtier membre* réunit les conditions suivantes : (i) il est partie à un *swap sur rendement total* lui donnant le droit de recevoir des montants selon le rendement d'un panier de titres ou d'un *titre sous-jacent* déclaré, en fonction d'un montant notionnel; (ii) il détient une position vendeur en *quantité équivalente* sur le même panier de titres ou *titre sous-jacent*; il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5682(3)(i) et 5682(3) (ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est : (iii) soit zéro, s'il est possible d'établir que le risque d'achat d'office associé à la compensation a été atténué : (a) soit par l'ajout d'une *clause de réalisation* dans le *swap sur rendement total*, permettant au

courtier membre de liquider le *swap sur rendement total* au prix d'achat d'office de la position vendeur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent*,

(b) soit parce que la valeur de réalisation de la position vendeur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* peut être calculée à l'expiration du *swap sur rendement total* et utilisée comme prix de liquidation de celui-ci, en raison des caractéristiques propres à la position vendeur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* ou propres au marché sur lequel est négocié le panier de titres ou le *titre sous-jacent*;

(iv) soit 20 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position vendeur du panier de titres ou du *titre sous-jacent*, si le risque d'achat d'office associé à la compensation n'a pas été atténué.

5683. à 5699. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 5700 **MARGES OBLIGATOIRES** **DANS LE CAS DE STRATÉGIES DE COMPENSATION VISANT DES DÉRIVÉS**
Nouvelle	**5701. Introduction** (1) La Règle 5700 porte sur le traitement des marges dans le cas de positions sur *dérivés* qui comportent des stratégies de compensation à risque réduit. Les marges obligatoires dans le cas de ces stratégies sont généralement inférieures à celles qui auraient été constituées pour chaque position distincte. Dans certains cas, les stratégies de compensation donnant lieu à une marge réduite peuvent être suivies autant pour le portefeuille du *courtier membre* que pour les comptes de clients. Dans d'autres cas, ces stratégies ne sont réservées qu'au portefeuille du *courtier membre*. Les *dérivés* examinés dans la présente Règle comprennent les *options* négociables en bourse, dont les *sous-jacents* sont : - des titres de capitaux propres, - des *indices*, - des *parts indicielles*, - des *titres de créance*, - des devises, et les *options de gré à gré*, les *contrats à terme standardisés* et les *options sur contrats à terme.* (2) Les sujets traités dans la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant : (i) obligations générales et tableaux de référence récapitulatifs [**articles 5710 à 5715**]; (ii) *options* négociables en bourse (a) positions sur *options* non couvertes [**articles 5720 et 5721**], (b) positions sur *options* couvertes [**article 5725**], (c) écarts sur *options* et combinaisons [**articles 5730 à 5740**], (d) combinaisons et conversions de titres et d'*options* [**articles 5750 à 5755**], (e) combinaisons et conversions d'*options* et de *contrats à terme standardisés* [**articles 5760**

	à 5765],
	(f) combinaisons de paniers, de *parts indicielles* et de *contrats à terme standardisés* [**articles 5770 à 5772**],
	(g) compensations entre *indices* et utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis [**articles 5775 et 5776**];
	(iii) *options de gré à gré* [**article 5780**];
	(iv) *contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme* [**article 5790**].
	5702. à 5709. – Réservés.
	OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET TABLEAUX DE RÉFÉRENCE RÉCAPITULATIFS
	5710. Obligation liée à la convention à conclure et au compte à ouvrir
Nouvelle	(1) Le *courtier membre* qui vend des *options* négociables en bourse pour le compte d'un client doit :
	(i) soit le faire au moyen d'un compte sur marge et conclure et maintenir une convention de compte sur marge écrite;
	(ii) soit, dans le cas de comptes enregistrés pour lesquels certaines opérations sur des *options* négociables en bourse peuvent être effectuées, conclure et maintenir une convention de compte écrite définissant leurs droits et obligations réciproques concernant les opérations sur *options* négociables en bourse.
100.11(f)	(2) Le *courtier membre* qui vend des *options de gré à gré* pour le compte d'un client doit le faire au moyen d'un compte sur marge.
100.11(k)	(3) Le *courtier membre* qui vend et émet ou garantit des *options de gré à gré* pour le compte d'un client doit :
	(i) soit conclure et maintenir avec ce client une convention de compte sur marge écrite distincte qui définit leurs droits et obligations réciproques concernant les opérations sur *options de gré à gré*;
	(ii) soit conclure et maintenir avec ce client une convention supplémentaire portant sur les *options de gré à gré* qui définit leurs droits et obligations réciproques concernant ces opérations.

100.9(b)(i) et (ii)	**5711. Obligation de calculer les marges et de les obtenir des clients** (1) Le *courtier membre* doit calculer la marge minimum qui s'applique aux clients et l'obtenir des clients ayant des positions sur *options* conformément aux modalités suivantes : (i) toutes les *options* vendues et les positions vendeur qui en découlent doivent être portées à un compte sur marge; (ii) la marge de chaque *option* doit être constituée séparément, et l'écart entre le *prix d'exercice* de l'option et : (a) le cours du *sous-jacent,* dans le cas d'*options* sur titres de capitaux propres, sur *parts indicielles*, sur *titres de créance* ou sur devises, (b) la valeur courante de l'*indice*, dans le cas d'*options sur indice,* ne sert qu'à indiquer le montant de la marge requise pour cette option en particulier.
Nouvelle, fondée sur 100.10(b)(i)	**5712. Exigence prévue pour les stratégies de compensation entre options dans les comptes de clients** (1) Dans le cas des stratégies de compensation entre *options* dans les comptes de clients comportant à la fois des positions vendeur et des positions acheteur sur *options*, la position vendeur doit venir à échéance au plus tard à la date d'échéance de la position acheteur.
100.9(b)(v) et 100.10(b)(v)	**5713. Imposition de marges obligatoires particulières** (1) L'*OCRCVM* peut imposer des marges obligatoires particulières sur certaines *options* ou positions sur *options*.
100.9(b)(iii), 100.9(j), 100.10(b)(iii) et 100.10(j)	**5714. Traitement des positions sur options émises par différentes chambres de compensation** (1) Si le compte du *courtier membre* ou d'un client comporte des *options* émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et des *options* émises par l'Options Clearing Corporation portant sur le même *sous-jacent*, elles peuvent être traitées comme des *équivalents* dans le calcul de la marge visant ce compte.
Nouvelle	**5715. Tableau de référence récapitulatif des stratégies courantes** (1) La liste de référence suivante récapitule les marges obligatoires qui s'appliquent aux positions non couvertes sur *options* négociables en bourse :

(i) *option d'achat* position acheteur – article 5720;

(ii) *option de vente* position acheteur – article 5720;

(iii) *option d'achat* position vendeur – article 5721;

(iv) *option de vente* position vendeur – article 5721.

(2) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation les plus courantes permettant de réduire les marges dans le cas d'*options* négociables en bourse :

	***Sous-jacent* position vendeur**	***Option d'achat* position vendeur**	***Option de vente* position acheteur**	***Option d'achat* position vendeur et *option de vente* position acheteur**
***Sous-jacent* position acheteur**	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre	combinaison *sous-jacent* position acheteur / *option d'achat* position vendeur - 5750(1)(i)	combinaison *sous-jacent* position acheteur / *option de vente* position acheteur - 5751(1)(i)	conversion ou triple position acheteur - 5754(1)(i)
***Option d'achat* position acheteur**	combinaison *sous-jacent* position vendeur / *option d'achat* position acheteur - 5752(1)(i)	écart sur *options d'achat* - 5730(1)(i)	écart *option d'achat* position acheteur / *option de vente* position acheteur - 5732(1)(i)	combinaison *option d'achat* position acheteur / *option d'achat* position vendeur / *option de vente* position acheteur - 5733(1)(i)
***Option de vente* position vendeur**	Combinaison *sous-jacent* position vendeur / *option de vente* position vendeur - 5753(1)(i)	écart *option d'achat* position vendeur / *option de vente* position vendeur - 5731(1)(i)	écart sur *options de vente* - 5730(1)(i)	
***Option d'achat* position acheteur et *option de vente* position vendeur**	reconversion ou triple position vendeur - 5755(1)(i)			

(3) Les stratégies suivantes sont d'autres stratégies de compensation possibles permettant de réduire les marges dans le cas *d'options* négociables en bourse :

(i) positions sur *options* couvertes par *récépissés d'entiercement* ou lettres de garantie – *5725;*

(ii) compensation entre bon de souscription position acheteur et *option d'achat* position vendeur – *5734;*

(iii) opérations boîte – *5735;*

(iv) écarts papillon, papillon de fer et condor de fer – *5736 à 5740.*

(4) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation supplémentaires entre *paniers admissibles de titres de l'indice*, *parts indicielles*, *options sur indice* et *options sur parts indicielles* permettant de réduire les marges :

	***Panier admissible de titres de l'indice* position vendeur**	***Parts indicielles* position vendeur**	***Options d'achat* sur *indice* ou sur *parts indicielles* position vendeur**	***Options de vente* sur *indice* ou sur *parts indicielles* position acheteur**	***Options d'achat* sur *indice* ou sur *parts indicielles* et *options de vente* sur *indice* ou sur *parts indicielles* positions vendeur et acheteur respectivement**
***Panier admissible de titres de l'indice* position acheteur**	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même produit indiciel	panier position acheteur – *parts indicielles* position vendeur - 5770(1)(i)	combinaison panier position acheteur – *option d'achat* position vendeur - 5750(1)(ii) et 5750(1)(iii)	combinaison panier position acheteur – *option de vente* position acheteur - 5751(1)(ii) et 5751(1)(iii)	conversion ou triple position acheteur - 5754(1)(ii) et 5754(1)(iii)
***Parts indicielles* position acheteur**	panier position vendeur - *parts indicielles* position acheteur - 5771(1)(i)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même produit indiciel	combinaison *parts indicielles* position acheteur – *option d'achat* position vendeur - 5750(1)(iv) et 5750(1)(v)	combinaison *parts indicielles* position acheteur – *option de vente* position acheteur - 5751(1)(iv) et 5750(1)(v)	conversion ou triple position acheteur 5754(1)(iv) et 57540(1)(v)

***Options d'achat* sur *indice* ou sur *parts indicielles* position acheteur**	combinaison panier position vendeur – option d'achat position acheteur - 5752(1)(ii) et 5752(1)(iii)	combinaison *parts indicielles* position vendeur – *option d'achat* position acheteur - 5752(1)(iv) et 5752(1)(v)	**Consulter le tableau du paragraphe 5715(2)**	
***Options de vente* sur *indice* ou sur *parts indicielles* position vendeur**	combinaison – panier position vendeur – *option de vente* position vendeur - 5753(1)(ii) et 5753(1)(iii)	combinaison – *parts indicielles* position vendeur – *option de vente* position vendeur - 5753(1)(iv) et 5753(1)(v		
***Options d'achat* sur *indice* ou sur *parts indicielles* et *options de vente* sur *indice* ou sur *parts indicielles* positions acheteur et vendeur respectivement**	triple position vendeur ou reconversion - 5755(1)(ii) et 5755(1)(iii)	triple position vendeur ou reconversion - 5755(1)(iv) et 5755(1)(v)		

(5) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation supplémentaires entre *contrats à terme sur indice, options sur indice* et *options sur parts indicielles* permettant de réduire les marges :

	***Contrats à terme sur indice* position vendeur**	***Options d'achat* sur *indice* ou sur *parts indicielles* position vendeur**	***Options de vente* sur *indice* ou sur *parts indicielles* position acheteur**	***Options d'achat* sur *indice* ou sur *parts indicielles* et *options de vente* sur *indice* ou sur *parts indicielles* positions vendeur et acheteur respectivement**
***Contrats à terme sur indice* position acheteur**	même échéance - marge calculée soit sur la position acheteur nette soit sur la position vendeur nette échéances différentes – consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat	*options d'achat* position vendeur - *contrats à terme sur indice* position acheteur - 5760(1)(i) et 5760(1)(ii)	*options de vente* position acheteur - *contrats à terme sur indice* position acheteur - 5761(1)(i) et 5761(1)(ii)	Conversion des *contrats à terme standardisés* ou triple position acheteur - 5764(1)(i) et 5764(1)(ii)
***Options d'achat* sur *indice* ou sur *parts indicielles* position acheteur**	*options d'achat* position acheteur - *contrats à terme sur indice* position vendeur - 5762(1)(i) et 5762(1)(ii)	**Consulter le tableau du paragraphe 5715(2)**		
***Options de vente* sur *indice* ou sur *parts indicielles* position vendeur**	*options de vente* position vendeur – *contrats à terme sur indice* position vendeur - 5763(1)(i) et 5763(1)(ii)			

***Options d'achat* sur *indice* ou sur *parts indicielles* et *options de vente* sur *indice* ou sur *parts indicielles* positions acheteur et vendeur respectivement**	Reconversion des *contrats à terme standardisés* ou triple position vendeur - 5765(1)(i) et 5765(1)(ii)

(6) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation supplémentaires entre *contrats à terme sur indice*, *paniers admissibles de titres de l'indice* et *parts indicielles* permettant de réduire les marges :

	***Panier admissible de titres de l'indice* position vendeur**	***Parts indicielles* position vendeur**	***Contrats à terme sur indice* position vendeur**
***Panier admissible de titres de l'indice* position acheteur**	**Consulter le tableau du paragraphe 5715(4)**		*panier admissible de titres de l'indice* position acheteur – *contrats à terme sur indice* position vendeur - 5772(1)(i)
***Parts indicielles* position acheteur**			*parts indicielles* position acheteur – *contrats à terme sur indice* position vendeur - 5772(1)(ii)
***Contrats à terme sur indice* position acheteur**	*panier admissible de titres de l'indice* position vendeur – *contrats à terme sur indice* position acheteur - 5772(1)(i)	*parts indicielles* position vendeur – *contrats à terme sur indice* position acheteur - 5772(1)(ii)	**Consulter le tableau du paragraphe 5715(5)**

(7) Les stratégies suivantes sont d'autres stratégies de compensation possibles permettant de réduire les marges dans le cas des combinaisons *de paniers admissibles de titres de l'indice*, de *parts indicielles*, d'*options sur indice*, d'*options sur parts indicielles* et de *contrats à terme sur indice* :

(i) *panier admissible de titres de l'indice* position acheteur – *options d'achat sur parts indicielles* position vendeur – engagement d'achat de *parts indicielles* (stratégie réservée au *courtier membre*) – 5550;

(ii) *panier admissible de titres de l'indice* position acheteur – *options de vente sur parts indicielles*

	position acheteur –- engagement d'achat de *parts indicielles* (stratégie réservée au *courtier membre)* – 5551;
	(iii) *panier admissible de titres de l'indice* position acheteur – *parts indicielles* position vendeur – engagement d'achat de *parts indicielles* (stratégie réservée au *courtier membre*) – 5552.
	5716. à 5719. – Réservés.
	OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – POSITIONS SUR OPTIONS NON COUVERTES
	5720. Positions acheteur sur options
100.9(b)(iv), 100.9(c)(i)(A) et (B), 100.10(b)(iv) et 100.10(c)(i)	(1) Sous réserve du paragraphe 5720(2), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions acheteur sur *options* négociables en bourse correspond à la somme des éléments suivants : (i) le moins élevé des montants suivants : (a) soit le pourcentage de la *valeur marchande* du *sous-jacent* établi selon les pourcentages suivants : (I) dans le cas d'*options* sur titres de capitaux propres, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5311, (II) dans le cas d'*options sur indice* ou sur *parts indicielles*, le *taux de marge variable* publié pour l'*indice* ou les *parts indicielles* calculé selon la formule établie à l'article 5360, (III) dans le cas d'*options* sur *titres de créance*, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5210, (IV) dans le cas d'*options* sur devises, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'*OCRCVM* et calculé selon la formule établie au paragraphe 5460(1), (b) soit le prix *dans le cours* de l'option, le cas échéant; (ii) 50 % de la *valeur temps* de l'*option*, dans le cas d'une échéance supérieure ou égale à neuf mois, et la *valeur temps* totale de l'option, dans tous les autres cas.

00.9(c)(ii) et 100.10(c)(ii)	(2) Si la position indiquée au paragraphe 5720(1) est une *option d'achat* position acheteur sur un titre visé par une offre publique d'achat au comptant ferme dont toutes les conditions ont été remplies, la marge requise pour cette *option d'achat* correspond : (i) à la *valeur marchande* de l'*option d'achat*; (ii) moins l'excédent, le cas échéant, du montant offert sur son *prix d'exercice*. Si l'offre publique d'achat vise moins de la totalité des titres émis et en circulation, la marge obligatoire doit s'appliquer au prorata dans la même proportion que l'offre, et le paragraphe 5720(1) s'applique au reste.
	5721. Positions vendeur sur *options*
100.9(b)(iv), 100.9(d)(i), 100.10(b)(iv) et 100.10(d)	(1) Sous réserve du paragraphe 5721(2), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions vendeur sur *options* négociables en bourse correspond : (i) au pourcentage de la *valeur marchande* du *sous-jacent* établi selon les pourcentages suivants : (a) dans le cas d'*options* sur titres de capitaux propres, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5311, (b) dans le cas d'*options sur indice* ou sur *parts indicielles*, le *taux de marge variable* publié pour l'*indice* ou les *parts indicielles* calculé selon la formule établie à l'article 5360, (c) dans le cas d'*options* sur *titres de créance*, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5210, (d) dans le cas d'*options* sur devises, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'*OCRCVM* calculé selon la formule établie au paragraphe 5460(1); (ii) moins tout montant *hors du cours* associé à l'option.
100.9(d)(ii) et 100.10(d)	(2) Malgré le paragraphe 5721(1), le minimum requis pour la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions vendeur sur *options* négociables en bourse correspond au montant obtenu selon le calcul suivant : (i) dans le cas d'une position vendeur sur *options d'achat*, la *valeur marchande* du *sous-jacent*; (ii) dans le cas d'une position vendeur sur *options de vente*, la *valeur d'exercice globale* de l'option; multipliée par

	(iii) l'un des pourcentages suivants : (a) dans le cas d'*options* sur titres de capitaux propres, 5,00 %, (b) dans le cas d'*options sur indice* ou sur *parts indicielles*, 2,00 %, (c) dans le cas d'*options* sur *titres de créance*, 1,00 %, (d) dans le cas d'*options* sur devises, 0,75 %.
	5722. à 5724. – Réservés.
Nouvelle	**OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – POSITIONS SUR OPTIONS COUVERTES**
100.9(e) et 100.10(e)	**5725. Positions sur *options* couvertes**

(1) Si les conditions des paragraphes 5725(2) et 5725(3) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options* négociables en bourse et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client :

	Position sur *options* négociables en bourse		**Garantie admissible**
(i)	*option d'achat* position vendeur sur une action, un *indice*, une *part indicielle*, un *titre de créance* ou une devise *sous-jacent*	et	*récépissé d'entiercement* attestant le dépôt du *titre sous-jacent*
(ii)	*option de vente* position vendeur sur une action, un *indice*, une *part indicielle*, un *titre de créance* ou une devise *sous-jacent*	et	*récépissé d'entiercement* attestant le dépôt de titres de gouvernements
(iii)	*option de vente* position vendeur sur une action, un *indice*, une *part indicielle*, un *titre de créance* ou une devise *sous-jacent*	et	lettre de garantie

(2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1), si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le signataire du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par la *chambre de compensation*;

(ii) toutes les conventions de la *chambre de compensation* ont été signées et livrées à celle-ci et sont mises à la disposition de l'*OCRCVM* sur demande aux fins d'inspection;

(iii) dans le cas d'un *récépissé d'entiercement* attestant le dépôt de titres de gouvernements, les

	titres : (a) sont des formes admissibles de marge pour la *chambre de compensation*, (b) viennent à échéance dans un délai de une année suivant leur dépôt, (c) ont une *valeur marchande* supérieure à 110 % de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* position vendeur. (3) Une lettre de garantie est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1) si les conditions suivantes sont réunies : (i) le signataire est : (a) une institution financière autorisée par la *chambre de compensation* à délivrer des *récépissés d'entiercement*, (b) une *banque à charte*, une caisse d'épargne du Québec ou une société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ayant un capital versé minimum et un surplus d'apport d'au moins 5 000 000 $; (ii) la lettre atteste que la banque ou la société de fiducie : (a) soit détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* et que ce montant sera versé à la *chambre de compensation* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*, (b) soit cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la *chambre de compensation* du montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*; (iii) le *courtier membre* la remet à la *chambre de compensation* qui l'accepte comme marge.
	5726. à 5729. – Réservés.
100.9(f)(i), 100.10(f)(i), 100.9(h)(i)(A) et 100.10(h)(i)(A)	**5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente** (1) Le minimum requis au titre de la marge pour le jumelage des écarts est calculé conformément au paragraphe 5730(2) lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'un des jumelages d'écarts sur *options* négociables en bourse suivants et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position du jumelage :

	Position acheteur (vendeur) sur *options*		**Position vendeur (acheteur) sur *options***
(i)	*option d'achat* sur une action, un *indice*, une *part indicielle*, un *titre de créance* ou une devise *sous-jacent*	et	*option d'achat* sur le même *sous-jacent*
(ii)	*option de vente* sur une action, un *indice*, une *part indicielle*, un *titre de créance* ou une devise *sous-jacent*	et	*option de vente* sur le même *sous-jacent*
(iii)	*option d'achat sur indice*	et	*option d'achat sur parts indicielles* du même *indice*
(iv)	*option de vente sur indice*	et	*option de vente sur parts indicielles* du même *indice*

(2) Si la condition prévue au paragraphe 5730(1) est remplie, le minimum requis au titre de la marge correspond au moins élevé des montants suivants :

(i) soit la marge requise pour la position vendeur sur *options* calculée conformément à l'article 5721;

(ii) soit le plus élevé des montants suivants :

(a) le montant de la perte sur l'écart, le cas échéant, qui résulterait de l'exercice des deux *options*,

(b) dans le cas d'un écart entre une position sur *option sur indice* et une position sur *option sur parts indicielles*, le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes multiplié par la *valeur marchande* des *parts indicielles* sous-jacentes de la position sur *options*.

100.9(f)(ii), 100.10(f)(ii), 100.9(h)(i)(B) et 100.10(h)(i)(B)

5731. Écarts entre options d'achat position vendeur et options de vente position vendeur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour le jumelage des écarts est calculé conformément au paragraphe 5731(2) lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'un des jumelages d'écarts sur *options* négociables en bourse suivants et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position du jumelage :

	Position vendeur sur *options*		**Position vendeur sur *options***
(i)	*option d'achat* sur une action, un *indice*, une *part indicielle*, un *titre de créance* ou une devise *sous-jacent*	et	*option de vente* sur le même *sous-jacent*

	(ii) *option d'achat sur indice* et *option de vente sur parts indicielles* du même *indice* (iii) *option d'achat sur parts indicielles* et *option de vente* sur le même *indice* (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants : (i) le montant le plus élevé des montants suivants : (a) soit la marge requise pour la position sur les *options d'achat,* (b) soit la marge requise pour la position sur les *options de vente*; (ii) l'excédent de la *valeur d'exercice globale* de la position sur les *options de vente* sur la *valeur d'exercice globale* de la position sur les *options d'achat*; (iii) dans le cas d'un écart entre une position sur *options sur indice* et une position sur *options sur parts indicielles*, le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes multiplié par la *valeur marchande* des *parts indicielles sous-jacentes* à la position sur *options*.
100.9(f)(iii) et 100.10(f)(iii)	**5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur** (1) Le minimum requis au titre de la marge pour le jumelage des écarts est calculé conformément au paragraphe 5732(2) lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'un des jumelages d'écarts sur *options* négociables en bourse suivants et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position du jumelage : **Position acheteur sur *options*** **Position acheteur sur *options*** (i) *option d'achat* sur une action, un *indice*, une *part indicielle*, un *titre de créance* ou une devise *sous-jacent* et *option de vente* sur le même *sous-jacent* (ii) *option d'achat sur indice* et *option de vente sur parts indicielles* du même *indice* (iii) *option d'achat sur parts indicielles* et *option de vente* sur le même *indice* (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au moins élevé des montants suivants : (i) soit la somme des deux éléments suivants : (a) la marge requise pour la position acheteur sur l'*option d'achat*, (b) la marge requise pour la position acheteur sur l'*option de vente*; (ii) soit la somme des éléments suivants :

	(a) 100 % de la *valeur marchande* de l'*option d'achat* position acheteur, (b) 100 % de la *valeur marchande* de l'*option de vente* position acheteur, (c) moins le montant de l'excédent de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur la *valeur d'exercice globale* de l'*option d'achat*.
100.9(f)(iv) et 100.10(f)(iv)	**5733. Option d'achat position acheteur - option d'achat position vendeur - option de vente position acheteur** (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions acheteur sur *options d'achat*, des positions vendeur sur *options d'achat* et des positions acheteur sur *options de vente* portant sur des *options* négociables en bourse sur le même *sous-jacent* et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, le minimum requis au titre de la marge correspond au résultat calculé comme suit : (i) 100 % de la *valeur marchande* de l'*option d'achat* position acheteur; (ii) plus 100 % de la *valeur marchande* de l'*option de vente* position acheteur; (iii) moins 100 % de la *valeur marchande* de l'*option d'achat* position vendeur; (iv) plus le plus élevé des montants suivants : (a) tout excédent de la *valeur d'exercice globale* de l'*option d'achat* position acheteur sur la *valeur d'exercice globale* de l'*option d'achat* position vendeur, (b) tout excédent de la *valeur d'exercice globale* de l'*option d'achat* position acheteur sur la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* position acheteur. Si le montant calculé à l'alinéa 5733(1)(iv) est négatif, ce montant peut être déduit de la marge.
Règles 100.9(f)(v) et 100.10(f)(v)	**5734. Bon de souscription position acheteur - option d'achat position vendeur** (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions acheteur sur bons de souscription et des positions vendeur sur *options* négociables en bourse portant sur le même *sous-jacent* et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position du jumelage, le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des éléments suivants : (i) le moins élevé des montants suivants : (a) soit le pourcentage de la *valeur marchande* du *sous-jacent* établi selon les pourcentages suivants :

(I) dans le cas d'*options* sur titres de capitaux propres, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5311,

(II) dans le cas d'*options sur indice* ou sur *parts indicielles*, le *taux de marge variable* publié pour l'*indice* ou les *parts indicielles*, calculé selon la formule établie à l'article 5360,

(III) dans le cas d'*options* sur *titres de créance*, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5210,

(IV) dans le cas d'*options* sur devises, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'*OCRCVM* calculé selon la formule établie au paragraphe 5460(1),

(b) soit le montant de la perte sur l'écart, le cas échéant, qui résulterait de l'exercice du bon de souscription et de l'option;

(ii) l'excédent de la *valeur marchande* du bon de souscription sur la valeur *dans le cours* du bon de souscription multiplié par 25 %;

(iii) la valeur *dans le cours* du bon de souscription multipliée par :

(a) soit 50 %, si la date d'échéance du bon de souscription ne tombe pas avant 9 mois,

(b) soit 100 %, si la date d'échéance du bon de souscription tombe dans moins de 9 mois.

553

	5735. Opérations boîte
100.9(f)(vi)	(1) ***Exigence visant les comptes de clients*** - Si le compte d'un client comporte une combinaison d'opérations boîte sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options* négociables en bourse viennent à échéance à la même date, de sorte que le client détient une position acheteur et une position vendeur sur une *option d'achat* et une position acheteur et une position vendeur sur une *option de vente,* et si l'*option d'achat* position acheteur et l'*option de vente* position vendeur ont le même *prix d'exercice* et l'*option d'achat* position vendeur et l'*option de vente* position acheteur ont le même *prix d'exercice*, le minimum requis pour la *marge associée au compte du client* correspond au moins élevé des deux éléments suivants : (i) la marge obligatoire la plus élevée calculée pour le volet écarts sur *options d'achat* et *options de vente* conformément au paragraphe 5730(2); (ii) le montant *hors du cours* le plus élevé calculé pour le volet écarts sur *options d'achat* et *options de vente*.
100.10(f)(vi)	(2) ***Exigence visant le portefeuille du courtier membre*** – Si le portefeuille du *courtier membre* comporte une combinaison d'opérations boîte sous forme d'*options* négociables en bourse sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options* viennent à échéance à la même date, de sorte que le *courtier membre* détient une position acheteur et une position vendeur sur une *option d'achat* et une position acheteur et une position vendeur sur une *option de vente,* et si l'*option d'achat* position acheteur et l'*option de vente* position vendeur ont le même *prix d'exercice* et l'*option d'achat* position vendeur et l'*option de vente* position acheteur ont le même *prix d'exercice*, le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* correspond à la somme des deux éléments suivants : (i) la différence, en plus ou en moins, entre la *valeur d'exercice globale* des *options d'achat* position acheteur et la *valeur d'exercice globale* des *options de vente* position acheteur; (ii) la *valeur marchande* nette des *options*.
100.9(f)(vii) et 100.10(f)(vii)	**5736. Écart papillon position acheteur** (1) Si le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts papillon position acheteur sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options* négociables en bourse viennent à échéance à la même date, de sorte que des positions vendeur sur deux *options d'achat* (ou *options de vente*) sont détenues, et si les *options d'achat* position vendeur (ou les *options de vente*

	position vendeur) ont un *prix d'exercice* médian parce qu'elles se situent entre deux *options d'achat* position acheteur (ou deux *options de vente* position acheteur) l'une ayant un *prix d'exercice* moins élevé et l'autre, un *prix d'exercice* plus élevé et que l'intervalle entre tous ces prix d'exercice est le même, le minimum requis au titre de la marge correspond à la *valeur marchande* nette des *options d'achat* (ou des *options de vente*) position vendeur et position acheteur.
100.9(f)(viii) et 100.10(f)(viii)	**5737. Écart papillon position vendeur** (1) Si le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts papillon position vendeur sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options* négociables en bourse viennent à échéance à la même date, de sorte que des positions acheteur sur deux *options d'achat* (ou *options de vente*) sont détenues, et si les *options d'achat* position acheteur (ou les *options de vente position* acheteur) ont un *prix d'exercice* médian parce qu'elles se situent entre deux *options d'achat* position vendeur (ou deux *options de vente* position vendeur), l'une ayant un *prix d'exercice* moins élevé et l'autre, un *prix d'exercice* plus élevé et que l'intervalle entre tous ces prix d'exercice est le même, le minimum requis au titre de la marge correspond à l'excédent, le cas échéant, de la valeur d'exercice des *options d'achat* position acheteur (ou des *options de vente* position acheteur) sur la valeur d'exercice des *options d'achat* position vendeur (ou des *options de vente* position vendeur).
100.9(f)(ix) et 100.10(f)(ix)	**5738. Écart condor position acheteur** (1) Si le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts condor position acheteur sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options* négociables en bourse viennent à échéance à la même date, de sorte que quatre séries d'*options* distinctes sont détenues, à des *prix d'exercice* en ordre croissant et séparés par le même intervalle, et si ces séries comportent une position vendeur sur deux *options d'achat* (ou *options de vente*) où les *options d'achat* position vendeur (ou les *options de vente* position vendeur) se situent entre deux *options d'achat* position acheteur (ou deux *options de vente* position acheteur), l'une ayant un *prix d'exercice* moins élevé et l'autre, un *prix d'exercice* plus élevé, le minimum requis au titre de la marge correspond à la *valeur marchande* nette des *options d'achat* (ou *options de vente*) position vendeur et position acheteur.
100.9(f)(x) et 100.10(f)(x)	**5739. Écart papillon de fer position vendeur** (1) Si le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts papillon de fer position vendeur sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options* négociables en

bourse viennent à échéance à la même date, de sorte que quatre séries d'*options* distinctes sont détenues, à des *prix d'exercice* en ordre croissant et séparés par le même intervalle, et si ces séries comportent des positions vendeur sur une *option d'achat* et une *option de vente* au même *prix d'exercice* où les *options* position vendeur se situent entre une *option de vente* position acheteur et une *option d'achat* position acheteur, l'une ayant un *prix d'exercice* moins élevé et l'autre, un *prix d'exercice* plus élevé, le minimum requis au titre de la marge correspond à l'intervalle des *prix d'exercice* multiplié par l'*unité de négociation*.

100.9(f)(xi) et 100.10(f)(xi)

5740. Écart condor de fer position vendeur

(1) Si un compte de client comporte une combinaison d'écarts condor de fer position vendeur sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options* négociables en bourse viennent à échéance à la même date, de sorte que le client détient quatre séries d'*options* distinctes, à des *prix d'exercice* en ordre croissant et séparés par le même intervalle, et si ces séries comportent des positions vendeur sur une *option d'achat* et une *option de vente* où les *options* position vendeur se situent entre une *option de vente* position acheteur et une *option d'achat* position acheteur, l'une ayant un *prix d'exercice* moins élevé et l'autre, un *prix d'exercice* plus élevé, le minimum requis au titre de la marge correspond à l'intervalle des *prix d'exercice* multiplié par l'*unité de négociation*.

5741. à 5749. – Réservés.

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS ET CONVERSIONS DE TITRES ET D'OPTIONS

100.9(g)(i), 100.10(g)(i), 100.9(h)(ii)(A) et 100.10(h)(ii)(A)

5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5750(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options* négociables en bourse suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position acheteur		**Position vendeur sur *options***
(i)	*titre sous-jacent* ou titre *alors convertible*	et	*option d'achat* sur le même *sous-jacent*
(ii)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*option d'achat* sur le même *indice*
(iii)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*option d'achat sur parts indicielles* du même *indice*

	(iv) *part indicielle* et *option d'achat sur parts indicielles* du même *indice* (v) *part indicielle* et *option d'achat* sur le même *indice* (2) Sous réserve des marges obligatoires supplémentaires prévues aux paragraphes 5750(3) à 5750(5), le minimum requis au titre de la marge correspond au moins élevé des éléments suivants : (i) la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur le *sous-jacent*, sur le panier indiciel ou sur les *parts indicielles*; (ii) l'excédent de la *valeur d'exercice globale* des *options d'achat* sur la *valeur de prêt* normale de la position sur le *sous-jacent*, sur le panier indiciel ou sur les *parts indicielles*. (3) Lorsque la combinaison comporte une position sur un titre *alors convertible*, une marge supplémentaire correspondant à la *perte à la conversion* doit être constituée. (4) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, une marge supplémentaire doit être constituée. Cette marge correspond alors au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier. (5) Lorsque la combinaison comporte : (i) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options sur parts indicielles*; (ii) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice*; la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*.
100.9(g)(iv), 100.10(g)(iv), 100.9(h)(ii)(D) et 100.10(h)(ii)(D)	**5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur** (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5751(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options* négociables en bourse suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison : **Position acheteur** — **Position acheteur sur *options*** (i) *sous-jacent* et *option de vente* sur le même *sous-jacent*

(ii)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*option de vente* sur le même *indice*
(iii)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*option de vente sur parts indicielles* du même *indice*
(iv)	*part indicielle*	et	*option de vente* sur *parts indicielles* du même *indice*
(v)	*part indicielle*	et	*option de vente* sur le même *indice*

(2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5751(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :

(i) le moins élevé des montants suivants :

(a) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *sous-jacent,*

(b) soit l'excédent de la *valeur marchande* combinée du *sous-jacent* et de l'*option de vente* sur la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente;*

(ii) lorsque la combinaison comporte :

(a) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options sur parts indicielles,*

(b) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice,*

le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*.

(3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

100.9(g)(iii), 100.10(g)(iii), 100.9(h)(ii)(C) et 100.10(h)(ii)(C)

5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5752(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options* négociables en bourse suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position vendeur		**Position acheteur sur *options***
(i)	*sous-jacent*	et	*option d'achat* sur le même *sous-jacent*
(ii)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*option d'achat* sur le même *indice*

	(iii) *panier admissible de titres de l'indice* et *option d'achat sur parts indicielles* du même *indice* (iv) *part indicielle* et *option d'achat sur parts indicielles* du même *indice* (v) *part indicielle* et *option d'achat* sur le même *indice* (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5752(3), le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des deux éléments suivants : (i) 100 % de la *valeur marchande* de l'*option d'achat* position acheteur; (ii) le plus élevé des montants suivants : (a) le moins élevé des montants suivants : (I) soit toute valeur *hors du cours* associée à l'*option d'achat,* (II) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *sous-jacent,* (b) lorsque la combinaison comporte : (I) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options* sur *parts indicielles,* (II) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice,* le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*; (iii) dans le cas d'une *option d'achat dans le cours*, la valeur *dans le cours* est déduite de la somme ainsi obtenue, à condition que la marge obligatoire globale ne soit pas réduite à moins de zéro. (3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.
100.9(g)(ii), 100.10(g)(ii), 100.9(h)(ii)(B) et 100.10(h)(ii)(B)	**5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur** (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5753(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options* négociables en bourse suivantes et que des *quantités*

équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position vendeur		**Position vendeur sur *options***
(i)	*sous-jacent*	et	*option de vente* sur le même *sous-jacent*
(ii)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*option de vente* sur le même *indice*
(iii)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*option d'achat* sur *parts indicielles* du même *indice*
(iv)	*part indicielle*	et	*option d'achat* sur *parts indicielles* du même *indice*
(v)	*part indicielle*	et	*option de vente* sur le même *indice*

(2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5753(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :

(i) le moins élevé des montants suivants :

(a) la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur le *sous-jacent*, le panier indiciel ou les *parts indicielles,*

(b) tout excédent de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur le *sous-jacent*, le panier indiciel ou les *parts indicielles* sur la valeur *dans le cours*, le cas échéant, des *options de vente*;

(ii) lorsque la combinaison comporte :

(a) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options* sur *parts indicielles,*

(b) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice,*

le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*.

(3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

100.9(g)(v), 100.10(g)(v), 100.9(h)(ii)(E) et 100.10(h)(ii)(E), modifications proposées des stratégies de compensation visant les conversions et les reconversions

5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5754(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options* négociables en bourse suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position acheteur		**Position acheteur sur options**		**Position vendeur sur options**
(i)	*sous-jacent*	et	*option de vente* sur le même *sous-jacent*	et	*option d'achat* sur le même *sous-jacent*
(ii)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*option de vente* sur le même *indice*	et	*option d'achat* sur le même *indice*
(iii)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*option de vente sur parts indicielles* du même *indice*	et	*option d'achat sur parts indicielles* du même *indice*
(iv)	*part indicielle*	et	*option de vente sur parts indicielles* du même *indice*	et	*option d'achat sur parts indicielles* du même *indice*
(v)	*part indicielle*	et	*option de vente* sur le même *indice*	et	*option d'achat* sur le même *indice*

(2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5754(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :

(i) la somme des éléments suivants :

(a) 100 % de la *valeur marchande* des *options de vente* position acheteur,

(b) moins 100 % de la *valeur marchande* des *options d'achat* position vendeur,

(c) plus la différence, en plus ou en moins, entre la *valeur marchande* de la position sur le *sous-jacent*, le panier indiciel ou les *parts indicielles* et la *valeur d'exercice globale* la moins élevée entre celle des *options de vente* position acheteur et celle des *options d'achat* position vendeur;

(ii) lorsque la combinaison comporte :

(a) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options* sur *parts indicielles*,

(b) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice*,

le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts*

indicielles sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*.

(3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

100.9(g)(vi), 100.10(g)(vi), 100.9(h)(ii)(F) et 100.10(h)(ii)(F), modifications proposées des stratégies de compensation visant les conversions et les reconversions

5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5755(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options* négociables en bourse suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position vendeur		**Position acheteur sur *options***		**Position vendeur sur *options***
(i)	*sous-jacent*	et	*option d'achat* sur le même *sous-jacent*	et	*option de vente* sur le même *sous-jacent*
(ii)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*option d'achat* sur le même *indice*	et	*option de vente* sur le même *indice*
(iii)	*panier admissible de titres de l'indice*	et	*option d'achat* sur *parts indicielles* du même *indice*	et	*option de vente* sur *parts indicielles* du même *indice*
(iv)	*part indicielle*	et	*option d'achat* sur *parts indicielles* du même *indice*	et	*option de vente* sur *parts indicielles* du même *indice*
(v)	*part indicielle*	et	*option d'achat* sur le même *indice*	et	*option de vente* sur le même *indice*

(2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5755(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :

(i) la somme des éléments suivants :

(a) 100 % de la *valeur marchande* des *options d'achat* position acheteur,

(b) moins 100 % de la *valeur marchande* des *options de vente* position vendeur,

(c) plus la différence, en plus ou en moins, entre la *valeur d'exercice globale* la plus élevée des *options d'achat* position acheteur ou des *options de vente* position vendeur et la *valeur marchande* de la position sur le *sous-jacent*, le panier indiciel ou les *parts indicielles;*

(ii) lorsque la combinaison comporte :

(a) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options* sur *parts indicielles*,

(b) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice*,

le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*.

(3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* calculé est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5756. à 5759. – Réservés.

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS ET CONVERSIONS D'OPTIONS ET DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS

100.9(h)(v)(A) et 100.10(h)(v)(A)

5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options d'achat position vendeur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5760(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options* négociables en bourse suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position acheteur sur contrats à terme standardisés		**Position vendeur sur *options***
(i)	*contrats à terme sur indice*	et	*option d'achat* sur le même *indice*
(ii)	*contrats à terme sur indice*	et	*option d'achat sur parts indicielles* du même *indice*

(2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :

(i) le montant obtenu par la soustraction suivante :

(a) la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur *contrats à terme sur indice*,

(b) moins la *valeur marchande* globale des *options d'achat* position vendeur;

(ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*.

100.9(h)(v)(D) et 100.10(h)(v)(D)

5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5761(2) et 5761(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options* négociables en bourse suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position acheteur sur contrats à terme standardisés		**Position acheteur sur *options***
(i)	*contrats à terme sur indice*	et	*option de vente* sur le même *indice*
(ii)	*contrats à terme sur indice*	et	*option de vente* sur *parts indicielles* du même *indice*

(2) Lorsque la position sur *options de vente* est *hors du cours*, le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :

(i) la somme des deux éléments suivants :

(a) la *valeur marchande globale* des *options de vente* position acheteur,

(b) le moins élevé des montants suivants :

(I) le montant obtenu par la soustraction suivante :

(A) la valeur de règlement quotidienne de la position sur *contrats à terme sur indice*,

(B) moins la *valeur d'exercice globale* des *options de vente* position acheteur,

(II) la marge requise pour la position acheteur sur *contrats à terme standardisés*;

(ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou les *contrats à terme sur indice* et les *parts*

	indicielles connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*. (3) Lorsque la position sur *options de vente* est *dans le cours* ou *au cours*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants : (i) l'excédent de la *valeur marchande globale* des *options de vente* position acheteur sur le montant *dans le cours global* des *options de vente* position acheteur; (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent soit des *parts indicielles*.
100.9(h)(v)(C) et 100.10(h)(v)(C)	**5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur - options d'achat position acheteur** (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5762(2) et 5762(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options* négociables en bourse suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats : **Position vendeur sur contrats à terme standardisés** — et — **Position acheteur sur *options*** (i) *contrats à terme sur indice* — et — *option d'achat* sur le même *indice* (ii) *contrats à terme sur indice* — et — *option d'achat* sur *parts indicielles* du même *indice* (2) Lorsque la position sur *options d'achat* est *hors du cours*, le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants : (i) soit la somme des éléments suivants : (a) la *valeur marchande globale* des *options d'achat* position acheteur, (b) le moins élevé des montants suivants : (I) le montant obtenu par la soustraction suivante :

	(A) la *valeur d'exercice globale* des *options d'achat* position acheteur, (B) moins la valeur de règlement quotidienne de la position sur *contrats à terme sur indice*, (II) la marge requise pour la position vendeur sur *contrats à terme standardisés*; (ii) soit le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*. (3) Lorsque la position sur *options d'achat* est *dans le cours* ou *au cours*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants : (i) l'excédent de la *valeur marchande globale* des *options d'achat* position acheteur sur leur montant *dans le cours global*; (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent ou des *parts indicielles*.
100.9(h)(v)(B) et 100.10(h)(v)(B)	**5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur** (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5763(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options* négociables en bourse suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position vendeur sur contrats à terme standardisés		**Position vendeur sur *options***
(i)	*contrats à terme sur indice*	et	*option de vente* sur le même *indice*
(ii)	*contrats à terme sur indice*	et	*option de vente* sur *parts indicielles* du même *indice*

(2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :

(i) le montant obtenu par la soustraction suivante :

(a) la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur *contrats à terme sur indice*,

(b) moins la *valeur marchande globale* des *options de vente* position vendeur;

(ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*.

100.9(h)(v)(E) et 100.10(h)(v)(E)

5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5764(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options* négociables en bourse suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position acheteur sur contrats à terme standardisés	**Position acheteur sur *options***		**Position vendeur sur *options***
(i)	*contrats à terme sur indice* et	*option de vente* sur le même *indice*	et	*option d'achat* sur le même *indice*
(ii)	*contrats à terme sur indice* et	*option de vente* sur *parts indicielles* du même *indice*	et	*option d'achat* sur *parts indicielles* du même *indice*

(2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :

(i) la somme des éléments suivants :

(a) la *valeur marchande globale* des *options d'achat* position acheteur,

(b) moins la *valeur marchande globale* des *options de vente* position vendeur,

(c) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des *contrats à terme standardisés* position acheteur et la *valeur d'exercice globale* la moins élevée entre celle des *options de vente* position acheteur et celle des *options d'achat* position vendeur;

(ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*.

100.9(h)(v)(F) et 100.10(h)(v)(F)

***5765*. Reconversion ou combinaison triple position vendeur**

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5765(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options* négociables en bourse suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position vendeur sur contrats à terme standardisés	**Position acheteur sur *options***		**Position vendeur sur *options***
(i)	*contrats à terme sur indice* et	*option d'achat* sur le même *indice*	et	*option de vente* sur le même *indice*
(ii)	*contrats à terme sur indice* et	*option d'achat* sur *parts indicielles* du même *indice*	et	*option de vente* sur *parts indicielles* du même *indice*

(2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :

(i) la somme des éléments suivants :

(a) 100 % de la *valeur marchande* des *options d'achat* position acheteur,

(b) moins 100 % de la *valeur marchande* des *options de vente* position vendeur,

(c) la différence, en plus ou en moins, entre la *valeur d'exercice globale* la plus élevée entre celle des *options d'achat* position acheteur et celle des *options de vente* position vendeur et la valeur liquidative quotidienne des *contrats à terme standardisés* position vendeur;

(ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à

	la position sur les *options sur parts indicielles*.
	5766. à 5769. – Réservés.
	OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS DE PANIERS, DE PARTS INDICIELLES ET DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS
00.9(h)(iii)(A) et 100.10(h)(iii)(A)	**5770. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur** (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculée conformément au paragraphe 5770(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison : **Position acheteur** — **Position vendeur** (i) *panier admissible de titres de l'indice* et *parts indicielles* du même *indice* (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des éléments suivants : (i) le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié; (ii) le *taux de marge supplémentaire pour le panier admissible de titres de l'indice;* multiplié par la *valeur marchande* des *parts indicielles*.
Règles 100.9(h)(iii)(B) et 100.10(h)(iii)(B)	**5771. Parts indicielles position acheteur - panier admissible de titres de l'indice position vendeur** (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculée conformément au paragraphe 5771(2) lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison. **Position acheteur** — **Position vendeur** (i) *parts indicielles* et panier admissible de titres du même *indice* (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des éléments suivants : (i) le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié, sauf si la position acheteur sur *parts indicielles* est suffisamment importante pour être convertie en un panier de titres de l'*indice* ou en multiple de celui-ci; (ii) le *taux de marge supplémentaire pour le panier* qui s'applique au *panier admissible de titres de l'indice*;

multipliée par la *valeur marchande* des *parts indicielles*.

100.9(h)(iv) et 100.10(h)(iv)

5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5772(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position acheteur (vendeur) sur contrats à terme standardisés		**Position vendeur (acheteur)**
(i)	*contrats à terme sur indice*	et	panier admissible de titres du même *indice*
(ii)	*contrats à terme sur indice*	et	*parts indicielles* du même *indice*

(2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5772(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* du *panier admissible de titres de l'indice* ou des *parts indicielles* détenus.

(3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5773. et 5774. – Réservés.

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMPENSATIONS ENTRE INDICES ET UTILISATION FACULTATIVE DE LA MÉTHODE STANDARD PORTFOLIO ANALYSIS

Nouvelle pour les clients, 100.9(i) et 100.10(i)

5775. Combinaisons de compensations entre indices dans le cas de produits indiciels

(1) Les compensations entre produits de deux *indices* différents sont permises :

(i) si les deux *indices* sont admissibles comme *indice* selon la définition donnée à l'alinéa 5130(8)(viii);

(ii) si la corrélation de rendement entre les deux *indices* est importante;

(iii) si l'*OCRCVM* diffuse un *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour les compensations entre *indices* comprenant les deux *indices*.

	Lorsque les compensations entre produits de deux *indices* différents sont permises, il est possible de constituer la marge selon les marges obligatoires prévues aux articles 5730 à 5772, à condition que la marge obligatoire ainsi calculée ne soit pas inférieure au *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour les compensations entre *indices* comprenant les deux *indices*.
100.10(k)	**5776. Utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis** (1) Dans le cas d'un compte de portefeuille du *courtier membre* constitué exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés. Si le *courtier membre* choisit la méthode Standard Portfolio Analysis, les marges obligatoires calculées selon cette méthode remplacent celles prévues dans les présentes Règles. L'*OCRCVM* peut restreindre l'application du présent article, s'il juge que l'utilisation de la méthode Standard Portfolio Analysis n'est plus indiquée pour le calcul des marges obligatoires que le *courtier membre* doit constituer.
	5777. à 5779. – Réservés.
	OPTIONS DE GRÉ À GRÉ
	5780. Positions acheteur sur options
100.11(b)	(1) Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de positions acheteur sur *options de gré à gré* correspond à ce qui suit : (i) si le cours du marché de l'*option* est inférieur à 1,00 $, à la *valeur marchande* de l'*option*; (ii) si le cours du marché de l'option est égal ou supérieur à 1,00 $: (a) et qu'il s'agit d'une *option d'achat*, à la *valeur marchande* de l'*option d'achat* moins 50 % de tout excédent de la *valeur marchande* du *sous-jacent* sur la *valeur d'exercice globale* de l'*option d'achat*, (b) et qu'il s'agit d'une *option de vente*, à la *valeur marchande* de l'*option de vente* moins 50 % de tout excédent de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur la *valeur marchande* du *sous-jacent*.

100.11(a)	(2) Le minimum requis pour la *marge associée au compte du client* dans le cas des positions acheteur sur *options de gré à gré* correspond à la *valeur marchande* de l'option.
100.11(c)	**5781. Positions vendeur sur options** (1) Sous réserve du paragraphe 5781(2), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions vendeur sur *options de gré à gré* correspond : (i) au pourcentage de la *valeur marchande* du *sous-jacent* établi selon les pourcentages suivants : (a) dans le cas d'*options* sur *titres de créance*, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu aux articles 5210 à 5241, (b) dans le cas d'*options* sur titres de capitaux propres, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu aux articles 5310 à 5315, (c) dans le cas d'*options sur indice* ou sur *parts indicielles*, le *taux de marge variable* publié pour l'*indice* ou la *part indicielle* calculé selon la formule établie à l'article 5360, (d) dans le cas d'*options* sur devises, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'*OCRCVM* et calculé selon la formule établie aux articles 5460 à 5469; (ii) moins tout montant *hors du cours* associé à l'option. (2) Malgré le paragraphe 5781(1), le minimum requis pour la *marge associé au compte du client* dans le cas de positions vendeur sur *options de gré à gré* correspond au montant obtenu selon le calcul suivant : (i) dans le cas d'une position vendeur sur *options* d'achat, la *valeur marchande* du *sous-jacent*; (ii) dans le cas d'une position vendeur sur *options de vente*, la valeur d'exercice globale de l'option; multipliée par 25,00 % du taux de marge utilisé pour le *sous-jacent*.

100.11(g)

5782. Positions sur options couvertes

(1) Si les conditions du paragraphe 5782(2) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options de gré à gré* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client.

	Position sur *option de gré à gré*		***Garantie admissible***
(i)	*Option d'achat* position vendeur sur une action, un *indice*, une *part indicielle*, un *titre de créance* ou une devise *sous-jacent*	et	*récépissé d'entiercement* attestant le dépôt du *titre sous-jacent*
(ii)	*Option d'achat* position vendeur sur une action, un *indice*, une *part indicielle*, un *titre de créance* ou une devise *sous-jacent*	et	*récépissé d'entiercement* attestant le dépôt de titres de gouvernements

100.11(g)(ii)

(2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5782(1) si l'émetteur du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par une *chambre de compensation agréée.*

100.11(g)(iii)

(3) Sans égard à toute réduction ou compensation de la marge par ailleurs possible, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux situations suivantes :

(i) l'*option de gré à gré* est vendue par un client qui n'est ni une *institution agréée* ni une *contrepartie agréée* ni une *entité réglementée*;

(ii) les modalités de l'*option de gré à gré* exigent le règlement sous forme de livraison du *sous-jacent*;

(iii) dans le cas d'un *sous-jacent*, le taux de marge inférieur à 100 % n'a pas été établi conformément aux *exigences de l'OCRCVM*.

100.11(i)

5783. Combinaisons et écarts sur options

(1) Sauf disposition contraire dans le présent article, les mêmes compensations pour réduire la marge prévues aux articles 5730 à 5772 pour les *options* négociables en bourse sont permises pour les *options de gré à gré,* s'il s'agit du même *sous-jacent*.

(2) Dans le cas d'écarts entre *options de gré à gré* européennes :

(i) il est permis d'opérer compensation sur la marge lorsque l'écart consiste en une option européenne position vendeur et en une option européenne position acheteur et que les *options* ont la même date d'échéance;

	(ii) il est permis d'opérer compensation sur la marge lorsque l'écart consiste en une option européenne position vendeur et en une option américaine position acheteur; (iii) toutefois, il est interdit d'opérer compensation sur la marge si l'écart consiste en une option européenne position acheteur et en une option américaine position vendeur.
100.11(l)	**5784. Confirmation, livraison et exercice** (1) Le *courtier membre* doit confirmer chaque opération sur *options de gré à gré* par écrit, soit par la poste, soit par livraison en mains propres, à la date de l'opération. (2) Le paiement, le règlement, l'exercice et la livraison des *options de gré à gré* doivent être effectués conformément aux modalités de leur contrat.
	5785. à 5789. – Réservés.
	CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME
	5790. Marges obligatoires minimums
100.8(a)	(1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants : (i) la marge requise par le marché à terme où le *contrat à terme standardisé* est inscrit; (ii) la marge requise par la *chambre de compensation*; (iii) la marge requise, le cas échéant, par le courtier compensateur du *courtier membre*. Toutefois, si le *courtier membre* ou un client est propriétaire d'une marchandise, que cette propriété est attestée par des récépissés d'entrepôts ou des documents analogues et que le *courtier membre* ou le client détient aussi une position vendeur sur des *contrats à terme standardisés* sur la même marchandise, il est permis d'opérer compensation entre les deux positions et la marge requise sera calculée soit en fonction de la position acheteur nette soit en fonction de la position vendeur nette.
100.8(b)	(2) Lorsqu'un marché à terme ou sa *chambre de compensation* prescrit une marge obligatoire fondée sur les taux initial et de maintien, la marge requise à la conclusion du contrat est fondée sur le taux initial prescrit. Lorsque des fluctuations de cours défavorables ultérieures sur la valeur des contrats réduisent la marge donnée et qu'elle se situe ainsi à un montant inférieur au niveau de maintien, une marge

		supplémentaire est requise en vue de rétablir le taux initial. En outre, le *courtier membre* peut exiger à l'occasion des marges ou autres formes de dépôt de garantie supplémentaires qu'il juge nécessaires en raison des fluctuations des cours.
100.8(c)	(3)	Lorsque les opérations de clients sont effectuées au moyen d'un compte omnibus, le *courtier membre* doit demander une marge à chaque client, comme si les opérations étaient effectuées dans des comptes distincts.
100.8(d)	(4)	Lorsque des marges sur écarts sont autorisées dans le compte d'un client, le *courtier membre* doit inscrire cette information dans les dossiers de marges de ce compte.
100.8(e)	(5)	Lorsque le portefeuille d'un *courtier membre* contient des écarts entre marchandises connexes dans le cas de *contrats à terme standardisés* sur obligations du gouvernement du Canada et des *contrats à terme standardisés* sur obligations du Trésor des États-Unis négociés à des bourses reconnues et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position sur écart, la marge requise correspond à la marge requise la plus élevée soit pour la position acheteur, soit pour la position vendeur. À cette fin, les écarts précédents sont fixés à raison de 1,00 dollar canadien pour chaque tranche de 1,00 dollar américain du volume de chaque *contrat à terme standardisé* visé. Dans le cas de la tranche américaine des écarts sur marchandises connexes précédemment mentionnés, les positions doivent être maintenues sur un marché à terme désigné par la loi américaine intitulée *United States Commodity Exchange Act*.
100.8(f)	(6)	L'*OCRCVM* peut prescrire, à son appréciation, des marges obligatoires plus élevées ou moins élevées pour certains comptes ou *personnes* qui détiennent des positions sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme*.
	5791. à 5799. – Réservés.	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 5800 **CONVENTIONS CONNEXES AUX COMPTES**
Nouvelle	**5801. Introduction** (1) La Règle 5800 décrit les obligations particulières du *courtier membre* concernant les conventions connexes aux comptes suivantes : (i) conventions types de l'*OCRCVM* [**article 5810**]; (ii) conventions de *cautionnement* de compte [**articles 5820 à 5825**]; (iii) conventions de couverture [**article 5830**]; (iv) conventions de prêt d'espèces et de titres [**article 5840**]; (v) conventions de *mise en pension* et de *prise en pension* [**article 5850**].
	5802. à 5809. – Réservés.
Nouvelle	**5810. Conventions types de l'OCRCVM** (1) L'*OCRCVM* prescrit une certaine teneur pour les conventions que le *courtier membre* doit utiliser en vue d'obtenir le traitement favorable des marges prévu aux Règles 5200 à 5900, ou d'éviter des pénalités au titre du capital, et a préparé des modèles types de telles conventions. Ces conventions sont décrites aux articles 5820 à 5850 et, dans le cas de la *lettre de garantie d'émission* type, à l'article 5530. Les conventions types affichées sur le site Web de l'*OCRCVM* sont fournies en tant que modèles de conventions jugés acceptables par l'*OCRCVM*.
	5811. à 5819. – Réservés.
	5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte (1) Sous réserve des obligations prévues aux articles 5821 et 5822, le *courtier membre* peut permettre à un client (la caution) de cautionner les comptes d'un autre client, si les conditions suivantes sont réunies :

100.15(f)	(i) le *courtier membre* informe la caution par écrit du passif éventuel initial qu'elle prend en charge à la signature de la convention de cautionnement;
100.15(i)	(ii) le *courtier membre* déclare à la caution par écrit que la convenance des opérations portant sur les comptes du client cautionné ne sera pas examinée en fonction de la caution;
	(iii) la caution conclut avec le *courtier membre* une convention de cautionnement écrite et autorisée qui :
100.15(f)	(a) identifie la caution par son nom,
100.15(f)	(b) désigne les comptes de la caution à utiliser pour obtenir le cautionnement,
100.15(f)	(c) désigne les comptes de l'autre client qui sont visés par le cautionnement,
100.15(h) paragraphe d'introduction	(d) lie la caution, ses successeurs, ayants droit et représentants successoraux,
100.15(h)	(e) comporte les modalités de base décrites au paragraphe 5825(1);
100.15 paragraphe d'introduction et 100.15(i)	(iv) le client cautionné consent par écrit à ce que le *courtier membre* transmette, au moins une fois par trimestre, ses relevés de compte à la caution;
100.15(i)	(v) si la caution ne s'y oppose pas, elle reçoit au moins une fois par trimestre les relevés de compte du client cautionné.
Nouvelle, fondée sur Règle 100.15(i)	(2) Si le client cautionné refuse une telle transmission de ses relevés de compte, le *courtier membre* doit aviser la caution de ce refus par écrit et l'informer que la convention de cautionnement ne sera pas acceptée pour la réduction de la marge.
	5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les Représentants inscrits ou les employés
100.15(a)	(1) Malgré l'article 5820, le *courtier membre* ne peut permettre à des clients qui sont ses actionnaires, *Représentants inscrits* ou *employés* de cautionner des comptes d'un autre client
	(i) que si les conditions suivantes sont réunies :
100.15(b)(i)	(a) l'*OCRCVM* a expressément autorisé par écrit le cautionnement convenu,

100.15(b)(i)	(b) la convention de cautionnement ne peut être annulée qu'avec l'autorisation écrite de l'*OCRCVM*,
100.15(b)(ii)	(c) il est interdit à la caution de transférer des espèces, des titres ou d'autres biens hors de ses comptes sans l'autorisation écrite de l'*OCRCVM,*
100.15(b)(iii)	(d) les dispositions du Tableau 4 du Formulaire 1 continuent à s'appliquer aux comptes du client cautionné, sans égard au cautionnement. Plus précisément, si le compte a fait l'objet de restrictions et que la marge a ensuite été portée au maximum, aucune opération n'est effectuée sur le compte sans l'autorisation par l'*OCRCVM* de la décharge du cautionnement;
100.15(a)	(ii) sauf, dans le cas d'un cautionnement par un actionnaire, si les conditions suivantes sont réunies : (a) l'actionnaire détient par détention publique les titres du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*, (b) l'actionnaire n'est ni un *employé*, ni un *Représentant inscrit* ni un *Membre de la haute direction* du *courtier membre*, (c) l'actionnaire n'est pas un actionnaire important du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*.
	5822. Cautionnements de compte interdits
100.15(c)	(1) Le *courtier membre* n'accorde aucune dispense permettant le cautionnement par ses clients de comptes de *Membres de la haute direction*, d'*Administrateurs*, de *Représentants inscrits* ou d'*employés* du *courtier membre*.
	5823. Dispense pour proches parents
100.15(d)	(1) Les articles 5821 et 5822 ne s'appliquent pas aux cautionnements donnés par des parents proches du titulaire de compte cautionné.

	5824. Dispense de marge dans le cas de conventions de cautionnement
100.15, paragraphe d'introduction	(1) Dans le cas de conventions de cautionnement conclues conformément aux dispositions des articles 5820 et 5821, la marge requise pour le compte d'un client cautionné par un autre client peut être réduite de la somme de la marge excédentaire dans le compte de la caution.
100.15(g)	(2) Malgré le paragraphe 5824(1), le *courtier membre* ne peut affecter le cautionnement d'un client à la réduction d'une marge que pour les comptes du client directement cautionnés par la caution.
100.15(e)	(3) Malgré le paragraphe 5824(1), la dispense de la marge ne peut être accordée si la caution a omis de confirmer la convention de cautionnement en réponse à une demande de confirmation dans le cadre d'un audit annuel, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4185 (1).
	5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte
100.15(h), paragraphe d'introduction	(1) La convention écrite autorisée doit comporter les modalités de base suivantes :
100.15(h)(i)	(i) la caution est solidairement responsable des obligations du client dans les comptes désignés et cautionne inconditionnellement et irrévocablement le paiement, sur-le-champ et à vue, au *courtier membre* de l'ensemble du passif présent et futur du client dans ces comptes;
100.15(h)(ii)	(ii) un cautionnement ne prend fin que si un avis écrit est envoyé au *courtier membre* mais conserve toutefois son plein effet à l'égard de toute obligation contractée avant cet avis;
100.15(h)(iii)	(iii) le *courtier membre* n'est pas tenu d'exercer ses recours contre le client ou une autre personne, ou à l'égard d'une sûreté détenue en garantie du paiement des obligations, avant d'exercer des recours dont il dispose en vertu du cautionnement;
100.15(h)(iv)	(iv) la caution ne peut se dégager de sa responsabilité, ni la réduire, la restreindre ou par ailleurs l'amoindrir en raison de l'une ou l'autre des situations suivantes :
	(a) un droit de compensation, une demande reconventionnelle, une appropriation, une réclamation ou tout autre droit ou demande que

	le client ou la caution peut avoir, (b) une irrégularité, un vice de fond ou un vice de forme entachant une obligation, un document ou une opération concernant le client ou ses comptes, (c) un acte commis, omis, toléré ou permis par le *courtier membre* en ce qui concerne le client, ses comptes, les obligations cautionnées ou tout autre cautionnement ou sûreté détenu, notamment un renouvellement, une prolongation, une renonciation, une décharge, une modification, un compromis ou un délai consenti par le *courtier membre*, y compris la transmission des relevés de compte du client par le *courtier membre* à la caution autorisée à l'alinéa 5820(1)(iv), (d) le décès, l'incapacité, la faillite ou un autre changement fondamental concernant le client, toutefois, la caution qui est déchargée du cautionnement demeure responsable à titre de débiteur principal des obligations cautionnées.
100.15(h)(v)	(v) la caution doit : (a) consentir à ce que les montants dus affichés dans les comptes réglés ou déclarés entre le *courtier membre* et le client aient force probante, (b) consentir à n'exercer aucun droit de subrogation jusqu'au paiement intégral des obligations cautionnées;
100.15(h)(vi)	(vi) l'ensemble des titres, sommes, *contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme*, contrats de change et autres biens détenus par le *courtier membre* pour le compte de la caution doit être mis gage ou une sûreté doit être accordée sur ceux-ci en garantie du paiement des obligations cautionnées. Le *courtier membre* doit être habilité à négocier ces actifs en tout temps, avant ou après une demande en vertu du cautionnement, pour régler le paiement.
	5826. à 5829. – Réservés.
	5830. Conventions de couverture
100.15A(a) et (b)	(1) Il est permis au *courtier membre,* lorsqu'il établit la dispense de marge applicable à un compte de client cautionné qui est

		prévue au paragraphe 5824(1), d'exclure du calcul de la marge les positions compensatoires couvertes suivantes : **Position acheteur** — **Position vendeur** (i) position acheteur sur titre (sauf une position sur *options*, sur *contrats à terme standardisés* ou sur contrats de change) détenue dans le compte d'une caution cautionnant le compte d'un autre client du *courtier membre* conformément aux articles 5820 à 5825 — et — position vendeur sur le même titre détenue dans le compte du client cautionné (ii) position acheteur sur *titres convertibles* (y compris les bons de souscription, les droits, les actions et les *reçus de versement*) détenue dans le compte d'une caution cautionnant le compte d'un autre client du *courtier membre* conformément aux articles 5820 à 5825. — et — position vendeur sur le *titre sous-jacent* détenue dans le compte du client cautionné
100.15A(c)(i) à (iii)		(2) Il est interdit au *courtier membre* d'accepter la couverture du compte du client aux fins du Formulaire 1, Tableau 4, ligne 18(2), sauf s'il obtient une convention de couverture écrite de la caution, sous une forme jugée acceptable par l'*OCRCVM*, qui comporte les modalités suivantes : (i) elle autorise le *courtier membre* à utiliser la totalité des titres, sauf les *options*, les *contrats à terme standardisés* ou les contrats de change, détenus en positions acheteur dans le compte de la caution pour couvrir la totalité des positions vendeur du compte du client cautionné en vue d'éliminer la marge requise pour ces titres dans le compte du client; (ii) elle prévoit que, dans le cas de la vente d'une position sur titres couvrant une position vendeur qui donne lieu à une insuffisance de marge dans le compte cautionné,

	la caution consent à ce que le *courtier membre* puisse restreindre sa capacité de retirer des espèces ou des titres de son compte ou par ailleurs d'effectuer des opérations sur ce compte tant que l'insuffisance n'a pas été comblée;
	(iii) elle prévoit que la caution consent à ce que les modalités de la convention de couverture soient maintenues tant qu'une position de couverture entre les deux comptes est maintenue.
	5831. à 5839. – Réservés.
	5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres
2200.1 et 2200.2	(1) Un *prêt d'espèces et de titres* correspond au prêt de titres contre garantie en espèces ou vice versa, autre qu'un *prêt d'espèces à un jour*.
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5	(2) Pour éviter les pénalités au titre de la marge prévues dans le Formulaire 1 sur les opérations de *prêt d'espèces et de titres*, le *courtier membre* doit être partie à une convention écrite comportant les modalités de base prévues au paragraphe 5840(3).
	(3) Cette *convention de prêt d'espèces et de titres écrite* doit prévoir :
2200.2(a); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(i)	(i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les titres que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;
2200.2(b); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(ii)	(ii) les cas de défaut;
2200.2(c); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iii)	(iii) le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
	(iv) des dispositions qui :
2200.2(d)(i); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv)	(a) soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques,
2200.2(d)(ii)(A); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes	(b) soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et obligent le prêteur à détenir constamment en *dépôt fiduciaire* les titres donnés

et directives 5(iv)	en garantie aux termes de la convention.
2200.2(d)(ii)(B); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv)	(4) Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa 5840(3)(iv)(b) et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.
2200.2(e); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(v)	(5) Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu à l'alinéa 5840(3)(iv), la *convention de prêt d'espèces et de titres écrite* doit prévoir que les titres empruntés ou prêtés sont libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des *lois applicables* et sont dûment signés en vue de leur transfert.
	5841. à 5849. – Réservés.
	5850. Conventions de mise en pension et conventions de prise en pension
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives	(1) Pour éviter les pénalités au titre de la marge prévues dans le Formulaire 1 sur les opérations de mise en pension et de prise en pension, le *courtier membre* doit être partie à une convention écrite comportant les modalités de base prévues au paragraphe 5850(2).
	(2) La *convention de mise en pension/prise en pension* écrite doit prévoir :
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(i)	(i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les titres que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(ii)	(ii) les cas de défaut;
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iii)	(iii) le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
	(iv) des dispositions qui :
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv)	(a) soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques,
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv)	(b) soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et obligent le prêteur à détenir constamment en *dépôt fiduciaire* les titres donnés en garantie aux termes de la convention.

Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv)	(3)	Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa 5850(2)(iv)(b) et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(v)	(4)	Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu à l'alinéa 5850(2)(iv), la *convention de mise en pension/prise en pension* écrite doit prévoir que les titres vendus ou achetés soit libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des *lois applicables* et sont dûment signés en vue de leur transfert.
	5851. à 5899. – Réservés.	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 5900
	MARGES OBLIGATOIRES ASSOCIÉES AUX CONVENTIONS
Nouvelle	**5901. Introduction**
	(1) Les marges obligatoires qui s'appliquent généralement dans le cas de conventions de prêt à vue, de prêt d'espèces et de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres conclues entre le *courtier membre* et une contrepartie cliente sont prévues au Formulaire 1. La Règle 5900 décrit les marges obligatoires particulières qui s'appliquent aux conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres lorsque, entre autres conditions, le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou d'autres frais de financement à payer dans le cadre de la convention est calculé selon un taux fixe.
	5902. Définitions
100.17(b)	(1) Lorsqu'elle employée dans la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :
	(i) « taux fixe » : taux exprimé sous forme de prix, de nombres décimaux ou de pourcentages annuels ou sous toute autre forme invariable jusqu'à la résiliation de la convention correspondante.
	5903. Marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres assorties d'un risque à terme
100.17(b)	(1) Malgré toute marge obligatoire prévue au Formulaire 1 qui s'applique à une convention de prêt, une *convention de mise en pension* ou une *convention de prise en pension* de titres, si les conditions spéciales décrites dans le tableau ci-après sont réunies, le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de positions non couvertes sur la convention est le suivant :

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Position non couverte		
Convention de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres	▪ l'obligation du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt demeure non réglée pendant plus de cinq *jours ouvrables*;	Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de tout risque à terme non couvert est calculé

			▪ la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt est fixée lorsque l'opération est conclue; ▪ le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou d'autres frais de financement à payer pour le rachat, la revente ou le prêt est calculé selon un *taux fixe*; ▪ le *courtier membre* doit calculer quotidiennement tout capital et remboursement de capital alors exigibles, ainsi que tous les intérêts et dividendes courus ou autres distributions sur les titres donnés en garantie et constituer des provisions à leur égard.	comme suit : (i) le taux de marge qui s'applique au titre visé par la convention et dont la *durée jusqu'à l'échéance* est la même que celle de la convention, tel que le prévoit l'article 5210; (ii) multiplié par la *valeur marchande* de la convention.

100.17(c) et (d)

(2) Malgré toute marge obligatoire prévue au Formulaire 1 qui s'applique à une convention de prêt, une *convention de mise en pension* ou une *convention de prise en pension* de titres, si les conditions spéciales décrites dans le tableau ci-après sont réunies, les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de compensations entre positions sur la convention sont les suivants :

Position	**Conditions spéciales**	**Marge obligatoire**
Positions compensatoires		
Prêt de titres contre prêt de titres **ou** mise en pension contre prise en pension	▪ la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt **tombe dans moins d'un an** dans le cas de chaque position compensatoire; ▪ les positions compensatoires sont libellées dans la même monnaie; ▪ les positions compensatoires satisfont aux conditions	Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de tout risque à terme résiduel des positions compensatoires correspond à la différence entre les marges non couvertes calculées pour les deux positions conformément au paragraphe 5902(1)

			spéciales prévues au paragraphe 5903(1) dans le cas de positions non couvertes.	
		Prêt de titres contre prêt de titres **ou** mise en pension contre prise en pension	▪ la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt **tombe dans un an ou après** dans le cas de chaque position compensatoire; ▪ les positions compensatoires ont la même *catégorie d'échéance* pour le calcul de la marge et sont libellées dans la même monnaie; ▪ les positions compensatoires satisfont aux conditions spéciales prévues au paragraphe 5903(1) dans le cas de positions non couvertes.	Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de tout risque à terme résiduel des positions compensatoire est calculé comme suit : (i) le taux de marge qui s'applique au titre visé par la convention et dont la *durée jusqu'à l'échéance* est la même que celle de la convention, tel que le prévoit l'article 5210; (ii) multiplié par la valeur marchande nette des deux conventions.
	5904. à 5999. – Réservés.			

SÉRIE 7000 – RÈGLES SUR LES MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE ET LES COURTIERS INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	RÈGLE 7100 **MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE**
Règle 2800, Objet Règle 2800B, Objet	**7101. Introduction** (1) La présente Règle établit des pratiques de négociation et de règlement censées favoriser l'équité et l'efficacité des marchés des *titres de créance*. Sauf indication expresse, elle ne fait aucune distinction entre les marchés institutionnels et les marchés de détail. (2) Ses dispositions ne peuvent en aucun cas être interprétées comme une abrogation ou une dérogation d'une disposition d'application générale prévue dans les *exigences de l'OCRCVM*.
	PARTIE A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Règle 2800, Champ d'application et paragraphe 4.2 Règle 2800B, alinéa 4.2(d)	**7102. Généralités** (1) Le *courtier membre* doit veiller à ce que ses opérations sur les marchés des *titres de créance* ne contreviennent à aucune *loi applicable*, réglementation, directive ou exigence, qu'une telle exigence soit ou non contraignante ou ait ou non force de loi, notamment les directives ou exigences de la Banque du Canada ou du ministère des Finances du Canada. (2) Il est interdit au *courtier membre* de tolérer ou de faciliter sciemment toute conduite de la part des *membres du même groupe*, de clients ou de contreparties qui contreviennent à la présente Règle.
Règle 2800, paragraphes 2.1, 2.3 et 3.2, dernière partie, Règle 2800B, articles 2 et 3	**7103. Politiques et procédures** (1) Le *courtier membre* doit maintenir, sous forme écrite, des politiques, des procédures de conformité et des *contrôles internes* censés garantir la conformité avec les *lois sur les valeurs mobilières* et les *exigences de l'OCRCVM* et mettre ces politiques en application.

	(2) Le *courtier membre* doit intégrer les éléments suivants dans ses politiques et procédures visant les marchés des *titres de créance* : (i) des restrictions et des contrôles sur les opérations dans les *comptes non-clients*; (ii) l'interdiction d'utiliser de l'information privilégiée; (iii) l'interdiction d'effectuer des opérations en avance sur le marché; (iv) des normes sur la répartition équitable de nouvelles émissions entre clients; (v) des normes sur la communication rapide et exacte aux clients et aux contreparties en cas de conflit d'intérêts; (vi) dans le cas de comptes de *clients de détail* : (a) des politiques ou des directives écrites à l'intention de ses *Représentants inscrits* concernant les marges à la vente et les commissions du *courtier membre* sur les *titres de créance* vendus aux clients, (b) des procédures de surveillance raisonnable pour repérer les marges à la vente ou les commissions supérieures aux maximums précisés par le *courtier membre* et vérifier que l'écart est fondé. (3) Un *membre de la haute direction*, responsable de l'unité administrative pertinente du *courtier membre*, doit approuver les politiques, les procédures et les *contrôles internes* prévus au présent article. (4) Le *courtier membre* doit revoir régulièrement ses politiques et procédures pour vérifier qu'elles sont adaptées à la taille, à la nature et à la complexité de ses activités. **PARTIE B – NÉGOCIATION SUR LES MARCHÉS DE TITRES DE CRÉANCE**
Règle 2800, paragraphes 2.2 et 4.4	**7104. Personnel chargé de la négociation** (1) Le *courtier membre* doit veiller à ce que tous les membres du personnel qui négocient sur les marchés des *titres de créance* : (i) soient dûment qualifiés et formés;

	(ii) connaissent les *exigences de l'OCRCVM* et les *lois applicables* en matière de négociation sur les marchés des *titres de créance*. (2) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les membres de son personnel utilisent un langage clair et sans ambiguïté dans leurs activités de négociation. (3) Le personnel du *courtier membre* doit posséder une bonne connaissance de la terminologie et des conventions de négociation appropriées. (4) Un *Surveillant* de l'unité administrative pertinente du *courtier membre* doit superviser les activités de négociation de ce dernier.
Règle 2800, paragraphe 2.4	**7105. Confidentialité** (1) Sauf si la partie concernée le permet expressément ou si les *lois applicables* l'exigent : (i) le *courtier membre* doit préserver la confidentialité de ses opérations avec les clients et les contreparties; (ii) il est interdit au *courtier membre* de divulguer ou de commenter la participation d'un client ou d'une contrepartie sur les marchés de *titres de créance* ou les modalités d'une opération ou d'une opération prévue, ou de demander à quelqu'un d'autre de le faire; (iii) aux fins de l'intégrité des marchés, le *courtier membre* doit veiller à ce que ses propres activités de négociation et stratégies de planification demeurent confidentielles avant les opérations. (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent : (i) restreindre l'accès à l'information confidentielle aux membres du personnel qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions; (ii) limiter à des zones d'accès restreint du bureau les activités de négociation effectuées par des membres du personnel désignés; (iii) utiliser des moyens de communication et des technologies sécurisés. (3) Le *courtier membre* doit satisfaire aux demandes de renseignements de la Banque du Canada.

Règle 2800, paragraphe 2.5	**7106. Ressources et systèmes** (1) Le *courtier membre* doit disposer de suffisamment de capital, de liquidités et de personnel pour lui permettre d'exercer ses activités de négociation. (2) Le *courtier membre* doit avoir des systèmes d'exploitation globaux, couvrant tous les aspects de la gestion des risques, de l'évaluation des opérations, de la technologie et de la présentation de l'information financière pour garantir un plein soutien à la négociation.
Règle 2800, paragraphe 3.2, première partie	**7107. Conflits d'intérêts** (1) Le *courtier membre* doit exercer ses activités sur les marchés des *titres de créance* équitablement et en toute transparence. (2) Le *courtier membre* doit faire passer ses obligations envers les clients avant ses propres intérêts et ceux de son personnel.
Règle 2800, paragraphe 4.1 et Règle 2800B, paragraphe 4.1	**7108. Obligation d'agir équitablement** (1) Pour maintenir la confiance des investisseurs dans les marchés des *titres de créance*, le *courtier membre* doit observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de ses activités. (2) Le *courtier membre* doit interdire toute conduite ou pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public. (3) Le *courtier membre* doit agir équitablement, avec honnêteté et de bonne foi lorsqu'il conclut, exécute ou gère des opérations sur les marchés des *titres de créance* ou en fait la promotion.
Règle 2800, alinéa 4.3(a) et Règle 2800B, alinéa 4.2(a)	**7109. Pratiques manipulatrices ou trompeuses sur les marchés des titres de créance** (1) Au cours de ses activités de négociation sur les marchés des *titres de créance*, il est interdit au *courtier membre*, même indirectement, de se livrer ou de participer à des actes, à des méthodes ou à des pratiques qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils sont manipulateurs ou trompeurs. (2) Sans limiter la conduite interdite par la présente Règle, les pratiques qui suivent sont des pratiques

	manipulatrices ou trompeuses : (i) exécuter des opérations qui visent à augmenter artificiellement le volume des opérations; (ii) exécuter des opérations qui visent à modifier artificiellement les cours; (iii) participer à la propagation de rumeurs ou de renseignements sur des émetteurs, dont l'inexactitude ou le caractère trompeur est connu ou devrait raisonnablement l'être, ou consentir tacitement à une telle propagation; (iv) diffuser de l'information mentionnant ou insinuant faussement l'approbation gouvernementale d'une institution ou d'une opération; (v) conspirer ou agir en collusion avec un autre participant au marché dans le but d'exercer de façon déloyale ses activités sur le marché des *titres de créance*.
Règle 2800, alinéa 4.3(b) et Règle 2800B, alinéa 4.2(b)	**7110. Avantage indu** (1) Il est interdit au *courtier membre* de se livrer à des pratiques de négociation qui lui permettent de tirer un avantage indu de clients ou de contreparties : (i) en s'appuyant sur la connaissance d'une nouvelle émission ou d'un ordre client pour profiter indûment de la fluctuation attendue du marché ou des signaux trompeurs donnés par ce marché; (ii) en exécutant des opérations pour son propre compte avant les ordres d'un client dans le même sens du marché sans d'abord informer le client de son intention de le faire et obtenir son accord; (iii) en profitant indûment de renseignements de nature exclusive qui seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur les cours s'ils étaient publiés; (iv) en utilisant de l'information importante non publique; (v) en abusant des procédures ou des conventions du marché pour obtenir un avantage indu sur les contreparties ou les clients ou leur nuire de manière déloyale; (vi) en effectuant une opération dont le prix ne correspond pas de toute évidence au cours du

	marché et qui a été proposé ou convenu par suite d'une erreur manifeste.
Règle 2800, alinéa 4.3(c) et Règle 2800B, alinéa 4.2(c)	**7111. Opérations sur dérivés** (1) Les interdictions prévues aux articles 7109 et 7110 s'appliquent aux opérations sur *dérivés* de *titres de créance*.
Règle 2800, alinéas 4.3(d), (e) et (f), Règle 2800B, alinéa 4.2(d) et nouvelle disposition	**7112. Pratiques interdites** (1) Il est interdit au *courtier membre* d'accepter un ordre ou d'exécuter une opération lorsqu'il sait, ou a des motifs raisonnables de croire, que le résultat contreviendrait aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois applicables*. (2) Il est interdit à une *Personne autorisée* ou à un *employé* du *courtier membre* d'accepter une contrepartie importante, notamment une *rémunération*, une gratification ou un avantage, d'une autre *personne* que le *courtier membre* pour les activités professionnelles exercées pour le compte d'un client. (3) Il est interdit au *courtier membre* de proposer une contrepartie, notamment une *rémunération*, une gratification ou un avantage, à un associé, à un dirigeant, à un administrateur, à un employé, à un mandataire ou à un actionnaire d'un client ou à des *personnes* ayant des *liens* avec ceux-ci, sauf s'il a obtenu au préalable le consentement écrit du client. (4) Toute contrepartie non monétaire, de valeur minimale et occasionnelle ne permettant pas à une personne raisonnable de la considérer comme une contrepartie créant un conflit d'intérêts n'est pas une contrepartie prévue aux paragraphes 7112(2) et 7112(3).
Règle 2800, paragraphes 5.2 et 5.3	**7113. Surveillance et obligation de déclarer** (1) Le *courtier membre* doit surveiller les opérations et la conduite de ses *employés* et *mandataires* sur les marchés des *titres de créance*. (2) Le *courtier membre* doit aviser dans les plus brefs délais l'*OCRCVM* ou tout autre organisme compétent, notamment la Banque du Canada : (i) de toute infraction aux *exigences de l'OCRCVM*; (ii) de toute conduite douteuse ou irrégulière sur le marché.

	(3) À la demande de l'*OCRCVM* ou la Banque du Canada (dans le cas de titres du gouvernement du Canada), le *courtier membre* et ses *sociétés liées* doivent communiquer, à titre confidentiel, la valeur au pair de chacun de leurs avoirs dans certains actifs précis, selon la formule prescrite par la Banque du Canada (aussi appelé le « relevé de la position nette »). Le *courtier membre* doit également fournir sur demande tout autre renseignement servant à établir les avoirs importants qui pourraient permettre à un participant d'exercer une influence indue sur les marchés des *titres de créance*. **7114. à 7199. – Réservés.**

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	RÈGLE 7200 **DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE**
Règle 2800C, Introduction et objet	**7201. Introduction** (1) La présente Règle oblige le *courtier membre* à déclarer à l'*OCRCVM* au moyen du système maintenu par celui-ci de l'information concernant chacune de ses opérations (et celles des *membres du même groupe* qui sont *distributeurs de titres d'État* (au sens qui est attribué à cette expression à l'article 7202)) sur *titres de créance*. (2) Les données sur l'opération déclarée requises par la présente Règle servent à relever, dans le cadre de la surveillance du marché des *titres de créance* par l'*OCRCVM,* d'éventuels abus de marché, comme les violations des obligations de fixation d'un juste prix prévues à l'article 3119, les délits d'initié et la manipulation du marché. Elles soutiennent également les activités d'inspection et de mise en application générales, les fonctions d'établissement de règles et autres fonctions d'ordre réglementaire de l'*OCRCVM*. Les données sur les opérations obtenues en application de la présente Règle permettent l'encadrement nécessaire pour garantir l'intégrité de la négociation sur le marché hors cote des *titres de créance* et renforcer les normes de protection des investisseurs. (3) Pour l'application de la présente Règle : (i) le fait qu'un titre a été émis dans un autre pays ou qu'il est libellé dans une monnaie étrangère ne lui retire pas pour autant sa qualité de *titre de créance*.
Règle 2800C, article 1	**7202. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « **Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques** » : le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et

les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012;

(ii) « **CUSIP** » : acronyme de l'anglais Committee on Uniform Securities Identification Number, soit le comité qui établit la procédure d'immatriculation des valeurs mobilières;

(iii) « **distributeur de titres d'État** » : entité à laquelle la Banque du Canada a attribué un tel statut et qui est habilitée à présenter des soumissions aux adjudications de titres du gouvernement du Canada;

(iv) « **formulaire d'adhésion au SEROM 2.0** » : formulaire déposé par le *courtier membre* auprès de l'*OCRCVM* servant à donner des coordonnées et d'autres renseignements dont l'*OCRCVM* peut avoir besoin en lien avec la déclaration des opérations sur *titres de créance* du *courtier membre*. Toute *personne* souhaitant agir comme *mandataire autorisé* d'un *courtier membre* pour la saisie de données d'opérations à déclarer dans le *SEROM 2.0* doit aussi remplir le formulaire d'adhésion au *SEROM 2.0*;

(v) « **identifiant pour entités juridiques** » ou « **LEI** » (de l'anglais Legal Entity Identifier) : code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le *Système d'identifiant international pour les entités juridiques*. Si le *Système d'identifiant international pour les entités juridiques* n'est pas disponible lorsque la contrepartie déclarante doit remplir son obligation de déclaration prévue à la présente Règle, elle doit utiliser l'identifiant de remplacement pour entités juridiques indiqué par l'*OCRCVM;*

(vi) « **indicateur de condition spéciale** » : code utilisé dans une déclaration d'opérations servant à indiquer que l'opération comporte certains attributs. Entre autres usages, l'indicateur de condition spéciale aide à relever les opérations

dont le prix pourrait être différent des autres opérations visant la même émission (par exemple une opération sur le marché primaire visée par une convention de placement à prix fixe). Les indicateurs de condition spéciale sont également utilisés pour repérer les opérations de pension sur titres, les opérations exécutées par le *courtier membre* et auxquelles participent des parties qui lui sont liées, ainsi que certaines autres conditions pouvant s'appliquer à une opération et qui se rapportent aux fins de réglementation et de surveillance du marché visées par la présente Règle;

(vii) « **ISIN** » : acronyme de l'anglais International Securities Identification Number, soit le numéro d'immatriculation international des valeurs mobilières;

(viii) **« mandataire autorisé » :** *courtier membre* ou autre entité commerciale dont l'adhésion a été confirmée auprès de l'*OCRCVM* conformément à l'article 7205 pour soumettre au nom de *courtiers membres* des déclarations d'opérations sur *titres de créance;*

(ix) « **opération pour compte propre sans risque** » : opération sur un *titre de créance* qui comporte deux ordres compensatoires (achat et vente) et qui sont exécutés au moyen d'un compte de négociation ou d'un autre compte propre du *courtier membre*, où l'exécution d'un des ordres dépend de la réception ou de l'exécution de l'autre. Une opération pour compte propre sans risque donne lieu à l'inscription de deux opérations pour compte propre compensatoires dans les livres du *courtier membre*, plutôt qu'une seule opération pour compte de tiers. D'ordinaire, le *courtier membre* effectue une *opération pour compte propre sans risque* pour exécuter l'ordre d'un client contre une opération compensatoire sur le marché ou contre l'ordre d'un autre client;

(x) « **reçu de fichier** » : accusé de réception électronique confirmant que la transmission du fichier de données sur les déclarations d'opérations

	a réussi; (xi) « **SEROM 2.0** » : système de déclaration d'opérations sur *titres de créance* exploité par l'*OCRCVM;* (xii) « **Système d'identifiant international pour les entités juridiques** » : le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le *Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques*.
2800C, paragraphes 2.1 à 2.4	**7203. Obligations liées à la déclaration** (1) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 7203(2), le *courtier membre* doit déclarer à l'*OCRCVM,* dans les délais et de la manière prescrits dans la présente Règle, chaque opération sur *titres de créance* (y compris les opérations de *pension sur titres*) que lui-même ou qu'un *membre du même groupe* qui est *distributeur de titres d'État* a effectuée. (2) Les opérations indiquées ci-après ne sont pas visées par l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 7203(1) : (i) une opération sur un *titre de créance* auquel aucun code *ISIN* ou numéro *CUSIP* n'a été attribué à la date de l'exécution de l'opération. Toutefois, s'il s'agit d'une opération visant une nouvelle émission d'un *titre de créance*, elle doit être déclarée dans le délai prescrit à l'alinéa 7204(1)(ii), si un code *ISIN* ou un numéro *CUSIP* est attribué au *titre de créance* au plus tard à 18 heures, le *jour ouvrable* suivant la date de vente de la nouvelle émission; (ii) une opération sur un *titre de créance* inscrit à la cote d'une bourse qui est exécutée sur un *marché* qui transmet à l'*OCRCVM* l'information sur les opérations prévue au *Règlement 23-101*; (iii) une opération entre deux unités d'exploitation ou centres de profit distincts relevant du *courtier membre* déclarant, sans qu'il y ait de changement de propriété véritable; (iv) une opération de *pension sur titres* exécutée par un *courtier membre* qui n'est pas *distributeur de titres*

d'État;

(v) une opération pour laquelle la Banque du Canada, en son nom ou au nom du gouvernement du Canada, agit comme contrepartie;

(vi) une opération sur un *titre de créance* dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est supérieure à un an, sauf une opération de *pension sur titres,* exécutée par un *membre du même groupe* qui est *distributeur de titres d'État* exclusivement pour des bons du Trésor du gouvernement du Canada.

(3) Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes :

(i) dans le cas d'une opération entre un *courtier membre* et un client ou un non-client, la déclaration relève du *courtier membre;*

(ii) dans le cas d'une opération entre un *courtier membre* et un *courtier intermédiaire en obligations* ou un émetteur, la déclaration relève du *courtier membre*;

(iii) dans le cas d'une opération entre un *courtier membre* et, à titre de contrepartie, un système de négociation parallèle, autant le *courtier membre* que le système de négociation parallèle doivent la déclarer, et dans le cas d'une opération entre un système de négociation parallèle (à titre de contrepartie) et un client, la déclaration relève du système de négociation parallèle.

(4) Il est permis au *courtier membre* d'avoir recours à un *mandataire autorisé* pour saisir les opérations dans le *SEROM 2.0*. Le *courtier membre* ayant recours à un *mandataire autorisé* pour déclarer les opérations demeure tenu de se conformer aux dispositions de la présente Règle.

(5) Le *courtier membre* est tenu d'obtenir un *identifiant pour entités juridiques* et doit se conformer à toutes les exigences applicables que le *Système d'identifiant international pour les entités juridiques* impose.

(6) La déclaration d'opération faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération

de *pension sur titres* :

Nº	**Données**	**Description**
1.	IDENTIFIANT DE TITRE	Le code *ISIN* ou le numéro *CUSIP* attribué aux titres visés par l'opération
2.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE	Le type d'identifiant soumis, *ISIN* ou *CUSIP*
3.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION	L'identifiant unique attribué à l'opération par le *courtier membre* déclarant
4.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION INITIALE	Indiqué dans le cas d'annulations ou de corrections d'opérations
5.	TYPE D'OPÉRATION	Indique s'il s'agit d'une nouvelle opération, d'une annulation ou d'une correction
6.	DATE D'EXÉCUTION	Le jour au cours duquel l'opération a été exécutée
7.	HEURE D'EXÉCUTION	L'heure à laquelle l'opération a été exécutée, soit celle inscrite par un système de négociation électronique soit celle inscrite dans un système d'inscription d'opérations
8.	DATE DE RÈGLEMENT	La date déclarée pour le règlement de l'opération
9.	IDENTIFIANT DU NÉGOCIATEUR	Attribué par le *courtier membre* déclarant pour identifier la *personne physique* ou le pupitre chargé de l'opération
10.	IDENTIFIANT DU COURTIER DÉCLARANT	Le *LEI* du *courtier membre* déclarant
11.	TYPE DE CONTREPARTIE	Indique si la contrepartie est un client, un non-client, un *courtier membre*, un *courtier membre* agissant comme système de négociation parallèle, un *courtier intermédiaire en obligations* (CIEO), un émetteur ou une banque
12.	IDENTIFIANT DE CONTREPARTIE	Le *LEI* de la contrepartie, si la contrepartie est un *courtier membre*, une banque, un *courtier intermédiaire en obligations* (CIEO) ou un système de négociation parallèle. Par opérations de banques, on entend les opérations des banques de l'annexe I et

		des établissements canadiens de banques de l'annexe II
13.	TYPE DE COMPTE CLIENT	Indique si le client est un *client de détail* ou un *client institutionnel*. Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client »
14.	LEI CLIENT	Le *LEI* attribué au *client institutionnel*, le cas échéant. Champ facultatif
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Identifiant attribué par un *courtier membre* déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun *LEI* de client n'est disponible. Champ facultatif
16.	INDICATEUR REMISIER /COURTIER CHARGÉ DE COMPTES	Indique si le *courtier membre* déclarant a agi en qualité de *remisier* ou de *courtier chargé de comptes*
17.	INDICATEUR EXÉCUTION ÉLECTRONIQUE	Indique si l'opération a été exécutée ou facilitée au moyen d'une plateforme de négociation électronique
18.	IDENTIFIANT DE PLATEFORME DE NÉGOCIATION	Le *LEI* de la plateforme de négociation électronique
19.	SENS	Indique si le *courtier membre* déclarant était vendeur ou acheteur
20.	QUANTITÉ	Valeur au pair des titres
21.	PRIX	Le prix auquel l'opération a été exécutée, y compris toute marge à la vente ou marge à l'achat ou commission
22.	IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE	Le code *ISIN* ou numéro *CUSIP* de l'obligation utilisé comme référence pour établir le prix (le cas échéant)
23.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE	Le type d'identifiant soumis, *ISIN* ou *CUSIP*
24.	RENDEMENT	Le rendement déclaré dans l'avis d'exécution transmis au client (le cas échéant)
25.	COMMISSION	La commission ou la marge à la vente déclarée dans l'avis d'exécution transmis

		au client (le cas échéant)
26.	CAPACITÉ	Indique si le *courtier membre* a agi comme contrepartiste ou mandataire (*opérations pour compte propre sans risques* déclarées en qualité de contrepartiste)
27.	MARCHÉ PRIMAIRE	*Indicateur de condition spéciale* servant à indiquer que l'opération est soumise par le placeur d'une nouvelle émission de *titres de créance* et que, au moment de l'opération, les titres étaient visés par une convention de placement à prix fixe. Les attributions « autorisées » par le chef de file au profit des syndicataires sont comprises dans cette désignation, ainsi que les attributions aux clients par un membre du syndicat financier qui est partie à une convention de placement à prix fixe à la date de l'opération
28.	INDICATEUR PARTIE LIÉE	*Indicateur de condition spéciale* servant à indiquer que la contrepartie est un *membre du même groupe* que le *courtier membre*
29.	INDICATEUR NON RÉSIDENT	*Indicateur de condition spéciale* servant à indiquer que l'opération est effectuée avec une contrepartie non résidente
30.	INDICATEUR COMPTES À HONORAIRES	*Indicateur de condition spéciale* servant à indiquer que l'opération vise un compte de client de détail qui verse au *courtier membre* des honoraires non fondés sur les opérations comme rémunération partielle ou intégrale des services d'exécution d'opérations que le *courtier membre* lui rend
Éléments propres aux opérations de *pension sur titres* :		
N°	**Données**	**Description**
31.	IDENTIFIANT DE CONVENTION DE PENSION SUR TITRES	Identifiant unique attribué à l'opération de *pension sur titres* par le *courtier membre* déclarant
32.	TYPE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération a été exécutée dans le cadre d'une *convention de mise en pension*, d'une *convention de prise en pension*, d'une vente-rachat ou d'un achat-rétrocession

33.	DURÉE DE PENSION SUR TITRE	Indique si la *pension sur titres* a une durée fixe ou ouverte
34.	ÉCHÉANCE DE PENSION SUR TITRES	La date d'échéance dans le cas de *pension sur titres* à durée fixe
35.	MONNAIE DE PENSION SUR TITRES	Le libellé de la monnaie du paiement au comptant utilisé pour l'achat initial du titre dans une convention de *pension de titres*
36.	TAUX DE PENSION SUR TITRES	Le taux d'intérêt de la *pension sur titres*. Si le taux d'intérêt n'a pas été fixé dans le contrat, alors le taux d'intérêt implicite que représente l'écart entre le prix de vente (achat) et son prix de rachat (rétrocession)
37.	MARGE À L'ACHAT DE PENSION SUR TITRES	La marge à l'achat de la *pension sur titres*. Si la marge à l'achat n'a pas été établie dans le contrat, alors la marge à l'achat implicite que représente la disparité entre le prix d'achat et la *valeur marchande* du titre à la date de l'achat initial
38.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Indique le type de l'identifiant soumis, *ISIN* ou *CUSIP*, ou si la *pension sur titres* sert de garantie générale ou porte sur plusieurs titres
39.	IDENTIFIANT DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Le code *ISIN* ou numéro *CUSIP* du *titre sous-jacent* à la convention de *pension sur titres* au début de la convention, si un seul titre sert de garantie
40.	CHAMBRE DE COMPENSATION	Si une *chambre de compensation* centrale a compensé la *pension sur titres*, le *LEI* de cette *chambre de compensation* centrale

Règle 2800C, paragraphe 2.5

7204. Délais de déclaration

(1) Le *courtier membre* doit veiller à ce que l'*OCRCVM* reçoive, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants :

(i) Dans le cas d'opérations sur des *titres de créance* auxquels des codes *ISIN* ou des numéros *CUSIP* ont été attribués à la date d'exécution de l'opération :

(a) si la date de l'exécution de l'opération est un *jour ouvrable* et que l'heure de l'exécution de

	l'opération est au plus tard à 18 heures, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, le *jour ouvrable* suivant la date de l'exécution de l'opération, (b) si la date de l'exécution de l'opération est un *jour ouvrable* et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 18 heures, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, le deuxième *jour ouvrable* suivant la date de l'exécution de l'opération, (c) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, le deuxième *jour ouvrable* suivant la date de l'exécution de l'opération; (ii) à condition, toutefois, que dans le cas d'opérations sur des *titres de créance* d'une nouvelle émission auxquels aucun code *ISIN* ou numéro *CUSIP* n'a été attribué, la déclaration d'opérations prévue à l'alinéa 7203(2)(i) soit faite au plus tard à 18 heures, le *jour ouvrable* suivant la date à laquelle un code *ISIN* ou un numéro *CUSIP* est attribué. (2) Dès que les déclarations d'opérations ont été bien transmises et reçues par l'*OCRCVM*, le *SEROM 2.0* transmet au déclarant des *reçus de fichiers* que le *courtier membre* doit conserver : (i) dans un lieu central et facile d'accès pendant deux ans à compter de la date de chaque *reçu de fichier*; (ii) dans un lieu lui permettant de les produire dans un délai raisonnable, pendant sept ans à compter de la date de chaque *reçu de fichier*.
Règle 2800C, Article 3	**7205. Obligations liées à l'adhésion** (1) Le *courtier membre* ou le *mandataire autorisé* qui soumettra des déclarations d'opérations sur *titres de créance* au moyen du *SEROM 2.0* doit s'inscrire au *SEROM 2.0* et recevoir de l'*OCRCVM* un justificatif d'identité pour soumission de fichiers. Pour s'y inscrire, il doit remplir le *formulaire d'adhésion au SEROM 2.0* et fournir l'information requise, notamment les coordonnées

	techniques et commerciales. (2) Une fois que son adhésion a été confirmée, le *courtier membre* est tenu de garder à jour l'information du *formulaire d'adhésion au SEROM 2.0.* **7206. à 7299. – Réservés.**

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	RÈGLE 7300 **COURTIERS INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS**
Nouvelle	**7301. Introduction** (1) La présente Règle décrit les *exigences de l'OCRCVM* concernant les *courtiers intermédiaires en obligations* auxquels les *courtiers membres* font appel. Elle vise à établir la viabilité financière des *courtiers intermédiaires en obligations* et à rendre le marché des *titres de créance* plus efficient.
2100.1 (a), (c), (d), (e) et (f) Avis de l'OCRCVM 16-0218 Des modifications apportées à certaines dispositions de l'article 7302 sont entrées en vigueur le 29 septembre 2016	**7302. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « **agence de traitement de l'information** » : toute *personne* qui reçoit et fournit des informations conformément au Règlement 21-101, qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 et qui, au Québec, est une agence de traitement de l'information reconnue; (ii) **« négociateur par courtier intermédiaire en obligations** » : *personne physique* sous la surveillance ou le contrôle d'un participant d'un *courtier intermédiaire en obligations*, à titre d'*employé* ou à tout autre titre analogue, et qui est autorisée par ce participant du *courtier intermédiaire en obligations* à faire appel au *courtier intermédiaire en obligations* pour acheter ou vendre des *titres de créance canadien*s au nom de ce participant; (iv) **« participant du courtier intermédiaire en obligations** » désigne une *personne* qui est autorisée par un *courtier intermédiaire en obligations* à utiliser ses services pour effectuer des opérations sur *titres de créance canadiens*; (v) **« titres de créance canadiens** » : *titres de créance* libellés en dollars canadiens émis ou négociés principalement sur les marchés canadiens, qui sont

	émis par le gouvernement du Canada, d'une province ou d'une municipalité, par une société d'État ou du secteur privé, y compris les titres négociés avant leur émission. Les *titres de créance* eurodollars ne sont pas des *titres de créance canadiens*.
	PARTIE A – OBLIGATIONS GÉNÉRALES
36.1	**7303. Obligation d'utiliser les services d'un courtier intermédiaire en obligations autorisé par l'OCRCVM** (1) Le *courtier membre* qui négocie des *titres de créance canadiens* en utilisant les installations d'un *courtier intermédiaire en obligations* doit le faire par l'entremise d'un *courtier intermédiaire en obligations* autorisé par l'*OCRCVM*. Les opérations doivent être effectuées conformément aux procédures d'exploitation du *courtier intermédiaire en obligations* et aux *exigences de l'OCRCVM*.
	PARTIE B – OBLIGATIONS LIÉES À L'AUTORISATION DU COURTIER INTERMÉDIAIRE EN OBLIGATIONS ET AU MAINTIEN DE SON AUTORISATION
36.2 et 36.3	**7304. Courtier intermédiaire en obligations admissible à l'autorisation accordée par l'OCRCVM** (1) Un candidat ayant présenté à l'*OCRCVM* une demande d'autorisation à titre de *courtier intermédiaire en obligations* doit : (i) être inscrit ou avoir un permis d'exercer dans chaque province ou territoire où l'inscription ou le permis sont obligatoires; (ii) respecter les *lois sur les valeurs mobilières* et les exigences de toute *autorité en valeurs mobilières* compétente; (iii) se conformer aux normes et aux conditions d'autorisation décrites à l'article 7305. (2) Un candidat ayant présenté une demande d'autorisation à titre de *courtier intermédiaire en obligations* doit soumettre sa demande à l'*OCRCVM*, ainsi que tous les renseignements requis dans les *exigences de l'OCRCVM*.

2100.3 à 2100.6 et 2100.9 à 2100.15 Avis de l'OCRCVM 16-0218 Des modifications apportées à certaines dispositions de l'article 4 de la Règle 2100 actuelle des courtiers membres sont entrées en vigueur le 29 septembre 2016	**7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du courtier intermédiaire en obligations et le maintien de l'autorisation** (1) Le *courtier intermédiaire en obligations* doit satisfaire aux exigences prévues dans le présent article afin d'être autorisé par l'*OCRCVM* et de le demeurer. (2) Le *courtier intermédiaire en obligations* doit disposer en tout temps de capitaux propres d'au moins 500 000 $ ou obtenir une garantie irrévocable à l'égard de ce montant d'une société mère ayant des capitaux propres d'au moins 500 000 $. (3) Le *courtier intermédiaire en obligations* doit : (i) fournir des preuves à l'*OCRCVM* établissant que tous ses participants sont et continueront d'être : (a) ou bien des *courtiers membres*, (b) ou bien des *banques à charte* canadiennes ou d'autres organismes mentionnés à l'alinéa 7305(4)(iii), (c) ou bien une autre institution financière autorisée par l'*OCRCVM*; (ii) exiger que tout nouveau participant, sauf un *courtier membre* ou une *banque à charte* canadienne, lui fournisse ses derniers états financiers ou d'autres documents attestant sa situation financière, ainsi qu'une lettre de recommandation d'un participant du *courtier intermédiaire en obligations* autorisé par l'*OCRCVM*; (iii) fournir des preuves à l'*OCRCVM* démontrant que tous les *négociateurs par courtier intermédiaire en obligations* agissant au nom des *participants du courtier intermédiaire en obligations* seront établis au Canada. (4) L'alinéa 7305(3)(iii) ne s'applique pas à un *négociateur par courtier intermédiaire en obligations* agissant au nom des *participants du courtier intermédiaire en obligations* suivants : (i) une *banque à charte* de l'annexe I, ou un *membre du même groupe* (autre qu'un *membre du même groupe*, ou sa *filiale*, dont l'activité principale est exercée dans le secteur des valeurs mobilières);

	(ii) une *banque à charte* de l'annexe II ou une *filiale* de cette banque, dont l'activité principale n'est pas exercée dans le secteur des valeurs mobilières (la présente exception ne s'applique pas aux *négociateurs par courtier intermédiaire en obligations* agissant au nom d'autres *membres du même groupe* que des *banques à charte*); (iii) un *participant du courtier intermédiaire en obligations* qui est : (a) un *courtier membre* ou une succursale membre, (b) un *membre du même groupe* que le *courtier membre* qui est partie à la convention décrite au paragraphe 7305(7) et qui est réglementé par l'organisme de réglementation américain appelé Financial Industry Regulatory Authority ou qui est membre d'un organisme d'autoréglementation désigné par l'*OCRCVM* aux États-Unis ou ailleurs, (c) partie à la convention décrite au paragraphe 7305(7) et qui réunit les conditions suivantes : (I) il n'est pas un *membre du même groupe* que le *courtier membre*, (II) il est réglementé par l'organisme de réglementation américain appelé Financial Industry Regulatory Authority ou membre d'un organisme d'autoréglementation désigné par l'*OCRCVM* aux États-Unis ou ailleurs, (III) il fournit à l'*OCRCVM* un avis juridique satisfaisant affirmant qu'il n'enfreint pas les exigences d'inscription prévues par les *lois sur les valeurs mobilières*. (5) Le *courtier intermédiaire en obligations* ne doit négocier des *titres de créance canadiens* qu'à titre de mandataire des *participants du courtier intermédiaire en obligations* et il lui est interdit d'agir même indirectement pour son propre compte. (6) Le *courtier intermédiaire en obligations* doit fournir de l'information exacte et à jour sur les particularités des ordres et des opérations sur les *titres de créance canadiens*

à l'*agence de traitement de l'information* tel que le prévoit le Règlement 21-101.

(7) Les *participants du courtier intermédiaire en obligations* établis à l'étranger doivent signer la convention mentionnée au sous-alinéa 7305(4)(iii)(b) et au sous-alinéa 7305(4)(iii)(c). La convention doit prévoir les dispositions suivantes :

(i) l'*OCRCVM*, le *participant du courtier intermédiaire en obligations* établi à l'étranger et, le cas échéant, le *courtier membre* qui est *membre du même groupe* que le *participant du courtier intermédiaire en obligations* doivent être parties à la convention;

(ii) le *participant du courtier intermédiaire en obligations* établi à l'étranger doit déclarer qu'il exerce ses activités de négociation :

(a) soit dans un territoire dans lequel il est réglementé par l'organisme de réglementation américain appelé Financial Industry Regulatory Authority ou membre d'un organisme d'autoréglementation désigné par l'*OCRCVM* aux États-Unis ou ailleurs,

(b) soit à partir d'un territoire dans lequel l'*OCRCVM* a obtenu l'assurance que ses activités de négociation relèvent de la compétence de l'un des organismes d'autoréglementation mentionnés au sous-alinéa 7305(7)(ii)(a);

(iii) Le *participant du courtier intermédiaire en obligations* établi à l'étranger doit accepter de fournir au *courtier membre* des renseignements au sujet de ses opérations sur *titres de créance canadiens*, de façon à permettre au *courtier membre* de communiquer régulièrement à l'*OCRCVM* l'ensemble de ses opérations conformément aux *exigences de l'OCRCVM*;

(iv) si l'*OCRCVM* lui demande ces renseignements dans le cadre d'une enquête particulière portant sur la négociation des *titres de créance canadiens*, le *participant du courtier intermédiaire en obligations* établi à l'étranger doit accepter de les lui fournir, sous réserve des dispositions applicables en matière de confidentialité;

	(v) La convention doit permettre que soient adaptées les obligations énoncées aux alinéas 7305(7)(i) à 7305(7)(iv) à la situation particulière du *participant du courtier intermédiaire en obligations*. (8) Obligations liées au barème des commissions : (i) le *courtier intermédiaire en obligations* doit publier un barème des commissions indiquant les commissions facturées pour une opération; (ii) il est interdit au *courtier intermédiaire en obligations* de percevoir une commission supérieure à celles indiquées dans son barème; (iii) Une modification du barème des commissions d'un *courtier intermédiaire en obligations* peut prendre effet à la date à laquelle le *courtier intermédiaire en obligations* envoie un avis écrit en ce sens à tous les *participants du courtier intermédiaire en obligations*. (9) Manuel des procédures d'exploitation et autres obligations : (i) le *courtier intermédiaire en obligations* doit avoir un manuel des procédures d'exploitation à jour, ainsi que des procédures appropriées de mise en application ou de conformité lui permettant de s'assurer que les dispositions du manuel sont respectées; (ii) le manuel des procédures d'exploitation du *courtier intermédiaire en obligations* doit comprendre ce qui suit : (a) un code de déontologie comportant les dispositions suivantes : (I) le *courtier intermédiaire en obligations* s'engage à garder confidentiels tous les renseignements reçus des *participants du courtier intermédiaire en obligations* ou à leur sujet ou concernant leurs activités, à moins que ces renseignements ne doivent être divulgués pour des raisons de réglementation ou de conformité, (II) le *courtier intermédiaire en obligations* s'engage à traiter tous les *participants du courtier intermédiaire en obligations* de façon équitable,

	(III) le *courtier intermédiaire en obligations* s'engage à ne pas offrir aux associés, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou actionnaires d'un des *participants du courtier intermédiaire en obligations* ou à des personnes ayant des *liens* avec de telles *personnes* de cadeau ou d'autre incitatif à faire affaire avec lui, sauf s'il s'agit d'un cadeau ou d'un incitatif occasionnel, non monétaire et de valeur minimale, ne permettant pas à une personne raisonnable de le considérer comme créant un conflit d'intérêts, (b) une description du capital prescrit minimum des *participants du courtier intermédiaire en obligations* ainsi que la procédure à suivre pour constituer ce capital prescrit; (iii) Un *courtier intermédiaire en obligations* autorisé doit fournir un exemplaire de son manuel des procédures d'exploitation aux *participants du courtier intermédiaire en obligations*; (iv) Le *courtier intermédiaire en obligations* doit donner aux *participants du courtier intermédiaire en obligations* un préavis écrit de deux semaines concernant toute modification qu'il compte apporter à son manuel des procédures d'exploitation, à moins que l'*OCRCVM* n'approuve un préavis plus court. (10) Le *courtier intermédiaire en obligations* doit remettre à chacun de ses participants un relevé quotidien indiquant le montant net des livraisons à recevoir de chacun des *autres participants du courtier intermédiaire en obligations* la veille à la fermeture des bureaux, dans chacune des catégories suivantes : (i) les *titres de créance canadiens* dont l'échéance est égale ou inférieure à 10 ans, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province ou une municipalité canadienne; (ii) les *titres de créance canadiens* dont l'échéance est supérieure à 10 ans, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province ou

	une municipalité canadienne; (iii) les *titres de créance canadiens* émis par une société; (iv) d'autres *titres de créance*, y compris les *titres de créance canadiens* qui ne font partie d'aucune autre catégorie; (v) le montant total des livraisons à recevoir dans chaque catégorie. (11) Le *courtier intermédiaire en obligations* doit déposer auprès de l'*OCRCVM* : (i) dans les 140 jours suivant la fin de son exercice, un état condensé de la situation financière et un rapport d'audit établis conformément aux principes comptables généralement reconnus; (ii) dans les 60 jours suivant la date de la période intermédiaire, l'état de la situation financière intermédiaire semestriel établi selon les principes comptables généralement reconnus. (12) Le *courtier intermédiaire en obligations* doit faire confirmer par son auditeur à l'*OCRCVM*, au moins une fois par année, qu'il satisfait aux *exigences de l'OCRCVM* aux termes de la présente Règle pour le maintien de son autorisation. Cette confirmation doit, à tout le moins, inclure la déclaration suivante : « Au cours de notre audit, nous n'avons rien décelé qui nous porte à croire que la société détenait des titres pour son propre compte ou faisait affaire avec une personne qui n'était pas admissible comme participant du courtier intermédiaire en obligations en vertu de la Règle 7300. » (13) Les parties à une convention conclue avec des *participants du courtier intermédiaire en obligations* doivent accepter que tout différend opposant des *participants du courtier intermédiaire en obligations* ou opposant un *participant du courtier intermédiaire en obligations* et le *courtier intermédiaire en obligations*, sur la question de savoir à qui incombe la responsabilité d'une perte financière inférieure à 100 000 $, soit soumis à l'arbitrage conformément à la *Loi sur l'arbitrage* (Ontario). Les parties doivent accepter que les dispositions suivantes régissent tout arbitrage : (i) Trois arbitres doivent trancher le différend. Les arbitres sont choisis comme suit :

	(a) le président du comité des titres à revenu fixe de l'*OCRCVM* ou, s'il est en cause dans le différend, son suppléant doit agir comme arbitre, (b) les parties en cause dans le différend doivent approuver à l'unanimité le choix d'un arbitre parmi tous les *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés par l'*OCRCVM* et leurs participants, (c) les parties doivent approuver à l'unanimité le choix d'un arbitre qui n'a aucun lien avec un *participant du courtier intermédiaire en obligations* ni avec le *courtier intermédiaire en obligations*. Si les parties ne peuvent faire un choix unanime, l'une ou l'autre des parties peut demander à un juge de choisir l'un des arbitres ou les deux; (ii) À la condition que les parties collaborent, les arbitres doivent rendre leur décision dans les deux semaines après avoir été informés de leur nomination par écrit. Toutefois, les parties peuvent convenir d'une date de notification ultérieure; (iii) Il est interdit aux parties de porter en appel la décision des arbitres aux termes de la Loi sur l'arbitrage (Ontario).
	PARTIE C – MODIFICATION DES EXIGENCES DE L'OCRCVM CONCERNANT LES COURTIERS INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS
2100.8	**7306. Examen par le comité** (1) Avant de modifier la présente Règle ou d'apporter des changements à l'interprétation qu'il en fait, l'*OCRCVM* doit consulter un comité composé de représentants des parties visées par la présente Règle, notamment les *courtiers membres*, les *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés et leurs participants qui sont établis à l'étranger.
	7307. à 7999. – Réservés.

SÉRIE 8000 – RÈGLES DE PROCÉDURE – MISE EN APPLICATION

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	RÈGLE 8100 **ENQUÊTES RELATIVE À LA MISE EN APPLICATION** **8101. Introduction** (1) La Règle 8100 décrit les pouvoirs de l'*OCRCVM* en ce qui a trait à l'ouverture et à la tenue d'*enquêtes* relatives à la mise en application ainsi que les droits et obligations des *personnes réglementées* en ce qui concerne ces *enquêtes*. **8102. Tenue d'enquêtes** (1) Le *personnel de la mise en application* peut enquêter sur la conduite, les activités et les affaires d'une *personne réglementée* en rapport aux *exigences de l'OCRCVM,* aux *lois applicables* ou à l'exercice de ses activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de *contrats à terme standardisés* et de *dérivés*. **8103. Pouvoirs en matière d'enquête** (1) Dans le cadre d'une *enquête*, le *personnel de la mise en application* peut, par demande écrite ou électronique, enjoindre à une *personne réglementée*, à un employé, associé, administrateur ou dirigeant d'une *personne réglementée*, à un *investisseur autorisé,* ou, si la loi l'y autorise, à une autre *personne* : (i) de produire un rapport écrit concernant toute question; (ii) de produire pour examen les *dossiers* et les documents écrits, stockés ou enregistrés électroniquement qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui, selon le *personnel de la mise en application,* peuvent être pertinents

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	pour l'*enquête*; (iii) de fournir des copies de ces *dossiers* et documents de la manière et sous la forme, y compris électronique et enregistrée, demandées par le *personnel de la mise en application*; (iv) de comparaître et de répondre aux questions sous serment ou autrement, une telle comparution pouvant être transcrite ou enregistrée électroniquement, sur bandes sonores ou magnétoscopiques, comme le *personnel de la mise en application* le détermine. (2) Si le *personnel de la mise en application* exige la production de documents originaux dans une demande faite conformément au paragraphe 8103(1), il doit donner un reçu pour les documents originaux obtenus. (3) Dans le cadre d'une *enquête*, le *personnel de la mise en application* (i) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans l'*établissement* de la *personne réglementée* pendant les heures d'ouverture; (ii) a libre accès aux livres comptables, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et *dossiers* de toute sorte qui, selon le personnel de la mise en application, peuvent être pertinents pour l'*enquête* et peut en faire des copies et les conserver, y compris en reproduisant le lecteur de disque dur de l'ordinateur de la *personne réglementée;* (iii) peut retirer l'original d'un document ou d'un *dossier* obtenu en vertu de l'alinéa 8103(3)(ii), et lorsque l'original d'un document ou d'un *dossier* est retiré des locaux, le *personnel de la*

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	mise en application doit donner un reçu pour le document ou le *dossier* retiré. **8104. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes** (1) La *personne* à qui une demande est signifiée conformément à l'article 8103 doit s'y conformer dans les délais que prescrit la demande. (2) Si le *personnel de la mise en application* signifie une demande conformément à l'alinéa 8103(1)(i) ou 8103(1)(iv) à une société par actions, à une société de personnes ou à un autre organisme, un employé de cette société ou de cet organisme, jugé acceptable par le *personnel de la mise en application* en fonction de son poste et de ses connaissances, peut satisfaire à la demande. (3) La *personne* doit collaborer avec le *personnel de la mise en application* qui mène l'*enquête* et la *personne réglementée* doit obliger ses employés, associés, administrateurs et dirigeants à collaborer avec le *personnel de la mise en application* qui mène l'*enquête* et à se conformer à une demande signifiée conformément à l'article 8103. (4) Il est interdit à une *personne* que le *personnel de la mise en application* a mise au courant de la tenue d'une *enquête* de dissimuler ou de détruire un *dossier*, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'*enquête* ou une procédure ultérieure concernant l'objet de l'*enquête* ou demander à une autre *personne* de le faire ou l'inciter à le faire. (5) Le *courtier membre* ou une personne autorisée par l'*OCRCVM* ou relevant de sa compétence qui est tenu, à la demande d'un marché, de fournir de l'information liée à une *enquête* visant des opérations

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	effectuées sur un titre inscrit à la cote de celle-ci, doit soumettre la documentation ainsi demandée, de la manière et dans la forme, même électronique que cette Bourse peut raisonnablement prescrire. **8105. Droit à un avocat** (1) La *personne* qui comparaît en réponse à une demande aux termes de l'alinéa 8103(1)(iv) peut être représentée par un avocat. **8106. Confidentialité des enquêtes** (1) L'*OCRCVM* peut rendre une décision interdisant à une *personne* de communiquer, pendant un délai déterminé, une partie ou la totalité des renseignements suivants liés à une *enquête* à une autre *personne*, sauf à son avocat ou à une autre *personne physique* qui la représente ou si la loi l'exige : (i) la nature ou la teneur de l'*enquête* ou de la demande prévue au paragraphe 8103(1); (ii) le fait que le *personnel de la mise en application* a pénétré dans les locaux tel que le prévoit le paragraphe 8103(3); (iii) le fait qu'un rapport, *dossier* ou autre document ou objet a été requis, produit, fourni, inspecté, reproduit ou pris; (iv) le nom de la ou des *personnes* devant comparaître et répondre aux questions; (v) les questions posées ou les réponses données au cours de la comparution. (2) La décision rendue conformément au paragraphe 8106(1) n'interdit nullement à une *personne* de divulguer des renseignements concernant une *enquête* : (i) s'il s'agit d'un fait qui a été porté à sa

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	connaissance par un moyen qui n'est pas attribuable à la tenue de l'*enquête*; (ii) s'il s'agit d'une divulgation requise pour lui permettre : (a) de répondre à une demande faite dans le cadre d'une *enquête*, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour répondre à une telle demande, (b) de s'acquitter d'une obligation prévue par les *exigences de l'OCRCVM*, (c) de s'acquitter d'une obligation fiduciaire envers une *personne réglementée*, (d) de s'acquitter d'une obligation contractuelle pour respecter les politiques d'une *personne réglementée*; (iii) s'il s'agit de renseignements associés à l'imposition de restrictions à une *personne* visée par l'*enquête*, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre les restrictions; (iv) s'il s'agit de la tenue et de la nature d'une *enquête* visant : (a) une *personne réglementée* qui est l'employeur de la *personne*, (b) un employé de la *personne réglementée* qui exerce un pouvoir de surveillance sur elle ou a un devoir de conformité à son égard, (c) des employés de la *personne réglementée* qui sont les supérieurs d'*employés* visés au sous-alinéa 8106(2)(iv)(b), mais uniquement dans la mesure nécessaire pour surveiller la *personne* ou permettre aux *dirigeants* du *courtier membre* ou d'une autre *personne réglementée* d'informer son conseil

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	d'administration de l'*enquête*. (3) Malgré une décision rendue conformément au paragraphe 8106(1), une *personne* peut divulguer un renseignement, si une *formation d'instruction* y consent à la suite d'une requête introduite conformément à l'article 8413, dans la mesure où la *formation d'instruction* établit que la divulgation du renseignement ne nuit pas à la tenue de l'*enquête* et qu'elle est par ailleurs justifiable, sous réserve de toute condition que la *formation d'instruction* juge indiquée. **8107. Maintien de la compétence** (1) La *personne réglementée* demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être : (i) un *courtier membre;* (ii) un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre,* d'un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation; (iii) un *employé*, associé, *Administrateur*, *dirigeant* ou un autre représentant désigné dans les *exigences de l'OCRCVM* d'un *courtier membre;* (iv) un employé, associé, administrateur, dirigeant ou un autre représentant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre,* d'un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	RÈGLE 8200 **PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION** **8201. Introduction** (1) La Règle 8200 décrit le pouvoir de l'*OCRCVM* et des *formations d'instruction* de tenir des *audiences* aux fins de la mise en application. (2) Les procédures de mise en application visent à assurer le respect et la mise en application des *exigences de l'OCRCVM*, des *lois sur les valeurs mobilières* et d'autres exigences liées à la négociation de valeurs mobilières, de *contrats à terme standardisés* ou de *dérivés* ou aux conseils s'y rattachant. **8202. Définitions** (1) Dans la présente Règle, on entend par : « audience disciplinaire »: une audience prévue à la présente Règle, sauf une *audience de règlement;* « décision » : la décision rendue par une *formation d'instruction* en vertu de la présente Règle et englobe une *sanction* et toute autre ordonnance. **PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **8203. Audiences** (1) L'*audience* doit être tenue conformément à la présente Règle et aux *Règles de procédure.* (2) La *formation d'instruction* peut tenir une *audience* et rendre une *décision* autorisée en vertu de la présente Règle et des *Règles de procédure*. (3) La *formation d'instruction* peut admettre en preuve à l'*audience* des témoignages oraux et des documents ou des objets qui sont pertinents, qu'ils soient ou non donnés sous serment ou sous affirmation ou admissibles en preuve devant un tribunal.

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(4) La *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage ou d'une preuve sous serment ou par affirmation. (5) L'*audience* prévue dans la présente Règle doit être publique, sauf s'il s'agit : (i) d'une *audience de règlement*, auquel cas une telle audience devient publique dès que la *formation d'instruction* accepte l'*entente de règlement*; (ii) d'une *audience* portant sur l'examen d'une ordonnance temporaire prévue à l'article 8211; (iii) d'une *audience* ou d'une partie de celle-ci, si la *formation d'instruction* juge qu'il est plus important de ne pas communiquer certains renseignements d'ordre privé, d'ordre personnel ou d'un autre ordre que de permettre la tenue publique de l'*audience* ou d'une partie de celle-ci; (iv) ou bien une *audience* tenue au Québec, si la *formation d'instruction*, de sa propre initiative ou à la demande d'une *partie*, ordonne que l'*audience* ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos ou interdit la publication ou la diffusion de documents dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public. (6) Une *partie* à la *procédure de mise en application* a le droit d'être représentée par un avocat ou, si la loi le permet, un mandataire. (7) La *formation d'instruction* doit fournir des motifs écrits pour toute *décision* qu'elle rend, y compris une *décision* acceptant ou rejetant une *entente de règlement* aux termes de l'article 8215. Cette obligation ne s'applique pas aux ordonnances liées à la preuve ou à la procédurale rendues au cours d'une

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	audience et qui ne tranchent pas les questions soulevées à l'*audience*. **8204. Portée et date de prise d'effet des décisions** (1) La *décision* rendue aux termes de la présente Règle s'applique à toute les *sections*, sauf si la *formation d'instruction* en décide autrement ou si l'application de la *décision* est limitée en droit. (2) La *décision*, sauf s'il s'agit d'une ordonnance rendue au cours d'une *audience*, prend effet à la date de la *décision* inscrite par le *coordonnateur des audiences*, sauf indication contraire dans la présente Règle ou la *décision*, auquel cas la *décision* prend effet à la date ainsi indiquée. (3) La *sanction*, sauf une amende ou un remboursement, prend effet à la date de prise d'effet de la *décision* qui l'impose, sauf indication contraire dans la *décision*. (4) L'amende, le remboursement et les frais imposés par une *décision* sont payables dès que la *décision* prend effet, sauf indication contraire dans la *décision* ou si les *parties* en conviennent autrement. **8205. Début des procédures de mise en application** (1) L'*OCRCVM* peut introduire des procédures et tenir des *audiences* prévues dans la présente Règle en vue d'assurer le respect et la mise en application des *exigences de l'OCRCVM*, des *lois sur les valeurs mobilières* et d'autres exigences liées à la négociation de valeurs mobilières, de *contrats à terme standardisés* ou de *dérivés* ou aux conseils s'y rattachant. (2) Une procédure aux termes de la présente Règle doit être introduite par un avis de *demande* ou un avis d'*audience* conformément aux *Règles de procédure*. **8206. Prescription**

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(1) La personne *réglementée* demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être : (i) un *courtier membre;* (ii) un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre,* d'un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation; (iii) un *employé*, un associé, un *Administrateur,* un *dirigeant* ou un autre représentant désigné dans les *exigences de l'OCRCVM* d'un *courtier membre;* (iv) un employé, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un autre représentant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation. (2) L'*OCRCVM* peut introduire une procédure en vertu de la présente Règle contre une *personne réglementée* dans les six ans suivant la date à laquelle est survenu le dernier événement qui donne lieu à la procédure. (3) Dans le cas d'une procédure introduite pendant le délai de prescription prévu au paragraphe 8206(1) ou 8206(2), l'*intimé* demeure visé par les exigences de la présente Règle jusqu'à la conclusion de la procédure ou d'une révision ou d'un appel de celle-ci. **8207. Sommes dues à l'OCRCVM** (1) La *personne* demeure redevable à l'*OCRCVM* de toutes les sommes qu'elle lui doit. **8208. Pouvoirs de contrainte** (1) La *formation d'instruction* peut obliger une *personne réglementée,* un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant de *la personne*

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	réglementée ou l'*OCRCVM*, au moyen du personnel de celui-ci, et, si la *loi* l'y autorise, toute autre *personne* à comparaître, à témoigner ou à produire des *dossiers* et des documents dans le cadre d'une *audience* aux termes du présent article. (2) La *personne réglementée* doit, dès réception d'une ordonnance de la *formation d'instruction* ou d'un avis du *coordonnateur des audiences* qui le lui demande : (i) comparaître et témoigner; (ii) produire pour examen des copies de *dossiers* ou de documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle. (3) Si la *formation d'instruction* oblige un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'une *personne réglementée* à comparaître à une *audience* et que cet employé n'est pas une *Personne autorisée,* la *personne réglementée* doit enjoindre à cette *personne physique* de comparaître et de témoigner. **PARTIE B – PROCÉDURES DISCIPLINAIRES** **8209. Sanctions visant les courtiers membres** (1) Si, à la suite d'une *audience,* la *formation d'instruction* conclut que le *courtier membre* a contrevenu à une *exigence de l'OCRCVM,* à une disposition des *lois sur les valeurs mobilières* ou à une autre obligation visant les activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de *contrats à terme standardisés* et de *dérivés*, la *formation d'instruction* peut imposer l'une ou plusieurs des *sanctions* suivantes : (i) un blâme; (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention; (iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	sommes suivantes : (a) 5 000 000 $ par contravention, (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le *courtier membre*, directement ou indirectement, en raison de la contravention; (iv) la suspension de la *qualité de membre* de l'*OCRCVM* ou des droits et privilèges associés à la *qualité de membre*, y compris l'interdiction de traiter avec des clients, pour la durée et aux conditions jugées indiquées; (v) l'imposition de conditions au maintien de la *qualité de membre* du *courtier membre*, notamment au droit d'accès à un *marché;* (vi) l'expulsion du *courtier membre* et la révocation des droits et des privilèges rattachés à la *qualité de membre*, dont le droit d'accès à un *marché*; (vii) la radiation permanente de la qualité de membre de l'*OCRCVM*; (viii) la nomination d'un *Administrateur provisoire*; (ix) toute autre *sanction* jugée indiquée dans les circonstances. (2) Le *courtier membre* peut être sanctionné aux termes du paragraphe 8209(1) en raison de la conduite d'un de ses *employés*, associés, *Administrateurs* ou *dirigeants*. (3) La sanction imposée aux termes du paragraphe 8209(1) et portant sur le droit d'accès à un *marché* s'applique à tous les *marchés*. **8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres** (1) Si, à la suite d'une *audience,* la *formation d'instruction* conclut qu'une *Personne autorisée,* qu'un utilisateur

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation ou un employé, associé, administrateur ou dirigeant d'un tel utilisateur ou adhérent a contrevenu à une *exigence de l'OCRCVM,* aux *lois sur les valeurs mobilières* ou à une autre obligation visant les activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de *contrats à terme standardisés* et de *dérivés*, la *formation d'instruction* peut imposer à une telle personne l'une ou plusieurs des *sanctions* suivantes : (i) un blâme; (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention; (iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes : (a) 5 000 000 $ par contravention, (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la *personne,* directement ou indirectement, en raison de la contravention; (iv) la suspension de l'autorisation de la *personne* ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un *marché,* pour la durée et aux conditions jugées indiquées; (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la *personne* ou au maintien de l'accès à un *marché*; (vi) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un *marché;* (vii) la révocation d'autorisation;

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(viii) la radiation permanente d'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un *marché*; (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une *personne réglementée*; (x) toute autre *sanction* jugée utile dans les circonstances. (2) La *sanction* imposée aux termes du paragraphe 8210(1) et portant sur le droit d'accès à un *marché* s'applique à tous les *marchés*. (3) Un administrateur ou un dirigeant de la *personne réglementée* peut être sanctionné aux termes du paragraphe 8210(1) en raison de la conduite de la *personne réglementée* à qui il est associé. (4) Il est interdit à la *personne réglementée* de retenir les services d'une personne ou de l'engager, à un titre quelconque, si cette dernière a été sanctionnée aux termes de l'alinéa 8210(1)(ix). **8211. Ordonnances temporaires** (1) À la demande du *personnel de la mise en application,* si la *formation d'instruction* juge que la durée nécessaire pour mener à terme une *audience* pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, elle peut, sans en aviser l'*intimé*, rendre une ordonnance temporaire suspendant ou restreignant les droits et privilèges de la *personne réglementée* et imposer les conditions qu'elle juge indiquées. (2) L'ordonnance temporaire rendue sans avis en vertu du paragraphe 8211(1) expire 15 jours après la date à laquelle elle a été rendue, sauf si : (i) ou bien l'*audience* débute au cours de cette période pour confirmer ou infirmer l'ordonnance temporaire; (ii) ou bien la *personne réglementée* consent à la

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	prorogation de l'ordonnance temporaire; (iii) ou bien une *autorité en valeurs mobilières* ordonne le contraire. (3) L'*OCRCVM* doit donner immédiatement un avis écrit de l'ordonnance temporaire rendue en vertu du paragraphe 8211(1) à chaque *personne* qui en est directement touchée. **8212. Audiences préventives** (1) À la demande du *personnel de la mise en application*, la *formation d'instruction* peut tenir une *audience* pour l'examen d'une requête d'ordonnance prévue au paragraphe 8214(4) après en avoir avisé l'*intimé,* conformément au paragraphe 8426(1). (2) À la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent paragraphe et visant un *courtier membre*, la *formation d'instruction* peut rendre une ou plusieurs des ordonnances prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que : (i) le *courtier membre,* sa société mère ou une personne qui le contrôle a fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, a fait une cession autorisée ou a soumis une proposition à ses créanciers, a été déclaré en faillite ou est visé par une ordonnance de mise en liquidation, a présenté une requête aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, dans ses versions modifiées, ou aux termes d'une législation analogue ou a déposé une requête de liquidation ou de dissolution; (ii) un séquestre ou un séquestre-gérant a été nommé à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens du *courtier membre* ou l'égard de la totalité ou d'une partie de

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	l'entreprise ou des biens de sa société mère ou d'une personne qui le contrôle; (iii) le *courtier membre* a remis sa démission, n'exerce plus d'activité en tant que courtier en placement ou est en voie de mettre en liquidation son activité de courtier en placement ou d'y mettre fin; (iv) l'inscription du *courtier membre* en tant que courtier en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* a expiré, a été suspendue ou a été révoquée; (v) une autorité en valeurs mobilières, une bourse, un organisme d'autoréglementation ou une chambre de compensation a suspendu la qualité de membre ou les privilèges du *courtier membre*; (vi) le *courtier membre* a été reconnu coupable de violation d'une *loi* portant sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, la fausse représentation ou la négociation d'opérations non autorisées; (vii) la poursuite des activités du *courtier membre* pourrait exposer ses clients, les investisseurs, d'autres *personnes réglementées* ou l'*OCRCVM* à un préjudice imminent : (a) soit parce que le *courtier membre* éprouve des difficultés financières ou d'exploitation, (b) soit parce qu'il a omis de collaborer dans le cadre d'une *enquête*; (viii) le *courtier membre* n'a pas respecté les conditions d'une *sanction* ou d'une interdiction

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	prévue à la Partie B de la Règle 4100 (niveau 2 du signal précurseur) qui lui a été imposée. (3) À la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent article visant une *personne réglementée* qui n'est pas un *courtier membre,* la *formation d'instruction* peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que : (i) l'inscription de la *personne* en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* a expiré, a été suspendue ou a été révoquée; (ii) une autorité en valeurs mobilières a rendu une ordonnance interdisant à la *personne* d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un participant au marché ou comme promoteur ou d'exercer des activités liées aux relations avec les investisseurs ou lui a refusé le recours à une dispense prévue par les *lois sur les valeurs mobilières*; (iii) une bourse, un organisme d'autoréglementation ou une chambre de compensation a suspendu la *personne* ou ses privilèges; (iv) la *personne* a été reconnue coupable de violation d'une *loi* portant sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, l'information fausse ou trompeuse ou la négociation d'opérations non autorisées; (v) le maintien de l'autorisation de la *personne* pourrait exposer les clients, les investisseurs, d'autres *personnes réglementées* ou l'*OCRCVM* à un préjudice imminent parce que la *personne* a

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	omis de collaborer dans le cadre d'une *enquête*; (vi) la *personne* n'a pas respecté les conditions d'une *sanction* qui lui a été imposée. (4) À la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent article, la *formation d'instruction* peut rendre une ordonnance : (i) suspendant la qualité de membre, l'autorisation ou le droit d'accès à un *marché* aux conditions jugées indiquées; (ii) en l'assortissant de conditions, obligeant le *courtier membre* suspendu aux termes du présent article à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le transfert ordonné de ses comptes clients à un autre *courtier membre*; (iii) imposant des conditions au maintien de la qualité de membre, de l'autorisation ou du droit d'accès à un *marché*; (iv) enjoignant l'interdiction immédiate de traiter avec des clients ou d'autres *personnes*; (v) expulsant un *courtier membre* de l'*OCRCVM* et mettant fin aux droits et aux privilèges se rattachant à la *qualité de membre*; (vi) révoquant l'autorisation ou le droit d'accès à un *marché*; (vii) nommant un *Administrateur provisoire* des activités et des affaires du *courtier membre*. (5) La *personne* peut demander, par écrit, la révision par une *formation d'instruction* de la *décision* rendue à la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent article, dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet de la *décision*. (6) L'*audience* est tenue dans les plus brefs délais possibles, et au plus tard 21 jours après la demande

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	de révision soumise conformément au paragraphe 8212(5), sauf si la *personne* demandant la révision et le *personnel de la mise en application* en conviennent autrement. (7) Aucun membre de la *formation d'instruction* dont la *décision* fait l'objet d'une révision conformément au présent article ne peut être membre de la *formation d'instruction* siégeant en révision. (8) La *formation d'instruction* peut suspendre l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8212(4), sous réserve de conditions qu'elle juge indiquées. (9) En cas de révision conformément au présent article, la *formation d'instruction* peut : (i) confirmer l'ordonnance; (ii) infirmer la *décision*; (iii) modifier la *décision* ou l'ordonnance; (iv) rendre une ordonnance autorisée par le paragraphe 8212(4). **8213. Administrateur provisoire** (1) Si la *formation d'instruction* nomme un *Administrateur provisoire* conformément à l'article 8209 ou à l'article 8212 à l'égard des activités et des affaires d'un *courtier membre*, l'*Administrateur provisoire* a le pouvoir de surveiller et de suivre les activités et les affaires du *courtier membre* conformément aux conditions imposées par la *formation d'instruction*. (2) La *formation d'instruction* peut assortir de conditions et de délais le pouvoir que l'*Administrateur provisoire* exerce sur les activités et les affaires du *courtier membre*, y compris celui : (i) de pénétrer dans les locaux du *courtier membre* et d'effectuer le suivi quotidien des activités

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	commerciales du *courtier membre*; (ii) d'assurer le suivi et l'examen des comptes débiteurs, des comptes créditeurs, des comptes des clients, des marges, des *soldes créditeurs disponibles* de clients, des arrangements et des opérations bancaires, des opérations effectuées par le *courtier membre* pour le compte de clients et pour son propre compte, du règlement de dettes, de la création de nouvelles dettes et des livres et *dossiers* du *courtier membre*; (iii) de faire des copies des *dossiers* ou d'autres documents et de fournir des copies de ces *dossiers* et documents à l'*OCRCVM*, au personnel de l'*OCRCVM* ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation; (iv) de communiquer régulièrement ou autrement ses conclusions ou ses observations à l'*OCRCVM*, au personnel de l'*OCRCVM* ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation; (v) de surveiller si le *courtier membre* respecte les conditions que lui a imposées l'*OCRCVM,* un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation ou la *formation d'instruction*, notamment s'il respecte les conditions concernant le signal précurseur; (vi) de vérifier les dépôts réglementaires, y compris le calcul du capital régularisé en fonction du risque, et d'aider à la préparation de ces dépôts; (vii) d'évaluer ou de faire évaluer la valeur nette du *courtier membre* ou la valeur de ses actifs; (viii) d'aider les *employés* du *courtier membre* à faciliter le transfert ordonné des comptes des clients du *courtier membre*;

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(ix) d'autoriser au préalable les chèques émis ou les paiements effectués par le *courtier membre* ou en son nom ou la distribution des actifs du *courtier membre*. (3) Le *courtier membre* doit collaborer avec l'*Administrateur provisoire*, obliger ses *employés*, associés, *Administrateurs* et *dirigeants* à collaborer avec celui-ci et prendre les mesures raisonnables pour que les *membres du même groupe* et les fournisseurs de services collaborent avec l'*Administrateur provisoire* dans l'exercice du pouvoir de ce dernier conformément au présent article. (4) Le *courtier membre* doit payer toutes les dépenses liées à l'*Administrateur provisoire* nommé pour faire le suivi de ses activités et de ses affaires, y compris les honoraires de celui-ci. (5) Le personnel de l'*OCRCVM*, l'*Administrateur provisoire* ou le *courtier membre* relevant d'un *Administrateur provisoire* peut en tout temps demander à la *formation d'instruction* des directives concernant le pouvoir ou l'exercice des activités de l'*Administrateur provisoire*. (6) Dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 8213(5), la *formation d'instruction* peut rendre l'ordonnance qu'elle juge indiquée.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	8214. Frais (1) À la suite d'une *audience* aux termes de la présente Règle, sauf une *audience* aux termes de l'article 8211, la *formation d'instruction* peut ordonner à une *personne* qui s'est vu imposer une *sanction* de payer les frais engagés par l'*OCRCVM* ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'*audience* et de toute *enquête* liée à l'*audience*. (2) Les frais imposés aux termes du paragraphe 8214(1) peuvent comprendre : (i) les frais liés au temps consacré par le personnel de l'*OCRCVM*; (ii) les honoraires versés par l'*OCRCVM* pour les services juridiques ou comptables ou les services rendus par un témoin expert; (iii) les indemnités versées à un témoin; (iv) les frais d'enregistrement ou de transcription de la preuve et de préparation des transcriptions; (v) les débours, y compris les frais de déplacement. **8215. Règlements et audiences de règlement** (1) Le *personnel de la mise en application* peut consentir à une *entente de règlement* pour régler une procédure ou une procédure envisagée contre une *personne réglementée* en tout temps avant la conclusion d'une *audience disciplinaire*. (2) L'*entente de règlement* doit comporter : (i) un exposé des contraventions reconnues par l'*intimé,* avec les renvois aux *exigences de l'OCRCVM* et aux *lois applicables;* (ii) les faits sur lesquels les parties se sont entendues; (iii) les sanctions et les frais devant être imposés à

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	l'*intimé;* (iv) une renonciation de la part de l'*intimé* à ses droits à une autre *audience*, à un appel et à une révision; (v) une disposition prévoyant que le *personnel de la mise en application* n'engagera aucune autre poursuite à l'égard de l'*intimé* en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'*entente de règlement*; (vi) une disposition prévoyant que l'*entente de règlement* est conditionnelle à l'acceptation de la *formation d'instruction*; (vii) une disposition prévoyant que l'*entente de règlement* et ses modalités sont confidentielles tant que la *formation d'instruction* ne l'a pas acceptée; (viii) une disposition prévoyant que les *parties* ne feront aucune déclaration publique qui contredit l'e*ntente de règlement*; (ix) toute autre disposition ne contredisant pas les alinéas 8215(2)(i) à 8215(2) (viii) que les *parties* conviennent d'inclure dans l'*entente de règlement*. (3) Les négociations liées à un règlement sont sous réserve de tous droits du *personnel de la mise en application* et de toute autre *personne* participant aux négociations et ne doivent pas servir comme preuve dans une procédure ni y être mentionnées. (4) L'*entente de règlement* peut imposer à l'*intimé* des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que la *formation d'instruction* aurait pu ou non les imposer en vertu de la présente Règle. (5) À la suite d'une *audience de règlement*, la *formation d'instruction* peut accepter ou rejeter l'*entente de règlement*.

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(6) L'*entente de règlement* prend effet et lie les parties dès qu'elle est acceptée par la *formation d'instruction*. (7) Si l'*entente de règlement* est acceptée par la *formation d'instruction*, toute *sanction* imposée aux termes de cette entente est réputée avoir été imposée en vertu de la présente Règle. (8) Si l'*entente de règlement* est rejetée par la *formation d'instruction* : (i) l'une des deux situations s'applique : (a) soit les *parties* peuvent convenir de conclure une autre *entente de règlement*, (b) soit le *personnel de la mise en application* peut procéder à une *audience disciplinaire* fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes; et (ii) les motifs de la *formation d'instruction* qui a rejeté l'*entente de règlement* doivent être mis à la disposition d'une *formation d'instruction* qui examine une *entente de règlement* ultérieure fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes, mais ne doivent pas être rendus publics ou mentionnés dans une *audience disciplinaire* ultérieure. (9) Le membre d'une *formation d'instruction* qui rejette une *entente de règlement* ne peut siéger à une *formation d'instruction* qui examine une *entente de règlement* ultérieure ou tient une *audience disciplinaire* fondée sur les mêmes allégations ou des allégations connexes. **8216. Non-paiement des amendes ou des frais**

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(1) Si la *personne réglementée* omet de payer une amende, des frais ou une autre somme que lui impose la *formation d'instruction* ou qu'elle est tenue de payer aux termes d'une *entente de règlement*, l'*OCRCVM* peut, sept jours après avoir envoyé un avis écrit, suspendre par voie sommaire la *qualité de membre* de la *personne réglementée* et tous les droits et privilèges de la *personne réglementée* liés à l'autorisation ou au droit d'accès à un *marché*, jusqu'au paiement de l'amende, des frais ou de toute autre somme. **8217. Révision par une autorité en valeurs mobilières** (1) Une *partie* à une procédure aux termes de la présente Règle peut demander à *l'autorité en valeurs mobilières* du territoire de la *section* concernée la révision d'une *décision* définitive rendue dans la procédure. (2) La *personne* qui peut présenter une demande de révision d'une *décision* rendue aux termes de l'article 8212 ou qui est visée par une *décision* rendue par ordonnance temporaire prévue à l'article 8211 ne peut demander à une *autorité en valeurs mobilières* la révision de la *décision* tant qu'elle n'a pas demandé une révision ou une autre *audience* par une autre *formation d'instruction* et que la *formation d'instruction* n'a pas rendu de *décision* définitive. (3) Aux fins du paragraphe 8217(1), le *personnel de la mise en application* est directement touché par une *décision* rendue dans une procédure à laquelle il est partie.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	RÈGLE 8300 **COMITÉS D'INSTRUCTION** **8301. Introduction** (1) La Règle 8300 prescrit de mettre sur pied dans chaque *section* un *comité d'instruction* à partir duquel doivent être choisies les *formations d'instruction* chargées des procédures de mise en application et d'autres procédures; elle décrit le processus de nomination et de destitution des membres des *comités d'instruction*. **8302 Définitions** (1) Dans la présente Règle, « comité de gouvernance » désigne le comité de gouvernance établi par le *Conseil*; « comité de désignation des membres représentant le public » désigne, dans chaque *section*, le comité composé du président du *comité de gouvernance*, du président du *conseil de section* et du *président*. **8303. Comités d'instruction** (1) Il faut nommer un *comité d'instruction* pour chaque *section*. (2) Le membre du *comité d'instruction* d'une *section* doit résider dans la *section*. (3) Les deux tiers du *comité d'instruction* doivent être constitués, dans la mesure du possible, de *membres représentant le secteur*. (4) Le tiers du *comité d'instruction* doit être constitué, dans la mesure du possible, de *membres représentant le public*. (5) Le président du *comité d'instruction* doit être un *membre représentant le public*.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	8304. Désignations (1) Le *conseil de section* doit désigner des *personnes physiques* comme *membres représentant le secteur* du *comité d'instruction* de sa *section*. (2) Le *marché membre* doit désigner des *personnes physiques* comme *membres représentant le secteur* du *comité d'instruction* de la *section* dans laquelle le *marché membre* est : (i) soit reconnu ou dispensé de reconnaissance comme bourse ou système de cotation et de déclaration des opérations conformément aux *lois sur les valeurs mobilières;* (ii) soit, dans le cas d'un Système de négociation parallèle, inscrit conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*. (3) Le *comité de désignation des membres représentant le public* de chaque *section* doit désigner des *personnes physiques* comme *membres représentant le public* du *comité d'instruction* de la *section.* (4) Dans la mesure du possible, les deux tiers des *personnes physiques* désignées dans une *section* doivent être désignées par le *conseil de section* ou le *marché membre* et le tiers, par le *comité de désignation des membres représentant le public*. **8305. Nomination** (1) Le *comité de gouvernance* nomme au *comité d'instruction* de chaque *section* un nombre suffisant de *personnes physiques* compétentes et aptes à tenir des *audiences* dans la *section*. (2) Lorsqu'il examine les aptitudes et les compétences d'une *personne physique* candidate au *comité d'instruction*, le *comité de gouvernance* doit tenir compte :

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(i) de sa connaissance générale des pratiques commerciales et des *lois sur les valeurs mobilières*; (ii) de son expérience; (iii) de ses antécédents en matière de réglementation; (iv) de sa disponibilité pour les *audiences*; (v) de sa réputation dans le secteur des valeurs mobilières; (vi) de sa capacité à tenir des *audiences* en français ou en anglais; (vii) des *sections* dans lesquelles elle aurait le droit d'exercer ses fonctions de membre. (3) Une *personne physique* qui (i) ou bien est un employé en poste ou qui était en poste au cours des dix-huit derniers mois chez un *membre,* une *personne réglementée* ou *un membre du même groupe* d'un *membre* ou d'une *personne réglementée;* (ii) ou bien représente l'une ou l'autre des parties à une procédure de mise en application ou à une autre procédure prévues par les *exigences de l'OCRCVM* ou une *personne* visée par les *exigences de l'OCRCVM*; (iii) ou bien pourrait par ailleurs susciter une crainte raisonnable de partialité à l'égard des affaires dont pourrait être saisie une *formation d'instruction;* ne remplit pas les critères de nomination ou de désignation pour siéger à un *comité d'instruction* comme *membre représentant le public*. (4) Le *comité de gouvernance* nomme le président de chaque *comité d'instruction*.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	8306. Durée du mandat (1) La *personne physique* nommée au *comité d'instruction* demeure en poste pendant trois ans. (2) Le membre du *comité d'instruction* peut être nommé de nouveau pour des mandats successifs. (3) Si le mandat d'un membre du *comité d'instruction* expire et n'est pas renouvelé pendant la tenue d'une *audience* à laquelle il agit comme membre de la *formation d'instruction*, ce mandat est automatiquement prolongé jusqu'à la conclusion de l'*audience* ou, s'il s'agit d'une *audience* sur le fond, jusqu'à la fin de la procédure. **8307. Destitution** (1) Le *comité de gouvernance* peut destituer un membre du *comité d'instruction* : (i) qui cesse de résider dans la *section* dont relève le *comité d'instruction*; (ii) qui n'a pas le droit de siéger comme membre du *comité d'instruction* conformément à une *loi applicable* dans la *section*; (iii) qui, de l'avis du *comité de gouvernance*, suscitera une crainte raisonnable de partialité à l'égard des affaires dont pourrait être saisie une *formation d'instruction*; (iv) qui, pour tout autre motif, cesse d'avoir les aptitudes ou les compétences pour siéger comme membre du *comité d'instruction*. (2) Il est interdit à la *personne physique* qui est destituée par le *comité de gouvernance* de continuer à siéger à une *formation d'instruction* saisie d'une procédure.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	RÈGLE 8400 **RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **8401. Introduction** (1) Les *Règles de procédure* décrivent les règles qui régissent la conduite de la procédure de mise en application et la tenue des *audiences* en révision réglementaire de l'*OCRCVM* en vue d'assurer une procédure juste et efficace et une résolution équitable. **8402. Définitions** (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : « audience électronique », l'*audience* tenue par conférence téléphonique ou au moyen d'une autre technologie électronique qui permet aux personnes de s'entendre; « audience par comparution », l'*audience* à laquelle les parties ou leurs avocats ou mandataires comparaissent en personne devant la *formation d'instruction*; « audience par production de pièces », l'*audience* tenue au moyen d'un échange de documents, sur support papier ou électronique; « avis introductif », l'avis d'*audience*, l'avis de *demande*, l'avis de requête, l'avis de *conférence préparatoire à l'audience* et l'avis de demande en révision; « conférence préparatoire à l'audience », la conférence préparatoire à l'*audience* tenue

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	conformément à l'article 8416; « décision », la décision rendue par une *formation d'instruction*; « décision en matière de réglementation », la décision rendue conformément aux articles 9204, 9206 ou 9207 ou à la Partie B de la Règle 4100; « demande », la demande qui introduit une procédure conformément à la Règle 8200 et qui comprend la demande d'une ordonnance temporaire ou d'une *audience* préventive; « document », les *dossiers*, enregistrements sonores, bandes magnétoscopiques, films, photographies, schémas, graphiques, cartes, plans, levés, livres comptables et renseignements enregistrés ou stockés par voie électronique ou autrement; « partie intimée », la *personne* répondant à une requête ou à une *demande* d'*audience* en révision conformément aux articles 8427 ou 8430; « partie requérante », la personne qui demande une *audience* en révision conformément aux articles 8427 ou 8430; « produire », produire devant le *coordonnateur des audiences* conformément à l'article 8406.
	8403. Principes généraux (1) Les *Règles de procédure* sont interprétées et appliquées en vue d'assurer une *audience* impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible. (2) Aucune procédure, aucun *document* ni aucune *décision* d'une procédure n'est invalide en raison d'un défaut ou d'une autre irrégularité de forme. (3) Sous réserve d'une exigence prévue dans les *Règles de*

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	procédure, la *formation d'instruction* a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure dont elle est saisie et peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une *partie*, dont ceux : (i) de donner des directives procédurales ou de rendre des ordonnances concernant l'application des *Règles de procédure* à l'égard d'une procédure; (ii) d'imposer des modalités dans une directive ou une ordonnance; (iii) d'admettre ou d'exiger un témoignage sous serment, par affirmation ou autrement; (iv) de renoncer à une *Règle de procédure* ou de s'en écarter dans le cadre d'une procédure; (v) d'obliger les parties à produire leurs *documents* par voie électronique; (vi) à la demande d'une *partie*, de rendre une *décision* ou une ordonnance provisoire, notamment une *décision* ou une ordonnance assortie de conditions. (4) À la demande d'une *partie*, la *formation d'instruction* peut déterminer la procédure applicable pour toute question de procédure qui n'est prévue ni dans les *exigences de l'OCRCVM* ni dans les *Règles de procédure* par analogie aux *Règles de procédure* ou par renvoi aux règles de procédure d'un autre organisme d'autoréglementation ou d'une autre association professionnelle ou aux règles applicables à une *autorité en valeurs mobilières*. **8404. Délais** (1) Le calcul des délais en application des *Règles de procédure* obéit aux règles suivantes : (i) on calcule le nombre de jours entre deux

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	événements sans compter le jour où le premier événement se produit, mais en comptant celui où le second événement se produit; (ii) seuls les *jours ouvrables* sont comptés si le délai prescrit est inférieur à sept jours; (iii) il est permis d'accomplir l'acte le *jour ouvrable* suivant si le délai pour accomplir un acte expire un jour férié; (iv) le document signifié ou produit après 16 heures du fuseau horaire du destinataire est réputé avoir été signifié ou produit le *jour ouvrable* suivant. (2) Un délai prescrit par les *Règles de procédure* peut être prorogé ou abrégé : (i) soit avant son expiration, par consentement des *parties;* (ii) soit avant ou après son expiration, par la *formation d'instruction* aux conditions qu'elle juge indiquées. **8405. Comparution et représentation** (1) La *partie* à une procédure peut se représenter elle-même ou se faire représenter par un avocat ou un mandataire. (2) La partie qui se représente elle-même doit *produire* son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, et les garder à jour durant la procédure. (3) La *personne* qui comparaît comme avocat ou mandataire d'une *partie* à une procédure doit *produire* son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, ainsi que le nom et l'adresse de la *partie* qu'elle représente et les garder à jour durant la procédure.

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(4) La *partie* qui est représentée par un avocat ou un mandataire peut : (i) soit changer d'avocat ou de mandataire en signifiant à celui-ci et à chaque *partie* un avis de changement dans lequel elle indique le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel du nouvel avocat ou du nouveau mandataire, selon le cas, et en *produisant* cet avis; (ii) soit choisir d'agir en personne en signifiant à son avocat ou à son mandataire et à chaque *partie* un avis d'intention d'agir en personne, dans lequel elle indique son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, et en *produisant* cet avis. (5) La *partie* qui nomme un nouvel avocat ou un nouveau mandataire au cours d'une procédure doit se conformer à l'alinéa 8405(4)(i). (6) L'avocat ou le mandataire d'une *partie* peut se retirer à ce titre en signifiant par écrit à la *partie* et aux autres *parties* en cause un avis de retrait et en le *produisant*. (7) L'avocat ou le mandataire d'une *partie* qui souhaite se retirer à ce titre moins de 30 jours avant la date à laquelle l'affaire doit être instruite par la *formation d'instruction* doit au préalable obtenir l'autorisation de la *formation d'instruction* en présentant une requête. (8) Lorsque la *partie* est représentée par un avocat ou un mandataire : (i) les *documents* à lui signifier doivent être signifiés à son avocat ou à son mandataire, sauf si les *Règles de procédure* prescrivent autrement; (ii) les communications doivent lui être adressées

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	par l'entremise de son avocat ou de son mandataire; (iii) elle doit s'adresser à la *formation d'instruction* par l'entremise de son avocat ou de son mandataire. **8406. Signification et production** (1) Un document devant être signifié conformément aux *Règles de procédure* doit être signifié à toutes les *parties* à la procédure. (2) L'avis d'*audience* prévu à l'article 8414, l'avis de *demande* prévu à l'article 8425 ou 8426, l'avis de demande en révision d'une *décision* rendue en vertu de la Règle 9200 ou d'une *décision* de la *formation d'instruction* sur le fond d'une telle procédure qui est signifié à une *Personne autorisée* doit être transmis simultanément au *courtier membre* chez qui la *Personne autorisée* travaille, à titre informatif. (3) Sous réserve du paragraphe 8406(4), le *document* devant être signifié doit l'être selon l'une des méthodes suivantes : (i) par livraison en mains propres à la *partie*; (ii) par livraison à l'avocat ou au mandataire de la *partie*; (iii) par livraison à une personne adulte au lieu de résidence de la *partie*, à son lieu de travail ou à son lieu d'affaires ou au lieu d'affaires de l'avocat ou du mandataire de la *partie*; (iv) si la *partie* est une société par actions, par livraison à un dirigeant, à un administrateur ou à un mandataire de la société par actions ou à une *personne* sur le lieu d'affaires de la société par actions qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires;

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(v) si la *partie* est une société de personnes, par livraison à un associé ou à une *personne* sur le lieu d'affaires de la société de personnes qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires; (vi) par la poste ou par messagerie à la dernière adresse connue de la *partie* ou de son avocat ou de son mandataire; (vii) par transmission électronique au numéro de télécopieur ou à l'adresse courriel de la *partie* ou de son avocat ou mandataire; (viii) par tout autre moyen autorisé par la *formation d'instruction*. (4) L'avis d'*audience* et l'avis de *demande* doivent être signifiés : (i) par livraison en mains propres à la *partie*; (ii) par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la *partie*; (iii) par livraison à l'avocat ou au mandataire de la *partie*, si l'avocat ou le mandataire y consent; (iv) par tout autre moyen prévu au paragraphe 8406(3) auquel la *partie* consent; (v) par tout autre moyen autorisé par la *formation d'instruction*. (5) Lorsqu'elle est effectuée au plus tard à 16 heures du fuseau horaire du destinataire, la signification du *document* est réputée avoir eu lieu : (i) si le document est livré en mains propres, à la date de livraison; (ii) si le document est livré par la poste, le cinquième jour à compter de la mise à la poste; (iii) si le document est livré par voie électronique, à la date de la transmission;

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(iv) si le document est livré par service de messagerie, à la première des dates suivantes : la date figurant sur le reçu de livraison, ou deux jours après la date à laquelle le document a été remis au service de messagerie; (v) par tout autre moyen autorisé par la *formation d'instruction,* à la date de signification du *document* par le moyen ainsi autorisé. (6) La *personne* signifiant le *document* peut prouver sa signification par déclaration sous serment. (7) Il faut *produire* en quatre exemplaires le *document* devant être *produit* conformément aux *Règles de procédure*, en le remettant ou en l'envoyant avec sa preuve de signification au *coordonnateur des audiences* aux bureaux de l'*OCRCVM* dans la *section* où la procédure a lieu, soit en mains propres, soit par la poste, par service de messagerie ou par télécopieur. (8) Le *coordonnateur des audiences* peut : (i) exiger plus de quatre exemplaires du *document* devant être *produit* ou en autoriser moins; (ii) autoriser ou exiger la *production* du *document* par courriel, à condition que la *partie produise* également quatre exemplaires imprimés sans délai. (9) La *partie* qui signifie ou *produit* le *document* doit y inclure : (i) son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas; (ii) si la *partie* est représentée par un avocat ou un mandataire, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel de l'avocat ou du mandataire; (iii) l'intitulé de la procédure à laquelle se rapporte

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	le *document*; (iv) le nom de chaque *partie*, avocat ou mandataire à qui le *document* est signifié. (10) Sous réserve des *exigences de l'OCRCVM*, le *coordonnateur des audiences* doit soumettre le *document produit* à l'examen public au bureau dans lequel le *document* a été produit pendant les heures d'ouverture normales de l'*OCRCVM*, sauf si la confidentialité est requise et si la *formation d'instruction* ordonne le contraire conformément à l'alinéa 8203(5)(iii) ou 8203(5)(iv). **8407. Coordonnateur des audiences** (1) Le *coordonnateur des audiences* est chargé de l'administration de l'ensemble des procédures introduites aux termes des *Règles de procédure*, notamment : (i) la sélection des membres des *formations d'instruction*; (ii) la fixation des dates et l'organisation des *audiences* et des *conférences préparatoires à l'audience*; (iii) la charge, la garde des *documents produits* et leur distribution aux membres des *formations d'instruction*; (iv) la tenue des dossiers d'instruction, y compris les pièces originales; (v) la datation des *décisions* écrites rendues par les *formations d'instruction* et leurs motifs ainsi que leur distribution aux *parties* à la procédure; (vi) la délivrance et la signification d'un avis ou d'une assignation à comparaître et à témoigner ou à produire des *documents*, s'il en est autorisé par la *décision* de la *formation d'instruction*;

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	(vii) toute autre tâche administrative raisonnablement nécessaire pour la conduite efficace d'une procédure. (2) Le *coordonnateur des audiences* assure également la liaison entre les membres de la *formation d'instruction* et les *parties* à la procédure. La *partie* qui souhaite communiquer avec la *formation d'instruction* autrement que dans le cours d'une *audience par comparution* ou d'une *audience électronique* doit le faire par l'entremise du *coordonnateur des audiences* et signifier la communication aux autres *parties*. (3) Le *coordonnateur des audiences* peut demander conseil au président du *comité d'instruction* au sujet de questions juridiques, administratives ou de procédure. (4) Le *coordonnateur des audiences*, après avoir consulté les présidents des *comités d'instruction* de toutes les *sections*, peut publier sur le site Web de l'*OCRCVM* les directives concernant la procédure à suivre conformément aux *Règles de procédure*. (5) Le *coordonnateur des audiences* peut prescrire le type de *documents* et de formulaires devant être *produits* conformément aux *Règles de procédure*. (6) Le *coordonnateur des audiences* peut déléguer à des *personnes physiques* certaines fonctions qu'il exerce conformément aux *Règles de procédure*. **8408. Formations d'instruction** (1) Le *coordonnateur des audiences* est chargé de choisir les membres de la *formation d'instruction* parmi les membres du *comité d'instruction*. (2) Lorsqu'il procède à la composition d'une *formation d'instruction*, le *coordonnateur des audiences* peut consulter le président du *comité d'instruction* ou lui

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	demander conseil. (3) Dans le cas d'une *audience* prévue aux articles 8209, 8210, 8215 ou à la Règle 9300, le *coordonnateur des audiences* doit, sous réserve des paragraphes (4) et (6), choisir deux *membres représentant le secteur* et un *membre représentant le public* parmi les membres du *comité d'instruction* de la *section* concernée pour composer la *formation d'instruction*. (4) Si les présidents des deux *comités d'instruction* y consentent, le *coordonnateur des audiences* peut choisir un membre du *comité d'instruction* d'une *section* pour siéger à une *formation d'instruction* d'une autre *section*, sauf dans le cas d'une *formation d'instruction* saisie d'une affaire en matière de conduite au Québec, dont la majorité des membres doivent résider au Québec. (5) Le *coordonnateur des audiences* doit nommer un *membre représentant le public* comme président de la *formation d'instruction*, et dans le cas d'une affaire en matière de conduite au Québec, le président doit être un *membre représentant le public* du *comité d'instruction* de la section du Québec. (6) Le *coordonnateur des audiences* peut nommer une *formation d'instruction* composée d'un seul *membre représentant le public* du *comité d'instruction* dans le cas d'une procédure prévue à l'article 8211 ou 8212, d'une requête ou d'une *conférence préparatoire à l'audience*, ou pour agir comme responsable de la gestion de la procédure. (7) Il est interdit au *coordonnateur des audiences* de choisir une *personne physique* comme membre d'une *formation d'instruction* si la *personne physique* : (i) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une *partie* ou d'une *personne* membre du même groupe de la *partie,* d'une

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	personne ayant un lien avec celle-ci ou dont celle-ci est un employé ou lui fournit des services; (ii) a ou a eu un autre lien avec la *partie* ou l'affaire qui pourrait susciter une crainte raisonnable de partialité; (iii) ne peut agir comme membre de la *formation d'instruction* en raison des *exigences de l'OCRCVM*, d'une *loi applicable* à la *section* dans laquelle l'*audience* est tenue ou de l'ordonnance de reconnaissance ou d'inscription rendue aux termes des *lois sur les valeurs mobilières* d'un *marché* dont les règles sont visées par l'*audience*; (iv) a été consultée par le *coordonnateur des audiences* ou lui a fourni des conseils à l'égard de la sélection des membres de la *formation d'instruction*. (8) Il est interdit au *coordonnateur des audiences* de choisir une *personne physique* qui siège à la *formation d'instruction* saisie d'une procédure prévue à l'article 8211 ou 8212 comme membre de la *formation d'instruction* d'une instruction subséquente portant sur la même affaire, notamment une requête en suspension d'une sanction imposée conformément à l'article 8212, sauf si toutes les *parties* consentent à la sélection du membre. (9) Il est interdit au *coordonnateur des audiences* de choisir comme membre de la *formation d'instruction* sur le fond un membre de la *formation d'instruction* qui a participé à la *conférence préparatoire à l'audience* ou qui est responsable de la gestion de la procédure, sauf si toutes les *parties* consentent à la sélection du membre. (10) Si un membre de la *formation d'instruction* n'est plus

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	en mesure de siéger à la *formation d'instruction* pour quelque raison que ce soit, les autres membres peuvent continuer d'instruire l'affaire et rendre une *décision*, à condition que toutes les *parties* y consentent, et, dans le cas où aucun d'entre eux n'est le président, la *formation d'instruction* peut retenir les services de son propre conseiller juridique pour obtenir des conseils sur des questions juridiques et de procédure, mais non sur le fond de la procédure. (11) La *décision* de la *formation d'instruction* doit être rendue à la majorité de ses membres et, dans le cas d'une *formation d'instruction* composée de deux membres, à l'unanimité. **8409. Types d'audience** (1) Sous réserve des paragraphes 8409(2) à 8409(9), la *formation d'instruction* peut tenir l'*audience* sous forme d'*audience par comparution*, d'*audience électronique* ou d'*audience par production de pièces*. (2) Sous réserve des paragraphes 8409(3) à 8409(9), l'*audience par* production *de pièces* ne peut avoir lieu que dans le cas : (i) d'une requête portant sur des questions de procédure; (ii) d'une *audience* sur des faits convenus; (iii) de toute autre requête ou *audience* que la *formation d'instruction* juge indiquée. (3) Lorsqu'elle décide de tenir l'*audience* sous forme d'*audience par comparution*, d'*audience électronique* ou d'*audience par production de pièces*, la *formation d'instruction* peut tenir compte de facteurs pertinents, comme : (i) la nature de l'*audience*, l'objet de l'*audience* et les questions devant être réglées, à savoir les

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	questions de fait, de droit ou de procédure; (ii) la preuve devant être présentée, notamment si des faits sont contestés et si la crédibilité est remise en cause; (iii) les frais, l'efficacité et le respect des délais de l'*audience* ou de la procédure; (iv) le déroulement équitable et convenable de l'*audience* pour chacune des *parties*; (v) l'accessibilité au public. (4) La *partie* peut demander une *audience électronique* ou une *audience par production de pièces* dans l'*avis introductif*. (5) Lorsqu'une *audience électronique* ou une *audience par production de pièces* est demandée : (i) dans un avis d'*audience*, la *partie* peut s'opposer au type d'*audience* demandé dans sa réponse ou en présentant une requête; (ii) dans un *avis introductif* qui n'est pas un avis d'audience, la *partie* peut s'opposer au type d'*audience* demandé en signifiant et en *produisant* un avis d'opposition dans les trois jours après que l'*avis introductif* lui a été signifié. (6) L'avis d'opposition doit exposer les motifs de l'opposition, y compris tout préjudice que le type d'*audience* demandé peut causer à la *partie* et les faits sur lesquels la *partie* se fonde, et peut être accompagné des preuves à l'appui de cette opposition. (7) La *formation d'instruction* qui reçoit un avis d'opposition peut : (i) ou bien accueillir l'opposition et renvoyer l'affaire au *coordonnateur des audiences*, qui fixera une date pour une *audience par*

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	comparution ou, avec le consentement de toutes les *parties*, une date pour une *audience électronique*, ou organisera une *audience par production de pièces*; (ii) ou bien rejeter l'opposition; (iii) ou bien ordonner une *audience par production de pièces* pour examiner l'opposition et donner aux autres *parties* l'occasion de répondre à l'avis d'opposition dans la forme et les délais que la *formation d'instruction* prescrit. (8) Lorsqu'un avis d'opposition est *produit*, la *formation d'instruction* doit rendre sa *décision* sur le type d'*audience* par écrit dans les plus brefs délais, en prenant en considération la date et la nature de l'*audience* et de la procédure, ainsi que les exigences concernant la présentation de preuve et concernant la préparation et la signification des arguments et des réponses aux arguments. (9) À moins qu'une *partie* ne s'y oppose, la *formation d'instruction* peut, de sa propre initiative et à tout stade de la procédure, rendre une ordonnance de continuation : (i) d'une *audience électronique* ou d'une *audience par production de pièces* sous forme d'*audience par comparution*; (ii) d'une *audience par comparution* ou d'une *audience par production de pièces* sous forme d'*audience électronique*; (iii) d'une *audience par comparution* ou d'une *audience électronique* sous forme d'*audience par production de pièces*. (10) La *formation d'instruction* qui ordonne une *audience électronique* peut demander à l'une ou à plusieurs des *parties* de faire ce qui suit :

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	(i) prendre les arrangements nécessaires pour l'*audience*; (ii) payer la totalité ou une partie des frais de la tenue de l'*audience* sous forme d'*audience électronique*. **8410. Décisions de la formation d'instruction** (1) La *décision* de la *formation d'instruction* et ses motifs doivent être datés par le *coordonnateur des audiences* et signifiés aux *parties* conformément au paragraphe 8406(3). (2) L'*OCRCVM* doit publier sur son site Web un résumé de la *décision* rendue par la *formation d'instruction*, sauf s'il s'agit d'une *décision* rendue pendant la *conférence préparatoire à l'audience*. Le résumé de la *décision* doit comporter : (i) les *exigences de l'OCRCVM* ou les *lois applicables* qui ont été transgressées; (ii) les faits essentiels; (iii) la *décision*, y compris les sanctions et les frais; (iv) sauf dans le cas d'une *décision* rejetant une *entente de règlement*, la mention prévoyant qu'il est possible d'obtenir une copie de la *décision* sur le site Web de l'*OCRCVM*. (3) L'*OCRCVM* doit publier sur son site Web la *décision* de la *formation d'instruction* et ses motifs, sauf s'il s'agit d'une *décision* et de motifs rejetant une *entente de règlement*. (4) La *décision* rendue par la *formation d'instruction* sur le fond d'une procédure doit être consignée dans le dossier tenu par l'*OCRCVM* concernant l'*intimé*. (5) Outre la *décision* acceptant une *entente de règlement* et ses motifs, l'*OCRCVM* doit publier et consigner l'information concernant l'*entente de règlement*

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	acceptée, conformément aux paragraphes 8410(2) à 8410(4), comme si l'*entente de règlement* était une *décision* sur le fond. **8411. Langue des audiences et interprètes** (1) L'*audience* peut être tenue en anglais ou en français ou en partie dans ces deux langues. (2) L'*audience* tenue dans une *section* autre que le Québec doit être tenue en anglais, sauf si les *parties*, avec le consentement de la *formation d'instruction*, conviennent de la tenir en français. (3) L'*audience* tenue au Québec doit être tenue en français, sauf si les *parties*, avec le consentement de la *formation d'instruction*, conviennent de la tenir en anglais. (4) La *partie* qui souhaite la tenue de l'*audience* en français dans une *section* autre que le Québec, ou en anglais au Québec, doit produire un avis demandant le consentement de la *formation d'instruction*, assorti de l'acceptation des autres *parties*. (5) La *partie* qui demande un interprète, dans le cas d'une autre langue que celle dans laquelle doit se tenir l'*audience*, que ce soit pour l'aider ou pour la déposition d'un témoin qu'elle compte assigner, doit en aviser le *coordonnateur des audiences* au moins 30 jours avant le début de l'*audience*. (6) L'interprète doit être compétent et indépendant et doit déclarer sous serment ou affirmer que son interprétation sera fidèle. **8412. Introduction et abandon de la procédure** (1) La procédure, et l'étape d'une procédure qui exige un avis, est introduite dès que le *coordonnateur des audiences* délivre un *avis introductif* à la demande d'une *partie*.

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(2) La *partie* qui demande la délivrance d'un *avis introductif* doit d'abord obtenir une date du *coordonnateur des audiences :* (i) pour la comparution initiale devant la *formation d'instruction* si l'*avis introductif* est un avis d'*audience*; (ii) pour l'*audience* de la *demande* si l'*avis introductif* est un avis de *demande*; (iii) pour l'*audience* de la requête si l'*avis introductif* est un avis de requête; (iv) pour la *conférence préparatoire à l'audience* si l'*avis introductif* est un avis de *conférence préparatoire à* l'*audience*; (v) pour l'*audience* en révision si l'*avis introductif* est un avis de *demande* en révision prévu à l'article 8427 ou 8430; et doit soumettre un exemplaire de l'*avis introductif* au *coordonnateur des audiences* accompagné d'une *demande* réclamant sa délivrance. (3) La *demande* prévue au paragraphe 8412(2) qui doit être présentée au *coordonnateur des audiences* pour obtenir une date ou la délivrance de l'*avis introductif* doit l'être selon la forme prescrite par le *coordonnateur des audiences*. (4) Si la *formation d'instruction* fixe une date pour une *conférence préparatoire à l'audience* ou pour une *audience* sans lien avec l'*avis introductif*, le *coordonnateur des audiences* doit aviser les *parties* par écrit de la date, soit par la poste, soit par transmission électronique conformément à l'alinéa 8406(3)(vi) ou 8406(3)(vii). (5) À la délivrance de l'*avis introductif* ou d'un autre avis d'*audience*, le *coordonnateur des audiences* doit verser un exemplaire de l'*avis introductif* ou de l'autre avis

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	dans le dossier de la procédure. (6) L'*OCRCVM* doit publier sur son site Web l'*avis introductif* ou l'autre avis, ainsi que son annonce, dans les plus brefs délais après sa délivrance par le *coordonnateur des audiences*, sauf si l'*avis introductif* concerne une demande conformément à l'article 8211 présentée sans avis à l'*intimé* ou s'il s'agit d'un avis de *conférence préparatoire* à l'*audience*. (7) La partie qui introduit une procédure ou une étape de celle-ci qui exige un avis peut abandonner la procédure ou l'étape avant que celle-ci ne soit tranchée par la *formation d'instruction* en signifiant et en produisant un avis d'abandon. (8) Si une procédure ou une étape de celle-ci est abandonnée, l'*OCRCVM* doit publier sur son site Web l'annonce de l'abandon ainsi que l'avis d'abandon dans les plus brefs délais après sa production, sauf si l'*avis introductif* de la procédure ou une étape n'avait pas été publié. **8413. Requêtes** (1) Toute requête est introduite par un avis de requête. (2) La requête peut être présentée : (i) soit avant l'introduction de la procédure, avec le consentement de la *formation d'instruction*; (ii) soit à tout moment après l'introduction de la procédure. (3) La *partie* qui présente une requête doit signifier et *produire* un dossier de requête au moins 14 jours avant la date de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'*audience*. Dans ce cas, la *formation d'instruction* peut décider de la procédure à suivre pour la requête.

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(4) La *formation d'instruction* peut autoriser la *partie* à présenter la requête sans aviser l'*intimé* si la nature de la requête ou les circonstances rendent la signification de l'avis de requête difficilement applicable. (5) L'avis de requête doit indiquer : (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience* de la requête; (ii) la mesure sollicitée; (iii) le résumé des motifs de la mesure sollicitée, y compris le renvoi aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois applicables*; (iv) la liste des éléments de preuve ou d'autres documents à l'appui; (v) s'il est envisagé que la requête soit instruite dans le cadre d'une *audience par comparution*, d'une *audience électronique* ou d'une *audience par production de pièces*. (6) Le dossier de requête doit comprendre : (i) l'avis de requête; (ii) les copies de la preuve, dont les déclarations sous serment et autres documents invoqués. (7) La *partie intimée* peut signifier et *produire* un dossier de réponse au moins neuf jours avant la date de l'*audience* de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'*audience* et que la *formation d'instruction* ordonne autrement. (8) Le dossier de réponse doit comprendre : (i) l'ordonnance requise par la *partie intimée*, dont l'exposé des motifs à l'appui de l'ordonnance requise; (ii) les copies de toute preuve additionnelle, dont les déclarations sous serment et autres documents à l'appui.

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(9) La *partie* à qui est signifié le dossier de réponse comportant des preuves par déclaration sous serment peut signifier et *produire* un dossier de réplique comportant des preuves par déclaration sous serment additionnelles au moins sept jours avant la date de l'*audience* de la requête. (10) La *partie* qui *produit* une déclaration sous serment dans le cadre d'une requête doit permettre à la *partie* adverse de contre-interroger la personne faisant la déclaration sous serment avant l'*audience* de la requête. (11) La *partie* qui présente une requête peut signifier et *produire* un mémoire des faits et du droit au moins cinq jours avant la date de l'*audience* de la requête. (12) La *partie intimée* peut signifier et *produire* un mémoire des faits et du droit au moins deux jours avant la date de l'*audience* de la requête. (13) La requête doit être instruite par une *formation d'instruction*. (14) La *formation d'instruction* peut, selon les modalités qu'elle juge indiquées, autoriser la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* de la requête portant sur toute question en cause et permettre le contre-interrogatoire de la personne faisant la déclaration sous serment. (15) La *formation d'instruction* peut : (i) ou bien accorder la mesure sollicitée dans la requête; (ii) ou bien rejeter la requête ou l'ajourner, en tout ou en partie, avec ou sans conditions; (iii) ou bien rendre une autre *décision* qu'elle juge indiquée, y compris le renvoi de la requête devant la *formation d'instruction* qui est saisie de la procédure sur le fond.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION **8414. Introduction des procédures disciplinaires** (1) Dès l'introduction d'une procédure conformément à l'article 8209 ou 8210, le *personnel de la mise en application* doit *produire* l'avis d'*audience* et l'exposé des allégations et les signifier à l'*intimé*. (2) L'avis d'*audience* doit comporter : (i) la date, l'heure et le lieu de la comparution initiale devant la *formation d'instruction*; (ii) la mention de l'objet de la procédure; (iii) la mention que les allégations sur lesquelles la procédure est fondée sont présentées dans l'exposé des allégations; (iv) le renvoi aux *exigences de l'OCRCVM* en vertu desquelles la procédure est introduite; (v) la nature des sanctions pouvant être imposées; (vi) si l'avis d'*audience* indique que l'*audience* sera tenue sous forme d'*audience électronique* ou d'*audience par production de pièces*, la mention que l'*intimé* peut s'opposer au type d'*audience* et la procédure à suivre pour s'y opposer; (vii) la mention que l'*intimé* doit répondre à l'avis d'*audience* conformément à l'article 8415, le délai au cours duquel la réponse doit être signifiée et produite et les conséquences de ne pas le faire; (viii) la mention que la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une *conférence préparatoire à l'audience* initiale, pour laquelle un formulaire de *conférence préparatoire à l'audience* doit être *produit* conformément au paragraphe 8416(5);

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(ix) tout autre renseignement que le *personnel de la mise en application* juge utile. (3) L'exposé des allégations peut être joint à l'avis d'*audience* ou faire partie de celui-ci et doit comporter : (i) le renvoi aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois applicables* auxquelles l'*intimé* est censé avoir contrevenu; (ii) les faits allégués à l'appui des contraventions alléguées; (iii) les conclusions du *personnel de la mise en application* fondées sur les faits allégués. (4) La date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'*audience* doit tomber au moins 45 jours après la date de signification de l'avis d'*audience*, sauf si l'*intimé* consent à une date de comparution plus rapprochée. **8415. Réponse à l'avis d'audience** (1) L'*intimé* doit signifier et *produire* une réponse dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis d'*audience*. (2) La réponse doit indiquer : (i) les faits allégués dans l'exposé des allégations que l'*intimé* reconnaît; (ii) les faits allégués que l'*intimé* nie et les motifs de cette dénégation; (iii) les autres faits invoqués par l'*intimé*. (3) La *formation d'instruction* peut accepter comme prouvé tout fait allégué dans l'exposé des allégations qui n'a pas été expressément nié ou pour lequel aucun motif de dénégation n'a été fourni dans la réponse.

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(4) Si l'*intimé* à qui l'avis d'*audience* a été signifié ne signifie ni ne *produit* la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la *formation d'instruction* peut tenir l'*audience* sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'*audience*, sans autre avis à l'*intimé* et en son absence, et la *formation d'instruction* peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon le cas. **8416. Conférences préparatoires à l'audience** (1) À tout moment avant le début de l'*audience* d'une procédure sur le fond : (i) soit la *formation d'instruction* peut ordonner une *conférence préparatoire à l'audience*; (ii) soit une *partie* peut demander une *conférence préparatoire à l'audience* en *produisant* et en signifiant l'avis de conférence préparatoire à l'*audience* au moins 14 jours avant la date de celle-ci. (2) L'avis de *conférence préparatoire* à l'*audience* doit indiquer : (i) la date, l'heure, le lieu et l'objet de la *conférence préparatoire à l'audience*; (ii) toute ordonnance d'une *formation d'instruction* concernant les obligations des *parties* se rapportant à la *conférence préparatoire à l'audience*, notamment : (a) toute exigence concernant l'échange ou la *production* de *documents* ou d'observations conformément au paragraphe 8416(7), et si tel est le cas, les points en litige devant être réglés et la date à laquelle les *documents* ou les

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	observations doivent être échangés et *produits* au plus tard, (b) si les parties doivent comparaître en personne; (iii) la mention que les *parties* peuvent être représentées par un avocat ou un mandataire qui, si les *parties* ne sont pas tenues de comparaître, doit avoir le pouvoir de conclure des ententes et de s'engager en leur nom; (iv) s'il est envisagé de tenir la *conférence préparatoire à l'audience* oralement, électroniquement ou par écrit; (v) la mention que si une *partie* ne comparaît pas en personne ou par l'entremise d'un avocat ou d'un mandataire, la *formation d'instruction* peut tenir la *conférence préparatoire à l'audience* en l'absence de cette *partie*; (vi) la mention que toute ordonnance rendue par la *formation d'instruction* liera les *parties*. (3) Si la *formation d'instruction* ordonne une *conférence préparatoire à l'audience*, le *coordonnateur des audiences* doit fixer une date pour celle-ci au besoin et signifier l'avis de *conférence préparatoire* à l'*audience* aux *parties* en y joignant une copie de la *décision* de la *formation d'instruction*. (4) Si l'*intimé* a signifié et *produit* la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale précisée dans l'avis d'*audience* doit être immédiatement suivie d'une *conférence préparatoire à l'audience* initiale, pour laquelle aucun avis de conférence préparatoire à l'*audience* n'est requis. (5) Si la réponse a été signifiée et *produite*, les *parties* doivent signifier et *produire* le formulaire de *conférence préparatoire à l'audience*, selon la forme

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	prescrite par le *coordonnateur des audiences*, au moins cinq jours avant la date de la comparution initiale précisée dans l'avis d'*audience*. (6) À la *conférence préparatoire à l'audience*, la *formation d'instruction* peut examiner toute question pouvant contribuer à une résolution juste et rapide de la procédure, notamment : (i) l'établissement, la simplification et la clarification des points en litige; (ii) la communication de *documents*, dont les rapports d'expert; (iii) les faits ou les preuves sur lesquels les *parties* s'entendent; (iv) l'admissibilité des preuves, notamment celles devant être admises sur consentement et le recensement des contestations; (v) l'établissement du calendrier des requêtes; (vi) les questions d'ordre procédural, notamment le choix et la fixation des dates pour introduire et franchir les étapes de la procédure, la durée estimative de l'instruction et les dates du début et de la tenue de l'*audience*; (vii) le règlement d'un ou de l'ensemble des points en litige de la procédure; (viii) toute autre question d'ordre procédural ou portant sur le fond. (7) À la *conférence préparatoire à l'audience,* la *formation d'instruction* peut : (i) établir un calendrier des étapes précédant l'*audience* et des étapes de l'*audience*; (ii) prévoir d'autres *conférences préparatoires à l'audience*, des requêtes préliminaires et mettre au rôle l'*audience* sur le fond de la procédure;

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(iii) modifier un calendrier ou un échéancier déjà établi; (iv) déterminer les points en litige devant être traités au cours d'une autre *conférence préparatoire à l'audience* ou dans une requête; (v) ordonner aux *parties* d'échanger ou de *produire* avant une date précise des *documents* ou leurs observations en vue d'une autre *conférence préparatoire à l'audience* ou d'une requête; (vi) ordonner, avec ou sans le consentement des *parties,* que la gestion de la procédure soit assurée par la *formation d'instruction* ou par une autre *formation d'instruction* dont la composition relève du *coordonnateur des audiences*; (vii) exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'article 8208 pour obliger une *personne* à comparaître et à témoigner ou à produire des *documents* à l'*audience*; (viii) avec le consentement des *parties*, rendre une ordonnance tranchant une question, dont les questions portant sur : (a) les faits ou les preuves sur lesquels les parties se sont entendues, (b) la communication de *documents* ou de preuves, (c) la résolution d'un ou de la totalité des points en litige dans la procédure; (ix) rendre une ordonnance d'ordre procédural qui, d'après elle, contribuera au déroulement équitable et rapide de la procédure. (8) Sauf si elle ordonne le contraire, la *formation d'instruction* responsable de la gestion d'une

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	procédure doit présider toutes les *conférences préparatoires à l'audience* et les requêtes préliminaires liées à la procédure. (9) L'ordonnance rendue, l'entente conclue ou l'engagement pris au cours de la *conférence préparatoire à l'audience* doit être consigné dans un mémoire préalable à l'*audience* qui est : (i) préparé par la *formation d'instruction*, ou conformément à ses directives, en tenant compte des principes prévus aux paragraphes (12) et (13); (ii) soumis aux commentaires des *parties*; (iii) approuvé et signé par la *formation d'instruction;* (iv) distribué aux *parties* et à toute autre *personne* indiquée par la *formation d'instruction*. (10) Le mémoire préalable à l'*audience* doit être *produit* et soumis à la *formation d'instruction* aux *audiences* subséquentes de la procédure. (11) L'ordonnance, l'entente ou l'engagement consigné dans le mémoire préalable à l'*audience* lie les *parties*, sauf si la *formation d'instruction* ordonne le contraire. (12) À moins d'être consignées dans le mémoire préalable à l'*audience*, les déclarations faites et les observations écrites présentées au cours de la *conférence préparatoire à l'audience* sont faites et présentées sous réserve et ne doivent pas être communiquées à la *formation d'instruction*, sauf à une *conférence préparatoire à l'audience* subséquente. (13) La *conférence préparatoire à l'audience* doit être tenue à huis clos, et, sous réserve des paragraphes 8416(9) et 8416(10), il est interdit de communiquer au public les *documents*, pièces, observations et transcriptions qui s'y rattachent. (14) L'entente préalable à l'*audience* qui vise à régler tous

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	les points en litige d'une procédure est sous réserve de l'approbation d'une autre *formation d'instruction* conformément à l'article 8215. **8417. Communication** (1) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la *production* d'une réponse et si l'*intimé* le demande, le *personnel de la mise en application* doit communiquer à l'*intimé* l'ensemble des *documents* et des objets concernant la procédure qui sont en possession de l'*OCRCVM* ou sous son contrôle et en donner l'accès à l'*intimé* à des fins d'examen, y compris les *documents* et les objets lui permettant de présenter une défense pleine et entière. (2) Dès qu'il est raisonnablement possible après en avoir fait la communication et au plus tard 40 jours avant le début de l'*audience* sur le fond, le *personnel de la mise en application* doit fournir des copies à l'*intimé*, sur support papier ou électronique, ou lui permettre de faire des copies de l'ensemble des *documents* et des objets précisés au paragraphe 8417(1). (3) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la *production* d'une réponse et au plus tard 40 jours avant le début de l'*audience* sur le fond, chaque *partie* à la procédure doit signifier aux autres *parties* : (i) l'ensemble des *documents* qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'*audience* sur le fond; (ii) la liste des éléments, à l'exclusion des *documents*, qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'*audience* sur le fond. (4) À tout stade de la procédure, la *formation d'instruction* peut ordonner à une *partie* de fournir à

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	une autre *partie* un *document* ou un autre renseignement que la *formation d'instruction* juge indiqué, dans le délai et selon les modalités qu'elle prescrit. (5) La *partie* qui ne communique pas un *document* ou un objet conformément aux paragraphes 8417(3) et 8417(4) ne peut l'introduire en preuve ou le mentionner à l'*audience* sur le fond que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables. **8418. Déclarations et listes des témoins** (1) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la *production* d'une réponse et au plus tard 30 jours avant le début de l'*audience* sur le fond, le *personnel de la mise en application* doit signifier : (i) la liste des témoins qu'il compte assigner à l'*audience*; (ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'*audience*, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée. (2) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la *production* d'une réponse et au plus tard 20 jours avant le début de l'*audience* sur le fond, l'*intimé* doit signifier : (i) la liste des témoins, sans s'inclure, qu'il compte assigner à l'*audience*; (ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'*audience*, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	déclaration enregistrée, sauf si cette transcription a été communiquée par le *personnel de la mise en application* conformément à l'article 8417 ou au paragraphe 8418(1). (3) Le sommaire de la déposition prévue, la déclaration du témoin ou la transcription signifié conformément au paragraphe 8418(1) ou 8418(2) doit comporter : (i) l'essentiel de la déposition du témoin; (ii) un renvoi au *document* auquel le témoin se reportera; (iii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du témoin ou de la *personne* par l'entremise de laquelle il est possible de communiquer avec le témoin. (4) La *partie* qui ne mentionne pas une *personne* dans la liste des témoins ou qui ne communique pas le témoignage prévu de cette *personne* conformément aux paragraphes 8418(1) à 8418(3) ne peut assigner la *personne* comme témoin à l'*audience* sur le fond que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables. (5) Le témoin ne peut inclure dans son témoignage des éléments qui n'ont pas été communiqués conformément au paragraphe 8418(3) que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.
	8419. Témoin expert (1) La *partie* qui compte assigner un témoin expert à l'*audience* doit signifier un rapport écrit signé par l'expert au moins 45 jours avant le début de l'*audience*. (2) La *partie* qui compte assigner un témoin expert en

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	réponse au rapport de l'expert signifié conformément au paragraphe 8419(1) doit signifier un rapport écrit signé par son témoin expert au moins 20 jours avant le début de l'*audience*. (3) La *partie* qui compte assigner un témoin expert en réplique au rapport de l'expert signifié en réponse conformément au paragraphe 8419(2) doit signifier le rapport écrit en réplique signé par son témoin expert au moins 10 jours avant le début de l'*audience*. (4) Le rapport de l'expert doit comporter : (i) le nom, l'adresse et les compétences de l'expert; (ii) l'essentiel de sa déposition; (iii) un renvoi au *document* auquel l'expert se reportera. (5) La *partie* qui ne se conforme pas au paragraphe 8419(1), 8419(2) ou 8419(4) ne peut assigner l'expert comme témoin à l'*audience* ni introduire en preuve le rapport ou l'avis de celui-ci à l'*audience*, ni y faire référence à l'*audience* que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables. (6) Si la *partie* qui assigne un témoin expert ne s'est pas conformée au paragraphe 8419(3), le témoin expert ne peut inclure dans son témoignage des éléments pour lesquels un rapport d'expert en réplique était requis que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables. **8420. Présomption d'engagement** (1) Dans le présent article, « renseignements » désigne la preuve et les renseignements obtenus d'une *partie* qui doivent être communiqués conformément aux articles 8416, 8417, 8418 et 8419 avant l'*audience* sur le fond, notamment la preuve ou les renseignements

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	communiqués ou fournis au cours de la *conférence préparatoire à l'audience*, ainsi que tout renseignement tiré d'une telle preuve ou d'un tel renseignement. (2) Le présent article ne s'applique pas aux *renseignements* qui n'ont pas été obtenus aux termes des articles 8416, 8417, 8418 ou 8419 ou au cours d'une *conférence préparatoire à l'audience*. (3) La *partie* et son avocat ou mandataire sont réputés s'engager à ne pas communiquer ni utiliser les *renseignements* à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle les *renseignements* ont été obtenus sans le consentement de la *partie* qui a communiqué ou fourni les *renseignements* ou les *renseignements* desquels ont été tirés les *renseignements* obtenus. (4) Le paragraphe 8420(3) n'interdit pas l'utilisation des *renseignements* qui sont : (i) ou bien produits auprès du *coordonnateur des audiences*; (ii) ou bien donnés ou mentionnés au cours d'une *audience*; (iii) ou bien tirés de *renseignements* mentionnés aux alinéas 8420(4)(i) et 8420(4)(ii). (5) Malgré le paragraphe 8420(3), les *renseignements* peuvent être utilisés pour attaquer la crédibilité d'un témoin dans une autre procédure. (6) Une *formation d'instruction* peut autoriser l'utilisation des *renseignements* visés par le présent article à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle ils ont été communiqués ou fournis si elle estime que l'intérêt public l'emporte sur tout préjudice que pourrait subir la *partie* qui a communiqué les *renseignements* ou la *personne* de

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	laquelle la *partie* les a obtenus, sous réserve des conditions que la *formation d'instruction* estime équitables. **8421. Ordonnance de comparution et assignation à comparaître** (1) À tout stade de la procédure, une *partie* peut demander à la *formation d'instruction* d'exercer son pouvoir prévu à l'article 8208 pour obliger une *personne* à comparaître et à témoigner ou à produire des *documents* à l'*audience*. (2) Si la *formation d'instruction* ordonne à une *personne* qui relève de la compétence contractuelle de l'*OCRCVM* de comparaître et de témoigner ou de produire des *documents*, le *coordonnateur des audiences* doit signifier à cette personne un avis dans la forme prescrite, par signification en mains propres conformément aux alinéas 8406(3)(i), 8406(3)(iv) ou 8406(3)(v) lui enjoignant de comparaître pour témoigner ou produire des documents, comme le lui ordonne la *formation d'instruction*. (3) Si la *formation d'instruction* ordonne à un *employé*, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'une *personne réglementée* qui n'est pas une *Personne autorisée* de comparaître à une *audience*, le *coordonnateur des audiences* doit signifier un avis à la fois à cette *personne* conformément au paragraphe 8421(2) et à la *personne réglementée* lui demandant d'enjoindre à la *personne* de se conformer à l'ordonnance. (4) Si la *formation d'instruction* ordonne à une *personne* qui ne relève pas de la compétence contractuelle de l'*OCRCVM* de comparaître et de témoigner ou de produire des *documents* dans une *section* dans laquelle la *formation d'instruction* est autorisée par la

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	loi à le faire, le *coordonnateur des audiences* doit signifier une sommation ou une assignation conformément à la procédure prescrite par la *loi* pour délivrer une sommation ou une assignation par une cour, un tribunal réglementaire ou une autorité ayant un pouvoir décisionnel analogue dans la *section*. **8422. Ajournements** (1) La *partie* qui veut demander l'ajournement d'une *audience* sur le fond doit en aviser immédiatement par écrit les autres *parties* et le *coordonnateur des audiences*. (2) Si les autres *parties* consentent à la demande d'ajournement, la *partie* requérante peut signifier et *produire* une demande d'ajournement écrite mentionnant qu'elle est présentée par consentement et la *formation d'instruction* peut : (i) ou bien refuser la demande; (ii) ou bien fixer une autre date d'*audience* sans tenir d'*audience* sur la demande; (iii) ou bien prescrire une *audience* sur la demande. (3) Si les *parties* ne consentent pas à la demande d'ajournement, la partie requérante doit présenter une requête dans les plus brefs délais et l'avis de requête doit comporter : (i) les motifs de l'ajournement; (ii) la durée requise de l'ajournement; (iii) si la requête est présentée moins de 40 jours avant la date de l'*audience*, une demande d'abrègement des délais précisés à l'article 8413, au besoin. (4) Si la requête en ajournement ne peut être instruite au moins 20 jours avant la date du début de l'*audience* et que les *parties* ne consentent pas à la demande

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	d'ajournement, la requête doit être instruite au début de l'*audience* et la partie requérante doit être prête à procéder si la requête est rejetée. (5) La *formation d'instruction* peut accueillir ou rejeter un ajournement aux conditions qu'elle estime équitables. **8423. Tenue de l'audience sur le fond** (1) À l'*audience* sur le fond, l'*intimé* peut être représenté par un avocat ou un mandataire et présenter des observations. (2) À l'*audience* sur le fond, sauf l'*audience par production de pièces*, l'*intimé* peut : (i) comparaître et être entendu en personne; (ii) assigner et interroger des témoins et présenter des preuves documentaires ou autres éléments de preuve; (iii) contre-interroger les témoins dans la mesure raisonnablement nécessaire pour faire toute la lumière sur tout ce qui touche aux points en litige de la procédure. (3) L'*audience* sur le fond, sauf l'*audience par production de pièces*, doit être tenue selon l'ordre suivant : (i) le *personnel de la mise en application* peut présenter un exposé introductif qui peut être suivi de l'exposé introductif de l'*intimé*; (ii) le *personnel de la mise en application* doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que l'*intimé* peut contre-interroger; (iii) l'*intimé* peut présenter un exposé introductif et doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que les autres *parties* peuvent contre-interroger; (iv) le *personnel de la mise en application* peut

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	présenter des preuves en réplique à toute preuve présentée pour la première fois par l'*intimé* et interroger des témoins, que l'*intimé* peut contre-interroger; (v) si la *formation d'instruction* le demande ou l'autorise, les *parties* peuvent signifier et *produire*, aux dates fixées par la *formation d'instruction*, des observations écrites sur les faits et l'argumentation juridique à l'égard des contraventions alléguées dans l'avis d'*audience*. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de l'*audience* pour la présentation des observations et, au besoin, le *coordonnateur des audiences* doit fixer une date d'*audience* pour la présentation de telles observations; (vi) le *personnel de la mise en application* peut présenter des conclusions finales, suivies des conclusions finales de l'*intimé* et de la réplique du *personnel de la mise en application* aux questions soulevées par l'*intimé*; (vii) sauf si les *parties* en conviennent autrement, après que la *formation d'instruction* rend sa *décision* sur le fond à l'égard des allégations mentionnées dans l'avis d'*audience*, le *coordonnateur des audiences* doit fixer une date pour la présentation de preuves additionnelles, le cas échéant, et pour l'*audience* de la présentation des observations sur les sanctions et les frais; (viii) la *formation d'instruction* peut demander aux *parties* ou leur permettre de signifier et de *produire* des observations écrites sur les sanctions et les frais. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	début de l'*audience* sur les sanctions. (4) Après le contre-interrogatoire d'un témoin, la *partie* qui a assigné le témoin peut l'interroger davantage sur les questions soulevées pour la première fois dans le contre-interrogatoire. (5) Après l'interrogatoire et le contre-interrogatoire d'un témoin, la *formation d'instruction* peut lui poser des questions, sous réserve du droit des *parties* de poser d'autres questions sur les points soulevés par la *formation d'instruction*. (6) Si au moins deux *intimés* sont représentés séparément, la *formation d'instruction* peut établir l'ordre de présentation. (7) La *formation d'instruction* peut contrôler l'étendue et la méthode de l'interrogatoire d'un témoin pour le protéger contre un harcèlement injustifié. (8) La *formation d'instruction* peut ordonner d'exclure un témoin de l'*audience* jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner, sauf si sa présence est nécessaire pour instruire l'avocat ou le mandataire d'une *partie.* Dans ce cas, la *formation d'instruction* peut exiger que le témoin soit appelé à témoigner avant les autres témoins. (9) Si la *formation d'instruction* ordonne l'exclusion d'un témoin, il est interdit de communiquer à ce témoin la preuve produite pendant son absence tant qu'il n'a pas fini de témoigner, sauf si la *formation d'instruction* l'autorise. (10) La *formation d'instruction* peut autoriser une *partie* à présenter par déclaration sous serment la déposition d'un témoin ou la preuve d'un fait ou d'un *document* particulier, sauf si une autre *partie* demande raisonnablement la comparution du témoin à l'*audience* pour le contre-interroger.

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(11) Si la *formation d'instruction* demande aux *parties* ou leur permet de présenter des observations écrites sur les sanctions et les frais, à moins qu'elle n'en ordonne autrement : (i) la date fixée pour l'*audience* sur les sanctions doit être au moins 30 jours après la date de la *décision* sur le fond; (ii) le *personnel de la mise en application* doit signifier et *produire* ses observations au moins 14 jours avant l'*audience* sur les sanctions; (iii) l'*intimé* doit signifier et *produire* ses observations au moins sept jours avant l'*audience* sur les sanctions; (iv) le *personnel de la mise en application* doit signifier et *produire* ses observations en réplique au moins trois jours avant l'*audience* sur les sanctions. (12) Si l'*intimé* à qui l'avis d'*audience* a été signifié ne comparaît pas à l'*audience* sur le fond, la *formation d'instruction* peut : (i) procéder à l'*audience* en l'absence de l'*intimé* et accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'*audience* et l'exposé des allégations; (ii) si elle conclut que l'*intimé* a commis les contraventions alléguées, immédiatement entendre les observations du *personnel de la mise en application* sur les sanctions, sans autre *audience* sur les sanctions et les frais, et imposer les sanctions et les frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon ce qu'elle juge indiqué. **8424. Audiences par production de pièces**

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(1) Dans le cas d'une *audience par production de pièces*, la *partie* qui signifie un *avis introductif* doit signifier et *produire* ses observations écrites soit avec la requête ou tout autre dossier requis par les *Règles de procédure*, soit dans le délai prescrit par la *formation d'instruction.* Ces observations comportent selon le cas : (i) l'exposé des faits sur lesquels les parties se sont entendues; (ii) les observations de fait et de droit de la partie; (iii) toute pièce requise par la *formation d'instruction*. (2) L'*intimé* ou la *partie intimée* peut répondre, dans le délai prévu soit au paragraphe 8413(7) soit dans la *décision* de la *formation d'instruction*, en signifiant et en *produisant* un dossier de requête en réponse, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit. (3) La *partie* peut répliquer à la réponse signifiée conformément au paragraphe 8424(2), dans le délai prévu soit au paragraphe 8413(9) soit dans la *décision* de la *formation d'instruction,* en signifiant et en *produisant* un dossier de réplique, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit. (4) La *formation d'instruction* peut : (i) obliger une *partie* à signifier et à *produire* des renseignements supplémentaires; (ii) à la demande d'une *partie* ordonner à une *partie* de présenter un témoin pour interrogatoire et contre-interrogatoire selon les conditions prescrites par la *formation d'instruction*; (iii) après examen du dossier, ordonner que l'*audience* continue sous forme d'*audience par comparution* ou d'*audience électronique*.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	8425. Ordonnances temporaires (1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8211, le *personnel de la mise en application* doit *produire* l'avis de *demande* et le dossier de la *demande* au moins cinq jours avant la date de l'*audience* ou dans un délai plus court autorisé par la *formation d'instruction*. (2) La demande prévue au paragraphe 8425(1) peut être présentée avec ou sans avis à l'*intimé*. (3) L'avis de *demande* doit comporter : (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience*; (ii) une mention indiquant si un avis a été donné à l'*intimé*; (iii) une mention du but de la procédure; (iv) les sanctions requises par le *personnel de la mise en application*; (v) les motifs de la demande, notamment un renvoi aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois applicables* auxquelles l'*intimé* aurait supposément contrevenu; (vi) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées et la nécessité d'une ordonnance temporaire; (vii) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui; (viii) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une *audience par comparution*, une *audience électronique* ou une *audience par production de pièces* pour instruire la demande; (ix) les renseignements que le *personnel de la mise en application* juge utiles. (4) Le dossier de *demande* doit comporter :

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(i) l'avis de *demande*; (ii) les copies des preuves, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui. (5) Si la demande en vertu du paragraphe 8425(1) est présentée avec avis, le *personnel de la mise en application* doit signifier à l'*intimé* le dossier de *demande* avant sa *production* et l'*intimé* peut signifier et *produire* un dossier de réponse au moins deux jours avant la date de l'*audience*. (6) Le dossier de réponse doit comporter : (i) l'ordonnance requise par l'*intimé*, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise; (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui. (7) La *partie* à une demande présentée en vertu du paragraphe 8425(1) peut signifier, en cas d'avis donné, et *produire* un mémoire des faits et du droit avant l'*audience* de l'examen de la demande. (8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de la personne faisant la déclaration sous serment. (9) La *formation d'instruction* peut : (i) accorder l'ordonnance temporaire requise; (ii) rejeter ou suspendre la demande, en tout ou en partie, avec ou sans conditions; (iii) rendre une autre *décision* si elle le juge indiqué. (10) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	paragraphe 8425(1) avec avis, la *décision* et les motifs de la *formation d'instruction* constituent l'avis requis au paragraphe 8211(3). (11) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 8425(1) sans avis, l'avis d'ordonnance temporaire conformément au paragraphe 8211(3) doit comporter : (i) une mention que l'ordonnance temporaire a été rendue à l'égard de l'*intimé* et décrire les conditions de cette ordonnance temporaire; (ii) les motifs pour lesquels l'ordonnance temporaire a été requise et le renvoi à l'avis de *demande* qui les énoncent; (iii) un résumé du paragraphe 8211(2) et la date, l'heure et le lieu de l'*audience* conformément à l'alinéa 8211(2)(i). (12) L'avis d'ordonnance temporaire prévu au paragraphe 8425(11) doit être assorti : (i) d'une copie de la *décision* ou de l'ordonnance et des motifs de la *formation d'instruction*; (ii) d'une copie de l'avis de *demande* et du dossier de *demande* produit par le *personnel de la mise en application*; (iii) d'un résumé de tout témoignage oral reçu par la *formation d'instruction* ou de la transcription de l'*audience*; (iv) de copies des preuves documentaires ou d'autres preuves reçues par la *formation d'instruction* qui ne figurent pas dans le dossier de *demande*; (v) des observations écrites présentées à la *formation d'instruction*. (13) L'*audience* visant à proroger une ordonnance

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	temporaire doit suivre la procédure prévue à l'article 8413 pour une requête. **8426. Ordonnances préventives** (1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8212, le *personnel de la mise en application* doit signifier à l'*intimé* et *produire* l'avis de *demande* et le dossier de *demande* au moins cinq jours avant la date de l'*audience* ou dans un délai plus court autorisé par la *formation d'instruction*. (2) L'avis de *demande* doit comporter : (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience*; (ii) une mention du but de la procédure; (iii) l'ordonnance requise par le *personnel de la mise en application*; (iv) les motifs de la demande, notamment un renvoi aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois applicables* auxquelles l'*intimé* aurait supposément contrevenu; (v) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées, la nécessité d'une ordonnance préventive et l'ordonnance requise; (vi) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui; (vii) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une *audience par comparution*, une *audience électronique* ou une *audience par production de pièces* pour instruire la demande; (viii) les renseignements que le *personnel de la mise en application* juge utiles. (3) Le dossier de demande doit comporter : (i) l'avis de *demande*; (ii) les copies des preuves, notamment les

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	déclarations sous serment et autres pièces à l'appui. (4) Le *personnel de la mise en application* doit signifier le dossier de demande avant sa *production* et l'*intimé* peut signifier et *produire* un dossier de réponse. (5) Le dossier de réponse doit comporter : (i) l'ordonnance requise par l'*intimé*, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise; (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui. (6) La *partie* à une demande présentée en vertu du paragraphe 8426(1) peut signifier et *produire* un mémoire des faits et du droit avant l'*audience* de l'examen de la demande. (7) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de la personne faisant la déclaration sous serment. (8) La *formation d'instruction* peut : (i) accorder l'ordonnance requise; (ii) rejeter ou suspendre la demande, en tout ou en partie, avec ou sans conditions; (iii) rendre une autre *décision* autorisée par le paragraphe 8212(4) qu'elle juge indiquée. **8427. Révisions des ordonnances préventives** (1) La *partie* qui demande la révision d'une *décision* rendue en vertu de l'article 8212 doit signifier et *produire* un avis de demande en révision et un dossier en révision dans les 30 jours de la date de la *décision*.

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(2) L'avis de demande en révision doit comporter : (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience* de la demande en révision; (ii) la mesure sollicitée; (iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois applicables*; (iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui; (v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une *audience par comparution*, une *audience électronique* ou une *audience par production de pièces* pour instruire la demande. (3) Le dossier en révision doit comporter : (i) l'avis de la demande en révision; (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui. (4) Le *personnel de la mise en application* doit *produire*, au moins sept jours avant la date de l'*audience* en révision, un dossier comportant le dossier de l'*audience* tenue en vertu de l'article 8212, la décision et les motifs de la *formation d'instruction*, une transcription de l'*audience* et des copies des documents ou d'autres preuves que la *formation d'instruction* a reçus et qui ne sont pas par ailleurs dans le dossier. (5) La *partie intimée* peut signifier et *produire* une réponse au plus tard sept jours avant la date de l'*audience* en révision. (6) La réponse doit comporter : (i) l'ordonnance requise par la *partie intimée* et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise;

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui. (7) Les *parties* peuvent signifier et produire un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'*audience* en révision. (8) L'*audience* en révision doit être tenue selon l'ordre suivant : (i) la *partie requérante* peut présenter sa preuve; (ii) la *partie intimée* peut présenter sa preuve; (iii) la *partie requérante* peut présenter ses observations; (iv) la *partie intimée* peut présenter ses observations; (v) la *partie requérante* peut répliquer aux observations de la *partie intimée*. (9) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire la personne faisant la déclaration sous serment. (10) À tout moment avant l'*audience* en révision, la *partie requérante* peut présenter une requête en suspension d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8212(4). **8428. Audiences de règlement** (1) Si une *entente de règlement* est conclue après la délivrance de l'avis d'*audience*, l'*audience de règlement* doit être introduite par avis de requête. (2) Si une *entente de règlement* est conclue avant la délivrance de l'avis d'*audience*, l'*audience de règlement* doit être introduite par avis de *demande*.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	(3) Le *personnel de la mise en application* doit signifier à l'*intimé* et *produire* l'*avis introductif* de l'*audience de règlement* et doit *produire* des copies de l'*entente de règlement* au moins sept jours avant la date de l'*audience de règlement*, sauf si l'*audience* sur le fond a déjà débuté et que la *formation d'instruction* n'en ordonne autrement. (4) L'*avis introductif* de l'*audience de règlement* doit comporter : (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience de règlement*; (ii) l'identité de l'*intimé*; (iii) une mention du but de l'*audience*; (iv) la nature générale des allégations traitées dans l'*entente de règlement*; (v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une *audience par comparution*, une *audience électronique* ou une *audience par production de pièces* pour instruire la demande. (5) Une *entente de règlement* ne peut être examinée par le public tant que la *formation d'instruction* ne l'a pas acceptée. (6) À l'*audience de règlement*, il est interdit de communiquer à la *formation d'instruction* des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'*entente de règlement* sans le consentement de toutes les *parties*, sauf si l'*intimé* omet de comparaître; dans ce cas, le *personnel de la mise en application* peut communiquer des faits pertinents supplémentaires si la *formation d'instruction* le lui demande. **8429. Administrateur provisoire** (1) La demande de directives de la part du *personnel de la mise en application* ou de l'*Administrateur provisoire*

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	doit être présentée par requête conformément à l'article 8413. **PROCÉDURES DE RÉVISION** **8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation** (1) La *partie* qui demande la révision d'une *décision en matière de réglementation* doit signifier et *produire*, dans les délais prescrits dans les *exigences de l'OCRCVM* concernant les *décisions en matière de réglementation,* un avis de demande en révision et un dossier en révision : (i) au moins 14 jours avant la date de l'*audience*, dans le cas d'une *décision* rendue en application de l'article 9204, 9206 ou 9207; (ii) dans un délai ne dépassant pas le nombre de jours précisés dans la Partie B de la Règle 4100 avant la date de l'*audience*, dans le cas d'une *décision* rendue en application de la Partie B de la Règle 4100 des courtiers membres. (2) L'avis de demande en révision doit comporter : (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience* de la demande en révision; (ii) la mesure sollicitée; (iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois applicables*; (iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui; (v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une *audience par comparution*, une *audience électronique* ou une *audience par production de pièces* pour instruire la demande. (3) Le dossier en révision doit comporter :

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	(i) l'avis de la demande en révision; (ii) l'avis de la *décision en matière de réglementation* reçu par la *partie requérante*; (iii) la *décision en matière de réglementation* et ses motifs; (iv) les pièces jointes à l'avis de la *décision en matière de réglementation* ou à la *décision en matière de réglementation* reçues par la *partie requérante*; (v) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui. (4) La *partie intimée* peut signifier et *produire* une réponse au plus tard sept jours avant la date de l'*audience* en révision. (5) La réponse doit comporter : (i) l'ordonnance requise par la *partie intimée* et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise; (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui. (6) Les *parties* peuvent signifier et *produire* un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'*audience* en révision. (7) L'*audience* en révision doit être tenue selon l'ordre suivant : (i) la *partie requérante* peut présenter sa preuve; (ii) la *partie intimée* peut présenter sa preuve; (iii) la *partie requérante* peut présenter ses observations; (iv) la *partie intimée* peut présenter ses observations; (v) la *partie requérante* peut répliquer aux

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	observations de la *partie intimée*. (8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire la personne faisant la déclaration sous serment. (9) Il est interdit à un membre du *conseil de section* dont la *décision* est visée par la demande en révision de siéger comme membre de la *formation d'instruction* à l'*audience* en révision. **RÉVISION PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES** **8431. Dossier en révision** (1) La *partie* qui demande à une *autorité en valeurs mobilières* la révision d'une *décision* définitive rendue par une *formation d'instruction* peut obtenir la copie du dossier de l'instruction au cours de laquelle la *décision* a été rendue en faisant la demande dans la forme prescrite au *coordonnateur des audiences*. (2) Le *coordonnateur des audiences* doit fournir une copie du dossier de l'instruction à la *partie* dans un délai raisonnable suivant la réception d'une demande conformément au paragraphe 8431(1), sous réserve du paiement des frais ou droits applicables. (3) Sous réserve du paragraphe 8431(4), le dossier de l'instruction doit comprendre des copies : (i) de l'*avis introductif* de la procédure; (ii) d'une ordonnance provisoire rendue au cours de la procédure; (iii) d'un mémoire de conférence préparatoire; (iv) des preuves documentaires et autres éléments de preuve présentés au cours de l'instruction, sous réserve des restrictions imposées par les

Disposition actuelle abrogée	**Projet de Règle en langage simple**
	exigences de l'OCRCVM, la *formation d'instruction* ou la *loi*; (v) d'un *document* de l'instruction requis par la *partie*; (vi) de la transcription des témoignages oraux donnés à l'*audience* sur le fond; (vii) de la *décision* et des motifs de la *formation d'instruction*. (4) Le *coordonnateur des audiences* peut ne pas verser des *documents* dans le dossier de la procédure : (i) soit si les *parties* y consentent et que la *formation d'instruction* accepte; (ii) soit si la *formation d'instruction* le lui demande. (5) Le *coordonnateur des audiences* peut demander à la *partie* qui demande le dossier de la procédure de payer les frais engagés pour préparer une copie du dossier et des honoraires raisonnables pour sa préparation.

SÉRIE 9000 – RÈGLES DE PROCÉDURE

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	RÈGLE 9100 **INSPECTIONS DE LA CONFORMITÉ** **9101. Introduction** (1) La Règle 9100 décrit les pouvoirs de l'*OCRCVM* d'entreprendre et de tenir des inspections de conformité et de demander des renseignements, ainsi que les droits et obligations des *personnes réglementées* à l'égard de telles inspections. **9102. Inspections** (1) L'inspection prévue à la présente Règle comprend la demande de renseignements présentée par le personnel de l'*OCRCVM*. **9103. Tenue d'inspections** (1) Le personnel de l'*OCRCVM* peut procéder à l'inspection de la conduite, des activités ou des affaires de la *personne réglementée* en fonction des *exigences de l'OCRCVM*, des *lois applicables*, ou des activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de *contrats à terme standardisés* et de *dérivés*. (2) Le personnel de l'*OCRCVM* peut entreprendre une inspection lorsqu'il le juge souhaitable. **9104. Pouvoirs d'inspection** (1) Dans le cadre d'une inspection, le personnel de l'*OCRCVM* peut demander par écrit ou électroniquement à la *personne réglementée* ou à un *employé,* associé, *Administrateur* ou *dirigeant* du *courtier membre* ou à un *investisseur autorisé* : (i) de produire un rapport écrit sur une affaire visée par l'inspection; (ii) de soumettre à l'inspection les *dossiers* et les

		documents en sa possession ou sous son contrôle qui, selon le personnel de l'*OCRCVM,* devraient être pertinents pour l'inspection, que ces documents soient écrits, enregistrés ou stockés électroniquement; (iii) de fournir des copies de ces dossiers et documents de la manière et sous la forme requise par le personnel de l'*OCRCVM,* y compris sous forme enregistrée ou par voie électronique; (iv) de répondre aux questions concernant une affaire visée par l'inspection. (2) Dans la demande faite conformément au paragraphe 9104(1), le personnel de l'*OCRCVM* peut demander la production des documents originaux et doit donner un reçu contre les documents originaux obtenus. (3) Dans le cadre d'une inspection, le personnel de l'*OCRCVM* : (i) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans les locaux de la *personne réglementée* pendant les heures d'ouverture; (ii) a libre accès aux livres comptables, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et *dossiers* de toute sorte qui, selon le personnel de la mise en application, peuvent être pertinents pour l'enquête, et a le droit d'en faire ou d'en conserver des copies, y compris en reproduisant le lecteur de disque dur de l'ordinateur de la *personne réglementée;* (iii) peut retirer l'original d'un document ou d'un *dossier* prévu à l'alinéa 9104(3)(ii), et lorsqu'un document original ou un *dossier* est retiré des locaux, le personnel de l'*OCRCVM* doit donner un reçu pour le document ou le *dossier* retiré.

	9105. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes (1) La *personne* qui reçoit une demande conformément à l'article 9104 doit se conformer à la demande dans le délai qui y est prescrit. (2) La *personne réglementée* doit collaborer avec le personnel de l'*OCRCVM* qui procède à l'inspection et obliger ses *employés*, associés, administrateurs et dirigeants à collaborer avec ce personnel et à se conformer à une demande présentée conformément à l'article 9104. (3) Il est interdit à une *personne* qui est au courant que le personnel de l'*OCRCVM* procède à une inspection de dissimuler ou de détruire un *dossier*, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'inspection ou demander à une autre *personne* de le faire ou l'inciter à le faire. **9106. Utilisation des renseignements** (1) Le personnel de l'*OCRCVM* peut transmettre tout renseignement obtenu au cours d'une inspection au *personnel de la mise en application*, à d'autres membres du personnel de l'*OCRCVM*, à une autorité en valeurs mobilières ou à un organisme de réglementation des *contrats à terme standardisés* ou des *dérivés*. (2) Le *personnel de l'OCRCVM* peut prendre une mesure indiquée en fonction des renseignements obtenus au cours de l'inspection.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	RÈGLE 9200 **AUTORISATIONS ET SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION** **9201. Introduction** (1) La Règle 9200 décrit le pouvoir de l'*OCRCVM* d'autoriser les *personnes physiques* travaillant chez le *courtier membre* ou par ailleurs agissant pour le compte de celui-ci, d'accorder des dispenses à l'égard des compétences prescrites par l'*OCRCVM*, d'accorder des dispenses des obligations prescrites par *l'OCRCVM* visant les *accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes*, d'imposer des conditions aux autorisations et à la *qualité de membre* de *l'OCRCVM*, de suspendre ou de révoquer les autorisations, ainsi que les droits à la révision dont disposent les parties à ces décisions. **9202. Définitions** (1) Dans la présente Règle, on entend par : « décision » : la décision rendue par un *conseil de section*, un *sous-comité d'inscription*, le *personnel de l'inscription* ou l'*OCRCVM* aux termes de la présente Règle; « demande » : la demande d'autorisation ou de dispense aux termes de la présente Règle, mais pas la demande en révision aux termes de la Règle 9300 (d'une *décision* rendue à l'égard d'une telle demande; « formation du conseil de section » : la formation de trois membres d'un *conseil de section* nommée par le *coordonnateur des audiences* pour tenir une *audience* conformément à l'article 9209; « personnel de l'inscription » : le personnel du service de l'inscription de l'*OCRCVM;* « sous-comité d'inscription » : un sous-comité d'un *conseil de section* auquel a été délégué un pouvoir

conformément au paragraphe 9203(1).

9203. Décisions du conseil de section

(1) Le *conseil de section* peut déléguer son pouvoir de rendre des *décisions* prévu à la présente Règle soit à un *sous-comité d'inscription* d'au moins trois *membres représentant le secteur* du *conseil de section,* soit au *personnel de l'inscription*, auquel il ne peut déléguer son pouvoir prévu à l'article 9205 et au paragraphe 9207(2).

(2) L'avis de *décision* d'un conseil de section doit être donné au demandeur ou à une autre *personne* visée par la décision.

(3) Il est interdit au *conseil de section* :

(i) de rejeter une *demande;*

(ii) d'imposer des conditions à l'autorisation;

(iii) de suspendre ou de révoquer une autorisation;

sans avoir donné au demandeur ou à la *Personne autorisée* l'occasion d'être entendu.

(4) Il faut fournir les motifs écrits avec l'avis d'une *décision* qui :

(i) rejette une *demande*;

(ii) impose des conditions à l'autorisation;

(iii) suspend ou révoque une autorisation.

(5) La *décision* prend effet à la date à laquelle est donné l'avis de la *décision* aux parties, sauf si :

(i) la *décision* prévoit une autre date, auquel cas elle prend effet à la date ainsi prescrite;

(ii) la *décision* est suspendue conformément au paragraphe 9209(4) ou par une *formation d'instruction*.

9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques

(1) La *personne physique* peut présenter au *conseil de section* une demande d'autorisation à titre :

(i) de Surveillant conformément à l'article 2553;

(ii) d'*Administrateur* ou de *membre de la direction*

conformément à l'article 2553;

(iii) à titre de *Représentant inscrit*, de *Représentant en placement*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* conformément à l'article 2554;

(iv) de *Chef des finances*, de *Chef de la conformité ou de personne désignée responsable* conformément à l'article 2553;

(v) de *Négociateur* conformément à l'article 2557.

(2) Le *conseil de section* doit approuver la *demande* prévue au paragraphe 9204(1), sauf s'il estime :

(i) soit que le demandeur :

(a) ou bien ne satisfait pas aux *exigences de l'OCRCVM*,

(b) ou bien risque de ne pas satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM*,

(c) ou bien ne satisfait aux *lois sur les valeurs mobilières* connexes ou n'a pas les aptitudes requises en matière de formation, d'expérience, de solvabilité ou d'intégrité pour l'autorisation;

(ii) soit que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.

(3) Le *conseil de section* peut approuver une *demande* prévue au paragraphe 9204(1) en l'assujettissant aux conditions qu'il juge indiquées.

9205. Demandes d'approbations de la qualité de membre

(1) Le *conseil de section* doit recommander au *Conseil* :

(i) ou bien d'approuver une *demande* d'adhésion en *qualité de membre* de l'*OCRCVM* à titre de *courtier membre* présentée conformément à l'article section 3.5 du Règlement général n° 1;

(ii) ou bien d'approuver la *demande* en l'assujettissant aux conditions qu'il juge équitables et indiquées;

(iii) ou bien de refuser la *demande*, s'il estime :

(a) que le demandeur ne satisfait pas à une ou

à plusieurs *exigences de l'OCRCVM*,

(b) qu'une ou plusieurs *exigences de l'OCRCVM* ne seront pas respectées par le demandeur,

(c) que le demandeur n'a pas les compétences requises aux fins de l'approbation en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience,

(d) que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.

(2) Avant l'examen par le *Conseil* de sa *demande* d'adhésion en *qualité de membre* de l'*OCRCVM* à titre de *courtier membre*, le demandeur doit être informé qu'il a la possibilité d'être entendu par le *Conseil* avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande, obtenir une copie de la recommandation du *conseil de section* et être avisé des motifs à l'appui de celle-ci.

(3) Le *Conseil* a le pouvoir :

(i) ou bien d'approuver une *demande* d'adhésion en *qualité de membre* de l'*OCRCVM* à titre de *courtier membre* présentée conformément à l'article section 3.5 du Règlement général n° 1;

(ii) ou bien d'approuver la *demande* en l'assujettissant aux conditions qu'il juge équitables et indiquées;

(iii) ou bien de refuser la *demande*, s'il estime :

(a) que le demandeur ne satisfait pas à une ou à plusieurs *exigences de l'OCRCVM*,

(b) qu'une ou plusieurs *exigences de l'OCRCVM* ne seront pas respectées par le demandeur,

(c) que le demandeur n'a pas les compétences requises aux fins de l'approbation en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience,

(d) que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.

(4) La décision du *Conseil* prévue au paragraphe 9205(3) est définitive et n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les *exigences de l'OCRCVM*.

9206. Demandes de dispense

(1) La *personne physique* ou le *courtier membre,* lorsqu'il s'agit de compétences prescrites visant ses *Personnes autorisées,* peut présenter au *conseil de section* une demande de dispense concernant les compétences prescrites à la Règle 2600 ou une demande de prorogation d'une dispense concernant la formation continue prescrite à la Règle 2650.

(2) Le *courtier membre* peut présenter au *conseil de section* une demande de dispense concernant les obligations visant les *accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes* prévues à la Règle 2450.

(3) Dans le cas d'une *demande* prévue au paragraphe 9206(1) ou 9206(2), le *conseil de section* peut accorder la dispense ou la prorogation conformément aux normes de la règle correspondante, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées.

9207. Maintien de l'autorisation

(1) Le *conseil de section* peut, à son appréciation, imposer des conditions au maintien de l'autorisation d'une *Personne autorisée* pour assurer le maintien de la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM*.

(2) Le *conseil de section* peut suspendre ou révoquer l'autorisation d'une *Personne autorisée* s'il lui semble que :

(i) la *Personne autorisée* n'a pas les aptitudes requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience;

(ii) la *Personne autorisée* a omis de se conformer aux *exigences de l'OCRCVM;*

(iii) l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.

9208. Conditions à la qualité de membre

(1) L'*OCRCVM* peut imposer des conditions à la *qualité de membre* de l'*OCRCVM* d'un *courtier membre* s'il le juge indiqué pour garantir le maintien de la conformité

avec les *exigences de l'OCRCVM*.

(2) Il est interdit à l'*OCRCVM* d'imposer des conditions à la *qualité de membre* de l'*OCRCVM* sans avoir donné au *courtier membre* l'occasion d'être entendu.

(3) Il faut donner au *courtier membre* un avis de la *décision* imposant des conditions conformément au paragraphe 9208(1) et y joindre les motifs écrits de la *décision*.

9209. Audiences en révision

(1) Dans les 30 jours suivant le prononcé d'une *décision* prévue à l'article 9204, 9207 ou 9208, le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* peut demander la révision de celle-ci par une *formation d'instruction* conformément à la Règle 9300.

(2) Le demandeur peut, dans les 30 jours suivant le prononcé d'une *décision* prévue à l'article 9206, demander la révision de celle-ci par une *formation du conseil de section*.

(3) Le *personnel de l'inscription* peut, dans les 30 jours suivant le prononcé d'une *décision* autre qu'une *décision* qu'il a rendue, demander la révision :

(i) soit d'une *décision* prévue à l'article 9204 ou 9207 rendue par une *formation d'instruction* conformément à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation),

(ii) soit d'une *décision* prévue à l'article 9206 rendue par une *formation du conseil de section*.

(4) La demande en révision d'une *décision* prévue à l'article 9206 par le *personnel de l'inscription* a pour effet de suspendre la *décision*.

(5) Si la révision d'une *décision* rendue en vertu de l'article 9206 est requise, le *coordonnateur des audiences* doit, sous réserve du paragraphe 9209(7), choisir trois membres du *conseil de section* de la *section* compétente comme membres de la *formation du conseil de section* saisie de la révision de la *décision,* et les paragraphes 8408(7), (10) et (11) s'appliquent à la sélection et à la tenue de la *formation du conseil*

	de section, avec les modifications que le contexte de la présente Règle commande. (6) Il est interdit à un membre du *conseil de section* qui a participé à la *décision* de siéger comme membre de la *formation d'instruction* ou de la *formation du conseil de section* saisie de la révision de cette *décision*. (7) À la révision d'une *décision* rendue en vertu de l'article 9206, la *formation du conseil de section* peut : (i) confirmer la *décision*; (ii) infirmer la *décision*; (iii) modifier ou retirer une condition imposée au demandeur; (iv) rendre une décision que le *conseil de section* aurait pu rendre conformément à l'article 9206. (8) La décision de la *formation du conseil de section* rendue en vertu du paragraphe 9209(7) est définitive et n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les *exigences de l'OCRCVM*. **9210. Révision par une autorité en valeurs mobilières** (1) Une *partie* peut demander à *l'autorité en valeurs mobilières* du territoire de la *section* compétente la révision d'une *décision* définitive rendue conformément à la présente Règle. (2) La *personne* qui peut présenter une demande de révision par un *conseil de section* suivant l'article 9209 d'une *décision* rendue conformément à l'article 9206 ne peut demander à une *autorité en valeurs mobilières* la révision de cette *décision* tant qu'elle n'a pas demandé une révision par la *formation du conseil de section* et que celle-ci n'a pas rendu de *décision* définitive. (3) Aux fins du paragraphe 9210(1), le personnel *de l'OCRCVM* est directement touché par une *décision* rendue dans une procédure à laquelle il est partie.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	RÈGLE 9300 **PROCÉDURES DE RÉVISION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION** **9301. Introduction** (1) La Règle 9300 décrit le pouvoir des *formations d'instruction* de réviser les *décisions* prévues à la Règle 9200 ou les interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2 prévues à la Partie B de la Règle 4100. **9302. Définitions** (1) Dans la présente Règle, on entend par : « décision » : la décision rendue par un *conseil de section*, une *personne* à qui le *conseil de section* a délégué le pouvoir de prise de décision, l'*OCRCVM* ou une *formation d'instruction* qui rend une *décision* dans une procédure en révision aux termes de la présente Règle; « demande » : la demande d'autorisation prévue à l'article 9204; « ordonnance d'autorisation » : l'ordonnance rendue conformément à l'article 9207; « ordonnance de conformité » : l'ordonnance rendue conformément à l'article 9208; « ordonnance de révision au titre du signal précurseur » : l'ordonnance rendue conformément à la Partie B de la Règle 4100. **9303. Audiences et décisions** (1) L'article 8203 s'applique aux procédures prévues à la présente Règle, avec les modifications qui s'imposent dans le contexte de la présente Règle. (2) La *décision* d'une *formation d'instruction* prend effet à la date de *décision* inscrite par le *coordonnateur des*

audiences, sauf si la *décision* prévoit autrement. Dans ce cas, la *décision* prend effet à la date ainsi donnée.

9304. Procédures en révision

(1) La demande en révision d'une *décision* rendue dans le cadre d'une *demande,* d'une *ordonnance d'autorisation*, d'une *ordonnance de conformité* ou d'une *ordonnance de révision au titre du signal précurseur* doit être entendue par une *formation d'instruction* conformément aux *Règles de procédure*.

(2) À la suite d'une *audience* prévue au présent article, la *formation d'instruction* peut :

(i) confirmer la *décision* visée par la révision;

(ii) annuler la *décision;*

(iii) modifier ou supprimer des conditions imposées par la *décision*;

(iv) interdire, le cas échéant, au demandeur de présenter une autre *demande* d'autorisation prévue à l'article 9204 pendant le délai qu'elle juge indiquée;

(v) rendre une *décision* autorisée par l'*exigence de l'OCRCVM* aux termes de laquelle la *décision* a été rendue.

(3) Il est interdit à un membre du *conseil de section* qui a participé à la *décision* portant sur une *demande* ou à une *ordonnance d'autorisation,* à une *ordonnance de conformité* ou à une *ordonnance de révision au titre du signal précurseur* de siéger comme membre de la *formation d'instruction* saisie de la révision de cette *décision*.

9305. Révision par une autorité en valeurs mobilières

(1) Une *partie* peut présenter à *l'autorité en valeurs mobilières* de la *section* compétente une demande en révision d'une *décision* définitive rendue par une *formation d'instruction* conformément à la présente Règle.

(2) La *personne* qui peut présenter une demande en révision d'une *décision* prévue à l'article 9304 ne peut

	demander à une *autorité en valeurs mobilières* la révision de la *décision* tant qu'elle n'a pas demandé une révision par une *formation d'instruction* et que la *formation d'instruction* n'a pas rendu de *décision* définitive. (3) Aux fins du paragraphe 9305(1), le personnel de l'*OCRCVM* est directement touché par une *décision* rendue dans une procédure à laquelle il est partie.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	RÈGLE 9400 **PROCÉDURES DONNANT L'OCCASION D'ÊTRE ENTENDU AVANT LE PRONONCÉ DE DÉCISIONS EN MATIÈRE D'AUTORISATIONS ET DE CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE** **9401. Introduction** (1) Les présentes procédures s'appliquent lorsque les *exigences de l'OCRCVM* accordent l'occasion d'être entendu devant : (i) le *conseil de section* (y compris le délégué d'un tel conseil si le pouvoir a été délégué à un *sous-comité d'inscription* ou au personnel de l'*OCRCVM*); (ii) un *haut dirigeant* qui a le pouvoir de rendre une décision concernant une *personne physique* ou un *courtier membre;* (iii) le *Conseil* concernant une *demande* d'adhésion en *qualité de membre* de l'*OCRCVM* à titre de *courtier membre.* (2) Les présentes procédures seront suivies lorsque l'*OCRCVM,* en vertu du pouvoir légal qui lui a été délégué, rend une décision en matière d'inscription pour laquelle les *lois sur les valeurs mobilières* prévoient généralement qu'il faut donner l'occasion à la personne visée d'être entendue. **9402. Définitions** (1) Dans la présente Règle, on entend par : « décideur » : le *conseil de section* ou le *haut dirigeant* disposant du pouvoir de rendre une décision dans une *audience* prévue à la Règle 9200; « haut dirigeant » : désigne le haut dirigeant de l'*OCRCVM* qui a le pouvoir de prendre des décisions imposant des conditions à la *qualité de membre* de l'*OCRCVM* d'un *courtier membre* conformément à

l'article 9208;

« personnel de l'inscription » désigne les employés du service d'inscription de l'*OCRCVM* ou les employés de l'*OCRCVM* qui procèdent aux inspections de la conformité prévus à la Règle 9100;

« sous-comité d'inscription » désigne un sous-comité d'un *conseil de section* auquel a été délégué conformément au paragraphe 9203(1) le pouvoir de faire des recommandations prévu à l'article 9205.

PARTIE A – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR UN CONSEIL DE SECTION OU UN HAUT DIRIGEANT

9403. Occasions d'être entendu par un conseil de section ou un haut dirigeant

(1) Les procédures des articles 9404 à 9410 s'appliquent lorsque le demandeur a demandé l'occasion d'être entendu par un *conseil de section* ou un *haut dirigeant.*

(2) Les présentes procédures visent à garantir que les occasions d'être entendu par un *décideur* sont traitées de manière à assurer une *audience* équitable sans être inutilement formaliste.

9404. Avocat

(1) Une partie à une procédure prévue par la présente Règle peut être représentée par un avocat ou un mandataire.

(2) Si le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* est représenté par un avocat ou un mandataire, le *personnel de l'inscription* communiquera avec lui ou avec elle par l'entremise de son avocat ou de son mandataire.

9405. Avis du personnel de l'OCRCVM

(1) Lorsque le *personnel de l'inscription* recommande au *conseil de section* de refuser d'accorder l'autorisation de l'*OCRCVM,* de la révoquer ou de la suspendre ou d'imposer des conditions à l'autorisation ou à la *qualité de membre*, il doit envoyer au demandeur, à la

Personne autorisée ou au *courtier membre* une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci.

9406. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre

(1) Au présent article, on entend par « réponse » la réponse que le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* doit donner par écrit au *personnel de l'inscription* pour l'informer qu'il souhaite être entendu avant que la décision soit rendue en fonction de la recommandation du *personnel de l'inscription*.

(2) La *réponse* doit être remise dans les 10 *jours ouvrables* suivant la réception de la lettre du personnel de l'*OCRCVM* ou dans le délai plus court indiqué dans cette lettre.

(3) Si la *réponse* n'est pas remise dans le délai prescrit dans la lettre du *personnel de l'inscription*, celui-ci transmettra sa recommandation au *décideur* pour que ce dernier en tienne compte.

9407. Choix entre les observations écrites ou la comparution

(1) Sauf décision contraire par le *décideur*, l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites. Cependant, le demandeur, la *Personne autorisée*, le *courtier membre* ou le *personnel de l'inscription* peut demander que cette occasion prenne la forme d'une comparution :

(i) ou bien en présence d'un *décideur*;

(ii) ou bien par conférence téléphonique;

(iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux *parties*.

(2) Il faut présenter par écrit au *décideur* la demande pour avoir l'occasion d'être entendu par comparution en y mentionnant brièvement les motifs d'une telle demande. L'autre *partie* se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le *décideur* décide d'accueillir ou de rejeter la demande de comparution.

(3) Le *décideur* peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu doit prendre la forme d'une comparution; dans ce cas, le *décideur* doit aviser rapidement les *parties* de sa décision.

9408. Échange d'observations écrites

(1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.

(2) Le *personnel de l'inscription* doit fournir au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Les observations du *personnel de l'inscription* doivent être remises au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* dans les 10 *jours ouvrables* suivant la réception par le *personnel de l'inscription* de la *réponse* (au sens qui lui est attribué à l'article 9406) du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre*.

(3) Le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* doit alors fournir au *personnel de l'inscription* des observations écrites en réponse aux observations de celui-ci dans un délai de 10 *jours ouvrables* suivant la réception par le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* des observations du *personnel de l'inscription*.

(4) Sous réserve d'un accord des *parties* ou d'une *décision* du *décideur*, il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le *décideur* puisse rendre sa décision sans retard inutile. Cependant, lorsque les *parties* conviennent d'échanger d'autres observations ou que l'une d'entre elles demande à ce que le *décideur* en permette d'autres, un tel accord doit être conclu ou une telle demande, présentée dans les cinq *jours ouvrables* qui suivent la remise des observations du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre* prévue au paragraphe 9408(3).

(5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une

demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9408(4), les observations respectives du *personnel de l'inscription* et du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre* seront transmises par le *personnel de l'inscription* au *décideur* dans les cinq *jours ouvrables* qui suivent la remise des observations du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *membre*.

(6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9408(4), les observations des *parties* seront transmises par le *personnel de l'inscription* au *décideur* dès que l'ensemble des observations auront été remises ou après que le délai de leur remise se soit écoulé.

9409. Comparution devant le décideur

(1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution.

(2) La comparution devant le *décideur* est généralement informelle et les *Règles de procédure* ne s'appliquent pas.

(3) Au cours de la comparution :

(i) le *décideur* peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués;

(ii) des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du *décideur;*

(iii) le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.

9410. Décisions

(1) Lorsque le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* demande que l'occasion d'être entendu prenne la forme d'un échange d'observations écrites mais omet de remettre ses observations dans le délai imparti, le décideur peut

rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du *personnel de l'inscription* sans autre avis ou ajournement.

PARTIE B – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR LE CONSEIL

9411. Occasions d'être entendu par le Conseil

(1) Les procédures des articles 9412 à 9417 s'appliquent lorsque le demandeur a demandé l'occasion d'être entendu par le *Conseil* concernant une *demande* d'adhésion en *qualité de membre* de l'*OCRCVM* comme le prévoit l'article 9205.

(2) Les présentes procédures visent à garantir que les occasions d'être entendu par le *Conseil* sont traitées de manière à assurer une *audience* équitable sans être inutilement formaliste.

9412. Avis du personnel de l'OCRCVM

(1) Lorsque le personnel de l'*OCRCVM* recommande au *Conseil* de refuser d'accorder la *qualité de membre* de l'*OCRCVM* ou d'imposer des conditions à la *qualité de membre* de l'*OCRCVM*, il doit envoyer au demandeur une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci.

9413. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre

(1) Au présent article, on entend par « réponse » la réponse que le demandeur doit donner par écrit au personnel de l'*OCRCM* pour l'informer qu'il souhaite être entendu avant que la décision soit rendue en fonction de la recommandation du personnel de l'*OCRCVM*.

(2) La *réponse* doit être remise dans les 10 *jours ouvrables* après la réception de la lettre du personnel de l'*OCRCVM* ou dans le délai plus court fixé dans cette lettre.

(3) Si la réponse n'est pas remise dans le délai que prescrit la lettre du personnel de l'*OCRCVM*, celui-ci soumet sa recommandation à l'examen du conseil

d'administration.

9414. Choix entre les observations écrites ou la comparution

(1) L'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites, à moins que le demandeur ou le personnel de l'*OCRCVM* ne demande que cette occasion prenne la forme d'une comparution :

(i) ou bien en présence du *Conseil;*

(ii) ou bien par conférence téléphonique;

(iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux *parties*.

(2) Il faut présenter par écrit au *Conseil* la demande pour avoir l'occasion d'être entendu par comparution en remettant à l'*OCRCVM* une copie de la demande et y mentionner brièvement les motifs d'une telle demande. L'autre *partie* se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le *Conseil* décide d'accueillir ou non la demande de comparution.

(3) Le *Conseil* peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu doit prendre la forme d'une comparution; dans ce cas, le *Conseil* doit aviser rapidement les *parties* de sa décision.

9415. Échange d'observations écrites

(1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.

(2) Le personnel de l'*OCRCVM* doit fournir au demandeur des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Ces observations doivent être remises au demandeur dans les 10 *jours ouvrables* suivant la réception par le personnel de l'*OCRCVM* de la *réponse* (au sens qui lui est attribué à l'article 9413) du demandeur.

(3) Le demandeur doit alors fournir au personnel des observations écrites en réponse aux observations du personnel dans un délai de 10 *jours ouvrables* suivant

la réception par le demandeur des observations du personnel de l'*OCRCVM*.

(4) Sous réserve d'un accord entre les *parties* ou d'une *décision* du conseil d'administration :

(i) il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le *Conseil* puisse rendre sa *décision* sans retard inutile;

(ii) lorsque les *parties* conviennent d'échanger d'autres observations ou l'une d'entre elles demande à ce que le *Conseil* en permette d'autres, un tel accord doit être conclu ou une telle demande doit être présentée dans les cinq *jours ouvrables* qui suivent la remise des observations du demandeur prévue au paragraphe 9415(3).

(5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations respectives du *personnel* de l'*OCRCVM* et du demandeur seront transmises au *Conseil* dans les cinq *jours ouvrables* suivant la livraison des observations du demandeur.

(6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations des *parties* seront transmises au *Conseil* dès que l'ensemble des observations auront été remise ou après que le délai de leur remise se soit écoulé.

9416. Comparution devant le Conseil

(1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution.

(2) La comparution devant le *Conseil* est généralement informelle et les *Règles de procédure* ne s'appliquent pas.

(3) Au cours de la comparution :

(i) le *Conseil* peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués;

(ii) des témoins peuvent être assignés, interrogés et

	contre-interrogés avec le consentement du conseil d'administration; (iii) le demandeur et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation. **9417. Décisions** (1) Lorsque le demandeur demande à ce que l'occasion d'être entendu prenne la forme d'un échange d'observations écrites mais omet de remettre ses observations dans le délai imparti, le *Conseil* peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du personnel de l'*OCRCVM* sans autre avis ou ajournement. **9418. à 9499. – Réservés**

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	Règle 9500 **RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS**
37.1, 37.2, 37.4 et nouvelle disposition	**9501. Introduction** (1) La Règle 9500 décrit les obligations du *courtier membre* à participer à des programmes d'arbitrage et à des services de médiation approuvés par l'*OCRCVM*. **9502. Participation du courtier membre à l'arbitrage** (1) Le *Conseil* peut approuver, selon certaines modalités, un ou des programmes ou organes d'arbitrage pour les *courtiers membres* ou une catégorie de *courtiers membres*. (2) Le *courtier membre* doit participer à un programme d'arbitrage ou s'inscrire comme membre d'un organe d'arbitrage approuvé par le *Conseil*. (3) Ni la participation du *courtier membre* à un programme d'arbitrage ni une décision prise dans le cadre d'un tel programme n'auront d'incidence sur l'autorité de l'*OCRCVM* ou n'empêcheront celui-ci d'exercer son autorité prévue dans les *exigences de l'OCRCVM*. (4) Le *courtier membre* doit, à la demande d'un client, soumettre tout litige entre lui et le client à l'arbitrage exécutoire. (5) Le *courtier membre* doit se conformer aux exigences du programme d'arbitrage et aux décisions rendues dans le cadre de ce programme. **9503. Participation du courtier membre à la médiation** (1) Le *courtier membre* doit participer à un service de médiation approuvé par le *Conseil*. (2) Ni la participation du *courtier membre* à un service de médiation ni une recommandation que présente un tel service n'auront d'incidence sur l'autorité de l'*OCRCVM* ou n'empêcheront celui-ci d'exercer son autorité prévue dans les

exigences de l'OCRCVM.

(3) Le *courtier membre* doit, à la demande d'un client, soumettre tout litige entre lui et le client au service de médiation approuvé.

(4) L'admissibilité d'un litige à la médiation est déterminée par le service de médiation en fonction de son mandat.

(5) Le *courtier membre* doit se conformer aux exigences du service de médiation.

(6) Les recommandations du service de médiation ne lient ni le *courtier membre* ni le client.

9504. Obligation du courtier membre à fournir des renseignements au service de médiation

(1) Le service de médiation peut demander au *courtier membre*, à une *Personne autorisée* ou à une autre *personne* relevant de la compétence de l'*OCRCVM* de lui fournir des renseignements ou des *dossiers* concernant une inspection ou une enquête.

(2) La *personne* visée par le paragraphe 9504(1) doit fournir les renseignements de la manière et sous la forme prescrites par le service de médiation, y compris sous forme électronique.

(3) Il est interdit au médiateur de fournir à l'*OCRCVM* un renseignement ou un *dossier* que son service a reçu et qui concerne une inspection ou une enquête, sauf s'il s'agit d'un renseignement concernant une *enquête* de l'*OCRCVM* ou une allégation de celui-ci dans une *audience* selon laquelle le *courtier membre* aurait :

(i) soit fourni au service de médiation des renseignements qu'il savait faux dans l'intention de le tromper;

(ii) soit omis de fournir des renseignements conformément au présent article.

9505. à 9699. – Réservés

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 9700 **FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS**
41	**9701. Introduction** (1) La Règle 9700 décrit les pouvoirs et les obligations de l'*OCRCVM*, ainsi que les obligations des *courtiers membres*, à l'égard du *Fonds canadien de protection des épargnants*. **9702. Accord entre le Fonds canadien de protection des épargnants et l'OCRCVM** (1) L'*OCRCVM* est autorisé à conclure des accords professionnels ou à prendre d'autres dispositions avec le *Fonds canadien de protection des épargnants* et à remplir ses obligations aux termes de ceux-ci. (2) Les pouvoirs exercés en vertu du paragraphe 9702(1) doivent être, selon l'appréciation du *Conseil*, conformes aux rôles et à la mission de l'*OCRCVM* et à tout accord conclu entre celle-ci et le *Fonds canadien de protection des épargnants.* (3) L'accord professionnel entre l'*OCRCVM* et le *Fonds canadien de protection des épargnants* peut être modifié à l'occasion. (4) Le président, son personnel ou toute autre *personne* nommée par le *Conseil* est autorisé à signer et à remettre de tels accords ou à prendre de telles dispositions, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'*OCRCVM* d'exercer ses droits et de remplir ses obligations dans le cadre des accords conclus avec le *Fonds canadien de protection des épargnants*. **9703. Accords professionnels ou autres dispositions** Dans le cadre d'un accord professionnel conclu ou d'autres dispositions prises par l'*OCRCVM* conformément à l'article 9702, le *courtier membre* doit faire ce qui suit : (1) payer dans les plus brefs délais à l'*OCRCVM* ses cotisations ordinaires et spéciales appelées par le *Fonds canadien de protection des épargnants*;

	(2) fournir au *Fonds canadien de protection des épargnants* ou à l'*OCRCVM* tous les renseignements nécessaires pour leur permettre d'évaluer sa situation financière ou le risque de perte auquel s'expose le *Fonds canadien de protection des épargnants*; (3) consentir à l'échange d'information sur ses opérations, y compris l'information concernant ses *employés*, *Personnes autorisées*, actionnaires ou autres *personnes* dans la mesure où la loi le permet ou concernant les affaires de ses clients, entre l'*OCRCVM* et le *Fonds canadien de protection des épargnants*, conformément aux accords ou aux dispositions d'échange d'information intervenus entre eux; (4) permettre au *Fonds canadien de protection des épargnants* de procéder à l'inspection de ses opérations en fonction des situations à déclarer dans le cadre d'un accord professionnel ou d'autres dispositions et doit collaborer pleinement avec le *Fonds canadien de protection des épargnants*, son personnel et ses conseillers dans le cadre de telles inspections; (5) doit se conformer aux mesures que le *Fonds canadien de protection des épargnants* enjoint à l'*OCRCVM* de prendre, ou aux mesures que le *Fonds canadien de protection des épargnants* prend pour le compte de l'*OCRCVM* ainsi qu'il est autorisé à le faire. **9704. à 9999. – Réservés**

Annexe 3
Projet de réécriture des Règles des courtiers membres (RCM) de l'OCRCVM en langage simple
Table de concordance (Janvier 2017)

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Série 1000							
Nouvelle disposition			A. 1101. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Article d'introduction.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** L'expression non définie « Manuel de règlementation » a été remplacée par l'expression définie « exigences de l'OCRCVM ».	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nous avons précisé que s'il y a incompatibilité entre un terme défini dans une politique et un terme défini dans les exigences de l'OCRCVM, la définition de la politique prévaut dans l'interprétation de cette politique.
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.2		A. 1102. Interprétation générale	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec les termes et expressions définis au paragraphe 1201(2).
Nouvelle disposition			A. 1102. Interprétation générale	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Les heures mentionnées dans le Manuel de réglementation actuel sont déjà interprétées comme heure normale de l'Est (dite de « Toronto »). Voir la Règle 3000 des courtiers membres.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** L'expression non définie « Manuel de règlementation » a été remplacée par l'expression définie « exigences de l'OCRCVM ».	
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.3		A. 1102. Interprétation générale	(3)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** Par souci d'harmonisation avec l'alinéa (3)(iii) et de précision concernant l'intention qui sous-tend cette disposition, nous avons remplacé «selon le contexte » par « si le contexte s'y prête ».	
Nouvelle disposition			A. 1102. Interprétation générale	(3)(ii)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Comme le courtier membre peut prendre la forme d'une entité autre qu'une société, il est présumé qu'une telle entité aura un autre type d'organe de direction.		
Nouvelle disposition			A. 1102. Interprétation générale	(3)(iii)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Comme différentes règles et définitions prescrivent que la règle en question s'applique à une entité constituée en personne morale, cette disposition précise que si le contexte s'y prête, la Règle peut s'appliquer aux autres types d'entités.	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures pour préciser que les « autres types » d'entités en question sont des entités « non constituées en personne morale ».	
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« compétent »	A. 1102. Interprétation générale	(3)(iv)	**Publication initiale - modifiée - de forme** - Cette disposition vise à reprendre la définition du terme « compétent » (de l'article 1 de la Règle 1 actuelle des courtiers membres qui avait par ailleurs été omise dans le manuel des RLS.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Comme nous avons décidé de définir le terme « compétent » dans la version révisée du manuel de RLS, une modification corrélative a été apportée à l'alinéa 3)(iv).	**Nouvelle publication - abrogée - de forme -** Nous avons supprimé l'alinéa antérieur 1102(3)(iv), son contenu formant maintenant partie de la définition « conseil de section compétent » du paragraphe 1201(2).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 1102. Interprétation générale	(3)(v)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Cette notion est implicite dans l'ensemble des règles actuelles des courtiers membres.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 1102(3)(v) qui devient 1102(3)(iv).
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.6		A. 1102. Interprétation générale	(4)			**Nouvelle publication - abrogée - de forme** - Article supprimé, répétait inutilement le paragraphe 1201(1).
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.4		A. 1102. Interprétation générale	(4)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Numérotation du paragraphe modifiée.
Nouvelle disposition			A. 1103. Délégation par le courtier membre	(1) et (2)	**Publication initiale - nouvelle - de fond -** Précise que si une exigence de l'OCRCVM oblige une personne au service du courtier membre à exercer une fonction, seule la tâche peut être déléguée (et non la responsabilité). S'inspire d'une notion similaire qui figure déjà au paragraphe 4(b) de la Règle 38 des courtiers membres actuelle à l'égard des Surveillants.	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - La disposition a été scindée en deux paragraphes.	
Nouvelle disposition			A. 1104. Signatures électroniques	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** - Codifie l'attente actuelle permettant la signature électronique ou numérique lorsqu'une signature est exigée. Voir l'Avis sur la réglementation des membres RM0177 de l'ACCOVAM.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec les termes et expressions définis au paragraphe 1201(2).
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.52	(1)	A.1105. Disposition transitoire	(1)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Article 52 de la Règle 20 actuelle	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture et la précision.
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.52	(2)	A.1105. Disposition transitoire	(2)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Article 52 de la Règle 20 actuelle	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture et la précision.
			A. 1106. à 1199. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés.		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.6		A. 1201. Définitions	(1)	**Publication initiale - modifiée - de forme** - Précise que les termes et expressions ne figurant pas au paragraphe 1201(2) auront le sens qui leur est attribué dans la législation en valeurs mobilières applicable.	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - L'expression non définie « Manuel de réglementation » a été remplacée par l'expression définie « exigences de l'OCRCVM ».	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec les termes et expressions définis au paragraphe 1201(2).
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Définitions	(a)	A. 1201. Définitions « chambre de compensation agréée »	(2)			**Nouvelle publication - nouvelle - de forme -** Définition de « chambre de compensation agréée » tirée du Formulaire 1.
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Définitions	(b)	A. 1201. Définitions « contreparties agréées »	(2)			**Nouvelle publication - nouvelle - de forme -** Définition de « contreparties agréées » tirée du Formulaire 1.
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Définitions	(c)	A. 1201. Définitions « institutions agréées »	(2)			**Nouvelle publication - nouvelle - de forme -** Définition de « institutions agréées » tirée du Formulaire 1.
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Définitions	(d)	A. 1201. Définitions « lieux agréés de dépôt de titres »	(2)			**Nouvelle publication - nouvelle - de forme -** Définition de « lieux agréés de dépôt de titres » tirée du Formulaire 1.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.1	« participer activement à l'activité du courtier membre »	A. 1201. Définitions « participer activement aux activités du courtier membre »	(2)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision** - Définition ajoutée.	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Modification de forme apportée à la version anglaise qui ne touche pas la version française.	
Règle 3500 : Information sur la relation	2(1)		A. 1201. Définitions « compte avec conseils »	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - La définition reproduit des dispositions actuelles (entrées en vigueur après la publication de la première version des RLS) mais supprime la dernière phrase du paragraphe en question, jugée inutile qui ne définit pas l'expression « compte avec conseils » mais reconfirme plutôt des obligations prévues dans d'autres règles.	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Définitions		A. 1201. Définitions « qualité de conseiller »	(2)			
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« personne du groupe, société du groupe »	A. 1201. Définitions « membre du même groupe »	(2)			
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « mandataire »	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Définition fondée sur les dispositions actuelles prévues dans la Règle 39 actuelle des courtiers membres.		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« compétent »	A. 1201. Définitions « conseil de section compétent »	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Ce terme avait été omis dans la publication initiale des Règles 1000, elle y est intégrée maintenant. En outre, son libellé a été remanié pour préciser son application, surtout lorsqu'il s'agit de choisir le lieu d'une procédure de mise en application.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nous avons remplacé le terme défini « compétent » par l'expression « conseil de section compétent ». Nous avons également apportés des changements pour préciser cette définition.
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « lois applicables »	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - définition donnée est conforme au sens général attribué à « lois » et à « lois applicables »	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Définition révisée pour englober les lois applicables à toutes les personnes réglementées dans les territoires de compétence de l'OCRCVM.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nous avons opté pour l'emploi de « lois applicables » seulement.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règles consolidées de mise en application, Règle 2100 : Définitions	1201(2)	« investisseur autorisé »	A. 1201. Définitions « investisseur autorisé »	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - L'expression « investisseur autorisé » est plus simple et descriptive que la définition « détenteur d'une participation dans un courtier membre » donnée dans le paragraphe 1201(2) du projet initial des règles de procédure consolidées (Avis sur les règles de l'OCRCVM 12-0104) dont la mise en œuvre a été approuvée le 9 juin 2016 (voir Avis sur les règles 16-0122). Nous n'avons apporté qu'une modification en ajoutant maintenant une troisième phrase pour préciser que la nouvelle expression définie ne change pas le mot utilisé dans la Base de données nationale d'inscription (« investisseur ») dans le cas d'une personne physique demandant d'être autorisée par l'OCRCVM à investir dans un courtier membre, le cas échéant.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nos changements rendent la définition plus claire.
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« prêteur autorisé »	A. 1201. Définitions « prêteur autorisé »	(2)			**Nouvelle publication - abrogée - de forme** - Définition « investisseur autorisé » supprimé, n'étant pas utilisée dans le projet de Manuel de réglementation RLS.
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« personne autorisée »	A. 1201. Définitions « Personne autorisée »	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de fond** - Dans le cadre d'un ensemble de modifications apportées dans le but d'harmoniser les Règles de l'OCRCVM avec la réglementation provinciale sur les valeurs mobilières portant sur l'inscription des personnes physiques (les modifications liées à la réforme de l'inscription), deux nouvelles catégories de Personnes autorisées (« Gestionnaire de portefeuille » et « Gestionnaire de portefeuille adjoint ») sont proposées et s'ajoutent à cette définition.	
Règlement général no 1, article 1 : Interprétation	1.1	« lien »	A. 1201. Définitions « lien »	(2)			
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « Gestionnaire de portefeuille adjoint »	(2)		**Publication antérieure - nouvelle - de fond** - Modification liée à la réforme de l'inscription. Nous avons ajouté « Gestionnaire de portefeuille adjoint » comme catégorie d'autorisation distincte.	**Nouvelle publication – modifiée – de forme –** Révisée pour indiquer que l'autorisation de l'OCRCVM est nécessaire.
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« propriété véritable »	A. 1201. Définitions « propriétaire véritable » ou « propriété véritable »	(2)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Nous avons simplifié la structure de cette définition.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nos changements rendent la définition plus claire.
Règlement général no 1, article 1 : Interprétation	1.1	« Conseil »	A. 1201. Définitions « Conseil »	(2)			
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« conseil »	A. 1201. Définitions « Conseil »	(2)			
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	« jour ouvrable »	A. 1201. Définitions « jour ouvrable »	(2)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« établissement Location »	A. 1201. Définitions « établissement »	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Définition révisée par souci d'uniformisation avec le Règlement 33-109 et l'explication correspondante dans son Instruction générale.	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.1	(a)(i)	A. 1201. Définitions « courtier chargé de comptes »	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - modification ne touchant que la version anglaise du Projet de règle.	
Règlement général no 1, article 1 : Interprétation	1.1	« CDS »	A. 1201. Définitions « CDS »	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Remplacé le renvoi au règlement général par le nom en toutes lettres de cet organisme.	**Nouvelle publication – modifiée – de forme –** CDS n'est plus définie dans le Règlement général no 1.
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.1	« CCDV »	A. 1201. Définitions « CDS »	(2)			**Nouvelle publication – modifiée – de forme –** Définition modifiée pour indiquer le nouveau nom de l'organisation.
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« banque à charte »	A. 1201. Définitions « banque à charte »	(2)			
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « Chef de la conformité »	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - la mention de chef de la conformité existe déjà dans les règles, particulièrement dans la Règle 38 actuelle des courtiers membres.		**Nouvelle publication– modifiée – de forme –** Nos changements rendent la définition plus claire.
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « Chef des finances »	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** la mention de chef des finances existe déjà dans les règles, particulièrement dans la Règle 38 actuelle des courtiers membres.		**Nouvelle publication – modifiée – de forme –** Nos changements rendent la définition plus claire.
Règlement général no 1, article 1 : Interprétation	1.1	« FCPE »	A. 1201. Définitions « Fonds canadien de protection des épargnants »	(2)			
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « Politique de communication de l'adhésion au FCPE »	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Ajout de l'expression définie « Politique de communication de l'adhésion au FCPE » pour tenir compte des modifications présentées dans l'Avis de l'OCRCVM 16-0133 (Modifications exigeant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM).
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.3		A. 1201. Définitions « jour de compensation »	(2)	**Publication initiale - modifiée - de forme** - Nouvelle définition indiquant que la CDS est ouverte pendant certains jours fériés d'une province donnée.		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« contrôle ou contrôlée »	A. 1201. Définitions « contrôle », « contrôlée » et ses formes dérivées	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Ajout des mots « formation d'instruction » immédiatement avant les mots « conseil de section » pour préciser que la formation d'instruction a le même pouvoir que le conseil de section pour déterminer qu'une personne « contrôle » ou non un courtier membre.	
Règlement général no 1, article 1 : Interprétation	1.1	« courtier membre »	A. 1201. Définitions « courtier membre »	(2)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« société courtier membre Corporation »	A. 1201. Définitions « courtier membre constitué en société »	(2)			
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.1		A. 1201. Définitions « auditeur du courtier membre »	(2)	**Publication initiale - modifiée - de forme** - La définition française a adopté la terminologie IRFS et a remplacé vérificateur par auditeur, la définition en tant que telle s'inspire de l'article 1 de la Règle 16 actuelle qui prévoit que le conseil de section dresse annuellement une liste de cabinet d'experts-comptables et que le courtier membre doit choisir son propre auditeur (vérificateur) à partir de cette liste		**Nouvelle publication – modifiée – de forme** – Article réécrit en langage simple.
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« créance »	A. 1201. Définitions « titre de créance »	(2)			
Règle 2600 : Enoncés de principe relatifs au contrôle interne	Enoncé de principe 8		A. 1201. Définitions « dérivé »	(2)		**Publication antérieure - abrogée - de forme** - Cette expression définie a été supprimée d'ici et déplacée à l'article 4911.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons décidé de rajouter dans la Règle 1200 la définition de « dérivé ».
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« surveillant responsable »	A. 1201. Définitions « Surveillant désigné »	(2)			**Nouvelle publication – modifiée – de forme** – Définition révisée en langage simple et modifiée pour l'harmonise avec la Règle 2600.
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« administra-teur »	A. 1201. Définitions « Administrateur »	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme**	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.3	« compte carte blanche »	A. 1201. Définitions « compte carte blanche »	(2)			
Règlement général no 1, article 1 : Interprétation	1.1	« section »	A. 1201. Définitions « section »	(2)			
Règlement général no 1, article 1 : Interprétation	1.1	« conseil de section »	A. 1201. Définitions « conseil de section »	(2)			
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« titre participant »	A. 1200. Définitions « titre de capitaux propres »	(2)		**Publication antérieure- modifiée - de forme** - L'expression définie et sa définition ont été simplifiées et précisées parce qu'on ne retrouve pas les mêmes caractéristiques dans les actions, les placements en actions et les titres de capitaux propres, et que les dispositions des règles actuelles de l'OCRCVM ne s'appliquent pas uniformément à tous les types d'actions, de placements en actions et de titres de capitaux propres. La définition révisée tient mieux compte des dispositions des règles actuelles.	
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « employé »	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** -Le terme employé est mentionné à plusieurs reprises dans les règles actuelles. La définition s'inspire aussi de la notion décrite dans les Règles des courtiers membres actuelles, et notamment à l'article 3 de la Règle 39 sur le mandataire.		**Nouvelle publication – modifiée – de forme** – Article réécrit en langage simple.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« membre de la direction »	A. 1201. Définitions « Membre de la haute direction »	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de fond** - Le chef de l'exploitation (ou une personne jouant un rôle similaire) et la Personne désignée responsables ont été expressément mentionnées et ajoutées.	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	« contrat à terme »	A. 1201. Définitions « contrat à terme standardisé »	(2)		**Publication antérieure - abrogée - de forme** - L'expression définie a été supprimée d'ici et déplacée à Règle 3200.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Terme défini aux articles 3251 et 3909 déplacé à la Règle 1200 sur les définitions générales.
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	« option sur contrat à terme standardisé »	A. 1201. Définitions « option sur contrat à terme standardisé »	(2)	**Publication initiale - modifiée - de forme** - Définitions retirées de la Règle 1200 et reprises dans l'article 3251.		**Nouvelle publication - abrogée - de forme** - Définition réintégrée dans la Règle générale des définitions.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.3	« compte géré de contrats à terme »	A. 1201. Définitions « compte géré pour contrats à terme standardisés »	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - modification apportée à la version anglaise qui ne touche pas la version française des Règles.	**Nouvelle publication - abrogée - de forme** - L'expression « compte géré pour contrats à terme standardisés » a été supprimée de la Règle 1200 parce qu'elle n'est utilisée que dans une seule règle.
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« garantir »	A. 1201. Définitions « cautionnement »	(2)			
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« société de portefeuille »	A. 1201. Définitions « société de portefeuille »	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - suppression mineurs par souci de conformité avec une modification corrélative mineure proposée dans le cadre du projet de modification portant sur l'obligation de cautionnement réciproque (Avis sur les règles de l'OCRCVM 14-0257).	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nos changements rendent la définition plus claire.
Règlement général no 1, article 1 : Interprétation	1.1	« Société »	A. 1201. Définitions « OCRCVM »	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - remplacé le terme « Société » par « OCRCVM », mais conservé le renvoi au terme « Société » au sens qui lui est attribué dans le Règlement générale no 1.	
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « Politique de communication de la qualité de membre de l'OCRCVM »	(2)			**Nouvelle publication - nouvelle - de forme** - Nous avons ajouté l'expression définie « Politique de communication de la qualité de membre de l'OCRCVM » par souci d'uniformisation avec les modifications mises en œuvre dans l'Avis de l'OCRCVM 16-0133.
Nouvelle disposition	Nouvelle disposition		A. 1201. Définitions « exigences de l'OCRCVM »	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Nouvelle expression définie pour indiquer l'ensemble des règles, règlements et instruments prescrits ou adoptés par l'OCRCVM.	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - emploi de l'expression « exigences de l'OCRCVM » plutôt que « exigences de la Société ».	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	« législation » ou « loi »	A. 1201. Définitions « exigences de l'OCRCVM »	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Nouvelle expression définie pour indiquer l'ensemble des règles, règlements et instruments prescrits ou adoptés par l'OCRCVM.	**Publication antérieure- modifiée - de forme** - emploi de l'expression « exigences de l'OCRCVM » plutôt que « exigences de la Société ».	
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« personne physique »	A. 1201. Définitions « personne physique »	(2)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« client institutionnel »	A. 1201. Définitions « client institutionnel »	(2)	**Publication initiale - modifiée - de forme** - Modification apportée à la version anglaise qui ne touche pas la version française des règles.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nos changements rendent la définition plus claire.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé de principe 1	« contrôle interne »	A. 1201. Définitions « contrôles internes »	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Nous avons précisé que la « direction » renvoie à la « direction du courtier membre ».	
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « courtier intermédiaire en obligations »	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Définition de « courtier intermédiaire en obligations » reprise de l'ancien alinéa 7302(1)(ii). Nos changements rendent la définition plus claire.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.1	(a)(ii)	A. 1201. Définitions « remisier »	(2)			
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « courtier en placement »	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Fondée sur les mentions figurant au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, toutes les mentions de « courtiers en valeurs mobilières » seront remplacées par « courtiers en placement » dans le Manuel de réglementation.	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Des révisions ont été apportées à la définition pour mieux l'harmoniser à la dernière version du Règlement 31-103 et aux dispositions correspondantes de la législation provinciale en valeurs mobilières, comme la Partie XI de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).	**Nouvelle publication - abrogée - de forme** - Nous avons supprimé l'expression définie « courtier en placement » pour éviter toute confusion avec l'expression définie « courtier membre ».
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« représentant en placement »	A. 1201. Définitions « Représentant en placement » ou « RP »	(2)			**Nouvelle publication – modifiée – de forme –** Renvoi circulaire supprimé.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.3	« compte géré »	A. 1201. Définitions « compte géré »	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - L'expression définie « Gestionnaire de portefeuille adjoint » a été ajoutée immédiatement après Gestionnaire de portefeuille aux endroits correspondants.	
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« activités manipulatrices et trompeuses »	A. 1201. Définitions « activités manipulatrices et trompeuses »	(2)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Il s'agit d'une nouvelle définition qui a été mise en œuvre après la publication de la série 1000. La définition reprend pour l'essentiel le libellé de celle figurant à l'article 1 de la Règle 1 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nos changements rendent la définition plus claire.
Règlement général no 1, article 1 : Interprétation	1.1		A. 1201. Définitions « marché »	(2)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Ce terme est ajouté en raison de la mention de « marché membre » à la définition de « Négociateur ».	
Règlement général no 1, article 1 : Interprétation	1.1		A. 1201. Définitions « marché membre »	(2)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Ce terme est ajouté en raison de la mention de « marché membre » à la définition de « Négociateur ».	
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Définitions	(g)	A. 1201. Définitions « valeur marchande »	(2)			**Nouvelle publication - nouvelle - de forme -** Définition de « valeur marchande » tirée du Formulaire 1.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règlement général no 1, article 1 : Interprétation	1.1		A. 1201. Définitions « membre »	(2)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Ce terme est ajouté en raison de la mention de « marché membre » à la définition de « Négociateur ».	
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« qualité de membre »	A. 1201. Définitions « qualité de membre »	(2)			
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.8	mention de « non-client » à la seconde phrase	A. 1201. Définitions « compte non-client » ou « ordre non client »	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - La définition a été précisée et englobe expressément les comptes et les ordres de non-clients. Nous avons aussi rajouté les mots « même indirect » en nous inspirant de la règle actuelle.	
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« dirigeant »	A. 1201. Définitions « dirigeant »	(2)			
Règle 1900 : Options	1900.1	« option »	A. 1201. Définitions « option »	(2)		**Publication antérieure- abrogée - de forme** - Ce terme défini a été supprimée d'ici et déplacé à la Règle 3200.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Terme défini aux articles 3251 et 3903 déplacé à la Règle 1200 sur les définitions générales.
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	Introduction		A. 1201. Définitions « compte sans conseils »	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme**	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Définition modifiée pour la rendre conforme avec la règle actuelle.
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.2	(2)	A. 1201. Définitions « compte sans conseils »	(2)			
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« personne »	A. 1201. Définitions « personne »	(1)			
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.3		A. 1201. Définitions « Gestionnaire de portefeuille »	(2)	**Publication initiale - modifiée - de forme** - L'expression est définie dans la RCM 1300 actuelle et mentionnée dans la RCM 2900 actuelle.	**Publication antérieure - de fond -** Modification liée à la réforme de l'inscription. Nous avons ajouté « Gestionnaire de portefeuille » comme catégorie d'autorisation distincte**.**	
Règlement général no 1, article 1 : Interprétation	1.1		A. 1201. Définitions « président »	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Terme défini « président » tirée du Règlement no 1.
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.1	Définitions	A. 1201. Définitions « dépositaire reconnu »	(2)		**Publication antérieure - abrogée - de forme** - Cette expression définie a été supprimée d'ici puisqu'elle n'est mentionné que dans la Règle 4800 et elle est définie de façon quasi-identique à l'article 4851.	
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« bourse de valeurs reconnue »	A. 1201. Définitions « association reconnue »	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - S'inspire de la notion figurant déjà au Formulaire 1.	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Le Formulaire 1 y est mentionné maintenant.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nous avons scindé les expressions « bourse reconnue » et « association reconnue » en deux expressions définies et apporté des modifications pour préciser leurs définitions.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« bourse de valeurs reconnue »	A. 1201. Définitions « bourse reconnue »	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nous avons scindé les expressions « bourse reconnue » et « association reconnue » en deux expressions définies et apporté des modifications pour préciser leurs définitions.
Règle 2900 : Compétences et formation		« organisme d'autoréglementation étranger reconnu »	A. 1201. Définitions « organisme d'autoréglementation étranger reconnu »	(2)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A		A. 1201. Définitions « documentation » ou « dossiers »	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Définition révisée pour englober l'ensemble des dossiers et de la documentation des personnes réglementées relevant de la compétence de l'OCRCVM.	
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« représentant inscrit »	A. 1201. Définitions « Représentant inscrit »	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Renvoi circulaire supprimé.
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Définitions	(h)	A. 1201. Définitions «entités réglementées» ou « entité réglementée »	(2)			**Nouvelle publication - nouvelle - de forme -** Définition de « entités réglementées » tirée du Formulaire 1.
Règlement général no 1, article 1 : Interprétation	1.1		A. 1201. Définitions « personnes réglementées »				**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Terme défini « personnes réglementées » tirée du Règlement no 1.
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« société reliée »	A. 1201. Définitions « société liée »	(2)			
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « émetteur relié »	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Adoption de l'expression utilisée dans la législation en valeurs mobilières.		**Nouvelle publication - abrogée - de forme -** L'expression « émetteur relié » a été retirée de la Règle 1200 parce qu'elle n'est utilisée que dans la série 3000.
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Définitions	« rémunéra-tion »	A. 1201. Définitions « rémunération »	(2)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision** - Définition ajoutée.	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Pour qu'elle puisse s'adapter aux multiples règles du manuel de réglementation, la définition a été révisée pour qu'elle soit plus générale et non limitée à la rémunération reçues par les analystes seulement (comme c'est le cas dans la Règle 3400 actuelle des courtiers membres).	
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « convention de mise en pension »	(2)			**Nouvelle publication - nouvelle - de forme** - Ajout de la définition « convention de mise en pension » par souci de précision.
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « convention de prise en pension »	(2)			**Nouvelle publication - nouvelle - de forme -** Ajout de la définition « convention de prise en pension » par souci de précision.F
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« client de détail »	A. 1201. Définitions « client de détail »	(2)			
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « capital régularisé en fonction du risque »	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Définition fondée sur les notions figurant dans les Règles des courtiers membres actuelles, plus précisément le mode de calcul prévu au Formulaire 1.		

ANNEXE 3
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

10

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« titres en garde »	A. 1201. Définitions « en garde », « titres mis en garde » ou « titres détenus en garde »	(2)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision** - Définition ajoutée.	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Renvoi à la Règle 4400 ajouté.	
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« commission des valeurs mobilières »	A. 1201. Définitions « commission des valeurs mobilières »	(2)		**Nouvelle publication - abrogée - de forme** - Cette expression a été remplacée par la nouvelle expression « autorité en valeurs mobilières ».	
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « loi sur les valeurs mobilières »	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Pour codifier le sens actuel de ces expressions.	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Ajout du mot « placement » pour mieux illustrer la nature de la réglementation provinciale sur les valeurs mobilières.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Utilisation de « lois sur les valeurs mobilières » plutôt que « législation en valeurs mobilières » ou « législation en valeurs mobilières applicable ». Définition rendue plus précise.
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« commission des valeurs mobilières »	A. 1201. Définitions « autorité en valeurs mobilières »	(2)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Cette expression, plus courante aujourd'hui, remplace l'ancienne expression définie (et abrogée) « commission des valeurs mobilières ». Nous avons également apporté des révisions mineures pour illustrer les différentes structures des organismes de réglementation des valeurs mobilières d'une province à l'autre.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nos changements rendent la définition plus claire.
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« activités reliées aux valeurs mobilières »	A. 1201. Définitions « activités liées aux valeurs mobilières »	(2)			
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« titres en dépôt »	A. 1201. Définitions « titres détenus en dépôt fiduciaire »	(2)			**Nouvelle publication - abrogée - de forme -** L'expression définie « titres détenus en dépôt fiduciaire » supprimée, parce qu'elle n'est utilisée que dans la série 4000.
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « dépôt fiduciaire de titres »	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - définition fondée sur les principes fixés dans la Règle 2000 actuelle.		**Nouvelle publication – modifiée – de forme –** Article réécrit en langage simple.
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Introduction		A. 1201. Définitions « partage des bureaux », « bureaux partagés », « partager des bureaux » et ses dérivés	(2)		**Publication antérieure- nouvelle - de forme** - Définition reproduisant le fond de la Règle 2400 actuelle des courtiers membres (Introduction).	**Nouvelle publication – modifiée – de forme –** Article réécrit en langage simple.
Nouvelle disposition	1.1		A. 1201. Définitions « catégorie de risque importante »			**Publication antérieure - nouvelle - de fond** - Modifications liées à la réforme de l'inscription. Ajout du cadre réglementaire principal exigeant l'affectation de la gestion d'une catégorie de risque importante à un Membre de la haute direction.	**Nouvelle publication – modifiée – de forme –** Article réécrit en langage simple et expression définie à l'article 1502 transférée au paragraphe 1200(2). Définition précisée.
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« créance (ou dette subordonnée) »	A. 1201. Définitions « dette subordonnée »	(2)			
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« filiale »	A. 1201 Définitions « filiale »	(2)			
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« surveillant »	A. 1201. Définitions « Surveillant »	(2)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - supprimé des mots jugés inutiles.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « Négociateur »	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Nouvelle définition d'une notion figurant déjà dans les règles, et notamment dans la Règle 2900 des courtiers membres.		
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « Personne désignée responsable »	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Nouvelle définition d'une notion figurant déjà dans les règles, et notamment dans la Règle 38 et la Règle 2900 des courtiers membres.	**Publication antérieure- nouvelle - de forme** - précisé le libellé existant.	
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « convention de prêt d'espèces et de titres écrite »	(2)			**Nouvelle publication – modifiée – de forme –** Ajout de l'expression définie « convention de prêt d'espèces et de titres écrite ».
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« titre entièrement participant »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« placement »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Une définition spécifique de ce terme est inutile, puisqu'il est utilisé dans son sens large dans les règles en langage simple.		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« investisseur »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Le terme non défini client est utilisé dans les règles en langage simple pour mentionner l'investisseur dans le sens large du terme.		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« créance (ou dette) subordonnée de second rang »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« titre à participation limitée »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« titre non participant »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« créance (ou dette) non subordonnée »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« dette contractée dans le cours normal des affaires »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« organisme remplacé »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« titre restrictif »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« Règles »			**Publication initiale - abrogée - de forme -** La nouvelle définition « exigences de l'OCRCVM » a remplacé ce terme.		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« secrétaire »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« courtier en valeurs mobilières »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple et a été remplacée par l'expression « courtier en placement ».		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« organisme d'autoréglementation »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« Titres comportant droit de vote »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression est définie dans la législation en valeurs mobilières et il est inutile de la définir dans les règles de l'OCRCVM puisqu'elle a le même sens, conformément à l'explication fournie au projet de paragraphe 1200(1).		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.3	« placement »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Une définition particulière de cette expression est inutile puisque l'expression est utilisée dans son sens large dans les règles en langage simple.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.3	« responsable »			**Publication initiale - abrogée - de forme** -Le terme n'est plus utilisé dans les règles en langage simple.		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	« société de compensation »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	« marchandise »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Le sens de ce terme est généralement compris et la définition est inutile.		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	« bourse de contrats à terme sur marchandises »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Le sens de ce terme est généralement compris et la définition est inutile.		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	« contrat »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Le sens de ce terme est généralement compris et la définition est inutile.		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	« compte omnibus »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	Définitions	« contrat négociable »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Le sens de ce terme est généralement compris et la définition est inutile.		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	Définitions	« personne inscrite »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression « Personne autorisée » est utilisée dans les règles		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
			A. 1202. à 1299. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés.		
Nouvelle disposition			A. 1301. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Article d'introduction.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.15		A. 1302. Dispenses des exigences de l'OCRCVM	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec les termes définis au paragraphe 1201(2). Libellé modifié pour en améliorer la lecture et la précision.
			A. 1303. à 1399. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés.		
Nouvelle disposition			A. 1401. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - article réservé** - La teneur de cette disposition devait être présentée dans un projet distinct visant à consolider les règles de mise en application de l'OCRCVM.	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - La disposition a été harmonisée avec la disposition équivalente de la version définitive des règles de mise en application consolidées, publiée dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0122.	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.1		A. 1402. Normes de conduite		**Publication initiale - nouvelle - article réservé** - La teneur de cette disposition devait être présentée dans un projet distinct visant à consolider les règles de mise en application de l'OCRCVM.	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - La disposition a été harmonisée avec la disposition équivalente de la version définitive des règles de mise en application consolidées, publiée dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0122.	
Article 2 des RUIM : Pratiques de négociation abusives	2.1	(1) et (2)	A. 1402. Normes de conduite		**Publication initiale - nouvelle - article réservé** - La teneur de cette disposition devait être présentée dans un projet distinct visant à consolider les règles de mise en application de l'OCRCVM.	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - La disposition a été harmonisée avec la disposition équivalente de la version définitive des règles de mise en application consolidées, publiée dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0122.	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.1		A. 1403. Application		**Publication initiale - nouvelle - article réservé** - La teneur de cette disposition devait être présentée dans un projet distinct visant à consolider les règles de mise en application de l'OCRCVM.	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - La disposition a été harmonisée avec la disposition équivalente de la version définitive des règles de mise en application consolidées, publiée dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0122.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec les termes définis au paragraphe 1201(2) et pour préciser nos exigences.
Article 10 des RUIM : Conformité	10.3		A. 1403. Application		**Publication initiale - nouvelle - article réservé** - La teneur de cette disposition devait être présentée dans un projet distinct visant à consolider les règles de mise en application de l'OCRCVM.	**Publication antérieure- modifiée - de forme** - La disposition a été harmonisée avec la disposition équivalente de la version définitive des règles de mise en application consolidées, publiée dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0122.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture et la précision.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.0	(1)	A. 1404. Politiques et procédures	(1)			**Nouvelle publication - nouvelle - de forme** - Ajout de l'exigence du paragraphe 1(i) de la Règle 38 actuelle des courtiers membres obligeant le courtier membre à établir, à maintenir et à mettre en application des politiques et procédures écrites sur la conduite des affaires et l'exercice des activités. **Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec les termes définis au paragraphe 1201(2) et pour préciser nos exigences.
Nouvelle disposition			A. 1404. Politiques et procédures	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** - L'obligation du courtier membre d'avoir des politiques et des procédures qui satisfont aux objectifs de l'OCRCVM et le pouvoir du courtier membre d'établir des politiques et des procédures plus rigoureuses sont conformes aux attentes et aux pratiques actuelles.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Paragraphe modifié pour l'harmoniser avec le nouveau paragraphe 1404(1). Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 1404(1) qui devient 1404(2).
Nouvelle disposition			A. 1404. Politiques et procédures	(3)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** - Codification d'attentes déjà établies selon lesquelles les lignes directrices fournies dans une Note d'orientation présentent des méthodes acceptables qui servent à respecter des règles particulières et selon lesquelles il est permis au courtier membre d'employer d'autres méthodes.		**Nouvelle publication- modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 1404(2) qui devient 1404(3). Mise à jour des termes et expressions à des fins de précisions et d'uniformisation.
Nouvelle disposition			A. 1404. Politiques et procédures	(4)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** - Codification des attentes actuelles selon lesquelles l'OCRCVM peut obliger le courtier membre à adopter des politiques supplémentaires ou différentes s'il juge que les politiques et procédures en place ne sont pas adéquates.	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Les changements apportés reproduisent plus exactement l'intention de la disposition, à savoir que les politiques et les procédures doivent être révisées si elles sont jugées insuffisantes pour satisfaire aux objectifs d'une règle de fond.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 1404(3) qui devient 1404(4).
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01		A. 1405. Preuve de conformité avec les exigences de l'OCRCVM	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Codification et précision des dispositions actuellement prévues aux Règles 38, 2500 et 2700 des courtiers membres qui obligent le courtier membre à établir des procédures de conformité raisonnables lui permettant de prévenir et de détecter les violations.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	(B)	A. 1405. Preuve de conformité avec les exigences de l'OCRCVM	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Codification et précision des dispositions actuellement prévues aux Règles 38, 2500 et 2700 des courtiers membres qui obligent le courtier membre à établir des procédures de conformité raisonnables lui permettant de prévenir et de détecter les violations.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec les termes définis au paragraphe 1201(2).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie III	(E)	A. 1405. Preuve de conformité avec les exigences de l'OCRCVM	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Codification et précision des dispositions actuellement prévues aux Règles 38, 2500 et 2700 des courtiers membres qui obligent le courtier membre à établir des procédures de conformité raisonnables lui permettant de prévenir et de détecter les violations.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec les termes et expressions définis au paragraphe 1201(2).
Nouvelle disposition			A. 1405. Preuve de conformité avec les exigences de l'OCRCVM	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de fond -** Précision des attentes actuelles concernant les obligations du courtier membre liées à la conservation des dossiers et des preuves de sa conformité.		
Nouvelle disposition			A. 1405. Preuve de conformité avec les exigences de l'OCRCVM	(3)	**Publication initiale - nouvelle - de fond -** Précision des attentes actuelles selon lesquelles le courtier membre peut être tenu de produire à l'OCRCVM des preuves attestant sa conformité avec les exigences de l'OCRCVM.		
			A. 1406. à 1499. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés.		
Nouvelle disposition			A. 1501. Introduction			**Publication antérieure - nouvelle - de fond** - Modification liée à la reforme de l'inscription - Ajout du cadre réglementaire principal qui oblige l'affectation d'un Membre de la haute direction à la gestion des catégories de risque importantes	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Libellé modifié pour en améliorer la lecture et la précision.
Nouvelle disposition			A. 1502. Responsabilité de la gestion des catégories de risque importantes	(1)		**Publication antérieure - nouvelle - de fond** - Modification liée à la reforme de l'inscription - Ajout du cadre réglementaire principal qui oblige l'affectation d'un Membre de la haute direction à la gestion des catégories de risque importantes.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouveau numéro du paragraphe qui passe de 1503 à 1502, le paragraphe 1502 antérieur ayant été transféré au paragraphe 1201(2), définition « catégorie de risque importante ». **Nouvelle publication – modifiée - de forme** – Supprimé la notion de « gestion » pour préciser l'intention initiale : la responsabilité du Membre de la haute direction étant la surveillance de la catégorie de risque importante, alors que la responsabilité globale de la conformité est confiée au Chef de la conformité ou Chef des finances aux articles 3912 et 3913 respectivement. Modifications rédactionnelles pour améliorer la lecture et la précision.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 1502. Responsabilité de la gestion des catégories de risque importantes	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouveau numéro du paragraphe qui passe de 1503 à 1502, le paragraphe 1502 antérieur ayant été transféré au paragraphe 1201(2), définition « catégorie de risque importante ». **Nouvelle publication – modifiée - de forme** – Supprimé la notion de « gestion » pour préciser l'intention initiale : la responsabilité du Membre de la haute direction étant la surveillance de la catégorie de risque importante, la responsabilité globale de la conformité étant confiée au Chef de la conformité ou Chef des finances aux articles 3912 et 3913 respectivement. **Nouvelle publication – modifiée – de fond** – Précisé qu'il n'est pas nécessaire de dresser la liste des Membres de la haute direction responsables dans le manuel des politiques et procédures de l'entreprise.
Nouvelle disposition			A. 1502. Responsabilité de la gestion des catégories de risque importantes	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouveau numéro du paragraphe qui passe de 1503 à 1502, le paragraphe 1502 antérieur ayant été transféré au paragraphe 1201(2), définition « catégorie de risque importante ». **Nouvelle publication – modifiée - de forme** – Supprimé la notion de « gestion » pour préciser l'intention initiale : la responsabilité du Membre de la haute direction étant la surveillance de la catégorie de risque importante, alors que la responsabilité globale de la conformité est confiée au Chef de la conformité ou Chef des finances aux articles 3912 et 3913 respectivement. **Nouvelle publication – modifiée – de fond –** Révisée pour préciser les différences entre les rôles de surveillance et de conformité au sein d'une société. Nous soulignons que ces fonctions distinctes ne relèvent pas nécessairement (et idéalement ne relèvent effectivement pas) du même Membre de la haute direction.
			A. 1503. à 1999. - Réservés			**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Articles réservés.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Numéros d'articles modifiés et passent de 1504 - 1599 à 1503-1999, il est inutile de mentionner « 1600 - 1900 - Réservés »
Série 2000							
Nouvelle disposition			A. 2101. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** - Article d'introduction		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.01				**Publication initiale - abrogée - de forme –** L'obligation d'aviser l'OCRCVM des emprunts renouvelables ou prorogeables est redondante. L'OCRCVM reçoit déjà des rapports financiers mensuels qui comprennent ces renseignements.		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.01		A. 2102. Définitions « investisseur du secteur »	(1)(i)	**Publication initiale - Tranche des modifications de précision –** Définition « investisseur du secteur » insérée ici; utilisée que dans cette Règle.	**Publication antérieure – modifiée - de fond –** Définition « investisseur du secteur » modifiée pour exiger l'approbation de l'OCRCVM.	
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.01		A. 2102. Définitions « propriété par le public »	(1)(ii)	**Publication initiale - Tranche de modifications de précision –** Définition « propriété par le public » insérée ici; utilisée que dans cette Règle.	**Publication antérieure – abrogée - de fond –** La définition « participation du public à la propriété de titres » (remplacée par « propriété par le public » dans les règles en langage simple) figure à l'article 11 de la Règle 5 actuelle des courtiers membres. Nous avons établi que l'article 11 de la Règle 5 est une disposition inutile (voir Avis de l'OCRCVM 11-0061) et proposé qu'il soit abrogé. Compte tenu de cette modification de fond, l'expression définie « propriété par le public » a été supprimée.	
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.01		A. 2102. Définitions « placeur indépendant admissible »	(1)(iii)	**Publication initiale - Tranche de modifications de précision –** Définition « placeur indépendant admissible » insérée ici; utilisée que dans cette Règle.		
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.04	(2)	A. 2102. Définitions « participation notable »	(1)(ii)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme –** Définition « participation notable » insérée ici; utilisée que dans cette Règle.	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.02	(1)(a)	A. 2103. Autorisation de l'OCRCVM requise avant l'établissement d'une dette subordonnée				
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.02	(1)(b) - (c)			**Publication initiale – abrogée – de fond –** L'obligation d'obtenir l'autorisation de l'OCRCVM pour émettre des titres restrictifs et à participation limitée a été supprimée.		
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.02	(2)	A. 2103. Autorisation de l'OCRCVM requise avant l'établissement d'une dette subordonnée	(2)			
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.02A		A. 2104. Remboursements et dettes subordonnées supplémentaires	(1)			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.11		A. 2105. Conventions avec l'OCRCVM	(1)			
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.03		A. 2106. Avis à l'OCRCVM de tout changement apporté à la propriété	(1)-(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Article mis à jour pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.12		A. 2106. Avis à l'OCRCVM de tout changement apporté à la propriété	(1)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.06		A. 2107. Droit de propriété visant un autre courtier membre	(1)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** L'approbation de l'OCRCVM n'est pas requise. La modification reprend pour l'essentiel le libellé de l'article 6 de la Règle 5 des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Article mis à jour pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.04	(1)	A. 2108. Propriété d'une participation notable et propriété d'actifs	(1)-(3)		**Publication antérieure – Nouvelle – de fond –** Modification liée à la réforme de l'inscription. Introduit un nouveau processus pour le dépôt d'une demande d'autorisation écrite auprès de l'OCRCVM au moins 30 jours avant le changement de propriété ou l'acquisition d'une participation dans l'entreprise du courtier membre**.**	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé déplacé de l'ancien paragraphe 2108(7) au nouveau paragraphe 2108(1). Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2108(1) qui devient le paragraphe 2108(2) et de l'ancien paragraphe 2108(2) qui devient le paragraphe 2108(3).
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.04	(3)	A. 2108. Propriété d'une participation notable et propriété d'actifs	(4)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** – Reprend une disposition existante.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Article mis à jour pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2). Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2108(3) qui devient le paragraphe 2108(4).
Nouvelle disposition			A. 2108. Propriété d'une participation notable et propriété d'actifs	(5)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** – Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2108(4) qui devient le paragraphe 2108(5).
Nouvelle disposition			A. 2108. Propriété d'une participation notable et propriété d'actifs	(6)-(8)		**Publication antérieure – nouvelle – de fond –** Modification liée à la réforme de l'inscription. Introduit de nouvelles exigences concernant le processus d'autorisation dans le cas de l'acquisition de la totalité ou d'une partie importante des actifs d'une société inscrite ou d'un autre courtier membre.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Article mis à jour pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2). Nouvelle numérotation des anciens paragraphes 2108(5) à 2108(7) qui deviennent les paragraphe 2108(6) à 2108(8).
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.05		A. 2109. Droit de propriété du courtier membre visant un autre courtier membre	(1)			
Nouvelle disposition			A. 2109. Droit de propriété du courtier membre visant un autre courtier membre	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** – Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.		
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.07		A. 2110. Détention publique	(1)-(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour des termes et expressions du paragraphe 2110(2) à des fins de précision et d'uniformisation.
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.08		A. 2110. Détention publique	(3)-(4)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour des termes et expressions du paragraphe 2110(4) à des fins de précision et d'uniformisation.
Nouvelle disposition			A. 2110. Détention publique	(5)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** – Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.		
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.09	(a)			**Publication initiale - abrogée - de fond** - Répétition d'obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières.		
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.09	(b)	A. 2111. Placement public des titres du courtier membre	(1)-(3)			

ANNEXE 3
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.09	(c)			**Publication initiale - abrogée - de forme –** Inutile d'énoncer que le courtier membre peut vendre ses propres titres par placement privé.		
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.09	(d)			**Publication initiale - abrogée - de forme –** Inutile d'énoncer que le courtier membre peut vendre ses titres par une façon permise.		
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.10		A. 2111. Placement public des titres du courtier membre	(1)-(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons précisé que la bourse reconnue doit être au Canada.
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.11				**Publication initiale - abrogée - de fond** - Répétition d'obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières		
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.12	(a)			**Publication initiale - abrogée - de fond -** Alinéa supprimé, car il répète des obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières. Tranche des modifications de précision – mise à jour plus exacte du renvoi.		
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.12 premier paragraphe, dernier paragraphe et b)		A. 2112. Prises de contrôle ou fusions	(1)-(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons précisé que la bourse reconnue doit être au Canada.
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.13		A. 2113. Reclassement des titres	(1)			
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.15		A. 2114. Sollicitation d'opérations sur les titres du courtier membre	(1)-(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du paragraphe 2114(1) pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2) et pour préciser nos exigences.
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.15	Dernier paragraphe	R. 2115. Titres du courtier membre dans les comptes de clients	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Ajout d'un renvoi au Tableau 9 du Formulaire 1 pour plus de précisions.
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.14		A. 2115. Titres du courtier membre dans les comptes de clients	(2)			
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.16		A. 2116. Rapports de recherche	(1)			
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.16A				**Publication initiale - abrogée - de fond -** Répétition d'obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières.		
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.17		A. 2117. Autorisations accordées par l'OCRCVM	(1)-(4)		**Publication antérieure - modifiée – de forme –** Reprend pour l'essentiel le libellé de l'article 17 de la Règle 5 des courtiers membres.	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.18		A. 2117. Autorisations accordées par l'OCRCVM	(5)			
Nouvelle disposition			A. 2117. Autorisations accordées par l'OCRCVM	(6)	**Publication initiale- nouvelle - de fond** – Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
			A. 2118. à 2149. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 2151. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle – de forme** -Article d'introduction		
Règle 0004 : Établissements	4.06		A. 2152. Établissements	(1)	**Publication initiale - Tranche des modifications de précision –** Correction du renvoi.		
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.02		A. 2153. Sociétés de portefeuille	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2) et pour préciser nos exigences.
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.01		A. 2153. Sociétés de portefeuille	(2)			
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.03		A. 2154. Sociétés liées	(1)	**Publication initiale - abrogée – de fond -** L'obligation d'obtenir une autorisation pour avoir une participation dans une société ayant des liens avec le courtier membre a été supprimée.		
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.04				**Publication initiale** - **abrogée – de forme** - Les sociétés liées qui sont des courtiers membres doivent se conformer aux Règles de toute façon et celles qui ne sont pas des courtiers membres ne sont pas soumises à la compétence de l'OCRCVM.		
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.05		A. 2154. Sociétés liées	(2)			
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.06	(1)	A. 2154. Sociétés liées	(3)		**Publication antérieure – modifiée – de forme** – mentionne la participation d'au moins 20 % indiquée dans la définition « société liée ».	
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.06	(4)	A. 2154. Sociétés liées	(4)			
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.06	(2) et (3)	A. 2154. Sociétés liées	(5)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture et pour le rendre plus clair.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.14	1re partie				**Publication antérieure – supprimée – de forme** – Disposition déplacée à l'article 4119.	
Nouvelle disposition			A. 2154. Sociétés liées	(6)	**Publication initiale - nouvelle - de fond –** Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.14	2e partie			**Publication initiale - abrogée – de forme** – Disposition redondante reproduisant les exigences de l'État B.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(t) et (w)	A. 2155. Fournisseur autorisé de services pour comptes sans conseils	(1)-(3)			
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	A	(1)(a)	A. 2155. Fournisseur autorisé de services pour comptes sans conseils	(1)			
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	A	(2)(a)	A. 2155. Fournisseur autorisé de services pour comptes sans conseils	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture et pour le rendre plus clair.
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	A	(1)(b)	A. 2155. Fournisseur autorisé de services pour comptes sans conseils	(4)			
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	A	(1)(c)	A. 2155. Fournisseur autorisé de services pour comptes sans conseils				
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.07		A. 2156. Activités non liées au commerce des valeurs mobilières	(1)-(2)	**Publication initiale - modifiée – de forme** - Le paragraphe (3) est supprimé. Il est redondant de permettre les ventes d'OPC et d'assurance.	**Publication antérieure – modifiée – de forme** - Révisions de forme en conformité avec la Règle actuelle des courtiers membres.	
Nouvelle disposition			A. 2156. Activités non liées au commerce des valeurs mobilières	(3)	**Publication initiale - nouvelle - de fond –** Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.		
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Confidentialité des renseignements sur les clients	Généralités	A. 2157. Partage des bureaux	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture et pour le rendre plus clair.
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Principes généraux	(1)	A. 2157. Partage des bureaux	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Pour améliorer la lecture, les anciens paragraphes 2157(1) et 2157(2) ont été inversés. Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Introduction		A. 2157. Partage des bureaux	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Pour améliorer la lecture, les anciens paragraphes 2157(1) et 2157(2) ont été inversés.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Principes généraux	(2)	A. 2157. Partage des bureaux	(3), (7) et (10)			
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	(7)(a)(ii)	A. 2157. Partage des bureaux	(4)-(5)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour des termes et expressions à des fins de précisions et d'uniformisation.
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	(5)	A. 2157. Partage des bureaux	(6)	**Publication Initiale - modifiée - de forme** - Certains des éléments ont été déplacés dans la Note d'orientation 2200-2 sur le partage des locaux. Ils ne constituent pas des exigences.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour des termes et expressions à des fins de précisions et d'uniformisation.
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	(4)	A. 2157. Partage des bureaux	(7)-(8)	**Publication Initiale - modifiée - de forme** - Certains des éléments ont été déplacés dans la Note d'orientation 2200-2 sur le partage des locaux. Ils ne constituent pas des exigences.		
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	(6)	A. 2157. Partage des bureaux	(9)			
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Principes généraux	(2)	A. 2157. Partage des bureaux	(10)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour des termes et expressions à des fins de précisions et d'uniformisation.
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	(3)	A. 2157. Partage des bureaux	(11)	**Publication initiale - modifiée - de forme** - Certains des éléments ont été déplacés dans la Note d'orientation 2200-2 sur le partage des locaux. Ils ne constituent pas des exigences.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour des termes et expressions à des fins de précisions et d'uniformisation.
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Information sur les activités liées aux valeurs mobilières	(1), (2) et (4)	A. 2157. Partage des bureaux	(12)			
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Confidentialité des renseignements sur les clients - consentement de nouveaux clients	(1)-(5)	A. 2157. Partage des bureaux	(13)	**Publication initiale - modifiée – de fond -** Le présent article est modifié pour ne pas faire double emploi avec la législation sur la protection des renseignements personnels.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour des termes et expressions à des fins de précisions et d'uniformisation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Confidentialité des renseignements sur les clients - consentement de nouveaux clients	(1)	A. 2157. Partage des bureaux	(13)	**Publication initiale - modifiée – de fond –** Le projet en langage simple ne fait pas la distinction entre les nouveaux clients et les clients existants en ce qui concerne la confidentialité.		
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Confidentialité des renseignements sur les clients	(6)	A. 2157. Partage des bureaux	(14)			
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	(9)(a)	A. 2157. Partage des bureaux	(15)			
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	(9)(b)	A. 2157. Partage des bureaux	(16)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Inversé l'ordre des alinéas pour faciliter la lecture.
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	(9)(b)(vii)	A. 2157. Partage des bureaux	(17)			
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	(10)	A. 2157. Partage des bureaux	(18)			
			A. 2158. à 2199. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 2201. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle – de forme** - Article d'introduction		
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.04		A. 2202. Avis portant sur l'intention de démissionner	(1)			
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.06		A. 2202. Avis portant sur l'intention de démissionner	(1)			
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.02		A. 2203. Lettre de démission et pièces justificatives	(1)	**Publication initiale - modifiée – de fond –** Disposition prévoyant l'obligation du courtier membre d'exposer les motifs de sa démission.		
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.03		A. 2204. Acquisition et démission	(1(i))	**Publication initiale - modifiée – de fond –** Supprime l'obligation particulière du courtier membre prorogé de démontrer sa solvabilité, une obligation particulière s'appliquant à tous les courtiers membres est prévue ailleurs.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Supprimé des mentions inutiles pour améliorer la lecture et mise à jour des termes à des fins de précisions et d'uniformisation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2204. Acquisition et démission	(1(ii))	**Publication initiale - nouvelle – de fond –** Disposition prévoyant l'obligation du courtier membre acquéreur de soumettre des états financiers pro forma.		
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.03	A	A. 2205. Fusion entre courtiers membres	(1)(i)	**Publication initiale - modifiée – de fond –** Supprime l'obligation particulière du courtier membre prorogé de démontrer sa solvabilité, une obligation particulière qui s'applique à tous les courtiers membres est prévue ailleurs.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Nouvelle disposition			A. 2205. Fusion entre courtiers membres	(1)(ii)	**Publication initiale - nouvelle – de fond –** Obligation du courtier membre prorogé de fournir ses états financiers pro forma.		
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.03	AA	A. 2206. Fusion avec un courtier non membre	(1)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Nouvelle disposition			A. 2206. Fusion avec un courtier non membre	(1)(ii)	**Publication initiale - nouvelle – de fond –** Obligation du courtier membre prorogé de fournir ses états financiers pro forma.		
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.05		A. 2207. Date de prise d'effet de la démission	(1)	**Publication initiale - modifiée – de fond –** Supprime la disposition particulière prévoyant que la démission prend effet à la « fermeture des bureaux » et ajoute l'obligation pour l'OCRCVM de publier un avis de démission.	**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Reproduit les pratiques courantes de l'OCRCVM selon lesquelles le courtier membre doit obtenir l'approbation du conseil de l'OCRCVM pour que la démission puisse prendre effet.	
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.05		A. 2207. Date de prise d'effet de la démission	(2)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Reproduit la disposition de la règle actuelle.	
Nouvelle disposition			A. 2206. Fusion avec un courtier non membre	(2)	**Publication initiale - modifiée – de fond –** Ajoute l'obligation pour l'OCRCVM de publier un avis de démission.		
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.06		A. 2207. Date de prise d'effet de la démission	(3)			
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.07		A. 2208. Paiement des cotisations à l'OCRCVM	(1)-(2)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Mentionne les nouvelles exigences prévues dans l'Avis de l'OCRCVM 15 - 0196.	
Règle 0031 : Règle de courtier membre inactif	31.01		A. 2209. Courtiers membres inactifs	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Article modifié pour l'harmoniser aux dispositions actuelles qui obligent les courtiers membres à présenter leurs demandes par écrit et à donner les motifs de leurs demandes.
Règle 0031 : Règle de courtier membre inactif	31.02		A. 2209. Courtiers membres inactifs	(2)	**Publication initiale - Tranche des modifications de précision –** mise à jour du renvoi.		
Règle 0031 : Règle de courtier membre inactif	31.03		A. 2209. Courtiers membres inactifs	(3)	**Publication initiale - Tranche des modifications de précision –** mise à jour du renvoi.		
Règle 0031 : Règle de courtier membre inactif	31.04		A. 2209. Courtiers membres inactifs	(4)	**Publication initiale - Tranche des modifications de précision –** mise à jour du renvoi.		

ANNEXE 3
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

25

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0031 : Règle de courtier membre inactif	31.05		A. 2209. Courtiers membres inactifs	(5)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Reprend l'article 5 de la Règle 31 actuelle des courtiers membres.	
Règle 0600 : Courtiers membres suspendus			R. 2210. Suspension de l'adhésion	(1)-(2)		**Publication antérieure - abrogée – de forme –** Article abrogé pour éliminer des dispositions inutiles et redondantes dans le Manuel de réglementation de l'OCRCVM. Voir Avis sur les règles de l'OCRCVM 13-0174.	
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.08		A. 2211. Révocation de l'adhésion	(1)-(2)		**Publication antérieure - abrogée – de forme –** Article abrogé pour éliminer des dispositions inutiles et redondantes dans le Manuel de réglementation de l'OCRCVM. Voir Avis sur les règles de l'OCRCVM 13-0174.	
			A. 2212. à 2249. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 2251. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle – de forme** - Article d'introduction		
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.12	Les quatre premières lignes jusqu'à la fin de (i)	A. 2252. Avis du courtier membre à l'OCRCVM en cas de changement	(1)(i)-(iii)			
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.12	(ii)	A. 2252. Avis du courtier membre à l'OCRCVM en cas de changement	(1)(iv)			
Nouvelle disposition			A. 2252. Avis du courtier membre à l'OCRCVM en cas de changement	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ajout d'une exigence obligeant le courtier membre d'aviser l'OCRCVM de tout changement important apporté à ses activités. Conforme aux pratiques courantes.
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.12	2e phrase	A. 2253. Avis de l'OCRCVM au courtier membre en cas d'examen	(1)			
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.12	3e phrase	A. 2254. Examen des changements par le conseil de section	(1)			
			A. 2255. à 2299. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 2301. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle – de forme -** Article d'introduction		
Règle 0004 : Établissements	4.01		A. 2302. Succursales membres	(1)			
Règle 0004 : Établissements	4.03, 4.04 et 4.05		A. 2303. Représentation d'une succursale membre	(1)			
Règle 0004 : Établissements	4.02		A. 2304. Cotisations et droits	(1)			
			A. 2305. à 2349. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 2351. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle – de forme** - Article d'introduction		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2352. Noms commerciaux	(1)	**Publication initiale - nouvelle – de forme** - L' expression « nom commercial » n'est mentionnée que dans cet article. C'est la raison pour laquelle elle est décrite ici plutôt que de faire partie des définitions.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour des termes et expressions à des fins de précisions et d'uniformisation.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(1)	A. 2352. Noms commerciaux	(2)			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(2)	A. 2352. Noms commerciaux	(3)			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(5)	A. 2352. Noms commerciaux	(4)			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(8)	A. 2352. Noms commerciaux	(5)			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(3)	A. 2353. Avis à l'OCRCVM	(1)(i)			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(4)	A. 2353. Avis à l'OCRCVM	(1)(ii)			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(9)	A. 2353. Avis à l'OCRCVM	(2)			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(6)	A. 2354. Affichage de la dénomination sociale au complet	(1)			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(7)	A. 2354. Affichage de la dénomination sociale au complet	(1)-(2)			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(7)	A. 2354. Affichage de la dénomination sociale au complet	(3)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme –** Reprend le paragraphe 7A(7) de la Règle 29 actuelle.	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.28		A. 2355. Obligation du courtier membre de communiquer son adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants	(1)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Le projet de modification est présenté dans l'Avis de l'OCRCVM 15-0248.	**Nouvelle publication -** Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0133 pour les modifications.
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de l'OCRCVM	700.01	partie sur le nom	A. 2356. Obligation du courtier membre de communiquer sa qualité de membre de l'OCRCVM	(1)		**Publication antérieure -** Le projet de modification est présenté dans l'Avis de l'OCRCVM 15-0248.	**Nouvelle publication -** Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0133 pour les modifications.
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de l'OCRCVM	700.01	1er paragraphe, dernière partie	A. 2356. Obligation du courtier membre de communiquer sa qualité de membre de l'OCRCVM	(2)		**Publication antérieure -** Le projet de modification est présenté dans l'Avis de l'OCRCVM 15-0248..	**Nouvelle publication -** Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0133 pour consulter les modifications.
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de l'OCRCVM	700.01	2e paragraphe	A. 2356. Obligation du courtier membre de communiquer sa qualité de membre de l'OCRCVM	(3)		**Publication antérieure -** Le projet de modification est présenté dans l'Avis de l'OCRCVM 15-0248..	**Nouvelle publication -**Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0133 pour consulter les modifications.
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de l'OCRCVM	700.01	1er paragraphe, partie du milieu	A. 2356. Obligation du courtier membre de communiquer sa qualité de membre de l'OCRCVM	(4)		**Publication antérieure -** Le projet de modification est présenté dans l'Avis de l'OCRCVM 15-0248.	**Nouvelle publication -** Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0133 pour consulter les modifications.
Règle 0022 : Emploi du nom ou du logo de l'OCRCVM, engagements et réclamations	22.01	partie du milieu	A. 2357. à 2399. - Réservés	(1)		**Publication antérieure -** Le projet de modification est présenté dans l'Avis de l'OCRCVM 15-0248.	**Nouvelle publication -**Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0133 pour consulter les modifications.
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de l'OCRCVM	700.01	1re partie du 1er paragraphe et dernier paragraphe	A. 2357. à 2399. - Réservés	(2) et (4)	**Publication initiale - modifiée - de forme** – Les dispositions concernant l'utilisation du nom et du logo de l'OCRCVM pour les nouvelles émissions sont supprimées et remplacées par une disposition générale prohibant leur utilisation d'une manière trompeuse ou qui crée de la confusion.	**Publication antérieure -** Le projet de modification est présenté dans l'Avis de l'OCRCVM 15-0248.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de l'OCRCVM	700.01	dernier paragraphe	A. 2357. à 2399. - Réservés	(3)		**Publication antérieure -** Le projet de modification est présenté dans l'Avis de l'OCRCVM 15-0248.	
Règle 0022 : Emploi du nom ou du logo de l'OCRCVM, engagements et réclamations	22.01	dernière phrase	A. 2357. à 2399. - Réservés	(5)		**Publication antérieure -** Le projet de modification est présenté dans l'Avis de l'OCRCVM 15-0248.	
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de l'OCRCVM	700.01		A. 2356. Obligation du courtier membre de communiquer sa qualité de membre de l'OCRCVM	(1)		**Publication antérieure -** Le projet de modification est présenté dans l'Avis de l'OCRCVM 15-0248.	
			A. 2357. à 2399. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 2401. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle – de forme** - Article d'introduction		
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.01				**Publication initiale - abrogée – de forme** – Les définitions prévoient maintenant que « mandataire » est réputé équivalent à « employé » aux fins de la règle.		
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.02		A. 2402. Définitions	(1)	**Publication initiale - abrogée – de forme** – Une proposition distincte visant à abroger la définition d'« entreprise reliée aux valeurs mobilières » attend actuellement l'approbation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.	**Publication antérieure – modifiée – de forme** – L'OCRCVM a retiré sa demande d'abroger la définition « entreprise reliée aux valeurs mobilières » qui devient dans les RLS « fonctions reliées aux valeurs mobilières ». Voir Avis de l'OCRCVM 14-0047.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.03		A. 2403. Relation mandant-mandataire	(1)-(2)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(o)	A. 2404. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(1)-(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du paragraphe 2402(2) pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(p)	A. 2404. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(3)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	Paragraphes d'introduction (A)	A. 2404. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(1)(i)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	Paragraphes d'introduction (B)	A. 2404. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(1)(ii)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	Paragraphes d'introduction (B)	A. 2404. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(1)(iii)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(2)	A. 2404. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(2)(i)-(ii)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(1)	A. 2404. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(3)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(3)	A. 2404. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(1)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(4)	A. 2404. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(4)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Modification du texte de la convention entre le courtier membre et l'OCRCVM pour qu'il puisse être utilisé comme document séparé et pour qu'il tienne compte d'éventuelles règles remplaçantes. Mise à jour du paragraphe pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(7)			**Publication initiale - abrogée — de forme** – Cette disposition est désuète.		
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(6)	A. 2404. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(5)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(5)	A. 2404. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(6)			
Nouvelle disposition			A. 2404. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(7)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme**– Tient compte de la perspective selon laquelle l'OCRCVM a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les modalités prévues dans la convention entre le courtier membre et son mandataire.	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(8)	A. 2404. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(8)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(9)	A. 2404. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(9)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(n)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(1)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(a)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(p)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(3)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(n)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(4)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé du contrat étoffé pour qu'il tienne compte d'éventuelles règles remplaçantes.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(n)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(5)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mentions inutiles supprimées.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(q)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(6)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(1)			**Publication initiale - abrogée – de forme** – Ces définitions ne sont pas nécessaires ici puisque les expressions correspondantes sont définies dans la Règle 1200.		
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(3)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Modifications apportées à des fins d'harmonisation avec les règles actuelles
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(2)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(ii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé du contrat étoffé pour qu'il tienne compte d'éventuelles règles remplaçantes.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(b)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(iii)(a)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(3)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(iii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(j)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(iv)(a)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé du contrat étoffé pour qu'il tienne compte d'éventuelles règles remplaçantes.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(4)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(iv)(a)-(b)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(k)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(iv)(ii)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(c)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(iv)(a)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(e)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(iv)(a)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(5)(a)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(iv)(a)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(d)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(iv)(a)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(5)(e)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(iv)(b)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(5)(d)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(vi)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(5)(f)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(vii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(i)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(vii)(a)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(l)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(viii)(a)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(5)(b)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(viii)(a)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(m)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(viii)(b)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(5)(c)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(viii)(b)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(h)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(ix)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(7)(b)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(ix)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(g)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(x)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(6)(a)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(x)(a)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(6)(b)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(x)(b), (c) et (d)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(7)(a)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(x)(c)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(f)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(xi)			
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(6)(c)	A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(xi)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(xii)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** – Reproduit les pratiques courantes de l'OCRCVM et reconnaît que le courtier membre a le droit de céder à l'OCRCVM ses droits de faire respecter les modalités de la convention.	
Nouvelle disposition			A. 2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(xiii)	**Publication initiale - nouvelle – de forme** - Disposition transitoire		**Nouvelle publication - abrogée -de forme -** Disposition supprimée. Les délais de transition pour ces conventions feront l'objet d'un examen distinct.
			A. 2406. à 2449. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 2451. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle – de forme** - Article d'introduction		
Nouvelle disposition			A. 2451. Introduction	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
			A. 2452. à 2459. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme - Articles réservés**		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(a)(iii)	A. 2452. Définitions - « institution financière canadienne »	(1)	**Publication initiale** - Note : Cette définition n'est utilisée qu'à l'article 2490. Le renvoi au sous-alinéa 01(a)(iii) de la Règle 35 a donc été déplacé ici.	**Publication antérieure - abrogée - de forme -** [Note : Cette définition n'est pas utilisée.]	
Nouvelle disposition			A. 2452. Définitions – « société canadienne inscrite »	(2)	**Publication initiale- nouvelle - de fond** – Adoption de l'expression « société canadienne inscrite » pour décrire adéquatement l'ensemble des autres sociétés nationales avec lesquelles des arrangements pourraient être pris.	**Publication antérieure - abrogée - de forme -** [Note : Cette définition n'est pas utilisée.]	
Nouvelle disposition			A. 2452. Définitions - « accord de compensation »	(3)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** – L'adoption de l'expression « accord de compensation » clarifie quelle combinaison de services constitue un accord de compensation.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Déplacée de l'article 2452 à l'article 2460.	
Nouvelle disposition			A. 2452. Définitions - « accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes »	(4)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** – L'adoption de l'expression « accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes » clarifie quelle combinaison de services constitue un arrangement entre le remisier et le courtier chargé de compte.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme**- Déplacée de l'article 2452 à l'article 2460..	
			A. 2452. à 2459. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 2460. Définitions	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
			A. 2461. à 2469. - Réservés				
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(ii)	A. 2470. Accords entre deux courtiers membres - Accords pouvant être exécutés	(1)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(ii)	A. 2470. Accords entre deux courtiers membres - Accords pouvant être exécutés	(1)(ii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(v)	A. 2470. Accords entre deux courtiers membres - Accords pouvant être exécutés	(1)(iii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(ii)	A. 2471. Accords entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord de type 1	(1)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)1re phrase	A. 2471. Accords entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord de type 1	(1)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(iii)	A. 2471. Accords entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord de type 1	(1)(ii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(iv)	A. 2471. Accords entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord de type 1	(1)(iii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(ii)	A. 2472. Accords entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord de type 2	(1)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)1re phrase	A. 2472. Accords entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord de type 2	(1)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(iii)	A. 2472. Accords entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord de type 2	(1)(ii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme. L'expression « agir comme courtier de plein exercice » remplacée par « opérer compensation lui-même ».
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(iv)	A. 2472. Accords entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord de type 2	(1)(iii)	**Publication initiale - modifiée – de forme -** Implicite dans l'alinéa 1(e)(iv) de la Règle 35 puisque seuls les accords de type 1 sont mentionnés.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(iv)	A. 2473. Accords entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord de type 3 ou de type 4	(1)(i)	**Publication initiale - modifiée – de forme -** Implicite dans l'alinéa 1(e)(iv) de la Règle 35 puisque seuls les accords de type 1 sont mentionnés.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Ancien alinéa 2473(1)(iii) déplacé à l'alinéa 2473(1)(i).
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(v)	A. 2473. Accords entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord de type 3 ou de type 4	(1)(ii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(v)	A. 2473. Accords entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord de type 3 ou de type 4	(1)(iii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Ancien alinéa 2473(1)(i) déplacé à l'alinéa 2473(1)(iii). L'expression « agir comme courtier de plein exercice » remplacée par « opérer compensation lui-même ».
Nouvelle disposition			A. 2473. Accords entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord de type 3 ou de type 4	(1)(iv)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** - S'harmonise avec le concept de la règle originale voulant que les clients du remisier ne soient pas inscrits dans les livres de deux courtiers.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(i)	A. 2474. Accords entre deux courtiers membres - Convention requise	(1)(i)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)2e phrase	A. 2474. Accords entre deux courtiers membres - Convention requise	(1)(i)-(iv)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(f)			**Publication initiale - abrogée - de forme** - La disposition est maintenant superflue puisque seuls les courtiers membres de l'OCRCVM sont des institutions participantes du FCPE.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(g)	A. 2474. Accords entre deux courtiers membres - Convention requise	(1)(ii)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(g)	A. 2474. Accords entre deux courtiers membres - Convention requise	(1)(iii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(h)			**Publication initiale - abrogée – de forme** - La disposition autorisant une dispense générale des exigences de la Règle est abrogée. La possibilité d'obtenir des dispenses sera traitée dans une règle générale concernant les dispenses.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(b)(i)	A. 2474. Accords entre deux courtiers membres - Convention requise	(1)(iv)	**Publication initiale - modifiée - de fond** - Les alinéas 1(b)(i) et 1(e)(i) de la Règle 35 ont été modifiés pour exiger l'autorisation de l'OCRCVM plutôt que celle du conseil de section en ce qui concerne les accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(b)(ii)			**Publication initiale - abrogée - de forme** - La disposition est superflue puisque seuls les courtiers membres de l'OCRCVM sont des institutions participantes du FCPE.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(i)	A. 2474. Accords entre deux courtiers membres - Convention requise	(1)(iv)	**Publication initiale - modifiée - de fond** - Les alinéas 1(b)(i) et 1(e)(i) de la Règle 35 ont été modifiés pour exiger l'autorisation de l'OCRCVM plutôt que celle du conseil de section en ce qui concerne les accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	paragraphe d'introduction	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1	Introduction			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(a)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Capital minimum obligatoire	(1)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(b)(ii)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Marge obligatoire requise du remisier	(2)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(b)(i)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes	(3)(i)(a)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(b)(ii)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes	(3)(i)(b)	**Publication initiale - modifiée - de fond** - L'alinéa 2(b)(ii) de la Règle 35 a été clarifié pour préciser comment déterminer la marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes en cas d'insuffisance de l'avoir à une date de règlement. La formulation a été harmonisée pour les accords de types 1 à 4.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(c)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes	(4)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(d)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Déclaration des soldes de clients	(5)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(e)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Soldes nets des clients / financement	(6)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(f)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier	(7)(i)(a)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(f)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier	(7)(i)(b)			
Nouvelle disposition			A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier	(7)(i)(c)	**Publication initiale - nouvelle – de fond** – Correspond à l'usage établi concernant la déclaration des dépôts reçus par le courtier chargé de comptes du remisier.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(c)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier	(7)(ii)(a)(I)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(f)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier	(7)(ii)(a)(II)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(f)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier	(7)(ii)(b)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(g)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Calculs de la concentration	(8)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(h)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients	(9)(i)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(i)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles	(10)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Ajout d'un renvoi à l'État D du Formulaire 1 pour plus de précision.
Nouvelle disposition			A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(I)	**Publication initiale - nouvelle - de fond -** Pour assurer la cohérence avec les dispositions actuelles sur les accords de types 3 et 4.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(iv)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(II)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(i)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(ii)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(iv)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(c)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(iii)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance	(12)(i)(a)(I)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(iv)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance	(12)(i)(a)(II)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(i)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance	(12)(i)(b)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(ii)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance	(12)(i)(b)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(iv)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance	(12)(i)(c)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(k)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte	(13)(i)(a)			

ANNEXE 3
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(k)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte	(13)(i)(b)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(l)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement	(14)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(l)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(m)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Clients présentés au courtier chargé de comptes	(16)(i)	**Publication initiale - modifiée - de fond –** La formulation du paragraphe 2(m) de la Règle 35 actuelle a été clarifiée pour indiquer que les clients présentés par le remisier sont à la fois ceux du courtier chargé de comptes et du remisier puisque les services fournis à ces clients sont divisés entre les deux courtiers.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(n)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Respect des exigences non financières	(17)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(o)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Gestion des fonds des clients	(18)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(o)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Gestion des fonds des clients	(18)(ii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons précisé que le remisier de type 2 doit remettre un chèque à son courtier chargé de comptes.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(o)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Gestion des fonds des clients	(18)(iii)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(p)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(p)	A. 2475. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 1 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(ii)			**Nouvelle publication - modifiée - de fond** - Mise à jour du libellé de la disposition pour l'harmoniser à l'usage établi dans le secteur.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	paragraphe d'introduction	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2	Introduction			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(a)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Capital minimum obligatoire	(1)(i)			

ANNEXE 3
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(b)(ii)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Marge obligatoire requise du remisier	(2)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(b)(i)	R. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Marge obligatoire requise du courtier chargé de compte	(3)(i)(a)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(b)(ii)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes	(3)(i)(b)	**Publication initiale - modifiée - de fond** - L'alinéa 3(b)(ii) de la Règle 35 a été clarifié pour préciser comment déterminer la marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes en cas d'insuffisance de l'avoir à une date de règlement. La formulation a été harmonisée pour les accords de types 1 à 4.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(c)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes	(4)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(d)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Déclaration des soldes de clients	(5)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(e)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Soldes nets des clients / financement	(6)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(f)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(a)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(f)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(b)			
Nouvelle disposition			A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier	(7)(i)(c)	**Publication initiale - nouvelle – de fond** – Correspond à l'usage établi concernant la déclaration des dépôts reçus par le courtier chargé de comptes du remisier.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(c)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier	(7)(ii)(a)(I)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(f)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier	(7)(ii)(a)(II)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(f)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier	(7)(ii)(b)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(g)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Calculs de la concentration	(8)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(h)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients	(9)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(i)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles	(10)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Ajout d'un renvoi à l'État D du Formulaire 1 pour plus de précision.
Nouvelle disposition			A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(I)	**Publication initiale - nouvelle - de fond -** Pour assurer la cohérence avec les dispositions actuelles sur les accords de types 3 et 4.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(j)(iv)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(II)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(j)(i)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(j)(ii)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(j)(iv)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(c)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iii)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance	(12)(i)(a)(I)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iv)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance	(12)(i)(a)(II)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(i)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance	(12)(i)(b)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(ii)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance	(12)(i)(b)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iv)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance	(12)(i)(c)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(k)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte	(13)(i)(a)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(k)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte	(13)(i)(b)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(l)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement	(14)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(l)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(a)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(m)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(b)(I)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(m)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(b)(II)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(n)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Clients présentés au courtier chargé de comptes	(16)(i)	**Publication initiale - modifiée - de fond –** La formulation du paragraphe 3(n) de la Règle 35 actuelle a été clarifiée pour indiquer que les clients présentés par le remisier sont à la fois ceux du courtier chargé de comptes et du remisier puisque les services fournis à ces clients sont divisés entre les deux courtiers.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(o)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Conformité avec les exigences non financières	(17)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(p)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Gestion des fonds des clients	(18)(i) et (ii)	**Publication initiale - modifiée - de fond** - Les exigences concernant la gestion des fonds ont été modifiées pour les accords de type 2, elles interdisent au remisier de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide et prévoient que tout chèque remis au remisier est libellé au nom du courtier chargé de comptes.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons précisé que le remisier de type 2 doit remettre un chèque à son courtier chargé de comptes.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(q)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(i)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(q)	A. 2476. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 2 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(ii)			**Nouvelle publication - modifiée - de fond** - Mise à jour du libellé de la disposition pour l'harmoniser à l'usage établi dans le secteur.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	Introduction	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3	Introduction			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(a)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Capital minimum obligatoire	(1)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(b)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Marge obligatoire requise du remisier	(2)(i)(a)			
Nouvelle disposition			A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Marge obligatoire requise du remisier	(2)(i)(b)	**Publication initiale - nouvelle –de forme -** Clarification du paragraphe 4(b) de la Règle 35 pour préciser que le remisier doit fournir une marge obligatoire pour les comptes de clients.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(b)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Marge obligatoire requise du remisier	(2)(i)(b)	**Publication initiale - nouvelle –de forme -** Clarification du paragraphe 4(b) de la Règle 35 pour préciser que le remisier doit fournir une marge obligatoire pour les comptes de clients.		
Nouvelle disposition			A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Marge obligatoire requise du courtier chargé de compte	(3)(i)	**Publication initiale - nouvelle – de fond** - Implicite dans le paragraphe 4(b) de la Règle 35, mais clarifié pour préciser comment déterminer la marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes en cas d'insuffisance de l'avoir à une date de règlement. La formulation a été harmonisée pour les accords de types 1 à 4.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(b)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Marge obligatoire requise du courtier chargé de compte	(3)(i)	**Publication initiale - nouvelle – de fond** - Implicite dans le paragraphe 4(b) de la Règle 35, mais clarifié pour préciser comment déterminer la marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes en cas d'insuffisance de l'avoir à une date de règlement. La formulation a été harmonisée pour les accords de types 1 à 4.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(c)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie obligatoires du courtier chargé de compte	(4)(i)			
Nouvelle disposition			A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie obligatoires du courtier chargé de compte	(4)(i)	**Publication initiale - nouvelle - de fond -** Introduit l'obligation du courtier chargé de comptes d'aviser le remisier de toute utilisation d'une partie du dépôt. Cette disposition s'harmonise avec la disposition actuelle sur les accords de types 1 et 2.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(d)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Déclaration des soldes de clients	(5)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(d)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Déclaration des soldes de clients	(5)(ii)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(d)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Déclaration des soldes de clients	(5)(iii)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(e)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Soldes nets des clients / financement	(6)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(f)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier	(7)(i)(a)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(f)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier	(7)(i)(b)			
Nouvelle disposition			A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier	(7)(i)(c)	**Publication initiale - nouvelle – de fond** – Correspond à l'usage établi concernant la déclaration des dépôts reçus par le courtier chargé de comptes du remisier.		
Nouvelle disposition			A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(ii)	**Publication initiale - nouvelle - de fond -** Pour harmoniser les dispositions concernant la déclaration des dépôts avec les dispositions actuelles sur les accords de types 1 et 2.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(g)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Calculs de la concentration	(8)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(h)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients	(9)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(i)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles	(10)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Ajout d'un renvoi à l'État D du Formulaire 1 pour plus de précision.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iii)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(I)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iv)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(II)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(i)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(ii)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iv)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(c)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iii)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance	(12)(i)(a)(I)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iv)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance	(12)(i)(a)(II)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(i)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance	(12)(i)(b)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(ii)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance	(12)(i)(b)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iv)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance	(12)(i)(c)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(k)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte	(13)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(l)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement	(14)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(l)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(a)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(m)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(b)(I)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(m)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(b)(II)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(n)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Clients présentés au courtier chargé de comptes	(16)(i)	**Publication initiale - modifiée - de fond –** La formulation du paragraphe 4(n) de la Règle 35 actuelle a été clarifiée pour indiquer que les clients présentés par le remisier sont à la fois ceux du courtier chargé de comptes et du remisier puisque les services fournis à ces clients sont divisés entre les deux courtiers.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(o)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Respect des exigences non financières	(17)(i)			
Nouvelle disposition			A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Respect des exigences non financières	(18)(i)			**Nouvelle publication - nouvelle - de forme** - Ajout d'un nouvel alinéa précisant que les remisiers de type 3 peuvent accepter et gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(p)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Gestion des fonds des clients	(18)(ii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 2477(18)(i) qui devient 2477(18)(ii).
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(q)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(q)	A. 2477. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 3 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(ii)			**Nouvelle publication - modifiée - de fond** - Mise à jour du libellé de la disposition pour l'harmoniser à l'usage établi dans le secteur.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	Introduction	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4	Introduction			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(a)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Capital minimum obligatoire	(1)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(b)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Capital minimum obligatoire	(2)(i)(a)			
Nouvelle disposition			A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Marge obligatoire requise du remisier	(2)(i)(b)	**Publication initiale - nouvelle – de forme** - Clarification du paragraphe 5(b) de la Règle 35 pour préciser que le remisier doit fournir une marge obligatoire pour les comptes de clients.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(b)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Marge obligatoire requise du remisier	(2)(i)(b)	**Publication initiale - nouvelle – de forme** - Clarification du paragraphe 5(b) de la Règle 35 pour préciser que le remisier doit fournir une marge obligatoire pour les comptes de clients.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes	(3)(i)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** - Implicite dans le paragraphe 5(b) de la Règle 35, mais clarifié pour préciser comment déterminer la marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes en cas d'insuffisance de l'avoir à une date de règlement. La formulation a été harmonisée pour les accords de types 1 à 4.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(b)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes	(3)(i)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** - Implicite dans le paragraphe 5(b) de la Règle 35, mais clarifié pour préciser comment déterminer la marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes en cas d'insuffisance de l'avoir à une date de règlement. La formulation a été harmonisée pour les accords de types 1 à 4.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(c)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires requises du courtier chargé de compte	(4)(i)			
Nouvelle disposition			A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires requises du courtier chargé de comptes	(4)(i)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** - Introduit l'obligation du courtier chargé de comptes d'aviser le remisier de toute utilisation d'une partie du dépôt. Cette disposition s'harmonise avec la disposition actuelle sur les accords de types 1 et 2.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(d)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Déclaration des soldes de clients	(5)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(d)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Déclaration des soldes de clients	(5)(ii)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(d)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Déclaration des soldes de clients	(5)(iii)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(e)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Soldes nets des clients / financement	(6)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour des termes et expressions à des fins de précisions et d'uniformisation.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(f)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier	(7)(i)(a)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(f)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier	(7)(i)(b)			
Nouvelle disposition			A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier	(7)(i)(c)	**Publication initiale - nouvelle – de fond** – Correspond à l'usage établi concernant la déclaration des dépôts reçus par le courtier chargé de comptes du remisier.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2478. Correspond à l'usage établi concernant la déclaration des dépôts reçus par le courtier chargé de compte du remisier.]	(7)(ii)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** - Pour harmoniser les dispositions concernant la déclaration des dépôts avec les dispositions actuelles des accords de types 1 et 2.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(g)	A. 2478 Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Calculs de la concentration	(8)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(h)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients	(9)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(i)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles	(10)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Ajout d'un renvoi à l'État D du Formulaire 1 pour plus de précision.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(iii)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(I)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(iv)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(II)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(i)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(ii)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(iv)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(c)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(iii)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance	(12)(i)(a)(I)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(iv)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance	(12)(i)(a)(II)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(i)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance	(12)(i)(b)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(ii)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance	(12)(i)(b)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(iv)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance	(12)(i)(c)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(k)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte	(13)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(l)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement	(14)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(l)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement	(14)(ii)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(l)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(a)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(m)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(b)(I)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(m)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(b)(II)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(n)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Clients présentés au courtier chargé de comptes	(16)(i)	**Publication initiale - modifiée - de forme** – La formulation du paragraphe 5(n) de la Règle 35 actuelle a été clarifiée pour indiquer que les clients présentés par le remisier sont à la fois ceux du courtier chargé de comptes et du remisier puisque les services fournis à ces clients sont divisés entre les deux courtiers.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(o)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Respect des exigences non financières	(17)(i)			
Nouvelle disposition			A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Respect des exigences non financières	(18)(i)			**Nouvelle publication - nouvelle - de forme** - Ajout d'un nouvel alinéa précisant que les remisiers de type 3 peuvent accepter et gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(p)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Gestion des fonds des clients	(18)(ii)			**Nouvelle publication - nouvelle - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 2478(18)(i) qui devient l'alinéa 2478(18)(ii).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(q)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(i)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(q)	A. 2478. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(ii)			**Nouvelle publication - modifiée - de fond** - Mise à jour du libellé de la disposition pour l'harmoniser à l'usage établi dans le secteur.
			A. 2479. à 2484. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 2485. Accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(i)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Clarifie les attentes actuelles de l'OCRCVM : les accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes conclus avec des sociétés étrangères du même groupe doivent correspondre aux types d'accords pouvant être conclus entre deux courtiers membres de l'OCRCVM.		
Nouvelle disposition			A. 2485. Accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(ii)	**Publication initiale - nouvelle - de fonds** - Codifie les attentes actuelles de l'OCRCVM : les accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes conclus avec des sociétés étrangères membres du même groupe doivent respecter les exigences de l'OCRCVM qui s'appliquent à ce type d'accords.		
Nouvelle disposition			A. 2485. Accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iii)(a)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** - Rédigée pour s'harmoniser aux modalités de la convention écrite prévues au paragraphe 2474(1)(i).		
Nouvelle disposition			A. 2485. Accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iii)(b)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Rédigée pour s'harmoniser aux modalités de la convention écrite prévues au paragraphe 2474(1)(ii).		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Nouvelle disposition			A. 2485. Accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iii)(c)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** - Rédigée pour s'harmoniser aux modalités de la convention écrite prévues au paragraphe 2474(1)(iii) .		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	paragraphe d'introduction	A. 2485. Accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iii)(d)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** La Règle a été modifiée pour ne plus obliger le courtier membre à demander une dispense. Le courtier membre devra maintenant demander l'autorisation de l'OCRCVM seulement pour l'accord conclu avec une société étrangère membre du même groupe. La formulation s'harmonise avec les modalités de la convention écrite prévues au paragraphe 2474(1)(iv).		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(a)			**Publication initiale - abrogée – de forme** - La disposition prévoyant de soumettre une preuve satisfaisante de l'accord envisagé à l'OCRCVM est redondante puisque celui-ci doit autoriser l'arrangement.]		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2485. Accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iv)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** - Nouvelle disposition prévoyant que a société étrangère membre du même groupe doit être une entité réglementée. Codifie les attentes actuelles de l'OCRCVM : le courtier étranger doit être assujetti à une surveillance réglementaire satisfaisante.	**Publication antérieure – supprimée – de fond** – nous avons retiré la disposition proposée selon laquelle le membre du même groupe que le courtier doit remplir les critères d'une « entité réglementée ».	
Nouvelle disposition			A. 2485. Accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iv)	**Publication initiale - nouvelle – de forme** - Renvoi à d'autres exigences. Pas une modification importante en soi.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(b)	A. 2486. Conditions supplémentaires s'appliquant à un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes conclu avec un courtier étranger membre du même groupe - Obligation d'information annuelle	(1)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(c)	A. 2486. Conditions supplémentaires s'appliquant à un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes conclu avec un courtier étranger membre du même groupe - Approbation du territoire étranger	(2)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(d)	A. 2486. Conditions supplémentaires s'appliquant à un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes conclu avec un courtier étranger membre du même groupe - Devoir de conformité	(3)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(e)	A. 2486. Conditions supplémentaires s'appliquant à un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes conclu avec un courtier étranger membre du même groupe - Soldes à déclarer	(4)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(f)	A. 2486. Conditions supplémentaires s'appliquant à un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes conclu avec un courtier étranger membre du même groupe - Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients	(5)			
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(g)	A. 2486. Conditions supplémentaires s'appliquant à un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes conclu avec un courtier étranger membre du même groupe - Assurance	(6)			
			A. 2487. à 2489. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(a)(iii)	A. 2490. Certains accords conclus avec un membre du même groupe qui est une institution financière canadienne	(1)(i) à (iii)	**Publication initiale - modifiée – de fond** – Expression « institution financière canadienne » utilisée uniquement dans cet article. L'expression est décrite ici plutôt que définie. **Tranche des modifications de précisions** – renvoi ajouté		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(d)	A. 2490. Certains accords conclus avec un membre du même groupe qui est une institution financière canadienne	(1)(i) à (iii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Nouvelle disposition			A. 2491. Accords conclus avec d'autres courtiers	(1)(i) et (ii)	**Publication initiale - nouvelle - de fond -** Clarifie que les accords de compensation portant sur des comptes LCP et RCP ne sont pas considérés comme des accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes.		
			A. 2492. à 2494. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(c)(i)	A. 2495. Accords interdits entre remisiers et courtiers chargés de comptes	(1)	**Publication initiale - modifiée - de forme -** L'alinéa 1(c)(i) de la Règle 35 a été modifié pour tenir compte des accords conclus avec des courtiers étrangers qui sont membres du même groupe.		
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(c)(ii)			**Publication initiale - abrogée - de forme -** La disposition est redondante puisque seuls les courtiers membres de l'OCRCVM sont des institutions participantes du FCPE.		
			A. 2496. à 2499. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 2501. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle – de forme** - Article d'introduction.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Remplacé le mot « compétences » par «formation ».
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.03	(a)	A. 2502. Exigences générales visant les Administrateurs	(1)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Précise qu'une durée inférieure aux 5 années d'expérience requises est acceptable, si l'OCRCVM l'autorise.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.03	(b)	A. 2502. Exigences générales visant les Administrateurs	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.04	(a)	A. 2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.04	(b)	A. 2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction	(2)		**Nouvelle publication – modifiée – de forme –** Précise qu'une durée inférieure aux 5 années d'expérience requises est acceptable, si l'OCRCVM l'autorise.	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.05		A. 2504. Dispense	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.06	(a)	A. 2505. Chef des finances	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Alinéa modifié pour qu'il précise que le Chef des finances doit être un membre de la haute direction. **Nouvelle publication - nouvelle - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.06	(b)	A. 2505. Chef des finances	(2)		**Publication antérieure– modifiée – de fond** –remplacé les mots « Lorsqu'un chef des finances quitte ses fonctions » par les mots « En cas de cessation d'emploi du Chef des finances » pour souligner que cette personne ne travaille plus chez le courtier membre et non qu'elle n'occupe plus le poste, cela permet de préciser quand le courtier membre peut se prévaloir du délai de 90 jours pour trouver un remplaçant.	**Nouvelle publication - modifiée - de fond** - Exigences modifiées pour permettre la nomination d'un Chef des finances intérimaire pour 90 jours dans tous les cas où le Chef des finances cesse d'être autorisé dans cette catégorie. **Nouvelle publication - nouvelle - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(2A)(3)	A. 2505. Chef des finances	(3)			**Nouvelle publication - modifiée -de forme** - Ajout de l'article à des fins d'harmonisation avec les règles actuelles.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.06	(c)			**Publication initiale – supprimée – de forme**		
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(a)	A. 2506. Chef de la conformité	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(b)	A. 2506. Chef de la conformité	(2)			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(c)	A. 2506. Chef de la conformité	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(d)	A. 2506. Chef de la conformité	(2)			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(e)	A. 2506. Chef de la conformité	(1)			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(f)	A. 2506. Chef de la conformité	(3) et (4)		**Publication antérieure – modifiée – de forme** – remplacé les mots « Lorsqu'un chef de la conformité quitte ses fonctions » par les mots « En cas de cessation d'emploi du Chef de la conformité » pour souligner que cette personne ne travaille plus chez le courtier membre et non qu'elle n'occupe plus le poste, cela permet de préciser quand le courtier membre peut se prévaloir du délai de 90 jours pour trouver un remplaçant.	**Nouvelle publication - modification - de fond** - Exigences modifiées pour permettre la nomination d'un Chef de la conformité intérimaire pour 90 jours dans tous les cas où le Chef de la conformité cesse d'être autorisé dans cette catégorie.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie 1	(A)(2)(A)(3)	A. 2506. Chef de la conformité	(5)			**Nouvelle publication - modifiée -de forme** - Ajout de l'article à des fins d'harmonisation avec les règles actuelles.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(g)	A. 2506. Chef de la conformité	(5)		**Publication antérieure - nouvelle – de forme** – Mentionne une obligation existante.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	(a)	A. 2507. Personne désignée responsable	(1)		**Publication antérieure – modifiée – de forme** – Remplacé, à l'alinéa 2507(1) des RLS, les mots « l'administrateur ou le dirigeant » par l'expression « Membre de la haute direction » puisque seul un Membre de la haute direction peut exercer cette fonction chez le courtier membre.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Alinéa modifié pour qu'il précise que le Chef des finances doit être un membre de la haute direction.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	(b)(i)	A. 2507. Personne désignée responsable	(1)			

ANNEXE 3
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	(b)(iii)	A. 2507. Personne désignée responsable	(1)			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	(b)(ii)	A. 2507. Personne désignée responsable	(2)			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38,-5	(a)(b)	A. 2507. Personne désignée responsable	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Paragraphe modifié pour indiquer l'obligation du courtier membre de désigner immédiatement une autre PDR dans le cas où la PDR actuelle cesse de satisfaire à certaines conditions.
			A. 2508. à 2549. - Réservés		**Publication initiale – nouvelle - de forme** - Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 2551. Introduction	(1) et (2)	**Publication initiale – nouvelle – de forme** - Article d'introduction.		
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02	(a)	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.02		A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Modification stylistique ne touchant que la version anglaise.
Nouvelle disposition			A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(2)	**Publication initiale – nouvelle – de forme** - Ajout d'une liste de catégories d'inscription.	**Publication antérieure – modifiée – de fond** – Mention des catégories GP et GPA.	
Nouvelle disposition			A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(3)	**Publication initiale – nouvelle – de forme** - Clarifie que seul un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire du courtier membre peut être une personne autorisée.		
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02	(a)	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(4)			**Nouvelle publication - abrogée - de forme** - Paragraphe redondant supprimé, puisqu'il reprenait le libellé du paragraphe 2552(1).
Nouvelle disposition			A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(4)	**Publication initiale – nouvelle – de forme** - Clarifie que le courtier membre doit s'assurer que les personnes physiques respectent les exigences de la catégorie.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation du paragraphe 2552(5) qui devient le paragraphe 2552(4).
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.08		A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(5)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation du paragraphe 2552(6) qui devient le paragraphe 2552(5).
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02	(a)	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(5)		**Publication antérieure – modifiée – de fond** - Modifications reproduisant la terminologie de la réforme de l'inscription.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation du paragraphe 2552(6) qui devient le paragraphe 2552(5).
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.11		A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(5)	**Publication initiale – Tranche des modifications de précisions –** Renvoi ajouté		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation du paragraphe 2552(6) qui devient le paragraphe 2552(5).
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.08		A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(6)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation du paragraphe 2552(7) qui devient le paragraphe 2552(6).
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.11(b)		A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(6)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation du paragraphe 2552(7) qui devient le paragraphe 2552(6).
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.09		A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(7)		**Publication antérieure - modifiée - de fond** - Modifications tenant compte des catégories de GP et de GPA.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation du paragraphe 2552(8) qui devient le paragraphe 2552(7).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.18		A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(8)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Paragraphe modifié pour préciser les obligations liées aux frais pour dépôt tardif. Nouvelle numérotation du paragraphe 2552(9) qui devient le paragraphe 2552(8).
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	7.7		A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(9)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation du paragraphe 2552(10) qui devient le paragraphe 2552(9).
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.15		A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(9)		**Publication antérieure - modifiée - de fond** - Modifications tenant compte des catégories de GP et de GPA.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation du paragraphe 2552(10) qui devient le paragraphe 2552(9).
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.03	(a)	A. 2553. Autorisation des Surveillants, des Administrateurs et des Membres de la haute direction	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Article modifié pour le rendre plus clair.
Nouvelle disposition			A. 2553. Autorisation des Surveillants, des Administrateurs et des Membres de la haute direction	(1)	**Publication initiale – nouvelle – de fond** - Les paragraphes 2553(1)(i) et (ii) sont nouveaux et renvoient à l'autorisation des compétences requises par l'OCRCVM.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	7.02		A. 2553. Autorisation des Surveillants, des Administrateurs et des Membres de la haute direction	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.02		A. 2553. Autorisation des Surveillants, des Administrateurs et des Membres de la haute direction	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.06	(a)	A. 2553. Autorisation des Surveillants, des Administrateurs et des Membres de la haute direction	(4)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(a)	A. 2553. Autorisation des Surveillants, des Administrateurs et des Membres de la haute direction	(5)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(b)	A. 2553. Autorisation des Surveillants, des Administrateurs et des Membres de la haute direction	(5)			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(e)	A. 2553. Autorisation des Surveillants, des Administrateurs et des Membres de la haute direction	(5)			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	(a)	A. 2553. Autorisation des Surveillants, des Administrateurs et des Membres de la haute direction	(6)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Nouvelle disposition			A. 2553. Autorisation des Surveillants, des Administrateurs et des Membres de la haute direction	(6)	**Publication initiale – nouvelle – de fond** - Les paragraphes 2553(6)(ii) et (iii) sont nouveaux et renvoient à l'autorisation des compétences requises par l'OCRCVM.		
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.03	(b)	A. 2553. Autorisation des Surveillants, des Administrateurs et des Membres de la haute direction	(7)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - ajout d'une disposition actuelle omise par inadvertance.	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02	(a)	A. 2554. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de fond** - Codifie les compétences requises au Règlement 31-103 et intègre la terminologie de la réforme de l'inscription.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.03	(b)	A. 2554. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de fond** - Codifie les compétences requises au Règlement 31-103 et intègre la terminologie de la réforme de l'inscription.	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.04		A. 2554. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	(2)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de fond** - Codifie les compétences requises au Règlement 31-103 et intègre la terminologie de la réforme de l'inscription.	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.07	(d)	A. 2554. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	(2)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de fond** - Codifie les compétences requises au Règlement 31-103 et intègre la terminologie de la réforme de l'inscription.	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02	(b)	A. 2554. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	(3)		**Publication antérieure - modifiée - de fond** - Codifie les compétences requises au Règlement 31-103 et intègre la terminologie de la réforme de l'inscription.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02	(c)	A. 2554. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	(3)		**Publication antérieure - modifiée - de fond** - Codifie les compétences requises au Règlement 31-103 et intègre la terminologie de la réforme de l'inscription.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Paragraphe modifié pour préciser les dispositions sur l'approbation et la notification.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.07	(a)	A. 2554. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	(4)		**Publication antérieure - modifiée - de fond** - Codifie les compétences requises au Règlement 31-103 et intègre la terminologie de la réforme de l'inscription.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ajout d'une phrase d'introduction au début de ce paragraphe. Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.07	(b)	A. 2554. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	(4)		**Publication antérieure - modifiée - de fond** - Codifie les compétences requises au Règlement 31-103 et intègre la terminologie de la réforme de l'inscription.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.07	(c)	A. 2554. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	(4)		**Publication antérieure - modifiée - de fond** - Codifie les compétences requises au Règlement 31-103 et intègre la terminologie de la réforme de l'inscription.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Paragraphe modifié pour préciser les dispositions sur l'approbation et la notification.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.07	(d)	A. 2554. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	(4)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ajout de cette alinéa à des fins d'harmonisation avec les règles actuelles.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.16		A. 2554. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	(5)		**Publication antérieure - modifiée - de fond** - Codifie les compétences requises au Règlement 31-103 et intègre la terminologie de la réforme de l'inscription.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2554. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	(6)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Précisé qu'il est interdit au Gestionnaire de portefeuille adjoint de donner des conseils sur des titres si ces conseils n'ont pas été approuvés par un Gestionnaire de portefeuille. Conforme à l'article 3970.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.14		A. 2555. Activités professionnelles externes			**Publication antérieure - nouvelle - de forme** – Étend le champ d'application de la règle aux Personnes autorisées et ne se limite pas aux Représentants inscrits et aux Représentants en placement.	**Nouvelle publication - modifiée - de fond** - Sous-alinéa 2555(1)(v)(b)(II) modifié pour l'harmoniser davantage au Règlement 31-103. Nous obligeons maintenant les Personnes autorisées à obtenir l'autorisation de l'OCRCVM avant d'exercer une activité professionnelle externe chez un autre courtier membre d'un OAR. **Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Modifications apportées par souci de précision et d'uniformisation. Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.06	(a)	A. 2556. Investisseurs autorisés	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de fond** – Titre révisé.	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.06	(b)	A. 2556. Investisseurs autorisés	(2)			
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.06	(b)	A. 2556. Investisseurs autorisés	(3)			
Règle 0500 : Négociants	500.01		A. 2557. Négociateurs autorisés	(1)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme** – Titre révisé.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Règle 0500 : Négociants	500.02		A. 2557. Négociateurs autorisés	(1)			
			A. 2558. à 2599. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	Introduction	A. 2601. Introduction	(1)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme –** Ajouté un paragraphe à l'introduction.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Modifications apportées par souci de précision et d'uniformisation. Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	Introduction	A. 2601. Introduction	(2)			**Nouvelle publication - abrogée - de forme** - Disposition redondante supprimée.
Nouvelle disposition			A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(1)		**Publication antérieure – nouvelle – de fond –** Précise que le courtier membre est tenu de s'assurer que les personnes physiques possèdent la scolarité, la formation et l'expérience nécessaires.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Modifications apportées par souci de précision et d'uniformisation. Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Nouvelle disposition			A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(2)		**Publication antérieure – nouvelle – de fond -** Précise que le Surveillant et le Chef de la conformité doivent s'assurer qu'ils possèdent la scolarité, la formation et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)		**Publication antérieure - nouvelle – de forme -** Ajout d'un tableau énumérant les types de Personnes autorisées	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ajout de « investisseur autorisé » par souci de précision. Libellé modifié pour préciser que nous n'exigeons pas que l'Institut canadien des valeurs mobilières administre tous les cours. Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Nouvelle disposition			A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)	**Publication initiale - nouvelle – de fond -** Clarifie en présentant les dispositions sur la formation requises sous forme de tableau.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Tableau remanié pour en améliorer la lecture.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(3)(b)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)			
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.03	(a)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)			**Nouvelle publication - nouvelle - de forme** - Modifications rédactionnelles apportées au premier tableau par souci de précision et d'uniformisation.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(3)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(i)			
Règle 2900 : Compétences et formation	18.06		A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(i)			**Nouvelle publication- modifiée - de forme -** Nous avons modifié le libellé pour préciser nos exigences.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(3)(a)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(ii)			**Nouvelle publication- modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour préciser nos exigences.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(8)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(iii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé de l'article modifié pour qu'il tienne compte des pratiques courantes et d'éventuelles règles remplaçantes.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(8)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(iv)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé de l'article modifié pour qu'il tienne compte des pratiques courantes et d'éventuelles règles remplaçantes.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(7)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(v)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé de l'article modifié pour qu'il tienne compte des pratiques courantes et d'éventuelles règles remplaçantes.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(4)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(vi)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Retiré de la liste Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA par souci de précision. Modifications à des fins d'harmonisation avec les règles actuelles.0

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(7)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(vii)			**Nouvelle publication - modifiée - de fond** - Pour être autorisés en tant que Représentants en placement traitant avec des clients de détails, les candidats qui ont réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles et qui ont déjà été inscrits auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu doivent aussi suivre une formation de 30 jours. Conforme à l'usage établi. Libellé modifié pour le rendre plus précis.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(3)(a)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(viii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour préciser nos exigences.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(8)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(ix)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé de l'article modifié pour qu'il tienne compte des pratiques courantes et d'éventuelles règles remplaçantes.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(8)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(x)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé de l'article modifié pour qu'il tienne compte des pratiques courantes et d'éventuelles règles remplaçantes.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(7)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(xi)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé de l'article modifié pour qu'il tienne compte des pratiques courantes et d'éventuelles règles remplaçantes.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(4)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(xii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Retiré de la liste Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA , puisqu'il ne comprend pas l'information correspondante aux autres cours requis pour cette catégorie. Modifications à des fins d'harmonisation avec les règles actuelles.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(6)(6.01)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(xiii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Par souci d'harmonisation avec nos règles et pratiques actuelles, le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite a été ajouté à la liste des cours requise pour la catégorie Gestionnaire de portefeuille adjoint. Libellé de l'article modifié pour qu'il tienne compte des pratiques courantes et d'éventuelles règles remplaçantes.

ANNEXE 3
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

56

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(6)(6.02)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(xiv)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Par souci d'harmonisation avec nos règles et pratiques actuelles, le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite a été ajouté à la liste des cours requise pour la catégorie Gestionnaire de portefeuille. Libellé de l'article modifié pour qu'il tienne compte des pratiques courantes et d'éventuelles règles remplaçantes.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(5)(a)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(xv)			
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(5)(b)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(xvi)			
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)(a)(ii)-(iii)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(xvii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme**- Nous avons modifié le libellé pour préciser nos exigences.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)(a)(iv)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(xviii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé de l'article modifié pour qu'il tienne compte des pratiques courantes et d'éventuelles règles remplaçantes.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)(a)(v)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(xix)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé de l'article modifié pour qu'il tienne compte des pratiques courantes et d'éventuelles règles remplaçantes.
Nouvelle disposition			A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(xx)-(xxvi)		**Publication antérieure - nouvelle - de fond** - Établit les compétences requises des Surveillants désignés - Modifications liées à la réforme d'inscription.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé de l'article modifié pour qu'il tienne compte des pratiques courantes et d'éventuelles règles remplaçantes.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(2)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(xxvii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture et pour le rendre plus clair.
Règle 2900 : Compétences et formation	7.03		A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(xxvii)			
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(2)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(xxviii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture et pour le rendre plus clair.
Règle 2900 : Compétences et formation	7.02		A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(xxviii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture et pour le rendre plus clair.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(2)(A)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(xxix)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture et pour le rendre plus clair.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(2)(B)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(xxx)			
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.6	(b)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées				**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture et pour le rendre plus clair.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(2)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(xxxi)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Emploi de la définition « investisseur autorisé » par souci d'uniformisation avec le paragraphe 1201(2).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)(c)	A. 2603. Dispense particulière	(1)	**Publication initiale - tranche des modifications de précisions –** Renvois mis a jour		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture et pour le rendre plus clair.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)(d)	A. 2603. Dispense particulière	(2)	**Publication initiale - tranche des modifications de précisions -** Renvoi mis à jour		
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)(f)	A. 2603. Dispense particulière	(3)	**Publication initiale - tranche des modifications de précisions -** Renvoi mis à jour		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture et pour le rendre plus clair. Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(B)(1)	A. 2604. Dispenses générales et discrétionnaires	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour tenir compte des pratiques courantes. Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(B)(1)-(2)	A. 2604. Dispenses générales et discrétionnaires	(2)			
Règle 0020 : Procédure d'audience de l'OCRCVM	20.24		A. 2604. Dispenses générales et discrétionnaires	(2)			
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(C)(a)(b)	A. 2604. Dispenses générales et discrétionnaires	(2)	**Publication initiale - tranche des modifications de précisions -** Renvoi mis à jour		
Règle 0020 : Procédure d'audience de l'OCRCVM	20.27	(1)	A. 2604. Dispenses générales et discrétionnaires	(3)			**Nouvelle publication - abrogée -de forme -** Paragraphe 2604(3) supprimé puisqu'il reprenait des dispositions des Règles consolidées de mise en application.
Règle 0020 : Procédure d'audience de l'OCRCVM	20.27	(2)	A. 2604. Dispenses générales et discrétionnaires	(4)			**Nouvelle publication - abrogée -de forme -** Paragraphe 2604(4) supprimé puisqu'il reprenait des dispositions des Règles consolidées de mise en application.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	Introduction	A. 2605. Dispenses des cours requis	(1)			**Nouvelle publication - abrogée - de forme -** Paragraphe 2605(1) supprimé puisque ses dispositions sont reproduites dans les dispositions sur la validité prévues à l'article 2606.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(B)(1)	A. 2605. Dispenses des cours requis	(1)			**Nouvelle publication - abrogée - de forme -** Paragraphe 2605(1) supprimé puisque ses dispositions sont reproduites dans les dispositions sur la validité prévues à l'article 2606.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2605. Dispenses des cours requis	(1)	**Publication initiale – nouvelle - de forme -** Présentation des dispositions sur la formation requises sous forme de tableau pour les rendre plus claires.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture. Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2605(2) qui devient le paragraphe 2605(1).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(B)(5)	A. 2605. Dispenses des cours requis	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture. Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2605(2iii) qui devient le paragraphe 2605(1).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(B)(6)	A. 2605. Dispenses des cours requis	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture. Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2605(2iii) qui devient le paragraphe 2605(1).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(B)(2)	A. 2605. Dispenses des cours requis	(2)(i)			**Nouvelle publication - abrogée - de forme -** Disposition supprimée puisque sa teneur se trouve maintenant au paragraphe 2602(3).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(B)(4)	A. 2605. Dispenses des cours requis	(2)(ii)			**Nouvelle publication - modifiée - de fond** -Alinéa supprimé, les Cours sur la planification financière I et II et le Cours Stratégies avancées de gestion des placements n'ayant un contenu équivalent au Cours Notions essentielles sur la gestion du patrimoine.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	Introduction	A. 2606. Dispenses de reprendre certains cours	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié pour en améliorer la lecture.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(1)-(2)	A. 2606. Dispenses de reprendre certains cours	(2)-(5)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié pour en améliorer la lecture, certains paragraphes antérieurs supprimés en conséquence.
Nouvelle disposition			A. 2606. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(5)		**Publication antérieure – nouvelle – de fond** – Modification liée à la réforme de l'inscription.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2606(6) qui devient le paragraphe 2606(5).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(4)	A. 2606. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(5)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2606(6) qui devient le paragraphe 2606(5).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(5)(a)	A. 2606. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(5)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2606(6) qui devient le paragraphe 2606(5).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(5)(b)	A. 2606. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(5)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Critères supprimés puisqu'ils reproduisaient le libellé de l'article 2602. Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2606(6) qui devient le paragraphe 2606(5).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(7)	A. 2606. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(5)			**Nouvelle publication - modifiée - de fond -** Alinéa supprimé, les Cours sur la planification financière I et II et le Cours Stratégies avancées de gestion des placements n'ayant un contenu équivalent au Cours Notions essentielles sur la gestion du patrimoine. **Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2606(6) qui devient le paragraphe 2606(5).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(9)	A. 2606. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(5)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Critères supprimés puisqu'il reproduisaient le libellé de l'article 2602. Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2606(6) qui devient le paragraphe 2606(5).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(8)	A. 2606. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(5)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Critères supprimés puisqu'il reproduisaient le libellé de l'article 2602. Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2606(6) qui devient le paragraphe 2606(5).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(3)(a)-(b)	A. 2606. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(6)(i)			**Nouvelle publication - abrogée - de fond -** Alinéa 2606(6)(i) antérieur supprimé pour plusieurs raisons. Dispense censée être transitoire supprimée : les cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, Techniques de gestion des placements, Méthodes de gestion de portefeuille et les Cours de planification financière I et II n'ayant pas un contenu équivalent au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada. **Nouvelle publication - abrogée - de forme -** le niveau 1 du programme d'analyste financier administré par le CFA et autres critères supprimés puisqu'ils reproduisaient le libellé de l'article 2602. Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2606(6) qui devient le paragraphe 2606(5).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(6)	A. 2606. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(6)(vi)			**Nouvelle publication - abrogée - de fond -** Alinéa supprimé, l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada n'ayant pas un contenu équivalent au Cours sur la négociation des contrats à terme.
Nouvelle disposition	Partie II		A. 2606. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(6)(vii)		**Publication antérieure – nouvelle – de fond –** Modification liée à la réforme de l'inscription.	**Nouvelle publication - abrogée - de fond -** Alinéa supprimé, le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options n'ayant pas un contenu équivalent au Cours sur la négociation des options.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2606. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(7)			**Nouvelle publication - abrogée - de forme** - Modifications apportées à l'article 2606 pour en améliorer la lecture, certains paragraphes antérieurs supprimés en conséquence.
Nouvelle disposition			A. 2606. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(8)			**Nouvelle publication - abrogée - de forme** - Modifications apportées à l'article 2606 pour en améliorer la lecture, , certains paragraphes antérieurs supprimés en conséquence.
Nouvelle disposition	Nouvelle		A. 2607. Dispense particulière	(1)		**Publication antérieure – nouvelle - de fond -** La disposition du paragraphe 2603(4) des règles en langage simple donne des lignes directrices au courtier membre qui exerce des activités de gestion de portefeuille. Il doit prendre des mesures pour inscrire chaque Représentant inscrit dont le type d'activité comporte la gestion de portefeuille dans la catégorie de Gestionnaire de portefeuille ou de Gestionnaire de portefeuille adjoint, selon le cas, en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 auprès de l'OCRCVM. Cela s'applique autant aux activités pour comptes gérés qu'aux activités pour comptes non gérés. Le courtier membre dispose de 3 mois pour examiner et ajuster ses dossiers concernant ces Personnes autorisées.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Paragraphe 2603(4) déplacé aux paragraphes 2607(1) et 2607(2). Libellé modifié pour préciser nos exigences.
Nouvelle disposition	Nouvelle		A. 2607. Dispense particulière	(2)		**Publication antérieure – nouvelle - de fond -** La disposition du paragraphe 2603(4) des règles en langage simple donne des lignes directrices au courtier membre qui exerce des activités de gestion de portefeuille. Il doit prendre des mesures pour inscrire chaque Représentant inscrit dont le type d'activité comporte la gestion de portefeuille dans la catégorie de Gestionnaire de portefeuille ou de Gestionnaire de portefeuille adjoint, selon le cas, en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 auprès de l'OCRCVM. Cela s'applique autant aux activités pour comptes gérés qu'aux activités pour comptes non gérés. Le courtier membre dispose de 3 mois pour examiner et ajuster ses dossiers concernant ces Personnes autorisées.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Paragraphe 2603(4) déplacé aux paragraphes 2607(1) et 2607(2). Libellé modifié pour préciser nos exigences.
			A. 2608. à 2649. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(B) premier paragraphe	A. 2651. Introduction	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de fond -** Étendu le programme de formation continue d'une personne autorisée.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(H)(3)	A. 2651. Introduction	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de fond -** Paramètres donnés pour la formation des courtiers membres sur la conformité avec le manuel.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(K)(3)	A. 2651. Introduction	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Ancien paragraphe 2603(4) déplacé aux paragraphes 2556(4) et 2651(3).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité (C)(4)	A. 2651. Introduction	(4)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Ancien paragraphe 2603(4) déplacé aux paragraphes 2555(6) et 2651(4).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(A)	A. 2652. Définitions « cours de formation continue »	(1)(i)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision**– Ajout de la définition « cours de formation continue », utilisée uniquement dans cette Règle.		
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(A)	A. 2652. Définitions	(1)(ii)	**Publication initiale - tranche de modifications de précision** – Ajout de la définition « participant au programme de formation continue », utilisée uniquement dans cette Règle.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Disposition modifiée à des fins d'harmonisation avec les règles actuelles.
Nouvelle disposition			A. 2652. Définitions	(1)(iii)	**Publication initiale - tranche de modifications de précision** – Ajout de la définition « programme de formation continue », utilisée uniquement dans cette Règle.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nous avons modifié le libellé pour préciser nos exigences.
Nouvelle disposition			A. 2653. Description générale du programme de formation continue	(1)	**Publication initiale - nouvelle – de forme -** Ajout d'une description générale des volets conformité et perfectionnement professionnel de la formation continue.		**Nouvelle publication - modifiée - de fond -** Paragraphe mis à jour pour l'harmoniser avec le nouveau champ d'application de la formation continue d'une Personne autorisée.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Introduction	A. 2653. Description générale du programme de formation continue	(2)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme –** Modifications des dates pour donner aux courtiers membres et aux personnes inscrites un préavis suffisant sur les changements apportés au programme de formation continue.	
Nouvelle disposition			A. 2653. Description générale du programme de formation continue	(3)			**Nouvelle disposition - nouvelle - de fond** - Ajout d'une disposition transitoire pour les participants au programme de formation continue courants. Ils pourront transférer 20 heures d'un seul cours de perfectionnement professionnel suivi au cour du cycle six au cycle de formation continue débutant le 1er janvier 2018.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, (A)(5)	A. 2653. Description générale du programme de formation continue	(3)			**Nouvelle publication - abrogée - de forme -** Ancien paragraphe 2653(3) supprimé puisqu'il était redondant.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Introduction, 4e paragraphe	A. 2653. Description générale du programme de formation continue	(3)			**Nouvelle publication - abrogée - de forme -** Ancien paragraphe 2653(3) supprimé puisqu'il était redondant.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(C)	A. 2653. Description générale du programme de formation continue	(4)(i)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** – Reproduit des dispositions existantes.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Modification de formatage de cet alinéa.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(C)	A. 2653. Description générale du programme de formation continue	(4)(ii)		**Publications antérieure – nouvelle – de forme** – Reproduit des dispositions existantes.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Modification de formatage de cet alinéa.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(B)	A. 2654. Formation continue requise	(1)			
Règle 2900 : Compétences et formation			A. 2654. Formation continue requise	(1)		**Publication antérieure - nouvelle - de fond** - Nouvelle formation requise pour les gestionnaires de portefeuille, les gestionnaires de portefeuille adjoints et les surveillants de représentants inscrits et de représentants en placement.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité (A)(1)	A. 2654. Formation continue requise	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ancien paragraphe 2603(4) déplacé aux paragraphes 2555(2) et 2564(2).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité (B)(1)	A. 2654. Formation continue requise	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ancien paragraphe 2603(4) déplacé aux paragraphes 2555(2) et 2564(2).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité (B)(2)	A. 2654. Formation continue requise	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ancien paragraphe 2603(4) déplacé aux paragraphes 2555(2) et 2564(2).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2654. Formation continue requise	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Changements apportés au nombre d'heures requises pour le cycle de formation continue de 2 ans.
Nouvelle disposition			A. 2654. Formation continue requise	(4)	**Publication initiale - nouvelle – de forme** - Précise que les personnes inscrites dans plusieurs catégories doivent suivre la formation continue requise pour la catégorie la plus exigeante.		**Nouvelle modification - modifiée - de forme** - Modification apportée au libellé pour préciser nos exigences. Ancien paragraphe 2654(2) déplacé au paragraphe 2654(4).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(C)	A. 2654. Formation continue requise	(5)			**Nouvelle modification - modifiée - de forme** - Modification apportée au libellé pour préciser nos exigences. Ancien paragraphe 2654(3) déplacé au paragraphe 2654(5).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(J)	A. 2655. Cours sur la conformité	(1)			
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité (A)(2)	A. 2655. Cours sur la conformité	(1)			
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité (A)(4)	A. 2655. Cours sur la conformité	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé uniformisé avec les autres articles de cette règle.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité (C)(1)	A. 2655. Cours sur la conformité	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé supprimé puisqu'il reprenait celui de l'alinéa 2653(1)(i). Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(L)(1)	A. 2655. Cours sur la conformité	(2)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** – Reproduit une disposition existante.	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité(A)(6)	A. 2655. Cours sur la conformité	(3)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité (A)(7)	A. 2655. Cours sur la conformité	(3)			
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité (B)(4)	A. 2655. Cours sur la conformité	(3)			
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité (A)(7)	A. 2655. Cours sur la conformité	(4)			
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité (A)(9)	A. 2655. Cours sur la conformité	(4)			**Nouvelle publication - modifiée - de fond -** Hausse du nombre d'heures requis de cours de formation continue sur la conformité suivis à l'étranger. Libellé modifié pour le rendre plus clair.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité (C)(4)	A. 2655. Cours sur la conformité	(5)		**Publication antérieure – nouvelle - de forme -** Permet maintenant de reprendre le cours de déontologie dans chaque cycle de formation continue.	**Nouvelle publication - modifiée - de fond -** Paragraphe mis à jour pour l'harmoniser avec le nouveau champ d'application de la formation continue d'une Personne autorisée. **Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation du paragraphe 2655(7) qui devient le paragraphe 2655(5).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(K)(1)	A. 2656. Cours de perfectionnement professionnel	(1)(i)	**Publication initiale - tranche de modifications de précision** - Renvoi mis à jour		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(K)(2)	A. 2656. Cours de perfectionnement professionnel	(1)(ii)	**Publication initiale - tranche de modifications de précision** - Renvoi mis à jour		**Nouvelle publication - modifiée - de fond -** Paragraphe mis à jour pour l'harmoniser avec le nouveau champ d'application de la formation continue d'une Personne autorisée. **Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Modifications apportées à des fins d'harmonisation avec la règle actuelle.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(K)(4)	A. 2656. Cours de perfectionnement professionnel	(1)(iii)-(v)	**Publication initiale - tranche de modifications de précision** - Renvoi mis à jour		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour préciser nos exigences et à des fins d'harmonisation avec la règle actuelle.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(K)(4)	A. 2656. Cours de perfectionnement professionnel	1(iv)			**Nouvelle publication - abrogée - de forme** - Libellé supprimé puisqu'il reprenait celui de l'alinéa 2656(1)(iv).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(K)(1)	A. 2656. Cours de perfectionnement professionnel	(2)			
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(L)(2)	A. 2656. Cours de perfectionnement professionnel	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de fond** - Nous avons changé le nombre d'heures qu'une Personne autorisée peut transférer d'un cycle à l'autre.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(L)(4)	A. 2656. Cours de perfectionnement professionnel	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour préciser nos exigences
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel (B)(2)	A. 2656. Cours de perfectionnement professionnel	(2)			
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel (A)(7)	A. 2656. Cours de perfectionnement professionnel	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Modifications mineures apportées à des fins d'harmonisation avec le cours sur la conformité requis.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel (A)(8)	A. 2656. Cours de perfectionnement professionnel	(3)			
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel (A)(9)	A. 2656. Cours de perfectionnement professionnel	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de fond -** Paragraphe mis à jour pour l'harmoniser avec le nouveau champ d'application de la formation continue d'une Personne autorisée.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel (A)(10)	A. 2656. Cours de perfectionnement professionnel	(3)			
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	L(5)	A. 2656. Cours de perfectionnement professionnel	(3)			
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(H)(1)	A. 2657. Administration du programme de formation continue par le courtier membre	(1)			
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(H)(2)	A. 2657. Administration du programme de formation continue par le courtier membre	(1)			
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(H)(3)	A. 2657. Administration du programme de formation continue par le courtier membre	(1)			
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(J)(1) première phrase	A. 2657. Administration du programme de formation continue par le courtier membre	(1)(i)			**Nouvelle publication - modifiée -de forme -** Ancien paragraphe 2655(2) déplacé au paragraphe 2657(1)(i).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(L)(1)	A. 2657. Administration du programme de formation continue par le courtier membre	(1)(i)	**Publication initiale - tranche de modifications de précision** - Tranche des modifications de précisions – ajout d'une disposition prévoyant qu'« aucun report n'est autorisé dans le cas du cours de conformité requis » au paragraphe 2655(2).		**Nouvelle modification - modifiée - de forme -** Ancien paragraphe 2655(2) déplacé au paragraphe 2657(1)(i). Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(I)	A. 2657. Administration du programme de formation continue par le courtier membre	(2)			**Nouvelle publication - abrogée - de fond** - Libellé modifié pour tenir compte des pratiques courantes. Les courtiers membres tenus maintenant à mettre à jour le système sur la formation continue à la fin de chaque cycle plutôt que de produire un rapport mensuel. **Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(H)(1)	A. 2657. Administration du programme de formation continue par le courtier membre	(3)		**Publication antérieure – nouvelle - de fond** - Précise l'intention de la Règle des courtiers membres actuelle : les crédits en formation continue acquis au moyen de cours ou de séminaires suivis par la Personne autorisée chez son courtier membre antérieur sont acceptés à condition qu'ils n'aient pas été déjà déclarés.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié pour le rendre plus clair.
Nouvelle disposition			A. 2658. Participation de personnes récemment autorisées	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ajout du paragraphe 2658(1) pour préciser nos exigences.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(D) premier paragraphe	A. 2658. Participation de personnes récemment autorisées	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numération de l'ancien paragraphe 2658(1) qui devient le paragraphe 2658(2). Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(L)(3)	A. 2658. Participation de personnes récemment autorisées	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numération de l'ancien paragraphe 2658(2) qui devient le paragraphe 2658(3).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(G)(1)-(4)	A. 2659. Participation volontaire au programme de formation continue	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de fond** - Les personnes physiques qui participent volontairement au programme de formation continue ne sont plus dispensées de l'obligation de suivre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(G)(6)	A. 2659. Participation volontaire au programme de formation continue	(1)	**Publication initiale - tranche de modifications de précision** - Renvoi mis à jour		
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(G)(7)	A. 2659. Participation volontaire au programme de formation continue	(2)	**Publication initiale - tranche de modifications de précision** - Renvoi mis à jour		**Nouvelle publication - modifiée - de fond** - Précise les cours pouvant être suivis dans le cadre du programme volontaire sur la conformité.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(G)(5)	A. 2659. Participation volontaire au programme de formation continue	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de fond** - Change les cours pouvant être suivies dans le cadre d'une participation volontaire au programme sur la conformité.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(G)(5)	A. 2659. Participation volontaire au programme de formation continue	(4)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons précisé les cours qui sont admissibles au programme volontaire sur la conformité

ANNEXE 3
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

68

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(E)(1)	A. 2660. Personnes antérieurement autorisées	(1)			**Nouvelle publication - abrogée - de forme** - Ancien paragraphe supprimé 2660(1) puisque sa teneur se trouve maintenant au paragraphe 2606(2).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(E)(2)	A. 2660. Personnes antérieurement autorisées	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de fond -** Change le nombre d'heures qu'une Personne autorisée peut utiliser du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite pour les faire créditer dans le cycle de formation continue.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(E)(3)	A. 2660. Personnes antérieurement autorisées	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour préciser nos exigences.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(F)	A. 2661. Changement de catégorie de Personnes autorisées survenant durant un cycle	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de fond** - Changements concordant avec le cycle de formation continue de 2 ans.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(F)(1)	A. 2661. Changement de catégorie de Personnes autorisées survenant durant un cycle	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour préciser nos exigences.
Nouvelle disposition			A. 2661. Changement de catégorie de Personnes autorisées survenant durant un cycle	(1)(i)		**Publication antérieure – Nouvelle – de fond –** Modifications liées à la réforme de l'inscription.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour préciser nos exigences. Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2661(2) qui devient le paragraphe 2661(1)(i).
Nouvelle disposition			A. 2661. Changement de catégorie de Personnes autorisées survenant durant un cycle	(1)(ii)		**Publication antérieure – Nouvelle – de fond –** Modifications liées à la réforme de l'inscription.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2661(3) qui devient le paragraphe 2661(1)(ii).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(N)(1)	A. 2662. Prolongation exceptionnelle du délai alloué pour satisfaire aux exigences du programme	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié à des fins d'harmonisation avec les règles actuelles et pour préciser nos exigences.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(N)(2)	A. 2662. Prolongation exceptionnelle du délai alloué pour satisfaire aux exigences du programme	(2)			
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(N)(3)(a)-(b)	A. 2662. Prolongation exceptionnelle du délai alloué pour satisfaire aux exigences du programme	(3)			
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(N)(3)(c)	A. 2662. Prolongation exceptionnelle du délai alloué pour satisfaire aux exigences du programme	(4)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé à des fins d'harmonisation avec pratiques courantes.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(M)(1)	A. 2663. Sanctions imposées en cas de non-respect des exigences du programme de formation continue à l'intérieur d'un cycle	(1)			
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(M)(2)	A. 2663. Sanctions imposées en cas de non-respect des exigences du programme de formation continue à l'intérieur d'un cycle	(1)			
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(M)(3)	A. 2663. Sanctions imposées en cas de non-respect des exigences du programme de formation continue à l'intérieur d'un cycle	(2)			

ANNEXE 3
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

69

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation			A. 2663. Sanctions imposées en cas de non-respect des exigences du programme de formation continue à l'intérieur d'un cycle	(3)			**Publication actuelle - modifiée - de fond -** Modifications apportées pour les harmoniser à nos procédures de traitement des frais actuelles.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(M)(4)	A. 2663. Sanctions imposées en cas de non-respect des exigences du programme de formation continue à l'intérieur d'un cycle	(4)			**Nouvelle publication - abrogée - de fond -** Libellé supprimé à des fins d'harmonisation avec nos procédures de traitement des frais actuelle.
			A. 2664. à 2699. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 2701. Introduction	(1)-(2)	**Publication initiale -nouvelle – de forme** - Article d'introduction.		
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.01	(1)-(2) Définitions « représentant autorisé de la société » et « représentant autorisé en chef »	A. 2702. Définitions	(1)(i) et (ii)	**Publication initiale - tranche de modifications de précision** – les expressions « représentant autorisé de la société » et « représentant autorisé en chef » ne sont utilisées que dans l'article 2702. Elles ne sont que décrites plutôt que définies.		
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.01		A. 2702. Définitions	(1)(iii)-(viii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Ajout de définitions à des fins d'harmonisation avec les règles actuelles et avons apporté des modifications rédactionnelles par souci d'uniformisation.
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.02		A. 2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).
Nouvelle disposition			A. 2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Ajout d'une phrase d'introduction au début de ce paragraphe.
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.03	(1)	A. 2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription	(2)(i)(a)			
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.04	(1) et (4)	A. 2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription	(2)(i)(b)-(c)			
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.05		A. 2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription	(2)(i)(d)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.06	(1)	A. 2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription	(2)(i)(e)			
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.07	(1)	A. 2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription	(2)(i)(f)			
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.08	(1)-(2)	A. 2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription	(2)(i)(g)-(h)			
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.04	(5)	A. 2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription	(2)(ii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons simplifié l'ordre numérique.
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.11	(1)-(2)	A. 2704. Dispense pour difficultés temporaires	(1)			
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.11	(3)	A. 2704. Dispense pour difficultés temporaires	(2)			
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.11	(4)	A. 2704. Dispense pour difficultés temporaires	(3)			
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.12	(1)	A. 2705. Diligence voulue et conservation de la documentation	(1)			
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.12	(2)	A. 2705. Diligence voulue et conservation de la documentation	(2)			
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.12	(3)	A. 2705. Diligence voulue et conservation de la documentation	(3)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.12	(4)	A. 2705. Diligence voulue et conservation de la documentation	(4)			
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.09	(1)	A. 2706. Frais	(1)			
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.06	(2)-(3)	A. 2706. Frais	(1)-(2)			
Nouvelle disposition			A. 2706. Frais	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Ajout d'une phrase d'introduction au début du paragraphe.
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.03	(2)-(3)	A. 2706. Frais	(2)			
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.04	(2)-(3)	A. 2706. Frais	(2)			
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.07	(4)-(5)	A. 2706. Frais	(2)			
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.09	(1)-(2)	A. 2706. Frais	(2)			
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.06	(2)	A. 2706. Frais	(3)			
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.07	(1)	A. 2707. Cessation de relation	(1)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.07	(2)	A. 2707. Cessation de relation	(2)			
Nouvelle disposition			A. 2707. Cessation de relation	(3)-(4)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme –** Précisent que le coutier membre doit fournir l'avis de cessation de relation à la demande de la personne conformément au Règlement 33-109.	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.07	(3)	A. 2708. Rétablissement d'une autorisation suspendue	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2). Nous avons aussi précisé nos exigences.
			A. 2709. à 2999. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Série 3000							
Nouvelle disposition			A. 3101. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Article d'introduction.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.01	2e paragraphe	A. 3102. Conduite des affaires	(1)		**Publication antérieure – abrogée – de forme–** Modifications apportées à l'article 1 de la Règle 29 actuelle des courtiers membres publiées et intégrées à la Règle 1400 (Normes de conduite) des Règles consolidées de mise en application. Les dispositions de la Règle 1300 actuelle des courtiers membres qui avaient été reprises dans le paragraphe 3102(i) de la version antérieure des RLS figurent maintenant à la Règle 1400 et ont donc été supprimées de ce paragraphe.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.02	(a)	A. 3102. Conduite des affaires	(1)		**Publication antérieure - modifiée - révisions de forme.**	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(o)	A. 3102. Conduite des affaires	(2)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** L'article précise maintenant que l'obligation de diligence voulue que le courtier membre doit remplir s'applique autant aux ordres reçus qu'aux recommandations visant les opérations.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(a)	A. 3103. Connaissance du client	(1)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme –** reprend des dispositions du paragraphe 3102(3) de la version antérieure publiée – Révision de forme	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500	Introduction (c)	A. 3103. Connaissance du client	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de fond –** Ajout des catégories d'inscription conformément à la réforme de l'inscription et à la Règle des actuelle des courtiers membres.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 3103. Connaissance du client	(3)		**Publication antérieure - nouvelle - de fond –** Précise qu'il est interdit de déléguer les obligations liées à la connaissance du client – Ajout des catégories d'inscription conformément à la réforme de l'inscription.	
			A. 3104. à 3109. - Réservés			**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Articles réservés.	
Règle 0042 : Conflits d'intérêts	42.01	(1)	A. 3110. Obligation de relever les conflits d'intérêts	(1)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme –** Règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0042 : Conflits d'intérêts	42.01	(2)	A. 3110. Obligation de relever les conflits d'intérêts	(2)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme –** Règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0042 : Conflits d'intérêts	42.02	(1)	A. 3111. Obligation de la Personne autorisée de régler les conflits d'intérêts	(1)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme –** Règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0042 : Conflits d'intérêts	42.02	(2)	A. 3111. Obligation de la Personne autorisée de régler les conflits d'intérêts	(2)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme –** Règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0042 : Conflits d'intérêts	42.02	(3)	A. 3111. Obligation de la Personne autorisée de régler les conflits d'intérêts	(3)		**Publication antérieure- nouvelle - de forme –** Règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0042 : Conflits d'intérêts	42.03	(1)	A. 3112. Obligation du courtier membre de régler les conflits d'intérêts	(1)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme –** Règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0042 : Conflits d'intérêts	42.03	(2)	A. 3112. Obligation du courtier membre de régler les conflits d'intérêts	(2)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme –** Règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0042 : Conflits d'intérêts	42.03	(3)	A. 3112. Obligation du courtier membre de régler les conflits d'intérêts	(3)		**Publication antérieure- nouvelle - de forme –** Règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0042 : Conflits d'intérêts	42.03	(4)	A. 3112. Obligation du courtier membre de régler les conflits d'intérêts	(4)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme –** Règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0042 : Conflits d'intérêts	42.04	(1)	A. 3113. Obligation de communiquer les conflits d'intérêts	(1)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme –** Règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0042 : Conflits d'intérêts	42.05	(1)	A. 3114. Politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts	(1)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme –** Règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0043: Opérations financières personnelles avec des clients	43		A. 3115. Règles sur les opérations financières personnelles				**Nouvelle publication – modifiée – de fond** – Ajout de l'obligation d'obtenir l'approbation du courtier membre dans le cas d'accords de prêt, d'emprunt et de contrôle entre personnes liées touchant les GPA et les GP **Nouvelle publication – modifiée – de forme** – Ajout d'une case grise pour tenir compte du délai de mise en œuvre des Règles actuelles des courtiers membres. Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.06		A. 3116. Gratification interdite	(1)-(2)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Révisions de forme et emploi de l'expression « Personne autorisée » par souci de précision.	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.12	(a) & (b)	A. 3117. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif	(1)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision** - Ajout d'une disposition, l'article 12 de la Règle 29 ayant été omis dans la Règle 3100 déjà soumise.	**Publication antérieure – modifiée – de forme – Règle actuelle des courtiers membres** – Emploi de l'expression « Personne autorisée » par souci de précision.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.12	(d)	A. 3117. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif	(2)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision -** Ajout d'une disposition, l'article 12 de la Règle 29 ayant été omis dans la Règle 3100 déjà soumise.	**Publication antérieure – modifiée - de forme** - Modifications de forme reflétant la règle des courtiers membres actuelle.	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.12	(c)	A. 3117. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif	(3)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision -** Ajout d'une disposition, l'article 12 de la Règle 29 ayant été omis dans la Règle 3100 déjà soumise.	**Publication antérieure – modifiée - de forme** - Révisions de forme reflétant la règle des courtiers membres actuelle.	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	2400 Ventes liées	(1) et (2)	A. 3118. Ventes liées	(1)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision -** Ajout d'une disposition ayant été omise dans la Règle 3100 déjà soumise.	**Publication antérieure – modifiée – de forme** - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	2400 Ventes liées	(3)	A. 3118. Ventes liées	(2)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision -** Ajout d'une disposition ayant été omise dans la Règle 3100 déjà soumise.	**Publication antérieure – modifiée – de forme** - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 3300 : Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote	3300.2		A. 3119. Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote	(1)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme –** Règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ajout de l'information sur le projet de modification touchant la Règle 3300 actuelle des courtiers membres qui pourrait avoir un effet sur l'article du projet de règle
Règle 3300 : Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote	3300.3		A. 3119. Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote	(2)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme –** Règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 3300 : Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote	3300.1		A. 3119. Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote	(3)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme –** Règle actuelle des courtiers membres.	
			A. 3120. à 3149. - Réservés			**Publication antérieure – nouvelle – de forme –** Articles réservés.	
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.14		A. 3150. Conformité avec l'ensemble des règles applicables	(1) et (2)	**Publication initiale – modifiée – de forme – Publiés antérieurement comme paragraphes** 3103(1) et (2) – Révisions de forme.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Précise que le courtier membre doit se conformer à l'ensemble des exigences de l'OCRCVM et des lois applicables qui s'appliquent à ses activités et non simplement à celles des organismes énumérés dans les alinéas (i) à (iv) du paragraphe 3150(1) antérieur. Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle1500 : Manuel sur les normes de conduite	1500.01	(a) (b) et (c)	A. 3150. Manuel sur les normes de conduite	(1)(i) et (ii)		**Publication antérieure - abrogée – de fond**	
Règle 0019 : Examens et enquêtes	19.80		A. 3151. Information à fournir	(1)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme –** Reproduit l'article 8 de la Règle 19 des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Transféré l'article 3151 antérieur au paragraphe 8104(5).
			A. 3151. à 3199. - Réservés			**Publication antérieure – nouvelle – de forme** - Articles réservés.	
Nouvelle disposition			A. 3201. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle – de forme** - Article d'introduction.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ajout d'une liste et d'un résumé de toutes les parties de la Règle 3200.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 3201. Introduction	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Précise que les dispositions de la Règle 3200 s'ajoutent à toutes les autres exigences de l'OCRCVM qui s'appliquent au courtier membre et que, à moins d'indication expresse, aucune disposition de la Règle 3200 ne constitue une dispense des autres exigences de l'OCRCVM.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(a)	A. 3201. Introduction	(1)-(2)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision - modifiée - de forme** - Mise à jour du renvoi - Le paragraphe 3102(2) comporte également le paragraphe 1(a) de la Règle 1300.	**Publication antérieure – modifiée – de forme** - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01		A. 3202. Identification de tous les nouveaux clients	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Article révisé pour le rendre conforme à la règle actuelle.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(a) et Règlement 31-103, article 13.2, alinéa (2)(a)	A. 3202. Identification de tous les nouveaux clients	(1)(i)	**Publication initiale - modifiée - de fond** - L'article est maintenant conforme au Règlement 31-103 qui prévoit l'obligation de procéder à des enquêtes en cas de doutes sur la réputation du client.	**Publication antérieure – modifiée – de forme** - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.02	Formulaire 2 et Règlement 31-103, article 13.2, alinéa (2)(b)	A. 3202. Identification de tous les nouveaux clients	(1)(ii)	**Publication initiale - modifiée - de fond –** L'article est maintenant conforme au Règlement 31-103 qui prévoit l'obligation d'exercer la diligence voulue pour déterminer si le client est un initié.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.02	(a)	A. 3202. Identification de tous les nouveaux clients	(2)		**Publication antérieure – modifiée – de forme** - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie II	(A)(1)	A. 3202. Identification de tous les nouveaux clients	(2)		**Publication antérieure – modifiée – de forme** - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture.
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700, Partie II	(1)	A. 3202. Identification de tous les nouveaux clients	(2)		**Publication antérieure – modifiée – de forme** - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(e)(i)	A. 3203. Détermination des comptes en fiducie	(1)(i)		**Publication antérieure – modifiée – de forme** - Révisions de forme.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(e)(ii)	A. 3203. Détermination des comptes en fiducie	(1)(ii)		**Publication antérieure – modifiée – de forme** - Révisions de forme.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(g)	A. 3203. Détermination des comptes en fiducie	(1)(iii)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(f)	A. 3203. Détermination des comptes en fiducie	(2)			
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(b)(i) and (ii)	A. 3204. Détermination des comptes de personnes morales	(1)(i) et (ii)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(g)	A. 3204. Détermination des comptes de personnes morales	(1)(iii)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(c)(i)	A. 3204. Détermination des comptes de personnes morales	(2)(i)			
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(c)(ii)	A. 3204. Détermination des comptes de personnes morales	(2)(ii)			
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(c)(i)	A. 3204. Détermination des comptes de personnes morales	(3)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Précise la mise en application de l'alinéa 1(c)(i) de la Règle 1300 concernant la dispense d'établir l'identité des propriétaires d'une personne morale, si l'entité est une institution financière.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(d)	A. 3204. Détermination des comptes de personnes morales	(4)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Précise la disposition actuelle concernant l'établissement de l'identité des propriétaires d'une personne morale, si l'entité est une institution financière.	**Publication antérieure – modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(i)	A. 3204. Détermination des comptes de personnes morales	(5)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Article révisé pour le rendre conforme à la règle actuelle.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(j)	A. 3204. Détermination des comptes de personnes morales	(5)			
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(k)	A. 3204. Détermination des comptes de personnes morales	(6)			
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(l)			**Publication initiale - abrogée - de forme** -La disposition transitoire prévoyant un délai pour la mise en application des exigences sur l'identification de la personne morale n'est plus requise. L'alinéa est maintenant redondant.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(b)(ii)	A. 3205. Vérification de l'identité	(1)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(e)(ii)	A. 3205. Vérification de l'identité	(1)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(b)(ii)	A. 3205. Vérification de l'identité	(2)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(e)(ii)	A. 3205. Vérification de l'identité	(2)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(h)	A. 3205. Vérification de l'identité	(3)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(m)	A. 3205. Vérification de l'identité	(3)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
			A. 3206. à 3209. - Réservés		**Publication initiale – nouvelle – de forme** - Article réservé.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Articles réservés

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 3210. Définitions	(1)			**Nouvelle publication - nouvelle - de fond -** Nouvelle expression définie « documentation associée au compte du client » fondée sur les termes utilisés dans les Règles 1300 et 2500 actuelles des courtiers membres.
Nouvelle disposition			A. 3211. Pertinence du compte	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** - Ajout d'une nouvelle disposition prévoyant expressément les étapes à suivre par le courtier membre pour décider s'l permet ou non à un client de négocier sur marge.		**Nouvelle publication - modifiée - de fond -** Etendu à tous les types de comptes et de produits la disposition publiée initialement prévoyant la convenance d'un compte sur marge. **Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Paragraphe mis à jour pour l'harmoniser avec les termes et expressions définis au paragraphe 1201(2).
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.02	(a) et (b)	A. 3212. Renseignements sur le compte	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Article révisé pour le rendre conforme à la règle actuelle. Nouvelle numérotation du paragraphe 3207 qui devient le paragraphe 3212.
Nouvelle disposition			A. 3212. Renseignements sur le compte	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de fond -** Obligation de vérifier si le client se qualifie comme client institutionnel.	**Publication antérieure – modifiée – de forme** - formulation de forme du libellé pour y intégrer l'expression définie « client institutionnel ».	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3207 qui devient l'article 3212.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie II	(A)(7)	A. 3212. Renseignements sur le compte	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3207 qui devient l'article 3212.
Nouvelle disposition			A. 3212. Renseignements sur le compte	(4)	**Publication initiale - nouvelle - de fond -** Obligation de vérifier si les dossiers tenus par le client respectent l'ensemble des autres dispositions législatives pertinentes.	**Publication antérieure– modifiée – de forme -** modification de forme intégrant le terme défini « OCRCVM ».	**Nouvelle publication - abrogée - de forme** - Paragraphe 3207(4) antérieur supprimé, la nouvelle définition « documentation associée au compte du client » le rendant redondant.
Nouvelle disposition			A. 3213. Procédures d'ouverture de compte				**Nouvelle publication - modifiée - de fond -** Les exigences liées aux procédures d'ouverture de compte s'appliquent maintenant aux comptes de clients institutionnels et aux comptes de clients de détail.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie II	Introduction	A. 3213. Procédures d'ouverture de compte	(1)(i) et (ii)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Révisions de forme reflétant la Règle actuelle des courtiers membres prévoyant l'obligation de mettre à jour de l'information sur le client lorsqu'un changement important est apporté à une telle information.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Article révisé pour tenir compte de la nouvelle définition « documentation associée au compte du client ». Nouvelle numérotation de l'ancien article 3221 qui devient l'article 3213.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie II	(A)(2)	A. 3213. Procédures d'ouverture de compte	(1)(i) et (ii)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Révisions de forme reflétant la Règle actuelle des courtiers membres prévoyant l'obligation de mettre à jour de l'information sur le client lorsqu'un changement important est apporté à une telle information.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3221 qui devient l'article 3213.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie II	(B)(1)	A. 3213. Procédures d'ouverture de compte	(2)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3221 qui devient l'article 3213.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie II	(B)(3)	A. 3213. Procédures d'ouverture de compte	(2)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions de forme.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3221 qui devient l'article 3213.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie II	(B)(4)	A. 3213. Procédures d'ouverture de compte	(2)(iii)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Révision apportée en réponse au commentaire suivant : Les mots « après 25 jours ouvrables… » devraient être remplacés par « dans les 25 jours ouvrables… » le mot « après » n'étant pas assez précis pour établir le délai à respecter pour obtenir les documents nécessaires à l'ouverture du compte.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3221 qui devient l'article 3213.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie II	(A)(5)	A. 3213. Procédures d'ouverture de compte	(2)(iv)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions de forme.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3221 qui devient l'article 3213.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie II	(F)(1)	A. 3213. Procédures d'ouverture de compte	(2)(v)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions de forme.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3221 qui devient l'article 3213.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie II	(A)(7)	A. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(1)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3222 qui devient l'article 3214.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie II	(A)(2)	A. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(2)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - nouvelle -de forme** - Article révisé pour le rendre conforme à la règle actuelle. Révisions de forme pour intégrer la nouvelle définition « documentation associée au compte du client ». Nouvelle numérotation de l'ancien article 3222 qui devient 3214.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie II	(A)(2)	A. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(2), (3) et (4)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Modifications de forme.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3222 qui devient l'article 3214.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.02	(c)	A. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(3)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3222 qui devient l'article 3214.
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700, Partie II	(3)	A. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(3) et (4)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3222 qui devient l'article 3214.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie II	(A)(2)	A. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(5)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - L'ancien paragraphe 3221(3) a été déplacé au paragraphe 3214(5) pour préciser nos attentes. Les courtiers membres doivent recueillir toute la documentation associée au compte du client avant d'ouvrir le compte et d'effectuer une opération. Si le compte est ouvert par inadvertance et qu'une opération est faite avant que le Surveillant constate que toute la documentation associée au compte du client n'a pas été recueillie, le courtier doit assortir le compte des restrictions mentionnées.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.11		A. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(6)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 3222(5) qui devient le paragraphe 3214(6).
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie II	(A)(3)	A. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(6)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 3222(5) qui devient le paragraphe 3214(6).
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700, Partie II	(4)	A. 3215. Mise à jour des comptes de clients	(1)		**Publication antérieure - modifiée – de fond –** Ajout des catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription – Révisions de forme.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3229 qui devient l'article 3215.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie II	(A)(5)	A. 3215. Mise à jour des comptes de clients	(2)		**Publication antérieure - modifiée – de forme –** À la suite d'un commentaire reçu, des révisions de forme reflétant la Règle actuelle des courtiers membres – ajout de l'adjectif « important ».	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3229 qui devient l'article 3215.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie II	(A)(6)	A. 3215. Mise à jour des comptes de clients	(3)		**Publication antérieure - modifiée – de fond –** Ajout des catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription – Révisions de forme.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3229 qui devient l'article 3215.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie II	(A)(6)	A. 3215. Mise à jour des comptes de clients	(4)		**Publication antérieure - modifiée – de fond –** Ajout des catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription – Révisions de forme.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3229 qui devient l'article 3215.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie II	(A)(5)	A. 3215. Mise à jour des comptes de clients	(5)		**Publication antérieure - modifiée – de fond –** Ajout des catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription – Révisions de forme.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3229 qui devient l'article 3215.
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.01	(1)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(1)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Modifications rédactionnelles apportée par souci de précision. Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.05	(1)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(1)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.01	(1)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(2)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.02	(1), (2) et (3)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(2)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.04	(2)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(3)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.03	(2) et (3)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(3)(ii) et (iii)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216. Modifications rédactionnelles apportée par souci de précision.
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.03	(1) et (2)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(4)(i) et (ii)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Modifications rédactionnelles apportée par souci de précision. Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.03	(2) et (3)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(4)(ii) et (iii)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.05	(1)(a)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(5)(i)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.04	(1)(b)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(5)(ii)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.05	(3)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(5)(iii)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.05	(2)(a)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(5)(ii)(a)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.05	(2)(b)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(5)(ii)(b)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.05	(2)(i), (ii) et (iii)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(5)(ii)(c)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - nouvelle - de forme** - Précise que l'évaluation de la convenance doit être faite avant l'acceptation d'une opération et avant la formulation d'une recommandation. Nouvelle numération de l'article 3223 qui devient l'article 3216.
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.05	(2)(d)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(5)(ii)(d)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.05	(2)(e)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(5)(ii)(e)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.05	(2)(f)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(5)(ii)(f)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.05	(2)(g)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(5)(ii)(g)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.05	(2)(h)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(5)(ii)(h)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.05	(2)(i)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(5)(ii)(i)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.05	(2)(j)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(5)(ii)(j)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.06	(1)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(6)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.07	(1) et (2)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(7)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme** Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.26	(1)(a) et (b)	A. 3217. Document d'information sur le risque associé à l'effet de levier	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Précise que le document d'information sur le risque de l'effet de levier doit être fourni aux clients de détail et non à tous les clients. Ajout également de l'obligation d'obtenir du client un accusé de réception écrit du document d'information.	**Publication antérieure – nouvelle – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3209 qui devient l'article 3217.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.26	(1)(b)	A. 3217. Document d'information sur le risque associé à l'effet de levier	(2)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3209 qui devient l'article 3217.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.26	(2)	A. 3217. Document d'information sur le risque associé à l'effet de levier	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3209 qui devient l'article 3217.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.26	(1)(c)	A. 3217. Document d'information sur le risque associé à l'effet de levier	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3209 qui devient l'article 3217.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.09	(1)	A. 3818. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations	(1)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Omission par inadvertance d'une disposition actuelle.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3846 qui devient l'article 3218.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.09	(2)	A. 3818. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations	(2)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Omission par inadvertance d'une disposition actuelle.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3846 qui devient l'article 3218.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie II	(C)(1)	A. 3219. Correspondance du client	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Ajout d'un délai pour la garde de la correspondance autorisée par le client.		**Nouvelle modification - modifiée - de forme -** Nous avons précisé que ces exigences ne s'appliquent qu'aux clients de détail. Nouvelle numérotation de l'ancien article 3210 qui devient 3219.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie II	(C)(1)	A. 3219. Correspondance du client	(2)(i), (ii) et (iii)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Précise que le délai ne peut être prolongé que dans des situations particulières.	**Publication antérieure – nouvelle – de forme -** Révisions de forme.	**Nouvelle modification - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3210 qui devient 3219.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie II	(C)(2)	A. 3219. Correspondance du client	(3)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme -** Révisions de forme.	**Nouvelle modification - modifiée - de forme** - Nous avons précisé que ces exigences ne s'appliquent qu'aux clients de détail. Nouvelle numérotation de l'ancien article 3210 qui devient 3219.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(n)	A. 3220. Tenue des dossiers	(1)(i)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Révisions de forme.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Modifications de forme pour intégrer la nouvelle définition « documentation associée au compte du client ».
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie II	(A)(4)	A. 3220. Tenue des dossiers	(1)(i)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Révisions de forme.	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.02	(m)(i)	A. 3220. Tenue des dossiers	(1)(ii)			
Règle 200 : Registres obligatoires	200.02	(m)(iii)	A. 3220. Tenue des dossiers	(1)(iii)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Révisions de forme.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie II	(A)(4)	A. 3220. Tenue des dossiers	(2)		**Publication antérieure – modifiée – de fond –** Ajout des catégories d'inscription liées à la réforme de l'inscription et révisions de forme.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(n)	A. 3220. Tenue des dossiers	(3)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Révisions de forme.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Modifications de forme pour intégrer la nouvelle définition « documentation associée au compte du client ».
Nouvelle disposition			A. 3220. Tenue des dossiers	(4)		**Publication antérieure – nouvelle – de fond –** Disposition obligeant les courtiers membres à dresser une liste des personnes autorisées à effectuer des opérations dans plus d'un compte ou pour plus d'un client – La règle vise à permettre au courtier membre d'identifier toute personne qui, sans être inscrite, exerce des activités que seule une personne inscrite peut exercer.	
			A. 3221. à 3229. - Réservés			**Publication antérieure – nouvelle – de forme –** Articles réservés.	**Nouvelle publication – nouvelle – de forme –** Articles réservés.
Nouvelle disposition			A. 3230. Règles applicables aux comptes avec conseils	(1)			**Nouvelle publication - nouvelle - de forme** - Nouvelle partie créée pour indiquer les articles de la Règle 3200 qui s'appliquent aux comptes avec conseils de clients de détail.
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700, Introduction	Introduction	A. 3230. Règles applicables aux comptes avec conseils	(2)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Révisions de forme.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ancien paragraphe 3230(1) supprimé et ajout des exigences dans le cas de clients institutionnels au premier article de chaque Partie de la Règle 3200.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2700, Partie II	(2)	A. 3230. Règles applicables aux comptes avec conseils	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ancien paragraphe 3230(2) supprimé et ajout des exigences dans le cas de clients institutionnels au premier article de chaque Partie de la Règle 3200.
Nouvelle disposition			A. 3231. Pouvoir de négociation discrétionnaire interdit	(1)	**Publication initiale - nouvelle – de fond** - Aux termes des règles actuelles, la restriction n'autorisant la négociation discrétionnaire que dans le cas de comptes carte blanche et de comptes gérés est implicite (Article 3 de la Règle 1300). Ici, une restriction précise est proposée.	**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3271 qui devient l'article 3231.
Nouvelle disposition	1300.03		A. 3231. Pouvoir de négociation discrétionnaire interdit	(2)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Révisions apportées en réponse aux commentaires reçus et reproduisant les dispositions de la Règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien article 3271 qui devient l'article 3231.
			A. 3232. à 3239. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Nouvelle disposition			A. 3240. Règles applicables aux comptes sans conseils	(1)			**Nouvelle publication - nouvelle - de forme** - Nouvelle partie créée pour indiquer les articles de la Règle 3200 qui s'appliquent aux comptes sans conseils de clients de détail.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700, Introduction	Introduction	A. 3240. Règles applicables aux comptes sans conseils	(2)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Révisions de forme.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Paragraphe 3230(1) antérieur supprimé et indiqué dans le premier article de chaque Partie de la Règle 3200 les règles qui s'appliquent aux clients institutionnels.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2700, Partie II	(2)	A. 3240. Règles applicables aux comptes sans conseils	(2)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ancien paragraphe 3230(2) supprimé et ajout des exigences sur les comptes auxiliaires dans le cas de clients institutionnels au premier article de chaque Partie de la Règle 3200
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(t)	A. 3241. Services pour comptes sans conseils	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200A	1(a)	A. 3241. Services pour comptes sans conseils	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Conformément à l'article 3150, précise que le courtier membre doit se conformer à l'ensemble des exigences de l'OCRCVM et des lois applicables qui s'appliquent à ses activités et non simplement à celles mentionnées dans la Règle 3200. Nouvelle numérotation de l'article 3240 qui devient l'article 3241.
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200A	1(b)	A. 3241. Services pour comptes sans conseils	(1)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2). Nouvelle numérotation de l'ancien article 3240 qui devient l'article 3241.
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200A	(3)(c)	A. 3241. Services pour comptes sans conseils	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3240 qui devient l'article 3241.
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200A	(3)(a)	A. 3241. Services pour comptes sans conseils	(2)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3240 qui devient l'article 3241.
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200A	(3)(b)	A. 3241. Services pour comptes sans conseils	(2)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3240 qui devient l'article 3241.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200B		A. 3241. Services pour comptes sans conseils			**Publication antérieure – abrogée – de fond –** abroge le paragraphe 3240(4) de la version antérieurement publiée - Aucun courtier membre n'est approuvé sous le régime de la Règle 3200B actuelle et nous ne prévoyons aucun emploi ultérieur de celle-ci – les renvois à la Règle 3200B ont été supprimés des RLS.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3240 qui devient l'article 3241.
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200A	(3)(d)	A. 3241. Services pour comptes sans conseils	(3)		**Publication antérieure - modifiée - de forme –** Révisions de forme reflétant la règle des courtiers membres actuelle.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3240 qui devient l'article 3241.
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200A	(5)(a)	A. 3241. Services pour comptes sans conseils	(4)		**Publication antérieure - nouvelle – de forme – La nouvelle RLS reproduit l'article** A.5 de la Règle 3200 actuelle (présenté dans l'Avis sur les règles 14-063, et qui a pris effet le 1er juin 2015).	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour du paragraphe pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1200(2). Nouvelle numérotation de l'ancien article 3240 qui devient l'article 3241.
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200A	(5)(b)	A. 3241. Services pour comptes sans conseils	(5)		**Publication antérieure - nouvelle – de forme** – La nouvelle RLS reproduit l'article A.5 de la Règle 3200 actuelle (présenté dans l'Avis sur les règles 14-063, et qui a pris effet le 1er juin 2015).	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3240 qui devient l'article 3241.
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200A	(5)(c)	A. 3241. Services pour comptes sans conseils	(6)		**Publication antérieure - nouvelle – de forme** – La nouvelle RLS reproduit l'article A.5 de la Règle 3200 actuelle (présenté dans l'Avis sur les règles 14-063, et qui a pris effet le 1er juin 2015).	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3240 qui devient l'article 3241.
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200A	(6)	A. 3241. Services pour comptes sans conseils	(7)		**Publication antérieure - nouvelle – de forme –** Reproduit une disposition de l'article 6 de la Partie A de la Règle 3200 actuelle des courtiers membres qui avait été omise par inadvertance.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - L'article 3405 (Services pour comptes sans conseils) de la publication précédente était une répétition du paragraphe 3240(7) antérieur (maintenant 3241(7)). Nous avons supprimé l'article 3405 et apporté quelques révisions mineures au paragraphe 3241(7) en raison de la fusion de ces deux dispositions.
			A. 3242. à 3244. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés.		**Nouvelle publication - nouvelle - de forme** - Articles réservés.
Nouvelle disposition			A. 3245. Règles applicables aux comptes sur marge	(1)			**Nouvelle publication - nouvelle - de forme** - Nouvel article précisant les articles de la Règle 3200 qui s'appliquent aux comptes sur marge de clients de détail.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700, Introduction	Introduction	A. 3245. Règles applicables aux comptes sur marge	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions de forme.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ancien paragraphe 3230(1) supprimé et ajout des exigences dans le cas de clients institutionnels au premier article de chaque Partie de la Règle 3200.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2700, Partie II	(2)	A. 3245. Règles applicables aux comptes sur marge	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme –** Révisions de forme reflétant la règle des courtiers membres actuelle.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ancien paragraphe 3230(2) supprimé et ajout des exigences sur les comptes auxiliaires dans le cas de clients institutionnels au premier article de chaque Partie de la Règle 3200
Nouvelle disposition			A. 3246. Marges obligatoires – quand permettre les opérations sur marge	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout d'une nouvelle disposition prévoyant expressément les étapes à suivre par le courtier membre pour décider s'l permet ou non à un client de négocier sur marge		**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** L'ancien alinéa 5111(1)(ii) a été déplacé au paragraphe 3246(1).
Règle 200 : Registres obligatoires	200.02		A. 3247. Convention de compte sur marge	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de fond -** Supprime l'obligation d'inclure la signature de la caution (le cas échéant) dans la convention de compte sur marge à de fins d'uniformisation avec les règles actuelles portant sur les cautionnements dans le cas de comptes sur marge.	**Publication antérieure - modifiée - de forme –** Révisions de forme reflétant la règle des courtiers membres actuelle.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien article 3208 qui devient l'article 3247.
Règle 200 : Registres obligatoires	200.02		A. 3247. Convention de compte sur marge	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme –** Révisions de forme reflétant la règle des courtiers membres actuelle.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Alinéa 3247(2)(iv) révisé pour le rendre conforme au libellé de l'alinéa 3258(1)(vii). Nouvelle numérotation de l'ancien article 3208 qui devient l'article 3247.
			A. 3248 à 3240. - Réservés				**Nouvelle publication - nouvelle - de forme** - Articles réservés.
Nouvelle disposition			A. 3250. Introduction	(1)	**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Article d'introduction.		**Nouvelle disposition - modifiée - de forme -** Article d'introduction supprimé, son contenu ayant été transféré à l'article 3201.
Nouvelle disposition			A. 3250. Règles applicables aux comptes d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme	(1)	**Publication initiale - modifiée - de forme -** Définitions de « contrat à terme standardisé », de « option sur contrat à terme » et de « options » transférées de l'article général des définitions de la Règle 1200 à la Règle 3251.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Définitions prévues aux articles 3251 et 3903 retournées à l'article général des définitions de la Règle 1200. Paragraphe 3251(1) antérieur remplacé par un nouveau paragraphe précisant les articles de la Règle 3200 qui s'appliquent aux comptes d'options, de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail.
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700, Introduction	Introduction	A. 3250. Règles applicables aux comptes d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions de forme.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ancien paragraphe 3230(1) supprimé, précisé dans le premier article de chaque Partie de la Règle 3200 les exigences qui s'appliquent aux clients institutionnels. Nouvelle numérotation du paragraphe 3251 qui devient 3250.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2700, Partie II	(2)	A. 3250. Règles applicables aux comptes d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme –** Révisions de forme reflétant la règle des courtiers membres actuelle.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ancien paragraphe 3230(2) supprimé et ajout des exigences sur les comptes auxiliaires dans le cas de clients institutionnels au premier article de chaque Partie de la Règle 3200. Nouvelle numération de l'article 3251 qui devient l'article 3250.
Règle 2900 : Compétences et formation	2900		A. 3250. Règles applicables aux comptes d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation du paragraphe3250(2) qui devient le paragraphe3251(3). Nouvelle numérotation de l'article 3251 qui devient l'article 3250.
			A.3251. - Réservé		**Publication initiale - modifiée - de forme -** Définitions de « contrat à terme standardisé », de « option sur contrat à terme » et de « options » transférées de l'article général des définitions de la Règle 1200 à la Règle 3251.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Définitions retournées au paragraphe 1201(2).
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	2500, Partie V	(A)(1)	A. 3252. Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options	(1)(i)	**Publication initiale - modifiée - de forme -** Révisions de forme reflétant la règle des courtiers membres actuelle.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - L'ancien titre « Ouverture d'un compte d'options » de l'article 3252 s'appelle maintenant « Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options »
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie V	(A)(2)	A. 3252. Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options	(1)(ii)	**Publication initiale - modifiée - de forme.**		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - L'ancien titre « Ouverture d'un compte d'options » de l'article 3252 s'appelle maintenant « Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options »
Règle 1900 : Options	1900.02	(b)	A. 3252. Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options	(1)(ii)	**Publication initiale - modifiée - de forme.**		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - L'ancien titre « Ouverture d'un compte d'options » de l'article 3252 s'appelle maintenant « Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options »
Règle 1900 : Options	1900.02	(d)(i)	A. 3252. Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options	(1)(iii)	**Publication initiale - modifiée - de forme.**		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - L'ancien titre « Ouverture d'un compte d'options » de l'article 3252 s'appelle maintenant « Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options »
Règle 1900 : Options	1900.02	(c)	A. 3252. Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options	(1)(iv)	**Publication initiale - modifiée - de forme -** Modifications de forme reflétant la règle des courtiers membres actuelle.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - L'ancien titre « Ouverture d'un compte d'options » de l'article 3252 s'appelle maintenant « Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options ». Nous avons supprimé le mot « concerné » après « Surveillant désigné » par souci d'uniformisation avec les autres projets de règle.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie V	(A)(3)	A. 3252. Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options	(1)(iv)	**Publication initiale - modifiée - de forme -** Révisions de forme reflétant la règle des courtiers membres actuelle.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons supprimé le mot « concerné » après « Surveillant désigné » par souci d'uniformisation avec les autres projets de règle. L'ancien titre « Ouverture d'un compte d'options » de l'article 3252 s'appelle maintenant « Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options ».
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie V	(A)(4)	A. 3252. Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options	(2)		**Publication antérieure - modifiée – de fond –** Ajout des catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** L'ancien titre « Ouverture d'un compte d'options » de l'article 3252 s'appelle maintenant « Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options ».
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)	A. 3253. Convention de négociation d'options	(1)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie V	(A)(2)	A. 3253. Convention de négociation d'options	(1)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(ii)	A. 3253. Convention de négociation d'options	(1)(i)	**Publication initiale - modifiée - de forme -** Révisions de forme reflétant la règle des courtiers membres actuelle.		
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(i)	A. 3253. Convention de négociation d'options	(1)(ii)			
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(iii)	A. 3253. Convention de négociation d'options	(1)(iii)			
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(iii)	A. 3253. Convention de négociation d'options	(1)(iv)			
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(viii)	A. 3253. Convention de négociation d'options	(1)(v)			
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(iv)	A. 3253. Convention de négociation d'options	(1)(vi)			
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(v)	A. 3253. Convention de négociation d'options	(1)(vii)			
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(vi)	A. 3253. Convention de négociation d'options	(1)(viii)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(vii)	A. 3253. Convention de négociation d'options	(1)(ix)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(ix)	A. 3253. Convention de négociation d'options	(1)(x)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1900 : Options	1900.06	(b)	A. 3254. Lettre d'engagement	(1) et (2)	**Publication initiale - modifiée - de forme -** Précision permettant d'obtenir une lettre d'engagement d'une « entité réglementée » (catégorie précise de courtiers) plutôt que d'un « courtier ».	**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1900 : Options	1900.02	(d)(i)	A. 3255. Document d'information sur les options	(1)(i) et (ii)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1900 : Options	1900.02	(d)(ii)	A. 3255. Document d'information sur les options	(1)(iii)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1900 : Options	1900.02	(d)(iii)	A. 3255. Document d'information sur les options	(1)(iv)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1900 : Options	1900.02	(e)	A. 3256. Limites de position et d'exercice	(1)-(2)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1900 : Options	1900.05	(a) et (b)			**Publication initiale - abrogée - de fond** - L'obligation de déposer auprès de l'OCRCVM des rapports sur les positions non couvertes des contrats d'options a été abrogée.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie VI	(A)(1)	A. 3257. Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(i) et (ii)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	(b)	A. 3257. Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(ii)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	(d)(i)	A. 3257. Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(iii)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	(c)	A. 3257. Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(iv)		**Nouvelle publication - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie VI	(A)(2)	A. 3257. Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(iv)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons supprimé le mot « concerné » après « Surveillant désigné » par souci d'uniformisation avec les autres projets de règle.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie VI	(A)(4)	A. 3257. Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(2)		**Publication antérieure - modifiée – de fond –** Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nous avons supprimé le mot « concerné » après « Surveillant désigné » par souci d'uniformisation avec les autres projets de règle. Libellé modifié à des fins d'harmonisation avec les règles actuelles.
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09		A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(b)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(a)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(ii)			
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(b)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(iii)			
Nouvelle disposition			A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(iv)			**Nouvelle publication - nouvelle - de forme -** Ajout de cet alinéa par souci d'harmonisation avec l'article 3253.
Nouvelle disposition			A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(v)			**Nouvelle publication - nouvelle - de forme -** Ajout de cet alinéa par souci d'harmonisation avec l'article 3253.
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(l)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(vi)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(iv) qui devient l'alinéa 3258(1)(vi).
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(n)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(vii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(v) qui devient l'alinéa 3258(1)(vii).
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(c)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(viii) et (xvi)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(vii) qui devient l'alinéa 3258(1)(vii) et de l'ancien alinéa 3258(1)(xii) qui devient l'alinéa 3258(1)(xiv).
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(f)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(xi) et (x)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(ix) qui devient l'alinéa 3258(1)(viii) et de l'ancien alinéa 3258(1)(ix) qui devient l'alinéa 3258(1)(x).
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(g)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(xi)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(ix) qui devient l'alinéa 3258(1)(xi).
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(h)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(xii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(x) qui devient l'alinéa 3258(1)(xii).
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(j)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(xiii)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(xi) qui devient l'alinéa 3258(1)(xiii).
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(i)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(xiv)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Mise à jour des définitions pour les rendre plus précises et uniformes. Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(xii) qui devient l'alinéa 3258(1)(xiv).
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(m)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(xv)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Mise à jour des définitions pour les rendre plus précises et uniformes. Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(xiii) qui devient l'alinéa 3258(1)(xv).
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(d)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(xviii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(xiv) qui devient l'alinéa 3258(1)(xviii).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(e)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(xix)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(xvii) qui devient l'alinéa 3258(1)(xix).
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(o)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(xx)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(xvii) qui devient l'alinéa 3258(1)(xx). Changement mineur également apporté pour tenir compte de changements organisationnels.
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(k)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(xxi)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(xix) qui devient l'alinéa 3258(1)(xxi).
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	2500, Partie VI	(A)(5)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(xxiii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(xx) qui devient l'alinéa 3258(1)(xxii).
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.10		A. 3259. Lettres d'engagement	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond** - Précision permettant d'obtenir une lettre d'engagement d'une « entité réglementée » (catégorie précise de courtiers) plutôt que d'un « courtier ».	**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.10	(a) et (b)	A. 3259. Lettres d'engagement	(2)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture.
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	2500, Partie VI	(A)(3)			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Nous avons supprimé cet article puisque nous ne réglementons pas les comptes d'opérateurs en couverture différemment que les autres comptes.		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	(d)(i)	A. 3260. Document d'information sur les contrats à terme standardisés	(1)(i) et (ii)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	(d)(ii)	A. 3260. Document d'information sur les contrats à terme standardisés	(1)(iii)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	(d)(iii)	A. 3260. Document d'information sur les contrats à terme standardisés	(1)(iv)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.07				**Publication initiale - abrogée - de fond -** L'obligation de déposer auprès de l'OCRCVM des rapports sur les positions non couvertes des contrats à terme standardisés a été abrogée.		
			A. 3261. à 3269. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle – de forme** - Articles réservés.		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme			A. 3270. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle – de forme** - Article d'introduction.	**Publication antérieure - modifiée – de forme.**	**Nouvelle publication - abrogée - de forme -** Article d'introduction supprimé, son contenu ayant été transféré à l'article 3201.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.03		A. 3270. Définitions	(1)			**Nouvelle publication - nouvelle - de forme** - Libellé modifié à des fins d'harmonisation avec les règles actuelles. Nous avons décidé de reprendre la notion de « personne responsable » que nous avions retirée dans les publications précédentes. Nouvelle numérotation de l'article 3271 qui devient l'article 3270.
Nouvelle disposition			A. 3271. Règles applicables aux comptes carte blanche et aux comptes gérés	(1)	Publication initiale - modifiée - de forme - Définitions de « contrat à terme standardisé », de « option sur contrat à terme » et de « options » transférées de l'article général des définitions de la Règle 1200 à la Règle 3251.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Définitions retournées à l'article général des définitions de la Règle 1200. Paragraphe 3251(1) antérieur remplacé par un autre paragraphe précisant les articles de la Règle 3200 qui s'appliquent aux comptes d'optons, de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail. Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3271.
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700, Introduction	Introduction	A. 3271. Règles applicables aux comptes carte blanche et aux comptes gérés	(2)		**Publication antérieure - de forme** - Révisions de forme	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ancien paragraphe 3230(1) supprimé et ajout des exigences dans le cas de clients institutionnels au premier article de chaque Partie de la Règle 3200 Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3271.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2700, Partie II	(2)	A. 3271. Règles applicables aux comptes carte blanche et aux comptes gérés	(2)		**Publication antérieure - de forme** - Révisions de forme à des fins d'harmonisation avec les règles des courtiers actuelles.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ancien paragraphe 3230(2) supprimé et ajout des exigences sur les comptes auxiliaires dans le cas de clients institutionnels au premier article de chaque Partie de la Règle 3200. Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3271.
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme			A. 3271. Règles applicables aux comptes carte blanche et aux comptes gérés	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation du paragraphe 3270(2) qui devient le paragraphe 3271(3).
			A. 3272. - Réservé				
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.03	compte carte blanche	A. 3273. Acceptation d'un compte carte blanche	(1)	**Publication initiale - tranche des modifications de précisions** - ajout d'un renvoi.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3273.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie VII	Introduction	A. 3273. Acceptation d'un compte carte blanche	(1)(i) et (ii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3273.
Nouvelle disposition			A. 3273. Acceptation d'un compte carte blanche	(1)(iii)		**Nouvelle antérieure – nouvelle – de fond –** nouvelle disposition interdisant le renouvellement du pouvoir discrétionnaire – disposition complémentaire à la disposition antérieurement publiée imposant une durée de douze mois aux comptes carte blanche (voir commentaire sur l'alinéa 3273(1)(iv) ci-après) .	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3273.

ANNEXE 3
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

93

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.05	(b)	A. 3273. Acceptation d'un compte carte blanche	(1)(iv)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** La disposition a été modifiée afin de limiter les comptes carte blanche à un délai de douze mois. - La disposition révisée ne prévoira aucune condition autorisant la prolongation du délai.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3273.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.04	(a)	A. 3273. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(i)	**Publication initiale - modifiée – de forme -** La disposition précise qu'un surveillant désigné pour la surveillance des comptes carte blanche doit posséder les compétences requises pour cette fonction. L'interprétation s'harmonise à l'interprétation actuelle visant l'alinéa 4(a) de la Règle 1300.Consulter l'avis 09-0227.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3273.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie VII	(A)(1)	A. 3273. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3273.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie VII	Introduction	A. 3273. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(ii)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant les règles actuelles des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3273.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie VII	(A)(3)	A. 3273. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3273.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.04	(b)	A. 3273. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(iv)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3273.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie VII	(A)(2)	A. 3273. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(iv)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3273.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie VII	(A)(1) et (A)(2)	A. 3273. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(v)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3273.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.04	(c)	A. 3273. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(vi)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3273.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.05	(a)	A. 3274. Convention pour comptes carte blanche	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3273 qui devient l'article 3274.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie VII	(A)(2)	A. 3274. Convention pour comptes carte blanche	(1)(i) et (ii)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3273.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie VII	(A)(2)	A. 3274. Convention pour comptes carte blanche	(1)(ii) et (2)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3273 qui devient l'article 3274.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.05	(b)	A. 3274. Convention pour comptes carte blanche	(1)(iii)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** L'article a été modifié afin d'indiquer le délai restrictif de 12 mois à l'alinéa 3272(1)(iii).	**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3273 qui devient l'article 3274.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.05	(c)	A. 3274. Convention pour comptes carte blanche		**Publication initiale - abrogée - de fond -** L'article a été modifié afin d'indiquer le délai restrictif de 12 mois à l'alinéa 3272(1)(iii).		**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3273 qui devient l'article 3274.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 3274. Convention pour comptes carte blanche	(1)(iv)		**Publication antérieure – nouvelle – de fond –** Nouvelle disposition interdisant le renouvellement du pouvoir discrétionnaire – Disposition complémentaire à la disposition antérieurement publiée limitant la durée des comptes carte blanche à douze mois.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3273 qui devient l'article 3274.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.05	(d)	A. 3274. Convention pour comptes carte blanche	(1)(iv) et (2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3273 qui devient l'article 3274.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.05	(e)	A. 3274. Convention pour comptes carte blanche	(1)(v) et (2)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3273 qui devient l'article 3274.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.04	(d)	A. 3275. Personnes pouvant effectuer des opérations carte blanche	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée – de fond –** Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription et révision de forme.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3274 qui devient l'article 3275.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.04	(e)	A. 3275. Personnes pouvant effectuer des opérations carte blanche	(1)(ii)		**Publication antérieure - modifiée – de fond –** Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription et révision de forme reflétant les dispositions de la Règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3274 qui devient l'article 3275.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie VII	B.2	A. 3276. Conflit d'intérêts	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond** - L'alinéa a été modifié de sorte à interdire l'acquisition de titres cotés en bourse du courtier membre ou des membres de son groupe – actuellement, seule la détention de tels titres est interdite.	**Publication antérieure - modifiée – de fond –** Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription et révision de forme reflétant les dispositions de la Règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3275 qui devient l'article 3276. Libellé modifié pour préciser nos attentes.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.18		A. 3276. Conflit d'intérêts	(2)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Libellé modifié pour le rendre conforme aux règles actuelles. Réintégré la notion de « personne responsable » qui avait été supprimée des publications antérieures. Nouvelle numérotation de l'article 3275 qui devient l'article 3276.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.03	Définition « compte géré »	A. 3277. Ouverture d'un compte géré	(1)(i) et (ii)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Conformément à l'article 3150, précise que le courtier membre doit se conformer à l'ensemble des exigences de l'OCRCVM et des lois qui s'appliquent à ses activités et non simplement à celles prévues à la Règle 3900. Nouvelle numérotation de l'article 3281 qui devient l'article 3277.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(b)	A. 3277. Ouverture d'un compte géré	(2)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3281 qui devient l'article 3277.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	Introduction	A. 3277. Ouverture d'un compte géré	(2)(ii)		**Publication antérieure - modifiée – de forme** - Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres et conforme à l'alinéa 3272(2)(ii) des RLS.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3281 qui devient l'article 3277.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.07	(b)	A. 3277. Ouverture d'un compte géré	(2)(iii)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3281 qui devient l'article 3277.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.07	(c)	A. 3277. Ouverture d'un compte géré	(2)(iv) et (v)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3281 qui devient l'article 3277.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.07	(d)	A. 3277. Ouverture d'un compte géré	(2)(vi)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'article 3281 qui devient l'article 3277.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.08	(a)	A. 3278. Convention de compte géré	(1)(i)	**Publication initiale - modifiée - de fond** - L'alinéa a été modifié de manière à permettre l'intégration par renvoi des renseignements concernant les objectifs de placement et la tolérance au risque..		**Nouvelle publication - modifiée - de fond** - Article modifié pour comprendre la même information liée à la connaissance du client et au portefeuille du compte qui doit être prise en compte pour l'évaluation de la convenance. **Nouvelle publication- modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien article 3282 qui devient l'article 3278.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.08	(b)	A. 3278. Convention de compte géré	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication- modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3282 qui devient l'article 3278.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.08	(d)	A. 3278. Convention de compte géré	(1)(iii)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication- modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3282 qui devient l'article 3278.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.08	(c)	A. 3278. Convention de compte géré	(2)(i)			**Nouvelle publication- modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3282 qui devient l'article 3278.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.08	(d)	A. 3278. Convention de compte géré	(2)(ii)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication- modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3282 qui devient l'article 3278.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.07	(a)(i)	A. 3279. Personnes pouvant s'occuper des comptes gérés	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication- modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien article 3283 qui devient l'article 3279.
Nouvelle disposition			A. 3279. Personnes pouvant s'occuper des comptes gérés	(1)(ii)		**Publication antérieure - modifiée – de fond** – Ajout d'une catégorie d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Ajout des mots « titulaire d'un permis », certains territoires étrangers utilisant cette terminologie plutôt que « inscrits ». Supprimé les mots « personnes morales », la définition de « personne » dans la Règle 1200 intégrant cette notion. Nouvelle numérotation de l'ancien article 3283 qui devient l'article 3279.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.07	(a)(ii)	A. 3279. Personnes pouvant s'occuper des comptes gérés	(1)(ii) et (2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Libellé modifié pour le rendre plus conforme au libellé de l'article correspondant du Règlement 31-103 . Nouvelle numérotation de l'ancien article 3283 qui devient l'article 3279.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.18		A. 3280. Conflits d'intérêts	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers.	**Publication antérieure – modifiée – de fond –** Ajout des catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription.	**Nouvelle publication - nouvelle - de forme -** Libellé modifié pour le rendre conforme aux règles actuelles. Réintégré la notion de « personne responsable » qui avait été supprimée des publications antérieures. Nouvelle numérotation de l'ancien article 3284 qui devient l'article 3280.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19	(a)	A. 3280. Conflits d'intérêts	(2)(i)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers.	**Publication antérieure – modifiée – de fond –** Ajout des catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription.	**Nouvelle publication - nouvelle - de forme -** Libellé modifié pour le rendre conforme aux règles actuelles. Réintégré la notion de « personne responsable » qui avait été supprimée des publications antérieures.. Nouvelle numérotation de l'ancien article 3284 qui devient l'article 3280.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19	(b)	A. 3280. Conflits d'intérêts	(2)(ii)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers.	**Publication antérieure – modifiée – de fond –** Ajout des catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription.	**Nouvelle publication- modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien article 3284 qui devient l'article 3280.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19	(c)	A. 3280. Conflits d'intérêts	(2)(iii)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers.	**Publication antérieure – modifiée – de fond –** Ajout des catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription.	**Nouvelle publication- modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien article 3284 qui devient l'article 3280.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19	(d)	A. 3280. Conflits d'intérêts	(3)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers.	**Publication antérieure – nouvelle – de fond –** Ajout des catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription et harmonisation avec le Règlement 31-103 - Les opérations que fait sur un compte géré le GP ou le GPA qui s'occupe de ce compte, ou une personne ayant des liens avec lui, sont actuellement autorisées si le client y consent au moment de l'ouverture du compte. Les modifications exigeront que le consentement du client soit obtenu chaque fois qu'une opération est effectuée.	**Nouvelle publication - modifiée - de fond** - Par conformité avec le Règlement 31-103, les opérations entre un client à compte géré et une personne responsable ne sont plus permises. Nouvelle publication - modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3284 qui devient l'article 3280.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19	(e)			**Publication initiale - abrogée - de fond** - L'alinéa autorisant une « personne responsable » à emprunter des fonds d'un compte géré sera abrogé.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.16		A. 3281. Frais et rémunération	(1)(i) et (ii)			**Nouvelle publication – modifiée – de forme –** Nouvelle numérotation de l'article 3185 qui devient l'article 3281.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.21		A. 3281. Frais et rémunération	(1)(ii)			**Nouvelle publication – modifiée – de forme –** Nouvelle numérotation de l'article 3185 qui devient l'article 3281.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.17		A. 3281. Frais et rémunération	(2)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication – modifiée – de forme –** Nouvelle numérotation de l'article 3185 qui devient l'article 3281.
			A. 3282. à 3399. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** – Articles réservés.		
Nouvelle disposition			A. 3401. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Article d'introduction.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(p)	A. 3402. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(q)	A. 3402. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail	(1)(ii)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(r)	A. 3402. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail	(1)(iii)		**Publication antérieure - nouvelle – de forme -** Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Introduction	Introduction, Principal (c)	A. 3402. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail	(1)(iii)		**Publication antérieure - modifiée – de fond –** Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription.	**Nouvelle publication - modifiée - de fond** - Sous-alinéa 3402(1)(iii)(a) modifié pour exiger l'évaluation de la convenance lorsque des titres sont transférés hors du compte du client (exigence qui s'ajoute à celle requise dans le cas de réception de titres).
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(s)	A. 3402. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail	(2)		**Publication antérieure - nouvelle – de forme -** Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail			A. 3402. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail	(3)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** - Codification des attentes de l'OCRCVM actuelles.		
Nouvelle disposition			A. 3402. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail	(3)		**Publication antérieure – nouvelle – de fond –** S'harmonise avec le paragraphe 2) de l'article 13.3(2) du Règlement 31-103.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Modifications de forme apportées pour harmoniser davantage les dispositions avec le paragraphe 2) de l'article 13.3 du Règlement 31-103
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700, Partie I	(1)	A. 3403. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients institutionnels	(1)		**Publication antérieure - nouvelle – de forme -** Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700, Partie I	(2)	A. 3403. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients institutionnels	(2)		**Publication antérieure - nouvelle – de forme -** Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700, Partie I	(1)	A. 3403. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients institutionnels	(3)		**Publication antérieure - nouvelle – de forme -** Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(t)	A. 3404. Dispenses des obligations liées à la convenance et exceptions à ces obligations	(1)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Modification mineure précisant que les obligations liées à la convenance portant sur les ordres ne s'appliquent pas dans le cas de comptes sans conseils de clients institutionnels.
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700, Partie I	(3)	A. 3404. Dispenses des obligations liées à la convenance et exceptions à ces obligations	(2)(i)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(u)	A. 3404. Dispenses des obligations liées à la convenance et exceptions à ces obligations	(2)(i)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700, Partie I	(4)	A. 3404. Dispenses des obligations liées à la convenance et exceptions à ces obligations	(2)(ii)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(v)	A. 3404. Dispenses des obligations liées à la convenance et exceptions à ces obligations	(3)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
			A. 3405. - Réservé			**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - Abrogée - de forme** - L'article 3405 (« Services pour comptes sans conseils ») de la publication antérieure répétait les dispositions du paragraphe 3241(7). L'article 3405 a été supprimé et des révisions mineures, apportées au paragraphe 3241(7) en raison de la fusion de ces deux dispositions.
Nouvelle disposition			A. 3406. Délégation	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ajout d'un nouveau paragraphe 3406(1) précisant que la responsabilité liée à la convenance relève principalement du Représentant inscrit, du Gestionnaire de portefeuille ou du Gestionnaire de portefeuille adjoint chargé du compte du client.
Nouvelle disposition			A. 3406. Délégation	(2)		**Publication antérieure – nouvelle – de fond –** Ajout de catégories d'inscription prévues dans la Réforme de l'inscription. Interdit la délégation des obligations liées à l'évaluation de la convenance	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Le numéro du paragraphe passe de (1) à (2) en raison de l'ajout d'un nouveau paragraphe (1). Modifié le libellé pour le rendre plus clair et plus précis.
			A. 3407. à 3499. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	(1)	A. 3501. Introduction	(1)(i)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Article d'introduction.		
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	(a) Définitions : Pré-commercialisation	A. 3502. Définitions	(1)(i)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision** - Ajout d'une définition.		
Règle 0029 : Conduite des affaires	0029. 13	(a) Définitions : Pré-commercialisation	A. 3502. Définitions	(1)(ii)	**Publication initiale - modifiée - de forme -** la définition renvoie aux lois sur les valeurs mobilières. **Publication initiale - tranche des modifications de précision -** Ajout d'une définition.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Libellé modifié pour en améliorer la lecture.
Règle 0029 : Conduite des affaires	0029. 13	(a) Définitions : Pré-commercialisation	A. 3502. Définitions	(1)(ii)	**Publication initiale - tranche des modifications de précisions -** Ajout d'une définition.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0029 : Conduite des affaires	0029. 13	(a) Définitions : Pré-commercialisation		(1)	**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression « acquisition ferme » n'est pas utilisée dans la définition du placement ni dans la règle. **Publication antérieure - Tranche des modifications de précision** - La définition n'a pas été ajoutée.		
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.3	A	A. 3503. Priorité accordée au client	(1)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.20		A. 3503. Priorité accordée au client	(3)	**Publication initiale - modifiée - de fond** - Précisé l'application de la règle sur la priorité accordée aux clients dans le cas d'associés, d'administrateurs et d'employés du courtier membres qui participent à un programme de compte géré.	**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication – modifiée – de forme** – Levé l'exclusion dans le cas des personnes qui participent aux décisions, conformément à la règle actuelle des courtiers membres. **Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Dispositions de l'ancien article 3285 (Application de la Règle sur la priorité accordée aux clients) transférées à l'article 3503.
Nouvelle disposition			A. 3504. Courtages et commissions, frais de service et autres frais associés au compte	(1) et (2)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** - Nouvelle disposition introduite aux fins d'harmonisation avec l'article 3506.		
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.8		A. 3504. Courtages et commissions, frais de service et autres frais associés au compte	(1) et (2)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Changement mineur apporté au libellé pour en améliorer la lecture.
Nouvelle disposition			A. 3504. Courtages et commissions, frais de service et autres frais associés au compte	(3)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Paragraphe réservé.	
Nouvelle disposition			A. 3504. Courtages et commissions, frais de service et autres frais associés au compte	(4)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** - Disposition accordant une dispense pour les clients institutionnels.		
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.8		A. 3504. Courtages et commissions, frais de service et autres frais associés au compte	(5)		**Publication antérieure – nouvelle – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.21		A. 3504. Courtages et commissions, frais de service et autres frais associés au compte	(6)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0900 : Frais de service relatifs à l'exercice de droits de souscription	900.1				**Publication initiale - abrogée - de fond** - La disposition n'est plus pertinente, l'OCRCVM n'imposant pas le montant des frais de courtage.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0900 : Frais de service relatifs à l'exercice de droits de souscription	900.2		A. 3505. Versement de commissions	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond** - La condition prévue à l'article 2 de la Règle 900 des courtiers membres s'applique à toutes les opérations. Compte tenu de l'interprétation actuelle des règles des courtiers membres de l'OCRCVM et de la législation en valeurs mobilières, la disposition s'applique à toutes les opérations. **Publication initiale – Tranche des modifications de précisions -** Disposition omise dans la version antérieure.	**Nouvelle publication - modifiée – de fond –** Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription.	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.2		A. 3506. Obligation à respecter pendant la durée du placement	(1)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.4		A. 3506. Obligation à respecter pendant la durée du placement	(2)			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.3		A. 3507. Nouvelles émissions	(1), (2) et (3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Changement de l'ordre des paragraphes de cet article.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.5		A. 3508. Information privilégiée	(1), (2), (3), (4) et (5)	**Publication initiale - modifiée - de fond** - L'article mentionne maintenant les rapports particuliers plutôt que la relation fiduciaire, l'information importante non publique plutôt que l'information privilégiée, dans le cours normal des affaires plutôt que quiconque non autorisé à recevoir l'information.	**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Changement mineur apporté au libellé. Paragraphe mis à jour 3508(4) à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	(b)(iii)A	A. 3509. Précommercialisation	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	(b)(iii)B	A. 3509. Précommercialisation	(1)(ii)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	(b)(i)	A. 3509. Précommercialisation	(2)(i)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	(b)(ii)	A. 3509. Précommercialisation	(2)(ii)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	(b)(iii)	A. 3509. Précommercialisation	(2)(iii)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	(b)(iii) dernier paragraphe	A. 3509. Précommercialisation	(3)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	(d)	A. 3509. Précommercialisation	(4)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	(c)	A. 3509. Précommercialisation	(5)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	(e)	A. 3509. Précommercialisation	(6)			**Nouvelle publication - abrogée - de fond** - Supprimé l'obligation du courtier membre qui participe à un placement comme placeur de déposer une attestation visant la précommercialisation. Nous leur demandons plutôt de conserver la documentation attestant la conformité avec l'article 3509.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	(e)	A. 3509. Précommercialisation	(7)			**Nouvelle publication - abrogée - de fond** - Supprimé l'obligation du courtier membre qui participe à un placement comme placeur de déposer une attestation visant la précommercialisation. Nous leur demandons plutôt de conserver la documentation attestant la conformité avec l'article 3509.
			A. 3510. à 3599. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Nouvelle disposition			A. 3601. Introduction		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Article d'introduction.		
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	« publicité »	A. 3602. Définitions	(1)(iii)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision** - Ajout d'une définition.		**Nouvelle publication – modifiée – de forme –** Libellé révisé pour le rendre plus conforme à la définition courante.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	« correspondance »	A. 3602. Définitions	(1)(i)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision** - Ajout d'une définition.		**Nouvelle publication – modifiée – de forme –** Champ d'application de la définition modifié pour le faire correspondre à la définition courante.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	« documentation commerciale »	A. 3602. Définitions	(1)(ii)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision** - Ajout d'une définition - dans les RLS « documentation promotionnelle ».		
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	« stratégie de négociation »	A. 3602. Définitions	(1)(iv)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision** - Ajout d'une définition.		
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	(1)	A. 3603. Publicité	(1)			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	(2) première phrase	A. 3603. Publicité	(2)			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	(2) deuxième phrase			**Publication initiale - abrogée - de fond** – Suppression de l'obligation de faire approuver les politiques et procédures par l'OCRCVM.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	(3)	A. 3603. Publicité	(3)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision** - Renvoi ajouté.		**Nouvelle publication – modifiée** – de forme – Ancien paragraphe 3603(3) supprimé par souci d'harmonisation avec la règle actuelle et la note d'orientation connexe (MR0281) qui n'obligent pas le Surveillant à faire des examens ou des échantillonnages après l'utilisation. Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 3603(4) qui devient le paragraphe 3603(3).
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	(3)	A. 3603. Publicité	(4)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'alinéa (5) qui devient l'alinéa (4).
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	(4)	A. 3603. Publicité	(5)			**Nouvelle publication - modifiée – de forme –** Nouvelle numérotation de l'alinéa (6) qui devient l'alinéa (5).
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	(5)	A. 3603. Publicité	(6)	**Publication initiale - modifiée - de fond** - Modification de la période de conservation des dossiers.		**Nouvelle publication - modifiée – de forme** – Précisé le renvoi à la disposition sur la conservation de la documentation, au lieu du renvoi à la Règle générale, le renvoi indique l'article 3803. Nouvelle numérotation de l'alinéa (7) qui devient l'alinéa (6).
			A. 3604. à 3605. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0029 : Conduite des affaires	Définitions	« analyste »	A. 3606. Définitions	(1)(i)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision** - Ajout d'une définition.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Libellé modifié pour en améliorer la lecture.
Règle 0029 : Conduite des affaires	Définitions	« titre de la nature d'actions »	A. 3606. Définitions	1)(iv)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision** - Ajout d'une définition - Cette expression définie ne figurait pas dans la version antérieurement publiée de la RLS 3600- L'expression a été remplacée dans la version française par « titre lié à des titres de capitaux propres » et sera utilisée s'il y a lieu.		
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche		« services de banque d'investisse-ment »	A. 3606. Définitions	(1)(iii)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision** - Ajout d'une définition. Définition dans la version française des RLS « services bancaires d'investissement » .		
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche		« rapport de recherche »	A. 3606. Définitions	(1)(ii)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision** - Ajout d'une définition.		
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Introduction		A. 3607. Politiques et procédures et information de base à fournir	(1)			**Nouvelle publication – modifiée – de forme -** Supprimé l'obligation distincte de déclarer les conflits d'intérêts, cette disposition étant prévue à l'article 3114.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	(3)	A. 3607. Politiques et procédures et information de base à fournir			**Publication antérieure – modifiée – de fond –** Précisé qu'il s'agit d'un changement de fond. Actuellement, l'analyste superviseur ou le chef du service de recherche est chargé d'approuver les rapports de recherche. La disposition en langage simple exige uniquement qu'un Surveillant désigné qui n'est pas nécessairement un dirigeant approuve chaque rapport de recherche.	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 1			(1)	**Publication initiale - abrogée - de fond –** Suppression de l'obligation de faire approuver les politiques et procédures par l'OCRCVM.		
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 2	(a)(i)-(vi)	A. 3608. Communication des conflits d'intérêts potentiels dans les rapports de recherche	(1)-(2)			**Nouvelle publication – modifiée – de fond** - Précisé que la communication n'est pas requise dans des cas particuliers. Modification de fond apportée à l'alinéa 3608(2)(ii) pour garantir que toutes les positions indirectes soient déclarées. Modification de fond apportée à l'alinéa 3608(2)(iv) pour reproduire les dispositions sur la rémunération prévues à l'alinéa 3602(2)(iii). Repris les exigences actuelles dans les alinéas 3608(2)(iii) et 3608(2)(vi).
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 2	(b),(c) et dernier paragraphe	A. 3609. Information supplémentaire à fournir	(1)-(2)			
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 6		A. 3609. Information supplémentaire à fournir	(1)(ii)			
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Introduction	(avant-dernière phrase du premier paragraphe)	A. 3610. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche	(1)			
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Introduction	(avant-dernière phrase du premier paragraphe)	A. 3610. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche	(2)		**Publication antérieure - nouvelle- de forme –** Modification précisant l'interprétation à donner aux formules toutes faites mentionnées au paragraphe d'introduction de la Règle 3400 actuelle des courtiers membres.	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 2		A. 3610. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Libellé modifié pour en améliorer la lecture.
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 4		A. 3611. Recherche effectuée par un tiers indépendant	(1) et (2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Paragraphe 3611(2) mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 15		A. 3612. Indication du lieu de consultation au lecteur	(1)		**Publication antérieure - modifiée- de forme** - Intègre les modifications apportées à la Règle 3400 actuelle des courtiers membres mises en œuvre en 2013.	**Nouvelle publication – Modifiée – de fond -** Ajout de l'information sur les cours cibles prévues à l'article 3616 dans les dispositions traitant des rapports de recherche regroupant plusieurs émetteurs.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 13		A. 3613. Examen sur place des activités de l'émetteur	(1)			
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 5		A. 3614. Liens avec l'émetteur	(1)			**Nouvelle publication – modifiée – de forme -** Précisé qu'il est interdit au courtier membre de publier un rapport si l'analyste qui l'a préparé est un dirigeant, un administrateur, un employeur ou un conseiller de l'émetteur.
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 18		A. 3614. Liens avec l'émetteur	(2)			
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 16		A. 3615. Avis d'interruption de l'information	(1)			
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 20		A. 3616. Fixation de cours cibles	(1)			
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 12		A. 3617. Incitations interdites	(1)			
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 3		A. 3618. Commentaires publics	(1)			
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 7		A. 3619. Politiques et procédures concernant la négociation	(1)			
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 8		A. 3619. Politiques et procédures concernant la négociation	(2), (3) et (4)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Par souci d'uniformisation avec les autres Règles actuelles des courtiers membres et RLS, remplacé les mots « [de] l'associé, [de] l'administrateur et [du]dirigeant » par l'expression définie « Membre de la haute direction » à l'article 3619.	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 9		A. 3620. Rémunération pour services bancaires d'investissement interdite	(1)			
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 10		A. 3620. Rémunération pour services bancaires d'investissement interdite	(2)			**Nouvelle publication – modifiée – de forme** - Ajout du mot « directement » conformément à la Règle actuelle des courtiers membres.
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 11		A. 3621. Liens avec les services bancaires d'investissement	(1)-(2)			
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 14		A. 3622. Abstention de promotion	(1)-(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Uniformisation avec les modifications apportées aux Règles actuelles des courtiers membres prévues dans l'Avis 15-0216, qui ont pris effet le 25 septembre 2015.	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 14.1		A. 3622. Abstention de promotion	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 19		A. 3623. Activités professionnelles externes	(1)			
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 17		A. 3624. Attestation annuelle	(1)			**Nouvelle publication - abrogée - de fond** - L'obligation de produire une attestation annuelle a été supprimée.
			A. 3624. à 3699. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Lignes directrices 1 à 9				**Publication initiale - abrogée - de forme** – Lignes directrices sur les meilleures pratiques à suivre pour la mise au point de politiques et de procédures sur les rapports de recherche intégrées à la Note d'orientation 3600-3.		
Nouvelle disposition			A. 3701. Introduction		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Article d'introduction.		
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	Introduction		A. 3701. Introduction		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Article d'introduction.		
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	« poursuite civile »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Définition inutile.		
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	« dédommage-ment »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Terme non utilisé dans la règle.		
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(A)(1)(a)	A. 3702. Signalement à faire par une Personne autorisée au courtier membre	(1)(i)			
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(A)(1)(b)	A. 3702. Signalement à faire par une Personne autorisée au courtier membre	(1)(ii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(A)(1)(c)	A. 3702. Signalement à faire par une Personne autorisée au courtier membre	(1)(iii)			
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(A)(1)(d)	A. 3702. Signalement à faire par une Personne autorisée au courtier membre	(1)(iv)			
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	A. 3702. Signalement à faire par une Personne autorisée au courtier membre	(2)			
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie V	(2)	A. 3702. Signalement à faire par une Personne autorisée au courtier membre	(2)			
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(A)(2)	A. 3702. Signalement à faire par une Personne autorisée au courtier membre	(3)			
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(a)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Alinéa 3703(1)(i) supprimé puisqu'il reprenait la disposition de l'alinéa 2703(2)(i). Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(ii) qui devient l'alinéa 3703(1)(i).
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(d)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(ii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(iii) qui devient
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(h)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(iii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(iv) qui devient l'alinéa 3703(1)(iii).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(b)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(iv)(a)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(v) qui devient l'alinéa 3703(1)(iv).
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(c)(i)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(iv)(b)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(v) qui devient l'alinéa 3703(1)(iv). Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(c)(ii)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(iv)(c)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(v) qui devient l'alinéa 3703(1)(iv).
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(c)(iii)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(iv)(d)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(v) qui devient l'alinéa 3703(1)(iv).
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(e)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(iv)(e)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(v) qui devient l'alinéa 3703(1)(iv).
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(f)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(v)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(vi) qui devient l'alinéa 3703(1)(v).
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(g)(i)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(vi)(a)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(vii) qui devient l'alinéa 3703(1)(vi).
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(g)(ii)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(vi)(b)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(vii) qui devient l'alinéa 3703(1)(vi). Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(g)(iii)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(vi)(c)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(vii) qui devient l'alinéa 3703(1)(vi).
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(g)(iv)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(vi)(d)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(vii) qui devient l'alinéa 3703(1)(vi).
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(g)(v)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(vi)(e)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(vii) qui devient l'alinéa 3703(1)(vi).
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	Définitions	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(2)			**Nouvelle publication - abrogée - de forme -** Disposition déplacée au paragraphe 3703(1).
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(2) et (3)	A. 3704. Défaut de signaler	(1)			
			A. 3705. - Réservé		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100II	(1)	A. 3706. Obligation d'ouvrir une enquête interne	(1)			
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100	Définitions	A. 3706. Obligation d'ouvrir une enquête interne	(2)			
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100II	(2)(a)	A. 3707. Dossiers de l'enquête interne	(1)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(7)	A. 3708. Discipline interne	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie V	(5)	A. 3708. Discipline interne	(1)			
			A. 3709. - Réservé		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100III	(1) et (2)	A. 3710. Conclure des ententes de règlement	(1)-(2)			
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(5)	A. 3711. Décharge				
			A. 3712. à 3714. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie V	(1)	A. 3715. Politiques et procédures	(1)			
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie V	(1)(a)	A. 3715. Politiques et procédures	(2)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Conformément au paragraphe 3721(1), l'article a été modifié pour qu'il englobe les plaintes écrites et verbales.
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie V	(1)(b)	A. 3715. Politiques et procédures	(2)(ii)			
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie V	(1)(d)	A. 3715. Politiques et procédures	(2)(iii)			
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie V	(3)	A. 3715. Politiques et procédures	(2)(iv)		**Publication initiale – modifiée – de forme** – remplacé les mots « haute direction » par les mots « Membre de la haute direction compétent » par souci d'uniformisation avec d'autres changements apportés aux RLS et la terminologie générale des Règles actuelle des courtiers membres.	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie V	(1)(c)	A. 3715. Politiques et procédures	(2)(v)		**Publication initiale – modifiée – de fond** – remplacé les mots « surveillants aux ventes ou le personnel du service de la conformité » par le terme défini « Surveillant » par souci d'uniformisation avec d'autres changements apportés aux RLS et la terminologie générale des Règles actuelle des courtiers membres.	

ANNEXE 3
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

108

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie V	(6)	A. 3715. Politiques et procédures	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Article modifié pour l'harmoniser avec la règle actuelle prévoyant de soumettre au palier de gestion compétent les recommandations visant à régler un problème important.
			A. 3716. à 3719. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500 Partie VIII		A. 3720. Plaintes de clients de détail				
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500B	Introduction	A. 3720. Plaintes de clients de détail		**Publication initiale - tranche des modifications de précision** - Renvoi ajouté.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500B	(2)	A. 3721. Champ d'application	(1) à (3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Libellé modifié pour en améliorer la lecture.
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(2)	A. 3722. Traitement des plaintes de clients	(1)		**Publication antérieure – modifiée – de fond –** remplacé les mots « surveillants aux ventes ou le personnel du service de la conformité » par le terme défini « Surveillant » par souci d'uniformisation avec d'autres changements apportés aux RLS et la terminologie générale des Règles actuelle des courtiers membre	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(3)	A. 3722. Traitement des plaintes de clients	(2)		**Publication antérieure – modifiée – de fond –** Emploi du terme défini « Surveillant » par souci d'uniformisation avec d'autres changements apportés aux RLS et la terminologie générale des Règles actuelle des courtiers membre	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	A. 3723. Politiques et procédures concernant les plaintes	(1) à (3)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** remplacé les mots « à l'échelon de la haute direction indiqué » par « à la PDR ou à un autre Membre de la haute direction » par souci d'uniformisation avec d'autres changements terminologiques apportées aux RLS.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Article modifié pour l'harmoniser avec la règle actuelle prévoyant de soumettre au palier de gestion compétent les recommandations visant à régler un problème important.
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	A. 3724. Accès donné au client	(1)-(2)			
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	A. 3725. Accusé de réception envoyé au client	(1)-(2)			
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	A. 3726. Réponses aux plaintes de clients	(1) à (4)			
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	A. 3727. Devoir d'assistance à la résolution des plaintes de clients	(1)-(2)			
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(6)	A. 3728. Dossier des plaintes de clients	(1)			
			A. 3729. à 3779. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés		
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	A. 3780. Signaler les poursuites judiciaires	(1)			

ANNEXE 3
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

109

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie V	(3)	A. 3780. Signaler les poursuites judiciaires	(1)			
			A. 3781. à 3784. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés		
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(2)	A. 3785. Cas à signaler à l'OCRCVM	(1)			
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(6)	A. 3786. Plaintes des clients	(1)			
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie V	(4)	A. 3786. Plaintes des clients	(2)			
			A. 3787. à 3799. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés		
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	Guide d'interprétation	Note d'orientation 3800-1			**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Déplacé le guide d'interprétation dans une note d'orientation, la plupart des renseignements qu'il contient reproduisent la règle.	
Avis sur la réglementation des membres	RM-0087 de l'ACCOVAM	Relevés consolidés			**Publication initiale - nouvelle - de fond** - Ajout d'un nouvel article sur les relevés consolidés s'inspirant d'une note d'orientation sur les relevés consolidés transmis aux clients	**Publication antérieure - supprimée - de forme** - Compte tenu des trois nouveaux rapports à transmettre aux clients prévus dans le MRCC 2 adopté après la publication de l'Avis RM-0087 de l'ACCOVAM en 2001, la codification des lignes directrices sous forme de règle n'est plus pertinente.	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100II	(2)(b)	A. 3800. Dossiers à conserver et communications avec le client à faire par le courtier membre		**Publication initiale - abrogée - de forme** - Dispositions générales sur la conservation des dossiers présentées à la Règle 3800.		
Règle 200 : Registres obligatoires			A. 3800. Dossiers à conserver et communications avec le client à faire par le courtier membre		**Publication initiale - modifiée - de forme** - Changé le titre de la Règle « Registres obligatoires » pour « Pièces commerciales et communications avec le client »	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - tranche des modifications de précision - Changé le titre de la Règle « Pièces commerciales et communications avec le client » pour « Dossiers à conserver et communications avec le client à faire par le courtier membre » pour tenir compte de la définition de « dossiers » prévue à la Règle 1200.	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.02		A. 3801. Introduction	(1)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision** - Renvoi mis à jour.		
Nouvelle disposition			A. 3801. Introduction	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.	**Publication antérieure - supprimée - de forme** - Supprimé la division en Partie A, Partie B et Partie C (paragraphe 3801(2)) qui n'est plus pertinente.	

ANNEXE 3
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

110

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(a) à (h)	A. 3802. Définitions	(1)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Définitions ajoutées en raison de la mise en œuvre prévue du MRCC le 31 décembre 2015 et le 15 juillet 2016 (Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128).	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.
Nouvelle disposition			Partie A - Conservation des dossiers		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Désignation de la Partie A.	**Publication antérieure - supprimée - de forme** - Supprimée parce qu'elle n'est plus pertinente.	
Nouvelle disposition			A. 3803. Obligation générale concernant la période de conservation de la documentation		**Publication initiale - nouvelle - de fond** - Disposition rédigée pour la rendre conforme au Règlement NI 31-103 qui prévoit une durée de conservation de sept ans à compter de la création du dossier.	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions apportées au libellé et cette article a changé de numéro (auparavant, article 3802).	
Nouvelle disposition			Partie B - Pièces commerciales		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Désignation de la Partie B.	**Publication antérieure - supprimée - de forme** - Supprimée parce qu'elle n'est plus pertinente.	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.2		A. 3804. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	(1) à (3)		**Publication antérieure - modifiée - de forme - Cet article a changé de numéro** (auparavant, article 3805).	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	Introduction	A. 3804. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Cet article a changé de numéro (auparavant, article 3805).	**Nouvelle publication - modifiée - de fond** - Modifications apportées pour harmoniser davantage les dispositions avec les articles 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103.
Nouvelle disposition			A. 3804. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de fond** - Ajout d'un nouveau paragraphe par souci d'harmonisation avec l'article 11.5 du Règlement 31-103.
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.2	Introduction	A. 3804. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation du paragraphe 3804(2) qui devient le paragraphe 3804(3).
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.2	Introduction	A. 3804. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	(4)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation du paragraphe 3804(3) qui devient le paragraphe 3804(4).
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.13		A. 3804. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	(5)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** - Le libellé du Projet de règle sur l'information statistique fournie par les courtiers membres a été remanié pour supprimer l'approbation du Conseil d'administration. L'OCRCVM conserve la capacité d'obliger les courtiers membres à fournir de l'information statistique.	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Cet article a changé de numéro (auparavant, article 3805).	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation du paragraphe 3804(4) qui devient le paragraphe 3804(5).
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(a)	A. 3805. Brouillards (livres-journaux)			**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Repris l'expression « Brouillards (livres-journaux) »; l'article a changé de numéro (auparavant, article 3806).	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(a)(Introduction)	A. 3805. Brouillards (livres-journaux)	(1)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Disposition conforme à la Règle actuelle des courtiers membres et qui avait été omise par inadvertance.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(a)(Introduction)	A. 3805. Brouillards (livres-journaux)	(1)(iv)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition conforme à la Règle actuelle des courtiers membres et qui avait été omise par inadvertance.	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(a)	A. 3805. Brouillards (livres-journaux)	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Rajout de prescriptions prévues par souci d'harmonisation avec la Règle actuelle des courtiers membres. Des modifications visant à prévoir des dispositions supplémentaires équivalentes dans le cas d'autres produits propres aux dérivés feront éventuellement partie d'un futur projet de l'OCRCVM.	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(a)	A. 3805. Brouillards (livres-journaux)	(2)(i)(a)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Harmonisée avec la Règle actuelle des courtiers membres, le mot « catégorie » avait été omis par inadvertance.	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(a)	A. 3805. Brouillards (livres-journaux)	(2)(ii) et (iii)	**Publication initiale - nouvelle - de fond -** Le Projet de règle prévoira expressément d'indiquer dans les brouillards s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de clôture (lorsque le marché l'exige). Les opérations n'indiquant pas s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de clôture peuvent compliquer considérablement la gestion du risque pour la chambre de compensation qui aura de la difficulté à déterminer et à apparier les positions.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(b)	A. 3806. Grand livre général des comptes			**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Le titre a été révisé et l'article a changé de numéro (auparavant, article 3807).	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(c)	A. 3807. Comptes de grand livre détaillés de clients			**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Le titre a été révisé et l'article a changé de numéro (auparavant, article 3808).	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(c)(Introduction)	A. 3807. Comptes de grand livre détaillés de clients	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Libellé révisé pour le faire correspondre à la Règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(d)(i)(A)	A. 3808. Relevés de compte de clients	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Article modifié pour le faire correspondre aux dispositions du MRCC mises en œuvre le 31 décembre 2015 et devant l'être le 15 juillet 2016 (Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128).	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(d)(ii)(F)	A. 3808. Relevés de compte de clients	(3)(vii)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Dispositions ajoutées en raison de la mise en œuvre des dispositions du MRCC du 31 décembre 2015 et du 15 juillet 2016 (Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128).	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(d)(ii)(H)	A. 3808. Relevés de compte de clients	(3)(ix)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Dispositions ajoutées en raison de la mise en œuvre des dispositions du MRCC du 31 décembre 2015 et du 15 juillet 2016 (Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128).	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(d)(iii)	A. 3808. Relevés de compte de clients	(4)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Dispositions ajoutées en raison de la mise en œuvre des dispositions du MRCC du 31 décembre 2015 et du 15 juillet 2016 (Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128).	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(d)(iv)	A. 3808. Relevés de compte de clients	(5)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(d)(v)	A. 3808. Relevés de compte de clients	(6)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(d)(vi)	A. 3808. Relevés de compte de clients	(7)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.2		A. 3808. Relevés de compte de clients	(8)			
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(e)	A. 3809. Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes			**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Dispositions ajoutées en raison de la mise en œuvre des dispositions du MRCC du 31 décembre 2015 et du 15 juillet 2016 (Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128).	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(f)	A. 3810. Rapport sur le rendement			**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Dispositions ajoutées en raison de la mise en œuvre des dispositions du MRCC du 31 décembre 2015 et du 15 juillet 2016 (Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128).	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(g)	A. 3811 . Rapport sur les honoraires et frais			**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Dispositions ajoutées en raison de la mise en œuvre des dispositions du MRCC du 31 décembre 2015 et du 15 juillet 2016 (Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128).	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(h)	A. 3812. Grands livres secondaires ou auxiliaires				**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(i)	A. 3813. Registre de titres	(1) et (2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Libellé révisé pour le faire correspondre à la Règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(j)	A. 3814. Registre de marchandises			**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Libellé et titre révisé pour les faire correspondre à la Règle actuelle des courtiers membres. L'article a changé de numéro (auparavant, article 3811).	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(k)	A. 3815. Dossier des ordres	(1) et (2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Libellé et titre révisé pour les faire correspondre à la Règle actuelle des courtiers membres. L'article a changé de numéro (auparavant, article 3812).	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Anciens paragraphes 3815(1) et 3815(2) fusionnés, l'ancien paragraphe 3815(3) change de numéro et devient le paragraphe 3815(2). Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(k)	A. 3815. Dossier des ordres	(2)(iv)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition conforme à la Règle actuelle des courtiers membres et qui avait été omise par inadvertance.	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(l)(Introduction)	A. 3816. Avis d'exécution	(1) et (2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Article modifié pour le faire correspondre aux dispositions du MRCC mises en œuvre le 31 décembre 2015 et devant l'être le 15 juillet 2016 (Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128).	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(l)(v) à (l)(x)	A. 3816. Avis d'exécution	(2)(v) à (x)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Article modifié pour le faire correspondre aux dispositions du MRCC mises en œuvre le 31 décembre 2015 et devant l'être le 15 juillet 2016 (Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128).	**Nouvelle modification - modifiée - de forme -** Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(l)(vi)(B) et (l)(vi)(C)	A. 3816. Avis d'exécution	(2)(vi)(b) et (c)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Ajout des modifications mises en œuvre apportées à la Règle actuelle des courtiers membres (Avis de l'OCRCVM 11-0256 - Règle sur la fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote et obligations d'information dans l'avis d'exécution. L'article a également changé de numéro.	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(l)(x)(B)	A. 3816. Avis d'exécution	(2)(x)(b)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Ajout des modifications mises en œuvre apportées à la Règle des courtiers membres ((Avis de l'OCRCVM 13-0231 - Obligations relatives à l'appariement et aux avis d'exécution. L'article a également changé de numéro.	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(m)				**Publication actuelle - supprimée - de forme -** Dispositions supprimées puisqu'elles sont prévues dans la série 4000.	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(n)	A. 3817. Options de vente, d'achat ou autres options				
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(o)				**Publication antérieure - supprimée - de forme -** Dispositions supprimées puisqu'elles sont prévues dans la série 4000.	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(p)	A. 3818. Registres des appels de marge				
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(q)				**Publication antérieure - supprimée - de forme -** Dispositions supprimées puisqu'elles sont prévues dans la série 4000.	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(r)	A. 3819. Registre des transferts de comptes				
			A. 3820. à 3834. - Réservés			**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Ajout d'articles réservés.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 200 : Registres obligatoires	200.3		A. 3835. Choix d'avancer la date			**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Article ajouté en raison de la mise en œuvre des dispositions du MRCC du 31 décembre 2015 et du 15 juillet 2016 (Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128).	
			A. 3836. à 3844. - Réservés			**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Ajout d'articles réservés.	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.4		A. 3845. Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients			**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Article ajouté en raison de la mise en œuvre prévue du MRCC le 31 décembre 2015 et le 15 juillet 2016 (Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128).	
			A. 3846. à 3899. - Réservés			**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Ajout d'articles réservés.	
Nouvelle disposition			A. 3901. Introduction	(1) à (3)	**Publication initiale - de forme** - Article d'introduction.	**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication – modifiée – de forme** – Les mots « sans réserve et convenablement » supprimés à des fins d'uniformisation avec les autres articles d'introduction. Ajout d'une table des matières reprise de l'ancien paragraphe 3901(1).
			A. 3902. - Réservé	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout d'une table de matière pour rendre la règle plus claire.	**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ancien paragraphe 3902(1) déplacé au paragraphe 3901(1). L'article 3902 est désormais réservé.
			A. 3903. - Réservé				
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700, Partie III	(D)	A. 3904. Politiques et procédures		**Publication initiale - tranche des modifications de précision** – Ajout d'un renvoi.		
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	Introduction	A. 3904. Politiques et procédures	(1) et (2)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(i)	A. 3904. Politiques et procédures	(1) et (2)		**Publication antérieure- modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé de l'alinéa 3904(2)(i) déplacé au paragraphe 1404(1).
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700, Partie III	(E)	A. 3904. Politiques et procédures	(1) et (2)			
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200, Partie A	(2)(a)	A. 3904. Politiques et procédures	(1), (2) et (3)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(ii)	A. 3904. Politiques et procédures	(2)(iii)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons précisé notre attente selon laquelle les politiques et procédures du courtier membre doivent être conçu pour lui permettre de se conformer à l'ensemble des lois, règles et règlements sur la conformité qui s'appliquent à ses activités et non simplement aux à la législation en valeurs mobilières.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(iv)	A. 3904. Politiques et procédures	(2)(iv)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200, Partie B	(2)(a)	A. 3904. Politiques et procédures	(1), (2) et (3)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200, Partie A	(2)(b)	A. 3904. Politiques et procédures	(3)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(iv)	A. 3904. Politiques et procédures	(3)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(iii)	A. 3904. Politiques et procédures	2(v)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200, Partie A	(4)	A. 3904. Politiques et procédures	(1) à (6)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie I	(E)	A. 3904. Politiques et procédures	(1) à (3)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(iv)	A. 3905. Ressources et personnel de surveillance	(1)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.2		A. 3905. Ressources et personnel de surveillance	(1) et (2)			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(v)	A. 3905. Ressources et personnel de surveillance	(2)		**Publication antérieure - modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.2	(a)	A. 3905. Ressources et personnel de surveillance	(2)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Ajout d'un renvoi - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.3				**Publication antérieure - abrogée - de forme** - Redondante dans le cadre des dispositions d'inscription.		
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700, Partie III	(A)	A. 3905. Ressources et personnel de surveillance		**Publication antérieure - tranche des modifications de précision** – Ajout d'un renvoi.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie I	(A)(1)(a)	A. 3905. Ressources et personnel de surveillance	(1) et (2)	**Publication antérieure - tranche des modifications de précision** – Ajout d'un renvoi.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail			A. 3905. Ressources et personnel de surveillance	(3)		**Publication antérieure – nouvelle – de fond** – Modification liée à la réforme de l'inscription - Précise que le courtier membre doit nommer autant de Membres de la haute direction que nécessaire pour assurer le respect des exigences de l'OCRCVM - Permet d'harmoniser avec la responsabilité du courtier membre de nommer autant de Surveillants que nécessaire - Codifie l'attente actuelle de l'OCRCVM à l'égard du rôle des Membres de la haute direction d'un courtier membre de l'OCRCVM, décrite dans la Note d'orientation intitulée Rôles de la conformité et de la surveillance (Avis 12-0379).	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(vi)	A. 3905. Ressources et personnel de surveillance	(4)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.2	(b)	A. 3905. Ressources et personnel de surveillance	(4)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance			A. 3905. Ressources et personnel de surveillance	(4) et (5)		**Publication antérieure – nouvelle – de fond** – Modification liée à la réforme de l'inscription - Précise que les Membres de la haute direction du courtier membre, tout comme les Surveillants, doivent disposer des compétences voulues pour assurer le respect des exigences de l'OCRCVM - Codifie l'attente actuelle de l'OCRCVM à l'égard du rôle des Membres de la haute direction d'un courtier membre de l'OCRCVM, décrite dans la Note d'orientation intitulée Rôles de la conformité et de la surveillance.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(vi)	A. 3905. Ressources et personnel de surveillance	(5)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication – modifiée – de forme –** Modifications apportées pour que l'emploi des termes « employés » et « Personnes autorisés » s'harmonise aux autres dispositions de l'article.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(ii)	A. 3905. Ressources et personnel de surveillance	(6)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.4	(a)	A. 3906. Responsabilités du surveillant	(1)		**Publication antérieure – modifiée – de forme -** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres. – Remplacé les mots « les autres lois applicables » par l'expression définie « la législation en valeurs mobilières applicable » par souci d'uniformisation avec les Règles actuelles des courtiers membres - Modification du titre de l'article 3906 pour l'uniformiser avec les autres articles de la Règle01603900.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700, Partie III	(C)	A. 3907. Délégation de tâches de surveillance		**Publication initiale - tranche des modifications de précision** – Ajout d'un renvoi.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie I	(D)(1)	A. 3907. Délégation de tâches de surveillance	(1)			
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700, Partie III	(C)(1)	A. 3907. Délégation de tâches de surveillance	(1)			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.4	(b)	A. 3907. Délégation de tâches de surveillance	(1)			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.4	(b)(i)	A. 3907. Délégation de tâches de surveillance	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.4	(b)(i)	A. 3907. Délégation de tâches de surveillance	(3)			
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie I	D(4)	A. 3907. Délégation de tâches de surveillance	(3)			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.4	(b)(iv)	A. 3907. Délégation de tâches de surveillance	(4)(i)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie I	(D)(2)	A. 3907. Délégation de tâches de surveillance	(4)(i)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.4	(b)(iii)	A. 3907. Délégation de tâches de surveillance	(4)(ii)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie I	(D)(3)	A. 3907. Délégation de tâches de surveillance	(4)(ii)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0038 : Conformité et surveillance	2500, Partie I	(D)(3)	A. 3907. Délégation de tâches de surveillance	(4)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.4	(b)(iv)	A. 3907. Délégation de tâches de surveillance	(5)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Ajout de la Règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	2500, Partie I	(D)(2)	A. 3907. Délégation de tâches de surveillance	(6)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Ajout de la Règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(v)	A. 3908. Dossiers de surveillance	(1)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(vii)	A. 3908. Dossiers de surveillance	(2)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(vii)	A. 3908. Dossiers de surveillance	(3)			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(vi)	A. 3908. Dossiers de surveillance	(4)			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(v)	A. 3908. Dossiers de surveillance	(5)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Nouvelle disposition			A. 3909. Responsabilité du Membre de la haute direction	(1)		**Publication antérieure – nouvelle – de fond –** Modification liée à la réforme de l'inscription - Comme le prévoit la Note d'orientation, *Rôles de la conformité et de la surveillance* (Avis 12-0379), les Membres de la haute direction doivent surveiller et diriger les activités des employés et des Personnes autorisées du courtier membre pour assurer le respect des exigences de l'OCRCVM.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	(c)(ii)	A. 3909. Responsabilité du Membre de la haute direction	(1)			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.7					**Publication antérieure - nouvelle – de forme –** Déplacement des articles 3908 et 3909 de la version antérieurement publiée à l'article 2506.	
Nouvelle disposition			A. 3910. Responsabilités de la personne désignée responsable (PDR)	(1) et (2)		**Publication antérieure – nouvelle – de fond –** Modification liée à la réforme de l'inscription apportée à l'article décrivant les responsabilités de la PDR.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.5	(a)	A. 3910. Responsabilités de la personne désignée responsable (PDR)	(1)			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.5	(c)(i)	A. 3910. Responsabilités de la personne désignée responsable (PDR)	(2)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.5	(c)(ii)	A. 3910. Responsabilités de la personne désignée responsable (PDR)	(2)(ii)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
			A. 3911. - Réservé			**Publication antérieure – nouvelle – de forme -** Article réservé.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.7	(h)(ii)	A. 3912. Responsabilités du Chef de la conformité	(1)(ii)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de fond –** Dispositions précisées pour délimiter clairement les responsabilités du Chef des finances et du Chef de la conformité. **Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.7	(h)(ii)	A. 3912. Responsabilités du Chef de la conformité	(1)(ii)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de fond –** Dispositions précisées pour délimiter clairement les responsabilités du Chef des finances et du Chef de la conformité. **Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.7	(h)(iii)	A. 3912. Responsabilités du Chef de la conformité	(1)(iii)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de fond –** Dispositions précisées pour délimiter clairement les responsabilités du Chef des finances et du Chef de la conformité. **Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.7	(i)	A. 3912. Responsabilités du Chef de la conformité	(2)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.6	(c)	A. 3913. Responsabilités du Chef des finances	(1) et (2)		**Publication antérieure – nouvelle – de fond –** Modification liée à la réforme de l'inscription - Conforme à la Note d'orientation intitulée Rôles de la conformité et de la surveillance (Avis 12-0379) et l'article de la Règle 38 actuelle des courtiers membre - Précise les responsabilités du Chef des finances conformément aux fonctions qui lui sont attribuées.	**Nouvelle publication – modifiée – de fond –** Dispositions précisées pour délimiter clairement les responsabilités du Chef des finances et du Chef de la conformité et pour confier au Chef des finances la responsabilité de signaler toute question d'ordre financier à la PDR et le pouvoir de communiquer avec la PDR et le conseil dans la mesure où il s'acquitte de ses responsabilités en matière de conformité avec les exigences d'ordre financier de l'OCRCVM. **Nouvelle publication - modifiée - de forme - Ajout d'un renvoi à l'article** 4116 qui mentionne les autres responsabilités du Chef des finances. Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 3914. Responsabilités du chef de l'exploitation	(1)		Publication antérieur – nouvelle – de fond – Modifications liées à la réforme de l'inscription- Établit les responsabilités du chef de l'exploitation ou de toute personne exerçant des fonctions analogues - prévoit que ces personnes sont tenus d'établir des politiques et des procédures associés aux obligations d'ordre opérationnel du courtier membre.	**Nouvelle publication - abrogée - de fond -** Supprime les responsabilités distinctes du chef de l'exploitation, puisqu'il n'y a pas de catégorie d'autorisation pour cette fonction.
			A. 3914. - Réservé				
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.7	(h)(iv)	A. 3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier	(1)		**Publication antérieure – modifiée – de fond –** Modifications liées à la réforme de l'inscription obligeant le Chef de la conformité à soumettre un rapport annuel au conseil d'administration du courtier membre sur l'état de la conformité du courtier membre avec les exigences de l'OCRCVM.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Nouvelle disposition			A. 3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier	(2)		**Publication antérieure – modifiée – de fond –** Modifications liées à la réforme de l'inscription obligeant le Chef des finances à soumettre un rapport annuel au conseil d'administration du courtier membre sur l'état de la conformité du courtier membre avec les exigences de l'OCRCVM.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.8		A. 3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier	(3)		**Publication antérieure – modifiée – de fond –** Modifications liées à la réforme de l'inscription– Le conseil d'administration doit décider de la mesure à prendre en réponse aux rapports soumis conformément aux paragraphes 3915(1) à (3) – Conforme à l'article 8 de la Règle 38 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication – abrogée - de fond –** Ancien paragraphe 3915(3) supprimé (exigeant le chef de l'exploitation à soumettre un rapport annuel au conseil d'administration du courtier membre sur l'état de la conformité avec les règles d'ordre opérationnel de l'OCRCVM) par souci d'harmonisation avec les modifications apportées aux dispositions sous-jacentes de l'article 3914. **Nouvelle publication - modifiée – de forme –** Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe (4) qui devient le paragraphe (3).
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.8		A. 3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier	(4)		**Publication antérieure – modifiée – de fond –** Modifications liées à la réforme de l'inscription– Le conseil d'administration doit conserver des dossiers sur les mesures prises conformément au paragraphe 3915(4) – Conforme à l'article 8 de la Règle 38 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée – de forme –** Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe (5) qui devient le paragraphe (4).
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.9	(a)-(b)	A. 3916. Document sur la gouvernance	(1)			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.7	(f)	A. 3917. Remplacement du Chef de la conformité	(1) et (2)			**Nouvelle publication - abrogée - de forme - Libellé de l'a**rticle 3917 supprimé puisqu'il reproduisait celui de l'article 2506.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.6	(b)	A. 3918. Remplacement du Chef des finances	(1) et (2)			**Nouvelle publication - abrogée - de forme -** Libellé de l'article 3918 supprimé puisqu'il reproduisait celui de l'article 2505.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	2600, Énoncé 1 – Généralités	(v) dernier paragraphe	A. 3917. Examen annuel de surveillance des politiques et des procédures portant sur les finances et l'exploitation	(1)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3919 qui devient 3917.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	2600, Énoncé 4	Procédure (10)	A. 3917. Examen annuel de surveillance des politiques et des procédures portant sur les finances et l'exploitation	(1)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision** – Ajout d'un renvoi.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3919 qui devient 3917.
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	2400, Normes minimales pour les bureaux partagés	7(b)	A. 3918. Surveillance des bureaux partagés	(1) et (2)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3920 qui devient 3918.
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	2400, Normes minimales pour les bureaux partagés	7(b)	A. 3918. Surveillance des bureaux partagés			**Publication antérieure - modifiée – de fond –** Ajout d'une catégorie d'inscription prévue dans la réforme de l'inscription.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3920 qui devient 3918.
			A. 3919. à 3924. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 3920 qui devient 3918.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	(i)	A. 3925. Surveillance par des personnes désignées	(1) et (2)			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	(i)	A. 3925. Surveillance par des personnes désignées	(2)		**Publication antérieure– modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	1300.2	(a)	A. 3925. Surveillance par des personnes désignées	(1) (2) et (3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700, Partie II	(3)	A. 3925. Surveillance par des personnes désignées	(2) et (4)		**Publication antérieure– modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Phrase modifiée pour la rendre plus claire.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie I	(A)(1)(b)	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(1)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, *Instauration et maintien de procédures, délégation et formation,* Partie I	(A)(2)	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(1)		**Publication antérieure– modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2500, Partie I	(c)(2)	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(1)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision** - Ajout d'un renvoi.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700, Introduction	4e paragraphe	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(1)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700, Partie IV	(A)	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(1)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie I	(C)(1)	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(2)			
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie I	(C)(3)	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(2)			
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie II	Intro – dernière phrase	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(2)(iii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformité.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie I	(A)(2)	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(3)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Précise que seules les modifications importantes apportées aux politiques et procédures associées à la surveillance doivent être approuvées par le Chef de la conformité. Précise que l'article vise tous les comptes ouverts chez le courtier membre et non simplement ses comptes propres.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie I	(A)(1)(c)	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(4)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie III	(C)	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(4)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision** - Ajout d'un renvoi.		
Nouvelle disposition			A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(5)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Précision soulignant qu'il faut surveiller et contrôler la tenue de dossiers et l'accès aux dossiers. Obligation implicite aux termes des Règles actuelles des courtiers membres.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie I	(B)	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(6)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700, Partie III	(B)(2)	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(6)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	Introduction	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0038 : Conformité et surveillance	Partie I	(B) première partie	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	(1)			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	2700, Introduction		A. 3927. Examens des mouvements de comptes	(1)			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(vii)	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	(2)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie I	(F)	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	(2)		**Publication antérieure– modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700, Partie III	(B)(1)	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	(2)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie I	(C)(4)	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	(3)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1900 : Options	1900.2	(a)	A. 3928. Surveillance des comptes d'options	(1) et (4)			
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie V	Introduction	A. 3928. Surveillance des comptes d'options	(1) et (4)			
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie V	Introduction	A. 3929. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes d'options	(1)			
Règle 1900 : Options	1900.2	(c)	A. 3929. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes d'options	(1)(i)			
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie V	(A)(3)	A. 3929. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes d'options	(1)(i)			
Règle 1900 : Options	1900.2	(a)	A. 3929. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes d'options	(1)(i) et (ii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie VI	Introduction	A. 3930. Surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme	(1) et (4)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Alinéa modifié 3930(1)(ii) pour le rendre plus clair.
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(a)	A. 3930. Surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme	(1) et (4)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(a)	A. 3931. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme	(1) (i) et (ii)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(c)	A. 3931. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme	(1)(i)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(e)	A. 3932. Consultation de Personnes autorisées qualifiées en contrats à terme standardisés et en options sur contrats à terme	(1)		**Publication antérieure - modifiée – de fond –** Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription et autres révisions de forme.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
			A. 3933. à 3944. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie IV	Examens à deux niveaux	A. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	(1)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie IV	(A)	A. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	(2)		**Publication antérieure – modifiée – de fond –** Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription et autres révisions de forme.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie III	(B)(2)	A. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie II	(C)	A. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	(4)			
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie IV	(E)	A. 3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires	(1)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.
Règle 18 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.6		A. 3947. Surveillance des nouveaux Représentants inscrits et Représentants en placement	(1) et (3)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(p)	A. 3948. Surveillance des obligations liées à la convenance	(1)		**Publication antérieure – modifiée – de fond –** Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription et autres révisions de forme.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.6		A. 3949. Surveillance des comptes carte blanche	(2)		**Publication antérieure – modifiée – de fond –** Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription et autres révisions de forme harmonisées à la Règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Supprimé « Représentant en placement », puisque seuls les Représentants inscrits sont autorisés à effectuer des opérations dans le cas de comptes carte blanche (voir article 3274). Modifications de forme apportées à des fins d'harmonisation avec l'article 3274.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.6		A. 3949. Surveillance des comptes carte blanche	(1), (2) et (5)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie VII	(B)(1)	A. 3949. Surveillance des comptes carte blanche	(3) et (4)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision -** Ajout d'un renvoi.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2). Nous avons modifié le libellé pour préciser nos exigences.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie VII	(C)	A. 3949. Surveillance des comptes carte blanche	(4) et (6)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie V	Introduction	A. 3950. Surveillance des comptes d'options (détail)	(1)			
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(p)	A. 3950. Surveillance des comptes d'options (détail)	(1)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(q)	A. 3950. Surveillance des comptes d'options (détail)	(1)			
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie V	(D)(5)	A. 3950. Surveillance des comptes d'options (détail)	(2)		**Publication antérieure – modifiée – de fond –** Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription et autres révisions de forme.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie V	(C)	A. 3950. Surveillance des comptes d'options (détail)	(3)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie V	(D)(1)	A. 3950. Surveillance des comptes d'options (détail)	(3)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons modifié le libellé pour préciser nos exigences.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie V	(D)(2)	A. 3950. Surveillance des comptes d'options (détail)	(4)(i)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie V	(D)(4)	A. 3950. Surveillance des comptes d'options (détail)	(4)(ii)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie V	(D)(3)	A. 3950. Surveillance des comptes d'options (détail)	(4) (iii) et (iv)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie V	(D)(7)	A. 3950. Surveillance des comptes d'options (détail)	(5)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie V	(B)	A. 3951. Surveillance des opérations sur les comptes d'options (détail)	(1) et (2)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie V	(C)	A. 3951. Surveillance des opérations sur les comptes d'options (détail)	(1) et (2)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie VI	(A)(2)	A. 3952. Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail)	(1)(i)			
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie VI	(A)(5)	A. 3952. Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail)	(1)(i)			
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie VI	(A)(4)	A. 3952. Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail)	(1)(ii)			
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie VI	(C)(5)	A. 3952. Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail)	(2)		**Publication antérieure – modifiée – de fond –** Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription et autres révisions de forme.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie VI	(C)(1)	A. 3952. Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail)	(3)			
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie VI	(C)(2)	A. 3952. Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail)	(3)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie VI	(C)(3)	A. 3952. Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail)	(4)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie VI	(C)(4)	A. 3952. Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail)	(5)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie VI	(C)(7)	A. 3952. Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail)	(6)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500, Partie VI	(B)	A. 3953. Surveillance des opérations sur les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme (détail)	(1)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.
			A. 3954. à 3959. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700, Partie IV	(A)	A. 3960. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels	(1)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700, Partie IV	(B)	A. 3960. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels	(2)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(p)	A. 3961 . Surveillance des obligations liées à la convenance	(1)		**Publication antérieure – modifiée – de fond –** Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription et autres révisions de forme conformes aux attentes de l'OCRCVM.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Titre de l'article modifié pour le rendre plus clair.
			A. 3962. à 3969. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(b)	A. 3970. Surveillance des comptes gérés	(1)(i)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	Introduction	A. 3970. Surveillance des comptes gérés	(1) (ii)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(a)	A. 3970. Surveillance des comptes gérés	(2)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(c)	A. 3970. Surveillance des comptes gérés	(3)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription et de l'obligation de surveillance visant les comptes gérés - Révisions de forme.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons précisé que nous nous attendons à ce que les gestionnaires de portefeuille approuvent au préalable les conseils que les gestionnaires de portefeuille adjoints donnent à leurs clients.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(c)	A. 3970. Surveillance des comptes gérés	(4)		**Publication antérieure – modifiée – de fond –** Ajout de l'obligation de surveillance prévue dans la réforme de l'inscription visant les comptes gérés et autres révisions de forme.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(e)	A. 3971. Comité sur les comptes gérés	(1)		**Publication antérieure– modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(d)	A. 3972. Examen des comptes gérés	(1) et (2)		**Publication antérieure – modifiée – de forme –** Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	
			A. 3973. à 3979. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200, Partie A	(2)(a)	A. 3980. Surveillance des comptes sans conseils	(1)			
Nouvelle disposition			A. 3980. Surveillance des comptes sans conseils	(1)(i)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Disposition générale obligeant les courtiers exécutants offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils à respecter cette disposition – Implicite dans les Règles sur des courtiers membres actuelles		
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200, Partie A	(4)(a)	A. 3980. Surveillance des comptes sans conseils	1(ii)			
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200, Partie A	(4)(b)	A. 3980. Surveillance des comptes sans conseils	1(iii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Modifié pour l'harmoniser au paragraphe 3404(1) et au paragraphe 1(t) de la Règle 1300 actuelle. Plus précisément, le courtier qui offre des services sans conseils ne peut se prévaloir de la dispense de l'obligation liée à la convenance que « lorsqu'il accepte les ordres ».
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200, Partie A	(4)(c)	A. 3980. Surveillance des comptes sans conseils	(2)			
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200, Partie A	(4)(d)	A. 3980. Surveillance des comptes sans conseils	(3)		.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200, Partie A	(4)(e)	A. 3980. Surveillance des comptes sans conseils	(4)			
			A. 3981. à 3999. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés.		
Série 4000							
Nouvelle disposition			A. 4101. Introduction	(1)(i) à (viii)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Article d'introduction.		
Nouvelle disposition			A. 4101. Introduction	(1)(ix)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme - tranche des modifications de précision -** Ajout d'un renvoi aux nouveaux articles sur les « avis professionnels ».	
			A. 4102. à 4109. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 4110. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Article d'introduction.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.01		A. 4111. Maintien d'un capital régularisé en fonction du risque au-dessus de zéro	(1)			
Règle 2600 : Enoncés de principe relatifs au contrôle interne	Enoncé 2	Procédure (6)	A. 4112. Capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro et autres situations donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur	(1)(i) à (iv)		**Publication antérieure - modifiée - de fond -** Modifications liées à la réforme de l'inscription- Remplacé les mots « la haute direction » par des Membres de la haute direction précis, à savoir le « Chef des finances et la « Personne désignée responsable ».	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Libellé modifié pour en améliorer la lecture.
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.01		A. 4112. Capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro et autres situations donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur	(1)(ii) et (iii)			
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.01		A. 4113. Calcul du montant courant du capital régularisé en fonction du risque - obligations générales	(1) et (2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Mise à jour de l'article pour faciliter la lecture.
Règle 200 : Registres obligatoires	200.02	(o) et (q)	A. 4113. Calcul du montant courant du capital régularisé en fonction du risque - obligations générales	(2)			
Règle 2600 : Enoncés de principe relatifs au contrôle interne	Enoncé 2	Procédure (5)	A. 4114. Calcul de la situation du capital courante – documentation hebdomadaire	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Remplacé l'obligation hebdomadaire de signaler par une obligation hebdomadaire de surveiller la conformité au moyen des tests de rentabilité du système du signal précurseur.	**Publication antérieure - modifiée - de fond -** Alinéa 4114(1)(iii) - Modifications liées à la réforme de l'inscription- Remplacé les mots « la haute direction » par un Membre de la haute direction précis, la « Personne désignée responsable ».	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Libellé modifié pour en améliorer la lecture.

ANNEXE 3
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 200 : Registres obligatoires	200.02	(o) et (q)	A. 4115. Calcul de la situation du capital courante – documentation et rapprochement mensuels	(1) et (3)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2	Procédures (5) et (7)	A. 4115. Calcul de la situation du capital courante – documentation et rapprochement mensuels	(1) et (3)			
Nouvelle disposition			A. 4115. Calcul de la situation du capital courante – documentation et rapprochement mensuels	(2)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Prévoit l'obligation de consigner que le contrôle visant la rentabilité selon les calculs établis par le signal précurseur a été exécuté et qu'il a permis de déterminer si oui ou non une irrégularité a été commise par le courtier membre à cet égard.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Paragraphe corrigé pour indiquer qu'il s'agit d'une exigence courante et non d'une nouvelle exigence.
Règle 200 : Registres obligatoires	200.02	(o) et (q)	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - politiques et procédures indiquées	(1)(i)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2	1er et 2e paragraphes	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - politiques et procédures indiquées	(1)(i) et (ii)		**Publication antérieure - Modifiée - de forme -** Modifications de précision - Précisé le renvoi au numéro de la règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.02	(o) et (q)	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - politiques et procédures indiquées	(1)(ii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Libellé modifié pour en améliorer la lecture.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2	Procédures (2), (3) et (4)	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - politiques et procédures indiquées	(1)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de fond - Sous-alinéa 4116(1)(ii)(c) -** Modifications liées à la réforme de l'inscription. - Ajouté les mots « les Membres de » avant les mots « haute direction » pour utiliser l'expression définie. **Publication antérieure - modifiée - de forme -** Sous-alinéa 4116(1)(ii)(d) - Modifications liées à la réforme de l'inscription.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Sous-alinéa révisé pour retourner à l'expression « haute direction » et rajouter la responsabilité du Chef des finances qui avait été omise par inadvertance.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2	Objectif du contrôle	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - politiques et procédures indiquées	(1)(iii)		**Publication antérieure- modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** - Précisé le renvoi au numéro de la règle actuelle des courtiers membres..	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2	Procédure (8)	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - politiques et procédures indiquées	(1)(iv) et (v)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Alinéa 4116(1)(iv) mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2	Procédure (1)	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - politiques et procédures indiquées	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** - Ajout du renvoi au numéro de la Règle actuelle des courtiers membres dans la colonne de gauche.	
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.02	(iv)	A. 4117. Consolidation de la situation financière avec celle de sociétés liées	(1)			
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.02	(v)	A. 4117. Consolidation de la situation financière avec celle de sociétés liées	(2)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.03	Abrogé				**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** - Ajout du renvoi au numéro de la Règle actuelle des courtiers membres dans la colonne de gauche.	
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.04	Abrogé				**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** - Ajout du renvoi au numéro de la Règle actuelle des courtiers membres dans la colonne de gauche.	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.02	Guide d'interprétation (o) et (q)	A. 4118. Choix offerts aux courtiers membres disposant d'une structure financière solide pour calculer le capital régularisé en fonction du risque	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.14	Première partie	A. 4119. Cautionnements du courtier membre	(1)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Ajout à la série 4000 des règles en langage simple en réponse au commentaire des ACVM sur les règles de la série 2000 concernant l'application des cautionnements du courtier membre dans le manuel de réglementation.	
			A. 4120. à 4129. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 4130. Introduction	(1) et (2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Article d'introduction.		
Nouvelle disposition			A. 4131. Définitions	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Définition de la « moyenne de la perte mensuelle », l'expression étant utilisée dans la description des tests de rentabilité du système du signal précurseur.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Libellé modifié pour en améliorer la lecture.
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.01	« excédent au titre du signal précurseur »	A. 4131. Définitions	(1)(i)			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.01	« réserve au titre du signal précurseur »	A. 4131. Définitions	(1)(i)			
Nouvelle disposition			A. 4131. Définitions	(1)(ii)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Définition de « irrégularité liée au système du signal précurseur », cette expression étant utilisée lorsque le courtier membre ne passe pas un ou plusieurs contrôles liés au système du signal précurseur]d.		
Nouvelle disposition			A. 4131. Définitions	(1)(iii)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Définition de « perte » à titre de renvoi précis au poste correspondant à la déclaration de revenu de l'État E du Form. 1 qui doit être utilisé dans les contrôles visant la rentabilité du système du signal précurseur.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 4131. Définitions	(1)(v)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Définition de « profit » à titre de renvoi précis au poste correspondant à la déclaration de revenu de l'État E du Form. 1 qui doit être utilisé dans les contrôles visant la rentabilité du système du signal précurseur.	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.02 et 30.04	Préambule	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au signal précurseur	(1)			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.02 et 30.04	Liquidité	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au signal précurseur	(1)			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.02 et 30.04	Capital	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au signal précurseur	(1)			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.02 et 30.04	Rentabilité no 1	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au signal précurseur	(1)			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.02 et 30.04	Rentabilité no 2	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au signal précurseur	(1)			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.04	Rentabilité no 3	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au signal précurseur	(1)			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.04	Fréquence	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au signal précurseur	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** La disposition retire tout pouvoir discrétionnaire du contrôle lié au niveau 2 du système du signal précurseur visant la fréquence.		
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.03	(i)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de fond -** Modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé l'expression « chef de la direction » par « Personne désignée responsable ». **Publication antérieure - modifiée - de forme -** tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.03	(ii)(1)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.03	(ii)(2)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.03	(ii)(3)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** -Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.03	(ii)(4)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.03	(ii)(5)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.03	(iii)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification**.**	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.03	(v)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.03	(vi)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.03	Avant-dernier paragraphe	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur		**Publication initiale - abrogée - de fond -** supprimé la déclaration au conseil de section compétent de situations visées par le signal précurseur.	**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.05	1ère phrase	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** -Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.05	(a)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de fond -** Modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé l'expression « chef de la direction » par « Personne désignée responsable ». **Publication antérieure - modifiée - de forme -** tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.05	(b)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		**Nouvelle publication - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.05	(c)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de fond -** Modifications liées à la réforme de l'inscription- Remplacé l'expression « chef de la direction » par « Personne désignée responsable ».	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.05	(d)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.05	(e)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.05	(f)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.05	(g)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** -Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.05	(h)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur		**Publication initiale - abrogée - de fond -** supprimé la déclaration au conseil de section compétent de situations visées par le signal précurseur.	**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision**- Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.05	(i)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Étendu l'obligation de rembourser l'OCRCVM des frais qu'il a engagés pour l'administration de la situation en fonction du signal précurseur.		
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.02		A. 4134. Pouvoir discrétionnaire de classer le courtier membre dans le système du signal précurseur	(1)			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.04		A. 4134. Pouvoir discrétionnaire de classer le courtier membre dans le système du signal précurseur	(1)			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.03	(iv)	A. 4135. Restrictions imposées au courtier membre classé dans le système du signal précurseur	(1)			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.05	(j)	A. 4136. Restrictions supplémentaires et révision	(1)			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.06		A. 4136. Restrictions supplémentaires	(1)			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.06	(1)	A. 4136. Restrictions supplémentaires	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de fond -** Modifications liées à la réforme de l'inscription- Ajout des catégories de Personnes autorisées suivantes : « Gestionnaires de portefeuille ou Gestionnaires de portefeuille adjoints ». **Publication antérieure - modifiée - de forme -** tranche des modifications de précision - Ajout de dispositions omises dans la version antérieure du Projet de règle 4100 en langage simple.	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.06	(2)	A. 4136. Restrictions supplémentaires	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Ajout de dispositions omises dans la version antérieure du Projet de règle 4100 en langage simple.	
Règle 0020 : Procédure d'audience de l'OCRCVM	30.07		A. 4136. Restrictions supplémentaires	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec l'article 7 de la Règle 30 actuelle en raison de la mise en œuvre des Règles consolidées de mise en application.
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.03	dernier paragraphe	A. 4137. Opérations interdites	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision -** Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.07				**Publication initiale - abrogée - de forme -** L'obligation d'aviser d'autres organismes participant au FCPE est inutile, l'OCRCVM étant maintenant le seul organisme participant.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec l'article 7 de la Règle 30 actuelle en raison de la mise en œuvre des Règles consolidées de mise en application.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.08		A. 4138. Fin du classement dans le système du signal précurseur	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec l'article 7 de la Règle 30 actuelle en raison de la mise en œuvre des Règles consolidées de mise en application. Corrigé le renvoi aux règles actuelles qui passe de l'article 7 de la Règle 30 actuelle à l'article 8 de cette règle en raison de la mise en œuvre des Règles consolidées de mise en application.
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.09		A. 4138. Fin du classement dans le système du signal précurseur	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec l'article 7 de la Règle 30 actuelle en raison de la mise en œuvre des Règles consolidées de mise en application.
			A. 4139. à 4149. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 4150. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Article d'introduction.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.02	(i)-(ii)	A. 4151. Rapports financiers que le courtier membre doit déposer	(1)			
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.02	(iii)	A. 4152. Prorogation du délai de dépôt	(1) et (3)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout du pouvoir de l'OCRCVM d'accorder la prorogation du dépôt du RFM.		
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.07				**Publication initiale - abrogée - de forme** - Le pouvoir du conseil de section d'imposer une quote-part supplémentaire pour rembourser l'OCRCVM des travaux et de l'attention excessifs consacrés à ce courtier membre est superflu puisque l'OCRCVM dispose déjà de ce pouvoir lorsque un courtier membre est classé au niveau 2 du signal précurseur et qu'il devrait disposer du même pouvoir dans le cas d'un courtier membre classé au niveau 1 du signal précurseur, lorsque les règles en langage simple seront approuvées.		
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.08				**Publication initiale - abrogée - de forme** - Disposition superflue, l'OCRCVM a déjà le pouvoir de conclure des accords en son propre nom en vertu de l'Article 13.6 du Règlement général no 1 de l'OCRCVM.	**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** - Ajout du renvoi à la Règle actuelle des courtiers membres dans la colonne de concordance.	
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.09				**Publication initiale - abrogée - de forme** - Disposition superflue, l'OCRCVM a déjà le pouvoir de fournir toute forme d'aide à d'autres organismes de réglementation portant sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs.	**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** - Ajout du renvoi à la Règle actuelle des courtiers membres dans la colonne de concordance.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.10		A. 4153. Frais pour dépôt tardif	(1)			
			A. 4154. à 4169. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 4170. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Article d'introduction.		
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.01		A. 4171. Auditeurs autorisés	(1)-(2)	**Publication initiale - nouvelle - de fond -** Changement de l'autorité qui approuve le groupe d'auditeurs, soit l'OCRCVM au lieu de chaque conseil de section.		
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.01		A. 4172. Auditeur du courtier membre	(1)			
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.05	Suite de la première phrase	A. 4173. Responsabilités de l'auditeur du courtier membre	(1)			
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	Fin de la première phrase	A. 4174. Aucune limite sur l'ampleur ou les moyens	(1)			
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.05		A. 4175. Audit conforme aux normes de vérification canadiennes	(1)			
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.04		A. 4175. Audit conforme aux normes de vérification canadiennes	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Ajout en langage simple de dispositions de Règles actuelles des courtiers membres.	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.01		A. 4175. Audit conforme aux normes de vérification canadiennes	(1) et (2)			
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.01	2e partie de la première phrase			**Publication initiale - abrogée - de forme -** Supprimé - Répétition inutile de dispositions du Manuel de l'ICCA.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.01	2e phrase			**Publication initiale - abrogée - de forme -** Supprimé - Répétition inutile de dispositions du Manuel de l'ICCA.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	1ère phrase après 300.2(ii)			**Publication initiale - abrogée - de forme -** Supprimé - Répétition inutile de dispositions du Manuel de l'ICCA.		
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	2e phrase après 300.2(ii)			**Publication initiale - abrogée - de forme -** Supprimé - Répétition inutile de dispositions du Manuel de l'ICCA.		
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	2e phrase			**Publication initiale - abrogée - de forme -** Supprimé - Répétition inutile de dispositions du Manuel de l'ICCA.		
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(i)-(ii)			**Publication initiale - abrogée - de forme -** Supprimé - Répétition inutile de dispositions du Manuel de l'ICCA.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	2e paragraphe après (ii)	A. 4175. Audit conforme aux normes de vérification canadiennes	(3)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** tranche des modifications de précision -Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	Paragraphe après (ii)	A. 4176. Procédures d'audit de clôture d'exercice	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(i)			**Publication initiale - abrogée - de forme -** Supprimé - Répétition inutile de dispositions du Manuel de l'ICCA.		
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(ii) première phrase	A. 4177. Comptabilisation de l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues	(1) et (2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nous avons précisé que l'auditeur du courtier membre doit effectuer un examen physique des actifs que le courtier membre a en sa possession matérielle.
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(ii) 2e phrase	A. 4177. Comptabilisation de l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues	(3)		**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(ii) 3e phrase	A. 4177. Comptabilisation de l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues	(4)		**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(ii) dernière phrase	A. 4177. Comptabilisation de l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues	(5)		**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** - Rajouté la partie restante de la Règle actuelle des courtiers membres. **Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(iii)	A. 4178. Vérification des titres en transfert et en transit	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** - Correction du renvoi à la Règle actuelle des courtiers membre.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(iv)	A. 4179. Examen des rapprochements de comptes et de l'équilibre des positions du courtier	(1) et (2)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** remplacé l'expression « contrats de marchandises et d'option » par le terme « dérivés »; et remplacé l'expression « organismes de placement collectif » par l'expression « instruments sans certificat ».		
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(v)	A. 4180. Examen des rapprochements bancaires	(1)			
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(vi)	A. 4181. Examen des conventions de garde et des approbations	(1)			
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(vii)(1)-(9)	A. 4182. Confirmation expresse écrite	(1) et (2)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** remplacé l'expression « contrats de marchandises et d'option » par le terme « dérivés »; remplacé l'expression « organismes de placement collectif » par l'expression « instruments sans certificat ».	**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** - Rajouté l'obligation de l'auditeur d'obtenir une confirmation écrite portant sur les poursuites judiciaires et autres affaires juridiques.	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(vii), 3e et 4e phrases après (9)	A. 4183. Sélection des comptes visés par la confirmation expresse	(1) et (2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Article 4187 dans la version antérieure des règles en langage simple.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -**Au paragraphe 4183(1), nous précisons que la transmission des demandes de confirmation expresse et de leurs réponses peut se faire aussi par voie électronique. Les mots « taille » et« fin d'exercice » précisés au paragraphe 4183(2). **Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Paragraphe 4183(1) révisé pour le rendre conforme aux modifications apportées à l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres concernant l'obligation de l'auditeur de transmettre une seconde demande de confirmation expresse qui ont été mises en œuvre le 17 novembre 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0262).
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(vii), 6e phrase après (9)	A. 4184. Confirmation écrite des comptes de clients sans solde	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Article 4188 dans la version antérieure des règles en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.16		A. 4185. Effet sur le capital en l'absence de confirmation expresse écrite d'un cautionnement	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme-** Article 4189 dans la version antérieure des règles en langage simple.	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(vii), 7e et 8e phrases après (9)	A. 4185. Effet sur le capital en l'absence de confirmation expresse écrite d'un cautionnement	(1) et (2)	**Publication initiale - modifiée - de forme -** Remplacé « client » par « partie » à l'alinéa (1) pour la signature de l'accord de garantie.		
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(vii), première phrase après (9)			**Publication initiale - abrogée - de forme -** Supprimé - Répétition inutile de dispositions du Manuel de l'ICCA.		
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(vii), 2e phrase après (9)			**Publication initiale - abrogée - de forme -** Supprimé - Répétition inutile de dispositions du Manuel de l'ICCA.		
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(vii), dernière phrase	A. 4186. Examen d'un échantillon de conventions de cautionnement signées	(1)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(viii)	A. 4187. Contrôles et procédures portant sur les états et tableaux du Formulaire 1	(1)			
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(b)	A. 4188. Contrôle des relevés pour une description des titres détenus en garde	(1)			
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(ix)	A. 4189. Obligations du courtier membre envers l'auditeur	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de fond** - Modifications liées à la réforme de l'inscription- Remplacé l'expression « de la haute direction » par « des Membres de la haute direction qualifiés ».	
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.06		A. 4189. Obligations du courtier membre envers l'auditeur	(2) et (3)			
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(c)	A. 4190. Calculs liés au Formulaire 1 et à d'autres rapports	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Mise à jour des noms de rapports.	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.03	(a)	A. 4190. Calculs liés au Formulaire 1 et à d'autres rapports	(1)		**Publication antérieure - modifiée -de forme -** Mise à jour des noms de rapports.	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.03	(b)			**Publication initiale - abrogée - de forme -** Supprimé la mention « sièges de bourse », puisqu'elle n'est plus pertinente en raison de la démutualisation des bourses.		
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.05		A. 4191. Dossiers de l'auditeur	(1) et (3)			
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.06		A. 4192. Obligation de l'auditeur de faire rapport à l'OCRCVM	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Nouveau titre de l'article 4192 des règles en langage simple.	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.03	(c)	A. 4192. Obligation de l'auditeur de faire rapport à l'OCRCVM	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Rajouté une disposition de la Règle actuelle des courtiers membres supprimée dans la version antérieure.	
			A. 4193. à 4199. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle -de forme -** Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 4201. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Article d'introduction.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Mise à jour tenant compte des modifications apportées aux règles actuelles mises en œuvre le 2 novembre 2015 (voir Avis 15-0244).	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour par souci de précision et d'uniformisation.
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.01		A. 4202. Consultation de l'état résumé de la situation financière	(1) et (3)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Mise à jour tenant compte des modifications apportées aux règles actuelles mises en œuvre le 2 novembre 2015 (voir Avis 15-0244).	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.03		A. 4203. Contenu de l'état résumé de la situation financière	(1)		**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Mise à jour tenant compte des modifications apportées aux règles actuelles mises en œuvre le 2 novembre 2015 (voir Avis 15-0244).	
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.10		A. 4204. État résumé de la situation financière - audité ou non audité	(1)(i)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.04		A. 4204. État résumé de la situation financière - audité ou non audité	(1)(i) et (ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Mise à jour tenant compte des modifications apportées aux règles actuelles mises en œuvre le 2 novembre 2015 (voir Avis 15-0244).	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.02		A. 4205. Publication de l'état résumé de la situation financière	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Mise à jour tenant compte des modifications apportées aux règles actuelles mises en œuvre le 2 novembre 2015 (voir Avis 15-0244).	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.06		A. 4206. Liste des Membres de la haute direction et Administrateurs en fonction	(1)			
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.07		A. 4207. Documents d'information mis à la disposition de clients	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Mise à jour tenant compte des modifications apportées aux règles actuelles mises en œuvre le 2 novembre 2015 (voir Avis 15-0244).	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.01		A. 4208. États financiers consolidés – entités à nom similaire	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Article 4203 dans la version antérieure publiée des règles en langage simple.	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.05	(b)	A. 4208. États financiers consolidés – entités à nom similaire	(1)			
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.05	Paragraphe d'introduction, (a) et (b)	A. 4208. États financiers consolidés – entités à nom similaire	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Mise à jour tenant compte des modifications apportées aux règles actuelles mises en œuvre le 2 novembre 2015 (voir Avis 15-0244).	
			A. 4209. à 4219. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 4220. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Article d'introduction.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1	Généralités - (iv) 2e phrase				**Publication antérieure - nouvelle - de forme - tranche des modifications de précision** - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1	Généralités - (iv) 3e phrase	A. 4221. Définitions			**Publication antérieure - nouvelle - de forme - tranche des modifications de précision** - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1	Généralités - (iv) 4e phrase	A. 4221. Définitions			**Publication antérieure - nouvelle - de forme - tranche des modifications de précision** - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Supprimé une phrase qui ne devrait pas faire partie de la définition de « contrôle de détection ». Elle décrit l'un des avantages de contrôles de détection, mais ne les définit pas.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.02	A	A. 4222. Contrôles internes suffisants	(1)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1	Généralités - 2e paragraphe, 2e phrase	A. 4222. Contrôles internes suffisants	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de fond -** Modifications liées à la réforme de l'inscription- Remplacé les mots « la direction du courtier membre » par « les Membres de la haute direction du courtier membre ».	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1	Généralités - (v), première phrase	A. 4222. Contrôles internes suffisants	(3)		**Publication antérieure - modifiée - de fond -** Modifications liées à la réforme de l'inscription- Remplacé les mots « la direction du courtier membre » par « les Membres de la haute direction du courtier membre ».	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1	Généralités - (iv) 2e paragraphe, 1ère phrase	A. 4223. Contrôles préventifs	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de fond -** Modifications liées à la réforme de l'inscription- Remplacé les mots « la direction du courtier membre » par « les Membres de la haute direction du courtier membre »	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1	Généralités - 2e paragraphe après (v)(iv), 1ère phrase	A. 4224. Dossier détaillé	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de fond -** Modifications liées à la réforme de l'inscription- Remplacé les mots « la direction du courtier membre » par « les Membres de la haute direction du courtier membre ».	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé révisé parce que les mots « se conformer à la présente Règle et satisfaire aux exigences de l'OCRCVM associées aux contrôles internes » pourraient laissaient croire qu'il ne s'agit que de la Règle 4200, la disposition vise toutes les exigences de l'OCRCVM liées aux contrôles internes. Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1	Généralités - 2e paragraphe après (v)(iv), 2e phrase	A. 4225. Examen et approbation écrite des contrôles internes	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de fond -** Modifications liées à la réforme de l'inscription- Remplacé les mots « la direction du courtier membre » par « les Membres de la haute direction du courtier membre ».	
			A. 4226. à 4239. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 4240. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Article d'introduction.		
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Objectif du contrôle (d)	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(1)			**Nouvelle publication - Modifiée - de forme -** Mise à jour des termes et expressions à des fins de précisions et d'uniformisation.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Procédure (7)	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(2)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Objectif du contrôle (c)	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(3)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Procédure (2)	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(3)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Procédure (3), 1ère phrase	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(4)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Procédure (3), 2e phrase	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(5)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Procédure (4), 2), 2e ligne jusqu'à la fin	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(5)		**Publication antérieure - modifiée - de fond -** Modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « membres du personnel » par « employés ». **Nouvelle publication - modifiée - de forme -** tranche des modifications de précision - Ajout de renvois aux dispositions de la Règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Procédure (8)	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(5)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Objectif du contrôle (a)	A. 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix	(1)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Procédure (5), 1ère phrase	A. 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Ajout de renvois aux dispositions de la Règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Objectif du contrôle (a)	A. 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix	(2)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Procédure (5), 2e phrase	A. 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix	(2)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Objectif du contrôle (b)	A. 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix	(3)		**Publication antérieure - modifiée - de fond -** Modifications liées à la réforme de l'inscription- Remplacé les mots « la direction » par « un Membre de la haute direction qualifié ». **Nouvelle publication - modifiée - de forme -**Ajout de renvois aux dispositions de la Règle actuelle des courtiers membres.	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Procédure (1)	A. 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix	(3)		**Publication antérieure - modifiée - de fond - Modifications liées à la réforme de l'inscription-** Remplacé les mots « la direction » par « un Membre de la haute direction qualifié ».	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Procédure (6)	A. 4243. Documents à conserver	(1)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Procédure (4)	A. 4244. Accès aux dossiers	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de fond -** Modifications liées à la réforme de l'inscription- Remplacé « le personnel » par « employés ».	
			A. 4245. à 4259. Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 4260. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Article d'introduction.		
Nouvelle disposition			A. 4261. Définitions				**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ajout de la définition « date de livraison normale » pour préciser nos exigences.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.01	1er paragraphe	A. 4262. Calcul du prix si aucune méthode n'est indiquée pour déterminer la durée restant à courir	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 4261 qui devient l'article 4262.
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.02		A. 4263. Exceptions	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Article 4266 dans la version antérieure publiée des règles en langage simple.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'article 4262 qui devient l'article4263.
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	1100.01	(a) 1ère phrase	A. 4264. Durée restant à courir – Obligations arrivant à échéance dans les 10 ans	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - La disposition expliquant à quoi correspond « un jour » pour les besoins du calcul du prix a été déplacée à l'article 4265 des règles en langage simple. **Publication antérieure - modifiée - de forme** - Le renvoi aux dispositions des Règles actuelles des courtiers membres a été précisé pour tenir compte du déplacement d'une partie des dispositions à l'article 4265 des règles en langage simple.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 4263 qui devient l'article 4264.
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.01	(b)	A. 4265. Durée restant à courir – Obligation arrivant à échéance dans plus de 10 ans	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 4264 qui devient l'article 4265.
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.01	(a) 2e phrase	A. 4266. Calcul et précision du prix	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Ajout de renvois aux dispositions des Règles actuelles des courtiers membres en raison du déplacement de certaines dispositions de l'article 4263 à cet article des règles en langage simple.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 4265 qui devient l'article 4266.
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.01	(c)	A. 4266. Calcul et précision du prix	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 4265 qui devient l'article 4266.
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.01	(d)	A. 4267. Nouvelles émissions	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien article 4266 qui devient l'article 4267.
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.03				**Publication initiale - abrogée - de fond** - Supprimé la disposition obligeant le courtier membre de communiquer à la presse le cours des obligations au nom de l'OCRCVM. l'OCRCVM ne jouant plus de rôle dans l'établissement des prix des obligations.		
			A. 4268. à 4269. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Nouvelle disposition			A. 4270. Introduction	(1)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Article d'introduction **Publication antérieure - nouvelle - de forme** - tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) Définitions « Normes de l'OCRCVM »	A. 4271. Définitions	(1)(vii)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme - tranche des modifications de précision** - tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) Définitions « document d'information »	A. 4271. Définitions	(1)(iii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Création de deux définitions distinctes pour les expressions « évaluation antérieure » et « personne intéressée ». Remplacé l'expression définie « lois sur les valeurs mobilières pertinentes » par les dispositions précises des lois et règlements en valeurs mobilières qui les comportent.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) Définitions « avis quant au caractère équitable »	A. 4271. Définitions	(1)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) Définitions « estimation formelle »	A. 4271. Définitions	(1)(v)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) Définitions « personne intéressée »	A. 4271. Définitions	(1)(v)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Création d'une définition distincte pour l'expression « personne intéressée ».
Règle 0029	29.14	(a) Définitions « évaluation antérieure »	A. 4271. Définitions	(1)(vi)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Création d'une définition distincte pour l'expression « évaluation antérieure ».
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) Définitions « avis professionnel »	A. 4271. Définitions	(1)(i)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 4271(1)(v) qui devient l'alinéa 4271(1)(vii).
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) Définitions « lois sur les valeurs mobilières applicables »	A. 4271. Définitions	(1)(vi)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple - Renvoi à la Règle 61-501 de la CVMO remplacé par le Règlement 61-101; Expression définie modifiée pour éviter toute confusion avec l'expression « législation en valeurs mobilières applicable » définie dans la série 1000. Disposition ne figurant pas dans la version antérieure de la Règle 4200 des RLS.	**Nouvelle publication - abrogée - de forme** - Supprimé la définition « lois sur les valeurs mobilières pertinentes ».

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) Définitions « opération visée »	A. 4271. Définitions	(1)(viii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Remplacé « opération de fermeture » par « regroupement d'entreprises » pour reproduire les types d'opérations prévues au Règlement 61-101. **Publication antérieure - modifiée - de forme -** tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Supprimé la définition « lois sur les valeurs mobilières pertinentes ». Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 4271(1)(vii) qui devient l'alinéa 4271(1)(x).
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) Définitions, « estimateur »	A. 4271. Définitions	(1)(iv)		**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 4271(1)(viii) qui devient l'alinéa 4271(1)(xi).
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.16		A. 4272. Champ d'application	(1) et (2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2). Remplacé l'expression définie « lois sur les valeurs mobilières pertinentes » par les dispositions précises des lois et règlements en valeurs mobilières qui les comportent.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.15		A. 4273. Exigence générale	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.17		A. 4273. Exigence générale	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.18		A. 4274. Information générale à fournir	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.19		A. 4274. Information générale à fournir	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.22		A. 4274. Information générale à fournir	(3)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.20		A. 4275. Information à fournir – évaluation officielle	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Remplacement du terme « la Société » par « l'OCRCVM ». Remplacé l'expression définie « lois sur les valeurs mobilières pertinentes » par les dispositions précises des lois et règlements en valeurs mobilières qui les comportent.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.23		A. 4275. Information à fournir – évaluation officielle	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Supprimé les mots « du dernier exercice » pour éviter le doublon avec « le dernier exercice clos ». Mise à jour de la terminologie des différents états financiers en fonction de la terminologie comptable mise à jour dans les Normes et recommandations de CPA Canada à l'adresse www.knotia.ca.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.21		A. 4276. Information à fournir – avis sur le caractère équitable	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Remplacement du terme « la Société » par « l'OCRCVM ».
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.24		A. 4276. Information à fournir – avis sur le caractère équitable	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.	
			R. 4277. à 4299. - Réservés			**Nouvelle publication - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** - Ajout d'articles réservés. Disposition non prévue dans la version antérieure du Projet de règle 4200 des RLS.	
Nouvelle disposition			A. 4301. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Article d'introduction		
			A. 4302. à 4309. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 4310. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Article d'introduction	**Publication antérieure - modifiée - de fond** - Modifications liées à la réforme de l'inscription- Remplacé « haute direction » par « Membres de la haute direction du courtier membre ».	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Les obligations prévues par la règle supprimées de l'introduction.
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.3	A	A. 4311. Définitions	(1)(i)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme - tranche des modifications de précision** - Rajouté la définition de « dépôt fiduciaire en bloc ».	
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.4	(b) et (c)	A. 4311. Définitions	(1)(ii) et (iii)			
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« titres en dépôt »	A. 4311. Définitions	(1)(iv)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Transfert de la définition « titres détenus en dépôt fiduciaire » qui était à l'origine dans la Règle 1200.
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.3		A. 4312. Titres entièrement payés et à marge excédentaire	(1)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4	Objectif de contrôle (b)	A. 4312. Titres entièrement payés et à marge excédentaire	(1)			
Nouvelle disposition			A. 4312. Titres entièrement payés et à marge excédentaire	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** - Disposition exigeant la signature d'une convention de prêt d'espèces et de titres pour pouvoir emprunter des titres détenus en dépôt.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.3	B	A. 4312. Titres entièrement payés et à marge excédentaire	(3)			
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.3		A. 4313. Titres subalternes et titres non négociables	(1)			
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.3	A	A. 4314. Dépôt fiduciaire de titres de clients	(1)(i), (ii) et (2)			
Nouvelle disposition			A. 4315. Étapes du calcul des titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc	(1)	**Publication initiale - nouvelle – de forme -** Disposition donnant une description générale des obligations liées aux titres détenus en dépôt		
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.4	(a)	A. 4316. Valeur de prêt nette et valeur marchande des titres dans les comptes de clients	(1) à (3)			
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.5	1ère phrase et (a) et (b)	A. 4317. Calcul du nombre de titres de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire en bloc	(1)			
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.5	paragraphes suivant 2000.05(b)	A. 4318. Désignation des titres à affecter aux obligations liées au dépôt fiduciaire	(1) à (3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.6		A. 4319. Fréquence et révision des calculs de titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc	(1)			
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.7		A. 4319. Fréquence et révision des calculs de titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc	(2)			
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.8	(a) et (b)	A. 4320. Restrictions générales	(1)			
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.8	(c)			**Publication initiale - abrogée - de forme -** Supprimé le paragraphe répétant inutilement d'autres obligations prévues à la Règle 2000.		
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.9	1er paragraphe	A. 4321. Corrections en cas d'insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire	(1) et (2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Supprimé les mots « ou s'il constate une telle insuffisance au cours d'une révision » au paragraphe 4321(1) par souci d'uniformisation avec l'article 9 de la Règle 2000 actuelle.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4	Procédure (6)	A. 4321. Corrections en cas d'insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire	(1) et (2)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4	Procédure (8)				**Publication antérieure - abrogée - de forme -** Abrogé, parce que redondant. Les mots « s'il constate une telle insuffisance » règlent déjà cette situation précise dans l'article 4321(1) du projet RLS.	
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.9	2e paragraphe	A. 4322. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire – prêts à vue	(1)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.9	3e paragraphe	A. 4323. Insuffisance des titres détenus en dépôt fiduciaire – prêts de titres	(1) et (2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons précisé nos attentes selon lesquelles le courtier membre qui constate une insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire touchant les prêts de titres doit soit demander à l'emprunteur de rendre les titres soit emprunter des titres de la même émission pour combler l'insuffisance le jour ouvrable suivant le jour où il a constaté cette insuffisance. **Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé les mots « date à laquelle » par « le jour où » par souci d'uniformisation.
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.9	4e paragraphe	A. 4324. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire –positions vendeur dans le compte de portefeuille ou le compte d'opérations	(1)			
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.9	5e paragraphe	A. 4325. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire – ventes à découvert déclarées de clients	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - - Modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé les mots « date à laquelle » par « le jour où » par souci d'uniformisation.
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.9	6e paragraphe	A. 4326. Défauts – clients ou autres courtiers membres	(1)			
Nouvelle disposition			A. 4327. Dispositions générales	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Survol de la nouvelle Partie A.4		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« titres en dépôt »	A. 4328. Registres des titres détenus en dépôt fiduciaire	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Modification pour rendre les obligations liés à la tenue des dossiers du courtier membre plus précises		
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4	Procédure (1)	A. 4329. Rapport bihebdomadaire sur les éléments à détenir en dépôt fiduciaire	(1)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4	Procédure (9)	A. 4330. Signalement des insuffisances des titres détenus en dépôt fiduciaire	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de fond - Modifications liées à la réforme de l'inscription -** Remplacé « haute direction » par «Membres de la haute direction du courtier membre ».	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - modifications liées à la réforme de l'inscription - Ajouté le mot « qualifié » après « Membre de la haute direction » pour éviter la confusion entre n'importe quel Membre de la haute direction.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4	Procédure (4)	A. 4331. Employés affectés à la désignation des titres détenus en dépôt fiduciaire	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de fond - Modifications liées à la réforme de l'inscription -** Remplacé « personnel » par « employés »	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4	Procédure (5)	A. 4332. Révision quotidienne du rapport sur les titres détenus en dépôt fiduciaire	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision -** Disposition omise dans la version antérieure de la Règle 4300 du projet de règles en langage simple.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Enoncé 4	Procédure (7)	A. 4332. Révision quotidienne du rapport sur les titres détenus en dépôt fiduciaire	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision -** Disposition omise dans la version antérieure de la Règle 4300 du projet de règles en langage simple.	
			A. 4333. à 4339. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 4340. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Article d'introduction		**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.1		A. 4341. Définitions	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision -** Disposition omise dans la version antérieure de la Règle 4300 du projet de règles en langage simple.	
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.2	(a) et (b)	A. 4341. Définitions	(1)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision -** Disposition omise dans la version antérieure de la Règle 4300 du projet de règles en langage simple.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Remplacement du renvoi « Notes visant la ligne 18 » par « Notes visant la ligne 20 ».
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B, Notes et directives	Notes visant la ligne 18	A. 4341. Définitions	(1)(iii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision -** Disposition omise dans la version antérieure de la Règle 4300 du projet de règles en langage simple.	
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.1		A. 4342. Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres	(1)			
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.2		A. 4342. Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres	(1)			
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Directives générales et définitions	(d) « lieu agréé de dépôt de titres »	A. 4342. Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres	(1)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Enoncé 4	Procédure (2)	A. 4343. Dépôt dans les délais prescrits	(1)			
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.2	1ère phrase	A. 4344. Lieu agréé d'entreposage de titres interne	(1)			
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.2	(a)	A. 4345. Conditions d'un lieu agréé d'entreposage de titres interne	(1)			
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.2	(b)	A. 4346. Lieux agréés de transfert	(1)			
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.1	1er paragraphe	A. 4347. Titres dont le courtier membre n'a ni la possession matérielle ni le contrôle physique	(1)			
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Directives générales et définitions	(d) « lieu agréé de dépôt de titres »	A. 4348. Entités pouvant être des lieux agréés de dépôt de titres externes	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Ajout d'une catégorie d'entité admissible à titre de « lieu agréé de dépôt de titres » selon les Règles actuelles des courtiers membres.	
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Directives générales et définitions	(d) « lieu agréé de dépôt de titres »	A. 4349. Institutions étrangères et courtiers en valeurs étrangers autorisés	(1)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Directives générales et définitions	(d) « lieu agréé de dépôt de titres »	A. 4350. Demande adressée à l'OCRCVM pour l'autorisation des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers	(1) à (3)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Certaines dispositions du tableau déplacées dans un nouveau paragraphe pour les rendre plus claires.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Remplacé les mots « Note d'orientation 4340-1, Annexe 1 » par les mots « Forme que l'OCRCVM juge satisfaisante », parce que nous ne mentionnerons plus des Notes d'orientation précises dans les Règles en langage simple.
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Directives générales et définitions	(d)« lieu agréé de dépôt de titres »	A. 4351. Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers comme lieux agréés de dépôt de titres	(1) à (4)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Modification pour inclure les obligations liées à l'approbation des institutions et courtiers étrangers comme « lieux agréés de dépôt de titres ». Ces obligations respectent les directives antérieures publiées par l'ACCOVAM dans son Avis RM-033 sur la réglementation des membres.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Certaines dispositions du tableau déplacées dans un nouveau paragraphe pour les rendre plus claires.	
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B, Notes et directives	Notes visant la ligne 20	A. 4352. Obtention d'une renonciation du client lorsqu'un lieu agréé de dépôt de titres externe n'est pas disponible	(1) à (4)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Remplacement du renvoi « Notes visant la ligne 18 » par « Notes visant la ligne 20 ». Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.1	1ère phrase (a), (b) et (c)	A. 4353. Convention avec chaque lieu de dépôt de titres externe	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Modification pour inclure l'obligation concernant l'indemnisation, obligation déjà prévue dans la convention de garde type de l'OCRCVM.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Supprimé un libellé qui n'est plus utilisé dans le convention de garde en ce qui a trait à l'indemnisation. Ajout d'un libellé rendant plus claires les obligations d'une dépositaire qui a recours aux services d'un sous-dépositaire.	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4	Procédure (3)	A. 4353. Convention avec chaque lieu de dépôt de titres externe	(1)			
Nouvelle disposition			A. 4354. Convention de garde de simple fiduciaire	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de fond -** Disposition précisant que le courtier membre remplit l'obligation de signer une convention de garde si l'OCRCVM signe une convention de simple fiduciaire avec le dépositaire. Cette disposition respecte les directives antérieures publiées par l'ACCOVAM dans son Avis RM-080 sur la réglementation des membres.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Libellé étoffé pour mieux préciser les obligations prévues.	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	2000.02	(a)	A. 4355. Titres en transit	(1)(i) et (ii)			
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(vii)(2)	A. 4356. Confirmations de lieux agréés de dépôt de titres externes	(1)			
Nouvelle disposition			A. 4356. Confirmations de lieux agréés de dépôt de titres externes	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Disposition précisant les mesures à prendre par le courtier membre lorsque le dépositaire ne répond pas à une demande annuelle de confirmation expresse.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Libellé étoffé pour mieux préciser les obligations prévues.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.2	(b), 2e paragraphe	A. 4357. Confirmations de lieux de transfert au Canada	(1) à (3)			
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.2	(b), 3e paragraphe, 1ère phrase	A. 4358. Confirmations de lieux de transfert aux États-Unis	(1) à (3)			
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.2	(b), 3e paragraphe, 2e phrase	A. 4359. Confirmations de lieux de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis	(1) à (3)			
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.9	7e paragraphe	A. 4360. Confirmations des dividendes en actions à recevoir et des fractionnements d'actions	(1) et (2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Libellé étoffé pour mieux préciser les obligations prévues.	
Nouvelle disposition			A. 4361. Rapprochement des livres comptables pour les titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de fond -** Paragraphe précisant le processus de rapprochement dans le cas de dépôt de contrats de placements. Ces dispositions respectent les directives antérieures publiées par l'ACCOVAM dans son Avis RM-080 sur la réglementation des membres.		
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B, Notes et directives	Notes visant les lignes 20 et 22	A. 4362. Lieu agréé de dépôt de titres	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Remplacement du renvoi « Notes visant les lignes 18 et 20 » par « Notes visant les lignes 20 et 22».
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B, Notes et directives	Notes visant les lignes 20 et 22	A. 4363. Charges au titre de la marge – lieu de dépôt de titres non agréé	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Remplacement du renvoi « Notes visant les lignes 18 et 20 » par « Notes visant les lignes 20 et 22».
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B, Notes et directives	Notes visant la ligne 20	A. 4364. Lieu d'entreposage interne et lieu de dépôt de titres non agréés	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Libellé étoffé pour mieux préciser les obligations prévues.	**Nouvelle publication - nouvelle - de forme** - Remplacement du renvoi « Notes visant la ligne 18 » par « Notes visant la ligne 20 ».
Nouvelle disposition			A. 4365. Aucune confirmation par le lieu de dépôt de titres	(1)(i)	**Publication initiale - modifiée - de forme -** Disposition précisant l'effet sur le capital lorsque le dépositaire omet de répondre à une demande de confirmation expresse (en lien avec le nouveau paragraphe 4355(2).	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Libellé étoffé pour mieux préciser les obligations prévues.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Remplacé le mot « et » par le mot « ou » pour mieux préciser l'exigence.
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.2	(b) 4e paragraphe	A. 4365. Aucune confirmation par le lieu de dépôt de titres	(1)(ii)			
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.9	7e paragraphe	A. 4365. Aucune confirmation par le lieu de dépôt de titres	(1)(iii)			
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.9	8e paragraphe	A. 4365. Aucune confirmation par le lieu de dépôt de titres	(2)			
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B	Notes visant la ligne 22	A. 4365. Aucune confirmation par le lieu de dépôt de titres	(2)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Remplacement du renvoi « Notes visant la ligne 20 » par « Notes visant la ligne 22 ».
Nouvelle disposition			A. 4366. Aucune convention de garde écrite	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Introduction à l'article sur les marges obligatoires liées aux conventions de garde		
Formulaire 1, État C, Notes et directives	État C	Notes visant la ligne 2(c)	A. 4366. Aucune convention de garde écrite	(2)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B	Notes visant la ligne 20	A. 4366. Aucune convention de garde écrite	(3)			**Nouvelle publication - nouvelle - de forme** - Remplacement du renvoi « Notes visant la ligne 18 » par « Notes visant la ligne 20 ».
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B	Notes visant la ligne 22	A. 4367. Rapprochement des livres comptables	(1) et (2)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Remplacement du renvoi « Notes visant la ligne 20 » par « Notes visant la ligne 22 ». Libellé modifié pour en améliorer la lecture.
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.9	8e paragraphe	A. 4367. Rapprochement des livres comptables	(2)(ii)			
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.9	8e paragraphe	A. 4368. Comptes de différence	(1) et (2)			
			A. 4369. à 4379. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 4380. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Article d'introduction.	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Libellé étoffé pour mieux préciser les obligations prévues.	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.1	(a)	A. 4381. Définitions	(1)(i)(a)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Remplacé la définition « solde créditeur disponible du client » par « solde créditeur disponible » pour la rendre plus simple.
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.1	(b)	A. 4381. Définitions	(1)(i)(b)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Remplacé la définition « solde créditeur disponible du client » par « solde créditeur disponible » pour la rendre plus simple.
Nouvelle disposition			A. 4381. Définitions	(1)(i)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout de la définition « actif net admissible » pour renvoyer au calcul du même nom du Formulaire 1.		
Formulaire 1, État D	État D		A. 4382. Utilisation par le courtier membre des soldes créditeurs disponibles des clients	(1)			
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.2		A. 4383. Mention sur les relevés de compte des clients	(1)			
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.3		A. 4384. Calcul des soldes créditeurs disponibles utilisables	(1) et (2)			**Nouvelle publication - nouvelle - de forme** - Ajouté le numéro du paragraphe à « au paragraphe (1) » qui se lit maintenant « au paragraphe 4384(1) » par souci de précision. Ajout d'une case grise pour faire référence au projet de modification touchant nos exigences liées aux soldes créditeurs disponibles de clients.
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.4		A. 4385. Calcul hebdomadaire	(1)			
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.5		A. 4386. Vérification quotidienne de la conformité	(1) et (2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Précisé l'exigence comme suit : « Chaque jour, le courtier membre doit comparer la somme des soldes créditeurs disponibles de clients qu'il détient en dépôt fiduciaire avec la somme qu'il est tenu de détenir en dépôt fiduciaire conformément au paragraphe 4384(2). »
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.6		A. 4386. Vérification quotidienne de la conformité	(2)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
			A. 4387. à 4399. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 4401. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Article d'introduction		
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 5	Procédure (1)	A. 4402. Convention de garde écrite	(1)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	1.1	définition de « titres en garde », 2e phrase	A. 4403. Titres libres de charges	(1)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 5	Procédure (2)	A. 4404. Garde distincte des titres	(1)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 5	Procédure (3)	A. 4405. Identification des titres en garde dans les registres	(1)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 5	Procédure (4)	A. 4406. Libération des titres détenus en garde	(1)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	1.1	définition de « titres en garde », 3e phrase	A. 4406. Libération des titres détenus en garde	(1)			
			A. 4407. à 4419. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 4420. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Article d'introduction		
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Objectif de contrôle (a)	A. 4421. Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	(1)(i)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Objectif de contrôle (b)	A. 4421. Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	(1)(ii)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6		A. 4421. Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	(2)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Libellé entre parenthèses	A. 4421. Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	(3)	**Publication initiale - modifiée - de forme -** Révision du libellé de sorte à créer une obligation expresse exigeant du courtier membre d'avoir des procédures de contrôle adéquates pour protéger ses espèces et titres et ceux des clients.		
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Procédure (1)	A. 4422. Réception et remise de titres	(1) à (5)		**Publication antérieure - modifiée - de fond - Paragraphe 4422(1) -** Modifications liées à la réforme de l'inscription **-** Remplacé « personnel » par « employés »	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Procédure (2)	A. 4423. Accès restreint aux titres	(1) à (3)	**Publication initiale - modifiée - de forme -** Supprimé la mention de la chambre forte, cette obligation n'étant plus requise.	**Publication antérieure - modifiée - de fond -** Paragraphes 4423(1) et 4423(3) **- Modifications liées à la réforme de l'inscription -** Remplacé « personnes » par « employés ».	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Modification ne touchant que la version anglaise, la version française indiquant déjà « La manutention des titres n'est permise que dans une zone d'accès restreint et sécuritaire. ».

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Procédure (3)	A. 4424. Compensation	(1) à (7)	**Publication initiale - modifiée - de forme -** Supprimé la procédure 3(f) de la Règle actuelle exigeant que l'utilisation des titres « ne contrevienne à aucune loi », cette disposition interdisant de « ne pas contrevenir aux lois » allant de soi.	**Publication antérieure - modifiée - de fond -** Paragraphe 4424(2) et paragraphe 4424(5) - Modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « personnel » par « employés ». Remplacé « haute direction » par « Chef des finances ». **Publication antérieure - modifiée - de forme** - Libellé étoffé pour le rapprocher de la Règle actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de fond -** Remplacé la mention précise de « Chef des finances » par « Membres de la haute direction qualifiés du courtier membre », estimant que la règle actuelle visait le signalement de la situation à plus d'un Membre de la haute direction. C'est les Membres de la haute direction qualifiés qui seront en mesure de déterminer les mesures à prendre et qui les prendront.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Procédure (4)	A. 4425. Protection des titres	(1) à (4)	**Publication initiale - modifiée - de forme -** Supprimé l'obligation redondante de la procédure (4)(b) actuelle exigeant de limiter la valeur des titres ou d'autres biens détenus dans un lieu de dépôt de titres en raison de la dématérialisation.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Étoffé le libellé pour préciser les obligations prévues.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié pour en améliorer la lecture.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Procédure (5)	A. 4426. Gestion des registres des titres	(1) à (3)		**Publication antérieure - modifiée - de fond -** Paragraphe 4426(1) - **Modifications liées à la réforme de l'inscription -** Remplacé « personnel » par « employés ».	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Procédure (6)(a), (b), (d) et (e)	A. 4427. Règles pour le dénombrement des titres	(1) à (5)		**Publication antérieure - modifiée - de fond -** Paragraphe 4427(3) et paragraphe 4427(5) - **Modifications liées à la réforme de l'inscription -** Remplacé « personnel » par « employés ». Remplacé « haute direction » par le « Chef des finances ».	**Nouvelle publication - modifiée - de fond** - Remplacé la mention précise de « Chef des finances » par « Membres de la haute direction qualifiés du courtier membre », estimant que la règle actuelle visait le signalement de la situation à plus d'un Membre de la haute direction. C'est les Membres de la haute direction qualifiés qui seront en mesure de déterminer les mesures à prendre et qui les prendront.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Procédure (7)	A. 4428. Déplacement de certificats et de titres entre succursales	(1) à (4)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Procédure (8)	A. 4429. Transfert de titres	(1) à (7)		**Publication antérieure - modifiée - de fond -** paragraphe 4429(2) et paragraphe 4429(7) - **Modifications liées à la réforme de l'inscription -** Remplacé « personnes désignées » par « employés désignés ». Remplacé « personnel chargé » par « employés chargés ».	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Procédure (9)	A. 4430. Réorganisation	(1) à (5)		**Publication antérieure - modifiée - de fond -** Paragraphe 4430(3) - **Modifications liées à la réforme de l'inscription -** Remplacé « une seule personne » par « un employé autorisé ».	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Procédure (10)	A. 4431. Traitement des dividendes et des intérêts	(1) à (8)		**Publication antérieure - modifiée - de fond -** Paragraphe 4431(2), paragraphe 4431(4) et alinéa 4431(6)(ii) - Modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « personnel » par « employés ». Remplacé « autres membre du personnel de niveau supérieur » par « tout autre directeur qualifié ». Remplacé « des membre du personnel de niveau supérieur » par « le chef du service ou tout autre directeur qualifié ».	**Nouvelle publication - modifiée - de fond** - Les mots « Un supérieur ou un directeur » au paragraphe 4431(5) ont été remplacé par les mots « Le chef du service ou un autre directeur » pour préciser la personne qui peut approuver les enregistrements touchant les comptes de dividendes et d'intérêts. **Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Remplacés les « la tenue des dossiers » au paragraphe 4431(2) par les mots « l'enregistrement des dividendes et des intérêts » pour préciser que ce paragraphe touche des employés précis. Ajout des mots « de dividendes ou d'intérêts » après les mots « les radiations » au paragraphe 4431(4) pour préciser ce que visent les radiation. Ajout des mots « Lorsqu'il y est tenu par les lois applicables » au paragraphe 4431(8) pour le rendre plus précis et conforme à la Règle actuelle des courtiers membres. Nous avons harmonisé le libellé de ce paragraphe avec les termes et expressions définis au paragraphe 1201(2).
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Procédure (11)	A. 4432. Rapprochement des comptes internes	(1) et (2)			**Nouvelle publication - modifiée - de fond -** Remplacé le mot « supérieur » par les mots « chef du service ou un autre directeur » pour harmoniser le libellé aux autres dispositions de la règle (p. ex., paragraphe 4433(1)) qui précisent les personnes chargées de l'examen ou de l'approbation des postes associés au rapprochement.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Procédure (12)	A. 4433. Encaisse	(1) à (9)		**Publication antérieure - modifiée - de fond** - Paragraphes 4433(1), 4433(4), 4433(5), 4433(7) et 4433(8) - **Modifications liées à la réforme de l'inscription -** Remplacé « Les membres du personnel de niveau supérieure » par « Le chef du service ou tout autre directeur qualifié ». Remplacé « membres du personnel » par « employés ». Remplacé « Les membres de la haute direction par « Un Membre de la haute direction qualifié ». Remplacé « personnes autorisées » par « employés autorisés ».	**Nouvelle publication - modifiée - de fond** - Remplacé les mots « la direction » par les mots « le chef du service ou un autre directeur » pour harmoniser le libellé aux autres dispositions de la règle (p. ex., paragraphe 4433(1)) qui précisent les personnes chargées de l'examen ou de l'approbation des postes associés au rapprochement.
			A. 4434. à 4449. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 4450. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Article d'introduction		
Règle 0400 : Assurance	400.4	« montant de base »	A. 4451. Définitions	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Libellé étoffé pour mieux préciser les obligations prévues.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Formulaire 1, Tableau 10, Notes et directives	3		A. 4451. Définitions	(1)(ii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Définition « autres biens acceptables » tirée du Tableau 10 du Formulaire 1.
Nouvelle disposition			A. 4451. Définitions	(1)(iii)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Définition de « PAIF standard » afin de désigner collectivement tous les éléments de garantie requis.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 4451(1)(ii) qui devient l'alinéa 4451(1)(iii).
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.5		A. 4452. Assurances que doit souscrire le courtier membre	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Article mis à jour pour éviter toute possibilité laissant le paragraphe 4452(1) réduit la portée des sinistres prévue dans d'autres dispositions (p. ex. Le paragraphe 4456(1) des RLS).
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.7				**Publication initiale - abrogée - de fond -** Suppression du pouvoir discrétionnaire accordé au conseil de section compétent de réduire le montant minimum d'assurance prescrit du courtier membre qui demande une telle réduction.		
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.8				**Publication initiale - abrogée - de fond –** Suppression du pouvoir discrétionnaire accordé au conseil de section compétent de renouveler la réduction du montant minimum d'assurance qu'il a accordé au courtier membre conformément à l'article 7 de la Règle 17.		
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.9				**Publication initiale - abrogée - de fond -** Suppression de l'obligation de faire la demande de réduction en matière d'assurance, du courtier membre au conseil de section compétent en vertu des articles 7 et 8 de la Règle 17, par l'entremise de la Société.		
Règle 0400 : Assurance	400.6	1ère phrase	A. 4453. Assureurs autorisés	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Le terme comptable « bilan » a été remplacé par une expression comptable actualisée « état de la situation financière ».
Règle 0400 : Assurance	400.6	2e phase	A. 4454. Assureurs étrangers	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Mise à jour de la terminologie des différents états financiers en fonction de la terminologie comptable mise à jour dans les Normes et recommandations de CPA Canada à l'adresse www.knotia.ca.
Règle 0400 : Assurance	400.1		A. 4455. Assurance contre les pertes postales	(1) et (2)			
Règle 0400 : Assurance	400.2		A. 4456. Police d'assurance des institutions financières	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Ajout de titres pour rendre les dispositions plus précises.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0400 : Assurance	400.4		A. 4457. Garantie minimale généralement requise	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons remplacé les mots « de plein exercice » par les mots « courtiers opérant compensation » pour préciser le type de courtiers visés par l'article. D'autres modifications stylistiques ont été apportées à la version anglaise.
Règle 0400 : Assurance	400.4		A. 4458. Garantie minimale requise pour certains courtiers remisiers	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Remplacé les mots « remisiers de types 1 et 2 » par les mots « remisiers de type 1 et de type 2 » par souci d'uniformisation avec les autres dispositions dans le Manuel de réglementation RLS (p. ex. la Règle 2450). Le mot « et » a été remplacé par le mot « ou » avant le montant « 500 000 $ » pour corriger la formule.
Règle 0400 : Assurance	400.5	(b)	A. 4459. Double limite d'indemnité globale	(1)			
Formulaire 1, Tableau 10	Tableau 10		A. 4460. Calcul de la garantie minimale requise et dispositions relatives au capital régularisé en fonction du risque	(1) et (3)			
Règle 0400 : Assurance	400.5	(f)	A. 4460. Calcul de la garantie minimale requise et dispositions relatives au capital régularisé en fonction du risque	(2)			
Règle 0400 : Assurance	400.5	(c)	A. 4461. Rectification d'une garantie insuffisante	(1)			
Règle 0400 : Assurance	400.7		A. 4462. Police d'assurance globale des institutions financières	(1)			
Règle 0400 : Assurance	400.3		A. 4463. Avis à l'OCRCVM en cas de résiliation par l'assureur	(1)			
Règle 0400 : Assurance	400.3	(B) 1ère, 3e et 5e lignes	A. 4464. Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle	(1)			
Règle 0400 : Assurance	400.3	(B) fin de l'article	A. 4464. Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle	(2)			
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.6		A. 4465. Avis à l'OCRCVM des demandes d'indemnité présentées	(1)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 3	Procédure (1)	A. 4466. Examen par le conseil d'administration et attribution de responsabilité	(1)(i)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme - tranche des modifications de précision** - Disposition omise dans la version antérieure de la Règle 4400 du projet de règles en langage simple.	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 3	Procédure (2)	A. 4466. Examen par le conseil d'administration et attribution de responsabilité	(1)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de fond - Modifications liées à la réforme de l'inscription** - Remplacé « haut dirigeant » par « Membre de la haute direction qualifié ». **Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** - Disposition omise dans la version antérieure de la Règle 4400 du projet de règles en langage simple.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 3	Procédures (3) à (5)	A. 4467. Examen par le Membre de la haute direction	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de fond -** Modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « haut dirigeant désigné » par « Membre de la haute direction ». **Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision -** Disposition omise dans la version antérieure de la Règle 4400 du projet de règles en langage simple.	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 3	Procédure (6)	A. 4468. Intervention rapide de la haute direction	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de fond - Modifications liées à la réforme de l'inscription -** Remplacé « haute direction »par « Membre de la haute direction qualifié ». **Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision -** Disposition omise dans la version antérieure de la Règle 4400 du projet de règles en langage simple.	
Règle 0400 : Assurance	400.5	(d) et (e)			**Publication initiale - abrogée - de forme -** Déplacé les choix de garantie offerts au courtier membre dans les Notes d'orientation.		
			A. 4469. à 4499. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 4501. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Article d'introduction		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour par souci de précision et d'uniformisation.
			A. 4502. à 4509. - Réservés		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000	Introduction	A. 4510. Introduction	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour par souci de précision et d'uniformisation.
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000	Définitions	A. 4511. Définitions	(1)(i), (iii), (v), et (vi)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour par souci de précision et d'uniformisation.
Nouvelle disposition			A. 4511. Définitions	(1)(ii)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Ajout de la définition « CDSX » prévue dans le manuel de réglementation de CDS.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour par souci de précision et d'uniformisation.
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie C	(6)	A. 4511. Définitions	(1)(iv)	**Publication initiale - abrogée - de fond -** Étendu la définition de « garantie générale » pour y inclure les obligations à rendement réel, les coupures et les coupons du gouvernement du Canada.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Remplacé « heure de Toronto » par « heure de l'Est ».	
Nouvelle disposition			A. 4512. Généralités	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Ajout d'un article général		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ajour des mots « conformément au Formulaire 1 » pour préciser l'obligation d'ajustement de capital. Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie D	(1) à (6)	A. 4513. Evaluation au cours du marché	(1) à (6)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Ajout du libellé « Sauf convention contraire entre les parties » au paragraphe (2).	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Remplacé « heure de Toronto » par « heure de l'Est ».	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - À l'alinéa 4513(5)(iii), les mots « de la garantie faisant l'objet de la pension sur titres » ont été remplacés par « de la du titre faisant l'objet de la pension sur titres » par souci de précision.
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie E	(1) et (2)	A. 4514. Avis d'exécution d'opérations de pension sur titres à terme	(1) et (2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouveau format et nouvelle numérotation des paragraphes, alinéas et sous-alinéas pour les rendre plus claires. Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie F	(1) et (2)	A. 4515. Obligation de payer les coupons	(1) et (2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour par souci de précision et d'uniformisation.
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie I	(1) et (2)	A. 4516. Substitutions	(1) et (2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour par souci de précision et d'uniformisation.
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie G		A. 4517. Affectation des garanties générales dans le cas de pension sur titres	(1) à (3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Remplacé les mots « (selon l'explication donnée ci-après) par les mots « , comme il est expliqué à l'alinéa 4517(2)(ii) » pour rendre l'alinéa plus précis. Libellé mis à jour par souci de précision et d'uniformisation.
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie H		A. 4517. Affectation des garanties générales dans le cas de pension sur titres	(4)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour par souci de précision et d'uniformisation.
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les prises en pension	3000, Partie A	(1) et (2)	A. 4518. Confidentialité	(1) à (3)			
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie B	(1) à (16)			**Publication initiale - abrogée - de forme -** Supprimé les directives concernant les transactions sur écran qui ne sont pas des exigences.		
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie C	(1) à (5), (7) et (8)			**Publication initiale - abrogée - de forme -** Supprimé les hypothèses quant au mode de règlement, qui sont plutôt des Notes d'orientation, puisqu'elles peuvent être modifiées avec l'accord des deux parties.		
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie I	(3)			**Publication initiale - abrogée - de forme -** Supprimé les hypothèses quant au mode de règlement, qui sont plutôt des Notes d'orientation, puisqu'elles peuvent être modifiées avec l'accord des deux parties.		
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie J				**Publication initiale - modifiée - de forme -** Supprimé les dispositions redondantes concernant l'application et l'exécution.		
			A. 4519. à 4599. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 4601. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Article d'introduction		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour par souci de précision et d'uniformisation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.1	« convention de prêt d'espèces à un jour »	A. 4602. Définitions	(1)(iii)			
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.01	« banque de l'annexe I »	A. 4602. Définitions	(1)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 4602(1)(iv) qui devient l'alinéa 4602(1)(ii).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.17	(a)					**Nouvelle publication - abrogée - de forme -** Modifications rédactionnelles ne s'appliquant qu'à la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.17	(b) avant-dernière phrase	A. 4602. Définitions	(1)(ii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - La définition « convention de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres à un jour » à l'alinéa 4602(1)(ii) a été supprimée, étant donné que la dispense de marge est prévue au paragraphe 5903(1) des RLS sous « Conditions spéciales » sans nécessairement définir ces produits « à un jour ». Les autres alinéas ont changé de numéro en conséquence.
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	Tableaux 1 et 7	Notes 1 et 5	A. 4602. Définitions	(1)(v)			**Nouvelle publication - abrogée - de forme** - Définition « règlement normal » supprimée.
Nouvelle disposition			A. 4602. Définitions	(1)(iv)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Définition de « convention de prêt d'espèces et de titres écrite ».		**Nouvelle publication - abrogée - de forme** - Définition « convention de prêt d'espèces et de titres écrite » supprimée.
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.8	(a)	A. 4603. Obligations générales	(1)			
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.5		A. 4603. Obligations générales	(2)			
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.8	(b)	A. 4603. Obligations générales	(3)(i)			
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.8	(e) 2 dernières lignes	A. 4603. Obligations générales	(3)(ii)			
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.6	(c)	A. 4603. Obligations générales	(4)			
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.7	(a)	A. 4603. Obligations générales	(4)			
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.8	(e)	A. 4603. Obligations générales	(4)			
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.4		A. 4603. Obligations générales	(5)			
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.2	1ère phrase	A. 4604. Conventions écrites requises	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Renvoi « Règle 5800 » remplacé par le renvoi « article 5840 » pour le rendre plus précis.
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	Tableaux 1 et 7	Note 5, deux dernières phrases	A. 4604. Conventions écrites requises	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour par souci de précision et d'uniformisation.
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	Tableaux 1 et 7	Note 5, 2e paragraphe	A. 4604. Conventions écrites requises	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour par souci de précision et d'uniformisation.
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.3		A. 4604. Conventions écrites requises	(3)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.7	(a) et (b)	A. 4605. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée	(1)			
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.6	(a) et (b)	A. 4606. Prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées	(1)			
Nouvelle disposition			A. 4607. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Préambule		
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.8	(c)(A), (B) et (C)	A. 4607. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties	(2)			
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.8	(d)	A. 4607. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties	(3)			
			A. 4608. à 4699. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 4701. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Article d'introduction	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Libellé étoffé pour mieux préciser les obligations prévues.	
			A. 4702. à 4709. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés		
Nouvelle disposition			R. 4710. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Article d'introduction		
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.16	1ère phrase, 1ère disposition	A. 4711. Création d'un plan de continuité des activités	(1)			
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.16	1ère phrase, 2e disposition	A. 4712. Procédures du plan de continuité des activités	(1)			
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.16	2e phrase	A. 4712. Procédures du plan de continuité des activités	(2) et (3)			
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.16	2e phrase, 1ère phrase	A. 4713. Mise à jour du plan de continuité des activités	(1)			
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.16	2e paragraphe, 2e phrase	A. 4714. Examen et mise à l'essai annuels	(1) et (2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout du paragraphe (1), soit l'obligation de faire approuver annuellement par la haute direction le plan de continuité des activités – cette obligation était décrite antérieurement comme une attente dans le Bulletin no 3442 de l'ACCOVAM.	**Publication antérieure - modifiée - de fond** - Alinéa 4714(1)**(ii)** - Modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « membres de la haute direction » par « Membre de la haute direction qualifié ».	
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.16	2e paragraphe, 3e phrase	A. 4714. Examen et mise à l'essai annuels	(3)			
			A. 4715. à 4749. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 4750. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Article d'introduction		
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.1				**Publication initiale - modifiée - de forme** - Disposition redondante		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.2				**Publication initiale - modifiée - de fond** - Supprimé l'interdiction imposée au courtier membre de se joindre à une autre organisation ou association commerciale.		
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.49	(1)(i) et (3)	A. 4751. Définitions	(1)(v)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.3				**Publication initiale - abrogée - de forme** - Supprimé la définition de « jours de compensation ».		
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.4				**Publication initiale - abrogée - de forme** - Supprimé la définition de « se négocient »		
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.31	(b)(ii)	A. 4751. Définitions	(1)(iv)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.30D	(a)(vii)	A. 4751. Définitions	(1)(viii)			
Nouvelle disposition			A. 4751. Définitions	(1)(ix)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Ajout de la définition « titres de bonne livraison ».	
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.49	(2)	A. 4751. Définitions	(1)(iii)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Ajout de la définition « opération hors bourse ».	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Modifications apportées à la définition pour la rendre plus claire.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.30A	« adhérent »	A. 4751. Définitions	(1)(i)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.3	(c)	A. 4751. Définitions	(1)(vii)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.31	(b)(i)	A. 4751. Définitions	(1)(ii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Définition de « dépositaire de titres reconnu » supprimée, nous mentionnons plutôt directement la CDS dans la Règle 4700, Partie B.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.30A	« service de règlement »	A. 4751. Définitions	(1)(vi)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.11				**Publication initiale - abrogée - de forme - S**upprimé l'obligation qui est déjà prévue dans la partie traitant des obligations liées à l'ouverture d'un compte (Paragraphe 3222(5)).		
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.12				**Publication initiale - abrogée - de forme** - Supprimé la disposition redondante concernant les coûts des communications.		
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.14				**Publication initiale - abrogée - de fond** - Supprimé le pouvoir d'interprétation du président du conseil de section visant des opérations interdites. Les courtiers membres doivent déjà s'assurer que leurs opérations respectent les règles de l'OCRCVM et la législation sur les valeurs mobilières.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.15				**Publication initiale - abrogée - de forme** - Supprimé la disposition concernant l'esprit et la lettre des Règles; cette disposition figurera à la partie décrivant les principes de conduite.		
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.27	(e)			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Répétition des obligations liées à l'avis d'exécution.		
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.30D				**Publication initiale - abrogée - de fond** - Supprimé la disposition précisant comment livrer les titres à la chambre de compensation. Les obligations de livraison sont traitées dans les règles de la chambre de compensation.		
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.31	(d)			**Publication initiale - abrogée - de forme** - La disposition déclarant que l'OCRCVM a le pouvoir d'examiner et de modifier ses Règles et d'accorder des dispenses est redondante.		
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.30C	2e phrase	A. 4752. Recours à une chambre de compensation	(1)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.30B		A. 4752. Recours à une chambre de compensation	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié pour en améliorer la lecture.
Nouvelle disposition			A. 4752. Recours à une chambre de compensation	(3)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** - Précise que les exigences de l'OCRCVM en matière de règlement s'appliquent lorsque l'opération est réglée sans le recours à une chambre de compensation.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié pour en améliorer la lecture.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.49	(1)	A. 4753. Utilisation d'un service d'appariement d'opérations	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Ajout de modifications apportées à la Règle actuelle des courtiers membres mises en œuvre après la publication antérieure.	
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.49	(4)	A. 4754. Classification de l'opération inscrite par le courtier membre dans un service d'appariement	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Ajout de modifications apportées à la Règle actuelle des courtiers membres mises en œuvre après la publication antérieure.	
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.49	(5)	R. 4755. Classification de l'opération inscrite par un autre courtier membre dans le service d'appariement	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Ajout de modifications apportées à la Règle actuelle des courtiers membres mises en œuvre après la publication antérieure.	
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.49	(6)	A. 4756. Pourcentage trimestriel d'opérations conformes	(1) à (3)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Ajout de modifications apportées à la Règle actuelle des courtiers membres mises en œuvre après la publication antérieure.	
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.31	(a)	A. 4757. Paiement ou livraison par l'entremise d'un agent de règlement du client	(1)(i) à (v)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.31	(c)	A. 4757. Paiement ou livraison par l'entremise d'un agent de règlement du client	(1)(v)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.1		A. 4758. Immatriculation prématurée des titres	(1) et (2)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.3	D(c)	A. 4758. Immatriculation prématurée des titres	(3)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Disposition retirée de l'article 7119 pour l'intégrer ici	
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.13		A. 4759. Opérations de clients portant sur des pensions sur titres ou des attributions d'options	(1)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.47		A. 4760. Opérations avant émission	(1)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.38		A. 4761. Paiement de la taxe de transfert	(1)			
			A. 4762. à 4799. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 4801. Introduction	(1) à (3)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Article d'introduction		
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.05		A. 4802. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(1)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.16		A. 4802. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(1)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.06		A. 4802. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(2)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.07		A. 4802. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(3)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.08		A. 4802. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(4)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.09		A. 4802. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(5)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.48		A. 4802. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(6)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.33	(a)	A. 4802. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(7)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.33	(b)	A. 4802. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(8)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.35		A. 4802. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(9)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.23		A. 4803. Unités de négociation sur titres à revenu fixe	(1)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.21	(a) à (f)	A. 4803. Unités de négociation sur titres à revenu fixe	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4803(5) qui devient le paragraphe 4803(2). Libellé modifié pour préciser nos exigences.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.19		A. 4803. Unités de négociation sur titres à revenu fixe	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4803(2) qui devient le paragraphe 4803(3).
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.22	1ère partie de la phrase	A. 4803. Unités de négociation sur titres à revenu fixe	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4803(2) qui devient le paragraphe 4803(3).
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.20		A. 4803. Unités de négociation sur titres à revenu fixe	(4)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4803(3) qui devient le paragraphe 4803(4).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.22	2e partie de la phrase	A. 4803. Unités de négociation sur titres à revenu fixe	(5)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4803(4) qui devient le paragraphe 4803(5).
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.27	(a) à (c)	A. 4804. Livraison des titres à revenu fixe	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4803(3) qui devient le paragraphe 4804(1). Libellé modifié pour préciser nos exigences.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.24		A. 4804. Livraison des titres à revenu fixe	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4804(1) qui devient le paragraphe 4804(2).
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.27	1ère phrase	A. 4804. Livraison des titres à revenu fixe	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4804(1) qui devient le paragraphe 4804(2).
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.25		A. 4804. Livraison des titres à revenu fixe	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4804(2) qui devient le paragraphe 4804(3).
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.27	(d) et (f)	A. 4804. Livraison des titres à revenu fixe	(4)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ajouté les mots « À l'article 4804 » par souci d'uniformisation.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.29		A. 4804. Livraison des titres à revenu fixe	(5)(i)	**Publication initiale - modifiée - de fond** - Modification l'heure de livraison avant 17 h 30 pour la faire passer à 16 h 30, pour reproduire la pratique du secteur.		
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.28		A. 4804. Livraison des titres à revenu fixe	(5)(ii)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.30	1er paragraphe et (a) 3e paragraphe	A. 4804. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(i)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.30	(a) 1er paragraphe	A. 4804. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(ii)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.26		A. 4804. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(iii)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.30	(a) 5e et 6e paragraphes	A. 4804. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(iv)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.30	(a)(v)	A. 4804. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(v)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.30	(a) 4e paragraphe	A. 4804. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(vi)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.30	(a)(i) à (iv)	A. 4804. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(vii)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.32		A. 4804. Livraison des titres à revenu fixe	(7)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.36		A. 4804. Livraison des titres à revenu fixe	(8)(i)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.37		A. 4804. Livraison des titres à revenu fixe	(8)(ii)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.46		A. 4805. Remboursement des titres à revenu fixe	(1)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.23		A. 4806. Unités de négociation sur actions	(1)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.21	(g)	A. 4806. Unités de négociation sur actions	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4806(5) qui devient le paragraphe 4806(2). Libellé modifié pour préciser nos attentes.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.19		A. 4806. Unités de négociation sur actions	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4806(2) qui devient le paragraphe 4806(3).
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.22	1ère partie de la phrase	A. 4806. Unités de négociation sur actions	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4806(2) qui devient le paragraphe 4806(3).
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.20		A. 4806. Unités de négociation sur actions	(4)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4806(3) qui devient le paragraphe 4806(4).
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.22	2e partie de la phrase	A. 4806. Unités de négociation sur actions	(5)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4806(4) qui devient le paragraphe 4806(5).
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.3	1er paragraphe	A. 4807. Livraison d'actions				
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.24		A. 4807. Livraison d'actions	(1)			
Nouvelle disposition			A. 4807. Livraison d'actions	(2)(i)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout d'une disposition générale expliquant ce que représente la « livraison régulière » dans le cas d'actions cotées en bourse.		
Nouvelle disposition			A. 4807. Livraison d'actions	(2)(ii)(a)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout d'une disposition générale expliquant ce que représente la « livraison régulière » dans le cas d'actions hors cote.		
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.34		A. 4807. Livraison d'actions	(2)(ii)(b) et (c)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.27	(d) 1ère phrase	A. 4807. Livraison d'actions	(3)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ajout des mots « À l'article 4807 » au paragraphe 4807(2) par souci d'uniformisation.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.40	1ère partie de la 1re phrase	A. 4807. Livraison d'actions	(4)(i)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.41	1ère partie de la 1re phrase	A. 4807. Livraison d'actions	(4)(ii)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.30	(b)	A. 4807. Livraison d'actions	(5)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.32		A. 4807. Livraison d'actions	(6)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.36		A. 4807. Livraison d'actions	(7)(i)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.37		A. 4807. Livraison d'actions	(7)(ii)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.45		A. 4808. Réclamations de dividendes en actions	(1)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.39		A. 4809. Rachats d'office	(1) 1re phrase			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.40		A. 4809. Rachats d'office	(1)(i)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.41		A. 4809. Rachats d'office	(1)(ii)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.42		A. 4809. Rachats d'office	(1)(iii)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.43		A. 4809. Rachats d'office	(1)(iv)			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.44		A. 4809. Rachats d'office	(1)(v)			
			A. 4810. à 4849. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 4850. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Article d'introduction		
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.01		A. 4851. Définitions	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ajout des mots « à la Partie D de » avant les mots «la Règle 4800 » pour rendre plus précis le renvoi à la Règle.
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.1	« transfert de compte »	A. 4851. Définitions	(1)(v)			
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.1	« courtier membre livreur »	A. 4851. Définitions	(1)(ii)			
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.1	« compte partiel »	A. 4851. Définitions	(1)(i)			
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.1	« courtier membre receveur »	A. 4851. Définitions	(1)(iii)			
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.1	« dépositaire reconnu »	A. 4851. Définitions	(1)(iv)		**Publication antérieure - modifiée - de forme - tranche des modifications de précision** - Libellé étoffé pour mieux préciser les obligations prévues.	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.2	1er paragraphe, 2e phrase	A. 4852. Transfert d'un compte intégral ou d'un compte partiel	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ajout des mots « à la Partie D de » avant les mots «la Règle 4800 » pour rendre plus précis le renvoi à la Règle.
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.2	1er paragraphe, 1re phrase	A. 4853. Transfert par l'intermédiaire d'un dépositaire reconnu	(1)			
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.2	2e et 3e paragraphes	A. 4854. Communications entre courtiers membres	(1) à (4)			
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.3		A. 4855. Responsabilités du courtier membre receveur à l'égard des documents	(1) à (3)			
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.4	1er paragraphe	A. 4856. Réponse du courtier membre livreur à la demande de transfert	(1) et (2)			
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.5	1er paragraphe, 1ère phrase	A. 4857. Transfert des actifs	(1)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.05	3e paragraphe, 1ère partie	A. 4857. Transfert des actifs	(2)(i)			
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.5	1er paragraphe, 2e phrase	A. 4857. Transfert des actifs	(2)(ii)			
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.5	3e paragraphe, 2e partie	A. 4857. Transfert des actifs	(2)(iii)			
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.5	3e paragraphe, 3e partie	A. 4857. Transfert des actifs	(2) dernière phrase			
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.4	2e et 3e paragraphes	A. 4858. Entrave au transfert	(1) à (3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Ajout des mots « à la Partie D de » avant les mots «la Règle 4800 » pour rendre plus précis le renvoi à la Règle.
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.6		A. 4859. Défaut de règlement	(1) et (2)			
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.7		A. 4860. Titres d'organismes de placement collectif sans certificat	(1)			
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.8		A. 4861. Soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes	(1)			
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.5	2e paragraphe	A. 4862. Marge	(1) et (2)			
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.9		A. 4863. Marge à constituer pour le compte	(1)	**Publication initiale - modifiée – de fond -** L'article 9 de la Règle 2300 actuel ne mentionne pas si la responsabilité du dépôt de garantie incombe au membre receveur. Nous avons ajouté une date de départ qui correspond à la première des dates suivantes (i) la date de transfert de la totalité des actifs et des soldes de fonds, et (ii) 20 jours de compensation après la réception par le courtier membre receveur.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Supprimé la disposition concernant les « 20 jours de compensation » qui avait été ajoutée dans la version antérieure du projet de règles en langage simple publié.	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.10		A. 4864. Frais et charges	(1)			
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.11		A. 4865. Dispenses	(1) et (2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Libellé modifié pour en améliorer la lecture.
			A. 4866. à 4899. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Nouvelle disposition			A. 4901. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Article d'introduction		
			A. 4902. à 4909. - Réservés		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Nouvelle disposition			R. 4910. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Article d'introduction	**Publication antérieure - modifiée - de fond -** Alinéa 4910(1)(ii) - Modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « le personnel du niveau de gestion » par « Membre de la haute direction qualifié ».	
Règle 2600 : Enoncés de principe relatifs au contrôle interne	Enoncé 8	Objectifs de contrôle 1re et 2e phrases	A. 4911. Définitions	(1)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** tranche des modifications de précision - Définition du terme « dérivé » aux fins de la Règle 4900 du projet de règles en langage simple.	**Nouvelle publication - abrogée - de forme** - Transféré la définition de « dérivés » à la Règle 1200.
			A. 4911. - Réservé				

ANNEXE 3
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

169

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8	Procédure (4)(i)	A. 4912. Mécanisme de gestion des risques	(1)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8	Objectif de contrôle (a)	A. 4912. Mécanisme de gestion des risques	(2)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8	Objectifs de contrôle (b) et (c)	A. 4912. Mécanisme de gestion des risques	(3)		**Publication antérieure- modifiée - de fond - Alinéa 4912(3)(i) - Modifications liées à la réforme de l'inscription** - Remplacé « la direction » par « un Membre de la haute direction qualifié ».	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8	Procédure (4)(ii)	A. 4912. Mécanisme de gestion des risques	(4)			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8	Procédures (1)(i) à (iii)	A. 4913. Rôle du conseil d'administration	(1) et (2)		**Publication antérieure - modifiée - de fond - Paragraphe 4913(2) -** Modifications liées à la réforme de l'inscription **-** Remplacé « haute direction » par « Membre de la haute direction qualifié »	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8	Procédures (2)(i) à (ix)	A. 4914. Rôle de la haute direction	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de fond - Paragraphe 4914(1) et alinéas 4914(1)(ii), 4914(1)(ii) et 4914(1)(ix) -** Modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « la haute direction » par « Membre de la haute direction qualifié ». Remplacé « personnel autorisé » par « employés autorisés ». Remplacé « dirigeants appropriés » par « Membres de la haute direction qualifiés ».	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8	Procédures (3)(i) à (iv)	A. 4915. Établissement des prix	(1) à (4)		**Publication antérieure - modifiée - de fond - Alinéa 4915(3)(ii)** - Modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « personnel » par « service du courtier membre ».	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Remplacé les mots « obligations suivantes » par « exigences prévues aux paragraphes 4915(2) à 4915(4) » pour rendre la disposition plus précise.
			A. 4916. à 4999. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés		
Série 5000							
Nouvelle disposition			A.5101. Application et définitions - Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons changé la mention de la Règle qui passe de « 5800 » à « 5900 ». Nous avons changé la mention du numéro de l'article qui passe de « 5118 » à « 5117 », l'article 5111 des RLS ayant été transféré en partie à l'alinéa 3211(1)(i) et en partie à l'article 3246.
			A. 5102. à 5109. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Nouvelle disposition			A. 5110. Marges obligatoires - objectifs	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Explication de base des objectifs associées aux marges obligatoires.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Révision visant à préciser les renvois aux RCM actuelles correspondant à chaque paragraphe des RLS.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 5110. Marges obligatoires - objectifs	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Présentation des sujets traités à l'article 5111.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Le paragraphe 5110(2) a été supprimé en raison du transfert de l'article 5111 des RLS en partie à l'alinéa 3211(1)(i) et en partie à l'article 3246. Le paragraphe 5110(3) des RLS a changé de numéro en conséquence et devient le paragraphe 5110(2).
Nouvelle disposition			A. 5110. Marges obligatoires - objectifs	(3)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Présentation des sujets traités aux articles 5112 à 5118.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Révision visant à préciser les renvois aux RCM actuelles correspondant à chaque paragraphe des RLS.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Le paragraphe 5110(3) des RLS change de numéro et devient le paragraphe 5110(2) parce que l'ancien paragraphe 5110(2) a été supprimé.
Nouvelle disposition			A. 5111. Marges obligatoires - quand permettre les opérations sur marge				**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons transféré l'article 5111 des RLS en partie à l'alinéa 3211(1)(i) et en partie à l'article 3246. Nous avons changé en conséquence la numérotation des articles qui suivent et des renvois au règles. Nous avons remplacé en conséquence la mention « articles 5112 à 5118 » par la mention « articles 5111 à 5117 ».
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.11		A. 5111. Marges obligatoires - application générale	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Le sigle «OCRCVM» a été mis en italique dans l'ensemble des RLS de la série 5000	
Formulaire 1 : Tableaux	Annexe(s) 04	Note(s) 01	A. 5111. Marges obligatoires - application générale	(1)			
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.11		A. 5111. Marges obligatoires - application générale	(2)			
Formulaire 1 : Tableaux	Annexe(s) 04	Note(s) 01	A. 5111. Marges obligatoires - application générale	(2)			
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.11		A. 5111. Marges obligatoires - application générale	(3)			
Formulaire 1 : Tableaux	Annexe(s) 04	Note(s) 01	A. 5111. Marges obligatoires - application générale	(3)			
Nouvelle disposition			A. 5111. Marges obligatoires - application générale	(4)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Correspond à l'usage établi.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Corrigé la mention « 5800 » qui devient « 5900 ».
Nouvelle disposition			A. 5112. Application des marges obligatoires - positions dans le portefeuille du courtier membre	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Correspond à l'usage établi.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Corrigé la mention « 5800 » qui devient « 5900 ».
Nouvelle disposition			A. 5112. Application des marges obligatoires - positions dans le portefeuille du courtier membre	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Correspond à l'usage établi.		
Nouvelle disposition			A. 5112. Application des marges obligatoires - positions dans le portefeuille du courtier membre	(3)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Correspond à l'usage établi.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 5113. Application des marges obligatoires - positions dans les comptes de clients	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Correspond à l'usage établi.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Corrigé la mention « 5800 » qui devient « 5900 ».
Nouvelle disposition			A. 5113. Application des marges obligatoires - positions dans les comptes de clients	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Correspond à l'usage établi.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Paragraphe 5114(2) de la version antérieure scindé en paragraphes 5114(2) et 5114(3) et révisions mineures de précision.	
Nouvelle disposition			A. 5113. Application des marges obligatoires - positions dans les comptes de clients	(3)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Correspond à l'usage établi.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Ajout d'un renvoi aux Règles actuelles des courtiers membres . Paragraphe 5114(2) de la version antérieure scindé en paragraphes 5114(2) et 5114(3) et révisions mineures de précision.	
Nouvelle disposition			A. 5113. Application des marges obligatoires - positions dans les comptes de clients	(4)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Correspond à l'usage établi.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Le paragraphe 5114(3) de la version antérieure a changé de numéro et devient le paragraphe 5114(4); révisions mineures de précision.	
Règle 0027 : Droits des courtiers membres relativement aux dettes de leurs clients	27.1		A. 5114. Titres du client donnés en garantie d'une dette liée à la marge	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures de précision en réponse au commentaire 5 du public.	
Règle 0027 : Droits des courtiers membres relativement aux dettes de leurs clients	27.1		A. 5114. Titres du client donnés en garantie d'une dette liée à la marge	(2)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0027 : Droits des courtiers membres relativement aux dettes de leurs clients	27.1		A. 5115. Droits du courtier membre sur les titres de clients endettés	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0027 : Droits des courtiers membres relativement aux dettes de leurs clients	27.1		A. 5116. Achat ou vente des titres du client par le courtier membre	(1)			
Règle 0027 : Droits des courtiers membres relativement aux dettes de leurs clients	27.1		A. 5117. Droit du courtier membre de recouvrer sa dette auprès du client endetté	(1)			
			A. 5118 à 5119. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Nouvelle disposition			A. 5120. Marges obligatoires – en l'absence d'indication de taux	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** - Ajout d'une nouvelle disposition obligeant le courtier membre à obtenir une décision du personnel de l'OCRCVM lorsque les règles de l'OCRCVM n'indiquent pas la marge à appliquer à un produit de placement particulier. Codification d'une directive antérieure publiée dans l'Avis sur les Règles 08-0074 de l'OCRCVM.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Libellé du paragraphe 5120(1) des RLS modifié pour mentionner « position sur titres » plutôt que « produit de placement détenu ».	
			A. 5121. à 5129. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions - « marge associée au compte du client »	(1)(i)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - L'adoption des expressions « marge associée au compte du client » et « marge associée au portefeuille du courtier membre » permet de supprimer plus facilement les dispositions distinctes traitant du capital prescrit et de la couverture prescrite dans les règles actuelles. Par ailleurs le terme couverture dans la version française a été remplacé par marge, le terme couverture étant de plus en plus consacré à la notion de *hedge* .		
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions - « marge associée au portefeuille du courtier membre »	(1)(ii)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - L'adoption des expressions « marge associée au compte du client » et « marge associée au portefeuille du courtier membre » permet de supprimer plus facilement les dispositions distinctes traitant du capital prescrit et de la couverture prescrite dans les règles actuelles. Par ailleurs le terme couverture dans la version française a été remplacé par marge, le terme couverture étant de plus en plus consacré à la notion de *hedge* .		
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions - « nombre équivalent », « quantité équivalente » ou « quantités équivalentes »	(1)(iv)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - permet l'utilisation uniforme des mêmes expressions dans l'ensemble des règles sur les marges.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions - « valeur de prêt »	(1)(vi)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Codifie cette expression d'usage courant dans le secteur. Expression utilisée à l'heure actuelle dans le Formulaire 1.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(vi) « couverture réglementaire »	A. 5130. Définitions - « marge normale » ou « marge normale obligatoire »	(1)(iii)	**Publication initiale - modifiée - de forme** - L'expression « marge normale » utilisée dans le Formulaire 1 a été reprise dans les RLS pour la rendre plus générale et qu'elle s'applique à toutes les dispositions sur les marges dans les Règles 5300 à 5800.		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Corrigé la mention « 5800 » qui devient « 5900 ».
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	H(a)(iv) « titre sous-jacent »	A. 5130. Définitions - « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(1)(v)(a)	**Publication initiale - modifiée - de forme** - Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions «titre sous-jacent» et « produit sous-jacent » dans une seule définition**.**		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	I(a)(iv) « titre sous-jacent »	A. 5130. Définitions - « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(1)(v)(b)	**Publication initiale - modifiée - de forme -** Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions «titre sous-jacent» et « produit sous-jacent » dans une seule définition.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nouvelle numérotation du sous-alinéa traitant des titres exerçables selon la version anglaise.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions - « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(1)(v)(c)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Nouvelle numérotation du sous-alinéa traitant des parts indicielles selon la version anglaise.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.18	(a)(ii)	A. 5130. Définitions - « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(1)(v)(d)	**Publication initiale - modifiée - de forme -** Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions «titre sous-jacent» et « produit sous-jacent » dans une seule définition.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation du sous-alinéa traitant des reçus de versement selon la version anglaise.	
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions - « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(1)(v)(e)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Nouveau sous-alinéa traitant des titres de créance résiduels .	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxvii) « produit sous-jacent »	A. 5130. Définitions - « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(1)(v)(f)	**Publication initiale - modifiée - de forme -** Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions «titre sous-jacent» et « produit sous-jacent » dans une seule définition.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation du sous-alinéa traitant des options sur devises selon la version anglaise.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « sous-jacent »	A. 5130. Définitions - « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(1)(v)(f)	**Publication initiale - modifiée - de forme -** Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions «titre sous-jacent» et « produit sous-jacent » dans une seule définition.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation du sous-alinéa traitant des options sur devises selon la version anglaise.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxvii)« produit sous-jacent »	A. 5130. Définitions -« sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(1)(v)(g)	**Publication initiale - modifiée - de forme -** Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions «titre sous-jacent» et « produit sous-jacent » dans une seule définition	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation du sous-alinéa traitant des options sur titres de capitaux propres, sur parts indicielles ou sur titres de créance selon la version anglaise.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « produit sous-jacent »	A. 5130. Définitions - « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(1)(v)(g)	**Publication initiale - modifiée - de forme -** Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions «titre sous-jacent» et « produit sous-jacent » dans une seule définition	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation du sous-alinéa traitant des options sur titres de capitaux propres, sur parts indicielles ou sur titres de créance selon la version anglaise.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	« produit sous-jacent »	A. 5130. Définitions - « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(1)(v)(g)	**Publication initiale - modifiée - de forme -** Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions «titre sous-jacent» et « produit sous-jacent » dans une seule définition.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation du sous-alinéa traitant des options sur titres de capitaux propres, sur parts indicielles ou sur titres de créance selon la version anglaise.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxvii) « produit sous-jacent »	A. 5130. Définitions - « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(1)(v)(h)	**Publication initiale - modifiée - de forme -** Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions «titre sous-jacent» et « produit sous-jacent » dans une seule définition.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation du sous-alinéa traitant des options sur indice selon la version anglaise.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « produit sous-jacent »	A. 5130. Définitions - « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(1)(v)(h)	**Publication initiale - modifiée - de forme -** Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions «titre sous-jacent» et « produit sous-jacent » dans une seule définition	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation du sous-alinéa traitant des options sur indice selon la version anglaise.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	« produit sous-jacent »	A. 5130. Définitions - « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(1)(v)(h)	**Publication initiale - modifiée - de forme -** Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions «titre sous-jacent» et « produit sous-jacent » dans une seule définition	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Nouvelle numérotation du sous-alinéa traitant des options sur indice selon la version anglaise.	
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions - « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(1)(v)(i)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Nouvelle numérotation du sous-alinéa traitant des swaps sur rendement total selon la version anglaise.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(vi) « billets admissibles de commerce, de sociétés et de sociétés de financement »	A. 5130. Définitions - « billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement »	(2)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(vii) « billets de commerce étrangers et les billets admissibles émis par une société ou une société de financement étrangère »	A. 5130. Définitions - « billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement »	(2)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« période de protection contre le remboursement par anticipation »	A. 5130. Définitions - « période de protection contre le remboursement par anticipation »	(2)(xi)			
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« titre d'emprunt remboursable par anticipation »	A. 5130. Définitions - « titre de créance remboursable par anticipation »	(2)(xv)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions - « titres de créance du Canada »	(2)(xix)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Nouvelle définition ajoutée dans le seul but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de créance..	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions - « titres de créance d'une municipalité canadienne »	(2)(xx)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Nouvelle définition ajoutée dans le seul but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de créance..	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions - « titres de créance d'une province canadienne »	(2)(xxi)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Nouvelle définition ajoutée dans le seul but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de créance.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(iii)	A. 5130. Définitions - « titres résiduels d'une province canadienne »	(2)(xvii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(iii)	A. 5130. Définitions - « coupons détachés d'une province canadienne »	(2)(vii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(iv)	A. 5130. Définitions - « titres résiduels du Canada »	(2)(xvi)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(iv)	A. 5130. Définitions -« coupons détachés du Canada »	(2)(vi)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C « contrats à terme BAX »	A. 5130. Définitions - « contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes »	(2)(v)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	1.1	« titre d'emprunt prorogeable »	A. 5130. Définitions - « titre de créance prorogeable »	(2)(xiv)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« période d'option de prorogation »	A. 5130. Définitions - « période de choix de prorogation »	(2)(x)			
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« facteur de prorogation »	A. 5130. Définitions -« coefficient de prorogation »	(2)(iv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(d) « titre d'emprunt à taux flottant »	A. 5130. Définitions - « titre de créance à taux variable »	(2)(xii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(3)	A. 5130. Définitions - « note courante basse »	(2)(viii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Toute mention de « CBRS » supprimée des RLS de la série 5000.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(4)	A. 5130. Définitions - « note courante basse »	(2)(viii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Toute mention de « CBRS » supprimée des RLS de la série 5000.	
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions - « catégorie d'échéance »	(2)(ii)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Nouvelle définition ajoutée dans le seul but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de créance.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« titre d'emprunt encaissable par anticipation »	A. 5130. Définitions - « titre de créance encaissable par anticipation »	(2)(xiii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« période d'option d'encaissement par anticipation »	A. 5130. Définitions -« période de choix d'encaissement par anticipation »	(2)(ix)			
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« facteur d'anticipation	A. 5130. Définitions - « coefficient d'encaissement par anticipation »	(2)(iii)			
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions - « titres de créance des États-Unis »	(2)(xviii)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Nouvelle définition ajoutée dans le seul but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de créance.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions - « marge obligatoire de base »	(3)(i)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Fondée sur l'approche suivie pour la couverture (marge) décrite à l'alinéa 100.2(f)(i). Nouvelle définition ajoutée dans le seul but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de capitaux propres.		
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions - « titres de capitaux propres cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge »	(3)(ii)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Fondée sur l'alinéa 100.2(f)(i), 1er paragraphe et, implicitement, le paragraphe après « Positions en compte » . Nouvelle définition ajoutée dans le seul but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de capitaux propres.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(iv)(A) à (G)	A. 5130. Définitions - "« titres de capitaux propres non cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge »	(3)(iii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition de la règle des courtiers membres actuelle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.7	« bloc de contrôle »	A. 5130. Définitions - « bloc de contrôle »	(3)(iv)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Terme défini « personne » mis en italique et dans le reste de la série 5000 des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(c) « action privilégiée à taux flottant »	A. 5130. Définitions - « action privilégiée à taux variable »	(3)(v)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(ii)	A. 5130. Définitions - « titres de capitaux propres cotés en bourse étrangers admissibles à la marge »	(3)(vi)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.18	(a)(iii)	A. 5130. Définitions - « paiements ultérieurs »	(3)(vii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(b) « titres garantis par le gouvernement »	A. 5130. Définitions - « titres de capitaux propres garantis par un gouvernement »	(3)(viii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.18	(a)(i)	A. 5130. Définitions - « reçu de versement »	(3)(ix)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(i) « documentation pertinente »	A. 5130. Définitions - « documentation pertinente »	(4)(iv)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(ii) « engagement »	A. 5130. Définitions - « engagement »	(4)(v)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(iii) « clause de force majeure »	A. 5130. Définitions - « clause de force majeure »	(4)(ii)			
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions -« acquéreur dispensé »	(4)(i)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** - Nouvelle définition ajoutée uniquement dans le but de codifier l'application courante de l'expression « acquéreur dispensé »		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(iv) « clause de sauvegarde »	A. 5130. Définitions - « clause de sauvegarde »	(4)(iii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(v) « lettre de garantie d'émission »	A. 5130. Définitions - « lettre de garantie d'émission »	(4)(vi)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(vii) « couverture réglementaire de l'émission »	A. 5130. Définitions - « marge normale à l'émission »	(4)(vii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(d) « opérations sur un titre avant son émission »	A. 5130. Définitions - « négociation avant l'émission »	(4)(viii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Disposition en langage simple révisée pour y intégrer la condition imposant que l'obligation ne contrevienne pas à la législation en valeurs mobilières applicable.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	G(a)(i) « action de capital »	A. 5130. Définitions - « action donnant droit aux plus-values »	(5)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	G(a)(ii) « perte à la conversion des actions de capital »	A. 5130. Définitions - « perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values »	(5)(vii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	G(a)(iii) « perte à la conversion combinée »	A. 5130. Définitions - « perte à la conversion combinée »	(5)(vi)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	H(a)(i) « perte à la conversion »	A. 5130. Définitions - « perte à la conversion »	(5)(v)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	H(a)(ii) « titre convertible »	A. 5130. Définitions - « titre convertible »	(5)(x)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	H(a)(iii) « convertible sur-le-champ »	A. 5130. Définitions - « alors convertible »	(5)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	I(a)(iii) « susceptible d'exercice sur-le-champ »	A. 5130. Définitions - « alors exerçable »	(5)(iv)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	I(a)(ii)« titre susceptible d'exercice »	A. 5130. Définitions - « titre exerçable »	(5)(xi)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	I(a)(i) « perte à l'exercice »	A. 5130. Définitions - « perte à l'exercice »	(5)(viii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	H(e)(i)(A)« titres de la nouvelle société »	A. 5130. Définitions -« titres de la nouvelle société »	(5)(xiii)			

ANNEXE 3
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

178

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	H(e)(i)(B) « titres de l'ancienne société »	A. 5130. Définitions - « titres de l'ancienne société »	(5)(xii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	G(a)(v) « valeur de rachat au gré du porteur »	A. 5130. Définitions - « valeur de rachat au gré du porteur »	(5)(xiv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	G(a)(vi) « société à actions démembrées »	A. 5130. Définitions - « société à capital scindé »	(5)(ix)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	G(a)(iv) « action privilégiée »	A. 5130. Définitions « action privilégiée de société à capital scindé »	(5)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(j) « taux d'intérêt fixe »	A. 5130. Définitions - « taux d'intérêt fixe »	(6)(iv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	F « taux d'intérêt fixe »	A. 5130. Définitions - « taux d'intérêt fixe »	(6)(iv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(j) « taux d'intérêt flottant »	A. 5130. Définitions - « taux d'intérêt variable »	(6)(v)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	F « taux d'intérêt flottant »	A. 5130. Définitions - « taux d'intérêt variable »	(6)(v)			
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions - « swap de taux d'intérêt »	(6)(ii)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Définition codifiant cette expression d'usage courant dans le secteur. Expression utilisée dans la Règle 100 actuelle des courtiers membres, paragraphe 2(j) et article 4F.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	F « clause de réalisation »	A. 5130. Définitions - « clause de réalisation »	(6)(i)			
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions - « swap sur rendement total »	(6)(iii)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Définition codifiant cette expression d'usage courant dans le secteur. Expression utilisée dans la Règle 100 actuelle des courtiers membres, paragraphe 2(j) et article 4F	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d) paragraphe d'introduction	A. 5130. Définitions - « position sur devises »	(7)(iv)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	**Nouvelle publication - modifiée – de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 5130(7)(v) qui devient l'alinéa 5130(7)(iv).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(E)	A. 5130. Définitions -« actif ou passif monétaire ». « actif monétaire », « passif monétaire »	(7)(i)			
Formulaire 1 : Tableaux	Annexe(s) 11 et 11A	Note(s) 03	A. 5130. Définitions - « actif ou passif monétaire », « actif monétaire », « passif monétaire »	(7)(i)			
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions -« position acheteur (vendeur) nette sur devises »	(7)(iii)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Définition codifiant cette expression d'usage courant dans le secteur. Expression utilisée au paragraphe 100.2(d) des RCM actuelles.		**Nouvelle publication - modifiée – de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 5130(7)(iv) qui devient l'alinéa 5130(7)(iii).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(H) « bourses reconnues »	A. 5130. Définitions - « bourse reconnue »	(7)(ii)			**Nouvelle publication - abrogée – de forme –** Définition de « bourse reconnue » supprimée. Redondante, puisqu'il y a déjà un telle definition au paragraphe 1201(2).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(D)	A. 5130. Définitions - « taux de change au comptant »	(7)(v)			**Nouvelle publication - modifiée – de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 5130(7)(vi) qui devient l'alinéa 5130(7)(v).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(B)(1), deux dernières lignes	A. 5130. Définitions - « durée jusqu'à l'échéance »	(7)(ii)			**Nouvelle publication - modifiée – de forme –** Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 5130(7)(iii) qui devient l'alinéa 5130(7)(ii).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(i) « valeur du jour globale »	A. 5130. Définitions - « valeur courante globale »	(8)(xxix)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i)« valeur du jour globale »	A. 5130. Définitions - « valeur courante globale »	(8)(xxix)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(ii) « valeur de levée globale »	A. 5130. Définitions - « valeur d'exercice globale »	(8)(xxx)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « valeur de levée globale »	A. 5130. Définitions - « valeur d'exercice globale »	(8)(xxx)			
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions - « au cours »	(8)(i)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Définition codifiant cette expression d'usage courant dans le secteur. Expression utilisée aux articles 100.9 et 100.10 des RCM actuelles. Définitions connexes « dans le cours » et « hors du cours » déjà mentionnées dans les règles actuelles sous d'autres formulations.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(iii) « option d'achat »	A. 5130. Définitions - « option d'achat »	(8)(xi)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option d'achat »	A. 5130. Définitions - « option d'achat »	(8)(xi)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(v)« chambre de compensation »	A. 5130. Définitions - « chambre de compensation »	(8)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures mentionnant « Conseil » plutôt que « conseil d'administration ». L'OCRCVM emploie le terme « Conseil » pour mentionner son conseil d'administration. Ce terme est défini dans le Règlement général no 1 et dans le Projet de règle 1200.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « chambre de compensation »	A. 5130. Définitions - « chambre de compensation »	(8)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures mentionnant « Conseil » plutôt que « conseil d'administration ». L'OCRCVM emploie le terme « Conseil » pour mentionner son conseil d'administration. Ce terme est défini dans le Règlement général no 1 et dans le Projet de règle 1200.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xi) « taux de couverture de panier supplémentaire »	A. 5130. Définitions - « coefficient de pondération relatif cumulatif »	(8)(iii)			

ANNEXE 3 180

Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « récépissé d'entiercement »	A. 5130. Définitions - « coefficient de pondération relatif cumulatif »	(8)(iii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(vii) « récépissé d'entiercement »	A. 5130. Définitions - « récépissé d'entiercement »	(8)(xxiii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « récépissé d'entiercement »	A. 5130. Définitions - « récépissé d'entiercement »	(8)(xxiii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(g)(ii) « récépissé d'entiercement »	A. 5130. Définitions - « récépissé d'entiercement »	(8)(xxiii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xvii) « option OCC » et (xviii) « option »	A. 5130. Définitions -« option négociable en bourse »	(8)(xiii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures mentionnant « Conseil » plutôt que « conseil d'administration ». L'OCRCVM emploie le terme « Conseil » pour mentionner son conseil d'administration. Ce terme est défini dans le Règlement général no 1 et dans le Projet de règle 1200.	**Nouvelle publication - abrogée - de forme** - Nous avons supprimé la définition « option négociable en bourse ».
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option OCC » et « option »	A. 5130. Définitions - « option négociable en bourse »	(8)(xiii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures mentionnant « Conseil » plutôt que « conseil d'administration ». L'OCRCVM emploie le terme « Conseil » pour mentionner son conseil d'administration. Ce terme est défini dans le Règlement général no 1 et dans le Projet de règle 1200.	**Nouvelle publication - abrogée - de forme** - Nous avons supprimé la définition « option négociable en bourse ».
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(viii) « prix de levée »	A. 5130. Définitions - « prix d'exercice »	(8)(xxi)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(ii) « prix de levée »	A. 5130. Définitions - « prix d'exercice »	(8)(xxi)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(x) « taux de couverture flottant »	A. 5130. Définitions - « taux de marge variable »	(8)(xxvi)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « taux de couverture flottant »	A. 5130. Définitions - « taux de marge variable »	(8)(xxvi)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xi) « taux de couverture de panier supplémentaire »	A. 5130. Définitions - « taux de marge supplémentaire pour le panier »	(8)(xxv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « taux de couverture de panier supplémentaire »	A. 5130. Définitions - « taux de marge supplémentaire pour le panier »	(8)(xxv)			

ANNEXE 3
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

181

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xii) « indice »	A. 5130. Définitions - « indice »	(8)(viii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « indice »	A. 5130. Définitions - « indice »	(8)(viii)			
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions - « contrat à terme sur indice »	(8)(iv)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Définition codifiant cette expression d'usage courant dans le secteur.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xiii) « option sur indice »	A. 5130. Définitions - « option sur indice »	(8)(xv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(ii) « option sur indice »	A. 5130. Définitions - « option sur indice »	(8)(xv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xx) « part »	A. 5130. Définitions - « part indicielle »	(8)(xviii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « part »	A. 5130. Définitions - « part indicielle »	(8)(xviii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxi) « option sur part »	A. 5130. Définitions - « option sur parts indicielles »	(8)(xvi)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option sur part »	A. 5130. Définitions -« option sur parts indicielles »	(8)(xvi)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xiv) « en dedans du cours »	A. 5130. Définitions - « dans le cours »	(8)(v)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « en dedans du cours »	A. 5130. Définitions - « dans le cours »	(8)(v)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xix) « en dehors du cours »	A. 5130. Définitions - « hors du cours »	(8)(vii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « en dehors du cours »	A. 5130. Définitions - « hors du cours »	(8)(vii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	« option du marché hors cote »	A. 5130. Définitions - « option de gré à gré »	(8)(xiv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxii) « prime »	A. 5130. Définitions - « prime »	(8)(xx)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « prime »	A. 5130. Définitions -« prime »	(8)(xx)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxiii) « option de vente »	A. 5130. Définitions - « option de vente »	(8)(xii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option de vente »	A. 5130. Définitions - « option de vente »	(8)(xii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxiv) « panier de titres d'un indice admissible »	A. 5130. Définitions - « panier admissible de titres de l'indice »	(8)(xvii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « panier de titres d'un indice admissible »	A. 5130. Définitions - « panier admissible de titres de l'indice »	(8)(xvii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(x) « date de rajustement normale »	A. 5130. Définitions - « date de rajustement normale »	(8)(vi)			

ANNEXE 3
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

182

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(x) « période de rajustement normale »	A. 5130. Définitions - « période de rajustement normale »	(8)(xix)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(x) « intervalle de couverture réglementaire »	A. 5130. Définitions - « intervalle de marge prescrite »	(8)(ix)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxv) « valeur temps »	A. 5130. Définitions - « valeur temps »	(8)(xxix)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxvi) « taux de couverture pour les erreurs de suivi »	A. 5130. Définitions - « taux de marge pour erreurs de suivi »	(8)(xxiv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « taux de couverture pour les erreurs de suivi »	A. 5130. Définitions -« taux de marge pour erreurs de suivi »	(8)(xxiv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxviii) « quotité de négociation »	A. 5130. Définitions - « unité de négociation »	(8)(xxviii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « quotité de négociation »	A. 5130. Définitions - « unité de négociation »	(8)(xxviii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(x) « taux de couverture flottant »	A. 5130. Définitions - « irrégularité »	(8)(x)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « taux de couverture flottant »	A. 5130. Définitions - « irrégularité »	(8)(x)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(iv) « catégorie d'options »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression « catégorie d'option » n'est pas utilisée dans les articles 100.9 et 100.10 des Règles actuelles des courtiers membres.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « catégorie d'options »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression « catégorie d'option » n'est pas utilisée dans les articles 100.9 et 100.10 des Règles actuelles des courtiers membres.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.8	« marchandise »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Définition de « marchandises » inutile, le terme étant déjà bien défini dans les législations applicables		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.8	« contrat à terme de marchandises »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Définition de « contrat de marchandises » inutile, l'expression étant déjà bien définie dans les législations applicables.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(vi) « compte de client »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression définie « compte de client » n'est plus nécessaire en raison de la nouvelle définition «marge associée au compte du client ».		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « compte de client »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression définie « compte de client » n'est plus nécessaire en raison de la nouvelle définition «marge associée au compte du client ».		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(ii) « compte de courtier membre »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression définie « compte du courtier membre » n'est plus nécessaire en raison de la nouvelle définition «marge associée au portefeuille du courtier membre ».		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(ix) « compte de société »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression définie « compte de société » n'est plus nécessaire en raison de la nouvelle définition «marge associée au portefeuille du courtier membre ».		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « compte de société »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression définie « compte de société » n'est plus nécessaire en raison de la nouvelle définition «marge associée au portefeuille du courtier membre ».		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.8	« contrat à terme »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Définition de « contrat à terme » inutile, l'expression étant déjà bien définie dans les législations applicables.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xv)« compte de mainteneur de marché »			**Publication initiale - abrogée - de forme -** Définition de « compte de mainteneur de marché » inutile, le terme étant déjà bien défini dans les législations applicables		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « compte de mainteneur de marché »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression définie « compte de mainteneur de marché » n'est plus nécessaire en raison de la nouvelle définition «marge associée au portefeuille du courtier membre ».		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xvi) « compte de professionnel »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression définie « compte de mainteneur de marché » n'est plus nécessaire en raison de la nouvelle définition «marge associée au portefeuille du courtier membre ».		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « compte de professionnel »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression définie « compte de professionnel » n'est plus nécessaire en raison de la nouvelle définition «marge associée au portefeuille du courtier membre »		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xvii) « option OCC »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression définie « option OCC » n'est plus nécessaire en raison de la nouvelle définition « option négociable en bourse ».		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option OCC »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression définie « option OCC » n'est plus nécessaire en raison de la nouvelle définition « option négociable en bourse ».		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xviii) « option »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Le terme défini « option » n'est plus nécessaire en raison de la nouvelle définition « option négociable en bourse ».		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'expression définie « option » n'est plus nécessaire en raison de la nouvelle définition « option négociable en bourse ».		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.1		A. 5130. Définitions - revois aux termes et expressions employés dans le Formulaire 1	(9)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Corrigé la mention « 5800 » qui devient « 5900 ».
			A. 5131. à 5199. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Nouvelle disposition			A. 5201. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Nouvelle disposition			A. 5201. Introduction	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Nouvelle disposition			A. 5201. Introduction	(3)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Nouvelle disposition			A. 5201. Introduction	(4)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Nouveau paragraphe 5201(4) ajouté pour faire un renvoi à la disposition de la Règle 5400 qui concerne la constitution de marges dans le cas de titres de créance visés par un avis ou une offre de remboursement.	
Nouvelle disposition			A. 5201. Introduction	(5)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Il s'agit du paragraphe 5210(4) de la version antérieure qui a changé de numéro et qui devient le paragraphe 5210(5).	
			A. 5202. à 5209. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(i)	A.5210. Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement - catégorie (I) gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(ii)	A. 5210. Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement - catégorie (II) - gouvernements d'une province canadienne, Banque internationale pour la reconstruction et le développement	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(iii)	A. 5210. Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement - catégorie (III) - municipalités du Canada et du Royaume-Uni	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(i)	A. 5210. Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement - Définition - « note courante élevée »	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(x)	A. 5210. Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement - obligations au pair garanties par le gouvernement de la Colombie-Britannique	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite			A. 5210. Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement - titre de créance visé par un appel au rachat	(4)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** - Correspond à l'usage établi dans le calcul de la marge pour les titres de créance visés par un appel au rachat.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(i)	5211. Titres résiduels et coupons détachés (en règle) de gouvernements	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(xi)	A.5211. Titres résiduels et coupons détachés (en règle) de gouvernements - catégorie (I) - titres de créance de gouvernements - titres résiduels et coupons détachés des gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(ii)	A.5211. Titres résiduels et coupons détachés (en règle) de gouvernements - catégorie (III) - titres résiduels et coupons détachés des gouvernements des provinces canadiennes et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions apportées pour préciser les marges obligatoires des divers titres résiduels et coupons détachés de gouvernement lorsque la durée jusqu'à l'échéance du titre de créance sous-jacent est supérieure à 20 ans.	

ANNEXE 3

186

Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(xi)	A.5211. Titres résiduels et coupons détachés (en règle) de gouvernements - catégorie (II) - titres résiduels et coupons détachés des gouvernements des provinces canadiennes et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions apportées pour préciser les marges obligatoires des divers titres résiduels et coupons détachés de gouvernement lorsque la durée jusqu'à l'échéance du titre de créance sous-jacent est supérieure à 20 ans.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(iii)	A.5211. Titres résiduels et coupons détachés (en règle) de gouvernements - catégorie (III) - titres résiduels et coupons détachés des gouvernements de municipalités canadiennes et du Royaume-Uni	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions apportées pour préciser les marges obligatoires des divers titres résiduels et coupons détachés de gouvernement lorsque la durée jusqu'à l'échéance du titre de créance sous-jacent est supérieure à 20 ans.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(xi)	A.5211. Titres résiduels et coupons détachés (en règle) de gouvernements - catégorie (III) - titres résiduels et coupons détachés des gouvernements de municipalités canadiennes et du Royaume-Uni	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions apportées pour préciser les marges obligatoires des divers titres résiduels et coupons détachés de gouvernement lorsque la durée jusqu'à l'échéance du titre de créance sous-jacent est supérieure à 20 ans.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(i)	A.5211. Titres résiduels et coupons détachés (en règle) de gouvernements - Définition - « note courante élevée »	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Définition « note courante élevée ajoutée au paragraphe 5211(2) des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(xi)	A.5211. Titres résiduels et coupons détachés (en règle) de gouvernements - date d'échéance d'un coupon	(3)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Le paragraphe 5211(2) de la version antérieure change de numéro et devient le paragraphe 5211(3).	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(d)	A. 5212. Titres de créance à taux variable de gouvernements - titres de créance de gouvernements à taux variable	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(h)	A. 5213. Titres hypothécaires de gouvernements - titres hypothécaires publics	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(iv)	A. 5214. Autres émetteurs non commerciaux qui ne répondent pas aux critères prévus aux articles 5210. à 5212. - catégorie (I) - autres titres de créance non commerciaux	(1)		**Publication antérieur - modifiée - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(xi)	A. 5214. Autres émetteurs non commerciaux qui ne répondent pas aux critères prévus aux articles 5210. à 5212. - catégorie (II) - autres titres résiduels et coupons détachés non commerciaux	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Nouvelle disposition			A. 5214. Autres émetteurs non commerciaux qui ne répondent pas aux critères prévus aux articles 5210. à 5212. - autres titres de créance non commerciaux visés par un appel au rachat	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** - Correspond à l'usage établi dans le calcul de la marge pour les titres de créance visés par un appel au rachat.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(xi)	A. 5214. Autres émetteurs non commerciaux qui ne répondent pas aux critères prévus aux articles 5210. à 5212. - date d'échéance d'un coupon	(3)			

ANNEXE 3

187

Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
			A. 5215. à 5219. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)	A. 5220. Obligations, débentures, billets commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (I) - obligations et débentures	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Libellé modifié pour préciser la portée des titres de créance de société admissibles à la marge.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(vi)	A. 5220. Obligations, débentures, billets commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (I) - obligations et débentures	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Libellé modifié pour préciser la portée des titres de créance de société admissibles à la marge.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(vi)	A. 5220. Obligations, débentures, billets commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (I) - billets admissibles d'un émetteur canadien	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Libellé modifié pour préciser la portée des titres de créance de société admissibles à la marge.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(vii)	A. 5220. Obligations, débentures, billets commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (I) - billets admissibles d'un émetteur étranger	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Libellé modifié pour préciser la portée des titres de créance de société admissibles à la marge.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(6)	R. 5220. Obligations, débentures, billets commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (I) - sociétés admissibles en vertu de l'alinéa 2(a)(vi) de la Règle 100	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Libellé modifié pour préciser la portée des titres de créance de société admissibles à la marge.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(3)	A. 5220. Obligations, débentures, billets commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (II) - se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(4)	A. 5220. Obligations, débentures, billets commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (II) - libellés en dollars américains se vendant à 50. % ou moins de leur valeur nominale	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(vi)	A. 5220. Obligations, débentures, billets commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - Définition - « billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement » d'un émetteur canadien	(2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour pour souci de précision et d'uniformisation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(vii)	A. 5220. Obligations, débentures, billets commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - Définition - Définition - « billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement » d'un émetteur étranger	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)	A. 5221. Obligations, débentures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (I) - obligations, débentures et billets convertibles	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Comme mentionné dans l'Avis de l'OCRCVM 12-0042, deux séries de taux de marge s'appliquent à l'heure actuelle à deux catégories distinctes de titres de créance commerciaux [100.2(a)(v) et 100.2(a)(vi) des RCM], alors que les taux eux-mêmes sont essentiellement les mêmes, sauf les taux qui s'appliquent aux titres de créance à court terme. Pour simplifier les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres de créance commerciaux, la version antérieure du projet RLS proposait l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres de créance. Cette méthode « série unique » a donné lieu à des révisions aux taux de marge pour titres de créance convertibles. Les révisions nécessaires ont été apportées maintenant à l'article 5221.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(vi)	A. 5221 Obligations, débentures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (I) - obligations, débentures et billets convertibles	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Comme mentionné dans l'Avis de l'OCRCVM 12-0042, deux série de taux de marge s'appliquent à l'heure actuelle à deux catégories distinctes de titres de créance commerciaux [100.2(a)(v) et 100.2(a)(vi) des RCM], alors que les taux eux-mêmes sont essentiellement les mêmes, sauf les taux qui s'appliquent aux titres de créance à court terme. Pour simplifier les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres de créance commerciaux, la version antérieure du projet RLS proposait l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres de créance. Cette méthode « série unique » a donné lieu à des révisions aux taux de marge pour titres de créance convertibles. Les révisions nécessaires ont été apportées maintenant à l'article 5221	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(6)	A. 5221. Obligations, débentures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (I) - convertibles et obligations de sociétés admissibles en vertu de l'alinéa 2(a)(vi) de la Règle 100	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Comme mentionné dans l'Avis de l'OCRCVM 12-0042, deux série de taux de marge s'appliquent à l'heure actuelle à deux catégories distinctes de titres de créance commerciaux [100.2(a)(v) et 100.2(a)(vi) des RCM], alors que les taux eux-mêmes sont essentiellement les mêmes, sauf les taux qui s'appliquent aux titres de créance à court terme. Pour simplifier les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres de créance commerciaux, la version antérieure du projet RLS proposait l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres de créance. Cette méthode « série unique » a donné lieu à des révisions aux taux de marge pour titres de créance convertibles. Les révisions nécessaires ont été apportées maintenant à l'article 5221.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(1)	A. 5221. Obligations, débentures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (I) - convertibles et se vendant à une valeur supérieure à leur valeur nominale	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Comme mentionné dans l'Avis de l'OCRCVM 12-0042, deux série de taux de marge s'appliquent à l'heure actuelle à deux catégories distinctes de titres de créance commerciaux [100.2(a)(v) et 100.2(a)(vi) des RCM], alors que les taux eux-mêmes sont essentiellement les mêmes, sauf les taux qui s'appliquent aux titres de créance à court terme. Pour simplifier les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres de créance commerciaux, la version antérieure du projet RLS proposait l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres de créance. Cette méthode « série unique » a donné lieu à des révisions aux taux de marge pour titres de créance convertibles. Les révisions nécessaires ont été apportées maintenant à l'article 5221	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)	A. 5221. Obligations, débentures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (II) - obligations, débentures et billets convertibles	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Comme mentionné dans l'Avis de l'OCRCVM 12-0042, deux série de taux de marge s'appliquent à l'heure actuelle à deux catégories distinctes de titres de créance commerciaux [100.2(a)(v) et 100.2(a)(vi) des RCM], alors que les taux eux-mêmes sont essentiellement les mêmes, sauf les taux qui s'appliquent aux titres de créance à court terme. Pour simplifier les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres de créance commerciaux, la version antérieure du projet RLS proposait l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres de créance. Cette méthode « série unique » a donné lieu à des révisions aux taux de marge pour titres de créance convertibles. Les révisions nécessaires ont été apportées maintenant à l'article 5221.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(vi)	A. 5221. Obligations, débentures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (II) - obligations, débentures et billets convertibles	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100..	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Comme mentionné dans l'Avis de l'OCRCVM 12-0042, deux série de taux de marge s'appliquent à l'heure actuelle à deux catégories distinctes de titres de créance commerciaux [100.2(a)(v) et 100.2(a)(vi) des RCM], alors que les taux eux-mêmes sont essentiellement les mêmes, sauf les taux qui s'appliquent aux titres de créance à court terme. Pour simplifier les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres de créance commerciaux, la version antérieure du projet RLS proposait l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres de créance. Cette méthode « série unique » a donné lieu à des révisions aux taux de marge pour titres de créance convertibles. Les révisions nécessaires ont été apportées maintenant à l'article 5221.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(6)	A. 5221. Obligations, débentures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (II) - convertibles et obligations de sociétés admissibles en vertu de l'alinéa 2(a)(vi) de la Règle 100	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Comme mentionné dans l'Avis de l'OCRCVM 12-0042, deux série de taux de marge s'appliquent à l'heure actuelle à deux catégories distinctes de titres de créance commerciaux [100.2(a)(v) et 100.2(a)(vi) des RCM], alors que les taux eux-mêmes sont essentiellement les mêmes, sauf les taux qui s'appliquent aux titres de créance à court terme. Pour simplifier les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres de créance commerciaux, la version antérieure du projet RLS proposait l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres de créance. Cette méthode « série unique » a donné lieu à des révisions aux taux de marge pour titres de créance convertibles. Les révisions nécessaires ont été apportées maintenant à l'article 5221.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(2)	A. 5221. Obligations, débentures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (II) - convertibles et se vendant à leur valeur nominale ou moins	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Comme mentionné dans l'Avis de l'OCRCVM 12-0042, deux série de taux de marge s'appliquent à l'heure actuelle à deux catégories distinctes de titres de créance commerciaux [100.2(a)(v) et 100.2(a)(vi) des RCM], alors que les taux eux-mêmes sont essentiellement les mêmes, sauf les taux qui s'appliquent aux titres de créance à court terme. Pour simplifier les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres de créance commerciaux, la version antérieur du projet RLS proposait l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres de créance. Cette méthode « série unique » a donné lieu à des révisions aux taux de marge pour titres de créance convertibles. Les révisions nécessaires ont été apportées maintenant à l'article 5221.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(3)	A. 5221. Obligations, débentures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (III) - convertibles et se vendant à 50. % ou moins de leur valeur nominale	(1)	**Publication antérieure - modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Comme mentionné dans l'Avis de l'OCRCVM 12-0042, deux série de taux de marge s'appliquent à l'heure actuelle à deux catégories distinctes de titres de créance commerciaux [100.2(a)(v) et 100.2(a)(vi) des RCM], alors que les taux eux-mêmes sont essentiellement les mêmes, sauf les taux qui s'appliquent aux titres de créance à court terme. Pour simplifier les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres de créance commerciaux, la version antérieur du projet RLS proposait l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres de créance. Cette méthode « série unique » a donné lieu à des révisions aux taux de marge pour titres de créance convertibles. Les révisions nécessaires ont été apportées maintenant à l'article 5221.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(4)	A. 5221. Obligations, débentures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (III) - convertibles, libellés en dollars américains et se vendant à 50. % ou moins de leur valeur nominale	(1)	**Publication antérieure - modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Comme mentionné dans l'Avis de l'OCRCVM 12-0042, deux série de taux de marge s'appliquent à l'heure actuelle à deux catégories distinctes de titres de créance commerciaux [100.2(a)(v) et 100.2(a)(vi) des RCM], alors que les taux eux-mêmes sont essentiellement les mêmes, sauf les taux qui s'appliquent aux titres de créance à court terme. Pour simplifier les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres de créance commerciaux, la version antérieur du projet RLS proposait l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres de créance. Cette méthode « série unique » a donné lieu à des révisions aux taux de marge pour titres de créance convertibles. Les révisions nécessaires ont été apportées maintenant à l'article 5221.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.21		A. 5221. Obligations, débentures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - marge obligatoire maximum dans le cas de titres convertibles	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(b)	A. 5222. Effets bancaires (en règle) - catégorie (I) - effets bancaires émis par une banque à charte canadienne	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(c)	A. 5222. Effets bancaires (en règle) - catégorie (II) - effets bancaires émis par une banque étrangère	(1)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 5222. Effets bancaires (en règle) - catégorie (III) - bancaires à note courante basse se vendant à 50. % ou moins de leur valeur nominale	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de fond -** Établit un nouveau taux de marge obligatoire de 50 % dans le cas d'effets bancaires évalués à 50 % ou moins de leur valeur nominale et ayant une note courante basse. Disposition fondée sur les obligations courantes visant d'autres titres de créance de sociétés prévues aux sous–alinéas 2(a)(v)(5) et 2(a)(v)(6) de la Règle 100 des courtiers membres.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)	A. 5223. Titres résiduels et coupons détachés commerciaux (en règle) - catégorie (I) - titres résiduels et coupons détachés commerciaux	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(vi)	A. 5223. Titres résiduels et coupons détachés commerciaux (en règle) - catégorie (I) - titres résiduels et coupons détachés commerciaux	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(6)	A. 5223. Titres résiduels et coupons détachés commerciaux (en règle) - catégorie (I) - coupons détachés commerciaux et titres résiduels de sociétés admissibles en vertu du sous–alinéa 2(a)(vi) de la Règle 100	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(xi)	A. 5223. Titres résiduels et coupons détachés commerciaux (en règle) - catégorie (I) - titres résiduels et coupons détachés commerciaux	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(3)	A. 5223. Titres résiduels et coupons détachés commerciaux (en règle) - catégorie (II) - titres résiduels et coupons détachés commerciaux se vendant à 50. % ou moins de leur valeur nominale	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(4)	A. 5223. Titres résiduels et coupons détachés commerciaux (en règle) - catégorie (II) - titres résiduels et coupons détachés commerciaux se vendant à 50. % ou moins de leur valeur nominale	(1)		**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Nouvelle disposition			A. 5223. Titres résiduels et coupons détachés commerciaux (en règle) - catégorie (II) - titres résiduels et coupons détachés commerciaux - se vendant à 50. % ou moins de leur valeur nominale et ayant une note courante basse	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de fond -** Établit un nouveau taux de marge obligatoire de 50 % dans le cas de titres résiduels et de coupons détachés commerciaux évalués à 50 % ou moins de leur valeur nominale et ayant une note courante basse. Disposition fondée sur les obligations courantes visant d'autres titres de créance de sociétés prévues aux sous-alinéas 2(a)(v)(5) et 2(a)(v)(6) de la Règle 100 des courtiers membres.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(xi)	A. 5223. Titres résiduels et coupons détachés commerciaux (en règle) - titres résiduels et coupons détachés commerciaux - date d'échéance d'un coupon	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)	A. 5224. Titres résiduels commerciaux convertibles (en règle) - catégorie (I) - titres résiduels commerciaux convertibles	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance commerciaux; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(vi)	A. 5224. Titres de créance de sociétés - catégorie (I) - titres résiduels commerciaux convertibles	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance commerciaux; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(5)	A. 5224. Titres résiduels commerciaux convertibles (en règle) - catégorie (I) - titres résiduels commerciaux convertibles	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(6)	A. 5224. Titres résiduels commerciaux convertibles (en règle) - catégorie (I) - titres résiduels commerciaux convertibles - obligations de sociétés admissibles en vertu de l'alinéa 2(a)(vi) de la Règle 100	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(xi)	A. 5224. Titres résiduels commerciaux convertibles (en règle) - catégorie (II) - titres résiduels commerciaux convertibles	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(1)	A. 5224. Titres résiduels commerciaux convertibles (en règle) - catégorie (I) - titres résiduels commerciaux convertibles - se vendant à une valeur supérieure à leur valeur nominale	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(2)	A. 5224. Titres résiduels commerciaux convertibles (en règle) - catégorie (I) - titres résiduels commerciaux convertibles - se vendant à leur valeur nominale ou à une valeur inférieure à celle-ci	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(3)	A. 5224. Titres résiduels commerciaux convertibles (en règle) - catégorie (II) - titres résiduels commerciaux convertibles - se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(4)	A. 5224. Titres résiduels commerciaux convertibles (en règle) - catégorie (II) - titres résiduels commerciaux convertibles - libellés en dollars américains se vendant à 50. % ou moins de leur valeur nominale	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.21		A. 5224. Titres résiduels commerciaux convertibles (en règle) - titres résiduels commerciaux convertibles - marge obligatoire maximum	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(d)	A. 5225. Titres de créance à taux variable commerciaux et de sociétés (en règle) - titres de créance à taux variable	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(ix)	A. 5226. Obligations à intérêt conditionnel commerciales et de sociétés (en règle) - catégorie (I) - obligations à intérêt conditionnel payé régulièrement	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(ix) paragraphe d'introduction	A. 5226. Obligations à intérêt conditionnel commerciales et de sociétés (en règle) - catégorie (II) - toutes les autres obligations à intérêt conditionnel	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(h)	A. 5227. Titres hypothécaires commerciaux et de sociétés - titres hypothécaires	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
			A. 5228. et 5229. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(viii)	A. 5230. Titres de créance en défaut - obligations en défaut	(1)			
			A. 5231. à 5239. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.3	paragraphe d'introduction	A. 5240. Circonstances entraînant l'imposition d'une marge supplémentaire sur un titre de créance	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.3	(e)	A. 5240. Circonstances entraînant l'imposition d'une marge supplémentaire sur un titre de créance	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.3	(c)	A. 5240. Circonstances entraînant l'imposition d'une marge supplémentaire sur un titre de créance	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.3	(d)	A. 5240. Circonstances entraînant l'imposition d'une marge supplémentaire sur un titre de créance	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.3	(g)	A. 5240. Circonstances entraînant l'imposition d'une marge supplémentaire sur un titre de créance	(4)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.3	paragraphe d'introduction	A. 5241. Détermination de la marge supplémentaire	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.3	(a)	A. 5241. Détermination de la marge supplémentaire	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.3	(b)	A. 5241. Détermination de la marge supplémentaire	(3)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.3	(f)	A. 5241. Détermination de la marge supplémentaire	(4)			
			A. 5242. à 5249. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(e)	A. 5250. Prêts hypothécaires - prêts hypothécaires assurés et ordinaires détenus en portefeuille	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Le sigle « LNH » remplacé par « Loi nationale sur l'habitation ».	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(e)	A. 5250. Prêts hypothécaires - prêts hypothécaires assurés et ordinaires détenus en portefeuille	(2)			
			A. 5251. à 5299. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Nouvelle disposition			A. 5301. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme - Paragraphe d'**introduction révisé pour y mentionner le nouvel article 5370 présenté dans le cadre des modifications de précision. D'autres révisions précisent les renvois aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Nouvelle disposition			A. 5301. Introduction	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Nouvelle disposition			A. 5301. Introduction	(3)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Nouvelle disposition			A. 5301. Introduction	(4)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
			A. 5302. à 5309. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(i)	A. 5310. Calcul de la marge obligatoire de base	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de fond -** Marges obligatoires applicables à toutes les positions vendeur se négociant à un cours égal ou supérieur à 0,25 $ l'action exprimé en pourcentage de la valeur marchande plutôt qu'en dollars. Cette modification apportée à la version antérieure publiée est considérée comme modification de fond devant être soumise à la consultation publique.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(vi)	A. 5310. Calcul de la marge obligatoire de base	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(a)	A. 5310. Calcul de la marge obligatoire de base	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(i)	A. 5311. Titres de capitaux propres du Canada et des États-Unis admissibles à la marge - titres de capitaux propres cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(iv)	A. 5311. Titres de capitaux propres du Canada et des États-Unis admissibles à la marge - titres de capitaux propres non cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(ii)	A. 5312. Titres de capitaux propres cotés en bourse étrangers admissibles à la marge	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Mise en italique de l'expression « titres de capitaux propres cotés en bourse étrangers ».	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(b)	A. 5313. Titres de capitaux propres garantis par un gouvernement	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond** - Les obligations actuelles ont été étendues pour englober les positions dans les comptes de clients.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(c)	A. 5314. Actions privilégiées à taux variable	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond** - Les obligations actuelles ont été étendues pour englober les positions dans les comptes de clients.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Marges obligatoires applicables aux actions privilégiées à taux variable modifiées pour mentionner « action ordinaire connexe » plutôt que « titre de rang inférieur connexe », ce qui élimine la nécessité de définir « titre de rang inférieur connexe ».	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.21		A. 5314. Actions privilégiées à taux variable - marge obligatoire minimum dans le cas d'actions privilégiées à taux variable convertibles	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Marges obligatoires applicables aux actions privilégiées à taux variable modifiées pour mentionner « action ordinaire connexe » plutôt que « titre de rang inférieur connexe », ce qui élimine la nécessité de définir « titre de rang inférieur connexe ».	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(v)	A. 5315. Autres titres de capitaux propres	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle. Marge obligatoire applicable aux positions vendeur se négociant à un cours égal ou supérieur à 0,50 $ l'action corrigée et indiquant maintenant 100 %.	
			A. 5316. à 5319. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.18	(d)	A. 5320. Reçus de versement	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.18	(e)	A. 5320. Reçus de versement	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.18	(f)	A. 5320. Reçus de versement	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.18	(b)	A. 5320. Reçus de versement	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.18	(c)	A. 5320. Reçus de versement	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.18	(b)	A. 5320. Reçus de versement	(4)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.18	(b)	A. 5320. Reçus de versement	(5)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.18	(c)	A. 5320. Reçus de versement	(6)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
			A. 5321. à 5329. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.21		A. 5330. Titres de capitaux propres convertibles et échangeables	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
			A. 5331. à 5339. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.7		A. 5340. Blocs de contrôle	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Libellé modifié pour en améliorer la lecture.
			A. 5341. à 5349. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(iii)	A. 5350. Droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis admissibles à la marge - catégorie (I) - bons de souscription non cotés en bourse émis par une banque à charte canadienne	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(e)	A. 5350. Droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis admissibles à la marge - catégorie (II) - droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis admissibles à la marge	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
			A. 5351. à 5359. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(vii)	A. 5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice - catégorie (I) - parts indicielles	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(vii)	A. 5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice - catégorie (II) - paniers admissibles de titres de l'indice	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(x)) « taux de couverture flottant »	A. 5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice - calcul de l'« intervalle de marge prescrite »	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(x)) « taux de couverture flottant »	A. 5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice - calcul du « taux de marge variable »	(3)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « taux de couverture flottant »	A. 5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice - calcul du « taux de marge variable »	(3)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxiv) « panier de titres d'un indice admissible »	A. 5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice - calcul du « panier admissible de titres de l'indice »	(4)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « panier de titres d'un indice admissible »	A. 5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice - calcul du « panier admissible de titres de l'indice »	(4)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xi) « taux de couverture de panier supplémentaire »	A. 5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice - calcul du « coefficient de pondération relatif cumulatif »	(5)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xi) « taux de couverture de panier supplémentaire »	A. 5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice - calcul du « taux de marge supplémentaire pour le panier »	(6)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « taux de couverture de panier supplémentaire »	A. 5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice - calcul du « taux de marge supplémentaire pour le panier »	(6)			
			A. 5361. à 5369. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Numérotation des articles réservés révisée pour tenir compte de l'ajout de l'article 5370 proposé dans la tranche des modifications de précision.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(f), préambule	A. 5370. Titres détenus dans un compte de Négociateur	(1)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision - de forme** – Ajout d'une disposition en vigueur omise dans la version antérieure des Règles en langage simple.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Intégration de révisions présentées dans le cadre des modifications de précisions dans les RLS de la série 5000.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(f)(i) [premier cas]	A. 5370. Titres détenus dans un compte de Négociateur	(1)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision - de forme** – Ajout d'une disposition en vigueur omise dans la version antérieure des Règles en langage simple.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Intégration de révisions présentées dans le cadre des modifications de précisions dans les RLS de la série 5000.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(f)(ii) [premier cas]	A. 5370. Titres détenus dans un compte de Négociateur	(1)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision - de forme** – Ajout d'une disposition en vigueur omise dans la version antérieure des Règles en langage simple.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Intégration de révisions présentées dans le cadre des modifications de précisions dans les RLS de la série 5000.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(f)(i) [deuxième cas]	A. 5370. Titres détenus dans un compte de Négociateur	(2)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision - de forme** – Ajout d'une disposition en vigueur omise dans la version antérieure des Règles en langage simple.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Intégration de révisions présentées dans le cadre des modifications de précisions dans les RLS de la série 5000.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(f)(ii) [deuxième cas]	A. 5370. Titres détenus dans un compte de Négociateur	(2)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision - de forme** – Ajout d'une disposition en vigueur omise dans la version antérieure des Règles en langage simple.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Intégration de révisions présentées dans le cadre des modifications de précisions dans les RLS de la série 5000.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(f), conclusion	A. 5370. Titres détenus dans un compte de Négociateur	(2)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision - de forme** – Ajout d'une disposition en vigueur omise dans la version antérieure des Règles en langage simple.	**Publication antérieure** - Intégration de révisions présentées dans le cadre des modifications de précisions dans les RLS de la série 5000.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(f), conclusion	A. 5370. Titres détenus dans un compte de Négociateur	(3)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision - de forme** – Ajout d'une disposition en vigueur omise dans la version antérieure des Règles en langage simple.	**Publication antérieure** - Intégration de révisions présentées dans le cadre des modifications de précisions dans les RLS de la série 5000.	
			A. 5371. à 5399. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Numérotation des articles réservés révisée pour tenir compte de l'ajout de l'article 5370 proposé dans la tranche des modifications de précision.	
Nouvelle disposition			A. 5401. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.		
			A. 5402. à 5409. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.13	(i)	A. 5410. Autres produits de placement - catégorie (I) - titres visés par un rachat au comptant	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Corrigé la mention « 5800 » qui devient « 5900 ».
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.13	(ii)	A. 5410. Autres produits de placement - catégorie (II) - titres visés par une offre de rachat exécutoire	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Corrigé la mention « 5800 » qui devient « 5900 ».
			A. 5411. à 5419. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(g)	A. 5420. Autres produits de placement - Unités	(1)			
			A. 5421. à 5429. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(i)(i)	5430. Autres produits de placement - Certificats et lingots de métaux précieux	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(i)(ii)	5430. Autres produits de placement - Certificats et lingots de métaux précieux	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Correction du renvoi à la Règle actuelle des courtiers membres. Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(i)(ii)	5430.Autres produits de placement - Certificats et lingots de métaux précieux	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi à la Règle actuelle des courtiers membres. Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
			A. 5431. à 5439. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(j)	A. 5440. Autres produits de placement - Swaps de taux d'intérêt	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(k)	A. 5441. Autres produits de placement - Swaps sur rendement total	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(j)	A. 5442. Autres produits de placement - Marge obligatoire à constituer par la contrepartie au swap	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(k)	A. 5442. Autres produits de placement - Marge obligatoire à constituer par la contrepartie au swap	(1)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
			A. 5443. à 5449. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(i)	A. 5450. Autres produits de placement - Marges obligatoires dans le cas de positions sur titres d'organismes de placement collectif	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Modifications apportées à la valeur à laquelle la marge doit être calculée pour les titres d'OPC, de valeur unitaire elle passe à la valeur marchande par titre.	
			A. 5451. à 5459. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(A)	A. 5460. Autres produits de placement - Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises - principes généraux	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(B)			**Publication initiale - abrogée - de forme** - L'exigence de calculer les positions et les marges obligatoires à la date de l'opération est déjà prévue au Formulaire 1.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(B)(2)	A. 5460. Autres produits de placement - Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises - marge obligatoire en fonction du risque à terme	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(B)(3)	A. 5460. Autres produits de placement - Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises - marge obligatoire en fonction du risque à terme	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	Annexe(s) 11 et 11A	Note(s) 08	A. 5460. Autres produits de placement - Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises - principes généraux	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite			A. 5460. Autres produits de placement - Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises - groupe de devises	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout d'une nouvelle disposition pour préciser comment déterminer le groupe de devises auquel appartient la monnaie d'un pays.		
Nouvelle disposition			A. 5460. Autres produits de placement - Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises - taux supplémentaire de marge en fonction du risque au comptant	(3)	**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Ajout d'une nouvelle disposition pour préciser comment déterminer le taux supplémentaire de marge en fonction du risque au comptant.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(C)	A. 5460. Autres produits de placement - Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises - autre calcul de la marge pour titres en portefeuille	(4)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(D)	A. 5460. Autres produits de placement - Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises - selon une durée jusqu'à l'échéance de un jour	(5)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(E)	A. 5460. Autres produits de placement - Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises - actifs et passifs monétaires	(6)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(F)	A. 5460. Autres produits de placement - Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises - contrats à terme sur devises	(7)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(G)	A. 5460. Autres produits de placement - Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises - exclusion des actifs non admissibles	(8)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(H)	A.5460. Autres produits de placement - Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises -bourses reconnues	(9)			**Nouvelle publication - abrogée – de forme –** Ancien paragraphe 5460(9) supprimé. Redondant, puisqu'il répétait la définition de « bourse reconue » du paragraphe 1201(2).
Nouvelle disposition			A.5460. Autres produits de placement - Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises -bourses reconnues - durée jusqu'à l'échéance	(9)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Définition du sens de l'expression « durée jusqu'à l'échéance » dans le cas de positions sur devises.		**Nouvelle publication - modifiée – de forme -** Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 5460(10) qui devient 5460(9).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(v)(A)	A. 5461. Autres produits de placement - Critères d'admission dans un groupe de devises et surveillance des groupes de devises - critères d'admission dans un groupe de devises	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons supprimé le mot "canadienne » entre les mots « banque à charte » et « de l'annexe 1 », le mot étant inutile puisque l'expression « banque à charte » est définie dans la RLS 1200 comme « Banque constituée sous le régime de la Loi sur les banques (Canada) ».
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(v)(B)(b)	A. 5461. Autres produits de placement -Critères d'admission dans un groupe de devises et surveillance des groupes de devises - surveillance des groupes de devises	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition sur la surveillance de la volatilité du prix au comptant reprise au paragraphe 5462(2) et supprimée du paragraphe 5461(2).	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(v)(D)	A. 5461. Autres produits de placement - Critères d'admission dans un groupe de devises et surveillance des groupes de devises - déclassement et surclassement des groupes de devises	(3)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(A)	A. 5462. Autres produits de placement -Taux de marge en fonction du risque au comptant - principes généraux	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Tableau ajouté pour présenter séparément la marge obligatoire minimum pour chaque catégorie de devises. Même information que celle présentée dans le tableau récapitulatif global sur les marges obligatoires dans le cas des devises présenté au paragraphe 5460(1) des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(v)(B)(a)	A. 5462. Autres produits de placement - Taux de marge en fonction du risque au comptant - surveillance du risque au comptant	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition sur la surveillance de la volatilité du prix au comptant reprise au paragraphe 5462(2) et supprimée du paragraphe 5461(2). Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(v)(C)	A. 5462. Autres produits de placement - Taux de marge en fonction du risque au comptant - taux supplémentaire de risque au comptant	(2)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Formulaire 1 : Tableaux	Annexe(s) 11 et 11A	Note(s) 01 à 08	A. 5462. Autres produits de placement - Taux de marge en fonction du risque au comptant - taux supplémentaire de risque au comptant	(2)			
Formulaire 1 : Tableaux	Annexe(s) 11 et 11A	Note(s) 11	A. 5462. Autres produits de placement - Taux de marge en fonction du risque au comptant - taux supplémentaire de risque au comptant	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(A)	A. 5463. Autres produits de placement - Marge obligatoire en fonction du risque au comptant	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	Annexe(s) 11 et 11A	Note(s) 08	A. 5463.Autres produits de placement - Marge obligatoire en fonction du risque au comptant	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(A)	A. 5463. Autres produits de placement - Marge obligatoire en fonction du risque au comptant	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(B)(1)	A. 5464. Autres produits de placement - Marge obligatoire en fonction du risque à terme	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	Annexe(s) 11 et 11A	Note(s) 08	A. 5464. Autres produits de placement - Marge obligatoire en fonction du risque à terme	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(B)(5)	A. 5464. Autres produits de placement - Marge obligatoire en fonction du risque à terme	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(B)(6)	A. 5465. Autres produits de placement - Marge obligatoire maximum pour le titre	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite			A. 5466. Autres produits de placement - Compensations pour les positions sur devises du courtier membre	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout d'une nouvelle disposition pour préciser les taux de marge à utiliser pour calculer la marge dans le cas d'une position sur devises du courtier membre qui peut être compensée.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(B)(4)	A. 5466. Autres produits de placement - Compensations pour les positions sur devises du courtier membre	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(B)(4)	A. 5466. Autres produits de placement - Compensations pour les positions sur devises du courtier membre	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(iii), paragraphe d'introduction	A. 5467. Autres produits de placement -Autre méthode de calcul des positions sur devises du courtier membre	(1), préambule		**Publication antérieure- modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(iii)(A)	A. 5467. Autres produits de placement - Autre méthode de calcul des positions sur devises du courtier membre	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	

ANNEXE 3
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

204

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(iii)(B)	A. 5467. Autres produits de placement -Autre méthode de calcul des positions sur devises du courtier membre	(1)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons ajouté des renvois aux RLS plus précis.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(iii)(C)	A. 5467. Autres produits de placement - Autre méthode de calcul des positions sur devises du courtier membre	(1)(iii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons ajouté des renvois aux RLS plus précis.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(iv), paragraphe d'introduction	A. 5468. Autres produits de placement - Marges obligatoires associées au compte du client	(1), préambule		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(iv)(A)	A. 5468. Marges obligatoires associées au compte du client	(1)(i)(a)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(iv)(B)	A. 5468. Marges obligatoires associées au compte du client	(1)(i)(b)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(iv)(C)	A. 5468. Marges obligatoires associées au compte du client	(1)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(iv)(D)	A. 5468. Marges obligatoires associées au compte du client	(1)(iii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(v)(E), premier paragraphe	A. 5469. Pénalité pour concentration de devises	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(v)(E), deuxième paragraphe	A. 5469. Pénalité pour concentration de devises	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(a)(i) « montant d'emprunt »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Disposition redondante Le montant du prêt est déjà expliqué dans la Note 9 des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(a)(ii) « titres »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Disposition redondante. Le sens attribué à titres pour le calcul de la concentration de titres est déjà donné dans la Note 2 des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(a)(i) « métal précieux »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Disposition redondante. Le sens attribué à métaux précieux pour le calcul de la concentration de titres est déjà donné dans la Note 2 des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1. En outre, le paragraphe 2(i) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres et l'article 5430 des RLS donnent déjà une définition des certificats et lingots de métaux précieux admissibles à la marge et susceptibles de concentration.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(a)(i) « capital régularisé en fonction du risque »			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Disposition redondante. Le capital régularisé en fonction du risque pour le calcul de la concentration de titres est déjà expliqué au Tableau 9 du Formulaire 1.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(b)(i)			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Disposition redondante. Déjà traité à la Note 9(d)(i) des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(b)(ii)			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Disposition redondante. Redundant provision. Déjà traitée aux Notes 9(a), 9(b) and 9(e) des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(b)(iii)			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Disposition redondante. Déjà traitée à la Note 9(d)(iv) des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(b)(iv)			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Disposition redondante. Déjà traité à la Note 9(d)(vi) des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(b)(v)			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Disposition redondante. Déjà traitée à la Note 9(d)(v) des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(b)(vi)			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Disposition redondante. Déjà traitée à la Note 7(b) des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(c)(i)			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Disposition redondante. Déjà traitée à la Note 10(c) des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(c)(ii)			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Disposition redondante. Déjà traitée à la Note 10(a) des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(d)			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Disposition redondante. Déjà traitée à la Note 10(d) des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(e)			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Disposition redondante. Déjà traitée à la Note 10(e) des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(f)			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Disposition redondante. Déjà traitée à la Note 11(a) des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1.		
			A. 5470. à 5499. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Nouvelle disposition			A. 5501. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
			A. 5502. à 5509. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(f)	A. 5510. Montant de l'engagement de prise ferme	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - L'article Section 5510 est la version en langage simple du paragraphe 5(f) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres. Ce paragraphe permet la déduction des créances du syndicat du placement non seulement du montant de l'engagement de prise ferme pour les besoins du calcul de la marge obligatoire de base applicable à l'engagement mais également du montant de prise ferme pour déterminer si oui ou non il y a concentration. Le paragraphe 5510(1) des RLS a été révisé pour le rendre conforme au paragraphe de la Règle actuelle des courtiers membres.	
			A. 5511. à 5519. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite			A. 5520. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme sans lettre de garantie d'émission	(1)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Disposition d'introduction classée comme disposition « nouvelle – de forme ».	
Nouvelle disposition	100.5	(b)(1), première colonne	A. 5520. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme sans lettre de garantie d'émission	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(b)(2), première colonne	A. 5520. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme sans lettre de garantie d'émission	(3)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(b)(3), première colonne	A. 5520. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme sans lettre de garantie d'émission	(4)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(b)(4), première colonne	A. 5520. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme sans lettre de garantie d'émission	(5)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Nouvelle disposition			A. 5521. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme avec lettre de garantie d'émission	(1)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Disposition d'introduction classée comme disposition « nouvelle – de forme ».	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(b)(1), deuxième colonne	A. 5521. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme avec lettre de garantie d'émission	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(b)(2), deuxième colonne	A. 5521. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme avec lettre de garantie d'émission	(3)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(b)(3), deuxième colonne	A. 5521. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme avec lettre de garantie d'émission	(4)		**Publication antérieure- modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(b)(4), deuxième colonne	A. 5521. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme avec lettre de garantie d'émission	(5)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(b), conclusion	A. 5521. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme avec lettre de garantie d'émission	(6)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons ajouté des renvois aux RLS plus précis.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(c), paragraphe d'introduction	A. 5522. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme assortis d'indications d'intérêts d'acquéreurs dispensés confirmées	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(c)(1), première colonne	A. 5522. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme assortis d'indications d'intérêts d'acquéreurs dispensés confirmées	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(c)(2), première colonne	A. 5522. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme assortis d'indications d'intérêts d'acquéreurs dispensés confirmées	(3)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(c)(3), première colonne	A. 5522. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme assortis d'indications d'intérêts d'acquéreurs dispensés confirmées	(4)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(c)(4), première colonne	A. 5522. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme assortis d'indications d'intérêts d'acquéreurs dispensés confirmées	(5)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(c)(1), deuxième colonne	A. 5522. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme assortis d'indications d'intérêts d'acquéreurs dispensés confirmées	(6)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(c)(2), deuxième colonne	A. 5522. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme assortis d'indications d'intérêts d'acquéreurs dispensés confirmées	(6)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(c)(3), deuxième colonne	A. 5522. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme assortis d'indications d'intérêts d'acquéreurs dispensés confirmées	(6)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(c)(4), deuxième colonne	A. 5522. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme assortis d'indications d'intérêts d'acquéreurs dispensés confirmées	(6)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(g), paragraphe d'introduction	A. 5523. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement privé de titres subalternes dont la marge a été constituée selon une autre méthode	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(g)(i)	A. 5523. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement privé de titres subalternes dont la marge a été constituée selon une autre méthode	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(g)(ii)	A. 5523. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement privé de titres subalternes dont la marge a été constituée selon une autre méthode	(2)		**Publication antérieure- modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(g), conclusion	A. 5523. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement privé de titres subalternes dont la marge a été constituée selon une autre méthode	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.6	paragraphe d'introduction	A. 5524. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.6	(a)	A. 5524. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.6	(b)	A. 5524. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
			A. 5525. à 5529. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Nouvelle disposition			A. 5530. Lettre de garantie d'émission - convention écrite obligatoire	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Précision d'obligations actuelles.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(v) « lettre de garantie d'émission »	A. 5530. Lettre de garantie d'émission - modalités de base	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(v) « lettre de garantie d'émission »	A. 5530. Lettre de garantie d'émission - obligations supplémentaires si l'émetteur n'est pas une institution agréée	(3)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
			A. 5531. à 5539. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(d)	A. 5540. Pénalités pour concentration par engagement	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons mis en italique l'expression « marge totale obligatoire » puisqu'il s'agit d'une expression définie à la RLS 1200.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.5	(e)	A. 5541. Pénalités pour concentration globale	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons mis en italique l'expression « marge totale obligatoire » puisqu'il s'agit d'une expression définie à la RLS 1200.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
			A. 5542. à 5549. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iii)(C)	A. 5550. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur – engagement de souscription de parts indicielles	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iii)(C)	A. 5550. Stratégies de compensation - Engagement de souscription - Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur – engagement de souscription de parts indicielles	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(G)(I)	A. 5551. Stratégies de compensation - Engagement de souscription - Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options d'achat sur parts indicielles position vendeur – engagement de souscription de parts indicielles	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(G)(I)	A. 5551. Stratégies de compensation - Engagement de souscription - Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options d'achat sur parts indicielles position vendeur – engagement de souscription de parts indicielles	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(G)(I)	A. 5551. Stratégies de compensation - Engagement de souscription - Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options d'achat sur parts indicielles position vendeur – engagement de souscription de parts indicielles	(3)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(G)(II), paragraphe d'introduction	A. 5552. Stratégies de compensation - Engagement de souscription - Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options de vente sur parts indicielles position acheteur – engagement de souscription de parts indicielles	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(G)(II)(a)	A. 5552. Stratégies de compensation - Engagement de souscription - Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options de vente sur parts indicielles position acheteur – engagement de souscription de parts indicielles	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(G)(II)(b)	A. 5552. Stratégies de compensation - Engagement de souscription - Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options de vente sur parts indicielles position acheteur – engagement de souscription de parts indicielles	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(G)(II), conclusion	A. 5552. Stratégies de compensation - Engagement de souscription - Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options de vente sur parts indicielles position acheteur – engagement de souscription de parts indicielles	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(G)(II)(b)	A. 5552. Stratégies de compensation - Engagement de souscription - Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options de vente sur parts indicielles position acheteur – engagement de souscription de parts indicielles	(3)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
			A. 5553. à 5559. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(i)	A. 5560. Marge dans le cas de positions vendeur	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(i)	A. 5560. Marge dans le cas de positions vendeur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(c)	A. 5560. Marge dans le cas de positions vendeur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(i)	A. 5560. Marge dans le cas de positions vendeur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(ii)	A. 5561. Marge dans le cas de positions couvertes	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(iii)	A. 5561. Marge dans le cas de positions couvertes	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(ii)	A. 5561. Marge dans le cas de positions couvertes	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(iii)	A. 5561. Marge dans le cas de positions couvertes	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(c)	A. 5561. Marge dans le cas de positions couvertes	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(ii)	A. 5561. Marge dans le cas de positions couvertes	(4)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(iii)	A. 5561. Marge dans le cas de positions couvertes	(4)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(b)	A. 5562. Marge dans le cas de positions acheteur	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(b)	A. 5562. Marge dans le cas de positions acheteur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(c)	A. 5562. Marge dans le cas de positions acheteur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(b)	A. 5562. Marge dans le cas de positions acheteur	(3)			
			A. 5563. à 5599. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Nouvelle disposition			A.5601. Compensations visant les titres de créance et de participation - introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A.5601. Introduction	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
			A. 5602. à 5609. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Nouvelle disposition			A.5610. Tableaux de référence récapitulatifs	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Tableaux révisés pour donner séparément l'information récapitulative sur les stratégies de compensation possibles entre titres de créance ayant la même catégorie d'échéance ou des catégories d'échéance différentes.	
Nouvelle disposition			A.5610. Tableaux de référence récapitulatifs	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Tableaux révisés pour donner séparément l'information récapitulative sur les stratégies de compensation possibles entre titres de créance ayant la même catégorie d'échéance ou des catégories d'échéance différentes. Autres révisions à certains renvois des RLS pour y ajouter les titres de créance, les titres résiduels et les coupons détachés de gouvernements fédéraux étrangers à l'article 5615.	
Nouvelle disposition			A.5610. Tableaux de référence récapitulatifs	(3)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Ajout d'autres tableaux pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.	
Nouvelle disposition			A.5610. Tableaux de référence récapitulatifs	(4)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Tableaux révisés pour donner séparément l'information récapitulative sur les stratégies de compensation possibles entre titres de créance ayant la même catégorie d'échéance ou des catégories d'échéance différentes. Numérotation du paragraphe changée en raison du nouveau paragraphe 5610(3)	
Nouvelle disposition			A.5610. Tableaux de référence récapitulatifs	(5)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Tableaux révisés pour donner séparément l'information récapitulative sur les stratégies de compensation possibles entre titres de créance ayant la même catégorie d'échéance ou des catégories d'échéance différentes. Numérotation du paragraphe changée en raison du nouveau paragraphe 5610(3)	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	B, paragraphe d'introduction	A.5611. Titres de créance de gouvernements - même émetteur et échéance dans l'année	(1), préambule		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	B(a)	A.5611. Titres de créance de gouvernements - même émetteur et échéance dans l'année	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	B(b)	A.5611. Titres de créance de gouvernements - même émetteur et échéance dans l'année	(1)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	B, conclusion	A.5611. Titres de créance de gouvernements - même émetteur et échéance dans l'année	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	A, paragraphe d'introduction	A.5612. Titres de créance de gouvernements – même émetteur, même catégorie d'échéance et échéance égale ou supérieure à un an	(1), paragraphe d'introduction		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	A(a)	A.5612. Titres de créance de gouvernements – même émetteur, même catégorie d'échéance et échéance égale ou supérieure à un an	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	A(b)	A.5612. Titres de créance de gouvernements – même émetteur, même catégorie d'échéance et échéance égale ou supérieure à un an	(1)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	A, conclusion	A.5612. Titres de créance de gouvernements – même émetteur, même catégorie d'échéance et échéance égale ou supérieure à un an	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, paragraphe d'introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i)	5613. Titres de créance de gouvernements – catégories d'échéance différentes - titre du gouvernement du Canada contre titre du gouvernement du Canada	(1), paragraphe d'introduction		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C(i)	5613. Titres de créance de gouvernements – catégories d'échéance différentes - titre du gouvernement fédéral du Canada contre titre du gouvernement fédéral du Canada	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C(j)	5613. Titres de créance de gouvernements – catégories d'échéance différentes - titre du gouvernement fédéral du Canada contre titre du gouvernement d'une province canadienne	(1)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C(k)	5613. Titres de créance de gouvernements – catégories d'échéance différentes – titre du gouvernement d'une province canadienne contre titre du gouvernement d'une province canadienne	(1)(iii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, paragraphe d'introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i)	5613. Titres de créance de gouvernements – catégories d'échéance différentes – positions devant être libellées dans la même devise	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, conclusion Note (ii)	5613. Titres de créance de gouvernements – catégories d'échéance différentes – positions devant être libellées dans la même devise	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, conclusion Note (iv)	5613. Titres de créance de gouvernements – catégories d'échéance différentes – doivent avoir la même valeur marchande	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, paragraphe d'introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – titre du gouvernement du Canada contre titre du gouvernement du Canada	(1), préambule		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C(j)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – titre du gouvernement fédéral du Canada contre titre du gouvernement d'une province canadienne	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C(l)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – titre du gouvernement fédéral du Canada contre titre du gouvernement d'une municipalité canadienne	(1)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C(m)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – titre du gouvernement d'une province canadienne contre titre du gouvernement d'une municipalité canadienne	(1)(iii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, paragraphe d'introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – positions devant être libellées dans la même devise	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, conclusion Note (ii)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – positions devant être libellées dans la même devise	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, conclusion Note (iii)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, conclusion Note (iv)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – doivent avoir la même valeur marchande	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, conclusion Note (v)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – Définition - « titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée »	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Toute mention de « CBRS » supprimée des RLS de la série 5000.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, paragraphe d'introduction	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – titres de créance de gouvernements contre titres de créance de gouvernements	(3), préambule		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C(c)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – titres de créance de gouvernements - titre du gouvernement fédéral du Canada contre titre du gouvernement fédéral des États-Unis	(3)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C(a)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – titre du gouvernement fédéral des États-Unis contre titre du gouvernement d'une province canadienne	(3)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C(b)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – titre du gouvernement fédéral du Canada contre titre du gouvernement d'une municipalité canadienne	(3)(iii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C(b)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – titre du gouvernement fédéral des États-Unis contre titre du gouvernement d'une municipalité canadienne	(3)(iv)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C(e)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – titre du gouvernement d'une province canadienne contre titre du gouvernement d'une municipalité canadienne	(3)(v)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, conclusion Note (ii)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – positions devant être libellées dans la même devise	(3), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, conclusion Note (iii)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(3), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, conclusion Note (iv)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – doivent avoir la même valeur marchande	(3), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E, paragraphe d'introduction	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titres de créance de gouvernements contre coupons détachés	(1), préambule		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(i)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titre de créance du gouvernement fédéral du Canada contre coupons détachés	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(i)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titre de créance du gouvernement fédéral du Canada contre titres résiduels	(1)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(e), paragraphe d'introduction	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titre de créance du gouvernement fédéral du Canada libellé dans une monnaie étrangère contre coupons détachés	(1)(iii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Ajout d'une disposition pour traiter la compensation entre un titre de créance d'un gouvernement fédéral étranger et des coupons détachés qui est déjà prévue dans le paragraphe 4E(e) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(e), paragraphe d'introduction	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titres de créance de gouvernements fédéraux étrangers contre coupons détachés	(1)(iii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Ajout d'une disposition pour traiter la compensation entre un titre de créance d'un gouvernement fédéral étranger et des coupons détachés qui est déjà prévue dans le paragraphe 4E(e) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(e), paragraphe d'introduction	A.5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titre de créance du gouvernement fédéral du Canada libellé dans une monnaie étrangère contre titres résiduels	(1)(iv)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Ajout d'une disposition pour traiter la compensation entre un titre de créance d'un gouvernement fédéral étranger et des coupons détachés qui est déjà prévue dans le paragraphe 4E(e) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(e), paragraphe d'introduction	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titres de créance de gouvernements fédéraux étrangers contre titres résiduels	(1)(iv)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Ajout d'une disposition pour traiter la compensation entre un titre de créance d'un gouvernement fédéral étranger et des coupons détachés qui est déjà prévue dans le paragraphe 4E(e) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(ii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titre de créance du gouvernement d'une province canadienne contre coupons détachés	(1)(v)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Changement de la numérotation de l'alinéa 5615(1)(ii) de la version antérieure qui devient 5615(1)(v).	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(ii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titre de créance du gouvernement d'une province canadienne contre titre résiduel	(1)(vi)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Changement de la numérotation de l'alinéa 5615(1)(iv) de la version antérieure qui devient 5615(1)(vi).	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E, paragraphe d'introduction (i)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titres de créance de gouvernements – positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E, paragraphe d'introduction (ii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titres de créance de gouvernements – positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E, paragraphe d'introduction (iii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titres de créance de gouvernements – positions devant être libellées dans la même devise	(1), conclusion	**Publication initiale - modifiée - de forme** - Actuellement il faut que les deux positions soient libellées en dollars canadiens. Cette obligation a été modifiée, maintenant il faut qu'elles soient libellées dans la même devise, ce qui est conforme aux autres compensations de titres de créance.	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E, paragraphe d'introduction (iv)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titres de créance de gouvernements – doivent avoir la même valeur marchande	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(a), conclusion entre 100.4E(a)(ii) et 100.4E(a)(iii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titres de créance de gouvernements – marge obligatoire	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(e), paragraphe d'introduction	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titres de créance de gouvernements fédéraux étrangers – positions devant être libellées dans la même devise	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(e)(i)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – Titres de créance du Canada et de gouvernements fédéraux étrangers – doivent avoir la même valeur marchande	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(e)(ii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – Titres de créance du Canada et de gouvernements fédéraux étrangers – positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E, paragraphe d'introduction	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titres de créance des gouvernements contre coupons détachés des gouvernements	(2), préambule		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(iii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titre de créance du gouvernement fédéral du Canada contre coupon détaché du gouvernement d'une province canadienne	(2)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(iii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titre de créance du gouvernement fédéral du Canada contre titre résiduel du gouvernement d'une province canadienne	(2)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(iv)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titre de créance du gouvernement d'une province canadienne contre Coupon détaché du gouvernement fédéral du Canada	(2)(iii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(iv)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titre de créance du gouvernement d'une province canadienne contre titre résiduel du gouvernement fédéral du Canada	(2)(iv)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E, paragraphe d'introduction (i)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(2), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E, paragraphe d'introduction (ii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(2), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E, paragraphe d'introduction (iii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – positions devant être libellées dans la même devise	(2), conclusion	**Publication initiale - modifiée - de forme** - Actuellement il faut que les deux positions soient libellées en dollars canadiens. Cette obligation a été modifiée, maintenant il faut qu'elles soient libellées dans la même devise, ce qui est conforme aux autres compensations de titres de créance.	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E, paragraphe d'introduction (iv)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – doivent avoir la même valeur marchande	(2), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(a), conclusion	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – marge obligatoire	(2), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E, paragraphe d'introduction	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – coupons détachés ou titres résiduels des gouvernements contre coupons détachés ou titres résiduels des gouvernements	(3), préambule		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(b)(i)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – coupon détaché du gouvernement fédéral du Canada contre coupon détaché du gouvernement fédéral du Canada	(3)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(c)(i)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titre résiduel du gouvernement fédéral du Canada contre titre résiduel du gouvernement fédéral du Canada	(3)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(d)(i)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – Coupon détaché du gouvernement fédéral du Canada contre titre résiduel du gouvernement fédéral du Canada	(3)(iii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(b)(ii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements– coupon détaché du gouvernement d'une province canadienne contre coupon détaché du gouvernement d'une province canadienne	(3)(iv)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(c)(ii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titre résiduel du gouvernement d'une province canadienne contre titre résiduel du gouvernement d'une province canadienne	(3)(v)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(d)(ii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – coupon détaché du gouvernement d'une province canadienne contre titre résiduel du gouvernement d'une province canadienne	(3)(vi)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E, paragraphe d'introduction (i)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(3), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E, paragraphe d'introduction (ii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(3), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	

ANNEXE 3
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

221

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E, paragraphe d'introduction (iii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – positions devant être libellées dans la même devise	(3), conclusion	**Publication initiale - modifiée - de forme** - Actuellement il faut que les deux positions soient libellées en dollars canadiens. Cette obligation a été modifiée, maintenant il faut qu'elles soient libellées dans la même devise, ce qui est conforme aux autres compensations de titres de créance.	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E, paragraphe d'introduction (iv)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – doivent avoir la même valeur marchande	(3), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(b), conclusion entre 100.4E(b)(ii) et 100.4E(b)(iii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – marge obligatoire	(3), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(c), conclusion entre 100.4E(c)(ii) et 100.4E(c)(iii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – marge obligatoire	(3), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(d), conclusion entre 100.4E(d)(ii) et 100.4E(d)(iii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – marge obligatoire	(3), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E, paragraphe d'introduction	A.5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – coupons détachés ou titres résiduels des gouvernements contre coupons détachés ou titres résiduels des gouvernements	(4), préambule		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(b)(iii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – coupon détaché du gouvernement fédéral du Canada contre coupon détaché du gouvernement d'une province canadienne	(4)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(d)(iii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – coupon détaché du gouvernement fédéral du Canada contre titre résiduel du gouvernement d'une province canadienne	(4)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(d)(iv)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titre résiduel du gouvernement fédéral du Canada contre coupon détaché du gouvernement d'une province canadienne	(4)(iii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Ajout du jumelage titre résiduel du gouvernement fédéral canadien - coupon détaché du gouvernement d'une province canadienne comme alinéa 5615(4)(iii).	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(c)(iii)	A.5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titre résiduel du gouvernement fédéral du Canada contre titre résiduel du gouvernement d'une province canadienne	(4)(iv)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Le paragraphe 5615(4)(iii) de la version antérieure change de numéro et devient 5615(4)(iv).	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E, paragraphe d'introduction (i)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(4), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E, paragraphe d'introduction (ii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(4), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E, paragraphe d'introduction (iii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – positions devant être libellées dans la même devise	(4), conclusion	**Publication initiale - modifiée - de forme** - Actuellement il faut que les deux positions soient libellées en dollars canadiens. Cette obligation a été modifiée, maintenant il faut qu'elles soient libellées dans la même devise, ce qui est conforme aux autres compensations de titres de créance.	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E, paragraphe d'introduction (iv)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – doivent avoir la même valeur marchande	(4), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(b), conclusion	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – doivent avoir la même valeur marchande	(4), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(c), conclusion	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – doivent avoir la même valeur marchande	(4), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(d), conclusion	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – doivent avoir la même valeur marchande	(4), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	

ANNEXE 3
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	D, paragraphe d'introduction	A.5616. Compensations entre titres de créance de gouvernements et titres hypothécaires garantis par un gouvernement – titres de créance de gouvernements contre titres hypothécaires garantis par le gouvernement	(1), préambule		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle. Ajout d'un renvoi aux conditions présentées au nouveau paragraphe 5616(2).	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	D, paragraphe d'introduction	A.5616. Compensations entre titres de créance de gouvernements et titres hypothécaires garantis par un gouvernement – titre de créance du gouvernement fédéral du Canada contre titres hypothécaires garantis par le gouvernement du Canada	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	D, paragraphe d'introduction	A.5616. Compensations entre titres de créance de gouvernements et titres hypothécaires garantis par un gouvernement – marge obligatoire	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	D(a)	A.5616. Compensations entre titres de créance de gouvernements et titres hypothécaires garantis par un gouvernement – doivent avoir la même valeur marchande	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	D(b)	A.5616. Compensations entre titres de créance de gouvernements et titres hypothécaires garantis par un gouvernement – positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	D(c)	A.5616. Compensations entre titres de créance de gouvernements et titres hypothécaires garantis par un gouvernement – cas particulier des titres hypothécaires	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Dispositions du paragraphe 4D(c) de la Règle 100 des courtiers membres intégrées dans le nouveau paragraphe 5616(2).	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	K, paragraphe d'introduction	A.5617. Compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada, même émetteur sous-jacent et même catégorie d'échéance – contrat à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada contre obligation du gouvernement du Canada	(1), préambule		**Publication antérieur - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	K(a)	A.5617. Compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada, même émetteur sous-jacent et même catégorie d'échéance – contrat à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada contre obligation du gouvernement du Canada	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	K, conclusion Note (i)	A.5617. Compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada, même émetteur sous-jacent et même catégorie d'échéance – positions devant être libellées dans la même devise	(1), conclusion		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	K, conclusion Note (iv)	A.5617. Compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada, même émetteur sous-jacent et même catégorie d'échéance – doivent avoir la même valeur marchande	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	K, paragraphe d'introduction	A.5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – titre de créance du gouvernement fédéral du Canada contre contrat à terme sur obligations notionnels du gouvernement fédéral du Canada (catégories d'échéance différentes)	(1), préambule		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	K(b)	A.5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – titre de créance du gouvernement fédéral du Canada contre contrat à terme sur obligations notionnels du gouvernement fédéral du Canada (catégories d'échéance différentes)	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	K(c)	A.5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – titre de créance du gouvernement d'une province canadienne contre contrat à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada (même catégorie d'échéance ou catégories d'échéance différentes)	(1)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	K(d)	A.5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – titre de créance du gouvernement d'une municipalité du Canada contre contrat à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada (même catégorie d'échéance ou catégories d'échéance différentes)	(1)(iii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	K(b)	A.5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – marge obligatoire	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	K(c)	A.5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – marge obligatoire	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	K(d)	A.5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – marge obligatoire	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	K, conclusion Note (i)	A.5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – positions devant être libellées dans la même devise	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	K, conclusion Note (iv)	A.5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – doivent avoir la même valeur marchande	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	K, conclusion Note (ii)	A.5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – Définition - « titre de créance d'une municipalité canadienne à note élevée »	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Toute mention de « CBRS » supprimée des RLS de la série 5000.	
Règle 0100 : Couverture prescrite			A.5619. - Réservé		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite			A.5620. Tableaux de référence récapitulatifs – titres de créance commerciaux et de sociétés	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Tableaux révisés pour donner séparément l'information récapitulative sur les stratégies de compensation possibles entre titres de créance ayant la même catégorie d'échéance ou des catégories d'échéance différentes.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A.5620. Tableaux de référence récapitulatifs – titres de créance commerciaux et de sociétés	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Tableaux révisés pour donner séparément l'information récapitulative sur les stratégies de compensation possibles entre titres de créance ayant la même catégorie d'échéance ou des catégories d'échéance différentes.	
Nouvelle disposition			A.5620. Tableaux de référence récapitulatifs – titres de créance commerciaux et de sociétés	(3)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Tableaux révisés pour donner séparément l'information récapitulative sur les stratégies de compensation possibles entre titres de créance ayant la même catégorie d'échéance ou des catégories d'échéance différentes.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, paragraphe d'introduction	A.5621. Titres de créance commerciaux ou de sociétés – même émetteur – même catégorie d'échéance - titres de sociétés contre titres de sociétés du même émetteur	(1), préambule		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C(g)	A.5621. Titres de créance commerciaux ou de sociétés – même émetteur – même catégorie d'échéance - titres de sociétés contre titres de sociétés du même émetteur	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C(g)	A.5621. Titres de créance commerciaux ou de sociétés – même émetteur – même catégorie d'échéance - effets bancaires canadiens contre effets bancaires canadiens du même émetteur	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, paragraphe d'introduction	A.5621. Titres de créance commerciaux ou de sociétés – même émetteur – même catégorie d'échéance - marge obligatoire	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, conclusion Note (ii)	A.5621. Titres de créance commerciaux ou de sociétés – même émetteur – même catégorie d'échéance - positions devant être libellées dans la même devise	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, conclusion Note (iii)	A.5621. Titres de créance commerciaux ou de sociétés – même émetteur – même catégorie d'échéance - positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, conclusion Note (iv)	A.5621. Titres de créance commerciaux ou de sociétés – même émetteur – même catégorie d'échéance - doivent avoir la même valeur marchande	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, conclusion Note (i)	A.5621. Titres de créance commerciaux ou de sociétés – même émetteur – même catégorie d'échéance - Définition - « titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée »	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Toute mention de « CBRS » supprimée des RLS de la série 5000.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, paragraphe d'introduction	A.5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance – titres de créance commerciaux et de sociétés - effets bancaires canadiens contre contrat à terme BAX	(1), préambule		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C(h)	A.5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance – titres de créance commerciaux et de sociétés - effets bancaires canadiens contre contrat à terme BAX	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, paragraphe d'introduction	A.5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance – titres de créance commerciaux et de sociétés - couverture prescrite	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Correction de la marge obligatoire pour la faire correspondre à celle prévue au paragraphe 4C(h) correspondant de la Règle 100 actuelle des courtiers membres.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, conclusion Note (ii)	A.5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance – titres de créance commerciaux et de sociétés - positions devant être libellées dans la même devise	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, conclusion Note (iii)	A.5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance – titres de créance commerciaux et de sociétés - positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, conclusion Note (iv)	A.5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance – titres de créance commerciaux et de sociétés - doivent avoir la même valeur marchande	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, conclusion Note (i)	A.5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance – titres de créance commerciaux et de sociétés - Définition - « acceptations de banques à charte canadiennes à note élevée ».	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Toute mention de « CBRS » supprimée des RLS de la série 5000.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(f), paragraphe d'introduction	A.5623. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et/ou coupons détachés ou titres résiduels – titres de créance de sociétés contre coupons détachés	(1), préambule		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(f), paragraphe d'introduction	A.5623. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et/ou coupons détachés ou titres résiduels – titres de créance de sociétés contre coupons détachés	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(f), paragraphe d'introduction	A.5623. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et/ou coupons détachés ou titres résiduels - marge obligatoire	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(f)(i)	A.5623. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et/ou coupons détachés ou titres résiduels – doivent avoir la même valeur marchande	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(f)(ii)	A.5623. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et/ou coupons détachés ou titres résiduels – positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	E(f), paragraphe d'introduction	A.5623. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et/ou coupons détachés ou titres résiduels - Définition - « titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée »	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Toute mention de « CBRS » supprimée des RLS de la série 5000.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	K, paragraphe d'introduction	A.5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada - obligation de sociétés contre contrat à terme sur obligations notionnels du gouvernement	(1), préambule		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	K(e)	A.5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada - obligation de sociétés contre contrat à terme sur obligations notionnels du gouvernement fédéral du Canada	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	K(e)	A.5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – titres de créance commerciaux et de sociétés - couverture prescrite	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	K(e)	A.5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – titres de créance commerciaux et de sociétés - positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	K, conclusion Note (i)	A.5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – titres de créance commerciaux et de sociétés - positions devant être libellées dans la même devise	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	K, conclusion Note (iv)	A.5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – titres de créance commerciaux et de sociétés – doivent avoir la même valeur marchande	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	K, conclusion Note (iii)	A.5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – titres de créance commerciaux et de sociétés – Définition – « titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée »	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
			A. 5625. à 5629. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Nouvelle disposition			A. 5630. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux et de sociétés - tableaux de référence récapitulatifs	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Tableaux révisés pour donner séparément l'information récapitulative sur les stratégies de compensation possibles entre titres de créance ayant la même catégorie d'échéance ou des catégories d'échéance différentes. Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, paragraphe d'introduction	A.5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance	(1), préambule		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C(d)	A.5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance - titre de créance du gouvernement fédéral du Canada contre titre de créance de société	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C(d)	A.5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance - titre de créance du gouvernement fédéral du Canada contre effets bancaires canadiens	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C(d)	A.5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance - titre de créance du gouvernement fédéral des États-Unis contre titre de créance de société	(1)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C(d)	A.5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance - titre de créance du gouvernement fédéral des États-Unis contre effets bancaires canadiens	(1)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C(f)	A.5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance - titre de créance du gouvernement d'une province canadienne contre titre de créance de société	(1)(iii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C(f)	A.5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance - titre de créance du gouvernement d'une province canadienne contre effets bancaires canadiens	(1)(iii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, paragraphe d'introduction	A.5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance - marge obligatoire	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, conclusion Note (ii)	A.5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance - positions devant être libellées dans la même devise	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, conclusion Note (iii)	A.5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance - positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, conclusion Note (iv)	A.5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance - doivent avoir la même valeur marchande	(1), conclusion		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	C, conclusion Note (i)	A.5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance - Définition - « titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée »	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Toute mention de « CBRS » supprimée des RLS de la série 5000.	
			A. 5632. à 5639. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Nouvelle disposition			A.5640. Tableau de référence récapitulatif	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Tableau simplifié et précisé pour mentionner les compensations entre titres « alors convertibles » ainsi que les compensations équivalentes entre titres qui ne sont pas « alors convertibles ».	
Nouvelle disposition			A.5640. Tableau de référence récapitulatif	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	H(b)	5641. Compensation dans le cas d'une position acheteur sur titre convertible qui est alors convertible – titre convertible position acheteur convertible [alors convertible en sous-jacent] contre sous-jacent position vendeur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	H(b)	A.5641. Compensation dans le cas d'une position acheteur sur titre convertible qui est alors convertible – titre convertible position acheteur [alors convertible en équivalents de trésorerie] contre sous-jacent position vendeur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	H(b)	A.5641. Compensation dans le cas d'une position acheteur sur titre convertible qui est alors convertible – titre convertible position acheteur [alors convertible en équivalents de trésorerie] contre sous-jacent position vendeur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	H(c)	A.5642. Compensation dans le cas d'une position acheteur sur titre convertible qui n'est pas alors convertible	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	H(d)	A.5643. Compensation dans le cas d'une position vendeur sur titre convertible	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	H(e)(ii)	A.5644. Compensation dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission ou de toute autre opération de réorganisation en cours liée aux titres	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	H(e)(iii)	A.5644. Compensation dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission ou de toute autre opération de réorganisation en cours liée aux titres	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
			A. 5645. à 5649. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Nouvelle disposition			A.5650. Tableaux de référence récapitulatifs	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Tableau révisé pour préciser le traitement de la marge dans le cas de positions acheteur et vendeur sur la même action donnant droit aux plus-values.	
Nouvelle disposition			A.5650. Tableaux de référence récapitulatifs	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Liste pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	G(b)(i)	A. 5651. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes [alors convertibles en titres sous-jacents] contre actions ordinaires position vendeur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	G(b)(i)	A. 5651. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes [alors convertibles en équivalents de trésorerie] contre actions ordinaires position vendeur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	G(b)(ii)	A.5651. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes [alors convertibles en équivalents de trésorerie] contre actions ordinaires position vendeur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	G(c)(i)	A.5652. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values, positions acheteur sur actions privilégiées de société à capital scindé et positions vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes [combinaison convertible en titres sous-jacents] contre actions ordinaires position vendeur	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	G(c)(i)	A.5652. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values, positions acheteur sur actions privilégiées de société à capital scindé et positions vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes [combinaison convertible en équivalents de trésorerie] contre actions ordinaires position vendeur	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	G(c)(ii)	A.5652. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values, positions acheteur sur actions privilégiées de société à capital scindé et positions vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes [combinaison convertible en équivalents de trésorerie] contre actions ordinaires position vendeur	(1)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	G(e)	A. 5653. Compensation entre positions vendeur sur actions donnant droit aux plus-values et positions acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	G(f)	A.5654. Compensation entre positions vendeur sur actions donnant droit aux plus-values, positions vendeur sur actions privilégiées de société à capital scindé et positions acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	G(d)(i)	A.5655. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur options d'achat [alors convertible en sous-jacent] position acheteur contre options d'achat position vendeur	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Libellé du sous-alinéa 5655(1)(i)(b) révisé pour mieux correspondre aux dispositions du sous-alinéa 4G(d)(i)(B) de la Règle 100 des courtiers membres.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	G(d)(i)	A.5655. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur options d'achat [alors convertible en équivalents de trésorerie] position acheteur contre options d'achat position vendeur	(1)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Libellé du sous-alinéa 5655(1)(i)(b) révisé pour mieux correspondre aux dispositions du sous-alinéa 4G(d)(i)(B) de la Règle 100 des courtiers membres.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	G(d)(ii)	A.5655. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur options d'achat [alors convertible en sous-jacent] position acheteur contre options d'achat position vendeur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	G(d)(ii)	A.5655. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur options d'achat [alors convertible en équivalents de trésorerie] position acheteur contre options d'achat position vendeur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	G(d)(iii)	A.5655. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur options d'achat [alors convertible en équivalents de trésorerie] position acheteur contre options d'achat position vendeur	(1)(iii)			
			A. 5656. à 5659. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Nouvelle disposition			A.5660. Tableau de référence récapitulatif	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Tableau simplifié et précisé pour mentionner les compensations entre titres « alors exerçables » ainsi que les compensations équivalentes entre titres qui ne sont pas « alors exerçables ». Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	I(b)(i)	A.5661. Compensation dans le cas d'un titre alors exerçable position acheteur [alors exerçables en titres sous-jacents] contre sous-jacent position vendeur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	I(b)(i)	A.5661. Compensation dans le cas d'un titre alors exerçable position acheteur [alors exerçables en équivalents de trésorerie] contre sous-jacent position vendeur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	I(b)(ii)	A.5661. Compensation dans le cas d'un titre alors exerçable position acheteur [alors exerçables en titres sous-jacents] contre sous-jacent position vendeur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	I(b)(ii)	A.5661. Compensation dans le cas d'un titre alors exerçable position acheteur [alors exerçables en équivalents de trésorerie] contre sous-jacent position vendeur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	I(b)(iii)	A.5661. Compensation dans le cas d'un titre alors exerçable position acheteur [alors exerçables en équivalents de trésorerie] contre sous-jacent position vendeur	(1)(iii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	I(c)	A. 5662. Compensation dans le cas d'un titre qui n'est pas alors exerçable position acheteur	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	I(d)	A.5663. Compensation dans le cas d'un titre exerçable position vendeur	(1)			
			A. 5664. à 5669. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	A(a)	A.5670. Compensations dans le cas de titres de créance remboursables par anticipation, prorogeables et encaissables par anticipation	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	A(b)	A.5670. Compensations dans le cas de titres de créance remboursables par anticipation, prorogeables et encaissables par anticipation	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.2	A(c)	A.5670. Compensations dans le cas de titres de créance remboursables par anticipation, prorogeables et encaissables par anticipation	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(g)	A.5671. Compensations entre titres de créance du Canada ou titres de capitaux propres cotés en bourse au Canada et contrats à terme standardisés et de gré à gré canadiens	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Libellé révisé pour le rendre plus précis.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(g)	A.5671. Compensations entre titres de créance du Canada ou titres de capitaux propres cotés en bourse au Canada et contrats à terme standardisés et de gré à gré canadiens	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Libellé révisé pour le rendre plus précis.	
			A. 5672. à 5679. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	F(a)	A. 5680. Compensation entre deux swaps de taux d'intérêt	(1)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	F(b)	A.5681. Compensations entre swaps de taux d'intérêt et titres de créance de gouvernements fédéraux	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	F(c)	A.5681. Compensations entre swaps de taux d'intérêt et titres de créance de gouvernements fédéraux	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	F(d)	A.5682. Compensations visant les titres de créance et de participation – swaps - swap sur rendement total contre swap sur rendement total	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	F(e)(i)	A.5682. Compensations entre swaps sur rendement total et titres sous-jacents	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	F(e)(ii)	A.5682. Compensations entre swaps sur rendement total et titres sous-jacents	(3)			
			A. 5683. à 5699. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Nouvelle disposition			A.5701. introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.		
Nouvelle disposition			A.5701. introduction	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.		
			A. 5702. à 5709. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Nouvelle disposition			A.5710. Obligation liée à la convention à conclure et au compte à ouvrir	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** - Ajout d'une nouvelle obligation : vendre les options négociées en bourse pour le compte d'un client au moyen d'un compte sur marge. Cette obligation s'applique déjà dans le cas des options négociées hors bourse et correspond à l'usage établi.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Dispositions révisées pour permettre le maintien de positions sur options dans les comptes enregistrés, les législations de l'impôt sur le revenu autorisant une telle pratique.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(f)	A.5710. Obligation liée à la convention à conclure et au compte à ouvrir	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(k)	A.5710. Obligation liée à la convention à conclure et au compte à ouvrir	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(b)(i)	A.5711. Obligation de calculer les marges et de les obtenir des clients	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(b)(ii)	A.5711. Obligation de calculer les marges et de les obtenir des clients	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(b)(ii)			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Le Tableau 4 du Formulaire 1 oblige le courtier membre à couvrir toute insuffisance de la marge dans un compte. Cette disposition est donc superflue.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(b)(i)	A.5712. Exigence prévue pour les stratégies de compensation entre options dans les comptes de clients	(1)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite			A.5712. Exigence prévue pour les stratégies de compensation entre options dans les comptes de clients	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de fond** - Nouvelle obligation visant les clients dont les stratégies de compensation portent à la fois sur des options position acheteur et des options position vendeur. Cette obligation prévoit que l'option position vendeur doit venir à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option position acheteur - Il s'agit d'une obligation courante visant des stratégies de compensation précises et non la totalité de ces stratégies.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(b)(v)	A.5713. Imposition de marges obligatoires particulières	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(b)(v)	A.5713. Imposition de marges obligatoires particulières	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(j)	A.5714. Traitement des positions sur options émises par différentes chambres de compensation - mêmes marges obligatoires pour les options émises par l'OCC	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(j)	A.5714. Traitement des positions sur options émises par différentes chambres de compensation mêmes marges obligatoires pour les options émises par l'OCC	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(b)(iii)	A.5714. Traitement des positions sur options émises par différentes chambres de compensation compensations avec les options émises par l'OCC	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(b)(iii)	A.5714. Traitement des positions sur options émises par différentes chambres de compensation compensations avec les options émises par l'OCC	(1)			
Nouvelle disposition			A.5715. Tableau de référence récapitulatif des stratégies courantes	(1)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Ajout d'une liste de référence récapitulant les marges obligatoires sur les positions non couvertes sous forme de paragraphe 5715(1). L'ajout de cette liste permet de simplifier le tableau récapitulatif des stratégies de compensation courantes pour réduire les marges (présenté maintenant au paragraphe 5715(2).	
Nouvelle disposition			A.5715. Tableau de référence récapitulatif des stratégies courantes	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation visant les dérivés correspondante.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Le paragraphe 5715(1) de la version antérieure a changé de numéro et devient 5715(2) et des révisions mineures ont été apportées au libellé par souci de précision.	
Nouvelle disposition			A.5715. Tableau de référence récapitulatif des stratégies courantes	(3)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation visant les dérivés correspondante.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Le paragraphe 5715(2) de la version antérieure a changé de numéro et devient 5715(3).	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A.5715. Tableau de référence récapitulatif des stratégies courantes	(4)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation visant les dérivés correspondante.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Le paragraphe 5715(3) de la version antérieure a changé de numéro et devient 5715(4). Les stratégies de compensation entre contrats à terme sur indice, options sur indice et options sur parts indicielles et les stratégies de compensation entre contrats à terme sur indice, paniers admissibles de titres de l'indice et parts indicielles ont été déplacées respectivement aux tableaux présentés dans les nouveaux paragraphes 5715(5) et 5715(6). Révisions mineures de précision.	
Nouvelle disposition			A.5715. Tableau de référence récapitulatif des stratégies courantes	(5)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation visant les dérivés correspondante.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Ajout du nouveau paragraphe 5715(5) pour présenter les stratégies de compensation entre contrats à terme sur indice, options sur indice et options sur parts indicielles.	
Nouvelle disposition			A.5715. Tableau de référence récapitulatif des stratégies courantes	(6)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation visant les dérivés correspondante.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Ajout du nouveau paragraphe5715(6) pour présenter les stratégies de compensation entre contrats à terme sur indice, paniers admissibles de titres de l'indice et parts indicielles.	
Nouvelle disposition			A.5715. Tableau de référence récapitulatif des stratégies courantes	(7)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation visant les dérivés correspondante.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Le paragraphe 5715(4) de la version antérieure a changé de numéro et devient le paragraphe 5715(7); corrections des renvois aux dispositions des RLS.	
			A. 5716. à 5719. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(c)(i)	A.5720. Positions acheteur sur options - dispositions générales sur les positions acheteur sur options	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition modifiée pour donner une valeur de prêt réglementaire à la valeur temps d'une option, lorsque l'échéance de l'option est supérieure ou égale à neuf mois.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(c)(i)	A.5720. Positions acheteur sur options - dispositions générales sur les positions acheteur sur options	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition modifiée pour donner une valeur de prêt réglementaire à la valeur temps d'une option, lorsque l'échéance de l'option est supérieure ou égale à neuf mois	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(b)(iv)	A.5720. Positions acheteur sur options - taux de marge obligatoire dans le cas des options sur devises position acheteur	(1)(i)(a)(IV)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(b)(iv)	A.5720. Positions acheteur sur options - taux de marge obligatoire dans le cas des options sur devises position acheteur	(1)(i)(a)(IV)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(c)(ii)	A.5720. Positions acheteur sur options - options position acheteur dont le sous-jacent est visé par une offre publique d'achat	(2)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(c)(ii)	A.5720. Positions acheteur sur options - options position acheteur dont le sous-jacent est visé par une offre publique d'achat	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(d)(i)	A.5721. Positions vendeur sur options - dispositions générales sur les positions vendeur sur options d'achat	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(d)	A.5721. Positions vendeur sur options - dispositions générales sur les positions vendeur sur options d'achat	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(d)(i)	A.5721. Positions vendeur sur options - dispositions générales sur les positions vendeur sur options de vente	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(d)	A.5721. Positions vendeur sur options - dispositions générales sur les positions vendeur sur options de vente	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(b)(iv)	A.5721. Positions vendeur sur options - taux de marge obligatoire dans le cas des options sur devises position vendeur	(1)(i)(d)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(b)(iv)	A.5721. Positions vendeur sur options - taux de marge obligatoire dans le cas des options sur devises position vendeur	(1)(i)(d)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(d)(ii)	A.5721. Positions vendeur sur options - marge minimum	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Par souci de précision, alinéa scindé en sous-alinéas pour indiquer le mode de calcul du taux de marge dans le cas d'une position vendeur sur options.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(d)	A.5721. Positions vendeur sur options - aucune marge minimum dans le cas d'options de vente	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Par souci de précision, alinéa scindé en sous-alinéas pour indiquer le mode de calcul du taux de marge dans le cas d'une position vendeur sur options.	
			A. 5722. à 5724. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(e)(i)	A.5725. Positions sur options couvertes - option d'achat position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(e)(i)	A.5725. Positions sur options couvertes - option d'achat position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(e)(ii)	A.5725. Positions sur options couvertes - option de vente position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(e)(ii)	A.5725. Positions sur options couvertes - option de vente position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(e)(iii)	A.5725. Positions sur options couvertes - option de vente position vendeur couverte par lettre de garantie	(1)(iii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(e)(iii)	A.5725. Positions sur options couvertes - option de vente position vendeur couverte par lettre de garantie	(1)(iii)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(e)(i)	A.5725. Positions sur options couvertes - option d'achat position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(e)(i)	A.5725. Positions sur options couvertes - option d'achat position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(e)(ii)	A.5725. Positions sur options couvertes - option de vente position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(e)(ii)	A.5725. Positions sur options couvertes - option de vente position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(e)(iii)	A.5725. Positions sur options couvertes - option de vente position vendeur couverte par lettre de garantie	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(e)(iii)	A.5725. Positions sur options couvertes - option de vente position vendeur couverte par lettre de garantie	(3)			
			A. 5726. à 5729. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(i)	A.5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options d'achat	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(i)	A.5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options d'achat	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(i)	A.5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options de vente	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(i)	A.5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options de vente	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options d'achat - options d'achat sur indice position acheteur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options d'achat - options d'achat sur indice position acheteur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options d'achat - options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options d'achat sur indice position vendeur	(1)(iii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options d'achat - options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options d'achat sur indice position vendeur	(1)(iii)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options de vente - options de vente sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options de vente - options de vente sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options de vente - options de vente sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur indice position vendeur	(1)(iv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options de vente - options de vente sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur indice position vendeur	(1)(iv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(i)	A.5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options d'achat	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(i)	A.5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options d'achat	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(i)	A.5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options de vente	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(i)	A.5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options de vente	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options d'achat - options d'achat sur indice position acheteur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options d'achat - options d'achat sur indice position acheteur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options d'achat - options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options d'achat sur indice position vendeur	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options d'achat - options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options d'achat sur indice position vendeur	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options de vente - options de vente sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options de vente - options de vente sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options de vente - options de vente sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur indice position vendeur	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options de vente - options de vente sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur indice position vendeur	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(ii)	A.5731. Écarts entre options d'achat position vendeur et options de vente position vendeur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(ii)	A.5731. Écarts entre options d'achat position vendeur et options de vente position vendeur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(B)	A.5731. Écarts entre options d'achat position vendeur et options de vente position vendeur - options de vente sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(i)(B)	A.5731. Écarts entre options d'achat position vendeur et options de vente position vendeur - options de vente sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(ii)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(i)(B)	A.5731. Écarts entre options d'achat position vendeur et options de vente position vendeur - options de vente sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(B)	A.5731. Écarts entre options d'achat position vendeur et options de vente position vendeur - options de vente sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(ii)	A.5731. Écarts entre options d'achat position vendeur et options de vente position vendeur	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(ii)	A.5731. Écarts entre options d'achat position vendeur et options de vente position vendeur	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(i)(B)	A.5731. Compensations visant les dérivés - options de vente sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730, 5750 à 5755 et 760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(B)	A.5731. Compensations visant les dérivés - options de vente sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(i)(B)	A.5731. Compensations visant les dérivés - écarts entre options d'achat et options de vente - options de vente sur parts indicielles position vendeur, options d'achat sur indice position vendeur	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(B)	A.5731. Compensations visant les dérivés - options de vente sur parts indicielles position vendeur, options d'achat sur indice position vendeur	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(iii)	A.5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iii)	A.5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(iii)	A.5732. Ecarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur - options d'achat sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iii)	A.5732. Ecarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur - options d'achat sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(iii)	A.5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur - options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur indice position acheteur	(1)(iii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iii)	A.5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur - options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur indice position acheteur	(1)(iii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(iii)	A.5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iii)	A.5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur	(2)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(iii)	A.5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur - options d'achat sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iii)	A.5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur - options d'achat sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(iii)	A.5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur - options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur indice position acheteur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iii)	A.5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur - options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur indice position acheteur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(iv)	A.5733. Option d'achat position acheteur - option d'achat position vendeur - option de vente position acheteur	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iv)	A.5733. Option d'achat position acheteur - option d'achat position vendeur - option de vente position acheteur	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(iv)	A.5733. Option d'achat position acheteur - option d'achat position vendeur - option de vente position acheteur - [options d'achat sur indice]	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iv)	A.5733. Option d'achat position acheteur - option d'achat position vendeur - option de vente position acheteur - [options d'achat sur indice]	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(iv)	A.5733. Option d'achat position acheteur - option d'achat position vendeur - option de vente position acheteur - [options d'achat sur parts indicielles]	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iv)	A.5733. Option d'achat position acheteur - option d'achat position vendeur - option de vente position acheteur - [options d'achat sur parts indicielles]	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(v)	A.5734. Bon de souscription position acheteur - option d'achat position vendeur	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(v)	A.5734. Bon de souscription position acheteur - option d'achat position vendeur	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(vi)	A.5735. Opérations boîte	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous avons remplacé les mots « au moins élevé » par « la somme », le libellé ayant été ainsi changé en date du 1er octobre 2015 par la publication de l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 15-0209.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(vi)	A.5735. Opérations boîte	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(vii)	A.5736. Écart papillon en position acheteur	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(vii)	A.5736. Écart papillon en position acheteur	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(viii)	A.5737. Écart papillon en position vendeur	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(viii)	A.5737. Écart papillon en position vendeur	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(ix)	A.5738. Écart condor en position acheteur	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(ix)	A.5738. Écart condor en position acheteur	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(x)	A.5739. Écart papillon de fer en position vendeur	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(x)	A.5739. Écart papillon de fer en position vendeur	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(xi)	A.5740. Écart condor de fer en position vendeur	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(xi)	A.5740. Écart condor de fer en position vendeur	(1)			
			A. 5741. à 5749. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(i)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(i)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(A)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(A)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(A)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(A)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(v)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(v)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(i)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(i)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(i)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(i)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(4)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(4)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(4)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(4)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(5)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5751 à 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(5)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5751 à 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(5)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5751 à 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(5)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5751 à 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(iv)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(iv)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur	(1)(ii)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(iii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(iii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(iv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(iv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur	(1)(v)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur	(1)(v)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(iv)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(iv)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(2)(i)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(2)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750, 5752 à 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(2)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750, 5752 à 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur	(2)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750, 5752 à 5755 et 5760 à 5765.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur	(2)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750, 5752 à 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(iii)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(iii)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur	(1)(iii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur	(1)(iii)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur part indicielles position acheteur	(1)(iv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur part indicielles position acheteur	(1)(iv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(1)(v)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(1)(v)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(iii)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(iii)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur part indicielles position acheteur	(2)(i)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur part indicielles position acheteur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(iii)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur	(2)(ii)(a)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(iii)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur	(2)(ii)(a)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(2)(ii)(a)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(2)(ii)(a)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur	(2)(ii)(a)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur	(2)(ii)(a)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur part indicielles position acheteur	(2)(ii)(a)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur part indicielles position acheteur	(2)(ii)(a)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(2)(ii)(a)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(2)(ii)(a)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur	(2)(ii)(b)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 and 5731, 5750 et 5751, 5753 à 5755 et 5760 à 57**65.**	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur	(2)(ii)(b)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 and 5751, 5753 à 5755 et 5760 à 5765**.**	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(2)(ii)(b)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 et 5751, 5753 à 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(2)(ii)(b)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 et 5751, 5753 à 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(iii)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur	(2)(iii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(iii)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur	(2)(iii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(2)(iii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(2)(iii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur	(2)(iii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur	(2)(iii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur part indicielles position acheteur	(2)(iii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur part indicielles position acheteur	(2)(iii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(2)(iii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(2)(iii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(3)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(ii)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(ii)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - parts indicielles position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - parts indicielles position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - parts indicielles position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(v)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - parts indicielles position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(v)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(ii)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(ii)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - parts indicielles position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - parts indicielles position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - parts indicielles position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - parts indicielles position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(2)(i)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5752, 5754 et 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5752, 5754 et 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - parts indicielles position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(2)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5752, 5754 et 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - parts indicielles position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(2)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5752, 5754 et 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(3)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(v)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(v)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(v)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(v)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(v)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(v)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(2)(i)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5753, 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5753, 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(2)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5753, 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(2)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5753, 5755 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(3)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(vi)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(vi)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur part indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur part indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur , option de vente sur indice position vendeur	(1)(v)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur , option de vente sur indice position vendeur	(1)(v)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(vi)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(vi)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur part indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur part indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeur	(2)(i)			

ANNEXE 3
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeur	(2)(i)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5754 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5754 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5754 et 5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur , option de vente sur indice position vendeur	(2)(ii)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5754 et5760 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur , option de vente sur indice position vendeur	(2)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeur	(3)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(3)			
			A. 5756. à 5759. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(A)	A.5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options d'achat position vendeur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(A)	A.5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options d'achat position vendeur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(A)	A.5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options d'achat position vendeur - option d'achat sur parts indicielles position vendeurs	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(A)	A.5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options d'achat position vendeur - option d'achat sur parts indicielles position vendeurs	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(A)	A.5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options d'achat position vendeur - option d'achat sur indice position vendeurs	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et5731, 5750 à 5755 et 5761 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(A)	A.5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options d'achat position vendeur - option d'achat sur indice position vendeurs	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755 et 5761 à 5765.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(A)	A.5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options d'achat position vendeur - option d'achat sur parts indicielles position vendeurs	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755 et 5761 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(A)	A.5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options d'achat position vendeur - option d'achat sur parts indicielles position vendeurs	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755 et 5761 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(D)	A.5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur - options de vente sur indice position acheteur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(D)	A.5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur - options de vente sur indice position acheteur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(D)	A.5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur - options de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(D)	A.5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur - options de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(D)	A.5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur - options de vente sur indice position acheteur	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 et 5762 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(D)	A.5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur - options de vente sur indice position acheteur	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 et 5762 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(D)	A.5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur - options de vente sur parts indicielles position acheteur	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 et 5762 à 5765.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(D)	A.5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur - options de vente sur parts indicielles position acheteur	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 et 5762 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(D)	A.5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur - options de vente sur indice position acheteur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(D)	A.5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur - options de vente sur indice position acheteur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(D)	A.5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur - options de vente sur parts indicielles position acheteur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(D)	A.5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur - options de vente sur parts indicielles position acheteur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(C)	A.5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur - options d'achat position acheteur - options d'achat sur indice position acheteur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(C)	A.5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur - options d'achat position acheteur - options d'achat sur indice position acheteur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(C)	A.5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur - options d'achat position acheteur - options d'achat sur parts indicielles position acheteur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(C)	A.5762. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options d'achat position vendeur - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position acheteur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(C)	A.5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur - options d'achat position acheteur - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur indice position acheteur	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 et 5761 et 5763 à 5765.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(C)	A.5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur - options d'achat position acheteur - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur indice position acheteur	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 et 5761 et 5763 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(C)	A.5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur - options d'achat position acheteur - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position acheteur	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 et 5761 et 5763 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(C)	A.5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur - options d'achat position acheteur - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position acheteur	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 et 5761 et 5763 à 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(C)	A.5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur - options d'achat position acheteur - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur indice position acheteur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(C)	A.5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur - options d'achat position acheteur - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur indice position acheteur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(C)	A.5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur - options d'achat position acheteur - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position acheteur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(C)	A.5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur - options d'achat position acheteur - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position acheteur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(B)	A.5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur - contrats à terme sur indice position vendeur option de vente sur indice position vendeurs	(1)(i)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(B)	A.5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur - contrats à terme sur indice position vendeur option de vente sur indice position vendeurs	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(B)	A.5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur - contrats à terme sur indice position vendeur option de vente sur parts indicielles position vendeurs	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(B)	A.5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur - contrats à terme sur indice position vendeur option de vente sur parts indicielles position vendeurs	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(B)	A.5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur - contrats à terme sur indice position vendeur option de vente sur indice position vendeurs	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 à 5762 et 5764 et 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(B)	A.5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur - contrats à terme sur indice position vendeur option de vente sur indice position vendeurs	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 à 5762 et 5764 et 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(B)	A.5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur - contrats à terme sur indice position vendeur option de vente sur parts indicielles position vendeurs	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 à 5762 et 5764 et 5765**.**	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(B)	A.5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur - contrats à terme sur indice position vendeur option de vente sur parts indicielles position vendeurs	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 à 5762 et 5764 and 5765.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(E)	A.5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur - triple position acheteur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeurs	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(E)	A.5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur - triple position acheteur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeurs	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(E)	A.5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur - triple position acheteur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeurs	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(E)	A.5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur - triple position acheteur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeurs	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(E)	A.5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur - triple position acheteur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeurs	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 à 5763 et 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(E)	A.5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur - triple position acheteur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeurs	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 à 5763 et 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(E)	A.5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur - triple position acheteur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeurs	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 à 5763 et 5765.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(E)	A.5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur - triple position acheteur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeurs	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 à 5763 et 5765.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(F)	A.5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeurs	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(F)	A.5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeurs	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(F)	A.5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeurs	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(F)	A.5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeurs	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(F)	A.5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeurs	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5764.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(F)	A.5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeurs	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5764.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(F)	A.5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeurs	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5764.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(F)	A.5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeurs	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5764.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(G)			**Publication initiale - abrogée - de forme -** Compensations visant les dérivés - Disposition redondante.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(G)			**Publication initiale - abrogée - de forme -** Compensations visant les dérivés - Disposition redondante.		
			A. 5766. à 5769. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iii)(A)	A.5770. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, parts indicielles position vendeur	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iii)(A)	A.5770. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, parts indicielles position vendeur	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iii)(A)	A.5770. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, parts indicielles position vendeur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iii)(A)	A.5770. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, parts indicielles position vendeur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iii)(B)	A.5771. Parts indicielles position acheteur - panier admissible de titres de l'indice position vendeur	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iii)(B)	A.5771. Parts indicielles position acheteur - panier admissible de titres de l'indice position vendeur	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iii)(B)	A.5771. Parts indicielles position acheteur - panier admissible de titres de l'indice position vendeur	(2)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iii)(B)	A.5771. Parts indicielles position acheteur - panier admissible de titres de l'indice position vendeur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position acheteur, panier de titres de l'indice position vendeur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position acheteur, panier de titres de l'indice position vendeur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position vendeur, panier de titres de l'indice position acheteur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position vendeur, panier de titres de l'indice position acheteur	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position acheteur, parts indicielles position vendeur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position acheteur, parts indicielles position vendeur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position vendeur, parts indicielles position acheteur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position vendeur, parts indicielles position acheteur	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position acheteur, panier de titres de l'indice position vendeur	(2)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position acheteur, panier de titres de l'indice position vendeur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position acheteur, parts indicielles position vendeur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position acheteur, parts indicielles position vendeur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position vendeur, panier de titres de l'indice position acheteur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position vendeur, panier de titres de l'indice position acheteur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position vendeur, parts indicielles position acheteur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position vendeur, parts indicielles position acheteur	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position acheteur, panier de titres de l'indice position vendeur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position acheteur, panier de titres de l'indice position vendeur	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position vendeur, panier de titres de l'indice position acheteur	(3)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position vendeur, panier de titres de l'indice position acheteur	(3)			
			A. 5773. et 5774. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.9	(i)	A.5775. Combinaisons de compensations entre indices dans le cas de produits indiciels	(1)	**Publication initiale - modifiée - de fond** – Les clients bénéficient maintenant des compensations entre indices.	**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(i)	A.5775. Combinaisons de compensations entre indices dans le cas de produits indiciels	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Correction d'un renvoi à la règle en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(k)	A. 5776. Compensations visant les dérivés - utilisation facultative de TIMS ou de SPAN	(1)			
			A. 5777. à 5779. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(a)	A.5780. Positions acheteur sur options - client	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(b)	A.5780. Positions acheteur sur options - courtier	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(c)(i)	A.5781. Positions vendeur sur options - client	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle. Champ d'application du taux de marge du titre sous-jacent élargi pour englober les titres de créance, les titres de capitaux propres et les titres d'un indice et toutes les devises.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(c)(ii)	A.5781. Positions vendeur sur options - marge obligatoire minimum dans le cas d'un client	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle. Marge obligatoire minimum au paragraphe 5781(2) modifiée pour 25 % du taux de marge applicable au titre sous-jacente, et non 25 %, comme le prévoit l'alinéa 11(c)(ii) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(c)(i)	A.5781. Positions vendeur sur options – courtier	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(d)			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Disposition redondante.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(e)			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Disposition redondante.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(g)(i)	A.5782. Positions sur options couvertes - marges jugées admissibles	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme** - Disposition modifiée pour mieux correspondre au libellé du paragraphe 11(g) de la Règle 100 des courtiers membres.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(g)(ii)	A.5782. Positions sur options couvertes - marges jugées admissibles	(2)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(g)(iii)	A.5782. Positions sur options couvertes - application des dispositions du présent article	(3)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Libellé modifié pour en améliorer la lecture.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(h)			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Disposition redondante.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(i)	A.5783. Combinaisons et écarts sur options	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(i)	A.5783. Combinaisons et écarts sur options	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(i)	A.5784. Confirmation, livraison et exercice	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(i)	A.5784. Confirmation, livraison et exercice	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(j)			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Disposition redondante.		
			A. 5785. à 5789. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.8	(a)	A.5790. Marges obligatoires minimums - obligation d'appliquer la plus élevée des marges requises par la bourse, la chambre de compensation ou le courtier compensateur	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.8	(b)	A.5790. Marges obligatoires minimums - taux initial et de maintien requis	(2)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.8	(c)	A.5790. Marges obligatoires minimums - comptes omnibus	(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.8	(d)	A.5790. Marges obligatoires minimums - marges sur écarts	(4)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.8	(e)	A.5790. Marges obligatoires minimums - écarts entre marchandises portant sur des contrats à terme sur obligation du Canada et sur obligation du Trésor des États-Unis	(5)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.8	(f)	A.5790. Marges obligatoires minimums - pouvoir de la Société d'augmenter ou de réduire les marges obligatoires	(6)			
			A. 5791. à 5799. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite			A.5801. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.		
			A. 5802. à 5809. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Nouvelle disposition			A.5810. Conventions types de l'OCRCVM	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Disposition générale décrivant l'approche préconisée par l'OCRCVM pour prescrire la teneur des conventions et mentionnant les conventions types affichées sur le site Web de l'OCRCVM.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Corrigé la mention « 5800 » qui devient « 5900 ».
			A. 5811. à 5819. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(f)	A.5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Libellé modifié pour en améliorer la lecture.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(i)	A.5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(f)	A.5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(iii)(a)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(f)	A.5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(ii)(b)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(f)	A.5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(ii)(c)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(h)	A.5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(ii)(d)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(h)	A.5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(ii)(e)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	paragraphe d'introduction	A.5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(iv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(i)	A.5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(iv)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(i)	A.5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(v)			
Nouvelle disposition			A.5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(2)	**Publication initiale - nouvelle - de fond -** Décrit l'incidence de la marge lorsque le titulaire du compte cautionné interdit la transmission des relevés de compte à la caution. Reproduit les obligations prévues à l'alinéa 100.15(i).		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(a)	A.5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les Représentants inscrits ou les employés	(1), préambule			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(b)(i)	A.5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les Représentants inscrits ou les employés	(1)(i)(a)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(b)(i)	A.5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les Représentants inscrits ou les employés	(1)(i)(b)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(b)(ii)	A.5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les Représentants inscrits ou les employés	(1)(i)(c)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(b)(iii)	A.5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les Représentants inscrits ou les employés	(1)(i)(d)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(a)	A.5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les Représentants inscrits ou les employés	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(c)	A.5822. Cautionnements de compte interdits	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(d)	A.5823. Dispense pour proches parents	(1)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	paragraphe d'introduction	A.5824. Dispense de marge dans le cas de conventions de cautionnement	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(g)	A.5824. Dispense de marge dans le cas de conventions de cautionnement	(2)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(e)	A.5824. Dispense de marge dans le cas de conventions de cautionnement	(3)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(h)(i)	A.5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte	(1)(i)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(h)(ii)	A.5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte	(1)(ii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(h)(iii)	A.5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte	(1)(iii)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(h)(iv)	A.5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte	(1)(iv)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(h)(v)	A.5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte	(1)(v)		**Publication antérieure** - Le personnel a appris que l'article 2355 du Code civil du Québec (le Code civil) interdit à une caution de faire ce qui suit : * renoncer à son droit à l'information concernant une dette cautionnée (ce qui va à l'encontre de la modalité de base d'une convention de cautionnement de compte prévue au sous-alinéa 5825(1)(v)(a) des RLS proposée dans la version initiale); * renoncer à l'avance au bénéfice de subrogation (ce qui va à l'encontre de la modalité de base d'une convention de cautionnement de compte prévue au sous-alinéa 5825(1)(v)(c) des RLS proposée dans la version initiale). Comme ces interdictions vont à l'encontre des modalités de base d'une convention de cautionnement de compte prévues aux sous-alinéas 5825(1)(v)(a) et 5825(1)(v)(c) dans la version antérieure des RLS, nous proposons de supprimer le sous-alinéa 5825(1)(v)(a) et de réviser le sous alinéa 5825(1)(v)(c) (qui devient le sous-alinéa 5825(1)(v)(b)) pour préciser que la disposition (et sa version correspondante au sous-alinéa 15(h)(v) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres) a toujours été censée interdire toute renonciation à l'avance du bénéfice de subrogation, conformément à l'article 2355 du Code civil.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(h)(vi)	A.5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte	(1)(vi)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.
			A. 5826. à 5829. - Réservés		**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	A(a)	A.5830. Conventions de couverture	(1)		**Nouvelle publication - modifiée - de forme - Ajout du nouveau paragraphe** 5830(1) pour intégrer les dispositions prévues aux paragraphes 15A(a) et (b) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	A(b)	A.5830. Conventions de couverture	(1)		**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Ajout du nouveau paragraphe 5830(1) pour intégrer les dispositions prévues aux paragraphes 15A(a) et (b) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	A(c)	A.5830. Conventions de couverture	(2)		**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Renvois corrigés au nouveau paragraphe 5830(2) pour mentionner la dispense de la marge prévue pour le calcul mentionné au paragraphe 5824(1) et les obligations liées à la couverture prévues dans le nouveau paragraphe 5830(1).	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.
			A. 5831. à 5839. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme -** Articles réservés.		
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.1		A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - définition	(1)			
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.2	First sentence	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - définition	(1)			
Formulaire 1 : Tableaux	Annexe(s) 01 et 07	Note(s) 05	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - convention écrite requise	(2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.2	(a)	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(i)			
Formulaire 1 : Tableaux	Annexe(s) 01 et 07	Note(s) 05(i)	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(i)			
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.2	(b)	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(ii)			
Formulaire 1 : Tableaux	Annexe(s) 01 et 07	Note(s) 05(ii)	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(ii)			
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.2	(c)	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(iii)			
Formulaire 1 : Tableaux	Annexe(s) 01 et 07	Note(s) 05(iii)	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(iii)			
Formulaire 1 : Tableaux	Annexe(s) 01 et 07	Note(s) 05(iv)	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(iv)			
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.2	(d)(i)	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(iv)(a)			
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.2	(d)(ii)(A)	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(iv)(b)			
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.2	(d)(ii)(B)	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités en cas de défaut	(4)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Formulaire 1 : Tableaux	Annexe(s) 01 et 07	Note(s) 05(iv)	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités en cas de défaut	(4)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.2	(e)	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - biens donnés en garantie libres de toute restriction liée à la négociation	(5)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Formulaire 1 : Tableaux	Annexe(s) 01 et 07	Note(s) 05(v)	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - biens donnés en garantie libres de toute restriction liée à la négociation	(5)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
			A. 5841. à 5849. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.		
Formulaire 1 : Tableaux	Annexe(s) 01 et 07		A.5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - convention écrite requise	(1)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Formulaire 1 : Tableaux	Annexe(s) 01 et 07	Note(s) 05(i)	A.5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - convention écrite requise	(2)(i)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.
Formulaire 1 : Tableaux	Annexe(s) 01 et 07	Note(s) 05(ii)	A.5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - convention écrite requise	(2)(ii)			
Formulaire 1 : Tableaux	Annexe(s) 01 et 07	Note(s) 05(iii)	A.5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - convention écrite requise	(2)(iii)			
Formulaire 1 : Tableaux	Annexe(s) 01 et 07	Note(s) 05(iv)	A.5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - convention écrite requise	(2)(iv)			
Formulaire 1 : Tableaux	Annexe(s) 01 et 07	Note(s) 05(iv)	A.5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - modalités en cas de défaut	(3)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	
Formulaire 1 : Tableaux	Annexe(s) 01 et 07	Note(s) 05(v)	A.5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - biens donnés en garantie libres de toute restriction liée à la négociation	(4)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.
			A. 5851. à 5899. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Révisée en raison de la nouvelle Règle 5900.	
Nouvelle disposition			A. 5901. Marges obligatoires associées aux conventions - Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.	**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Paragraphe déplacé de la série 4000 à la série 5000 des RLS.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.
Règle 100 : Couverture prescrite	100.17	(b)	A. 5902. Marges obligatoires associées aux conventions - Définitions	(1)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Paragraphe déplacé de la série 4000 à la série 5000 des RLS. Révisions mineures au libellé pour le rendre conforme au libellé de la série 5000 et pour préciser le calcul de la marge obligatoire.	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.17	(b)	A. 5903. Marges obligatoires associées aux conventions - Marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres assorties d'un risque à terme - positions non couvertes	(1)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Paragraphe déplacé de la série 4000 à la série 5000 des RLS. Révisions mineures au libellé pour le rendre conforme au libellé de la série 5000 et pour préciser le calcul de la marge obligatoire.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.
Règle 100 : Couverture prescrite	100.17	(c)	A. 5903. Marges obligatoires associées aux conventions - Marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres assorties d'un risque à terme - positions compensatoires - Durée jusqu'à l'échéance égale ou supérieure à 1 an	(2)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Paragraphe déplacé de la série 4000 à la série 5000 des RLS. Révisions mineures au libellé pour le rendre conforme au libellé de la série 5000 et pour préciser le calcul de la marge obligatoire.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 100 : Couverture prescrite	100.17	(d)	A. 5903. Marges obligatoires associées aux conventions - Marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres assorties d'un risque à terme - positions compensatoires - Durée jusqu'à l'échéance inférieure à 1 an	(2)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Paragraphe déplacé de la série 4000 à la série 5000 des RLS. Révisions mineures au libellé pour le rendre conforme au libellé de la série 5000 et pour préciser le calcul de la marge obligatoire.	
			A. 5904. à 5999. - Réservés			**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - Articles ajoutées en raison de l'intégration de la Règle 5900.	
Série 7000							
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	Objet		A. 7101. Introduction	(1) et (2)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Libellé explicatif et ajout d'une disposition d'interprétation au nouveau paragraphe 7101(2).	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	Objet		A. 7101. Introduction	(1) et (2)			
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	1.	Définitions			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Définitions des lois et des Règles applicables comprises dans les définitions générales. L'expression « marché canadien institutionnel » n'est pas utilisée.		
Règle 2800 B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	1.	Définitions			**Publication initiale - abrogée - de forme** - Ces définitions propres au marché de détail ne sont pas nécessaires, car la Règle s'applique au marché de détail et au marché institutionnel.		
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	Historique				**Publication initiale - abrogée - de forme -** L'historique des exigences des marchés de titres de créance n'est plus pertinent.		
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	Application		A. 7102. Généralités	(1) et (2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	Attentes concernant la mise en œuvre et la conformité				**Publication initiale - abrogée - de forme -** Les attentes concernant la mise en œuvre et la conformité ne diffèrent pas des autres exigences de l'OCRCVM.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4.	4.2	A. 7102. Généralités	(1)	**Publication initiale - modifiée - de forme -** Disposition redondante.		
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4.	4,2(d)	A. 7102. Généralités	(1) et (2)			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.10	cours du marché raisonnable			**Publication initiale - abrogée - de forme -** Disposition supprimée à la suite du projet de règle sur la fixation d'un juste prix des titres négociés sur le marché hors cote.		
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.10	pris en négociation			**Publication initiale - abrogée - de forme -** Disposition supprimée à la suite du projet de règle sur la fixation d'un juste prix des titres négociés sur le marché hors cote.		
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2.	2.3	A. 7103. Politiques et procédures	(1)			
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	2.	1ère phrase	A. 7103. Politiques et procédures	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2.	Deux premières phrases	A. 7103. Politiques et procédures	(1) à (3)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Réorganisation visant à préciser que les dispositions prévues maintenant à l'alinéa (2)(vi) ne s'appliquent qu'aux comptes de détail et celles prévues au paragraphe ayant changé de numéro pour 2(v) sont d'application générale.	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2.	Dernière phrase	A. 7103. Politiques et procédures	(4)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Reproduit une disposition de la Règle 2800 actuelle qui avait été omise par inadvertance.	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	3.	3.1	A. 7103. Politiques et procédures		**Publication initiale - abrogée - de forme -** Double emploi avec les dispositions générales sur la convenance qui se trouvent ailleurs dans les Règles.		
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	3.	3,2 dernière partie	A. 7103. Politiques et procédures	(2)(i) à (v)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	3.		A. 7103. Politiques et procédures	(2)(vi)			
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	2.	Deuxième phrase	A. 7103. Politiques et procédures	(3)		**Publication antérieure - Modifiée- de fond** - Modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « haute direction » par « Membre de la haute direction responsable de ».	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	2.	Troisième phrase	A. 7103. Politiques et procédures	(4)		**Publication antérieure - Nouvelle- de forme -** Reproduit une disposition de la Règle 2800B actuelle qui avait été omise par inadvertance.	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2.	2.2	A. 7104. Personnel chargé de la négociation	(1) et (4)		**Publication antérieure - Modifiée- de fond -** Modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « haute direction » par « Membre de la haute direction responsable de ».	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4.	4.4	A. 7104. Personnel chargé de la négociation	(2) et (3)			
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2.	2.4	A. 7105. Confidentialité	(1) à (3)			
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2.	2.5	A. 7106. Ressources et systèmes	(1) et (2)			
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	3.	3.2 première partie	A. 7107. Conflits d'intérêts	(1) et (2)		**Publication antérieure - Modifiée - de forme** - Article (3) supprimé; ajouté par inadvertance dans la publication antérieure.	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4.	4.1	A. 7108. Obligation d'agir équitablement	(1) à (3)			
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4.	4.1	A. 7108. Obligation d'agir équitablement	(1) à (3)			
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4.	4.3(a)	A. 7109. Pratiques manipulatrices ou trompeuses sur les marchés des titres de créance	(1) et (2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Alinéa 7109(2)(v) modifié à des fins d'harmonisation avec les règles actuelles.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4.	4.2(a)	A. 7109. Pratiques manipulatrices ou trompeuses sur les marchés des titres de créance	(1) et (2)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Alinéa 7109(2)(v) modifié à des fins d'harmonisation avec les règles actuelles.
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4.	4.2(b)	A. 7110. Avantage indu	(1)			
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4.	4.3(b)	A. 7110. Avantage indu	(1)			
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4.	4.3(c)	A. 7111. Opération sur dérivés	(1)			
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4.	4.2(d)	A. 7112. Pratiques interdites	(1)			
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4.	4.3(e)	A. 7112. Pratiques interdites	(2)			
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4.	4.3(f)	A. 7112. Pratiques interdites	(3)			
Nouvelle disposition			A. 7112. Pratiques interdites	(4)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Adoption du libellé utilisé dans le projet sur les opérations financières personnelles. Aucun effet sur le fond de la disposition.		
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	5.	5.1			**Publication initiale - abrogée - de forme -** Disposition redondante.		
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	5.	5.2	A. 7113. Surveillance et dénonciation	(1) et (2)			
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	5.	5.3	A. 7113. Surveillance et dénonciation	(3)		**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Ajout d'un libellé de précision.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
			A. 7114. à 7199. - Réservés		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Articles réservés	**Publication antérieure - modifiée - de forme -** Articles traitant de la négociation et de la livraison des titres de créance supprimés; articles déjà prévus dans la série 4000 des RLS.	
Règle 2800C : Déclaration d'opérations sur titres de créance	Introduction et objet		A. 7201. Introduction	(1) à (3)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme**	**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Libellé du paragraphe 7201(2) modifié pour en améliorer la lecture. Alinéa 7201(3)(ii) définissant « titre de créance » supprimé.
Règle 2800C : Déclaration d'opérations sur titres de créance	1.	Définitions	A. 7202. Définitions	(1)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** La Règle 7200 a été approuvée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, dans sa version présentée dans l'Avis sur les règles 14-0250 de l'OCRCVM. Elle prend effet en deux phases. Durant la première phase, qui a pris effet le 1er novembre 2015, elle ne s'applique qu'aux courtiers membres qui sont distributeurs de titres d'État ou dont un membre du même groupe est distributeur de titres d'État. Dès la prise d'effet de la deuxième phase, le 1er novembre 2016, elle s'appliquera à l'ensemble des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié à des fins de précision et d'harmonisation. Ajout des définitions de « CUSIP » et de « ISIN ».
Règle 2800C : Déclaration d'opérations sur titres de créance	2.	2.1 à 2.4	A. 7203. Obligations liées à la déclaration	(1) à (6)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** La Règle 7200 a été approuvée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, dans sa version présentée dans l'Avis sur les règles 14-0250 de l'OCRCVM. Elle prend effet en deux phases. Durant la première phase, qui a pris effet le 1er novembre 2015, elle ne s'applique qu'aux courtiers membres qui sont distributeurs de titres d'État ou dont un membre du même groupe est distributeur de titres d'État. Dès la prise d'effet de la deuxième phase, le 1er novembre 2016, elle s'appliquera à l'ensemble des courtiers membres.	**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Remplacé le mot « banque » par l'expression « banque à charte » lorsque le mot est utilisée ave de « de l'Annexe » par souci d'uniformisation avec la définition de la Règle 1200. Mise à jour des termes et expressions à des fins de précision et d'uniformisation.
Règle 2800C : Déclaration d'opérations sur titres de créance	2.	2.5	A. 7204. Délais de déclaration	(1) et (2)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - La Règle 7200 a été approuvée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, dans sa version présentée dans l'Avis sur les règles 14-0250 de l'OCRCVM. Elle prend effet en deux phases. Durant la première phase, qui a pris effet le 1er novembre 2015, elle ne s'applique qu'aux courtiers membres qui sont distributeurs de titres d'État ou dont un membre du même groupe est distributeur de titres d'État. Dès la prise d'effet de la deuxième phase, le 1er novembre 2016, elle s'appliquera à l'ensemble des courtiers membres.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2800C : Déclaration d'opérations sur titres de créance	3.		A. 7205. Obligations liées à l'adhésion	(1) et (2)		**Publication antérieure - nouvelle - de forme** - La Règle 7200 a été approuvée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, dans sa version présentée dans l'Avis sur les règles 14-0250 de l'OCRCVM. Elle prend effet en deux phases. Durant la première phase, qui a pris effet le 1er novembre 2015, elle ne s'applique qu'aux courtiers membres qui sont distributeurs de titres d'État ou dont un membre du même groupe est distributeur de titres d'État. Dès la prise d'effet de la deuxième phase, le 1er novembre 2016, elle s'appliquera à l'ensemble des courtiers membres.	
			A. 7206. à 7299. - Réservés			**Publication antérieure - de forme** - Articles réservés	
Nouvelle disposition			A. 7301. Introduction	(1)	**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Disposition introductive		**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Nous utilisons maintenant l'expression « courtier intermédiaire en obligations » plutôt que le sigle « CIEO » pour le par souci de lisibilité.
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.1	(a), (c), (d) et (e)	A. 7302. Définitions	(1)	**Publication initiale - modifiée - de forme** - La définition de « titres d'emprunt libellés en eurodollars » (paragraphe (b)) n'est pas utilisée et a donc été supprimée.		**Nouvelle publication - nouvelle - de forme -** Article révisé pour le rendre conforme aux modifications sur la transparence des opérations effectuées sur les marchés de titres de créance canadiens mises en œuvre le 29 septembre 2016 (Avis de l OCRCVM 16-0218). **Nouvelle publication - modifiée – de forme -** Définition de « participant du courtier intermédiaire en obligations » modifiée pour la rendre conforme à la définition révisée de « courtier intermédiaire en obligations » à la Règle 1200.
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.1	(b)				**Publication antérieure - abrogée - de forme** - La définition de « titres d'emprunt libellés en eurodollars » (paragraphe (b)) n'est pas utilisée et a donc été supprimée, renvoi indiqué dans la table of concordance.	
Règle 0036 : Courtage sur le marché obligataire entre courtiers	36.1		A. 7303. Obligation d'utiliser les services d'un CIEO autorisé par l'OCRCVM	(1)			
Règle 0036 : Courtage sur le marché obligataire entre courtiers	36.3		A. 7304. CIEO admissibles à l'autorisation accordée par l'OCRCVM	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).
Règle 0036 : Courtage sur le marché obligataire entre courtiers	36.2		A. 7304. CIEO admissibles à l'autorisation accordée par l'OCRCVM	(2)			
Règle 0036 : Courtage sur le marché obligataire entre courtiers	36.4					**Publication antérieure - abrogée - de forme - tranche des modifications de précision** - Disposition redondante.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.4, 1ère phrase		A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du CIEO et le maintien de l'autorisation	(1)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Libellé modifié à des fins de précision et d'harmonisation.
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.3		A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du CIEO et le maintien de l'autorisation	(2)			
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.4	(a)	A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du CIEO et le maintien de l'autorisation	(3)(i) et (ii)	**Publication initiale - modifiée - de forme** - L'alinéa 4(b)(iii) de la Règle 2100 a été déplacé dans la disposition d'exception de l'alinéa (4)(iii) de la Règle 7304; Le « et » a été changé pour un « soit ».		
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.4	(b)	A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du CIEO et le maintien de l'autorisation	(3)(iii) et 4(i) et (ii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Simplifié la mention « banque à charte figurant à l'annexe I de la Loi sur les banques » pour « banque à charte de l'annexe I ».
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.5		A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du CIEO et le maintien de l'autorisation	(4)(iii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Remplacé l'acronyme « FINRA » et le sigle« OAR » par leurs appellations au complet. Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2). Modification stylistique apportée à la version anglaise par souci de simplicité.
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.4	(c)	A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du CIEO et le maintien de l'autorisation	(5)			
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.4	(d)	A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du CIEO et le maintien de l'autorisation	(6)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Révisions visant à rendre la disposition conforme aux modifications sur la transparence des opérations effectuées sur les marchés de titres de créance canadiens mises en œuvre le 29 septembre 2016 (Avis de l OCRCVM 16-0218).
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.6		A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du CIEO et le maintien de l'autorisation	(7)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Remplacé l'acronyme « FINRA » et le sigle« OAR » par leurs appellations au complet.
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.9		A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du CIEO et le maintien de l'autorisation	(8)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Modification ne touchant que la version anglaise.
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.11		A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du CIEO et le maintien de l'autorisation	(9)(i) et (ii)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme -** Modification du titre du paragraphe 7305(9) qui devient Manuel des procédures d'exploitation et autres obligations.
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.10		A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du CIEO et le maintien de l'autorisation	(9)(i), (iii) et (iv)			
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.12		A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du CIEO et le maintien de l'autorisation	(10)			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.13		A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du CIEO et le maintien de l'autorisation	(11)			**Nouvelle publication - modifiée - de forme** - Remplacé le terme « bilan » par l'expression comptable actualisée « état de la situation financière ».
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.14		A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du CIEO et le maintien de l'autorisation	(12)			
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.15		A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du CIEO et le maintien de l'autorisation	(13)			
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.8		A. 7306. Examen par le comité	(1)			
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.2				**Publication initiale - abrogée - de forme** - La disposition transitoire prescrivant les conditions du maintien de l'autorisation des courtiers intermédiaires en obligations au moment de l'adoption de la Règle 2100 n'est plus nécessaire.		
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.7				**Publication initiale - abrogée - de forme** - Il est inutile de mentionner dans cette disposition que l'OCRCVM doit produire un avis portant sur les nouvelles règles, l'avis de nouvelles dispositions réglementaires fait partie de notre processus normal.		
			A. 7307. à 7999. - Réservés			**Publication antérieure - nouvelle - de forme -** Articles réservés	
Série 8000							
Pour consulter les modifications touchant les Règles consolidées de mise en application (dont celles touchant la série 8000), se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0122.							
Série 9000							
Pour consulter les modifications touchant les Règles consolidées de mise en application (dont celles touchant la série 9100-9400), se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0122.							
Nouvelle disposition			A. 9501. Introduction		**Publication initiale - nouvelle - de forme - tranche des modifications de précision** - Ajout d'une nouvelle disposition		
Règle 0037 : Mode amiable des règlements des litiges	37.1		A. 9502. Participation du courtier membre à l'arbitrage	(1) à (5)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision** - Ajout d'une nouvelle disposition		
Règle 0037 : Mode amiable des règlements des litiges	37.2		A. 9503. Participation du courtier membre à la médiation	(1) à (6)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision** - Ajout d'une nouvelle disposition		
Règle 0037 : Mode amiable des règlements des litiges	3.,4		A. 9504. Obligation du courtier membre de fournir de fournir des renseignements au service de médiation	(1) et (2)	**Publication initiale - tranche des modifications de précision** - Ajout d'une nouvelle disposition		
			A. 9505. à 9699. - Réservés			**Publication antérieure - nouvelle - de forme**	
Nouvelle disposition			A. 9601. Introduction		**Publication initiale - nouvelle publication - de forme - tranche des modifications de précision** - Ajout d'une nouvelle disposition.	**Publication antérieure - abrogée - de forme -** Voir l'Avis de l'OCRCVM 14-0046	
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.7		A. 9602. Frais de conformité	(1) et (2)	**Publication initiale - nouvelle publication - de forme - tranche des modifications de précision** - Ajout d'une nouvelle disposition.	**Publication antérieure - abrogée - de forme -** Voir l'Avis de l'OCRCVM 14-0046	
			A. 9601. à 9699. - Réservés			**Publication antérieure - nouvelle - de forme**	

ANNEXE 3

290

Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 9701. Introduction		**Publication initiale - nouvelle - de forme** - Article d'introduction. **Tranche des modifications de précision** - Ajout d'une nouvelle disposition.		
Règle 0041 : Fonds canadien de protection des épargnants	41.1		A. 9702. Convention entre le FCPE et l'OCRCVM		**Publication initiale - tranche des modifications de précision** - Ajout d'une nouvelle disposition.		
Règle 0041 : Fonds canadien de protection des épargnants	41.2		R. 9703. Conventions ou autres accords		**Publication initiale - tranche des modifications de précision** - Ajout d'une nouvelle disposition.		
			A. 9704 à 9999. - Réservés			**Publication antérieure - nouvelle - de forme**	
Autres dispositions abrogées							
Règle 0001 : Interprétation et effet	1.5				**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Disposition applicable lors de l'adoption des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM après la fusion de l'ACCOVM et de SRM. Plus nécessaire.		
Règle 0009 : Section des courtiers membres	9.2				**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Article redondant et inutile. Il n'est pas nécessaire de définir les courtiers membres d'un conseil de section.		
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.4				**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de fond -** Il est irréaliste, voire improbable qu'un courtier membre signale à l'OCRCVM qu'un autre courtier membre ne respecte pas ses engagements.		
Règle 0022 : Emploi du nom ou du logo de la société, engagements et réclamations	22.2				**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Déjà prévu au Règlement général no 1, Article 15.2.	**Publication antérieure -** Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 pour voir le projet de modification	
Règle 0022 : Emploi du nom ou du logo de la société, engagements et réclamations	22.3				**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Déjà prévu au Règlement général no 1, Article 15.2.	**Publication antérieure -** Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 pour voir le projet de modification	
Règle 0023 : Avis					**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Déjà prévu au Règlement général no 1, Article 12.		
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) publicité			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** La disposition sera intégrée à la Politique de communication de l'adhésion au FCPE. La version antérieure de l'article 2355 du projet RLS obligeait le courtier membre à se conformer à cette politique.	**Publication antérieure -** Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 pour voir le projet de modification	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) FCPE			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** La disposition sera intégrée à la Politique de communication de l'adhésion au FCPE. La version antérieure de l'article 2355 du projet RLS obligeait le courtier membre à se conformer à cette politique.	**Publication antérieure -** Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 pour voir le projet de modification	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) brochure officielle du FCPE			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** La disposition sera intégrée à la Politique de communication de l'adhésion au FCPE. La version antérieure de l'article 2355 du projet RLS obligeait le courtier membre à se conformer à cette politique.	**Publication antérieure -** Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 pour voir le projet de modification	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) exposé explicatif officiel du FCPE			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** La disposition sera intégrée à la Politique de communication de l'adhésion au FCPE. La version antérieure de l'article 2355 du projet RLS obligeait le courtier membre à se conformer à cette politique.	**Publication antérieure -** Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 pour voir le projet de modification	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) sigle officiel du FCPE			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** La disposition sera intégrée à la Politique de communication de l'adhésion au FCPE. La version antérieure de l'article 2355 du projet RLS obligeait le courtier membre à se conformer à cette politique.	**Publication antérieure -** Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 pour voir le projet de modification	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(b) à (i)			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** La disposition sera intégrée à la Politique de communication de l'adhésion au FCPE. La version antérieure de l'article 2355 du projet RLS obligeait le courtier membre à se conformer à cette politique.	**Publication antérieure -** Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 pour voir le projet de modification	
Règle 0032 : Émissions de droits de souscription	32.1				**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Disposition superflue, l'obligation de respecter les règles des bourses est prévue dans des projets de règle antérieurs.		
Règle 0033 : Révision par les commissions des valeurs mobilières	33.1				**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Disposition superflue, il est inutile de déclarer que les courtiers membres ont le droit d'interjeter appel auprès des commissions des valeurs mobilières.		
Règle 0034 : Ordonnances	34.1				**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Déjà prévu au Règlement général no 1, Article 13.1.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0034 : Ordonnances	34.2				**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme** - Déjà prévu au Règlement général no 1, Article 13.1.		
Règle 0036 : Courtage sur le marché obligataire entre courtiers	36.4				**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme** - Disposition redondante		
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(1)			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme** - Définitions superflues, expressions et termes correspondants déjà définis à la Règle 1200.		
Règle 1600 : Opérations sur le marché monétaire					**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme** - Dispositions redondantes énonçant des exigences en contrôle interne visant les opérations sur le marché monétaire. Dispositions générales s'appliquant aux opérations sur le marché monétaire prévues à la Règle 4100. Autres dispositions également superflues parce que désuètes (comme l'obligation d'obtenir un chèque certifié).		
Règle 1700 : Débentures municipales	1700.1				**Publication antérieure - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme** - Disposition redondante		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(f)			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de fond** - L'obligation de faire approuver au préalable les opérations/procédures est supprimée.		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.11	(a) et (b)			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme** - Reproduit inutilement les obligations sur la tenue des dossiers déjà prévues ailleurs.		
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.1(b)				**Publications initiale - tranche des modifications de précision - Modifiée - de forme** - Définition de titres d'emprunt en eurodollars non utilisée et, par conséquent, supprimée.		
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.9				**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme** - Dispositions superflues; marges obligatoires déjà indiquées aux tableaux 1 et 7 du Formulaire 1.		
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Introduction				**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme** - Contexte et objet inutiles.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Divulgation des activités liées aux valeurs mobilières	Point (3)			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme** - Processus pour obtenir la confirmation trop précise.		
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	Norme (1)			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme** - Déplacé à la NO 2200-2 sur le partage des locaux. Ne constitue pas une exigence imposée.		
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	Norme (2)			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme** - Déplacé à la NO 2200-2 sur le partage des locaux. Ne constitue pas une exigence imposée.		
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	Norme (7) sauf (a)(ii)			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme** - Certaines dispositions déplacées à la NO - Surveillance. Ne constitue pas une exigence imposée.		
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	Standard (8)			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme** - Déplacé à la NO 2200-2 sur le partage des locaux. Ne constitue pas une exigence imposée.		
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	Norme (9)(c)			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme** - Déplacé à la NO 2200-2 sur le partage des locaux. Ne constitue pas une exigence imposée.		
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Principes généraux	Principe général (3)			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme** - Disposition concernant les succursales et les sous-succursales superflue dans le cadre des modifications liées à la réforme de l'inscription.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Introduction	Introduction sauf les principes a à c			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Paragraphes sur le contexte et l'objet inutiles.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Introduction	Introduction, principe (a)			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Déplacé dans une Note d'orientation.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Introduction	Introduction, principe (b)			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Déplacé dans une Note d'orientation.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	Introduction			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Paragraphes sur le contexte et l'objet inutiles.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie III	Introduction			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de fond -** Ne constitue pas une exigence imposée. Déplacée dans des notes d'orientation.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie III	(A)			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de fond -** Ne constitue pas une exigence imposée. Déplacée dans des notes d'orientation.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie III	(B)(1) et (3) à (9)			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de fond -** Ne constitue pas une exigence imposée. Déplacée dans des notes d'orientation.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie IV	(B), (C) et (D)			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de fond -** Ne constitue pas une exigence imposée. Déplacée dans des notes d'orientation.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	(A)(6)			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Obligation de vérifier l'admissibilité en tant qu'opérateur de couverture inutile; aucune Règle de l'OCRCVM n'exigeant de traiter les comptes de couverture d'une façon différente que les autres comptes.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	C(6)			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Obligation générale déjà prévue dans la Règle en langage simple visant la publicité.		
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1: Généralités	Généralités (i) à (iii)			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Ne constitue pas une obligation prévue, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1.		
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2	Contrôles internes inadéquats			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Ne constitue pas une obligation prévue, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1.		
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 3	Objectif de contrôle (a)			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Redondant, déjà prévu à la Règle 400, Assurance.		
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 3	Objectif de contrôle (b)			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Redondant, déjà prévu à la Règle 400, Assurance.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 3	Contrôles internes inadéquats			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Ne constitue pas une obligation prévue, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4450-1.		
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4 : Objectifs de contrôle	Objectif de contrôle (a)			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Redondant, déjà prévu aux Règles 17 et 2000.		
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4 : Objectifs de contrôle	Contrôles internes inadéquats			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Ne constitue pas une obligation prévue, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4340-1.		
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 5 : Objectif de contrôle	Objectif de contrôle			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Redondant, déjà prévu aux Règles 17 et 2000.		
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 5 : Contrôles internes inadéquats	Contrôles internes inadéquats			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Ne constitue pas une obligation prévue, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4340-1.		
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6 : Politiques et procédures	Procédures			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Ne constitue pas une obligation prévue, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la 4500-1.		
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6 : Contrôles internes inadéquats	Contrôles internes inadéquats			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Ne constitue pas une obligation prévue, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la 4500-1.		
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7 : Contrôles internes inadéquats	Contrôles internes inadéquats			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Ne constitue pas une obligation prévue, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la 4200-1.		
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8	Contrôles internes inadéquats			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Ne constitue pas une obligation prévue, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la 4900-1.		
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Introduction				**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme**		
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	Introduction				**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme -** Intégration inutile		

ANNEXE 3
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

296

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	« OAR désigné »			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme** - Intégration inutile		
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	« contrat négociable »			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme** - Expression généralement comprise. Aucune définition nécessaire.		
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	« personne inscrite »			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme** - L'expression « Personne autorisée » et ses dérivés employés dans l'ensemble des règles		
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	Partie II	(2)(b)			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme** - Dispositions générales sur la conservation de dossiers et de la documentation prévues à la Règle 3800 des RLS.		
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200 Partie B					**Publication antérieure - abrogée - de fond** - Abrogation de dispositions publiées dans la version antérieure - Aucun courtier membre n'est autorisé en vertu de la Règle 3200B actuelle des courtiers membres et nous ne prévoyons son application ultérieure - Renvois à la Règle 3200B supprimés des RLS.	
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200 Annexe A	(1) à (5)				**Publication antérieure - abrogée - de fond** - Abrogation de dispositions publiées dans la version antérieure - Aucun courtier membre n'est autorisé en vertu de la Règle 3200B actuelle des courtiers membres et nous ne prévoyons son application ultérieure - Renvois à la Règle 3200B supprimés des RLS.	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Définitions	« analyste responsable »			**Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme** - L'expression « Surveillant désigné » utilisée plutôt qu'analyse responsable.		

Commentaires reçus en réponse à l'Avis sur les règles 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Le 10 mars 2016, nous avons publié l'Avis 16-0052 faisant un appel à commentaires sur le projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (le « **Manuel de réglementation RLS** » ou les « **RLS** »). L'OCRCVM a reçu six lettres de commentaires des intervenants suivants :

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
Valeurs mobilières Haywood inc.
Odlum Brown Limited
Corporation financière PI
Dana H. Prince de Getz Prince Wells LLP
RBC Placements en direct Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (clients de détail et institutionnels)

Il est possible de consulter les lettres de commentaires sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca). Les commentaires reçus et nos réponses à ceux-ci sont résumés dans le tableau suivant :

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
Commentaires d'ordre général	
En général, les intervenants soutiennent les avantages de ce projet et sont reconnaissants de l'occasion unique d'examiner le cadre réglementaire dans son ensemble.	Nous remercions tous ceux qui ont soumis des commentaires.
En ce qui concerne le format de rédaction global, nous avons reçu les commentaires suivants : a) Dans certains articles du Manuel de réglementation RLS, on parle de « chaque courtier membre », alors que dans d'autres on mentionne « le courtier membre ». b) On ne comprend pas pourquoi certains articles sont désignés comme étant « réservés », ce qui perturbe l'ordre numérique des règles.	a) Nous avons mis à jour les RLS pour assurer l'uniformité de son libellé lorsque cela s'imposait. b) Des articles du Manuel de réglementation RLS sont réservés pour permettre l'ajout éventuel de nouvelles dispositions, le cas échéant, sans perturber le système de numérotation établi. c) Tel qu'il est mentionné dans l'Avis, nous

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
c) Un intervenant est préoccupé par l'absence de notes d'orientation publiées à ce jour et considère que la publication de notes d'orientation nouvelles ou révisées devrait être une priorité, surtout dans le cas de modifications de fond apportées au Manuel de réglementation RLS.	poursuivons l'examen de chaque note d'orientation déjà publiée (le « **Projet d'examen des notes d'orientation** ») en fonction du Manuel de réglementation RLS pour évaluer si la note d'orientation : i) demeure pertinente et ne nécessite aucune modification; ii) demeure pertinente, mais doit être modifiée; iii) n'est plus pertinente et devrait être révoquée. Il se pourrait que de nouvelles notes d'orientation s'avèrent nécessaires dans certains cas. Nous essayons de coordonner la publication de notes d'orientation avec la mise en œuvre de la version définitive du Manuel de réglementation RLS.
Série 1000 des RLS	
RLS 1402(2) – Normes de conduite	
Un intervenant estime que nous avons élargi les normes de conduite en englobant une conduite « inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public ».	Nous notons que l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (remplacé maintenant par l'article 1402 des Règles consolidées de mise en application) indique bien l'interdiction d'avoir « [une] conduite ou [une] pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public ». L'article 1402 des RLS correspond à la Règle actuelle des courtiers membres.
Un intervenant demande des précisions concernant le type de conduite professionnelle dont on pourrait être tenu responsable si cette conduite ne respecte pas une obligation contractuelle ou si elle « s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une personne réglementée ».	La Règle 1400 des RLS n'est pas censée être normative. Il est impossible de prévoir tous les types de conduite qui pourraient tomber sous le seuil de ce qui est acceptable. Entre autres exemples, on retrouve notamment les mesures disciplinaires fructueuses prises contre les activités professionnelles externes non déclarées ou par ailleurs irrégulières, le défaut d'empêcher des opérations manipulatrices d'un client, le traitement incorrect des plaintes de clients, les fausses déclarations par négligence et/ou les placements hors compte inappropriés.
RLS 1502 – Gestion des catégories de risque importantes – Définition	

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
Un intervenant recommande la publication d'une note d'orientation sur ce qui constitue « nuire considérablement » puisque la définition de « catégorie de risque importante » ne se limite pas aux exemples donnés à l'alinéa 1502(1)(i) des RSL.	Nous remercions l'intervenant pour sa suggestion. Nous tiendrons compte de son commentaire dans le cadre de notre Projet d'examen des notes d'orientation.
RLS 1503(3) – Gestion des catégories de risque importantes – Responsabilité de la gestion des catégories de risque importantes	
Un intervenant aimerait savoir ce qu'on attend des Membres de la haute direction lorsqu'ils doivent examiner et approuver « tout changement apporté aux politiques et procédures ».	Nous sommes d'accord avec le commentaire qui suggère que seuls les changements importants aux politiques et procédures requièrent l'examen et l'approbation d'un Membre de la haute direction.
Un intervenant suggère l'application d'un seuil d'appréciation de l'importance relative à « tout changement apporté aux politiques et procédures » de sorte que seuls les changements importants nécessitent l'examen et l'approbation d'un Membre de la haute direction.	
Série 2000 des RLS	
Commentaires d'ordre général	
Certains intervenants craignent que les compétences requises des personnes inscrites auprès de l'OCRCVM aient augmenté sans consultation générale et sans motifs justifiant de telles modifications.	Nous avons consulté plusieurs comités à ce sujet, notamment le Comité sur la formation et les compétences, et nous avons examiné la question avec des membres du secteur et des prestataires de formation à toutes les étapes du projet. Nous sommes d'avis que des normes de compétence rigoureuses jouent un rôle important dans la protection de l'investisseur et dans l'intégrité et l'efficacité de nos marchés financiers. Tel qu'il est décrit dans l'Avis de l'OCRCVM 16-0052, le projet de modification vise à : 1) harmoniser les exigences de l'OCRCVM avec la législation en valeurs mobilières applicable qu'on retrouve dans le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le **Règlement 31-103**), 2) régler des disparités et des considérations de mise en œuvre à la suite de la mise en œuvre des modifications de 2009 liées à la réforme de l'inscription, et 3) mettre à jour le programme de formation continue de l'OCRCVM.
Selon des intervenants, l'ajout de compétences requises impose un fardeau important aux sociétés et aux personnes physiques. Cet ajout est susceptible de dissuader des personnes physiques de devenir des personnes inscrites auprès de	Selon nous, les compétences requises supplémentaires n'imposent aucun fardeau important, car beaucoup des modifications ne font que codifier les pratiques courantes

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
l'OCRCVM.	du secteur et les attentes actuelles de l'OCRCVM.
RLS 2485 – Accords entre courtiers membres et courtiers étrangers membres du même groupe – Accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe	
Un intervenant aimerait savoir si les courtiers membres ayant obtenu une dispense prévue à l'article 6 de la Règle 35 actuelle des courtiers membres bénéficieront de droits acquis.	Oui, les dispenses que nous avons déjà accordées seront maintenues et les courtiers membres pourront continuer à s'en prévaloir après la prise d'effet des RLS.
Un intervenant souhaiterait savoir si l'OCRCVM continuera d'examiner les demandes de dispenses si certains accords concernant les services administratifs avec des courtiers étrangers membres du même groupe ne sont pas conformes aux articles 2485 et 2486 des RLS.	Oui, nous continuerons d'examiner les demandes de dispenses au cas par cas, conformément à nos pratiques actuelles.
RLS 2505/2506/2602 – Administrateurs et Membres de la haute direction des courtiers membres – Chef des finances/Chef de la conformité/Compétences requises de la part des Personnes autorisées	
Des intervenants craignent que la période de 90 jours pour nommer une autre personne compétente à titre de Chef des finances/Chef de la conformité ne se limite qu'aux cas de cessation d'emploi du Chef des finances ou du Chef de la conformité et qu'il n'y ait aucune disposition équivalente pour les cas de promotion du Chef des finances ou du Chef de la conformité ou si ce dernier change de fonction au sein de la société.	Tout en soulignant l'importance d'avoir un plan de relève, nous avons modifié les articles proposés pour que la période de 90 jours s'applique à tous les cas où le Chef des finances et/ou le Chef de la conformité cessent d'être autorisés dans la catégorie correspondante.
Des intervenants recommandent que, dans le cas où un Chef des finances/Chef de la conformité intérimaire est une « autre personne compétente », l'OCRCVM conserve la disposition actuelle afin que cette personne bénéficie de 90 jours pour prendre ou reprendre un cours requis.	Comme nous venons de le mentionner, nous avons modifié l'article en question et donné aux courtiers membres 90 jours pour remplacer le Chef de la conformité ou le Chef des finances, peu importe la raison de la cessation de leurs fonctions. Toutefois, la modification proposée ne supprime pas l'obligation imposée aux courtiers membres de nommer immédiatement un Chef de la conformité intérimaire et/ou un Chef des finances intérimaire et de les faire autoriser, le cas échéant.
Selon des intervenants, les compétences requises du Chef de la conformité devraient s'harmoniser aux dispositions du Règlement 31-103 qui permet aux personnes physiques détenant un titre professionnel (les avocats, les comptables et les détenteurs du titre de CFA) d'être admissibles au titre de Chef de la conformité.	À notre avis, le projet s'harmonise avec les exigences des ACVM à cet égard. Cette disposition reconnaît les professionnels comme les avocats, les conseillers et les experts d'autres domaines lorsque leurs compétences sont adaptées au modèle d'entreprise du courtier membre. Nous reconnaissons ces professionnels en raison de leurs acquis professionnels intéressants qui pourraient faire

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	d'eux des candidats compétents pour le poste de Chef de la conformité. Ces situations seront étudiées au cas par cas. Les candidats devront démontrer leur compréhension et leur degré de connaissances du secteur des valeurs mobilières en fonction de leurs états de services antérieurs. Par contre, nous ne reconnaissons pas que le titre de CFA permet de satisfaire aux compétences requises d'un Chef de la conformité sur la plateforme de l'OCRCVM.
D'après des intervenants, il y aurait lieu de remplacer, dans le cas des compétences requises du Chef de la conformité, les 3 années d'expérience au cours des 3 années précédant sa demande d'autorisation par une exigence prévoyant : i) 3 années d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, ou ii) 3 années d'expérience en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont 12 mois d'expérience auprès d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit.	Nous avons apporté des modifications pour tenir compte de l'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un conseiller inscrit. De plus, nous avons supprimé « au cours des trois années précédant la demande d'autorisation », reconnaissant que cela pourrait exclure les candidats qui ne travaillaient pas pour un courtier en placement immédiatement avant de soumettre leur demande. En évaluant les candidatures au poste de Chef de la conformité, nous tiendrons compte de l'expérience de chaque candidat ainsi que du modèle d'entreprise de la société parrainante. Nous continuerons toutefois à rechercher l'expérience récente et pertinente dans le secteur, dont une grande expérience associée à l'exploitation, à la conformité et à la surveillance, compte tenu des importantes responsabilités d'ordre réglementaire qui incombent au Chef de la conformité.
RLS 2552(3) – Autorisation de personnes physiques – Autorisation individuelle	
Des intervenants suggèrent que le terme « Investisseur » soit ajouté à la liste de personnes physiques pouvant être des « Personnes autorisées » pour qu'elle soit conforme à l'alinéa 2602(3)(xxxi) et à l'Appendice C de l'Annexe 33-109A4, parce qu'un « Investisseur » n'est pas nécessairement un Administrateur, un Membre de la haute direction ou un employé du courtier membre.	Nous avons sciemment omis d'ajouter « Investisseur » (personne physique qui détient une participation supérieure à 10 % dans l'entreprise d'un courtier membre) à la liste de catégories d'autorisation. Les investisseurs ne sont pas des Personnes autorisées, puisqu'ils n'exercent pas une activité pour le compte du courtier membre nécessitant l'inscription. Nous avons mis à jour le tableau au paragraphe 2602(3) des RLS pour clarifier la situation.
RLS 2600 – Compétences requises et dispenses s'appliquant aux catégories de compétences – Commentaires d'ordre général	
Selon des intervenants, l'OCRCVM devrait définir le terme « organisme	L'article comprenant les définitions générales de la

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
d'autoréglementation étranger reconnu » et fournir une liste des organismes admissibles (en tenant compte des organismes d'autoréglementation qui sont membres de l'OICV).	Règle 1200 des RLS définit un « organisme d'autoréglementation étranger reconnu » comme un « organisme d'autoréglementation étranger qui offre un traitement de réciprocité aux candidats canadiens et qui a été reconnu par l'OCRCVM ». Nous examinerons si nous devons inclure une liste des organismes admissibles dans le cadre du Projet d'examen des notes d'orientation.
RLS 2602(3) – Compétences requises et dispenses s'appliquant aux catégories de compétences – Compétences requises de la part des Personnes autorisées	
Des intervenants recommandent de mettre en œuvre un principe de transition dans les Règles des RLS indiquant qu'une personne physique n'est pas tenue de suivre le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières si la validité de son Cours à l'intention des directeurs de succursale est toujours en cours selon les Règles actuelles des courtiers membres. Ils recommandent également que si une telle personne physique est en voie de suivre le Cours à l'intention des directeurs de succursale (pendant la période de transition où le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières n'est pas disponible), le Cours à l'intention des directeurs de succursale soit reconnu comme satisfaisant aux compétences requises des Surveillants.	Nous tenons à préciser que le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières n'est pas une nouvelle compétence requise, mais simplement le nouveau nom du Cours à l'intention des directeurs de succursale. Ce changement fait concorder le nom du cours avec la catégorie d'autorisation *Surveillant* de l'OCRCVM (auparavant, Directeur de succursale) qui résulte des modifications de 2009 liées à la réforme de l'inscription par l'OCRCVM.
Des intervenants demandent que l'OCRCVM fournisse une justification pour l'ajout de l'exigence obligeant les Surveillants qui traitent avec des clients institutionnels à suivre le Séminaire sur la gestion efficace, ainsi que les problèmes ou les disparités que cette exigence est censée régler.	À notre avis, les Surveillants et les Surveillants désignés doivent avoir un degré d'expérience et de formation de base. Le but des modifications est de faire concorder les compétences et l'expérience requises des Surveillants qui traitent avec des clients institutionnels avec celles des Surveillants qui traitent avec des clients de détail et qui sont tenus de suivre le Séminaire sur la gestion efficace.
Un intervenant suggère que le contenu du Séminaire sur la gestion efficace soit examiné pour que la matière puisse s'appliquer autant au secteur de détail qu'au secteur institutionnel. Selon d'autres intervenants, ce cours devrait être éliminé s'il n'a aucune pertinence véritable pour les fonctions de surveillance du secteur institutionnel.	Nous révisons à l'heure actuelle le Séminaire sur la gestion efficace. Tout commentaire sur cette exigence, le contenu, la structure et la présentation du Séminaire sur la gestion efficace est bienvenu et bien accueilli.
Des intervenants recommandent à l'OCRCVM de reconnaître aussi les cours « Series 16 » et « Series 87 » de la FINRA et le titre de gestionnaire de placements agréé, pour permettre à un candidat de satisfaire aux compétences requises dans la catégorie d'autorisation de Surveillant désigné affecté à la surveillance des rapports de recherche. Ainsi, les personnes physiques n'auraient pas à soumettre	Nous avons examiné la question et conclu que les cours Series 16 et Series 87 de la FINRA ne peuvent être reconnus, le contenu des examens étant propre à la réglementation américaine et ne correspondant pas aux compétences présentées dans les RLS.

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
une demande de dispense au conseil de section compétent.	
Des intervenants remettent en question l'exigence de 2 ans d'expérience pertinente et du Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières comme compétences requises des Surveillants désignés affectés à la surveillance de l'autorisation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance, ainsi que les 10 heures supplémentaires de formation sur la conformité. Les intervenants ne comprennent pas pourquoi ces compétences sont requises puisque les pratiques inacceptables dans ce secteur sont bien établies et changent rarement.	Nous exigeons des courtiers membres qu'ils nomment des surveillants précis, communément appelés « Surveillants désignés », auxquels ils confient la responsabilité de surveillance d'un secteur donné. Dans beaucoup de cas, les modifications de 2009 liées à la réforme de l'inscription ne prescrivent pas de compétences pour ces Surveillants. Le projet de modification règle ces disparités et introduit des exigences de base en ce qui a trait aux compétences et à l'expérience, compte tenu de l'importance du rôle de ces surveillants au sein du régime de conformité et de surveillance du courtier membre. Les Personnes autorisées exerçant les fonctions de Surveillants sont tenues d'avoir une formation de base et de perfectionner leurs compétences par la formation continue. Nous avons expressément indiqué seulement 10 heures de cours sur la conformité dans un cycle de formation continue.
Des intervenants aimeraient savoir pourquoi les Surveillants affectés à la surveillance de l'ouverture de comptes, des comptes carte blanche et de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance, dont les rapports de recherche, ainsi que les Représentants inscrits et Représentants en placement (pour les comptes institutionnels et les comptes gérés) sont maintenant tenus de suivre le cours sur la conformité pour satisfaire à la formation continue requise.	À notre avis, les Surveillants et les Surveillants désignés doivent avoir un degré d'expérience et de formation de base. Les Personnes autorisées exerçant les fonctions de Surveillants sont tenues d'avoir une formation de base et de perfectionner leurs compétences par la formation continue.
Selon des intervenants, puisque les Surveillants désignés affectés à la surveillance de l'ouverture de comptes, des comptes carte blanche et de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance, dont les rapports de recherche sont maintenant tenus à avoir de l'expérience pertinente en gestion de placements, cette exigence devrait être ajoutée à la colonne « Expérience et autres exigences » à l'article 2602 des RLS, et pour toutes les autres compétences du Surveillant désigné, on devrait insérer « ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le conseil de section compétent ».	Pour les Surveillants désignés, l'« expérience pertinente en gestion de placements » n'est requise que des Surveillants désignés affectés à la surveillance des comptes gérés. Cette exigence est déjà prévue dans la colonne correspondante à l'alinéa 2602(3)(xxii) des RLS. Quant à l'insertion de « ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le conseil de section compétent », cette exigence a déjà été ajoutée à la colonne « Expérience et autres exigences » à l'article 2602 des RLS.
Des intervenants suggèrent également d'intégrer les mots « ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le conseil de section compétent » près de l'exigence obligeant les Surveillants d'acquérir l'expérience pertinente en gestion de placements.	
Des intervenants craignent que le niveau d'expérience requis pour être Surveillant	L'inclusion du « dirigeant de société » ne visait pas à

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
désigné affecté à la surveillance des rapports de recherche ait augmenté par l'exigence prévoyant que la responsabilité de l'examen et de l'approbation de rapports de recherche relève d'un « dirigeant de société », personne faisant partie de l'« âme dirigeante » du courtier membre.	désigner un Membre de la haute direction, mais bien un dirigeant inscrit au registre d'entreprise du courtier membre. Nous avons modifié l'article en supprimant cette exigence.
Des intervenants recommandent de retirer l'exigence prévoyant qu'un Surveillant désigné affecté à la surveillance des rapports de recherche est un Administrateur, associé, Membre de la haute direction et/ou dirigeant de société, puisqu'elle n'est pas conforme aux autres exigences en matière de surveillance.	Nous avons modifié cet article en supprimant l'exigence prévoyant qu'un Surveillant désigné affecté à la surveillance des rapports de recherche doit être un Administrateur, associé, Membre de la haute direction et/ou dirigeant de société.
RLS 2602(3)(xiii) et (xiv) – Compétences requises et dispenses s'appliquant aux catégories de compétences – Compétences requises de la part des Personnes autorisées	
Des intervenants nous demandent de préciser si le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite n'est requis que des Gestionnaires de portefeuille adjoints ou Gestionnaires de portefeuille exerçant des activités de négociation ou de conseils pour comptes non gérés, puisque le projet de règle n'exige pas ce cours dans le cas d'une personne physique inscrite qui exerce des activités de négociation ou de conseils pour comptes gérés uniquement.	Le Manuel sur les normes de conduite constitue un document de référence en matière de compétences requises qu'un Représentant inscrit dont les activités comportent la gestion de portefeuille discrétionnaire visant des comptes gérés doit connaître. Nous proposons de continuer d'exiger des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints qu'ils réussissent le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.
Des intervenants aimeraient savoir si deux années d'expérience comme Représentant inscrit ou comme analyste de recherche (ce qui était auparavant une norme de compétence pour être Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire de portefeuille adjoint) peuvent être considérées comme « expérience pertinente en gestion de placements ».	La formation requise pour l'obtention de l'autorisation à titre de Gestionnaire de portefeuille et de Gestionnaires de portefeuille adjoint a été modifiée pour qu'elle soit harmonisée avec les obligations des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints prévues par les ACVM. L'expérience pertinente en gestion de placements sera déterminée conformément aux lignes directrices de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 et de l'Avis 31-332 du personnel des ACVM.
Un intervenant suggère que l'OCRCVM publie des notes d'orientation portant sur ce qu'il considère être de l'« expérience pertinente en gestion de placements » pour les Gestionnaires de portefeuille et les Gestionnaires de portefeuille adjoints, y compris les facteurs que l'OCRCVM considère comme « acceptables » lorsqu'il évalue l'« expérience pertinente en gestion de placements » d'une personne physique.	L'Instruction générale relative au Règlement 31-103 et l'Avis 31-332 du personnel des ACVM fournissent de nombreux exemples, indications et analyses sur le niveau d'expérience que les ACVM considèrent comme acceptable en tant qu'« expérience pertinente en gestion de placements ». Nous adopterons une démarche semblable pour évaluer l'expérience pertinente en gestion de placements des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints selon la plateforme

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	de l'OCRCVM.
RLS 2603(3) – Compétences requises et dispenses s'appliquant aux catégories de compétences – Dispenses des compétences requises	
Un intervenant demande que le paragraphe 2603(3) des RLS soit modifié pour qu'il tienne compte de l'intention de l'OCRCVM, énoncée dans l'Avis sur les règles 16-0052 de l'OCRCVM, de dispenser les personnes physiques autorisées, à la date de prise d'effet des RLS, des nouvelles compétences et expérience requises, dans la mesure où elles continuent à exercer les mêmes fonctions.	Le paragraphe 2603(3) des RLS prévoit que, sauf indication contraire, les personnes physiques autorisées en date de l'entrée en vigueur du Manuel de réglementation RLS sont dispensées de toute nouvelle compétence, y compris l'expérience, requise dans cette Règle, dans la mesure où ces Personnes autorisées continuent à exercer les mêmes fonctions.
RLS 2606(6)(viii) – Dispenses des compétences requises – Dispenses de reprendre certains cours (maintenant, l'article 2606 des RLS)	
Des intervenants recommandent de garder les conditions actuelles de la dispense de reprendre le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine qui englobe les cours Techniques de gestion des placements et Méthodes de gestion de portefeuille.	Les cours Techniques de gestion des placements et Méthodes de gestion de portefeuille n'actualisent pas le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine et n'ont pas un contenu équivalent. Cette disposition avait été ajoutée auparavant seulement aux fins de transition lorsque la formation requise après l'obtention de l'autorisation est passée du Cours sur la planification financière et du cours Techniques de gestion des placements au cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine.
RLS 2650 – Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées	
Des intervenants constatent que les Personnes autorisées qui ont récemment complété la formation requise de 30 ou de 90 jours ne sont plus dispensées du cycle de formation continue pendant les trois premières années suivant leur inscription. Ils suggèrent de reconnaître le programme de formation de 30 ou de 90 jours comme équivalent à la formation continue requise durant le premier cycle de formation continue.	Le programme de formation est une compétence de base requise préalable à l'obtention de l'autorisation à titre de Représentant inscrit ou de Représentant en placement (selon le cas). La formation continue vise à assurer une mise à jour continuelle et une consolidation des compétences de base des Personnes autorisées.
RLS 2653 – Le programme de formation continue et les exigences de formation continue – Description générale du programme de formation continue	
Des intervenants observent que de passer d'un cycle de formation continue de trois ans à un cycle de deux ans entraînera des modifications technologiques importantes et ils recommandent de prévoir une période de transition convenable.	La date du début du premier cycle de deux ans est prévue pour le 1er janvier 2018 au plus tôt. Nous croyons que cette date proposée accorde un délai suffisant aux courtiers membres pour qu'ils puissent effectuer les modifications technologiques nécessaires pour passer au cycle de deux

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	ans.
RLS 2655(1)(iv) – Cours et administration du programme de formation continue – Cours sur la conformité (maintenant, le paragraphe 2655(1) des RLS) RLS 2656(1)(iv) – Cours et administration du programme de formation continue – Cours de perfectionnement professionnel	
Des intervenants recommandent de conserver la disposition actuelle qui permet à un courtier membre de déterminer sa propre méthode d'évaluation des connaissances et de la compréhension du participant au programme de formation continue à l'égard du contenu du cours, parce que ces cours ne se prêtent pas bien aux évaluations formelles et qu'il est difficile pour les courtiers membres d'évaluer les cours à l'interne et les cours à l'externe.	Cet article ne visait pas à ajouter des obligations pour les courtiers membres. Nous l'avons modifié pour le rendre plus clair.
RLS 2656(1)(ii) – Cours et administration du programme de formation continue – Cours de perfectionnement professionnel	
Des intervenants nous demandent de préciser si un Surveillant affecté à la formation doit être un Surveillant désigné inscrit et, dans l'affirmative, suggèrent que cette exigence soit supprimée du Manuel de réglementation RLS et qu'une « autre personne compétente » puisse autoriser des cours de formation continue, tel qu'il est prévu dans les Règles actuelles des courtiers membres.	Une personne physique affectée à la surveillance de la formation chez un courtier membre n'est pas tenue d'être un Surveillant désigné inscrit. Nous avons modifié cet article pour clarifier l'exigence.
RLS 2657(2) – Administration du programme de formation continue par le courtier membre	
Des intervenants demandent d'assouplir le délai de production de l'avis déclarant que la formation requise a été bien suivie, ce qui donnerait plus de temps aux courtiers membres pour accorder les crédits correctement.	Cet article ne visait pas à ajouter des obligations pour les courtiers membres. Nous l'avons modifié pour le rendre plus clair.
RLS 2658(1) – Inscription et participation au programme de formation continue – Participation de personnes récemment autorisées	
Des intervenants craignent qu'une personne physique ayant obtenu son autorisation dans les six premiers mois de la deuxième année du cycle de formation continue soit tenue de satisfaire à la même formation continue requise qu'une Personne autorisée qui a bénéficié de deux ans pour suivre cette formation requise.	Nous avons étudié la possibilité de fixer au prorata la formation continue requise et nous avons conclu que cela n'était pas réalisable sur le plan administratif pour l'instant.
Un intervenant a recommandé de fixer au prorata la formation continue requise pour les personnes physiques inscrites dans les premiers mois de la deuxième année du cycle courant, pour qu'elles ne soient pas désavantagées par rapport aux personnes qui ont été autorisées dans les six derniers mois de la deuxième année du cycle courant.	
RLS 2659 – Inscription et participation au programme de formation continue – Participation volontaire au programme de formation continue	
Selon certains intervenants, cet article devrait dispenser les personnes physiques de reprendre le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le	Nous approuvons le commentaire et nous avons modifié l'article en conséquence.

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.	
Série 3000 des RLS	
Commentaires d'ordre général sur le style rédactionnel	
Nous avons reçu les commentaires suivants sur le style rédactionnel : a) Des intervenants suggèrent que nous changions l'ordre de certains articles des RLS pour les rendre plus clairs. [3203][3204(1)][3240][3902][3928 et 3930 peuvent être fusionnés][3929 et 3931 peuvent être fusionnés]. b) Des intervenants suggèrent d'ajouter des titres ou des puces aux paragraphes pour en améliorer la clarté. [3240][3904(2)(i) et (ii)].	Nous avons révisé l'ordre des articles et des paragraphes, et modifié la mise en forme, au besoin, pour faciliter la lecture et rendre le tout plus clair.
c) Des intervenants suggèrent de modifier certains mots par souci de précision. [3222(1)][3715(3)][3723(3)][3725]	Nous avons modifié des mots lorsque nous avons jugé qu'ils respectaient l'intention de la Règle de l'OCRCVM.
d) Des intervenants constatent des renvois fautifs à des articles. [3220] e) Des intervenants suggèrent quelques corrections grammaticales pour améliorer la clarté du texte. [3221(1)(ii)][3221(2)(v)][3230][3229(3)(i)][3258(1)(viii)][3402(1)][3403(1)][3506][3509(3)][3608(2)(iii)][3611(2)(iii)][3619(1)][3723(3)].	Nous avons corrigé les renvois et les erreurs grammaticales au besoin.
Commentaires d'ordre général	
Des intervenants ont demandé si le Guide d'interprétation de l'article 2 de la Règle 200 actuelle des courtiers membres serait déplacé dans une note d'orientation. [3800]	Tel qu'il est mentionné dans la Table de concordance, nous envisageons de déplacer le « Guide d'interprétation de l'article 2 de la Règle 200 » dans une note d'orientation parce que la majorité des renseignements fournis sont redondants pour l'application de la règle. Cet exercice est censé faire partie de notre Projet d'examen des notes d'orientation.
Des intervenants constatent que certains articles des Règles des RLS mentionnent une durée précise pour la conservation de la documentation (c'est-à-dire, une obligation générale de conservation de sept ans) et que d'autres articles ne mentionnent pas la durée de conservation. Un intervenant a mentionné que les Règles actuelles des courtiers membres comprennent des articles permettant des durées de conservation plus courtes (par exemple, une période de deux ans pour la publicité et de cinq ans pour les documents connexes) et il ne comprend pas comment faire concorder ces dispositions avec la nouvelle obligation générale de	Notre intention était de mettre en place une durée générale de sept ans qui s'appliquerait à la conservation de toute la documentation requise dans le Manuel de réglementation RLS, sauf si une durée différente est indiquée. Nous visions ainsi à rendre ces délais conformes aux délais de conservation de dossiers prévus aux articles 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103. Nous avons modifié certaines dispositions des RLS par souci d'harmonisation avec le

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
sept ans. [3221(3)][3272(2)(vi)][3603(7)][3707][3710(2)][3728][3785-3786][3803]	Règlement 31-103.
Des intervenants constatent que la fonction de surveillance a été séparée des règles portant sur les comptes ce qui crée une fragmentation lorsqu'on examine les règles portant sur des types de comptes particuliers. [3252(2)]	Nous avons décidé d'organiser le Manuel de réglementation RLS par thème (par exemple, l'ouverture de compte, la surveillance) plutôt que de l'organiser par type de compte, ce qui peut contraindre les courtiers membres à consulter plusieurs articles. Cependant, nous croyons que cette organisation permettra aux lecteurs de trouver plus facilement des exigences particulières.
Le mot « civils », de l'expression « jours civils », a été effacé et simplement remplacé par « jours ». Des intervenants recommandent de définir le terme « jour » comme jour civil dans les règles actuelles. [3607(2)(i)(b)]	Par « jour », nous entendons « jour civil ».
Des intervenants observent que les définitions « contrat à terme standardisé » et « option sur contrats à terme » sont reproduites dans deux articles. [3903]	Nous sommes d'accord avec ce commentaire et avons donc déplacé ces expressions définies des articles 3251 et 3903 des RLS à l'article comportant les définitions générales de la Règle 1200 des RLS.
RLS 3115(2)(v) – Conflits d'intérêts – Opérations financières personnelles	
Des intervenants suggèrent que l'alinéa des RLS tienne compte des arrangements existants visés par l'alinéa 3115(2)(v) des RLS qui doivent être résiliés ou rendus conformes d'ici le 13 septembre 2016, tel qu'il est indiqué dans la case grise au début de la Règle actuelle des courtiers membres.	Nous approuvons cette suggestion et nous avons effectué les modifications pour tenir compte du délai de résiliation actuel, conformément à l'Avis de l'OCRCVM 16-0100.
RLS 3117(1)(v) – Conflits d'intérêts – Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif (maintenant, l'alinéa 3117(3)(v) des RLS)	
L'alinéa 3117(3)(v) des RLS prévoit que l'interdiction visant les incitatifs à la vente en nature liés aux produits d'organismes de placement collectif dans l'article 3117 des RLS ne s'applique pas aux « activités promotionnelles normales et raisonnables exercées dans le lieu de résidence ou le milieu de travail du destinataire ». Des intervenants aimeraient des précisions sur le sens à donner à « activités promotionnelles normales et raisonnables ».	L'alinéa 3117(3)(v) des RLS remplace l'alinéa 12(c)(v) de la Règle 29 actuelle des courtiers membres. Cet alinéa prévoit que les courtiers membres peuvent accepter ou verser, selon le cas, « des activités raisonnables de promotion des affaires exercées dans le cours normal des affaires et qui ont lieu dans le secteur où le bénéficiaire est employé ou résident ». L'alinéa 3117(3)(v) n'est pas censé modifier l'alinéa 12(c)(v) de la Règle 29 actuelle des courtiers membres. Nous considérons que le libellé des deux dispositions est conforme.

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
RLS 3119 – Conflits d'intérêts – Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote	
Des intervenants ne comprennent pas pourquoi la règle sur la fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote fait partie de l'article sur les conflits d'intérêts, alors qu'il a déjà été proposé de la déplacer sous une nouvelle règle générale portant sur la meilleure exécution.	L'Avis de l'OCRCVM 16-0233 a republié le projet de règle portant sur la meilleure exécution et comprend le projet de modification de la Règle 3300 actuelle des courtiers membres. S'ils sont approuvés, ces projets seront intégrés au Manuel de réglementation RLS et remplaceront effectivement l'article 3119 des RLS par un nouvel ensemble de règles.
RLS 3150 – Autres questions connexes – Conformité avec l'ensemble des règles applicables	
Des intervenants croient qu'il est déraisonnable de s'attendre à ce qu'on se conforme avec « la disposition la plus rigoureuse », surtout dans des situations où on pourrait raisonnablement ignorer que ces autres règles existent ou qu'elles sont incompatibles avec les Règles de l'OCRCVM ou ne pas savoir quelle règle est la plus rigoureuse. Des intervenants suggèrent que les Règles de l'OCRCVM soient les seules règles auxquelles les membres doivent se conformer et que les organismes d'autoréglementation travaillent ensemble pour harmoniser leurs règles ou pour déterminer la règle qui aura préséance en cas de conflit, plutôt que de laisser aux membres le soin de le déterminer au cas par cas. En outre, les intervenants considèrent que cet article serait mieux placé au début de la Règle 3100 en tant qu'exigence principale.	Nous sommes en désaccord avec ce commentaire. Les courtiers membres sont tenus de se conformer à l'ensemble des lois, règles, exigences et politiques, canadiennes ou étrangères, qui s'appliquent à leurs activités, ce qui comprend d'autres règles qui s'ajoutent aux exigences de l'OCRCVM. L'OCRCVM tente d'harmoniser ses règles avec les règles d'autres autorités de réglementation; cependant, des situations se présenteront où nos règles ne sont pas identiques à celles des autres autorités de réglementation. Dans de telles situations, nous nous attendons à ce que les courtiers membres se conforment à la règle la plus rigoureuse. Pour éviter toute confusion, nous avons mis à jour les RLS pour préciser que les courtiers membres sont tenus de se conformer à toutes les règles applicables à leurs activités.
RLS 3151 – Autres questions connexes – Information à fournir (maintenant, paragraphe 8104(5) des RLS)	
Des intervenants suggèrent qu'il est plus indiqué de placer cet article dans la règle portant sur les enquêtes/interrogatoires, comme dans la règle actuelle.	Nous approuvons le commentaire et avons déplacé l'article 3151 des RLS dans la série 8000 des RLS.
RLS 3202(1)(i) – Obligations liées à l'identification et à la vérification – Identification de tous les nouveaux clients	
Des intervenants constatent que cet article porte sur l'identification « de chaque nouveau client » et ils aimeraient que nous clarifiions si cet article est censé être plus restrictif que la réglementation sur le blanchiment d'argent, qui accorde des dispenses (aux exigences liées à l'identification des clients) pour certains types de comptes comme les régimes enregistrés.	Les Règles de l'OCRCVM ont souvent un objectif et un principe directeur différents de la réglementation sur le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. Les dispenses aux exigences sur le blanchiment d'argent pour certains types de comptes, tels

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	que les régimes enregistrés, ne s'appliquent pas nécessairement (et ne devraient pas s'appliquer) aux Règles de l'OCRCVM.
De plus, des intervenants recommandent par souci de précision que la règle fasse référence à la conformité avec la réglementation sur le blanchiment d'argent.	L'alinéa 3150(1)(i) des RLS est censé englober la conformité avec la réglementation sur le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. Nous ne l'avons pas repris dans l'article 3202 des RLS pour éviter toute redondance.
3202(1)(ii) – Obligations liées à l'identification et à la vérification [Identification d'un initié]	
Des intervenants demandent de préciser quel « autre émetteur » pourrait être un émetteur non assujetti dont les titres sont négociés sur un marché public. De plus, des intervenants suggèrent de fournir une note d'orientation pour préciser que la détermination d'un client comme initié ou non, dans le cas des comptes, est fondée sur la législation en valeurs mobilières et que la désignation des ordres prévue par les Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM)** est fondée sur la définition d'« initié assujetti » prévue dans le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (Règlement 55-104).	Nous avons employé le terme « autre émetteur » pour nous assurer que les Règles de l'OCRCVM englobent tous les scénarios possibles. À titre d'exemple, des émetteurs de territoires étrangers pourraient être considérés comme des émetteurs non assujettis pour l'application de la réglementation provinciale canadienne en valeurs mobilières, mais leurs actions pourraient tout de même être négociées sur un marché public. Nous nous attendons à ce que les courtiers membres utilisent la définition d'« initié assujetti » prévue dans le Règlement 55-104 lorsqu'ils déterminent si un client est un initié. Lorsqu'un client est susceptible d'être un initié d'un émetteur étranger, le courtier membre devrait également tenir compte de la définition d'initié dans ce territoire.
RLS 3207(4) – Renseignements sur le compte et documentation connexe – Renseignements sur le compte (maintenant, l'article 3212 des RLS)	
Des intervenants recommandent que cet article fasse mention de lois « applicables » et qu'il fasse expressément mention de la législation contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes.	Nous avons ajouté le terme « applicables » après « lois » dans cet article. Nous n'avons pas fait expressément mention de la législation contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes, car elle est comprise dans l'expression « lois ». Nous comptons publier une note d'orientation révisée sur le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes, ce qui rappellera aux courtiers membres qu'ils sont tenus de se conformer à cette législation en plus des Règles de l'OCRCVM.
RLS 3208(1)(ii) – Renseignements sur le compte et documentation connexe – Convention de compte sur marge (maintenant, l'article 3247 des	

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
RLS)	
Des intervenants nous demandent pourquoi la signature de la caution, le cas échéant, n'est plus requise sur la convention de compte sur marge.	Nous avons supprimé cet alinéa par souci de conformité avec l'article 5825 qui exige qu'une convention de cautionnement distincte soit signée.
RLS 3208(2)(ix) – Renseignements sur le compte et documentation connexe – Convention de compte sur marge (maintenant, l'article 3247 des RLS)	
Par souci de précision, des intervenants suggèrent que toutes les opérations soient assujetties aux exigences de « toute bourse » où l'opération a été effectuée, pour s'assurer que les opérations effectuées au moyen d'un système de négociation parallèle soient couvertes par la disposition.	Nous avons remplacé « bourse » par « marché » pour combler cette lacune.
RLS 3209(1)(ii) – Renseignements sur le compte et documentation connexe – Document d'information sur le risque associé à l'effet de levier (maintenant, l'alinéa 3217(1)(ii) des RLS)	
Des intervenants sont d'avis qu'une piste d'audit est suffisante pour confirmer que le document d'information sur le risque associé à l'effet de levier a été remis au client de détail et qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir du client un accusé de réception puisqu'un document d'information n'est pas une entente contractuelle.	Nous sommes d'avis qu'une signature du client constitue la meilleure façon d'attester que l'information a été reçue.
RLS 3220(1) – Procédures d'ouverture et de mise à jour de comptes – Tenue de dossiers	
Des intervenants demandent de clarifier quels documents constituent « un jeu complet de documents » pour chaque compte. Les intervenants sont d'avis que, conformément à la pratique courante sur le marché, seuls le formulaire d'ouverture de compte et ses pièces justificatives devraient être conservés pour chaque compte.	Nous convenons que l'expression « jeu complet de documents » n'est pas suffisamment claire. Nous avons ajouté une définition de « documentation associée au compte du client » pour clarifier nos exigences.
RLS 3220(4) – Procédures d'ouverture et de mise à jour de comptes – Tenue de dossiers	
Des intervenants aimeraient savoir si les personnes qui disposent d'une autorisation et qui sont liées au titulaire de compte doivent être identifiées, et ce que comprend la procédure d'identification.	Oui, les courtiers membres doivent tenir des dossiers lui permettant de dresser une liste identifiant toutes les personnes qui disposent d'une autorisation d'effectuer des opérations dans un ou plusieurs comptes. Comme il a été mentionné précédemment, l'objet de cette Règle des RLS est d'aider les courtiers membres à identifier toute personne qui, sans être dûment inscrite, exerce des activités nécessitant l'inscription.

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
Des intervenants croient que cette nouvelle exigence forcera les courtiers membres à engager des coûts pour développer des systèmes automatisés qui assureront le respect de cet article. Il serait donc plus raisonnable de limiter le champ d'application de cet article à la documentation et à l'identification de personnes qui ne sont pas liées au titulaire de compte et qui disposent d'une autorisation d'effectuer des opérations dans un certain nombre de comptes.	Nous ne croyons pas que ce paragraphe des RLS forcera les courtiers membres à changer leurs procédures. Les courtiers membres sont déjà tenus de recueillir ces renseignements aux termes de la réglementation fédérale sur le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes.
RLS 3221(2)(iv) – Procédures d'ouverture et de mise à jour de comptes – Procédures d'ouverture de compte (maintenant, l'alinéa 3213(2)(iv) des RLS)	
Des intervenants suggèrent de conserver la Règle actuelle des courtiers membres prévoyant des politiques et procédures ne dépendant pas du Représentant inscrit pour vérifier les changements importants apportés aux renseignements du client.	Nous approuvons ce commentaire et nous avons effectué les modifications demandées.
Des intervenants aimeraient savoir si la confirmation signée par le client attestant que l'information est à jour est facultative ou requise.	Nous travaillons actuellement sur une note d'orientation portant sur la connaissance du client dans laquelle nous comptons aborder la question.
RLS 3221(3) – Procédures d'ouverture et de mise à jour de comptes – Procédures d'ouverture de compte	
Des intervenants ne saisissent pas exactement ce qui constitue les « documents requis » et suggèrent de dresser une liste de tous les « documents requis », ou de conserver la règle actuelle qui mentionne expressément la demande d'ouverture de compte.	Nous avons effectué des changements qui répondent à ce commentaire.
RLS 3223(5)(ii)(b) – Procédures d'ouverture et de mise à jour de comptes – Document d'information sur la relation (maintenant, le sous-alinéa 3216(5)(ii)(b) des RLS)	
Des intervenants constatent que les documents d'information sur la relation ne sont généralement pas associés à un compte précis (et englobent autant les comptes avec conseils que les comptes gérés dans un même document) et se demandent si les courtiers membres sont censés produire un document d'information sur la relation distinct pour chaque type de compte.	Nous nous attendons à ce que les courtiers membres indiquent dans leur document d'information sur la relation s'il s'agit d'un compte avec conseils, d'un compte géré ou d'un compte sans conseils. Nous invitons les courtiers membres (sans les obliger pour autant) à créer un document d'information sur la relation distinct pour chaque type de compte. Toutefois, si un courtier membre ne produit qu'un seul document d'information sur la relation pour couvrir plusieurs types de compte, nous nous attendons à ce que le document d'information sur la relation soit suffisamment clair pour que le client puisse repérer facilement les renseignements portant sur son type de compte.

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
RLS 3229(3)(i) – Procédures d'ouverture et de mise à jour de comptes – Mise à jour des comptes de clients (maintenant, l'alinéa 3215(3)(i))	
Des intervenants aimeraient savoir si une personne inscrite qui a hérité d'un compte client est tenue de parler directement au client lorsqu'elle passe en revue les renseignements du client.	Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites communiquent avec le client pour confirmer leurs renseignements. Elles peuvent le faire par écrit ou verbalement.
RLS 3240 – Procédures d'ouverture et de mise à jour de comptes – Services pour comptes sans conseils	
Des intervenants notent que les paragraphes 4(c) et (d) de la Règle 3200 actuelle des courtiers membres, portant sur certains aspects de surveillance, ont été omis dans cet article. Ils suggèrent d'ajouter ces fonctions de surveillance à l'article 3240 des RLS plutôt que de les avoir dans un article distinct sur la surveillance (article 3980 des RLS).	Comme nous l'avons mentionné précédemment, nous avons décidé d'organiser le Manuel de réglementation RLS par thème (par exemple, l'ouverture de compte, la surveillance) plutôt que de l'organiser par type de compte, ce qui peut contraindre les courtiers membres à consulter plusieurs articles. Cependant, nous croyons que cette organisation permettra aux lecteurs de trouver plus facilement des exigences particulières. Les dispositions sur la surveillance des divers types de comptes, y compris les comptes sans conseils, sont énoncées dans la Règle 3900 des RLS.
RLS 3240(1)(ii) – Procédures d'ouverture et de mise à jour de comptes – Services pour comptes sans conseils (maintenant, l'article 3241)	
Des intervenants recommandent de conserver la mention du Règlement 23–101 plutôt que d'utiliser la mention générale de « législation en valeurs mobilières ».	En règle générale, nous avons décidé de ne pas mentionner des règles particulières d'autres organismes de réglementation dans les RLS. De telle façon, tout changement qu'un autre organisme de réglementation pourrait apporter au numéro de la règle ou de l'article n'aura aucun effet sur la mention faite dans les RLS.
RLS 3251(1)(i) – Options, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme – Définitions (maintenant intégrées à la Règle 1200 des RLS)	
Des intervenants suggèrent d'intégrer les mots « à des conditions uniformisées » (comme la règle actuelle) dans la définition de « contrat à terme standardisé », car cela permet de faire la distinction entre dérivés négociés en bourse et dérivés négociés de gré à gré.	La définition de « contrat à terme standardisé » des RLS prévoit, entre autres, que le contrat est conclu sur un marché à terme. Un contrat à terme standardisé conclu sur un marché à terme aura des conditions uniformisées requises par ce marché. Nous estimons donc qu'il est inutile d'ajouter les mots « à des conditions uniformisées ». Par ailleurs, l'emploi des mots « conclu sur un marché à

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	terme » fait clairement la distinction entre les dérivés négociés en bourse et les dérivés négociés de gré à gré.
RLS 3252(2) – Options – Ouverture d'un compte d'options RLS 3257(2) – Contrats à terme standardisés ou options sur contrats à terme – Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	
Des intervenants suggèrent, par souci de précision, de conserver les exigences actuelles obligeant les surveillants à établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de son profil de risque et, si elles ne le sont pas, d'inscrire sur l'approbation du compte l'interdiction de suivre des stratégies non indiquées et à préciser les restrictions liées à la négociation qu'ils imposent.	Nous sommes d'accord et avons modifié les deux articles.
RLS 3271 – Comptes carte blanche et comptes gérés – Pouvoir de négociation discrétionnaire interdit (maintenant, l'article 3231)	
Des intervenants craignent que cet article soit trop général et qu'il permette à des personnes inscrites traitant avec des clients de détail d'exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard du prix ou du moment de l'exécution des ordres sous prétexte d'obtenir la meilleure exécution. Seuls les négociateurs et le pupitre de négociation du courtier membre devraient se prévaloir d'un tel pouvoir.	L'article 3271 des RLS s'applique à toutes les personnes physiques agissant au nom du courtier membre. Nous avons modifié cette disposition pour préciser qu'il est interdit d'exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard du prix et du moment de l'exécution d'ordre, sauf dans deux cas : • le pouvoir discrétionnaire est autorisé dans le cas de comptes carte blanche et de comptes gérés • le pouvoir discrétionnaire est autorisé lorsqu'il est exercé dans le but de satisfaire à l'obligation de meilleure exécution.
RLS 3272(1)(iii), (iv) – Comptes carte blanche – Acceptation d'un compte carte blanche (maintenant, l'alinéa 3273(1)(iii), (iv)) RLS 3273(1)(iii), (iv) – Comptes carte blanche – Convention pour comptes carte blanche (maintenant, l'alinéa 3274(1)(iii), (iv))	
Plusieurs intervenants craignent que les changements limitent les comptes carte blanche à une durée de 12 mois non renouvelable. Ils notent que les comptes carte blanche peuvent être une façon rentable, pour certains clients, d'obtenir des services pour comptes gérés, puisqu'ils paient des frais par opération et ne sont pas assujettis à la TPS/TVH pour les services de conseils (applicable aux frais pour comptes gérés). Ces intervenants estiment qu'il faudrait donner aux clients le choix de décider des frais qu'ils devront payer pour obtenir des services de conseils et d'exécution d'opérations et que ce choix devrait être libre de toute restriction les	Comme nous l'avons expliqué à l'Annexe 5 de l'Avis de l'OCRCVM 16-0052, les Règles actuelles des courtiers membres sur les comptes carte blanche ne visaient pas à permettre le renouvellement indéfini du pouvoir discrétionnaire Elles visaient (et visent toujours) plutôt à accorder un

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
empêchant d'avoir recours aux services pour comptes carte blanche.	pouvoir discrétionnaire pendant une durée limitée lorsqu'un client n'est temporairement pas en mesure d'assurer la gestion de son compte. La durée d'un compte carte blanche ne devrait pas dépasser 12 mois. Les clients qui souhaitent une gestion discrétionnaire de leur compte d'une durée supérieure devraient avoir recours à un compte géré.
Des intervenants suggèrent que la durée des comptes carte blanche ne dépasse pas 12 mois pendant un nombre d'années précis.	
Un intervenant a recommandé que seul un Membre de la haute direction soit chargé du traitement de comptes carte blanche et qu'il soit habilité à le renouveler après douze mois ou encore que le courtier membre soit autorisé à facturer le client par opération à condition de lui accorder une remise si les frais par opération dépassent un taux maximal.	
RLS 3272(2) – Comptes carte blanche – Acceptation d'un compte carte blanche (maintenant, le paragraphe 3273(1))	
Des intervenants notent que la disposition des RLS ne précise plus : (i) qu'un Surveillant désigné doit accepter les comptes carte blanche, (ii) qu'il faut avoir des documents pertinents et (iii) qu'il faut prévoir la mise en place de procédures de surveillance. Ils suggèrent d'introduire, par souci de précision, un renvoi à l'article 3949 des RLS qui traite expressément de la surveillance des comptes carte blanche.	Nous estimons que le paragraphe 3272(2) des RLS mentionne toutes les exigences notées dans ce commentaire. La Règle 3900 des RLS prévoit des dispositions sur la surveillance des divers types de comptes, dont les comptes carte blanche (article 3949 des RLS). Nous ne pensons pas qu'un renvoi à l'article 3949 des RLS est nécessaire. Peu importe le type de compte, les courtiers membres seront tenus de se conformer à la Règle 3900 des RLS, selon le cas.
RLS 3274 – Comptes carte blanche – Personnes pouvant effectuer des opérations carte blanche (maintenant, l'article 3275)	
Des intervenants demandent pourquoi des compétences requises sont mentionnées dans cet article plutôt que dans la règle sur les compétences.	La Règle 2600 des RLS, qui traite des dispositions générales sur les compétences requises, s'applique à certaines catégories d'inscription expressément désignées comme Personnes autorisées. Les Représentants inscrits effectuant des opérations pour des comptes carte blanche ne correspondent pas à l'une de ces catégories d'inscription. Par conséquent, nous estimons qu'il est plus indiqué de mentionner dans les dispositions des RLS qui traitent des

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	comptes carte blanche plutôt que dans la Règle 2600 des RLS les normes de base requises des Représentants inscrits pour qu'ils puissent effectuer des opérations pour comptes carte blanche.
Des intervenants demandent pourquoi des personnes inscrites n'ayant pas acquis deux ans d'expérience active ne sont pas autorisées à exercer un pouvoir discrétionnaire, puisque de tels comptes sont déjà soumis à une surveillance plus rigoureuse.	Le pouvoir de négociation discrétionnaire exige plus de discernement et de responsabilité de la part d'une personne inscrite. En outre, les clients dépendent beaucoup plus d'une personne inscrite exerçant un pouvoir discrétionnaire. Pour ces raisons, nous considérons qu'il est indiqué d'exiger de ces personnes qu'elles disposent d'au moins deux ans d'expérience active.
RLS 3284(3) – Comptes gérés– Conflits d'intérêts (maintenant, l'article 3280)	
Un intervenant pense qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction et que le but de la disposition est d'interdire des opérations entre un client d'un compte géré et une personne responsable ou une personne ayant des liens avec cette personne sans que le client consente à chaque opération.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire et avons modifié cet article pour l'harmoniser avec l'article 19 de la Règle 1300 actuelle des courtiers membres.
En outre, l'intervenant suggère de reprendre le libellé de la règle actuelle « en connaissance de cause » afin de limiter l'interdiction aux opérations intentionnelles.	
RLS 3285 – Comptes gérés– Application de la Règle sur la priorité accordée aux clients (maintenant, l'article 3503)	
Des intervenants suggèrent de reprendre le libellé de la règle actuelle qui mentionne les décisions prises de façon centralisée qui s'appliquent à plusieurs comptes gérés (que le compte appartienne ou non à une personne participant à la prise de décision). Le fait de distinguer ainsi les comptes des personnes participant à la prise de décision en matière de placement pourrait avoir comme effet non voulu d'accorder à ces comptes un meilleur traitement, et donner lieu éventuellement à l'arbitrage sur les produits.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire et avons repris le libellé de la Règle actuelle des courtiers membres en l'adaptant au langage simple des RLS et avons déplacé cette disposition à l'article 3503 des RLS.
RLS 3402(2) – Convenance – Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail	
Des intervenants trouvent que les alinéas 3402(2)(i) à (iii) des RLS reproduisent les alinéas 3402(1)(i) à (iii) des RLS et recommandent de supprimer cette répétition.	Nous ne sommes pas d'accord avec ce commentaire. Au paragraphe 3402(1) des RLS, nous informons les courtiers membres *quand* ils doivent évaluer la convenance. Au paragraphe 3402(2) des RLS, nous leur expliquons *comment* ils doivent évaluer la convenance.
RLS 3402(3) – Convenance – Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail	
Des intervenants souhaitent avoir des précisions sur le sens à donner à « à tout le	Comme nous l'avons mentionné dans la publication

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
moins » lorsqu'ils doivent déconseiller au client de faire exécuter l'ordre. D'après eux, s'il est établi qu'un ordre ne convient pas au client, il faudrait alors lui conseiller simplement de ne pas faire exécuter l'ordre.	précédente, cet article avait été ajouté pour le rendre conforme au paragraphe 2) de l'article 13.3 du Règlement 31-103. Nous avons supprimé les mots « à tout le moins » et révisé le libellé pour l'harmoniser davantage à celui du Règlement 31-103.
RLS 3403(2),3403(3)(i) – Convenance – Obligations liées à la convenance dans le cas de clients institutionnels RLS 3404(3) – Convenance – Dispenses des obligations liées à la convenance et exceptions à ces obligations	
Des intervenants recommandent de supprimer l'obligation de déterminer si le client est suffisamment averti et la liste des facteurs prévues dans cet article et d'indiquer simplement que le courtier membre qui doit évaluer la convenance doit prendre des mesures pour s'assurer que le client institutionnel comprend pleinement le produit d'investissement y compris les éventuels risques. La détermination du degré de connaissance d'un client et la liste des facteurs à prendre en compte devaient faire partie des exceptions aux obligations liées à la convenance et ces dispositions devraient être transférées au nouveau paragraphe 3404(3) des RLS, tandis que l'alinéa 3403(3)(i) actuel des RLS devrait être déplacé à l'article 3404 des RLS en tant qu'exception à de telles obligations.	Le paragraphe 3403(2) des RLS décrit les obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels, plutôt que des exceptions à de telles obligations. Nous estimons que la disposition est au bon endroit dans l'article en question.
RLS 3405 – Convenance – Services pour comptes sans conseils (maintenant, l'article 3240)	
Des intervenants recommandent de transférer cet article des RLS aux exigences sur les comptes sans conseils [article 3240 des RLS], puisque cet article ne traite pas des obligations liées à la convenance.	L'article 3405 des RLS de la publication précédente (Services pour comptes sans conseil) répétait les dispositions du paragraphe 3240(7) des RLS. Nous avons supprimé l'article 3405 des RLS et avons apporté des révisions mineures à ce paragraphe en raison de la fusion de ces deux dispositions.
RLS 3503 – Pratiques commerciales liées aux ventes – Priorité accordée au client	
Un intervenant pense que le libellé proposé pour la priorité accordée au client est trop général et pourrait être incompatible avec les RUIM qui prévoient des exceptions lorsque le client a donné son consentement ou lorsqu'un employé participe à un programme de comptes gérés selon les mêmes critères que les comptes de clients. Ils aimeraient savoir si les exceptions prévues actuellement dans les RUIM seront prises en compte dans le projet de Manuel de réglementation RLS.	Nous ne voyons aucune possibilité d'incompatibilité avec les RUIM. Cependant, un projet distinct est en cours qui vise à préciser davantage la définition de comptes et d'ordres non clients et nous tiendrons compte de ce commentaire dans le cadre de ce projet distinct.
RLS 3504 – Pratiques commerciales liées aux ventes – Courtages et commissions, frais de service et autres frais associés au compte	
Des intervenants estiment que la mise en œuvre de la transmission d'un préavis de 60 jours pour tout changement apporté aux frais sera onéreuse. Ils proposent de	Nous ne sommes pas d'accord avec ce commentaire. À l'heure actuelle, l'article 8 de la Règle 29 des courtiers

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
déclarer les commissions par la mention « telle que négociée », puisqu'il n'existe aucune formule de commission précise, les clients étant autorisés à exécuter divers types d'opérations. Selon cette proposition, le client recevrait l'information exacte sur la commission dès que l'opération est exécutée.	membres exige un avis de 60 jours avant « l'imposition ou la modification des honoraires ou des frais ». À ce titre, les courtiers membres sont déjà tenus de donner un préavis de 60 jours à leurs clients avant de modifier des honoraires ou des frais. L'article 3504 des RLS est en grande partie fidèle à l'article 8 de la Règle 29 actuelle des courtiers membres. Cependant, selon l'article 3504 des RLS, les courtiers membres seront tenus de donner cet avis de 60 jours si les frais sont *plus élevés*. Les courtiers membres pourront immédiatement réduire ou baisser les frais sans donner d'avis aux clients.
RLS 3505 – Pratiques commerciales liées aux ventes – Versement de commissions	
Des intervenants aimeraient que nous précisions s'il est prévu d'étendre le champ d'application de la règle à d'autres frais que les frais de services relatifs à l'exercice de droits de souscription que la règle actuelle prévoit.	Comme il est mentionné dans notre Table of Concordance déjà publiée, l'article 3505 des RLS est censé s'appliquer à toutes les opérations et non uniquement aux frais de service relatifs à l'exercice de droits de souscription.
RLS 3602 – Publicité, documentation promotionnelle et correspondance – Définitions	
Des intervenants notent que la définition de « correspondance » a été élargie pour englober les annonces publicitaires, les publicités ou les commentaires qui ne sont pas diffusés au public (comme ceux préparés pour un client en particulier). Ils aimeraient savoir pourquoi cette définition a été élargie puisque ces termes sont déjà définis ailleurs.	Il s'agit d'un changement non voulu, nous avons modifié la définition pour reprendre le champ d'application initial prévu par la définition.
RLS 3603(6) – Publicité, documentation promotionnelle et correspondance – Publicité	
Des intervenants trouvent que la disposition proposée est trop générale puisqu'elle semble prévoir une connaissance et une formation de la part des personnes inscrites et des Personnes autorisées à l'égard des politiques et procédures concernant « la publicité, la documentation promotionnelle et la correspondance » même dans le cas d'examens préalables à l'utilisation effectués par le service de la conformité. En outre, ils demandent des précisions sur les « mesures de suivi particulières » qui sont requises pour vérifier si les politiques et procédures ont été respectées.	Nous avons renoncé aux mentions normatives de connaissances et de formation et les avons remplacées par une exigence plus générale de suivi. Nous ne pensons pas que cela change le fond de l'examen après l'utilisation, puisque nous exigeons actuellement des « mesures de suivi pour en garantir la mise en application et l'observation ». Quant à l'examen avant l'utilisation, la Règle actuelle des courtiers membres exige que de telles politiques soient respectées et nous ne sommes pas d'accord avec l'affirmation prétendant que cette exigence introduit de nouvelles obligations.

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
RLS 3608(2)(ii)(c) – Rapports de recherche – Communication des conflits d'intérêts potentiels dans les rapports de recherche	
Des intervenants aimeraient savoir si un Surveillant affecté à la surveillance de rapports de recherche qui a participé à « l'approbation du rapport » est tenu de déclarer les conflits d'intérêts. Si tel est le cas, ils nous demandent de donner la justification de cette nouvelle obligation.	Nous ne visions pas à inclure dans cette disposition les Surveillants affectés à la surveillance de rapports de recherche qui participent à l'approbation du rapport. Nous l'avons donc modifiée pour qu'elle mentionne « ayant directement participé à la préparation du rapport » pour l'harmoniser avec les dispositions de la Règle actuelle des courtiers membres.
RLS 3616 – Rapports de recherche – Fixation de cours cibles	
Pour des raisons pratiques, des intervenants proposent que la règle permette de communiquer la méthode d'évaluation dans les rapports qui portent sur au moins six émetteurs selon les méthodes décrites à l'article 3612 des RLS.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire et avons ajouté un renvoi à l'article 3616 des RLS dans l'article 3612.
RLS 3620(2) – Rapports de recherche – Rémunération pour services bancaires d'investissement interdite	
Des intervenants recommandent de conserver le mot « directement » pour indiquer clairement la rémunération reçue par un analyste qui est « directement » fondée sur une opération bancaire d'investissement précise. Si le mot « directement » est supprimé, le courtier membre ne pourra plus inclure un revenu tiré de services bancaires d'investissement (dans son modèle de rémunération) qui touche d'autres segments de son activité.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire et notons que ce changement n'avait pas été signalé (ni voulu) comme changement de fond. Nous avons donc révisé le libellé en conséquence et avons indiqué ce changement dans la Table of Concordance comme changement de forme.
RLS 3622(3) – Rapports de recherche – Abstention de promotion	
Des intervenants demandent des précisions sur le sens à donner aux mots « les autres lois applicables ».	Nous avons supprimé ces mots.
RLS 3624 – Rapports de recherche – Attestation annuelle	
Des intervenants se demandent à quoi sert l'attestation annuelle si elle peut être invalidée en raison d'une incompatibilité avec la législation en valeurs mobilières ou les exigences de l'OCRCVM.	La disposition sur l'attestation annuelle a été supprimée.
RLS 3701(1) – Signalement et traitement des plaintes, des enquêtes internes et autres cas à signaler – Introduction	
Des intervenants recommandent de définir l'expression « autres cas » pour savoir exactement quels autres cas il faut signaler à l'OCRCVM.	La mention « autre cas » vise tous les autres points devant être signalés à l'OCRCVM que la Règle 3700 des RLS prévoit et qui ne sont ni des plaintes ni des enquêtes internes. Par exemple, tout changement apporté aux renseignements d'inscription d'une Personne autorisée.

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
RLS 3707 – Plaintes de clients – Dossiers de l'enquête interne RLS 3726(3)(ii) – Plaintes de clients – Réponses aux plaintes de clients	
Des intervenants nous suggèrent de remplacer le mot « résultats » par le mot « conclusions » dans la liste de la documentation à conserver dans les dossiers des enquêtes internes et des plaintes de clients.	Nous estimons que le mot « résultats » décrit suffisamment l'exigence.
RLS 3721(1) – Plaintes de clients - Clients de détail – Champ d'application	
Des intervenants notent que seules les plaintes écrites sont visées par l'article 3715 des RLS mais que le paragraphe 3721(1) des RLS vise autant les plaintes écrites que les plaintes verbales. Ils aimeraient connaître la raison d'une telle différence.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire et avons modifié l'alinéa 3715(2)(i) des RLS qui englobe maintenant les plaintes écrites et verbales.
RLS 3722(2) – Plaintes de clients - Clients de détail – Traitement des plaintes de clients	
Un intervenant pense qu'il y aurait lieu de permettre autant à un Surveillant qu'à un membre du personnel de la conformité (qui dispose de l'expérience et du pouvoir requis pour encadrer le processus de traitement des plaintes) d'agir comme responsable des plaintes désigné. La possibilité de nommer à ce poste un membre du personnel de la conformité assure davantage que les courtiers membres satisferont à leurs obligations de procéder à une évaluation ou à une enquête indépendante dans des situations où la plainte du client allègue une inconduite. En outre, des intervenants aimeraient savoir si un Surveillant nommé dans des fonctions de responsable des plaintes désigné devra satisfaire à des compétences requises similaires à celles des autres Surveillants désignés.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire. Nous avons donc modifié le paragraphe 3722(2) des RLS et repris le libellé précédemment publié qui est plus général, en ce sens qu'il permet aux courtiers membres de nommer un surveillant ou un membre du personnel de la conformité (ou une personne exerçant des fonctions équivalentes) pour traiter les plaintes et pour établir les compétences requises pour exercer cette activité avec compétence.
RLS 3723(3) – Plaintes de clients - Clients de détail – Politiques et procédures concernant les plaintes	
Des intervenants recommandent, dans le but d'harmoniser la disposition avec l'alinéa 3715(3)(ii) des RLS, que les recommandations pour régler un problème grave soient soumises à la PDR ou à un « autre Membre de la haute direction selon le cas ».	Nous avons modifié l'alinéa 3723(3)(ii) des RLS qui prévoit maintenant que les recommandations sont soumises « au palier de gestion compétent » plutôt qu'« à la PDR ou à un autre membre de la haute direction ».
RLS 3724(1)(ii) et 3726(2) – Plaintes de clients - Clients de détail – Accès donné au client et Réponses aux plaintes de clients	
Par mesure d'harmonisation, des intervenants suggèrent de supprimer l'obligation de soumettre au client le dépliant sur le traitement des plaintes approuvé par l'OCRCVM, puisque l'exigence prévoyant l'approbation par l'OCRCVM des politiques et procédures concernant la publicité et les politiques et procédures concernant la gestion des conflits d'intérêts des analystes a été supprimée.	Nous ne sommes pas d'accord avec ce commentaire. Contrairement aux politiques et procédures, les dépliants sur le traitement des plaintes sont fournis aux clients.

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
RLS 3726(3)(iv)(d) et (e) – Plaintes de clients - Clients de détail – Réponses aux plaintes de clients	
Selon certains intervenants, il serait mieux, plutôt que de mentionner le « service d'ombudsman », de mentionner expressément l'« OSBI » et d'indiquer le délai à respecter pour transmettre la demande à l'ombudsman.	Nous préférons utiliser l'expression générique « service d'ombudsman » plutôt que préciser expressément l'OSBI. Ainsi si jamais le fournisseur de service d'ombudsman devait changer, les RLS demeureraient exactes.
RLS 3804(3) – Dossiers à conserver et communications avec le client à faire par le courtier membre – Dispositions générales concernant la tenue de dossiers (maintenant, le paragraphe 3804(4))	
Des intervenants recommandent l'ajout des mots « agissant raisonnablement » à la fin de cette disposition.	Nous ne voyons pas la nécessité d'ajouter les mots « agissant raisonnablement » à la fin de la phrase.
RLS 3846 – Dossiers à conserver et communications avec le client à faire par le courtier membre – Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations (maintenant, l'article 3218)	
Des intervenants demandent si l'information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations est à la bonne place, la Règle 3800 des RLS traitant des dossiers d'opérations.	Nous avons déplacé cette disposition à l'article 3224 des RLS. Elle suit maintenant les obligations liées à l'information sur la relation.
RLS 3901- Surveillance – Introduction	
Des intervenants demandent des précisions sur le sens à donner à l'obligation du courtier membre de surveiller « sans réserve et convenablement » son entreprise et ses activités.	Nous reconnaissons que, par souci d'uniformisation avec les autres articles d'introduction, ces mots sont inutiles. Nous avons modifié les RLS en conséquence.
RLS 3902 – Surveillance – Teneur (maintenant, l'article 3901)	
Des intervenants se demandent pourquoi cet article donne une description expliquant comment la règle est divisée alors qu'aucune autre règle ne contient un tel article.	Cette disposition visait à préciser l'organisation de la règle et à faciliter le renvoi aux articles. Nous avons révisé la disposition pour mieux l'harmoniser avec la démarche suivie dans les Règles 4000 et 5000 des RLS.
RLS 3904(2)(iii) – Exigences générales liées à la surveillance – Politiques et procédures	
Des intervenants pensent que cet article est une répétition de l'alinéa 3904(2)(i) des RLS et recommandent aussi de supprimer le mot « autre » avant « législation en valeurs mobilières applicable ».	L'alinéa 3904(2)(i) des RLS mentionne les politiques et procédures concernant la conduite des affaires du courtier membre et l'exercice de ses activités. L'alinéa 3904(2)(iii) des RLS exige que les politiques et procédures soient conçues de manière à permettre au courtier membre de se conformer à l'ensemble des lois, règlements et exigences qui s'appliquent au courtier membre. Nous avons modifié cet article pour préciser ce point.

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
RLS 3904(3)(i), (iv) et (v) – Exigences générales liées à la surveillance – Politiques et procédures	
Des intervenants demandent des précisions sur l'emploi des mots « pratiques et politiques liées aux ventes » et sur le sens à donner au maintien « de politiques et de procédures » sur la méthode et les délais de diffusion des avis liés à la conformité, étant donné que la diffusion des avis liés à la conformité dépend de l'évolution de la réglementation.	Nous avons modifié l'alinéa 3904(3)(i) des RLS pour préciser que les courtiers membres doivent fournir des « pratiques, politiques et procédures liées aux ventes qui se rapportent à leurs fonctions ». Nous invitons les intervenants à se reporter à l'article 3501 des RLS dans lequel nous mentionnons les pratiques, politiques et procédures liées aux ventes. Nous convenons que les délais de diffusion des avis liés à la conformité dépendront souvent de l'évolution de la réglementation. Cependant, nous estimons qu'il est possible d'en tenir compte dans les politiques et procédures.
Des intervenants pensent également que l'alinéa 3904(3)(iv) des RLS est une répétition du paragraphe 3904(3) des RLS.	Nous ne sommes pas d'accord avec ce commentaire. L'alinéa 3904(3)(iv) des RLS traite de la communication des exigences de l'OCRCVM et autres lois et règlements. Au contraire, le paragraphe 3904(3) des RLS traite de la communication des politiques et procédures du courtier membre. Il est possible que les politiques et procédures du courtier membre soient fondées sur les exigences de l'OCRCVM mais elles peuvent comprendre d'autres considérations.
RLS 3905(5) – Exigences générales liées à la surveillance – Ressources et personnel de surveillance	
Des intervenants notent que l'emploi du terme « personnes physiques » ne concorde pas avec l'emploi des termes « employés » et « Personnes autorisées » dans d'autres articles. Ils recommandent également de mentionner les compétences de base requises des surveillants, comme dans la règle actuelle.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire. Les termes « employés » et « Personnes autorisées » ont remplacé le terme « personne physique » dans cet article. Nous estimons que la disposition prévoit les compétences de base requises, puisqu'elle exige des surveillants qu'ils disposent des compétences voulues et comprennent les produits négociés ou conseillés par les employés et les Personnes autorisées qui relèvent de leur surveillance, ainsi que les services que ces employés et Personnes autorisées fournissent, suffisamment pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs fonctions de surveillance de ces employés et Personnes autorisées.
Un intervenant aimerait obtenir des précisions sur l'étendue de la compréhension	Le paragraphe 3905(5) des RLS impose la même norme

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
des produits et des services qu'un Membre de la haute direction devrait avoir pour s'acquitter de ses fonctions de surveillance.	aux Membres de la haute direction et aux Surveillants (c.-à-d., ils doivent disposer des compétences voulues et comprendre les produits et les services visés suffisamment pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs fonctions de surveillance des employés et Personnes autorisées qui relèvent de leur surveillance).
RLS 3926(3) – Surveillance des comptes – Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	
Des intervenants suggèrent que seules les modifications importantes apportées aux politiques et procédures (dans le cas de la surveillance des comptes) soient approuvées par le Chef de la conformité.	Nous pensons que seules les modifications importantes apportées aux politiques et procédures liées à la surveillance nécessitent l'approbation du Chef de la conformité. Nous avons modifié la disposition en conséquence. Nous avons également précisé que le paragraphe vise tous les comptes ouverts chez le courtier membre et non simplement les comptes propres du courtier membre.
RLS 3929(1)(ii) – Surveillance des comptes – Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes d'options	
Des intervenants notent l'absence de mention des règles de la Bourse de Montréal qui s'appliqueraient normalement ainsi que l'absence de toute indication des règles qui auraient préséance en cas de conflit.	Nous invitons les intervenants à se reporter à l'article 3256 des RLS qui remplace le paragraphe 2(e) de la Règle 1900 actuelle des courtiers membres. Par ailleurs, le paragraphe 3150(2) des RLS prévoit que les courtiers membres doivent se conformer à la règle la plus rigoureuse en cas de conflit.
RLS 3932 – Surveillance des comptes – Consultation de Personnes autorisées qualifiées en contrats à terme standardisés et en options sur contrats à terme	
Des intervenants estiment que cette disposition des RLS est redondante, le courtier membre étant tenu d'avoir du personnel qualifié pour chaque secteur d'activité.	La disposition a été ajoutée à des fins de précision.
RLS 3945 – Surveillance des comptes de clients de détail – Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	
Des intervenants aimeraient savoir si le programme de surveillance à niveaux (mentionné dans les règles actuelles) sera transféré dans une note d'orientation.	Oui, nous comptons transférer ce contenu dans une note d'orientation dans le cadre du Projet d'examen des notes d'orientation.
RLS 3945(2)(v) – Surveillance des comptes de clients de détail – Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	
Des intervenants se demandent quel conflit d'intérêts pourrait se produire entre le client et un Représentant en placement, étant donné que le Représentant en	Des conflits d'intérêts peuvent se produire de maintes façons qui ne se limitent pas aux instructions associées

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
placement n'a pas le droit de faire des recommandations au client et ne peut agir que selon les directives du Représentant inscrit ou du client**.**	aux opérations, comme notamment au moyen d'opérations financières personnelles.
RLS 3946 – Surveillance des comptes de clients de détail – Responsabilités de surveillance supplémentaires	
Des intervenants demandent des précisions sur la justification sous-tendant l'obligation imposée à tous les Surveillants d'être au courant de tous les points énumérés à l'article 3946, alors que les règles actuelles ne l'exigent que des Surveillants du premier niveau. Ils notent que cette nouvelle exigence entraînera un changement coûteux des processus.	Nous n'avons pas intégré les notions de « premier niveau » et de « deuxième niveau » dans le Manuel de réglementation RLS. Nous prévoyons traiter de ces notions dans des notes d'orientation dans le cadre du Projet d'examen des notes d'orientation. Nous sommes d'accord avec ce commentaire et ne visions pas à modifier le champ d'application de cette disposition. Nous avons modifié l'article 3946 des RLS en ajoutant le mot « qualifiés » pour tenir compte de ce commentaire.
RLS 3948(1) – Surveillance des comptes de clients de détail – Surveillance des obligations liées à la convenance	
Des intervenants ne comprennent pas pourquoi les Représentants en placement sont visés par la surveillance des obligations liées à la convenance puisqu'ils n'ont pas le droit de faire des recommandations**.**	Les Surveillants devraient s'assurer que les Représentants en placement n'évaluent pas la convenance et ne font pas des recommandations.
RLS 3949(2) – Surveillance des comptes de clients de détail – Surveillance des comptes carte blanche	
Des intervenants notent que les Représentants en placement n'ont pas le droit d'effectuer des opérations dans des comptes carte blanche parce qu'ils ne peuvent exercer leurs activités qu'en fonction des instructions du client. Les intervenants estiment donc que les Représentants en placement devraient être exclus du paragraphe du projet RLS qui prévoit la surveillance de Représentants en placement effectuant des opérations dans des comptes carte blanche.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire. Comme le prévoit l'article 3274 des RLS, seuls les Représentants inscrits sont autorisés à effectuer des opérations dans un compte carte blanche. Nous avons donc supprimé les mots « Représentant en placement » de cet article. Nous avons également apporté d'autres révisions de forme à des fins d'uniformisation avec le libellé de l'article 3274 des RLS.
RLS 3970(3),(4) – Surveillance des comptes gérés	
Des intervenants notent que les Gestionnaires de portefeuille adjoints ne sont autorisés à donner des conseils que si le Gestionnaire de portefeuille les approuve et, par conséquent, ils se demandent quels conseils un Gestionnaire de portefeuille adjoint pourrait donner qui nécessiteraient une surveillance directe.	Nous reconnaissons que les Gestionnaires de portefeuille adjoints ne sont pas autorisés à donner des conseils qui n'ont pas été approuvés au préalable par le Gestionnaire de portefeuille. La surveillance prévue à l'article 3970 des RLS permet de vérifier, entre autres, que le Gestionnaire de portefeuille adjoint ne donne pas de conseils et que, si jamais il le fait, ces conseils sont fidèles à ceux que le Gestionnaire de
Des intervenants demandent des précisions sur les responsabilités du Surveillant	

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
désigné qui surveille « directement » un Gestionnaire de portefeuille adjoint et aimeraient savoir s'il s'agit d'obligations liées à la surveillance similaires à celles requises dans le cas de nouveaux Gestionnaires de portefeuille.	portefeuille a approuvés.
Des intervenants aimeraient savoir s'il est prévu que les conseils feront l'objet d'une approbation préalable par les courtiers membres, étant donné que la plupart d'entre eux effectuent un examen après les opérations. Un tel changement de processus pourrait avoir des incidences importantes sur les coûts.	Nous ne pensons pas qu'un examen après les opérations est un moyen suffisant pour s'assurer que les Gestionnaires de portefeuille approuvent les conseils donnés par un Gestionnaire de portefeuille adjoint. Nous nous attendons à ce que les Gestionnaires de portefeuille approuvent les conseils avant que les Gestionnaires de portefeuille adjoints ne les donnent aux clients. Nous nous attendons à ce que les courtiers membres continuent à effectuer l''examen après les opérations pour s'assurer, entre autres, que le Gestionnaire de portefeuille adjoint agit conformément à l'approbation du Gestionnaire de portefeuille. Nous avons révisé le libellé de cet article pour supprimer toute ambiguïté et l'harmoniser avec le Règlement 31-103.
Des intervenants notent également que les courtiers membres emploient un modèle centralisé de surveillance des comptes gérés et demandent une confirmation que l'exigence prévoyant une surveillance « directe » du Gestionnaire de portefeuille adjoint ne les obligera pas à changer ce modèle.	Si la surveillance centralisée des Gestionnaires de portefeuille adjoints satisfait aux exigences de l'OCRCVM, nous ne voyons aucun problème.
RLS 3980 – Surveillance des comptes sans conseils et des opérations sur ces comptes - Surveillance des comptes sans conseils	
Un intervenant aimerait savoir si les courtiers membres sont tenus de surveiller les comptes sans conseils pour relever tous les points énumérés dans l'article 3945 des RLS, ce qui comprend une concentration excessive de titres, un nombre excessif d'opérations et des stratégies de négociation inappropriées ou à risque élevé, puisque certains de ces points ne devraient pas s'appliquer aux comptes sans conseils.	Le paragraphe 3404(1) des RLS prévoit que les courtiers membres ne sont pas tenus de satisfaire aux obligations liées à la convenance prévues au paragraphe 3402(1) des RLS lorsqu'ils acceptent des ordres pour un compte sans conseils. Cette dispense limitée de l'obligation liée à la convenance ne dispense pas les courtiers membres qui offrent des services pour comptes sans conseils des autres obligations prévues par la réglementation. L'alinéa 3980(1)(iii) des RLS précise notre attente, à savoir que les courtiers autorisés à tenir des comptes sans conseils doivent examiner les opérations et les comptes de clients pour relever les points énumérés dans la Règle 3900 des RLS (y compris ceux de l'article 3945 des RLS), sauf les obligations liées à la convenance lorsqu'ils

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	acceptent les ordres.
Série 4000 des RLS	
Commentaires d'ordre général	
• Des intervenants notent un certain manque d'uniformité dans l'emploi des termes dans la série 4000. Par exemple, les articles 4113 et 4115 parlent du « montant » du capital régularisé en fonction du risque alors que l'article 4460 dans la version anglaise emploie l'expression « niveau du capital régularisé en fonction du risque ».	Nous avons tenté d'uniformiser autant que possible les termes et expressions utilisés, mais certaines circonstances peuvent justifier l'emploi d'un autre terme plus indiqué. Dans le cas de l'article 4460, nous estimons que l'expression « montant du capital régularisé en fonction du risque » est plus indiquée et nous avons apporté ce changement. Nous avons également examiné l'article 4192 où l'expression « niveau du capital régularisé en fonction du risque » est utilisée, mais nous estimons que dans ce cas-là le mot « niveau » est plus indiqué.
RLS 4116(1)(ii)(c) – Capital minimum requis et obligations connexes – Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre – politiques et procédures indiquées	
Des intervenants notent que le projet de règle oblige les courtiers membres à « maintenir un système d'information sur la suffisance du capital qui comporte des limites d'utilisation du capital approuvées par les Membres de la haute direction » pour chaque secteur d'opérations. Ils pensent que les limites d'utilisation du capital par les Membres de la haute direction devraient être assujetties « au besoin, selon l'évaluation du risque effectuée par le courtier membre ».	Les exigences de l'OCRCVM sur les limites d'utilisation du capital visent à garantir que les opérations regroupées du courtier membre maintiennent à tout le moins le capital minimum requis au titre du capital régularisé en fonction du risque. Nous ne pensons pas qu'il est indiqué d'assujettir ces obligations « au besoin, selon l'évaluation du risque effectuée par le courtier membre ». En effet, cela pourrait mener à une fausse interprétation selon laquelle l'évaluation du risque par le courtier membre est plus importante que le maintien, à tout le moins, du capital minimum requis au titre du capital régularisé en fonction du risque. Nous avons révisé les sous-alinéas 4116(1)(ii)(c) et 4116(1)(ii)(d) des RLS et il nous semble que les lecteurs pourraient croire que les « limites d'utilisation du capital approuvées par les Membres de la haute direction pour chaque secteur d'opérations » et les « Membres de la haute direction du secteur d'opérations » visent les mêmes « Membres de la haute direction ». Pour rendre la distinction plus claire, nous avons remplacé le libellé

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	« limites d'utilisation du capital approuvées par les Membres de la haute direction pour chaque secteur d'opérations » par « limites d'utilisation du capital approuvées par la haute direction pour chaque secteur d'opérations ». L'expression « la haute direction » est utilisée dans la Règle 2600 actuelle des courtiers membres. Par ailleurs, au cours de notre révision du sous-alinéa 4116(1)(ii)(d) des RLS, nous avons constaté qu'il mentionne les « Membres de la haute direction du secteur d'opérations », mais omet les responsabilités du Chef des finances qui sont prévues dans la Règle 2600 actuelle des courtiers membres. Nous avons donc apporté les corrections qui s'imposent.
RLS 4131(1)(ii) – Contrôles liés au signal précurseur et obligations connexes – Définitions	
Selon certains intervenants, la définition de « excédent au titre du signal précurseur » et de « réserve au titre du signal précurseur » devrait être modifiée, les mots « le sens qui leur est attribué à l'État C du Formulaire 1 » devraient être remplacés par les mots « sont établis selon les calculs qui sont prescrits dans l'État C du Formulaire 1 ».	Nous convenons que la définition de « excédent au titre du signal précurseur » et « réserve au titre du signal précurseur » pourrait être plus précise. Nous l'avons modifiée pour « ont le sens qui leur est attribué à l'État C du Formulaire 1 et sont établis selon les calculs qui y sont prescrits. ».
RLS 4136(1)(ii) – Contrôles liés au signal précurseur et obligations connexes – Restrictions supplémentaires	
Des intervenants pensent que le libellé de cet alinéa est ambigu et que, dans le cas d'un courtier classé dans le système du signal précurseur, la restriction lui interdisant « d'apporter des modifications importantes à ses positions en portefeuille » devrait être remplacée par « d'apporter des modifications importantes à ses positions en portefeuille qui augmentent son exposition au risque ».	Nous estimons que le libellé actuel est adéquat, parce que le courtier membre classé au niveau 2 du signal précurseur doit être étroitement surveillé par l'OCRCVM pour préserver le capital régularisé en fonction du risque qui lui reste. La modification suggérée rendrait les exigences plus subjectives et pourrait amener le courtier membre à apporter des modifications importantes à ses positions en portefeuille qui, selon lui, réduiraient son exposition au risque, mais qui, dans les faits, augmentent cette exposition, du point de vue de l'OCRCVM.
RLS 4183(1) – Nomination des auditeurs et obligations d'audit – Sélection des comptes visés par la confirmation expresse	
Des intervenants notent que le paragraphe du projet RLS oblige l'auditeur du courtier membre à transmettre des demandes de confirmation expresse dans une « enveloppe » portant son adresse de retour. Selon eux, cela signifie que la	Comme nous permettons la transmission de demandes de confirmation expresse et des réponses par voie électronique, nous avons modifié l'article pour le rendre

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
demande de confirmation et sa réponse ne peuvent être transmises que par la poste. Ils suggèrent de modifier le texte pour permettre la transmission des demandes de confirmation et des réponses par voie électronique.	plus clair.
RLS 4202(1), 4206 à 4208 – Information financière à présenter aux clients – Consultation de l'état résumé de la situation financière	
Des intervenants notent que ces dispositions obligent le courtier membre à fournir un état résumé de sa situation financière, sur demande, à tout client qui a effectué au cours des 12 derniers mois des opérations dans son compte. Ils estiment que cet article devrait être modifié pour préciser que l'état résumé de la situation financière doit être fourni « à tout client qui a un compte *actif* chez le courtier membre », étant donné que le courtier membre peut détenir des titres pour un client qui n'a pas effectué d'opérations au cours de la période de 12 mois. Ce même commentaire s'applique au paragraphe 4206(1), à l'article 4207 et à l'alinéa 4208(2)(ii) des RLS.	Nous estimons que le libellé actuel est adéquat et qu'il reproduit une approche bien établie qui procure un juste équilibre entre le droit d'un client de demander l'état résumé de la situation financière de son courtier membre et l'obligation du courtier membre de le lui fournir.
RLS 4270 à 4276 – Normes financières générales à suivre par les courtiers membres – Avis professionnels	
Selon certains intervenants, les « avis professionnels » portent sur la conduite des affaires et devraient faire partie de la série 3000 des RLS, pour que les courtiers membres puissent les examiner dans le bon contexte.	Nous notons que la Partie 1 – Avis professionnel porte également sur les évaluations officielles, et c'est pourquoi nous estimons qu'elle devrait rester dans la série 4000 des RLS (les Règles sur les finances et les activités d'exploitation des courtiers membres).
RLS 4356 à 4360 – Protection de l'actif des clients – Confirmations et rapprochement (maintenant, les articles 4355 à 4361)	
Des intervenants suggèrent d'intégrer dans ces articles les marges obligatoires connexes et des renvois aux lignes applicables dans l'État B du Formulaire 1, où ces éléments et marges obligatoires doivent être déclarés.	Les marges obligatoires visant les positions transférées dans un compte de différence sont mentionnées à la Partie B.5 – Marge obligatoire. Plus précisément, la marge obligatoire et les obligations de déclaration sont prévues au paragraphe 4365(2).
Série 5000 des RLS	
RLS 5111 – Marges obligatoires - Application et définitions – Marges obligatoires – quand permettre les opérations sur marge (maintenant, l'article 3246 et l'alinéa 3211(1)(ii))	
Des intervenants estiment que l'obligation de fournir un Document d'information sur le risque associé à l'effet de levier, les règles actuelles sur l'évaluation de la convenance et la note d'orientation traitant des opérations avec effet de levier suffisent à établir la convenance des opérations sur marge. Selon eux, l'article 5111 des RLS devrait être supprimé. Comme solution de rechange, ils proposent de le soumettre à la consultation en tant que modification à apporter à l'article 3402 des	Nous reconnaissons que l'article 5111 des RLS se présente mieux dans la série 3000 des RLS, en raison de l'évaluation de la « convenance » que devra faire le Représentant inscrit chargé du compte. Nous avons déplacé l'alinéa 5111(1)(i) à l'article 3246 et l'alinéa 5111(1)(ii) à l'alinéa 3211(1)(ii) des RLS.

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
RLS, ainsi il serait examiné dans le bon contexte qui sert à mieux comprendre l'obligation et la norme d'évaluation.	
Série 7000 des RLS	
7305(6) – Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du CIEO et le maintien de l'autorisation (maintenant, les articles 7302 et 7305)	
Des intervenants sont d'accord avec l'Avis de l'OCRCVM 16-0117, selon lequel ce sont les ACVM (par l'intermédiaire du Règlement 21-101) qui reconnaissent l'organisme désigné pour assurer la transparence sur les marchés de titres de créance du Canada (au lieu de l'OCRCVM) et, à ce titre, suggèrent de modifier l'article pour qu'il en tienne compte.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire et avons modifié les paragraphes 7302(1) et 7305(6) des RLS conformément aux détails fournis dans l'Avis de l'OCRCVM 16-0218 (qui a mis en œuvre les modifications mentionnées dans l'Avis de l'OCRCVM 16-0117).
En outre, des intervenants notent que cet article devrait également mentionner que les ACVM ont accordé une dispense des obligations de transparence (article 8.1 du Règlement NI 21-101) jusqu'au 1er janvier 2018.	Nous avons intégré les modifications apportées à la règle approuvées dans l'Avis de mise en œuvre de l'OCRCVM 16-0218 qui précise que les informations sont fournies « conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché ». Nous estimons donc inutile de répéter l'information sur la dispense accordée par les ACVM (y compris la date du 1er janvier 2018) dans le paragraphe 7305(6) des RLS.

Annexe 5

**Numéros des Avis sur les règles de l'OCRCVM
des publications initiales et de la publication précédente
(voir la rubrique 2.1)**

TRANCHES	DATE DE PUBLICATION INITIALE	DATE(S) DE NOUVELLE PUBLICATION
SÉRIE 1000		
Règle 1100 – Interprétation	6 janvier 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0005)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052) • Modifications de précision publiées le 30 mars 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0111)
Règle 1200 – Définitions	6 janvier 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0005)	• Règles consolidées de mise en application publiées le 9 juin 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0122) • Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 1300 – Pouvoirs de l'OCRCVM en matière de dispense	6 janvier 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0005)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 1400 – Normes de conduite	6 janvier 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0005)	• Règles consolidées de mise en application publiées le 9 juin 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0122) • Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 1500 – Gestion des catégories de risque importantes	s.o.	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
SÉRIE 2000		
Règles 2100 – Propriété des titres du courtier membre	11 février 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0061)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052) • Modifications de précision publiées le 30 mars 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0111)
Règle 2150 – Structure du courtier membre	11 février 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0061)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 2200 – Changements visant la qualité de membre du courtier membre	11 février 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0061)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)

TRANCHES	DATE DE PUBLICATION INITIALE	DATE(S) DE NOUVELLE PUBLICATION
		• Modification de fond publiée 27 juin 2013 (Avis de l'OCRCVM 13-0174)
Règle 2250 – Avis requis en cas de changement dans l'entreprise	11 février 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0061)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 2300 – Succursales des courtiers membres	11 février 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0061)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 2350 – Noms commerciaux et information à fournir	11 février 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0061)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 2400 – Relation mandant-mandataire	11 février 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0061)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 2450 – Accords acceptables concernant les services administratifs	11 février 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0061)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 2500 – Administrateurs et Membres de la haute direction des courtiers membres	11 février 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0061)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 2550 – Autorisation des personnes physiques	11 février 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0061)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 2600 – Compétences requises et dispenses s'appliquant aux catégories de compétences	11 février 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0061)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 2650-2600 – Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisés	11 février 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0061)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052) • Modifications de précision publiées le 30 mars 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0111)
Règle 2700 – La Base de données nationale d'inscription	11 février 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0061)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052) • Modifications de précision publiées le 30 mars 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0111)
SÉRIE 3000		
Règle 3100 – Conduite des affaires	26 mars 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0085)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052) • Modifications de précision publiées le 30 mars 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0111)
Règle 3200 – Comptes de clients	26 mars 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0085)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)

TRANCHES	DATE DE PUBLICATION INITIALE	DATE(S) DE NOUVELLE PUBLICATION
Règle 3250 – Opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme	26 mars 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0085)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 3270 – Comptes carte blanche et comptes gérés	26 mars 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0085)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 3400 – Convenance	8 octobre 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0266)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 3500 – Pratiques commerciales liées aux ventes	8 octobre 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0266)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052) • Modifications de précision publiées le 30 mars 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0111)
Règle 3600 – Communications avec le public	8 octobre 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0266)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052) • Modifications de précision publiées le 30 mars 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0111)
Règle 3700 – Plaintes et enquêtes internes	8 octobre 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0266)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 3800 – Dossiers à conserver	8 octobre 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0266)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 3900 – Surveillance	8 octobre 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0266)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
SÉRIE 4000		
Règle 4100 – Normes financières générales à suivre par les courtiers membres	8 octobre 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0267)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052) • Modifications de précision publiées le 30 mars 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0111)
Règle 4200 – Information financière à présenter aux clients	8 octobre 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0267)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052) • Modifications de précision publiées le 30 mars 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0111)
Règles 4300 et 4400 – Protection de l'actif des clients	8 octobre 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0267)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052) • Modifications de précision publiées le 30 mars 2012

TRANCHES	DATE DE PUBLICATION INITIALE	DATE(S) DE NOUVELLE PUBLICATION
		(Avis de l'OCRCVM 12-0111)
Règles 4500 et 4600 – Financement	8 octobre 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0267)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règles 4700 et 4800 – Exploitation	8 octobre 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0267)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 4900 – Autres contrôles internes requis	8 octobre 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0267)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
SÉRIE 5000		
Règle 5100 – Marges obligatoires – Application et définitions	3 février 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0042)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 5200 – Marges obligatoires dans le cas de titres de créance et de prêts hypothécaires	3 février 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0042)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 5300 – Marges obligatoires dans le cas de titres de capitaux propres et de produits indiciels	3 février 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0042)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052) • Modifications de précision publiées le 30 mars 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0111)
Règle 5400 – Marges obligatoires dans le cas d'autres produits de placement	3 février 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0042)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 5500 – Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme et de négociation avant l'émission	3 février 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0042)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 5600 – Marges obligatoires dans le cas de stratégies de compensation visant des titres de créance, des titres de capitaux propres et des instruments connexes	3 février 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0042)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 5700 – Marges obligatoires dans le cas de stratégies de compensation visant des dérivés	3 février 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0042)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 5800 – Conventions connexes aux comptes	3 février 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0042)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
SÉRIE 6000		
Note : Série 6000 réservée aux RUIM		

TRANCHES	DATE DE PUBLICATION INITIALE	DATE(S) DE NOUVELLE PUBLICATION
SÉRIE 7000		
Règle 7100 – Marchés des titres de créance	27 mai 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0164)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 7200 – Déclaration d'opérations sur titres de créance	27 mai 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0164)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 7300 – Courtiers intermédiaires en obligations	27 mai 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0164)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
SÉRIE 8000		
Règle 8100 – Enquêtes relatives à la mise en application	Règles consolidées de mise en application publiées le 9 juin 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0122)	s.o.
Règle 8200 – Procédures de mise en application	Règles consolidées de mise en application publiées le 9 juin 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0122)	s.o.
Règle 8300 – Comités d'instruction	Règles consolidées de mise en application publiées le 9 juin 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0122)	s.o.
Règle 8400 – Règles de pratique et de procédure	Règles consolidées de mise en application publiées le 9 juin 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0122)	s.o.
SÉRIE 9000		
Règle 9100 – Inspections de la conformité	Règles consolidées de mise en application publiées le 9 juin 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0122)	s.o.
Règle 9200 – Autorisations et surveillance en matière de réglementation	Règles consolidées de mise en application publiées le 9 juin 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0122)	s.o.
Règle 9300 – Procédures de révision en matière de règlementation	Règles consolidées de mise en application publiées le 9 juin 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0122)	s.o.
Règle 9400 – Procédures donnant l'occasion d'être entendu	Règles consolidées de mise en application publiées le 9 juin 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0122)	s.o.
Règle 9500 – Règlement	30 mars 2012	• Modifications publiées le

TRANCHES	DATE DE PUBLICATION INITIALE	DATE(S) DE NOUVELLE PUBLICATION
extrajudiciaire des différends	(Avis de l'OCRCVM 12-0111)	10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)
Règle 9600 – Frais de conformité	30 mars 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0111)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052) • Révisions de fond publiées le 20 février 2014
Règle 9700 – Fonds canadien de protection des épargnants	30 mars 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0111)	• Modifications publiées le 10 mars 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0052)

Modifications apportées aux termes et expressions définis des Règles consolidées de mise en application

RLS	Règles consolidées de mise en application	Modifications apportées aux termes et expressions defines des Règles consolidées de mise en application
Règle 1200 **Définitions** **1201. Définitions** « conseil de section compétent » Dans le cas d'un *conseil de section*, désigne le conseil de la *section* dans laquelle : (i) se trouve le siège du demandeur de la *qualité de membre* ou du *courtier membre* et, dans le cas d'une *société de portefeuille* d'un *courtier membre constitué en société*, le siège de ce *courtier membre*; (ii) se trouvera l'*établissement* du demandeur; (iii) réside la *Personne autorisée* ou la *personne physique* qui soumet une demande d'autorisation à ce titre; (iv) se sont principalement produites des activités visées par une procédure de mise en application prévue à la Règle 8200; toutefois, si les activités ainsi visées se sont principalement produites dans plus d'une *section* ou hors d'une *section*, la *formation d'instruction* saisie de la procédure dispose alors du pouvoir de désigner le *conseil de section compétent*, en tenant compte de ce qui suit :	**Règle 1200** **Définitions** **1201. Définitions** « compétent » lorsqu'il qualifie un *conseil de section*, le conseil de la *section* dans laquelle : (i) se trouve le siège du demandeur de la *qualité de membre* ou du *courtier membre* et, dans le cas d'une *société de portefeuille* d'un *courtier membre* constitué en société, le siège de ce *courtier membre*; (ii) se trouvera l'*établissement*; (iii) réside la *personne physique* qui soumet une demande d'autorisation ou la *Personne autorisée;* (iv) se sont principalement produites des activités visées par une procédure de mise en application prévue à la Règle 8200, toutefois, si les activités ainsi visées se sont principalement produites dans plus d'une *section* ou hors d'une *section,* la *formation d'instruction* saisie de la procédure dispose alors du pouvoir de désigner le *conseil de section compétent*, en tenant compte de ce qui suit : (1) les *sections* dans lesquelles résident des clients ou autres témoins appelés à comparaître dans le cadre de la procédure;	**Règle 1200** **Définitions** **1201. Définitions** « conseil de section compétent » ~~lorsqu'il qualifie un~~Dans le cas d'un *conseil de section*, désigne le conseil de la *section* dans laquelle : (i) se trouve le siège du demandeur de la *qualité de membre* ou du *courtier membre* et, dans le cas d'une *société de portefeuille* d'un *courtier membre constitué en société*, le siège de ce *courtier membre*; (ii) se trouvera ~~l'*établissement*~~l'*établissement* du demandeur; (iii) réside la *Personne autorisée* ou la *personne physique* qui soumet une demande ~~d'autorisation ou la *Personne autorisée*~~d'autorisation à ce titre; (iv) se sont principalement produites des activités visées par une procédure de mise en application prévue à la Règle 8200~~,~~ toutefois, si les activités ainsi visées se sont principalement produites dans plus d'une *section* ou hors d'une *section,* la *formation d'instruction* saisie de la procédure dispose alors du pouvoir de désigner

RLS	Règles consolidées de mise en application	Modifications apportées aux termes et expressions defines des Règles consolidées de mise en application
(1) les *sections* dans lesquelles résident les clients ou autres témoins appelés à comparaître dans la procédure; (2) la *section* dans laquelle se trouve le siège du *courtier membre* s'il est le seul intimé dans la procédure; (3) tout autre facteur que la *formation d'instruction* juge indiqué.	(2) de la *section* dans laquelle se trouve le siège social du *courtier membre*, s'il est le seul intimé dans la procédure; (3) de tout autre facteur que la *formation d'instruction* estime indiqué.	le *conseil de section compétent*, en tenant compte de ce qui suit : (1) les *sections* dans lesquelles résident ~~des~~les clients ou autres témoins appelés à comparaître dans ~~le cadre de~~ la procédure; (2) ~~de~~ la *section* dans laquelle se trouve le siège ~~social~~ du *courtier membre~~,~~* s'il est le seul intimé dans la procédure; (3) ~~de~~ tout autre facteur que la *formation d'instruction* ~~estime~~juge indiqué.
« contrôle » ou « contrôlée » et ses formes dérivées Lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le fait pour une *personne* d'avoir la propriété véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des voix à l'élection des administrateurs de cette société permettant ainsi à la *personne* d'élire la majorité des administrateurs. Cependant, si une *formation d'instruction* ou le *conseil de section* détermine, par voie d'ordonnance, qu'une *personne* contrôle ou ne contrôle pas une société selon les *exigences de l'OCRCVM*, cette ordonnance définit le lien entre cette *personne* et cette société aux termes des *exigences de l'OCRCVM*.	« contrôle » ou « contrôlée » et ses formes dérivées Lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le fait pour une *personne* d'avoir la propriété véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des voix à l'élection des administrateurs de cette société permettant ainsi à la *personne* d'élire la majorité des administrateurs. Cependant, si une *formation d'instruction* ou le *conseil de section* détermine qu'une *personne* contrôle ou ne contrôle pas une société selon les *exigences de l'OCRCVM*, cette ordonnance définit le lien entre cette personne et cette société aux termes des *exigences de l'OCRCVM*.	« contrôle » ou « contrôlée » et ses formes dérivées Lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le fait pour une *personne* d'avoir la propriété véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des voix à l'élection des administrateurs de cette société permettant ainsi à la *personne* d'élire la majorité des administrateurs. Cependant, si une *formation d'instruction* ou le *conseil de section* détermine, par voie d'ordonnance, qu'une *personne* contrôle ou ne contrôle pas une société selon les *exigences de l'OCRCVM*, cette ordonnance définit le lien entre cette *personne* et cette société aux termes des *exigences de l'OCRCVM*.

RLS		Règles consolidées de mise en application		Modifications apportées aux termes et expressions defines des Règles consolidées de mise en application	
« courtier chargé de comptes »	*Courtier membre* prenant en charge des comptes clients pour le compte d'un autre *courtier membre*, ce qui comprend la compensation et le règlement des opérations, la tenue de la *documentation* sur les opérations et les comptes de clients, ainsi que la garde des fonds et des titres de clients, conformément aux dispositions de la Règle 2450.	« courtier chargé de comptes »	*Courtier membre* prenant en charge des comptes clients pour le compte d'un autre *courtier membre*, ce qui comprend la compensation et le règlement des opérations, la tenue des dossiers sur les opérations et les comptes de clients, ainsi que la garde des fonds et des titres de clients, conformément aux dispositions de la Règle 35 des *courtiers membres*.	« courtier chargé de comptes »	*Courtier membre* prenant en charge des comptes clients pour le compte d'un autre *courtier membre*, ce qui comprend la compensation et le règlement des opérations, la tenue ~~des dossiers~~de la *documentation* sur les opérations et les comptes de clients, ainsi que la garde des fonds et des titres de clients, conformément aux dispositions de la Règle ~~35 des *courtiers membres*.~~2450.
« établissement »	Lieu où est exercée soit par le *courtier membre* soit pour le compte de celui-ci une activité exigeant l'inscription ou l'autorisation de l'*OCRCVM*. Peut comprendre un lieu de résidence, si l'activité exigeant l'inscription ou l'autorisation y est exercée de façon constante et régulière ou si de la *documentation* associée à une telle activité y est conservée.	« établissement »	Lieu physique où au moins un *employé*, y compris un mandataire, du *courtier membre* exerce de façon constante et régulière une activité exigeant l'autorisation de l'*OCRCVM* ou l'inscription aux termes de la *législation en valeurs mobilières*.	« établissement »	Lieu ~~physique~~ où ~~au moins un *employé*, y compris un mandataire, du~~est exercée soit par le *courtier membre* ~~exerce~~soit pour le compte de ~~façon constante et régulière~~celui-ci une activité exigeant l'inscription ou l'autorisation de l'*OCRCVM* ~~ou l'inscription aux termes~~. Peut comprendre un lieu de résidence, si l'activité exigeant l'inscription ou l'autorisation y est exercée de façon constante et régulière ou si de la ~~*législation en valeurs mobilières*~~*documentation* associée à une telle activité y est conservée.

RLS		Règles consolidées de mise en application		Modifications apportées aux termes et expressions defines des Règles consolidées de mise en application	
« exigences de l'OCRCVM »	Exigences prévues dans les statuts de l'*OCRCVM*, ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements ou les règles et dans les décisions de l'*OCRCVM* et des *conseils de section*.	« exigences de l'OCRCVM »	Exigences prévues dans les lettres patentes de l'*OCRCVM*, ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements et les règles de l'*OCRCVM* et les décisions de l'*OCRCVM* et des *conseils de section*.	« exigences de l'OCRCVM »	Exigences prévues dans les ~~lettres patentes~~statuts de l'*OCRCVM*, ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements ~~et~~ou les règles ~~de l'*OCRCVM*~~ et dans les décisions de l'*OCRCVM* et des *conseils de section*.
« investisseur autorisé »	*investisseur du secteur* (au sens qui lui est attribué à l'alinéa 2102(1)(i) ou toute autre *personne* qui doit obtenir l'autorisation de l'*OCRCVM* pour investir dans l'entreprise d'un *courtier membre*.	« investisseur autorisé »	L'*investisseur du secteur* ou toute autre *personne* qui doit obtenir l'autorisation de l'*OCRCVM* pour investir dans l'entreprise d'un *courtier membre*.	« investisseur autorisé »	~~L'*investisseur*~~*investisseur du secteur* (au sens qui lui est attribué à l'alinéa 2102(1)(i) ou toute autre *personne* qui doit obtenir l'autorisation de l'*OCRCVM* pour investir dans l'entreprise d'un *courtier membre*.
« lois applicables »	Ensemble des lois, ordonnances, règlements, règles, décisions ou jugements applicables à une *personne réglementée* ou à ses *employés*, associés, *Administrateurs* ou *dirigeants* dans l'exercice de leur activité.	« lois » ou « lois applicables »	Ensemble des lois, ordonnances, règlements, règles, décisions ou jugements applicables à la *personne réglementée*, ou à ses employés, associés, administrateurs ou dirigeants, y compris ses *Personnes autorisées*, dans l'exercice de leur activité.	~~« lois » ou~~ « lois applicables »	Ensemble des lois, ordonnances, règlements, règles, décisions ou jugements applicables à ~~la~~une *personne réglementée*~~,~~ ou à ses *employés*, associés, ~~administrateurs~~*Administrateurs* ou *dirigeants*~~, y compris ses *Personnes autorisées*,~~ dans l'exercice de leur activité.
« Membre de la haute direction »	Associé, *Administrateur* ou *dirigeant* du *courtier membre* qui participe à la haute direction du *courtier membre*, y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de chef de l'exploitation ou une personne	« Membre de la haute direction »	Associé, *Administrateur* ou dirigeant du *courtier membre* qui participe à la haute direction du *courtier membre*, y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de *Chef des finances*, de *Chef de la conformité*, de membre d'un comité de la haute direction, ou toute *personne*	« Membre de la haute direction »	Associé, *Administrateur* ou *dirigeant* du *courtier membre* qui participe à la haute direction du *courtier membre*, y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de chef de l'exploitation ou une personne

RLS		Règles consolidées de mise en application		Modifications apportées aux termes et expressions defines des Règles consolidées de mise en application	
	jouant un rôle similaire, de *Chef des finances*, de *Chef de la conformité*, de *Personne désignée responsable,* de membre d'un comité de la haute direction ou occupant tout autre poste que le *courtier membre* désigne comme poste de haute direction.		*physique* occupant un poste de direction lui conférant un pouvoir important sur les activités quotidiennes ou occupant tout autre poste que le *courtier membre* désigne comme poste de haute direction.		jouant un rôle similaire, de *Chef des finances*, de *Chef de la conformité*, de *Personne désignée responsable,* de membre d'un comité de la haute direction~~, ou toute *personne physique* occupant un poste de direction lui conférant un pouvoir important sur les activités quotidiennes~~ ou occupant tout autre poste que le *courtier membre* désigne comme poste de haute direction.
« Négociateur »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* à titre de négociateur, dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un marché membre et à qui il est interdit de donner des conseils au public.	« Négociateur »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* à titre de Négociateur, dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un marché membre et à qui il est interdit de donner des conseils au public.	« Négociateur »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* à titre de ~~Négociateur~~négociateur, dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un marché membre et à qui il est interdit de donner des conseils au public.
« Personne autorisée »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* conformément aux *exigences de l'OCRCVM* à exercer une fonction auprès d'un *courtier membre*, notamment les *personnes physiques* qui exercent les fonctions suivantes : (i) *Administrateur,* (ii) *Chef de la conformité;* (iii) *Chef des finances;* (iv) *Gestionnaire de portefeuille* (v) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* (vi) *Membre de la haute direction;* (vii) *Négociateur;*	« Personne autorisée »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* conformément aux *exigences de l'OCRCVM* à exercer une fonction auprès d'un *courtier membre*, notamment les *personnes physiques* qui exercent les fonctions suivantes : (i) *Administrateur,* (ii) *Chef de la conformité;* (iii) *Chef des finances;* (iv) *Membre de la haute direction;* (v) *Négociateur;* (vi) *Personne désignée responsable;* (vi) *Représentant en placement;*	« Personne autorisée »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* conformément aux *exigences de l'OCRCVM* à exercer une fonction auprès d'un *courtier membre*, notamment les *personnes physiques* qui exercent les fonctions suivantes : (i) *Administrateur,* (ii) *Chef de la conformité;* (iii) *Chef des finances;* (iv) *Gestionnaire de portefeuille* (v) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* (vi) *Membre de la haute direction;* (~~v~~vii) *Négociateur;*

ANNEXE 6
Avis de l'OCRCVM 17-0054 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

5

RLS		Règles consolidées de mise en application		Modifications apportées aux termes et expressions defines des Règles consolidées de mise en application	
	(viii) *Personne désignée responsable*; (ix) *Représentant en placement*; (x) *Représentant inscrit*; (xi) *Surveillant*.		(vii) *Représentant inscrit;* (ix) *Surveillant.*		(~~vi~~viii) *Personne désignée responsable*; (~~vii~~ix) *Représentant en placement*; (~~vii~~x) *Représentant inscrit*; (~~ix~~xi) *Surveillant*.
« Personne désignée responsable »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* à agir comme responsable de la conduite d'un *courtier membre* désigné et de la surveillance de ses employés ainsi qu'à exercer les fonctions d'une personne désignée responsable décrites dans les *exigences de l'OCRCVM*.	« Personne désignée responsable »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* à agir comme responsable de la conduite d'un *courtier membre* désigné et de la surveillance de ses employés et à exercer les fonctions d'une personne désignée responsable décrites dans les *exigences de l'OCRCVM*.	« Personne désignée responsable »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* à agir comme responsable de la conduite d'un *courtier membre* désigné et de la surveillance de ses employés ~~et à~~ainsi qu'à exercer les fonctions d'une personne désignée responsable décrites dans les *exigences de l'OCRCVM*.
« Représentant inscrit »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur *options*, sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* pour le compte d'un *courtier membre* et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes dont l'activité est limitée à l'épargne collective ou dont l'activité ne vise que des clients institutionnels.	« Représentant inscrit »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur *options*, sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* pour le compte du *courtier membre* et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant exclusivement comme représentants inscrits en épargne collective et agissant exclusivement comme représentants inscrits pour clients institutionnels.	« Représentant inscrit »	*Personne physique* autorisée par l'*OCRCVM* à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur *options*, sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* pour le compte ~~du~~d'un *courtier membre* et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes ~~agissant exclusivement comme représentants inscrits en épargne~~dont l'activité est limitée à l'épargne collective ~~et agissant exclusivement comme représentants inscrits pour~~ou dont l'activité ne vise que des clients institutionnels.
« Surveillant »	*Personne physique* à qui le *courtier membre* a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités du *courtier membre* ou des *Personnes autorisées* ou des *employés*	« Surveillant »	*Personne physique* à qui le *courtier membre* a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités des autres *employés*, associés, *Administrateurs* et *dirigeants* du *courtier membre*, et que l'*OCRCVM* a	« Surveillant »	*Personne physique* à qui le *courtier membre* a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités du *courtier membre* ou des ~~autres~~*Personnes autorisées* ou des

RLS	Règles consolidées de mise en application	Modifications apportées aux termes et expressions defines des Règles consolidées de mise en application
du *courtier membre*, et que l'*OCRCVM* a autorisée à gérer de telles activités, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les *exigences de l'OCRCVM* et les *lois sur les valeurs mobilières*.	autorisée à le faire, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les *exigences de l'OCRCVM* et la *législation en valeurs mobilières* dans l'exercice de leurs activités liées aux valeurs mobilières et de celles du *courtier membre*.	*employés*~~, associés, Administrateurs et dirigeants~~ du *courtier membre*, et que l'*OCRCVM* a autorisée à ~~le faire~~gérer de telles activités, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les *exigences de l'OCRCVM* et ~~la *législation en*~~les *lois sur les valeurs mobilières*~~ dans l'exercice de leurs activités liées aux valeurs mobilières et de celles du *courtier membre*~~.

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
Règles des courtiers membres

Date limite pour les commentaires : le 12 mai 2017

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Haute direction
Institutions
Pupitre de négociation

Personnes-ressources :

Madeleine A. Cooper
Avocate aux politiques
Politique de réglementation des membres
Téléphone : 416 646-7203
Courriel : mcooper@iiroc.ca

Doug Harris
Avocat général et secrétaire général
Téléphone : 416 646-7275
Courriel : dharris@iiroc.ca

17-0055
Le 9 mars 2017

Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Projet de modification des formulaires et projet de note d'orientation

Récapitulatif

L'OCRCVM propose d'apporter des modifications aux formulaires Demande de l'investisseur et Notification de la qualité d'investisseur (auparavant l'Avis de l'investisseur) (les **Projets de formulaires**). Ces modifications tiennent compte des pratiques actuelles et visent à améliorer l'efficacité du processus de demande.

Nous proposons également une note d'orientation mise à jour pour aider les courtiers membres à remplir ces formulaires (le **Projet de note d'orientation**). Ce Projet de note d'orientation remplacera l'Avis sur la réglementation des membres RM0308 (l'Avis **RM0308**). Nous mettons à jour le Projet de note d'orientation pour deux raisons :

- par souci d'harmonisation avec le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**) et l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 (l'**Instruction générale 31-103**);
- pour assurer la concordance avec les exigences que nous proposons dans le cadre du Projet du manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (le **Projet du manuel de réglementation en langage simple**) (se reporter à l'Avis 17-0054 pour obtenir davantage de renseignements à cet égard).

Les formulaires proposés comprennent des champs d'information supplémentaires. Les projets de formulaires et le projet de note d'orientation (appelés collectivement les **Projets de formulaires et de note d'orientation**) permettront de clarifier les exigences relatives à la production des formulaires et aux échéances à respecter.

Envoi des commentaires

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects des Projets de formulaires et de note d'orientation, y compris sur toute question qui ne serait pas abordée dans ces projets. Les commentaires doivent être formulés par écrit et transmis au plus tard le **12 mai 2017** à :

Madeleine A. Cooper
Avocate aux politiques
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest
Bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : mcooper@iiroc.ca

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Bureau 1903, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Nous avisons les personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM, à l'adresse www.ocrcvm.ca.

Avis sur les règles – Table des matières

1. Contexte 4
   1.1 Pourquoi publions-nous ces documents pour commentaires? 4
2. Exposé des Projets de formulaires et de note d'orientation
   2.1 Demande de l'investisseur 4
   2.2 Notification de la qualité d'investisseur 6
   2.3 Note d'orientation – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation 7
3. Effets des Projets de formulaires et de note d'orientation 8
4. Mise en œuvre 9
5. Processus d'établissement des politiques 9
6. Annexes 9

1. Contexte

1.1 Pourquoi publions-nous ces documents pour commentaires?

Nous publions les Projets de formulaires pour commentaires afin de pouvoir mettre en œuvre les formulaires en même temps que la version définitive du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM. Les articles 2106 et 2108 du Projet du manuel de réglementation en langage simple obligent les courtiers membres à remplir les formulaires susmentionnés. Nous souhaitons donc qu'ils soient à jour lorsque ces règles entreront en vigueur.

Bien que nous n'ayons pas l'habitude de publier des notes d'orientation pour commentaires, nous incluons le Projet de note d'orientation dans la présente publication puisqu'il explique de quelle façon les formulaires doivent être remplis et quels renseignements doivent être joints. Par conséquent, nous avons pensé que les intervenants jugeraient utile de consulter le Projet de note d'orientation avec les Projets de formulaires.

2. Exposé des Projets de formulaires et de note d'orientation

2.1 Demande de l'investisseur

2.1.1 Qu'est-ce que ce formulaire?

L'article 4 de la Règle 5 des courtiers membres oblige un courtier membre à obtenir l'autorisation de l'OCRCVM à l'égard de toute opération qui permet à un investisseur d'être propriétaire d'une **participation importante sous forme d'actions**[1] (appelée « participation notable » dans le Projet du manuel de réglementation en langage simple) dans l'entreprise d'un courtier membre. Les courtiers membres doivent se servir du formulaire pour ce faire.

L'article 2108 du Projet du manuel de réglementation en langage simple remplacera l'article 4 de la Règle 5 des courtiers membres une fois que le Manuel de réglementation en langage simple sera mis en œuvre dans sa forme définitive. L'article 2108 obligera expressément les courtiers membres à utiliser le formulaire proposé Demande de l'investisseur pour obtenir l'autorisation de l'OCRCVM à l'égard de toute opération permettant à un investisseur d'être propriétaire d'une participation notable. La production de ce formulaire sera donc une exigence de l'OCRCVM.

2.1.2 Pourquoi le mettons-nous à jour?

Nous proposons de mettre à jour le formulaire Demande de l'investisseur :

(a) par souci d'harmonisation avec le Projet du manuel de réglementation en langage simple

Nous souhaitons utiliser dans ce formulaire la même terminologie que dans le Projet du manuel de réglementation en langage simple. Nous avons également passé en revue le formulaire pour nous assurer qu'il n'entre pas en conflit avec toute autre exigence figurant dans le Projet du manuel de

[1] En vertu de l'article 4 de la Règle 5 des courtiers membres, par une participation importante sous forme d'actions, on entend la détention :
(a) de 10 % ou plus de l'ensemble des titres comportant droit de vote du courtier membre ou d'une société de portefeuille d'un courtier membre;
(b) de 10 % ou plus des titres participants en circulation du courtier membre ou de la société de portefeuille d'un courtier membre; ou
(c) d'une participation de 10 % ou plus dans le capital-actions total du courtier membre.

réglementation en langage simple ou qu'il ne contient pas d'exigences désuètes. Nous avons aussi veillé à ce qu'il cadre avec le projet d'article 2108.

(b) pour améliorer notre processus actuel de demande d'autorisation d'un investisseur

Notre processus actuel peut engendrer un nombre important d'échanges entre l'OCRCVM et le courtier membre. Nous posons souvent de nombreuses questions pour obtenir les renseignements dont nous avons besoin pour traiter la demande. Nous proposons d'ajouter des champs dans le formulaire et avons effectué des changements d'ordre rédactionnel afin de clarifier nos exigences dans le but de réduire au minimum la correspondance.

(c) par souci d'harmonisation avec le Règlement 31-103 et l'Instruction générale 31-103

À l'article 11.10 du Règlement 31-103, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) proposent des exigences concernant le moment où des titres d'une société inscrite doivent être acquis. Cet article, qui est semblable à l'article 2108 de notre Projet du manuel de réglementation en langage simple, oblige une société inscrite à aviser son organisme de réglementation 30 jours avant l'acquisition envisagée d'au moins 10 % de ses titres. Bien que nos exigences soient harmonisées avec celles du Règlement 31-103, elles sont différentes.

Lorsque nous avons modifié le formulaire, nous avons veillé à ce qu'il soit conforme aux exigences du Règlement 31-103 et de l'Instruction générale 31-103.

2.1.3 Quelles modifications proposons-nous?

Nous proposons d'ajouter de nouveaux champs au formulaire Demande de l'investisseur, y compris les suivants :

- les noms sous lesquels l'investisseur a été connu et le moment où ils ont été utilisés;
- le parcours professionnel de l'investisseur (si l'investisseur est une personne physique);
- l'adresse des domiciles antérieurs des associés, administrateurs, dirigeants, fiduciaires, bénéficiaires ou propriétaires véritables de l'investisseur (si l'investisseur n'est pas une personne physique);
- un organigramme détaillé avant et après l'opération montrant les participations directes et indirectes dans l'entreprise du courtier membre;
- des renseignements supplémentaires sur la participation de l'investisseur dans l'entreprise du courtier membre;
- la date de clôture prévue;
- les formulaires prévus au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le **Règlement 33-109**);
- l'autorisation (signature) de la demande.

Nous proposons également des changements généraux d'ordre rédactionnel pour clarifier certaines questions et assurer la cohérence avec le Projet du manuel de réglementation en langage simple ainsi que la conformité avec le Règlement 31-103.

2.1.4 Où puis-je trouver ces modifications?

Le texte du formulaire proposé Demande de l'investisseur figure à l'**annexe A,** et une version de celui-ci montrant les modifications se trouve à l'**annexe B**. Si les formulaires proposés sont approuvés, ils entreront en vigueur dès la mise en œuvre de la version définitive du Manuel de réglementation en langage simple et seront disponibles sur le site Internet de l'OCRCVM en format PDF.

2.2 Notification de la qualité d'investisseur

2.2.1 Qu'est-ce que ce formulaire?

L'article 3 de la Règle 5 des courtiers membres oblige un courtier membre à aviser l'OCRCVM de toute opération qui permettra à un investisseur d'être propriétaire d'une participation non importante sous forme d'actions dans l'entreprise d'un courtier membre, sous réserve de quelques exceptions concernant les dettes et la participation du public à la propriété. Les courtiers membres se servent de la version actuelle du formulaire (intitulée « Avis de l'investisseur ») pour aviser l'OCRCVM de ce type de changement de propriété.

L'article 2106 du Projet du manuel de réglementation en langage simple remplacera l'article 3 de la Règle 5 de courtiers membres une fois que le Manuel de réglementation en langage simple sera approuvé dans sa forme définitive. L'article 2106 obligera expressément les courtiers membres à utiliser le formulaire proposé Notification de la qualité d'investisseur pour aviser l'OCRCVM d'une opération qui permettra à un investisseur d'être propriétaire d'une participation non notable. La production de ce formulaire sera donc une exigence de l'OCRCVM.

2.2.2 Pourquoi le mettons-nous à jour?

Nous proposons de mettre à jour le formulaire Notification de la qualité d'investisseur :

(a) par souci d'harmonisation avec le Projet du manuel de réglementation en langage simple

Nous souhaitons utiliser dans le formulaire la même terminologie que dans le Projet du manuel de réglementation en langage simple. Nous avons également passé en revue le formulaire pour nous assurer qu'il n'entre pas en conflit avec toute autre exigence figurant dans le Projet du manuel de réglementation en langage simple ou qu'il ne contient pas d'exigences désuètes. Nous avons aussi veillé à ce qu'il cadre avec le projet d'article 2106.

(b) pour améliorer notre processus actuel de notification concernant les investisseurs

Notre processus actuel peut engendrer un nombre important d'échanges entre l'OCRCVM et le courtier membre. Nous posons souvent de nombreuses questions pour obtenir les renseignements dont nous avons besoin pour traiter l'avis. Nous proposons d'ajouter des champs dans le formulaire et avons effectué des changements d'ordre rédactionnel afin de réduire au minimum la correspondance.

2.2.3 Quelles modifications proposons-nous?

Nous proposons de remplacer le titre du formulaire, qui était auparavant « Avis de l'investisseur », par « Notification de la qualité d'investisseur ».

Nous proposons d'ajouter de nouveaux champs au formulaire Notification de la qualité d'investisseur, y compris les suivants :

- les noms sous lesquels l'investisseur a été connu et le moment où ils ont été utilisés;
- un organigramme détaillé avant et après l'opération montrant les participations directes et indirectes dans l'entreprise du courtier membre;
- la date de clôture prévue;
- l'autorisation (signature) de la demande.

Nous proposons également des changements généraux d'ordre rédactionnel pour clarifier certaines questions et assurer la cohérence avec le Projet du manuel de réglementation en langage simple.

2.2.4 Où puis-je trouver ces modifications?

Le texte du formulaire proposé Notification de la qualité d'investisseur figure à l'**annexe C**, et une version de celui-ci montrant les modifications se trouve à l'**annexe D**. Si les formulaires proposés sont approuvés, ils entreront en vigueur dès la mise en œuvre de la version définitive du Manuel de réglementation en langage simple et seront disponibles sur le site Internet de l'OCRCVM en format PDF.

2.3 Note d'orientation – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation

2.3.1 Quel est le but du Projet de note d'orientation?

Le Projet de note d'orientation clarifie les exigences décrites aux articles 2106 et 2108 du Projet du manuel de réglementation en langage simple. Dans ce Projet de note d'orientation, nous expliquons que nous nous attendons à ce qu'un courtier membre remette un document écrit à l'OCRCVM. Nous indiquons aux courtiers membres dans quels cas ils doivent remplir un formulaire Demande de l'investisseur ou un formulaire Notification de la qualité d'investisseur. Nous expliquons également en détail les différences entre le processus d'autorisation et le processus de notification.

2.3.2 Pourquoi le mettons-nous à jour?

Nous proposons de mettre à jour le Projet de note d'orientation :

(a) par souci d'harmonisation avec le Projet du manuel de réglementation en langage simple;

Nous proposons de réviser le Projet de note d'orientation pour qu'il cadre avec les exigences décrites aux articles 2106 et 2108 du Projet du manuel de réglementation en langage simple. Ces articles contiennent les exigences à jour concernant le moment où les formulaires Demande de l'investisseur et Notification de la qualité d'investisseur doivent être soumis.

Dans l'Avis RM0308, nous indiquons que les courtiers membres doivent soumettre le formulaire Demande de l'investisseur 20 jours ouvrables avant la date de l'opération envisagée. Nous n'indiquons pas quand les courtiers membres doivent soumettre le formulaire Notification de la qualité d'investisseur. Aux termes de l'article 2108 du Projet du manuel de réglementation en langage simple, les courtiers membres devraient soumettre le formulaire Demande de l'investisseur 30 jours avant la date de clôture prévue. En vertu de l'article 2106 du Projet du manuel de réglementation en langage simple, les courtiers membres devraient soumettre le formulaire Notification de la qualité d'investisseur 20 jours avant la date de clôture prévue, ce qui constitue une nouvelle exigence.

Nous avons également revu le Projet de note d'orientation pour nous assurer qu'il ne contient pas d'exigences désuètes.

(b) par souci d'harmonisation avec le Règlement 31-103 et l'Instruction générale 31-103;

Une partie du Projet de note d'orientation est fondée sur les articles 11.9 et 11.10 de l'Instruction générale 31-103, ce qui explique les exigences relatives au changement apporté à la propriété qui figurent aux articles 11.9 et 11.10 du Règlement 31-103.

(c) pour qu'il soit écrit en langage simple.

Nous avons également réécrit le Projet de note d'orientation en langage simple pour mieux aider les courtiers membres à satisfaire aux exigences relatives au changement apporté à la propriété.

2.3.3 Quelles modifications proposons-nous?

Bien que les mêmes sujets soient abordés dans le Projet de note d'orientation et l'Avis RM0308, nous avons complètement réécrit le document. Nous avons apporté les changements importants suivants :

- Nous avons fait référence aux exigences quant au moment où les courtiers membres doivent remplir leur demande ou leur avis conformément aux articles 2106 et 2108 du Projet du manuel de réglementation en langage simple;
- Nous avons indiqué les éléments que les courtiers membres doivent inscrire dans leur demande, conformément à l'article 2108 du Projet du manuel de réglementation en langage simple;
- Nous avons analysé les exigences relatives aux acquisitions subséquentes conférant une participation notable;
- Nous avons inclus une liste des éléments recommandés que les courtiers membres devraient ajouter à leur document écrit destiné à l'OCRCVM.

Nous avons également revu le Projet de note d'orientation pour y retirer l'ensemble des références, exigences et renseignements désuets.

2.3.4 Où puis-je trouver ces modifications?

Le texte du Projet de note d'orientation figure à l'**annexe E**. Nous n'avons pas inclus de version montrant les modifications; cela n'aurait pas été significatif étant donné que nous avons complètement réécrit l'Avis RM0308. Si le Projet de note d'orientation est approuvé, la note d'orientation entrera en vigueur dès la mise en œuvre de la version définitive du Manuel de réglementation en langage simple.

3. Effets des Projets de formulaires et de note d'orientation

Nous prévoyons que les formulaires et la note d'orientation proposés auront un effet positif sur les courtiers membres puisqu'ils permettront de réduire au minimum la correspondance requise entre les courtiers membres et l'OCRCVM et d'améliorer l'efficacité du processus.

Nous avons rédigé notre Projet de note d'orientation en langage simple afin d'aider les courtiers membres à transmettre leurs documents à l'OCRCVM. Nous prévoyons également que cela aura un effet positif.

Nous prévoyons que les formulaires et la note d'orientation proposés n'imposeront aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soit nécessaire ou approprié à la poursuite des objectifs de l'OCRCVM en matière de réglementation. De même, nous prévoyons qu'ils n'ajouteront pas de coûts ni de restrictions aux activités des participants du marché qui seraient disproportionnés par rapport aux objectifs réglementaires.

4. Mise en œuvre

Nous prévoyons que les formulaires et la note d'orientation proposés auront une incidence technologique minime. Il est possible que les courtiers membres doivent modifier leurs procédures et politiques internes pour tenir compte des nouveaux champs à remplir dans les formulaires et veiller à respecter les nouvelles échéances.

Les formulaires et la note d'orientation proposés entreront en vigueur dès la mise en œuvre de la version définitive du Manuel de réglementation en langage simple.

5. Processus d'établissement des politiques

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **conseil**) a déterminé que les Projets de formulaires et de note d'orientation sont d'intérêt public et, le 25 janvier 2017, a approuvé leur publication dans le cadre d'un appel à commentaires.

Après avoir examiné les commentaires reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des autorités de reconnaissance, nous pourrions recommander d'apporter des modifications aux documents applicables. Si les modifications et les commentaires ne sont pas importants, le conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et les Projets de formulaires et de note d'orientation, dans leur version révisée, seront soumis à l'approbation des autorités de reconnaissance. Si les modifications ou les commentaires sont importants, les Projets de formulaires et de note d'orientation, dans leur version révisée, seront soumis au conseil, qui approuvera leur nouvelle publication ou leur mise en œuvre, s'il y a lieu.

6. Annexes

Annexe A – Demande de l'investisseur (version propre)

Annexe B – Demande de l'investisseur (version soulignée)

Annexe C – Notification de la qualité d'investisseur (version propre)

Annexe D – Notification de la qualité d'investisseur (version soulignée)

Annexe E – Projet de note d'orientation – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation

ANNEXE A

DEMANDE DE L'INVESTISSEUR

Conformément à l'article 2108 des Règles de l'OCRCVM, le présent formulaire doit être rempli par toute personne qui acquiert pour la première fois (seule ou avec des personnes ayant des liens avec elle ou des membres du même groupe qu'elle) une participation, y compris des titres convertibles, dans l'entreprise d'un courtier membre de l'OCRCVM lorsque cette acquisition lui permet de détenir, même indirectement, des avoirs accumulés correspondant à une participation notable (l'« investisseur dans l'entreprise d'un courtier membre »). Ce formulaire est requis, que l'investisseur dans l'entreprise d'un courtier membre, le courtier membre ou ses sociétés de portefeuille soient ou non cotés en bourse. Les termes et expressions en italique qui ne sont pas définis dans le présent formulaire ont le sens qui leur est attribué dans les Règles 1200 et 2100 de l'OCRCVM. L'OCRCVM peut demander des renseignements, y compris une copie des conventions d'achat de titres connexes, en plus des éléments indiqués ci-dessous.

1. NOM DU COURTIER MEMBRE DE L'OCRCVM : _____

2. RENSEIGNEMENTS SUR L'INVESTISSEUR – Remplir la section suivante si l'*investisseur dans l'entreprise d'un courtier membre* est une *personne physique*.

(a) Nom officiel complet de *l'investisseur dans l'entreprise du courtier membre* : _____

(b) Vous a-t-on déjà connu sous un autre nom ou avez-vous déjà utilisé couramment un autre nom?
☐ Oui ☐ Non

Veuillez fournir, en plus du nom indiqué à la question 2(a) ci-dessus, tout nom officiel, nom d'emprunt ou surnom que vous avez utilisé pour exercer des activités ou sous lequel vous avez été connu, y compris des renseignements concernant tout changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une décision d'un tribunal ou d'une autre procédure. Ajoutez une pièce jointe s'il y a lieu.	DÉBUT		FIN	
	MM	AA	MM	AA

(c) Numéro BDNI de l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre* : _____

(d) Parcours professionnel – Indiquez tous les emplois que vous avez occupés pendant les **5 ANNÉES** précédant la date de signature du présent formulaire, en commençant par votre emploi actuel. Au besoin, joindre un tableau distinct. Si vous étiez sans emploi durant cette période, mentionnez-le et indiquez la période durant laquelle vous avez été sans emploi.

NOM DE L'EMPLOYEUR	ADRESSE DE L'EMPLOYEUR	TITRE DU POSTE	DÉBUT		FIN	
			MM	AA	MM	AA

3. RENSEIGNEMENTS SUR L'INVESTISSEUR – Remplir la section suivante si l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre* n'est pas une *personne physique :*

(a) Dénomination sociale, adresse et territoire où l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre* a été constitué en société : _____

_____

_____

(b) Nature de l'activité (si l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre* est coté en bourse, indiquer le nom de la bourse et son symbole) : _____

_____

(c) Joindre une liste indiquant le nom officiel complet, la date de naissance, l'adresse du domicile actuel et l'adresse des domiciles des cinq dernières années de chaque associé, administrateur et dirigeant de l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre*.

(d) Joindre une liste indiquant le nom officiel complet, la date de naissance, l'adresse du domicile actuel et l'adresse des domiciles des cinq dernières années de chaque fiduciaire, administrateur et bénéficiaire de la fiducie, si la participation est détenue en fiducie. Si le fiduciaire, l'administrateur ou le bénéficiaire de la fiducie n'est pas une *personne physique*, ces renseignements sont requis de chaque dirigeant et administrateur du fiduciaire, de l'administrateur ou du bénéficiaire de la fiducie.

(e) Joindre une liste indiquant le nom officiel complet, la date de naissance, l'adresse du domicile actuel et l'adresse des domiciles des cinq dernières années de chaque personne qui, même indirectement, a la propriété véritable d'au moins 10 % de l'entreprise de l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre*.

4. PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS

(a) La demande vise une autorisation en qualité :

☐ d'*investisseur du secteur* *
☐ d'investisseur autre qu'un *investisseur du secteur*
* Indiquer le nom de l'employé ou du *dirigeant* à temps plein du *courtier membre* par l'entremise duquel le demandeur est reconnu comme un *investisseur du secteur* :

_____

(b) L'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre* participe-t-il activement aux activités du *courtier membre*?

☐ Oui ☐ Non

(c) L'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre* est-il un associé ou un Administrateur du *courtier membre*?

☐ Oui ☐ Non

(d) Si la réponse à la question 4(b) ou (c) est « oui », l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre* a-t-il réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants offert par CSI?

☐ Oui ☐ Non

Date de réussite de l'examen : _____

5. DESCRIPTION DES AVOIRS

(a) Titres (titres avec droit de vote, titres de capitaux propres, participations) du *courtier membre* détenus par l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre* avant l'opération envisagée.

Catégorie ou type : _____

Pourcentage de la catégorie ou du type : _____ % Nombre : _____

S'agit-il de titres avec droit de vote? ☐ Oui ☐ Non

Si la participation dans l'entreprise du *courtier membre* est détenue indirectement, indiquer les pourcentages des titres détenus dans chaque entité de la chaîne de propriété, y compris l'entreprise du *courtier membre* :

_____

_____

_____

(b) Titres (titres avec droit de vote, titres de capitaux propres, participations) du *courtier membre* qui seront détenus par l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre* après l'opération envisagée.

Catégorie ou type : _____

Pourcentage de la catégorie ou du type : _____ % Nombre : _____

S'agit-il de titres avec droit de vote? ☐ Oui ☐ Non

Si la participation dans l'entreprise du *courtier membre* est détenue indirectement, indiquer les pourcentages des titres détenus dans chaque entité de la chaîne de propriété, y compris l'entreprise du *courtier membre* :

_____

_____

_____

(c) Provenance des titres : ☐ Nouvellement émis ☐ Transfert

S'il s'agit d'un transfert, qui les transfère? _____

Valeur du capital-actions s'il s'agit d'actions nouvellement émises : _____ $ (____ $ l'action)

(d) L'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre* a-t-il, même indirectement, la propriété des titres de l'entreprise d'un autre *courtier membre*?
☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, fournir les noms des sociétés et le pourcentage détenu (joindre une page supplémentaire au besoin).

_____ _____ %

_____ _____ %

_____ _____ %

_____ _____ %

(e) Un *membre du même groupe* que l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre* ou une *société de portefeuille* de celui-ci a-t-il, même indirectement, la propriété des titres de l'entreprise d'un autre *courtier membre*?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, fournir les noms des sociétés et le pourcentage détenu (joindre une page supplémentaire au besoin).

_____ _____ %

_____ _____ %

_____ _____ %

_____ _____ %

(f) Joindre un organigramme détaillé avant et après l'opération montrant les participations directes et indirectes dans l'entreprise du *courtier membre*, notamment les *participations notables* détenues par des *investisseurs dans l'entreprise du courtier membre*.

(g) Joindre une liste (avant et après l'opération) de tous les investisseurs (toutes les catégories de titres) dans l'entreprise du *courtier membre* et de toute *société de portefeuille* du *courtier membre*, ainsi qu'une liste des avoirs de chaque investisseur (avec les pourcentages). Dans le cas des personnes morales, d'autres listes sont requises pour permettre d'établir la propriété ultime.

6. DATE DE CLÔTURE PRÉVUE : _____

7. FORMULAIRES – Indiquer quels formulaires prévus au Règlement 33-109 sont requis dans le cadre de l'opération envisagée.

☐ Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2

☐ Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 – demande initiale

☐ Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 – mise à jour de la rubrique 17

☐ Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 – mise à jour

☐ Autre (veuillez préciser)

_____

8. AUTORISATION DE LA DEMANDE

Les parties soussignées reconnaissent qu'elles ont examiné et comprennent les termes et expressions « lien », « membre du même groupe », « société de portefeuille », « investisseur du secteur » et « participation notable » définis dans les Règles de l'OCRCVM. Les parties attestent par les présentes que l'information ci-dessus est exacte et complète et elles conviennent de respecter les Règles de l'OCRCVM sur la propriété des titres dans l'entreprise des *courtiers membres* ou les *sociétés de portefeuille* des *courtiers membres.*

_____	_____	_____
Date	Nom (en caractères d'imprimerie)	Personne désignée responsable du *courtier membre* de l'OCRCVM (signature)
_____	_____	_____
Date	Nom/titre (en caractères d'imprimerie)	*Investisseur*

9. ENGAGEMENT À LIMITER LA REVENTE DES TITRES

Tous les *investisseurs* qui ont la propriété véritable d'au moins 10 % de l'entreprise d'un *courtier membre* doivent signer la déclaration ci-dessous. Cette déclaration n'est pas requise lorsque les titres sont détenus indirectement.

Le cas échéant, la déclaration qui suit doit être signée par l'une des personnes suivantes:

i) l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre*, s'il s'agit d'une *personne physique*;

ii) le chef de la direction de l'entité qui détient directement des titres du *courtier membre*, dans le cas où l'*investisseur* n'est pas une *personne physique*;

iii) le fiduciaire, l'administrateur de la fiducie ou le membre du conseil d'administration de la fiducie qui détient des droits de vote par procuration, si les titres sont détenus au nom des bénéficiaires.

DÉCLARATION FAITE À L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)

Le soussigné a souscrit et a convenu d'acquérir, pour compte propre, les titres décrits dans le présent formulaire.

Le soussigné s'engage par la présente à ne pas vendre, céder, transférer, grever ou par ailleurs aliéner lesdits titres, notamment ceux acquis par des souscriptions subséquentes, et les titres connexes, sans l'approbation écrite préalable du conseil de section compétent de l'OCRCVM.

Le soussigné est (cocher une seule case) :

☐ l'*investisseur*, s'il s'agit d'une *personne physique*;

☐ le chef de la direction de l'entité qui a la propriété des titres du *courtier membre*, dans le cas où l'*investisseur* n'est pas une *personne physique*;

☐ le fiduciaire, l'administrateur de la fiducie ou le membre du conseil d'administration de la fiducie qui détient des droits de vote par procuration, si les titres sont détenus au nom des bénéficiaires.

_____
DATE

_____
Signature de l'investisseur *(personne physique)*

_____
(EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE) Nom de l'investisseur (*personne physique*)

_____
DATE

_____
Signature du chef de la direction de l'investisseur qui n'est pas une *personne physique* ou du fiduciaire, de l'administrateur de la fiducie ou du membre du conseil d'administration de la fiducie

_____
(EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE) Nom du chef de la direction de l'investisseur qui n'est pas une *personne physique* ou du fiduciaire, de l'administrateur de la fiducie ou du membre du conseil d'administration de la fiducie

ANNEXE B

DEMANDE DE ~~L'INVESTISSEUR~~L'INVESTISSEUR

~~DEMANDE - INVESTISSEURS DETENANT UNE PARTICIPATION D'AU MOINS 10 % DANS UNE SOCIETE MEMBRE DE L'OCRCVM~~

~~*Ce formulaire doit etre rempli par tous les investisseurs qui acquièrent des actions d'une société membre de l'OCRCVM non cotee en Bourse et dont les avoirs accumutes, detenus directement ou indirectement, sont d'au moins 10 %.*~~

Conformément à l'article 2108 des Règles de l'OCRCVM, le présent formulaire doit être rempli par toute personne qui acquiert pour la première fois (seule ou avec des personnes ayant des liens avec elle ou des membres du même groupe qu'elle) une participation, y compris des titres convertibles, dans l'entreprise d'un courtier membre de l'OCRCVM lorsque cette acquisition lui permet de détenir, même indirectement, des avoirs accumulés correspondant à une participation notable (l'« investisseur dans l'entreprise d'un courtier membre »). Ce formulaire est requis, que l'investisseur dans l'entreprise d'un courtier membre, le courtier membre ou ses sociétés de portefeuille soient ou non cotés en bourse. Les termes et expressions en italique qui ne sont pas définis dans le présent formulaire ont le sens qui leur est attribué dans les Règles 1200 et 2100 de l'OCRCVM. L'OCRCVM peut demander des renseignements, y compris une copie des conventions d'achat de titres connexes, en plus des éléments indiqués ci-dessous.

~~*L'OCRCVMpeut demanderdes renseignements, en plus des Elements indiques ci-dessous.*~~

~~**1 DENOMINATION DE LA SOCIETE MEMBRE :**~~ **1. NOM DU COURTIER MEMBRE DE L'OCRCVM :** _____

~~**2**~~ **2. RENSEIGNEMENTS SUR L'~~'~~INVESTISSEUR ~~-~~ – Remplir la section suivante si ~~l'~~l'*investisseur* ~~est un particulier~~*dans l'entreprise d'un courtier membre* est une *personne physique*.**

(a) ~~Nom legal~~Nom officiel complet de ~~l'~~*l'investisseur*~~:~~ *dans l'entreprise du courtier membre :* ___

(b) ~~N° BDNI de l'investisseur: _____~~Vous a-t-on déjà connu sous un autre nom ou avez-vous déjà utilisé couramment un autre nom? ☐ Oui ☐ Non

~~☐ L'investisseur a presente une demande description initiate ou une demande de modification ou de resiliation des categories d'inscription en vue d'etre autorise comme investisseur (investisseur du secteur ou investisseur hors secteur) au moyen de la Base de donnees nationale d'inscription.~~

Veuillez fournir, en plus du nom indiqué à la question 2(a) ci-dessus, tout nom officiel, nom d'emprunt ou surnom que vous avez utilisé pour exercer des activités ou sous lequel vous avez été connu, y compris des renseignements concernant tout changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une décision d'un tribunal ou d'une autre procédure. Ajoutez une pièce jointe s'il y a lieu.	DÉBUT		FIN	
	MM	AA	MM	AA

(c) Numéro BDNI de l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre :* _____

1

Date de la version : 9 mars 2017

ANNEXE B
Avis de l'OCRCVM 17-0055 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Projet de modification des formulaires et projet de note d'orientation

(d) Parcours professionnel – Indiquez tous les emplois que vous avez occupés pendant les **5 ANNÉES** précédant la date de signature du présent formulaire, en commençant par votre emploi actuel. Au besoin, joindre un tableau distinct. Si vous étiez sans emploi durant cette période, mentionnez-le et indiquez la période durant laquelle vous avez été sans emploi.

3

NOM DE L'EMPLOYEUR	ADRESSE DE L'EMPLOYEUR	TITRE DU POSTE	DÉBUT		FIN	
			MM	AA	MM	AA

3. RENSEIGNEMENTS SUR L'INVESTISSEUR – Remplir la section suivante si l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre* n'est pas une *personne physique :*

(a) Dénomination sociale, adresse et territoire où l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre* a été constitué en société :

(b) Nature de l'activité (si l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre* est coté en bourse, indiquer le nom de la bourse et son symbole) :

(c) Joindre une liste indiquant le nom officiel complet, la date de naissance, l'adresse du domicile actuel et l'adresse des domiciles des cinq dernières années de chaque associé, administrateur et dirigeant de l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre*.

(d) Joindre une liste indiquant le nom officiel complet, la date de naissance, l'adresse du domicile actuel et l'adresse des domiciles des cinq dernières années de chaque fiduciaire, administrateur et bénéficiaire de la fiducie, si la participation est détenue en fiducie. Si le fiduciaire, l'administrateur ou le bénéficiaire de la fiducie n'est pas une *personne physique*, ces renseignements sont requis de chaque dirigeant et administrateur du fiduciaire, de l'administrateur ou du bénéficiaire de la fiducie.

(e) Joindre une liste indiquant le nom officiel complet, la date de naissance, l'adresse du domicile actuel et l'adresse des domiciles des cinq dernières années de chaque personne qui, même indirectement, a la propriété véritable d'au moins 10 % de l'entreprise de l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre*.

4. PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS

(a) La demande vise une autorisation en qualité :

2

Date de la version : 9 mars 2017

ANNEXE B
Avis de l'OCRCVM 17-0055 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Projet de modification des formulaires et projet de note d'orientation

☐ d'*investisseur du secteur* *
☐ d'investisseur autre qu'un *investisseur du secteur*
* *S'il y a lieu, indiquer*Indiquer le nom de *l'employé* al'employé ou du *dirigeant* à temps plein *de la societe*du *courtier membre*
par l' par l'entremise *duquelle*duquel le demandeur *repond a la definition d'*est reconnu comme un *investisseur du secteur* :

Formula™ da demands de rinvestisseur 06/2008 Page Ida 4

DEMANOE DE L'INVESTISSEUR

_____

(b) Participez vous activement aux activites de la societe membre mentionnee au point (1) ci dessus et detenez vous au moins 10 % des actions avec droit de vote de cette societe?L'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre* participe-t-il activement aux activités du *courtier membre*?

☐ Oui ☐ Non

(c) Etes vous un associe ou un administrateur hors secteur de la societe membre mentionnee au point (1) ci-dessus et detenez vous au moins 10 % des actions avec droit de vote de cette societe?L'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre* est-il un associé ou un Administrateur du *courtier membre*?

D ☐ Oui ☐ Non

(d) Si vous avez repondu par raffirmative ala réponse à la question 4(b) ou (c), avez vous reussi l'examen d'aptitude pour
associes est « oui », l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre* a-t-il réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants parraineoffert par CSI ?

☐ Oui ☐ Non _____

Date de reussiteréussite de l'l'examen : _____

5. 5 DESCRIPTION DES AVOIRS

(a) Le demandeur est il le proprietaire veritable des titres?Titres (titres avec droit de vote, titres de capitaux propres, participations) du *courtier membre* détenus par l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre* avant l'opération envisagée.

D Oui

☐ Non (L'investisseur possede des actions de la societe de portefeuille de la societe membre)

☐ Non (Autres cas) Joindre des details sur la facon dont les titres sont detenus (p. ex. en fiducie) et foumir les nom et adresse des proprietaires, y compris leur relation avec le demandeur.

(b) Titres detenus - avant l'operation projetee

~~Categorie:~~ Catégorie ou type : _____

Pourcentage de la ~~categorie : % Nombre:~~ catégorie ou du type : _____ % Nombre :

~~(c) Titres qui seront detenus apres l'operation projetee~~

S'agit-il de titres avec droit de vote? ☐ Oui ☐ Non

Si la participation dans l'entreprise du *courtier membre* est détenue indirectement, indiquer les pourcentages des titres détenus dans chaque entité de la chaîne de propriété, y compris l'entreprise du *courtier membre* :

_____

_____

_____

(b) Titres (titres avec droit de vote, titres de capitaux propres, participations) du *courtier membre* qui seront détenus par l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre* après l'opération envisagée.

~~Categorie:~~ Catégorie ou type : _____

Pourcentage de la ~~categorie~~ catégorie ou du type : _____ % ~~%~~ Nombre : _____

S'agit-il ~~d'actions~~ de titres avec droit de vote? ~~☐~~ ☐ Oui ☐ ~~☐~~ Non

Si la participation dans l'entreprise du *courtier membre* est détenue indirectement, indiquer les pourcentages des titres détenus dans chaque entité de la chaîne de propriété, y compris l'entreprise du *courtier membre* :

_____

_____

_____

~~(d)~~ (c) Provenance des titres : ~~☐ Actions nouvelles~~ ☐ Nouvellement émis ~~☐~~ ☐ Transfert

S'il s'agit d'un transfert, qui les transfère? _____

~~(e) _____~~ Valeur du capital-actions s'il s'agit d'actions ~~nouvelles : _____ (_____ $ par~~ nouvellement émises : _____ $ (_____ $ l'action)

(~~0 L'~~ d) L'*investisseur* ~~detient-il directement ou indirectement des actions d'une autre societe membre de l'OCRCVM~~ *dans l'entreprise du courtier membre* a-t-il, même indirectement, la propriété des titres de l'entreprise d'un autre *courtier membre*?
~~(Ne pas mentionner les participations dans des societes cotees en bourse.)~~
~~D Oui ☐ Non~~
☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, fournir les noms des sociétés et le pourcentage détenu (joindre une page supplémentaire au besoin).

_____ _____

%

_____

%

_____

%

_____ _____

%

(e) Un *membre du même groupe* que l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre* ou une *société de portefeuille* de celui-ci a-t-il, même indirectement, la propriété des titres de l'entreprise d'un autre *courtier membre*?

☐ Oui ☐ Non

Dans ~~raffirmative~~l'affirmative, fournir les noms des ~~societes~~sociétés et le pourcentage ~~detenu. (Ajouter~~détenu (joindre une page ~~supplemental~~supplémentaire au besoin~~.~~).

_____ _____

~~Fcmtulaire do demands de l'mvestisseur 06/2008 Page 2 He 4~~

~~DEMANDS DE L1NVESTISSEUR~~

_____ %

_____ %

_____ %

_____ %

(f) Joindre un organigramme détaillé avant et après l'opération montrant les participations directes et indirectes dans l'entreprise du *courtier membre*, notamment les *participations notables* détenues par des *investisseurs dans l'entreprise du courtier membre*.

(g) ~~Une societe du groupe ou une societe de portefeuille de l'investisseur detient-elle directement ou indirectement des actions d'une autre societe membre de l'OCRCVM? (Ne pas mentionner les participations dans des societes cotees en bourse.) QNon~~ Joindre une liste (avant et après l'opération) de tous les investisseurs (toutes les catégories de titres) dans l'entreprise du *courtier membre* et de toute *société de portefeuille* du *courtier membre*, ainsi qu'une liste des avoirs de chaque investisseur (avec les pourcentages). Dans le cas des personnes morales, d'autres listes sont requises pour permettre d'établir la propriété ultime.

~~Dans l'affirmative, fournir les noms des societes et le pourcentage detenu. (Ajouter une page supplemental au besoin.)~~

~~(h) Joindre une liste des actionnaires, avec leurs avoirs (en indiquant le pourcentage), avant et~~

ANNEXE B
Avis de l'OCRCVM 17-0055 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Projet de modification des formulaires et projet de note d'orientation

~~apres l'operation.~~

6. DATE DE CLÔTURE PRÉVUE : _____

7. FORMULAIRES – Indiquer quels formulaires prévus au Règlement 33-109 sont requis dans le cadre de l'opération envisagée.

☐ Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2

☐ Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 – demande initiale

☐ Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 – mise à jour de la rubrique 17

☐ Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 – mise à jour

☐ Autre (veuillez préciser)

_____

8. AUTORISATION DE LA DEMANDE

Les parties soussignées reconnaissent qu'elles ont examiné et comprennent les termes et expressions « lien », « membre du même groupe », « société de portefeuille », « investisseur du secteur » et « participation notable » définis dans les Règles de l'OCRCVM. Les parties attestent par les présentes que l'information ci-dessus est exacte et complète et elles conviennent de respecter les Règles de l'OCRCVM sur la propriété des titres dans l'entreprise des *courtiers membres* ou les *sociétés de portefeuille* des *courtiers membres*.

_____	_____	_____
Date	Nom (en caractères d'imprimerie)	Personne désignée responsable du *courtier membre* de l'OCRCVM (signature)
_____	_____	_____
Date	Nom/titre (en caractères d'imprimerie)	*Investisseur*

~~☐ Liste jointe 6~~ **9. ENGAGEMENT ~~A~~À LIMITER LA REVENTE DES TITRES**

Tous les *investisseurs* qui ~~*detiennent 10 % ou plus des actions d'une societe*~~ont la propriété véritable d'au moins 10 % de l'entreprise d'un *courtier membre* ~~*de l'OCRCVM*~~ doivent signer ~~*l'engagement*~~la déclaration ci-dessous. ~~*Cet engagement n'*~~Cette déclaration n'est pas ~~*exigé*~~requise lorsque les ~~*actions*~~titres sont ~~*detenues*~~détenus indirectement.

~~*S'il y a lieu*~~Le cas échéant, la ~~*declaration*~~déclaration qui suit doit ~~*Stre signee par:*~~être signée par l'une des personnes suivantes:

i) ~~*i) le demandeur dans le cas oil l'investisseur est un particulier,*~~l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre*, s'il s'agit d'une *personne physique*;

ii) ~~*ii)*~~ le chef de la direction de ~~*l'entUe*~~l'entité qui ~~*detient*~~détient directement des ~~*actions de la societe*~~titres du *courtier membre*, dans le cas ~~*ou l'*~~où l'*investisseur* n'est pas ~~*un particulier:*~~une *personne physique*;

iii) ~~*Hi)*~~ le fiduciaire, ~~*l'*~~l'administrateur de la fiducie ou le membre du conseil d'administration de la fiducie qui ~~*detient*~~détient des droits de vote par procuration, si les ~~*actions*~~titres sont ~~*detenues*~~détenus au nom des ~~*beneficiaires*~~bénéficiaires.

~~DECLARATION~~

DÉCLARATION FAITE ~~A~~À L'~~'~~ORGANISME CANADIEN DE ~~REGLEMENTATION~~RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS ~~MOBILIERES~~MOBILIÈRES (OCRCVM)

Le~~(la) soussigne(e)~~ soussigné a souscrit et a convenu d'~~acheter~~'acquérir, pour compte propre, les titres ~~decrits~~décrits dans le ~~present~~présent formulaire.

Le~~(la) soussigne(e) s'~~ soussigné s'engage par la ~~presente a~~présente à ne pas vendre, ~~ceder, transferer ou~~céder, transférer, grever ~~d'une charge lesdits titres, y compris les titres acquis a l'occasion d'achats subsequents, et tout autre titre s'y rattachant, ni d'en disposer de quelque facon que ce soit sans ('approbation ecrite prealable~~ou par ailleurs aliéner lesdits titres, notamment ceux acquis par des souscriptions subséquentes, et les titres connexes, sans l'approbation écrite préalable du conseil de section ~~competent de l'~~compétent de l'OCRCVM.

~~Les parties soussignees reconnaissent egalement qu'elles ont examine et qu'elles comprennent les termes « investisseur du secteur», «lien » et « societe du groupe», definis dans les Reglements de l'OCRCVM. Les parties attestent que les~~

~~Fumulaira tie demands de finvestisseur 06/20GB Page 3 da 4~~

~~DEMANDS DE LINVESTISSEURrenseignements qui precedent sont exacts et acceptent de se conformer aux Reglements de l'OCRCVM en ce qui a trait a la propriete des titres de la societe membre ou de ses societes de portefeuille.~~

Le~~(la) soussigne(e)~~ soussigné est (cocher une seule case) :

~~0 te demandeur dans le cas ou l'~~☐ l'*investisseur* ~~est un particulier~~, s'il s'agit d'une *personne physique*;

~~☐~~ ☐ le ~~chefde~~chef de la direction de ~~l'entite qui ddtient directement des actions de la societe~~l'entité qui a la propriété des titres du *courtier membre*, dans le cas ~~ou l'~~où l'*investisseur* n'est pas ~~un particulier~~une *personne physique*;

~~☐ te~~☐ le fiduciaire, ~~l'~~l'administrateur de la fiducie ou le membre du conseil d'administration de la fiducie qui ~~d&ient~~détient des droits de vote par procuration ~~siles actions~~, si les titres sont ~~detenues~~détenus au nom des ~~beneficiaires~~bénéficiaires.

~~☐~~

_____
DATE

~~Signature du demandeur~~ _____

_____
Signature de l'investisseur *(personne physique)*

_____
(EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE) Nom de l'investisseur *(personne physique)*

7

Date de la version : 9 mars 2017

ANNEXE B
Avis de l'OCRCVM 17-0055 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Projet de modification des formulaires et projet de note d'orientation

~~**(LETTRES MOULEES) Nom de l'associe. administrates ou dirigeant de la societe membre/sotiete de portefeuille de la societe membre**~~ _____

DATE

~~**Signature de l'associe. administrateur ou dirigeant de la societe membre/societe de portefeuille de la societe membre**~~ _____

Signature du chef de la direction de l'investisseur qui n'est pas une *personne physique* ou du fiduciaire, de l'administrateur de la fiducie ou du membre du conseil d'administration de la fiducie

_____

(EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE) Nom du chef de la direction de l'investisseur qui n'est pas une *personne physique* ou du fiduciaire, de l'administrateur de la fiducie ou du membre du conseil d'administration de la fiducie

~~Formulaire de demande de l'investisseur 06/2008~~

~~Page 4de4~~

8

Date de la version : 9 mars 2017

ANNEXE B
Avis de l'OCRCVM 17-0055 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Projet de modification des formulaires et projet de note d'orientation

ANNEXE C

NOTIFICATION DE LA QUALITÉ D'INVESTISSEUR

Conformément à l'article 2106 des Règles de l'OCRCVM, le présent formulaire doit être rempli par toute personne (l'« investisseur dans l'entreprise d'un courtier membre ») qui acquiert pour la première fois (seule ou avec des personnes ayant des liens avec elle ou des membres du même groupe qu'elle) une participation, y compris des titres convertibles, dans l'entreprise d'un courtier membre non coté en bourse ou une société de portefeuille d'un tel courtier membre, lorsque cette acquisition donne lieu à des avoirs accumulés correspondant à une participation même indirecte inférieure à 10 %. Les termes et expressions en italique qui ne sont pas définis dans le présent formulaire ont le sens qui leur est attribué dans les Règles 1200 et 2100 de l'OCRCVM. L'OCRCVM peut demander des renseignements, y compris une copie des conventions d'e souscription de titres connexes, en plus des éléments indiqués ci-dessous.

1 NOM DU COURTIER MEMBRE DE L'OCRCVM : _____

2 RENSEIGNEMENTS SUR L'INVESTISSEUR – Remplir la section suivante si l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre* est une *personne physique*.

(a) Nom officiel complet : _____

(b) Avez-vous déjà utilisé un autre nom? Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

(c) Date de naissance : _____

(d) Adresse du domicile au complet : _____

(e) Employeur et fonctions : _____

(f) Êtes-vous une *Personne autorisée* à l'heure actuelle? ☐ Oui : Numéro BDNI _____ ☐ Non

3 RENSEIGNEMENTS SUR L'INVESTISSEUR – Remplir la section suivante si l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre* n'est pas une *personne physique*.

(a) Dénomination sociale, adresse et territoire où l'investisseur a été constitué en société : _____

_____

(b) Nature de l'activité : _____

_____

(c) Joindre une liste indiquant le nom officiel complet, la date de naissance et l'adresse du domicile actuel de chaque associé, administrateur et dirigeant de l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre*.

(d) Joindre une liste indiquant le nom officiel complet, la date de naissance et l'adresse du domicile actuel de chaque fiduciaire, administrateur et bénéficiaire de la fiducie, si la participation est détenue en fiducie. Si le fiduciaire, l'administrateur ou le bénéficiaire de la fiducie n'est pas une *personne physique*, ces renseignements sont requis de chaque dirigeant et administrateur du fiduciaire, de l'administrateur ou du bénéficiaire de la fiducie.

(e) Joindre une liste indiquant le nom officiel complet, la date de naissance et l'adresse du domicile actuel de chaque personne qui, même indirectement, a la propriété véritable de plus de 20 % de l'entreprise de l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre*.

Date de la version : 9 mars 2017

4 PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS

La demande vise une autorisation en qualité : ☐ d'*investisseur du secteur** ☐ d'investisseur autre qu'un *investisseur du secteur*

*Indiquer le nom de l'employé ou du *dirigeant* à temps plein du *courtier membre* par l'entremise duquel le demandeur est reconnu comme un *investisseur du secteur*.

_____

5 DESCRIPTION DES AVOIRS

(a) Titres (titres avec droit de vote, titres de capitaux propres, participations) du *courtier membre* détenus par l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre* après l'opération envisagée.

Catégorie ou type : _____

Pourcentage de la catégorie ou du type : _____ % Nombre : _____

(b) Provenance des titres : ☐ Nouvellement émis ☐ Transfert

(c) Valeur du capital-actions s'il s'agit d'actions nouvellement émises : _____ $ (____ $ l'action)

(d) L'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre* a-t-il, même indirectement, la propriété de titres de l'entreprise d'un autre *courtier membre* ou d'une *société de portefeuille* d'un autre *courtier membre*? (Il n'est pas nécessaire d'indiquer les avoirs détenus dans des sociétés cotées en bourse.)

☐ **Oui** ☐ **Non**

Dans l'affirmative, fournir les noms des sociétés et le pourcentage détenu (joindre une page supplémentaire au besoin).

_____ _____ %

_____ _____ %

(e) Joindre un organigramme détaillé avant et après l'opération montrant toutes les participations directes et indirectes dans l'entreprise du courtier membre.

(f) Joindre une liste (avant et après l'opération) de tous les investisseurs (toutes les catégories de titres) dans l'entreprise du *courtier membre* et de toute *société de portefeuille* du *courtier membre*, ainsi qu'une liste de leurs avoirs (avec les pourcentages).

6 DATE DE CLÔTURE PRÉVUE : _____

7 AUTORISATION

Les parties soussignées reconnaissent qu'elles ont examiné et comprennent les termes et expressions « membre du même groupe », « lien », « société de portefeuille » et « investisseur du secteur » définis dans les *Règles des courtiers membres*. Les parties attestent par les présentes que l'information ci-dessus est

exacte et complète et elles conviennent de respecter les *Règles des courtiers membres* sur la propriété des titres de l'entreprise de *courtiers membres* ou de *sociétés de portefeuille* des *courtiers membres*.

_____	_____	_____
Date	Nom de l'*investisseur* (en caractères d'imprimerie)	Signature de l'*investisseur*
_____	_____	_____
Date	Nom du membre de la haute direction du *courtier membre* (en caractères d'imprimerie)	Signature du membre de la haute direction du *courtier membre*

Date de la version : 9 mars 2017

ANNEXE C
Avis de l'OCRCVM 17-0055 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Projet de modification des formulaires et projet de note d'orientation

~~AVIS DE L'INVESTISSEUR~~

ANNEXE D

~~AVIS – INVESTISSEURS DÉTENANT UNE PARTICIPATION INFÉRIEURE À 10 % DANS UNE SOCIÉTÉ MEMBRE DE L'OCRCVM~~

~~Ce~~

NOTIFICATION DE LA QUALITÉ D'INVESTISSEUR

Conformément à l'article 2106 des Règles de l'OCRCVM, le présent formulaire doit être rempli par ~~tous les investisseurs qui acquièrent des actions d'une société membre de l'OCRCVM non cotée en Bourse et dont les avoirs accumulés sont inférieurs à 10 %.~~toute personne (l'« investisseur dans l'entreprise d'un courtier membre ») qui acquiert pour la première fois (seule ou avec des personnes ayant des liens avec elle ou des membres du même groupe qu'elle) une participation, y compris des titres convertibles, dans l'entreprise d'un courtier membre non coté en bourse ou une société de portefeuille d'un tel courtier membre, lorsque cette acquisition donne lieu à des avoirs accumulés correspondant à une participation même indirecte inférieure à 10 %. Les termes et expressions en italique qui ne sont pas définis dans le présent formulaire ont le sens qui leur est attribué dans les Règles 1200 et 2100 de l'OCRCVM. L'OCRCVM peut demander des renseignements, y compris une copie des conventions d'e souscription de titres connexes, en plus des éléments indiqués ci-dessous.

~~DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ~~NOM DU COURTIER MEMBRE DE L'OCRCVM : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'INVESTISSEUR – Remplir la section suivante si l'*investisseur* ~~est un particulier~~*dans l'entreprise du courtier membre* est une *personne physique*.

~~(a)~~ (a) Nom ~~légal~~officiel complet ~~de l'investisseur :~~ : _____

(b) Avez-vous déjà utilisé un autre nom? Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

~~(b)~~ (c) Date de naissance : _____

~~(c)~~ (d) Adresse du domicile au complet : _____

~~(d)~~ (e) Employeur et fonctions : _____

~~(e)~~ (f) Êtes-vous une ~~personne~~*Personne autorisée* à l'heure actuelle?~~D~~ ☐ Oui : Numéro BDNI _____ ☐ Non
~~D Oui N° BDNI _____~~

RENSEIGNEMENTS SUR L'INVESTISSEUR – Remplir la section suivante si l'*investisseur* *dans l'entreprise du courtier membre* n'est pas ~~un particulier~~une *personne physique*.

Dénomination sociale ~~complète de~~, adresse et territoire où l'investisseur a été constitué en société : _____

_____

~~Brève description et nature~~Nature de l'activité : _____

_____

Joindre une liste ~~du~~indiquant le nom ~~légal~~officiel complet, ~~de~~ la date de naissance et ~~de~~ l'adresse du domicile ~~des associés, administrateurs et dirigeants~~actuel de chaque associé, administrateur et dirigeant de l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre*.

Date de la version : 9 mars 2017

1

ANNEXE D
Avis de l'OCRCVM 17-0055 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Projet de modification des formulaires et projet de note d'orientation

AVIS DE L'INVESTISSEUR

Joindre une liste duindiquant le nom légalofficiel complet, de la date de naissance et de l'adresse du domicile des fiduciaires ou des administrateurs de la fiducie, si les actions sont détenues indirectement ou en fiducie.actuel de chaque fiduciaire, administrateur et bénéficiaire de la fiducie, si la participation est détenue en fiducie. Si le fiduciaire, l'administrateur ou le bénéficiaire de la fiducie n'est pas une *personne physique*, ces renseignements sont requis de chaque dirigeant et administrateur du fiduciaire, de l'administrateur ou du bénéficiaire de la fiducie.

Joindre une liste duindiquant le nom légalofficiel complet, de la date de naissance et de l'adresse du domicile actuel de chaque particulier qui détient directement oupersonne qui, même indirectement, a la propriété véritable de plus de 20 % du capital-actionsde l'entreprise de l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre*.

(f) Dans le cas des participations indirectes, joindre l'organigramme.

1 PARTICIPATION AUX AFFAIRESACTIVITÉS

(a) Demande à titre de D Investisseur du secteur * D Investisseur hors secteur

Consulter l'article 1 du Règle 1 de l'OCRCVM pour la définition du terme La demande vise une autorisation en qualité : ☐ d'*investisseur du secteur*.* ☐ d'investisseur autre qu'un *investisseur du secteur*

* *S'il y a lieu, indiquer*Indiquer le nom de l'employé ou du *dirigeant* à temps plein *de la société*du *courtier membre* par l'entremise duquel le demandeur *satisfait à la définition d'*est reconnu comme un *investisseur du secteur*.:.

---

5 5 DESCRIPTION DES AVOIRS

(a) Le demandeur est-il le propriétaire véritable des titres?

D Oui

D Non (L'investisseur possède des actions de la société de portefeuille de la société membre)

D Non (Autres cas) Joindre des détails sur la façon dont les titres sont détenus (p. ex. en fiducie) et fournir les nom et adresse des propriétaires, y compris leur relation avec le demandeur.

(a) (b) Titres qui seront détenus après l'opération projetéeTitres (titres avec droit de vote, titres de capitaux propres, participations) du *courtier membre* détenus par l'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre* après l'opération envisagée.

Catégorie ou type : _____

Pourcentage de la catégorie :_____% _____ou du type : _____ % Nombre : _

(b) (c) Provenance des titres :_____D Actions nouvelles _____D ☐ Nouvellement émis ☐ Transfert

(c) (d) Valeur du capital-actions s'il s'agit d'actions nouvelles :_____(_____$ par nouvellement émises : _____ $ (____ $ l'action)

(d) (e) L'investisseur détient-il directement ou indirectement des actions d'une autre société membre de l'OCRCVM?L'*investisseur dans l'entreprise du courtier membre* a-t-il, même indirectement, la propriété de

AVIS DE L'INVESTISSEUR

titres de l'entreprise d'un autre *courtier membre* ou d'une *société de portefeuille* d'un autre *courtier membre*? (Il n'est pas nécessaire d'indiquer les avoirs détenus dans des sociétés cotées en bourse.)

(Ne pas mentionner les participations dans des sociétés cotées en Bourse.)
D Oui D Non

Dans l'affirmative, fournir les noms des sociétés et le pourcentage détenu. (Ajouter une page supplémentaire au besoin.)

_____ _____ %

_____ _____ %

(f) Une société du groupe ou une société de portefeuille de l'investisseur détient-elle directement ou indirectement des actions d'une autre société membre de l'OCRCVM?

(Ne pas mentionner les participations dans des sociétés cotées en Bourse.)
D Oui D Non

Dans l'affirmative, fournir les noms des sociétés et le pourcentage détenu. (Ajouter une page supplémentaire au besoin.)

_____ _____ %

_____ _____ %

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, fournir les noms des sociétés et le pourcentage détenu (joindre une page supplémentaire au besoin).

_____ %

_____ %

(e) Joindre un organigramme détaillé avant et après l'opération montrant toutes les participations directes et indirectes dans l'entreprise du courtier membre.

(f) (g) Joindre une liste des actionnaires, avec leurs avoirs (en indiquant le pourcentage), (avant et après l'opération) de tous les investisseurs (toutes les catégories de titres) dans l'entreprise du *courtier membre* et de toute *société de portefeuille* du *courtier membre*, ainsi qu'une liste de leurs avoirs (avec les pourcentages).

6 DATE DE CLÔTURE PRÉVUE : _____

D Liste jointe

7 AUTORISATION

DATE _____ Signature du demandeur

Les parties soussignées reconnaissent qu'elles ont examiné et comprennent les termes et expressions « membre du même groupe », « lien », « société de portefeuille » et « investisseur du secteur » définis dans les *Règles des courtiers membres*. Les parties attestent par les présentes que l'information ci-dessus est exacte et complète et elles conviennent de respecter les *Règles des courtiers membres* sur la propriété des titres de l'entreprise de *courtiers membres* ou de *sociétés de portefeuille* des *courtiers membres*.

(LETTRES MOULÉES) Nom de l'associé, administrateur ou dirigeant de la société membre/société de portefeuille de la société membre

Signature de l'associé, administrateur ou dirigeant de la société membre/société de portefeuille de la société membre

Date de la version : 9 mars 2017

3

ANNEXE D
Avis de l'OCRCVM 17-0055 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Projet de modification des formulaires et projet de note d'orientation

~~AVIS DE L'INVESTISSEUR~~

Date	Nom de l'*investisseur* (en caractères d'imprimerie)	Signature de l'*investisseur*
Date	Nom du membre de la haute direction du *courtier membre* (en caractères d'imprimerie)	Signature du membre de la haute direction du *courtier membre*

~~OCRCVM 06/2008 Page 2 de~~

Date de la version : 9 mars 2017

ANNEXE E

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Note d'orientation
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Formation
Haute direction
Opérations
Pupitre de négociation

Personnes-ressources :

Madeleine A. Cooper
Avocate aux politiques
Politique de réglementation des membres
Téléphone : 416 646-7203
Courriel : mcooper@iiroc.ca

Doug Harris
Avocat général et secrétaire général
Téléphone : 416 646-7275
Courriel : dharris@iiroc.ca

17 **
Le ** 2017**

Note d'orientation – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation

La présente note d'orientation décrit la façon dont il faut notifier l'OCRCVM d'une participation dans l'entreprise d'un courtier membre ou ses sociétés de portefeuille ou obtenir son autorisation à l'égard d'une telle participation.

1. Notification d'un placement donnant lieu à une participation inférieure à 10 % dans l'entreprise d'un courtier membre

1.1 Premier placement

Dans le cas d'un premier placement donnant lieu à une participation inférieure à 10 % dans l'entreprise d'un courtier membre non coté en bourse ou ses sociétés de portefeuille, le courtier membre doit, au moins 20 jours avant la date de l'opération, aviser par écrit l'OCRCVM pour le notifier d'un tel placement et soumettre les documents suivants :

(i) le formulaire Notification de la qualité d'investisseur dûment rempli;

(ii) un organigramme de la société avant et après l'opération et un tableau à jour des investisseurs[1].

Il n'est pas nécessaire de soumettre une demande au moyen de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) lorsque la participation est inférieure à 10 %.

1.2 Placements subséquents

Les souscriptions subséquentes effectuées par le même investisseur ne nécessitent que la remise à l'OCRCVM d'une notification sous forme de lettre accompagnée du tableau des investisseurs, sauf si la souscription donne lieu à une participation notable dans l'entreprise du courtier membre ou de ses sociétés de portefeuille (se reporter à l'article 2).

2. Autorisation par le conseil de section d'un placement donnant lieu à une participation égale ou supérieure à 10 % dans l'entreprise d'un courtier membre

2.1 À qui s'applique ce processus?

Le processus d'autorisation de la participation dans l'entreprise d'un courtier membre ou ses sociétés de portefeuille s'applique à tout placement qui est considéré comme une « participation notable », que les actions du courtier membre ou de ses sociétés de portefeuille soient cotées en bourse ou non. Il s'agit des placements suivants :

(i) au moins 10 % des titres avec droit de vote du courtier membre ou de ses sociétés de portefeuille;

(ii) au moins 10 % des titres de capitaux propres en circulation du courtier membre ou de ses sociétés de portefeuille;

(iii) une participation d'au moins 10 % dans le total des capitaux propres du courtier membre.

2.2 Premier placement

Les courtiers membres doivent remettre aviser par écrit l'OCRCVM (se reporter à la section 2.6 – *Contenu de l'avis écrit*) au moins 30 jours avant la date de clôture prévue et :

(i) obtenir l'autorisation du conseil de section pour le placement d'un investisseur qui lui confère une participation notable;

(ii) soumettre une Demande de l'investisseur pour tous les détenteurs d'une participation notable, un organigramme de la société avant et après l'opération ainsi que le tableau à jour des investisseurs;

(iii) si l'*investisseur dans l'entreprise d'un courtier membre* est une personne physique, déposer une demande d'inscription initiale sous la forme du formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* [LIEN] au moyen de la BDNI, à moins que l'investisseur qui est une *personne physique* ne soit déjà autorisé auprès d'un courtier membre. Dans ce cas, le courtier membre doit soumettre le formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A2*, *Modification ou radiation*

[1] Le tableau des investisseurs doit indiquer le nombre d'actions détenues (avec les pourcentages) avant et après l'opération envisagée.

de catégories de personnes physiques [LIEN], pour obtenir l'autorisation en qualité d'investisseur (et, le cas échéant, en qualité d'actionnaire conformément aux catégories d'inscription prévues par les ACVM) et une demande de modification de la *Rubrique 17 - Propriété de sociétés de valeurs mobilières et de dérivés* du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 au moyen de la BDNI;

(iv) une fois l'opération réalisée, soumettre une demande de modification de la *Rubrique 17 - Propriété de sociétés de valeurs mobilières et de dérivés* du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 au moyen de la BDNI.

2.3 Placements subséquents

Dans le cas de souscriptions subséquentes effectuées par le même investisseur, les courtiers membres doivent soumettre à l'OCRCVM une notification sous forme de lettre et un tableau à jour des investisseurs. Au lieu d'une notification sous forme de lettre, les courtiers membres peuvent déposer le formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l'inscription* et y joindre un tableau des investisseurs à jour. Une mise à jour au moyen de la BDNI pourrait être nécessaire afin que l'information soit actualisée. Le cas échéant, une demande de modification de la *Rubrique 17 - Propriété de sociétés de valeurs mobilières et de dérivés* du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 doit être soumise dans les 10 jours suivant la date de clôture.

2.4 Changement de contrôle du courtier membre

Une analyse plus détaillée pourrait être nécessaire si l'opération envisagée entraîne un changement de contrôle du courtier membre et que l'acquéreur compte apporter des changements importants à la nature de l'entreprise ou aux activités du courtier membre. Dans certaines situations, le personnel de l'OCRCVM pourrait considérer le traitement de l'opération envisagée comme une nouvelle demande de la qualité de membre.

2.5 Éléments examinés dans les demandes d'autorisation

La recommandation de l'OCRCVM au conseil de section dépend du résultat d'une évaluation visant à déterminer si l'opération présente les caractéristiques suivantes :

(i) elle risque de donner lieu à des conflits d'intérêts;

(ii) elle risque d'empêcher le courtier membre de se conformer aux règles de l'OCRCVM et à la législation en valeurs mobilières;

(iii) elle est incompatible avec un niveau de protection adéquat des investisseurs;

(iv) elle porte préjudice de toute autre manière à l'intérêt public.

2.6 Contenu de la notification écrite

Lorsqu'ils rédigent leur notification ou leur demande prévue à l'article 2106 ou 2108, les courtiers membres devraient envisager d'y inclure les renseignements suivants. La pertinence de chaque élément dépend du type de l'opération et des faits qui y sont rattachés.

(i) Expliquer en détail les motifs de l'opération.

(ii) Fournir des précisions sur les activités et le plan d'affaires du courtier membre dans l'éventualité où l'opération serait conclue. L'information concernant toute modification des activités doit comprendre les renseignements requis à la rubrique 3.1 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, Inscription

d'une société (soit les activités principales, le marché visé ainsi que les produits et services que le courtier membre fournit à ses clients).

(iii) Fournir des précisions sur les entités participant à l'opération, en incluant la description des entreprises, leur adresse, le nom officiel complet des dirigeants, administrateurs et investisseurs – ainsi que leur date de naissance, les autres noms sous lesquels ils pourraient être connus et leur adresse domiciliaire des cinq dernières années.

(iv) Fournir des précisions sur les changements visant la Personne désignée responsable (PDR), le Chef de la conformité, la haute direction, les administrateurs, les dirigeants, les personnes physiques autorisées et les Personnes autorisées qui pourraient résulter de l'opération envisagée. Si aucun changement de personnel n'est prévu, le confirmer.

(v) Fournir des précisions sur les politiques et procédures du courtier membre servant à gérer les conflits d'intérêts pouvant découler de l'opération.

(vi) Si l'opération risque d'entraîner un conflit d'intérêts, expliquer comment ce conflit d'intérêts sera géré.

(vii) Confirmer si les parties à l'opération disposent de ressources suffisantes pour assurer la conformité avec toutes les conditions d'inscription applicables et justifier cette conclusion en fournissant des précisions.

(viii) Préciser si les administrateurs, dirigeants, associés et Personnes autorisées du courtier membre se conforment, s'il y a lieu, à l'article 4.1 du Règlement 31-103 (Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite) et si l'opération entraînera une inscription auprès d'une autorité canadienne et auprès d'une autorité étrangère.

(ix) Fournir des renseignements sur toutes les communications qui ont eu lieu ou qui sont prévues avec les clients. Si le courtier ne prévoit pas communiquer avec les clients au sujet de l'opération, le confirmer et expliquer pourquoi.

(x) Fournir une copie de la version préliminaire du communiqué de presse annonçant l'opération. Si le courtier membre n'a pas l'intention de publier de communiqué de presse, le confirmer et expliquer pourquoi.

(xi) Confirmer la date de clôture prévue.

(xii) Fournir des détails sur la structure de l'entreprise, avant et après la clôture de l'opération envisagée, y compris toutes les filiales et les sociétés du même groupe de l'acquéreur et toute société inscrite concernée par l'opération envisagée, que la participation dans une société, une société de personnes ou une fiducie soit détenue directement ou par l'intermédiaire d'une société de portefeuille, d'une fiducie ou d'une autre entité.

2.7 Autres éléments à prendre en considération

Les courtiers membres doivent aussi prendre en considération si la demande à titre de « personne physique autorisée » est requise par le Règlement 33-109 et si un avis écrit doit être donné à l'autorité en valeurs mobilières compétente conformément aux articles 11.9 et 11.10 du Règlement 31-103.

Les personnes suivantes doivent suivre le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants :

i) Tout administrateur d'un courtier membre qui, même indirectement, est propriétaire d'au moins 10 % d'une participation avec droits de vote dans l'entreprise du courtier membre ou exerce un contrôle sur celle-ci;

ii) Toute personne autre qu'un administrateur du courtier membre qui participe activement à l'activité du courtier membre et qui, même indirectement, est propriétaire d'au moins 10 % d'une participation avec droits de vote dans l'entreprise du courtier membre ou exerce un contrôle sur celle-ci.

2.8 Autorisation

Le courtier membre recevra l'autorisation en qualité d'investisseur directement de l'OCRCVM et au moyen de la BDNI.